COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

2004

(III)

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

ISSN 0074-4441

2004 (I) — Pages 1-427: ISBN 978-92-1-071039-8
(Volume relié — Bound Volume)

2004 (II) — Pages 429-863: ISBN 978-92-1-071040-4
(Volume relié — Bound Volume)

2004 (III) — Pages 865-1453: ISBN 978-92-1-071041-1
(Volume relié — Bound Volume)

2004 (I) + 2004 (II) + 2004 (III): ISBN 978-92-1-071042-8

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

2004

(III)

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO c. ITALIE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT DU 15 DÉCEMBRE 2004

2004

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING LEGALITY OF USE OF FORCE

(SERBIA AND MONTENEGRO *v.* ITALY)

PRELIMINARY OBJECTIONS

JUDGMENT OF 15 DECEMBER 2004

Mode officiel de citation :
Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 865

Official citation :
Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. *Italy), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2004*, p. 865

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-071001-0

N° de vente:
Sales number **890**

15 DÉCEMBRE 2004

ARRÊT

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE
(SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO c. ITALIE)
EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

LEGALITY OF USE OF FORCE
(SERBIA AND MONTENEGRO *v.* ITALY)
PRELIMINARY OBJECTIONS

15 DECEMBER 2004

JUDGMENT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2004

2004
15 décembre
Rôle général
n° 109

15 décembre 2004

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO c. ITALIE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

Affaire constituant l'une des huit affaires similaires introduites par le demandeur — Examen par la Cour des arguments présentés en l'espèce, ainsi que de toute autre question de droit, y compris des questions soulevées dans les sept autres affaires.

* *

Arguments des défendeurs selon lesquels l'affaire doit être rejetée in limine litis *à la suite du changement d'attitude du demandeur, exprimé dans ses observations, quant à la compétence de la Cour.*

Question de savoir si le changement d'attitude du demandeur équivaut à un désistement — Demandeur niant expressément avoir notifié un désistement et souhaitant que la Cour se prononce sur sa compétence — Cour n'étant pas en mesure de considérer que les observations ont pour effet juridique un désistement — Pouvoir qu'a la Cour de mettre d'office un terme à une affaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice — Inapplicabilité en l'espèce.

Question de savoir si, compte tenu de la position du demandeur, il existe en substance un accord en ce qui concerne la compétence, en conséquence duquel il n'y aurait plus de différend aux fins du paragraphe 6 de l'article 36 du Statut — Distinction à établir entre la question de la compétence et le droit d'une partie d'ester devant la Cour conformément aux prescriptions du Statut — Droit ne relevant pas du consentement d'une partie — Cour étant tenue de tirer ses propres conclusions.

Cour ne pouvant refuser de connaître de l'affaire du fait des motivations alléguées de l'une des parties ou en raison des conséquences que son arrêt pourrait avoir dans une autre instance.

Question de savoir si, le demandeur ayant prétendu qu'il n'était pas partie à la convention sur le génocide avant mars 2001, le différend au fond, dans la mesure où la compétence est fondée sur cette convention, a disparu — Argument selon

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2004

2004
15 December
General List
No. 109

15 December 2004

CASE CONCERNING LEGALITY OF USE OF FORCE

(SERBIA AND MONTENEGRO *v.* ITALY)

PRELIMINARY OBJECTIONS

Case one of eight similar cases brought by the Applicant — Court to consider arguments put forward in this case as well as any other legal issue, including issues raised in other seven cases.

* *

Contentions by Respondents that case should be dismissed in limine litis *as a result of Applicant's changed attitude to Court's jurisdiction in its Observations.*

Whether Applicant's changed attitude amounts to discontinuance — Applicant expressly denied notice of discontinuance and wants the Court to decide upon its jurisdiction — Court unable to treat Observations as having legal effect of discontinuance — Court has power, ex officio, to put an end to a case in interests of proper administration of justice — Not applicable in present case.

Whether Applicant's position discloses substantive agreement on jurisdiction resulting in absence of dispute for purposes of Article 36, paragraph 6, of Statute — Distinction to be drawn between question of jurisdiction and right of party to appear before the Court under the Statute — Latter not a matter of consent — Court must reach its own conclusion.

Court cannot decline to entertain case because of a suggestion as to motives of one of the parties or because its judgment may have influence in another case.

Whether, in light of Applicant's contention that it was not party to the Genocide Convention until March 2001, the substantive dispute with the Respondent, in so far as jurisdiction is founded on that Convention, has disappeared — Con-

lequel le demandeur a perdu son droit d'action et se trouve empêché de poursuivre la procédure — Absence de renonciation aux prétentions au fond — Demandeur ne pouvant être considéré comme ayant renoncé à ses droits ou comme étant empêché de poursuivre la procédure.

Cour ne pouvant rejeter l'affaire in limine litis.

* *

Questions de compétence — Liberté de la Cour « dans le choix des motifs sur lesquels elle fondera son arrêt » — Distinction entre la présente instance et d'autres affaires — Contestation du droit d'accès du demandeur à la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut — Demandeur n'ayant pas le droit d'ester devant la Cour au moment où l'instance a été introduite, s'il n'était pas partie au Statut, sous réserve de l'application du paragraphe 2 de l'article 35 — Cour devant déterminer si le demandeur remplit les conditions énoncées aux articles 34 et 35 du Statut avant d'examiner celles énoncées à l'article 36.

*

Eclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie en 1991-1992 — Déclaration du 27 avril 1992 et note de la même date adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies — Résolution 757 du 30 mai 1992 du Conseil de sécurité — Résolution 777 du 19 septembre 1992 du Conseil de sécurité — Résolution 47/1 du 22 septembre 1992 de l'Assemblée générale — Lettre du conseiller juridique datée du 29 septembre 1992 relative aux « conséquences pratiques » de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale — Résolution 47/229 du 29 avril 1993 de l'Assemblée générale.

Complexité et ambiguïté de la situation juridique de la RFY au sein de l'Organisation des Nations Unies et à l'égard de celle-ci pendant la période comprise entre 1992 et 2000 — Absence de décision faisant autorité des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

Positions différentes adoptées au sein de l'Organisation des Nations Unies — Positions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale — Résolutions 777 (1992) et 47/1 ne pouvant être interprétées comme constituant des décisions faisant autorité quant au statut juridique de la RFY — Position de la RFY — Maintien de sa prétention selon laquelle elle assurait la continuité de la personnalité juridique de la RFSY, telle qu'exprimée dans la note du 27 avril 1992 — Position du Secrétariat — Adhésion à la pratique qui avait prévalu avant l'éclatement de la RFSY en attendant une décision faisant autorité quant au statut juridique de la RFY.

Mention par la Cour de la situation « sui generis *» de la RFY dans l'arrêt rendu le 3 février 2003 en l'affaire de la* Demande en revision *— Expression sans portée normative, mais purement descriptive, renvoyant au caractère indéterminé de la situation — Absence de conclusion de la Cour quant au statut de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies dans l'arrêt de 2003 ou dans le cadre de procédures incidentes dans d'autres instances, y compris dans l'ordonnance rendue en l'espèce sur la demande en indication de mesures conservatoires.*

Fin de la situation sui generis *de la RFY avec son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000 — Admission n'ayant pas d'effet remontant dans le passé — Evolution clarifiant la situation juridique*

tention that Applicant has forfeited right of action and is estopped from pursuing the proceedings — No withdrawal of claims as to merits — Applicant cannot be held to have renounced its rights or to be estopped from continuing the action.

Court cannot dismiss case in limine litis.

* *

Questions of jurisdiction — Court's "freedom to select the ground upon which it will base its judgment" — Distinction between present proceedings and other cases — Applicant's right of access to Court under Article 35, paragraph 1, of Statute, challenged — If not party to Statute at time of institution of proceedings, subject to application of Article 35, paragraph 2, Applicant had no right to appear before Court — Court must determine whether Applicant meets conditions laid down in Articles 34 and 35 of Statute before examining conditions in Article 36 of Statute.

*

Break-up of Socialist Federal Republic of Yugoslavia in 1991-1992 — Declaration of 27 April 1992 and Note of same date from Permanent Representative of Yugoslavia to the United Nations, addressed to Secretary-General — Security Council resolution 757 of 30 May 1992 — Security Council resolution 777 of 19 September 1992 — General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992 — Legal Counsel's letter of 29 September 1992 regarding "practical consequences" of General Assembly resolution 47/1 — General Assembly resolution 47/229 of 29 April 1993.

Complexity and ambiguity of legal position of FRY within and vis-à-vis the United Nations during the period 1992-2000 — Absence of authoritative determination by competent United Nations organs.

Different positions taken within United Nations — Positions of Security Council and General Assembly — Resolution 777 (1992) and resolution 47/1 cannot be construed as conveying an authoritative determination of FRY's legal status — Position of FRY — Maintained claim of continuity of legal personality of SFRY as stated in Note of 27 April 1992 — Position of Secretariat — Adherence to practice prevailing prior to break-up of SFRY pending authoritative determination of FRY's legal status.

Reference by Court to "sui generis" *position of FRY in Judgment of 3 February 2003 in* Application for Revision *case — Term not prescriptive but merely descriptive of amorphous situation — No conclusion drawn by Court as to status of FRY vis-à-vis the United Nations in 2003 Judgment nor in incidental proceedings in other cases including Order on provisional measures in present case.*

FRY's sui generis *position came to end with admission to United Nations on 1 November 2000 — Admission did not have effect of dating back — New development clarified amorphous legal situation — Situation faced by Court mani-*

indéterminée — Situation devant laquelle la Cour se trouve manifestement différente de celle devant laquelle elle se trouvait en 1999 — Demandeur n'étant pas membre de l'Organisation des Nations Unies le 29 avril 1999, et n'étant dès lors pas partie au Statut au moment où il a déposé la requête.

Cour n'étant pas ouverte au demandeur à la date du dépôt de la requête sur la base du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.

*

Question de savoir si la Cour est ouverte au demandeur en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut — Argument de certains défendeurs selon lequel le demandeur ne peut se prévaloir de ce texte — Question qu'il appartient à la Cour d'examiner.

Champ d'application du paragraphe 2 de l'article 35 — Conclusion de la Cour dans son ordonnance d'avril 1993 en indication de mesures conservatoires rendue en l'affaire de la Convention sur le génocide, *selon laquelle l'article IX de cette convention «*pourrait *être [considéré]* prima facie *comme une disposition particulière d'un traité en vigueur» — Arguments avancés par certains défendeurs selon lesquels la mention « traités en vigueur » visait uniquement les traités en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Statut.*

Sens naturel et ordinaire permettant deux interprétations: les traités qui étaient en vigueur à la date à laquelle le Statut lui-même était entré en vigueur, ou les traités qui étaient en vigueur à la date de l'introduction de l'instance — Objet et but de l'article 35 étant de définir les conditions d'accès à la Cour: démarche naturelle tendant à réserver le cas de toute disposition conventionnelle pertinente qui pouvait alors exister et à ne pas permettre qu'à l'avenir des Etats puissent avoir accès à la Cour par la simple conclusion d'un traité spécial — Première interprétation confortée par une analyse des travaux préparatoires — Disposition identique en substance dans le Statut de la CPJI, qui visait à renvoyer aux dispositions particulières des traités de paix conclus après le premier conflit mondial — Absence de discussions dans le cadre des travaux préparatoires du Statut de la CIJ permettant de dire que l'intention était d'élargir l'accès à la Cour.

Entrée en vigueur de la convention sur le génocide postérieure à celle du Statut — Instrument n'étant donc pas un « traité en vigueur » au sens du paragraphe 2 de l'article 35 — Nul besoin de déterminer si le demandeur était partie à la convention sur le génocide le 29 avril 1999.

*

Nul besoin pour la Cour d'examiner les autres exceptions préliminaires soulevées par les défendeurs compte tenu de la conclusion à laquelle elle est parvenue, à savoir qu'elle n'était pas ouverte au demandeur, que ce soit en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 35.

* *

Distinction entre l'existence de la compétence et la compatibilité avec le droit international de certains actes — Que la Cour ait ou non compétence, Parties demeurant responsables de actes portant atteinte aux droits d'autres Etats qui leur seraient imputables — En l'espèce, par défaut de compétence, Cour ne pouvant se prononcer sur ces questions.

testly different from that in 1999 — Applicant was not a Member of United Nations, hence not party to Statute, on 29 April 1999 when it filed Application.

Court not open to Applicant, at date of filing of Application, under Article 35, paragraph 1, of Statute.

*

Question whether Court open to Applicant under Article 35, paragraph 2, of Statute — Contention by certain Respondents that Applicant may not rely on this text — Appropriate for Court to examine question.

Scope of Article 35, paragraph 2 — Determination by Court in provisional measures Order of April 1993 in Genocide Convention *case that Article IX of the Genocide Convention "could . . . be regarded prima facie as a special provision contained in a treaty in force" — Contentions by certain Respondents that "treaties in force" relates only to treaties in force when Statute came into force.*

Natural and ordinary meaning allows two different interpretations: treaties in force at time when Statute came into force and treaties in force at date of institution of proceedings — Object and purpose of Article 35 is to define conditions of access to Court: natural to reserve position in relation to treaties that might then exist, not to allow States to obtain access to Court by conclusion between themselves of any special treaty — First interpretation reinforced by examination of travaux préparatoires *— Substantially same provision in PCIJ Statute intended to refer to special provisions in Peace Treaties concluded after First World War — No discussion in* travaux *of ICJ Statute to suggest that extension of access to Court intended.*

Genocide Convention came into force after Statute — Not "treaty in force" within meaning of Article 35, paragraph 2 — Unnecessary to decide whether Applicant was party to Genocide Convention on 29 April 1999.

*

In view of Court's conclusion of lack of access to Court under either paragraph 1 or paragraph 2 of Article 35 of Statute, unnecessary for Court to consider Respondents' other preliminary objections.

* *

Distinction between existence of jurisdiction and compatibility of acts with international law — Irrespective of whether Court has jurisdiction, Parties remain responsible for acts attributable to them that violate the rights of other States — In present case, having no jurisdiction, Court can make no finding on such matters.

ARRÊT

Présents: M. SHI, *président*; M. RANJEVA, *vice-président*; MM. GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, Mme HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, TOMKA, *juges*; M. KREČA, *juge* ad hoc; M. COUVREUR, *greffier*.

En l'affaire relative à la licéité de l'emploi de la force,

entre

la Serbie-et-Monténégro,

représentée par

M. Tibor Varady, S.J.D. (Harvard), conseiller juridique principal au ministère des affaires étrangères de Serbie-et-Monténégro, professeur de droit à l'Université d'Europe centrale de Budapest et à l'Université Emory d'Atlanta,

comme agent, conseil et avocat;

M. Vladimir Djerić, LL.M. (Michigan), conseiller auprès du ministre des affaires étrangères de Serbie-et-Monténégro,

comme coagent, conseil et avocat;

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., professeur émérite de droit international public à l'Université d'Oxford, ancien titulaire de la chaire Chichele, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre, membre de l'Institut de droit international,

comme conseil et avocat;

M. Slavoljub Carić, conseiller à l'ambassade de Serbie-et-Monténégro à La Haye,
M. Saša Obradović, premier secrétaire à l'ambassade de Serbie-et-Monténégro à La Haye,
M. Vladimir Cvetković, troisième secrétaire, département de droit international du ministère des affaires étrangères de Serbie-et-Monténégro,
Mme Marijana Santrač, LL.B., M.A. (Université d'Europe centrale),
Mme Dina Dobrković, LL.B.,

comme assistants;

M. Vladimir Srećković, ministère des affaires étrangères de Serbie-et-Monténégro,

comme assistant technique,

et

la République italienne,

représentée par

M. Ivo Maria Braguglia, directeur des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères,

comme agent;

JUDGMENT

Present: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka; *Judge* ad hoc Kreća; *Registrar* Couvreur.

In the case concerning legality of use of force,

between

Serbia and Montenegro,

represented by

Mr. Tibor Varady, S.J.D. (Harvard), Chief Legal Adviser at the Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro, Professor of Law at the Central European University, Budapest, and Emory University, Atlanta,

as Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Vladimir Djerić, LL.M. (Michigan), Adviser to the Minister for Foreign Affairs of Serbia and Montenegro,

as Co-agent, Counsel and Advocate;

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., Chichele Professor of Public International Law (Emeritus), University of Oxford, Member of the International Law Commission, member of the English Bar, member of the Institut de droit international,

as Counsel and Advocate;

Mr. Slavoljub Carić, Counsellor, Embassy of Serbia and Montenegro, The Hague,
Mr. Saša Obradović, First Secretary, Embassy of Serbia and Montenegro, The Hague,
Mr. Vladimir Cvetković, Third Secretary, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro,
Ms Marijana Santrač, LL.B., M.A. (Central European University),
Ms Dina Dobrković, LL.B.,

as Assistants;

Mr. Vladimir Srećković, Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro,

as Technical Assistant,

and

the Italian Republic,

represented by

Mr. Ivo Maria Braguglia, Head of the Diplomatic Legal and Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs,

as Agent;

M. Umberto Leanza, professeur à la faculté de droit de l'Université de Rome «Tor Vergata»,

comme coagent;

M. Roberto Liotto, conseiller à l'ambassade de la République italienne à La Haye,

comme coagent adjoint;

M. Luigi Sico, professeur à la faculté de droit de l'Université de Naples «Federico II»,

M. Luigi Daniele, professeur à la faculté de droit de l'Université de Rome «Tor Vergata»,

Mme Ida Caracciolo, professeur à la faculté de droit de l'Université de Naples II,

comme conseils;

Mme Valeria Santori, docteur en droit international,

comme assistante,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant:

1. Le 29 avril 1999, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (devenue à compter du 4 février 2003 la «Serbie-et-Monténégro») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République italienne (ci-après dénommée l'«Italie») au sujet d'un différend concernant des actes que l'Italie aurait commis

> «en violation de son obligation internationale de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat, de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat, de l'obligation de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat, de l'obligation de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre, de l'obligation de protéger l'environnement, de l'obligation touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux, de l'obligation concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, de l'obligation de ne pas utiliser des armes interdites, de l'obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique».

La requête invoquait comme base de compétence de la Cour l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (ci-après dénommée la «convention sur le génocide»), et le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour.

2. Le 29 avril 1999, immédiatement après le dépôt de sa requête, la République fédérale de Yougoslavie a en outre présenté une demande en indication de mesures conservatoires fondée sur l'article 73 du Règlement de la Cour.

3. Le même jour, dans le cadre d'autres différends ayant leur origine dans les mêmes faits, la République fédérale de Yougoslavie a déposé des requêtes introductives d'instance contre la République fédérale d'Allemagne, le Royaume

Mr. Umberto Leanza, Professor at the Faculty of Law, University of Rome "Tor Vergata",

as Co-Agent;

Mr. Roberto Liotto, Counsellor, Embassy of the Italian Republic, The Hague,

as Deputy Co-Agent;

Mr. Luigi Sico, Professor at the Faculty of Law, University of Naples "Federico II",
Mr. Luigi Daniele, Professor at the Faculty of Law, University of Rome "Tor Vergata",
Ms Ida Caracciolo, Professor at the Faculty of Law, University of Naples II,

as Counsel;

Ms Valeria Santori, Doctor of International Law,

as Assistant,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 29 April 1999 the Government of the Federal Republic of Yugoslavia (with effect from 4 February 2003, "Serbia and Montenegro") filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Italian Republic (hereinafter "Italy") in respect of a dispute concerning acts allegedly committed by Italy

> "by which it has violated its international obligation banning the use of force against another State, the obligation not to intervene in the internal affairs of another State, the obligation not to violate the sovereignty of another State, the obligation to protect the civilian population and civilian objects in wartime, the obligation to protect the environment, the obligation relating to free navigation on international rivers, the obligation regarding fundamental human rights and freedoms, the obligation not to use prohibited weapons, the obligation not to deliberately inflict conditions of life calculated to cause the physical destruction of a national group".

The Application invoked as a basis of the Court's jurisdiction Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, adopted by the United Nations General Assembly on 9 December 1948 (hereinafter "the Genocide Convention"), as well as Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court.

2. On 29 April 1999, immediately after filing its Application, the Federal Republic of Yugoslavia also submitted a request for the indication of provisional measures pursuant to Article 73 of the Rules of Court.

3. On the same day, the Federal Republic of Yugoslavia filed Applications instituting proceedings and submitted requests for the indication of provisional measures, in respect of other disputes arising out of the same facts, against the

de Belgique, le Canada, le Royaume d'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la République française, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que des demandes en indication de mesures conservatoires.

4. Conformément au paragraphe 4 de l'article 38 et au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour, le 29 avril 1999, le greffier a fait tenir au Gouvernement italien des copies signées de la requête et de la demande.

5. Conformément à l'article 43 du Règlement de la Cour, le greffier a adressé la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour à tous les Etats figurant sur la liste des parties à la convention sur le génocide telle que tenue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire; le greffier a en outre adressé au Secrétaire général les notifications prévues respectivement au paragraphe 3 de l'article 34 et au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour.

6. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalue du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: le Gouvernement yougoslave a désigné M. Milenko Kreća, et le Gouvernement italien a désigné M. Giorgio Gaja. Se référant au paragraphe 5 de l'article 31 du Statut, le Gouvernement yougoslave a fait objection à cette dernière désignation. La Cour, après délibération, est parvenue à la conclusion que la désignation d'un juge *ad hoc* par l'Italie se justifiait dans la phase de l'affaire relative aux mesures conservatoires.

7. Par ordonnance du 2 juin 1999, la Cour, après avoir entendu les Parties, a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires présentée en l'affaire par la République fédérale de Yougoslavie le 29 avril 1999. Par ordonnances datées du même jour, la Cour, après avoir entendu les Parties, a également rejeté les demandes en indication de mesures conservatoires présentées dans les neuf autres affaires évoquées au paragraphe 3 et décidé de rayer du rôle les affaires introduites contre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique.

8. Par ordonnance du 30 juin 1999, la Cour a fixé au 5 janvier 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République fédérale de Yougoslavie et au 5 juillet 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Italie. Le 4 janvier 2000, dans le délai qui lui avait été prescrit, la République fédérale de Yougoslavie a dûment déposé son mémoire, daté du 5 janvier 2000, en expliquant qu'elle avait élaboré une pièce unique couvrant cette affaire et les sept autres affaires pendantes relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*.

9. Par lettre du 17 avril 2000, l'ambassadeur d'Italie aux Pays-Bas a informé la Cour que son gouvernement confirmait la désignation de M. Giorgio Gaja en qualité de juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. Par lettre du 15 mai 2000, l'agent de la République fédérale de Yougoslavie, se référant au paragraphe 5 de l'article 31 du Statut, a indiqué que son gouvernement faisait objection à la présence sur le siège d'un juge *ad hoc* désigné par l'Italie. Par lettre du 15 juin 2000, l'agent de l'Italie a communiqué à la Cour les vues de son gouvernement au sujet de la lettre de l'agent de la République fédérale de Yougoslavie. Par lettre du 3 juillet 2000, l'agent de la République fédérale de Yougoslavie a transmis à la Cour les observations de son gouvernement sur la lettre de l'agent de l'Italie datée du 15 juin 2000.

10. Le 4 juillet 2000, dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, l'Italie, se référant au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, a présenté des exceptions préliminaires portant sur la compétence de la Cour pour connaître

Kingdom of Belgium, Canada, the French Republic, the Federal Republic of Germany, the Kingdom of the Netherlands, the Portuguese Republic, the Kingdom of Spain, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America.

4. Pursuant to Article 38, paragraph 4, and Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court, on 29 April 1999 the Registrar transmitted signed copies of the Application and the request to the Italian Government.

5. In accordance with Article 43 of the Rules of Court, the Registrar sent the notification referred to in Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court, to all States appearing on the list of parties to the Genocide Convention held by the Secretary-General of the United Nations as depositary; the Registrar also sent to the Secretary-General the notifications respectively provided for in Article 34, paragraph 3, and Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court.

6. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of the Parties, each of them exercised its right under Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case: the Yugoslav Government chose Mr. Milenko Kreća and the Italian Government chose Mr. Giorgio Gaja. Referring to Article 31, paragraph 5, of the Statute, the Yugoslav Government objected to the latter choice. The Court, after deliberating, found that the nomination of a judge *ad hoc* by Italy was justified in the provisional measures phase of the case.

7. By Order of 2 June 1999 the Court, after hearing the Parties, rejected the request for the indication of provisional measures submitted in the present case by the Federal Republic of Yugoslavia on 29 April 1999. By Orders of the same date, the Court, after hearing the Parties, also rejected the requests for the indication of provisional measures in the nine other cases referred to in paragraph 3 and decided to remove from the List the cases against Spain and the United States of America.

8. By Order of 30 June 1999 the Court fixed 5 January 2000 as the time-limit for the filing of a Memorial by the Federal Republic of Yugoslavia and 5 July 2000 as the time-limit for the filing of a Counter-Memorial by Italy. On 4 January 2000, within the prescribed time-limit, the Federal Republic of Yugoslavia duly filed its Memorial, dated 5 January 2000, explaining that it had prepared a single Memorial covering this case and the seven other pending cases concerning *Legality of Use of Force*.

9. By letter of 17 April 2000 the Ambassador of Italy to the Netherlands informed the Court that his Government confirmed its choice of Mr. Giorgio Gaja to sit as judge *ad hoc* in the case. By letter of 15 May 2000 the Agent of the Federal Republic of Yugoslavia, referring to Article 31, paragraph 5, of the Statute, indicated that his Government objected to the presence on the Bench of a judge *ad hoc* chosen by Italy. By letter of 15 June 2000 the Agent of Italy informed the Court of his Government's views on the letter from the Agent of the Federal Republic of Yugoslavia. By letter of 3 July 2000, the Agent of the Federal Republic of Yugoslavia transmitted to the Court his Government's comments on the letter from the Agent of Italy of 15 June 2000.

10. On 4 July 2000, within the time-limit fixed for the filing of its Counter-Memorial, Italy, referring to Article 79, paragraph 1, of the Rules, submitted preliminary objections relating to the Court's jurisdiction to entertain the case

de l'affaire et sur la recevabilité de la requête. En conséquence, par ordonnance du 8 septembre 2000, le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a constaté que, en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond était suspendue et a fixé au 5 avril 2001 la date d'expiration du délai dans lequel la République fédérale de Yougoslavie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Italie.

11. Par lettre du 18 janvier 2001, le ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie, se référant notamment à certaines initiatives diplomatiques, a prié la Cour, pour les raisons exposées dans ladite lettre, de suspendre la procédure ou de reporter de douze mois la date d'expiration du délai fixé pour la présentation par la République fédérale de Yougoslavie de ses observations sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Italie. Par lettre du 30 janvier 2001, l'agent de l'Italie a informé la Cour que son gouvernement ne s'opposait pas à la demande de la République fédérale de Yougoslavie.

Par ordonnance du 21 février 2001, la Cour a reporté au 5 avril 2002 la date d'expiration du délai dans lequel la République fédérale de Yougoslavie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Italie.

12. Par lettre du 8 février 2002, l'agent de la République fédérale de Yougoslavie, invoquant des changements «profonds» et «encore en cours» en Yougoslavie qui auraient «placé [l'affaire] dans une tout autre perspective», ainsi que la décision que devait encore rendre la Cour en une autre affaire à laquelle la Yougoslavie était également partie, a prié la Cour, pour les raisons exposées dans ladite lettre, de suspendre la procédure ou de reporter pour une nouvelle période de douze mois la date d'expiration du délai fixé pour la présentation par la République fédérale de Yougoslavie de ses observations sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Italie. Par lettre du 25 février 2002, l'agent de l'Italie a informé la Cour que son gouvernement ne s'opposait pas à la demande de la République fédérale de Yougoslavie.

Par ordonnance du 20 mars 2002, la Cour a reporté au 7 avril 2003 la date d'expiration du délai dans lequel la République fédérale de Yougoslavie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Italie.

13. Le 20 décembre 2002, dans le délai ainsi reporté, la République fédérale de Yougoslavie a déposé l'exposé écrit de ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées en l'espèce (ci-après dénommées les «observations»), ainsi qu'un exposé écrit identique dans les sept autres affaires pendantes. Par lettre du 17 janvier 2003, l'agent de l'Italie a présenté les vues de son gouvernement à propos de ces observations.

14. Par lettre du 5 février 2003, l'ambassadeur de la République fédérale de Yougoslavie aux Pays-Bas a informé la Cour que, à la suite de l'adoption et de la promulgation par l'Assemblée de la République fédérale de Yougoslavie, le 4 février 2003, de la charte constitutionnelle de Serbie-et-Monténégro, le nom de l'Etat de la République fédérale de Yougoslavie était désormais «Serbie-et-Monténégro». Par lettre du 28 février 2003, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a présenté les observations de son gouvernement sur la lettre précitée de l'agent de l'Italie, en date du 17 janvier 2003.

15. Conformément au paragraphe 1 de l'article 24 du Statut, le 25 novembre 2003, le juge Simma a informé le président qu'il estimait ne pas devoir participer au jugement des affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*.

16. Au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue le 12 dé-

and to the admissibility of the Application. Accordingly, by Order of 8 September 2000, the Vice-President of the Court, Acting President, noted that by virtue of Article 79, paragraph 3, of the Rules, the proceedings on the merits were suspended, and fixed 5 April 2001 as the time-limit within which the Federal Republic of Yugoslavia might present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections made by Italy.

11. By letter of 18 January 2001 the Minister for Foreign Affairs of the Federal Republic of Yugoslavia, referring *inter alia* to certain diplomatic initiatives, requested the Court, for reasons stated in that letter, to grant a stay of the proceedings or to extend by 12 months the time-limit for the submission of observations by the Federal Republic of Yugoslavia on the preliminary objections raised by Italy. By letter of 30 January 2001 the Agent of Italy informed the Court that his Government was not opposed to the request by the Federal Republic of Yugoslavia.

By Order of 21 February 2001 the Court extended to 5 April 2002 the time-limit within which the Federal Republic of Yugoslavia might present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections made by Italy.

12. By letter of 8 February 2002 the Agent of the Federal Republic of Yugoslavia, referring to "dramatic" and "ongoing" changes in Yugoslavia which had "put the [case] . . . in a quite different perspective", as well as to the decision to be taken by the Court in another case involving Yugoslavia, requested the Court, for reasons stated in that letter, to stay the proceedings or to extend for a further period of 12 months the time-limit for the submission by the Federal Republic of Yugoslavia of its observations on the preliminary objections raised by Italy. By letter of 25 February 2002 the Agent of Italy informed the Court that his Government was not opposed to the request by the Federal Republic of Yugoslavia.

By Order of 20 March 2002 the Court extended to 7 April 2003 the time-limit within which the Federal Republic of Yugoslavia might present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections made by Italy.

13. On 20 December 2002, within the time-limit as thus extended, the Federal Republic of Yugoslavia filed a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections in the present case (hereinafter referred to as its "Observations") and filed an identical written statement in the seven other pending cases. By letter of 17 January 2003 the Agent of Italy presented the views of his Government on those Observations.

14. By letter of 5 February 2003 the Ambassador of the Federal Republic of Yugoslavia to the Netherlands informed the Court that, following the adoption and promulgation of the Constitutional Charter of Serbia and Montenegro by the Assembly of the Federal Republic of Yugoslavia on 4 February 2003, the name of the State of the Federal Republic of Yugoslavia had been changed to "Serbia and Montenegro". By letter of 28 February 2003 the Agent of Serbia and Montenegro presented his Government's comments in response to the above-mentioned letter from the Agent of Italy of 17 January 2003.

15. Pursuant to Article 24, paragraph 1, of the Statute, on 25 November 2003 Judge Simma informed the President that he considered that he should not take part in the decision in the cases concerning *Legality of Use of Force*.

16. At a meeting held by the President of the Court on 12 December 2003

cembre 2003 avec les représentants des Parties dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Allemagne) (Serbie-et-Monténégro c. Belgique) (Serbie-et-Monténégro c. Canada) (Serbie-et-Monténégro c. France) (Serbie-et-Monténégro c. Italie) (Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas) (Serbie-et-Monténégro c. Portugal) (Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni)* afin de se renseigner sur leurs vues concernant les questions de procédure, les représentants des Parties ont été invités à soumettre à la Cour toutes observations que leurs gouvernements souhaiteraient formuler, en particulier sur les questions suivantes: l'organisation de la procédure orale; la présence sur le siège de juges *ad hoc* dans la phase de la procédure relative aux exceptions préliminaires; et l'éventuelle jonction des instances (rôle général n°s 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 113). En réponse aux questions posées par le président de la Cour, le représentant de l'Italie a évoqué la nécessité pour son gouvernement de produire en l'espèce des documents nouveaux, compte tenu des importants développements qu'aurait connus l'affaire depuis le dépôt des exceptions préliminaires. Le représentant de l'Italie a en outre réitéré l'intention de son gouvernement de se prévaloir du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc*, et a fait connaître l'objection de l'Italie à la jonction des instances. Pour sa part, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a déclaré que son gouvernement estimait se trouver également dans la nécessité de produire des documents nouveaux. En ce qui concerne la désignation de juges *ad hoc* par les Etats défendeurs ne comptant pas sur le siège de juge de leur nationalité, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a fait savoir que son gouvernement ne maintenait plus son objection; il a indiqué par ailleurs que son gouvernement était en faveur d'une jonction de toutes les instances conformément à l'article 47 du Règlement de la Cour. Par lettre du 18 décembre 2003, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a confirmé les vues ainsi exprimées au cours de la réunion du 12 décembre 2003.

17. Par lettre du 23 décembre 2003, le greffier a porté à la connaissance de toutes les Parties aux affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* les décisions de la Cour sur les questions soulevées lors de la réunion du 12 décembre 2003. Les agents ont été informés que la Cour avait décidé, en application du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut, que, compte tenu de la présence sur le siège de juges de nationalité britannique, française et néerlandaise, les juges *ad hoc* désignés par les Etats défendeurs ne devraient pas siéger dans la phase en cours de ces affaires; il leur a été précisé que cette décision de la Cour était sans préjudice de la question de savoir si, dans l'hypothèse où elle rejetterait les exceptions des défendeurs, des juges *ad hoc* pourraient siéger lors de phases ultérieures desdites affaires. Les agents ont également été avisés que la Cour n'avait pas jugé opportun de joindre les instances au stade considéré. Enfin, il leur a été indiqué que la Cour avait fixé au 27 février 2004 la date d'expiration du délai pour le dépôt de tout document nouveau, étant entendu que de tels documents, qui devraient se rapporter uniquement aux questions de compétence et de recevabilité, seraient traités selon la procédure prévue à l'article 56 du Règlement.

18. Par lettre conjointe datée du 27 février 2004, les agents des Etats défendeurs dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* ont indiqué que leurs gouvernements souhaitaient produire des documents nouveaux en vertu des dispositions de l'article 56 du Règlement. En l'absence d'objection de la Serbie-et-Monténégro, à qui les documents avaient été communiqués en application du paragraphe 1 dudit article, la Cour a décidé que ceux-ci seraient versés au dossier de chacune des affaires.

19. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour,

with the representatives of the Parties in the cases concerning *Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro* v. *Belgium) (Serbia and Montenegro* v. *Canada) (Serbia and Montenegro* v. *France) (Serbia and Montenegro* v. *Germany) (Serbia and Montenegro* v. *Italy) (Serbia and Montenegro* v. *Netherlands) (Serbia and Montenegro* v. *Portugal) (Serbia and Montenegro* v. *United Kingdom)* in order to ascertain their views with regard to questions of procedure, the representatives of the Parties were invited to submit to the Court any observations which their Governments might wish to make, in particular on the following questions: organization of the oral proceedings; presence on the Bench of judges *ad hoc* during the preliminary objections phase; possible joinder of the proceedings (General List Nos. 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 and 113). In reply to the questions put by the President of the Court, the representative of Italy cited his Government's need to produce new documents, in view of important developments in the case since the filing of its preliminary objections. The representative of Italy also reaffirmed his Government's intention to exercise its right under Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* and stated that Italy was opposed to the proceedings being joined. The Agent of Serbia and Montenegro responded that his Government also considered that it needed to produce new documents. As regards the nomination of judges *ad hoc* by those respondent States not having a judge of their nationality upon the Bench, the Agent of Serbia and Montenegro explained that his Government no longer maintained its objection; the Agent further indicated that his Government was in favour of a joinder of all the proceedings in accordance with Article 47 of the Rules of Court. By letter of 18 December 2003 the Agent of Serbia and Montenegro confirmed the views thus expressed at the meeting of 12 December 2003.

17. By letter of 23 December 2003 the Registrar informed all the Parties to the cases concerning *Legality of Use of Force* of the Court's decisions on the issues discussed at the meeting of 12 December 2003. The Agents were informed that the Court had decided, pursuant to Article 31, paragraph 5, of the Statute, that, taking into account the presence upon the Bench of judges of British, Dutch and French nationality, the judges *ad hoc* chosen by the respondent States should not sit during the current phase of the procedure in these cases; it was made clear to the Agents that this decision by the Court did not in any way prejudice the question whether, if the Court should reject the preliminary objections of the Respondents, judges *ad hoc* might sit in subsequent stages of the cases. The Agents were also informed that the Court had decided that a joinder of the proceedings would not be appropriate at that stage. Finally, the Agents were informed that the Court had fixed 27 February 2004 as the time-limit for the filing of any new documents, and that such documents, which should only relate to jurisdiction and to admissibility, would be dealt with as provided for in Article 56 of the Rules of Court.

18. By a joint letter of 27 February 2004 the Agents of the respondent States in the cases concerning *Legality of Use of Force* indicated that their Governments wished to produce new documents pursuant to Article 56 of the Rules. In the absence of any objection by Serbia and Montenegro, to which the documents had been communicated in accordance with paragraph 1 of that Article, the Court decided that they would be added to the file of each case.

19. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of its Rules, the Court, having con-

après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé de rendre accessibles au public, à l'ouverture de la procédure orale, les pièces de procédure et documents y annexés.

20. Des audiences publiques ont été tenues entre le 19 et le 23 avril 2004, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

Pour la Serbie-et-Monténégro: M. Tibor Varady,
M. Ian Brownlie,
M. Vladimir Djerić.

Pour l'Italie: M. Braguglia,
M. Leanza,
M. Daniele,
M. Sico.

*

21. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par la Serbie-et-Monténégro:

«Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie prie la Cour internationale de Justice de dire et juger:

— qu'en prenant part aux bombardements du territoire de la République fédérale de Yougoslavie, la République italienne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat;
— qu'en prenant part à l'entraînement, à l'armement, au financement, à l'équipement et à l'approvisionnement de groupes terroristes, à savoir la prétendue «armée de libération du Kosovo», la République italienne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires d'un autre Etat;
— qu'en prenant part à des attaques contre des cibles civiles, la République italienne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation d'épargner la population civile, les civils et les biens de caractère civil;
— qu'en prenant part à la destruction ou à l'endommagement de monastères, d'édifices culturels, la République italienne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas commettre d'actes d'hostilité dirigés contre des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte constituant le patrimoine culturel ou spirituel d'un peuple;
— qu'en prenant part à l'utilisation de bombes en grappe, la République italienne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites, c'est-à-dire des armes de nature à causer des maux superflus;
— qu'en prenant part aux bombardements de raffineries de pétrole et d'usines chimiques, la République italienne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas causer de dommages substantiels à l'environnement;
— qu'en recourant à l'utilisation d'armes contenant de l'uranium appauvri, la République italienne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites et de ne pas causer de dommages de grande ampleur à la santé et à l'environnement;

sulted the Parties, decided that copies of the pleadings and documents annexed would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

20. Public sittings were held between 19 and 23 April 2004, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

For Serbia and Montenegro: Mr. Tibor Varady,
Mr. Ian Brownlie,
Mr. Vladimir Djerić.

For Italy: Mr. Braguglia,
Mr. Leanza,
Mr. Daniele,
Mr. Sico.

*

21. In the Application, the claims of Serbia and Montenegro were formulated as follows:

"The Government of the Federal Republic of Yugoslavia requests the International Court of Justice to adjudge and declare:

— by taking part in the bombing of the territory of the Federal Republic of Yugoslavia, the Republic of Italy has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use force against another State;
— by taking part in the training, arming, financing, equipping and supplying terrorist groups, i.e. the so-called 'Kosovo Liberation Army', the Republic of Italy has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to intervene in the affairs of another State;
— by taking part in attacks on civilian targets, the Republic of Italy has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to spare the civilian population, civilians and civilian objects;

— by taking part in destroying or damaging monasteries, monuments of culture, the Republic of Italy has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to commit any act of hostility directed against historical monuments, works of art or places of worship which constitute cultural or spiritual heritage of people;

— by taking part in the use of cluster bombs, the Republic of Italy has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons, i.e. weapons calculated to cause unnecessary suffering;
— by taking part in the bombing of oil refineries and chemical plants, the Republic of Italy has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to cause considerable environmental damage;
— by taking part in the use of weapons containing depleted uranium, the Republic of Italy has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons and not to cause far-reaching health and environmental damage;

— qu'en prenant part au meurtre de civils, à la destruction d'entreprises, de moyens de communication et de structures sanitaires et culturelles, la République italienne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de respecter le droit à la vie, le droit au travail, le droit à l'information, le droit aux soins de santé ainsi que d'autres droits fondamentaux de la personne humaine;
— qu'en prenant part à la destruction de ponts situés sur des cours d'eau internationaux, la République italienne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de respecter la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux;
— qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, la République italienne a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle.
— que la République italienne porte la responsabilité de la violation des obligations internationales susmentionnées;
— que la République italienne est tenue de mettre fin immédiatement à la violation des obligations susmentionnées à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie;
— que la République italienne doit réparation pour les préjudices causés à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à ses citoyens et personnes morales.

La République fédérale de Yougoslavie se réserve le droit de présenter ultérieurement une évaluation précise des préjudices.»

22. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro,

dans le mémoire:

«Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie demande à la Cour internationale de Justice de dire et juger:

— qu'en bombardant le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat;
— qu'en employant la force contre l'armée et la police yougoslaves alors que celles-ci menaient des actions contre des groupes terroristes, à savoir la prétendue «armée de libération du Kosovo», le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires d'un autre Etat;
— qu'en attaquant des cibles civiles et en infligeant des dommages, des préjudices et des pertes à des civils et à des biens de caractère civil, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation d'épargner la population civile, les civils et les biens de caractère civil;
— qu'en détruisant ou en endommageant des monastères, des édifices culturels, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougo-

— by taking part in killing civilians, destroying enterprises, communications, health and cultural institutions, the Republic of Italy has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect the right to life, the right to work, the right to information, the right to health care as well as other basic human rights;

— by taking part in destroying bridges on international rivers, the Republic of Italy has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect freedom of navigation on international rivers;
— by taking part in activities listed above, and in particular by causing enormous environmental damage and by using depleted uranium, the Republic of Italy has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to deliberately inflict on a national group conditions of life calculated to bring about its physical destruction, in whole or in part;

— the Republic of Italy is responsible for the violation of the above international obligations;
— the Republic of Italy is obliged to stop immediately the violation of the above obligations vis-à-vis the Federal Republic of Yugoslavia;

— the Republic of Italy is obliged to provide compensation for the damage done to the Federal Republic of Yugoslavia and to its citizens and juridical persons.

The Federal Republic of Yugoslavia reserves the right to submit subsequently accurate evaluation of the damage."

22. In the course of the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Serbia and Montenegro,

in the Memorial:

"The Government of the Federal Republic of Yugoslavia requests the International Court of Justice to adjudge and declare:

— by the bombing of the territory of the Federal Republic of Yugoslavia, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use force against another State;

— by using force against the Yugoslav army and police during their actions against terrorist groups, i.e. the so-called 'Kosovo Liberation Army', the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to intervene in the affairs of another State;
— by attacks on civilian targets, and by inflicting damage, injuries and losses to civilians and civilian objects, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to spare the civilian population, civilians and civilian objects;

— by destroying or damaging monasteries, monuments of culture, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in

slavie en violation de son obligation de ne pas commettre d'actes hostiles dirigés contre des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte constituant le patrimoine culturel ou spirituel d'un peuple;

— qu'en utilisant des bombes en grappe, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites, c'est-à-dire des armes de nature à causer des maux superflus;

— qu'en bombardant des raffineries de pétrole et des usines chimiques, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas causer de dommages substantiels à l'environnement;

— qu'en utilisant des armes contenant de l'uranium appauvri, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites et de ne pas causer des dommages de grande ampleur à la santé et à l'environnement;

— qu'en tuant des civils ainsi qu'en détruisant des entreprises, des moyens de communication et des structures sanitaires et culturelles, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de respecter le droit à la vie, le droit au travail, le droit à l'information, le droit aux soins de santé ainsi que d'autres droits fondamentaux de la personne humaine;

— qu'en détruisant des ponts situés sur des cours d'eau internationaux, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de respecter la souveraineté des Etats;

— qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus, et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

— qu'en s'abstenant d'empêcher les meurtres, les coups et blessures ou l'épuration ethnique dont furent victimes les Serbes et d'autres groupes non albanais au Kosovo-Metohija, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation d'assurer l'ordre et la sécurité publics dans cette province, ainsi que d'empêcher le génocide et les autres actes énumérés à l'article III de la convention sur le génocide;

— que le défendeur est responsable de la violation des obligations internationales susmentionnées;

— que le défendeur est tenu de mettre fin immédiatement à la violation des obligations susmentionnées à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie;

— que le défendeur doit réparation pour les dommages, préjudices et pertes causés à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à ses citoyens et personnes morales.

Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie demande à la Cour internationale de Justice de définir la forme et le montant de la réparation pour le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet et réserve à cet effet la suite de la procédure.»

breach of its obligation not to commit any act of hostility directed against historical monuments, works of art or places of worship which constitute cultural or spiritual heritage of people;

— by the use of cluster bombs, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons, i.e. weapons calculated to cause unnecessary suffering;
— by the bombing of oil refineries and chemical plants, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to cause considerable environmental damage;

— by the use of weapons containing depleted uranium, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons and not to cause far-reaching health and environmental damage;

— by killing civilians, destroying enterprises, communications, health and cultural institutions, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect the right to life, the right to work, the right to information, the right to health care as well as other basic human rights;

— by destroying bridges on international rivers, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect State sovereignty;
— by activities listed above, and in particular by causing enormous environmental damage and by using depleted uranium, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to deliberately inflict on a national group conditions of life calculated to bring about its physical destruction, in whole or in part;
— by failures to prevent killing, wounding and ethnic cleansing of Serbs and other non-Albanian groups in Kosovo and Metohija, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligations to ensure public safety and order in Kosovo and Metohija and to prevent genocide and other acts enumerated in Article III of the Genocide Convention;

— the Respondent is responsible for the violation of the above international obligations;
— the Respondent is obliged to stop immediately the violation of the above obligations vis-à-vis the Federal Republic of Yugoslavia;

— the Respondent is obliged to provide compensation for the damages, injuries and losses done to the Federal Republic of Yugoslavia and to its citizens and juridical persons.

The Government of the Federal Republic of Yugoslavia requests the International Court of Justice to settle the form and amount of the reparation, failing agreement between the Parties and to reserve, for this purpose, the subsequent procedure in this case."

Au nom du Gouvernement italien,

dans les exceptions préliminaires:

«Partant, le Gouvernement de la République italienne conclut à ce que plaise à la Cour dire et juger que:

I. la requête déposée au Greffe de la Cour le 29 avril 1999 par la République fédérale de Yougoslavie contre la République italienne pour «*violation of the obligation not to use force*» [violation de son obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force], telle que complétée par le «*Memorial*» [mémoire] déposé le 5 janvier 2000, est irrecevable en ce qui concerne le onzième chef des conclusions, mentionné pour la première fois dans le «*Memorial*» [mémoire], dès lors que par celui-ci la Yougoslavie cherche à introduire un différend tout à fait autre que le différend originaire résultant de la requête;

II. la Cour n'a pas de compétence *ratione personarum* pour juger de la présente affaire, la Yougoslavie n'étant pas partie au Statut;

III. la Cour n'a pas de compétence *ratione materiae* pour juger de la présente affaire, dès lors que le différend ainsi qu'il résulte de la requête de la Yougoslavie, telle que complétée par le «*Memorial*» [mémoire], n'est pas un différend relatif «à l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention sur le génocide, aux termes de l'article IX de cette convention;

IV. la requête de la Yougoslavie, telle que complétée par le «*Memorial*» [mémoire] est irrecevable *dans sa totalité*, dès lors que par celle-ci la Yougoslavie cherche à obtenir de la Cour une décision concernant la licéité de l'action menée par des sujets de droit international n'étant pas présents à l'instance ou n'y étant pas *tous* présents.»

Au nom du Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro,

dans son exposé écrit daté du 20 décembre 2002, contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires présentées par l'Italie:

«La République fédérale de Yougoslavie prie la Cour de statuer sur sa compétence à la lumière de l'argumentation exposée dans les présentes observations écrites.»

23. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement italien,

à l'audience du 22 avril 2004:

«Pour les raisons qui ont été indiquées dans ses exceptions préliminaires et dans ses exposés oraux, le Gouvernement italien conclut comme il suit:

veuille la Cour dire et juger,

A titre principal, que:

I. Il n'y a pas lieu à statuer sur la requête déposée au Greffe de la Cour le 29 avril 1999 par la Serbie-et-Monténégro contre la République italienne pour «*violation of the obligation not to use force*» [violation de son obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force], telle que complétée par le «*Memorial*» [mémoire] déposé le 5 janvier 2000, étant donné qu'il n'y a plus de différend entre la Serbie-et-Monténégro et la République italienne ou que l'objet du différend a disparu.

On behalf of the Italian Government,

in the Preliminary Objections:

"The Government of the Republic of Italy accordingly submits that it may please the Court to adjudge and declare that:

I. The Application filed in the Registry of the Court on 29 April 1999 by the Federal Republic of Yugoslavia against the Republic of Italy for 'violation of the obligation not to use force', as supplemented by the Memorial filed on 5 January 2000, is inadmissible with respect to the eleventh submission, mentioned for the first time in the Memorial, inasmuch as Yugoslavia seeks thereby to introduce a dispute altogether different from the original dispute deriving from the terms of the Application;

II. The Court lacks jurisdiction *ratione personarum* to decide the present case, since Yugoslavia is not a party to the Statute;

III. The Court lacks jurisdiction *ratione materiae* to decide the present case, since the dispute deriving from the terms of Yugoslavia's Application, as supplemented by the Memorial, is not a dispute relating 'to the interpretation, application or fulfilment' of the Genocide Convention as provided in Article IX of that Convention;

IV. Yugoslavia's Application, as supplemented by the Memorial, is inadmissible *in its entirety*, inasmuch as Yugoslavia seeks thereby to obtain from the Court a decision regarding the legality of action undertaken by subjects of international law not present at the proceedings, or not *all* so present."

On behalf of the Government of Serbia and Montenegro,

in its written statement of 20 December 2002 containing its observations and submissions on the Preliminary Objections presented by Italy:

"The Federal Republic of Yugoslavia requests the Court to decide on its jurisdiction considering the pleadings formulated in these Written Observations."

23. At the oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Italian Government,

at the hearing of 22 April 2004:

"For the reasons set out in its Preliminary Objections and oral statements, the Italian Government submits as follows:

May it please the Court to adjudge and declare,

Principally, that:

I. No decision is called for on the Application filed in the Registry of the Court on 29 April 1999 by Serbia and Montenegro against the Italian Republic for 'violation of the obligation not to use force', as supplemented by the Memorial filed on 5 January 2000, inasmuch as there is no longer any dispute between Serbia and Montenegro and the Italian Republic or as the subject-matter of the dispute has disappeared.

A titre subsidiaire, que:

II. La Cour n'a pas de compétence *ratione personarum* pour juger de la présente affaire, du moment que la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie au Statut au moment du dépôt de la requête, ni elle ne se considère partie à un «traité en vigueur», ayant pour effet de conférer la compétence à la Cour, aux termes de l'article 35, paragraphe 2, du Statut;

III. La Cour n'a pas de compétence *ratione materiae* pour juger de la présente affaire, dès lors que la Serbie-et-Monténégro ne se considère pas liée par l'article IX de la convention sur le génocide, à propos duquel elle a formulé une réserve au moment de sa notification d'adhésion en mars 2001 et que, en tout état de cause, le différend qui résulte de la requête introductive, telle que complétée par le «*Memorial*» [mémoire], n'est pas un différend relatif «à l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention sur le génocide, aux termes de l'article IX;

IV. La requête de la Serbie-et-Monténégro, telle que complétée par le «*Memorial*» [mémoire], est irrecevable dans sa totalité, dès lors que par celle-ci la Serbie-et-Monténégro cherche à obtenir de la Cour une décision concernant la licéité de l'action menée par des sujets de droit international qui n'étaient pas présents à l'instance ou qui n'y étaient pas *tous* présents;

V. La requête de la Serbie-et-Monténégro est irrecevable en ce qui concerne le onzième chef des conclusions, mentionné pour la première fois dans le «*Memorial*», dès lors que par celui-ci la Serbie-et-Monténégro vise à introduire un différend tout à fait autre que le différend originaire résultant de la requête.»

Au nom du Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro,

à l'audience du 23 avril 2004:

«Pour les motifs exposés dans ses pièces de procédure écrite, en particulier dans ses observations écrites, dans la correspondance subséquente avec la Cour, et au cours de la procédure orale, la Serbie-et-Monténégro prie la Cour

— de statuer sur sa compétence *ratione personae* en les présentes affaires; et

— d'écarter les autres exceptions préliminaires des Etats défendeurs et d'ordonner une procédure sur le fond si elle estime qu'elle a compétence *ratione personae*.»

* * *

24. L'appellation officielle du demandeur en la présente procédure a changé au cours de la période pertinente à l'espèce. Le 27 avril 1992, l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie a adopté et promulgué la Constitution de la «République fédérale de Yougoslavie». L'Etat ainsi dénommé a prétendu assurer la continuité de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et, à ce titre, la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Cette dernière prétention n'ayant pas été reconnue, notamment, par le Conseil

In the alternative, that:

II. The Court lacks jurisdiction *ratione personarum* to decide the present case, since Serbia and Montenegro was not a party to the Statute when the Application was filed and also does not consider itself a party to a 'treaty in force' such as would confer jurisdiction on the Court, in accordance with Article 35, paragraph 2, of the Statute;

III. The Court lacks jurisdiction *ratione materiae* to decide the present case, since Serbia and Montenegro does not regard itself as bound by Article IX of the Genocide Convention, to which it made a reservation upon giving notice of accession in March 2001 and since, in any event, the dispute arising from the terms of the Application instituting proceedings, as supplemented by the Memorial, is not a dispute relating to 'the interpretation, application or fulfilment' of the Genocide Convention, as provided in Article IX;

IV. Serbia and Montenegro's Application, as supplemented by the Memorial, is inadmissible in its entirety, inasmuch as Serbia and Montenegro seeks thereby to obtain from the Court a decision regarding the legality of action undertaken by subjects of international law not present in the proceedings or not *all* so present;

V. Serbia and Montenegro's Application is inadmissible with respect to the eleventh submission, mentioned for the first time in the Memorial, inasmuch as Serbia and Montenegro seeks thereby to introduce a dispute altogether different from the original dispute deriving from the Application."

On behalf of the Government of Serbia and Montenegro,

at the hearing of 23 April 2004:

"For the reasons given in its pleadings, and in particular in its Written Observations, subsequent correspondence with the Court, and at the oral hearing, Serbia and Montenegro requests the Court:

— to adjudge and declare on its jurisdiction *ratione personae* in the present cases; and
— to dismiss the remaining preliminary objections of the respondent States, and to order proceedings on the merits if it finds it has jurisdiction *ratione personae*."

* * *

24. The official title of the Applicant in these proceedings has changed during the period of time relevant to the present proceedings. On 27 April 1992, the Assembly of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia adopted and promulgated the Constitution of "the Federal Republic of Yugoslavia". The State so named claimed to be the continuation of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, and as such to be entitled to continued membership in the United Nations. Inasmuch as this latter claim was not recognized by, *inter alia*, the Security Council and the

de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies, ces organes ont, dans un premier temps, désigné la République fédérale de Yougoslavie par l'appellation «République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)», qui a été également utilisée dans certaines décisions précédentes de la Cour. Le 1er novembre 2000, le demandeur a été admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies sous le nom de «République fédérale de Yougoslavie»; le 4 février 2003, la République fédérale de Yougoslavie a changé officiellement de nom pour prendre celui de «Serbie-et-Monténégro». Dans le présent arrêt, le demandeur sera, dans la mesure du possible, désigné sous le nom de «Serbie-et-Monténégro», même lorsqu'il est fait référence à un acte de procédure accompli avant le changement de nom; dans certains cas, toutefois, lorsque cette appellation risquerait de créer une confusion dans un contexte historique donné, il sera fait usage du nom qui était employé à l'époque considérée.

25. La Cour doit tout d'abord examiner une question préliminaire qui a été soulevée dans chacune des affaires, dont la présente, portées devant elle par la Serbie-et-Monténégro et relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. Les défendeurs en ces affaires ont soutenu que la Cour pouvait et devait débouter la Serbie-et-Monténégro de ses demandes *in limine litis* et, pour ce faire, rayer les affaires du rôle; rendre, dans chacune des affaires, une décision «pré-préliminaire» ou sommaire concluant soit qu'il ne subsiste plus de différend entre les Parties, soit que la Cour n'a pas compétence pour se prononcer sur les demandes ou n'est pas appelée à le faire; ou encore se refuser à exercer sa compétence. Ainsi, la thèse selon laquelle la requête devrait être rejetée *in limine litis* a été présentée sous différentes formes par les huit Etats défendeurs, qui ont formulé divers arguments à l'appui de la même conclusion, à savoir que, à la suite du changement d'attitude du demandeur, exprimé dans ses observations (voir paragraphe 28 ci-après), en ce qui concerne la compétence de la Cour, la Cour n'est plus appelée à statuer sur le bien-fondé des exceptions préliminaires à cette compétence, mais peut simplement se dessaisir de l'affaire, sans aller plus avant dans l'examen des questions de compétence.

26. En examinant la question de savoir si l'affaire doit être rejetée *in limine litis*, la Cour se penchera sur les arguments présentés en l'espèce et sur toute autre question de droit qu'elle estimera pertinent d'examiner en vue de parvenir à une conclusion sur ce point, y compris les questions soulevées dans les autres instances mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus.

27. Dans les requêtes initiales introductives de cet ensemble d'instances, la Serbie-et-Monténégro a invoqué comme base de compétence de la Cour dans chacune des affaires l'article IX de la convention sur le génocide; dans cinq affaires, elle a invoqué à la fois sa propre acceptation de la juridiction de la Cour au titre de la clause facultative du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et celle de l'Etat défendeur; dans deux affaires, elle a également invoqué un traité bilatéral entre l'Etat défendeur concerné et le Royaume de Yougoslavie. Dans les requêtes de la Serbie-et-Monténé-

General Assembly of the United Nations, these bodies initially referred to the Federal Republic of Yugoslavia as "the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro)", and this term was also used in certain previous decisions of the Court. On 1 November 2000 the Applicant was admitted to membership in the United Nations under the name of "the Federal Republic of Yugoslavia"; and on 4 February 2003, the Federal Republic of Yugoslavia officially changed its name to "Serbia and Montenegro". In the present judgment, the Applicant will be referred to so far as possible as "Serbia and Montenegro", even when reference is made to a procedural step taken before the change of name; in some instances, however, where the term in a historical context might cause confusion, the title in use at the relevant time will be employed.

25. The Court must first deal with a preliminary question that has been raised in each of the cases, including the present one, brought before it by Serbia and Montenegro concerning *Legality of Use of Force*. It has been argued by the Respondents in these cases that the Court could and should reject the claims of Serbia and Montenegro *in limine litis*, by removing the cases from the List; by a "pre-preliminary" or summary decision in each case finding that there is no subsisting dispute or that the Court either has no jurisdiction or is not called upon to give a decision on the claims; or by declining to exercise jurisdiction. Thus the contention for rejecting the Application *in limine litis* has been presented in different forms by the eight respondent States, and supported by various arguments, in order to achieve the same conclusion that, as a result of the changed attitude of the Applicant to the question of the Court's jurisdiction, expressed in its Observations (see paragraph 28 below), the Court is no longer required to adjudge and declare whether or not those objections to jurisdiction are well founded, but can simply dismiss the case, without enquiring further into matters of jurisdiction.

26. In addressing the question whether the case should be dismissed *in limine litis*, the Court will consider the arguments put forward in this case and any other legal issue which it deems relevant to consider with a view to arriving at its conclusion on this point, including the issues raised in the other cases referred to in paragraph 3 above.

27. In the original Applications instituting proceedings in this group of cases, Serbia and Montenegro invoked as the title of jurisdiction of the Court in each case Article IX of the Genocide Convention; in five cases it invoked its own acceptance of the jurisdiction of the Court under the optional clause of Article 36, paragraph 2, of the Statute, together with that of the respondent State; and in two of the cases, it also invoked a bilateral treaty between the respondent State concerned and the Kingdom of Yugoslavia. The Applications of Serbia and Montenegro of

gro du 29 avril 1999, il a été affirmé, du moins implicitement, que la Cour était alors ouverte à la Serbie-et-Monténégro, aux termes du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut de la Cour, du fait qu'elle était Membre de l'Organisation des Nations Unies et en conséquence partie au Statut de la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte. Cette thèse a été par la suite expressément formulée par la Serbie-et-Monténégro dans son mémoire.

28. Toutefois, dans ses observations sur les exceptions préliminaires de chacun des Etats défendeurs, déposées le 20 décembre 2002, la Serbie-et-Monténégro a soutenu que «l'admission de la République fédérale de Yougoslavie en tant que nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000» constituait un «fait nouveau»; sur cette base, elle a affirmé ce qui suit:

> «La République fédérale de Yougoslavie étant devenue *nouvellement* Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000, il en découle qu'elle ne l'était pas avant cette date. Il est donc maintenant établi que, avant le 1er novembre 2000, la République fédérale de Yougoslavie n'était pas et ne pouvait pas être partie au Statut de la Cour en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.»

En outre, pour ce qui concerne la compétence de la Cour au regard de la convention sur le génocide, la Serbie-et-Monténégro a appelé l'attention, dans ses observations, sur son adhésion à ladite convention en mars 2001, avant d'ajouter que

> «[la] République fédérale de Yougoslavie n'a[vait] pas assuré la continuité de la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie ni de sa qualité de partie à la convention avec pour conséquence, en particulier, que la République fédérale de Yougoslavie n'était pas liée par la convention sur le génocide avant [d'y accéder] (avec une réserve à l'article IX) en mars 2001».

Dans ses conclusions, la Serbie-et-Monténégro n'a toutefois pas prié la Cour de juger qu'elle n'avait pas compétence, mais lui a simplement demandé de «statuer sur sa compétence *à la lumière de l'argumentation exposée dans les présentes observations écrites*» (les italiques sont de la Cour).

29. La question de savoir si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie au Statut de la Cour à l'époque de l'introduction des présentes instances est une question fondamentale (voir paragraphe 45 ci-après). Toutefois, à ce stade initial de son arrêt, il est nécessaire pour la Cour de trancher en premier lieu la question préliminaire, soulevée par les défendeurs, de savoir si, à la lumière des assertions précitées du demandeur et des prétentions de chacun des Etats défendeurs, la Cour devrait décider de rejeter l'affaire *in limine litis*, sans examiner plus avant si, dans les circonstances de l'espèce, elle a ou non compétence.

29 April 1999 asserted, at least by implication, that the Court was then open to Serbia and Montenegro, under Article 35, paragraph 1, of the Court's Statute, on the basis that it was a Member of the United Nations and thus a party to the Court's Statute, by virtue of Article 93, paragraph 1, of the Charter. Subsequently, this was in fact expressly stated in the Memorial filed by Serbia and Montenegro.

28. However, in its Observations on the preliminary objections of each of the respondent States, filed on 20 December 2002, Serbia and Montenegro claimed that "the acceptance of the Federal Republic of Yugoslavia as a new member of the United Nations on 1 November 2000" constituted a "new fact"; and on this basis it stated as follows:

> "As the Federal Republic of Yugoslavia became a *new* member of the United Nations on 1 November 2000, it follows that it was not a member before that date. Accordingly, it became an established fact that before 1 November 2000, the Federal Republic of Yugoslavia was not and could not have been a party to the Statute of the Court by way of UN membership."

In addition, as regards the question of jurisdiction of the Court under the Genocide Convention, Serbia and Montenegro in its Observations drew attention to its own accession to that Convention in March 2001, and stated that

> "[t]he Federal Republic of Yugoslavia did not continue the personality and treaty membership of the former Yugoslavia, and thus specifically, it was not bound by the Genocide Convention until it acceded to that Convention (with a reservation to Article IX) in March 2001".

In its submissions, however, Serbia and Montenegro did not ask the Court to rule that it had no jurisdiction but only requested the Court "to decide on its jurisdiction *considering the pleadings in these Written Observations*" (emphasis added).

29. The question whether Serbia and Montenegro was or was not a party to the Statute of the Court at the time of the institution of the present proceedings is a fundamental one (see paragraph 45 below). However, at this initial stage of its judgment, it is necessary for the Court to decide first on a preliminary question raised by the Respondents, namely whether in the light of the assertions by the Applicant quoted above coupled with the contentions of each of the respondent States, the Court should take a decision to dismiss the case *in limine litis*, without further entering into the examination of the question whether the Court has jurisdiction under the circumstances.

30. Un certain nombre d'arguments ont été avancés par différents défendeurs comme moyens de droit susceptibles d'amener la Cour à statuer ainsi. Certains Etats défendeurs ont soutenu que la position de la Serbie-et-Monténégro devait être considérée en fait comme un désistement dans les procédures introduites par elle. Un tel désistement par le demandeur est prévu à l'article 89 du Règlement de la Cour, qui envisage la situation dans laquelle «le demandeur fait connaître par écrit à la Cour qu'il renonce à poursuivre la procédure...». Cependant, la Serbie-et-Monténégro a expressément nié que ses observations fussent une notification de désistement, et a insisté sur le fait qu'elle ne «renon[çait] pas à poursuivre la procédure», mais demandait plutôt à la Cour de statuer sur la question de la compétence. Elle a souligné qu'elle voulait que la Cour poursuive l'affaire et se prononce sur cette question, dût-elle, dans la décision sollicitée, conclure à un défaut de compétence.

31. Lors d'une procédure de désistement, que celle-ci résulte d'un accord entre les parties (article 88 du Règlement) ou qu'elle intervienne à l'initiative du demandeur (article 89), en l'absence de toute objection de la part du défendeur, la tâche de la Cour est simplement «de prendre acte du désistement et de radier l'affaire de son rôle» (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964*, p. 20). Il se pourrait que la thèse défendue par la Serbie-et-Monténégro dans ses observations ait pour conséquence logique l'arrêt des procédures; mais celui-ci interviendrait parce que la Cour se serait prononcée elle-même, et non parce qu'elle aurait pris acte du fait que la Serbie-et-Monténégro aurait soustrait les affaires à son examen. La Cour n'est dès lors pas en mesure de considérer que les observations de la Serbie-et-Monténégro ont pour effet juridique un désistement dans les procédures introduites par cet Etat.

32. La question a été posée de savoir s'il existerait une procédure ouverte à la Cour elle-même, par laquelle celle-ci pourrait mettre d'office un terme à une affaire dès lors qu'elle estimerait qu'une telle décision s'impose pour une bonne administration de la justice. Si le Règlement de la Cour ne prévoit pas pareille procédure, il ne fait aucun doute que, dans certaines circonstances, celle-ci peut, de sa propre initiative, mettre un terme à la procédure en une affaire donnée. Avant l'adoption du paragraphe 5 de l'article 38 dudit Règlement, dans un certain nombre d'affaires dans lesquelles la requête n'indiquait aucun titre de compétence existant, mais invitait simplement l'Etat désigné comme défendeur à accepter la compétence de la Cour aux fins de l'espèce, la Cour, par voie d'ordonnance, a rayé les affaires en question de son rôle. Par ordonnances du 2 juin 1999, elle a rayé du rôle deux affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, portées devant elle par la Serbie-et-Monténégro contre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, au motif qu'elle «n'a[vait] manifestement pas compétence» (*C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 773 et 925). La présente espèce ne relève toutefois ni de l'une ni de l'autre de ces catégories.

30. A number of arguments have been advanced by different Respondents as possible legal grounds that would lead the Court to take this course. One argument advanced by some of the respondent States is that the position of Serbia and Montenegro is to be treated as one that in effect results in a discontinuance of the proceedings which it has instituted. Discontinuance of proceedings by the Applicant is provided for in Article 89 of the Rules of Court, which contemplates the situation in which "the applicant informs the Court in writing that it is not going on with the proceedings . . .". However, Serbia and Montenegro has expressly denied that its Observations were a notice of discontinuance, and has emphasized that it did not state that it was "not going on with the proceedings", but rather that it was requesting the Court to decide on the issue of jurisdiction. It has emphasized that it wants the Court to continue the case and to decide upon its jurisdiction, even though the decision that it seeks may result in a conclusion that there is no jurisdiction.

31. The role of the Court in a discontinuance procedure, whether by agreement between the parties (Article 88 of the Rules of Court) or at the initiative of the Applicant (Article 89) in the absence of any objection by the Respondent, is "simply to record it and to remove the case from its list" (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1964*, p. 20). It may be true that the logical consequence of the contention of Serbia and Montenegro in its Observations could be that the case would go no further; but this would be the result of the Court's own finding and not the placing on record of a withdrawal by Serbia and Montenegro of the dispute from the Court's purview. The Court is therefore unable to treat the Observations of Serbia and Montenegro as having the legal effect of a discontinuance of the proceedings instituted by that State.

32. The question has been raised whether there is a procedure open to the Court itself, whereby the Court has ex officio the power to put an end to a case whenever it sees that this is necessary from the viewpoint of the proper administration of justice. Although the Rules of Court do not provide for such a procedure, there is no doubt that in certain circumstances the Court may of its own motion put an end to proceedings in a case. Prior to the adoption of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, in a number of cases in which the application disclosed no subsisting title of jurisdiction, but merely an invitation to the State named as respondent to accept jurisdiction for the purposes of the case, the Court removed the cases from the List by order. By Orders of 2 June 1999, it removed from the List two cases brought by Serbia and Montenegro concerning *Legality of Use of Force* against Spain and the United States of America, on the ground that the Court "manifestly lack[ed] jurisdiction" (*I.C.J. Reports 1999 (II)*, pp. 773 and 925). The present case does not however fall into either of these categories.

33. Un autre argument — tiré de l'interprétation de la position de la Serbie-et-Monténégro — en faveur de la radiation de l'affaire du rôle est qu'il y aurait, en substance, accord entre les Parties sur une «question de compétence qui est déterminante dans l'affaire» et que, dès lors, le différend dont la Cour a été saisie aurait disparu. Les défendeurs ont relevé que la Serbie-et-Monténégro priait la Cour de statuer sur la question de la compétence soulevée dans leurs exceptions préliminaires, en exerçant la compétence de la compétence énoncée au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut. Ils ont toutefois soutenu que, conformément à sa jurisprudence bien établie, «la Cour n'[était] pas toujours contrainte d'exercer [sa] compétence» (*Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 29) et qu'elle pouvait décider de mettre un terme à l'affaire *in limine litis*. Après tout, «[i]l y a[urait] des limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire dont la Cour, en tant que tribunal, doit toujours tenir compte» (*ibid.*). L'accent a été mis en particulier sur le fait que «la Cour ne peut exercer sa compétence contentieuse *que s'il existe réellement un différend entre les parties*» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 57; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 477, par. 60; les italiques sont de la Cour).

34. Dans l'argumentation développée devant la Cour à ce propos, l'attention a été appelée sur les termes exprès du paragraphe 6 de l'article 36 du Statut, selon lequel: «*En cas de contestation* sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.» (Les italiques sont de la Cour.) Il a ainsi été soutenu que les Parties s'accordaient à reconnaître que le demandeur n'était pas partie au Statut au moment de l'introduction des instances et que, dès lors, il n'existait désormais «plus de différend entre les Parties quant à la compétence» de la Cour. Sur cette base, il a été suggéré que

> «[s]i la Cour exerçait sa compétence sur une base à laquelle le demandeur a renoncé et qui a toujours été contestée par le défendeur, elle tournerait en dérision le principe d'une compétence fondée sur le consentement des parties».

35. Sur ce point, toutefois, de l'avis de la Cour, il y a lieu d'établir une distinction entre une question de compétence liée au consentement d'une partie et celle du droit d'une partie à ester devant la Cour conformément aux prescriptions du Statut, qui n'implique pas un tel consentement. La question qui se pose est celle de savoir si, *en droit*, au moment où elle a introduit les présentes instances, la Serbie-et-Monténégro était habilitée à saisir la Cour en tant que partie au Statut. Cette question étant indépendante des vues ou des souhaits des Parties, la Cour ne serait pas, quand bien même les Parties partageraient à présent le même point de vue à cet égard, tenue pour autant de considérer ce dernier comme nécessairement exact. Ainsi la Cour se doit-elle d'examiner la question pour tirer ses propres conclusions indépendamment du consentement des parties, ce qui

33. Another argument for the removal of the case from the List which has been advanced in interpretation of the position of Serbia and Montenegro is that there is substantive agreement between the Parties on a "question of jurisdiction that is determinative of the case", and that as a result the dispute before the Court has disappeared. The Respondents have noted that the Court is asked by Serbia and Montenegro to determine the question of jurisdiction raised in the preliminary objections of the respondent States, in its exercise of the *compétence de la compétence* reflected in Article 36, paragraph 6, of the Statute. They have however claimed that, in accordance with the well-established jurisprudence of the Court, "the Court is not compelled in every case to exercise [its] jurisdiction" (*Northern Cameroons, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 29); and that the Court has the power to decide to dispose of the case *in limine litis*. After all, "[t]here are inherent limitations on the exercise of the judicial function which the Court, as a court of justice, can never ignore" (*ibid.*). It is emphasized in particular that "the Court can exercise its jurisdiction in contentious proceedings *only when a dispute genuinely exists between the parties*" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 271, para. 57; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 477, para. 60; emphasis added).

34. In this argument before the Court, attention has been drawn to the specific terms of the provision in Article 36, paragraph 6, of the Statute, whereby "*[i]n the event of a dispute* as to whether the Court has jurisdiction, the matter shall be settled by decision of the Court" (emphasis added). It has thus been argued that it is common ground between the Parties that the Applicant was not a party to the Statute at the time of institution of the proceedings, and that there is therefore now no "dispute as to whether the Court has jurisdiction". On this basis, it has been suggested that

> "[f]or the Court to exercise jurisdiction on a basis which has been abandoned by the Applicant and which was always denied by the Respondent, would make a mockery of the principle that jurisdiction is founded on the consent of the parties".

35. On this point, however, it is the view of the Court that a distinction has to be made between a question of jurisdiction that relates to the consent of a party and the question of the right of a party to appear before the Court under the requirements of the Statute, which is not a matter of consent. The question is whether *as a matter of law* Serbia and Montenegro was entitled to seise the Court as a party to the Statute at the time when it instituted proceedings in these cases. Since that question is independent of the views or wishes of the Parties, even if they were now to have arrived at a shared view on the point, the Court would not have to accept that view as necessarily the correct one. The function of the Court to enquire into the matter and reach its own conclusion is thus mandatory upon the Court irrespective of the consent of the parties and

n'est en aucun cas incompatible avec le principe selon lequel la compétence de la Cour est subordonnée à un tel consentement.

36. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus (paragraphe 28), la Serbie-et-Monténégro, après avoir expliqué pourquoi, à son avis, la compétence de la Cour pourrait n'être pas avérée, a prié celle-ci de simplement «se prononcer sur sa compétence» en tenant compte des arguments formulés dans ses observations. A l'audience, elle a insisté sur le fait qu'elle «[voulait] que la Cour poursuive l'affaire et se prononce sur sa compétence — et se prononce aussi sur le fond, si elle a[vait] compétence». La Serbie-et-Monténégro fait valoir que «le statut de la RFY vis-à-vis des organisations internationales et des traités est une question des plus complexes et des plus controversées», et qu'en conséquence «[s]eule une décision de la Cour pourrait faire la lumière à cet égard».

37. Lorsque la Cour se prononce sur sa compétence dans une affaire déterminée, c'est uniquement pour décider si elle peut connaître de cette affaire au fond, et non pour procéder à l'élucidation d'une question controversée de nature générale. Une décision de la Cour devrait avoir, selon les termes de l'arrêt rendu en l'affaire du *Cameroun septentrional*, «des conséquences pratiques en ce sens qu'[elle devrait] pouvoir affecter les droits ou obligations juridiques existants *des parties*, dissipant ainsi toute incertitude dans *leurs* relations juridiques» (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 34; les italiques sont de la Cour); et telle est la conséquence de la décision que la Cour rendrait sur sa compétence en l'espèce.

38. Il convient de mentionner ici brièvement que quelques-uns des défendeurs ont laissé entendre que l'attitude de la Serbie-et-Monténégro pouvait être influencée par l'existence d'une affaire en cours relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* (ci-après dénommée «l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*»). On rappellera que la Serbie-et-Monténégro a demandé, en 2002, la revision d'un arrêt rendu le 11 juillet 1996 sur des exceptions préliminaires soulevées en cette affaire, en s'appuyant sur des arguments semblables à ceux qu'elle avance à présent au sujet de son statut vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine)* (ci-après dénommée «l'affaire de la *Demande en revision*»)). Dans son arrêt du 3 février 2003, la Cour a rejeté cette demande en revision de son arrêt antérieur, au motif que les conditions nécessaires spécifiées à l'article 61 du Statut aux fins de la revision d'un arrêt n'étaient pas remplies en l'espèce. Dans l'une des autres affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, le défendeur affirme qu'aucun différend ne l'oppose au demandeur au sujet de la compétence, que, s'il est un différend auquel la Serbie-et-Monténégro reste partie, c'est celui qui l'oppose à la Bosnie-Herzégovine, et que la présente affaire «ne saurait être utilisée pour obtenir un avis favorable [de la Cour] dans une procédure totalement distincte».

is in no way incompatible with the principle that the jurisdiction of the Court depends on consent.

36. As noted above (paragraph 28), Serbia and Montenegro, after explaining why in its view it is questionable whether the Court has jurisdiction, has asked the Court simply "to decide on its jurisdiction" considering the pleadings formulated in its Observations. At the hearings, it insisted that it "wants the Court to continue the case and to decide upon its jurisdiction — and to decide on the merits as well, if it has jurisdiction". Serbia and Montenegro contends that "the position of the FRY with regard to international organizations and treaties has been a most intricate and controversial matter", so that "[o]nly a decision of this Court could bring clarity".

37. The function of a decision of the Court on its jurisdiction in a particular case is solely to determine whether or not the Court may entertain that case on the merits, and not to engage in a clarification of a controverted issue of a general nature. A decision of the Court should have, in the words of the Judgment in the *Northern Cameroons* case, "some practical consequence in the sense that it can affect existing legal rights or obligations *of the parties*, thus removing uncertainty from their legal relations" (*I.C.J. Reports 1963*, p. 34; emphasis added); and that will be the proper consequence of the Court's decision on its jurisdiction in the present case.

38. It may be mentioned here briefly that some of the Respondents have implied that the attitude of Serbia and Montenegro might be influenced by the existence of a pending case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Serbia and Montenegro)*, hereinafter referred to as "the *Genocide Convention* case". It is recalled that Serbia and Montenegro in 2002 sought a revision of a Judgment of 11 July 1996 on preliminary objections in that case, basing itself on arguments similar to those which are advanced in the present case concerning its status in relation to the United Nations (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina)*, hereinafter referred to as "the *Application for Revision* case"). The Court, by its Judgment of 3 February 2003, rejected this Application for revision of the earlier Judgment, on the ground that the necessary conditions specified in Article 61 of the Statute for revision of a judgment were not met in that case. In one of the other cases concerning *Legality of Use of Force*, the Respondent contends that there is no dispute between itself and the Applicant on jurisdiction; that if there is any subsisting dispute to which Serbia and Montenegro is party, it is the dispute with Bosnia and Herzegovina; and that the current proceedings "cannot be used to procure a favourable opinion [from the Court], for use in an entirely separate piece of litigation".

39. La Cour est d'avis qu'elle ne peut refuser de connaître d'une affaire simplement du fait des motivations alléguées de l'une des parties, ou en raison des conséquences que son arrêt pourrait avoir dans une autre instance.

40. Un autre argument à l'appui de la conclusion selon laquelle la Cour serait fondée à refuser sommairement de connaître de l'affaire, sans se prononcer sur sa compétence, est lié à l'idée que le différend au fond, concernant la convention sur le génocide, par opposition au différend relatif à la compétence, aurait disparu. Il a été soutenu que la Serbie-et-Monténégro, en prétendant qu'elle n'était pas partie à la convention sur le génocide avant mars 2001, reconnaissait nécessairement que les droits dont elle se prévalait dans sa requête en s'appuyant sur cette convention n'avaient aucune base juridique et qu'en conséquence tout différend juridique entre elle et les Etats défendeurs au sujet des droits et obligations procédant de la convention avait cessé d'exister. Tel est le seul différend qui serait en cause s'agissant, comme en l'espèce, des affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* dans lesquelles l'unique base de compétence invoquée est l'article IX de la convention sur le génocide; l'ensemble du différend à l'égard de ces affaires aurait dès lors disparu.

41. Il a également été suggéré que la Serbie-et-Monténégro, en raison de sa conduite, avait perdu son droit d'action en l'espèce, ou qu'elle y avait renoncé, et se trouvait, en tout état de cause, empêchée maintenant de poursuivre la procédure dans la mesure où son droit d'action est fondé sur la convention sur le génocide. De façon plus générale, il a été avancé que, ayant invité la Cour à dire qu'elle n'avait pas compétence, le demandeur ne pouvait plus être considéré comme recherchant un règlement au fond du différend par la Cour.

42. La Cour ne peut faire droit à ces diverses assertions. S'agissant de l'argument selon lequel le différend relatif à la compétence aurait disparu, la Serbie-et-Monténégro n'a pas prié la Cour de se déclarer incompétente; si elle paraît souscrire aux arguments avancés à cet égard par les défendeurs dans leurs exceptions préliminaires, elle a expressément demandé à la Cour, dans ses conclusions, de se prononcer sur sa compétence. Cette question est, de l'avis de la Cour et ainsi qu'il a été expliqué plus haut, une question de droit indépendante des points de vue des parties à son sujet. Quant à l'argument concernant la disparition du différend au fond, il est clair que la Serbie-et-Monténégro n'a aucunement renoncé à ses prétentions au fond. De fait, celles-ci ont été abondamment exposées et développées en substance au cours de la procédure orale sur la compétence, à propos de la compétence de la Cour au titre de l'article IX de la convention sur le génocide. Il est tout aussi clair que lesdites prétentions sont vigoureusement rejetées par les défendeurs. Dans ces circonstances, on ne saurait même dire que, bien que le différend au fond subsiste, la Serbie-et-Monténégro ne demande plus à la Cour de statuer sur ses prétentions. La Serbie-et-Monténégro n'a pas cherché à se désister (voir paragraphe 31 ci-dessus); et elle a déclaré qu'elle «v[oulait] que la Cour poursuive l'affaire et se prononce sur sa compétence — et se pro-

39. In the view of the Court, it cannot decline to entertain a case simply because of a suggestion as to the motives of one of the parties or because its judgment may have implications in another case.

40. Yet another argument advanced for reaching the conclusion that the Court would be justified in summarily disposing of the case without a jurisdictional decision relates to a proposition that the substantive dispute under the Genocide Convention, rather than the dispute over jurisdiction, has disappeared. It has been argued that Serbia and Montenegro, by contending that it was not a party to the Genocide Convention until March 2001, is bound to recognize that the rights which it was asserting in its Application under that Convention had no legal basis, and that therefore any legal dispute between itself and the respondent States concerning these rights and obligations under the Convention has ceased to exist. That dispute is the sole dispute in the cases concerning *Legality of Use of Force*, including the present one, in which the only ground of jurisdiction relied on is Article IX of the Genocide Convention, and thus, in these cases, the whole dispute would have disappeared.

41. It has also been suggested that Serbia and Montenegro has, by its conduct, either forfeited or renounced its right of action in the present case and is in any event now estopped from pursuing the present action in so far as that right of action is based on the Genocide Convention. More broadly, it is suggested that, by inviting the Court to find that it has no jurisdiction, the Applicant can no longer be regarded as pursuing the settlement by the Court of the substantive dispute.

42. The Court is unable to uphold these various contentions. As regards the argument that the dispute on jurisdiction has disappeared, Serbia and Montenegro has not invited the Court to find that it has no jurisdiction; while it is apparently in agreement with the arguments advanced by the Respondents in that regard in their preliminary objections, it has specifically asked in its submissions for a decision of the Court on the jurisdictional question. This question, in the view of the Court as explained above, is a legal question independent of the views of the parties upon it. As to the argument concerning the disappearance of the substantive dispute, it is clear that Serbia and Montenegro has by no means withdrawn its claims as to the merits. Indeed, these claims were extensively argued and developed in substance during the hearings on jurisdiction, in the context of the question of the jurisdiction of the Court under Article IX of the Genocide Convention. It is equally clear that these claims are being vigorously denied by the Respondents. It could not even be said under these circumstances that, while the essential dispute still subsists, Serbia and Montenegro is no longer seeking to have its claim determined by the Court. Serbia and Montenegro has not sought a discontinuance (see paragraph 31 above); and it has stated that it "wants the Court to continue the case and to decide upon its jurisdiction — and

nonce aussi sur le fond, si elle a[vait] compétence». Dans ces conditions, la Cour ne peut dire que la Serbie-et-Monténégro a renoncé à l'un quelconque de ses droits au fond ou de ses droits procéduraux, ni qu'elle a adopté pour position que le différend entre les Parties a cessé d'exister. Quant à l'argument fondé sur la doctrine de l'*estoppel*, la Cour ne considère pas que la Serbie-et-Monténégro, du fait qu'elle demande à la Cour de «se prononcer sur sa compétence» en raison de certains «faits nouveaux» qui seraient intervenus concernant son propre statut juridique vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, doive être considérée comme ayant perdu son droit d'action ou y ayant renoncé et comme étant empêchée de poursuivre la présente procédure devant la Cour.

43. Pour tous ces motifs, la Cour ne peut rayer du rôle les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, ou prendre une décision qui mettrait fin à ces affaires *in limine litis*. Au stade actuel des procédures, elle doit examiner les chefs de compétence invoqués par le demandeur ainsi que les exceptions soulevées à leur encontre par les défendeurs, et se prononcer sur sa compétence.

* * *

44. La Cour passera en conséquence aux questions relatives à la compétence se posant en l'espèce. La requête déposée par la Serbie-et-Monténégro le 29 avril 1999 précise que l'instance est introduite «[s]ur la base de l'article 40 du Statut de la Cour internationale de Justice et de l'article 38 de son Règlement». S'agissant des fondements juridiques de la compétence de la Cour, la requête indique que «[l]e Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie invoque l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ainsi que le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour». Pour ce qui est du second chef de compétence ainsi invoqué par le demandeur, la Cour rappelle que, au stade des mesures conservatoires, elle avait conclu qu'«il [était] manifeste que, en l'absence de consentement de l'Italie donné conformément au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement, la Cour ne saurait avoir compétence..., même *prima facie*» (*C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 492, par. 31). La Cour note que les Parties ne sont pas revenues sur cette question.

45. La Cour relève que, dans plusieurs affaires, elle a rappelé qu'elle «rest[ait] libre dans le choix des motifs sur lesquels elle fonder[ait] son arrêt» (*Application de la convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs, arrêt, C.I.J. Recueil 1958*, p. 62; *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du* Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) *(Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 207, par. 29; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 180, par. 37).

De la même manière, la Cour a par le passé précisé que, lorsque sa compétence est contestée pour différents motifs, elle est libre de baser sa

to decide on the merits as well, if it has jurisdiction". In the present circumstances, the Court is unable to find that Serbia and Montenegro has renounced any of its substantive or procedural rights, or has taken the position that the dispute between the Parties has ceased to exist. As for the argument based on the doctrine of estoppel, the Court does not consider that Serbia and Montenegro, by asking the Court "to decide on its jurisdiction" on the basis of certain alleged "new facts" about its own legal status vis-à-vis the United Nations, should be held to have forfeited or renounced its right of action and to be estopped from continuing the present action before the Court.

43. For all these reasons, the Court cannot remove the cases concerning *Legality of Use of Force* from the List, or take any decision putting an end to those cases *in limine litis*. In the present phase of the proceedings, it must proceed to examine the titles of jurisdiction asserted by the Applicant and the objections thereto advanced by the Respondents, and give its decision with respect to jurisdiction.

* * *

44. The Court accordingly turns to the questions of jurisdiction arising in the present case. The Application filed by Serbia and Montenegro on 29 April 1999 indicated that it was submitted "[o]n the basis of Article 40 of the Statute of the International Court of Justice and Article 38 of the Rules of Court". On the question of the legal grounds for jurisdiction of the Court, the Application stated that "[t]he Government of the Federal Republic of Yugoslavia invokes Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide as well as Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court". With regard to the second ground of jurisdiction thus invoked by the Applicant, the Court recalls that at the provisional measures stage, it found that "it is quite clear that, in the absence of consent by Italy, given pursuant to Article 38, paragraph 5, of the Rules, the Court cannot exercise jurisdiction . . . even prima facie" (*I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 492, para. 31). The Court notes that the Parties have not returned to this matter.

45. The Court notes that in several cases it referred to "its freedom to select the ground upon which it will base its judgment" (*Application of the Convention of 1902 Governing the Guardianship of Infants, Judgment, I.C.J. Reports 1958*, p. 62; *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the* Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) *(Tunisia* v. *Libyan Arab Jamahiriya), Judgment, I.C.J. Reports 1985*, p. 207, para. 29; *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 180, para. 37).

By the same token, the Court in the past pointed out that when its jurisdiction is challenged on diverse grounds, it is free to base its decision

décision sur un ou plusieurs motifs de son choix, et en particulier «sur le motif qui, selon elle, est plus direct et décisif» (*Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège), arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 25; voir également *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie), arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 127; *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1978*, p. 16-17, par. 39-40; et *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2000*, p. 24, par. 26).

Il s'agissait là cependant de cas dans lesquels les parties aux affaires soumises à la Cour étaient, *à n'en pas douter*, parties au Statut de la Cour et, de ce fait, celle-ci leur était ouverte en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut. Tel n'est pas le cas en la présente espèce, dans laquelle le droit du demandeur d'accéder à la Cour a été contesté. C'est cette question de l'accès à la Cour qui distingue la présente affaire de toutes celles qui sont mentionnées ci-dessus.

Comme la Cour l'a observé plus tôt (voir paragraphe 29), la question de savoir si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie au Statut de la Cour à l'époque de l'introduction des présentes instances est une question fondamentale; en effet, si elle n'avait pas été partie au Statut, la Cour ne lui aurait pas été ouverte en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut. En pareille situation, et sous réserve d'une possible application du paragraphe 2 dudit article, la Serbie-et-Monténégro n'aurait pu saisir la Cour de manière valable, quel que soit le titre de compétence qu'elle puisse invoquer, pour la simple raison qu'elle n'avait pas le droit d'ester devant la Cour.

La Cour ne peut exercer sa fonction judiciaire qu'à l'égard des seuls Etats auxquels elle est ouverte en vertu de l'article 35 du Statut. Et seuls les Etats auxquels la Cour est ouverte peuvent lui conférer compétence.

Aussi la Cour est-elle d'avis qu'il lui appartient d'examiner tout d'abord la question de savoir si le demandeur remplit les conditions énoncées aux articles 34 et 35 du Statut et si, de ce fait, la Cour lui est ouverte. Ce n'est que si la réponse à cette question est affirmative que la Cour aura à examiner les questions relatives aux conditions énoncées à l'article 36 du Statut de la Cour (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie) (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 11 et suiv., par. 14 et suiv.).

Il ne fait aucun doute que la Serbie-et-Monténégro est un Etat aux fins du paragraphe 1 de l'article 34 du Statut. Cependant, certains défendeurs ont contesté (voir paragraphes 48, 50, 92, 95 et 96 ci-après) que la Serbie-et-Monténégro remplît les conditions posées à l'article 35 du Statut au moment où elle a déposé sa requête, le 29 avril 1999.

46. La Serbie-et-Monténégro n'a pas spécifiquement affirmé dans sa requête que la Cour lui était ouverte en vertu du paragraphe 1 de l'ar-

on one or more grounds of its own choosing, in particular "the ground which in its judgment is more direct and conclusive" (*Certain Norwegian Loans (France* v. *Norway), Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 25; see also *Aerial Incident of 27 July 1955 (Israel* v. *Bulgaria), Judgment, I.C.J. Reports 1959*, p. 127; *Aegean Sea Continental Shelf (Greece* v. *Turkey), Judgment, I.C.J. Reports 1978*, pp. 16-17, paras. 39-40, and *Aerial Incident of 10 August 1999 (Pakistan* v. *India), Jurisdiction, Judgment, I.C.J. Reports 2000*, p. 24, para. 26).

But in those instances, the parties to the cases before the Court were, *without doubt*, parties to the Statute of the Court and the Court was thus open to them under Article 35, paragraph 1, of the Statute. That is not the case in the present proceedings in which an objection has been made regarding the right of the Applicant to have access to the Court. And it is this issue of access to the Court which distinguishes the present case from all those referred to above.

As the Court observed earlier (see paragraph 29 above), the question whether Serbia and Montenegro was or was not a party to the Statute of the Court at the time of the institution of the present proceedings is fundamental; for if it were not such a party, the Court would not be open to it under Article 35, paragraph 1, of the Statute. In that situation, subject to any application of paragraph 2 of that Article, Serbia and Montenegro could not have properly seised the Court, whatever title of jurisdiction it might have invoked, for the simple reason that Serbia and Montenegro did not have the right to appear before the Court.

The Court can exercise its judicial function only in respect of those States which have access to it under Article 35 of the Statute. And only those States which have access to the Court can confer jurisdiction upon it.

It is the view of the Court that it is incumbent upon it to examine first of all the question whether the Applicant meets the conditions laid down in Articles 34 and 35 of the Statute and whether the Court is thus open to it. Only if the answer to that question is in the affirmative will the Court have to deal with the issues relating to the conditions laid down in Article 36 of the Statute of the Court (see *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, pp. 11 *et seq.*, paras. 14 *et seq.*).

There is no doubt that Serbia and Montenegro is a State for the purpose of Article 34, paragraph 1, of the Statute. However, the objection was raised by certain Respondents (see paragraphs 48, 50, 92, 95 and 96 below) that Serbia and Montenegro did not meet, at the time of the filing of its Application on 29 April 1999, the conditions set down in Article 35 of the Statute.

46. No specific assertion was made in the Application that the Court was open to Serbia and Montenegro under Article 35, paragraph 1, of

ticle 35 du Statut de la Cour, mais il est devenu par la suite manifeste que le demandeur prétendait être Membre de l'Organisation des Nations Unies, et donc partie au Statut de la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte, à la date du dépôt de la requête. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus (paragraphe 27), cette position a été expressément énoncée dans le mémoire déposé par la Serbie-et-Monténégro le 4 janvier 2000 (mémoire, troisième partie, par. 3.1.17 et 3.1.18).

47. Dans chacune des affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, une demande en indication de mesures conservatoires a été présentée par la Serbie-et-Monténégro le jour même où elle a déposé sa requête en l'espèce, le 29 avril 1999 (voir paragraphes 2 et 3 ci-dessus). Dans ses ordonnances en date du 2 juin 1999, la Cour a rejeté ces demandes (voir paragraphe 7 ci-dessus), au motif qu'elle n'avait pas, *prima facie*, compétence pour les accueillir. Dans la présente instance, elle a conclu qu'elle n'était

> «pas en mesure de conclure, à ce stade de la procédure, que les actes que la Yougoslavie imput[ait] au défendeur seraient susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide; et que l'article IX de la convention, invoqué par la Yougoslavie, ne constitu[ait] ... pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d'espèce» (*C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 491, par. 28).

48. Au cours de la procédure portant sur ces demandes dans d'autres instances, cependant, certains des défendeurs ont soulevé la question de savoir si le demandeur était partie au Statut de la Cour, affirmant notamment que

> «la compétence de la Cour en l'espèce ne saurait en tout état de cause être fondée, même *prima facie*, sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut car, aux termes de cette disposition, seuls «les Etats ... parties au ... Statut» peuvent souscrire à la clause facultative de juridiction obligatoire qui y est contenue» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 135, par. 31).

Mention a été faite, entre autres, de la résolution 47/1 en date du 22 septembre 1992 de l'Assemblée générale, et il a été soutenu que ««la République fédérale de Yougoslavie n'[assurait pas la continuité] de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie» [comme] Membre de l'Organisation des Nations Unies» et que, «à défaut d'avoir dûment accédé à l'Organisation, la Yougoslavie n'[était] par suite pas partie au Statut de la Cour» (*ibid.*).

49. Bien que certains des défendeurs aient fait valoir cet argument, la Cour ne l'a examiné dans aucune des ordonnances sur les mesures conservatoires, se bornant à faire observer que, eu égard aux conclusions auxquelles elle était parvenue sur d'autres aspects, par exemple sur le défaut *prima facie* de compétence *ratione temporis* au regard du paragraphe 2 de l'article 36, «[elle] n'a[vait] pas à examiner cette question à

the Statute of the Court, but it was later made clear that the Applicant claimed to be a Member of the United Nations and thus a party to the Statute of the Court, by virtue of Article 93, paragraph 1, of the Charter, at the time of filing of the Application. As indicated earlier (paragraph 27 above) this position was expressly stated in the Memorial filed by Serbia and Montenegro on 4 January 2000 (Memorial, Part III, paras. 3.1.17 and 3.1.18).

47. In each of the cases concerning *Legality of Use of Force*, a request for the indication of provisional measures of protection was submitted by Serbia and Montenegro on the day of the filing of its Application, i.e. 29 April 1999 (see paragraphs 2 and 3 above). The Court, by Orders of 2 June 1999, rejected these requests (see paragraph 7 above), on the ground that it had no prima facie jurisdiction to entertain the Applications. In the instant case, it found that it was

> "not in a position to find, at this stage of the proceedings, that the acts imputed by Yugoslavia to the Respondent are capable of coming within the provisions of the Genocide Convention; and [that] Article IX of the Convention, invoked by Yugoslavia, cannot accordingly constitute a basis on which the jurisdiction of the Court could prima facie be founded in this case" (*I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 491, para. 28).

48. In the course of the proceedings on these requests in other cases, however, some of the Respondents raised the issue of whether the Applicant was a party to the Statute of the Court, and contended, for example, that

> "the Court's jurisdiction in this case cannot in any event be based, even prima facie, on Article 36, paragraph 2, of the Statute, for under this provision only 'States . . . parties to the . . . Statute' may subscribe to the optional clause for compulsory jurisdiction contained therein" (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 135, para. 31).

Reference was made, *inter alia*, to United Nations General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992, and it was contended that "'the Federal Republic of Yugoslavia is not the continuator State of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia' as regards membership of the United Nations" and that "not having duly acceded to the Organization, Yugoslavia is in consequence not a party to the Statute of the Court" *(ibid.)*.

49. Notwithstanding this contention by some of the Respondents, the Court did not, in the Orders on provisional measures, carry out any examination of it, confining itself to observing that in view of its findings on other aspects, for example, relating to the lack of prima facie jurisdiction *ratione temporis* under Article 36, paragraph 2, "the Court need not consider this question for the purpose of deciding whether or

l'effet de décider si elle p[ouvait] ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce» (*C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 136, par. 33).

50. Dans la présente instance, l'Italie a soutenu, à titre d'exception préliminaire à la compétence, que le demandeur n'avait pas accès à la Cour. Elle a estimé qu'il n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies et a conclu notamment que

> «[n]'étant pas membre des Nations Unies, la Yougoslavie n'est pas non plus partie au Statut aux termes du paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte [des Nations Unies]» (exceptions préliminaires de l'Italie, p. 27).

51. La Cour note qu'il a toujours été admis par les Parties que la Serbie-et-Monténégro n'avait pas prétendu être devenue partie au Statut sur une quelconque autre base que celle de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Aussi, dans le cadre de cette première exception préliminaire, s'agit-il simplement de savoir si, au moment d'introduire la présente instance, le demandeur était ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies.

52. Lorsqu'elle examinera la question de savoir si la Serbie-et-Monténégro avait qualité pour ester devant la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut, la Cour se penchera sur les arguments présentés en l'espèce et sur toute autre question de droit qu'elle estimera pertinent d'examiner en vue de parvenir à une conclusion sur ce point, y compris les questions soulevées dans les autres instances mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus.

53. La Cour récapitulera d'abord la suite des événements concernant le statut juridique de la Serbie-et-Monténégro vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies — événements qu'elle a déjà examinés, en tant que de besoin, dans le cadre d'une autre affaire (voir l'arrêt en l'affaire de la *Demande en revision, C.I.J. Recueil 2003*, p. 14-26, par. 24-53).

54. Au début des années quatre-vingt-dix, la République fédérative socialiste de Yougoslavie, constituée de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Macédoine, du Monténégro, de la Serbie et de la Slovénie, commença à se désintégrer. Le 25 juin 1991, la Croatie et la Slovénie déclarèrent l'une et l'autre leur indépendance, suivies par la Macédoine le 17 septembre 1991 et par la Bosnie-Herzégovine le 6 mars 1992. Le 22 mai 1992, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie furent admises en qualité de Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il en fut de même le 8 avril 1993 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine.

55. Le 27 avril 1992, les «participants à la session commune de l'Assemblée de la RFSY, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro» adoptèrent une déclaration, dont les passages les plus pertinents en l'espèce sont les suivants:

> «Les représentants du peuple de la République de Serbie et de la République du Monténégro,

not it can indicate provisional measures in the present case" (*I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 136, para. 33).

50. In the instant case, Italy argued as a preliminary objection to jurisdiction that the Applicant does not have access to the Court. It considered that the Applicant was not a Member of the United Nations and concluded, *inter alia*, that

> "[s]ince it is not a Member of the United Nations, by the same token Yugoslavia is not a party to the Statute under Article 93, paragraph 1, of the Charter [of the United Nations]" (Preliminary Objections of Italy, p. 27).

51. The Court notes that it is, and has always been, common ground between the Parties that Serbia and Montenegro has not claimed to have become a party to the Statute on any other basis than by membership in the United Nations. Therefore the question raised in this preliminary objection is simply whether or not the Applicant was a Member of the United Nations at the time when it instituted proceedings in the present case.

52. In addressing the question whether Serbia and Montenegro had access to the Court under Article 35, paragraph 1, of the Statute, the Court will consider the arguments put forward in this case and any other legal issue which it deems relevant to consider with a view to arriving at its conclusion on this point, including the issues raised in the other cases referred to in paragraph 3 above.

53. The Court will first recapitulate the sequence of events relating to the legal position of Serbia and Montenegro vis-à-vis the United Nations — events already examined, so far as was necessary to the Court, in the context of another case (see Judgment in the case concerning *Application for Revision, I.C.J. Reports 2003*, pp. 14-26, paras. 24-53).

54. In the early 1990s the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, made up of Bosnia and Herzegovina, Croatia, Macedonia, Montenegro, Serbia and Slovenia, began to break up. On 25 June 1991 Croatia and Slovenia both declared independence, followed by Macedonia on 17 September 1991 and Bosnia and Herzegovina on 6 March 1992. On 22 May 1992, Bosnia and Herzegovina, Croatia and Slovenia were admitted as Members to the United Nations; as was the former Yugoslav Republic of Macedonia on 8 April 1993.

55. On 27 April 1992 the "participants of the joint session of the SFRY Assembly, the National Assembly of the Republic of Serbia and the Assembly of the Republic of Montenegro" adopted a declaration, stating in pertinent parts:

> "The representatives of the people of the Republic of Serbia and the Republic of Montenegro,

Exprimant la volonté des citoyens de leurs républiques respectives de demeurer au sein de l'Etat commun de Yougoslavie,

. . . . . .

Souhaitent exprimer [dans la présente déclaration] leurs vues sur les objectifs fondamentaux, immédiats et à long terme de la politique de leur Etat commun, ainsi que sur ses relations avec les anciennes républiques yougoslaves...

1. La République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.

. . . . . .

Restant liée par toutes ses obligations vis-à-vis des organisations et institutions internationales auxquelles elle appartient...» (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe II.)

56. Dans une note officielle de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du même jour et adressée au Secrétaire général de l'Organisation, il fut notamment indiqué ce qui suit:

«L'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, à la session qu'elle a tenue le 27 avril 1992, a promulgué la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie. Aux termes de la Constitution, et compte tenu de la continuité de la personnalité de la Yougoslavie et des décisions légitimes qu'ont prises la Serbie et le Monténégro de continuer à vivre ensemble en Yougoslavie, la République fédérative socialiste de Yougoslavie devient la République fédérale de Yougoslavie, composée de la République de Serbie et de la République du Monténégro.

Dans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré.» (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe I.)

57. Le 30 mai 1992, le Conseil de sécurité adopta la résolution 757 (1992), dans laquelle, entre autres, il notait que «l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée».

Expressing the will of the citizens of their respective Republics to stay in the common state of Yugoslavia,

. . . . . .

wish to state in this Declaration their views on the basic, immediate and lasting objectives of the policy of their common state, and on its relations with the former Yugoslav Republics.

. . . . . .

1. The Federal Republic of Yugoslavia, continuing the state, international legal and political personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, shall strictly abide by all the commitments that the SFR of Yugoslavia assumed internationally,

. . . . . .

Remaining bound by all obligations to international organizations and institutions whose member it is . . ." (United Nations doc. A/46/915, Ann. II.)

56. An official Note of the same date from the Permanent Mission of Yugoslavia to the United Nations, addressed to the Secretary-General of the United Nations, stated *inter alia* that:

"The Assembly of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, at its session held on 27 April 1992, promulgated the Constitution of the Federal Republic of Yugoslavia. Under the Constitution, on the basis of the continuing personality of Yugoslavia and the legitimate decisions by Serbia and Montenegro to continue to live together in Yugoslavia, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia is transformed into the Federal Republic of Yugoslavia, consisting of the Republic of Serbia and the Republic of Montenegro.

Strictly respecting the continuity of the international personality of Yugoslavia, the Federal Republic of Yugoslavia shall continue to fulfil all the rights conferred to, and obligations assumed by, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in international relations, including its membership in all international organizations and participation in international treaties ratified or acceded to by Yugoslavia." (United Nations doc. A/46/915, Ann. I.)

57. On 30 May 1992, the Security Council adopted resolution 757 (1992), in which, *inter alia*, it noted that "the claim by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) to continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations has not been generally accepted".

58. Le 19 septembre 1992, le Conseil de sécurité adopta la résolution 777 (1992), qui se lit comme suit :

« *Le Conseil de sécurité,*

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions consécutives pertinentes,

Considérant que l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister,

Rappelant en particulier sa résolution 757 qui note que « l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée »,

1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies et par conséquent *recommande* à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale.

2. *Décide* de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale. » (Nations Unies, doc. S/RES/777.)

La résolution fut adoptée par douze voix contre zéro, avec trois abstentions.

59. Le 22 septembre 1992, l'Assemblée générale adopta sa résolution 47/1, laquelle dispose :

« *L'Assemblée générale,*

Ayant reçu la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 19 septembre 1992, selon laquelle la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale,

1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assumer automatiquement la [continuité de la] qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et, par conséquent, décide que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale ;

2. *Prend acte* de l'intention du Conseil de sécurité de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-

58. On 19 September 1992, the Security Council adopted resolution 777 (1992) which read as follows:

"*The Security Council*,

Reaffirming its resolution 713 (1991) of 25 September 1991 and all subsequent relevant resolutions,

Considering that the state formerly known as the Socialist Federal Republic of Yugoslavia has ceased to exist,

Recalling in particular resolution 757 (1992) which notes that 'the claim by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) to continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations has not been generally accepted',

1. *Considers* that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations; and therefore *recommends* to the General Assembly that it decide that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly;

2. *Decides* to consider the matter again before the end of the main part of the forty-seventh session of the General Assembly." (United Nations doc. S/RES/777.)

The resolution was adopted by 12 votes in favour, none against, and 3 abstentions.

59. On 22 September 1992 the General Assembly adopted resolution 47/1, according to which:

"*The General Assembly*,

Having received the recommendation of the Security Council of 19 September 1992 that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly,

1. *Considers* that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations; and therefore decides that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly;

2. *Takes note* of the intention of the Security Council to consider the matter again before the end of the main part of the

septième session de l'Assemblée générale.» (Nations Unies, doc. A/RES/47/1.)

La résolution fut adoptée par cent vingt-sept voix contre six, avec vingt-six abstentions.

60. Le 25 septembre 1992, les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie adressèrent une lettre au Secrétaire général, dans laquelle, se référant à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité et à la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, ils exprimaient le point de vue commun suivant: «Il est actuellement incontestable que la République fédérative socialiste de Yougoslavie n'est plus membre de l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, il est clair que la République fédérative de Yougoslavie n'est pas encore membre.» Ils estimaient en conclusion que «[l]e drapeau flottant en face de l'Organisation des Nations Unies et la plaque portant le nom «Yougoslavie» ne représent[aient] plus rien ou plus personne» et priaient le Secrétaire général de «bien vouloir [leur] donner une explication juridique au sujet des questions soulevées plus haut» (Nations Unies, doc. A/47/474).

61. En réponse, le Secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation, adressa le 29 septembre 1992 aux représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie une lettre, dans laquelle il indiquait que «la position réfléchie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les conséquences pratiques de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/1» était la suivante:

> «Si l'Assemblée générale a déclaré sans équivoque que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation, l'unique conséquence pratique de cette résolution est que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne *participera* pas aux travaux de l'Assemblée générale. Il est donc clair que les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent plus *participer* aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, ni aux conférences et réunions organisées par celle-ci.
>
> D'un autre côté, la résolution ne met pas fin à l'*appartenance* de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspend pas. En conséquence, le siège et la plaque portant le nom de la Yougoslavie subsistent, mais dans les organes de l'Assemblée les représentants de la République fédérale de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent occuper la place réservée à la «Yougoslavie». La mission de la Yougoslavie auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les bureaux occupés par celle-ci peuvent poursuivre leurs activités, ils peuvent recevoir et distribuer des documents. Au Siège, le Secrétariat continuera de hisser le drapeau de l'ancienne Yougosla-

forty-seventh session of the General Assembly." (United Nations doc. A/RES/47/1.)

The resolution was adopted by 127 votes to 6, with 26 abstentions.

60. On 25 September 1992, the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina and Croatia addressed a letter to the Secretary-General, in which, with reference to Security Council resolution 777 (1992) and General Assembly resolution 47/1, they stated their understanding as follows: "At this moment, there is no doubt that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia is not a member of the United Nations any more. At the same time, the Federal Republic of Yugoslavia is clearly not yet a member." They concluded that "[t]he flag flying in front of the United Nations and the name-plaque bearing the name 'Yugoslavia' do not represent anything or anybody any more" and "kindly request[ed] that [the Secretary-General] provide a legal explanatory statement concerning the questions raised" (United Nations doc. A/47/474).

61. In response, on 29 September 1992, the Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations addressed a letter to the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina and Croatia, in which he stated that the "considered view of the United Nations Secretariat regarding the practical consequences of the adoption by the General Assembly of resolution 47/1" was as follows:

> "While the General Assembly has stated unequivocally that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot automatically continue the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations and that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations, the only practical consequence that the resolution draws is that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) shall not *participate* in the work of the General Assembly. It is clear, therefore, that representatives of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) can no longer *participate* in the work of the General Assembly, its subsidiary organs, nor conferences and meetings convened by it.
>
> On the other hand, the resolution neither terminates nor suspends Yugoslavia's *membership* in the Organization. Consequently, the seat and nameplate remain as before, but in Assembly bodies representatives of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot sit behind the sign 'Yugoslavia'. Yugoslav missions at United Nations Headquarters and offices may continue to function and may receive and circulate documents. At Headquarters, the Secretariat will continue to fly the flag of the old Yugoslavia as it is the last flag of Yugoslavia used by the Secretariat. The resolution does not take away the right of Yugoslavia to participate in the

vie, car c'est le dernier drapeau que le Secrétariat ait connu. La résolution n'enlève pas à la Yougoslavie le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée. L'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie, en vertu de l'article 4 de la Charte, mettra fin à la situation créée par la résolution 47/1.» (Nations Unies, doc. A/47/485; les italiques sont dans l'original.)

62. Le 29 avril 1993, l'Assemblée générale, suivant la recommandation figurant dans la résolution 821 (1993) du Conseil de sécurité (formulée en des termes similaires à ceux de la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité), adopta la résolution 47/229, dans laquelle elle décida que «la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera[it] pas aux travaux du Conseil économique et social».

63. Ainsi qu'il ressort sans équivoque de la suite d'événements résumée aux paragraphes précédents (paragraphes 54 à 62), la situation juridique de la République fédérale de Yougoslavie au sein de l'Organisation des Nations Unies, et à l'égard de celle-ci, demeura des plus complexes au cours de la période comprise entre 1992 et 2000. De fait, de l'avis de la Cour, la situation juridique qui prévalut aux Nations Unies pendant ces huit années à l'égard du statut de la République fédérale de Yougoslavie après l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie demeura ambiguë et ouverte à des appréciations divergentes. Cette situation était due notamment à l'absence d'une décision faisant autorité par laquelle les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies auraient défini de manière claire le statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation.

64. Au sein de l'Organisation des Nations Unies, trois positions différentes furent adoptées sur la question du statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie. La première était celle des deux organes politiques concernés. Le Conseil de sécurité, l'un des organes de l'Organisation des Nations Unies dotés, en vertu de la Charte, de pouvoirs et de responsabilités en matière d'admission à l'Organisation, avait déclaré dans sa résolution 777 (1992) du 19 septembre 1992 qu'il considérait «que l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a[vait] cessé d'exister» et «que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne p[ouvait] pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies».

65. L'autre organe doté, en vertu de la Charte, de pouvoirs et de responsabilités en matière d'admission à l'Organisation des Nations Unies est l'Assemblée générale. A la suite de la résolution 777 du Conseil de sécurité, et tout particulièrement à la lumière de la recommandation tendant à ce qu'elle «décid[e] que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies», l'Assemblée générale adopta, dans sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992, la position consistant à «[c]onsid[érer] que la Répu-

work of organs other than Assembly bodies. The admission to the United Nations of a new Yugoslavia under Article 4 of the Charter will terminate the situation created by resolution 47/1." (United Nations doc. A/47/485; original emphasis.)

62. On 29 April 1993, the General Assembly, upon the recommendation contained in Security Council resolution 821 (1993) (couched in terms similar to those of Security Council resolution 777 (1992)), adopted resolution 47/229 in which it decided that "the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) shall not participate in the work of the Economic and Social Council".

63. As is clear from the sequence of events summarized in the above paragraphs (paragraphs 54-62), the legal position of the Federal Republic of Yugoslavia within the United Nations and vis-à-vis that Organization remained highly complex during the period 1992-2000. In fact, it is the view of the Court that the legal situation that obtained within the United Nations during that eight-year period concerning the status of the Federal Republic of Yugoslavia, after the break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, remained ambiguous and open to different assessments. This was due, *inter alia*, to the absence of an authoritative determination by the competent organs of the United Nations defining clearly the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis the United Nations.

64. Within the United Nations, three different positions were taken on the issue of the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia. In the first place, there was the position taken by the two political organs concerned. The Security Council, as an organ of the United Nations which under the Charter is vested with powers and responsibilities as regards membership, stated in its resolution 777 (1992) of 19 September 1992 that it "consider[ed] that the state formerly known as the Socialist Federal Republic of Yugoslavia has ceased to exist" and that it "[c]onsider[ed] that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations".

65. The other organ which under the Charter is vested with powers and responsibilities as regards membership in the United Nations is the General Assembly. In the wake of this Security Council resolution, and especially in light of its recommendation to the General Assembly that "it decide that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations", the Assembly took the position in resolution 47/1 of 22 September 1992 that it "[c]onsider[ed] that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Monte-

blique fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne p[ouvait] pas assumer automatiquement la [continuité de la] qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie» et décida en conséquence «que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation».

66. S'il ressort sans ambiguïté des résultats des votes (voir paragraphes 58 et 59 ci-dessus) qu'elles reflétaient une position adoptée par la vaste majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ces résolutions ne sauraient être interprétées comme constituant des décisions faisant autorité quant au statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au sein de l'Organisation ou vis-à-vis de celle-ci. L'incertitude entourant cette question est attestée, entre autres, par la pratique de l'Assemblée générale en matière budgétaire dans les années qui suivirent l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

67. Les dispositions suivantes furent prises s'agissant des contributions annuelles au budget de l'Organisation des Nations Unies dues par la République fédérale de Yougoslavie au cours de la période allant de 1992 à 2000. Avant l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, la quote-part de cet Etat pour 1992, 1993 et 1994 avait été fixée, en 1991, à 0,42 % (résolution 46/221 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1991). Le 23 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission, décida d'adopter les recommandations du comité des contributions, disposant notamment que, pour 1992, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie devraient payer sept douzièmes de leur quote-part pour 1993 et 1994, et que «leurs contributions seraient déduites de celle de la Yougoslavie» (Nations Unies, doc. A/47/11, par. 64). Par sa résolution 48/223 du 23 décembre 1993, l'Assemblée générale décida que, pour 1993, la quote-part de l'ex-République yougoslave de Macédoine, admise à l'Organisation des Nations Unies en 1993, serait déduite de celle de la Yougoslavie. Elle prit la même décision s'agissant de la quote-part de l'ex-République yougoslave de Macédoine pour 1994. Suivant cette pratique, les quotes-parts pour le calcul des contributions de la Yougoslavie au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1995, 1996 et 1997 furent fixées à 0,11 %, 0,1025 % et 0,10 % respectivement (résolution 49/19 B de l'Assemblée générale du 23 décembre 1994) et pour la période triennale suivante, soit pour 1998, 1999 et 2000, à 0,060 %, 0,034 % et 0,026 % respectivement (résolution 52/215 A de l'Assemblée générale du 20 janvier 1998). (Voir également *C.I.J. Recueil 2003*, p. 22-23, par. 45-47.)

68. La deuxième position était celle de la République fédérale de Yougoslavie, qui soutenait pour sa part qu'elle assurait la continuité de la personnalité juridique de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Cette position fut exprimée clairement dans la note officielle du 27 avril 1992 adressée au Secrétaire général par la mission permanente de

negro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations". On that basis, it "decide[d] that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations".

66. While it is clear from the voting figures (see paragraphs 58 and 59 above) that these resolutions reflected a position endorsed by the vast majority of the Members of the United Nations, they cannot be construed as conveying an authoritative determination of the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia within, or vis-à-vis, the United Nations. The uncertainty surrounding the question is evidenced, *inter alia*, by the practice of the General Assembly in budgetary matters during the years following the break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia.

67. The following were the arrangements made with regard to the assessment of the Federal Republic of Yugoslavia for annual contributions to the United Nations budget, during the period between 1992 and 2000. Prior to the break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, the rate of assessment for that State for 1992, 1993 and 1994 had been established in 1991 as 0.42 per cent (General Assembly resolution 46/221 of 20 December 1991). On 23 December 1992, the General Assembly, on the recommendation of the Fifth Committee, decided to adopt the recommendations of the Committee on Contributions that, *inter alia*, for 1992, Bosnia and Herzegovina, Croatia and Slovenia should pay seven-twelfths of their rates of assessment for 1993 and 1994, and that "their actual assessment should be deducted from that of Yugoslavia for that year" (United Nations doc. A/47/11, para. 64). By resolution 48/223 of 23 December 1993, the General Assembly determined that the 1993 rate of assessment of the former Yugoslav Republic of Macedonia, admitted to membership in the United Nations in 1993, should be deducted from that of Yugoslavia. The General Assembly also decided that the rate of assessment of the former Yugoslav Republic of Macedonia should be deducted from that of Yugoslavia for 1994. Following this practice, the rate of assessment for the contribution of Yugoslavia to the regular budget of the United Nations for the years 1995, 1996 and 1997 was determined to be 0.11, 0.1025 and 0.10 per cent respectively (General Assembly resolution 49/19 B of 23 December 1994), and for the next triennial period, the rate of assessment of Yugoslavia for the years 1998, 1999 and 2000 was determined to be 0.060, 0.034 and 0.026 per cent respectively (General Assembly resolution 52/215 A of 20 January 1998). (See further *I.C.J. Reports 2003*, pp. 22-23, paras. 45-47.)

68. Secondly, the Federal Republic of Yugoslavia, for its part, maintained its claim that it continued the legal personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia. This claim had been clearly stated in the official Note of 27 April 1992 from the Permanent Mission of Yugoslavia to the United Nations addressed to the Secretary-General of the United

la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir paragraphe 56). Elle fut maintenue par le demandeur tout au long de la période comprise entre 1992 et 2000 (voir, par exemple, mémoire, troisième partie, par. 3.1.3 et 3.1.17).

69. La troisième position était celle d'un autre organe appelé à intervenir dans ce contexte, à savoir le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. En l'absence de toute décision faisant autorité quant au statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au sein ou vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétariat, en sa qualité d'organe administratif de l'Organisation, continua simplement à se conformer, dans l'attente d'une telle décision, à la pratique du *statu quo ante* qui avait prévalu jusqu'à l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie en 1992. C'est ce qu'illustre la pratique suivie par le Secrétariat pour la préparation du budget de l'Organisation, aux fins de la soumission de celui-ci à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée générale. La «position réfléchie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les conséquences pratiques de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/1» (Nations Unies, doc. A/47/485) énoncée par le Secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation, le 29 septembre 1992 (voir paragraphe 61 ci-dessus) doit sans doute être comprise, elle aussi, dans le contexte de ce maintien du *statu quo ante*.

70. De la même façon, la position du Secrétaire général, telle qu'exposée dans le «Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux» établi par la section des traités du bureau des affaires juridiques et publié au début de l'année 1996, était d'observer scrupuleusement la ligne de conduite consistant à suivre la pratique existante sur la base du *statu quo ante*. Dans la première édition, ce précis contenait un paragraphe (le paragraphe 297) consacré à la pratique du Secrétariat en cas d'éclatement d'un Etat partie à une convention multilatérale déposée auprès du Secrétaire général, qui disposait notamment que «[l]'indépendance du nouvel Etat successeur, qui exerce désormais la souveraineté sur son territoire, est naturellement sans effet quant aux droits et obligations d'origine conventionnelle de l'Etat prédécesseur se rapportant à ce qui lui reste de son territoire». Le texte citait l'exemple de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et poursuivait en ces termes:

> «Il en va de même de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui demeure l'Etat prédécesseur après séparation de parties du territoire de l'ex-Yougoslavie. La résolution 47/1 de l'Assemblée générale en date du 22 septembre 1992, aux termes de laquelle la République fédérative de Yougoslavie ne pouvait pas assumer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de l'ex-Yougoslavie..., fut adoptée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et dans le contexte de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, et non pour indi-

Nations (see paragraph 56 above). It was sustained by the Applicant throughout the period from 1992 to 2000 (see, for example, Memorial, Part III, paras. 3.1.3 and 3.1.17).

69. Thirdly, another organ that came to be involved in this problem was the Secretariat of the United Nations. In the absence of any authoritative determination on the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia within, or vis-à-vis, the United Nations, the Secretariat, as the administrative organ of the Organization, simply continued to keep to the practice of the *status quo ante* that had prevailed up to the break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in 1992, pending such a determination. This is illustrated by the practice of the Secretariat in its role in the preparation of the budget of the Organization for consideration and approval by the General Assembly. The "considered view of the United Nations Secretariat regarding the practical consequences of the adoption by the General Assembly of resolution 47/1" (United Nations doc. A/47/485), issued by the Under-Secretary-General and Legal Counsel on 29 September 1992 (see paragraph 61 above), should probably also be understood in the context of this continuation of the *status quo ante*.

70. By the same token, the position of the Secretary-General as reflected in the "Summary of Practice of the Secretary-General as Depositary of Multilateral Treaties", prepared by the Treaty Section of the Office of Legal Affairs and published at the beginning of 1996, was scrupulously to maintain the approach of following the existing practice on the basis of the *status quo ante*. As originally issued, that Summary contained a paragraph (paragraph 297) on the practice of the Secretariat on the break-up of a State party to a multilateral convention of which the Secretary-General was the depositary. It was there stated, *inter alia*, that "[t]he independence of the new successor State, which then exercises its sovereignty on its territory, is of course without effect as concerns the treaty rights and obligations of the predecessor State as concerns its own (remaining) territory". The example was given of the Union of Soviet Socialist Republics, and the text continued:

> "The same applies to the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro), which remains as the predecessor State upon separation of parts of the territory of the former Yugoslavia. General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992, to the effect that the Federal Republic of Yugoslavia could not automatically continue the membership of the former Yugoslavia in the United Nations . . ., was adopted within the framework of the United Nations and the context of the Charter of the United Nations, and not as an indication that the Federal Republic of Yugoslavia

quer que la République fédérative de Yougoslavie ne devait pas être considérée comme un Etat prédécesseur.» (*Traduction par le Greffe de l'édition anglaise du document des Nations Unies ST/LEG/8*; voir également *C.I.J. Recueil 2003*, p. 19, par. 38.)

Ce passage pouvait être interprété comme venant à l'appui des thèses de la République fédérale de Yougoslavie. Il fut supprimé par le Secrétariat en réponse aux objections soulevées par un certain nombre d'Etats, faisant valoir qu'il allait à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à cette question ainsi que des avis pertinents de la commission d'arbitrage de la conférence internationale pour la paix en Yougoslavie (voir Nations Unies, doc. A/50/910-S/1996/231, doc. A/51/95-S/1996/251, doc. A/50/928-S/1996/263 et doc. A/50/930-S/1996/260).

71. La manière dont fut traité par le Secrétariat le dépôt de la déclaration de la République fédérale de Yougoslavie reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, en date du 25 avril 1999, fournit une nouvelle illustration de cette ligne de conduite. Le 30 avril 1999, le Secrétaire général émit une notification dépositaire, informant les Etats Membres du dépôt de cette déclaration (C.N.311.1999.TREATIES-1). Le 27 mai 1999, dans une lettre adressée au Secrétaire général, les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine mirent en cause la validité du dépôt de la déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice par la République fédérale de Yougoslavie (Nations Unies, doc. A/53/992), mais le Secrétariat continua à suivre sa pratique antérieure consistant à respecter le *statu quo ante* et s'en tint là.

72. En définitive, tous ces éléments attestent l'assez grande confusion et la complexité de la situation qui prévalait aux Nations Unies autour de la question du statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au sein de l'Organisation pendant cette période. C'est dans ce contexte que la Cour, dans son arrêt du 3 février 2003, évoqua la «situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY» dans la période comprise entre 1992 et 2000.

73. Il convient de préciser que la locution «*sui generis*» employée par la Cour pour qualifier la situation de la République fédérale de Yougoslavie dans la période allant de 1992 à 2000 n'est pas une expression normative, dont découleraient certaines conséquences juridiques bien définies, mais une expression descriptive renvoyant au caractère indéterminé de la situation dans laquelle s'est trouvée la République fédérale de Yougoslavie au cours de cette période. Aucune conclusion finale et définitive ne fut tirée par la Cour de cette formule utilisée pour décrire le statut juridique indéterminé de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, ou au sein de celle-ci, pendant ladite période. La Cour n'adopta aucune position définitive sur la question du statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au regard de la

was not to be considered a predecessor State." (United Nations doc. ST/LEG/8; see also *I.C.J. Reports 2003*, p. 19, para. 38.)

This passage could be read as lending support to the claims of the Federal Republic of Yugoslavia. It was deleted by the Secretariat in response to the objections raised by a number of States that the text was contrary to the relevant Security Council and General Assembly resolutions and the pertinent opinions of the Arbitration Commission of the International Conference for Peace in Yugoslavia (see United Nations docs. A/50/910-S/1996/231, A/51/95-S/1996/251, A/50/928-S/1996/263 and A/50/930-S/1996/260).

71. A further example of the application of this approach is afforded by the way in which the Secretariat treated the deposit of the declaration by the Federal Republic of Yugoslavia recognizing the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice dated 25 April 1999. On 30 April 1999 the Secretary-General issued a Depositary Notification informing Member States of that deposit (C.N.311.1999.TREATIES-1). Although on 27 May 1999 the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina, Croatia, Slovenia and the former Yugoslav Republic of Macedonia sent a letter to the Secretary-General, questioning the validity of the deposit of the declaration recognizing the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice by the Federal Republic of Yugoslavia (United Nations doc. A/53/992), the Secretariat adhered to its past practice respecting the *status quo ante* and simply left the matter there.

72. To sum up, all these events testify to the rather confused and complex state of affairs that obtained within the United Nations surrounding the issue of the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia in the Organization during this period. It is against this background that the Court, in its Judgment of 3 February 2003, referred to the "*sui generis* position which the FRY found itself in" during the period between 1992 and 2000.

73. It must be stated that this qualification of the position of the Federal Republic of Yugoslavia as *"sui generis"*, which the Court employed to describe the situation during this period of 1992 to 2000, is not a prescriptive term from which certain defined legal consequences accrue; it is merely descriptive of the amorphous state of affairs in which the Federal Republic of Yugoslavia found itself during this period. No final and definitive conclusion was drawn by the Court from this descriptive term on the amorphous status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis or within the United Nations during this period. The Court did not commit itself to a definitive position on the issue of the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia in relation to the Charter and the Statute in its pronouncements in incidental proceedings, in the cases involving

Charte et du Statut lorsque, dans les affaires qui lui furent soumises au cours de cette période singulière, la question se posa et qu'elle se prononça dans le cadre de procédures incidentes. C'est ainsi que, dans certaines des ordonnances qu'elle a rendues le 2 juin 1999 sur la demande en indication de mesures conservatoires dans les présentes instances, la Cour, après avoir examiné l'argument selon lequel le demandeur n'était pas partie à son Statut, a dit que: «Considérant que, eu égard à la conclusion à laquelle elle est parvenue ... ci-dessus, la Cour n'a pas à examiner cette question à l'effet de décider si elle peut ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce.» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 136, par. 33.)

74. Toutefois, en 2000, une nouvelle évolution marque la fin de cette situation. Le 24 septembre 2000, M. Koštunica fut élu président de la République fédérale de Yougoslavie. En cette qualité, il adressa le 27 octobre 2000, au Secrétaire général une lettre demandant l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies dans les termes suivants:

> «Après l'évolution démocratique fondamentale qui s'est produite en République fédérale de Yougoslavie, j'ai l'honneur, en ma qualité de président, de demander l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, *comme suite à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité*.» (Nations Unies, doc. A/55/528-S/2000/1043; les italiques sont de la Cour.)

75. Donnant suite à cette demande d'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité, le 31 octobre 2000, «*[r]ecommand[a]* à l'Assemblée générale d'admettre la République fédérale de Yougoslavie en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies» (Nations Unies, doc. S/RES/1326). Le 1er novembre 2000, l'Assemblée générale, par sa résolution 55/12, «*[a]yant examiné* la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000» et «*[a]yant examiné* la demande d'admission présentée par la République fédérale de Yougoslavie», décida d'«admettre la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies».

76. Ainsi que l'atteste la lettre du président de la République fédérale de Yougoslavie citée ci-dessus, cette démarche de la République fédérale de Yougoslavie signifiait qu'elle avait finalement décidé de donner suite à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité en se conformant à la position du Conseil exprimée dans cette résolution. En outre, le Conseil de sécurité confirma sa propre position en prenant des dispositions en vue de l'admission de la République fédérale de Yougoslavie comme nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies — dispositions qui, conjuguées à celles que l'Assemblée générale adopta par la suite, parachevèrent la procédure d'admission d'un nouveau Membre au titre de l'article 4 de la Charte —, au lieu de suivre une voie qui eût impliqué la reconnaissance de la continuité de la qualité de Membre des Nations Unies de la République fédérale de Yougoslavie.

this issue which came before the Court during this anomalous period. For example, in certain of the Orders of 2 June 1999 in the present cases on the request for the indication of provisional measures, the Court, after examining the contention that the Applicant was not a party to the Statute, stated that: "Whereas, in view of its finding . . . above, the Court need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in the present case." (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 136, para. 33.)

74. This situation, however, came to an end with a new development in 2000. On 24 September 2000, Mr. Koštunica was elected President of the Federal Republic of Yugoslavia. In that capacity, on 27 October 2000 he sent a letter to the Secretary-General requesting admission of the Federal Republic of Yugoslavia to membership in the United Nations, in the following terms:

> "In the wake of fundamental democratic changes that took place in the Federal Republic of Yugoslavia, in the capacity of President, I have the honour to request the admission of the Federal Republic of Yugoslavia to membership in the United Nations *in light of the implementation of Security Council resolution 777 (1992)*." (United Nations doc. A/55/528-S/2000/1043; emphasis added.)

75. Acting upon this application by the Federal Republic of Yugoslavia for membership in the United Nations, the Security Council on 31 October 2000 "*recommend[ed]* to the General Assembly that the Federal Republic of Yugoslavia be admitted to membership in the United Nations" (United Nations doc. S/RES/1326). On 1 November 2000, the General Assembly, by resolution 55/12, "*[h]aving received* the recommendation of the Security Council of 31 October 2000" and "*[h]aving considered* the application for membership of the Federal Republic of Yugoslavia", decided to "admit the Federal Republic of Yugoslavia to membership in the United Nations".

76. As the letter of the President of the Federal Republic of Yugoslavia quoted above demonstrates, this action on the part of the Federal Republic of Yugoslavia signified that it had finally decided to act on Security Council resolution 777 (1992) by aligning itself with the position of the Security Council as expressed in that resolution. Furthermore the Security Council confirmed its own position by taking steps for the admission of the Federal Republic of Yugoslavia as a new Member of the United Nations, which, when followed by corresponding steps taken by the General Assembly, completed the procedure for the admission of a new Member under Article 4 of the Charter, rather than pursuing any course involving recognition of continuing membership of the Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations.

77. Cette évolution mit fin effectivement à la situation *sui generis* de la République fédérale de Yougoslavie au sein des Nations Unies, situation qui, ainsi que la Cour l'a observé dans de précédents prononcés, avait présenté de nombreuses «difficultés juridiques» durant toute la période comprise entre 1992 et 2000 (cf. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 18). Le demandeur a ainsi le statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis le 1er novembre 2000. Toutefois, son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies n'a pas remonté et n'a pu remonter à l'époque de l'éclatement et de la disparition de la République fédérative socialiste de Yougoslavie; il n'était pas question en 2000 de rétablir les droits de la République fédérative socialiste de Yougoslavie en tant que Membre de l'Organisation au bénéfice de la République fédérale de Yougoslavie. En même temps, il est apparu clairement que la situation *sui generis* du demandeur ne pouvait être regardée comme équivalant à la qualité de Membre de l'Organisation.

78. De l'avis de la Cour, l'importance de cette évolution survenue en 2000 tient au fait qu'elle a clarifié la situation juridique, jusque-là indéterminée, quant au statut de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. C'est en ce sens que la situation qui se présente aujourd'hui à la Cour concernant la Serbie-et-Monténégro est manifestement différente de celle devant laquelle elle se trouvait en 1999. Si la Cour avait alors eu à se prononcer définitivement sur le statut du demandeur à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, cette tâche aurait été compliquée par les incertitudes entourant la situation juridique, s'agissant de ce statut. Cependant, la Cour se trouvant aujourd'hui à même d'apprécier l'ensemble de la situation juridique, et compte tenu des conséquences juridiques du nouvel état de fait existant depuis le 1er novembre 2000, la Cour est amenée à conclure que la Serbie-et-Monténégro n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies, ni en cette qualité partie au Statut de la Cour internationale de Justice, au moment où elle a déposé sa requête introduisant la présente instance devant la Cour, le 29 avril 1999.

79. Un autre point est celui de la pertinence, aux fins de la présente instance, de l'arrêt rendu le 3 février 2003 en l'affaire de la *Demande en revision*. Cet arrêt ne saurait en aucun cas revêtir une quelconque autorité de la chose jugée pour la présente espèce. Sa pertinence pour la présente affaire n'en doit pas moins être examinée, dans la mesure où la Serbie-et-Monténégro a soulevé, dans le cadre de sa demande en revision, cette même question de savoir si elle avait accès à la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut, et dans la mesure où l'arrêt a été rendu en 2003, à un moment où la Cour avait eu connaissance du nouvel état de fait décrit plus haut.

80. Le 20 mars 1993, le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine déposa au Greffe de la Cour une requête introductive d'ins-

77. This new development effectively put an end to the *sui generis* position of the Federal Republic of Yugoslavia within the United Nations, which, as the Court has observed in earlier pronouncements, had been fraught with "legal difficulties" throughout the period between 1992 and 2000 (cf. *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18). The Applicant thus has the status of membership in the United Nations as from 1 November 2000. However, its admission to the United Nations did not have, and could not have had, the effect of dating back to the time when the Socialist Federal Republic of Yugoslavia broke up and disappeared; there was in 2000 no question of restoring the membership rights of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia for the benefit of the Federal Republic of Yugoslavia. At the same time, it became clear that the *sui generis* position of the Applicant could not have amounted to its membership in the Organization.

78. In the view of the Court, the significance of this new development in 2000 is that it has clarified the thus far amorphous legal situation concerning the status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis the United Nations. It is in that sense that the situation that the Court now faces in relation to Serbia and Montenegro is manifestly different from that which it faced in 1999. If, at that time, the Court had had to determine definitively the status of the Applicant vis-à-vis the United Nations, its task of giving such a determination would have been complicated by the legal situation, which was shrouded in uncertainties relating to that status. However, from the vantage point from which the Court now looks at the legal situation, and in light of the legal consequences of the new development since 1 November 2000, the Court is led to the conclusion that Serbia and Montenegro was not a Member of the United Nations, and in that capacity a State party to the Statute of the International Court of Justice, at the time of filing its Application to institute the present proceedings before the Court on 29 April 1999.

79. A further point to consider is the relevance to the present case of the Judgment in the *Application for Revision* case, of 3 February 2003. There is no question of that Judgment possessing any force of *res judicata* in relation to the present case. Nevertheless, the relevance of that judgment to the present case has to be examined, inasmuch as Serbia and Montenegro raised, in connection with its Application for revision, the same issue of its access to the Court under Article 35, paragraph 1, of the Statute, and the judgment of the Court was given in 2003 at a time when the new development described above had come to be known to the Court.

80. On 20 March 1993, the Government of the Republic of Bosnia and Herzegovina filed in the Registry of the Court an Application instituting

tance contre le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie au sujet d'un différend relatif à des violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Dans sa requête, le demandeur invoquait l'article IX de la convention sur le génocide comme base de compétence de la Cour.

81. Le 30 juin 1995, la République fédérale de Yougoslavie, se référant au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, souleva des exceptions préliminaires portant sur la recevabilité de la requête et sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire. La Cour, dans l'arrêt qu'elle rendit le 11 juillet 1996 sur les exceptions préliminaires, rejeta les exceptions soulevées par la République fédérale de Yougoslavie et conclut, notamment, «qu'elle a[vait] compétence, sur la base de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour statuer sur le différend» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 623). La question du statut de la République fédérale de Yougoslavie au regard de l'article 35 du Statut ne fut pas soulevée et la Cour ne vit aucune raison de procéder à son examen.

82. Toutefois, à la suite du changement intervenu en 2000 dans son statut juridique, qui a été évoqué plus haut (paragraphes 74 à 76), la République fédérale de Yougoslavie déposa une nouvelle requête introductive d'instance datée du 23 avril 2001, par laquelle, se référant à l'article 61 du Statut de la Cour, elle demandait à cette dernière de reviser l'arrêt susmentionné du 11 juillet 1996. Dans sa requête, la République fédérale de Yougoslavie affirmait ce qui suit:

> «Il est incontestable que l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000 en tant que nouvel Etat Membre constitue un fait nouveau. Il est également possible de montrer que ce fait nouveau est de nature à exercer une influence décisive sur la question de la compétence de la Cour *ratione personae* à l'égard de la RFY et telle est la thèse du demandeur.
>
> L'admission de la RFY le 1er novembre 2000 en tant que nouveau Membre a résolu les difficultés concernant son statut et il est désormais patent que la RFY n'assurait pas la continuité de la personnalité juridique de la RFSY, n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1er novembre 2000, et n'était pas un Etat partie au Statut non plus qu'à la convention sur le génocide...
>
> L'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre lève les ambiguïtés et jette un nouvel éclairage sur sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de partie au Statut et à la convention sur le génocide.» (Arrêt du 3 février 2003, *C.I.J. Recueil 2003*, p. 12, par. 18.)

83. A l'audience, la République fédérale de Yougoslavie expliqua toutefois qu'elle n'invoquait pas son admission à l'Organisation des Nations Unies en novembre 2000 comme étant le «fait nouveau» décisif, au sens de l'article 61 du Statut, de nature à fonder sa demande en revision de l'arrêt de 1996. A cet égard, la République fédérale de Yougoslavie se

proceedings against the Government of the Federal Republic of Yugoslavia in respect of a dispute concerning alleged violations of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide. The Application invoked Article IX of the Genocide Convention as the basis of the jurisdiction of the Court.

81. On 30 June 1995, the Federal Republic of Yugoslavia, referring to Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court, raised preliminary objections concerning the admissibility of the Application and the jurisdiction of the Court to entertain the case. The Court, in its Judgment on Preliminary Objections of 11 July 1996, rejected the preliminary objections raised by the Federal Republic of Yugoslavia, and found *inter alia* that "on the basis of Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, it has jurisdiction to adjudicate upon the dispute" (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 623). The question of the status of the Federal Republic of Yugoslavia in relation to Article 35 of the Statute was not raised and the Court saw no reason to examine it.

82. However, in the wake of the new development in the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia in 2000 mentioned above (paragraphs 74-76), the Federal Republic of Yugoslavia filed a new Application dated 23 April 2001 instituting proceedings, whereby, referring to Article 61 of the Statute of the Court, it requested the Court to revise the above-mentioned Judgment of 11 July 1996. In its Application the Federal Republic of Yugoslavia contended the following:

> "The admission of the FRY to the United Nations as a new Member on 1 November 2000 is certainly a new fact. It can also be demonstrated, and the Applicant submits, that this new fact is of such a nature as to be a decisive factor regarding the question of jurisdiction *ratione personae* over the FRY.
>
> After the FRY was admitted as new Member on 1 November 2000, dilemmas concerning its standing have been resolved, and it has become an unequivocal fact that the FRY did not continue the personality of the SFRY, was not a Member of the United Nations before 1 November 2000, was not a State party to the Statute, and was not a State party to the Genocide Convention . . .
>
> The admission of the FRY to the United Nations as a new Member clears ambiguities and sheds a different light on the issue of the membership of the FRY in the United Nations, in the Statute and in the Genocide Convention." (Judgment of 3 February 2003, *I.C.J. Reports 2003*, p. 12, para. 18.)

83. In its oral argument however, the Federal Republic of Yugoslavia explained that it did not invoke its admission to the United Nations in November 2000 as a decisive "new fact", within the meaning of Article 61 of the Statute, capable of founding its request for revision of the 1996 Judgment. In this context, the Federal Republic of Yugoslavia

référa à ladite admission ainsi qu'à la lettre du 8 décembre 2000 adressée au ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie par le Secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies. Dans une lettre, ce dernier estimait que, s'agissant des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, «la République fédérale de Yougoslavie devrait maintenant accomplir les formalités conventionnelles, s'il y a[vait] lieu, si elle entend[ait] faire valoir les droits et assumer les obligations qui lui re[venaient], en qualité d'Etat successeur» *[traduction du Greffe]*. La République fédérale de Yougoslavie soutint que cette admission «en qualité de nouveau Membre» ainsi que la lettre du conseiller juridique du 8 décembre 2000 étaient des

> «événements qui [avaient] révélé deux faits décisifs, à savoir que:
>
> 1) la RFY n'était pas partie au Statut au moment de l'arrêt; et
>
> 2) la RFY ne demeurait pas liée par l'article IX de la convention sur le génocide en continuant d'assumer la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie».

84. Dans la procédure relative à cette demande formée en vertu de l'article 61 du Statut, c'était à la République fédérale de Yougoslavie qu'il incombait de démontrer, entre autres, l'existence d'un fait qui, «avant le prononcé de l'arrêt» sur ses exceptions préliminaires, c'est-à-dire avant le 11 juillet 1996, était «inconnu de la Cour et de la partie qui demand[ait] la revision», telle étant l'une des conditions auxquelles l'article 61 du Statut subordonne la recevabilité d'une demande en revision. A ce stade, la tâche de la Cour consistait simplement à établir si la demande en revision de la République fédérale de Yougoslavie était recevable au regard des dispositions de l'article 61 du Statut. Si la Cour avait jugé cette requête recevable, elle aurait rendu un arrêt «constatant expressément l'existence du fait nouveau» comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 61 du Statut et, conformément à l'article 99 du Règlement de la Cour, une procédure aurait ultérieurement eu lieu «sur le fond de la demande».

85. Dans l'arrêt rendu en l'affaire de la *Demande en revision*, la Cour a conclu à l'irrecevabilité de la requête. Il convient de noter que la Cour a expressément relevé ce qui suit:

> «[en avançant cet argument], la RFY ne se prévaut cependant pas de faits existant en 1996. Elle fonde en réalité sa requête en revision sur les conséquences juridiques qu'elle entend tirer de faits postérieurs à l'arrêt dont la revision est demandée. Ces conséquences, *à les supposer établies*, ne sauraient être regardées comme des faits au sens de l'article 61. L'argumentation de la RFY ne peut par suite être retenue.» (*C.I.J. Recueil 2003*, p. 30-31, par. 69; les italiques sont de la Cour.)

86. Ainsi la Cour n'a-t-elle pas considéré les «faits décisifs» allégués par la Serbie-et-Monténégro comme des «faits existant en 1996», aux fins

referred to that admission and a letter of 8 December 2000 from the Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations to the Minister for Foreign Affairs of the Federal Republic of Yugoslavia, expressing the view that in respect of multilateral treaties deposited with the Secretary-General, "the Federal Republic of Yugoslavia should now undertake treaty actions, as appropriate, . . . if its intention is to assume the relevant legal rights and obligations as a successor State". The Federal Republic of Yugoslavia contended that its admission to the United Nations "as a new Member" as well as the Legal Counsel's letter of 8 December 2000 were

> "events which . . . revealed the following two decisive facts:
> (1) the FRY was not a party to the Statute at the time of the Judgment; and
> (2) the FRY did not remain bound by Article IX of the Genocide Convention continuing the personality of the former Yugoslavia".

84. In the proceedings on that Application instituted under Article 61 of the Statute, it was for the Federal Republic of Yugoslavia to show, *inter alia*, the existence of a fact which was, "when the judgment was given" on the preliminary objections of the Federal Republic of Yugoslavia, i.e. on 11 July 1996, "unknown to the Court and also to the party claiming revision", this being one of the conditions laid down by Article 61 of the Statute for the admissibility of an application for revision. The Court was at this stage concerned simply to establish whether the Federal Republic of Yugoslavia's Application for revision was admissible in conformity with the provisions of Article 61 of the Statute. If it had found that it was admissible, it would have given a judgment "expressly recording the existence of the new fact" in accordance with Article 61, paragraph 2, of the Statute, and further proceedings would have been held, in accordance with Article 99 of the Rules of Court, "on the merits of the application".

85. In the Judgment in the *Application for Revision* case, the Court found the Application for revision inadmissible. It is to be noted that the Court observed specifically that:

> "In advancing this argument, the FRY does not rely on facts that existed in 1996. In reality, it bases its Application for revision on the legal consequences which it seeks to draw from facts subsequent to the Judgment which it is asking to have revised. Those consequences, *even supposing them to be established*, cannot be regarded as facts within the meaning of Article 61. The FRY's argument cannot accordingly be upheld." (*I.C.J. Reports 2003*, pp. 30-31, para. 69; emphasis added)

86. Thus the Court did not regard the alleged "decisive facts" specified by Serbia and Montenegro as "facts that existed in 1996" for the purpose

de l'article 61. Elle n'a donc pas eu à se prononcer sur la question de savoir si des «conséquences juridiques» pouvaient bien être inférées des faits postérieurs; en d'autres termes, la Cour n'a pas été appelée à dire s'il était exact que la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie au Statut ou à la convention sur le génocide en 1996. C'est la raison pour laquelle la Cour a inclus dans son arrêt le membre de phrase qui figure présentement en italiques dans l'extrait cité ci-dessus.

87. Dans son arrêt, la Cour a ajouté:

> «La résolution 47/1 ne portait notamment pas atteinte au droit de la RFY d'ester devant la Cour ou d'être partie à un différend devant celle-ci dans les conditions fixées par le Statut... Pour «mettr[e] fin à la situation créée par la résolution 47/1», la RFY devait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies comme l'avaient fait les autres Républiques composant la RFSY. Tous ces éléments étaient connus de la Cour et de la RFY au jour du prononcé de l'arrêt. Ce qui toutefois demeurait inconnu en juillet 1996 était la réponse à la question de savoir si et quand la RFY présenterait une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et si et quand cette demande serait accueillie, mettant ainsi un terme à la situation créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale.» (*C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 70.)

Sur la question cruciale de l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies en qualité de nouveau Membre, la Cour a souligné que

> «la résolution 55/12 de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 2000 ne p[ouvait] avoir rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour et de la convention sur le génocide» (*ibid.*, par. 71).

Ces déclarations ne sauraient toutefois être interprétées comme des conclusions quant au statut de la Serbie-et-Monténégro vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et de la convention sur le génocide; la Cour avait déjà laissé entendre qu'elle n'était pas appelée à se prononcer sur ces questions, et qu'elle ne faisait rien de tel.

88. Dans le paragraphe de l'arrêt qui suit immédiatement l'extrait cité, la Cour a indiqué:

> «Il découle de ce qui précède qu'il n'a pas été établi que la requête de la RFY reposerait sur la découverte «d'un fait» qui, «avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la Partie qui demande la revision». La Cour en conclut que l'une des conditions de recevabilité d'une demande en revision prescrites au paragraphe 1 de l'article 61 du Statut n'est pas satisfaite.» (*Ibid.*, par. 72.)

of Article 61. The Court therefore did not have to rule on the question whether "the legal consequences" could indeed legitimately be deduced from the later facts; in other words, it did not have to say whether it was correct that Serbia and Montenegro had not been a party to the Statute or to the Genocide Convention in 1996. It is for this reason that the Court included in its Judgment the words now italicized in the above quotation.

87. In its Judgment the Court went on to state that:

> "Resolution 47/1 did not *inter alia* affect the FRY's right to appear before the Court or to be a party to a dispute before the Court under the conditions laid down by the Statute . . . To 'terminate the situation created by resolution 47/1', the FRY had to submit a request for admission to the United Nations as had been done by the other Republics composing the SFRY. All these elements were known to the Court and to the FRY at the time when the Judgment was given. Nevertheless, what remained unknown in July 1996 was if and when the FRY would apply for membership in the United Nations and if and when that application would be accepted, thus terminating the situation created by General Assembly resolution 47/1." (*I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 70.)

On the critical question of the Federal Republic of Yugoslavia's admission to the United Nations as a new Member, the Court emphasized that

> "General Assembly resolution 55/12 of 1 November 2000 cannot have changed retroactively the *sui generis* position which the FRY found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000, or its position in relation to the Statute of the Court and the Genocide Convention" (*ibid.*, para. 71).

These statements cannot however be read as findings on the status of Serbia and Montenegro in relation to the United Nations and the Genocide Convention; the Court had already implied that it was not called upon to rule on those matters, and that it was not doing so.

88. In the immediately following paragraph of the Judgment, the Court stated:

> "It follows from the foregoing that it has not been established that the request of the FRY is based upon the discovery of 'some fact' which was 'when the judgment was given, unknown to the Court and also to the party claiming revision'. The Court therefore concludes that one of the conditions for the admissibility of an application for revision prescribed by paragraph 1 of Article 61 of the Statute has not been satisfied." (*Ibid.*, para. 72.)

La Cour a donc clairement exprimé sa position à savoir qu'une modification rétroactive de la situation, constituant un fait nouveau, ne pouvait avoir eu lieu en 2000, et que les conditions énoncées à l'article 61 n'étaient donc pas satisfaites. Cela n'emportait, toutefois, aucune conclusion de la Cour, dans la procédure en revision, quant à ce qu'était la situation en réalité.

89. Compte tenu des spécificités de la procédure prévue à l'article 61 du Statut, qui circonscrit rigoureusement les conditions à réunir pour qu'il soit fait droit à une demande en revision d'un arrêt, rien ne justifie de considérer que, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire de la *Demande en revision*, la Cour s'est prononcée sur la question du statut juridique de la Serbie-et-Monténégro vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. Dans cet arrêt, la Cour ne s'est pas davantage prononcée sur la situation de la Serbie-et-Monténégro au regard du Statut de la Cour.

90. Pour tous les motifs qui précèdent, la Cour conclut que, au moment où il a déposé sa requête pour introduire la présente instance devant la Cour, le 29 avril 1999, le demandeur en l'espèce, la Serbie-et-Monténégro, n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies ni, dès lors, en cette qualité, partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Par voie de conséquence, la Cour n'était pas ouverte à la Serbie-et-Monténégro sur la base du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.

* * *

91. La Cour examinera à présent la question de savoir si elle pouvait être ouverte à la Serbie-et-Monténégro en vertu du paragraphe 2 de l'article 35, lequel dispose:

> «Les conditions auxquelles [la Cour] est ouverte aux autres Etats [à savoir les Etats non parties au Statut] sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.»

Les conditions d'accès à la Cour dont il s'agit dans ce texte ont été réglées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 (1946); la Serbie-et-Monténégro n'a cependant pas invoqué la résolution en question, ni ne s'est conformée aux termes y énoncés.

92. La Cour note que le demandeur, dans la présente instance, n'a en fait pas prétendu que la Cour lui était ouverte en vertu du paragraphe 2 de l'article 35, et n'a fondé son droit d'accès à la Cour que sur le seul paragraphe 1 de l'article en question. Cependant, dans certaines des affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, dont la présente, le défendeur a, dans ses exceptions préliminaires ou à l'audience, soulevé la question de l'applicabilité de ce paragraphe 2, à l'appui de son affirmation selon laquelle la Serbie-et-Monténégro ne pouvait pas se prévaloir de ladite disposition. Il a été fait référence à cet égard à une ordonnance, rendue dans une autre affaire, dans laquelle la Cour a considéré à titre

The Court thus made its position clear that there could have been no retroactive modification of the situation in 2000, which would amount to a new fact, and that therefore the conditions of Article 61 were not satisfied. This, however, did not entail any finding by the Court, in the revision proceedings, as to what that situation actually was.

89. Given the specific characteristics of the procedure under Article 61 of the Statute, in which the conditions for granting an application for revision of a judgment are strictly circumscribed, there is no reason to treat the Judgment in the *Application for Revision* case as having pronounced upon the issue of the legal status of Serbia and Montenegro vis-à-vis the United Nations. Nor does the Judgment pronounce upon the status of Serbia and Montenegro in relation to the Statute of the Court.

90. For all these reasons, the Court concludes that, at the time of filing of its Application to institute the present proceedings before the Court on 29 April 1999, the Applicant in the present case, Serbia and Montenegro, was not a Member of the United Nations, and, consequently, was not, on that basis, a State party to the Statute of the International Court of Justice. It follows that the Court was not open to Serbia and Montenegro under Article 35, paragraph 1, of the Statute.

* * *

91. The Court will now consider whether it might be open to Serbia and Montenegro under paragraph 2 of Article 35, which provides that:

> "The conditions under which the Court shall be open to other States [i.e. States not parties to the Statute] shall, subject to the special provisions contained in treaties in force, be laid down by the Security Council, but in no case shall such conditions place the parties in a position of inequality before the Court."

The conditions of access provided for in this text were laid down by the Security Council in resolution 9 (1946); but Serbia and Montenegro has not invoked that resolution, nor brought itself within the terms laid down therein.

92. The Court notes that the Applicant, in the present case, has not in fact claimed that the Court is open to it under paragraph 2 of Article 35, but has based its right of access to the Court solely on paragraph 1 of the Article. However, in some of the cases concerning *Legality of Use of Force*, including the present one, the Respondent has in its preliminary objections, or in oral argument, raised the question of the possible application of paragraph 2, in order to contend that Serbia and Montenegro may not rely upon that text. In this context, reference has been made to an Order of the Court in another case, in which the provisional view was expressed that Article IX of the Genocide Convention could be

provisoire que l'article IX de la convention sur le génocide pouvait être regardé comme une disposition particulière d'un traité en vigueur. La Cour est par conséquent d'avis que, dans les circonstances de la présente espèce, il est approprié de sa part d'examiner une possible application du paragraphe 2 de l'article 35.

93. Dans son ordonnance rendue le 8 avril 1993 en l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*, la Cour, après avoir cité le paragraphe 2 de l'article 35, dit

> «qu'en conséquence, la Cour estime qu'une instance peut être valablement introduite par un Etat contre un autre Etat qui, sans être partie au Statut, est partie à une telle disposition particulière d'un traité en vigueur, et ce indépendamment des conditions réglées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 (1946) (voir *Vapeur* Wimbledon, *1923, C.P.J.I. série A n° 1*, p. 6); que, de l'avis de la Cour, une clause compromissoire d'une convention multilatérale, telle que l'article IX de la convention sur le génocide, invoqué par la Bosnie-Herzégovine en l'espèce, *pourrait* être considérée *prima facie* comme une disposition particulière d'un traité en vigueur; qu'en conséquence, si la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie sont toutes deux parties à la convention sur le génocide, les différends auxquels s'applique l'article IX relèvent en tout état de cause *prima facie* de la compétence *ratione personae* de la Cour» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 19; les italiques sont de la Cour).

Toutefois, dans la suite de la procédure en ladite affaire, cette question ne fut pas examinée plus avant et la Cour rejeta les exceptions préliminaires soulevées par le défendeur, l'une de celles-ci étant que la République de Bosnie-Herzégovine n'était pas devenue partie à la convention sur le génocide. Le défendeur n'avait cependant soulevé aucune exception faisant valoir qu'il n'était lui-même pas partie à la convention sur le génocide et au Statut de la Cour, puisque, sur le plan international, il maintenait sa prétention à assurer la continuité de la personnalité juridique et de la qualité de membre au sein d'organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, ainsi que de la qualité de partie de celle-ci aux traités internationaux. La Cour, ayant observé qu'il n'avait pas été contesté que la Yougoslavie fût partie à la convention sur le génocide (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 610, par. 17), conclut qu'elle avait compétence sur la base de l'article IX de cette convention.

94. Tout comme pour les questions du rejet *in limine litis* et de l'accès à la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 (voir paragraphes 26 et 52 ci-dessus), la Cour se penchera sur les arguments présentés en l'espèce et sur toute autre question de droit qu'elle estimera pertinent d'examiner, y compris les questions soulevées dans les autres instances mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, en vue de parvenir à une conclusion concernant le possible accès à la Cour de la Serbie-et-Monténégro en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut.

considered as a special provision contained in a treaty in force. The Court is therefore of the view that in the circumstances of this case it is appropriate for it to examine the possible application of paragraph 2 of Article 35.

93. In its Order of 8 April 1993 in the *Genocide Convention* case, the Court, after quoting paragraph 2 of Article 35, stated that

> "the Court therefore considers that proceedings may validly be instituted by a State against a State which is a party to such a special provision in a treaty in force, but is not party to the Statute, and independently of the conditions laid down by the Security Council in its resolution 9 of 1946 (cf. *S.S. "Wimbledon", 1923, P.C.I.J., Series A, No. 1*, p. 6); whereas a compromissory clause in a multilateral convention, such as Article IX of the Genocide Convention relied on by Bosnia-Herzegovina in the present case, *could*, in the view of the Court, be regarded prima facie as a special provision contained in a treaty in force; whereas accordingly if Bosnia-Herzegovina and Yugoslavia are both parties to the Genocide Convention, disputes to which Article IX applies are in any event prima facie within the jurisdiction *ratione personae* of the Court" (*I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 19; emphasis added).

In the further proceedings in that case, however, this point was not pursued; the Court rejected the preliminary objections raised by the Respondent in that case, one of them being that the Republic of Bosnia and Herzegovina had not become a party to the Genocide Convention. The Respondent however did not raise any objection on the ground that it was itself not a party to the Genocide Convention, nor to the Statute of the Court since, on the international plane, it had been maintaining its claim to continue the legal personality, and the membership in international organizations including the United Nations, of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, and its participation in international treaties. The Court, having observed that it had not been contested that Yugoslavia was party to the Genocide Convention (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 610, para. 17) found that it had jurisdiction on the basis of Article IX of that Convention.

94. As in respect of the questions of dismissal of the case *in limine litis* and access under paragraph 1 of Article 35 (see paragraphs 26 and 52 above), the Court will consider the arguments put forward in this case and any other legal issue which it deems relevant to consider, including the issues raised in the other cases referred to in paragraph 3, with a view to arriving at its conclusion regarding the possible access to the Court by Serbia and Montenegro under Article 35, paragraph 2, of the Statute.

95. Un certain nombre de défendeurs ont soutenu dans leurs écritures que la mention «traités en vigueur» figurant au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut visait uniquement les traités qui étaient en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Statut de la Cour, à savoir le 24 octobre 1945. Concernant l'observation de la Cour dans son ordonnance du 8 avril 1993, citée au paragraphe 93 ci-dessus, les défendeurs ont fait valoir qu'il s'agissait là d'une évaluation provisoire, qui laissait la question en suspens, et ont estimé qu'il «exist[ait] des raisons convaincantes pour que la Cour reconsidère l'approche provisoire qu'elle a[vait] adoptée dans l'interprétation de cette clause dans l'affaire sur l'application de la *Convention sur le génocide*» (exceptions préliminaires de la Belgique, p. 73, par. 222). Ils se sont référés en particulier aux «traités de paix conclus après la première guerre mondiale que la clause entendait viser», et ont soutenu qu'interpréter les termes du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, «les dispositions particulières des traités en vigueur», comme visant «*les clauses de règlement juridictionnel des traités en vigueur*» (de quelque traité que ce soit) aurait «pour objet d'ébranler fondamentalement le système du *Statut* et la distinction entre accès à la Cour et compétence de la Cour dans des affaires particulières». Une telle interprétation, selon la Belgique, «placerait les Etats qui ne sont pas parties au Statut dans une position privilégiée dans la mesure où ils accéderaient à la Cour sans nullement s'approprier les obligations ... imposées aux Etats auxquels la Cour est ouverte» (exceptions préliminaires de la Belgique, p. 73, par. 223), ou, selon le Royaume-Uni, «équivaudrait à [les] placer ... dans une situation privilégiée en leur donnant accès à la Cour sans exiger d'eux qu'ils satisfassent aux conditions normalement imposées en préalable à l'accès à la Cour» (exceptions préliminaires du Royaume-Uni, p. 40, par. 3.32).

96. A l'audience, ces arguments ont été maintenus et réitérés par certains défendeurs. La Belgique a soutenu que, «[à] la date où elle a été déposée, la requête introductive d'instance ... sortait complètement du cadre juridictionnel de la Cour tel que défini aux articles 35, 36 et 37 du Statut», ajoutant que, «[d]ans l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*, la considération déterminante [était] que la RFY n'a[vait] pas contesté la compétence en invoquant sa non-appartenance à l'Organisation des Nations Unies»; elle a ensuite affirmé que la Serbie-et-Monténégro «ne saurait pour autant invoquer [son] acquiescement [à être défenderesse dans une affaire] pour établir la compétence de la Cour dans la présente affaire». La Belgique a conclu qu'elle «se fond[ait] à la fois sur la lettre et l'esprit de l'article 35 du Statut [et qu'e]lle n'acquies[çait] pas à la présentation d'une demande à son encontre par un demandeur qui *n'avait pas qualité pour saisir* la Cour au moment où il l'a fait» (les italiques sont de la Cour).

L'Italie a fait observer que

> «la question rest[ait] de savoir si la Cour pourrait ... se considérer compétente *ratione personarum* en vertu du paragraphe 2 de l'ar-

95. A number of Respondents contended in their pleadings that the reference to the "treaties in force" in Article 35, paragraph 2, of the Statute relates only to treaties in force when the Statute of the Court entered into force, i.e. on 24 October 1945. In respect of the observation made by the Court in its Order of 8 April 1993, quoted in paragraph 93 above, the Respondents pointed out that that was a provisional assessment, not conclusive of the matter, and considered that "there [were] persuasive reasons why the Court should revisit the provisional approach it adopted to the interpretation of this clause in the *Genocide Convention* case" (Preliminary Objections of Belgium, p. 73, para. 222). In particular they referred to the "evident focus of the clause in question on the peace treaties concluded after the First World War", and argued that to construe the phrase of Article 35, paragraph 2, of the Statute, "the special provisions contained in treaties in force", as meaning *"jurisdictional clauses contained in treaties in force"* (i.e., any treaties whatever) would "fundamentally undermine the scheme of the *Statute* and the distinction between access to the Court and the jurisdiction of the Court in particular cases". Such interpretation would, according to Belgium, "place States not party to the *Statute* in a privileged position as they would have access to the Court without any assumption of the obligations . . . required of States to which the Court is open" (Preliminary Objections of Belgium, p. 73, para. 223), or according to the United Kingdom "would . . . place them in a privileged position by giving them access to the Court without requiring them to meet the conditions normally imposed as a prerequisite to access to the Court" (Preliminary Objections of the United Kingdom, p. 40, para. 3.32).

96. During the oral proceedings these arguments were maintained and reiterated by certain Respondents. Belgium argued that "[t]he Application instituting proceedings . . . fell comprehensively outside the jurisdictional framework of the Court under Articles 35, 36 and 37 of the Statute at the point at which the proceedings were instituted". It elaborated further that "[i]n the *Genocide Convention* case, the controlling consideration is that the FRY did not contest jurisdiction on the ground that it was not a Member of the United Nations" and continued that Serbia and Montenegro "cannot rely on its acquiescence as respondent in one case in order to found jurisdiction as Applicant in this case". Belgium concluded that it "relie[d] on both the letter and the spirit of Article 35 of the Statute" and "[did] not acquiesce to the bringing of a claim against it by an applicant for whom the Court *was not open* at the relevant time" (emphasis added).

Italy observed that

> "the question is still whether the Court could . . . regard itself as having jurisdiction *ratione personarum* pursuant to Article 35, para-

> ticle 35, du fait que la Serbie-et-Monténégro serait partie [à] un « traité en vigueur » prévoyant la compétence de la Cour ».

L'Italie a rappelé les arguments qu'elle avait développés sur ce point dans sa deuxième exception préliminaire avant de souligner que,

> « [e]n particulier, l'Italie a soutenu que la seule présence d'une clause d'attribution de compétence dans un traité en vigueur entre deux Etats, dont l'Etat requérant n'est pas en même temps partie au Statut, ne saurait conférer à cet Etat le droit d'ester devant la Cour, à moins que ce même Etat ne se conforme aux conditions établies par le Conseil de sécurité, dans sa résolution n° 9 du 15 octobre 1946. Ce que la Serbie-et-Monténégro n'a pas fait, ni ne prétend avoir jamais fait. »

97. La Cour note que l'extrait cité plus haut (paragraphe 93) de l'ordonnance rendue en 1993 dans l'affaire relative à la *Convention sur le génocide* visait le cas d'une procédure engagée contre un Etat dont la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de partie au Statut n'était pas certaine. La Bosnie-Herzégovine, dans sa requête en ladite affaire, soutenait que la « République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) » était Membre de l'Organisation des Nations Unies et partie au Statut et, *en même temps*, y indiquait que la « continuité » entre la Yougoslavie et l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, « a[vait] été vigoureusement contestée par l'ensemble de la communauté internationale, y compris par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ... ainsi que par l'Assemblée générale » (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 12, par. 15). L'ordonnance du 8 avril 1993 a été rendue dans une affaire différente, mais ainsi que la Cour l'a fait observer dans une précédente affaire où des questions ayant trait à l'autorité de la chose jugée et à l'article 59 du Statut avaient été soulevées, « [l]a question [était] en réalité de savoir si, dans la présente espèce, il exist[ait] pour la Cour des raisons de s'écarter des motifs et des conclusions adoptés dans ces précédents » (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 292, par. 28).

98. L'ordonnance du 8 avril 1993 a été rendue sur la base d'un examen du droit et des faits pertinents dans le cadre d'une procédure incidente de demande en indication de mesures conservatoires. Aussi y a-t-il lieu pour la Cour, afin de trancher définitivement la question de savoir si le paragraphe 2 de l'article 35 permet d'avoir accès à la Cour en l'espèce, d'examiner plus avant la question de l'applicabilité et de l'interprétation de cette disposition.

99. La Cour procédera donc à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, et le fera en se conformant au droit international coutumier, qui a trouvé son expression dans l'article 31 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Selon le paragraphe 1 de l'ar-

> graph 2, because Serbia and Montenegro was allegedly a party to a 'treaty in force' laying down the jurisdiction of the Court".

Italy recalled the arguments on this issue in its second preliminary objection, and emphasized that,

> "[i]n particular, Italy maintained that the mere presence of a clause conferring jurisdiction in a treaty in force between two States, one of which, the Applicant, is not at the same time a party to the Statute, could not give that State the right to appear before the Court, unless it met the conditions laid down by the Security Council in its resolution No. 9 of 15 October 1946. This Serbia and Montenegro has not done and does not claim ever to have done."

97. The Court notes that the passage quoted above (paragraph 93) from the 1993 Order in the *Genocide Convention* case was addressed to the situation in which the proceedings were instituted against a State the membership of which in the United Nations and status of a party to the Statute was unclear. Bosnia and Herzegovina in its Application in that case maintained that "the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro)" was a Member of the United Nations and a party to the Statute and at the same time indicated in the Application that the "continuity" of Yugoslavia with the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia, a Member of the United Nations, "has been vigorously contested by the entire international community, . . . including by the United Nations Security Council . . . as well as by the General Assembly" (*I.C.J. Reports 1993*, p. 12, para. 15). The Order of 8 April 1993 was made in a different case; but as the Court observed in a previous case in which questions of *res judicata* and Article 59 of the Statute were raised, "[t]he real question is whether, in this case, there is cause not to follow the reasoning and conclusions of earlier cases" (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 292, para. 28).

98. The Order of 8 April 1993 was made on the basis of an examination of the relevant law and facts in the context of incidental proceedings on a request for the indication of provisional measures. It would therefore now be appropriate for the Court to make a definitive finding on the question whether Article 35, paragraph 2, affords access to the Court in the present case, and for that purpose, to examine further the question of its applicability and interpretation.

99. The Court will thus proceed to the interpretation of Article 35, paragraph 2, of the Statute, and will do so in accordance with customary international law, reflected in Article 31 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties. According to paragraph 1 of Article 31, a treaty

ticle 31, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. L'interprétation doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même. Il peut être fait appel à titre complémentaire à des moyens d'interprétation tels que les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.

100. En ce qui concerne la question de l'accès à la Cour, le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut fait référence aux «dispositions particulières des traités en vigueur». Prise dans son sens naturel et ordinaire, l'expression «dispositions particulières» doit, de l'avis de la Cour, se référer à des traités qui contiennent une «disposition particulière» visant la Cour, et il ne peut guère s'agir d'autre chose que d'une disposition tendant à soumettre à la Cour le règlement de différends entre les parties au traité. Quant à l'expression «traités en vigueur», son sens naturel et ordinaire ne fournit pas d'indication quant à la date à laquelle les traités visés doivent être en vigueur, et par conséquent elle peut être interprétée de différentes manières. On peut l'interpréter comme visant les traités qui étaient en vigueur à la date à laquelle le Statut lui-même était entré en vigueur, comme l'ont fait certains défendeurs; ou comme visant les traités qui étaient en vigueur à la date de l'introduction de l'instance dans une affaire où ces traités sont invoqués. On peut rappeler à l'appui de cette dernière interprétation que l'expression «traités et conventions en vigueur» se retrouve également au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, et la Cour l'a interprétée en ce sens (voir par exemple *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 16, par. 19). L'expression «un traité ou une convention en vigueur» figurant à l'article 37 du Statut a elle aussi été interprétée comme signifiant «en vigueur» à la date de l'introduction de l'instance (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964*, p. 27).

101. L'article 35 du Statut a pour objet et pour but de définir les conditions d'accès à la Cour. Tandis que le paragraphe 1 de cet article ouvre la Cour aux Etats parties au Statut, le paragraphe 2 vise à réglementer les conditions d'accès à la Cour pour ceux qui ne sont pas parties au Statut. Les conditions dans lesquelles la Cour est ouverte à ces derniers sont, «sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur», déterminées par le Conseil de sécurité pour autant qu'en toutes circonstances aucune inégalité ne résulte de ces conditions pour les parties devant la Cour. La Cour considère qu'il était naturel de réserver le cas de toute disposition conventionnelle pertinente qui pouvait alors exister; il aurait par ailleurs été incompatible avec l'objet essentiel du texte que de permettre qu'à l'avenir des Etats puissent avoir accès à la Cour par la simple conclusion d'un traité spécial, multilatéral ou bilatéral, contenant une disposition à cet effet.

102. La première interprétation, selon laquelle le paragraphe 2 de

must be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to its terms in their context and in the light of the treaty's object and purpose. Interpretation must be based above all upon the text of the treaty. As a supplementary measure recourse may be had to means of interpretation such as the preparatory work of the treaty and the circumstances of its conclusion.

100. Article 35, paragraph 2, refers to "the special provisions contained in treaties in force", in the context of the question of access to the Court. Taking the natural and ordinary meaning of the words "special provisions", the reference must in the view of the Court be to treaties that make "special provision" in relation to the Court, and this can hardly be anything other than provision for the settlement of disputes between the parties to the treaty by reference of the matter to the Court. As for the words "treaties in force", in their natural and ordinary meaning they do not indicate at what date the treaties contemplated are to be in force, and thus they may lend themselves to different interpretations. One can construe those words as referring to treaties which were in force at the time that the Statute itself came into force, as was contended by certain Respondents; or to those which were in force on the date of the institution of proceedings in a case in which such treaties are invoked. In favour of this latter interpretation, it may be observed that the similar expression "treaties and conventions in force" is found in Article 36, paragraph 1, of the Statute, and the Court has interpreted it in this sense (for example, *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 16, para. 19). The expression "treaty or convention in force" in Article 37 of the Statute has also been read as meaning in force at the date proceedings were instituted (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1964*, p. 27).

101. The object and purpose of Article 35 of the Statute is to define the conditions of access to the Court. While paragraph 1 of that Article opens it to the States parties to the Statute, paragraph 2 is intended to regulate access to the Court by States which are not parties to the Statute. The conditions of access of such States are, "subject to the special provisions contained in treaties in force", to be determined by the Security Council, with the proviso that in no case shall such conditions place the parties in a position of inequality before the Court. The Court considers that it was natural to reserve the position in relation to any relevant treaty provisions that might then exist; moreover, it would have been inconsistent with the main thrust of the text to make it possible in the future for States to obtain access to the Court simply by the conclusion between themselves of a special treaty, multilateral or bilateral, containing a provision to that effect.

102. The first interpretation, according to which Article 35, para-

l'article 35 se réfère aux traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Statut, est d'ailleurs confortée par une analyse des travaux préparatoires du texte. Etant donné que le Statut de la Cour permanente de Justice internationale contenait en substance la même disposition, qui fut prise pour modèle lorsque le Statut de la présente Cour fut rédigé, il sera nécessaire d'examiner l'histoire rédactionnelle du texte des deux Statuts. Le texte que le comité de juristes de 1920 proposa (en tant qu'article 32 de son projet) était le suivant:

> «La Cour est ouverte aux Etats mentionnés à l'annexe au Pacte et à ceux qui seront ultérieurement entrés dans la Société des Nations.
>
> Elle est accessible aux autres Etats.
>
> Les conditions auxquelles elle est ouverte ou accessible aux Etats qui ne sont pas Membres de la Société des Nations sont réglées par le Conseil, en tenant compte de l'article 17 du Pacte.» (Société des Nations, Cour permanente de Justice internationale, *Documents au sujet de mesures prises par le Conseil de la Société des Nations, aux termes de l'article 14 du Pacte, et de l'adoption par l'Assemblée du Statut de la Cour permanente*, p. 78.)

103. Lors de l'examen de ce texte par la Sous-Commission de la Troisième Commission de la première Assemblée de la Société des Nations, il fut rappelé «qu'aux termes des traités de paix les puissances centrales ser[aient] souvent parties en cause devant la Cour» et que «[l]e texte [en question] ne t[enait] pas suffisamment compte de ce fait», et il fut proposé de supprimer les deux premiers alinéas de l'article (*ibid.*, p. 141).

La question fut soulevée de savoir «si le Conseil p[ouvait] poser des conditions à l'admission de l'Allemagne, par exemple dans le cas visé à l'article 380 du Traité de Versailles», à laquelle il fut répondu par la négative. Le président proposa ensuite de confier à un petit comité la rédaction d'un nouveau texte d'article 32, qui

> «d[evait] s'inspirer des trois principes suivants, sur lesquels la Sous-Commission se trouv[ait] d'accord:
>
> 1. Le Conseil pourra fixer des conditions pour l'admission devant la Cour des Etats qui ne sont pas membres de la Société des Nations;
>
> 2. Les droits des parties devant la Cour sont égaux;
> 3. On tiendra compte des *parties qui peuvent se présenter devant la Cour en vertu des traités de paix*» (*ibid.*, p. 141; les italiques sont de la Cour).

104. La Sous-Commission reçut des trois représentants ainsi mandatés une proposition tendant à reformuler comme suit le texte de l'article 32:

graph 2, refers to treaties in force at the time that the Statute came into force, is in fact reinforced by an examination of the *travaux préparatoires* of the text. Since the Statute of the Permanent Court of International Justice contained substantially the same provision, which was used as a model when the Statute of the present Court was drafted, it will be necessary to examine the drafting history of both Statutes. The text proposed by the 1920 Committee of Jurists (as Article 32 of its draft) was as follows:

> "The Court shall be open of right to the States mentioned in the Annex to the Covenant, and to such others as shall subsequently enter the League of Nations.
>
> Other States may have access to it.
>
> The conditions under which the Court shall be open of right or accessible to States which are not Members of the League of Nations shall be determined by the Council, in accordance with Article 17 of the Covenant." (League of Nations, Permanent Court of International Justice, *Documents concerning the action taken by the Council of the League of Nations under Article 14 of the Covenant and the adoption by the Assembly of the Statute of the Permanent Court*, p. 78.)

103. During the consideration of this text by the Sub-Committee of the Third-Committee of the First Assembly Meeting of the League of Nations it was pointed out "that under the Treaties of Peace the Central Powers would often be Parties before the Court" and that "[t]he text of the draft does not take sufficient account of this fact" and it was proposed suppressing the first two paragraphs of the Article (*ibid.*, p. 141).

A question was raised "whether the Council might place conditions on the admission of Germany before the Court, for example in the case mentioned in Article 380 of the Treaty of Versailles" to which a negative response was given. Then the Chairman proposed to entrust a small committee with the task of drafting a new formula for Article 32 which

> "should act upon the three following principles, upon which the Sub-Committee was agreed:
>
> 1. The Council shall have the power of determining conditions for the admission before the Court of States which are not Members of the League of Nations.
> 2. The rights of the Parties before the Court are equal.
> 3. Account shall be taken of *Parties who may present themselves before the Court by virtue of the Treaties of Peace*." (*Ibid.*, p. 141; emphasis added.)

104. The Sub-Committee received from the three delegates entrusted with this task a proposal for a new text of Article 32 as follows:

« *Article 32*

Alinéa 1. — Sans changement.

Les conditions auxquelles la Cour est ouverte aux autres Etats sont réglées, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, par le Conseil.

Lorsqu'un Etat, qui n'est pas membre de la Société des Nations, est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour, que cette partie devra supporter. »

105. La Cour relève que ce fut à ce moment-là qu'apparut, pour la première fois dans la genèse du texte de ce qui devait par la suite devenir le paragraphe 2 de l'article 35, l'expression «sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur». Il est permis de supposer que cette expression fut insérée dans le texte pour satisfaire au troisième des principes évoqués ci-dessus.

106. Lorsque le texte fut présenté à la Sous-Commission, le président rappela la proposition qui avait été faite, lors de la séance précédente, d'ajouter à l'article 32 une clause disposant que, s'agissant des droits des parties, tous les Etats étaient égaux devant la Cour. Pour tenir compte de cette objection du président et de l'auteur de la proposition, l'un des trois auteurs du projet d'article 32 suggéra d'ajouter la mention suivante au deuxième alinéa de l'article 32:

> «Les conditions auxquelles la Cour est ouverte aux autres Etats sont réglées, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, par le Conseil et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.» (Société des Nations, *op. cit.*, p. 144.)

Le deuxième alinéa ainsi modifié fut adopté sans autre discussion.

107. Le rapport présenté à l'Assemblée par la Troisième Commission indique que:

> «La rédaction de cet article [il s'agit du projet d'article 32 initial] a semblé peu claire; la Sous-Commission l'a remaniée et s'est efforcée d'exprimer clairement ce qui suit:
>
> . . . . . .
>
> Pour les autres Etats, leur accès à la Cour dépendra ou bien des dispositions particulières des traités en vigueur (par exemple les dispositions dans les traités de paix concernant le droit des minorités, le travail, etc.), ou bien d'une résolution du Conseil.» (*Ibid.*, p. 210.)

108. La question se posa à la Cour permanente de Justice internationale en deux occasions. Dans l'affaire du *Vapeur* Wimbledon (*1923, C.P.J.I. série A n° 1*, p. 7), la compétence de la Cour était fondée sur l'article 386 du traité de paix de Versailles du 28 juin 1919. Lorsque cette procédure fut introduite contre l'Allemagne, cet Etat n'était pas membre de la Société des Nations, et il n'était pas davantage mentionné à l'annexe

"*Article 32*

1st paragraph: No change.

The conditions under which the Court shall be open to other States shall, subject to special provisions contained in treaties in force, be laid down by the Council.

When a State which is not a Member of the League of Nations is a party to a dispute, the Court will fix the amount which that party shall contribute towards the expenses of the Court."

105. The Court notes that it is here, that for the first time in the legislative history of what later became Article 35, paragraph 2, the phrase "subject to the special provisions contained in treaties in force" appeared. It may safely be assumed that this phrase was inserted into the text as a response to principle 3 referred to above.

106. When the text was presented to the Sub-Committee, the Chairman recalled the proposal made at the previous meeting, to add to Article 32 a provision stating that, as far as party rights are concerned, all States are equal before the Court. In order to meet this objection of the Chairman and of the author of that proposal, one of the three co-authors of the proposed text of Article 32 suggested making the following addition to the second paragraph of Article 32:

> "The conditions under which the Court shall be open to other States shall, subject to the special provisions contained in treaties in force, be laid down by the Council, but in no case shall such provision place the parties in a position of inequality before the Court." (League of Nations, *op. cit.*, p. 144.)

The second paragraph thus amended was adopted without any further discussion.

107. In the report presented to the Assembly by the Third Committee, it was stated that:

> "The wording of this Article [i.e. the original draft Article 32] seemed lacking in clearness, and the Sub-Committee has re-cast it in an effort to express clearly [that]
>
> . . . . . .
>
> The access of other States to the Court will depend either on the special provisions of the Treaties in force (for example the provisions of the Treaty of Peace concerning the right of minorities, labour, etc.) or else on a resolution of the Council." (*Ibid.*, p. 210.)

108. Before the Permanent Court of International Justice, the issue arose on two occasions. In the *S.S. "Wimbledon"* case (*1923, P.C.I.J., Series A, No. 1*, p. 6) the jurisdiction of the Court was founded on Article 386 of the Treaty of Versailles of 28 June 1919. When the proceedings were instituted in that case against Germany, that State was not a Member of the League of Nations nor was it mentioned in the

au Pacte. Il ne fut pas jugé nécessaire pour l'Allemagne de faire une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour, compte tenu de la réserve contenue au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, dont l'objet, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus (paragraphes 103 à 105), était de prévoir le cas des dispositions particulières des traités de paix.

Dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (1925, C.P.J.I. série A n° 6)*, l'Allemagne introduisit, avant son admission à la Société des Nations, une instance contre la Pologne sur la base de l'article 23 de la convention relative à la Haute-Silésie du 15 mai 1922, entrée en vigueur le 3 juin 1922. La Cour nota que la Pologne «ne contest[ait] pas que la Cour [fût] régulièrement saisie en conformité des articles 35 et 40 du Statut» (*ibid.*, p. 11). Avant de rendre son arrêt, la Cour considéra la question et

> «estim[a] que les textes pertinents correctement interprétés (notamment à la lumière d'un rapport présenté par M. Hagerup à la première Assemblée de la Société des Nations et adopté par elle) lui permett[ai]ent d'accepter la requête du Gouvernement allemand sans exiger d'office la déclaration spéciale prévue dans la résolution du Conseil» (*Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (1er janvier 1922-15 juin 1925), C.P.J.I. série E n° 1*, p. 252).

En outre, il convient de relever qu'alors que la Cour discutait un an plus tard des éventuels amendements à apporter à son Règlement, deux juges se dirent d'avis que «l'on n'a[vait] pu viser, par l'exception inscrite à l'article 35, que des situations prévues par les traités de paix» (*Actes et documents (1926), C.P.J.I. série D n° 2 Add.*, p. 106). L'un d'eux expliqua que, en l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*,

> «il s'agissait ... d'un traité — la convention de Haute-Silésie — rédigé sous les auspices de la Société des Nations et qui devait être considéré comme un complément du traité de Versailles. Il [était] donc possible de faire rentrer le cas sur lequel la Cour a[vait] alors statué dans l'expression générale «sous réserve des traités en vigueur», tout en interprétant cette expression comme visant les traités de paix...» (*Ibid.*, p. 105.)

Lorsque, en 1926, la Cour discuta la revision de son Règlement, aucun de ses membres n'avança d'interprétation divergente de l'expression en question.

109. Dans la phase d'élaboration de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour, la question fut dans un premier temps discutée par le comité de juristes des Nations Unies. Le débat révéla l'existence d'une certaine confusion quant à la différence entre Etat non membre susceptible de devenir partie au Statut et Etat non membre susceptible de devenir partie à une affaire devant la Cour. Certains délégués n'établissaient pas de distinction claire entre l'adhésion au Statut et l'accès à la Cour. Le

Annex to the Covenant. A declaration by Germany accepting the jurisdiction of the Court was not considered as necessary, in light of the reservation contained in Article 35, paragraph 2, of the Statute which was intended, as shown above (paragraphs 103-105), to cover special provisions in the Peace Treaties.

In the case concerning *Certain German Interests in Polish Upper Silesia (1925, P.C.I.J., Series A, No. 6)*, the proceedings were instituted by Germany, before its admission to the League of Nations, against Poland on the basis of Article 23 of the Convention relating to Upper Silesia of 15 May 1922 and brought into force on 3 June 1922. The Court noted that Poland "[did] not dispute the fact that the suit has been duly submitted to the Court in accordance with Articles 35 and 40 of the Statute" (*ibid.*, p. 11). The Court, before rendering its judgment, considered the issue and

> "was of the opinion that the relevant instruments when correctly interpreted (more especially in the light of a report made by M. Hagerup at the First Assembly of the League of Nations) authorized it in accepting the German Government's application without requiring the special declaration provided for in the Council Resolution" (*Annual Report of the Permanent Court of International Justice (1 January 1922-15 June 1925), P.C.I.J., Series E, No. 1*, p. 261).

Further, it is to be noted that when the Court was discussing amendments of its Rules of Court a year later, two judges expressed the view that the exception in Article 35 "could only be intended to cover situations provided for by the treaties of peace" (*Acts and Documents (1926), P.C.I.J., Series D, No. 2, Add.*, p. 106). One of them explained that, in the case concerning *Certain German Interests in Polish Upper Silesia*,

> "the question then related to a treaty — the Upper Silesian Convention — drawn up under the auspices of the League of Nations which was to be considered as supplementary to the Treaty of Versailles. It was therefore possible to include the case in regard to which the Court had then to decide in the general expression 'subject to treaties in force', whilst construing that expression as referring to the peace treaties . . ." (*Ibid.*, p. 105.)

No other interpretation of the phrase at issue was advanced by any Member of the Court when in 1926 it discussed the amendment of its Rules.

109. When the Charter of the United Nations and the Statute of the Court were under preparation, the issue was first discussed by the United Nations Committee of Jurists. In the debate, some confusion apparently arose regarding the difference between a non-Member State which may become party to the Statute and one which may become party to a case before the Court. Some delegates did not make a clear distinction between adherence to the Statute and access to the Court. The debate mostly con-

débat porta pour l'essentiel sur les rôles respectifs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en la matière: le fait que l'Assemblée ne fût pas habilitée à agir aux termes du paragraphe 2 de l'article 35 suscita certaines critiques (*Documents de la conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, t. XIV, p. 141-145). Il fut proposé d'adopter tel quel le paragraphe 2, mais certains délégués continuèrent de plaider pour qu'un rôle soit dévolu à l'Assemblée dans ce paragraphe. Le Royaume-Uni proposa que soit intégré au paragraphe 2, à la suite des mots «Conseil de sécurité», le membre de phrase suivant: «en conformité avec tout principe que pourrait avoir énoncé l'Assemblée générale» *[traduction du Greffe]*.

Il fut de nouveau proposé d'adopter le texte tel que libellé dans le projet d'article. Le délégué de la France fit alors observer qu'il «appart[enait] au Conseil de régler les conditions dans les cas particuliers mais que, de fait, cette pratique n'avait pas donné matière à critique», et poursuivit:

> «Le Conseil ne pourra limiter l'accès à la Cour lorsque celui-ci aura été autorisé par l'Assemblée, mais il pourra se montrer moins strict dans certains cas. La décision de l'Assemblée primera de fait, et le Conseil ne pourra s'y opposer. Le Conseil devra en outre tenir compte de tous les traités existants, et ne pourra empêcher d'ester devant la Cour un Etat qui pourra se prévaloir d'un traité prévoyant la juridiction obligatoire.» (*Ibid.*, p. 144 *[traduction du Greffe]*.)

Il proposa ensuite que l'article 35 soit adopté en l'état; aucun autre débat de fond ne suivit cette proposition et l'article 35 fut adopté.

110. Le rapport sur le projet de Statut d'une Cour internationale de Justice présenté par le comité de juristes des Nations Unies à la conférence des Nations Unies pour l'organisation internationale à San Francisco ne contenait, au sujet de l'article 35, que l'observation suivante:

> «En dehors des modifications de pure forme nécessitées par la référence à l'Organisation des Nations Unies et non plus au Pacte de la Société des Nations, l'article 35 est rectifié seulement en ce que, dans le texte anglais du paragraphe 2, le mot «conditions» est substitué au mot «provisions», et dans le paragraphe 3, le mot «case» est substitué au mot «dispute», ce qui assurera une meilleure concordance avec le texte français.» (*Ibid.*, t. XIV, p. 870.)

Le projet de Statut de la Cour internationale de Justice étant fondé sur le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, le rapport ne mentionnait aucun changement s'agissant de l'applicabilité du paragraphe 2 de l'article 35.

111. A la conférence de San Francisco, la question examinée ici ne fut pas abordée; la discussion sur le projet d'article 35 porta essentiellement sur une proposition de l'Egypte visant à incorporer un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit: «Les conditions auxquelles les Etats non membres peuvent devenir parties au Statut de la Cour seront détermi-

centrated on the respective roles of the General Assembly and the Security Council in that context: there was some criticism that the Assembly was excluded from action under paragraph 2 of Article 35 (*Documents of the United Nations Conference on International Organization*, Vol. XIV, pp. 141-145). A proposal was made to adopt paragraph 2 as it stood, but some delegates continued to argue for a role of the Assembly to be recognized in that paragraph. The United Kingdom suggested that there might be inserted in paragraph 2, after the words "Security Council", the phrase "in accordance with any principles which may have been laid down by the General Assembly".

A proposal was then again made to adopt the Article as contained in the draft. Thereupon the delegate of France observed that "it lay within the power of the Council to determine conditions in particular cases but the actual practice had not given cause for criticism". He then continued:

> "The Council could not restrict access to the Court when the Assembly permitted it, but the Council could be more liberal in particular cases. The decision of the Assembly was actually the more important, and the Council could not go against it. The Council furthermore would have to take into account any existing treaties, and it could not prevent access to the Court when a State had a treaty providing for compulsory jurisdiction." (*Ibid.*, p. 144.)

He then proposed that Article 35 be adopted as it stood; no further substantive discussion followed, and Article 35 was adopted.

110. The report on the draft of the Statute of an International Court of Justice submitted by the United Nations Committee of Jurists to the United Nations Conference on International Organization at San Francisco noted in respect of Article 35 merely that:

> "Aside from the purely formal changes necessitated by references to The United Nations Organization instead of to the Covenant of the League of Nations, Article 35 is amended only in that, in the English text of paragraph 2, the word 'conditions' is substituted for the word 'provisions' and in paragraph 3, the word 'case' is substituted for the word 'dispute' which will assure better agreement with the French text." (*Ibid.*, p. 839.)

Since the draft Statute of this Court was based on the Statute of the Permanent Court of International Justice, the report did not indicate any change in respect of the scope of the applicability of Article 35, paragraph 2.

111. At the San Francisco Conference, the question here examined was not touched upon; the discussion of draft Article 35 focused mainly on a proposal by Egypt to insert a new paragraph 2 stating "[t]he conditions under which states not members may become parties to the Statute of the Court shall be determined in each case by the General Assembly

nées dans chaque cas par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de sécurité.» (*Documents de la conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, t. XIII, p. 484.) Au cours du débat au sein du comité IV/1 de la conférence, l'on fit observer que

> «[l]a question de savoir quels Etats ser[aie]nt parties au Statut dev[ait] être tranchée dans la Charte..., alors que celle de savoir quels Etats pourr[aie]nt se présenter devant la Cour, quand cette dernière sera[it] établie, dev[ait] être réglée par le Statut» (*ibid.*, p. 289).

La proposition de l'Egypte resta sans suite; le paragraphe 2 de l'article 93 de la Charte en reprend toutefois la teneur.

112. La Cour considère que l'histoire rédactionnelle du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour permanente montre que ses dispositions étaient conçues comme une exception au principe énoncé au paragraphe 1, en vue de couvrir les cas prévus par les accords conclus immédiatement après le premier conflit mondial, avant l'entrée en vigueur du Statut. Les travaux préparatoires du Statut de la présente Cour sont cependant moins éclairants. Les discussions relatives à l'article 35 revêtirent un caractère provisoire et quelque peu superficiel. Elles eurent lieu à un stade de la planification de la future organisation internationale où l'on ne savait pas encore si la Cour permanente serait conservée ou remplacée par une nouvelle cour. De fait, les comptes rendus cités aux paragraphes 109 à 111 ci-dessus ne font mention d'aucune discussion d'où il ressortirait qu'il conviendrait de donner au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut un sens différent de celui qui était le sien dans le Statut de la Cour permanente. Il semble plutôt que le texte ait été simplement repris du Statut de la Cour permanente; rien n'indique que l'on ait eu l'intention d'élargir l'accès à la Cour.

Aussi faut-il interpréter, *mutatis mutandis*, le paragraphe 2 de l'article 35 de la même manière que le texte correspondant du Statut de la Cour permanente, à savoir comme visant les traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du nouveau Statut et prévoyant la juridiction de la nouvelle Cour. Certes, aucun de ces traités antérieurs faisant référence à la compétence de la présente Cour n'a été porté à l'attention de la Cour et il se peut qu'il n'en ait jamais existé. La Cour estime cependant que ni cette circonstance, ni l'examen de l'objet et du but du texte, pas plus que les travaux préparatoires ne permettent d'étayer l'autre interprétation selon laquelle cette disposition avait pour objet de permettre à des Etats non parties au Statut d'ester devant la Cour sans autre condition que l'existence d'un traité contenant une clause conférant compétence à la Cour et pouvant avoir été conclu à tout moment après l'entrée en vigueur du Statut. De fait, ainsi qu'il a été noté ci-dessus (paragraphe 101), cette interprétation conduirait à un résultat tout à fait incompatible avec l'objet et le but du paragraphe 2 de l'article 35, qui sont de réglementer les conditions d'accès à la Cour pour les Etats qui ne sont pas parties au Statut. De l'avis de la Cour, en conséquence, la référence faite au para-

upon recommendation of the Security Council" (*Documents of the United Nations Conference on International Organization*, Vol. XIII, p. 484). In the debate in Committee IV/1 of the Conference,

> "[i]t was pointed out that the question as to what states are to be parties to the Statute should be decided in the Charter, while the question as to what states may appear before the Court in the case, once the Court is established, should be determined by the Statute" (*ibid.*, p. 283).

The Egyptian proposal was not pursued but the essence of it was reflected in Article 93, paragraph 2, of the Charter.

112. The Court considers that the legislative history of Article 35, paragraph 2, of the Statute of the Permanent Court demonstrates that it was intended as an exception to the principle stated in paragraph 1, in order to cover cases contemplated in agreements concluded in the aftermath of the First World War before the Statute entered into force. However, the *travaux préparatoires* of the Statute of the present Court are less illuminating. The discussion of Article 35 was provisional and somewhat cursory; it took place at a stage in the planning of the future international organization when it was not yet settled whether the Permanent Court would be preserved or replaced by a new court. Indeed, the records quoted in paragraphs 109 to 111 above do not include any discussion which would suggest that Article 35, paragraph 2, of the Statute should be given a different meaning from the corresponding provision in the Statute of the Permanent Court. It would rather seem that the text was reproduced from the Statute of the Permanent Court; there is no indication that any extension of access to the Court was intended.

Accordingly Article 35, paragraph 2, must be interpreted, *mutatis mutandis*, in the same way as the equivalent text in the Statute of the Permanent Court, namely as intended to refer to treaties in force at the date of the entry into force of the new Statute, and providing for the jurisdiction of the new Court. In fact, no such prior treaties, referring to the jurisdiction of the present Court, have been brought to the attention of the Court, and it may be that none existed. In the view of the Court, however, neither this circumstance, nor any consideration of the object and purpose of the text, nor the *travaux préparatoires*, offer support to the alternative interpretation that the provision was intended as granting access to the Court to States not parties to the Statute without any condition other than the existence of a treaty, containing a clause conferring jurisdiction on the Court, which might be concluded any time subsequently to the entry into force of the Statute. As noted above (paragraph 101), this interpretation would lead to a result quite incompatible with the object and purpose of Article 35, paragraph 2, namely the regulation of access to the Court by States non-parties to the Statute. In the view of the Court therefore, the reference in Article 35, paragraph 2, of

graphe 2 de l'article 35 du Statut aux «dispositions particulières des traités en vigueur» ne s'applique qu'aux traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Statut et non aux traités conclus depuis cette date.

113. La Cour conclut donc que, même à supposer que la Serbie-et-Monténégro ait été partie à la convention sur le génocide à la date pertinente, le paragraphe 2 de l'article 35 ne lui donne pas accès à la Cour sur la base de l'article IX de cette convention puisque celle-ci n'est entrée en vigueur que le 12 janvier 1951, après l'entrée en vigueur du Statut (voir paragraphe 112 ci-dessus). Dès lors, la Cour n'estime pas nécessaire de décider si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie à la convention sur le génocide le 29 avril 1999, lorsque la présente instance a été introduite.

* * *

114. La Cour ayant conclu que la Serbie-et-Monténégro n'avait, au moment de l'introduction de l'instance, qualité pour ester devant la Cour ni en vertu du paragraphe 1 ni en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, il n'est pas nécessaire qu'elle examine les autres exceptions préliminaires à sa compétence soulevées par les défendeurs (voir paragraphe 45 ci-dessus).

* * *

115. Enfin, la Cour rappellera, ainsi qu'elle l'a fait dans d'autres affaires et dans l'ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires en l'espèce, la distinction fondamentale qui doit être établie entre l'existence de la compétence de la Cour à l'égard d'un différend et la compatibilité avec le droit international des actes qui font l'objet de ce différend (voir *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Italie), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 492, par. 35). Que la Cour conclue ou non qu'elle a compétence pour connaître d'un différend, les parties «demeurent en tout état de cause responsables des actes portant atteinte aux droits d'autres Etats qui leur seraient imputables» (voir *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 456, par. 55-56; *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2000*, p. 33, par. 51). Lorsque, cependant, comme elle le fait en l'espèce, la Cour parvient à la conclusion qu'elle n'est pas compétente pour connaître des demandes formulées dans la requête, elle ne peut se prononcer ni formuler de commentaire sur l'existence de telles atteintes ou sur la responsabilité internationale qui pourrait en découler.

* * *

tatute to "the special provisions contained in treaties in force" es only to treaties in force at the date of the entry into force of the te, and not to any treaties concluded since that date.

. The Court thus concludes that, even assuming that Serbia and enegro was a party to the Genocide Convention at the relevant Article 35, paragraph 2, of the Statute does not provide it with a to have access to the Court, under Article IX of that Convention, the Convention only entered into force on 12 January 1951, after try into force of the Statute (see paragraph 112 above). The Court not therefore consider it necessary to decide whether Serbia and enegro was or was not a party to the Genocide Convention on ril 1999 when the current proceedings were instituted.

* * *

. The conclusion which the Court has reached, that Serbia and enegro did not, at the time of the institution of the present proceed- ave access to the Court under either paragraph 1 or paragraph 2 of e 35 of the Statute, makes it unnecessary for the Court to consider ner preliminary objections filed by the Respondents to the jurisdic- f the Court (see paragraph 45 above).

* * *

. Finally, the Court would recall, as it has done in other cases and Order on the request for the indication of provisional measures in esent case, the fundamental distinction between the existence of the s jurisdiction over a dispute, and the compatibility with interna- law of the particular acts which are the subject of the dispute (see *y of Use of Force (Yugoslavia* v. *Italy), Provisional Measures, of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 492, para. 35). Whether the Court finds that it has jurisdiction over a dispute, the parties n in all cases responsible for acts attributable to them that violate nts of other States" (see *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), ction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 456, paras. 55- *rial Incident of 10 August 1999 (Pakistan* v. *India), Jurisdiction, nt, I.C.J. Reports 2000*, p. 33, para. 51). When, however, as in the case, the Court comes to the conclusion that it is without jurisdic- entertain the claims made in the Application, it can make no find- r any observation whatever, on the question whether any such n has been committed or any international responsibility incurred.

* * *

116. Par ces motifs,

LA COUR,

A l'unanimité,

Dit qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées par la Serbie-et-Monténégro dans sa requête déposée le 29 avril 1999.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quinze décembre deux mille quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro et au Gouvernement de la République italienne.

Le président,
(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

M. le juge RANJEVA, vice-président, M. le juge GUILLAUME, Mme le juge HIGGINS et MM. les juges KOOIJMANS, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL et ELARABY joignent une déclaration commune à l'arrêt; M. le juge KOROMA joint une déclaration à l'arrêt; Mme le juge HIGGINS, MM. les juges KOOIJMANS et ELARABY et M. le juge *ad hoc* KREČA joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

(Paraphé) J.Y.S.
(Paraphé) Ph.C.

or these reasons,

URT,

mously,

hat it has no jurisdiction to entertain the claims made in the on filed by Serbia and Montenegro on 29 April 1999.

n French and in English, the French text being authoritative, at Palace, The Hague, this fifteenth day of December, two thou- four, in three copies, one of which will be placed in the archives urt and the others transmitted to the Government of Serbia and gro and the Government of the Italian Republic, respectively.

(Signed) SHI Jiuyong,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

esident RANJEVA and Judges GUILLAUME, HIGGINS, KOOIJMANS, AWNEH, BUERGENTHAL and ELARABY append a joint declaration dgment of the Court; Judge KOROMA appends a declaration to nent of the Court; Judges HIGGINS, KOOIJMANS and ELARABY *ad hoc* KREČA append separate opinions to the Judgment of

(Initialled) J.Y.S.
(Initialled) Ph.C.

DÉCLARATION COMMUNE DE M. LE JUGE RANJEVA, VICE-PRÉSIDENT, ET DE M. LE JUGE GUILLAUME, DE Mme LE JUGE HIGGINS ET DE MM. LES JUGES KOOIJMANS, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL ET ELARABY

[Texte original français]

Objections diverses à la compétence de la Cour — Liberté de choix de cette dernière — Critères à retenir: cohérence; certitude; implications dans les autres affaires pendantes — Arrêt de la Cour fondé à tort sur son incompétence ratione personae *— Arrêt incompatible avec des décisions antérieures de la Cour.*

1. Nous avons voté en faveur du dispositif de l'arrêt parce qu'en fin de compte chacun d'entre nous estime qu'en droit la Cour ne saurait passer à l'examen au fond de cette affaire. Nous sommes cependant en désaccord profond avec la motivation retenue dans l'arrêt, en particulier s'agissant de la base sur laquelle la Cour s'est déclarée incompétente.

2. Il n'est pas rare que, dans une instance devant la Cour, celle-ci ait la possibilité de se prononcer sur sa compétence sur plus d'un terrain (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 129-134; *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie), arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 132-134; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1998*, p. 284-289; *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde), compétence de la Cour, C.I.J. Recueil 2000*, p. 19-24). Des conclusions peuvent avoir été présentées par les Parties déniant la compétence de la Cour sur plusieurs des bases habituelles de compétence (à savoir les compétences *ratione personae*, *ratione materiae* ou *ratione temporis*). Si la Cour estime que, sur deux terrains ou plus, sa compétence n'est pas établie, elle est libre de choisir le terrain le plus approprié pour fonder sa décision d'incompétence. La Cour n'a pas nécessairement à trancher d'abord des conditions posées par l'article 35 du Statut et à ne traiter qu'ultérieurement des conditions fixées aux articles 36 et 37.

3. Le choix de la Cour doit être opéré d'une manière conforme à sa fonction judiciaire. Trois critères doivent guider la Cour dans son choix. En premier lieu, elle doit s'assurer de la cohérence de la solution retenue avec sa propre jurisprudence afin de garantir la sécurité juridique. La cohérence est l'essence même des motivations judiciaires et cela est spécialement vrai dans les différentes phases de la procédure d'une même affaire ou s'agissant d'affaires connexes. En deuxième lieu, la recherche d'une solution fermement assurée doit conduire la Cour à choisir le terrain qui est le mieux fondé en droit et à éviter des terrains moins sûrs, voire des terrains douteux. Enfin, en tant qu'organe judiciaire principal

JOINT DECLARATION OF VICE-PRESIDENT RANJEVA, JUDGES GUILLAUME, HIGGINS, KOOIJMANS, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL AND ELARABY

English Original Text]

Various objections to the jurisdiction of the Court — Freedom of choice of e Court — Guiding criteria: consistency; certitude; implications for the other nding cases — Judgment of the Court inappropriately based on its lack of risdiction ratione personae *— Judgment incompatible with previous decisions the Court.*

1. We have voted in favour of the *dispositif* of the Judgment because, the end of the day, we each agree that this case cannot, as a matter of w, proceed to the merits. Nevertheless, we profoundly disagree with the asoning upon which the Judgment rests, in particular the grounds upon nich the Court has found it has no jurisdiction.

2. It is not unusual that, in a case, the Court has the possibility of termining its jurisdiction on more than one ground (*Right of Passage er Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J Reports 57*, pp. 129-134; *Aerial Incident of 27 July 1955 (Israel* v. *Bulgaria), dgment, I.C.J. Reports 1959*, pp. 132-134; *Land and Maritime Bound- y between Cameroon and Nigeria (Cameroon* v. *Nigeria), Preliminary jections, Judgment, I.C.J Reports 1998*, pp. 284-289; *Aerial Incident 10 August 1999 (Pakistan* v. *India), Jurisdiction, Judgment, I.C.J. ports 2000*, pp. 19-24). Submissions may have been made to the Court at it lacks jurisdiction by reference to more than one of the common ses of jurisdiction (that is to say, *ratione personae*, *ratione materiae*, *ione temporis*). If the Court finds that, on two or more grounds, its isdiction is not well founded, it may choose the most appropriate ound on which to base its decision of lack of competence. The Court es not necessarily first have to dispose of the conditions laid down in ticle 35 of the Statute, dealing only later with the conditions laid down Articles 36 and 37.

3. The choice of the Court has to be exercised in a manner that reflects judicial function. That being so, there are three criteria that must de the Court in selecting between possible options. First, in exercising choice, it must ensure consistency with its own past case law in order provide predictability. Consistency is the essence of judicial reasoning. is is especially true in different phases of the same case or with regard closely related cases. Second, the principle of certitude will lead the urt to choose the ground which is most secure in law and to avoid a und which is less safe and, indeed, perhaps doubtful. Third, as the ncipal judicial organ of the United Nations, the Court will, in making

de l'Organisation des Nations Unies, la Cour doit, en choisissant entre les différents terrains possibles, être attentive aux implications et aux conséquences éventuelles de ce choix dans les autres affaires pendantes.

4. Dans une phase antérieure de la procédure en la présente espèce — comme dans d'autres affaires relatives à des événements ayant fait suite à l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie —, la Cour avait choisi de se fonder sur des considérations de compétence *ratione temporis* et *ratione materiae*.

5. A cet égard, il convient de rappeler dès l'abord que, si, lors de l'examen des demandes en indication de mesures conservatoires présentées par la République fédérale de Yougoslavie, la Cour avait par ordonnances du 2 juin 1999 estimé qu'elle n'avait pas compétence *prima facie* pour se prononcer sur les requêtes de la Yougoslavie, elle l'avait fait sur de tout autres terrains que celui retenu par elle aujourd'hui.

6. Dans les ordonnances concernant la Belgique, le Canada, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni, la Cour avait rappelé en premier lieu que la déclaration par laquelle la Yougoslavie avait reconnu la juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut avait été déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 26 avril 1999 (soit trois jours avant l'introduction de l'instance). Dans cette déclaration, la Yougoslavie reconnaissait sous condition de réciprocité «la juridiction de la Cour pour tous les différends qui pourraient surgir après la signature de la présente déclaration, concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite signature».

La Cour avait constaté que les requêtes étaient dirigées, dans leur essence, contre les bombardements du territoire yougoslave par plusieurs pays membres de l'OTAN. Elle avait observé que ces bombardements avaient commencé le 24 mars 1999 et estimé, par suite, que les différends qui lui étaient soumis avaient surgi bien avant le 25 avril 1999. Elle avait en outre rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle toute limitation *ratione temporis* apportée par l'une des Parties à sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour «fait droit entre les parties» et en avait conclu que la déclaration de la Yougoslavie, combinée avec celle des Etats défendeurs ayant également accepté la juridiction de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ne pouvait constituer une base sur laquelle la compétence de cette dernière pouvait *prima facie* être fondée (voir, par exemple, affaire de la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 135, par. 30). La Cour étant à priori incompétente *ratione temporis* en avait déduit qu'elle n'avait pas à rechercher si la Yougoslavie était ou non Membre des Nations Unies et partie au Statut en 1999 et si, par suite, elle était compétente *ratione personae*.

7. Dans toutes les ordonnances, la Cour avait en second lieu relevé que tant la Yougoslavie que certains des Etats défendeurs étaient parties sans réserves à la convention des Nations Unies sur le génocide. Elle avait rappelé la définition du génocide donnée dans cette convention et observé

its selection among possible grounds, be mindful of the possible implications and consequences for the other pending cases.

4. In the earlier phase of the present case — as in other cases relating to events after the break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia — the Court had chosen to base itself on jurisdictional considerations *ratione temporis* and *ratione materiae*.

5. In this respect it should first be recalled that when the Court gave an Order of 2 June 1999, in response to a request by the Federal Republic of Yugoslavia for the indication of provisional measures, in which it found that it lacked prima facie jurisdiction to rule on Yugoslavia's Application, it did so on quite different grounds from the one on which the Court has based itself in the present decision.

6. In the Orders concerning Belgium, Canada, Netherlands, Portugal and the United Kingdom, the Court observed that Yugoslavia's declaration accepting the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute, had been filed with the United Nations Secretary-General on 26 April 1999 (three days before the institution of proceedings). In that declaration, Yugoslavia recognized, on condition of reciprocity, "the jurisdiction of the said Court in all disputes arising or which may arise after the signature of the present Declaration, with regard to the situations or facts subsequent to this signature".

The Court found that the Application was directed, in essence, against the bombing of Yugoslav territory by several members of NATO. It observed that the bombings began on 24 March 1999. Accordingly, it considered that the disputes before it had arisen some time prior to 25 April 1999. The Court further recalled its established jurisprudence whereby any limitation *ratione temporis* attached by one of the parties to its declaration of acceptance of the Court's jurisdiction "holds good as between the Parties" and concluded from this that the declaration of Yugoslavia, taken in conjunction with those made by the Parties which had also accepted the Court's jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute, did not constitute a basis on which its jurisdiction could prima facie be founded (see, for example, case concerning *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 135, para. 30). The Court, thus lacking prima facie jurisdiction *ratione temporis*, concluded that it did not need to examine whether Yugoslavia was or was not a Member of the United Nations and a party to the Statute in 1999, or whether on such basis it had jurisdiction *ratione personae*.

7. In all the Orders, the Court next noted that Yugoslavia and certain of the respondent States were parties to the United Nations Genocide Convention without reservation. It recalled the definition of genocide as stated in the Convention and observed that, according to that definition,

que, d'après cette définition, «la caractéristique essentielle du génocide est la destruction intentionnelle d'un «groupe national, ethnique, racial ou religieux»» (*C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 138, par. 40). Elle avait estimé qu'il n'apparaissait pas «au présent stade de la procédure que les bombardements qui constituent l'objet de la requête yougoslave «comportent effectivement l'élément d'intentionnalité, dirigé contre un groupe comme tel, que requiert la disposition sus-citée»» (*ibid.*, p. 138, par. 40).

8. Par une motivation différente, la Cour a confirmé aujourd'hui qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes présentées par la Serbie-et-Monténégro. Elle a tout d'abord estimé que la Serbie-et-Monténégro n'était pas au 29 avril 1999 membre de l'Organisation des Nations Unies et, en cette qualité, partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Elle en a déduit que la Cour n'était pas ouverte à la Serbie-et-Monténégro au titre du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.

Par ailleurs, la Cour a estimé que le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut ne permettait à des Etats non parties au Statut d'ester devant la Cour que sur la base de traités conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du Statut. Elle a constaté que la convention sur le génocide était entrée en vigueur à une date postérieure, soit le 12 janvier 1951. Elle en a déduit que le paragraphe 2 de l'article 35 ne donnait pas à la Serbie-et-Monténégro accès à la Cour en vertu de l'article IX de la convention. Dès lors, la Cour n'avait pas à décider «si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie à la convention sur le génocide» à la date d'introduction des requêtes. En tout état de cause, la Cour n'était, là encore, pas ouverte à la Serbie-et-Monténégro.

Au total, et contrairement à ce qu'elle avait fait en 1999, la Cour a ainsi préféré se prononcer sur sa compétence *ratione personae*, sans même examiner sa compétence *ratione temporis* et *ratione materiae* sur laquelle elle s'était prononcée auparavant *prima facie*.

9. Ce changement d'attitude est d'autant plus surprenant que le raisonnement tenu aujourd'hui par la Cour est incompatible avec des arrêts ou ordonnances déjà rendus par elle.

10. Nous relèverons en premier lieu que la question de savoir si la Yougoslavie était Membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour, entre 1992 et 2000, était demeurée controversée à cette époque. La Cour s'était refusée à la trancher tant en 1993 (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 18) qu'en 1999 (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 136, par. 33). Elle s'était bornée alors à préciser que la solution adoptée à cet égard par résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité et par résolution 47/1 de l'Assemblée générale «ne laisse pas de susciter des difficultés juridiques» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*

"[the] essential characteristic [of genocide] is the intended destruction of 'a national, ethnical, racial or religious group'" (*I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 138, para. 40). In the Court's view, it did not appear "at the present stage of the proceedings that the bombings which form the subject of the Yugoslav Application 'indeed entail the element of intent, towards a group as such, required by the provision quoted above'" (*ibid.*, p. 138, para. 40).

8. Based on different reasoning, the Court has now confirmed that it lacks jurisdiction to entertain the claims presented by Serbia and Montenegro. It began by finding that Serbia and Montenegro, on 29 April 1999, was not a Member of the United Nations and not a party to the Statute. It concluded therefrom that the Court was not open to Serbia and Montenegro under Article 35, paragraph 1, of the Statute.

Moreover, the Court considered that Article 35, paragraph 2, of the Statute enabled States not parties to the Statute to appear before the Court only by virtue of treaties concluded prior to the entry into force of the Statute. It observed that the Genocide Convention entered into force at a later date, on 12 January 1951. It thus concluded that Article 35, paragraph 2, did not grant Serbia and Montenegro access to the Court under Article IX of the Convention. Accordingly, the Court was not called upon to decide "whether Serbia and Montenegro was or was not a party to the Genocide Convention" when the Applications were filed. In any event, the Court was, once again, not open to Serbia and Montenegro.

In sum, and contrary to its position in 1999, the Court has thus preferred to rule on its jurisdiction *ratione personae*, without even examining the questions of jurisdiction *ratione temporis* and *ratione materiae* on which it had previously pronounced prima facie.

9. This change of position is all the more surprising as the reasoning now adopted by the Court is at odds with judgments or orders previously rendered by the Court.

10. We would first observe that the question whether Yugoslavia was a Member of the United Nations and as such a party to the Statute between 1992 and 2000, remained a subject of debate during that period. The Court declined to settle the issue, both in 1993 (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro))*, *Provisional Measures, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18) and in 1999 when issuing its Order on provisional measures (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium)*, *Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 136, para. 33). It then confined itself to stating that the solution adopted in this respect by Security Council resolution 757 (1992) and General Assembly resolution 47/1 was "not free from legal difficulties" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and*

(Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1993, p. 14, par. 18).

Postérieurement à l'admission le 1er novembre 2002 de la Serbie-et-Monténégro au sein de l'Organisation des Nations Unies, la question s'est posée devant la Cour de savoir si cette admission avait permis de clarifier la situation antérieure. La Cour avait alors précisé, par arrêt du 3 février 2003, que

> «[l]a résolution 47/1 ne portait notamment pas atteinte au droit de la RFY d'ester devant la Cour ou d'être partie à un différend devant celle-ci dans les conditions fixées par le Statut» (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 70).

Elle avait ajouté que

> «la résolution 55/12 de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 2000 ne peut avoir rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour» (*ibid.*, par. 71).

Ainsi la Cour a déjà jugé que la RFY pouvait ester devant la Cour entre 1992 et 2000 et que son admission aux Nations Unies en 2002 n'a rien changé à cette situation.

11. Par ailleurs, l'interprétation donnée dans le présent arrêt du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut nous paraît, elle aussi, incompatible avec la position antérieurement prise par la Cour dans son ordonnance du 8 avril 1993, dans laquelle elle a estimé

> «qu'une instance peut être valablement introduite par un Etat contre un autre Etat qui, sans être partie au Statut, est partie à une telle disposition particulière d'un traité en vigueur, et ce indépendamment des conditions réglées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 (1946)» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 19).

On peut s'étonner d'ailleurs que la Cour ait cru nécessaire de se prononcer sur la portée du paragraphe 2 de l'article 35 alors que l'Etat demandeur ne se prévalait pas de ce texte.

12. S'agissant du deuxième critère qui doit être appliqué par la Cour en opérant son choix entre différents motifs susceptibles de fonder sa décision — le critère de certitude —, nous estimons qu'il n'est pas davantage reflété dans le terrain qu'elle a choisi aujourd'hui. Depuis le dernier arrêt de la Cour en 2003, aucun fait n'est survenu dans la série d'ins-

Montenegro)), Provisional Measures, I.C.J. Reports 1993, p. 14, para. 18).

Subsequent to the admission of Serbia and Montenegro to the United Nations on 1 November 2000, the Court had to consider the question whether that admission clarified the previous position. The Court then found, in its Judgment of 3 February 2003, that

> "resolution 47/1 did not *inter alia* affect the Federal Republic of Yugoslavia's right to appear before the Court or to be a party to a dispute before the Court under the conditions laid down by the Statute" (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina), I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 70).

The Court added that

> "General Assembly resolution 55/12 of 1 November 2000 cannot have changed retroactively the *sui generis* position which the Federal Republic of Yugoslavia found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000, or its position in relation to the Statute of the Court" (*ibid.*, para. 71).

The Court thus previously found in 2003 that the Federal Republic of Yugoslavia could appear before the Court between 1992 and 2000 and that this position was not changed by its admission to the United Nations in 2002.

11. Further, the interpretation given in the present Judgment of Article 35, paragraph 2, of the Statute also appears to us to be at odds with the position previously adopted by the Court in its Order of 8 April 1993, where it considered that

> "proceedings may validly be instituted by a State against a State which is a party to such a special provision in a treaty in force, but is not party to the Statute, and independently of the conditions laid down by the Security Council in its resolution 9 of 1946" *(Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 19).

It is moreover astonishing that the Court found it necessary to rule on the scope of Article 35, paragraph 2, whereas the Applicant did not invoke this text.

12. Turning to the second criterion that the Court should apply in selecting between alternative grounds for its decision — that of certitude — we also find this not to be reflected in the ground chosen by the Court today. Nothing has occurred, in the series of cases concerning Kosovo, since the Court's last judgment in 2003, to suggest that the

tances concernant le Kosovo qui laisserait à supposer que le terrain précédemment retenu par la Cour a perdu de sa crédibilité juridique. En outre, le terrain choisi aujourd'hui par la Cour offre moins de certitude que d'autres options possibles. La Cour a décidé que l'admission du demandeur en novembre 2000 comme Membre de l'Organisation des Nations Unies «n'a pas remonté et n'a pu remonter à l'époque de l'éclatement et de la disparition de la République fédérative socialiste de Yougoslavie» (par. 77). La Cour a aussi déclaré que «l'importance de cette évolution survenue en 2000 tient au fait qu'elle a clarifié la situation juridique, jusque-là indéterminée, quant au statut de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies» (par. 78). Sans préciser si cette «clarification» concerne la période 1992-2000, la Cour affirme qu'il est maintenant devenu clair que «la situation *sui generis* du demandeur ne pouvait être regardée comme équivalant à la qualité de Membre de l'Organisation». Nous trouvons que cette proposition est loin d'être évidente et nous n'avons pu identifier les étapes de raisonnement adopté. Une telle motivation paraît moins convaincante en droit et dès lors moins sûre, et ouvre davantage la porte à des divergences de points de vue que les solutions adoptées jusqu'à présent par la Cour.

13. Nous avons par ailleurs évoqué le fait que la Cour, en choisissant parmi les terrains possibles d'une décision sur sa compétence, doit tenir compte des implications et des conséquences éventuelles de sa motivation dans d'autres affaires. A cet égard, nous estimons que le paragraphe 39 de l'arrêt ne reflète pas de manière satisfaisante le rôle que doit jouer la Cour en tant qu'institution judiciaire. En effet, l'arrêt revient sur les décisions antérieurement prises par la Cour alors que cette dernière avait le choix du terrain sur lequel elle pouvait se placer et qu'elle n'était nullement tenue de se prononcer dans la présente affaire sur sa compétence *ratione personae*. Bien plus, cette démarche semble laisser planer le doute sur la question de savoir si la Yougoslavie était partie entre 1992 et 2000 à la convention des Nations Unies sur le génocide. Cette même démarche pourrait conduire à remettre en cause les solutions adoptées par la Cour en ce qui concerne sa compétence dans l'affaire opposant la Bosnie-Herzégovine à la Serbie-et-Monténégro pour l'application de la convention sur le génocide. Nous regrettons que la Cour se soit engagée dans une telle direction.

(*Signé*) Raymond RANJEVA.
(*Signé*) Gilbert GUILLAUME.
(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.
(*Signé*) Peter KOOIJMANS.
(*Signé*) Awn Shawkat AL-KHASAWNEH.
(*Signé*) Thomas BUERGENTHAL.
(*Signé*) Nabil ELARABY.

grounds previously chosen have now lost legal credibility. Further, the grounds today selected by the Court are less certain than others open to it. The Court has determined that the admission of the Applicant to the United Nations in November 2000 "did not have, and could not have had, the effect of dating back to the time when the Socialist Federal Republic of Yugoslavia broke up and disappeared" (para. 77). The Court has also stated that "the significance of this new development in 2000 is that it has clarified the thus far amorphous legal situation concerning the status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis the United Nations" (para. 78). Without specifying whether this "clarification" refers to the period 1992-2000, the Court asserts that it has now become "clear that the *sui generis* position of the Applicant could not have amounted to its membership in the Organization". We find this proposition far from self-evident and we cannot trace the steps of the reasoning. Such grounds seem to us to be less legally compelling and therefore less certain, and more open to different points of view, than the grounds relied upon by the Court thus far and which are now set aside by the Court.

13. We have referred also to the care that the Court must have, in selecting one among several possible grounds for a decision on jurisdiction, for the implications and possible consequences for other cases. In that sense, we believe that paragraph 39 of the Judgment does not adequately reflect the proper role of the Court as a judicial institution. The Judgment thus goes back on decisions previously adopted by the Court, whereas it was free to choose the ground upon which to base them and was under no obligation to rule in the present case on its jurisdiction *ratione personae*. Moreover, this approach appears to leave some doubt as to whether Yugoslavia was a party, between 1992 and 2000, to the United Nations Genocide Convention. Such an approach could call into question the solutions adopted by the Court with respect to its jurisdiction in the case brought by Bosnia and Herzegovina against Serbia and Montenegro for the application of the Genocide Convention. We regret that the Court has decided to take such a direction.

(*Signed*) Raymond RANJEVA.
(*Signed*) Gilbert GUILLAUME.
(*Signed*) Rosalyn HIGGINS.
(*Signed*) Pieter KOOIJMANS.
(*Signed*) Awn Shawkat AL-KHASAWNEH.
(*Signed*) Thomas BUERGENTHAL.
(*Signed*) Nabil ELARABY.

DECLARATION OF JUDGE KOROMA

While I concur with the Court's findings in the operative paragraph of the Judgment, I nevertheless consider it important to stress the following.

What the Court was asked to determine and has, in fact, ruled on during this phase of the proceedings is the issue of *jurisdiction*.

The Applicant, the Government of Serbia and Montenegro, requested the Court, *inter alia*, to adjudge and declare in respect of its *jurisdiction ratione personae*.

The Italian Government requested the Court to adjudge and declare, *inter alia*, that the Court lacked *jurisdiction ratione personarum* to decide the present case, since Serbia and Montenegro was not a party to the Statute when the Application was filed and also did not consider itself a party to a "treaty in force" such as would confer *jurisdiction* on the Court, in accordance with Article 35, paragraph 2, of the Statute.

Thus, neither Party called upon the Court to uphold its jurisdiction or asserted that it was entitled to enter into the merits of the case, but rather requested it to decide on its jurisdiction and to determine whether, as a matter of law, the Applicant was entitled to bring a claim before the Court. This Judgment is the response to the question about jurisdiction. As the Court has stated (para. 37), the function of a decision of the Court on its *jurisdiction* in a particular case is solely to determine whether or not it may entertain the case on the merits and not to make any determination on *substantive issues*. The Court is obliged to discharge this function before entering into the merits of a case. Moreover, this function to decide on its jurisdiction is both primary and imperative. It is at one and the same time both determined and limited by the Charter of the United Nations and the Statute of the Court. The Court cannot emancipate itself from this statutory requirement. It is therefore not only in conformity with the Statute of the Court but also by the force of logic that the point of departure for the Court in responding to that question would have to be the determination of its jurisdiction *ratione personae*.

It is within this paradigm that the Judgment should be understood: as a decision by the Court on its jurisdiction, without any position being taken on the merits of the dispute.

(*Signed*) Abdul G. KOROMA.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE KOROMA

[Traduction]

Je souscris aux conclusions que la Cour énonce dans le dispositif de l'arrêt, mais j'estime néanmoins qu'il importe de souligner ce qui suit.

La question qu'il était demandé à la Cour de trancher dans cette phase de la procédure — et qu'elle a effectivement tranchée — est celle de sa *compétence*.

Le demandeur, le Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro, a notamment prié la Cour de statuer sur sa *compétence ratione personae*.

Le Gouvernement italien a demandé à la Cour de dire et juger notamment qu'elle n'a pas *compétence ratione personarum* pour se prononcer en l'espèce, puisque la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie au Statut quand la requête fut déposée et, en outre, ne se considérait pas non plus comme partie à un «traité en vigueur», ce qui aurait conféré *compétence* à la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut.

Aucune des Parties n'a donc demandé à la Cour de se déclarer compétente ni soutenu qu'elle était habilitée à examiner l'affaire au fond; les Parties ont au contraire invité la Cour à statuer sur sa compétence et à déterminer si le demandeur était, en droit, fondé à ester devant elle. Le présent arrêt constitue la réponse à cette question de la compétence. Comme la Cour l'a dit (par. 37), lorsqu'elle se prononce sur sa *compétence* dans une affaire déterminée, c'est uniquement pour décider si elle peut connaître de cette affaire au fond et non pour trancher des *questions de fond*. La Cour est tenue de s'acquitter de cette tâche avant d'aborder l'examen de l'affaire au fond. De surcroît, la tâche consistant ainsi à se prononcer sur sa compétence est à la fois primordiale et impérative. Elle est tout à la fois prévue et circonscrite par la Charte des Nations Unies et par le Statut de la Cour. La Cour ne saurait s'affranchir de cette prescription statutaire. C'est donc non seulement pour se conformer à son Statut mais aussi pour obéir à la logique que la Cour devait au départ, afin de répondre à cette question, statuer sur sa compétence *ratione personae*.

C'est ce principe qui préside à l'interprétation de l'arrêt: la Cour se prononce sur sa compétence sans adopter la moindre position sur le fond du différend.

(*Signé*) Abdul G. KOROMA.

SEPARATE OPINION OF JUDGE HIGGINS

Removal from the List other than for reasons of discontinuance — Inherent powers of the Court — Inherent powers not limited to two existing examples — Reasons why this case should have been removed from the List — Inappropriate for Judgment to have pronounced on Article 35, paragraph 2, of Statute.

1. The Court in its Judgment finds that the Observations of Serbia and Montenegro have not had the legal effect of discontinuance of proceedings under the Rules (para. 31). I agree. It is clear that the Applicant has declined to "discontinue", and that "discontinuance" as envisaged in the Rules is dependent on the consent of the Parties.

2. The Court further observes that:

> "Prior to the adoption of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, in a number of cases in which the application disclosed no subsisting title of jurisdiction, but merely an invitation to the State named as respondent to accept jurisdiction for the purposes of the case, the Court removed the cases from the List by order. By Orders of 2 June 1999, it removed from the List two cases brought by Serbia and Montenegro concerning *Legality of the Use of Force* against Spain and the United States of America, on the ground that the Court 'manifestly lack[ed] jurisdiction' (*I.C.J. Reports 1999*, pp. 773 and 925)." (Judgment, para. 32.)

3. The Court then observes that "[t]he present case does not however fall into either of these categories". The Court thus appears to regard these as a closed list of categories for the removal of cases from the List (other than where discontinuance has occurred), and to suggest that no removal from the List was open to the Court in the present case as the facts do not fall within the existing two examples.

4. A case may be discontinued by the applicant alone and an order issued to remove it from the List (*Denunciation of the Treaty of 2 November 1865 between China and Belgium, Order of 25 May 1929, P.C.I.J., Series A, No. 18; Legal Status of the South-Eastern Territory of Greenland, Order of 11 May 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 55*, p. 157; *Protection of French Nationals and Protected Persons in Egypt, Order of 29 March 1950, I.C.J. Reports 1950*, p. 59; *Electricité de Beyrouth Company, Order of 29 July 1954, I.C.J. Reports 1954*, p. 107; *Aerial Incident of 27 July 1955 (United Kingdom* v. *Bulgaria), Order of 3 August 1959,*

OPINION INDIVIDUELLE DE Mme LE JUGE HIGGINS

[Traduction]

Radiation du rôle pour des motifs autres que le désistement — Pouvoirs inhérents de la Cour — Pouvoirs inhérents ne se limitant pas à deux exemples existants — Motifs pour lesquels la présente affaire aurait dû être rayée du rôle — Inopportunité de statuer dans l'arrêt sur l'application du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut.

1. Dans son arrêt, la Cour conclut que les observations de la Serbie-et-Monténégro n'ont pas eu pour effet juridique un désistement d'instance au sens des dispositions du Règlement (par. 31). J'en suis d'accord. Il ne fait aucun doute que le demandeur a refusé de se «désister» et que le «désistement», tel que prévu dans le Règlement, dépend de la volonté des Parties.

2. La Cour relève ensuite que:

> «Avant l'adoption du paragraphe 5 de l'article 38 dudit Règlement, dans un certain nombre d'affaires dans lesquelles la requête n'indiquait aucun titre de compétence existant, mais invitait simplement l'Etat désigné comme défendeur à accepter la compétence de la Cour aux fins de l'espèce, la Cour, par voie d'ordonnance, a rayé les affaires en question de son rôle. Par ordonnances du 2 juin 1999, elle a rayé du rôle deux affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, portées devant elle par la Serbie-et-Monténégro contre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique, au motif qu'elle «n'a[vait] manifestement pas compétence» (*C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 773 et 925).» (Arrêt, par. 32.)

3. Puis la Cour constate que «[l]a présente espèce ne relève toutefois ni de l'une ni de l'autre de ces catégories». Il semble donc que la Cour estime qu'il s'agit d'une liste limitative de cas (autres que le désistement) dans lesquels une affaire peut être rayée du rôle et laisse entendre qu'elle ne pouvait pas rayer la présente affaire du rôle puisque les faits ne correspondent pas aux deux exemples existants.

4. Une affaire peut être rayée du rôle par le seul fait du demandeur, une ordonnance pouvant alors être rendue à cette fin (*Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865, ordonnance du 25 mai 1929, C.P.J.I. série A n° 18*; *Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland, ordonnance du 11 mai 1933, C.P.J.I. série A/B n° 55*, p. 157; *Protection des ressortissants et protégés français en Egypte, ordonnance du 29 mars 1950, C.I.J. Recueil 1950*, p. 59; *Société Electricité de Beyrouth, ordonnance du 29 juillet 1954, C.I.J. Recueil 1954*, p. 107; *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Royaume-Uni c. Bulgarie), ordonnance du 3 août 1959,*

I.C.J. Reports 1959, p. 264; *Aerial Incident of 27 July 1955 (United States of America* v. *Bulgaria), Order of 30 May 1960, I.C.J. Reports 1960*, p. 146; *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Order of 10 April 1961, I.C.J. Reports 1961*, p. 9; *Trial of Pakistani Prisoners of War, Order of 15 December 1973, I.C.J. Reports 1973*, p. 347; *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Costa Rica), Order of 19 August 1987, I.C.J. Reports 1987*, p. 182; *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Order of 26 September 1991, I.C.J. Reports 1991*, p. 47; *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Honduras), Order of 27 May 1992, I.C.J. Reports 1992*, p. 222; *Passage through the Great Belt (Finland* v. *Denmark), Order of 10 September 1992, I.C.J. Reports 1992*, p. 348; *Maritime Delimitation between Guinea-Bissau and Senegal, Order of 8 November 1995, I.C.J. Reports 1995*, p. 423; *Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay* v. *United States of America), Order of 10 November 1998, I.C.J. Reports 1998*, p. 426; *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo* v. *Burundi), Order of 30 January 2001, I.C.J. Reports 2001*, p. 3; *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo* v. *Rwanda), Order of 30 January 2001, I.C.J. Reports 2001*, p. 6).

5. There is a comparable, and analogous, practice relating to discontinuance upon the agreement of the parties, removal from the List being effected by order. Among the many examples are *Delimitation of the Territorial Waters between the Island of Castellorizo and the Coasts of Anatolia, Order of 26 January 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 51*, p. 4; *Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth and Société Radio-Orient, Order of 31 August 1960, I.C.J. Reports 1960*, p. 186; *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru* v. *Australia), Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 322; *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Order of 10 September 2003, I.C.J. Reports 2003*, p. 149; *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United States of America), Order of 10 September 2003, I.C.J. Reports 2003*, p. 152.

6. The Court has also declined to proceed with cases in circumstances other than discontinuance under the Rules. The Permanent Court terminated interim measures proceedings in the *Prince von Pless Administration* case, on the grounds that the request made by Germany in its Application had ceased to have any object (*Order of 11 May 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 54*, p. 150). And in the *Northern Cameroons* case, the Court declined to proceed further with a case for what it saw as reasons of judicial propriety (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 29). In the *Nuclear Tests* cases, the Court did not regard itself as constrained by the fact that Australia and New Zealand

C.I.J. Recueil 1959, p. 264; *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Etats-Unis d'Amérique c. Bulgarie), ordonnance du 30 mai 1960, C.I.J. Recueil 1960*, p. 146; *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, ordonnance du 10 avril 1961, C.I.J. Recueil 1961*, p. 9; *Procès de prisonniers de guerre pakistanais, ordonnance du 15 décembre 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 347; *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Costa Rica), ordonnance du 19 août 1987, C.I.J. Recueil 1987*, p. 182; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 26 septembre 1991, C.I.J. Recueil 1991*, p. 47; *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), ordonnance du 27 mai 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 222; *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), ordonnance du 10 septembre 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 348; *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, ordonnance du 8 novembre 1995, C.I.J. Recueil 1995*, p. 423; *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 10 novembre 1998, C.I.J. Recueil 1998*, p. 426; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi), ordonnance du 30 janvier 2001, C.I.J. Recueil 2001*, p. 3; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda), C.I.J. Recueil 2001*, p. 6).

5. Il existe une pratique comparable et analogue en ce qui concerne le désistement par accord entre les parties, la radiation du rôle s'effectuant par voie d'ordonnance. Parmi les nombreux exemples de tels cas, on peut citer: *Délimitation des eaux territoriales entre l'île de Castellorizo et les côtes d'Anatolie, ordonnance du 26 janvier 1933, C.P.J.I. série A/B n° 51*, p. 4; *Compagnie du port, des quais et des entrepôts de Beyrouth et Société Radio-Orient, ordonnance du 31 août 1960, C.I.J. Recueil 1960*, p. 186; *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 322; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), ordonnance du 10 septembre 2003, C.I.J. Recueil 2003*, p. 149; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 10 septembre 2003, C.I.J. Recueil 2003*, p. 152.

6. La Cour a également refusé d'examiner plus avant certaines affaires dans des cas autres que le désistement, au sens des dispositions du Règlement. C'est ainsi que la Cour permanente a mis fin à une procédure en indication de mesures conservatoires en l'affaire de l'*Administration du prince von Pless*, au motif que la demande formulée par l'Allemagne dans sa requête était devenue sans objet (*ordonnance du 11 mai 1933, C.P.J.I. série A/B n° 54*, p. 150). Et la Cour a refusé de poursuivre l'examen de l'affaire du *Cameroun septentrional* pour ce qu'elle estimait être des raisons tenant à sa fonction judiciaire (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 29). Dans les affaires des *Essais nucléaires*, la

had not, after the French announcement of the conclusion of its testing, discontinued the proceedings under Article 74 of the 1972 Rules. The Court stated that "this does not prevent the Court from making its own independent finding" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 270, para. 54; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 476, para. 57) and it determined that "the object of the claim has been achieved by other means" — i.e., means other than litigation (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 271, para. 55; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 476, para. 58).

7. In a pertinent dictum the Court stated that it saw:

> "no reason to allow the continuance of proceedings which it knows are bound to be fruitless. While judicial settlement may provide a path to international harmony in circumstances of conflict, it is none the less true that the needless continuance of litigation is an obstacle to such harmony." (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 271, para. 58; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 477, para. 61.)

In both the *Northern Cameroons* and *Nuclear Tests* cases, the Court decided not to adjudicate further and did not issue a formal order.

8. In its Orders of 2 June 1999 (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999*, p. 916; *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Spain), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999*, p. 761) the Court had removed the cases from the List after hearings on provisional measures, on the grounds that the Court manifestly lacked jurisdiction. And, as was recognized in the Judgment at paragraph 32, prior to the formulation of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, there were cases removed from the List because the application was merely an invitation to the respondent.

9. These were actions by the Court in the exercise of its inherent powers. The precedents on removal from the List cited by the Court — where from the outset no subsisting title of jurisdiction has been disclosed, or where the Court manifestly lacked jurisdiction — do not constitute two exclusive categories within which the Court has to fall if it wishes to exercise its inherent powers in the absence of discontinuance. There is nothing in the case law that so suggests. Indeed, it is hard to know what might be the legal source of a right to remove cases from the List provided only that this would be limited to these two examples.

10. The Court's inherent jurisdiction derives from its judicial character and the need for powers to regulate matters connected with the adminis-

Cour n'a pas considéré comme un obstacle pour elle le fait que l'Australie et la Nouvelle-Zélande, une fois que la France eut annoncé qu'elle mettait fin à ses essais, ne s'étaient pas désistées des instances en application de l'article 74 du Règlement de 1972. La Cour a dit que «cela n[e l]'empêch[ait] pas ... d'arriver à sa propre conclusion sur la question» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 270, par. 54; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 476, par. 57) et a estimé que «l'objet de la demande a[vait] été atteint d'une autre manière» — c'est-à-dire autrement que par la voie contentieuse (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 55; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 476, par. 58).

7. Dans un *dictum* pertinent, la Cour a dit qu'elle ne voyait

> «pas de raison de laisser se poursuivre une procédure qu'elle sait condamnée à rester stérile. Si le règlement judiciaire peut ouvrir la voie de l'harmonie internationale lorsqu'il existe un conflit, il n'est pas moins vrai que la vaine poursuite d'un procès compromet cette harmonie.» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 58; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 477, par. 61.)

Tant en l'affaire du *Cameroun septentrional* que dans celles des *Essais nucléaires*, la Cour a décidé de ne pas poursuivre son examen et n'a pas rendu formellement d'ordonnance.

8. Par ordonnances rendues le 2 juin 1999 (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 916; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 761), la Cour a rayé les affaires en question du rôle après les audiences consacrées aux mesures conservatoires au motif qu'elle n'avait manifestement pas compétence. Et, comme le reconnaît le présent arrêt en son paragraphe 32, avant l'adoption du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement, des affaires furent rayées du rôle au motif que la requête était une simple invitation adressée au défendeur.

9. Il s'agit là de mesures prises par la Cour dans l'exercice de ses pouvoirs inhérents. Les précédents en matière de radiation du rôle cités par la Cour — lorsque aucun titre de compétence existant n'était indiqué au départ ou lorsque la Cour n'avait manifestement pas compétence — ne constituent pas deux catégories exclusives auxquelles la Cour doit se rapporter si elle souhaite exercer ses pouvoirs inhérents en l'absence d'un désistement. Rien dans la jurisprudence ne permet de le soutenir. On voit mal d'ailleurs quelle pourrait être la source juridique d'un droit permettant de rayer une affaire du rôle à la seule condition qu'il soit limité à ces deux exemples.

10. Les pouvoirs inhérents de la Cour découlent de son caractère judiciaire et du fait qu'elle doit disposer de moyens pour réglementer

tration of justice, not every aspect of which may have been foreseen in the Rules. It was on such a basis that the Permanent Court had admitted the filing of preliminary objections to jurisdiction even before this possibility was regulated by the Rules of Court. The Court stated that it was "at liberty to adopt the principle which it considers best calculated to ensure the administration of justice" (*Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 16). The power of the Court to identify remedies for any breach of a treaty, in a case where jurisdiction was based solely upon the treaty concerned, has been regarded as within the Court's inherent powers in the *Corfu Channel* case (*Assessment of Amount of Compensation, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 244) and in the *LaGrand (Germany* v. *United States of America)* case (Memorial of the Federal Republic of Germany, Vol. I, 16 September 1999, para. 3.60).

11. The very occasional need to exercise inherent powers may arise as a matter *in limine litis*, or as a decision by the Court not to exercise a jurisdiction it has, or in connection with the conduct or the merits of a case. The judges who jointly dissented in the *Nuclear Tests* cases did not challenge the existence of such inherent powers. They asserted that their use "must be considered as highly exceptional and a step to be taken only when the most cogent considerations of judicial propriety so require" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 322, para. 22, joint dissenting opinion). Understandably, these judges were particularly concerned that the exercise of the power to decide *proprio motu* should not be exercised without affording an applicant the opportunity to submit counter arguments, as this was not consonant with the due administration of justice. In the present instance, the issue of whether the case should be removed from the List was fully canvassed before the Court.

12. Thus the real question is not whether the Applicant has or has not "discontinued" the case, nor whether the present circumstances are exactly identical to the few examples where the Court itself has removed a case from the List (examples which will, in their turn, have been "new" at the relevant time and not falling into any previously established category). The question is whether the circumstances are such that it is reasonable, necessary and appropriate for the Court to strike the case off the List as an exercise of inherent power to protect the integrity of the judicial process.

I believe the answer is in the affirmative.

13. The starting point for discontinuance is Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court, whereby the applicant "shall specify as far as possible the legal grounds upon which the jurisdiction of the Court is said to be based". The Court may, in certain circumstances, allow these grounds of jurisdiction to be enlarged, and it may also occur that an applicant later prefers to proceed on the basis of one specified ground rather than another. Nonetheless, for all the flexibility built in to Article 38, para-

des questions liées à l'administration de la justice, dont tous les aspects peuvent ne pas être prévus par le Règlement. C'est sur ce fondement que la Cour permanente a permis le dépôt d'exceptions préliminaires d'incompétence avant même que le Règlement ne prévoie cette possibilité. La Cour a dit qu'elle était «libre d'adopter la règle qu'elle considère comme la plus appropriée à la bonne administration de la justice» (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 16). Le pouvoir qu'a la Cour de déterminer les remèdes pour toute violation d'un traité, dans une affaire où sa compétence est fondée uniquement sur ce traité, a été considéré comme relevant des pouvoirs inhérents de la Cour en l'affaire du *Détroit de Corfou* (*fixation du montant des réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 244) et en l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)* (mémoire de la République fédérale d'Allemagne, vol. I, 16 septembre 1999, par. 3.60).

11. La Cour n'a que très rarement à exercer ses pouvoirs inhérents: la question peut se poser *in limine litis*, ou lorsqu'elle décide de ne pas exercer sa compétence, ou encore pour des raisons liées au déroulement ou au fond d'une affaire. Les juges qui ont rédigé une opinion dissidente commune dans les affaires des *Essais nucléaires* ne contestaient pas l'existence de ces pouvoirs inhérents. Ils ont affirmé que ceux-ci ne pouvaient être utilisés que «dans des cas tout à fait exceptionnels et lorsque les considérations les plus impérieuses touchant à ce qui est approprié à la fonction judiciaire l'exige[aie]nt» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 322, par. 22, opinion dissidente commune). Ces juges tenaient particulièrement, et on le conçoit sans peine, à ce que le pouvoir de statuer d'office ne soit pas exercé sans donner au demandeur la possibilité de présenter des conclusions en sens contraire, ce qui aurait été incompatible avec une bonne administration de la justice. En la présente affaire, la question de savoir s'il y avait lieu de rayer l'affaire du rôle a été pleinement débattue devant la Cour.

12. La vraie question n'est donc pas de savoir si le demandeur s'est «désisté» ou non de l'affaire ni si les circonstances de l'espèce sont exactement identiques aux rares cas dans lesquels la Cour, de sa propre initiative, a rayé une affaire du rôle (cas qui, d'ailleurs, étaient sans doute «nouveaux» à l'époque et n'entraient dans aucune des catégories établies auparavant). La question est de savoir si les circonstances sont telles qu'il est raisonnable, nécessaire et indiqué que la Cour raye l'affaire du rôle dans l'exercice de son pouvoir inhérent en vue de préserver l'intégrité de la procédure judiciaire.

Je pense qu'il faut répondre à cette question par l'affirmative.

13. En matière de désistement, le point de départ est le paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour, aux termes duquel le demandeur «indique autant que possible les moyens de droit sur lesquels [il] prétend fonder la compétence de la Cour». La Cour peut, dans certaines circonstances, permettre l'élargissement de ces chefs de compétence et il peut arriver aussi qu'un demandeur préfère par la suite se fonder sur un moyen particulier plutôt que sur un autre. Néanmoins, le paragraphe 2

graph 2, of the Rules, the obligation contained in it is a continuing one. An applicant which on Monday specifies two bases of jurisdiction for the case it wishes the Court to decide, and on Thursday informs the Court that these are not, after all, grounds on which it relies, cannot be said on Saturday to be in conformity with Article 38, paragraph 2. It has put itself out of conformity with Article 38, paragraph 2, and the fact that it at the same time declines to "discontinue" the case under Article 88 or 89 of the Rules is irrelevant to that fact.

14. No more is the position of the Applicant who resiled from specified heads of jurisdiction without proffering others rendered in compliance with the Rules by virtue of asking the Court "to decide on its jurisdiction" in the light of these changes of position (Judgment, para. 28). Such a request is totally outside of the contemplation of the Rules. Yet this is what has occurred in this case. On 24 April 1999 the then Federal Republic of Yugoslavia filed its Application instituting proceedings against various States, invoking as the basis of the Court's jurisdiction Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, as well as Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide. On 20 December 2002, Serbia and Montenegro formally stipulated that it was not a party to the Statute of the Court before 1 November 2000 — and that at the time of its initial Application, it was not bound by the Genocide Convention.

15. Having thus put itself in a position incompatible with Article 38, paragraph 2, of the Rules, Serbia and Montenegro did not inform the Court it was discontinuing the case under Article 89 of the Rules, but rather "asked the Court to decide on its jurisdiction". It was in fact in no position to make such a request of the Court, and these events alone are sufficient, in my view, for the Court to have used its inherent powers to ensure orderly conduct of its judicial function, and to have removed the cases from the List.

16. In the event, the disorderly nature of the course now being followed by Serbia and Montenegro was compounded. In response to its initial claims on the merits against the various respondent States, in the eight cases allowed to proceed by the Court beyond the initial hearings on provisional measures, preliminary objections were lodged. For the ensuing three years no response was made to these objections — and indeed, when extremely brief Written Observations were eventually made, they did not even attempt to counter or otherwise respond to the substantive arguments contained in the preliminary objections of the Respondents. Instead, the Applicant resiled from its previously stated grounds of jurisdiction and simply suggested that "the Court decide". This incoherent manner of proceeding is not, in my view, compatible with sound judicial procedures, which are designed to be fair to all parties concerned, and it provided further grounds for which the appropriate response of the Court would have been to remove the cases from the List.

de l'article 38 a beau offrir une grande latitude, l'obligation qu'il énonce est une obligation continue. Un demandeur qui, le lundi, énonce deux terrains de compétence pour l'affaire sur laquelle il demande à la Cour de statuer et qui, le jeudi, informe la Cour qu'il n'entend finalement plus invoquer ces moyens, ne saurait être considéré, le samedi, comme s'étant conformé au paragraphe 2 de l'article 38. Il s'est exclu lui-même du cadre légitime du paragraphe 2 de l'article 38 et le fait qu'il refuse dans le même temps de se désister de l'affaire en application de l'article 88 ou 89 du Règlement n'a, à cet égard, aucune pertinence.

14. La position du demandeur qui renonce aux terrains de compétence annoncés, sans en proposer d'autres ainsi que l'exige le Règlement, n'est pas davantage pertinente du fait qu'il prie la Cour de «statuer sur sa compétence» en tenant compte de l'évolution de la situation (arrêt, par. 28). Une telle demande sort complètement des prévisions du Règlement. Pourtant, c'est bien ce qui s'est produit en l'espèce. Le 24 avril 1999, l'ancienne République fédérale de Yougoslavie a déposé sa requête introductive d'instance contre plusieurs Etats en invoquant, pour fonder la compétence de la Cour, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour ainsi que l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le 20 décembre 2002, la Serbie-et-Monténégro a affirmé formellement qu'elle n'était pas partie au Statut de la Cour avant le 1er novembre 2000 et que, au moment du dépôt de sa requête initiale, elle n'était pas liée par la convention sur le génocide.

15. S'étant ainsi placée dans une situation incompatible avec le paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement, la Serbie-et-Monténégro n'a pas fait savoir à la Cour qu'elle se désistait de l'affaire en application de l'article 89 du Règlement, mais l'a plutôt priée de «statuer sur sa compétence». En réalité, elle ne pouvait adresser une telle demande à la Cour et ces seuls faits auraient suffi, selon moi, pour que la Cour use de ses pouvoirs inhérents en vue d'assurer le bon exercice de sa fonction judiciaire et raye les affaires du rôle.

16. En fait, le caractère désordonné de la ligne de conduite suivie par la Serbie-et-Monténégro s'est accentué. En réponse aux prétentions initiales avancées quant au fond à l'encontre des différents Etats défendeurs, dans les huit affaires dont la Cour a permis l'examen au-delà des premières audiences consacrees aux mesures conservatoires, des exceptions préliminaires ont été déposées. Pendant les trois années qui suivirent, aucune réponse n'y fut donnée — et d'ailleurs, lorsque le demandeur présenta finalement de très brèves observations, il ne chercha même pas à réfuter les arguments de fond contenus dans les exceptions préliminaires des défendeurs, ni du reste, à y répondre. Au lieu de cela, le demandeur a renoncé aux chefs de compétence invoqués auparavant et s'est contenté de suggérer que «la Cour statue». Cette façon incohérente de procéder n'est pas, à mes yeux, compatible avec une procédure judiciaire régulière, qui vise à traiter toutes les parties concernées de façon équitable, et elle constituait un autre motif pour lequel il eût été indiqué que la Cour raye les affaires du rôle.

17. The regrettable history of events in this case falls within the circumstances described by the Court in the *Northern Cameroons (Cameroon* v. *United Kingdom)* case:

> "There are inherent limitations on the exercise of the judicial function which the Court, as a court of justice, can never ignore. There may thus be an incompatibility between the desires of an applicant, or, indeed, of both parties to a case, on the one hand, and on the other hand the duty of the Court to maintain its judicial character. The Court itself, and not the parties, must be the guardian of the Court's judicial integrity." (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 29.)

* * *

18. In paragraph 39 of the Judgment, the Court states that it "cannot decline to entertain a case simply because of a suggestion as to the motives of one of the parties or because its judgment may have implications in another case". Some observations in response to this statement have been made in paragraph 12 of the joint declaration of seven judges. In that context it is also necessary to make some observations on the remarkable attention given by the Court to Article 35, paragraph 2, of the Statute. This provision had, of course, never been invoked by the Applicant during the period when it relied on its original grounds of jurisdiction. The Applicant's irregular request of 20 December 2002 to the Court was "to decide on its jurisdiction considering the pleadings formulated in these Written Observations". These Written Observations contained no invocation of Article 35, paragraph 2, as an alternative ground of jurisdiction — yet, going beyond what the Applicant requested in the present case, the Court has devoted some 23 paragraphs to laying the grounds for a finding that Article 35, paragraph 2, of the Statute could not have been an alternative basis for allowing access to the Court in respect of the Genocide Convention so far as Serbia and Montenegro is concerned. This exercise was clearly unnecessary for the present case. Its relevance can lie, and only lie, in another pending case. I believe the Court should not have entered at all upon this ground in the present case.

* * *

19. Because I am of the firm view that grounds *ratione personae* should not have been chosen for the disposition of this case (for reasons elaborated in the joint declaration of seven judges), it is not my intention here to offer my own views as to the arguments that the Court advances to support its findings on this ground. It suffices to say that, while General Assembly resolution 55/12 of 1 November 2000, admitting the

17. Cette regrettable série d'événements rentre dans le cadre des circonstances décrites par la Cour en l'affaire du *Cameroun septentrional*:

> «Il y a des limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire dont la Cour, en tant que tribunal, doit toujours tenir compte. Il peut ainsi y avoir incompatibilité entre, d'un côté, les désirs d'un demandeur ou même des deux parties à une instance et, de l'autre, le devoir de la Cour de conserver son caractère judiciaire. C'est à la Cour elle-même et non pas aux parties qu'il appartient de veiller à l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour.» (*Exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 29.)

* * *

18. Au paragraphe 39 de son arrêt, la Cour dit qu'elle «ne peut refuser de connaître d'une affaire simplement du fait des motivations alléguées de l'une des parties, ou en raison des conséquences que son arrêt pourrait avoir dans une autre instance». Les sept juges qui ont émis une déclaration commune ont fait, au paragraphe 12 de celle-ci, quelques observations sur ce point. A ce propos, d'autres observations s'imposent sur l'attention considérable qui a été portée par la Cour au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut. Bien entendu, cette disposition n'avait jamais été invoquée par le demandeur au cours de la période pendant laquelle il s'en tenait à ses deux terrains de compétence initiaux. La demande irrégulière adressée à la Cour par le demandeur le 20 décembre 2002 tendait à ce que celle-ci «[statue] sur sa compétence à la lumière de l'argumentation exposée dans les présentes observations écrites». Ces observations écrites ne renvoyaient nulle part au paragraphe 2 de l'article 35 comme chef subsidiaire de compétence — et pourtant, allant au-delà de ce qu'avait demandé la Serbie-et-Monténégro en l'espèce, la Cour a consacré quelque vingt-trois paragraphes à l'énoncé des motifs l'amenant à conclure que le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut ne pouvait constituer un chef subsidiaire de compétence en vertu duquel la Serbie-et-Monténégro aurait pu accéder à la Cour en application de la convention sur le génocide. Cette analyse était manifestement inutile en l'espèce. Elle ne peut présenter d'intérêt, et c'est le seul cas possible, qu'à l'égard d'une autre affaire pendante. Je pense que la Cour n'aurait jamais dû se placer sur ce terrain en la présente affaire.

* * *

19. Etant convaincue qu'il ne fallait pas choisir de trancher le différend sur la base de motifs *ratione personae* (pour les raisons données dans la déclaration commune émise par sept juges), il n'est pas dans mon intention ici de présenter mes propres vues sur les arguments avancés par la Cour pour étayer ses conclusions sur cette base. Je me contenterai de dire que, si la résolution 55/12 de l'Assemblée générale, adoptée le

Federal Republic of Yugoslavia as a new State, necessarily clarifies the legal situation *thereafter*, it remains debatable whether "from the vantage point from which the Court now looks at the legal situation", the "new development in 2000 . . . has clarified the thus far amorphous legal situation concerning the status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis the United Nations" *at the relevant time* (Judgment, para. 78).

20. It was said by Judge Lachs in 1992 that, while the various major organs of the United Nations do each have their various roles to play in a situation or dispute, they should act

> "in harmony — though not, of course, in concert — and that each should perform its functions with respect to a situation or dispute, different aspects of which appear on the agenda of each, without prejudicing the exercise of the other's powers" (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Provisional Measures, Order of 14 April 1992, I.C.J. Reports 1992*, p. 27, separate opinion of Judge Lachs).

The Court, in purporting to find an *ex post facto* clarification of the situation as it was in 1992-2000, notwithstanding that the General Assembly and Security Council had in all deliberation felt the objectives of the United Nations were best met by legal ambiguity, seems to have ignored that wise dictum.

(*Signed*) Rosalyn HIGGINS.

1er novembre 2000, par laquelle la République fédérale de Yougoslavie a été admise comme nouvel Etat, clarifie forcément la situation juridique *à partir de ce moment*, on est toujours en droit de se demander si, «la Cour se trouvant aujourd'hui à même d'apprécier l'ensemble de la situation juridique», l'«évolution survenue en 2000 ... a clarifié la situation juridique, jusque-là indéterminée, quant au statut de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies» *à l'époque qui nous intéresse* (arrêt, par. 78).

20. Le juge Lachs a dit en 1992 que, s'il est vrai que les divers organes principaux de l'Organisation des Nations Unies ont chacun leur propre rôle à jouer à l'égard d'une situation ou d'un différend, ils doivent agir

> «dans l'harmonie — bien que pas, évidemment, de concert — et [qu'il importe] que chacun d'entre eux s'acquitte de ses fonctions concernant une situation ou un différend dont divers aspects figurent à l'ordre du jour de chacun d'entre eux sans porter préjudice à l'exercice des pouvoirs de l'autre» (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 27, opinion individuelle de M. le juge Lachs).

La Cour, en prétendant éclaircir à posteriori la situation qui existait entre 1992 et 2000, alors même que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité avaient estimé, lors de toutes les délibérations, que les objectifs des Nations Unies étaient mieux servis par le flou juridique, semble avoir fait fi de cette sage parole.

(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.

SEPARATE OPINION OF JUDGE KOOIJMANS

Reason for adding separate opinion to joint declaration — Issue of prima facie jurisdiction in 1999 Orders on provisional measures — Position of Yugoslavia in period 1992-2000 not substantiated in Judgment — Implication for other pending cases in which Applicant is party — Consistency with earlier case law ignored by the Court.

Options open to the Court — Dismissal in limine litis *— Inconsistency of Applicant's behaviour with regard to jurisdictional grounds — Application no longer meets requirement of Article 38, paragraph 2, of Rules of Court — Inherent powers of the Court to strike case from General List — Judicial policy and sound administration of justice.*

1. With full conviction, I have subscribed to the joint declaration of seven members of the Court. I strongly feel that the Court, in the present Judgment, has failed to meet the criteria for a sound judicial policy, as spelled out in paragraph 3 of the joint declaration, by basing itself on the argument that Serbia and Montenegro has no access to the Court, and that the Court consequently lacks jurisdiction *ratione personae*.

2. My present point of view may seem slightly surprising to those who remember the separate opinion I appended to the Court's Orders of 2 June 1999 on provisional measures in the same cases. There, I said that the Court's reasoning in basing itself on prima facie lack of jurisdiction *ratione temporis* was flawed from a logical point of view (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Provisional Measures, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 173, para. 2).

I was of the view that the decisions taken in 1992 by the competent organs of the United Nations, with regard to the continued membership of the Federal Republic of Yugoslavia and the events which had taken place thereafter, had raised serious doubts as to whether the Federal Republic of Yugoslavia was capable of accepting the compulsory jurisdiction of the Court as a party to the Statute, and that such doubts as a matter of logic take precedence over other controversies with regard to the Court's jurisdiction. I therefore felt that, in respect of its finding that it had no prima facie jurisdiction, the Court should have based itself on the argument that the Applicant had doubtful *locus standi*, and thus that there was a lack of jurisdiction *ratione personae*, rather than on the ground of lack of jurisdiction *ratione temporis*. (I agreed with the Court's finding that with regard to the Genocide Convention it had no prima

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE KOOIJMANS

[Traduction]

Raison pour laquelle il est joint une opinion individuelle à la déclaration commune — Question de la compétence prima facie *dans les ordonnances de 1999 sur la demande en indication de mesures conservatoires — La position de la Yougoslavie pendant la période 1992-2000 n'est pas clairement établie dans l'arrêt — Conséquences pour les autres affaires pendantes auxquelles le demandeur est partie — La cour ne tient pas compte de l'obligation de cohérence avec la jurisprudence à laquelle elle est tenue.*

Choix qui s'offrent à la Cour — Rejet in limine litis *— Incohérence du demandeur à l'égard des chefs de compétence — La requête ne répond plus aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour — Pouvoirs inhérents de la Cour de rayer l'affaire du rôle général — Politique judiciaire et bonne administration de la justice.*

1. J'ai souscrit avec une totale conviction à la déclaration commune de sept membres de la Cour. Je suis très fermement d'avis que la Cour, dans le présent arrêt, n'a pas obéi aux critères présidant à une bonne administration de la justice qui sont définis au paragraphe 3 de ladite déclaration commune quand elle adopte pour thèse que la Serbie-et-Monténégro n'a pas accès à la Cour et que celle-ci, par voie de conséquence, n'a pas compétence *ratione personae*.

2. L'avis que j'exprime ainsi peut sembler quelque peu surprenant à ceux qui se souviennent de l'opinion individuelle que j'ai jointe aux ordonnances rendues dans les mêmes affaires par la Cour le 2 juin 1999 sur les demandes en indication de mesures conservatoires. J'ai dit alors que la Cour, en retenant *prima facie* un défaut de compétence *ratione temporis*, manquait de logique (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 173, par. 2).

J'estimais que les décisions prises en 1992 par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies au sujet du maintien de la qualité de Membre de la République fédérale de Yougoslavie et des événements qui avaient suivi suscitaient des doutes sérieux sur la possibilité pour la République fédérale de Yougoslavie d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour en tant que partie au Statut, et que ces doutes, en toute logique, donnaient avant toute autre interrogation la réponse à la question de la compétence de la Cour. Je pensais donc que, aux fins de conclure qu'elle n'avait pas compétence *prima facie*, la Cour aurait dû se fonder sur l'idée qu'il n'était pas certain que le demandeur avait qualité pour ester devant elle et qu'il y avait donc défaut de compétence *ratione personae* plutôt que défaut de compétence *ratione temporis*. (J'estimais, conformément à la conclusion de la Cour, que celle-ci n'avait pas com-

facie jurisdiction *ratione materiae*.)

3. The Court took an approach different to the one I had suggested. It opted for an approach that, in my view, was defensible and legally sound, even if I preferred another approach from a logical point of view (paragraph 30 of my opinion). The approach taken by the Court in 1999 has now been abandoned in favour of the one suggested by me at the time (see Judgment, para. 45). Far from being elated by this change of approach, however, I feel concerned for a number of reasons, which are mentioned in the joint declaration and elaborated upon in the following paragraphs.

4. First, in 1999, I certainly did not assume that the issue of the Court's jurisdiction *ratione personae* was an open and shut case. I explicitly stated: "[n]ot for a moment do I contend that the Court already at the present stage of the proceedings should have taken a definitive stand on what I called earlier a thorny question" (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Provisional Measures, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 178, para. 21). I went on to refer to the dossier on the Federal Republic of Yugoslavia's continued membership of the United Nations as being full of legal complications, and was of the opinion that a thorough analysis and careful evaluation of the Federal Republic of Yugoslavia's status was required at a later stage of the proceedings (*ibid*, p. 178, paras. 21 and 22). I am, however, not persuaded by the Court's conclusion in the present Judgment that this analysis and evaluation have convincingly demonstrated that the events of 2000 have "clarified the thus far amorphous legal situation concerning the status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis the United Nations" (para. 78). Although this finding is undoubtedly correct as far as the situation after the admission of the Federal Republic of Yugoslavia to the United Nations is concerned (this admission did indeed bring to an end its *sui generis* position vis-à-vis the United Nations), the Judgment does not make clear what the legal effects of this "amorphous" situation were in the period 1992-2000. The reader is left with the statement — in itself not uncontroversial — that the *sui generis* position of the Federal Republic of Yugoslavia cannot have amounted to its membership in the Organization (para. 77).

5. The Court's finding does not seem to be based on a thorough analysis and careful evaluation of, *inter alia*, the legal effects of the statements made and positions taken by the Federal Republic of Yugoslavia before 2000, in particular its note of 27 April 1992 to the United Nations, in which it — admittedly on the presumption of the continuity of the "international personality of Yugoslavia" — unilaterally committed itself to

pétence *prima facie* à l'égard de la convention sur le génocide, mais il s'agissait de compétence *ratione materiae*.)

3. La Cour a adopté une autre démarche que celle que j'avais préconisée. Elle a opté pour une démarche qui, à mon avis, était défendable et solide en droit, même si, du point de vue de la logique, ma préférence allait à une autre solution (voir le paragraphe 30 de mon opinion). A présent, la Cour a renoncé à la démarche adoptée en 1999 en faveur de celle que j'avais préconisée à l'époque (voir arrêt, par. 45). Cependant, loin de me réjouir, ce changement d'attitude me préoccupe pour un certain nombre de raisons qui sont évoquées dans la déclaration commune et que je vais développer dans les paragraphes qui suivent.

4. Premièrement, en 1999, je n'ai certainement pas considéré que la question de la compétence *ratione personae* de la Cour était réglée d'avance. J'ai dit expressément ceci: «Je ne soutiens pas une minute que la Cour aurait d'ores et déjà dû, au stade actuel de la procédure, se prononcer définitivement sur une question que j'ai plus haut qualifiée d'épineuse.» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 178, par. 21.) Et j'ai poursuivi en indiquant que le dossier consacré à cette question controversée de savoir si la République fédérale de Yougoslavie héritait de la qualité de Membre au sein de l'Organisation des Nations Unies était plein de complications juridiques, et qu'à mon avis le statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie exigeait une analyse et une évaluation approfondies et attentives à un stade ultérieur de la procédure (*ibid.*, p. 178, par. 21 et 22). Toutefois, la Cour n'emporte pas mon adhésion dans le présent arrêt quand elle conclut que cette analyse et cette évaluation ont démontré de manière convaincante que les événements de 2000 ont «clarifié la situation juridique, jusque-là indéterminée, quant au statut de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies» (par. 78). Cette conclusion est indéniablement exacte pour ce qui est de la situation postérieurement à l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies (car cette admission a bel et bien mis un terme à la situation *sui generis* de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies), mais l'arrêt n'indique cependant pas clairement quels étaient les effets juridiques de la situation dite «indéterminée» pendant la période allant de 1992 à 2000. Le lecteur doit se contenter d'une affirmation — qui, en soi, n'est pas incontestable — et qui est celle-ci: la situation *sui generis* de la République fédérale de Yougoslavie ne pouvait être regardée comme équivalant à la qualité de Membre de l'Organisation (par. 77).

5. La conclusion formulée par la Cour ne semble pas reposer sur une analyse et une évaluation approfondies et attentives portant notamment sur les effets juridiques des déclarations faites et des positions adoptées par la République fédérale de Yougoslavie avant 2000, en particulier de la note qu'elle a adressée le 27 avril 1992 à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle s'engageait unilatéralement — certes sur

fulfil all the rights conferred on, and obligations assumed by, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in its international relations, including its membership in all international organizations and participation in international treaties ratified or acceded to by Yugoslavia. Have these commitments become meaningless (at least partially), merely as a result of its admission to the United Nations as a new Member and the negation of the presumption of continuity implicit therein; and if so, on what grounds? Have the "thick clouds which have packed around Yugoslavia's membership in the United Nations" (an expression I used in my 1999 opinion, para. 27) been fully dissipated by the Federal Republic of Yugoslavia's belated decision to act as a successor State to the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, leaving it in a legal vacuum for the period 1992-2000 as far as its relationship vis-à-vis the United Nations and thus its participation in certain treaties — in particular the Genocide Convention — is concerned? In this respect, the Judgment does not give the reader much by way of clarification.

6. Second, as regards the potential impact of the 1999 Orders on other cases before the Court, in particular the 1993 case concerning the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Serbia and Montenegro)*, it deserves mention that in 1999 both the Applicant and the Respondents (with the possible exception of Portugal) considered themselves to be party to the Genocide Convention, which had been found by the Court in 1996 to be the only basis of jurisdiction in the *Genocide Convention* case. An impact of the orders on provisional measures in the instant cases on the *Genocide Convention* case was therefore not foreseeable and — to say the least — not very probable.

7. All this changed, however, when in 2000 a new Government came into power in Belgrade. This Government no longer considered the Federal Republic of Yugoslavia to be the continuation of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia, and it decided to apply for membership of the United Nations as a successor State. Moreover, it was of the view that the Federal Republic of Yugoslavia, at the time of its inception in 1992, had not been a party to the Genocide Convention, but only became a party after its accession to the Convention on 6 March 2001.

8. These new perceptions in Belgrade led the Government to submit an Application to the Court containing a Request for Revision of the 1996 Judgment on preliminary objections in the *Genocide Convention*

le fondement de la présomption de continuité de la «personnalité internationale de la Yougoslavie» — à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans ses relations internationales, y compris en ce qui concernait son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie avait ratifiés ou auxquels elle avait adhéré. Ces engagements sont-ils devenus sans objet (du moins partiellement), simplement du fait de l'admission en tant que nouveau Membre à l'Organisation des Nations Unies et de la disparition de la présomption de continuité qui accompagne implicitement l'admission; et, si les engagements sont bien désormais sans objet, quels en sont les motifs? Les «épais nuages qui se sont amoncelés sur la question de savoir si la Yougoslavie a ou non la qualité de Membre des Nations Unies» (c'est la formule que j'ai employée au paragraphe 27 de mon opinion de 1999) ont-ils été entièrement dissipés par la décision tardive de la République fédérale de Yougoslavie d'agir en qualité d'Etat successeur de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, décision qui la laissait ainsi dans un vide juridique pour la période allant de 1992 à 2000 en ce qui concerne sa relation vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et donc sa participation à certains traités, en particulier la convention sur le génocide? L'arrêt ne fournit pas beaucoup d'éclaircissements au lecteur sur ce point.

6. Deuxièmement, s'agissant des conséquences éventuelles des ordonnances de 1999 sur d'autres instances portées devant la Cour, en particulier l'affaire de 1993 relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, il y a lieu de dire que, en 1999, tant le demandeur que les défendeurs (à l'exception peut-être du Portugal) considéraient être parties à la convention sur le génocide, ce que la Cour avait retenu en 1996 comme étant la seule base de compétence en ladite affaire. Il n'était pas possible de prévoir alors que les ordonnances rendues dans les présentes affaires auraient des conséquences sur l'affaire relative à la *Convention sur le génocide* et l'enchaînement n'était d'ailleurs nullement probable.

7. La situation a changé du tout au tout en 2000, avec l'arrivée au pouvoir d'un nouveau gouvernement à Belgrade. Ce gouvernement ne considère plus que la République fédérale de Yougoslavie assure la continuité de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et il décide de présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies en tant qu'Etat successeur. De surcroît, ce gouvernement est d'avis que, au moment où elle commence d'exister en 1992, la République fédérale de Yougoslavie n'est pas partie à la convention sur le génocide et ne devient partie à ladite convention qu'après y avoir adhéré le 6 mars 2001.

8. Cette nouvelle conception de la situation à Belgrade conduit le gouvernement à soumettre à la Cour une demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 sur les exceptions préliminaires en l'affaire relative à la

case on the basis of the "newly discovered facts" mentioned in the previous paragraph.

The Court gave its decision rejecting the Federal Republic of Yugoslavia's Application for Revision in a Judgment dated 3 February 2003, in which I did not participate. As recalled in paragraph 10 of the joint declaration, the Court found that "resolution 47/1 did not *inter alia* affect the Federal Republic of Yugoslavia's right to appear before the Court . . . under the conditions laid down by the Statute", and that the Federal Republic of Yugoslavia's *sui generis* position vis-à-vis the United Nations during the period 1992-2000 cannot have been changed retroactively by its admission to the United Nations in 2000 (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina), I.C.J. Reports 2003*, p. 31, paras. 70 and 71).

9. The arguments made by Serbia and Montenegro in the *Application for Revision* case and in the present cases are virtually identical, and thus establish a close link between the *Genocide Convention* case and the present cases. Such a link did not exist in previous phases of the proceedings in these cases. It is, therefore, all the more remarkable that, in spite of the fact that this link is now undeniable, the Court, in its present Judgment, has chosen an approach which is not in line with the approach taken in 1999 and 2003 and which inevitably has implications for the *Genocide Convention* case.

The Court's statement that it "cannot decline to entertain a case simply . . . because its judgment may have implications in another case" (Judgment, para. 39) may be correct in general terms, but must be deemed to lack the prudence and care which are called for in situations where a variety of options exists.

10. Third, the decisions taken by the Court in the 1999 Orders on provisional measures and in the 2003 Judgment in the *Application for Revision* case and its reasoning therein are part of the Court's case law. As we say in the joint declaration: "[c]onsistency is the essence of legal reasoning". In my view, this consistency in reasoning in the Court's case law is of paramount importance and dwarfs any misgivings I personally may have or may have had with regard to each and every argument used, as long as I do not consider them legally untenable.

11. Although I do not consider the Court's reasoning in the instant cases legally untenable, I have, in some respects, serious doubts as to its correctness; moreover, I find it judicially unsound for the reasons given in the joint declaration and in the preceding paragraphs. What seemed to me to be a logical ground for determining lack of *prima facie jurisdiction*

Convention sur le génocide, sur la base des «faits nouvellement découverts» qui sont indiqués au paragraphe précédent.

Par arrêt du 3 février 2003, la Cour a décidé de rejeter la requête en revision déposée par la République fédérale de Yougoslavie, décision à laquelle je n'ai pas pris part. Ainsi qu'il est rappelé au paragraphe 10 de la déclaration commune, la Cour a dit que «[l]a résolution 47/1 ne portait notamment pas atteinte au droit de la RFY d'ester devant la Cour ... dans les conditions fixées par le Statut» et que l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, en 2000, ne pouvait avoir modifié rétroactivement la situation *sui generis* dans laquelle elle se trouvait vis-à-vis de l'Organisation pendant la période 1992-2000 (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 70 et 71).

9. La Serbie-et-Monténégro formule en l'affaire de la *Demande en revision* et dans les présentes instances pratiquement la même thèse, établissant par là un lien étroit entre l'affaire relative à la *Convention sur le génocide* et celles-ci. Ce lien n'existait pas lors des phases antérieures de la procédure en ces instances. Il est donc d'autant plus remarquable que la Cour, bien que ce lien soit à présent indéniable, ait adopté dans son arrêt actuel une démarche qui ne correspond pas à celle qu'elle a adoptée en 1999 et en 2003, et qui a inévitablement des conséquences pour l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*.

Quand la Cour dit qu'elle «ne peut refuser de connaître d'une affaire simplement ... en raison des conséquences que son arrêt pourrait avoir dans une autre instance» (arrêt, par. 39), ce peut être exact en général, mais cette règle est à considérer ici comme étant dénuée de la prudence et de la circonspection qui s'imposent dès lors qu'il existe plusieurs choix possibles.

10. Troisièmement, les décisions rendues par la Cour dans les ordonnances de 1999 sur les demandes en indication de mesures conservatoires et dans l'arrêt de 2003 en l'affaire de la *Demande en revision* ainsi que leurs motivations font partie de la jurisprudence de la Cour. Ainsi que nous le disons dans la déclaration commune, «[l]a cohérence est l'essence même des motivations judiciaires». A mon avis, cette cohérence des motivations dans la jurisprudence de la Cour revêt une importance primordiale et l'emporte sur toute réticence que je pourrais éprouver actuellement ou que j'ai pu éprouver par le passé à l'égard de chacun des arguments avancés, pour autant que je ne les trouve pas juridiquement indéfendables.

11. Je ne trouve pas juridiquement indéfendable la motivation de la Cour dans les présentes affaires, mais j'ai à certains égards de sérieux doutes quant à son bien-fondé; en outre, pour les raisons exposées dans la déclaration commune et dans les paragraphes précédents, j'estime que ladite motivation n'est pas valable du point de vue judiciaire. Ce qui me

does not automatically qualify as a proper ground for the *definitive* determination of the issue of jurisdiction.

* * *

12. The views expressed in my separate opinion appended to the 1999 Orders on provisional measures and my perception of them in the light of today's circumstances are, however, not the only reason why I deemed it necessary to add a separate opinion to the joint declaration. I also wish to indicate which of the options open to the Court and referred to in paragraph 2 of the joint declaration would, in my view, have been the better one.

13. These options were three in number. The first is the one chosen by the Court in its Judgment and is based on its jurisdictional considerations *ratione personae*. The second is the approach followed by the Court in 1999, which was founded on a lack of prima facie jurisdiction *ratione temporis* and *ratione materiae*.

The third option would have been dismissal of the case *in limine litis*. This option is explicitly rejected in the Judgment, but it would have been my preference. I therefore find it useful to set out my views; they are not necessarily shared by other colleagues who have signed the joint declaration and who might have chosen the second option, which is also plausible and conceivable for good reasons but with regard to which the Court has not explicitly expressed itself.

14. The option of dismissal *in limine litis* logically precedes the other two and it is therefore with good reason that the Court has dealt with it first. Similarly, the relevant question has correctly been defined as

> "whether in the light of the assertions by the Applicant . . . coupled with the contentions of each of the respondent States, the Court should take a decision to dismiss the case *in limine litis*, without further entering into the examination of the question whether the Court has jurisdiction under the circumstances" (Judgment, para. 29).

15. I do not intend to deal with all the arguments given by the Court in the relevant part of the Judgment (paras. 27-43), which contain mainly a reply to the contentions of the Respondents. In a number of respects, I agree with what is said by the Court; that is true particularly when it states: "in certain circumstances the Court may of its own motion put an end to proceedings in a case" (para. 32). I am, however, of the view that the Court has refrained from exercising this *proprio motu* competence in a well-considered way, and regrettably has confined itself first and foremost to responding to the arguments of the Parties in order to ultimately

semblait être un fondement logique pour établir qu'il y a défaut de *compétence prima facie* ne peut pas être automatiquement un fondement solide pour trancher *définitivement* la question de la compétence.

* * *

12. Les vues que j'ai exprimées dans l'opinion individuelle que j'ai jointe aux ordonnances de 1999 sur les demandes en indication de mesures conservatoires et la conception que j'en ai aujourd'hui, dans les circonstances actuelles, ne sont cependant pas la seule raison pour laquelle j'ai jugé nécessaire de joindre une opinion individuelle à la déclaration commune. Je tiens aussi à dire quelle est, parmi les possibilités de choix offertes à la Cour et indiquées au paragraphe 2 de la déclaration commune, celle qui, à mon sens, eût été la plus appropriée.

13. Ces possibilités étaient au nombre de trois. La première est celle que la Cour retient dans son arrêt et elle repose sur des considérations relatives à sa compétence *ratione personae*. La deuxième est la démarche adoptée par la Cour en 1999, qui était fondée sur un défaut de compétence *prima facie*, s'agissant alors de compétence *ratione temporis* et de compétence *ratione materiae*.

La troisième possibilité aurait consisté à rejeter la demande *in limine litis*. Elle est explicitement écartée dans l'arrêt, mais c'est l'option que j'aurais retenue. J'estime donc utile d'exposer mes vues à ce sujet; elles ne sont pas nécessairement partagées par certains collègues signataires de la déclaration commune qui auraient peut-être opté pour la deuxième possibilité, laquelle est également plausible et concevable pour des raisons valables, mais au sujet de laquelle la Cour ne s'est pas expressément prononcée.

14. La possibilité du rejet *in limine litis* se présente logiquement avant les deux autres et c'est donc à juste titre que la Cour l'examine en premier. De même, la question pertinente est définie à juste titre comme étant celle

> «de savoir si, à la lumière des assertions ... du demandeur et des prétentions de chacun des Etats défendeurs, la Cour devrait décider de rejeter l'affaire *in limine litis*, sans examiner plus avant si, dans les circonstances de l'espèce, elle a ou non compétence» (arrêt, par. 29).

15. Je n'ai pas l'intention d'examiner tous les arguments avancés par la Cour dans la partie pertinente de l'arrêt (par. 27-43), qui consiste principalement à répondre aux affirmations des défendeurs. A plusieurs égards, je souscris à ce que dit la Cour; c'est notamment le cas lorsqu'elle déclare: «[D]ans certaines circonstances, celle-ci [la Cour] peut, de sa propre initiative, mettre un terme à la procédure en une affaire donnée.» (Par. 32.) Toutefois, je suis d'avis que la Cour s'est abstenue d'exercer d'office cette compétence de manière mûrement réfléchie et qu'elle s'est bornée de façon regrettable à répondre avant tout aux arguments des

conclude that "[f]or all these reasons, [it] cannot remove the cases . . . from the [General] List, or take any decision putting an end to those cases *in limine litis*" (para. 43). Though the Court explicitly stated that, apart from the arguments of the Parties, it would also consider "any other legal issue which it deems relevant" (para. 26), there is hardly any evidence that it has done so. In the following, I will try to demonstrate that such an approach would nevertheless have been the most appropriate one.

16. In its final submissions, Serbia and Montenegro asked the Court to "adjudge and declare on its jurisdiction *ratione personae* in the present cases" (CR 2004/23, p. 38). Such a request is highly unusual. Normally, the applicant asks the Court to find *that* it has jurisdiction, not *whether* it has jurisdiction.

17. The first time that Serbia and Montenegro asked the Court to decide *on* its jurisdiction was when it submitted its Written Observations on the preliminary objections of the Respondents on 20 December 2002. In its Observations, Serbia and Montenegro summarily stated that, at the time of the filing of its Applications in 1999, it had neither been a party to the Statute nor to the Genocide Convention, thereby implying that the Court could not base its jurisdiction on either Article 36, paragraph 2, of the Statute or Article IX of the Genocide Convention, which were the bases of jurisdiction it had invoked in its 1999 Applications.

18. Serbia and Montenegro explicitly stated in a letter to the Court, dated 28 February 2003, that its Written Observations did not represent a notice of discontinuance, and reiterated its request to decide on the Court's jurisdiction "considering the pleadings formulated in the Written Observations". What is striking — although perhaps not surprising in view of the litigation tactics of Serbia and Montenegro with regard to the various cases before the Court in which it is a party, as either applicant or respondent — is that these Observations did not in any way refer to an alternative basis of jurisdiction replacing the ones presented in 1999 but no longer maintained by the Applicant.

19. It was only during the oral pleadings that the Applicant raised the "key question" whether the *sui generis* position vis-à-vis the United Nations (mentioned by the Court in the Judgment in the *Application for Revision* case of 3 February 2003 and thus three weeks before the sending of the letter to the Court) could have provided the link between the new State and international treaties, in particular the Statute of the Court and the Genocide Convention. In this respect, it is noteworthy that the Agent for Serbia and Montenegro did not give any suggestion as to how this could have happened. He merely stated that the question required a definitive answer and that only a decision of the Court could bring clarity. "A judgment on jurisdiction based on the elucidation of the position of the Federal Republic of Yugoslavia between 1992 and 2000 could create an *anchor point of orientation.*" (CR 2004/14, pp. 26-27,

Parties afin de conclure finalement que «[p]our tous ces motifs, [elle] ne peut rayer du rôle les affaires ..., ou prendre une décision qui mettrait fin à ces affaires *in limine litis*» (par. 43). La Cour a bien dit expressément qu'elle se pencherait non seulement sur les arguments des Parties, mais aussi «sur toute autre question de droit qu'elle estimera[it] pertinent d'examiner» (par. 26); or, il n'y a pratiquement rien qui prouve qu'elle a vraiment suivi cette voie. Dans les paragraphes qui suivent, je vais tenter de démontrer que cette démarche eût cependant été la plus appropriée.

16. Dans ses conclusions finales, la Serbie-et-Monténégro a demandé à la Cour de «statuer sur sa compétence *ratione personae* en les présentes affaires» (CR 2004/23, p. 38). Une telle demande est extrêmement inusitée. Normalement, le demandeur prie la Cour de dire *qu*'elle a compétence, et non pas de déterminer *si* elle a *ou non* compétence.

17. La première fois que la Serbie-et-Monténégro a prié la Cour de se prononcer *sur* sa compétence remonte au 20 décembre 2002, lorsqu'elle a soumis ses observations écrites sur les exceptions préliminaires des défendeurs. Dans lesdites observations, la Serbie-et-Monténégro a déclaré sommairement que, au moment du dépôt de ses requêtes en 1999, elle n'était partie ni au Statut ni à la convention sur le génocide, faisant entendre par là que la Cour ne pouvait fonder sa compétence ni sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ni sur l'article IX de la convention sur le génocide, c'est-à-dire les bases de compétence qu'elle avait invoquées dans ses requêtes de 1999.

18. Dans une lettre adressée à la Cour le 28 février 2003, la Serbie-et-Monténégro a déclaré expressément que ses observations écrites ne constituaient pas une notification de désistement, et elle a de nouveau prié la Cour de statuer sur sa compétence «à la lumière des arguments avancés dans ses observations écrites». Ce qui est frappant — bien que cela ne soit peut-être pas surprenant au vu de la tactique judiciaire adoptée par la Serbie-et-Monténégro à l'égard des différentes affaires portées devant la Cour auxquelles elle est partie en qualité de demandeur ou de défendeur — c'est que ces observations ne mentionnaient aucune autre base de compétence à la place de celles qui ont été invoquées en 1999 mais auxquelles le demandeur renonçait.

19. Ce n'est qu'à l'audience que le demandeur a soulevé la «question clé» de savoir si la situation *sui generis* vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies (évoquée par la Cour dans l'arrêt du 3 février 2003 en l'affaire de la *Demande en revision*, c'est-à-dire trois semaines avant que la lettre rappelée ci-dessus fût envoyée à la Cour) aurait pu établir le lien entre le nouvel Etat et les traités internationaux, en particulier le Statut de la Cour et la convention sur le génocide. Il convient de relever à ce sujet que l'agent de la Serbie-et-Monténégro n'a formulé aucune suggestion quant à la manière dont ce lien aurait pu être établi. Il s'est contenté de déclarer que la question appelait une réponse définitive et que seule une décision de la Cour pouvait apporter la lumière. «Si la Cour rendait un arrêt sur la compétence fondé sur la détermination de la situation de la RFY entre 1992 et 2000, cela pourrait constituer *un point d'ancrage*,

paras. 63-64; emphasis added.)

20. Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court states, *inter alia*, that "[t]he application shall specify *as far as possible* the legal grounds upon which the jurisdiction of the Court is said to be based" (emphasis added). The Applications of 29 April 1999 met this requirement by explicitly mentioning Article 36, paragraph 2, of the Statute and Article IX of the Genocide Convention (supplemented in the cases against Belgium and the Netherlands by letter of 12 May 1999, referring to compromissory clauses in two bilateral conventions of 1930 and 1931 respectively).

In its Written Observations, filed on 20 December 2002, the Applicant abandoned these jurisdictional grounds as being pertinent at the date the Applications were filed without replacing them by another basis for the Court's jurisdiction (the Observations were silent as regards the two bilateral treaties).

21. Therefore, Serbia and Montenegro's Applications, as supplemented by its Written Observations of 20 December 2002, no longer meet the first requirement of Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court. That fact in itself, however, does not provide the Court with a ground to remove the cases from the List. The provision that the Application shall specify the legal grounds of jurisdiction was included in 1936; in order to distinguish the requirements of paragraph 2 from those of paragraph 1, which were prescribed by the Statute itself, the words "as far as possible" were used (see G. Guyomar, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, 1983, pp. 234 *et seq.*). In contrast to the requirements of paragraph 1, non-compliance with those of paragraph 2 does not lead *eo ipso* to non-admissibility. These requirements "were imposed on the Parties by the Court simply because they were helpful to it, but represented a mere recommendation" (*ibid.*, p. 235 *[translation by the Registry]*). Likewise, Rosenne is of the view that "an application will not be rejected *in limine* only because such specification [of the jurisdictional grounds] is omitted" (*The Law and Practice of the International Court 1920-1996*, 1997, p. 705).

22. Serbia and Montenegro's contention that only discontinuance in conformity with Articles 88 and 89 of the Rules of Court may yield a removal of a case from the List without a judgment on jurisdiction or on the merits (CR 2004/14, p. 18, para. 29) is, however, not correct. The fact that the Rules only speak of removing a case from the List by unilateral action of the applicant (Art. 89) or joint action by the parties (Art. 88) cannot deprive the Court of its inherent power, as master of its own procedure, to strike *proprio motu* a case from the List. This is also recognized by Rosenne who, in this respect, refers to the general powers of the Court under Articles 36 and 48 of the Statute (*op. cit.*, p. 1478). This

lequel nous permettrait de nous orienter.» (CR 2004/14, p. 26-27, par. 63-64; les italiques sont de moi.)

20. Le paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour dispose notamment que «[l]a requête indique *autant que possible* les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour» (les italiques sont de moi). Les requêtes du 29 avril 1999 satisfaisaient à cette condition puisqu'elles faisaient expressément état du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et de l'article IX de la convention sur le génocide (lesdites requêtes ont été complétées, dans les affaires introduites contre la Belgique et les Pays-Bas, par la lettre en date du 12 mai 1999 rappelant les clauses compromissoires des deux conventions bilatérales de 1930 et de 1931 conclues avec chacun de ces deux pays).

Dans ses observations écrites déposées le 20 décembre 2002, le demandeur a renoncé à ces chefs de compétence qu'il ne considérait plus comme pertinents à la date du dépôt des requêtes, et ne les a pas remplacées par une autre base de compétence de la Cour (lesdites observations sont muettes sur les deux traités bilatéraux).

21. Dans ces conditions, les requêtes de la Serbie-et-Monténégro, complétées par ses observations écrites du 20 décembre 2002, ne répondent plus à la première condition posée au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Toutefois, ce fait ne fournit pas à lui seul à la Cour un motif lui permettant de rayer les affaires du rôle. La disposition précisant que la requête doit indiquer les moyens de droit sur lesquels est fondée la compétence de la Cour a été insérée en 1936; c'est pour faire la distinction entre les conditions énoncées au paragraphe 2 et les prescriptions du paragraphe 1 qui ont été dictées par le Statut lui-même que l'expression «autant que possible» a été employée (voir G. Guyomar, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, 1983, p. 234 et suiv.). Par opposition aux conditions énoncées au paragraphe 1, l'inobservation des prescriptions du paragraphe 2 n'entraîne pas *eo ipso* l'irrecevabilité de la requête. Ces conditions «n'étaient demandées aux Parties par la Cour que parce qu'elles lui étaient utiles, mais cette demande constituait une simple recommandation» (*ibid.*, p. 235). Rosenne est lui aussi d'avis qu'«une requête ne doit pas être rejetée *in limine* uniquement parce que l'indication [des bases de compétence] fait défaut» (*The Law and Practice of the International Court 1920-1996*, 1997, p. 705).

22. Toutefois, quand la Serbie-et-Monténégro dit que seul le désistement prévu aux articles 88 et 89 du Règlement de la Cour peut entraîner la radiation d'une affaire du rôle sans qu'il y ait d'arrêt rendu sur la compétence ni sur le fond (CR 2004/14, p. 18, par. 29), elle a tort. Le fait que le Règlement parle uniquement de radiation opérée par un acte unilatéral du demandeur (art. 89) ou par une action conjointe des parties (art. 88) ne saurait priver la Cour du pouvoir inhérent qu'elle détient, parce qu'elle est maîtresse de sa propre procédure, de rayer d'office une affaire du rôle. Ce principe est reconnu également par Rosenne qui, à ce sujet, évoque les pouvoirs généraux que les articles 36 et 48 du Statut confèrent

power is not related to the intention of the parties but to the judicial task of the Court. This is borne out by the Court's reasoning in the Orders in the cases brought by the Federal Republic of Yugoslavia against Spain and the United States of America, where it said that

> "within a system of consensual jurisdiction, to maintain on the General List a case upon which it appears certain that the Court will not be able to adjudicate on the merits would most assuredly not contribute to the *sound administration of justice*" (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Spain), Provisional Measures, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 773, para. 35; emphasis added).

Such power has to be used sparingly and only as an instrument of judicial policy to safeguard the integrity of the Court's procedure. The present cases, however, are without precedent and can truly be called exceptional.

23. The Court was, in my opinion, perfectly entitled to issue such an order in the instant cases on the basis of the fact that the Applicant has not provided the Court with any plausible information as to the basis of its jurisdiction. It is not for the Court to ascertain in the preliminary phase of a case whether it has jurisdiction if the applicant fails to substantiate in any persuasive manner what the basis for that jurisdiction could be, and after it has explicitly admitted that the initial grounds it invoked are no longer valid. Nor is it the Court's task to provide a party, which asks for the elucidation of an observation made by the Court in a judgment in another case to which it was also a party, with "an anchor point of orientation", as this would be tantamount to rendering an advisory opinion or giving an interpretation of a judgment in circumstances and under conditions not warranted by the Statute.

24. It is incompatible with the respect due to the Court for a party not to provide it with any substantive argument for the speculation that it might have jurisdiction while explicitly withdrawing the previously adduced jurisdictional grounds. It is not in conformity with judicial propriety and a sound judicial policy to render a fully reasoned judgment on jurisdiction when the Applicant bases its request to do so on grounds which can only be called inadequate. The Applicant can, therefore, be held to its statement that there are no recognized or generally accepted grounds of jurisdiction.

25. In the second round of the oral pleadings, the Agent for France stated that

> "the party against whom the application is brought is not required to prove that there is no basis for jurisdiction, which would require it — and it would be absurd to ask this of it — as a matter of course to examine all possible bases" (CR 2004/21, p. 13, para. 22).

à la Cour (Rosenne, *op. cit.*, p. 1478). Ce pouvoir est lié non à l'intention des parties mais à la tâche judiciaire incombant à la Cour, comme le confirme la motivation qu'elle énonce dans les ordonnances rendues dans les instances introduites par la République fédérale de Yougoslavie contre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique; la Cour dit alors en effet que,

> «dans un système de juridiction consensuelle, maintenir au rôle général une affaire sur laquelle il apparaît certain que la Cour ne pourra se prononcer au fond ne participerait assurément pas d'une *bonne administration de la justice*» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 773, par. 35; les italiques sont de moi).

La Cour doit exercer ce pouvoir avec parcimonie et seulement comme un instrument de politique judiciaire afin de préserver l'intégrité de sa procédure. Les présentes affaires sont toutefois sans précédent et peuvent véritablement être qualifiées d'exceptionnelles.

23. A mon avis, la Cour était tout à fait fondée à rendre pareille décision dans les présentes affaires puisque le demandeur ne lui avait fourni aucune information plausible concernant la base de sa compétence. Ce n'est pas la Cour qui doit établir, dans la phase préliminaire d'une affaire, si elle a ou non compétence lorsque le demandeur ne démontre pas de manière convaincante quelle pourrait être la base de cette compétence, une fois qu'il a reconnu expressément que les motifs qu'il a invoqués initialement ne sont plus valides. Ce n'est pas non plus à la Cour d'indiquer à une partie qui demande des éclaircissements sur une observation émanant de la Cour, dans un arrêt rendu dans une autre affaire à laquelle ladite partie était aussi partie, «un point d'ancrage, lequel [lui] permettrait de [s']orienter», car cela équivaudrait à rendre un avis consultatif ou à procéder à l'interprétation d'un arrêt dans des circonstances et des conditions non prévues par le Statut.

24. Une partie ne témoigne pas à la Cour le respect qu'elle lui doit quand elle ne lui fournit aucun argument de fond à l'appui de son éventuelle compétence alors qu'elle lui retire expressément les bases de compétence qu'elle avait précédemment invoquées. Il n'est pas conforme à l'opportunité judiciaire ni à la bonne administration de la justice de rendre un arrêt pleinement motivé sur la compétence quand le demandeur fonde la requête présentée à cette fin sur des bases qui ne peuvent être qualifiées que d'insuffisantes. Le demandeur peut alors être pris au mot et s'entendre dire qu'il n'existe pas de base de compétence reconnue ni généralement acceptée.

25. Au second tour de plaidoiries, l'agent de la France a déclaré que

> «[c]e n'[était] pas à la partie contre laquelle la requête est dirigée de faire la preuve qu'il n'existe aucun titre de compétence, ce qui la conduirait — et ce serait absurde de le lui demander — à s'interroger d'office sur tous les titres possibles» (CR 2004/21, p. 13, par. 22).

What is true for the Respondent is also true for the Court and even more so. The fact that the Court has the duty under certain circumstances to ascertain *proprio motu* that it *has* jurisdiction cannot, by *a contrario* reasoning, be turned into an obligation to explore grounds for its jurisdiction which have not been invoked by the Applicant. As Rosenne states:

> "There can be no doubt that the choice of a title of jurisdiction is as much a political act as a decision to institute proceedings, and the Court is following its usual attitude when faced with political questions of that character not to substitute itself for the party concerned. It is for this reason that a principle such as *curia jura novit* cannot appropriately be applied by the Court *proprio motu* to substitute a title of jurisdiction which has not been invoked for another . . ." (*Op. cit.*, p. 956.)

Neither does the Court have to rule on a title of jurisdiction which has not been claimed.

26. In view of the fact that the Applicant has failed to demonstrate, and has not even made an effort to demonstrate, that the Court has jurisdiction, I am of the opinion that the Court should have decided *in limine litis* to remove the eight cases from the General List.

(Signed) Pieter H. KOOIJMANS.

Ce qui est vrai pour le défendeur l'est aussi, et à plus forte raison encore, pour la Cour. Le fait que la Cour a l'obligation, dans certaines circonstances, de déterminer d'office qu'elle *a* bien compétence ne saurait, par un raisonnement *a contrario*, devenir l'obligation d'examiner d'éventuelles bases de sa compétence que le demandeur n'a pas invoquées. Comme le dit Rosenne:

> «Il ne fait aucun doute que le choix d'un chef de compétence est tout autant un acte politique que la décision d'introduire une instance, et, lorsqu'elle est confrontée à des questions politiques de cette nature, la Cour suit sa pratique habituelle qui consiste à ne pas se mettre à la place de la partie concernée. C'est pour cette raison qu'il n'est pas judicieux que la Cour applique d'office un principe tel que *curia jura novit* pour remplacer un chef de compétence par un chef qui n'a pas été invoqué.» (*Op. cit.*, p. 956.)

La Cour n'a pas non plus à se prononcer sur un titre de compétence qui n'a pas été revendiqué.

26. Le demandeur n'ayant pas démontré ni même tenté de démontrer qu'elle a compétence, la Cour, à mon avis, aurait dû décider *in limine litis* de rayer les huit affaires du rôle général.

(*Signé*) Pieter H. KOOIJMANS.

SEPARATE OPINION OF JUDGE ELARABY

The issue of FRY membership in the United Nations — Access to the Court under Article 35, paragraph 1 — Scope of reference in Article 35, paragraph 2, to "treaties in force" — The Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties — The Genocide Convention.

I. Introductory Remarks

In addition to the joint declaration, which reflects my disagreement with the grounds which led the Court to conclude that it had no jurisdiction in the instant case, I deem it necessary to elaborate further on some aspects. At the outset, I would like to emphasize that regardless of the conclusion that the Court reaches on the issue of jurisdiction, and notwithstanding the fact that the Judgment is confined to deciding on jurisdiction, the Court, as the principal judicial organ of the United Nations, is always called upon to uphold the law of the Charter. The Court, however, confined its conclusion in the instant case to noting, in paragraph 115 of the Judgment, that:

> "When, however, as in the present case, the Court comes to the conclusion that it is without jurisdiction to entertain the claims made in the Application, it can make no finding, nor any observation whatever, on the question whether any such violation has been committed or any international responsibility incurred."

On this point I am inclined to favour the balance reached by the Court in the *Fisheries Jurisdiction* case, where it held that:

> "55. There is a fundamental distinction between the acceptance by a State of the Court's jurisdiction and the compatibility of particular acts with international law. The former requires consent. The latter question can only be reached when the Court deals with the merits, after having established its jurisdiction and having heard full legal argument by both parties.
>
> 56. Whether or not States accept the jurisdiction of the Court, they remain in all cases responsible for acts attributable to them that violate the rights of other States." (*Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 456.)

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE ELARABY

[Traduction]

Question de l'appartenance de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies — Qualité pour ester devant la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 — Portée de l'expression « traités en vigueur » figurant au paragraphe 2 de l'article 35 — Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités — Convention sur le génocide.

I. Observations liminaires

Les raisons de mon désaccord avec les motifs sur lesquels la Cour s'est appuyée pour conclure qu'elle n'était pas compétente en la présente affaire sont exposées dans la déclaration commune; j'estime néanmoins nécessaire d'apporter à ce sujet certaines précisions. Tout d'abord, je voudrais insister sur le fait que, qu'elle se déclare ou non compétente, fût-ce dans le cadre d'un arrêt circonscrit à cette seule question, la Cour, en sa qualité d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, doit toujours être guidée par le souci d'assurer le respect du droit de la Charte. Or, dans la présente affaire, la Cour s'est contentée, au paragraphe 115 de son arrêt, de conclure:

> «Lorsque, cependant, comme elle le fait en l'espèce, la Cour parvient à la conclusion qu'elle n'est pas compétente pour connaître des demandes formulées dans la requête, elle ne peut se prononcer ni formuler de commentaire sur l'existence d[']atteintes aux droits d'autres Etats qui seraient imputables aux parties] ou sur la responsabilité internationale qui pourrait en découler.»

Sur ce point, je serais enclin à préférer les propos plus pondérés que la Cour a retenus en l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, à savoir:

> «55. Il existe une distinction fondamentale entre l'acceptation par un Etat de la juridiction de la Cour et la compatibilité de certains actes avec le droit international. L'acceptation exige le consentement. La compatibilité ne peut être appréciée que quand la Cour examine le fond, après avoir établi sa compétence et entendu les deux parties faire pleinement valoir leurs moyens en droit.
>
> 56. Que les Etats acceptent ou non la juridiction de la Cour, ils demeurent en tout état de cause responsables des actes portant atteinte aux droits d'autres Etats qui leur seraient imputables.» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 456.)

II. Access to the Court under Article 35, Paragraph 1

1. The Court finds that it has no jurisdiction in this case because the Federal Republic of Yugoslavia (FRY)[1] did not have access to the Court at the time it filed its Application. The first ground upon which the Court makes this finding is Article 35, paragraph 1, of the Statute of the Court.

2. Article 35, paragraph 1, provides that "[t]he Court shall be open to the States parties to the present Statute". Under Article 93, paragraph 1, of the United Nations Charter, all "Members of the United Nations are *ipso facto* [States] parties". The Court holds that the FRY was not a State party to the Statute because the FRY was not a Member of the United Nations at the time it filed its Application in the instant case, and therefore, in the view of the Court, the Court was not "open" to the FRY. Because, in my view, the FRY *was* a Member of the United Nations when it filed its Application, I disagree.

3. Prior to its fragmentation, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia (SFRY) consisted of six republics: Serbia, Croatia, Bosnia and Herzegovina, Macedonia, Slovenia, and Montenegro. On 25 June 1991, Croatia and Slovenia both declared independence, followed by Macedonia on 17 September 1991, and Bosnia and Herzegovina on 6 March 1992. On 22 May 1992, Croatia, Slovenia and Bosnia and Herzegovina were admitted as Members of the United Nations. The "Former Yugoslav Republic of Macedonia" was admitted to membership in the United Nations on 8 April 1993.

4. The FRY came into being on 27 April 1992. On that date, a joint session of the National Assembly of the Republic of Serbia and the Assembly of the Republic of Montenegro proclaimed a new constitution of the "Federal Republic of Yugoslavia", and also adopted a Declaration. The preamble of the Declaration claimed to reflect the common will of the citizens of Serbia and Montenegro "to stay in the common State of Yugoslavia", and also provided that:

> "The Federal Republic of Yugoslavia, continuing the state, international, legal and political personality of the [Socialist Federal Republic] of Yugoslavia, shall strictly abide by all the commitments that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia assumed internationally.
>
> . . . . . .
>
> Remaining bound by all obligations to international organisations

[1] On 4 February 2003, the Federal Republic of Yugoslavia officially changed its name to "Serbia and Montenegro" (FRY-SM).

II. QUALITÉ POUR ESTER DEVANT LA COUR EN VERTU DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 35 DU STATUT

1. La Cour estime qu'elle n'est pas compétente en l'affaire parce que la République fédérale de Yougoslavie (RFY)[1] n'avait pas qualité pour ester devant elle au moment où elle a introduit sa requête. C'est en se fondant en premier lieu sur le paragraphe 1 de l'article 35 de son Statut qu'elle est parvenue à cette conclusion.

2. Le paragraphe 1 de l'article 35 dispose que «[l]a Cour est ouverte aux Etats parties au présent Statut». Aux termes du paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte des Nations Unies, tous les «Membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties» au Statut. La Cour considère que la RFY n'était pas partie au Statut parce qu'elle n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies à la date du dépôt de sa requête en l'affaire et estime en conséquence qu'elle n'était pas «ouverte» à la RFY. Etant d'avis que la RFY *était* Membre de l'Organisation des Nations Unies au moment du dépôt de sa requête, je ne saurais faire mienne cette conclusion.

3. Avant son éclatement, la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) se composait de six républiques: la Serbie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine, la Slovénie et le Monténégro. Le 25 juin 1991, la Croatie et la Slovénie déclarèrent l'une et l'autre leur indépendance, suivies par la Macédoine le 17 septembre 1991 et par la Bosnie-Herzégovine le 6 mars 1992. Le 22 mai 1992, la Croatie, la Slovénie et la Bosnie-Herzégovine furent admises en qualité de Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'«ex-République yougoslave de Macédoine» le fut le 8 avril 1993.

4. La RFY a vu le jour le 27 avril 1992, date à laquelle les participants à une session commune de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro proclamèrent la nouvelle constitution de la «République fédérale de Yougoslavie» et adoptèrent une déclaration exprimant, selon son préambule, la volonté commune des citoyens de la Serbie et du Monténégro «de demeurer au sein de l'Etat commun de Yougoslavie»; la déclaration indiquait en outre:

> «La République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.
>
> . . . . . .
>
> Restant liée par toutes ses obligations vis-à-vis des organisations

[1] Le 4 février 2003, la République fédérale de Yougoslavie a officiellement changé de nom pour prendre celui de «Serbie-et-Monténégro» (RFY-SM).

> and institutions whose member it is, the Federal Republic of Yugoslavia shall not obstruct the newly formed states to join these organisations and institutions, particularly the United Nations and its specialised agencies."[2]

5. The Declaration was brought to the attention of the United Nations by a Note of the same date informing the Secretary-General that

> "[s]trictly respecting the continuity of the international personality of Yugoslavia, the Federal Republic of Yugoslavia shall continue to fulfil all the rights conferred to, and obligations assumed by, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in international relations, including its membership in all international organizations and participation in international treaties ratified or acceded to by Yugoslavia"[3].

At that time, April 1992, no resolution purporting to oppose or undermine the FRY's assertion was adopted by any competent United Nations organ and the FRY's membership was not challenged. This fact suggests that the FRY was at the time considered to be a United Nations Member.

6. In September 1992, the Security Council and the General Assembly each adopted a resolution declaring "that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations"[4]. These resolutions did not suspend the membership of the FRY in the United Nations in accordance with Article 5 of the Charter. Nor did either resolution have the effect of expelling the FRY from the United Nations in accordance with Article 6 of the Charter. Earlier, the Council, on 30 May 1992, had adopted a resolution[5] imposing economic and other sanctions on the FRY — meaning that the conditions for invoking the provisions of Article 6 existed — yet the FRY was not expelled.

7. This fact was recognized by the United Nations Legal Counsel, who on 29 September 1992, addressed a letter to the Permanent Representatives of Croatia and Bosnia and Herzegovina, in which the "considered

[2] Declaration of the Joint Session of the SFRY, Republic of Serbia and Republic of Montenegro Assemblies, 27 April 1992, United Nations doc. S/23877, Annex, p. 2.

[3] United Nations doc. A/46/915, Ann. I, p. 2.
[4] United Nations docs. S/RES/777 and A/RES/47/1.
[5] United Nations doc. S/RES/757.

et institutions internationales auxquelles elle appartient, la République fédérale de Yougoslavie ne fera rien pour empêcher les Etats nouvellement constitués d'adhérer à ces organisations et institutions, notamment à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées.»[2]

5. Cette déclaration fut portée à l'attention de l'Organisation des Nations Unies par une note du même jour informant le Secrétaire général que

«[d]ans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera[it] à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a[vait] ratifiés ou auxquels elle a[vait] adhéré»[3].

A cette époque, à savoir avril 1992, aucun organe compétent de l'Organisation des Nations Unies n'adopta de résolution tendant à réfuter ou discréditer cette assertion de la RFY et la qualité de Membre de celle-ci ne fut pas contestée. Ce fait donne à penser que la RFY était alors considérée comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

6. En septembre 1992, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale adoptèrent chacun une résolution indiquant que la République fédérative socialiste de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie[4]. Ces résolutions ne suspendaient pas la qualité de Membre de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article 5 de la Charte, pas davantage qu'elles n'entraînaient son exclusion de l'Organisation en application de l'article 6 de la Charte. Or, le 30 mai 1992, le Conseil de sécurité avait adopté une résolution[5] imposant à la RFY des sanctions, économiques notamment — ce qui revient à dire que les conditions autorisant à invoquer les dispositions de l'article 6 étaient remplies; néanmoins, la RFY ne fut pas exclue.

7. Le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies le reconnut, qui, le 29 septembre 1992, adressa aux représentants permanents de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle «la posi-

[2] Déclaration des participants à la session commune de l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro, 27 avril 1992, Nations Unies, doc. S/23877, annexe, p. 2.

[3] Nations Unies, doc. A/46/915, annexe I, p. 2.

[4] Nations Unies, doc. S/RES/777 et A/RES/47/1.

[5] Nations Unies, doc. S/RES/757.

view of the United Nations Secretariat regarding the practical consequences of the adoption by the General Assembly of resolution 47/1" was stated to be as follows:

> "While the General Assembly has stated unequivocally that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot automatically continue the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations and that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations, the only practical consequence that the resolution draws is that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) shall not *participate* in the work of the General Assembly. It is clear, therefore, that representatives of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) can no longer *participate* in the work of the General Assembly, its subsidiary organs, nor conferences and meetings convened by it.
>
> On the other hand, the resolution neither terminates nor suspends Yugoslavia's *membership* in the Organization . . . The resolution does not take away the right of Yugoslavia to participate in the work of organs other than Assembly bodies."[6]

8. In addition, the United Nations Secretariat continued to list "Yugoslavia" as a Member of the United Nations after September 1992. "Yugoslavia" also maintained other attributes of membership in the Organization including its flag, seat and nameplate in the General Assembly. The FRY was allowed to maintain the Yugoslav Permanent Mission to the United Nations and to circulate and receive documents. And "Yugoslavia" continued to be listed in the annual "Scale of Assessments" approved by the General Assembly for the contributions of Member States to the United Nations budget[7].

9. Thus, the only practical consequence of the relevant resolutions was that the FRY was unable to participate in the work of the General Assembly and its subsidiary organs, conferences and meetings. They left untouched its relationship with the Security Council and with this Court. As the Court found in the 2003 *Application for Revision* case,

> "Resolution 47/1 did not *inter alia* affect the FRY's right to

[6] United Nations doc. A/47/485, Annex, pp. 2-3; original emphasis.

[7] In a series of resolutions, the General Assembly fixed a new rate of assessment for "Yugoslavia" of 0.11, 0.1025 and 0.10 per cent for the years 1995, 1996 and 1997 respectively (United Nations doc. A/RES/49/19B) and 0.060, 0.034 and 0.026 per cent for the years 1998, 1999 and 2000 respectively (United Nations doc. A/RES/52/215A).

tion réfléchie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les conséquences pratiques de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/1» était ainsi exposée:

> «Si l'Assemblée générale a déclaré sans équivoque que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténegro) ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation, l'unique conséquence pratique de cette résolution est que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne *participera* pas aux travaux de l'Assemblée générale. Il est donc clair que les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent plus *participer* aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, ni aux conférences et réunions organisées par celle-ci.
>
> D'un autre côté, la résolution ne met pas fin à l'*appartenance* de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspend pas... La résolution n'enlève pas à la Yougoslavie le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée.»[6]

8. En outre, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies continua de faire figurer la «Yougoslavie» sur la liste des Membres de l'Organisation après septembre 1992. La «Yougoslavie» conserva également d'autres attributs de Membre de l'Organisation, tels que son drapeau et son siège, avec la plaque portant son nom, à l'Assemblée générale. La RFY fut autorisée à maintenir la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies et à distribuer et recevoir des documents. De plus, la «Yougoslavie» resta répertoriée dans le «barème des quotes-parts» approuvé annuellement par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation[7].

9. Ainsi, les résolutions pertinentes eurent pour seule conséquence pratique d'empêcher la RFY de participer aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, conférences et réunions. Elles laissèrent inchangée sa relation avec le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice. Ainsi que l'a dit cette dernière dans l'affaire de la *Demande en revision* de 2003,

> «[l]a résolution 47/1 ne portait notamment pas atteinte au droit de la

[6] Nations Unies, doc. A/47/485, annexe, p. 2-3; les italiques sont dans l'original.

[7] Dans une série de résolutions, l'Assemblée générale fixa pour la «Yougoslavie» une nouvelle quote-part de 0,11, 0,1025 et 0,10 % pour les années 1995, 1996 et 1997, respectivement (Nations Unies, doc. A/RES/49/19B), et de 0,060, 0,034 et 0,026 % pour les années 1998, 1999 et 2000, respectivement (Nations Unies, doc. A/RES/52/215A).

> appear before the Court or to be a party to a dispute before the Court under the conditions laid down by the Statute." (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 70.)

Indeed, the FRY actively participated in proceedings before this Court: it responded to claims with counter-claims; it submitted preliminary objections, and it appointed an *ad hoc* judge to participate in the Court's deliberations. All these actions confirmed that the FRY was considered a Member of the United Nations and a party to the Statute.

10. The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY), when it also considered the question whether the FRY was a member of the United Nations during this period, reached the same conclusion. It held that:

> "Resolution 47/1 did not deprive the FRY of all the attributes of United Nations membership: the only practical consequence was its inability to participate in the work of the General Assembly, its subsidiary organs, conferences or meetings convened by it. Apart from that, it continued to function as a member of the United Nations in many areas of the work of the United Nations . . . Thus, while the FRY's membership was lost for certain purposes, it was retained for others . . . The proper approach to the issue of the FRY membership of the United Nations in the period between 1992 and 2000 is not one that proceeds on a[n] *a priori*, doctrinaire assumption that its exclusion from participation in the work of the General Assembly necessarily meant that it was no longer a member of the United Nations. As the FRY membership was neither terminated nor suspended by General Assembly resolution 47/1, it is more appropriate to make a determination of its United Nations membership in that period on an empirical, functional and case-by-case basis."[8]

Applying this "functional" approach, the Trial Chamber concluded that "the FRY was in fact a member of the United Nations both at the time of the adoption of the [ICTY] Statute in 1993 and at the time of the commission of the alleged offences in 1999"[9].

11. The FRY's formal admission to the United Nations on 1 Novem-

[8] *Prosecutor* v. *Milan Milutinović*, Case No. IT-99-37-PT, Decision on Motion Challenging Jurisdiction, 6 May 2003, paras. 37-38, *appeal dismissed*, Case No. IT-99-37-AR72.2, Decision of 12 May 2004 (internal citations omitted).

[9] *Ibid.*, para. 39.

RFY d'ester devant la Cour ou d'être partie à un différend devant celle-ci dans les conditions fixées par le Statut» (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 70).

De fait, la RFY ne resta pas inactive dans le cadre des instances engagées devant la Cour, répondant aux demandes par des demandes reconventionnelles, soulevant des exceptions préliminaires et désignant des juges *ad hoc* pour participer aux délibérations. Toutes ces actions confirmèrent que la RFY était considérée comme Membre de l'Organisation des Nations Unies et partie au Statut.

10. Appelé lui aussi à examiner la question de savoir si la RFY était Membre de l'Organisation des Nations Unies au cours de cette période, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) parvint à la même conclusion:

> «La résolution 47/1 n'a pas privé la RFY de tous ses attributs de membre de l'Organisation des Nations Unies: son unique conséquence pratique fut l'incapacité de la RFY de participer aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, ainsi qu'aux conférences ou réunions organisées par celle-ci. Pour le reste, la RFY a continué de fonctionner comme un membre de l'Organisation dans de nombreux domaines... Ainsi, la RFY avait perdu son statut de membre dans certains domaines, mais le conservait dans d'autres... La question de l'appartenance de la RFY à l'Organisation des Nations Unies entre 1992 et 2000 ne doit pas être résolue par une approche dogmatique consistant à estimer à priori que l'exclusion de cet Etat des travaux de l'Assemblée générale signifiait nécessairement qu'il n'était plus membre de l'Organisation. Etant donné que la résolution 47/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies n'a ni mis fin à son appartenance ni ne l'a suspendue, il convient d'examiner son statut de membre pendant la période en question sur une base empirique, fonctionnelle, et au cas par cas.»[8]

Appliquant cette approche «fonctionnelle», la Chambre de première instance conclut que «la RFY était de fait un membre de l'Organisation des Nations Unies, tant à la date de l'adoption du Statut, en 1993, qu'à celle de la commission des infractions alléguées, en 1999»[9].

11. L'admission officielle de la RFY à l'Organisation des Nations

[8] *Le Procureur c. Milan Milutinović*, affaire n° IT-99-37-PT, décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence, 6 mai 2003, par. 37-38, exception d'incompétence rejetée, affaire n° IT-99-37-AR72.2, décision du 12 mai 2004 (références omises).

[9] *Ibid.*, par. 39.

ber 2000[10], as was found in the 2003 *Application for Revision* case,

> "*cannot have* changed retroactively the *sui generis* position which the FRY found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000, or its position in relation to the Statute of the Court" (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 71; emphasis added).

12. Again the ICTY Chamber reached the same conclusion when it held that:

> "the formal admission of the FRY to membership in 2000 in no way invalidates [the] finding that the FRY retained sufficient indicia of membership during that period to be amenable to the regime of the Security Council resolutions adopted under the United Nations Charter for the maintenance of international peace and security"[11].

13. The Court has now characterized the FRY's *sui generis* position as one that "could not have amounted to its membership in the Organization" (Judgment, para. 77) and held that the FRY's admission to the United Nations in 2000 "did not have and could not have had, the effect of dating back to the time when the Socialist Federal Republic of Yugoslavia broke up and disappeared" *(ibid.)*. This, in my view, lacks a solid legal basis. Whereas the Security Council and General Assembly were acting in a political capacity when the relevant resolutions were adopted, the Court, throughout the various phases of the cases related to the former Yugoslavia, should have consistently stated and applied the appli-

---

[10] On 27 October 2000, the President of the FRY addressed a letter to the Secretary-General requesting admission of the FRY to membership, stating that

> "[i]n the wake of fundamental democratic changes that took place in the Federal Republic of Yugoslavia, in the capacity of President, I have the honour to request the admission of the Federal Republic of Yugoslavia to membership in the United Nations in light of the implementation of Security Council resolution 777 (1992)" (United Nations doc. A/55/528-S/2000/1043, Annex).

As a result, on 1 November 2000, the General Assembly adopted resolution 55/12, stating that "*[h]aving received* the recommendation of the Security Council of 31 October 2000 that the Federal Republic of Yugoslavia should be admitted to membership in the United Nations" and "*[h]aving considered* the application for membership of the Federal Republic of Yugoslavia", it "*[d]ecides* to admit the Federal Republic of Yugoslavia to membership in the United Nations".

[11] *Prosecutor* v. *Milan Milutinovic*, Case No. IT-99-37-PT, Decision on Motion Challenging Jurisdiction, 6 May 2003, para. 44, *appeal dismissed*, Case No. IT-99-37-AR72.2, Decision of 12 May 2004.

Unies, le 1er novembre 2000[10], ainsi que l'a dit la Cour en l'affaire de la *Demande en revision* de 2003,

> «*ne peut avoir* rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour» (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 71; les italiques sont de moi).

12. Sur ce point aussi, la Chambre du TPIY est parvenue à la même conclusion, estimant que

> «l'admission officielle de la RFY à l'Organisation en 2000 n'infirm[e] en rien la conclusion selon laquelle il subsistait suffisamment de marques de son appartenance à l'Organisation pendant la période concernée pour que les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies dans le but de maintenir la paix et la sécurité internationales lui soient applicables»[11].

13. La Cour juge désormais que la situation *sui generis* de la RFY «ne pouvait être regardée comme équivalant à la qualité de Membre de l'Organisation» (arrêt, par. 77) et dit que l'admission de la RFY au sein de l'Organisation des Nations Unies «n'a pas remonté et n'a pu remonter à l'époque de l'éclatement et de la disparition de la République fédérative socialiste de Yougoslavie» *(ibid.)*. Ce constat ne repose, à mon sens, sur aucune base juridique solide. Si le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, au moment de l'adoption des résolutions pertinentes, agissaient en leur qualité d'organes politiques, la Cour aurait dû quant à elle, à toutes les étapes des affaires auxquelles l'ex-Yougoslavie était partie, systé-

[10] Le 27 octobre 2000, le président de la RFY adressa au Secrétaire général une lettre ainsi libellée sollicitant l'admission de la RFY à l'Organisation:

> «Après l'évolution démocratique fondamentale qui s'est produite en République fédérale de Yougoslavie, j'ai l'honneur, en ma qualité de Président, de demander l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, comme suite à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité.» (Nations Unies, doc. A/55/528-S/2000/1043, annexe.)

En conséquence, le 1er novembre 2000, l'Assemblée générale adopta la résolution 55/12, indiquant qu'«*[a]yant examiné* la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, tendant à ce que la République fédérale de Yougoslavie soit admise à l'Organisation des Nations Unies» et «*[a]yant examiné* la demande d'admission présentée par la République fédérale de Yougoslavie», elle «*[d]écid[ait]* d'admettre la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies».

[11] *Le Procureur c. Milan Milutinović*, affaire n° IT-99-37-PT, décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence, 6 mai 2003, par. 44, exception d'incompétence rejetée, affaire n° IT-99-37-AR72.2, décision du 12 mai 2004.

cable law. This approach would have yielded an outcome consistent with the law of the Charter and the established practice of the United Nations and, I believe, would have led the Court to find that the FRY was a member of the United Nations when, in 1999, it filed its application in the instant case. Therefore, the Court should have concluded that it was open to the FRY under Article 35, paragraph 1.

III. Access to the Court under Article 35, Paragraph 2

1. The FRY did not invoke Article 35, paragraph 2, of the Court's Statute as a basis for the Court's jurisdiction. The Court decided *proprio motu* to address it[2], holding that the FRY, as a non-party to the Statute, could not invoke a treaty which entered into force after the entry into force of the Statute as a basis for access to the Court under Article 35, paragraph 2. I have explained the reasons for my disagreement with the Court's conclusion that the FRY was not a Member of the United Nations in 1999. However, assuming that it was a non-Member, I also cannot agree that it would not have access to the Court under the provisions of Article 35, paragraph 2.

2. Article 35, paragraph 2, of the Court's Statute provides that:

> "The conditions under which the Court shall be open to other States shall, subject to the special provisions contained in treaties in force, be laid down by the Security Council, but in no case shall such conditions place the parties in a position of inequality before the Court."

3. There are two questions relevant to an Article 35, paragraph 2, examination: first, whether a "treaty in force" may provide a basis for the Court's jurisdiction instead of, rather than in combination with, compliance with the requirements laid down by the Security Council in its resolution 9 of 1946; and second, whether the Genocide Convention can be considered a "treaty in force".

---

[2] Although the Court is free to decide the issues submitted to it by the Parties for reasons other than those advanced by the Parties, it is undesirable as a matter of judicial policy for the Court to raise *proprio motu* a legal argument that is not determinative of one of the Applicant's submissions, unless there are "compelling considerations of international justice and of development of international law which favour a full measure of exhaustiveness" on the matter. Compare *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), I.C.J. Reports 2003*, p. 232, para. 27, separate opinion of Judge Higgins ("it is unlikely to be 'desirable' to deal with important and difficult matters, which are gratuitous to the determination of a point of law put by the Applicant in its submissions") with Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court*, 1982, p. 37.

matiquement dire et appliquer le droit applicable — démarche qui lui aurait permis d'assurer la conformité avec les dispositions de la Charte et la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies et qui l'aurait, selon moi, conduite à conclure que la RFY était Membre de l'Organisation des Nations Unies en 1999, date du dépôt de sa requête en la présente espèce. La Cour aurait donc dû conclure qu'elle était ouverte à la RFY en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.

III. Qualité pour ester devant la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut

1. La RFY n'a pas invoqué le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour pour fonder la compétence de celle-ci. La Cour a décidé de l'examiner de sa propre initiative[12], et a estimé que la RFY, Etat non partie au Statut, ne pouvait se prévaloir d'un traité entré en vigueur après le Statut pour fonder son droit d'ester devant la Cour aux termes du paragraphe 2 de l'article 35. J'ai expliqué pourquoi je ne saurais me rallier à la conclusion de la Cour selon laquelle la RFY n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies en 1999. Toutefois, même dans l'hypothèse contraire, je ne souscrirais pas à l'idée que la Cour n'était pas non plus ouverte à la RFY en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut.

2. Le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour dispose:

> «Les conditions auxquelles [la Cour] est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.»

3. L'examen du paragraphe 2 de l'article 35 soulève deux questions, celles de savoir, d'une part, si la compétence de la Cour peut être fondée sur un «trait[é] en vigueur» sans — et non sous réserve — qu'il soit satisfait aux exigences énoncées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 de 1946; et, d'autre part, si la convention sur le génocide peut être regardée comme un «trait[é] en vigueur».

[12] S'il lui est loisible de trancher les questions qui lui ont été soumises sur la base de considérations autres que celles avancées par les Parties, il n'est pas souhaitable, du point de vue de la politique judiciaire, que la Cour soulève de sa propre initiative un argument juridique qui ne lui sert pas à se prononcer sur l'une des conclusions du demandeur, à moins que «de puissantes considérations — tenant à la justice internationale et au développement du droit international — [ne] militent en faveur du caractère entièrement exhaustif» de l'examen de la question. Comparer l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 2003*, opinion individuelle de Mme le juge Higgins, par. 27 («il est peu vraisemblable qu'il soit «souhaitable» de traiter de questions importantes et difficiles sans rapport avec l'établissement d'un point de droit soulevé par le demandeur dans ses conclusions») et Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court*, 1982, p. 37.

4. In respect of the first question, I agree with the Court's previous finding that

> "proceedings may validly be instituted by a State against a State which is a party to such a special provision in a treaty in force, but is not party to the Statute, and *independently of* the conditions laid down by the Security Council in its resolution 9 of 1946" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 17, emphasis added)[13].

5. In regard to the second question, I agree with the Court's previous finding that "Article IX of the Genocide Convention . . . could . . . be regarded prima facie as a special provision contained in a treaty in force [so as to come] prima facie within the jurisdiction *ratione personae* of the Court" (*ibid.*). The Court now holds, however, that "treaty in force" means a "treaty in force at the time that the Court's Statute came into force", and therefore concludes that the Genocide Convention, having come into force after the Court's Statute, does not give the FRY access to the Court under Article 35, paragraph 2.

6. The Court begins its analysis of Article 35, paragraph 2, by noting that

> "[a]s for the words 'treaties in force', in their natural and ordinary meaning they do not indicate at what date the treaties contemplated are to be in force, and thus they may lend themselves to different interpretations. One can construe those words as referring to treaties which were in force at the time that the Statute itself came into force, as was contended by certain Respondents; or to those which were in force on the date of the institution of proceedings in a case in which such treaties are invoked. In favour of this latter interpretation, it may be observed that the similar expression 'treaties and conventions in force' is found in Article 36, paragraph 1, of the Statute, and the Court has interpreted it in this sense . . . The expression 'treaty or convention in force' in Article 37 of the Statute has also been read as meaning in force at the date proceedings were instituted." (Judgment, para. 100; internal citations omitted.)

---

[13] See also League of Nations, Records of the First Assembly, Meetings of the Committees, Third Committee, Annex 7, *Report Submitted to the Third Committee by M. Hagerup on behalf of the Sub-Committee*, p. 532:

> "The access of other [non-members of the League of Nations] States to the Court will depend *either on* the special provisions of the Treaties in force (for example the provisions of the Treaties of Peace concerning the rights of minorities, labour, etc.) *or else on* a resolution of the Council." (Emphasis added.)

4. S'agissant de la première question, je souscris à la conclusion énoncée par la Cour dans une précédente décision, selon laquelle

> «une instance peut être valablement introduite par un Etat contre un autre Etat qui, sans être partie au Statut, est partie à une [telle] disposition particulière d'un traité en vigueur, et ce *indépendamment* des conditions réglées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 (1946)» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 19; les italiques sont de moi)[13].

5. S'agissant de la seconde, je m'associe à cette autre conclusion formulée par la Cour à la même occasion, selon laquelle «l'article IX de la convention sur le génocide ... pourrait être considér[é] *prima facie* comme une disposition particulière d'un traité en vigueur [de manière que le différend relève] ... *prima facie* de la compétence *ratione personae* de la Cour» (*ibid.*). Or, la Cour affirme à présent que l'expression «traités en vigueur» vise les «traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Statut de la Cour» et, la convention sur le génocide étant entrée en vigueur après le Statut de la Cour, en conclut que cette dernière n'est pas ouverte à la RFY en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut.

6. La Cour commence son analyse du paragraphe 2 de l'article 35 par le constat suivant:

> «Quant à l'expression «traités en vigueur», son sens naturel et ordinaire ne fournit pas d'indication quant à la date à laquelle les traités visés doivent être en vigueur, et par conséquent elle peut être interprétée de différentes manières. On peut l'interpréter comme visant les traités qui étaient en vigueur à la date à laquelle le Statut lui-même était entré en vigueur, comme l'ont fait certains défendeurs; ou comme visant les traités qui étaient en vigueur à la date de l'introduction de l'instance dans une affaire où ces traités sont invoqués. On peut rappeler à l'appui de cette dernière interprétation que l'expression «traités et conventions en vigueur» se retrouve également au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, et la Cour l'a interprétée en ce sens... L'expression «un traité ou une convention en vigueur» figurant à l'article 37 du Statut a elle aussi été interprétée comme signifiant «en vigueur» à la date de l'introduction de l'instance.» (Arrêt, par. 100; références omises.)

[13] Voir également Société des Nations, Actes de la Première Assemblée, séances des Commissions, vol. I, Troisième Commission, annexe 7, *Rapport présenté à la Troisième Commission par M. Hagerup, au nom de la Sous-Commission*, p. 532:

> «pour les autres Etats [non membres de la Société des Nations], leur accès à la Cour dépendra *ou bien* des dispositions particulières des traités en vigueur (par exemple les dispositions dans les traités de paix concernant le droit des minorités, le travail, etc.) *ou bien* d'une résolution du Conseil» (les italiques sont de moi).

7. Even assuming — without deciding[14] — that the Court is correct in holding that the term "treaties in force" should be given a more restrictive interpretation than the interpretation it is given when it appears in Articles 36 and 37, in my view the interpretation adopted by the Court — limiting "treaties in force" to treaties in force at the time the Court's Statute came into force — is unduly restrictive.

8. The Court's interpretation of "treaties in force" is primarily based on statements in the *travaux préparatoires* of the Statute of the Permanent Court of International Justice (PCIJ), which contained the original, and substantially identical, provision. These statements suggest to the Court that when considering the term "treaties in force" in Article 35, paragraph 2, the provision's drafters had in mind the peace treaties with former First World War enemy States (who were not Members of the League of Nations and would otherwise not have access to the Court) concluded before the entry into force of the Court's Statute.

9. However, there is evidence from the discussion of the Statute's drafters that such a narrow interpretation is not warranted. The peace treaties were considered to encompass all "Treaties of Peace dealing with the rights of minorities, labour, etc."[15] including any "Treaties other than the German Treaty [that] form[ed] part of the general peace settlement"[16] and provided for judicial dispute settlement. This interpretation was confirmed in 1926 when the Court was considering amendments to the Court's Rules. At this juncture it was stated that Article 35 related to "*situations provided for* by the treaties of peace" (*1926, P.C.I.J., Series D, No. 2, Add., Acts and Documents*, p. 106; emphasis added). And "it was decided . . . not to lay down, once and for all, in what cases" such treaties

[14] The Court's interpretation conflicts with the prior jurisprudence of the Permanent Court in the *Certain German Interests in Polish Upper Silesia* case, in which the Permanent Court impliedly construed the expression "treaties in force" as meaning any treaty in force at the time when the case was brought before the Court (*P.C.I.J., Series A, No. 6*). See also statement of Registrar Åke Hammarskjöld:

> "The Council's Resolution of May 17th, 1922, would have no bearing on cases submitted to the Court under a general treaty; for any State which was a party to a general treaty might then, without making any special declaration [as required by the Security Council resolution], be a party before the Court. The only case, therefore, in which the Council's resolution applied was that in which a suit was brought before the Court by special agreement." (*1926, P.C.I.J., Series D, No. 2, Add.*, Revision of the Rules of the Court, p. 76.)

[15] League of Nations, Records of the First Assembly, Plenary Meetings, Twentieth Plenary Meeting, Annex A. *Reports on the Permanent Court of [International] Justice Presented by the Third Committee to the Assembly*, 1920, p. 463.

[16] Secretariat of the League of Nations, Memorandum on the Different Questions Arising in Connection with the Establishment of the Permanent Court of International Justice, reprinted in PCIJ, Advisory Committee of Jurists, *Documents Presented to the Committee Relating to Existing Plans for the Establishment of a Permanent Court of International Justice*, 1920, p. 17.

7. A supposer même — sans pour autant conclure[14] — que la Cour a raison d'estimer que l'expression «traités en vigueur» doit être ici interprétée plus étroitement que lorsqu'elle apparaît dans les articles 36 et 37, l'interprétation retenue par la Cour — à savoir que ladite expression renverrait aux seuls traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de son Statut — est, à mon sens, par trop restrictive.

8. L'interprétation que donne la Cour de l'expression «traités en vigueur» repose essentiellement sur des observations faites dans le cadre des travaux préparatoires du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI), dans lequel était énoncée la disposition initiale, fondamentalement identique. La Cour infère de ces déclarations que, pour les auteurs du paragraphe 2 de l'article 35, l'expression «traités en vigueur» visait les traités de paix conclus avec les Etats qui s'étaient trouvés dans le camp ennemi au cours de la première guerre mondiale (lesquels, n'étant pas membres de la Société des Nations, n'auraient pas eu autrement accès à la Cour), traités conclus avant l'entrée en vigueur du Statut de la Cour.

9. Il ressort toutefois des discussions que tinrent les rédacteurs du Statut qu'une interprétation aussi étroite n'a pas lieu d'être. Les traités de paix étaient réputés comprendre tous les «traités de paix visant les droits des minorités, le travail, etc.»[15] et, entre autres, tous les «traités, autres que le traité avec l'Allemagne, [faisant] partie du règlement général de la paix»[16] et prévoyant un règlement judiciaire des différends. Cette interprétation fut confirmée en 1926 dans le cadre de l'examen par la Cour d'amendements à son Règlement. Il fut alors précisé que l'article 35 concernait les «*situations prévues* par les traités de paix» (*1926, C.P.J.I. série D n° 2, add., Actes et documents*, p. 106; les italiques sont de moi), et «décidé ... de ne point fixer dorénavant les cas où» ces traités pour-

[14] L'interprétation de la Cour va à l'encontre de la jurisprudence de la Cour permanente en l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, dans laquelle l'expression «traités en vigueur» a implicitement été interprétée comme visant tout traité en vigueur à la date de l'introduction de l'instance devant la Cour (*C.P.J.I. série A n° 6*). Voir aussi la déclaration d'Ake Hammarskjöld, greffier:

> «[L]a résolution du Conseil du 17 mai 1922 ne peut avoir aucune portée sur les affaires dont la Cour est saisie en vertu d'un traité général; car tout Etat qui est partie à un traité général peut alors, sans aucune déclaration spéciale, être partie devant la Cour. Il ne subsiste alors, comme seul domaine d'application de la résolution du Conseil, que le cas où la Cour est saisie par compromis.» (*1926, C.P.J.I. série D n° 2, add.*, «Revision du Règlement de la Cour», p. 76.)

[15] Société des Nations, Actes de la Première Assemblée, séances plénières, 20e séance plénière, annexe A, *Rapports sur la Cour permanente de Justice internationale présentés par la Troisième Commission à l'Assemblée*, 1920, p. 463.

[16] Secrétariat de la Société des Nations, «Mémorandum sur les différentes questions concernant l'établissement de la Cour permanente de Justice internationale», réimprimé *in* Cour permanente de Justice internationale, comité consultatif de juristes, *Documents présentés au comité et relatifs à des projets déjà existants pour l'établissement d'une Cour permanente de Justice internationale*, 1920, p. 16.

might provide non-League Members access to the Court[17].

10. Indeed, there were numerous treaties and conventions connected with the Peace Settlement of 1919, including labour treaties adopted by the International Labour Conference, treaties regarding the various mandates approved by the Council of the League of Nations, and treaties concerning the protection of minorities[18].

11. By analogy, in the context of the Statute of the International Court of Justice drafted in the aftermath of the Second World War, the Genocide Convention can be considered a treaty connected with the peace settlement. Barely a year after the end of the war, there was already a General Assembly resolution[19] mandating the Economic and Social Council to prepare a draft convention prohibiting genocide as a crime against international law. The Convention was the first post-war treaty in the area of human rights and was considered to be the United Nations' first concrete legal response to the Holocaust. The philosophy, object and purpose of the Convention as a whole are a direct outcome of the tragic events of the Second World War. Thus, when the Convention was drafted, it was stressed that

> "Having regard to the troubled state of the world, it was essential that the convention should be adopted as soon as possible, before the memory of the barbarous crimes which had been committed faded from the minds of men."[20]

12. The fact that the Genocide Convention came into force after the Statute of the Court does not change this conclusion. The PCIJ drafters clearly contemplated that the treaties "in force" under Article 35 included not only those that were already in force, but also treaties granting non-League Members access to the Court which were still in draft form and under negotiation[21].

13. This is confirmed in the Permanent Court's jurisprudence in the *Certain German Interests in Polish Upper Silesia* case (*P.C.I.J., Series A, No. 6*). In this case, Germany, a non-League Member, was the applicant

[17] Report of the Registrar of the Court, reprinted in *1936, P.C.I.J., Series D, No. 2, 3rd Add.*, p. 818: "It was decided . . . not to lay down, once and for all, in what cases declarations were required (question of the Peace Treaties)."

[18] See M. Hudson, *The Permanent Court of International Justice 1920-1942*, 1972, pp. 439-444 (giving examples).

[19] United Nations doc. A/96 (I) (11 December 1946).

[20] United Nations, *Official Records of the General Assembly, Committees, Third Session, Part I*, Sept.-Dec. 1948, Vol. 4, *Report of the Economic and Social Council*, Sixth Committee, Legal Questions, Sixty-third Meeting (1948), p. 5.

[21] Secretariat of the League of Nations, Memorandum on the Different Questions Arising in Connection with the Establishment of the Permanent Court of International Justice, *op. cit.*, p. 17.

raient permettre aux Etats non membres de la Société des Nations d'ester devant la Cour[17].

10. De fait, il existait nombre de traités et conventions liés au règlement de la paix de 1919, parmi lesquels figuraient des traités relatifs au travail adoptés par la Conférence internationale du Travail, des traités portant sur les divers mandats approuvés par le Conseil de la Société des Nations et des traités concernant la protection des minorités[18].

11. Par analogie, dans le contexte de la rédaction, au lendemain de la seconde guerre mondiale, du Statut de la Cour internationale de Justice, la convention sur le génocide peut être considérée comme un traité lié au règlement de la paix. Moins d'un an après la fin de la guerre, une résolution de l'Assemblée générale[19] chargeait déjà le Conseil économique et social de préparer un projet de convention interdisant le génocide en tant que crime de droit international. La convention fut le premier traité d'après-guerre dans le domaine des droits de l'homme et fut considérée comme la première réponse juridique concrète de l'Organisation des Nations Unies aux exterminations nazies. La philosophie, l'objet et le but de la convention dans son ensemble sont la conséquence directe des événements tragiques de la seconde guerre mondiale. Ainsi, lors des travaux de rédaction, il fut insisté sur le fait que,

> «[d]ans [c]e monde troublé ... il [était] essentiel d'adopter cette convention au plus vite, avant que les crimes atroces qui [avaie]nt été commis ne dispar[u]ssent de la mémoire des hommes»[20].

12. Que la convention sur le génocide soit entrée en vigueur après le Statut de la Cour ne modifie nullement cette conclusion. Les rédacteurs du Statut de la CPJI considéraient de toute évidence que les «traités en vigueur» au sens de l'article 35 comprendraient non seulement les instruments déjà en vigueur, mais également les traités — encore à l'état de projet et en cours de négociation — conférant à des Etats non membres de la Société des Nations le droit d'ester devant la Cour[21].

13. La jurisprudence de la Cour permanente en l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (C.P.J.I. série A n° 6)* le confirme: la demanderesse en cette affaire était l'Allemagne, Etat non

[17] Rapport du greffier de la Cour, réimprimé *in 1936, C.P.J.I. série D n° 2, troisième addendum*, p. 818: «Il a été décidé ... de ne point fixer dorénavant les cas où la déclaration sera requise (question des traités de paix).»

[18] Voir M. Hudson, *The Permanent Court of International Justice 1920-1942*, 1972, p. 439-444 (qui fournit des exemples).

[19] Nations Unies, doc. A/96 (I), 11 décembre 1946.

[20] Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie*, septembre-décembre 1948, vol. 4, rapport du Conseil économique et social, Sixième Commission, questions juridiques, 63e séance, 1948, p. 5.

[21] Secrétariat de la Société des Nations, «Mémorandum sur les différentes questions concernant l'établissement de la Cour permanente de Justice internationale», *op. cit.*, p. 16.

and the PCIJ's jurisdiction was derived from the German-Polish Convention relating to Upper Silesia, which was concluded *after* the adoption of the PCIJ Statute. Poland did not dispute the fact that the suit had been duly submitted to the Court under Article 35, and the Court found itself, on the basis of the treaty alone — (Germany had not complied with the conditions laid down by the Council of the League of Nations) — able to exercise jurisdiction over the parties to the case.

14. When the PCIJ considered the revision of its Rules in 1926, Judge Anzilotti explained that the *German Interests* case

> "related to a treaty — the Upper Silesian Convention — *drawn up under the auspices of the League of Nations which was to be considered as supplementary to* [a First World War Peace Treaty,] the Treaty of Versailles. It was therefore possible to include the case in regard to which the Court had then to decide in the general expression 'subject to treaties in force', whilst construing that expression as referring to the peace treaties."[22]

Similarly, being the first major human rights convention drawn up *under the auspices of the United Nations*, the Genocide Convention can be considered *supplementary to* the Second World War peace treaties and consequently comes within the definition of Article 35's "treaties in force" even though it entered into force after the Statute of the Court.

15. As an additional argument, I believe that even if one adopts the Court's interpretation of "treaties in force" as encompassing only those treaties which, like the Peace Treaties, were in force before the Statute of the Court came into force[23], a special, broader interpretation of the expression is appropriate in a case which, like the present case, involves a multilateral treaty of a universal character which is intended to remedy violations of *jus cogens*. On this point, I subscribe to the view of Professor Sienho Yee, that in cases involving *jus cogens*, there is a special need

> "to . . . resolv[e] disputes . . . as soon as possible. As treaties may not override *jus cogens*[24], they should not hinder efforts to remedy violations of *jus cogens*. Accordingly, the phrase 'treaties in force' should be given the broadest scope so as to facilitate any consenting

[22] Minutes of Meeting of the PCIJ on 21 July 1926 on amending its Rules of Court, at *1926, P.C.I.J., Series D, No. 2, Add., Acts and Documents*, p. 105; emphasis added.

[23] The Court notes in paragraph 112 that, in the context of the present Court, there were no such treaties in force prior to the Statute.

[24] Vienna Convention on the Law of Treaties, Art. 53. See also Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, 4th ed., 1990, pp. 512-515.

membre de la Société des Nations, et la compétence de la CPJI procédait de la convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie, conclue *après* l'adoption du Statut de la CPJI. La Pologne ne contesta pas que l'instance eût été dûment soumise à la Cour aux termes de l'article 35, et la Cour se déclara, sur la base de ce seul traité (l'Allemagne n'avait pas satisfait aux conditions énoncées par le Conseil de la Société des Nations), à même d'exercer sa compétence à l'égard des parties à l'affaire.

14. Lorsque la CPJI procéda à la revision de son Règlement en 1926, le juge Anzilotti expliqua qu'il s'agissait, dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands*,

> «d'un traité — la convention de Haute-Silésie — *rédigé sous les auspices de la Société des Nations et qui devait être considéré comme un complément* [d'un traité de paix conclu au lendemain de la première guerre mondiale, le] traité de Versailles. Il [était] donc possible de faire rentrer le cas sur lequel la Cour a[vait] alors statué dans l'expression générale «sous réserve des traités en vigueur», tout en interprétant cette expression comme visant les traités de paix.»[22]

De même, en tant que première grande convention relative aux droits de l'homme rédigée *sous les auspices des Nations Unies*, la convention sur le génocide peut être considérée comme *un complément des* traités de paix conclus à l'issue de la seconde guerre mondiale et relève par conséquent de la définition des «traités en vigueur» figurant à l'article 35, bien qu'elle soit entrée en vigueur après le Statut de la Cour.

15. J'ajouterai, à titre subsidiaire, que même si l'on retient l'interprétation de la Cour selon laquelle l'expression «traités en vigueur» ne vise que les traités qui, à l'instar des traités de paix, étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du Statut de la Cour[23], une interprétation particulière, plus large, de cette expression me semble s'imposer dans une affaire qui, telle la présente, concerne un traité multilatéral à caractère universel destiné à remédier à des violations du *jus cogens*. Sur ce point, je souscris au point de vue de M. Sienho Yee, selon lequel, dans les affaires relevant du *jus cogens*, il est tout particulièrement nécessaire

> «de résoudre les différends ... dans les meilleurs délais. De même qu'ils ne sauraient prévaloir sur le *jus cogens*[24], les traités ne doivent pas gêner les efforts tendant à remédier aux violations de celui-ci. En conséquence, il convient de donner à l'expression «traités en vigueur»

[22] Procès-verbal de la séance consacrée par la CPJI à la revision de son Règlement le 21 juillet 1926, *C.P.J.I. série D n° 2, add., Actes et documents*, p. 105; les italiques sont de moi.

[23] La Cour note au paragraphe 112 de son arrêt que, en ce qui concerne la présente Cour, aucun traité de cette nature n'était en vigueur avant l'entrée en vigueur du Statut.

[24] Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 53. Voir également Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, 4e éd., 1990, p. 512-515.

sovereign State to utilise the Court to resolve any disp
jus cogens."[25]

16. Thus, even if the PCIJ drafters primarily had in mi
category of existing peace treaties, to the exclusion of all
original intent should give way, in the context of the ICJ
broader interpretation of "treaties in force" that includes
treaties addressing *jus cogens* violations which have largel
the post-Second World War era.

17. Because of the overriding importance of such treatie
gressive development of international law and the maintena
they are, and should be, subject to a special interpretation. C
paragraph 5, of the Vienna Convention on the Law of T
applicability of treaty termination rules to "provisions re
protection of the human person contained in treaties of a h
character"); the Court's Advisory Opinion on *Reservations*
cide Convention (limiting ability of States to enter reserva
Genocide Convention) (*Reservations to the Convention on th*
and Punishment of the Crime of Genocide, Advisory Opinion, I
1951, p. 24), and Order on counter-claims in the *Application*
cide Convention case (limiting applicability of reciprocity rul
of Genocide Convention) (*Application of the Convention on*
tion and Punishment of the Crime of Genocide, Counter-Clai
17 December 1997, I.C.J. Reports 1997, p. 258, para. 35).

18. In sum, the Genocide Convention and other treaties
relate to the peace settlement following the Second World
aimed at redressing violations of *jus cogens* should be in
"treaties in force" under Article 35, paragraph 2, as long as
force at the time an application is instituted before the Cour

IV. Jurisdiction under the Genocide Convention

1. The Court found that the FRY did not have acc
Court and the Court did not therefore consider it necessary
whether the FRY was or was not a party to the Genocide C
at the time it filed its Application. In my view, the FRY did
to the Court under the provisions of Article 35 and I shall

[25] S. Yee, "The Interpretation of 'Treaties in Force' in Article 35 (2) of t
the ICJ", 47 *ICLQ* 884, 903 (1998).

une portée aussi vaste que possible, de manière à permettre à tout Etat souverain consentant de recourir facilement à la Cour en vue de résoudre tout différend relevant du *jus cogens*.»[25]

16. Ainsi, quand bien même les rédacteurs du Statut de la CPJI auraient eu à l'esprit les seuls traités de paix existants, à l'exclusion de toute autre catégorie de traités, il y aurait lieu, dans le contexte du Statut de la CIJ, d'aller au-delà de leur intention initiale, pour privilégier une interprétation plus large de l'expression «traités en vigueur» incluant les traités multilatéraux relatifs à des violations du *jus cogens* conclus pour la plupart après la seconde guerre mondiale.

17. Compte tenu de l'importance fondamentale qu'ils revêtent pour le développement progressif du droit international et le maintien de la paix, ces traités font et doivent faire l'objet d'une interprétation particulière. (Voir le paragraphe 5 de l'article 60 de la convention de Vienne sur le droit des traités (prévoyant l'inapplicabilité des règles relatives à l'extinction d'un traité aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire); l'avis consultatif rendu par la Cour sur les *Réserves à la convention sur le génocide* (restreignant la capacité des Etats à formuler des réserves à la convention sur le génocide) (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 24) et l'ordonnance sur les demandes reconventionnelles rendue en l'affaire relative à l'*Application de la convention sur le génocide* (limitant l'applicabilité des règles de réciprocité dans le contexte de la convention sur le génocide) (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997*, p. 258, par. 35).)

18. En résumé, la convention sur le génocide et les autres traités qui sont ou bien liés au règlement de la paix intervenu à l'issue de la seconde guerre mondiale, ou bien destinés à remédier à des violations du *jus cogens* doivent être réputés constituer des «traités en vigueur» au sens du paragraphe 2 de l'article 35, sous réserve d'être en vigueur à la date du dépôt d'une requête devant la Cour.

IV. Compétence sur la base de la convention sur le génocide

1. La Cour a conclu qu'elle n'était pas ouverte à la RFY et n'a, en conséquence, pas jugé nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si la RFY était ou non partie à la convention sur le génocide à la date du dépôt de sa requête. Or, à mon sens, la Cour était ouverte à la RFY en vertu des dispositions de l'article 35 du Statut; j'examinerai donc

[25] S. Yee, «The Interpretation of «Treaties in Force» in Article 35 (2) of the Statute of the ICJ», 47 *ICLQ* 884, p. 903, 1998.

examine the Genocide Convention as a basis for the Court's jurisdiction[26].

2. During the period 1992-2000, the treaty obligations of the SFRY extended to each of the successor States. This is true regardless of whether or not the FRY was a member of the United Nations during this period. As the Court notes in paragraph 70, the United Nations Office of Legal Affairs in its "Summary of Practice of the Secretary-General as Depositary of Multilateral Treaties" published in 1996, concluded that the legal effects of General Assembly resolution 47/1 were limited to the framework of the United Nations and did not affect the rules of treaty succession:

> "[A]fter the separation of parts of the territory of the Union of Soviet Socialist Republics (which became independent States), the Union of Soviet Socialist Republics (as the Russian Federation) continued to exist as a predecessor State, and all its treaty rights and obligations continued in force in respect of its territory. The same applies to the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro), which remains as the predecessor State upon separation of parts of the territory of the former Yugoslavia. General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992, to the effect that the Federal Republic of Yugoslavia could not automatically continue the membership of the former Yugoslavia in the United Nations . . . was adopted within the framework of the United Nations and the context of the Charter of the United Nations, and not as an indication that the Federal Republic of Yugoslavia was not to be considered a predecessor State."[27]

3. Indeed, during this period, the FRY continued to claim that it was a successor State to the SFRY and that, as such, it was bound by all the treaty obligations of the predecessor State. On 27 April 1992, the FRY submitted a note to the Secretary-General in which it declared explicitly

[26] The FRY argued in relation to all eight Respondents that the Court had jurisdiction *ratione personae* under the Genocide Convention. Because I find that the Court did not have jurisdiction *ratione materiae*, I will not proceed to consider the alternative grounds raised by the FRY in relation to particular respondent parties.

[27] United Nations doc. ST/LEG/8. The passage was later

> "deleted by the Secretariat in response to the objections raised by a number of States that the text was contrary to the relevant Security Council and General Assembly resolutions and the pertinent opinions of the Arbitration Commission of the International Conference for Peace in Yugoslavia" (Judgment, para. 70, citing United Nations docs. A/50/910-S/1996/231, A/51/95-S/1996/251, A/50/928-S/1996/263 and A/50/930-S/1996/260).

à présent dans quelle mesure la convention sur le génocide peut constituer une base de compétence pour la Cour[26].

2. Entre 1992 et 2000, les obligations conventionnelles de la RFSY s'étendaient à chacun des Etats successeurs, et ce, indépendamment de la question de savoir si la RFY était alors Membre ou non de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi que le relève la Cour au paragraphe 70 de son arrêt, le bureau des affaires juridiques de l'Organisation avait estimé, dans son «Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux» publié en 1996, que les effets juridiques de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale étaient limités au cadre de l'Organisation des Nations Unies et étaient sans incidence sur les règles relatives à la succession en matière de traités:

> «[A]près la séparation de parties du territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (qui ont acquis le statut d'Etats indépendants), l'Union des Républiques socialistes soviétiques a continué (sous le nom de Fédération de Russie) à exister en tant qu'Etat prédécesseur, et tous ses droits et obligations d'origine conventionnelle sont demeurés valables à l'égard de son territoire. Il en va de même de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui demeure l'Etat prédécesseur après séparation de parties du territoire de l'ex-Yougoslavie. La résolution 47/1 de l'Assemblée générale en date du 22 septembre 1992, aux termes de laquelle la République fédérative de Yougoslavie ne pouvait pas assumer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de l'ex-Yougoslavie ..., fut adoptée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et dans le contexte de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, et non pour indiquer que la République fédérative de Yougoslavie ne devait pas être considérée comme un Etat prédécesseur.»[27]

3. De fait, pendant cette période, la RFY continua d'affirmer qu'elle assurait la succession de la RFSY et que, par conséquent, elle restait liée par l'ensemble des obligations conventionnelles incombant à l'Etat prédécesseur. Le 27 avril 1992, la RFY soumit au Secrétaire général une note

[26] La RFY a affirmé, à l'égard des huit défendeurs, que la Cour était compétente *ratione personae* en vertu de la convention sur le génocide. Etant d'avis que la Cour n'avait pas compétence *ratione materiae*, je n'examinerai pas les chefs de compétence subsidiaires invoqués par la RFY à l'égard de certains défendeurs en particulier.

[27] Traduction par le Greffe de l'édition anglaise du document des Nations Unies ST/LEG/8. Ce passage fut ultérieurement

> «supprimé par le Secrétariat en réponse aux objections soulevées par un certain nombre d'Etats, faisant valoir qu'il allait à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à cette question ainsi que des avis pertinents de la commission d'arbitrage de la conférence internationale pour la paix en Yougoslavie» (arrêt, par. 70, faisant référence aux documents des Nations Unies A/50/910-S/1996/231, A/51/95-S/1996/251, A/50/928-S/1996/263 et A/50/930-S/1996/260).

that it would respect the obligations assumed by the SFRY:

> "Strictly respecting the continuity of the international personality of Yugoslavia, the Federal Republic of Yugoslavia shall continue to fulfil all the rights conferred to, and obligations assumed by, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in international relations, including its membership in all international organizations and participation in international treaties ratified or acceded to by Yugoslavia."[28]

4. Under applicable rules of international law, the FRY would have succeeded to these treaties even in the absence of such a declaration because a successor State that separates from a predecessor State is not entitled, upon separation, to disavow the treaty obligations of the predecessor State. The entitlement to pick and choose treaty obligations applies only *to newly independent* States in conformity with Article 17, paragraph 1, of the Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties. Article 17, paragraph 1, provides that

> "a newly independent State may, by a notification of succession, establish its status as a party to any multilateral treaty which at the date of the succession of States was in force in respect of the territory to which the succession of States relates".

Article 34 of the Vienna Convention, on the other hand, provides that

> "[w]hen a part or parts of the territory of a State separate to form one or more States, whether or not the predecessor State continues to exist:
>
> *(a)* any treaty in force at the date of the succession of States in respect of the entire territory of the predecessor State continues in force in respect of each successor State so formed[, and]
>
> *(b)* any treaty in force at the date of the succession of States in respect only of that part of the territory of the predecessor State which has become a successor State continues in force in respect of that successor State alone"[29].

5. Thus, there is a difference in international law between a newly independent State and a successor State. A newly independent State is required upon independence to clarify its legal position regarding treaties in conformity with the "clean slate" doctrine codified in Article 17 of the Vienna Convention. In the case of the separation of States, on the other hand, the successor State automatically assumes the treaty obligations of the predecessor.

6. This rule of succession to treaties applies to new States and is

[28] United Nations doc. A/46/915, Ann. I, p. 2.
[29] Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties, Art. 34, para. 1.

dans laquelle elle déclarait explicitement qu'elle honorerait les obligations assumées par la RFSY, dans les termes suivants:

> «Dans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré.»[28]

4. En vertu des règles applicables du droit international, la RFY aurait succédé à la RFSY à l'égard de ces traités même en l'absence d'une telle déclaration, un Etat successeur qui se sépare de l'Etat prédécesseur n'étant pas habilité, après séparation, à méconnaître les obligations conventionnelles dudit prédécesseur. La liberté de choisir les obligations conventionnelles ne vaut que pour les Etats *nouvellement indépendants* aux termes du paragraphe 1 de l'article 17 de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités. Cette disposition prévoit que

> «un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à tout traité multilatéral qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats».

L'article 34 de la convention de Vienne dispose, quant à lui:

> «Lorsqu'une partie ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent pour former un ou plusieurs Etats, que l'Etat prédécesseur continue ou non d'exister:
>
> *a)* tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard de chacun de tout Etat successeur ainsi formé[, et]
>
> *b)* tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard uniquement de la partie du territoire de l'Etat prédécesseur qui est devenue un Etat successeur reste en vigueur à l'égard de cet Etat successeur seul.»[29]

5. Ainsi existe-t-il une différence en droit international entre un Etat nouvellement indépendant et un Etat successeur. Un Etat nouvellement indépendant est tenu, lorsqu'il accède à l'indépendance, de clarifier sa situation juridique à l'égard des traités conformément à la doctrine de la «table rase» codifiée à l'article 17 de la convention de Vienne. Dans le cas d'une séparation d'Etats, en revanche, l'Etat successeur assume automatiquement les obligations conventionnelles de l'Etat prédécesseur.

6. Cette règle de succession en matière de traités s'applique aux nou-

[28] Nations Unies, doc. A/46/915, annexe I, p. 2.
[29] Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, art. 34, par. 1.

entirely independent of the issue of a State's membership in the United Nations. By way of example, when Switzerland was admitted to the United Nations, it was considered a new Member, though not a newly independent State. It did not therefore have to clarify its legal position with respect to treaties. Conversely in the FRY's case, it succeeded to the SFRY's treaty obligations in 1992 regardless of the status of its membership in the United Nations at that time. The existence of the FRY dates back to 1992, not to 2000, and this is a point on which, in my view, the Court should have made the distinction. Oscar Schachter underlined this distinction when he stated that:

> "a separated state which was not a colony is presumed to succeed to the treaty obligations and rights of the predecessor state unless this result would be incompatible with the object of the treaty. The experience thus far with respect to the cases of the former Soviet Union and the former Yugoslavia supports a general presumption of continuity. That presumption would not, however, apply to membership in the United Nations or other general international organizations that provide for the election of new members." [30]

7. Article 34 of the Vienna Convention should be considered reflective of customary law on succession to treaties. It is indisputable that certain provisions in the Vienna Conventions on treaties "are declaratory of customary [international] law" (*Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia), Judgment, I.C.J. Reports 1997*, p. 62, para. 99)[31] and recent State practice, for instance in respect of the successors of Czechoslovakia and the SFRY, lends support to this proposition in respect of the rules of succession. This is all the more true in cases involving succession to human rights treaties. In the words of my learned colleague Judge Weeramantry,

> "[it] . . . seems to me to be a principle of contemporary international law that there is automatic State succession to so vital a human rights convention as the Genocide Convention . . . [The] reasons [for applying the principle of automatic succession] apply with special force to treaties such as the Genocide Convention . . . leaving no room for doubt regarding automatic succession to such treaties." (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia)*,

[30] O. Schachter, "State Succession: The Once and Future Law", 33 *Va. J. Int'l Law* 257 (1992-1993).

[31] See also *Digest of United States Practice in International Law*, 1980, p. 1041 n. 43 (United States State Department Legal Adviser expressing opinion that the rules of the Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties were "generally regarded as declarative of existing customary law".

veaux Etats et est totalement indépendante de la question de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. La Suisse, par exemple, fut, au moment de son admission à l'Organisation, considérée comme un nouveau Membre, mais non comme un Etat nouvellement indépendant. Aussi n'eut-elle pas à clarifier sa situation juridique à l'égard des traités. La RFY, quant à elle, succéda aux obligations conventionnelles de la RFSY en 1992, et ce, qu'elle ait été Membre ou non de l'Organisation à cette époque. L'existence de la RFY remonte à 1992, et non à 2000, une distinction que, selon moi, la Cour aurait dû établir. Cette distinction a été soulignée par Oscar Schachter en ces termes:

> «un Etat issu d'une séparation et qui n'était pas une colonie est réputé succéder aux obligations et droits conventionnels de l'Etat prédécesseur sous réserve qu'il n'en résulte aucune incompatibilité avec l'objet du traité. L'expérience, à ce jour, s'agissant du cas de l'ancienne Union soviétique et de celui de l'ex-Yougoslavie, vient étayer une présomption générale de continuité, présomption qui ne vaut toutefois pas en ce qui concerne l'appartenance à l'Organisation des Nations Unies ou à d'autres organisations internationales à vocation générale prévoyant de mettre aux voix l'admission de leurs nouveaux membres.» [30]

7. L'article 34 de la convention de Vienne doit être considéré comme une expression du droit coutumier relatif à la succession en matière de traités. Nul ne contestera que certaines dispositions des conventions de Vienne relatives aux traités «sont déclaratoires du droit [international] coutumier» (*Projet Gabčikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 62, par. 99) [31], et la pratique récente des Etats, par exemple à l'égard des successeurs de la Tchécoslovaquie et de la RFSY, tend à le confirmer en ce qui concerne les règles de succession. Ce constat est d'autant plus vrai lorsqu'il est question de la succession à des traités relatifs aux droits de l'homme. Pour reprendre les termes de mon éminent collègue, le juge Weeramantry,

> «[il] me paraît être un principe du droit international contemporain ... que la succession d'Etats à une convention relative aux droits de l'homme aussi vitale que la convention sur le génocide est automatique... [Les] raisons [d'appliquer le principe de la succession automatique] valent à fortiori pour les traités tels que la convention sur le génocide, ... et ne laissent pas de place au doute pour ce qui est de la succession automatique à de tels traités.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*

[30] O. Schachter, «State Succession: The Once and Future Law», 33 *Va. J. Int'l Law* (1992-1993), p. 257.

[31] Voir également *Digest of United States Practice in International Law*, 1980, 1041, n° 43 (avis du conseiller juridique du département d'Etat des Etats-Unis selon lequel les règles de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités sont «généralement considérées comme déclaratoires du droit coutumier existant»).

> *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 654, 645, separate opinion of Judge Weeramantry; see also *ibid.*, pp. 634-637, separate opinion of Judge Shahabuddeen (recognizing that allowing a suspension of the operation of the Genocide Convention would be incompatible with the object and purpose of the treaty, and others which, like it, exist to safeguard the fundamental rights and freedoms of the individual and endorse the most elementary principles of morality).)

8. When the FRY was formally admitted as a Member of the United Nations in 2000, this did not affect its legal status as successor to the SFRY's treaty obligations. It was admitted as a new Member of the United Nations, but in my view, not as a newly independent State, because its separation from the SFRY and its assumption of the legal obligations as a successor State took place on 27 April 1992.

9. As a result, the letter of 8 December 2000 from the United Nations Legal Counsel to the FRY, in which he stated that, in his view,

> "the Federal Republic of Yugoslavia should now undertake treaty actions, *as appropriate*, in relation to the treaties concerned, if its intention is to assume the relevant legal rights and obligations as a successor State" (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections (*Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina*), *Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 24, para. 51 (citing Application of Yugoslavia, Ann. 27; emphasis added)

must be read in context: it was a routine letter which the United Nations Secretariat addresses to all new Members regardless of the particular circumstances of their admission. The FRY was a State in existence since 1992 and not a newly independent State. The appropriate characterization would have been that the FRY was a successor State, as repeatedly acknowledged by the FRY when it declared that it succeeded to the SFRY's legal obligations on 27 February 1992.

10. The Court acknowledged this in the 2003 *Application for Revision* case, when it emphasized

> "that General Assembly resolution 55/12 of 1 November 2000 [admitting the FRY as a Member] cannot have changed retroactively the *sui generis* position which the FRY found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000, or its position in relation to the Statute of the Court and the Genocide Convention. Furthermore, the letter of the Legal Counsel of the United Nations

(Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1996 (II), opinion individuelle de M. le juge Weeramantry, p. 645, 654; voir également *ibid.*, p. 634-637, opinion individuelle de M. le juge Shahabuddeen (reconnaissant qu'autoriser la suspension de l'application de la convention sur le génocide serait incompatible avec l'objet et le but de cet instrument, ainsi que d'autres qui visent de même à sauvegarder les droits et libertés fondamentaux de la personne et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires).)

8. Lorsque, en 2000, la RFY fut officiellement admise en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, son statut juridique en tant que successeur de la RFSY en matière d'obligations conventionnelles ne s'en trouva pas modifié. La RFY fut admise comme nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies, mais pas, selon moi, en tant qu'Etat nouvellement indépendant, puisque c'était le 27 avril 1992 qu'elle s'était séparée de la RFSY et avait assumé, en qualité d'Etat successeur, les obligations juridiques de cette dernière.

9. Par conséquent, la lettre adressée le 8 décembre 2000 à la RFY par le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle celui-ci exprimait l'avis que

> «la République fédérale de Yougoslavie dev[ait] maintenant accomplir les formalités conventionnelles, *s'il y a[vait] lieu*, si elle entend[ait] faire valoir les droits et assumer les obligations qui lui rev[enaient], en qualité d'Etat successeur, au titre des traités en cause» (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 24, par. 51 (citant la requête de la Yougoslavie, annexe 27); les italiques sont de moi),

doit être lue dans son contexte: il s'agit d'une lettre type que le Secrétariat de l'Organisation adresse à tout nouveau Membre indépendamment des circonstances propres à son admission. La RFY existait en tant qu'Etat depuis 1992 et n'était pas un Etat nouvellement indépendant. Il aurait été juste de qualifier la RFY d'Etat successeur, ce qu'elle a plusieurs fois reconnu être en déclarant avoir succédé à la RFSY en matière d'obligations juridiques le 27 février 1992.

10. La Cour a reconnu cet état de fait dans l'affaire de la *Demande en revision* de 2003, soulignant

> «que la résolution 55/12 de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 2000 [admettant la RFY en tant que Membre] ne p[ouvait] avoir rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour et de la convention sur le génocide. En outre, la

dated 8 December 2000 cannot have affected the FRY's position in relation to treaties.

The Court also observes that, in any event, the said letter did not contain an invitation to the FRY to accede to the relevant conventions, but rather to 'undertake treaty actions, as appropriate, . . . as a successor State'." (*I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 71.)

11. In its 1996 Judgment on preliminary objections in *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia)*, the Court left open the question whether it accepted the automatic succession argument, and confined its Judgment to noting that:

"Without prejudice as to whether or not the principle of 'automatic succession' applies in the case of certain types of international treaties or conventions, the Court does not consider it necessary, in order to decide on its jurisdiction in this case, to make a determination on the legal issues concerning State succession in respect to treaties which have been raised by the Parties." (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 612, para. 23.)

The time has come for the Court to answer this question and, in my view, the answer should have been that:

(a) the FRY succeeded to the Genocide Convention on 27 April 1992, and

(b) the FRY was not a newly independent State required to establish its status vis-à-vis multilateral treaties. Thus, it is bound by Article IX of the Convention.

12. Because, in my view, the FRY succeeded to the Genocide Convention in 1992, the FRY's purported accession — and reservation — to the Convention in March 2001 must be declared void *ab initio*. The Court, should, in my view, have concluded that the FRY has been bound since 1992 to assume all the legal obligations of the SFRY, including those flowing from the Genocide Convention. Such a conclusion would have been consistent with:

— The FRY's declaration of succession in 1992;
— Article 34 of the Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties;
— the position taken by the FRY prior to 1 November 2000; and
— the Court's prior jurisprudence. (*Ibid.*, pp. 617, 621, paras. 34, 41.)

13. Thus the Court should have followed the rationale that it adopted in 1996 in respect to Bosnia, that

"[s]ince the Court has concluded that Bosnia and Herzegovina could become a party to the Genocide Convention *as a result of a succes-*

lettre du conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en date du 8 décembre 2000 ne p[ouvait] avoir modifié le statut de la RFY à l'égard des traités.

La Cour rel[evait] également que, en tout état de cause, cette lettre ne comportait pas, à l'intention de la RFY, d'invitation à adhérer aux conventions pertinentes, mais plutôt à «accomplir les formalités conventionnelles, s'il y a[vait] lieu, ... en qualité d'Etat successeur».» (*C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 71.)

11. Dans son arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, la Cour n'a pas tranché la question de la recevabilité de l'argument relatif à la succession automatique, se bornant à indiquer:

«Sans préjudice de l'applicabilité ou non du principe de la «succession automatique» dans le cas de certains types de traités ou conventions internationaux, la Cour ne considère pas nécessaire, pour décider de sa compétence en l'espèce, de se prononcer sur les questions juridiques concernant la succession d'Etats en matière de traités qui ont été soulevées par les Parties.» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 612, par. 23.)

Le moment était venu pour la Cour de répondre à cette question et, à mon sens, sa réponse aurait dû être que la RFY

a) avait succédé à la convention sur le génocide le 27 avril 1992, et

b) n'était pas un Etat nouvellement indépendant tenu de préciser son statut vis-à-vis des traités multilatéraux. En conséquence, la RFY est liée par l'article IX de la convention.

12. La RFY ayant, à mon avis, succédé à la convention sur le génocide en 1992, la prétendue adhésion de la RFY — et sa réserve — à la convention en mars 2001 doit être déclarée nulle et non avenue *ab initio*. La Cour aurait dû, à mon sens, conclure que la RFY était tenue, depuis 1992, d'assumer toutes les obligations juridiques de la RFSY, y compris celles découlant de la convention sur le génocide; cette conclusion aurait été conforme à:

— la déclaration de succession faite par la RFY en 1992;
— l'article 34 de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités;
— la position adoptée par la RFY avant le 1er novembre 2000; et
— la jurisprudence de la Cour (*ibid.*, p. 617, 621, par. 34, 41).

13. La Cour aurait ainsi dû suivre la logique qu'elle avait adoptée en 1996 à l'égard de la Bosnie-Herzégovine, à savoir que

«[l]a Cour étant parvenue à la conclusion que la Bosnie-Herzégovine pouvait devenir partie à la convention sur le génocide *par l'effet*

> *sion*, the question of the application of Articles XI and XIII of the Convention does not arise" (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 612, para. 24; emphasis added)

and made the same finding in respect of the FRY. The FRY became a party to the Genocide Convention "as a result of a succession" and as a result the Convention provides a basis for the Court's jurisdiction *ratione personae*.

14. When considering its jurisdiction *ratione materiae*, the Court must ascertain whether the breaches of the Genocide Convention alleged by the FRY-SM are capable of falling within the provisions of that Convention (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 803). Article IX of the Convention provides the Court with jurisdiction over disputes "relating to the interpretation, application or fulfilment" of the Convention, including disputes "relating to the responsibility of a state for genocide". Genocide, in turn, is defined in Article II of the Convention as the "intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group" through certain acts, including the use of force.

15. Aside from the question of whether the acts of NATO are imputable to each respondent State, the facts alleged by the FRY-SM, even if substantiated on the merits, do not satisfy the element of specific intent necessary to constitute genocide. Genocide, as defined in the Convention, requires evidence that force was used with "an intent to destroy" a certain defined group, and the Court should not accept the FRY-SM's invitation to lower the *mens rea* bar set by the Convention by holding that the requirement of genocidal intent is satisfied as long as genocidal consequences were "readily foreseeable". As a result, the Court, in my view, lacks jurisdiction *ratione materiae*.

V. Conclusion

The FRY had every right to claim the continuity of the legal personality of its predecessor with respect of the territory of Serbia and Montenegro. In the FRY's case, however, the competent United Nations organs opted to disregard the law of the Charter. The legal consequences of the FRY's *"sui generis"* status vis-à-vis the United Nations — it was excluded from participating in certain activities of specified organs but was never expelled — were not, in my view, properly addressed by the Court. As the principal judicial organ of the United Nations, the Court's function under Article 38 of its Statute is to decide disputes in accordance with international law. It has been in a position more than once in the last decade to set the record straight regarding the legal status of the FRY's membership in accordance with the Charter of the United Nations.

d'une succession, la question de l'application des articles XI et XIII de la convention n'a[vait] pas à être posée» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 612, par. 24; les italiques sont de moi),

et formuler la même conclusion à l'égard de la RFY. La RFY est devenue partie à la convention sur le génocide «par l'effet d'une succession», en conséquence de quoi la convention fournit une base à la compétence *ratione personae* de la Cour.

14. S'agissant de décider de sa compétence *ratione materiae*, la Cour aurait dû déterminer si les violations de la convention sur le génocide alléguées par la RFY-SM étaient susceptibles d'entrer dans les prévisions de cette convention (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 803). L'article IX de la convention confère compétence à la Cour pour connaître de différends «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention, y compris ceux «relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide». Le génocide, quant à lui, est défini à l'article II de la convention comme «l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux» en commettant certains actes, dont l'emploi de la force.

15. Indépendamment de la question de savoir si les actes de l'OTAN sont imputables à chacun des Etats défendeurs, les faits allégués par la RFY-SM, quand bien même ils seraient avérés, ne comportent pas l'élément d'intention spécifique nécessaire pour constituer des actes de génocide. Pour qualifier un acte de génocide au sens de la convention, il doit être établi qu'il a été fait usage de la force «dans l'intention de détruire» un groupe donné, et la Cour ne devrait pas accepter de minimiser, ainsi que la RFY-SM l'invite à le faire, l'importance du critère d'intention coupable prévu par la convention, en concluant que le critère d'intentionnalité est rempli dès lors que les conséquences génocides étaient «aisément prévisibles». J'estime par conséquent que la Cour n'a pas compétence *ratione materiae*.

V. Conclusion

La RFY pouvait en toute légitimité prétendre assurer la continuité de la personnalité juridique de son prédécesseur à l'égard du territoire de la Serbie-et-Monténégro. Dans le cas de la RFY, toutefois, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ont choisi de passer outre au droit de la Charte. A mon sens, la Cour n'a pas traité comme elle aurait dû les conséquences juridiques du statut «*sui generis*» de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies — s'il lui était effectivement interdit de prendre part à certaines activités d'organes donnés, elle n'en fut jamais exclue. En tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour a pour mission, aux termes de l'article 38 de son Statut, de régler les différends conformément au droit international. Au cours des dix dernières années, elle a eu plus d'une fois

Yet the Court, in holding that it "is led to the conclusion that Serbia and Montenegro was not a Member of the United Nations . . . at the time of filing its Application" did not address in a comprehensive manner "the legal situation [regarding the FRY's membership status], which was shrouded in uncertainties" (Judgment, para. 78).

For this and other reasons set out in my opinion, I disagree with the findings of the Court regarding the interpretation of Article 35, paragraph 1, which the joint declaration correctly describes as being "at odds" with the Court's previous judgments and orders. I also do not agree with the grounds chosen by the Court to reach its decision that it lacks jurisdiction or its substantive conclusions on the scope of Article 35, paragraph 2. Moreover I find that the approach adopted by the Court casts an unnecessary shadow of doubt on the *Genocide Convention* case which has been on the docket of the Court since 1993.

However, because I consider that the Court does not have jurisdiction *ratione materiae*, I find myself in agreement with the *dispositif* contained in paragraph 116 of the Judgment, which states that the Court "*[f]inds* that it has no jurisdiction to entertain the claims made in the Application filed by Serbia and Montenegro on 29 April 1999". I was therefore able to vote in favour of the Judgment.

(Signed) Nabil ELARABY.

l'occasion de dissiper toute ambiguïté relative au statut juridique de la RFY vis-à-vis de l'Organisation au regard des dispositions de la Charte des Nations Unies. Cependant, en se déclarant «amenée à conclure que la Serbie-et-Monténégro n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies ... au moment où elle a déposé sa requête», la Cour s'est abstenue de traiter en détail «les incertitudes entourant la situation juridique» de la RFY, s'agissant de sa qualité de Membre (arrêt, par. 78).

Pour cette raison, ainsi que pour les autres motifs exposés dans la présente opinion, je ne saurais faire miennes les conclusions de la Cour quant à l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut, interprétation présentée à juste titre, dans la déclaration commune, comme «incompatible» avec les arrêts ou ordonnances déjà rendus par la Cour. Je suis également en désaccord avec les bases sur lesquelles la Cour a décidé de fonder sa décision d'incompétence et avec ses conclusions générales sur la portée du paragraphe 2 de l'article 35. En outre, j'estime que la position adoptée par la Cour laisse inutilement planer un doute en ce qui concerne l'affaire de la *Convention sur le génocide*, inscrite au rôle de la Cour depuis 1993.

Toutefois, étant d'avis que la Cour n'a pas compétence *ratione materiae*, je suis à même de souscrire au dispositif énoncé au paragraphe 116 de l'arrêt, dans lequel la Cour «*[d]it* qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées par la Serbie-et-Monténégro dans sa requête déposée le 29 avril 1999». Aussi ai-je pu voter en faveur de l'arrêt.

(*Signé*) Nabil ELARABY.

SEPARATE OPINION OF JUDGE KREĆA

TABLE OF CONTENTS

	Paragraphs
I. *Locus standi in judicio* of Serbia and Montenegro	
1. *Locus standi* and its relationship to jurisdiction *ratione personae*	1-2
2. Issue of United Nations membership and *locus standi* of Serbia and Montenegro	3-6
(a) Findings of the Court based on "avoiding position"	7-9
(b) Judicial presumptions	10-15
(c) Effective and valid seisin	16
(d) *Obiter dictum* containing elements or indications of substantive approach	17-23
3. The legal consequences of the admission of the FRY to the United Nations	24-31
II. The Grounds Invoked by the Respondents for Rejecting the Application *in limine litis*	
1. Implicit discontinuance as a *contradictio in adiecto*	32-36
2. The congruence of the statements of facts by the Parties and the duty of the Court to examine its jurisdiction ex officio	37-39
(a) Aspect of the legal logic	40
(b) Normative aspect	41-44
(c) Principle *compétence de la compétence*	45-51
3. The effect on the dispute of the congruence of views between the Parties as to jurisdiction	52
(a) The existence of a dispute as to jurisdiction as a preliminary condition for the continuation of the proceedings on preliminary objections	53-55
(b) The congruence of views between the Parties as to jurisdiction and the alleged disappearance of the dispute on the merits	56-63
4. Legal interest of the Applicant in the proceedings	64-66
III. The Issue of the Composition of the Court	67-75

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE KREĆA

[Traduction]

TABLE DES MATIERES

Paragraphes

I. *Locus standi* de la Serbie-et-Monténégro

1. Le rapport entre *locus standi* et compétence *ratione personae* 1-2
2. La qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de la Serbie-et-Monténégro et son *locus standi* 3-6
   a) Conclusions de la Cour consistant à éluder le problème 7-9
   b) La présomption judiciaire 10-15
   c) Saisine effective et saisine valide 16
   d) *Obiter dictum* contenant des éléments ou des indices d'une position sur le fond 17-23
3. Les conséquences juridiques de l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies 24-31

II. Les raisons invoquées par les défendeurs en faveur d'un rejet *in limine litis* de la requête

1. Le désistement implicite est une *contradictio in adjecto* 32-36
2. Concordance des exposés des Parties sur les faits et obligation pour la Cour d'examiner *ex officio* sa compétence 37-39
   a) L'aspect logique juridique 40
   b) L'aspect normatif 41-44
   c) Le principe de compétence de la compétence 45-51
3. La convergence de vues entre les Parties en matière de compétence a des effets sur le différend 52
   a) L'existence d'un différend sur la compétence comme condition préalable à la poursuite de l'examen des exceptions préliminaires 53-55
   b) La convergence de vues des Parties sur la question de la compétence et la disparition alléguée du différend au fond 56-63
4. L'intérêt juridique du demandeur en l'instance 64-66

III. La question de la composition de la Cour 67-75

Although I agree with the above Judgment as a whole, I wish to make my position clear in regard not only to certain points with which I fully agree but also to some reservations which I have as to the reasoning and the ultimate findings.

Due, on the one hand, to the substantial similarity and, in more than one issue, identical nature of the arguments forwarded by the respondent States and, on the other, to the lack of time to do proper justice to the cases, the text of my opinion is designed to cover *mutatis mutandis* all eight cases.

* * *

I. *Locus standi in judicio* of Serbia and Montenegro

1. Locus standi *and Its Relationship to Jurisdiction* ratione personae

1. In its original meaning[1], the expression *"locus standi in judicio"* implies the right of a person to appear or to be heard in such-and-such proceedings (*Jowitt's Dictionary of English Law*, 2nd ed., Vol. 2, p. 1115), or, as regards the present Court, the right of a person *lato sensu* to appear or to be heard in proceedings before the Court.

The right to appear before the International Court of Justice, due to the fact that it is not a fully open court of law, is a limited right. The limitations exist in two respects. *Primo*, the right is reserved for States (Statute, Art. 34, para. 1). Consequently, it does not belong to other juridical persons or physical persons. *Secundo*, as far as States are concerned, only States parties to the Statute of the Court possess the right referred to, being as Members of the United Nations *ipso facto* parties to the Statute of the Court or by accepting conditions pursuant to Article 35, paragraph 2, of the Statute. States non-parties to the Statute can acquire this right on condition that they accept the general jurisdiction of the Court in conformity with Security Council resolution 9 (1946).

From the substantive point of view, this right is a personal privilege (*privilegia favorabile*) of the State which, by accepting the Statute of the Court, has recognized the Court as a judicial body equipped with *jus dicere*. It is the consequence of the burden — or *privilegia odiosa* — consisting in fulfilment of the conditions prescribed.

[1] Even in the jurisprudence of the Court the expression is sometimes used as a descriptive one. *Exempli causa*, in the case concerning *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, the Court used it to denote right of "a government to protect the interests of shareholders as such" which was in effect the matter of legal interest independent of the right of Belgium to appear before the Court (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1964*, p. 45). On the contrary, in the *South West Africa* cases the Court has drawn a clear distinction between "standing before the Court itself", i.e., *locus standi*, and "standing in the . . . phase of . . . proceedings (*South West Africa, Second Phase, I.C.J. Reports 1966*, p. 18, para. 4).

Je souscris au présent arrêt dans son ensemble; je tiens toutefois à préciser ma position non seulement sur certains points de la décision auxquels j'adhère parfaitement, mais aussi quant à quelques réserves que j'éprouve sur les motifs et les conclusions finales.

En raison, d'une part, de la grande similitude voire, sur plus d'un point, de l'identité des arguments présentés par les Etats défendeurs et, d'autre part, du fait que le temps a manqué pour traiter ces affaires comme il aurait fallu, mon opinion a été rédigée de manière à s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux huit affaires à la fois.

* * *

I. *Locus standi* de la Serbie-et-Monténégro

1. Le rapport entre locus standi *et compétence* ratione personae

1. Dans son acception originelle[1], l'expression latine *«locus standi in judicio»* désigne le droit d'une personne d'ester en justice ou d'agir dans une instance (*Jowitt's Dictionary of English Law*, 2e éd., vol. 2, p. 1115), ou, pour ce qui est de la Cour internationale de Justice, le droit d'une personne, au sens large de ce terme, d'ester devant ladite Cour ou de comparaître dans une instance dont la Cour est saisie.

La Cour internationale de Justice n'étant pas une cour totalement ouverte, le droit d'ester devant elle est limité à deux égards. Tout d'abord, ce droit est réservé aux seuls Etats (paragraphe 1 de l'article 34 du Statut), ce qui signifie qu'aucune autre personne morale ou physique ne peut en bénéficier. Ensuite, ce droit n'est reconnu qu'aux seuls Etats parties au Statut de la Cour (les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies le sont de plein droit), et à ceux qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut. Les Etats non parties au Statut peuvent être admis à ester s'ils acceptent la compétence générale de la Cour, conformément aux dispositions de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité.

Sur le fond, le droit d'ester devant la Cour est un privilège personnel (*privilegia favorabile*) de l'Etat qui, en acceptant le Statut de la Cour, la reconnaît en tant qu'organe judiciaire doté de la faculté de «dire le droit» (*jus dicere*). Le droit d'ester est la contrepartie de l'obligation (ou *privilegia odiosa*) faite aux Etats de satisfaire aux conditions prescrites.

[1] Même dans la jurisprudence de la Cour, cette expression a parfois un caractère descriptif. Il en est ainsi, par exemple, dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power, Limited*, où la Cour l'a employée non pas pour désigner le droit de la Belgique à ester devant elle mais pour qualifier un intérêt juridique, en l'espèce celui «d'un gouvernement pour protéger les intérêts d'actionnaires en tant que tels» (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964*, p. 45). Cela étant, dans les affaires du *Sud-Ouest africain*, la Cour a, au contraire, établi une nette distinction entre «l'aptitude ... à se présenter devant la Cour», à savoir le *locus standi*, et «la qualité des demandeurs en la phase ... de la procédure» (*Sud-Ouest africain, deuxième phase, C.I.J. Recueil 1966*, p. 18, par. 4).

Locus standi before the Court cannot, however, be taken as synonymous to the jurisdiction of the Court. It is, by its nature, a preliminary condition or presumption for the jurisdiction of the Court or its competence. In this sense it is appropriate to speak about general jurisdiction and special jurisdiction or competence of the Court. By possessing *locus standi* a State automatically recognizes general jurisdiction of the Court.

In order to be able to speak about special jurisdiction or competence *in casu*, however, it is necessary that, besides the right to appear before the Court, there should exist a specific *basis* of jurisdiction. And it is on these grounds that States submit a concrete dispute or type of disputes to the Court for solution.

In other words, having in mind the fact that the Court is not only a court of law whose jurisdiction is of an optional nature, but, at the same time, a partly open court, it can be said that double consent of States is necessary in order for the Court to establish its competence *in casu:*

(i) consent that the Court is "an organ instituted for the purpose of *jus dicere*" (dissenting opinion by Dr Daxner, *Corfu Channel, I.C.J. Reports 1948*, p. 39). This consent is expressed indirectly, by joining the membership of the United Nations, or directly, by a non-Member of the United Nations either by adhering to the Statute of the Court or by accepting the general jurisdiction of the Court in conformity with Security Council resolution 9 (1946) as a preliminary condition, and

(ii) consent that the Court is competent to deal with the particular dispute or type of disputes, which is made through relevant jurisdictional bases within Article 36 of the Statute as a substantive but qualified condition[2].

2. The notions *locus standi in judicio* and jurisdiction *ratione personae* cannot, despite certain extrinsic similarities, be taken as synonymous.

The element shared in common by these two notions is that they represent processual conditions on whose existence is dependent the validity

[2] As stated by the Court "under the system of the Statute the seising of the Court by means of an Application is not *ipso facto* open to all States parties to the Statute, it is only open to the extent defined in the applicable Declarations" (*Nottebohm, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 122). It should be noted also that the Court in the *Legality of the Use of Force* case found

> "[w]hereas the Court, under its Statute, *does not automatically have jurisdiction over legal disputes between States parties to that Statute or between other States to whom access to the Court has been granted* . . . whereas the Court can therefore exercise jurisdiction only between States parties to a dispute *who not only have access to the Court but also have accepted the jurisdiction of the Court*, either in general form or for the individual dispute concerned" (*Provisional Measures, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 488, para. 19; emphasis added).

Cela étant, avoir qualité pour ester devant la Cour (*locus standi*) ne signifie pas que la compétence de la Cour soit établie. Il s'agit, de par sa nature, d'une condition préliminaire ou d'une présomption de compétence de la Cour. Aussi convient-il de dire que la Cour a, d'une part, une compétence générale et, d'autre part, une compétence spéciale. Dès lors qu'il a qualité pour ester devant elle, un Etat reconnaît automatiquement la compétence générale de la Cour.

Par ailleurs, pour qu'il soit possible de parler de compétence spéciale ou de compétence *in casu*, il faut qu'existe, outre la qualité pour ester devant la Cour, une *base* de compétence particulière. C'est sur ces fondements que les Etats soumettent à la Cour, pour règlement, un différend ou une catégorie de différends.

En d'autres termes, la Cour étant non pas uniquement une cour de justice dont la compétence est par nature facultative, mais en même temps une juridiction qui n'est que partiellement ouverte, il faut de la part des Etats un double consentement pour qu'elle puisse établir sa compétence *in casu*. Les Etats doivent:

i) consentir à reconnaître la Cour en tant «qu'organe institué pour «dire le droit»» (*Détroit de Corfou, C.I.J. Recueil 1948*, p. 39, opinion dissidente de M. Daxner). Ce consentement s'exprime indirectement par le fait de devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies, ou directement, s'il s'agit d'un Etat non Membre, par le fait que ce dernier adhère au Statut de la Cour ou accepte, à titre de condition préliminaire, sa compétence générale conformément aux dispositions de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité; et

ii) consentir à reconnaître que la Cour a compétence pour connaître du différend ou de la catégorie de différends en cause. Ce consentement s'exprime sur les bases juridictionnelles pertinentes énoncées à l'article 36 du Statut et c'est une condition de fond, mais relative[2].

2. Les notions de *locus standi* et de «compétence *ratione personae*» ne peuvent pas, en dépit de certaines ressemblances extrinsèques, être considérées comme synonymes.

Leur dénominateur commun est d'être des conditions processuelles dont dépend la validité de l'instance introduite devant la Cour, en ce qui

[2] Comme l'a indiqué la Cour, «la saisine de la Cour par voie de requête, dans le système du Statut, n'est pas ouverte de plein droit à tout Etat partie au Statut, elle n'est ouverte que dans la mesure définie par les déclarations applicables» (*Nottebohm, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 122). Il convient également de noter que, dans l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force*, la Cour a dit que:

«[c]onsidérant qu'en vertu de son Statut la Cour *n'a pas automatiquement compétence pour connaître des différends juridiques entre les Etats parties audit Statut ou entre les autres Etats qui ont été admis à ester devant elle* ... que la Cour ne peut donc exercer sa compétence à l'égard d'Etats parties à un différend *que si ces derniers ont non seulement accès à la Cour, mais ont en outre accepté sa compétence*, soit d'une manière générale, soit pour le différend particulier dont il s'agit» (*mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 488, par. 19; les italiques sont de moi).

of the actual proceedings before the Court; both with respect to incidental proceedings and the *merits*, and with respect to the bringing of the dispute to the Court's decisions in the proceedings. And there the common ground between the two notions essentially ends and room for differences emerges.

The difference between the two is, first of all, of a conceptual nature. *Locus standi* is a condition which has to do with parties, whereas jurisdiction *ratione personae* — as an element of the jurisdiction of the Court — is a condition which has to do with the Court itself. Also, the question of *locus standi* as of antecedent nature is a pre-preliminary question which "should be taken in *advance* of any question of competence" (*Northern Cameroons, I.C.J. Reports 1963*, p. 105, separate opinion of Sir Gerald Fitzmaurice; emphasis in the original), whereas jurisdiction *ratione personae* is a question of competence, or special jurisdiction of the Court *stricto sensu*. Furthermore, a lack of *locus standi* cannot, as a rule, be overcome in the proceedings while a lack of jurisdiction *ratione personae* is surmountable since the parties may confer jurisdiction upon the Court in the course of the proceedings or perfect it (for instance, by expressing agreement or by *forum prorogatum*). The difference derives from the fact that jurisdiction is governed by the law in force between the parties, while *locus standi* is governed by objective rules of the Statute having a constitutional nature.

The seemingly identical nature of these two notions is, apparently, mostly due to a tacit equalization of the processual contact between the Court and the parties to the dispute — and of the litigious relationship. As there are no separate, preliminary proceedings for establishing the existence of processual conditions for the validity of the proceedings (except the administrative action of the Registry in the case of applications submitted by non-State subjects), the existence of processual conditions is established during the actual proceedings whose validity depends on the existence of these conditions. This takes place more often than not during the proceedings on preliminary objections which is why the rare cases of *locus standi* are subsumed under jurisdiction *ratione personae*.

2. *Issue of United Nations Membership and* locus standi *of Serbia and Montenegro*

3. The *locus standi* of Serbia and Montenegro in the present proceedings before the Court is closely, and, I would say, organically, linked with its membership in the United Nations, due to the fact that Serbia and Montenegro could not be considered as being party to the Statute apart from being a Member State of the United Nations as well as the fact that its *locus standi* cannot be based on conditions set forth in Article 35, paragraph 2, of the Statute of the Court.

4. In normal circumstances, the legal consequences of admission of a

concerne tant la procédure incidente que *le fond*, et aussi le fait que le différend est tranché par la Cour. La similitude s'arrête là car, pour le reste, les deux notions divergent.

Leur différence est tout d'abord conceptuelle. En effet, le *locus standi* est une condition qui intéresse les parties, tandis que la «compétence *ratione personae*» — en tant qu'élément de la compétence de la Cour — intéresse la Cour elle-même. De plus, la question du *locus standi* ayant un caractère préalable, c'est une question pré-préliminaire et elle «doi[t] être examinée *préalablement* à toute question de compétence» (*Cameroun septentrional, C.I.J. Recueil 1963*, p. 105, opinion individuelle de sir Gerald Fitzmaurice; les italiques sont dans l'original); la question de la compétence *ratione personae*, quant à elle, est une question de compétence ou de compétence spéciale de la Cour *stricto sensu*. Enfin, il ne peut, en principe, être remédié à l'absence de qualité pour ester en cours d'instance, alors que le défaut de compétence *ratione personae* peut être surmonté, les parties ayant la possibilité de conférer compétence à la Cour ou de parfaire ladite compétence lors de l'instance (par exemple, en exprimant leur accord ou par la voie du *forum prorogatum*). Cette différence tient au fait que la compétence est soumise au droit en vigueur entre les parties, alors que la qualité pour ester est régie par des dispositions objectives du Statut ayant un caractère institutionnel.

L'identité apparente de ces deux notions semble donc tenir pour l'essentiel à une assimilation tacite entre le contact processuel qui lie la Cour et les parties à un différend, d'une part, et le rapport litigieux, d'autre part. Dès lors qu'il n'existe pas de procédure préliminaire distincte permettant d'établir l'existence de conditions processuelles à la validité de la procédure (mise à part l'intervention administrative du Greffe lorsqu'une requête est introduite par un sujet autre qu'un Etat), l'existence desdites conditions processuelles est établie au cours même de la procédure dont la validité dépend précisément de leur existence. Cela se passe le plus souvent lors de la procédure d'examen d'exceptions préliminaires, ce qui explique que les rares affaires de *locus standi* soient assimilées à des affaires de compétence *ratione personae*.

2. La qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de la Serbie-et-Monténégro et son locus standi

3. La question du *locus standi* de la Serbie-et-Monténégro est, en la présente affaire, très étroitement et même intrinsèquement liée à sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, car la Serbie-et-Monténégro ne saurait être considérée comme étant partie au Statut de la Cour sauf à être Membre de l'Organisation, et, en outre, parce que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour ne sauraient lui conférer ce *locus standi*.

4. Normalement, les conséquences juridiques de l'admission d'un Etat

State to membership in the United Nations are clear and do not require special elaboration. At the moment of its admission to membership a State becomes a bearer of the rights and obligations stipulated in the United Nations Charter, among which of particular relevance in the matter at hand is the status of a party to the Statute of the Court. However, the circumstances surrounding the case at hand could hardly be termed normal. More precisely, the Applicant, Serbia and Montenegro, was admitted to membership in the Organization on the basis of the proper procedure. But this was done without its status in the Organization being previously established in explicit terms either by the political organs of the United Nations or by the Court.

5. United Nations General Assembly resolution 47/1 is unclear in substance and contradictory *per se*. Assessing its substance in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Serbia and Montenegro)* (hereinafter referred to as *"Genocide Convention"*), the Court found that "the solution adopted is not free from legal difficulties" (*Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18). The situation was additionally complicated by the subsequent practice of the United Nations organs "characterized by pragmatism and flexibility rather than a strict adherence to the procedures" prescribed by the Charter (Contributor (Christian Tams) on Article 6 (margin note 25) in B. Simma (ed.), *The Charter of the United Nations, A Commentary*, 2nd ed., Vol. I, 2002, pp. 213-214). In 1993 Professor Rosalyn Higgins wrote that "[t]he outcome has been anomalous in the extreme" (R. Higgins, "The New United Nations and Former Yugoslavia", *International Affairs*, Vol. 69, No. 3 (July 1993), p. 479). It can, therefore, be concluded that, until the admission of Serbia and Montenegro to membership in the Organization on 1 November 2000, the political organs of the United Nations had not determined the status of Serbia and Montenegro in the United Nations in a clear and unequivocal manner.

6. From 1993 onwards the Court was faced with the question of Serbia and Montenegro's membership in the United Nations a number of times. The relevant findings of the Court relating to this particular question can, generally, be divided into: *primo*, findings of the Court which, by their formal, extrinsic characteristics, could be qualified as "avoiding positions" and, *secundo*, the *obiter dicta* of the Court which contain certain elements or indications of a substantive approach to the matter at hand.

(a) *Findings of the Court based on "avoiding position"*

7. In its Order of 2 June 1999 the Court stated that it "need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in the present case" (*I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 136, para. 33). What we have here is a slightly modified formulation

à l'Organisation des Nations Unies en tant que Membre sont claires et n'appellent aucune précision particulière. L'admission confère à cet Etat les droits et obligations stipulés dans la Charte des Nations Unies, parmi lesquels la qualité de partie au Statut de la Cour revêt un intérêt particulier aux fins qui nous occupent. Cela étant, les circonstances de l'espèce peuvent difficilement être qualifiées de «normales». En effet, si le défendeur, la Serbie-et-Monténégro, a été admis en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies dans le respect de la procédure prévue à cet effet, son admission a eu lieu sans que son statut vis-à-vis de l'Organisation ait été au préalable établi de façon explicite, ni par les organes politiques de l'Organisation ni par la Cour.

5. La résolution 47/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies n'est pas claire quant au fond et est même contradictoire en soi. L'ayant examinée au fond dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)* (ci-après dénommée «*Convention sur le génocide*»), la Cour a estimé que «la solution adoptée ne laiss[ait] pas de susciter des difficultés juridiques» (*mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 18). Par la suite, la pratique des organes des Nations Unies, «caractérisée par le pragmatisme et la souplesse plutôt que par un strict respect des procédures» prescrites par la Charte (contribution de Christian Tams au sujet de l'article 6, par. 25, *in* B. Simma, dir. publ., *The Charter of the United Nations, A Commentary*, 2e éd., vol. I, 2002, p. 213-214), n'a, en outre, fait que compliquer la situation. En 1993, Mme le professeur Rosalyn Higgins écrivait que «[l]e résultat a[vait] été anormal à l'extrême» (R. Higgins, «The New United Nations and Former Yugoslavia», *International Affairs*, vol. 69, no 3, juillet 1993, p. 479). Il est dès lors permis de conclure que, jusqu'à son admission en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000, les organes politiques des Nations Unies n'avaient pas défini le statut de la Serbie-et-Monténégro au sein de l'Organisation de façon claire et dépourvue d'équivoque.

6. Depuis 1993, la Cour a été confrontée à plusieurs reprises à la question de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de la Serbie-et-Monténégro. Ses conclusions en la matière peuvent en gros être classées en deux catégories: d'une part, celles qui, sur un plan formel, extrinsèque, pourraient être qualifiées de «conclusions consistant à éluder le problème» et, d'autre part, des *obiter dicta* qui apportent des éléments de réponse sur le fond.

a) *Conclusions de la Cour consistant à éluder le problème*

7. Dans son ordonnance du 2 juin 1999, la Cour a dit qu'elle «n'a[vait] pas à examiner cette question à l'effet de décider si elle p[ouvait] ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce» (*C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 136, par. 33). Il s'agit là d'une légère variante du texte par

expressing "avoiding position" of the Court with regard to the question of "whether or not Yugoslavia is a Member of the United Nations, and as such a party to the Statute of the Court" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18) which the Court used several times in the disputes to which Serbia and Montenegro is a party in the proceedings before the Court. The correctly interpreted formulation, regardless of modification in the specific cases, suggests the conclusion that the Court reserved the right to state its definitive position on the relevant question in the later phases of the proceedings.

It is easy to conclude that such a finding of the Court represents a delay of the answer to the question "whether or not Yugoslavia is a Member of the United Nations, and as such a party to the Statute of the Court" (*ibid.*). However, the question appears which are, in the circumstances of the case, the intrinsic meanings of the delay.

8. On the basis of the Application of the Federal Republic of Yugoslavia (hereinafter referred to as the "FRY") filed in the Registry of the Court on 29 April 1999, the Court was seised and on the basis of a request for the indication of provisional measures the Court instituted the proper proceedings. Was the Court, in the light of the relevant provisions of the Statute, in a position to be seised? Furthermore, was it in a position to institute proceedings for the indication of provisional measures, if the Federal Republic of Yugoslavia had not been a Member of the United Nations in the relevant period? Nor indeed had the FRY accepted the general jurisdiction of the Court in conformity with Security Council resolution 9 (1946) pursuant to Article 35, paragraph 2, of the Statute of the Court.

The answer to this question is obviously in the negative, having in mind that, in the optic of a court of law with limited access, it is essential to fulfil the relevant preliminary condition — to acquire *locus standi* — as a prerequisite for taking litigious actions before the Court.

9. The Court was thus faced with a choice among possible solutions in view of the fact that there existed at least a doubt regarding the legal position of Yugoslavia diagnosed already in 1993 (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18):

(i) to ask for an authentic interpretation of resolution 47/1 from the General Assembly as the competent organ of the United Nations;

(ii) to make its own interim determination of the matter either by directing, on the basis of paragraph 2 of Article 38 of the Rules of Court, that the first pleading should be addressed to the

lequel la Cour élude le problème «de savoir si la Yougoslavie est ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 18). La Cour utilise la formule à plusieurs reprises dans les affaires en lesquelles la Serbie-et-Monténégro est partie devant elle. Correctement interprétée, indépendamment des nuances propres à chaque cas d'espèce, la formule donne à penser que la Cour se réservait le droit de prendre définitivement position lors d'une phase ultérieure de l'instance.

La conclusion qui semble s'imposer est que, en statuant ainsi, la Cour diffère sa réponse à la question «de savoir si la Yougoslavie est ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour» (*ibid.*). Dans les circonstances de l'espèce, on peut cependant s'interroger sur le sens intrinsèque de ce report de décision.

8. La Cour a été saisie par requête introductive d'instance déposée au Greffe le 29 avril 1999 par la République fédérale de Yougoslavie (ci-après dénommée la «RFY»). Egalement saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires, elle a mis en œuvre la procédure prévue à cet effet. Etait-elle, au regard des dispositions pertinentes de son Statut, à même d'être saisie? Pouvait-elle, par ailleurs, engager une procédure en indication de mesures conservatoires si la République fédérale de Yougoslavie n'avait pas été Membre de l'Organisation des Nations Unies pendant la période considérée, et que d'ailleurs la RFY n'avait, en tout état de cause, pas accepté la compétence générale de la Cour aux conditions prévues par la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour?

La réponse à ces questions est manifestement négative. En effet, dès lors qu'il s'agit d'une cour de justice dont l'accès est restreint, il est indispensable que les Etats satisfassent à la condition préliminaire pertinente — celle d'acquérir qualité pour agir — pour pouvoir saisir la Cour d'un différend.

9. La Cour avait donc le choix entre plusieurs solutions puisque la situation juridique de la Yougoslavie était en tout cas incertaine et que cette incertitude était patente depuis 1993 (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993*, p. 14, par. 18):

i) la Cour pouvait demander à l'Assemblée générale, en sa qualité d'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies, une interprétation authentique de la résolution 47/1;
ii) elle pouvait formuler provisoirement sa propre réponse en demandant, sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour, que la première pièce de procédure soit consacrée à cette

matter[3] or by instituting pre-judicatory proceedings on the basis of Article 48 of the Statute; and

(iii) to resort to the judicial presumption of the right of Yugoslavia to appear before the Court.

And the Court made the choice to rely on the presumption that Yugoslavia was a Member of the United Nations and as such entitled to appear before the Court (see dissenting opinion of Judge Vereshchetin appended to the Judgment of 3 February 2003 in the case concerning *Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 41, para. 4 (hereinafter referred to as the *"Application for Revision"*); separate opinion of Judge Koroma, *ibid.*, p. 36, para. 9).

(b) *Judicial presumptions*

10. Judicial presumption, along with legal presumption[4], is one of the

---

[3] In the Order of 30 June 1999 the Court noted Belgium requested

"that the question of the jurisdiction of the Court and of the admissibility of the Application in this case should be separately determined before any proceedings on the merits" (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Order of 30 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 989).

For,

"the fact that the various provisions regulating the incidental jurisdiction are included in the Statute . . . serves to supply a general consensual basis, through a State's being a party to the Charter and Statute, which are always part of the title of jurisdiction and always confer rights and impose obligations on its parties in relation to the Court and it's activities. But *if it is obvious that the Court lacks all jurisdiction to deal with the case on the merits, then it automatically follows that it will lack all incidental jurisdiction whatsoever.*" (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court 1920-1996*, Vol. II, 1997, pp. 598-599; emphasis added.)

[4] Better known than judicial presumptions, legal presumptions *(praesumptio juris)* are widely applied in international law. International tribunals are used to resort to proof by inferences of fact *(présomption de fait)* or circumstantial evidence (*Corfu Channel, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 18). For legal presumption in the practice of the Inter-American Court of Human Rights, see T. Buergenthal, R. Norris and D. Shelton, *Protecting Human Rights in the Americas, Selected Problems*, 2nd ed., 1986, pp. 130-132 and pp. 139-144. The practice of international courts abounds in presumptions based on general principles of international law, whether positive as presumption of good faith (*exempli causa, Mavrommatis Jerusalem Concessions, Judgment No. 5, 1925, P.C.I.J., Series A, No. 5*, p. 43) or negative as presumption of abuse of right (*Certain German Interests in Polish Upper Silesia, Merits, Judgment No. 7, 1926, P.C.I.J., Series A, No. 7*, p. 30; *Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex, Second Phase, 1930, P.C.I.J., Series A, No. 24*, p. 12; *Corfu Channel, Merits, Judgment, 1949, I.C.J. Reports 1949*, p. 119, dissenting opinion of Judge Ecer). The special weight they possess in the interpretation of treaties since the function of interpretation of treaties is to discover "what was, *or what may reasonably be presumed to have been*, the intention of the parties to a treaty when they concluded it" (Harvard Law School, *Research in International Law, Part III, Law of Treaties*, Art. 19, p. 940; emphasis added).

question[3], ou en mettant en œuvre une procédure préjudiciaire sur la base des dispositions de l'article 48 du Statut;

iii) elle pouvait aussi poser à titre de présomption judiciaire que la Yougoslavie avait le droit d'ester devant la Cour.

La Cour a choisi de présumer que la Yougoslavie était Membre de l'Organisation des Nations Unies et avait, à ce titre, qualité pour ester devant elle (voir l'opinion dissidente de M. le juge Vereshchetin jointe à l'arrêt rendu le 3 février 2003 en l'affaire de la *Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 41, par. 4 (affaire ci-après dénommée *« Demande en revision »*); voir aussi l'opinion individueile de M. le juge Koroma, *ibid.*, p. 36, par. 9).

b) *La présomption judiciaire*

10. La présomption judiciaire[4], comme la présomption légale, consti-

[3] Dans son ordonnance du 30 juin 1999, la Cour a noté que la Belgique avait demandé «qu'il soit statué séparément, avant toute procédure sur le fond, sur les questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête en l'espèce» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 989).

«Le fait que les diverses dispositions régissant la compétence incidente figurent dans le Statut ... offre une base consensuelle générale, les Etats étant parties à la Charte et au Statut, lesquels sont toujours partie intégrante du titre de compétence et confèrent toujours des droits et obligations aux parties envers la Cour et ses activités. Néanmoins, *s'il apparaît évident que la Cour n'a absolument aucune compétence pour connaître d'une affaire au fond, il s'ensuit mécaniquement qu'elle n'aura pas non plus de compétence incidente.*» (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. II, 1997, p. 598-599; les italiques sont de moi.)

[4] Mieux connues que les présomptions judiciaires, les présomptions légales *(praesumptio juris)* sont très fréquentes en droit international. Les juridictions internationales recourent habituellement à la présomption de fait ou aux preuves circonstancielles (*Détroit de Corfou, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 18). En ce qui concerne la présomption légale dans la pratique de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, il convient de se reporter à l'ouvrage de T. Buergenthal, R. Norris et D. Shelton, *Protecting Human Rights in the Americas, Selected Problems*, 2e éd., 1986, p. 130-132 et p. 139-144. Les exemples de présomptions fondées sur les principes généraux du droit international sont extrêmement nombreux dans la pratique des cours internationales, que la présomption soit utilisée de manière positive comme présomption de bonne foi (voir, par exemple, *Concessions Mavrommatis à Jérusalem, arrêt n° 5, 1925, C.P.J.I. série A n° 5*, p. 43) ou de manière négative, comme présomption d'abus de droit (*Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, fond, arrêt n° 7, 1926, C.P.J.I. série A n° 7*, p. 30; *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (deuxième phase), 1930, C.P.J.I. série A n° 24*, p. 12; *Détroit de Corfou, fond, arrêt, 1949, C.I.J. Recueil 1949*, p. 119, opinion dissidente de M. le juge Eéer). Ces présomptions revêtent une importance particulière dans le domaine de l'interprétation des traités étant donné que la fonction même d'une telle interprétation est de déterminer «l'intention, *ou ce que l'on peut raisonnablement présumer avoir été l'intention*, des parties à un traité lors de sa conclusion» (Harvard Law School, *Research in International Law, Part III, Law of Treaties*, art. 19, p. 940; les italiques sont de moi).

main sorts of presumption in international law. It means that a certain fact or state of affairs, even though it has not been proved, is taken by an international tribunal as truthful. As such it does not necessarily coincide with, or is not equivalent to, the fact or the state of affairs.

As far as the reasoning of the existence of judicial presumption is concerned, considerations of a practical nature are prevalent.

Judicial presumption is a weapon to avoid waiting to get to know precisely the facts and situation on which is dependent the existence, content or cessation of the right that would have adverse consequences for interested subjects or that would render difficult due course of legal proceedings.

The law, however much it tends to establish the truth and to be truthful, actually pays more attention to finding useful and suitable solutions for the given situations rather than allowing, in an attempt to establish truth as such, the rights and obligations that exist to fall through or to be harmed.

11. As a sort of presumption, the judicial presumption bears some specific features differing it from legal presumption *(praesumptio juris)*.

Two principal features of judicial presumption should be mentioned in that regard.

Primo, judicial presumption is, as a rule, a natural, factual presumption *(praesumptio facti vel homine)* having no basis in the particular rules that constitute the law of the international tribunal or the law it is applying. It is an inherent element of the legal reasoning of the international tribunal in the interpretation and application of the rules of law.

Secundo, in contrast to legal presumption which can be irrefutable *(praesumptio juris et de jure)*, the judicial presumption as a natural or factual one is, by definition, of refutable nature. Their refutable nature is, however, a specific one.

Bearing in mind that it is a part of the reasoning of the international tribunal, it cannot be refutable in the sense in which that is the case of legal presumption. Judicial presumption, as such, is in fact capable of being abandoned or replaced by the international tribunal.

In its legal reasoning the international tribunal abandons it, or replaces it, by other presumption. In the strict sense, only those findings or decisions of the international tribunal that are based on judicial presumptions are refutable. However, they lose the *ratio* of their existence when the international tribunal identifies the controversial matter which constitutes the subject of judicial presumption. Then they drop by themselves because they are deprived of their subject. But even then, it is the duty of the international tribunal to refute, in the proper proceedings, its own finding or decision based on a presumption.

12. So-called "prima facie jurisdiction" is, in fact, a good illustration

tue en droit international l'un des principaux types de présomption. Elle consiste, pour une juridiction internationale, à considérer comme avérés certains faits ou situations sans qu'ils aient été prouvés. Aussi ne coïncide-t-elle pas nécessairement avec le fait ou la situation en question, ou n'en est pas le strict équivalent.

Lorsque l'on motive l'existence d'une présomption judiciaire, ce sont les considérations d'ordre pratique qui sont au premier plan.

Le recours à la présomption judiciaire permet de se dispenser d'attendre que soient connus de façon détaillée les faits et la situation dont dépendent l'existence, la teneur ou l'extinction du droit susceptible de nuire aux intéressés ou d'entraver le bon déroulement de l'instance.

Même si elle tend au maximum à établir la vérité et à la dire, la justice en réalité préfère toujours élaborer des solutions utiles et adaptées aux cas d'espèce au lieu de laisser, en tentant d'établir la vérité en tant que telle, se perdre totalement ou partiellement des droits et obligations qui existent.

11. Dans son rôle de présomption, la présomption judiciaire présente certains traits caractéristiques qui la distinguent de la présomption légale *(praesumptio juris)*.

Il convient à cet égard de citer deux de ces traits qui sont importants.

En premier lieu, la présomption judiciaire est normalement une présomption naturelle, factuelle *(praesumptio facti vel homine)* qui ne procède pas des règles particulières constituant le droit propre aux juridictions internationales ou le droit qu'elles appliquent. C'est un élément inhérent à la motivation juridique de la juridiction internationale quand celle-ci interprète et applique les règles de droit.

En second lieu, par opposition à la présomption légale qui peut être irréfragable *(praesumptio juris et de jure)*, la présomption judiciaire est par définition, du fait de son caractère naturel et factuel, réfragable. Ce caractère réfragable présente toutefois une particularité.

Faisant partie intégrante de la motivation de la juridiction internationale, la présomption judiciaire ne sera en effet pas réfragable au sens où peut l'être la présomption légale. Elle peut en effet être écartée ou remplacée par la juridiction.

Dans le cadre de sa motivation juridique, la juridiction internationale a la faculté d'écarter la présomption judiciaire ou de la remplacer par une présomption d'une autre nature. Au sens strict, seules les conclusions et décisions que la juridiction internationale fonde sur une présomption judiciaire sont réfragables. Toutefois, elles perdent leur raison d'être lorsque la juridiction identifie la question litigieuse qui fait l'objet de la présomption. Privées d'objet, elles disparaissent alors d'elles-mêmes. Cela étant, même dans cette hypothèse, la juridiction est tenue de réfuter, conformément à la procédure prévue, la conclusion ou décision qu'elle avait fondée sur une présomption.

12. La compétence dite « *prima facie* » illustre bien ce que sont les pré-

of judicial presumptions. The expression "prima facie jurisdiction" is a somewhat artificial combination of the modal-prima facie and of the object-jurisdiction. The modal is, in the particular context, also the qualitative, having in mind that "prima facie" in the legal reasoning of the Court implies "not conclusive", "not definitively". In its grammatical meaning the expression "prima facie jurisdiction" suggests the existence of a distinct jurisdiction, that is, as reflecting a division of the jurisdiction of the Court. Understood in this sense, the division of jurisdiction has no foundation in the Statute or Rules of Court, or in the legal logic, for that matter. The expression "prima facie ascertainment of jurisdiction" seems to be more appropriate. Basically, it means a prima facie case, a case established by prima facie evidence. On that basis the Court assumed jurisdiction reserving the subsequent procedure for further, including the conclusive, decision.

13. In the substantive meaning, the so-called avoiding position of the Court in the light of the relevant circumstances of the case is something more than, and different from, simply delay. The avoiding position of the Court could not be reduced to delay considering, first of all, the fact that the question of the FRY's status vis-à-vis the United Nations and the Statute of the Court concerns its very ability to appear before the Court. It is hard to imagine that the Court, as the guardian of its Statute, in responding to this crucial question, could have been content with simply delay. The avoiding position of the Court has two aspects: the intrinsic or substantive one, reflected in the presumption regarding the FRY's membership in the United Nations, and the extrinsic, formal one which boils down to a delay.

14. The presumption of membership of Yugoslavia in the United Nations in the circumstances that existed prior to 1 November 2000 provided the only possible basis for seisin of the Court.

The right of a party to appear before the Court is the prerequisite of a valid seisin. Seisin of the Court is not, nor can it be, an automatic consequence of the act of a State taken with the objective of its seisure (such an act would be more appropriate to term "seising"; see Sir Gerald Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, Vol. II, 1986, p. 440, footnote 2). If, *arguendo*, one would accept the opposite view, it is unclear why the Court would not be seised also in the case of acts taken by other persons — physical or juridical — who, pursuant to the Statute, are not entitled to appear before the Court.

An effective seisin of the Court is the condition short of which the Court can hardly exercise the powers conferred upon it by the Statute. These powers the Court must exercise

> "whenever it *has been regularly seised* and whenever it has not been shown, on some other ground, that it lacks jurisdiction or that the

somptions judiciaires. Cette expression associe de façon assez artificielle un aspect modal (*prima facie*) et un objet (compétence). Dans ce contexte particulier, l'aspect modal est également qualitatif, puisque « *prima facie* », dans la motivation juridique de la Cour, veut dire implicitement que ce n'est « pas concluant » ou « pas définitif ». Au sens purement grammatical, l'expression « compétence *prima facie* » donne à penser qu'il existe une compétence distincte, en quelque sorte une subdivision de la compétence de la Cour. Un tel morcellement de la compétence est pourtant dénué de fondement, tant au regard du Statut et du Règlement de la Cour que, d'ailleurs, de la logique juridique. Il faudrait plutôt dire que l'on « constate *prima facie* la compétence ». C'est-à-dire qu'en principe il s'agit d'une affaire *prima facie*, d'une affaire établie par des preuves *prima facie*. C'est sur ce fondement que la Cour se présume compétente, en réservant la suite de la procédure pour se prononcer plus avant, notamment pour formuler sa conclusion.

13. Sur le fond, le fait pour la Cour d'éluder le problème est, compte tenu des circonstances pertinentes de l'espèce, plus qu'un simple report de décision et est aussi autre chose. Que la Cour élude le problème ne saurait se ramener à un simple report, tout d'abord parce que le statut de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et du Statut de la Cour intéresse la possibilité même de ce pays d'ester devant elle. Il est difficile d'imaginer que la Cour, qui est gardienne de son Statut, se soit satisfaite d'un « report » pour répondre à cette question cruciale. Le fait pour la Cour d'éluder la question revêt deux aspects: le premier aspect, intrinsèque, de fond, se traduit par la présomption relative à la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de la RFY; le second aspect, extrinsèque, purement formel, se traduit par un simple report.

14. Présumer que la Yougoslavie était Membre de l'Organisation des Nations Unies antérieurement au 1er novembre 2000 était le seul fondement possible de la saisine de la Cour.

Le droit pour une partie d'ester devant la Cour est le préalable indispensable d'une saisine valide. La saisine n'est pas et ne saurait être une conséquence automatique de l'acte par lequel un Etat veut saisir la Cour (dans cette seconde hypothèse, il serait plus approprié de parler de l'« acte de saisine »; voir sir Gerald Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, vol. II, 1986, p. 440, note de bas de page 2). Si, ne serait-ce qu'aux fins de l'argumentation, certains adoptaient le point de vue opposé, on ne voit pas pourquoi la Cour ne pourrait pas également être saisie par des actes émanant d'autres personnes — physiques ou morales — auxquelles le Statut refuse le droit d'ester devant elle.

La saisine effective est donc la condition indispensable qui doit être remplie pour que la Cour puisse exercer les pouvoirs que son Statut lui confère. La Cour se doit de les exercer

> « lorsqu'elle *a été régulièrement saisie* et qu'il ne lui a pas été démontré, sur une autre base, qu'elle est incompétente ou que la demande

claim is inadmissible" (*Nottebohm, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 122; emphasis added).

The Court, in fact, would not be able to deal with the claim if it were not regularly seised. As the Court stated:

> "When an Application is filed *at a time when the law in force between the parties entails the compulsory jurisdiction of the Court* . . . the filing of the Application is merely the condition required *to enable the clause of compulsory jurisdiction to produce its effects* in respect of the claim advanced in the Application. *Once this condition has been satisfied, the Court must deal with the claim*; it has jurisdiction to deal with all its aspects, whether they relate to jurisdiction, to admissibility or to the merits." (*Nottebohm, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 123; emphasis added.)

15. Judicial presumptions, being refutable *per definitionem*, are subject to verification. In principle, such presumptions as to *locus standi* of the parties are verified by the Court ex officio or upon objection of the party.

In this (these) particular case(s) it should be pointed out that the preliminary objections of all the respondent States regarding the jurisdiction of the Court *ratione personae* are of a specific nature. Although mainly named as objections to the jurisdiction *ratione personae*, they in fact challenged the validity of the seisin of the Court. Moreover, four of the respondent States (namely, Portugal, Germany, the Netherlands and Italy) requested, in similar terms, the Court in their final submissions to adjudge and declare that Yugoslavia "has no *locus standi* before the Court" or that "the FRY is not entitled to appear before the Court". In other words, they called in question the very existence of the "case" before the Court.

(c) *Effective and valid seisin*

16. It appears that a distinction has to be made between an "effective seisin" and a "valid seisin" of the Court.

Effective seisin of the Court is, as a rule, based on prima facie appreciation of the right of the party or parties to appear before the Court.

The prima facie appreciation of the right of the party or parties to appear before the Court, in contrast to the appreciation of the basis of jurisdiction, seems to be relaxed due primarily to the fact that today almost all States are Members of the United Nations. Accordingly, it appears that in the practice of the Court it is assumed that the fulfilment of the conditions specified in Article 38, paragraphs 1, 2 and 3, and Article 39, paragraphs 1 and 2, of the Rules of Court enables effective seisin of the Court.

The effective seisin is, in the absence of separate proceedings designed to deal with conditions for the validity of the proceedings, including the question of *locus standi*, before the very institution of a proceeding, a

est irrecevable» (*Nottebohm, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 122; les italiques sont de moi).

En réalité, la Cour ne serait pas à même d'examiner une demande si elle n'est pas régulièrement saisie. Comme elle l'a noté:

> «Lorsque la requête est déposée *à un moment où le droit en vigueur comporte la juridiction obligatoire de la Cour* ... le dépôt de la requête n'est que la condition pour que *la clause de juridiction obligatoire produise effet* à l'égard de la demande qui fait l'objet de la requête. *Cette condition remplie, la Cour doit connaître de la demande*; elle a compétence pour en examiner tous les aspects, qu'ils touchent à la compétence, à la recevabilité ou au fond.» (*Ibid.*, p. 123; les italiques sont de moi.)

15. Etant par définition réfragables, les présomptions judiciaires peuvent faire l'objet de vérifications. En principe, lorsqu'elles portent sur le *locus standi* des parties, la Cour les vérifie d'office ou à la demande d'une partie.

Il convient de souligner que, en la (les) présente(s) affaire(s), les exceptions préliminaires formulées par l'ensemble des Etats défendeurs quant à la compétence de la Cour *ratione personae* revêtent un caractère particulier. Bien qu'étant présentées comme des exceptions à la compétence *ratione personae* de la Cour, elles visent en réalité à contester la validité de sa saisine. En outre, dans leurs conclusions finales, quatre Etats défendeurs (à savoir le Portugal, l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Italie) ont prié la Cour, en des termes similaires, de dire et juger que la «la RFY n'a[vait] pas qualité pour agir devant [elle]». En d'autres termes, ils mettaient en doute l'existence même de l'«affaire» devant la Cour.

c) *Saisine effective et saisine valide*

16. Il faut, semble-t-il, opérer une distinction entre la «saisine effective» de la Cour et une «saisine valide».

En principe, la première est fondée sur une appréciation *prima facie* du droit d'une partie ou des parties d'ester devant la Cour.

L'appréciation *prima facie* de ce droit semble être moins rigoureuse que l'appréciation de la base de compétence, du fait surtout que la quasi-totalité des Etats sont aujourd'hui Membres de l'Organisation des Nations Unies. On constate donc, dans la pratique de la Cour, que l'observation des conditions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 38 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 39 du Règlement de la Cour autorise sa saisine effective.

En l'absence de procédure distincte permettant de vérifier, avant qu'une instance soit véritablement engagée, que celle-ci répond aux conditions de validité prescrites, y compris pour ce qui a trait au *locus standi*, la saisine

necessary procedural step enabling the Court to deal, *inter alia*, with the validity of its seisin.

In contrast, valid seisin in regard to the question of *locus standi* means that it is conclusively established by the Court that parties to a dispute have fulfilled the necessary precondition to be entitled to appear before the Court, i.e., that they have recognized in the proper way — by being a party to the Statute of the Court or by the declaration pursuant to resolution 9 (1946) of the Security Council — the general jurisdiction of the Court. It is that relevant point in time in which parties to a dispute become parties to the dispute before the Court.

In that regard, the relationship between effective seisin and valid seisin could be compared with the relationship between the so-called prima facie jurisdiction and jurisdiction considered as conclusively established.

Accordingly, if the expression "effective seisin" or "regular seisin" is used to denote validity of the seisin of the Court, it should be understood as relating to the formal aspect of its validity only, not to the substantive one.

(d) Obiter dictum *containing elements or indications of substantive approach*

17. In the *Application for Revision* case the Court, considering General Assembly resolution 55/12 of 1 November 2000, points out, *inter alia*, that it

> "cannot have changed retroactively the *sui generis* position which the FRY found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000, or its position in relation to the Statute of the Court and the Genocide Convention. Furthermore, the letter of the Legal Counsel of the United Nations dated 8 December 2000 cannot have affected the FRY's position in relation to treaties." (*Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 71.)

It is easy to go along with the findings that, as a rule, General Assembly resolutions, including the resolution in question, do not have retroactive effect. But this finding of the Court can hardly be said to be very useful. Because of the object of the exclusion of retroactive effect of General Assembly resolution 55/12 in the aforementioned *obiter* — i.e. a *"sui generis* position which the FRY found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000 . . ." — which is obviously unclear and vague. In the quoted formulation the phrase *"sui generis"* is linked to the substantive "position" which, in this particular context, has a highly unclear and technical meaning. Has it been used as a synonym or a substitute for the word "membership" or the term "membership rights and obligations" or, to express, for that matter, the factual relationship between the Applicant and the Organization? If it has the meaning of *"sui generis"* membership, it is difficult to fathom which elements of

effective constitue une démarche procédurale indispensable, qui permet notamment à la Cour d'établir la validité de sa saisine.

En revanche, pour que la saisine de la Cour soit valide en ce qui concerne le *locus standi*, la Cour doit avoir dûment établi que les parties à un différend ont satisfait à la condition préalable leur permettant d'ester devant elle, c'est-à-dire qu'elles ont reconnu en bonne et due forme la compétence générale de la Cour (parce qu'elles sont parties à son Statut ou qu'elles ont fait une déclaration conforme aux prescriptions de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité). C'est à ce moment précis que les parties à un différend deviennent parties au différend porté devant la Cour.

A cet égard, le rapport entre saisine effective et saisine valide pourrait être comparé au rapport entre la «compétence dite *prima facie*» et la «compétence considérée comme établie de façon concluante».

Dès lors, si l'expression «saisine effective» ou «saisine régulière» est employée pour désigner la validité de la saisine de la Cour, elle doit être interprétée comme se rattachant au seul aspect formel de cette validité et non à son aspect de fond.

d) Obiter dictum *contenant des éléments ou des indices d'une position sur le fond*

17. Dans l'affaire de la *Demande en revision*, la Cour, examinant la résolution 55/12 de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 2000, souligne notamment que ladite résolution

> «ne peut avoir rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour et de la convention sur le génocide. En outre, la lettre du conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en date du 8 décembre 2000 ne peut avoir modifié le statut de la RFY a l'égard des traités.» (*Arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 71.)

On souscrit sans peine à l'idée qu'en principe les résolutions de l'Assemblée générale, dont celle qui est citée ci-dessus, n'ont pas d'effet rétroactif. Mais dans le cas présent, cette constatation de la Cour n'est guère utile. En effet, l'objet sur lequel porte l'absence d'effet rétroactif de la résolution 55/12 de l'Assemblée générale dans le passage cité plus haut — à savoir «la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000» — est manifestement confus et imprécis. Dans ce passage, l'expression «*sui generis*» qualifie le substantif «situation», dont le sens, dans ce contexte particulier, est extrêmement abscons et technique. Le terme est-il utilisé comme un synonyme de l'expression «qualité de Membre» ou de la formule «droits et obligations attachés à la qualité de Membre» ou remplace-t-il cette expression ou cette formule, ou bien encore vise-t-il à exprimer le lien concret entre le demandeur et l'Organisation? S'il s'agit de la

membership from the abstract point of view, or which concrete elements of presumed membership of the Federal Republic of Yugoslavia, would provide the basis of the qualification that what is involved here is *"sui generis"* membership? Namely, it is worth noting that the United Nations Charter makes no mention of *"sui generis"* membership, obviously a kind of amalgamation of "membership" and "non-membership". So, the terms such as this one represent rather an attempt of sorts to conceptualize something that is non-existent as a notion, and not an appropriate expression of positive legal substance — the more so, if one has in mind the absence of *a limine* or *exempli causa* elements of "membership" or non-membership" in the world Organization.

It is true, however, that in paragraph 70 of the Judgment of 3 February 2003 in the *Application for Revision* case it is stated that

> "Resolution 47/1 did not *inter alia* affect the FRY's right to appear before the Court . . . under the conditions laid down by the Statute. Nor did it affect the position of the FRY in relation to the Genocide Convention." (*Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 70.)

This particular *dictum* seems to be an assertion rather than a proper legal reasoning. More specifically, it is unclear what is actually the legal basis, in the light of the controversy regarding the status of the Applicant in the United Nations, for "the FRY's right to appear before the Court" *(ibid.)*. Is it based on its being a United Nations Member State which is *ipso facto* a party to the Statute of the Court, or under the conditions specified in Article 35, paragraph 2, of the Statute of the Court and Security Council resolution 9 (1946)?

18. It is unclear how the *obiter* about the "*sui generis* position" of the FRY vis-à-vis the United Nations came to find a place in the Court's Judgment in the *Application for Revision* case. In that case the Court was faced with the issue whether the admission of the FRY to the United Nations *as such* is a "new fact" in the sense of Article 61 of the Statute. The Court itself stressed that:

> "In reality, [the FRY] bases its Application for revision on the legal consequences which it seeks to draw from facts subsequent to the Judgment which it is asked to have revised. *Those consequences, even supposing them to be established, cannot be regarded as facts within the meaning of Article 61.* The FRY's argument cannot accordingly be upheld." (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 30, para. 69; emphasis added.)

qualité de Membre *« sui generis »*, il est difficile de saisir quels sont, dans l'abstrait, les éléments de la qualité de Membre ou, au cas particulier, les éléments de la qualité de Membre présumée de la République fédérale de Yougoslavie, qui autoriseraient à parler en l'occurrence de qualité de Membre *« sui generis »*. C'est-à-dire qu'il convient d'observer qu'il n'est fait aucune mention, dans la Charte des Nations Unies, d'une qualité de Membre *« sui generis »*, qui serait manifestement une sorte d'amalgame entre la qualité de « Membre » et celle de « non-membre ». L'emploi de tels termes vise plutôt à conceptualiser une notion inexistante qu'à exprimer de façon juste une réalité juridique véritable — à plus forte raison, à défaut d'éléments qui, *a limine* ou à titre d'exemple, illustreraient la « qualité de Membre » ou celle de « non-membre » au sein de l'organisation mondiale.

Cependant, il est vrai que, au paragraphe 70 de l'arrêt rendu le 3 février 2003 en l'affaire de la *Demande en revision*, il est dit que:

> « La résolution 47/1 ne portait notamment pas atteinte au droit de la RFY d'ester devant la Cour ... dans les conditions fixées par le Statut. Elle ne touchait pas davantage à la situation de la RFY au regard de la convention sur le génocide. » (*C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 70.)

On se trouve ici devant une affirmation plutôt que devant un raisonnement juridique à proprement parler. Plus précisément, compte tenu de la controverse relative au statut du demandeur à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, on ne voit pas bien ce qui fonde le « droit de la RFY d'ester devant la Cour » *(ibid.)*. Ce droit procède-t-il de sa qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui lui confère *ipso facto* la qualité de partie au Statut de la Cour, ou répond-il aux conditions prescrites au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour et dans la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité?

18. On comprend mal ce qui a amené la Cour à prononcer son *obiter dictum* sur la « situation *sui generis* » de la RFY vis-à-vis des Nations Unies dans son arrêt en l'affaire de la *Demande en revision*. Dans cette affaire, la Cour devait dire si l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies constituait *en tant que telle* un « fait nouveau » au sens de l'article 61 du Statut. La Cour a elle-même souligné ce qui suit:

> « [la RFY] fonde en réalité sa requête en revision sur les conséquences juridiques qu'elle entend tirer de faits postérieurs à l'arrêt dont la revision est demandée. *Ces conséquences, à les supposer établies, ne sauraient être regardées comme des faits au sens de l'article 61.* L'argumentation de la RFY ne peut par suite être retenue. » (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 30, par. 69; les italiques sont de moi.)

What is striking is that the Court formulated its *obiter* after almost ten years of the "avoiding position" approach to the issue, although the issue of membership of the FRY in the United Nations was *ab initio* of fundamental importance for the jurisdiction of the Court in all disputes in which the FRY is involved as a party before the Court. Having that in mind, it could hardly be objected to by the Court that, throughout that period, it found it necessary, in any of the proceedings unfolding before it successively, to make interim determination upon the issue in explicit terms for the purposes of the pending proceedings. However, the Court failed to do so *until the admission of the FRY to the United Nations*, when the matter was resolved definitely. That comes as a surprise in itself.

19. The objective meaning of the insistence on the *sui generis* position of Serbia and Montenegro vis-à-vis the United Nations in the period from 1992 to 2000, as considered in paragraph 70 of the Judgment in the *Application for Revision* case, amounts in the existing circumstances to an attempt to revise the decision taken by the main political organs of the United Nations. Or in terms of legal notions, it amounts to the creation of a *fictio leges*.

20. The qualifications of the status of the Applicant in the United Nations as "*sui generis* membership", "*de facto* working status", etc., are deprived of legal substance in terms of the Charter. The Charter of the United Nations does not recognize such forms of "membership" or "non-membership" or a mixture thereof. These syntagmas constitute rather an attempt — based on analogy with membership in terms of the Charter — of a notional conceptualization of observer status of a non-Member based on Article 2, paragraph 6, and Article 35, paragraph 2, of the Charter, or of the status of non-State entities, such as national liberation movements, or of observer status of regional organizations and groups of States pursuant to Article 52, paragraph 1, of the Charter of the United Nations. In the qualitative sense, the meaning of the syntagmas such as "*sui generis* membership" or "*de facto* working status" would mean, in fact, reduced membership rights or the privileged position of some non-Members.

Such a meaning can hardly be brought in accordance either with the provisions of the Charter of the United Nations which regulate membership rights and obligations, or with the fundamental principle of sovereign equality of States enshrined in Article 2, paragraph 1, of the Charter of the United Nations.

The provisions of the Charter, as far as the relationship of the Organization vis-à-vis States is concerned, have been formulated in terms of the dichotomy Member States/non-Member States. *Tertium quid* simply does not exist. Chapter II of the United Nations Charter ("Membership") points out only the division into the original Members of the United

Il est frappant de constater que la Cour a formulé cet *obiter* après avoir, pendant près de dix ans, «éludé» la question de la qualité de Membre de la RFY au sein de l'Organisation des Nations Unies alors même que cette question revêtait depuis le début une importance fondamentale pour la compétence de la Cour dans tous les différends portés devant elle auxquels la RFY est partie. Le fait restant présent à l'esprit, la Cour pouvait difficilement formuler la moindre objection, dans l'une ou l'autre des procédures introduites successivement devant elle tout au long de cette période, quant à l'obligation pour elle de se prononcer expressément, à titre provisoire, sur la question aux fins des procédures en cours. Toutefois, la Cour n'a rien fait de tel *jusqu'à l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies*, qui a résolu définitivement la question. Voilà qui est en soi surprenant.

19. Objectivement, l'insistance sur la situation *sui generis* de la Serbie-et-Monténégro à l'égard de l'Organisation des Nations Unies pendant la période allant de 1992 à 2000, telle qu'elle est envisagée au paragraphe 70 de l'arrêt en l'affaire de la *Demande en revision*, revient dans les circonstances actuelles à une tentative de revision de la décision prise par les organes politiques principaux de l'Organisation des Nations Unies. En termes juridiques, cela revient à créer une *fictio legis*.

20. Qualifier le statut du demandeur à l'égard de l'Organisation des Nations Unies par des formules telles que «qualité de Membre *sui generis*» et «participation de fait», etc., n'a aucun sens juridique dans l'optique de la Charte. La Charte des Nations Unies ne reconnaît pas pareilles formes d'«appartenance» et de «non-appartenance» ni les formes hybrides d'appartenance. L'emploi de ces expressions vise plutôt — par analogie avec la qualité de Membre telle qu'elle est définie dans la Charte — à doter de façon abstraite et hypothétique un non-membre du statut d'observateur reposant sur le paragraphe 6 de l'article 2 et le paragraphe 2 de l'article 35 de la Charte, ou à lui conférer le statut d'entité non étatique qui est celui des mouvements de libération nationale, ou encore le statut d'observateur conféré à des organisations régionales et des groupes d'Etats en vertu du paragraphe 1 de l'article 52 de la Charte des Nations Unies. Qualitativement, la formule «qualité de Membre *sui generis*» ou «participation de fait» signifierait en réalité que les droits dont la qualité de Membre est assortie sont restreints ou bien viserait les privilèges accordés à certains non-membres.

Il est difficile de concilier une telle interprétation avec les dispositions de la Charte des Nations Unies qui régissent les droits et obligations liés à la qualité de Membre, ou avec le principe fondamental de l'égalité souveraine des Etats consacré par le paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte.

Les dispositions de la Charte, en ce qui concerne le lien entre l'Organisation et les Etats, ont été formulées suivant la dichotomie opposant les Etats Membres et les Etats non membres. Il n'existe pas de *tertium quid*. Le chapitre II de la Charte des Nations Unies («Membres») n'établit de distinction qu'entre les Membres originels des Nations Unies et les

Nations and the subsequently admitted Members of the Organization, a division which has no substantive meaning in terms of membership rights and duties, but only that of historical record.

Article 2 of the Charter of the United Nations, setting out the principles on which the Organization and its Members are based and shall act, provides in paragraph 1 that "[t]he Organization is based on the principle of the sovereign equality of all its Members".

The principle contained in Article 2, paragraph 1, of the Charter constitutes *ratione materiae* a narrow application of the "basic legal concept of State sovereignty in customary international law" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 111, para. 212; hereinafter referred to as *"Nicaragua"*), with legal force equal to that of the principle expressed in paragraph 2 of the same Article determined by the Court as being "not only a principle of customary international law but also a fundamental or cardinal principle of such law" (*ibid.*, p. 100, para. 190).

The principle of the sovereign equality of States as a universal principle belonging to *corpus juris cogentis* operates with the United Nations Charter on two levels:

(i) in the relationship between the Member States, with the exception of the permanent members of the Security Council, as the principle of equal membership rights and obligations, and
(ii) in the relationship between non-Member States and the Organization, as the principle of equal rights and obligations non-Members before the appropriate organs of the Organization as stipulated by Article 35, paragraph 2, of the Charter.

In other words, the peremptory nature of the principle of sovereign equality of States would not suffer a reduction in the *corpus* of rights and obligations of an individual Member in relation to the *corpus* of rights and obligations of a Member State as such on the basis of the Charter; nor indeed would it entail enlarged rights and obligations of an individual non-Member State over and above the extent of the rights and obligations of non-Member States envisaged by the Charter.

The fact that the *exercise* of certain membership rights by a Member State may be suspended on the basis of Article 5 of the Charter is another matter. The suspension of membership rights and privileges on the basis of Article 5 does not encroach upon the principle of equal membership rights and privileges in view of the fact that it leaves unaffected both the legal basis, and the membership rights and privileges, restricting only the exercise of the membership rights and privileges until the removal of suspension. However, the suspension of membership rights may, in special circumstances, lead to a violation of the fundamental principle of equality of Member States in the proceedings before the Court (for instance, if a suspended Member is precluded from taking part in the work of organs of the Organization, or in the procedures established, whose findings or

Membres admis à l'Organisation par la suite, mais cette distinction n'emporte aucune conséquence de fond du point de vue des droits et devoirs liés à la qualité de Membre et ne présente qu'un intérêt historique.

L'article 2 de la Charte des Nations Unies, qui énonce les principes sur lesquels est fondée l'Organisation et selon lesquels doivent agir ses Membres, dispose en son premier paragraphe que «[l]'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres».

Le principe ainsi énoncé au paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte constitue *ratione materiae* une application étroite du «concept juridique fondamental de la souveraineté des Etats en droit international coutumier» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 111, par. 212; ci-après l'«*affaire Nicaragua*») et il est doté d'une force juridique égale à celle du principe exprimé au paragraphe 2 du même article, que la Cour a déclaré être «non seulement un principe de droit international coutumier, mais encore un principe fondamental ou essentiel de ce droit» (*ibid.*, p. 100, par. 190).

Le principe de l'égalité souveraine des Etats en tant que principe universel relevant du *corpus juris cogentis* s'applique, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, sur deux plans:

i) dans les relations entre les Etats Membres, à l'exception des membres permanents du Conseil de sécurité, en tant que principe de l'égalité des droits et des obligations liés à la qualité de Membre, et
ii) dans les relations entre les Etats non membres et l'Organisation, en tant que principe de l'égalité des droits et des obligations des non-membres devant les organes appropriés de l'Organisation ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2 de l'article 35 de la Charte.

En d'autres termes, le caractère impératif du principe de l'égalité souveraine des Etats exclut que l'ensemble des droits et obligations d'un Membre soit réduit par rapport à l'ensemble des droits et obligations d'un Etat Membre selon la Charte; il exclut tout autant l'élargissement des droits et obligations d'un Etat non membre au-delà de ce que prévoit la Charte pour cette catégorie d'Etats.

La suspension, fondée sur l'article 5 de la Charte, de l'exercice par un Etat Membre de certains droits liés à la qualité de Membre soulève une autre question. La suspension fondée sur l'article 5 des droits et privilèges liés à la qualité de Membre ne porte pas atteinte au principe de l'égalité de ces droits et privilèges puisque ladite suspension ne modifie ni la base juridique de la qualité de Membre ni les droits et privilèges qui y sont liés, son seul effet étant de restreindre l'exercice de ces derniers tant qu'elle n'est pas levée. Toutefois, la suspension des droits liés à la qualité de Membre peut, dans certaines circonstances, conduire à une violation du principe fondamental de l'égalité des Etats Membres dans une procédure devant la Cour (par exemple, si un Membre suspendu se trouve empêché de prendre part aux travaux d'organes de l'Organisation, ou aux procé-

statements serve as evidence in the proceedings before the Court).

The disappearance of a Member State as a subject of international law leads *ipso facto* to the cessation of membership in the Organization of the United Nations. Since membership rights and obligations are a substantive effect of membership in the Organization, there exists an equal sign between the disappearance of a State and the cessation of all its membership rights and obligations. (An exception to this are the rights and obligations embodied in the Charter which have an *erga omnes* or a peremptory character and which, from the legal aspect, are not *membership* rights and obligations.)

21. The proper judicial presumption has been applied by the Court in the proceedings for the indication of provisional measures.

Namely, the finding of the Court that "the declarations made by the Parties under Article 36, paragraph 2, of the Statute do not constitute a basis on which the jurisdiction" was grounded in the limitation *ratione temporis* contained in Yugoslavia's declaration recognizing the compulsory jurisdiction of the Court (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 135, para. 30). Consequently, the Court did not call in question the validity of Yugoslavia's declaration recognizing the compulsory jurisdiction of the Court pursuant to Article 36, paragraph 2, of the Statute, as such, but the temporal modality of its application in the light of the reciprocity condition.

It appears that Judge Kooijmans was right in noting that:

> "How can the Court say that there is no need to consider the question of the validity of Yugoslavia's declaration whereas at the same time it concludes that this declaration, taken together with that of the Respondent, cannot constitute a basis of jurisdiction? *This conclusion surely is based on the presumption of the validity of Yugoslavia's declaration*, at least for the present stage of the proceedings. If such a presumption does not exist, the Court should at least have said that it accepts that validity purely *arguendo* since, even if it had been valid, it would not have had the capability to confer jurisdiction on the Court in view of the limitation *ratione temporis* in the Applicant's declaration." (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 177, para. 16, separate opinion of Judge Kooijmans; emphasis added.)

Reciprocity has nothing to do with the validity of a declaration as a jurisdictional instrument, having in mind that it is limited in its effect to the temporal scope of the obligation covered by the declaration. It is capable of producing effect only limiting jurisdiction to the common ground

dures établies par eux, dont des conclusions ou déclarations sont utilisées comme éléments de preuve devant la Cour).

La disparition d'un Etat Membre comme sujet de droit international conduit *ipso facto* à la suppression de sa qualité de Membre au sein de l'Organisation des Nations Unies. Puisque les droits et obligations liés à cette qualité constituent un effet important de l'appartenance à l'Organisation, la disparition d'un Etat équivaut à la cessation de tous ses droits et obligations liés à la qualité de Membre. (Echappent à cette règle les droits et obligations consacrés par la Charte qui ont un caractère *erga omnes* ou un caractère impératif et qui, considérés sous l'angle juridique, ne sont pas des droits et obligations *liés à la qualité de Membre*.)

21. La Cour a recouru à la présomption judiciaire comme il le fallait dans la procédure en indication de mesures conservatoires.

Pour conclure que «les déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ne constituent pas une base sur laquelle la compétence [pourrait être fondée]», la Cour s'est appuyée en effet sur la limitation *ratione temporis* figurant dans la déclaration par laquelle la Yougoslavie a reconnu la compétence obligatoire de la Cour (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 135, par. 30). Par conséquent, la Cour a remis en cause, non pas en tant que telle, la validité de la déclaration par laquelle la Yougoslavie a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, mais les modalités temporelles de son application compte tenu de la condition de réciprocité.

Le juge Kooijmans avait sans doute raison d'écrire:

> «Comment la Cour peut-elle dire qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question de la validité de la déclaration de la Yougoslavie et conclure en même temps que ladite déclaration, considérée avec celle du défendeur, ne peut pas constituer une base de compétence? *Pour conclure ainsi, il faut certainement prendre pour hypothèse que la déclaration de la Yougoslavie est valable*, tout au moins au stade actuel de la procédure. Si cette présomption de validité fait défaut, la Cour aurait dû tout au moins dire qu'elle accepte cette validité aux seules fins du débat puisque, même si elle avait été valable, cette déclaration du demandeur n'aurait pas pu conférer compétence à la Cour en raison de la limitation *ratione temporis* qu'elle énonce.» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 177, par. 16; opinion individuelle de M. le juge Kooijmans; les italiques sont de moi.)

La réciprocité n'a rien à voir avec la validité d'une déclaration en tant qu'instrument juridictionnel, étant donné que son effet est limité à la durée de validité de l'obligation couverte par la déclaration. Le seul effet que la réciprocité soit en mesure de produire est de limiter la juridiction

accepted by both parties, as stated by the Court in the *Interhandel* case:

> "Reciprocity enables the State which has made the wider acceptance of the jurisdiction of the Court to rely upon the reservations to the acceptance laid down by the other Party. *There the effect of reciprocity ends.*" (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1959*, p. 23; emphasis added.)

Having in mind the provisions of Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, and considering that Yugoslavia did not accept the jurisdiction of the Court on the basis of Security Council resolution 9 (1946), it transpires that the presumption of the validity of Yugoslavia's declaration only *ratione materiae* is a narrowed presumption of the membership of Yugoslavia in the United Nations.

22. The Court furthermore resorted to the presumption of the legal identity and continuity of the FRY when referring to the Genocide Convention, and found that it lacks jurisdiction due to the fact that genocidal intent on the part of the respondent States has not been proved.

In other words, the Court found that, *in casu*, there exists, at least, prima facie jurisdiction *ratione personae* — on the basis of the contractual *nexus* between the Applicant and the Respondent in the framework of the Genocide Convention — and the lack of jurisdiction *ratione materiae* on the basis of the Convention was ascribed by the Court to the fact that genocidal intent, as an element of the crime of genocide, has not been made probable.

It is obvious that the finding of the Court regarding the FRY as a party to the Genocide Convention was based in the formal declaration of the FRY of 22 April 1992, confirmed in an official Note of 27 April 1992 from the Permanent Mission of Yugoslavia to the United Nations addressed to the Secretary-General to the effect that:

> "The Federal Republic of Yugoslavia, continuing the State, international legal and political personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, shall strictly abide by all the commitments that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia assumed internationally." (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 610, para. 17.)

The rules of interpretation of unilateral acts of States, accurately and clearly set out in the *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada)* case as "declarations . . . are to be read as a whole" and "interpreted as a unity" (*Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 454, para. 47; p. 453, para. 44), indicate that unilateral acts "must be interpreted as [they stand], having regard to the words actually used" (*Anglo-Iranian*

au terrain commun accepté par les deux parties, comme l'a dit la Cour dans l'affaire de l'*Interhandel*:

> «La réciprocité permet à l'Etat qui a accepté le plus largement la juridiction de la Cour de se prévaloir des réserves à cette acceptation énoncées par l'autre partie. *Là s'arrête l'effet de la réciprocité.*» (*Exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 23; les italiques sont de moi.)

Compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et eu égard au fait que la Yougoslavie n'a pas accepté la compétence de la Cour sur la base de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité, il faut en déduire que la présomption de validité de la déclaration de la Yougoslavie reposant sur le seul terrain *ratione materiae* revient à n'accorder que très étroitement à la Yougoslavie la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.

22. La Cour a, en outre, présumé qu'il y avait en droit identité et continuité de la RFY à l'égard de la convention sur le génocide et elle s'est estimée incompétente parce que l'intention des Etats défendeurs de commettre un génocide n'a pas été prouvée.

En d'autres termes, la Cour a estimé qu'en l'espèce elle avait, du moins *prima facie*, compétence *ratione personae* — sur le fondement du lien contractuel entre le demandeur et le défendeur dans le cadre de la convention sur le génocide — et elle a jugé que si elle n'était pas compétente *ratione materiae* en vertu de la convention, c'est parce qu'il n'a pas été démontré que l'intention de commettre un génocide, en tant qu'élément constitutif de ce crime, était probable.

Il est manifeste que, lorsqu'elle constate que la RFY est partie à la convention sur le génocide, la Cour se fonde sur la déclaration officielle de la RFY en date du 22 avril 1992, confirmée dans une note officielle que la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies adresse au Secrétaire général le 27 avril 1992 et selon laquelle:

> «La République fédérative de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 610, par. 17.)

Selon les règles d'interprétation d'actes unilatéraux émanant d'Etats que la Cour a énoncées avec précision et clarté dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)* («les déclarations ... doivent être considérées comme un tout» et «interprété[e]s comme formant un tout» (*compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 454, par. 47; p. 453, par. 44)), et on doit interpréter les actes unilatéraux

Oil Co., Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1952, p. 105), with "certain emphasis on the intention of the . . . State" (*Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 454, para. 48).

It is difficult, on the basis of these rules of interpretation of unilateral acts of States, or even on the basis of any of them taken individually, to draw a conclusion that the intention of Yugoslavia was to "strictly abide by all the commitments that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia assumed internationally" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 610, para. 17) without reliance on, or on some other basis, except the legal identity and continuity with the Socialist Federal Republic of Yugoslavia (hereinafter referred to as the "SFRY"). (It is also disputable whether the declaration of 27 April 1992 could be taken as a unilateral act *creating* legal obligations at all. As the Court clearly stated in the *Nuclear Tests* cases "[w]hen it is the intention of the State making the declaration that it should become bound according to its terms, that intention confers on the declaration the character of a legal undertaking" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 267, para. 43; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 472, para. 46). Thus all depends on the intention of the State and it is up to the Court to "form its own view of the meaning and scope intended by the author of a unilateral declaration which may create a legal obligation" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 269, para. 48; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 474, para. 50). It seems crystal clear from the text of the declaration that the intention of Yugoslavia was not that it should become bound by obligations of the former SFRY but to *remain* bound by "all obligations to international organizations and institutions whose member it is".)

Having in mind that, after the adoption of the Constitution of 27 April 1992, Yugoslavia did not express its consent to be bound by the Genocide Convention in the way stipulated by Article XI of the Convention and nor did it issue the notification of succession, it is obvious that the only basis for Yugoslavia to be considered a party to the Genocide Convention before 12 March 2001 is the legal identity and continuity of the SFRY in the domain of multilateral treaties.

23. It seems clear that the aforementioned Court's presumptions were not, in the circumstances surrounding the overall status of the FRY, of a violent nature (*violentia praesumptio*). *A contrario*, the finding that the solution adopted by General Assembly resolution 47/1 "is not free from legal difficulties" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugo-*

«tel[s] qu'[ils] se présente[nt], en tenant compte des mots effectivement employés» (*Anglo-Iranian Oil Co., exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 105), «l'accent [étant mis] sur l'intention de l'Etat...» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 454, par. 48).

Il est difficile, à partir de ces règles d'interprétation des actes unilatéraux émanant d'Etats, ou à partir de l'une quelconque d'entre elles prise individuellement, de conclure que l'intention de la Yougoslavie était de «respect[er] strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a[vait] pris à l'échelon international» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 610, par. 17), sans se fonder sur l'identité et la continuité juridiques avec la République socialiste fédérative de Yougoslavie (ci-après dénommée la «RSFY») ni prendre un autre fondement de même effet. (Que la déclaration du 27 avril 1992 puisse être considérée comme un acte unilatéral *créant* de quelconques obligations juridiques est également discutable. Ainsi que la Cour l'a clairement indiqué dans les affaires des *Essais nucléaires*, «[q]uand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 267, par. 43; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 472, par. 46).) Ainsi, tout dépend de l'intention de l'Etat et il appartient à la Cour de «se faire sa propre opinion sur le sens et la portée que l'auteur a entendu donner à une déclaration unilatérale d'où peut naître une obligation juridique» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 269, par. 48; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 474, par. 50). Il ressort très clairement du texte de la déclaration que la Yougoslavie n'avait pas pour intention de se lier par les obligations de l'ex-RSFY mais de *rester* liée par «toutes ses obligations vis-à-vis des organisations et institutions internationales auxquelles elle appart[enait]».

Eu égard au fait que, après l'adoption de la Constitution du 27 avril 1992, la Yougoslavie n'a pas exprimé son consentement à être liée par la convention sur le génocide comme il est stipulé à l'article XI de la convention, et qu'elle n'a pas non plus publié de notification de succession, il est manifeste que l'on ne saurait considérer la Yougoslavie comme partie à la convention sur le génocide antérieurement au 12 mars 2001 que sur la base de l'identité et de la continuité juridiques avec la RSFY en matière de traités multilatéraux.

23. Il est clair que les présomptions évoquées plus haut ne se sont pas, dans les circonstances entourant le statut général de la RFY, imposées par la force à la Cour (*violentia praesumptio*). Autrement, il n'y aurait aucun sens à conclure que la solution adoptée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale «ne laisse pas de susciter des difficultés juridiques» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime*

slavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993, p. 14, para. 18) would be devoid of substance.

Having in mind the relevant circumstances that existed until the admission of Yugoslavia to membership in the United Nations, expressing relative balance in terms *pro et contra*, it might be said that those presumptions lie between light presumptions *(praesumptiones facti vel hominis leves)* and probable presumptions *(praesumptiones facti vel hominis graves)*.

3. The Legal Consequences of the Admission of the FRY to the United Nations

24. The FRY claimed legal identity and continuity with the SFRY until the year 2000. Although, in my view, the FRY, in the light of the relevant rules of international law — rules which are not quite clear and crystallized, true — possessed the right to legal identity and continuity with the SFRY, the continuity claim of the FRY, considered on the basis of eminently political reasons, has not been accepted. This fact, when speaking about the status of the FRY in the United Nations, is reflected in the status which might be, very approximately, qualified as a kind of irregular *de facto* suspension of membership rights on the model of "vacant seat". A model which, in relation to the FRY, was originally applied in the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE).

25. At the end of the year 2000 the FRY, in the relevant context, did two things:

(i) renounced the continuity claim and accepted the status of the successor State of the former SFRY; and
(ii) proceeding from a qualitatively new legal basis — as the successor State — submitted the application for admission to membership in the United Nations.

26. The State, as a notion of international law, comprises two elements, i.e., possesses two faces:

(i) statehood in the sense of the relevant attributes such as a defined territory, stable population and sovereign power;

(ii) legal personality, i.e., the status of a subject of international law equipped with a *corpus* of rights and obligations. The legal personality of the FRY, in the light of the relevant circumstances surrounding it, can be either of an inferential, derivative nature — based on the legal identity and continuity with the SFRY — or of an inherent, original nature — based on the status of a new State.

27. By submitting the application for admission to membership in the United Nations, Yugoslavia not only renounced the claim to legal iden-

de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 14, par. 18).

Vu les circonstances pertinentes qui ont existé jusqu'à l'admission de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies en qualité de Membre et dans lesquelles les arguments favorables et les arguments défavorables s'équilibrent à peu près, on peut dire que ces présomptions se situent entre des présomptions légères (*praesumptiones facti vel hominis leves*) et des présomptions probables (*praesumptiones facti vel hominis graves*).

3. Les conséquences juridiques de l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies

24. La RFY a revendiqué l'identité et la continuité juridiques avec la RSFY jusqu'à l'an 2000. Même si, à mon avis, la RFY, compte tenu des règles pertinentes du droit international — règles qui, il est vrai, ne sont pas parfaitement claires ni solides —, avait droit à l'identité et à la continuité juridiques avec la RSFY, la revendication de continuité de la RFY, considérée à l'aune de raisons éminemment politiques, n'a pas été acceptée. S'agissant du statut de la RFY au sein de l'Organisation des Nations Unies, ce rejet s'est traduit par ce que l'on pourrait, de manière très approximative, qualifier de suspension *de facto* irrégulière des droits liés à la qualité de Membre, sur le modèle du «siège vacant», modèle qui, en ce qui concerne la RFY, a été appliqué en premier lieu au sein de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

25. A la fin de l'an 2000, la RFY, dans le contexte pertinent, a fait deux choses:

i) elle a renoncé à revendiquer la continuité et accepté le statut d'Etat successeur de l'ex-RSFY; et
ii) sur une base juridique nouvelle du point de vue qualitatif — c'est-à-dire en qualité d'Etat successeur —, elle a présenté une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies.

26. L'Etat, en droit international, est constitué de deux éléments, c'est-à-dire qu'il se présente sous deux aspects:

i) la qualité d'Etat au sens des attributs constitutifs de cette qualité, par exemple un territoire défini, une population stable, l'exercice de la souveraineté;
ii) la personnalité juridique, c'est-à-dire le statut de sujet de droit international doté d'un *corpus* de droits et obligations. La personnalité juridique de la RFY, eu égard aux circonstances pertinentes, peut être soit déduite, dérivée — fondée sur l'identité et la continuité juridiques avec la RSFY —, soit intrinsèque, originelle — fondée sur le statut d'Etat nouveau.

27. En demandant son admission à l'Organisation des Nations Unies, la Yougoslavie n'a pas seulement renoncé à revendiquer l'identité et la

tity and continuity but claimed at the same time to be accepted as a new State in the sense of some other, different legal personality — a successor State versus partial continuation of the former SFRY — from the one claimed until the year 2000. In fact, it accepted the claim qualified as the claim of the international community made at the moment of the formal proclamation of the FRY in April 1992. A claim which, however, the relevant international organizations as well as States, acting *in corpore* as members of the organizations or individually, did not implement in either the formal or the substantive sense. Instead, they opted for solutions based on pragmatic political considerations rather than on considerations based on international law. Hence, a legal "Rashomon" about the legal character of Yugoslavia was created — it is a new State or the old State? — and about its status in the United Nations — is it a Member of the United Nations or not?

28. The admission of Yugoslavia to membership of the United Nations from 1 November 2000 also meant the acceptance of the claim of Yugoslavia to be accepted as a new State in the sense of a new international personality different from its hybrid and controversial personality in the period 1992-2000. The claim was accepted by way of a series of collateral agreements in a simplified form, or a general collateral agreement in a simplified form, between the FRY, on the one hand, and the Member States of the United Nations and the world Organization itself, on the other, embodied tacitly in the letter and spirit of General Assembly resolution 55/12 and subsequent consistent practice of the Organization (*exempli causa*, the letter of the Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations of 8 December 2000[5] and the list of Member States with dates of their admission to the United Nations (United Nations Press Release ORG/1317 updated 18 December 2000). The subject of the series of collateral agreements, or of the general collateral agreement, is in fact recognition of the FRY as a new personality, a personality of the successor State of the former SFRY, and, in that capacity,

[5] The letter of the Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations of 8 December 2000 relating to one of the relevant legal consequences of the admission of the FRY in the United Nations in the capacity of a successor State is basically of the administrative nature. In that regard, it should be stressed that in its 1996 Judgment dealing with the question of Bosnia and Herzegovina's participation in the Genocide Convention, the Court *noted* that

> "Bosnia and Herzegovina became a Member of the United Nations following the decisions adopted on 22 May 1992 by the Security Council and the General Assembly, bodies competent under the Charter. Article XI of the Genocide Convention opens it to "any Member of the United Nations"; *from the time of its admission to the Organization, Bosnia and Herzegovina could thus become a party to the Convention.*" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 611, para. 19; emphasis added.)

continuité juridiques, elle a demandé en même temps à être acceptée en tant qu'Etat nouveau, doté d'une autre personnalité juridique — en tant qu'Etat successeur et non plus d'Etat assurant partiellement la continuité de l'ex-RSFY — personnalité différente de celle revendiquée jusqu'en 2000. En réalité, elle a accepté la position, présentée comme étant celle de la communauté internationale, qui fut adoptée au moment de la proclamation officielle de la RFY en avril 1992. Position que, cependant, ni les organisations internationales concernées ni les Etats, agissant *in corpore* en qualité de membres desdites organisations ou individuellement, n'ont mise en application ni dans sa forme ni sur le fond. A la place, ils ont opté pour des solutions fondées sur des considérations politiques de caractère pragmatique plutôt que sur le droit international. D'où une sorte de «Rashomon» juridique au sujet du caractère de la Yougoslavie — est-ce un nouvel Etat ou bien est-ce l'ancien? — et de son statut au sein de l'Organisation des Nations Unies — la Yougoslavie est-elle ou n'est-elle pas Membre de l'Organisation?

28. Admettre la Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies à compter du 1er novembre 2000 a consisté également à accepter comme elle le demandait de la reconnaître comme un nouvel Etat, c'est-à-dire de lui reconnaître une nouvelle personnalité internationale, différente de la personnalité hybride et controversée qui avait été la sienne au cours de la période allant de 1992 à 2000. Cette demande a été acceptée sous forme simplifiée par un accord général ou une série d'accords accessoires entre la RFY d'un côté et les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'Organisation elle-même de l'autre, accords inscrits tacitement dans l'esprit et la lettre de la résolution 55/12 de l'Assemblée générale ainsi que dans la pratique cohérente suivie ensuite par l'Organisation (voir, par exemple, la lettre du Secrétaire général adjoint et conseiller juridique des Nations Unies en date du 8 décembre 2000[5] et la liste des Etats Membres avec la date de leur admission à l'Organisation (communiqué de presse de l'Organisation des Nations Unies ORG/1317 mis à jour le 18 décembre 2000)). Dans cette série d'accords accessoires ou dans cet accord accessoire général, on reconnais-

[5] La lettre, datée du 8 décembre 2000, du Secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies concernant l'une des conséquences juridiques pertinentes de l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en qualité d'Etat successeur est essentiellement de caractère administratif. A cet égard, il y a lieu de souligner que la Cour, dans son arrêt de 1996 traitant de la question de la participation de la Bosnie-Herzégovine à la convention sur le génocide, *a noté* que

> «la Bosnie-Herzégovine est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies à la suite des décisions prises le 22 mai 1992 par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, organes compétents en vertu de la Charte. Or, l'article XI de la convention sur le génocide ouvre celle-ci à «tout Membre des Nations Unies»; *dès son admission au sein de l'Organisation, la Bosnie-Herzégovine pouvait donc devenir partie à la convention.*» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 611, par. 19; les italiques sont de moi.)

its admission to the world Organization as a Member. Thus, Yugoslavia, although being the "old State" in the sense of statehood, was universally recognized as a "new State" in the sense of its international legal personality. In view of the fact that recognition of a State has *ex definitione* retroactive effect, it necessarily follows that all pronouncements and decisions taken relate to the FRY claiming continuity with the SFRY. And, as far as the FRY after the year 2000 is concerned, its legal existence as a new international legal personality started in November 2000 by its admission to membership of the United Nations.

29. General Assembly resolution 55/12 is not an ordinary resolution. Resolutions on the admission of a State to the United Nations, as distinct from recommendation, have a character of decision. Namely,

> "the functions and powers conferred by the Charter on the General Assembly are not confined to discussion, consideration, the initiation of studies and the making of recommendations; they are not merely hortatory. Article 18 [of the Charter] deals with *'decisions'* of the General Assembly 'on important questions'. These 'decisions' do indeed include certain recommendations, *but others have dispositive* force and effect. *Among these latter decisions*, Article 18[6] includes suspension of rights and privileges of membership, expulsion of Members . . . In connection with the suspension of rights and privileges of membership and expulsion from membership [Articles 5 and 6], it is the Security Council which has only the power to recommend and *it is the General Assembly which decides and whose decision determines status.*" (*Certain Expenses of the United Nations (Article 17, Paragraph 2, of the Charter), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1962*, p. 163; emphasis added.)

Consequently, "[t]he decisions of the General Assembly would not be reversed by the judgment of the Court" (*Northern Cameroons, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 33), for in the structure of the United Nations the Court does not possess "the ultimate authority to interpret the Charter" (*Certain Expenses of the United Nations (Article 17, Paragraph 2, of the Charter), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1962*, p. 168).

[6] Article 18 of the Charter enumerates, *inter alia*, "the admission of new Members to the United Nations".

sait en réalité à la RFY une nouvelle personnalité, c'est-à-dire la personnalité de l'Etat successeur de l'ex-RSFY et c'est en cette qualité qu'elle était admise comme Membre de l'organisation internationale. Dans ces conditions, la Yougoslavie, bien qu'elle fût toujours «l'ancien Etat» du point de vue de la qualité d'Etat, a été universellement reconnue comme un «Etat nouveau» du point de vue de sa personnalité juridique internationale. Etant donné que la reconnaissance d'un Etat a, par définition, un effet rétroactif, il s'ensuit nécessairement que toutes les déclarations faites ou les décisions adoptées qui concernent la RFY se rapportent à la RFY revendiquant la continuité avec la RSFY. Et, pour ce qui concerne la RFY postérieurement à l'an 2000, son existence en droit en tant que nouvelle personnalité juridique internationale a commencé en novembre de cette année-là avec son admission en qualité de Membre à l'Organisation des Nations Unies.

29. La résolution 55/12 de l'Assemblée générale n'est pas une résolution ordinaire. Les résolutions relatives à l'admission d'un Etat à l'Organisation des Nations Unies ne sont pas des recommandations, mais des décisions. En effet,

> «les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale selon la Charte ne sont pas limités à la discussion, à l'examen, à l'étude et à la recommandation; ses attributions ne sont pas simplement de caractère exhortatif. L'article 18 [de la Charte] traite des *«decisions»* de l'Assemblée générale «sur les questions importantes». Ces «décisions» comprennent en effet certaines recommandations, *mais d'autres ont* une valeur et un effet *de caractère impératif. Parmi ces dernières décisions*, l'article 18[6] comprend la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres «et les questions budgétaires». En ce qui concerne la suspension des droits et privilèges de Membres et l'exclusion de Membres dans le cadre des articles 5 et 6, c'est le Conseil de sécurité dont le pouvoir se borne à faire des recommandations et *c'est l'Assemblée générale qui décide et dont la décision fixe le statut des Etats en question.*» (*Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 163; les italiques sont de moi.)

En conséquence, «[l]'arrêt de la Cour n'infirmerait pas les décisions de l'Assemblée générale» (*Cameroun septentrional, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 33), car dans la structure de l'Organisation des Nations Unies, la Cour ne possède pas «l'autorité suprême d'interpréter la Charte» (*Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 168).

[6] L'article 18 de la Charte mentionne notamment «l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation».

The determination made by the competent organs of the United Nations entails the legal consequences. The admission of the FRY to the United Nations as a Member from 1 November 2000 has two principal consequences in the circumstances of the cases at hand:

(i) with respect to the admission of Yugoslavia as a Member as from 1 November 2000, it can be said, though somewhat descriptively, that what is involved here is the admission "as a new Member". This expression indicates its temporal status in relation to the Members admitted on an earlier date;

(ii) the admission of Yugoslavia as a Member as from 1 November 2000 qualified *per se* its status vis-à-vis the United Nations before that date. It seems clear that, in the light of the decisions taken by the competent organs of the United Nations, this status could not be a membership status. *A contrario*, Yugoslavia could not have been admitted as a Member as from 1 November 2000. Just as it is impossible for things to be black and white at the same time, Yugoslavia could not have been either a Member and a non-Member in the period 1992-2000.

30. In the case at hand the Court was faced with several preliminary objections of the Respondent, concerning both the special jurisdiction of the Court in all three aspects (*ratione personae, ratione materiae, ratione temporis*), the admissibility of the Applicant's claims and the general jurisdiction of the Court (*locus standi* of Serbia and Montenegro).

Having found that there is a lack of jurisdiction, the Court based its decision, essentially, on the absence of *locus standi* of Serbia and Montenegro. It appears that it has chosen the right path.

In the choice of the ground on which the Court is basing its lack of jurisdiction, the Court enjoys a certain discretion — *discretio legalis* — whose limits are determined by common sense and overriding legal considerations emanating from the very nature of the judicial function. In that regard, the Court has produced a general formula in the *Certain Norwegian Loans* case, stating that "the Court is free to base its decision on the ground which in its judgment is more direct and conclusive" (*Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 25).

The Court puts the formula in concrete terms depending on the circumstances of each particular case in order to determine the ground which, objectively, has priority, both in terms of commonsense and in the sense of legal considerations, in relation to the other grounds raised.

In concreto, it appears that *locus standi* of Serbia and Montenegro deserves absolute priority in relation to the other grounds raised.

The priority emanates from the very nature of *locus standi* as the *pre-*

De la décision prise par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies découlent des conséquences juridiques. L'admission de la RFY en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à compter du 1er novembre 2000 a deux conséquences principales dans les circonstances des présentes affaires:

i) en ce qui concerne l'admission de la Yougoslavie en qualité de Membre à compter du 1er novembre 2000, on peut dire, bien que cela relève surtout de la description, qu'il est question ici de son admission «en qualité de nouveau Membre». Cette expression indique quel fut son statut dans le temps par rapport aux Membres admis à une date antérieure;

ii) le fait que la Yougoslavie fut admise comme Membre à compter du 1er novembre 2000 indique quelle était précédemment la nature de son statut vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. Manifestement, au vu des décisions prises par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ce statut ne pouvait être celui de Membre. Autrement, la Yougoslavie n'aurait pas pu être admise en qualité de Membre à compter du 1er novembre 2000. Comme on ne peut en même temps être une chose et son contraire, la Yougoslavie ne pouvait avoir été à la fois Membre et non-membre pendant la période allant de 1992 à 2000.

30. En l'espèce, la Cour a eu à connaître de plusieurs exceptions préliminaires présentées par le défendeur au sujet de la compétence spéciale de la Cour sous ses trois aspects (*ratione personae, ratione materiae, ratione temporis*), de la recevabilité des demandes de la Yougoslavie et de la compétence générale de la Cour (*locus standi* de la Serbie-et-Monténégro).

Ayant conclu au défaut de compétence, la Cour a fondé sa décision essentiellement sur le fait que la Serbie-et-Monténégro n'avait pas qualité pour ester devant elle. La Cour a, semble-t-il, choisi la bonne voie.

Sur le choix du motif pour lequel elle se déclare incompétente, la Cour jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire — *discretio legalis* — dont les limites sont définies par le bon sens et par des considérations juridiques primordiales tenant à la nature même de la fonction judiciaire. A cet égard, la Cour a, en l'affaire relative à *Certains emprunts norvégiens*, énoncé une formule générale consistant à dire qu'«[elle] est libre de baser sa décision sur le motif qui, selon elle, est plus direct et décisif» (*Certains emprunts norvégiens, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 25).

La Cour applique concrètement cette formule selon les circonstances de chaque affaire afin de déterminer quel est, objectivement, le motif qui a priorité sur les autres arguments invoqués, tant selon le bon sens qu'en vertu de considérations juridiques.

En l'espèce, il semble que la qualité de la Serbie-et-Monténégro pour ester devant la Cour (*locus standi*) mérite d'être considérée comme ayant priorité absolue sur les autres motifs soulevés.

Cette priorité résulte de la nature même du *locus standi*, qui est la

condition, in contrast to the other grounds raised representing the *conditions* of the special jurisdiction of the Court in all the three aspects raised, on which to base the jurisdiction of the Court *in casu*. As such it alone is sufficient and capable, independently of other grounds raised, of producing direct and conclusive effect on the jurisdiction of the Court. None of the relevant aspects of the special jurisdiction of the Court (*ratione personae, ratione materiae, ratione temporis*), as well as special jurisdiction itself, possesses this capability. For, if Serbia and Montenegro does not have *locus standi*, then any discourse about them is devoid of any substance. It seems to be a proper application of the legal principle, being also a principle of common sense, *a majori ad minus*.

Furthermore, it should not be taken as irrelevant that the choice made by the Court corresponds to the purpose that the Respondent, as well as the Applicant, attached to the issue of *locus standi* of Serbia and Montenegro in their pleadings before the Court and final submissions respectively.

31. In the light of these considerations, especially under sections 1 and 3 of this part, I am of the opinion that the formulation of the *dispositif* explicitly linked to the absence of *locus standi* of Serbia and Montenegro would be more appropriate considering the circumstances of the cases. The same effect could be produced by simply adding the adjective "general" to the word "jurisdiction". Not only because the question of *locus standi* was *sedes materiae* of these proceedings, but because such a formulation would naturally derive what the Court said dealing with particular basis of jurisdiction invoked (*exempli causa*, Judgment, paras. 45, 78 and 90). In the formulation accepted it appears that the *dispositif* and reasoning of the Court are not, at least, sufficiently coherent.

II. The Grounds Invoked by the Respondents for Rejecting the Application *in limine litis*

1. Implicit Discontinuance as a contradictio in adjecto

32. The arguments of the Respondents, specifically elaborated by France, tended to move in the direction of termination of the proceedings on the basis of something that might be termed "implicit discontinuance".

Namely, it was contended that "the Federal Government of Yugoslavia could . . . have made the choice — the simple, reasonable choice — to *discontinue the proceedings. This was not the case, at least not explicitly.*" (CR 2004/12, p. 6, paras. 3 and 4; emphasis added.) Commenting on the Written Observations of the Federal Republic of Yugoslavia, counsel for France finds that "[t]his looks very much like a discontinuance that will not speak its name" (*ibid.*, p. 8, para. 9 *[translation by the Registry]*).

condition préalable à remplir pour fonder la juridiction de la Cour en l'espèce, à la différence des autres motifs invoqués qui représentent les *conditions* de la compétence spéciale de la Cour sous les trois aspects à considérer. La qualité pour ester devant la Cour peut à elle seule, indépendamment des autres motifs soulevés, suffire à produire un effet direct et définitif sur la compétence de la Cour. Aucun des aspects pertinents de la compétence spéciale de la Cour *(ratione personae, ratione materiae, ratione temporis)*, pas plus que la compétence spéciale elle-même, ne peut avoir cet effet. Car, si la Serbie-et-Monténégro n'a pas de *locus standi*, toute considération relative à ces autres aspects est sans objet. C'est là une application opportune du principe juridique *a majori ad minus*, qui est également un principe de bon sens.

En outre, il n'est pas à négliger que le choix fait par la Cour correspond à l'objet que le défendeur tout autant que le demandeur ont assigné à la question du *locus standi* de la Serbie-et-Monténégro dans leurs exposés devant la Cour et dans leurs conclusions finales.

31. Eu égard aux considérations que je viens d'exposer, en particulier dans les sections 1 et 3 de cette partie, je suis d'avis qu'un dispositif lié expressément au défaut de *locus standi* de la Serbie-et-Monténégro serait plus approprié compte tenu des circonstances des affaires. On produirait le même effet en qualifiant simplement le terme «compétence» par l'adjectif «générale». Non seulement parce que la question de la qualité pour ester devant la Cour était le *sedes materiae* des procédures considérées, mais aussi parce qu'un tel libellé découlerait naturellement de ce que la Cour a dit au sujet de la base de compétence invoquée (voir, par exemple, les paragraphes 45, 78 et 90 de l'arrêt). Le libellé adopté semble révéler à tout le moins un manque de cohérence entre le dispositif et le raisonnement de la Cour.

II. Les raisons invoquées par les défendeurs en faveur d'un rejet *in limine litis* de la requête

1. Le désistement implicite est une contradictio in adjecto

32. Les défendeurs, en particulier la France, ont cherché à plaider la clôture de l'instance sur la base de ce que l'on pourrait appeler un «désistement implicite».

Il a en effet été dit que «la République fédérale de Yougoslavie aurait pu faire le choix ..., choix simple et raisonnable, du *désistement*... *Ce n'est pas le cas, du moins pas explicitement.*» (CR 2004/12, p. 6, par. 3 et 4; les italiques sont de moi.) Commentant les observations écrites de la République fédérale de Yougoslavie, le conseil de la France déclare «[c]eci ressemble fort à un désistement qui ne dit pas son nom» (*ibid.*, p. 8, par. 9).

Discontinuance, as designed by Articles 88 and 89 of the Rules of Court, is comprised of two constitutive elements taken cumulatively: the will of the parties and the proper process.

The will of the parties represents normative substance of discontinuance as designed in Articles 88 and 89 of the Rules, serving as the legal basis on which the discontinuance may be effected. By way of "the will of the parties" discontinuance reflects the structural principle of consensual jurisdiction in contentious cases according to which the Court cannot discontinue or withdraw a case on behalf of the parties, if the parties do not wish so. Viewed in that sense, the will of the parties is an overriding condition for discontinuance within the meaning of Articles 88 and 89 of the Rules.

The modalities of expression of the will differ. In accordance with Article 88 of the Rules, agreement of the parties is required and, in the light of Article 89, paragraph 2, the absence of the objection of the respondent which, in fact, constitutes the presumption of acquiescence, is of relevance.

The proper process aimed at discontinuance implies the actions of the party (or parties), as well as an order of the Court. The discontinuance process, in terms of Articles 88 and 89 of the Rules, bears a dual characteristic: *primo*, in view of substantial meaning of the will of the parties the order of the Court represents a neutral act of the Court, an act whose "main object . . . is to provide a procedural facility, or rather . . . to reduce the process of discontinuance to order" (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1964*, p. 19); *secundo*, Article 88, paragraph 1, of the Rules provides that "the parties, either jointly or separately, notify the Court *in writing*" (emphasis added), while Article 89, paragraph 1, stipulates that "the applicant informs the Court *in writing*" (emphasis added). The Court effectuated it through an order with reference to Article 48 of the Statute and Article 88 or 89 of the Rules respectively.

33. *In concreto*, the eventual discontinuance would, in the light of the relevant circumstances of the case, have to be based on the provision of Article 89, paragraph 2, of the Rules of Court which provides as follows:

> "If, at the time when the notice of discontinuance is received, the respondent has already taken some step in the proceedings, the Court shall fix a time-limit within which the respondent may state whether it opposes the discontinuance of the proceedings. If no objection is made to the discontinuance before the expiration of the time-limit, acquiescence will be presumed and the Court shall make an order officially recording the discontinuance of the proceedings and directing the removal of the case from the list. If objection is made, the proceedings shall continue."

Un désistement, aux termes des articles 88 et 89 du Règlement de la Cour, repose sur deux éléments qui agissent cumulativement: la volonté des parties et la régularité du processus.

La volonté des parties représente l'aspect normatif du désistement tel qu'il est défini aux articles 88 et 89 du Règlement, car elle constitue le fondement juridique en vertu duquel le désistement peut être opéré. A travers «la volonté des parties», le désistement traduit le principe structurel de la compétence consensuelle dans les procédures contentieuses, selon lequel la Cour ne peut radier ni retirer une affaire du rôle au nom des parties si telle n'est pas leur volonté. Vue sous cet angle, la volonté des parties est une condition primordiale du désistement au sens des articles 88 et 89 du Règlement.

La volonté des parties s'exprime de différentes manières. Selon l'article 88 du Règlement, l'accord des parties est nécessaire et, à la lumière du paragraphe 2 de l'article 89, l'absence d'objection de la part du défendeur — qui constitue en fait une présomption d'acquiescement — doit aussi être prise en compte.

Le processus normal de désistement comprend les actions de la partie ou des parties, ainsi qu'une ordonnance de la Cour. Ce processus, aux termes des articles 88 et 89 du Règlement, présente une double caractéristique: premièrement, compte tenu de la signification essentielle que revêt la volonté des parties, l'ordonnance de la Cour constitue un acte neutre ayant «principalement pour objet de prévoir un moyen de procédure ou plutôt ... d'organiser le processus de désistement» (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964*, p. 19); deuxièmement, le paragraphe 1 de l'article 88 du Règlement dispose que «les parties, conjointement ou séparément, notifient à la Cour *par écrit* [leur accord]» (les italiques sont de moi), tandis que le paragraphe 1 de l'article 89 indique que «le demandeur fait connaître *par écrit* à la Cour [sa renonciation]» (les italiques sont de moi). La Cour donne effet au désistement par voie d'ordonnance en vertu de l'article 48 du Statut et de l'article 88 ou 89 du Règlement.

33. Au cas particulier, le désistement devrait, le cas échéant et à la lumière des circonstances propres à l'espèce, être fondé sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 89 du Règlement de la Cour, qui se lisent comme suit:

> «Si, à la date de la réception du désistement, le défendeur a déjà fait acte de procédure, la Cour fixe un délai dans lequel il peut déclarer s'il s'oppose au désistement. Si, dans le délai fixé, il n'est pas fait objection au désistement, celui-ci est réputé acquis et la Cour rend une ordonnance en prenant acte et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle. S'il est fait objection, l'instance se poursuit.»

However, none of the elements of discontinuance, both those concerning the will of the parties and those concerning the proper process, embodied in that provision are met.

Serbia and Montenegro, as the Applicant, clearly and unambiguously expressed the will not to discontinue the proceedings. In his concluding remarks during the oral hearing, the Agent of Serbia and Montenegro repeatedly pointed out that the Applicant "did not discontinue the proceedings" (CR 2004/23, p. 16, para. 21; p. 18, para. 27; p. 20, para. 34). As such, it is obvious that Serbia and Montenegro could not have submitted notice of discontinuance to the Court as provided for by Article 89, paragraph 2, of the Rules. Some respondent States (the United Kingdom, the Netherlands and France), true, saw notice of discontinuance in the Written Observations of Serbia and Montenegro of 18 December 2002. The Applicant, in its reply to those contentions contained in a letter dated 28 February 2003 from the Agent of Serbia and Montenegro, stresses that "the Written Observations of 18 December 2002 do not represent such a notice of discontinuance". As the will of the Applicant to discontinue the proceedings *in concreto* simply does not exist, there are no elements for forming the will of the parties as the basis of discontinuance. The statement of the Respondent regarding the discontinuance of the proceedings is, in this case, irrelevant and could be qualified as an invitation or a proposal to the Applicant to proceed to the discontinuance process provided for in Article 89, paragraph 2, of the Rules of Court.

34. The provisions of Articles 88 and 89 of the Rules, as a part of the procedural law of the Court, are binding rules both upon the parties and upon the Court itself. Although created by the Court, the relevant procedural rules, as legal rules, possess an objective existence, imposing the restraints that the Court itself must observe. The Court has no power to modify the operation of Article 89 of the Rules *ad casum*. Such a conclusion, it seems to me, clearly derives both from the nature of the procedural rules, as legal rules, and from the legislative history of the Rules of Court. The proposals that it should assume such a power were rejected with the explanation that "the parties were entitled to have a reliable guarantee of the stability of the rules of procedure" (Sixth Meeting of 19 May 1934, *P.C.I.J., Series D, No. 2* (3rd add.), p. 38).

It is true that, in contrast to Articles 93 to 97 of Part III of the Rules, the provisions of Article 89 can be modified or supplemented by the parties *inter se* in accordance with Article 101 of the Rules of Court, which provides:

> "The parties to a case may jointly propose particular modifications or additions to the rules contained in the present Part (with the exception of Articles 93 to 97 inclusive), which may be applied by the Court or by a Chamber if the Court or the Chamber considers them appropriate in the circumstances of the case."

Cependant, aucune des conditions relatives au désistement énoncées dans ces dispositions, en ce qui concerne tant la volonté des parties que la procédure voulue, n'est remplie.

La Serbie-et-Monténégro, en sa qualité de demandeur, a exprimé clairement et sans ambiguïté la volonté de ne pas se désister de l'instance. Dans les observations qu'il a formulées en guise de conclusion à l'issue de la procédure orale, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a souligné maintes fois que le demandeur «[ne s'était] pas désist[é] de l'instance» (CR 2004/23, p. 16, par. 21; p. 18, par. 27; p. 20, par. 34). Il est donc évident que la Serbie-et-Monténégro ne pouvait avoir notifié son désistement à la Cour comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 89 du Règlement. Il est vrai que certains Etats défendeurs (le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la France) ont interprété les observations écrites de la Serbie-et-Monténégro du 18 décembre 2002 comme une notification de désistement. Le demandeur, répondant à ces affirmations dans la lettre de son agent en date du 28 février 2003, a souligné que la Serbie-et-Monténégro «n'a[vait] pas fait état, dans ses observations écrites [du 18 décembre 2002], d'un tel désistement». Comme il n'y a tout bonnement pas en l'espèce de volonté du demandeur de se désister de l'instance, rien ne permet de faire de la volonté des parties un motif de désistement. La déclaration du défendeur concernant le désistement est, en l'occurrence, sans pertinence et pourrait être qualifiée d'invitation ou de proposition adressée au demandeur pour qu'il se désiste dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 89 du Règlement de la Cour.

34. Les dispositions des articles 88 et 89 du Règlement, lesquelles s'inscrivent dans le cadre du droit procédural de la Cour, sont des règles obligatoires pour les parties et pour la Cour elle-même. Bien qu'établies par la Cour, les règles de procédure applicables, en tant que règles de droit, ont une existence objective et imposent des restrictions que la Cour elle-même est tenue d'observer. La Cour n'a pas la faculté de modifier *ad casum* l'application de l'article 89 du Règlement. Cette conclusion découle clairement, à mon sens, à la fois de la nature des règles de procédure en tant que règles de droit et de la genèse du Règlement de la Cour. Les propositions visant à investir la Cour de cette faculté ont été rejetées au motif que «les plaideurs ont droit à une sérieuse garantie de la stabilité des règles de la procédure» (sixième séance, tenue le 19 mai 1934, *C.P.J.I. série D, 3e addendum au no 2*, p. 38).

Il est vrai que, contrairement aux article 93 à 97 du titre III du Règlement, les dispositions de l'article 89 peuvent être modifiées ou complétées par les parties *inter se* conformément à l'article 101 du Règlement de la Cour, qui dispose:

> «Les parties à une affaire peuvent proposer d'un commun accord d'apporter aux articles contenus dans le présent titre, à l'exception des articles 93 à 97 inclus, des modifications ou additions particulières que la Cour ou une chambre peut adopter si elle les estime appropriées aux circonstances de l'espèce.»

But the Parties to the present dispute have not had recourse to the possibility offered by the provisions of Article 101.

35. In the light of the provisions of Article 89 of the Rules of Court "implicit discontinuance" would be *contradictio in adiecto*. "Implicit discontinuance" is in irreconcilable collision both with the explicit intention of the Applicant to continue the proceedings and with the formal nature of the discontinuance process. It would, in the circumstances of the case at hand, imply that the Court renounce the ministerial function which basically belongs to it in the construction of discontinuance on the basis of Article 89. Accordingly, the order on discontinuance, too, which, pursuant to Article 89 of the Rules, is of a declaratory nature (Article 89 determines the function of the order on discontinuance as "officially recording the discontinuance of the proceedings"; in that sense, a perfectly coherent jurisprudence of the Court has also been formed[7]) would assume the features of a constitutive act.

36. The respondent States, in formulating the thesis of "implicit discontinuance", seem to have been inspired by the reasoning of the Court in the cases concerning *Nuclear Tests (Australia* v. *France)* and *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France)*. However, the relevant facts of the *Nuclear Tests* cases do not offer ground for any analogy whatsoever with this particular case.

The *Nuclear Tests* cases have not been discontinued on the basis of

---

[7] Cases concerning *Factory at Chorzów, Order of 25 May 1929, P.C.I.J., Series A, No. 19*, p. 13; *Delimitation of the Territorial Waters between the Island of Castellorizo and the Coasts of Anatolia, Order of 26 January 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 51*, p. 6; *Losinger, Order of 14 December 1936, P.C.I.J., Series A/B, No. 69*, p. 101; *Borchgrave, Order of 30 April 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 73*, p. 5; *Appeals from Certain Judgments of the Hungarol/Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal, Order of 12 May 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 56*, p. 164; *Legal Status of the South-Eastern Territory of Greenland, Order of 11 May 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 55*, p. 159 (in this case the Court took note that Norway and Denmark had withdrawn their respective applications); *Prince von Pless Administration, Order of 2 December 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 59*, pp. 195-196; *Polish Agrarian Reform and German Minority, Order of 2 December 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 60*, pp. 202-203; *Aerial Incident of 27 July 1955 (United States of America* v. *Bulgaria), Order of 30 May 1960, I.C.J. Reports 1960*, pp. 146-148; *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Order of 10 April 1961, I.C.J Reports 1961*, pp. 9-10; *Trial of Pakistani Prisoners of War, Order of 15 December 1973, I.C.J. Reports 1973*, pp. 347-348; *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Costa Rica), Order of 19 August 1987, I.C.J. Reports 1987*, pp. 182-183; *Passage through the Great Belt (Finland* v. *Denmark), Order of 10 September 1992, I.C.J. Reports 1992*, pp. 348-349; *Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay* v. *United States of America), Order of 10 November 1998, I.C.J. Reports 1998*, p. 427.

The acquiescence of respondent State has been presumed in the case concerning *Protection of French Nationals and Protected Persons in Egypt, Order of 29 March 1950, I.C.J. Reports 1950*, p. 60.

On the basis of a unilateral act of the applicant, discontinuance has been effectuated in the cases concerning *Denunciation of the Treaty of 2 November 1865 between China and Belgium, Order of 25 May 1929, P.C.I.J., Series A, No. 18*, p. 7; *Trial of Pakistani Prisoners of War, Order of 15 December 1973, I.C.J. Reports 1973*, p. 348.

Les Parties au présent différend n'ont cependant pas eu recours à la possibilité que leur offrent les dispositions de l'article 101.

35. A la lumière de l'article 89 du Règlement de la Cour, un «désistement implicite» constituerait une *contradictio in adjecto*. Un «désistement implicite» serait totalement incompatible avec l'intention expresse du demandeur de poursuivre l'instance et aussi avec le caractère formel du processus de désistement. Dans les circonstances propres à l'espèce, il signifierait que la Cour renonce à jouer le rôle essentiellement exécutif qui lui incombe quand elle doit prononcer un désistement fondé sur l'article 89. Dans ces conditions, alors que l'ordonnance relative au désistement elle-même est de nature déclaratoire en vertu de l'article 89 du Règlement (aux termes de cet article, l'ordonnance a pour rôle de «pren[dre] acte du désistement»; et il existe aussi à cet égard une jurisprudence de la Cour[7] qui est tout à fait cohérente), cette ordonnance revêtirait l'aspect d'un acte constitutif.

36. Lorsqu'ils ont défendu la thèse du «désistement implicite», les Etats défendeurs semblent s'être inspirés de la motivation que la Cour expose dans les affaires des *Essais nucléaires (Australie c. France) (Nouvelle-Zélande c. France)*. Aucune analogie ne peut cependant être établie entre les faits pertinents des affaires des *Essais nucléaires* et la présente espèce.

Dans les affaires des *Essais nucléaires*, il n'y a pas eu de désistement

[7] Affaires visées: *Usine de Chorzów, ordonnance du 25 mai 1929, C.P.J.I. série A n° 19*, p. 3; *Délimitation des eaux territoriales entre l'île de Castellorizo et les côtes d'Anatolie, ordonnance du 26 janvier 1933, C.P.J.I. série A/B n° 51*, p. 6; *Losinger, ordonnance du 14 décembre 1936, C.P.J.I. série A/B n° 69*, p. 101; *Borchgrave, ordonnance du 30 avril 1938, C.P.J.I. série A/B n° 73*, p. 5; *Appels contre certains jugements du tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque, ordonnance du 12 mai 1933, C.P.J.I. série A/B n° 56*, p. 164; *Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland, ordonnance du 11 mai 1933, C.P.J.I. série A/B n° 55*, p. 159 (dans cette affaire, la Cour prit acte des déclarations de la Norvège et du Danemark portant désistement de leurs requêtes respectives); *Administration du prince von Pless, ordonnance du 2 décembre 1933, C.P.J.I. série A/B n° 59*, p. 195-196; *Réforme agraire polonaise et minorité allemande, ordonnance du 2 décembre 1933, C.P.J.I. série A/B n° 60*, p. 202-203; *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Etats-Unis d'Amérique c. Bulgarie), ordonnance du 30 mai 1960, C.I.J. Recueil 1960*, p. 146-148; *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, ordonnance du 10 avril 1961, C.I.J. Recueil 1960*, p. 9-10; *Procès de prisonniers de guerre pakistanais, ordonnance du 15 décembre 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 347-348; *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Costa Rica), ordonnance du 19 août 1987, C.I.J. Recueil 1987*, p. 182-183; *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), ordonnance du 10 septembre 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 348-349; *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 10 novembre 1998, C.I.J. Recueil 1998*, p. 427.

Le désistement de l'Etat défendeur a été réputé acquis dans l'affaire relative à la *Protection des ressortissants et protégés français en Egypte, ordonnance du 29 mars 1950, C.I.J. Recueil 1950*, p. 60.

Le désistement a été opéré sur la base d'un acte unilatéral du demandeur dans les affaires relatives à la *Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865, ordonnance du 25 mai 1929, C.P.J.I. série A n° 18*, p. 7; et au *Procès de prisonniers de guerre pakistanais, ordonnance du 15 décembre 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 348.

Articles 88 and 89 of the Rules. The Court, in fact, terminated the proceedings in those cases due to *the lack of object of the Application*, following its reasoning in the *Northern Cameroons* case (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 38). The Court found, *inter alia*, that "[t]he object of the claim having clearly disappeared, there is nothing on which to give judgment" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 272, para. 59) and that

> "[t]he conclusion at which the Court has arrived . . . does not mean *that it is itself* effecting a compromise of the claim; the Court is merely ascertaining the object of the claim and the effect of the Respondent's action" (*ibid.*, p. 270, para. 54; emphasis added).

It is obvious in this particular case that the object of the Application stands as defined at the moment of instituting the proceedings, causing the real dispute before the Court, whereas the respondent State did not take any action nor assumed any commitment whereby the objective of the Applicant would have been accomplished. (See the objective of the Applicant, Judgment, para. 21.)

2. The Congruence of the Statements of Facts by the Parties and the Duty of the Court to Examine its Jurisdiction ex officio

37. In their preliminary objections all the Respondents have found, *inter alia*, that the Applicant was neither a Member of the United Nations nor party to the Statute of the Court, and accordingly did not have access to the Court at the time of submission of its Application, as *sine qua non* condition of the Court's jurisdiction.

The Applicant for its part, contended that it was admitted to the United Nations on 1 November 2000 as a new Member and furthermore that it was not bound by the Statute pursuant to Article 93, paragraph 2, of the United Nations Charter; nor did it issue a declaration as contemplated in Article 35, paragraph 2, of the Statute of the Court.

38. The Respondent contended that, due to the fundamental change of its position regarding membership in the United Nations and its status as a party to the Genocide Convention respectively, Serbia and Montenegro should be estopped from continuing the proceedings on the preliminary objections. The contention seems to be dubious for the following reasons. *Primo*, the doctrine of estoppel is basically founded on the maxim *allegans contraria non est audiendus*. It could not be taken, however, that, by claiming continuity of the membership in the United Nations, the Applicant has made a representation on the faith of which the Respondent has changed its own position suffering some prejudice. As a matter of fact, by changing its position regarding membership in the United Nations and its status as a party to the Genocide Convention, the Applicant has acted *against* the case it instituted before the Court. Of key importance is the

procédant des articles 88 et 89 du Règlement. En fait, dans ces affaires, la Cour, suivant la motivation qu'elle avait retenue en l'affaire du *Cameroun septentrional* (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 38), a mis fin aux instances en raison de *l'absence d'objet de la requête*. La Cour a notamment estimé que «[l]a demande ayant manifestement perdu son objet, il n'y a[vait] rien à juger» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 272, par. 59) et que

> «[l]a conclusion à laquelle cette interprétation a[vait] amené la Cour ne signifi[ait] pas *qu'elle opér[ait] elle-même* un retrait de la demande; elle se born[ait] à établir l'objet de cette demande et l'effet des actes du défendeur» (*ibid.*, p. 270, par. 54; les italiques sont de moi).

Il est évident que, dans la présente espèce, l'objet de la requête demeure celui qui a été défini au moment de l'introduction de l'instance et qui est à l'origine du véritable différend dont la Cour est saisie, puisque l'Etat défendeur n'a pris aucune mesure ni aucun engagement qui auraient permis d'atteindre l'objectif du demandeur (voir objectif du demandeur, arrêt, par. 21).

2. Concordance des exposés des Parties sur les faits et obligation pour la Cour d'examiner ex officio *sa compétence*

37. Dans leurs exceptions préliminaires, les défendeurs ont tous affirmé notamment que le demandeur n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies ni partie au Statut de la Cour et que, par conséquent, la Cour ne lui était pas ouverte à la date du dépôt de sa requête, alors que cette condition est indispensable pour établir la compétence de la Cour.

Le demandeur, de son côté, a affirmé avoir été admis à l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000 en qualité de nouveau Membre et n'être pas non plus lié par le Statut en vertu du paragraphe 2 de l'article 93 de la Charte des Nations Unies; il n'a pas davantage fait la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

38. Le défendeur a soutenu que, en raison du changement fondamental de position opéré par la Serbie-et-Monténégro au sujet de sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et par ailleurs de son statut de partie à la convention sur le génocide, il fallait l'empêcher par la voie de l'*estoppel* de poursuivre l'instance portant sur les exceptions préliminaires. L'argument semble discutable pour diverses raisons. Premièrement, la doctrine de l'*estoppel* repose essentiellement sur la maxime *allegans contraria non est audiendus*. On ne saurait cependant considérer que le demandeur, en affirmant assurer la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, a avancé une thèse sur la foi de laquelle le défendeur a revisé sa position à son propre détriment. En fait, le demandeur, en modifiant sa position au sujet de sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de son statut de partie à

question whether the change has taken place on a basis of caprice or a litigation opportunity or, indeed, as an expression of accommodation to the real state of affairs created without the Applicant's active participation, which it could not resist. *Secundo*, estoppel, even supposing it to be established *in casu*, cannot operate against the question of *locus standi* as a constitutional requirement of the Statute establishing the objective limit of exercise of the judicial function of the Court. *Tertio*, it appears that the Respondent influenced, or could have influenced, the Applicant's position in relation to the two relevant jurisdictional facts: membership of the Applicant of the United Nations and its status as a party to the Genocide Convention. Acting as a Member State of the United Nations, the Respondent voted for the legally contradictory General Assembly resolution 47/1. It must have been aware of the strong elements of political instrumentality contained in the resolution. Besides, the Respondent has not dissociated itself from the subsequent practice of the United Nations organs. The Respondent's position — that the Applicant is one of five equal successors of the SFRY — is, in the circumstances of this particular case, in conflict with the treatment of the Applicant as a party to the Genocide Convention. It is a matter of public knowledge that, until 12 March 2001, the Applicant had not expressed its consent to be bound by the Convention in accordance with Article XI of the Convention, nor did it, for that matter, issue notification of succession. In the absence of any rules of positive international law on automatic succession, the only basis to consider the Applicant as a party to the Genocide Convention is in its legal identity and continuity with the SFRY.

39. It is indisputable that the statements of facts by the Parties relating to the status of the Applicant in the United Nations as well as to the Statute of the Court coincide at this phase of the proceedings. (It would be difficult to claim *in concreto* that this amounts to the acceptance or recognition by the Applicant of the Respondent's statement of facts. Recognition or acceptance is a volitional act, the expression of the intention of one party to bow to the allegations of the other party. Rather, what is involved here is a concurrence of the statements of facts by the parties, having in mind that the Applicant formulated its own statement of facts concerning the relevant matter, practically with an identical content, already at the time of the "Initiative to the Court to reconsider *ex officio* jurisdiction over Yugoslavia" (4 May 2001) and in the case concerning *Application for Revision*.)

It could not be taken for granted, however, that the concurrence or even the recognition of the statement of facts as presented by the Respondent, on the part of the Applicant, is determinative of the case and that it removes *per se* the need to examine the jurisdiction of the Court.

la convention sur le génocide, a agi *à l'encontre* de l'instance qu'il a introduite devant la Cour. Il est d'une importance capitale de savoir si ce changement résulte d'un caprice ou d'un artifice de procédure, ou s'il traduit l'adaptation du demandeur à un état de fait créé sans participation active de sa part et sans qu'il puisse s'y opposer. Deuxièmement, l'*estoppel*, à supposer même qu'il soit établi *in casu*, ne peut entrer en contradiction avec la question du *locus standi*, condition énoncée dans le Statut et établissant la limite objective de l'exercice de la fonction judiciaire de la Cour. Troisièmement, il s'avère que le défendeur a exercé, ou peut avoir exercé, une influence sur la position du demandeur par rapport à deux faits juridictionnels pertinents: la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies du demandeur et son statut de partie à la convention sur le génocide. En qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, le défendeur a voté pour la résolution 47/1 — juridiquement contradictoire — de l'Assemblée générale. Il a certainement eu conscience que cette résolution représentait un important moyen d'action politique. En outre, le défendeur n'a pas non plus retiré son adhésion à la pratique suivie ultérieurement par les organes des Nations Unies. Dans le cadre de la présente espèce, la position du défendeur — laquelle est que le demandeur est l'un des cinq successeurs de la RSFY se trouvant sur un pied d'égalité — exclut que le demandeur soit considéré comme étant partie à la convention sur le génocide. Il est de notoriété publique que, jusqu'au 12 mars 2001, le demandeur n'avait pas expressément consenti à être lié par la convention en vertu de l'article XI de celle-ci et qu'il n'a d'ailleurs pas publié de notification de succession à ce sujet. En l'absence de règles de droit international positif en matière de succession automatique, c'est uniquement sur la base de l'identité et de la continuité juridiques entre le demandeur et la RSFY que le demandeur peut être considéré comme étant partie à la convention sur le génocide.

39. Incontestablement, à ce stade de l'instance, les exposés des Parties sur les faits coïncident en ce qui concerne le statut du demandeur tant vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies qu'au regard du Statut de la Cour. (Il serait difficile d'affirmer en l'espèce que cela équivaut à l'acceptation ou à la reconnaissance par le demandeur de l'exposé des faits émanant du défendeur. La reconnaissance ou l'acceptation est un acte délibéré, exprimant l'intention d'une partie de s'incliner devant les allégations de l'autre. Il s'agit plutôt, ici, d'une convergence des exposés des Parties sur les faits, étant donné que, déjà à l'époque de l'«Initiative présentée à la Cour aux fins d'un réexamen d'office de sa compétence» (en date du 4 mai 2001) et en l'affaire de la *Demande en revision*, le demandeur avait présenté à ce sujet un exposé des faits dont la teneur était pratiquement identique.)

On ne peut cependant pas tenir pour acquis que la convergence des vues du demandeur et du défendeur sur les faits, voire la reconnaissance par le demandeur de l'exposé des faits tel qu'il est présenté par le défendeur, soit concluante pour l'instance et qu'elle suffise en soi à écarter la nécessité d'examiner si la Cour est compétente.

(a) *Aspect of the legal logic*

40. Concurrence or recognition, direct or indirect, of the statement of facts of one party to the proceedings only determines the content of *praemisae minor* of the Court's syllogism whose *conclusio* is the ruling on the justification of the preliminary objection. Understood in this sense, concurrence or recognition of the statement of facts does not determine, or at least does not determine in full, the law that the Court should apply — *praemisae major*.

If the concurrence of the statement of facts of the parties had an automatic effect on the jurisdiction of the Court, then the parties, and not the Court, would be deciding, in the substantive sense, the relevant law that regulates the jurisdiction of the Court. And such an outcome would mean a departure from the principle, deriving from the very essence of the judicial function, i.e., that the Court is the sole judge of its jurisdiction.

(b) *Normative aspect*

41. In view of the fact that "the establishment or otherwise of jurisdiction is not a matter for the parties but for the Court itself" (*Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 450, para. 37; also, individual opinion of President McNair in the jurisdiction phase of the case concerning *Anglo-Iranian Oil Co.* in which he stated that "[a]n international tribunal cannot regard a question of jurisdiction solely as a question *inter partes*" (*Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1952*, pp. 116-117)), the dispute of the parties regarding the jurisdiction in the preliminary objection phase is not a necessary condition for the Court to address the issue of jurisdiction.

Preliminary objections raised by a party are only a tool, a procedurally designed weapon for the establishment of the jurisdiction of the Court, *suo nomine et suo vigore*, for it is under an obligation to do so ex officio. The legal meaning of the proceedings on preliminary objection has been defined by the Court in the case concerning *Rights of Minorities in Upper Silesia (Minority Schools)* (hereinafter referred to as *"Minority Schools"*), as follows:

> "the raising of an objection by one Party *merely draws the attention of the Court to an objection to the jurisdiction which it must* ex officio *consider*" (*Rights of Minorities in Upper Silesia (Minority Schools), Judgment No. 12, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 15*, p. 23; emphasis added).

Or, as stated by the Court in the *Genocide Convention* case:

> "[t]he Court must, in each case submitted to it, verify whether it has jurisdiction to deal with the case . . . [S]uch objections as are raised

a) *L'aspect logique juridique*

40. La convergence de vues ou la reconnaissance, directe ou indirecte, de l'exposé des faits émanant d'une partie à l'instance ne détermine que le contenu de la prémisse mineure du syllogisme dont la conclusion est la décision que la Cour adopte sur l'exception préliminaire. Vue sous cet angle, la convergence de vues ou la reconnaissance de l'exposé des faits ne détermine pas, du moins pas complètement, le droit que la Cour doit appliquer — et qui constitue la prémisse majeure du syllogisme.

Si la convergence des exposés des faits des parties avait un effet automatique sur la compétence de la Cour, ce seraient les parties et non la Cour qui décideraient quant au fond quel droit pertinent régit la compétence de la Cour. Pareil résultat reviendrait à s'écarter du principe issu de l'essence même de la fonction judiciaire, à savoir que la Cour est seule juge de sa compétence.

b) *L'aspect normatif*

41. Dans ces conditions, «établir ou ne pas établir sa compétence n'est pas une question qui relève des parties; elle est du ressort de la Cour elle-même» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 450, par. 37; voir aussi l'opinion individuelle de sir Arnold McNair, président, émise au stade de l'examen de la compétence dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, dans laquelle l'auteur déclare qu'«[u]n tribunal international ne saurait considérer une question de compétence comme une simple question *inter partes*» (*exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 116)); compte tenu de ce fait, le désaccord entre les parties sur la compétence au stade des exceptions préliminaires n'est pas une condition nécessaire pour que la Cour examine la question de sa compétence.

Les exceptions préliminaires soulevées par une partie ne sont qu'un instrument, un moyen de procédure permettant à la Cour d'établir sa compétence, *suo nomine et suo vigore*, car elle est tenue de le faire *ex officio*. La signification juridique de la procédure relative aux exceptions préliminaires a été définie par la Cour dans l'affaire relative aux *Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires)* (ci-après dénommée l'affaire des *«Ecoles minoritaires»*):

> «l'exception de la partie *ne fait qu'attirer l'attention du tribunal sur une objection à la compétence qu'il doit examiner d'office*» (*Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires), arrêt n° 12, 1928, C.P.J.I. série A n° 15*, p. 23; les italiques sont de moi).

Dans l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*, la Cour a aussi indiqué qu'elle

> «doit, dans chaque instance introduite devant elle, vérifier si elle a compétence pour connaître de l'affaire... [L]es exceptions éventuelle-

> by the Respondent may *be useful to clarify* the legal situation." (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 622, para. 46; emphasis added.)

Accordingly, the establishment of the jurisdiction by the Court *in casu* is not necessarily linked with the dispute as to jurisdiction. If the duty of the Court to verify its jurisdiction in each particular case exists regardless of the preliminary objection as such, then the pleadings of the parties in the proceedings are not *a fortiori* of decisive importance in that sense. If as Shabtai Rosenne, commenting on the case concerning *Monetary Gold Removed from Rome in 1943* (hereinafter referred to as *"Monetary Gold"*), says:

> "[t]he fact that an objection is made does not mean — in the eyes of the Court — that the Court is being asked not to determine the merits of the claim under any circumstances" (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. II (Jurisdiction), p. 863),

then the contrary is equally valid, i.e., that the Court is being asked not to determine the merits of the claim if an objection to the preliminary objection is not made. In that sense, an extensive practice of the Court has been established.

The *dictum* of the Court in the case concerning the *Appeal Relating to the Jurisdiction of the ICAO Council* (hereinafter referred to as *"ICAO Council"*) could represent a synthesis of that practice: "[t]he Court must however always be satisfied that it has jurisdiction, and must if necessary go into that matter *proprio motu*" (*Judgment, I.C.J. Reports 1972*, p. 52, para. 13). This is also reflected in the opinions of judges. (In the case concerning *Mavrommatis Palestine Concessions*, Judge Moore in his dissenting opinion stated "even though the parties be silent, the tribunal, if it finds that competence is lacking, is bound of its own motion to dismiss the case" (*Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 58); in the *Minority Schools* case, Judge Huber in his dissenting opinion found that the Court "must *ex officio* ascertain on what legal foundation it is to base its judgment upon the claims of the Parties" (*Judgment No. 12, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 15*, p. 54); and in the case concerning the *Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex*, Judge Kellogg pointed out in his observations attached to the Order of 6 December 1930 that it was not necessary that the question of jurisdiction be raised by one of the parties, since "[i]t may and should be raised by the Court on its own initiative, as was done in the Eastern Carelia case" (*Order of 6 December 1930, P.C.I.J., Series A, No. 24*, p. 43).)

42. The question of the jurisdiction of the Court bears two dominant features: *(a)* the question of jurisdiction of the Court is a *questio juris*; and *(b)* the question of jurisdiction of the Court is a matter of international public order.

ment soulevées par la partie défenderesse peuvent *être utiles pour clarifier* la situation juridique.» (*Exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 622, par. 46; les italiques sont de moi.)

L'établissement de sa compétence par la Cour *in casu* n'est donc pas nécessairement lié au différend sur la compétence. Si la Cour est tenue de vérifier sa compétence dans chaque cas d'espèce indépendamment des exceptions préliminaires en tant que telles, les arguments avancés par les parties ne revêtent à fortiori pas une importance décisive en la matière. Dès lors que, comme le fait observer Shabtai Rosenne au sujet de l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943* (ci-après dénommée l'affaire de l'*« Or monétaire »*),

> «[l]e fait qu'il soit soulevé une exception ne signifie pas — aux yeux de la Cour — qu'elle soit priée de s'abstenir en toutes circonstances de se prononcer sur le fond de la demande» (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. II, compétence, p. 863),

la proposition contraire est tout aussi vraie, à savoir que la Cour est priée de s'abstenir de se prononcer sur le fond de la demande s'il n'est pas fait opposition à l'exception préliminaire, ce que confirme abondamment la pratique de la Cour.

Le *dictum* énoncé par la Cour dans l'affaire de l'*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI* (ci-après dénommée l'affaire du *« Conseil de l'OACI »*) pourrait représenter une synthèse de cette pratique: «[l]a Cour n'en doit pas moins toujours s'assurer de sa compétence et elle doit, s'il y a lieu, l'examiner d'office» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1972*, p. 52, par. 13). C'est également ce qui ressort des opinions des juges. (Dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, le juge Moore a dit dans son opinion dissidente que «même dans le silence des parties, le tribunal est tenu de se dessaisir d'office s'il estime qu'il y a défaut de compétence» (*arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 58); dans l'affaire des *Ecoles minoritaires*, le juge Huber a affirmé, dans son opinion dissidente: «[la Cour] recherchera d'office quelle sera sa base juridique pour se prononcer sur les demandes des Parties» (*arrêt n° 12, 1928, C.P.J.I. série A n° 15*, p. 54); et, dans l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, le juge Kellog a souligné, dans ses observations jointes à l'ordonnance du 6 décembre 1930, qu'il n'était pas indispensable que la question de la compétence soit soulevée par l'une des parties, car «[cette question] peut et doit être soulevée par la Cour de sa propre initiative, ainsi qu'elle l'a fait dans l'affaire de la Carélie orientale» (*ordonnance du 6 décembre 1930, C.P.J.I. série A n° 24*, p. 43).)

42. La question de la compétence de la Cour présente deux grandes caractéristiques: il s'agit *a)* d'une *questio juris* et c'est aussi *b)* une question d'ordre public international.

(a) As a *questio juris*[8] the jurisdiction of the Court is within the scope of the principle *jura novit curia*. In the case concerning *Territorial Jurisdiction of the International Commission of the River Oder* (hereinafter referred to as *"River Oder"*) the Polish Government did not contend that the Barcelona Convention had not been ratified by Poland until the oral proceedings. The six respondents asked the Court to reject the Polish contention *a limine*, for having been submitted at such an advanced stage of the proceedings. The Court dismissed the objection as untenable for "[t]he fact that Poland has not ratified the Barcelona Convention not being contested, it is evident that the matter is purely one of law such as the Court . . . should examine *ex officio*" (*Judgment No. 16, 1929, P.C.I.J., Series A, No. 23*, p. 19).

Being bound by law, the Court is not bound by the arguments of the parties. This follows clearly from the principle *jura novit curia* addressed by the Court in its Judgments in the cases concerning *Fisheries Jurisdiction (United Kingdom* v. *Iceland)* and *Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany* v. *Iceland)*.

> "The Court . . . as an international judicial organ, is deemed to take judicial notice of international law, and is therefore required in a case falling under Article 53 of the Statute, *as in any other case*, to consider on its own initiative all rules of international law which may be relevant to the settlement of the dispute . . . for the law lies within the judicial knowledge of the Court." (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 9, para. 17; *ibid.*, p. 181, para. 18; emphasis added.)

The principle has also been confirmed in the *Nicaragua* case by a *dictum* that

> "[f]or the purpose of deciding whether the claim is well founded in law, the principle *jura novit curia* signifies that the Court is not solely dependent on the argument of the parties before it with respect to the applicable law" (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 24, para. 29; cf. *"Lotus", Judgment No. 9, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 10*, p. 31);

consequently, the rule according to which a party seeking to assert a fact

---

[8] "The existence of jurisdiction of the Court in a given case is . . . not a question of fact, but a question of law to be resolved in the light of the relevant facts." (*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Honduras), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988*, p. 76, para. 16.)

The question of the Court's jurisdiction is

> "necessarily an antecedent and independent one — an objective question of law — which cannot be governed by preclusive considerations capable of being so expressed as to tell against either Party — or both Parties" (*Appeal Relating to the Jurisdiction of the ICAO Council, Judgment, I.C.J. Reports 1972*, p. 54, para. 16 *(c)*).

a) En tant que *questio juris*[8], la compétence de la Cour relève du principe *jura novit curia*. Dans l'affaire relative à la *Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder* (ci-après dénommée l'affaire de l'*« Oder »*), ce n'est qu'au moment de la procédure orale que le Gouvernement polonais a soutenu que la convention de Barcelone n'avait pas été ratifiée par la Pologne. Les six défendeurs ont demandé à la Cour de rejeter *in limine* l'argument polonais parce qu'il avait été présenté à un stade aussi avancé de l'instance. La Cour a rejeté l'exception, considérant qu'elle n'était pas fondée puisque, «[l]e fait que la Pologne n'a[vait] pas ratifié la convention de Barcelone n'[ayant] pas [été] contesté, il [était] évident qu'il s'agi[ssait] d'une pure question de droit que la Cour ... devrait examiner même d'office» (*arrêt n° 16, 1929, C.P.J.I. série A n° 23*, p. 19).

La Cour est liée par le droit, mais n'est pas liée par les thèses des parties. C'est ce qui ressort clairement du principe *jura novit curia* tel que la Cour l'interprète dans ses arrêts sur la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)* et la *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)* :

> «La Cour, en tant qu'organe judiciaire international, ... est ... censée constater le droit international et, dans une affaire relevant de l'article 53 du Statut *comme dans toute autre*, est donc tenue de prendre en considération de sa propre initiative toutes les règles de droit international qui seraient pertinentes pour le règlement du différend ... car le droit ressortit au domaine de la connaissance judiciaire de la Cour.» (*Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 9, par. 17; *ibid.*, p. 181, par. 18; les italiques sont de moi.)

Le principe a aussi été confirmé dans l'affaire *Nicaragua* par un *dictum* selon lequel

> «[l]e principe *jura novit curia* signifie que, pour décider que les conclusions sont fondées en droit, la Cour ne doit pas s'appuyer uniquement sur les exposés des parties relativement au droit applicable» (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 24, par. 29; cf. Lotus, *arrêt n° 9, 1927, C.P.J.I. série A n° 10*, p. 31);

par conséquent, la règle selon laquelle c'est à la partie qui affirme un fait

---

[8] «L'existence de la compétence de la Cour dans un cas particulier n'est pas une question de fait, mais une question de droit qui doit être tranchée à la lumière des faits pertinents.» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 76, par. 16.)

La question de la compétence de la Cour est

> «une question nécessairement préalable et indépendante, une question de droit objective, qui ne saurait être régie par des considérations de forclusion pouvant être formulées de façon à jouer contre l'une des Parties ou contre les deux» (*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI, arrêt, C.I.J. Recueil 1972*, p. 54, par. 16 *c)*).

must bear the burden of proving it "has no relevance for the establishment of the Court's jurisdiction" (*Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 450, para. 37).

(b) The disposition of the parties, although being the dominant principle in the proceedings before the Court, suffers limitations.

These limitations derive from the objective rules of the Statute and the Rules of Court defining the nature and limits of the Court's judicial action. As constitutional norms (R. Monaco, "Observations sur la hierarchie des sources du droit international", *Festschrift für Hermann Mosler*, 1983, pp. 607-608) or as *règles préceptives* (intervention of Judge M. Yovanovitch, Preliminary Session of the Court, *P.C.I.J., Series D, No. 2*, p. 59), these rules transcend the disposition of the parties and pertain to the international public order.

As a matter of international public order superior to the will of the parties the question of jurisdiction need not necessarily be raised by the parties themselves but the Court can and should examine it ex officio. (Cf. *Territorial Jurisdiction of the International Commission of the River Oder, Judgment No. 16, 1929, P.C.I.J., Series A, No. 23*, pp. 18-19; *Fisheries Jurisdiction (United Kingdom* v. *Iceland), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1973*, p. 7, para. 12; p. 54, para. 13; *Prince von Pless Administration, Order of 4 February 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 52*, p. 15; *Factory at Chorzów, Jurisdiction, Judgment No. 8, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 9*, p. 32.)

43. In the practice of the Court the expressions ex officio and *proprio motu* are used as interchangeable, although there exist differences in the meaning of these two expressions. The expression *"proprio motu"* implies the discretionary authority of the Court to take action on its own initiative. The action taken by the Court "ex officio" is an expression of the duty of the Court by virtue of its judicial function. The exclusion of the discretion of the Court relates to the action itself and does not touch upon the freedom of the Court in respect of the ruling.

The linking element of these two expressions is of a negative nature and is reflected in the fact that it is about the actions which the Court takes or may take irrespective of the will and the processual actions of the parties.

The genuine difference in the meaning of these two expressions is overcome in some *dicta* of the Court by adding the qualification "must" to the expression *"proprio motu"* as in, for example, the Court's Judgment in the *ICAO Council* case (*Judgment, I.C.J. Reports 1972*, p. 52, para. 13). Thus, in fact, the Court's own motion is qualified as the obligation and the action *proprio motu* deprives it of discretion and turns it into action ex officio.

44. As *questio juris* pertaining to the public order, jurisdiction is determined by the decision of the Court, formal or informal, on the basis of the principle of *compétence de la compétence*. In the context of the case at

qu'il incombe de le prouver «est sans pertinence aux fins d'établir la compétence de la Cour» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 450, par. 37).

b) La volonté des parties, bien qu'elle constitue le principe primordial de la procédure qui se déroule devant la Cour, comporte des limites.

Ces limites découlent des règles objectives du Statut et du Règlement de la Cour qui définissent la nature et les limites de l'action judiciaire de la Cour. En tant que normes constitutionnelles (R. Monaco, «Observations sur la hiérarchie des sources du droit international», *Festschrift für Hermann Mosler*, 1983, p. 607-608) ou en tant que règles préceptives (intervention du juge Yovanovitch, session préliminaire de la Cour, *C.P.J.I. série D n° 2*, p. 59), ces règles vont au-delà de la volonté des parties et relèvent de l'ordre public international.

La question de la compétence relevant donc de l'ordre public international et étant supérieure à la volonté des parties, il n'est pas indispensable qu'elle soit soulevée par les parties elles-mêmes, mais la Cour peut et doit l'examiner *ex officio* (cf. *Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, arrêt n° 16, 1929, C.P.J.I. série A n° 23*, p. 18-19; *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973*, p. 7, par. 12; p. 54, par. 13; *Administration du prince von Pless, ordonnance du 4 février 1933, C.P.J.I. série A/B n° 52*, p. 15; *Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9*, p. 32).

43. Dans la pratique de la Cour, les expressions «*ex officio*» et «*proprio motu*» sont employées comme si elles étaient interchangeables même s'il existe des nuances de sens entre elles. L'expression «*proprio motu*» renvoie au pouvoir discrétionnaire de la Cour d'agir de sa propre initiative. Lorsque la Cour agit «*ex officio*», c'est en vertu de l'obligation que lui impose sa fonction judiciaire. L'exclusion du pouvoir discrétionnaire de la Cour se rapporte à l'action même et n'a pas d'incidence sur la liberté dont la Cour jouit pour se prononcer.

L'élément commun aux deux expressions est de caractère négatif et a trait aux dispositions que la Cour prend ou peut prendre indépendamment de la volonté et des actes procéduraux des parties.

La réelle différence de sens existant entre les deux expressions disparaît dans certains *dicta* de la Cour quand l'expression «*proprio motu*» est assortie de l'obligation qu'exprime le verbe «devoir», comme c'est le cas, par exemple, dans l'arrêt de la Cour en l'affaire du *Conseil de l'OACI* (*arrêt, C.I.J. Recueil 1972*, p. 52, par. 13). L'initiative de la Cour est alors présentée comme étant l'obligation et l'acte commis «*proprio motu*» lui ôte sa valeur discrétionnaire et la transforme en acte commis «*ex officio*».

44. En tant que *questio juris* relevant de l'ordre public, la compétence est déterminée par la décision, officielle ou officieuse, que la Cour adopte en vertu du principe de la compétence de la compétence. Dans la présente

hand, it is necessary to distinguish between the general principle of *compétence de la compétence* and its narrow normative projection expressed in Article 36, paragraph 6, of the Statute. Namely, some of the Respondents have asserted that specific terms in Article 36, paragraph 6, of the Statute provide that "*in the event of a dispute* as to whether the Court has jurisdiction, the matter shall be settled by the decision of the Court" (counsel for the United Kingdom, CR 2004/10, p. 10; emphasis in the original; counsel for France, CR 2004/12, p. 12).

(c) *Principle* compétence de la compétence

45. The general principle of *compétence de la compétence* represents a basic structural and functional principle inherent to any adjudicatory body, whether a regular court or any other body possessing adjudicatory powers. The principle is, as pointed out by United States Commissioner Gore in the *Betsey* case (1797), "indispensably necessary to the discharge of any . . . duties" for any adjudicatory body (J. B. Moore (ed.), *International Adjudications, Ancient and Modern, History and Documents, Modern Series*, Vol. IV, p. 183).

As such the principle is confirmed in the Court's jurisprudence. In the *Nottebohm* case, the Court stated *inter alia*:

> "Paragraph 6 of Article 36 merely adopted, in respect of the Court, a rule consistently accepted by general international law in the matter of international arbitration. Since the *Alabama* case, it has been generally recognized, following the earlier precedents, that, in the absence of any agreement to the contrary, an international tribunal has the right to decide as to its own jurisdiction and has the power to interpret for this purpose the instruments which govern that jurisdiction . . .
>
> . . . . . .
>
> Consequently, the Court has not hesitated to adjudicate on the question of its own jurisdiction in cases in which the dispute which had arisen in this respect went beyond the interpretation and application of paragraph 2 of Article 36. In the Corfu Channel case (Judgment of April 9th, 1949, *I.C.J. Reports 1949*, pp. 23-26 and 36), the Court adjudicated on a dispute as to whether it had jurisdiction to assess the amount of compensation, a dispute which related to the interpretation of a Special Agreement; in the Ambatielos case (Judgment of July 1st, 1952, *I.C.J. Reports 1952*, p. 28), the Court adjudicated upon a dispute as to its jurisdiction which related to the interpretation of a jurisdictional clause embodied in a treaty; in both cases the dispute as to the Court's jurisdiction related to paragraph 1 and not to paragraph 2 of Article 36.
>
> Article 36, paragraph 6, suffices to invest the Court with power to adjudicate on its jurisdiction in the present case. *But even if this were*

affaire, il est nécessaire de faire la distinction entre le principe général de compétence de la compétence et sa projection normative étroite énoncée au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut. Certains défendeurs ont soutenu qu'il est spécifié au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut que, «[e]n cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide» (CR 2004/10, p. 10, conseil du Royaume-Uni; les italiques sont dans l'original; CR 2004/12, p. 12, conseil de la France).

c) *Le principe dit de compétence de la compétence*

45. Le principe général de «compétence de la compétence» est un principe structurel et fonctionnel fondamental, inhérent à toute institution judiciaire, qu'il s'agisse d'une juridiction ordinaire ou de tout autre organe investi de pouvoirs juridictionnels. Comme le soulignait le commissaire américain Gore dans l'affaire de la *Betsey* (1797), ce principe est «indispensable aux fins de l'accomplissement de [l]a mission» de tout organe juridictionnel (J. B. Moore, dir. pub., *International Adjudications, Ancient and Modern, History and Documents, Modern Series*, vol. IV, p. 183 *[traduction du Greffe]*).

Le principe est confirmé dans la jurisprudence de la Cour. Dans l'affaire *Nottebohm*, la Cour a notamment déclaré ce qui suit:

> «Le paragraphe 6 de l'article 36 ne fait que reprendre pour la Cour une règle que le droit international commun a consacrée en matière d'arbitrage international. Depuis l'affaire de l'*Alabama*, il est admis, conformément à des précédents antérieurs, qu'à moins de convention contraire, un tribunal international est juge de sa propre compétence et a le pouvoir d'interpréter à cet effet les actes qui gouvernent celle-ci.
>
> . . . . . .
>
> En conséquence, la Cour n'a pas hésité à statuer sur sa propre compétence dans des cas où la contestation élevée à ce sujet dépassait l'interprétation et l'application du paragraphe 2 de l'article 36. Dans l'affaire du Détroit de Corfou (arrêt du 9 avril 1949, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 23-26 et 36), elle a statué sur une contestation de sa compétence pour fixer le montant de la réparation, contestation portant sur l'interprétation d'un compromis; dans l'affaire Ambatielos (arrêt du 1er juillet 1952, *C.I.J. Recueil 1952*, p. 28), elle a statué sur une contestation de compétence concernant l'interprétation de la clause compromissoire inscrite dans un traité; ici et là, le différend sur la compétence se rattachait au paragraphe premier et non au paragraphe 2 de l'article 36.

L'article 36, paragraphe 6, suffit à conférer à la Cour le pouvoir de statuer sur sa compétence dans le cas présent. *Même si tel n'était pas*

not the case, the Court, 'whose function is to decide in accordance with international law such disputes as are submitted to it' (Article 38, paragraph 1, of the Statute), *should follow in this connection what is laid down by general international law. The judicial character of the Court and the rule of general international law referred to above are sufficient to establish that the Court is competent to adjudicate on its own jurisdiction in the present case.*" (*Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 119-120; emphasis added.)

Being one of the relevant features establishing its judicial nature, the power of the Court to determine whether it has jurisdiction, emanating from the general principle *compétence de la compétence*, is an inherent right and duty of the Court knowing no limitations (cf. *Electricity Company of Sofia and Bulgaria, Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 77*, pp. 102-103, dissenting opinion of Judge Urrutia). The Court exercises its inherent power from the institution of the proceedings until its end with a view to establishing whether it possesses jurisdiction or not in the particular case. (In reality, the Court proceeds to exercise its inherent power in two ways: *(a)* by ascertaining the existence of processual requirements for jurisdiction through prima facie assessment, being substantively a judicial presumption of jurisdiction or *(b)* by adopting a formal decision on the jurisdiction. In that sense, the power of the Court to determine whether it has jurisdiction in a given case seems absolute, considering that the Court, even when declaring that it has no jurisdiction *in casu*, exercises that inherent power.)

46. Apart from its expression in Article 36, paragraph 6, the general principle of *compétence de la compétence*, has found its expression in several provisions of the Statute. Article 53, paragraph 2, of the Statute provides that "[t]he Court must . . . satisfy itself, not only that it has jurisdiction . . . but also that the claim is well founded in fact and law". In the *Fisheries Jurisdiction* cases, the Court stated, *inter alia*, that "Article 53 of the Statute both entitles the Court and, in the present proceedings, *requires* it to pronounce upon the question of its jurisdiction" (*Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1973*, p. 22, para. 45, and p. 66, para. 45; emphasis added).

The application of the general principle of *compétence de la compétence* can be seen also in part of the provisions of Article 41 of the Statute authorizing the Court to indicate provisional measures *proprio motu*.

The rules of the law of the Court deriving from the general principle of *compétence de la compétence* are also rules in Article 32, paragraph 2, of the Rules of Court, as well as Article 38, paragraph 5. The fact that in both cases the relevant role is played by the Registry of the Court does not affect the nature of the rules.

In its application the principle is not restricted to the contentious pro-

le cas, la Cour, « dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis » (article 38, paragraphe 1, du Statut), devrait suivre à cet égard ce que prescrit le droit international commun. Or le caractère judiciaire de la Cour et la règle de droit international commun qui a été précédemment rappelée suffisent à établir que la Cour est compétente pour statuer sur sa propre compétence en la présente affaire. » (*Exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 119-120; les italiques sont de moi.)

Etant l'une des caractéristiques qui font d'elle une institution judiciaire, la faculté conférée à la Cour de statuer sur sa compétence, laquelle procède du principe général de compétence de la compétence, est un droit et une obligation inhérents à la Cour qui ne connaissent aucune limitation (cf. *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77*, p. 102-103, opinion dissidente du juge Urrutia). De l'introduction de l'instance jusqu'à sa clôture, la Cour exerce son pouvoir inhérent pour dire si elle a ou non compétence dans l'affaire considérée. (En fait, la Cour exerce son pouvoir inhérent de deux manières: *a)* en s'assurant, par une appréciation *prima facie*, de l'existence des conditions procédurales nécessaires à sa compétence, ce qui équivaut au fond à une présomption judiciaire de compétence, ou *b)* en adoptant une décision officielle sur la compétence. En ce sens, le pouvoir de la Cour de déterminer si elle a compétence dans une affaire donnée semble être absolu, étant donné que la Cour exerce ce pouvoir inhérent même si elle déclare n'avoir pas compétence en l'espèce.)

46. Mis à part l'énoncé du principe au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut, ce principe général de compétence de la compétence figure dans plusieurs dispositions du Statut. Le paragraphe 2 de l'article 53 précise que «[l]a Cour ... doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence ... mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit». Dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*, la Cour a notamment dit que «l'article 53 du Statut donn[ait] à la Cour le droit et, dans ... [l']affaire [considérée], lui *impos[ait]* l'obligation de se prononcer sur le problème de sa compétence» (*Compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973*, p. 22, par. 45, et p. 66, par. 45; les italiques sont de moi).

Une partie des dispositions de l'article 41 du Statut autorisant la Cour à indiquer *proprio motu* des mesures conservatoires peut également être interprétée comme procédant du principe général de compétence de la compétence.

En outre, le droit interne de la Cour comprend des règles qui procèdent du principe général de compétence de la compétence, à savoir celles qui sont énoncées au paragraphe 2 de l'article 32 ainsi qu'au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Le rôle central joué par le Greffe dans les deux cas ne modifie en rien la nature de ces règles.

Le principe ne s'applique pas uniquement à la procédure contentieuse.

cedure. It is equally relevant also in the advisory procedure. As the Court stated in the case concerning *Legality of the Use by a State of Nuclear Weapons in Armed Conflict*, "it is incumbent on the Court *to satisfy itself that the conditions governing its own competence to give the opinion requested are met*" (*Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 83, para. 29; emphasis added). The substantive analogy between the contentious and the advisory procedures (in the *Status of Eastern Carelia* case the Court stated that it was the right and obligation of the Court to examine its own jurisdiction in advisory as well as in contentious cases (Report by the Registrar (June 1933), *P.C.I.J., Series D, No. 2* (3rd add.), p. 837) in this particular matter has its foundation in the provision of Article 68 of the Statute. The Court must in every request for an advisory opinion assure itself of its jurisdiction. It is not absolved from doing so by assuming that a request for an opinion is determinative of the Court's power to give opinion on the particular question. (Cf. Shabtai Rosenne, "The Advisory Competence of the International Court of Justice", *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (A. Sottile, Geneva), January-March 1952, No. 1, p. 33; Georg Schwarzenberger, "Trends in the Practice of the World Court", *Current Legal Problems*, Vol. 4, 1951, p. 27.)

47. The power of the Court to determine whether it has jurisdiction *in casu*, emanating from the general principle of *compétence de la compétence*, should be distinguished from the corresponding power of the Court to determine the *extent* of its jurisdiction.

The extent of jurisdiction of the Court is not a matter to be decided on the basis of the principle of *compétence de la compétence* solely as a functional norm, but on the basis of substantive norms of the Statute defining the scope of exercise of the judicial function of the Court. In that regard, the basic norm of the consensual nature of the Court's jurisdiction, some sort of a constitutional norm of the law of the Court and international tribunals as well, is of relevance.

Already in its Judgment No. 2, the Permanent Court of International Justice clearly established the limits of its jurisdiction by stating that "the Court, bearing in mind the fact that its jurisdiction is limited, that it is invariably based on . . . consent . . . and only exists in so far as this consent has been given" (*Mavrommatis Palestine Concessions, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 16).

48. Article 36, paragraph 6, of the Statute is a narrow, restrictive expression of the general principle of *compétence de la compétence*. The application of the principle of *compétence de la compétence* expressed in Article 36, paragraph 6, presupposes a dispute as to whether the Court has jurisdiction. Hence the Court, acting on the basis of Article 36, paragraph 6, of the Statute, both logically and from the normative aspect, is not in a position to raise a question of its jurisdiction ex officio. Basically, the Court then, exercising its judicial function, only adjudicates the disputes as to its jurisdiction ex officio. It is here that, *strictissimo sensu*, lies

Il est tout aussi pertinent pour la procédure consultative. Comme la Cour l'a dit dans l'affaire de la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, «il incombe ... à la Cour de *s'assurer que les conditions auxquelles est subordonnée sa propre compétence pour donner l'avis sollicité sont remplies*» (*avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 83, par. 29; les italiques sont de moi). Il existe une ressemblance de fond entre les procédures contentieuse et consultative (dans l'affaire du *Statut de la Carélie orientale*, la Cour a dit qu'elle avait le droit et l'obligation d'examiner sa propre compétence dans les affaires consultatives aussi bien que dans les affaires contentieuses (rapport du greffier, juin 1933, *C.P.J.I. série D n° 2, 3e Addendum*, p. 837) et cette ressemblance repose, pour cette question particulière, sur l'article 68 du Statut. Lors de toute demande d'avis consultatif, la Cour doit s'assurer elle-même de sa compétence. Elle ne peut s'en dispenser au motif qu'une demande d'avis consultatif suffit à lui conférer le pouvoir de rendre un avis sur la question posée (cf. Shabtai Rosenne, «The Advisory Competence of the International Court of Justice», *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (A. Sottile, Genève), janvier-mars 1952, n° 1, p. 33; Georg Schwarzenberger, «Trends in the Practice of the World Court», *Current Legal Problems*, vol. 4, 1951, p. 27).

47. Il convient de distinguer entre la faculté qu'a la Cour de déterminer si elle a compétence *in casu* — en vertu du principe général de compétence de la compétence — et la faculté concomitante qu'elle exerce aussi de déterminer l'*étendue* de sa compétence.

L'étendue de la compétence de la Cour n'est pas une question à trancher sur la base du principe de compétence de la compétence considéré exclusivement en tant que norme fonctionnelle, car il faut alors faire appel à des normes de fond du Statut qui définissent la portée de la fonction judiciaire impartie à la Cour. A cet égard, c'est la norme fondamentale du caractère consensuel de la compétence de la Cour — norme en quelque sorte constitutionnelle du droit interne de la Cour et des juridictions internationales — qu'il faut tenir pour pertinente.

Dès son arrêt n° 2, la Cour permanente de Justice internationale a déjà clairement établi les limites de sa compétence quand elle dit «que sa juridiction est limitée, qu'elle se fonde toujours sur le consentement ... et ne saurait subsister en dehors des limites dans lesquelles ce consentement a été donné» (*Concessions Mavrommatis en Palestine, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 16).

48. Le paragraphe 6 de l'article 36 du Statut exprime de manière étroite et restrictive le principe général de compétence de la compétence. Pour que s'applique ce principe tel qu'il est énoncé dans cette disposition il faut qu'existe au préalable un différend sur la compétence de la Cour. De ce fait, la Cour, se fondant sur le paragraphe 6 de l'article 36 du Statut, n'est pas en mesure, ni du point de vue logique ni du point de vue normatif, de mettre *ex officio* en doute sa compétence. C'est-à-dire que la Cour, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, ne se prononce *ex officio* que sur les différends relatifs à sa compétence. Telle est, *strictissimo*

the normative meaning of the principle of *compétence de la compétence* as expressed in Article 36, paragraph 6, of the Statute.

In practice there were cases where the Court, in the jurisdictional phase of the proceedings, *proprio motu*, raised the question not raised by parties. For instance, in the *Interhandel* case the Court applied *proprio motu* the objection to its jurisdiction *ratione temporis* to the alternative claim (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1959*, p. 22). Such an approach of the Court could be qualified as the overlapping of the general and the particular, i.e., of the general principle of *compétence de la compétence* and its narrower expression embodied in Article 36, paragraph 6, of the Statute.

49. It is doubtful whether the application of Article 36, paragraph 6, of the Statute is excluded, as the respondent States asserted, in the present case, *in toto*. It seems obvious that it depends on whether the statements of parties concerning the facts coincide entirely.

That is not the case. Namely, the statements of the Parties coincide only partially, relating mainly to the jurisdiction of the Court *ratione personae*, or, to be more precise, to the status of the Applicant in relation to the Statute of the Court.

If the statements of the Parties appear to be founded in this matter, the conclusion affects only the jurisdiction of the Court according to Article 36, paragraph 2, of the Statute, but does not necessarily — without knowing the finding of the Court on the meaning of the expression "the special provisions contained in treaties in force" in Article 35, paragraph 2, of the Statute — affect the jurisdiction of the Court as set forth in Article IX of the Genocide Convention.

Regarding the Genocide Convention as a "treaty in force" at the time of submission of the Application, there is, however, a real — though latent — hidden dispute between the Parties. The Applicant contended that it became a party to the Genocide Convention by accession on 12 March 2001, while the Respondents implicitly allowed that the Applicant was a party at the time of submission of the Application.

Finally, the positions of the Parties were directly and completely opposed regarding the jurisdiction of the Court *ratione materiae* and *ratione temporis*.

50. The principle *compétence de la compétence* in its integral form — comprising both the general principle and its expression in Article 36, paragraph 6, of the Statute — is a judicial weapon which achieves a double objective:

Primo, it allows the Court to establish its jurisdiction as the application of the basis or constitutional norm of the consensual nature *in casu* either ex officio or upon objection to its jurisdiction. At the same time, it gives the Court a legal basis to check, in the development of the proceedings, its judicial presumptions on its jurisdiction, until a conclusive, definitive

sensu, la signification normative du principe de compétence de la compétence tel qu'il est énoncé au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut.

Dans la pratique, il est arrivé à la Cour, au stade de la procédure portant sur la compétence, de soulever la question *proprio motu* alors que les parties ne l'avaient pas fait. Par exemple, dans l'affaire de l'*Interhandel*, la Cour a opposé *proprio motu* à la demande subsidiaire l'exception relative à sa compétence *ratione temporis* (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 22). Une telle démarche de la part de la Cour pourrait être considérée comme un chevauchement de la règle générale et du cas particulier, en d'autres termes du principe général de compétence de la compétence et de sa formulation la plus étroite qui figure au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut.

49. Il est douteux que, comme l'ont affirmé les Etats défendeurs, l'application du paragraphe 6 de l'article 36 du Statut soit, dans la présente espèce, exclue *in toto*. A l'évidence, tout dépend de la question de savoir si les exposés des Parties sur les faits coïncident entièrement.

Tel n'est pas le cas. En réalité, les exposés des Parties ne coïncident que partiellement, car ils portent principalement sur la compétence *ratione personae* de la Cour, ou, plus précisément, sur le statut du demandeur par rapport au Statut de la Cour.

Si les exposés des Parties paraissent fondés à cet égard, la conclusion concerne exclusivement la compétence de la Cour au sens du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, mais ne concerne pas nécessairement — sauf à connaître la décision de la Cour quant à la signification de l'expression «[l]es dispositions particulières des traités en vigueur» figurant au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut — la compétence de la Cour au titre de l'article IX de la convention sur le génocide.

En ce qui concerne la convention sur le génocide en tant que «traité en vigueur» au moment de la présentation de la requête, il existe cependant, sous les apparences, un différend bien réel — quoique latent — entre les Parties. Le demandeur a soutenu qu'il était devenu partie à la convention sur le génocide par voie d'adhésion le 12 mars 2001, alors que les défendeurs ont implicitement admis que le demandeur était partie à la convention à l'époque où il a présenté sa requête.

Enfin, en ce qui concerne la compétence *ratione materiae* et la compétence *ratione temporis* de la Cour, les positions des parties sont diamétralement et totalement opposées.

50. Dans son intégralité, le principe de compétence de la compétence — c'est-à-dire le principe général et aussi le principe sous la forme qu'il revêt au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut — est un instrument judiciaire qui permet d'atteindre un double objectif:

Premièrement, il permet à la Cour d'établir sa compétence *in casu* en application de la norme fondamentale ou constitutionnelle que représente la juridiction consensuelle, soit *ex officio*, soit lorsqu'il est soulevé une exception à sa compétence. Parallèlement, il autorise en droit la Cour à vérifier, au fur et à mesure du déroulement de l'instance, ses présomp-

finding on its jurisdiction. Acting in that way, in the conditions of non-existence of multi-tier judiciary in the international community, the Court *de facto* acts as a *sui generis* appellate court in the question of jurisdiction.

Secundo, in a litigation as tripartite processual relation, it is a judicial weapon by which the Court not only solves the dispute on jurisdiction, but the challenge to its own decision on the jurisdiction taken in the preliminary objection phase either ex officio or at the request of a party in the revision procedure.

Therefore, it could be said that the principle of *compétence de la compétence* in its integral expression enables the Court to ascertain in every phase of the proceedings, according to the circumstances and degree of knowledge, its jurisdiction as the basis and framework of the proper administration of justice.

51. The Court, when using its right and performing its duties on the basis of the principle of *compétence de la compétence*, acts, basically, in three ways:

(i) it decides ex officio in the proceedings of preliminary objections in the dispute between the parties as to jurisdiction;

(ii) it raises *proprio motu* the question of jurisdiction (or, as it is sometimes said, imprecisely, "raises an objection to jurisdiction", for it cannot object to jurisdiction as the determination of the matter is in its exclusive domain), requesting the parties to act pursuant to Article 79, paragraph 6, of the Rules or, acting itself in accordance with Article 38, paragraph 5, of the Rules. The *proprio motu* action of the Court is the technical realization of the right and duty of the Court to ascertain ex officio its competence; and

(iii) the ex officio examination of the jurisdiction as an autonomous judicial action which does not rely on the actions of the parties. The very examination of jurisdiction, apart from the decision of the Court on jurisdiction, being some sort of organic judicial action, inherent element of the legal reasoning of the Court, must not be exercised in a due form, but in a manner the Court finds appropriate.

3. The Effect on the Dispute of the Congruence of Views between the Parties as to Jurisdiction

52. In this regard, the assertions made by the Respondents have two meanings (cf. CR 2004/6, pp. 15-17; CR 2004/7, pp. 10-12; CR 2004/10, p. 7; CR 2004/12, p. 12):

— that just as the existence of a dispute is a preliminary condition for the continuation of the proceedings on the merits phase, so is the

tions judiciaires concernant sa compétence jusqu'à ce qu'elle se prononce sur celle-ci de manière finale et définitive. Ce faisant, comme il n'existe pas plusieurs paliers de juridiction en droit international, la Cour agit *de facto* comme une cour d'appel *sui generis* en matière de compétence.

Deuxièmement, dans un procès reposant sur une relation tripartite, le principe constitue un instrument judiciaire qui permet à la Cour de statuer non seulement sur le différend relatif à sa compétence, mais aussi sur la contestation de la décision qu'elle a adoptée à ce sujet au stade des exceptions préliminaires, soit *ex officio*, soit à la demande d'une partie dans le cadre d'une procédure de revision.

On peut donc affirmer que, pris dans son intégralité, le principe de compétence de la compétence permet à la Cour de s'assurer à chaque stade de l'instance, conformément aux circonstances et compte tenu de ce qu'elle sait, de sa compétence en tant que fondement et de cadre d'une bonne administration de la justice.

51. Quand elle exerce son droit et s'acquitte de son obligation en se fondant sur le principe de compétence de la compétence, la Cour agit fondamentalement sur trois plans:

i) elle statue *ex officio* au stade des exceptions préliminaires sur le différend qui oppose les parties au sujet de sa compétence;

ii) elle soulève *proprio motu* la question de sa compétence (ou, comme on dit parfois de façon peu précise, elle «soulève une exception d'incompétence», car la Cour ne saurait soulever d'exception à sa compétence puisque la décision en la matière est de son ressort exclusif), en demandant aux parties de se conformer au paragraphe 6 de l'article 79 du Règlement ou en appliquant elle-même le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement. En agissant ainsi *proprio motu*, la Cour met techniquement en œuvre le droit et l'obligation lui incombant de s'assurer *ex officio* de sa compétence; et

iii) elle procède *ex officio* à l'examen de la compétence par une action judiciaire autonome qui ne relève pas de l'initiative des parties. Indépendamment de la décision que la Cour adopte sur sa compétence, l'examen même de la compétence — acte judiciaire en quelque sorte organique, et élément inhérent à la motivation juridique de la Cour — doit revêtir non pas une forme établie, mais la manière que la Cour juge appropriée.

3. L'effet produit sur le différend par la convergence de vues entre les Parties en matière de compétence

52. A cet égard, les exposés des défendeurs signifient deux choses (cf. CR 2004/6, p. 15-17; CR 2004/7, p. 10-12; CR 2004/10, p. 7; CR 2004/12, p. 12):

— de même que l'existence d'un différend est une condition préalable à la poursuite de la procédure judiciaire au fond, l'existence d'un diffé-

dispute as to jurisdiction a condition for the continuation of the proceedings on preliminary objections; and
— that agreement between the parties as to a question of jurisdiction is determinative of the case, and that, as a result, the dispute before the Court has disappeared.

(a) *The existence of a dispute as to jurisdiction as a preliminary condition for the continuation of the proceedings on preliminary objections*

53. The equalization between the proceedings on the merits and the proceedings on preliminary objection would be highly doubtful. Namely, it ignores the specific features of judicial activity of the Court in the jurisdictional phase of the proceedings, features which derive from the nature of the question of jurisdiction. ("The Court finds that Italy's acceptance of jurisdiction is one thing, while her raising of a legal issue on jurisdiction is quite another." (*Monetary Gold Removed from Rome in 1943, Preliminary Question, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 29.) The practical outcome of such equalization would consist of the treatment of the question of jurisdiction as *quaestio facti* and as a matter *inter partes* which is in sharp contradiction with its true nature (see paragraphs 40-44 of this opinion).

54. It is based on the idea of the transplantation of the rule regarding "the existence of a dispute [as] the primary condition for the Court to exercise its judicial function" (*Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 476, para. 58) in the merits phase of a case into the incidental proceedings of the preliminary objections. This transplantation is however impossible taking into consideration the very nature of the question of jurisdiction. It is directly aimed against the inherent right and duty of the Court to determine its jurisdiction. In that regard, the formulation of the relevant provisions of the Rules of Court concerning preliminary objections is indicative. Paragraph 2 of Article 79 of the Rules provides in imperative (wording) formulation that "the preliminary objection *shall set out* the facts and the law on which the objection is based" (emphasis added) whereas paragraph 3 of Article 79 provides, *inter alia*, that "the other party *may present* a written statement of its observations and submissions" (emphasis added). The asymmetrical relations between the provisions of Article 79 of the Rules — obligations *stricti juris* of the Respondent on the one hand, and a right of the Applicant on the other — represent an indirect expression of a different nature of the proceedings on the merits and that of the incidental proceedings on preliminary objection (Article 49 of the Rules establishes the duties of the parties regarding the Memorial and Counter-Memorial symmetrically).

55. There is a substantive symmetry in the relevant elements of the case in hand and the *Monetary Gold* case. In the latter case, Great

rend sur la compétence conditionne la poursuite de la procédure relative aux exceptions préliminaires; et

— l'existence d'un accord entre les parties sur une question de compétence est déterminante car elle a pour conséquence que le différend porté devant la Cour disparaît.

a) *L'existence d'un différend sur la compétence comme condition préalable à la poursuite de la procédure relative aux exceptions préliminaires*

53. Assimiler la procédure relative aux exceptions préliminaires à la procédure au fond serait très discutable. Cela reviendrait en effet à occulter la spécificité de l'activité judiciaire qu'exerce la Cour au stade de l'examen de sa compétence, spécificité qui procède du caractère même de la question de la compétence. (« La Cour estime que l'acceptation par l'Italie de la juridiction est une chose, alors que le fait par elle de soulever un problème de droit touchant la juridiction en est une autre. » (Affaire de *l'Or monétaire pris à Rome en 1943, question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 29.) Une telle assimilation aurait pour conséquence pratique de traiter la question de la compétence comme une question de fait et un sujet *inter partes*, ce qui est totalement contraire à sa véritable nature (voir ci-dessus aux paragraphes 40-44 de la présente opinion).

54. Cette assimilation est fondée sur l'idée qu'il convient de transposer à la procédure incidente des exceptions préliminaires la règle s'appliquant à la phase de l'examen au fond selon laquelle «l'existence d'un différend est ... la condition première de l'exercice de la fonction judiciaire [de la Cour]» (*Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 476, par. 58). Une telle transposition est cependant impossible eu égard à la nature même de la question de la compétence. Elle est en effet totalement contraire au droit et à l'obligation inhérents consistant pour la Cour à établir sa compétence. Sur ce point, l'énoncé des dispositions pertinentes du Règlement de la Cour concernant les exceptions préliminaires est révélateur. Ainsi le paragraphe 2 de l'article 79 dispose-t-il en termes impératifs que «[l]'acte introductif de l'exception *contient* l'exposé de fait et de droit sur lequel l'exception est fondée» (les italiques sont de moi), tandis que le paragraphe 3 de ce même article dispose notamment que «la partie contre laquelle l'exception est introduite *peut présenter* un exposé écrit contenant ses observations et conclusions» (les italiques sont de moi). Cette asymétrie entre les prescriptions de l'article 79 du Règlement — obligations *stricti juris* incombant au défendeur d'un côté, et faculté accordée au demandeur de l'autre — dit indirectement qu'il y a une différence de nature entre la procédure au fond et la procédure incidente des exceptions préliminaires (l'article 49 du Règlement énonce quant à lui en termes symétriques les obligations des parties relatives au mémoire et au contre-mémoire).

55. Il existe un étroit parallélisme entre les éléments pertinents de la présente affaire et ceux de l'affaire de l'*Or monétaire*. En cette dernière, la

Britain, in its final Submission No. 1 *(b)* contended that, by raising the preliminary objection, the

> "Application . . .
>
> . . . . . .
>
> *(b)* has been in effect withdrawn or cancelled by Italy" (*Preliminary Question, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 25; see also *ibid.*, p. 30).

However, the Court found that "[t]he raising of the Preliminary Question by Italy cannot be regarded as equivalent to a discontinuance" (*ibid.*, p. 30). As to the Submission contending that the Italian Application should be held to be "invalid and void" *(ibid.)*, the Court found that

> "it is enough to state that the Application, if not invalid at the time it was filed, cannot subsequently have become invalid by reason of the preliminary question which Italy raised with regard to the Court's jurisdiction in this case" *(ibid.)*.

(b) *The congruence of views between the Parties as to jurisdiction and the alleged disappearance of the dispute on the merits*

56. The contention that there exists a substantive *nexus* between the dispute as to jurisdiction and the dispute on the merits is, in the light of the uniform jurisprudence of the Court on the issue of a legal dispute, even more surprising. The relevant constituent elements of the legal dispute seem to be clearly presented in the case at hand.

The contents of the Application, the Memorial, the Preliminary Objections and other relevant materials, create a clear picture of the situation in which "two sides hold clearly opposite views concerning the question of the performance or non-performance of certain treaty obligations" (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74; hereinafter referred to as *"Interpretation of Peace Treaties"*) as well as the performance of obligations under general international law embodied in the United Nations Charter (Memorial of 5 January 2000, pp. 301-346). The Applicant charges the Respondents that by "bombing of Yugoslav territory" (Memorial, p. 301, para. 2.1.1.) they violated a number of its international obligations including not only in the international treaties in force, but also in the Charter of the United Nations. The Respondents denied the charge.

57. By denying the charges, the Respondents, within the limits and the range determined by the stage of the procedure, elaborate diametrically opposite legal concepts according to which the bombing of the territory of the Federal Republic of Yugoslavia was carried out *lege artis*, in con-

Grande-Bretagne a, dans sa conclusion finale n° 1 *b)*, soutenu que, en raison de l'exception préliminaire soulevée par l'Italie, la

> «requête ...
>
> . . . . . .
>
> *b)* a[vait] été, en fait, retirée ou annulée par l'Italie» (*question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 25; voir aussi *ibid.*, p. 30).

La Cour a cependant jugé que le «fait par l'Italie d'avoir soulevé la question préliminaire ne saurait être considéré comme équivalant à un désistement» (*ibid.*, p. 30). Quant à la conclusion selon laquelle la requête italienne devrait être considérée comme «nulle et non avenue» (*ibid.*), la Cour a estimé que

> «il suffit de dire que la requête, qui n'était pas entachée de nullité au moment de son introduction, n'a pu ultérieurement devenir nulle par suite de la question préliminaire que l'Italie avait soulevée touchant la compétence de la Cour en l'espèce» (*ibid.*).

b) *La convergence de vues des Parties sur la question de la compétence et la disparition alléguée du différend au fond*

56. La thèse selon laquelle il existerait un lien étroit entre le différend concernant la compétence et le différend au fond est, à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour sur la question de l'existence d'un différend juridique, plus surprenante encore. Les divers éléments constitutifs d'un différend d'ordre juridique semblent être clairement exposés en l'espèce.

La teneur de la requête, du mémoire, des exceptions préliminaires et des autres pièces se rapportant à l'affaire brosse un tableau clair d'une situation dans laquelle «les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations découlant des traités, sont nettement opposés» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74; ci-après dénommée l'affaire de l'«*Interprétation des traités de paix*»), et il en va de même quant à l'exécution d'obligations au titre du droit international général qui sont consacrées par la Charte des Nations Unies (mémoire du 5 janvier 2000, p. 301-346). Le demandeur soutient que «[l]es bombardements du territoire yougoslave» (mémoire, p. 301, par. 2.1.1) constituent la violation par les défendeurs d'obligations internationales qui leur incombent en vertu non seulement des traités internationaux en vigueur, mais aussi de la Charte des Nations Unies. Les défendeurs ont rejeté cette accusation.

57. Ce faisant, les défendeurs développent, dans les limites et la mesure imposées par la procédure à ce stade, une argumentation juridique diamétralement opposée, suivant laquelle le bombardement du territoire de la République fédérale de Yougoslavie aurait été mené en toute légalité,

formity with the concept of the so-called humanitarian intervention, as well as by obeying the rules of humanitarian law. This constitutes the second qualifying condition for the existence of the legal dispute — "that the claim of one party is *positively opposed* by the other" (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328; emphasis added). Acting in the above-mentioned manner, the Respondents have gone out of the reach of a simple denial of the Applicant's charges and set the matter on the level of a conflict of legal views, the conflict of which is *in concreto* total and absolute.

58. The issue of the existence of a dispute on the merits possesses its temporal dimension. As the Court stated in the case concerning *Nuclear Tests (Australia* v. *France)* "[t]he dispute brought before [the Court] must therefore continue to exist at the time when the Court makes its decision" (*Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 271, para. 55).

A dispute in existence in the proceedings before the Court may, in general, disappear in two ways:

(*a*) by withdrawing the Application; and

(*b*) if the object of the claim has been achieved by other means, as *exempli causa*, when "a State has entered into a commitment concerning its future conduct" which made the dispute disappear (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 272, para. 60).

None of the above-mentioned has happened in the cases at hand.

It is true that the Respondent's contention was not that the Application has been withdrawn, but that the Applicant abandoned the basis of jurisdiction making "a mockery of the principle that jurisdiction is founded on the consent of the parties" (CR 2004/10, p. 11); some "kind of *forum prorogatum*" in the negative sense (CR 2004/12, p. 12).

Apart from the nature of the question of jurisdiction (see paragraphs 40-44 of this opinion), it should be noted that as far as abandonment itself is concerned the Court cannot infer from the arguments of the parties that a claim was abandoned. As stated in the case concerning *Certain Norwegian Loans*, "[a]bandonment cannot be presumed or inferred; it must be declared expressly" (*Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 26).

59. The real question one is faced with concerns the relationship between the Application and the arguments of the Parties.

In the process of determination of the legal disputes, the Court bases itself on the Application and final Submissions, as well as other pertinent evidence as emphasized in the cases concerning *Nuclear Tests (Australia* v. *France)* (*Judgment, I.C.J. Reports 1974*, pp. 262-263) and *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court* (*Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 449, para. 31).

The expression "other pertinent evidence" is a collective term for various forms of expressing intention of the parties relevant for the determination of the dispute submitted to the Court. In the existing

conformément au principe dit d'ingérence humanitaire et aux règles du droit humanitaire. Se trouve ainsi remplie la seconde condition mise à l'existence d'un différend juridique — «que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'*opposition manifeste* de l'autre» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328; les italiques sont de moi). En adoptant cette façon de procéder, les défendeurs sont allés au-delà de la simple dénégation des accusations du demandeur et ont élevé la question au niveau d'une opposition de thèses juridiques, opposition qui, au cas particulier, est totale et absolue.

58. La question de l'existence d'un différend au fond revêt une dimension temporelle. Comme la Cour l'a dit dans l'affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)*, «[l]e différend dont la Cour a été saisie doit donc persister au moment où elle statue» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 55).

Un différend existant dans une instance pendante devant la Cour peut, en règle générale, disparaître de deux manières:

a) par le retrait de la requête; ou

b) si la demande a été satisfaite par d'autres voies, par exemple lorsqu'«un Etat a pris un engagement quant à son comportement futur» qui a entraîné la disparition du différend (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 272, par. 60).

Or, rien de tel ne s'est produit dans les présentes affaires.

Il est vrai que le défendeur a prétendu non que la requête avait été retirée, mais que le demandeur avait renoncé à la base de compétence, tournant «en dérision le principe d'une compétence fondée sur le consentement des parties» (CR 2004/10, p. 11), une «sorte de *forum* dit *prorogatum*» au sens négatif (CR 2004/12, p. 12).

Hormis la nature de la question de la compétence (voir ci-dessus, aux paragraphes 40-44 de la présente opinion), il convient de noter qu'en ce qui concerne l'abandon lui-même la Cour ne peut déduire des thèses des parties qu'une demande a été abandonnée. Ainsi qu'il a été précisé dans l'affaire des *Emprunts norvégiens* «[l]'abandon ne saurait être présumé ni déduit; il doit être déclaré expressément» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 26).

59. La véritable question à laquelle nous nous trouvons confrontés est celle du rapport entre la requête et les thèses des Parties.

Comme ce fut souligné dans les affaires des *Essais nucléaires (Australie c. France)* (*arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 262-263) et de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour (arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 449, par. 31), la Cour, pour définir le différend juridique porté devant elle, se fonde sur la requête et les conclusions finales ainsi que sur d'autres éléments de preuve pertinents.

L'expression «autres éléments de preuve pertinents» est une formule collective désignant diverses façons d'exprimer l'intention des parties qui permettent de définir le différend porté devant la Cour. Dans les circon-

circumstances, taking into consideration claims and arguments of the Respondents, various written and oral pleadings placed before the Court in the proceedings on the preliminary objections are of particular interest.

The crucial question which seems to be imposing itself *in casu* is the relationship between the Application and the submission, on the one hand, and the arguments of the Parties, on the other. This question should especially be considered in the context whether the Application and submissions can be either derogated, completely or partially, by the arguments of the Applicant, or in fact be substituted by them.

I believe that the answer to the question is rather negative for several reasons:

(i) The Application as a whole, including especially the submissions, represents a basic parameter for the determination of the dispute. The Court resorts to "other pertinent evidence" (*Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 449, para. 31), which in the present case is the written and oral pleadings placed before the Court, in case of "uncertainties or disagreements . . . with regard to the real subject of the dispute with which the Court has been seised, or to the exact nature of the claims submitted to it." (*ibid.*, p. 448, para. 29.)

(ii) Therefore, written and oral pleadings as such are an accessory means rather than a subsidiary basic parameter for the determination of the dispute, which the Court resorts to in case of an unclear or imprecise nature of the Application as a whole. Furthermore,

> "when the claim is not properly formulated because the submissions of the parties are inadequate, the Court has no power to 'substitute itself for them and formulate new submissions simply on the basis of arguments and facts advanced' (*P.C.I.J., Series A, No. 7*, p. 35)" (*Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 206, para. 30).

(iii) The written pleadings and oral pleadings as such, *excluding the submissions*, are basically arguments of the parties. Arguments of the parties together with their contentions as reasons or statements made for or against the matter are of highly relative value in jurisdictional phases of the proceedings before the Court, taking into consideration that the Court is not bound by them and that it, in fact, possesses "the power to exclude" them (cf. *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 449, para. 32). The value of the arguments and contentions of the parties is framed in terms of "*indications* of what the party was asking the Court to decide" (cf. *ibid.*; emphasis added).

(iv) The arguments and contentions of the parties do not appertain to

stances de l'espèce, compte tenu des revendications et des thèses des défendeurs, les différentes écritures et plaidoiries soumises à la Cour au cours de la procédure relative aux exceptions préliminaires se révèlent particulièrement éclairantes.

La question qui semble cruciale en l'espèce est celle du rapport entre la requête et les conclusions formulées d'une part, et les thèses des Parties d'autre part. A cet égard, il s'agit tout particulièrement de voir si les thèses du demandeur peuvent déroger, en tout ou partie, à la requête et aux conclusions, voire les remplacer.

A mon sens, il convient de répondre à cette question par la négative, et ce pour plusieurs raisons:

i) La requête dans son ensemble, c'est-à-dire assortie des conclusions qui y sont énoncées, constitue un paramètre fondamental pour la définition du différend. La Cour fait appel à «[d']autres éléments de preuve pertinents» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 449, par. 31) en cas d'«incertitudes ou [de] contestations ... quant à l'objet réel du différend dont la Cour est saisie ou à la nature exacte des demandes qui lui sont soumises» (*ibid.*, p. 448, par. 29). Dans la présente affaire, il s'agit des écritures et plaidoiries qui lui ont été soumises.

ii) En tant que telles, les écritures et plaidoiries constituent donc plutôt un moyen accessoire qu'un paramètre de base subsidiaire servant à définir le différend et la Cour s'en sert lorsque la requête dans son ensemble est obscure ou imprécise. De surcroît,

> «quand la demande n'est pas formulée comme il convient parce que les conclusions des parties sont inadéquates, la Cour n'a pas le pouvoir de «se substituer [aux parties] pour en formuler de nouvelles sur la base des seules thèses avancées et faits allégués» (*C.P.J.I. série A n° 7*, p. 35)» (*Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 466, par. 30).

iii) Les écritures et plaidoiries en tant que telles, *à l'exclusion des conclusions*, sont, essentiellement, des thèses présentées par les parties. Or ces thèses, de même que les thèses avancées par les parties à l'appui ou à l'encontre de la demande formulée, présentent une valeur très relative au stade de l'examen de la compétence de la Cour, cette dernière n'étant pas liée par lesdites thèses et possédant en fait «le pouvoir [de les] écarter» (cf. *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 449, par. 32). La valeur qui est assignée par la Cour aux arguments et thèses des parties est celle d'«*indications* de ce que la partie lui demande de décider» (cf. *ibid.*; les italiques sont de moi).

iv) Les arguments et thèses des parties ne sont pas intégrés à leurs

the submission of the party. The difference in meaning of the French word "conclusion" and the English word "submission" reflected in the circumstances that the latter "can extend to the arguments advanced and the grounds invoked, and not merely to the precise demand made of the Court" has been resolved in a manner that "the Court has developed a consistent pattern of case-law on this aspect, basing itself on the narrower meaning" (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. III (Procedure), p. 1266).

60. Due to the autonomous standing of the notion of "dispute" in international obligation, its determination possesses certain specific characteristics. Basically, they derive from the fact that "dispute between States" is not automatically "dispute before the Court" even in the case where the States followed the rules of the law of the Court regarding the institution of proceedings.

Regarding the determination of a "dispute before the Court", in the proceedings instituted by Application, roles are assigned to the Applicant and the Court itself. The role of the Applicant is referred to as the "presentation" or "formulation of the dispute" (see *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, pp. 447-448, paras. 29 and 30) by acts which are designed by the Statute and the Rules of Court as duties of the Applicant (Statute, Art. 40, para. 1; Rules of Court, Art. 38, paras. 1 and 2). As far as the Court is concerned, by executing its judicial function it is its role to determine the dispute dividing the parties as well as to identify the object of the claim.

What is *in concreto* the intrinsic legal meaning of the word "determination"?

In a substantive sense, determination of a dispute is to a certain extent expressed as verification of a dispute as presented or formulated by the applicant. The only case when the determination of the matter by the Court is autonomous *in toto*, deprived of any substantive connection to the application, is the situation when the Court considers that the real dispute between the parties does not exist. Verification in the sense of authentication or confirmation of the dispute as presented by the applicant may occur as either total or partial — in which case it is possible to make a difference between a "real dispute" and a "dispute as presented or formulated". Such a substantive determination of the term "determination of the real dispute" is based on the fact that the application — together with the final submissions and other pertinent evidence — represents a basic parameter for the determination of a real dispute. The expression "irrespective of the nature and subject of the dispute laid before the Court in the present case" (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328) is not used in the meaning outside the application but irrespective of arguments of the parties regarding the nature and subject of the dispute. The very essence

nclusions. La différence de sens entre le terme français «conclu-n» et le terme anglais «*submission*» qui correspond au fait que le ond terme «peut, au-delà de la demande précise adressée à la ur, englober les arguments avancés et les moyens invoqués» a reçu ur solution que «la Cour a constitué une jurisprudence constante cette matière en se fondant sur le sens le plus restrictif» (Shabtai senne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-96*, vol. III (Procedure), p. 1266).

En raison de l'autonomie de la notion de «différend» en matière ations internationales, la définition d'un différend revêt certaines ités. Celles-ci procèdent pour l'essentiel de ce qu'un «différend tats» n'est pas automatiquement un «différend devant la Cour», ême dans l'hypothèse où les Etats ont observé les règles régissant uction d'une instance devant la Cour.

e qui concerne la définition d'un «différend devant la Cour», l'instance est introduite par une requête, il est assigné un rôle tant andeur qu'à la Cour elle-même. Le rôle du demandeur consiste à ter» ou à «formul[er le] différend» (voir *Compétence en matière eries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. 1998*, p. 447-448, par. 29 et 30) au moyen d'actes dont le Statut et ement de la Cour font des obligations du demandeur (para-l de l'article 40 du Statut; paragraphes 1 et 2 de l'article 38 du ent de la Cour). Quant à la Cour, c'est à elle qu'il revient, dans e de sa fonction judiciaire, de définir le différend opposant les ainsi que d'identifier l'objet de la demande.

e est alors, concrètement, la signification juridique intrinsèque du définition»?

fond, la définition d'un différend consiste, jusqu'à un certain vérifier l'existence d'un différend tel qu'il est présenté ou formulé emandeur. Le seul cas de figure où la Cour procède elle-même à inition de façon entièrement autonome, sans aucun lien matériel equête, est celui où elle considère qu'il n'existe pas de véritable entre les parties. La vérification, au sens de l'authentification ou nfirmation du différend tel qu'il est présenté par le demandeur, totale ou partielle. Dans cette dernière hypothèse, il est alors de distinguer entre le «véritable différend» et le «différend tel enté ou formulé». Cette interprétation matérielle de l'expression on du véritable différend» est fondée sur le fait que la requête — les conclusions finales et autres éléments de preuve pertinents — un paramètre fondamental pour la définition du véritable dif-cet égard, les mots «quels que soient la nature et l'objet du dif-umis à la Cour dans la présente instance» (*Sud-Ouest africain, s préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328) s'entendent gnifiant qu'on se situe non pas en dehors de la requête, mais amment des thèses des parties concernant la nature et l'objet du

of the determination process lies in its objectivity as to whether there exists an international dispute (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74).

Even though objectivity is not a personal but a qualitative characteristic, it includes *in concreto* an assessment of the constitutive elements of the legal disputes rather than a construction or a negation of legal disputes. Constitutive elements of the dispute are, in fact, criteria that ought to be tested in order to "be shown that the claim of one party is positively opposed by the other" (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328).

61. If an organic link between the controversy on the jurisdictional issue and the existence of a dispute in a case indeed existed, then the Court, for instance, could not entertain a case in the event of a respondent's non-appearance in the proceedings. The fact remains that the position of the Applicant in the proceedings is an unusual one, but not unprecedented. It can be compared precisely with the position of Italy in the *Monetary Gold* case where Italy, as the applicant State, raised the preliminary objection to the jurisdiction of the Court. The Court, assessing such a position of Italy, said:

> "The Court finds that Italy's acceptance of jurisdiction is one thing, while her raising of a legal issue on jurisdiction is quite another. It cannot be inferred from the making of the Preliminary Objection that Italy's acceptance of jurisdiction has become less complete or less positive than was contemplated in the Washington Statement." (*Preliminary Question, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 29.)

Moreover, the Court came to this conclusion in the reply to the submission of the United Kingdom, which, by its content, precisely corresponds with Italy's submission in the present case. Namely, the Court finds that, "[n]or can the Court accept the contention in the final Submission No. 1 *(b)* of the United Kingdom that the Application has been in effect withdrawn and cancelled by Italy" (*ibid.*, p. 30).

62. That the absence of a specific dispute on jurisdiction does not deprive the Court's decision of its judicial character is also confirmed by the jurisprudence of the Court. In the *Monetary Gold* case, Italy, as the Applicant, submitted to the Court what it termed a "Preliminary Question" in substantially identical terms as the first request of Serbia and Montenegro. At the time Italy requested the Court to "adjudicate on the preliminary question of its jurisdiction to deal with the merits of the claim set forth under No. 1 of the Submissions of the Application" (*Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 23). The first request in the final submissions of Serbia and Montenegro, as Applicant, has been formulated in the following terms, where it requests the Court "to adjudge and declare

différend. L'essence même du processus de définition réside dans le fait que l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74).

L'objectivité est un caractère qualitatif mais impersonnel et consiste dans la pratique à évaluer les éléments constitutifs des différends juridiques plutôt qu'à interpréter ou à nier l'existence de tels différends. Ces éléments constitutifs du différend sont en réalité des critères à l'aune desquels il convient de «démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328).

61. Si un lien organique devait effectivement être établi entre la controverse sur la question de la compétence et l'existence d'un différend dans une affaire déterminée, la Cour ne pourrait, par exemple, connaître d'une affaire en cas de défaut de comparution du défendeur. Bien qu'elle soit, il est vrai, inhabituelle, la situation du demandeur en la présente instance n'est cependant pas sans précédent. Ainsi apparaît-elle très semblable à celle de l'Italie en l'affaire de l'*Or monétaire*, dans laquelle cet Etat, à titre de demandeur, a soulevé comme exception préliminaire la question de la compétence de la Cour. Celle-ci, analysant cette situation de l'Italie, a dit ceci:

> «La Cour estime que l'acceptation par l'Italie de la juridiction est une chose, alors que le fait par elle de soulever un problème de droit touchant la juridiction en est une autre. De la présentation d'une exception préliminaire on ne saurait déduire que l'acceptation par l'Italie de la juridiction est devenue moins complète ou moins positive que ne l'envisageait la déclaration de Washington.» (*Question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 29.)

En outre, la Cour a adopté cette position dans sa réponse à la conclusion du Royaume-Uni, laquelle, dans sa teneur, correspond précisément à la conclusion de l'Italie en la présente affaire. La Cour a estimé «[qu'elle] ne saurait [non plus] retenir la thèse formulée par le Royaume-Uni dans sa conclusion finale n° 1 *b)* et selon laquelle la requête aurait en fait été retirée ou annulée par l'Italie» (*ibid.*, p. 30).

62. La Cour confirme également par sa jurisprudence que l'absence de différend particulier en matière de compétence ne prive pas sa décision de son caractère judiciaire. Dans l'affaire de l'*Or monétaire*, l'Italie, à titre de demanderesse, a soumis à la Cour ce qu'elle appelait elle-même une «question préliminaire» formulée de façon quasi identique à la première demande de la Serbie-et-Monténégro. A l'époque, l'Italie priait la Cour de «statuer sur la question préliminaire de sa compétence pour connaître au fond de la demande formulée au n° 1 des conclusions de la requête» (*ibid.*, p. 23). Dans la première demande énoncée dans ses conclusions finales, la Serbie-et-Monténégro, c'est-à-dire le demandeur, a prié la Cour de «statuer sur sa compétence *ratione personae* en les présentes affaires»

on its jurisdiction *ratione personae* the present cases" (CR 2004/23, p. 38, para. 34). Consequently, in both cases the applicant States asked the Court not to declare that it has jurisdiction, but only to rule on its jurisdiction.

63. The request of the Applicant to the Court to rule on its jurisdiction *ratione personae* possesses specific justification in the circumstances of the present cases. These circumstances make relative the qualification of the Applicant's request regarding the jurisdiction of the Court *ratione personae* as an abstract one. They present it in a different light, i.e., as a request incorporated in the reality of the Court's jurisprudence on the matter, some sort of reminder to the Court to act in accordance with its own findings. Namely, faced with the question — whether or not Yugoslavia is a Member of the United Nations and as such a party to the Statute of the Court — the Court found, in the provisional measures phase of the proceedings, that it "need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in the present case" (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 136, para. 33; see also CR 2004/23, p. 38, para. 34). The finding, being only a slight modification of the formulation used in the Order of 8 April 1993 in the *Genocide Convention* case, implies the right, and obligation at the same time, of the Court to pronounce upon it in a later phase of the proceedings and, it is easy to agree, it seems to me, that there is no more proper phase in which to do so than the preliminary objection phase.

4. *Legal Interest of the Applicant in the Proceedings*

64. Some of the respondent States (*exempli causa*, Portugal (CR 2004/9, p. 9)) argued that by requesting the Court to decide that it has no jurisdiction to adjudicate on the merits, Serbia and Montenegro showed that it has no legal interest in settling the dispute before the Court.

Grosso modo, legal interest of the Applicant can be defined as specific interest to demand judicial intervention, considering that otherwise the Applicant would suffer some unjust prejudice and (or) would not be able to protect its violated rights on the basis of international law.

In order to be qualified as a relevant legal interest, the interest of the Applicant needs to fulfil several conditions:

(*a*) To be of legal nature. Economic, political or other non-legal interest as such is not enough considering the fact that the jurisdiction of the Court is reserved for legal disputes.

(*b*) To be concrete. This condition implies that the intervention of the Court, either positively or negatively, reflects on the *corpus* of rights and duties of the parties, real or presumed, prescribed by international law.

(CR 2004/23, p. 38, par. 34). Dans ces deux affaires, par conséquent, les demandeurs ont invité la Cour non à déclarer qu'elle avait compétence, mais seulement à statuer sur sa compétence.

63. Dans les circonstances des présentes affaires, le fait que le demandeur ait prié la Cour de statuer sur sa compétence *ratione personae* obéit à une raison particulière. Lesdites circonstances interdisent de qualifier la demande formulée par le demandeur au sujet de la compétence de la Cour *ratione personae* de demande complètement abstraite. Elles permettent de la voir sous un jour différent, c'est-à-dire comme une demande s'inscrivant dans la jurisprudence de la Cour en la matière, comme pour lui rappeler d'agir conformément à ses propres décisions. En effet, face à la question de savoir si la Yougoslavie était ou non Membre des Nations Unies et, à ce titre, partie à son Statut, la Cour a jugé, dans la phase de l'examen des mesures conservatoires, qu'elle «n'a[vait] pas à examiner cette question à l'effet de décider si elle [pouvait] ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 136, par. 33; voir aussi CR 2004/23, p. 38, par. 34). Cet énoncé, qui ne diffère que légèrement de celui de l'ordonnance du 8 avril 1993 en l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*, revient à dire implicitement que la Cour a le droit, et en même temps l'obligation, de se prononcer sur cette question dans une phase ultérieure de la procédure. A mon sens, et l'on en conviendra aisément, la phase la plus appropriée pour ce faire est celle des exceptions préliminaires.

4. L'intérêt juridique du demandeur en l'instance

64. Certains Etats défendeurs (comme le Portugal, par exemple (CR 2004/9, p. 9)) ont soutenu que, en priant la Cour de dire qu'elle n'avait pas compétence pour statuer au fond, la Serbie-et-Monténégro avait démontré qu'elle n'avait pas d'intérêt juridique à demander le règlement du différend par la Cour.

Schématiquement, l'intérêt juridique du demandeur peut être défini comme un intérêt particulier à solliciter l'intervention judiciaire, faute de quoi le demandeur subirait un préjudice injuste et (ou) ne serait pas en mesure de défendre, conformément au droit international, ceux de ses droits auxquels il a été porté atteinte.

Pour être qualifié d'intérêt juridique pertinent, l'intérêt du demandeur doit remplir plusieurs conditions:

a) Cet intérêt doit être de nature juridique. La Cour ne pouvant connaître que de différends d'ordre juridique, les intérêts non juridiques, qu'ils soient notamment économiques ou politiques, ne suffisent pas en tant que tels.

b) L'intérêt doit être concret. Cette condition signifie implicitement que l'intervention de la Cour se répercute, de manière positive ou négative, sur l'ensemble de droits et d'obligations, réels ou présumés, des parties, tels que les prescrit le droit international.

(c) To be of personal nature. This concerns the personal dimension of the previous condition to be concrete. In fact, the interest needs to be related to the subjective right of the applicant whereas the advisory opinion of the Court given on the concrete legal question may be abstract, deprived of a personal dimension. Personal dimension of the legal interest serves as *differentia specifica* between a general interest which lies behind an *actio popularis* and a specific interest.

These elements form the essence of the concept of the legal interest based upon which is *legitimatio ad processum* (*qualité pour agir*), which is independent of the ability of a State to appear before the Court: it is an expression of a concrete legal relation between the applicant and the subject-matter of the dispute.

Legal interest of the applicant should be objectively determined particularly considering the fact that by instituting the proceedings before the Court, the applicant demonstrates a subjective perception of its legal interest in the matter.

Determination of the legal interest of the applicant is *ex rerum natura* closely connected and intertwined with the determination of legal dispute, taking into consideration that the dispute is in fact based on the opposing attitudes of the parties in relation to a certain conflict of interests. Therefore, what was emphasized regarding the determination of the legal disputes applies *mutatis mutandis* to the basic parameters for the determination of the legal interest of the applicant.

The party entitled to the subjective right, claiming the violation of a concrete right to which the other party is positively opposed, is in possession *eo ipso* of a legal interest. In that case the presumption of legal interest is applied. Legal interest is, in fact, incorporated into the very essence of the concept of subjective right.

65. The Applicant, as well as the Respondent, is a State party to a number of multilateral treaties in force, non-observance of which is being attributed by the Applicant to the Respondent. Considering the fact that the parties acquire mutual subjective rights and obligations by the international treaty, the party whose subjective right has been violated is entitled to claim the protection of its right (cf. *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1970*, p. 45, para. 80; p. 46, para. 86). The existence of the subjective right would no longer have its *ratio* in case the entitled party did not possess legal interest for its protection. The presumption of legal interest of the State entitled to the subjective right is strongly supported by another reason deriving from the very nature of the modern international community. Due to the general prohibition on self-redress, the State whose rights have been violated does not have at its disposal an efficient and legal means for the protection of its subjective rights. Therefore, it would in fact be convenient to assume the existence of the legal interest in every particular case of accusation of the violation of the

c) L'intérêt doit être personnel, dimension qui complète le caractère concret évoqué plus haut. Si l'avis consultatif que donne la Cour sur une question juridique concrète peut être abstrait et dépourvu de dimension personnelle, l'intérêt doit ici être lié à un droit subjectif du demandeur. Cette dimension personnelle de l'intérêt juridique est le critère permettant d'opérer la distinction entre un intérêt général qui sous-tend une *actio popularis* et un intérêt particulier.

Les éléments ci-dessus constituent l'essence du concept d'intérêt juridique sur lequel est fondée la *legitimatio ad processum* (qualité pour agir), laquelle est indépendante de la qualité d'un Etat pour ester devant la Cour: c'est l'expression d'un rapport juridique concret entre le demandeur et l'objet du différend.

Il faut définir objectivement l'intérêt juridique du demandeur, d'autant que celui-ci, en introduisant une instance devant la Cour, prouve qu'il ressent subjectivement son intérêt juridique en l'espèce.

Comme le différend juridique est en réalité fondé sur une opposition de points de vue entre les parties au sujet de certains intérêts contradictoires, sa définition et celle de l'intérêt juridique du demandeur sont, par nature, étroitement liées. Dès lors, ce que nous avons dit de la définition des différends juridiques s'applique *mutatis mutandis* aux paramètres fondamentaux servant à définir l'intérêt juridique du demandeur.

La partie titulaire du droit subjectif, quand elle invoque la violation d'un droit concret auquel l'autre partie s'oppose formellement, possède *eo ipso* un intérêt juridique. Dans ce cas de figure, la présomption d'intérêt juridique s'applique. L'intérêt juridique fait en réalité partie intégrante de la notion de droit subjectif.

65. Le demandeur, tout comme le défendeur, est un Etat qui est partie à un certain nombre de traités multilatéraux en vigueur, dont il reproche l'inobservation au défendeur. Etant donné que ces traités internationaux confèrent aux parties des droits et obligations subjectifs réciproques, la partie dont un droit subjectif a été violé est fondée à revendiquer la protection dudit droit (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 45, par. 80; p. 46, par. 86). L'existence du droit subjectif n'aurait plus de fondement si la partie qui en est titulaire ne possède pas d'intérêt juridique à assurer sa protection. Cette présomption d'intérêt juridique au profit de l'Etat titulaire du droit subjectif est solidement confortée par une autre raison liée à la nature même de la communauté internationale moderne. En raison de la règle générale interdisant de se faire justice soi-même, l'Etat dont les droits ont été violés ne dispose pas de moyens juridiques efficaces pour défendre ses droits subjectifs. En conséquence, il serait commode de tenir comme établie l'existence de l'intérêt juridique chaque fois qu'est alléguée une violation des règles du droit international, qu'il s'agisse de règles

rules of international law, either conventional or customary, as a sort of *actio condemnatoria* in the proceedings before the Court.

The position of multilateral and bilateral treaties containing compromissory clauses is rather specific. The compromissory clause *per se et a priori* proves the existence of the legal interest of the party and therefore need not be either presumed or proved *(action attitrée)*. Considered *stricti juris*, the right to legal protection in the case of a compromissory clause is not deduced from the legal interest of the applicant, but derives directly from the compromissory clause as a treaty provision.

* * *

66. Summary removal as such might constitute an administrative action of the Court, either *proprio motu* or at the request of the Respondent to reject the Application *in limine litis*. In either case the validity of summary removal is, to say the least, of a dubious nature.

Summary removal as an action of the Court *proprio motu* has lost the *ratio* of its existence by the introduction of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court. Until then, it had been applied as a kind of extorted action of the Court in circumstances in which one State sues another without any existing title of jurisdiction and, in fact, called upon that State to accept the jurisdiction of the Court *ad hoc*[9]. *Cessante ratione, cessat ipsa lex*.

In the circumstances of effective seisin of the Court, summary removal at the request of the Respondent to the Court to reject the Application *in limine litis* is unacceptable. As such, summary removal would be in sharp contradiction with the duty of the Court to examine ex officio the ques-

[9] Thus, the Court found itself in the situation of having to make a choice between Scilla and Haribda — or to allow the "case" to figure on the General List as a pending case for an indefinite period of time or to resort to the removal of the "case" from the General List as was done in a number of cases: *Treatment in Hungary of Aircraft and Crew of United States of America (United States of America* v. *Hungary), Order of 12 July 1954, I.C.J. Reports 1954*, pp. 99-101, and *Treatment in Hungary of Aircraft and Crew of United States of America (United States of America* v. *Union of Soviet Socialist Republics), Order of 12 July 1954, I.C.J. Reports 1954*, pp. 103-105; *Aerial Incident of 10 March 1953, Order of 14 March 1956, I.C.J. Reports 1956*, pp. 6-8; *Aerial Incident of 4 September 1954, Order of 9 December 1958, I.C.J. Reports 1958*, pp. 158-161; *Aerial Incident of 7 November 1954, Order of 7 October 1959, I.C.J. Reports 1959*, p. 276-278; *Antarctica (United Kingdom* v. *Argentina), Order of 16 March 1956, I.C.J. Reports 1956*, pp. 12-14, and *Antarctica (United Kingdom* v. *Chile), Order of 16 March 1956, I.C.J. Reports 1956*, pp. 15-17.

In the light of Article 38, paragraph 5, what the Court might do *proprio motu*, in specific circumstances and before effective seisin, is to take the initiative in removing a case from the General List which, in fact, is done in accordance with Article 88 or 89 of the Rules of Court. As a point of illustration, mention can be made of the case concerning *Maritime Delimitation between Guinea-Bissau and Senegal, Order of 8 November 1995, I.C.J. Reports 1995*, p. 423.

conventionnelles ou de règles coutumières, à la manière d'une *actio condemnatoria* dans les procédures engagées devant la Cour.

Le cas des traités multilatéraux ou bilatéraux énonçant une clause compromissoire est un cas à part. Une clause compromissoire prouve en soi et à priori l'existence de l'intérêt juridique de la partie, laquelle n'a donc pas à être présumée ni prouvée (action attitrée). D'un point de vue strictement juridique, le droit à la protection juridique quand il est énoncé une clause compromissoire ne procède pas de l'intérêt juridique du demandeur, ce droit procède directement de la clause compromissoire elle-même en tant que disposition conventionnelle.

* * *

66. En tant que telle, la procédure sommaire de radiation du rôle pourrait constituer une mesure administrative que la Cour prescrirait soit de sa propre initiative, soit à la demande du défendeur, pour rejeter la requête *in limine litis*. Dans un cas comme dans l'autre, la validité de cette procédure de radiation sommaire est à tout le moins contestable.

Cette radiation sommaire qui serait prescrite par la Cour *proprio motu* est privée de tout fondement par l'adoption des dispositions énoncées au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Auparavant, elle avait été appliquée comme une sorte de mesure extorquée à la Cour lorsqu'un Etat intentait une action contre un autre Etat sans aucun titre de compétence, en le sommant à toutes fins pratiques d'accepter la compétence *ad hoc*[9] de la Cour. *Cessante ratione, cessat ipsa lex.*

Dans les cas de saisine effective de la Cour, il est inacceptable que la Cour raye sommairement une affaire du rôle pour acquiescer à la demande d'un défendeur qui la prie de rejeter la requête *in limine litis*. Une telle action contreviendrait gravement à l'obligation incombant à la Cour

[9] Ainsi la Cour s'est-elle retrouvée dans la situation de devoir choisir entre Charybde et Scylla : soit autoriser l'« affaire » à figurer au rôle général pour un temps indéfini, soit prescrire sa radiation, comme cela a été fait dans un certain nombre de cas : *Traitement en Hongrie d'un avion des Etats-Unis d'Amérique et de son équipage (Etats-Unis d'Amérique c. Hongrie), ordonnance du 12 juillet 1954, C.I.J. Recueil 1954*, p. 99-101, et *Traitement en Hongrie d'un avion des Etats-Unis d'Amérique et de son équipage (Etats-Unis d'Amérique c. Union des Républiques socialistes soviétiques), ordonnance du 12 juillet 1954, C.I.J. Recueil 1954*, p. 103-105 ; *Incident aérien du 10 mars 1953, ordonnance du 14 mars 1956, C.I.J. Recueil 1956*, p. 6-8 ; *Incident aérien du 4 septembre 1954, ordonnance du 9 décembre 1958, C.I.J. Recueil 1958*, p. 158-161 ; *Incident aérien du 7 novembre 1954, ordonnance du 7 octobre 1959, C.I.J. Recueil 1959*, p. 276-278 ; *Antarctique (Royaume-Uni c. Argentine), ordonnance du 16 mars 1956, C.I.J. Recueil 1956*, p. 12-14, et *Antarctique (Royaume-Uni c. Chili), ordonnance du 16 mars 1956, C.I.J. Recueil 1956*, p. 15-17.

A la lumière du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement, ce que la Cour pourrait faire *proprio motu*, dans certaines circonstances et avant saisine effective, serait de décider de radier une affaire du rôle général, ce qu'elle fait en réalité en vertu des procédures prévues aux articles 88 et 89 du Règlement de la Cour. A titre d'exemple, on peut citer l'affaire de la *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, ordonnance du 8 novembre 1995, C.I.J. Recueil 1995*, p. 423.

tion of its jurisdiction *in casu* on the basis of the general principle of *compétence de la compétence*. Having in mind the nature of the duty of the Court to examine ex officio its jurisdiction in the case at hand, it might even be said that summary removal in such circumstances would have the meaning of a kind of denial of justice.

Consequently, by the adoption of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, "removal" acquires its appropriate meaning as simple removal as an accessory effect of declining jurisdiction by the Court's judicial decision[10].

III. The Issue of the Composition of the Court

67. The fundamental difference between the composition of the Court in the provisional measures phase of the proceedings, on the one hand, and its make-up in the preliminary objections phase of the proceedings, on the other, is noticeable. It calls for comments as a matter of principle.

During the provisional measures phase of the proceedings nine out of a total of ten respondent States had judges sitting on the Bench of the Court, irrespective of whether these were national judges (France, Germany, the Netherlands, the United Kingdom and the United States of America) or judges *ad hoc* (Belgium, Canada, Italy and Spain). Among the respondent States having no judge of their nationality on the Bench, only Portugal has not designated its judge *ad hoc*. The Applicant, for its part, had one judge *ad hoc* on the Bench.

In the preliminary objections phase, the Bench underwent a significant change. At the opening of the public sitting held on 19 April 2004, the President of the Court stated, *inter alia*, that

> "[b]y letters dated 23 December 2003, the Registrar informed the Parties that the Court had decided . . . that the judges *ad hoc* chosen by the respondent States should not sit during the current phase of the procedure in these cases" (CR 2004/6, p. 6).

He also noted that "Judge Simma had previously considered that he should not take part in the decision of these cases and had so informed [the President] in accordance with Article 24 of the Statute" (*ibid.*, p. 7).

Thus, during the preliminary objections phase the Bench included three national judges on the side of the respondent States and one *ad hoc* judge on the side of the Applicant.

It is interesting to note that the Court, in adopting relevant decisions,

[10] It might be mentioned in passing that the practice for the "removal clause" to be included at all into the *dispositif* of a judgment of the Court is open to question; not only because of the fact that, as a rule, a case which has been completed is removed automatically from the General List of pending cases, but also because of the nature of the judicial decision of the Court which concerns the parties to the dispute rather than a matter that, basically, concerns the internal functioning of the Court.

d'examiner d'office en l'espèce la question de sa compétence, sur la base du principe général de compétence de la compétence. Eu égard au contexte particulier dans lequel la Cour se doit d'examiner d'office sa compétence en la présente instance, on pourrait même considérer qu'une radiation sommaire du rôle équivaudrait dans les circonstances à une sorte de déni de justice.

En conséquence, l'adoption du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour a conféré à la «radiation» son sens adéquat, celui d'un simple effet accessoire d'une décision judiciaire[10] de la Cour, par laquelle celle-ci se déclare incompétente.

III. La question de la composition de la Cour

67. La différence fondamentale entre la composition de la Cour lors de la phase de la procédure consacrée aux mesures conservatoires, d'une part, et sa formation au stade des exceptions préliminaires, d'autre part, est manifeste. Elle appelle quelques observations de principe.

Lors de la phase de la procédure relative aux mesures conservatoires, neuf des dix Etats défendeurs étaient représentés sur le siège de la Cour, que ce fût par un juge de leur nationalité (France, Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique) ou par un juge *ad hoc* (Belgique, Canada, Italie et Espagne). Parmi les Etats défendeurs non représentés sur le siège par un juge de leur nationalité, seul le Portugal n'a pas désigné de juge *ad hoc*. Le demandeur comptait pour sa part un juge *ad hoc* sur le siège.

Au stade des exceptions préliminaires, la composition de la Cour fut sensiblement modifiée. A l'ouverture de l'audience publique, le 19 avril 2004, le président de la Cour déclara notamment que

> «[p]ar lettres datées du 23 décembre 2003, le greffier a[vait] informé les Parties que la Cour avait décidé ... que ... les juges *ad hoc* désignés par les Etats défendeurs ne siégeraient pas dans la présente phase de la procédure en ces affaires» (CR 2004/6, p. 6).

Le président ajouta que «le juge Simma avait auparavant estimé devoir ne pas participer au jugement de ces affaires et [lui] en avait fait part, conformément [à] ... l'article 24 du Statut» (*ibid.*, p. 7).

Ainsi, au stade des exceptions préliminaires, la Cour comptait-elle sur le siège trois juges nationaux pour les Etats défendeurs et un juge *ad hoc* pour le demandeur.

Il est intéressant de noter que la Cour a adopté pareilles décisions sans

[10] On peut signaler au passage que la question de savoir si la «clause de radiation» doit figurer dans le dispositif d'un arrêt de la Cour reste posée; non seulement parce que la règle veut que soit automatiquement radiée du rôle général une affaire arrivée à son terme, mais aussi en raison de la nature de la décision judiciaire de la Cour, laquelle concerne les parties au différend plutôt qu'une question qui, fondamentalement, a trait au fonctionnement interne de la Cour.

failed to provide an explanation in more detail, both with respect to particular decisions concerning the composition of the Court in the proceedings on preliminary objections and with respect to the substantial change in the two successive phases of the proceedings.

In the provisional measures phase the Court, acting on the objections raised by the Applicant relating to the nominations of judges *ad hoc* by four respondent States, settled for a succinct formulation that the nominations were "justified in the present phase of the case"[11]. The Court was somewhat more specific in the relevant decision relating to its own make-up in the preliminary objections phase. Even though, in contrast to the provisional measures phase, the Applicant raised no objections regarding the participation of judges *ad hoc* chosen by the respondent States. In deciding that "the judges *ad hoc* chosen by the respondent States should not sit during the current phase of the procedure" (CR 2004/6, p. 6), the Court invoked the fact of "the presence on the Bench of judges of British, Dutch and French nationality" (CR 2004/6, p. 6).

68. From the terse formulation relating to the acceptance of the nominations of judges *ad hoc* by four respondent States in the provisional measures phase one could infer that the Court, in adopting the decision that their nominations were justified, relied on the grammatical interpretation of the provision of Article 31, paragraph 3, of the Statute. Namely, Article 31, paragraph 3, provides that "[i]f the Court includes upon the Bench no judge of the nationality of the parties, each of these parties may proceed to choose a judge". In other words, the Court followed the logic that the independent and inherent right of a party to choose a judge *ad hoc* on the basis of Article 31, paragraph 3, of the Statute, was not subject to any particular restrictions in this particular case. The Applicant founded its objection to the nomination of the judges *ad hoc* by four respondent States on the contention that they are parties in the same interest and that, consequently, paragraph 5 of Article 31 of the Statute should have been applied. The Court, in its decision does not deal specifically with this contention of the Applicant, although the decision itself implies that the Court rejected it.

69. The absence of an explanation leaves room for assumptions. One of them, it seems to me, that merits attention rests on the interpretation of the expression "several parties in the same interest" (Statute, Art. 31, para. 5). It has been said that

> "Article 31, which uses a form of wording in the singular, 'applies separately to each case on the Court's List'. 'In the presence of two

[11] *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 130, para. 12; *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Canada), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 265, para. 12; *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Italy), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 487, para. 12; *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Spain), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 767, para. 12.

les expliquer plus avant, qu'il s'agisse des décisions relatives à sa composition dans la procédure sur les exceptions préliminaires ou du remaniement substantiel intervenu entre les deux phases successives de la procédure.

Au stade des mesures conservatoires, la Cour, répondant aux objections élevées par le demandeur contre la désignation d'un juge *ad hoc* par quatre Etats défendeurs, s'en est tenue à une formule succincte selon laquelle les désignations «se justifiai[en]t dans la présente phase de l'affaire»[11]. La Cour fut un peu plus explicite dans sa décision concernant sa propre composition lors de la phase relative aux exceptions préliminaires, alors même que le demandeur, bien qu'il y fût opposé au stade des mesures conservatoires, n'élevait plus aucune objection contre la participation de juges *ad hoc* désignés par les Etats défendeurs. A l'appui de la décision selon laquelle «les juges *ad hoc* désignés par les Etats défendeurs ne siégeraient pas dans la présente phase de la procédure» (CR 2004/6, p. 6), la Cour invoqua «la présence sur le siège de juges de nationalité britannique, française et néerlandaise» (CR 2004/6, p. 6).

68. De la formule laconique utilisée pour approuver la désignation d'un juge *ad hoc* par quatre Etats défendeurs au stade des mesures conservatoires, l'on pouvait déduire que, en déclarant la désignation des intéressés justifiée, la Cour se fondait sur une interprétation grammaticale de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 31 du Statut, selon laquelle «[s]i la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation d'un juge». En d'autres termes, la Cour a estimé que le droit indépendant et naturel d'une partie de désigner un juge *ad hoc* en vertu du paragraphe 3 de l'article 31 du Statut n'était soumis à aucune restriction particulière en l'espèce. Or, le demandeur contestait la désignation de juges *ad hoc* par quatre Etats défendeurs au motif que ceux-ci faisaient cause commune et que, par conséquent, le paragraphe 5 de l'article 31 du Statut aurait dû s'appliquer. La Cour ne traite pas spécifiquement de cet argument du demandeur dans sa décision, mais celle-ci signifie implicitement en soi que la Cour l'a rejeté.

69. Cette absence d'explication autorise plusieurs hypothèses. L'une d'elles, qui mérite selon moi d'être examinée, repose sur l'interprétation de l'expression «plusieurs parties f]aisant] cause commune» (paragraphe 5 de l'article 31 du Statut). Il a été dit que:

«l'article 31, qui us[e] du singulier, «s'applique séparément à chaque affaire inscrite au rôle de la Cour». «En présence de deux affaires

[11] Voir *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 130, par. 12; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Canada), ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 265, par. 12; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Italie), ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 487, par. 12; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne), ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 767, par. 12.

separate cases between two sets of parties *(even if one party is common to both cases)*, Article 31, paragraph 5, has no application'." (H. Thirlway, "The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1960-1989 (Part Eleven)", *The British Year Book of International Law*, 2000, p. 167, emphasis added, citing joint declaration of Judges Bedjaoui, Guillaume and Ranjeva in *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 40.)

It appears that the interpretation is far too narrow and, in the light of the meaning and in particular of the application of Article 31, paragraph 5, of the Statute, arbitrary because it implies an indissoluble organic link between "parties in the same interest" and formal joinder, which is obviously not the case. The Court may find that the parties are in the same interest without having recourse to joinder. Moreover, it is said that "the 'same interest' provisions apply" only "in the case of the choice of judges *ad hoc*" (G. Guillaume, "La 'cause commune' devant la Cour internationale de Justice", *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui* (Emile Yakpo and Tahar Boumedra, eds.), 1999, p. 330 *[translation by the Registry]*). The jurisprudence of the Court was also formed in this sense[12].

Consequently, the provision of Article 31, paragraph 5, of the Statute according to which the parties in the same interest shall be reckoned as one party only, cannot be understood as being tantamount to joinder. Although the same interest of the parties constitutes an element of the notion of joinder, taken *per se* it neither constitutes formal joinder nor can be considered identical to it. Joinder implies that the parties in the same interest are reckoned as one party in the totality of their procedural position which, in addition to the appointment of a single judge *ad hoc* includes also one set of pleadings and a single judgment.

The parties in the same interest, in the sense of Article 31, paragraph 5, of the Statute, are reckoned as one party in a restricted, functional sense versus the process position of parties in its totality in the event of the issue of joinder, and that is the choice of judges *ad hoc*. The formulation according to which "several parties in the same interest . . . shall . . . be reckoned as one party only" (Statute, Art. 31, para. 5) is made not for the

[12] *Exempli causa*,

"in the *Fisheries Jurisdiction* cases, the Court did not join the cases, and rendered two distinct series of judgments, both on jurisdiction and on the merits. However, that did not prevent it from regarding the United Kingdom and Germany as being 'in the same interest' during the initial phase of the procedure." (G. Guillaume, "La 'cause commune' devant la Cour internationale de Justice", *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui*, 1999, pp. 330, 334-335 *[translation by the Registry]*).

distinctes entre deux séries de parties *(même si l'une des parties est en cause dans les deux affaires)*, le paragraphe 5 de l'article 31 ne trouve pas à s'appliquer.»» (H. Thirlway, «The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1960-1989 (Part Eleven)», *The British Year Book of International Law*, 2000, p. 167; l'auteur cite la déclaration commune des juges Bedjaoui, Guillaume et Ranjeva dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 40; les italiques sont de moi.)

Or, c'est là une interprétation bien trop réductrice et aussi — compte tenu du sens et, en particulier, de l'application du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut — arbitraire car elle suppose l'existence d'un lien organique indissoluble entre les «parties f[aisant] cause commune» et la jonction formelle d'instances, lien qui n'existe naturellement pas. La Cour peut fort bien considérer que les parties font cause commune sans prononcer la jonction d'instances. En outre, il a été dit que «les dispositions sur la cause commune trouv[ai]ent à s'appliquer» uniquement «à l'occasion de la désignation des juges *ad hoc*» (G. Guillaume, «La «cause commune» devant la Cour internationale de Justice», *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui*, Emile Yakpo et Tahar Boumedra, dir. publ., 1999, p. 330). C'est ce que confirme aussi la jurisprudence de la Cour[12].

Dès lors, la disposition énoncée au paragraphe 5 de l'article 31 du Statut, selon laquelle les parties faisant cause commune ne comptent que pour une seule, ne saurait être assimilée à la jonction d'instances. Si le fait que les parties font «cause commune» est l'un des éléments de la jonction d'instances, cette cause commune ne constitue pas pour autant, en tant que telle, une jonction formelle, pas plus qu'elle ne peut être tenue pour identique à celle-ci. La jonction d'instances signifie que les parties faisant cause commune ne comptent que pour une seule dans l'ensemble de leurs démarches procédurales qui, outre la désignation d'un seul juge *ad hoc*, comprennent également un seul jeu d'écritures et un arrêt unique.

Si les parties faisant cause commune au sens du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut ne comptent que pour une seule, c'est, par opposition à la jonction d'instances qui suppose une position unique des parties dans l'ensemble de leurs démarches procédurales, dans un sens restreint et fonctionnel, c'est-à-dire uniquement pour le choix du juge *ad hoc*. La formule selon laquelle «les parties f[aisant] cause commune ... ne comptent

[12] Par exemple, dans

«les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*, la Cour n'a pas prononcé une telle jonction et a rendu deux séries d'arrêts distincts, tant sur la compétence que sur le fond. Mais cela ne l'a pas empêchée de regarder le Royaume-Uni et l'Allemagne comme faisant «cause commune» dans la première phase de la procédure.» (G. Guillaume, «La «cause commune» devant la Cour internationale de Justice», *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui*, 1999, p. 330 et 334-335.)

purpose of a joinder but "for the purpose of the preceding provisions" (Statute, Art. 31, para. 5) of Article 31 regulating equalization of the parties before the Court.

If we continue for a moment to use the terminology of joinder, we could possibly qualify the parties in the same interest, in the sense of Article 31, paragraph 5, of the Statute, as a kind of small or procedural joinder substantively and functionally linked with the choice of judges *ad hoc* on the basis of the provisions of Article 31 of the Statute of the Court.

70. The fundamental difference in the composition of the Court in the provisional measures phase as against the preliminary objections phase could be defended with the argument that in the provisional measures phase the Court was not in a position to ascertain the positions of the respondent States vis-à-vis the demands of the Applicant. The argument bears a certain weight but it should not be overestimated in this particular case for two reasons at least. *Primo*, the question of the composition of the Court is a matter of public order (in the Advisory Opinion case concerning *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)* (hereinafter referred to as *"Namibia"*), Vice-President Ammoun pointed out in his separate opinion that it relates to "the rule of . . . very equality which the Statute seeks to safeguard through the institution of judges *ad hoc*" (*I.C.J. Reports 1971*, p. 68)) possessing "absolute logical priority" (*ibid.*, p. 25, para. 36; see also *Western Sahara, Order of 22 May 1975, I.C.J. Reports 1975*, pp. 7-8; *Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975*, p. 17-18, para. 13). *Secundo*, the indication for consideration of the same interest of the respondent States was provided in the Application itself which related to all the ten respondent States with identical statements of facts and law. The Application itself offered the basis for a prima facie appreciation of the facts and law for the treatment of "the appointment of a judge *ad hoc* . . . as a preliminary matter" (*Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1971*, p. 25, para. 36). *Tertio*, the urgency of the proceedings for interim measures could hardly be deemed to have been an obstacle to such proceedings in this particular case, because the proceedings for interim measures themselves lasted over 30 days, counting from the date of submission of the request to the date of the rendering of the order.

71. The decision regarding the composition of the Court in both phases, the provisional measures phase and the preliminary objections phase, was adopted informally, being intimated to the Parties by the Registrar. The Court has thus departed from the practice established in the *South West Africa* cases (cf. *Order of 18 March 1965, I.C.J. Reports 1965*, p. 3) in which the decision about the composition of the Court was adopted in the

... que pour une seule» (Statut, art. 31, par. 5) ne vise pas une jonction mais «l'application des dispositions qui précèdent» (Statut, art. 31, par. 5) de l'article 31, lesquelles réglementent l'égalité entre les parties estant devant la Cour.

Si nous restons encore un instant dans le registre de la jonction d'instances, nous pourrions peut-être même dire de la situation de parties faisant cause commune au sens du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut que c'est une sorte de jonction restreinte ou d'ordre procédural liée, au fond et dans la pratique, à la désignation de juges *ad hoc* sur la base des dispositions de l'article 31 du Statut de la Cour.

70. La Cour aurait pu justifier cette différence fondamentale de sa composition au stade des mesures conservatoires par opposition à celui des exceptions préliminaires en faisant valoir que, au stade des mesures conservatoires, elle n'était pas en mesure d'analyser quelle position les Etats défendeurs adoptaient sur les demandes du demandeur. Il faut sans doute reconnaître à cet argument un certain poids, mais il ne faut cependant pas trop lui en accorder dans la présente affaire, et ce pour au moins deux raisons. Premièrement, la question de la composition de la Cour relève de l'ordre public (dans l'opinion individuelle qu'il joignit à l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité* (ci-après dénommé avis consultatif relatif à la *«Namibie»*), le juge Ammoun, vice-président, souligna que cette question touchait à «la règle de l'égalité que le Statut de la Cour a[vait] voulu justement sauvegarder par l'institution du juge *ad hoc*» (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 68)), règle présentant une «priorité logique absolue» (*ibid.*, p. 25, par. 36; voir également *Sahara occidental, ordonnance du 22 mai 1975, C.I.J. Recueil 1975*, p. 7-8; *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 17-18, par. 13). Deuxièmement, la cause commune des Etats défendeurs ressortait de la requête elle-même, qui présentait à l'encontre des dix pays un exposé des faits et du droit identique. La requête permettait, en soi, d'apprécier *prima facie* les faits et le droit pour traiter «la désignation d'un juge *ad hoc* ... comme une question préliminaire» (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 25, par. 36). Troisièmement, on voit mal comment l'urgence de la procédure relative aux mesures conservatoires aurait pu être perçue comme un obstacle à une telle démarche en l'espèce, cette procédure ayant elle-même duré trente jours à compter de la date du dépôt de la requête jusqu'à celle du prononcé de l'ordonnance.

71. La décision relative à la composition de la Cour dans les deux phases (celle des mesures conservatoires et celle des exceptions préliminaires) a été adoptée de manière informelle, ayant été annoncée aux Parties par le greffier (la Cour s'est ainsi écartée de la pratique établie dans les affaires du *Sud-Ouest africain* (cf. *ordonnance du 18 mars 1965, C.I.J. Recueil 1965*, p. 3), dans lesquelles elle avait décidé de sa composition par voie d'ordon-

form of an order.) This practice possessed certain inherent advantages, both formal and those of a substantive nature. As far as the formal advantages are concerned, it is difficult to understand that the issue of composition of the Court is regulated informally, at least when more delicate and controversial cases are in question, whereas issues, such as the appointment of experts of the Court (cf. *Corfu Channel, Order of 19 November 1949, I.C.J. Reports 1949*, p. 237; *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area, Appointment of Expert, Order of 30 March 1984, I.C.J. Reports 1984*, p. 165), the appointment of experts to assist the parties to implement a judgment (cf. *Frontier Dispute, Nomination of Experts, Order of 9 April 1987, I.C.J. Reports 1987*, p. 7), or decisions on a request for an inspection *in loco* (cf. *South West Africa, Order of 29 November 1965, I.C.J. Reports 1965*, p. 9; *Gabčikovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia), Order of 5 February 1997, I.C.J. Reports 1997*, p. 3) are dealt with through a formal order. Although there is no difference in the legal effect of decisions adopted informally or in the legal effect of those adopted in a formal manner, the manner in which a decision of the Court is embodied bears the meaning of an implicit evaluation of the issues being the object of the decision. This practice is all the more surprising having in mind that the question of the composition of the Court is not a purely procedural matter, but, in cases such as the case in hand, a matter of public order that indirectly concerns the principle of equality of States as one of the fundamental principles of international law which falls within *corpus juris cogentis*.

Also indisputable, it seems to me, are the substantive advantages of making decisions on the composition of the Court in a formal manner. They emanate from the very structure of the order, in particular from the special considerations that the Court had in mind making the order and reasons justifying a particular decision on the composition of the Court. Thus, an easier and more reliable interpretation of the decision of the Court is enabled and, equally important, a consolidation of jurisprudence of the Court on the matter.

72. The decision of the Court by which three respondent States (Belgium, Canada and Italy) have been denied the extension of the appointments of their judges *ad hoc* in the preliminary objections phase, and denying Portugal the right to appoint a judge *ad hoc*, is based on Article 31, paragraph 5, of the Statute which provides that "[s]hould there be several parties in the same interest, they shall, for the purpose of the preceding provisions, be reckoned as one party only. Any doubt upon this point shall be settled by the decision of the Court."

(a) As regards Belgium, Canada and Italy, the Court adopted the relevant decision "pursuant to Article 31, paragraph 5, of the Statute, *taking into account the presence on the Bench of judges of British, Dutch and French nationality*" (CR 2004/6, pp. 6-7; emphasis added). The interpretation of this explanation of the Court's decision inevitably leads to the conclusion that the Court considered not only Belgium, Canada and Italy

nance). Cette pratique présentait certains avantages intrinsèques, tant du point de vue de la forme que de celui du fond. En ce qui concerne les avantages formels, il est difficile de saisir pourquoi la Cour règle de manière informelle la question de sa composition, du moins lorsque des affaires plus délicates et controversées sont en cause, alors qu'elle traite par voie d'ordonnance formelle des questions comme la désignation d'experts à son service (cf. *Détroit de Corfou, ordonnance du 19 novembre 1949, C.I.J. Recueil 1949*, p. 237; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, nomination d'expert, ordonnance du 30 mars 1984, C.I.J. Recueil 1984*, p. 165), la désignation d'experts chargés d'aider les parties à mettre un arrêt en œuvre (cf. *Différend frontalier, désignation d'experts, ordonnance du 9 avril 1987, C.I.J. Recueil 1987*, p. 7) ou les demandes de descente sur les lieux (cf. *Sud-Ouest africain, ordonnance du 29 novembre 1965, C.I.J. Recueil 1965*, p. 9; *Projet Gabčikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), ordonnance du 5 février 1997, C.I.J. Recueil 1997*, p. 3). Il n'y a certes aucune différence entre l'effet juridique de décisions adoptées à titre informel et l'effet juridique de décisions formelles, mais la manière dont la Cour se prononce traduit cependant une appréciation implicite des questions faisant l'objet de la décision. Cette pratique est d'autant plus surprenante quand on sait que la question de la composition de la Cour n'est pas une question purement procédurale, mais est, dans des affaires comme celle qui nous occupe ici, une question d'ordre public qui intéresse indirectement le principe de l'égalité des Etats, l'un des principes fondamentaux du droit international qui relève du *corpus juris cogentis*.

Il est également incontestable, me semble-t-il, que donner un caractère formel aux décisions de la Cour sur sa composition présente des avantages quant au fond. Ceux-ci tiennent à la structure même de l'ordonnance, et surtout aux considérations spéciales que la Cour avait à l'esprit en la rendant et aux raisons justifiant sa décision sur sa composition. La Cour permet ainsi une interprétation plus aisée et plus sûre de sa décision et, ce qui est tout aussi important, consolide sa jurisprudence sur le sujet.

72. En décidant de refuser à trois Etats défendeurs (la Belgique, le Canada et l'Italie) la prorogation du mandat de leur juge *ad hoc* au stade des exceptions préliminaires, et en refusant au Portugal le droit de désigner un juge *ad hoc*, la Cour s'est fondée sur le paragraphe 5 de l'article 31 du Statut, lequel dispose que «[l]orsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.»

a) S'agissant de la Belgique, du Canada et de l'Italie, la Cour a pris cette décision «en application du paragraphe 5 de l'article 31 de son Statut..., *compte tenu de la présence sur le siège de juges de nationalité britannique, française et néerlandaise*» (CR 2004/6, p. 6-7; les italiques sont de moi). A l'interpréter, on conclut nécessairement de cette explication de la décision de la Cour que cette dernière considérait non seulement que la Belgique, le

as parties in the same interest, but also France, the Netherlands and the United Kingdom.

The effect of Article 31, paragraph 5, of the Statute obviously could not have been the deprivation of Belgium, Canada and Italy's right, "reckoned as one party only", to have upon the Bench a single judge *ad hoc*, but of the extension of the appointments of judges *ad hoc* which they had appointed individually in the provisional measures phase. The deprivation was legally founded only if the Court had found that these three respondent States, together with France, the Netherlands and the United Kingdom, were in the position of "parties in the same interest". The argument of the Court is suggestive of this but not explicit, because it only referred to the "presence on the Bench of judges of British, Dutch and French nationality" (CR 2004/6, p. 6) as *ratio* of exclusion of the right of Belgium, Canada and Italy to choose a single judge *ad hoc* without saying that all of them were parties in the same interest. A direct *nexus* between these two matters — on the one hand, the deprivation of the three respondent States, having no judge of their nationality on the Bench, of their right to choose a single judge *ad hoc*, and, on the other hand, the presence on the Bench of judges of the nationality of the three other respondent States, having judges of their nationality on the Bench — is only possible to establish on the basis of the same interest position of all these respondent States.

(b) As far as Germany is concerned, as Judge Simma had considered that he should not take part in the decision in this case, Germany, on the basis of Article 37, paragraph 1, of the Rules of Court became "entitled to choose a judge *ad hoc* within a time-limit to be fixed by the Court, or by the President". The Court, however, decided that the entitlement under Article 37 is non-existent *in casu* "pursuant to Article 31, paragraph 5, of the Statute" (CR 2004/6, p. 7). In other words, the Court subsumed the position of Germany in this particular matter under Article 37, paragraph 2, of the Rules of Court which provides that "*[p]arties in the same interest shall be deemed not to have a judge of one of their nationalities* . . . if the Member of the Court . . . is or becomes unable to sit" (emphasis added).

Consequently, the Court, proceeding from the "same interest" provision embodied in Article 31, paragraph 1, of the Statute and elaborated in Article 37, paragraphs 1 and 2, of the Rules of Court, by its decision notified to the Parties by letters of the Registrar dated 23 December 2003, took the position that all eight respondent States are parties in the same interest.

73. The decision of the Court produced equalization effects in the composition of the Bench between the Applicant, on the one hand, and the Respondents, on the other.

The equalization effects are expressed on two levels:

(i) on the level of the relation between the applicant State and those

Canada et l'Italie étaient des parties faisant cause commune, mais aussi qu'il en allait de même pour la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Manifestement, l'effet du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut ne pouvait pas être de priver la Belgique, le Canada et l'Italie, qui «ne comptent ... que pour une seule» partie, de leur droit d'être représentés sur le siège par un juge *ad hoc* unique, mais cet effet était de les priver de la prorogation du mandat des juges *ad hoc* que ces Etats avaient désignés individuellement au stade des mesures conservatoires. Or, ce refus de prorogation n'était fondé en droit que si la Cour avait conclu que ces trois Etats défendeurs se trouvaient être, avec la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, dans la situation de «parties [faisant] cause commune». L'argument de la Cour donne à penser que tel est le cas, mais elle ne l'exprime pas clairement, puisqu'elle se borne à évoquer «la présence sur le siège de juges de nationalité britannique, française et néerlandaise» (CR 2004/6, p. 6) comme une raison justifiant d'exclure le droit de la Belgique, du Canada et de l'Italie de désigner un juge *ad hoc* unique sans déclarer que ces Etats faisaient tous cause commune. Pour établir un lien direct entre ces deux éléments — d'une part, le fait que les trois Etats défendeurs non représentés sur le siège par un juge de leur nationalité ont été privés de leur droit de désigner un juge *ad hoc* unique et, de l'autre, la présence sur le siège de juges de la nationalité des trois autres Etats défendeurs qui, eux, étaient bien représentés —, il faut nécessairement considérer que les Etats défendeurs en question faisaient tous cause commune.

b) En ce qui concerne l'Allemagne, le juge Simma ayant estimé devoir ne pas participer au jugement de l'affaire, elle était, sur la base du paragraphe 1 de l'article 37 du Règlement de la Cour, «autorisée à désigner un juge *ad hoc* dans un délai fixé par la Cour ou ... par le président». La Cour a toutefois déclaré que l'autorisation prévue à l'article 37 n'était en l'espèce pas applicable «en vertu du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut» (CR 2004/6, p. 7). C'est-à-dire que la Cour a considéré que la situation de l'Allemagne relevait à cet égard des dispositions du paragraphe 2 de l'article 37 du Règlement, aux termes duquel «*[l]es parties faisant cause commune ne sont pas considérées comme comptant ... un juge de la nationalité de l'une d'elles* si le membre de la Cour ... n'est pas ou n'est plus en mesure de siéger» (les italiques sont de moi).

En conséquence, suivant la disposition relative à la «cause commune» qui est énoncée au paragraphe 1 de l'article 31 de son Statut et développée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 37 de son Règlement, la Cour, par la décision qui fut notifiée aux Parties par le greffier dans des lettres datées du 23 décembre 2003, a adopté pour position que les huit Etats défendeurs faisaient tous cause commune.

73. Cette décision de la Cour a eu pour effet de rétablir, dans sa composition, l'égalité entre le demandeur et les défendeurs.

Ce rétablissement de l'égalité se manifeste à deux niveaux:

i) au niveau de la relation entre l'Etat demandeur et ceux des Etats

respondent States having no national judge upon the Bench. Unlike the provisional measures phase, full equalization was realized in the preliminary objections phase in accordance with the perfectly coherent jurisprudence of the Court, thanks to the decision of the Court. (Cf. joint declaration of Judges Bedjaoui, Guillaume and Ranjeva, *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, pp. 34-39);

(ii) on the level of the relation between the applicant State and those respondent States having Members of their nationality upon the Bench. On this level partial equalization has been realized given the fact that Judge Simma had decided not to take part in the decision in the case, and the Court's decision that Germany, pursuant to Article 31, paragraph 5, of the Statute was not entitled to choose a judge *ad hoc*.

Thus the relation between the applicant State and the respondent States having Members of their nationality upon the Bench suffered a change in the concrete matter in comparison with the composition of the Court in the procedure on provisional measures — three respondent States (France, the Netherlands and the United Kingdom) have their national judges upon the Bench and the applicant State has a judge *ad hoc* on the Bench.

Can such a solution be considered tenable in law and justice? The answer to this question, it seems to me, is in the negative rather than in the positive.

In the construction of Article 31, paragraphs 1 to 5, of the Statute, the arithmetical equality of the numbers of judges upon the Bench having the nationality of the parties, in the relevant variants of the relation between the number of national judges (Art. 31, para. 1), national judges and judges *ad hoc* (Art. 31, para. 2) or judges *ad hoc* mutually (Art. 31, para. 3), figures as an expression of equality of the parties. Although equality of the parties is not exhausted in the arithmetical equality, it seems incontestable that, in the relations among States as sovereign political units, the arithmetical equality is an important constitutive element of equality: *a contrario*, the provisions of Article 31, paragraphs 1 to 5, of the Statute as such would be devoid of substance.

It is obvious that *in concreto* this arithmetical equality is non-existent despite the fact that the respondent States are parties in the same interest. What is involved, in fact, is but one example of inequality of the parties, inequality that comes about due to grammatical interpretation of Article 31, paragraph 4, of the Statute.

For as Judge Guillaume notes, referring to Article 31, paragraph 4, of the Statute,

"This provision guaranteed equality between the parties where

défendeurs qui ne comptaient sur le siège aucun juge national: grâce à ladite décision de la Cour, l'égalité, absente au stade des mesures conservatoires, était parfaite lors de la phase consacrée aux exceptions préliminaires, conformément à la jurisprudence tout à fait cohérente de la Cour (voir la déclaration commune de MM. les juges Bedjaoui, Guillaume et Ranjeva dans l'affaire des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 34-39);

ii) au niveau de la relation entre l'Etat demandeur et ceux des Etats défendeurs qui comptaient sur le siège un membre de leur nationalité: à ce niveau, l'égalité a été rétablie partiellement quand le juge Simma a décidé de ne pas participer au jugement de l'affaire et que la Cour a conclu que l'Allemagne, en application du paragraphe 5 de l'article 31, n'était pas habilitée à désigner un juge *ad hoc*.

Ainsi la relation entre l'Etat demandeur et les Etats défendeurs comptant sur le siège un membre de leur nationalité a-t-elle été concrètement modifiée par rapport à la composition de la Cour lors de la procédure sur les mesures conservatoires — trois Etats défendeurs (la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni) ont sur le siège un juge de leur nationalité et l'Etat demandeur y comptait un juge *ad hoc*.

Pareille solution est-elle défendable du point de vue du droit et de la justice? Il faut à mon sens répondre à cette question non par l'affirmative mais par la négative.

Lorsqu'on interprète les paragraphes 1 à 5 de l'article 31 du Statut, on voit que l'égalité arithmétique du nombre de juges sur le siège ayant la nationalité des parties, laquelle est assurée par des variantes du rapport entre le nombre de juges nationaux (art. 31, par. 1), le nombre de juges nationaux et de juges *ad hoc* (art. 31, par. 2) ou le nombre de juges *ad hoc*, réciproquement (art. 31, par. 3), constitue une expression de l'égalité des parties. Cette égalité des parties ne correspond certes pas exclusivement à l'égalité arithmétique, mais il semble toutefois incontestable que, dans les relations entre Etats en tant qu'entités politiques souveraines, l'égalité arithmétique est une composante importante de l'égalité: si tel n'était pas le cas, les dispositions des paragraphes 1 à 5 de l'article 31 du Statut seraient, en tant que telles, dénuées de substance.

Or, force est de constater que, concrètement, cette égalité arithmétique n'existe pas, bien que les Etats défendeurs fassent cause commune. En fait, nous sommes tout simplement face à un exemple d'inégalité entre les parties, inégalité due à une interprétation grammaticale du paragraphe 4 de l'article 31 du Statut.

En effet, comme M. le juge Guillaume, se référant au paragraphe 4 de l'article 31 du Statut, le fait observer,

«Ce texte permettait d'assurer l'égalité des parties dans l'hypo-

neither had a national on the Bench. Thus in such cases, whether there is a plurality of applicants, or of respondents, or of both, only one judge *ad hoc* is chosen to sit on each side.

The system worked equally well where the Court included a judge of the nationality of one of the parties and the latter objected to a plurality of applicants or respondents acting in the same interest and not having a judge of their own nationality present on the Bench. Here again, equality was effectively guaranteed.

On the other hand, the system was more open to criticism where on one side there were several States with judges of their nationality on the Bench, whereas on the other there was only one judge, or even merely a judge *ad hoc*." (G. Guillaume, "La 'cause commune' devant la Cour internationale de Justice", *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui* (Emile Yakpo and Tahar Boumedra, eds.), 1999, pp. 328-329; emphasis added.)

It follows, consequently, that in the event of conflict between the principle of permanence of the Court and equality of parties "the authors of the Statute and Rules accorded priority to the principle of the permanence of the Court", having restricted the application of the principle of equality of parties "in regard to choice of judges *ad hoc* to situations where the 'common interest' provisions apply" (*ibid.*, p. 330 *[translation by the Registry]*).

Such a state of affairs is hardly tenable. The deficiencies of the solutions enshrined in the Statute and in the Rules of Court cannot constitute a basis for a derogation of the fundamental principle of equality of parties. The principle of equality of parties is but one ingredient, a constitutive element of a broader principle of sovereign equality of States. Although the Statute and the Rules of Court are, by their nature, *jus specialis* designed to regulate the work of the Court, it cannot be accepted that they authorize, as such, the Court to disregard the relevant norms of general international law. And, as the Statute itself determines, the Court's function "is to decide in accordance with international law" (Statute, Art. 38, para. 1). Especially as concerns contemporary international law which, unlike international law that was in effect at the time of drawing up of the Statute of the Permanent Court of International Justice, recognizes *jus cogens* the rules of overriding importance that, by definition, brook no competition of incongruous rules. And the principle of sovereign equality of States is undoubtedly a rule that belongs to *corpus juris cogentis*.

74. The issue of the realization of the overriding rule of equality of States in regard to the composition of the Bench is, basically, an issue of a technical, derivative nature. There are two ways that seem to be appro-

thèse où aucune des parties ne compte un de ses nationaux parmi les membres de la Cour. En pareil cas en effet, que l'on ait pluralité de demandeurs ou pluralité de défendeurs, voire pluralité à la fois de demandeurs et de défendeurs, un seul juge *ad hoc* est désigné pour siéger de chaque côté.

Le système était également satisfaisant dans le cas où figure parmi les membres de la Cour un juge ayant la nationalité de l'une des parties et lorsque cette partie est opposée à une pluralité de demandeurs ou de défendeurs faisant cause commune et n'ayant pas de juge de leur nationalité au sein de la juridiction. Là encore, l'égalité est en effet garantie.

En revanche la situation était plus critiquable lorsque, d'un côté, se trouvent plusieurs Etats ayant des juges de leur nationalité siégeant à la Cour tandis que, de l'autre, on ne compte qu'un juge, voire un juge *ad hoc*.» (G. Guillaume, «La «cause commune» devant la Cour internationale de Justice», *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui*, Emile Yakpo et Tahar Boumedra, dir. publ., 1999, p. 328-329; les italiques sont de moi.)

Il s'ensuit donc que, en cas de conflit entre le principe de la permanence de la Cour et celui de l'égalité des parties, «les auteurs du Statut et du Règlement ont privilégié le principe de la permanence de la Cour», ayant restreint l'application du principe de l'égalité entre les parties «à l'occasion de la désignation des juges *ad hoc* ... [où] les dispositions sur la clause commune trouvent à s'appliquer» (*ibid.*, p. 330).

Pareil état de choses est difficilement acceptable. Les lacunes que présentent les solutions prévues dans le Statut et dans le Règlement de la Cour ne sauraient justifier une dérogation au principe fondamental de l'égalité des parties. Ce principe n'est qu'un ingrédient, une composante du principe plus général de l'égalité souveraine des Etats. Bien que le Statut et le Règlement de la Cour constituent, par nature, un *jus specialis* destiné à réglementer les travaux de la Cour, on ne saurait pour autant considérer que, en tant que tels, ils autorisent la Cour à faire fi des normes du droit international général en la matière. D'ailleurs, ainsi qu'il est dit dans le Statut lui-même, la mission de la Cour «est de régler [les différends] conformément au droit international» (Statut, art. 38, par. 1). Cela vaut d'autant plus lorsqu'il s'agit du droit international contemporain qui, à la différence du droit international en vigueur à l'époque de la rédaction du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, range dans le *jus cogens* les règles d'importance fondamentale, lesquelles, par définition, ne souffrent aucune concurrence de la part de règles incongrues. Or, le principe de l'égalité souveraine des Etats fait indubitablement partie intégrante du *corpus juris cogentis*.

74. La concrétisation du principe fondamental de l'égalité des Etats dans la composition de la Cour constitue fondamentalement une question accessoire d'ordre technique. Deux moyens semblent permettre

priate, independently or in combination, depending on the circumstances of a particular case. One of them boils down to the exemption of a Member or Members of the Court in the event that there exists inequality between the litigant parties in multiple cases in which one party is comprised of two or several States whose judges sit in the Court. Whereas the other party is composed of a State (or States) that do not have national judges or have a smaller number of national judges as compared to the other side. In such a case a solution could be found within the co-ordinates of the proposal submitted at the time of the revision of the Rules of Court in 1926, according to which:

> "Where one of the parties is represented by two or more States having judges present on the Bench, only one of those judges, to be chosen by the States in question, may take part in the proceedings and judgment in the case." (*Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — Eléments d'interprétation*, Carl Heymanns Verlag, Berlin, 1934, p. 189, cited in G. Guillaume, "La 'cause commune' devant la Cour internationale de Justice", *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui* (Emile Yakpo and Tahar Boumedra, eds.), 1999, p. 329. *[Translation by the Registry.]*)

Two objections could be raised with respect to this way of solving the issue. The first is that it implies revision of Article 31, paragraph 1, of the Statute. The objection is justified, but only partially, having in mind that, by the application of Article 24, paragraph 2, of the Statute, it is possible to achieve equalization even without a formal revision of the Statute. The circumstances that two or more States whose judges sit in the Court — States that are parties in the same interest — can be regarded by the President of the Court as a "special reason" for having recourse to the authority being at their disposal on the basis of Article 24, paragraph 2, of the Statute. It is difficult, however, to imagine that a broader application of this provision of the Statute is feasible, not only because of the principle of permanence of the function of a Member of the Court, but also because of the requirement relating to the minimal number of judges constituting the Court (Statute, Art. 25, para. 2). Still, the possibilities offered by this provision of the Statute should not be underestimated, especially if the principle of permanence is interpreted systematically, without the ingredients of a fetish. In that sense, the principle of permanence of the Court is of a relative nature, not only because of the provision of the Statute stipulating that a third of judges shall be elected every third year (Statute, Art. 13), but also because of the fact that a judge or judges may be prevented from sitting on the Bench for factual or legal reasons (Statute, Art. 23, para. 3, and Art. 24, para. 1).

The other manner would consist in giving the right to a party having no judge of its nationality on the Bench to nominate more than one judge *ad hoc* if equalization cannot be achieved in some other way. There exist no substantive obstacles in the Statute to this manner of equalization. The fact that Article 31, paragraph 2, of the Statute refers to the right of

d'assurer cette égalité, séparément ou conjointement, selon les circonstances. Le premier d'entre eux consiste simplement à dispenser un ou plusieurs membres de la Cour de siéger quand existe une inégalité entre les parties en litige dans les affaires multiples où l'une des parties comprend deux ou plusieurs Etats représentés sur le siège par un juge de leur nationalité, tandis que l'autre partie comprend un ou plusieurs Etats qui n'ont aucun juge national sur le siège ou qui en comptent moins que la partie adverse. En pareil cas, une solution consisterait peut-être à s'inspirer de la proposition qui fut faite en 1926, à l'époque de la revision du Règlement de la Cour, selon laquelle:

> «Lorsqu'une des parties est représentée par deux ou plus de deux Etats qui ont des juges siégeant à la Cour, seul l'un de ces juges, désigné par lesdits Etats, pourra prendre part à la procédure et au jugement de l'affaire.» (*Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — Eléments d'interprétation*, Carl Heymanns Verlag, Berlin, 1934, p. 189, cité *in* G. Guillaume, «La «cause commune» devant la Cour internationale de Justice», *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui*, Emile Yakpo et Tahar Boumedra, dir. publ., 1999, p. 329.)

On peut formuler deux objections à l'encontre de cette manière de régler la question. La première est que cette solution oblige implicitement à reviser le paragraphe 1 de l'article 31 du Statut. Cette objection est justifiée, mais seulement en partie, si l'on se souvient que l'application du paragraphe 2 de l'article 24 du Statut permet d'assurer l'égalité sans même qu'il faille procéder à une revision formelle du Statut. Le fait que deux ou plusieurs Etats comptent des juges de leur nationalité sur le siège de la Cour, s'agissant d'Etats qui font cause commune, peut en effet être considéré par le président comme une «raison spéciale» d'exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe 2 de l'article 24 du Statut. Toutefois, il est difficile d'envisager une application plus extensive de cette disposition du Statut, eu égard non seulement au principe de la permanence de la mission des membres de la Cour, mais aussi à la condition relative au nombre minimum de juges à réunir pour constituer la Cour (Statut, art. 25, par. 2). Pourtant, il ne faut pas sous-estimer les possibilités offertes par cette disposition du Statut, surtout si l'on interprète le principe de la permanence de façon systématique sans verser dans le fétichisme. En ce sens, le principe de la permanence de la Cour revêt un caractère relatif, en raison non seulement de la disposition du Statut prévoyant qu'un tiers de la Cour est élu tous les trois ans (Statut, art. 13), mais aussi du fait qu'un ou plusieurs juges peuvent être empêchés de siéger pour des raisons factuelles ou juridiques (Statut, art. 23, par. 3, et art. 24, par. 1).

Le second moyen consisterait à autoriser une partie non représentée sur le siège par un juge de sa nationalité à désigner plus d'un juge *ad hoc* si l'égalité ne peut être établie autrement. Rien, dans le Statut, ne fait vraiment obstacle à cette manière d'établir l'égalité. Le fait que le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut confère à «toute autre partie» (c'est-à-

"any other party" (i.e., a party other than the party which has a judge of its nationality) to "choose a person to sit as judge" in the singular, cannot be regarded as a ban on "any other party" to choose more than one judge *ad hoc*. Article 31, paragraph 2, of the Statute is, both by diction and by the terms used, designed individualistically, i.e., one party (having a judge of its nationality on the Bench)/other party (party other than the party having a judge of its nationality on the Bench). When multiple cases, such as the cases at hand, are involved, the said provision should be interpreted teleologically.

A contrario, it remains unclear how equalization, as an expression and manner of ensuring the fundamental principle of equality of States, could be achieved. For it should be borne in mind that it is not only about nominal equality between parties, considering that even a quick look at the voting practice in the Court shows that differences between national judges and judges *ad hoc* in the cases in which States of their nationalities were involved are not so significant as usually presumed.

75. The schedule of public hearings in the eight cases concerning the *Legality of Use of Force* held from 19 April 2004 to 23 April 2004, taken *per se* and in particular in connection with the decision of the Court relating to the composition of the Court in these cases, represents a specific and unusual approach of the Court.

Prima facie, the schedule of public hearings reflects the idea of consolidation of separate proceedings in the sense of a logical order of the hearings. More precisely, during the first round of pleadings on the preliminary objections held on 19 and 20 April, all eight respondent States submitted their pleadings, whereas the Applicant did so on 21 April 2004. The schedule was basically applied to the second round of pleadings, so that 22 April 2004 was reserved for the eight respondent States and 23 April 2004 for the Applicant. However, a couple of things contradict a simple equalization of this schedule of public hearings with the consolidation of separate proceedings. *Primo*, the schedule departs from the logical and normal practice that after the pleading of one respondent State, who raised preliminary objections, there follows the pleading of the Applicant, bearing in mind that a separate pleading is in question. It is possible to argue that eight respondent States were in question, so that the schedule of public hearings in the form in which it is designed was meant to avoid possible duplication in the arguments of the Parties, in particular that of the Applicant. Leaving aside the fact that such reasoning implies also substantive similarity or identity of pleadings of the respondent States, it is clear already from a quick reading of the official records of pleadings that, as designed, the schedule of public hearings did not exclude duplication of arguments. *Secundo*, the order of pleadings of the respondent States does not correspond to their order in the List of pending cases. Moreover, it is in contrast also with the order of pleadings of the respondent States in the provisional measures phase of the cases.

dire toute partie autre que celle représentée par un juge de sa nationalité) le droit de «désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge», au singulier, ne saurait être interprété comme interdisant que «toute autre partie» désigne plus d'un juge *ad hoc*. Le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut, tant dans sa syntaxe que dans ses termes, est conçu dans une optique individuelle, c'est-à-dire suivant l'opposition entre une partie (ayant sur le siège un juge de sa nationalité)/l'autre partie (autre que celle ayant sur le siège un juge de sa nationalité). Mais quand il faut juger des affaires multiples comme celles qui nous occupent ici, cette disposition devrait être interprétée de manière téléologique.

Dans le cas contraire, on voit mal comment assurer ce rééquilibrage en tant qu'expression du principe fondamental de l'égalité des Etats et manière d'en garantir le respect. Car il ne faut pas oublier qu'il n'est pas seulement question d'une égalité symbolique entre les parties, puisqu'un simple coup d'œil à la pratique de la Cour lorsqu'elle vote montre que la différence entre les juges nationaux et les juges *ad hoc*, dans les affaires où des Etats de leur nationalité sont en cause, n'est pas si grande qu'on le pense généralement.

75. Le calendrier des audiences publiques tenues du 19 au 23 avril 2004 dans les huit affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, envisagé en tant que tel et, en particulier, au regard de la décision de la Cour sur sa composition dans lesdites affaires, représente une approche particulière et inhabituelle de la part de la Cour.

A première vue, le calendrier des audiences publiques paraît suggérer une intention de regrouper des procédures distinctes afin d'organiser les audiences selon un ordre logique. Plus précisément, lors du premier tour de plaidoiries sur les exceptions préliminaires, tenu les 19 et 20 avril, les huit Etats défendeurs ont tous plaidé tandis que le demandeur l'a fait le 21 avril 2004. Le second tour de plaidoiries a été en substance organisé de la même manière, de sorte que le 22 avril 2004 a été réservé aux huit Etats défendeurs et le 23 avril 2004 au demandeur. Cependant, trois éléments montrent que ce calendrier des audiences publiques ne peut pas être simplement assimilé à un regroupement de procédures distinctes. Premièrement, le calendrier s'écarte de la pratique logique et normale qui est que, à la suite de la plaidoirie d'un Etat défendeur ayant soulevé des exceptions préliminaires, le demandeur plaide à son tour, étant bien entendu qu'il s'agit de plaidoiries distinctes. On pourrait arguer que huit Etats défendeurs étaient en cause, de sorte que le calendrier des audiences publiques, tel qu'il a été établi, visait à éviter d'éventuelles redites dans les plaidoiries des Parties, en particulier dans celles du demandeur. Mis à part le fait qu'un tel raisonnement suppose également que les plaidoiries des défendeurs présentent au fond beaucoup de ressemblances et soient même identiques, il suffit de parcourir les comptes rendus officiels d'audience pour voir clairement que, tel qu'il était conçu, le calendrier des audiences publiques n'a pas empêché les redites. Deuxièmement, l'ordre de parole des Etats défendeurs ne correspond pas à l'ordre qui leur est attribué dans la liste des affaires pendantes. Il ne correspond pas non plus à l'ordre dans

The Court decided at the time that after Yugoslavia, as the applicant State, the respondent States should make their presentations in English alphabetical order (International Court of Justice, Press Release 99/19 of 7 May 1999), which is also the order of the cases in the official name of the cases on the Court's List of pending cases. This would not merit too much attention by itself. It could simply be a matter of convenience — if it were not followed also by grouping of the respondent States in the schedule of public hearings. Thus, within the framework of the first round of oral pleadings, the morning session of the Court on 19 April 2004 was reserved for Belgium and the Netherlands. Also, the morning session of the following day was reserved for Germany, France and Italy. Although the Court offered no explanation for the reasons for such a grouping, which cannot be taken as unusual, it is reasonable to assume that the Court relied, among other things, also on different jurisdictional claims pointed out by the applicant State. (Namely, with respect to Belgium and the Netherlands, the Applicant presented also additional titles of jurisdiction, i.e., Article 4 of the Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration between Belgium and the Kingdom of Yugoslavia dated 25 March 1930, and Article 4 of the Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between the Netherlands and the Kingdom of Yugoslavia dated 11 March 1931.) On the other hand, the process position of Germany, France and Italy is characterized by the fact that these three respondent States have not made a declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute. *Tertio*, there has appeared an intriguing coincidence of the said grouping of the respondent States in the schedule of public hearings and of the composition of the Court derived from it, a composition that would completely fit in with the principle of equality of parties. If, *ex hypothesi*, joinder has been established for groups of cases in accordance with the schedule of public hearings held on 19 and 20 April 2004 (joinder for Belgium and the Netherlands, a second for Germany, France and Italy, and a third for the United Kingdom, Portugal and Canada), then the relation between the Applicant and the groups of respondent States included in the said joinders would be brought to the point of full equality of the Parties as far as the composition of the Court is concerned.

* * *

76. The question of *locus standi* of Serbia and Montenegro before the Court, or its jurisdiction, is one thing, and the question of the legality of use of force is another.

Due to the inherent features of the jurisdiction of the Court — the consensual nature coupled with limited access — the Court was not in a position to make a pronouncement with regard to the legality of use of force in these particular cases.

lequel les Etats défendeurs ont plaidé au stade des mesures conservatoires dans ces affaires. La Cour à l'époque a décidé qu'après la Yougoslavie, qui était l'Etat demandeur, les Etats défendeurs devraient plaider suivant l'ordre alphabétique anglais (Cour internationale de Justice, communiqué de presse 99/19 du 7 mai 1999), ce qui est également l'ordre dans lequel les affaires sont officiellement dénommées dans la liste des affaires pendantes inscrites au rôle de la Cour. Cela ne mérite pas en soi qu'on s'y attarde et ce pourrait simplement répondre à un souci de commodité s'il n'y avait pas eu aussi, par la suite, regroupement des Etats défendeurs dans le calendrier des audiences publiques. Ainsi, dans le cadre du premier tour de plaidoiries, l'audience tenue par la Cour le matin du 19 avril 2004 a-t-elle été réservée à la Belgique et aux Pays-Bas. De même, l'audience tenue le matin suivant a été réservée à l'Allemagne, la France et l'Italie. La Cour n'a pas précisé les raisons d'un tel groupement, lequel ne saurait être tenu pour inhabituel, mais on peut raisonnablement penser qu'elle avait tenu notamment compte de différents motifs de compétence invoqués par l'Etat demandeur (c'est-à-dire que, à l'égard de la Belgique et des Pays-Bas, le demandeur invoquait aussi des titres de compétence supplémentaires, soit l'article 4 de la convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Belgique et le Royaume de Yougoslavie, datée du 25 mars 1930, et l'article 4 du traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et le Royaume de Yougoslavie, daté du 11 mars 1931). Ce qui caractérisait, en revanche, la situation de l'Allemagne, celle de la France et celle de l'Italie dans ces procédures, c'est qu'aucun de ces trois Etats défendeurs n'avait fait la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour qui est prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Troisièmement, on constate une coïncidence intéressante entre ledit regroupement des Etats défendeurs dans le calendrier des audiences publiques et la composition de la Cour qui peut en être déduite, composition qui répondrait pleinement au principe de l'égalité des parties. A supposer, par hypothèse, qu'il y ait jonction d'instances pour des groupes d'affaires constitués conformément au calendrier des audiences publiques tenues les 19 et 20 avril 2004 (soit une première jonction pour la Belgique et les Pays-Bas, une deuxième jonction pour l'Allemagne, la France et l'Italie et une troisième pour le Royaume-Uni, le Portugal et le Canada), le demandeur et les groupes d'Etats défendeurs visés par lesdites jonctions auraient alors été placés dans une position d'égalité parfaite du point de vue de la composition de la Cour.

* * *

76. La question de savoir si la Serbie-et-Monténégro a qualité pour ester devant la Cour ou si cette dernière est compétente est une chose, celle de la licéité de l'emploi de la force en est une autre.

En raison des caractéristiques inhérentes de sa compétence — le caractère consensuel et l'accès limité —, la Cour n'a pas été en mesure de se prononcer sur la licéité de l'emploi de la force dans les affaires en question.

This fact testifies by itself to the delicate position in which the Court, as the world Court, may find itself.

The Court, whose function is "to decide in accordance with international law" (Statute, Art. 38, para. 1) disputes as are submitted to it is, in these particular cases, hindered in a way in carrying out its function in regard to the issue that certainly cannot be regarded as an ordinary one.

The question of the use of force in relations between States in an ontological issue of the international order. It is a watershed of the primitive *de facto* order that is governed by the elements of constellation of powers and opportunism, and of the *de jure* international order embodied in the rule of law.

On this occasion it seems appropriate to observe that we are witnessing a cacophony of voices, coming as a rule from the circle of powerful and influential States, to the effect that the sovereignty of States is just history. As far as international law and the Court, as its organ, are concerned, it is painful and surprising to realize that, among the advocates of limited sovereignty, there can hardly be found those supporting a limitation of sovereignty in, probably, the only aspect where limitation of sovereignty — irrespective of the will of the States — corresponds with the idea of a legally organized international community. Namely, that disputes between States should be solved before the Court and not on the battlefield.

The *ratio* of existence of international law rests in its implementation, especially when it comes to rules that have an overriding character. Hence, one can understand the calls, or perhaps entreaties, addressed to the Court that

> "Yugoslavia was at least entitled to deliberation on the merits of its claim . . . rather than being brushed off on a jurisdictional technicality" (Anthony D'Amato in "Review of the ICJ Order of June 2, 1999 on the Illegality *[sic]* of Use of Force Case", as found in "Kosovo & Yugoslavia: Law in Crisis", a presentation of Jurist (source: http://jurist.law.pitt.edu/amato1.htm at 22 November 2004)).

It remains for the Court, fettered by the strong rules of its jurisdiction, to appeal, if at all, to the Parties, somewhat quixotically, to be aware of their responsibilities under international law, following the practice in some previous cases (*exempli causa*, *Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 456, para. 56) or to address the matter even in a more qualified manner.

(Signed) Milenko KREĆA.

Ce fait témoigne en soi de la position délicate dans laquelle la Cour, en tant que cour mondiale, peut se trouver.

La Cour, dont la mission est «de régler conformément au droit international» les différends qui lui sont soumis (Statut, art. 38, par. 1), est en quelque sorte empêchée dans les présentes affaires de s'acquitter de sa mission en ce qui concerne cette question, laquelle ne peut certainement pas être considérée comme une question ordinaire.

La question de l'emploi de la force dans les relations entre Etats touche à l'ontologie de l'ordre international. Elle est à la charnière entre l'ordre primitif *de facto*, régi par les alliances et l'opportunisme, et l'ordre international *de jure*, incarné par l'état de droit.

Il y a lieu ici de constater qu'il nous est servi une véritable cacophonie dont la source correspond généralement aux Etats puissants et influents, lesquels nous disent finalement que la souveraineté des Etats appartient désormais au passé. S'agissant du droit international et de la Cour, parce qu'elle en est l'organe, il est désolant et surprenant de voir que, parmi les partisans d'une souveraineté limitée, il ne s'en trouve guère pour préconiser une limitation de la souveraineté en ce qui concerne le seul aspect, car c'est probablement le seul, à l'égard duquel — indépendamment de la volonté des Etats — cette limitation répond à l'idée d'une communauté internationale juridiquement organisée, à savoir que les différends entre Etats doivent être réglés devant la Cour et non sur le champ de bataille.

La raison d'être du droit international réside dans sa mise en œuvre, à fortiori lorsqu'il s'agit de règles qui revêtent un caractère primordial. Partant, on peut comprendre les appels, ou peut-être devrait-on dire les exhortations, adressés à la Cour en ces termes:

> «La Yougoslavie avait au moins droit à ce que la Cour délibère sur le fond de sa demande ... au lieu d'être écartée pour un point de procédure concernant la compétence» (Anthony D'Amato, *in* «Review of the ICJ Order of June 2, 1999 on the Illegality *[sic]* of Use of Force Case», extrait de «Kosovo & Yugoslavia: Law in Crisis», a presentation of Jurist (source: http://jurist.law.pitt.edu/amato1.htm, consulté le 22 novembre 2004)).

Il reste à la Cour, entravée par les règles rigoureuses qui gouvernent sa compétence, à rappeler peut-être aux Parties, sans grand espoir d'être entendue, les responsabilités qui sont les leurs en vertu du droit international, conformément à la pratique qu'elle a suivie dans quelques affaires antérieures (voir, par exemple, *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 456, par. 56); ou bien il lui reste à examiner la question, fût-ce de manière plus limitée.

(*Signé*) Milenko KREČA.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING LEGALITY OF USE OF FORCE

(SERBIA AND MONTENEGRO v. NETHERLANDS)

PRELIMINARY OBJECTIONS

JUDGMENT OF 15 DECEMBER 2004

2004

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO c. PAYS-BAS)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT DU 15 DÉCEMBRE 2004

Official citation:
Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. *Netherlands), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2004*, p. 1011

Mode officiel de citation:
Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 1011

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-071002-9

Sales number
N° de vente: 891

15 DECEMBER 2004

JUDGMENT

LEGALITY OF USE OF FORCE
(SERBIA AND MONTENEGRO *v.* NETHERLANDS)
PRELIMINARY OBJECTIONS

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE
(SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO c. PAYS-BAS)
EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

15 DÉCEMBRE 2004

ARRÊT

2004
15 December
General List
No. 110

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2004

15 December 2004

CASE CONCERNING LEGALITY OF USE OF FORCE

(SERBIA AND MONTENEGRO *v.* NETHERLANDS)

PRELIMINARY OBJECTIONS

Case one of eight similar cases brought by the Applicant — Court to consider arguments put forward in this case as well as any other legal issue, including issues raised in other seven cases.

* *

Contentions by Respondents that case should be dismissed in limine litis *as a result of Applicant's changed attitude to Court's jurisdiction in its Observations.*

Whether Applicant's changed attitude amounts to discontinuance — Applicant expressly denied notice of discontinuance and wants the Court to decide upon its jurisdiction — Court unable to treat Observations as having legal effect of discontinuance — Court has power, ex officio, to put an end to a case in interests of proper administration of justice — Not applicable in present case.

Whether Applicant's position discloses substantive agreement on jurisdiction resulting in absence of dispute for purposes of Article 36, paragraph 6, of Statute — Distinction to be drawn between question of jurisdiction and right of party to appear before the Court under the Statute — Latter not a matter of consent — Court must reach its own conclusion.

Court cannot decline to entertain case because of a suggestion as to motives of one of the parties or because its judgment may have influence in another case.

Whether, in light of Applicant's contention that it was not party to the Genocide Convention until March 2001, the substantive dispute with the Respondent,

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2004

2004
15 décembre
Rôle général
n° 110

15 décembre 2004

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO c. PAYS-BAS)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

Affaire constituant l'une des huit affaires similaires introduites par le demandeur — Examen par la Cour des arguments présentés en l'espèce, ainsi que de toute autre question de droit, y compris des questions soulevées dans les sept autres affaires.

* *

Arguments des défendeurs selon lesquels l'affaire doit être rejetée in limine litis *à la suite du changement d'attitude du demandeur, exprimé dans ses observations, quant à la compétence de la Cour.*

Question de savoir si le changement d'attitude du demandeur équivaut à un désistement — Demandeur niant expressément avoir notifié un désistement et souhaitant que la Cour se prononce sur sa compétence — Cour n'étant pas en mesure de considérer que les observations ont pour effet juridique un désistement — Pouvoir qu'a la Cour de mettre d'office un terme à une affaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice — Inapplicabilité en l'espèce.

Question de savoir si, compte tenu de la position du demandeur, il existe en substance un accord en ce qui concerne la compétence, en conséquence duquel il n'y aurait plus de différend aux fins du paragraphe 6 de l'article 36 du Statut — Distinction à établir entre la question de la compétence et le droit d'une partie d'ester devant la Cour conformément aux prescriptions du Statut — Droit ne relevant pas du consentement d'une partie — Cour étant tenue de tirer ses propres conclusions.

Cour ne pouvant refuser de connaître de l'affaire du fait des motivations alléguées de l'une des parties ou en raison des conséquences que son arrêt pourrait avoir dans une autre instance.

Question de savoir si, le demandeur ayant prétendu qu'il n'était pas partie à la convention sur le génocide avant mars 2001, le différend au fond, dans la mesure

in so far as jurisdiction is founded on that Convention, has disappeared — Contention that Applicant has forfeited right of action and is estopped from pursuing the proceedings — No withdrawal of claims as to merits — Applicant cannot be held to have renounced its rights or to be estopped from continuing the action.

Court cannot dismiss case in limine litis.

* *

Questions of jurisdiction — Court's "freedom to select the ground upon which it will base its judgment" — Distinction between present proceedings and other cases — Applicant's right of access to Court under Article 35, paragraph 1, of Statute, challenged — If not party to Statute at time of institution of proceedings, subject to application of Article 35, paragraph 2, Applicant had no right to appear before Court — Court must determine whether Applicant meets conditions laid down in Articles 34 and 35 of Statute before examining conditions in Articles 36 and 37 of Statute.

*

Break-up of Socialist Federal Republic of Yugoslavia in 1991-1992 — Declaration of 27 April 1992 and Note of same date from Permanent Representative of Yugoslavia to the United Nations, addressed to Secretary-General — Security Council resolution 757 of 30 May 1992 — Security Council resolution 777 of 19 September 1992 — General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992 — Legal Counsel's letter of 29 September 1992 regarding "practical consequences" of General Assembly resolution 47/1 — General Assembly resolution 47/229 of 29 April 1993.

Complexity and ambiguity of legal position of FRY within and vis-à-vis the United Nations during the period 1992-2000 — Absence of authoritative determination by competent United Nations organs.

Different positions taken within United Nations — Positions of Security Council and General Assembly — Resolution 777 (1992) and resolution 47/1 cannot be construed as conveying an authoritative determination of FRY's legal status — Position of FRY — Maintained claim of continuity of legal personality of SFRY as stated in Note of 27 April 1992 — Position of Secretariat — Adherence to practice prevailing prior to break-up of SFRY pending authoritative determination of FRY's legal status.

Reference by Court to "sui generis" *position of FRY in Judgment of 3 February 2003 in* Application for Revision *case — Term not prescriptive but merely descriptive of amorphous situation — No conclusion drawn by Court as to status of FRY vis-à-vis the United Nations in 2003 Judgment nor in incidental proceedings in other cases including Order on provisional measures in present case.*

FRY's sui generis *position came to end with admission to United Nations on*

où la compétence est fondée sur cette convention, a disparu — Argument selon lequel le demandeur a perdu son droit d'action et se trouve empêché de poursuivre la procédure — Absence de renonciation aux prétentions au fond — Demandeur ne pouvant être considéré comme ayant renoncé à ses droits ou comme étant empêché de poursuivre la procédure.

Cour ne pouvant rejeter l'affaire in limine litis.

* *

Questions de compétence — Liberté de la Cour « dans le choix des motifs sur lesquels elle fondera son arrêt » — Distinction entre la présente instance et d'autres affaires — Contestation du droit d'accès du demandeur à la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut — Demandeur n'ayant pas le droit d'ester devant la Cour au moment où l'instance a été introduite, s'il n'était pas partie au Statut, sous réserve de l'application du paragraphe 2 de l'article 35 — Cour devant déterminer si le demandeur remplit les conditions énoncées aux articles 34 et 35 du Statut avant d'examiner celles énoncées aux articles 36 et 37 du Statut.

*

Eclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie en 1991-1992 — Déclaration du 27 avril 1992 et note de la même date adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies — Résolution 757 du 30 mai 1992 du Conseil de sécurité — Résolution 777 du 19 septembre 1992 du Conseil de sécurité — Résolution 47/1 du 22 septembre 1992 de l'Assemblée générale — Lettre du conseiller juridique datée du 29 septembre 1992 relative aux « conséquences pratiques » de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale — Résolution 47/229 du 29 avril 1993 de l'Assemblée générale.

Complexité et ambiguïté de la situation juridique de la RFY au sein de l'Organisation des Nations Unies et à l'égard de celle-ci pendant la période comprise entre 1992 et 2000 — Absence de décision faisant autorité des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

Positions différentes adoptées au sein de l'Organisation des Nations Unies — Positions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale — Résolutions 777 (1992) et 47/1 ne pouvant être interprétées comme constituant des décisions faisant autorité quant au statut juridique de la RFY — Position de la RFY — Maintien de sa prétention selon laquelle elle assurait la continuité de la personnalité juridique de la RFSY, telle qu'exprimée dans la note du 27 avril 1992 — Position du Secrétariat — Adhésion à la pratique qui avait prévalu avant l'éclatement de la RFSY en attendant une décision faisant autorité quant au statut juridique de la RFY.

Mention par la Cour de la situation «sui generis» *de la RFY dans l'arrêt rendu le 3 février 2003 en l'affaire de la* Demande en revision — *Expression sans portée normative, mais purement descriptive, renvoyant au caractère indéterminé de la situation — Absence de conclusion de la Cour quant au statut de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies dans l'arrêt de 2003 ou dans le cadre de procédures incidentes dans d'autres instances, y compris dans l'ordonnance rendue en l'espèce sur la demande en indication de mesures conservatoires.*

Fin de la situation sui generis *de la RFY avec son admission au sein de*

1 November 2000 — Admission did not have effect of dating back — New development clarified amorphous legal situation — Situation faced by Court manifestly different from that in 1999 — Applicant was not a Member of United Nations, hence not party to Statute, on 29 April 1999 when it filed Application.

Court not open to Applicant, at date of filing of Application, under Article 35, paragraph 1, of Statute.

*

Question whether Court open to Applicant under Article 35, paragraph 2, of Statute — Contention by certain Respondents that Applicant may not rely on this text — Appropriate for Court to examine question.

Scope of Article 35, paragraph 2 — Determination by Court in provisional measures Order of April 1993 in Genocide Convention *case that Article IX of the Genocide Convention* "could . . . *be regarded prima facie as a special provision contained in a treaty in force" — Contentions by certain Respondents that "treaties in force" relates only to treaties in force when Statute came into force.*

Natural and ordinary meaning allows two different interpretations: treaties in force at time when Statute came into force and treaties in force at date of institution of proceedings — Object and purpose of Article 35 is to define conditions of access to Court: natural to reserve position in relation to treaties that might then exist, not to allow States to obtain access to Court by conclusion between themselves of any special treaty — First interpretation reinforced by examination of travaux préparatoires *— Substantially same provision in PCIJ Statute intended to refer to special provisions in Peace Treaties concluded after First World War — No discussion in* travaux *of ICJ Statute to suggest that extension of access to Court intended.*

Genocide Convention came into force after Statute — Not "treaty in force" within meaning of Article 35, paragraph 2 — Unnecessary to decide whether Applicant was party to Genocide Convention on 29 April 1999.

* *

Whether Article 4 of Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between Yugoslavia and the Netherlands of 11 March 1931 can provide basis of jurisdiction — Court's finding that it was not open to Applicant under Article 35, paragraph 1, of Statute — Whether Treaty, concluded prior to entry into force of Statute, a "treaty in force" for purposes of Article 35, paragraph 2 — Treaty envisaged jurisdiction of PCIJ — Conditions for transfer of jurisdiction from PCIJ to ICJ governed by Article 37 of Statute but no similar substitution can be read into Article 35, paragraph 2, of Statute — Article 37 only applies between parties to the Statute — Article 35, paragraph 2, cannot give Applicant access to Court on basis of 1931 Treaty — Unnecessary to

l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000 — Admission n'ayant pas d'effet remontant dans le passé — Evolution clarifiant la situation juridique indéterminée — Situation devant laquelle la Cour se trouve manifestement différente de celle devant laquelle elle se trouvait en 1999 — Demandeur n'étant pas membre de l'Organisation des Nations Unies le 29 avril 1999, et n'étant dès lors pas partie au Statut au moment où il a déposé la requête.

Cour n'étant pas ouverte au demandeur à la date du dépôt de la requête sur la base du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.

*

Question de savoir si la Cour est ouverte au demandeur en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut — Argument de certains défendeurs selon lequel le demandeur ne peut se prévaloir de ce texte — Question qu'il appartient à la Cour d'examiner.

Champ d'application du paragraphe 2 de l'article 35 — Conclusion de la Cour dans son ordonnance d'avril 1993 en indication de mesures conservatoires rendue en l'affaire de la Convention sur le génocide, *selon laquelle l'article IX de cette convention* «pourrait *être [considéré]* prima facie *comme une disposition particulière d'un traité en vigueur» — Arguments avancés par certains défendeurs selon lesquels la mention « traités en vigueur » visait uniquement les traités en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Statut.*

Sens naturel et ordinaire permettant deux interprétations: les traités qui étaient en vigueur à la date à laquelle le Statut lui-même était entré en vigueur, ou les traités qui étaient en vigueur à la date de l'introduction de l'instance — Objet et but de l'article 35 étant de définir les conditions d'accès à la Cour: démarche naturelle tendant à réserver le cas de toute disposition conventionnelle pertinente qui pouvait alors exister et à ne pas permettre qu'à l'avenir des Etats puissent avoir accès à la Cour par la simple conclusion d'un traité spécial — Première interprétation confortée par une analyse des travaux préparatoires — Disposition identique en substance dans le Statut de la CPJI, qui visait à renvoyer aux dispositions particulières des traités de paix conclus après le premier conflit mondial — Absence de discussions dans le cadre des travaux préparatoires du Statut de la CIJ permettant de dire que l'intention était d'élargir l'accès à la Cour.

Entrée en vigueur de la convention sur le génocide postérieure à celle du Statut — Instrument n'étant donc pas un « traité en vigueur » au sens du paragraphe 2 de l'article 35 — Nul besoin de déterminer si le demandeur était partie à la convention sur le génocide le 29 avril 1999.

* *

Question de savoir si l'article 4 du traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation du 11 mars 1931 entre la Yougoslavie et les Pays-Bas peut constituer une base de compétence — Conclusion de la Cour selon laquelle celle-ci n'était pas ouverte au demandeur en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut — Question de savoir si le traité, conclu avant l'entrée en vigueur du Statut, peut constituer un « traité en vigueur » aux fins du paragraphe 2 de l'article 35 — Traité prévoyant la compétence de la CPJI — Conditions de transfert à la CIJ de la compétence de la CPJI régies par l'article 37 du Statut, mais paragraphe 2 de l'article 35 du Statut ne pouvant être compris comme autorisant une substitution similaire — Application de l'article 37 limitée aux parties

examine whether Treaty in force as between Parties at time of filing of Application.

*

In view of Court's conclusion of lack of access to Court under either paragraph 1 or paragraph 2 of Article 35 of Statute, unnecessary for Court to consider Respondents' other preliminary objections.

* *

Distinction between existence of jurisdiction and compatibility of acts with international law — Irrespective of whether Court has jurisdiction, Parties remain responsible for acts attributable to them that violate the rights of other States — In present case, having no jurisdiction, Court can make no finding on such matters.

JUDGMENT

Present: *President* SHI; *Vice-President* RANJEVA; *Judges* GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, TOMKA; *Judge ad hoc* KREĆA; *Registrar* COUVREUR.

In the case concerning legality of use of force,

between

Serbia and Montenegro,

represented by

Mr. Tibor Varady, S.J.D. (Harvard), Chief Legal Adviser at the Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro, Professor of Law at the Central European University, Budapest, and Emory University, Atlanta,

as Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Vladimir Djerić, LL.M. (Michigan), Adviser to the Minister for Foreign Affairs of Serbia and Montenegro,

as Co-agent, Counsel and Advocate;

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., Chichele Professor of Public International Law (Emeritus), University of Oxford, Member of the International Law Commission, member of the English Bar, member of the Institut de droit international,

as Counsel and Advocate;

au Statut — Cour n'étant pas ouverte au demandeur en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut sur la base du traité de 1931 — Nul besoin d'examiner si le traité était en vigueur entre les parties au moment du dépôt de la requête.

*

Nul besoin pour la Cour d'examiner les autres exceptions préliminaires soulevées par les défendeurs compte tenu de la conclusion à laquelle elle est parvenue, à savoir qu'elle n'était pas ouverte au demandeur, que ce soit en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 35.

* *

Distinction entre l'existence de la compétence et la compatibilité avec le droit international de certains actes — Que la Cour ait ou non compétence, Parties demeurant responsables des actes portant atteinte aux droits d'autres Etats qui leur seraient imputables — En l'espèce, par défaut de compétence, Cour ne pouvant se prononcer sur ces questions.

ARRÊT

Présents: M. SHI, *président*; M. RANJEVA, *vice-président*; MM. GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, Mme HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, TOMKA, *juges*; M. KREĆA, *juge* ad hoc; M. COUVREUR, *greffier*.

En l'affaire relative à la licéité de l'emploi de la force,

entre

la Serbie-et-Monténégro,

représentée par

M. Tibor Varady, S.J.D. (Harvard), conseiller juridique principal au ministère des affaires étrangères de Serbie-et-Monténégro, professeur de droit à l'Université d'Europe centrale de Budapest et à l'Université Emory d'Atlanta,

comme agent, conseil et avocat;

M. Vladimir Djerić, LL.M. (Michigan), conseiller auprès du ministre des affaires étrangères de Serbie-et-Monténégro,

comme coagent, conseil et avocat;

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., professeur émérite de droit international public à l'Université d'Oxford, ancien titulaire de la chaire Chichele, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre, membre de l'Institut de droit international,

comme conseil et avocat;

Mr. Slavoljub Carić, Counsellor, Embassy of Serbia and Montenegro, The Hague,
Mr. Saša Obradović, First Secretary, Embassy of Serbia and Montenegro, The Hague,
Mr. Vladimir Cvetković, Third Secretary, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro,
Ms Marijana Santrač, LL.B., M.A. (Central European University),
Ms Dina Dobrković, LL.B.,

as Assistants;

Mr. Vladimir Srećković, Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro,

as Technical Assistant,

and

the Kingdom of the Netherlands,

represented by

Mr. J. G. Lammers, Legal Adviser of the Ministry of Foreign Affairs,

as Agent;

Mr. N. M. Blokker, Legal Counsel of the Ministry of Foreign Affairs,

as Co-Agent,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 29 April 1999 the Government of the Federal Republic of Yugoslavia (with effect from 4 February 2003, "Serbia and Montenegro") filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Kingdom of the Netherlands (hereinafter "the Netherlands") in respect of a dispute concerning acts allegedly committed by the Netherlands

> "by which it has violated its international obligation banning the use of force against another State, the obligation not to intervene in the internal affairs of another State, the obligation not to violate the sovereignty of another State, the obligation to protect the civilian population and civilian objects in wartime, the obligation to protect the environment, the obligation relating to free navigation on international rivers, the obligation regarding fundamental human rights and freedoms, the obligation not to use prohibited weapons, the obligation not to deliberately inflict conditions of life calculated to cause the physical destruction of a national group".

The Application invoked as a basis of the Court's jurisdiction Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, as well as Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, adopted by the United Nations General Assembly on 9 December 1948 (hereinafter "the Genocide Convention").

M. Slavoljub Carić, conseiller à l'ambassade de Serbie-et-Monténégro à La Haye,
M. Saša Obradović, premier secrétaire à l'ambassade de Serbie-et-Monténégro à La Haye,
M. Vladimir Cvetković, troisième secrétaire, département de droit international du ministère des affaires étrangères de Serbie-et-Monténégro,
Mme Marijana Santrač, LL.B., M.A. (Université d'Europe centrale),
Mme Dina Dobrković, LL.B.,

comme assistants;

M. Vladimir Srećković, ministère des affaires étrangères de Serbie-et-Monténégro,

comme assistant technique,

et

le Royaume des Pays-Bas,

représenté par

M. J. G. Lammers, conseiller juridique du ministère des affaires étrangères,

comme agent;

M. N. M. Blokker, conseiller juridique, ministère des affaires étrangères,

comme coagent,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant:

1. Le 29 avril 1999, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (devenue à compter du 4 février 2003 la «Serbie-et-Monténégro») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Royaume des Pays-Bas (ci-après dénommé les «Pays-Bas») au sujet d'un différend concernant des actes que les Pays-Bas auraient commis

> «en violation de leur obligation internationale de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat, de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat, de l'obligation de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat, de l'obligation de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre, de l'obligation de protéger l'environnement, de l'obligation touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux, de l'obligation concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, de l'obligation de ne pas utiliser des armes interdites, de l'obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique».

La requête invoquait comme base de compétence de la Cour le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour ainsi que l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (ci-après dénommée la «convention sur le génocide»).

2. On 29 April 1999, immediately after filing its Application, the Federal Republic of Yugoslavia also submitted a request for the indication of provisional measures pursuant to Article 73 of the Rules of Court.

3. On the same day, the Federal Republic of Yugoslavia filed Applications instituting proceedings and submitted requests for the indication of provisional measures, in respect of other disputes arising out of the same facts, against the Kingdom of Belgium, Canada, the French Republic, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, the Portuguese Republic, the Kingdom of Spain, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America.

4. Pursuant to Article 38, paragraph 4, and Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court, on 29 April 1999 the Registrar transmitted signed copies of the Application and the request to the Dutch Government.

5. In accordance with Article 43 of the Rules of Court, the Registrar sent the notification referred to in Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court, to all States appearing on the list of parties to the Genocide Convention held by the Secretary-General of the United Nations as depositary; the Registrar also sent to the Secretary-General the notifications respectively provided for in Article 34, paragraph 3, and Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court.

6. Since the Court included upon the Bench no judge of Yugoslav nationality, the Yugoslav Government exercised its right under Article 31 of the Statute and chose Mr. Milenko Kreća to sit as judge *ad hoc* in the case.

7. By letter of 12 May 1999 the Agent of the Federal Republic of Yugoslavia submitted a "Supplement to the Application", invoking as a further basis for the Court's jurisdiction "Article 4 of the Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between the Kingdom of Yugoslavia and the Netherlands, signed in The Hague on 11 March 1931 and in force since 2 April 1932".

8. By Order of 2 June 1999 the Court, after hearing the Parties, rejected the request for the indication of provisional measures submitted in the present case by the Federal Republic of Yugoslavia on 29 April 1999. By Orders of the same date, the Court, after hearing the Parties, also rejected the requests for the indication of provisional measures in the nine other cases referred to in paragraph 3 and decided to remove from the List the cases against Spain and the United States of America.

9. By Order of 30 June 1999 the Court fixed 5 January 2000 as the time-limit for the filing of a Memorial by the Federal Republic of Yugoslavia and 5 July 2000 as the time-limit for the filing of a Counter-Memorial by the Netherlands. On 4 January 2000, within the prescribed time-limit, the Federal Republic of Yugoslavia duly filed its Memorial, dated 5 January 2000, explaining that it had prepared a single Memorial covering this case and the seven other pending cases concerning *Legality of Use of Force*.

10. On 5 July 2000, within the time-limit fixed for the filing of its Counter-Memorial, the Netherlands, referring to Article 79, paragraph 1, of the Rules, submitted preliminary objections relating to the Court's jurisdiction to entertain the case and to the admissibility of the Application. Accordingly, by Order of 8 September 2000, the Vice-President of the Court, Acting President, noted that by virtue of Article 79, paragraph 3, of the Rules, the proceedings on the merits were suspended, and fixed 5 April 2001 as the time-limit within which

2. Le 29 avril 1999, immédiatement après le dépôt de sa requête, la République fédérale de Yougoslavie a en outre présenté une demande en indication de mesures conservatoires fondée sur l'article 73 du Règlement de la Cour.

3. Le même jour, dans le cadre d'autres différends ayant leur origine dans les mêmes faits, la République fédérale de Yougoslavie a déposé des requêtes introductives d'instance contre la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Canada, le Royaume d'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la République française, la République italienne, la République portugaise et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que des demandes en indication de mesures conservatoires.

4. Conformément au paragraphe 4 de l'article 38 et au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour, le 29 avril 1999, le greffier a fait tenir au Gouvernement néerlandais des copies signées de la requête et de la demande.

5. Conformément à l'article 43 du Règlement de la Cour, le greffier a adressé la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour à tous les Etats figurant sur la liste des parties à la convention sur le génocide telle que tenue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire; le greffier a en outre adressé au Secrétaire général les notifications prévues respectivement au paragraphe 3 de l'article 34 et au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour.

6. La Cour ne comptant pas sur le siège de juge de nationalité yougoslave, le Gouvernement yougoslave s'est prévalu du droit que lui confère l'article 31 du Statut de la Cour et a désigné M. Milenko Kreča pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire.

7. Par lettre du 12 mai 1999, l'agent de la République fédérale de Yougoslavie a soumis un «complément à la requête» invoquant comme base complémentaire de compétence de la Cour «l'article 4 du traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre le Royaume de Yougoslavie et les Pays-Bas, signé à La Haye le 11 mars 1931 et en vigueur depuis le 2 avril 1932».

8. Par ordonnance du 2 juin 1999, la Cour, après avoir entendu les Parties, a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires présentée en l'affaire par la République fédérale de Yougoslavie le 29 avril 1999. Par ordonnances datées du même jour, la Cour, après avoir entendu les Parties, a également rejeté les demandes en indication de mesures conservatoires présentées dans les neuf autres affaires évoquées au paragraphe 3 et décidé de rayer du rôle les affaires introduites contre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique.

9. Par ordonnance du 30 juin 1999, la Cour a fixé au 5 janvier 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République fédérale de Yougoslavie et au 5 juillet 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Pays-Bas. Le 4 janvier 2000, dans le délai qui lui avait été prescrit, la République fédérale de Yougoslavie a dûment déposé son mémoire, daté du 5 janvier 2000, en expliquant qu'elle avait élaboré une pièce unique couvrant cette affaire et les sept autres affaires pendantes relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*.

10. Le 5 juillet 2000, dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, les Pays-Bas, se référant au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, ont présenté des exceptions préliminaires portant sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire et sur la recevabilité de la requête. En conséquence, par ordonnance du 8 septembre 2000, le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a constaté que, en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond était suspendue

the Federal Republic of Yugoslavia might present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections made by the Netherlands.

11. By letter of 18 January 2001 the Minister for Foreign Affairs of the Federal Republic of Yugoslavia, referring *inter alia* to certain diplomatic initiatives, requested the Court, for reasons stated in that letter, to grant a stay of the proceedings or to extend by 12 months the time-limit for the submission of observations by the Federal Republic of Yugoslavia on the preliminary objections raised by the Netherlands. By letter of 5 February 2001 the Agent of the Netherlands informed the Court that his Government was not opposed to the request by the Federal Republic of Yugoslavia.

By Order of 21 February 2001 the Court extended to 5 April 2002 the time-limit within which the Federal Republic of Yugoslavia might present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections made by the Netherlands.

12. By letter of 8 February 2002 the Agent of the Federal Republic of Yugoslavia, referring to "dramatic" and "ongoing" changes in Yugoslavia which had "put the [case] . . . in a quite different perspective", as well as to the decision to be taken by the Court in another case involving Yugoslavia, requested the Court, for reasons stated in that letter, to stay the proceedings or to extend for a further period of 12 months the time-limit for the submission by the Federal Republic of Yugoslavia of its observations on the preliminary objections raised by the Netherlands. By letter of 21 February 2002 the Agent of the Netherlands informed the Court that his Government was not opposed to the request by the Federal Republic of Yugoslavia.

By Order of 20 March 2002 the Court extended to 7 April 2003 the time-limit within which the Federal Republic of Yugoslavia might present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections made by the Netherlands.

13. On 20 December 2002, within the time-limit as thus extended, the Federal Republic of Yugoslavia filed a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections in the present case (hereinafter referred to as its "Observations") and filed an identical written statement in the seven other pending cases. By letter of 16 January 2003 the Agent of the Netherlands presented certain comments of his Government on those Observations.

14. By letter of 5 February 2003 the Ambassador of the Federal Republic of Yugoslavia to the Netherlands informed the Court that, following the adoption and promulgation of the Constitutional Charter of Serbia and Montenegro by the Assembly of the Federal Republic of Yugoslavia on 4 February 2003, the name of the State of the Federal Republic of Yugoslavia had been changed to "Serbia and Montenegro". By letter of 28 February 2003 the Agent of Serbia and Montenegro presented his Government's comments on the above-mentioned letter from the Agent of the Netherlands of 16 January 2003.

15. Pursuant to Article 24, paragraph 1, of the Statute, on 25 November 2003 Judge Simma informed the President that he considered that he should not take part in the decision in the cases concerning *Legality of Use of Force*.

16. At a meeting held by the President of the Court on 12 December 2003 with the representatives of the Parties in the cases concerning *Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro* v. *Belgium) (Serbia and Montenegro* v. *Canada)*

et a fixé au 5 avril 2001 la date d'expiration du délai dans lequel la République fédérale de Yougoslavie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par les Pays-Bas.

11. Par lettre du 18 janvier 2001, le ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie, se référant notamment à certaines initiatives diplomatiques, a prié la Cour, pour les raisons exposées dans ladite lettre, de suspendre la procédure ou de reporter de douze mois la date d'expiration du délai fixé pour la présentation par la République fédérale de Yougoslavie de ses observations sur les exceptions préliminaires soulevées par les Pays-Bas. Par lettre du 5 février 2001, l'agent des Pays-Bas a informé la Cour que son gouvernement ne s'opposait pas à la demande de la République fédérale de Yougoslavie.

Par ordonnance du 21 février 2001, la Cour a reporté au 5 avril 2002 la date d'expiration du délai dans lequel la République fédérale de Yougoslavie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par les Pays-Bas.

12. Par lettre du 8 février 2002, l'agent de la République fédérale de Yougoslavie, invoquant des changements «profonds» et «encore en cours» en Yougoslavie qui auraient «placé [l'affaire] dans une tout autre perspective», ainsi que la décision que devait encore rendre la Cour en une autre affaire à laquelle la Yougoslavie était également partie, a prié la Cour, pour les raisons exposées dans ladite lettre, de suspendre la procédure ou de reporter pour une nouvelle période de douze mois la date d'expiration du délai fixé pour la présentation par la République fédérale de Yougoslavie de ses observations sur les exceptions préliminaires soulevées par les Pays-Bas. Par lettre du 21 février 2002, l'agent des Pays-Bas a informé la Cour que son gouvernement ne s'opposait pas à la demande de la République fédérale de Yougoslavie.

Par ordonnance du 20 mars 2002, la Cour a reporté au 7 avril 2003 la date d'expiration du délai dans lequel la République fédérale de Yougoslavie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par les Pays-Bas.

13. Le 20 décembre 2002, dans le délai ainsi prorogé, la République fédérale de Yougoslavie a déposé l'exposé écrit de ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées en l'espèce (ci-après dénommées les «observations»), ainsi qu'un exposé écrit identique dans les sept autres affaires pendantes. Par lettre du 16 janvier 2003, l'agent des Pays-Bas a présenté certains commentaires de son gouvernement sur ces observations.

14. Par lettre du 5 février 2003, l'ambassadeur de la République fédérale de Yougoslavie aux Pays-Bas a informé la Cour que, à la suite de l'adoption et de la promulgation par l'Assemblée de la République fédérale de Yougoslavie, le 4 février 2003, de la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro, le nom de l'Etat de la République fédérale de Yougoslavie était désormais «Serbie-et-Monténégro». Par lettre du 28 février 2003, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a présenté les observations de son gouvernement sur la lettre précitée de l'agent des Pays-Bas, en date du 16 janvier 2003.

15. Conformément au paragraphe 1 de l'article 24 du Statut, le 25 novembre 2003, le juge Simma a informé le président qu'il estimait ne pas devoir participer au jugement des affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*.

16. Au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue le 12 décembre 2003 avec les représentants des Parties dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Allemagne) (Serbie-et-*

(Serbia and Montenegro v. *France)* *(Serbia and Montenegro* v. *Germany)* *(Serbia and Montenegro* v. *Italy)* *(Serbia and Montenegro* v. *Netherlands)* *(Serbia and Montenegro* v. *Portugal)* *(Serbia and Montenegro* v. *United Kingdom)* in order to ascertain their views with regard to questions of procedure, the representatives of the Parties were invited to submit to the Court any observations which their Governments might wish to make, in particular on the following questions: organization of the oral proceedings; presence on the Bench of judges *ad hoc* during the preliminary objections phase; possible joinder of the proceedings (General List Nos. 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 and 113). In reply to the questions put by the President of the Court, the representative of the Netherlands cited his Government's need to produce new documents, in view of important developments in the case since the filing of its preliminary objections, and stated that the Netherlands was opposed to the proceedings being joined. The Agent of Serbia and Montenegro responded that his Government also considered that it needed to produce new documents. As regards the nomination of judges *ad hoc* by those respondent States not having a judge of their nationality upon the Bench, the Agent of Serbia and Montenegro explained that his Government no longer maintained its objection; the Agent further indicated that his Government was in favour of a joinder of all the proceedings in accordance with Article 47 of the Rules of Court. By letter of 18 December 2003 the Agent of Serbia and Montenegro confirmed the views thus expressed at the meeting of 12 December 2003.

17. By letter of 23 December 2003 the Registrar informed all the Parties to the cases concerning *Legality of Use of Force* of the Court's decisions on the issues discussed at the meeting of 12 December 2003. The Agents were informed that the Court had decided, pursuant to Article 31, paragraph 5, of the Statute, that, taking into account the presence upon the Bench of judges of British, Dutch and French nationality, the judges *ad hoc* chosen by the respondent States should not sit during the current phase of the procedure in these cases; it was made clear to the Agents that this decision by the Court did not in any way prejudice the question whether, if the Court should reject the preliminary objections of the Respondents, judges *ad hoc* might sit in subsequent stages of the cases. The Agents were also informed that the Court had decided that a joinder of the proceedings would not be appropriate at that stage. Finally, the Agents were informed that the Court had fixed 27 February 2004 as the time-limit for the filing of any new documents, and that such documents, which should only relate to jurisdiction and to admissibility, would be dealt with as provided for in Article 56 of the Rules of Court.

18. By a joint letter of 27 February 2004 the Agents of the respondent States in the cases concerning *Legality of Use of Force* indicated that their Governments wished to produce new documents pursuant to Article 56 of the Rules. In the absence of any objection by Serbia and Montenegro, to which the documents had been communicated in accordance with paragraph 1 of that Article, the Court decided that they would be added to the file of each case.

19. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of its Rules, the Court, having consulted the Parties, decided that copies of the pleadings and documents annexed would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

Monténégro c. Belgique) (Serbie-et-Monténégro c. Canada) (Serbie-et-Monténégro c. France) (Serbie-et-Monténégro c. Italie) (Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas) (Serbie-et-Monténégro c. Portugal) (Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni) afin de se renseigner sur leurs vues concernant les questions de procédure, les représentants des Parties ont été invités à soumettre à la Cour toutes observations que leurs gouvernements souhaiteraient formuler, en particulier sur les questions suivantes: l'organisation de la procédure orale; la présence sur le siège de juges *ad hoc* dans la phase de la procédure relative aux exceptions préliminaires; et l'éventuelle jonction des instances (rôle général n°s 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 113). En réponse aux questions posées par le président de la Cour, le représentant des Pays-Bas a évoqué la nécessité pour son gouvernement de produire en l'espèce des documents nouveaux, compte tenu des importants développements qu'aurait connus l'affaire depuis le dépôt des exceptions préliminaires et a fait connaître l'objection des Pays-Bas à la jonction des instances. Pour sa part, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a déclaré que son gouvernement estimait se trouver également dans la nécessité de produire des documents nouveaux. En ce qui concerne la désignation de juges *ad hoc* par les Etats défendeurs ne comptant pas sur le siège de juge de leur nationalité, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a fait savoir que son gouvernement ne maintenait plus son objection; il a indiqué par ailleurs que son gouvernement était en faveur d'une jonction de toutes les instances conformément à l'article 47 du Règlement de la Cour. Par lettre du 18 décembre 2003, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a confirmé les vues ainsi exprimées au cours de la réunion du 12 décembre 2003.

17. Par lettre du 23 décembre 2003, le greffier a porté à la connaissance de toutes les Parties aux affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* les décisions de la Cour sur les questions soulevées lors de la réunion du 12 décembre 2003. Les agents ont été informés que la Cour avait décidé, en application du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut, que, compte tenu de la présence sur le siège de juges de nationalité britannique, française et néerlandaise, les juges *ad hoc* désignés par les Etats défendeurs ne devraient pas siéger dans la phase en cours de ces affaires; il leur a été précisé que cette décision de la Cour était sans préjudice de la question de savoir si, dans l'hypothèse où elle rejetterait les exceptions des défendeurs, des juges *ad hoc* pourraient siéger lors de phases ultérieures desdites affaires. Les agents ont également été avisés que la Cour n'avait pas jugé opportun de joindre les instances au stade considéré. Enfin, il leur a été indiqué que la Cour avait fixé au 27 février 2004 la date d'expiration du délai pour le dépôt de tout document nouveau, étant entendu que de tels documents, qui devraient se rapporter uniquement aux questions de compétence et de recevabilité, seraient traités selon la procédure prévue à l'article 56 du Règlement.

18. Par lettre conjointe datée du 27 février 2004, les agents des Etats défendeurs dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* ont indiqué que leurs gouvernements souhaitaient produire des documents nouveaux en vertu des dispositions de l'article 56 du Règlement. En l'absence d'objection de la Serbie-et-Monténégro, à qui les documents avaient été communiqués en application des dispositions du paragraphe 1 dudit article, la Cour a décidé que ceux-ci seraient versés au dossier de chacune des affaires.

19. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé de rendre accessibles au public, à l'ouverture de la procédure orale, les pièces de procédure et documents y annexés.

20. Public sittings were held between 19 and 23 April 2004, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

For Serbia and Montenegro: Mr. Tibor Varady,
Mr. Ian Brownlie,
Mr. Vladimir Djerić.

For the Netherlands: Mr. Lammers.

*

21. In the Application, the claims of Serbia and Montenegro were formulated as follows:

> "The Government of the Federal Republic of Yugoslavia requests the International Court of Justice to adjudge and declare:
>
> — by taking part in the bombing of the territory of the Federal Republic of Yugoslavia, the Kingdom of the Netherlands has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use force against another State;
>
> — by taking part in the training, arming, financing, equipping and supplying terrorist groups, i.e. the so-called 'Kosovo Liberation Army', the Kingdom of the Netherlands has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to intervene in the affairs of another State;
>
> — by taking part in attacks on civilian targets, the Kingdom of the Netherlands has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to spare the civilian population, civilians and civilian objects;
>
> — by taking part in destroying or damaging monasteries, monuments of culture, the Kingdom of the Netherlands has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to commit any act of hostility directed against historical monuments, works of art or places of worship which constitute cultural or spiritual heritage of people;
>
> — by taking part in the use of cluster bombs, the Kingdom of the Netherlands has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons, i.e. weapons calculated to cause unnecessary suffering;
>
> — by taking part in the bombing of oil refineries and chemical plants, the Kingdom of the Netherlands has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to cause considerable environmental damage;
>
> — by taking part in the use of weapons containing depleted uranium, the Kingdom of the Netherlands has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons and not to cause far-reaching health and environmental damage;
>
> — by taking part in killing civilians, destroying enterprises, communications, health and cultural institutions, the Kingdom of the Netherlands has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect the right to life, the right to work, the right to information, the right to health care as well as other basic human rights;

20. Des audiences publiques ont été tenues entre le 19 et le 23 avril 2004, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

Pour la Serbie-et-Monténégro: M. Tibor Varady,
M. Ian Brownlie,
M. Vladimir Djerić.

Pour les Pays-Bas: M. Lammers.

*

21. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par la Serbie-et-Monténégro:

«Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie prie la Cour internationale de Justice de dire et juger:

— qu'en prenant part aux bombardements du territoire de la République fédérale de Yougoslavie, le Royaume des Pays-Bas a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat;
— qu'en prenant part à l'entraînement, à l'armement, au financement, à l'équipement et à l'approvisionnement de groupes terroristes, à savoir la prétendue «armée de libération du Kosovo», le Royaume des Pays-Bas a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires d'un autre Etat;
— qu'en prenant part à des attaques contre des cibles civiles, le Royaume des Pays-Bas a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation d'épargner la population civile, les civils et les biens de caractère civil;
— qu'en prenant part à la destruction ou à l'endommagement de monastères, d'édifices culturels, le Royaume des Pays-Bas a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas commettre d'actes d'hostilité dirigés contre des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte constituant le patrimoine culturel ou spirituel d'un peuple;
— qu'en prenant part à l'utilisation de bombes en grappe, le Royaume des Pays-Bas a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites, c'est-à-dire des armes de nature à causer des maux superflus;
— qu'en prenant part aux bombardements de raffineries de pétrole et d'usines chimiques, le Royaume des Pays-Bas a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas causer de dommages substantiels à l'environnement;
— qu'en recourant à l'utilisation d'armes contenant de l'uranium appauvri, le Royaume des Pays-Bas a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites et de ne pas causer de dommages de grande ampleur à la santé et à l'environnement;
— qu'en prenant part au meurtre de civils, à la destruction d'entreprises, de moyens de communication et de structures sanitaires et culturelles, le Royaume des Pays-Bas a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de respecter le droit à la vie, le droit au travail, le droit à l'information, le droit aux soins de santé ainsi que d'autres droits fondamentaux de la personne humaine;

— by taking part in destroying bridges on international rivers, the Kingdom of the Netherlands has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect freedom of navigation on international rivers;
— by taking part in activities listed above, and in particular by causing enormous environmental damage and by using depleted uranium, the Kingdom of the Netherlands has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to deliberately inflict on a national group conditions of life calculated to bring about its physical destruction, in whole or in part;

— the Kingdom of the Netherlands is responsible for the violation of the above international obligations;
— the Kingdom of the Netherlands is obliged to stop immediately the violation of the above obligations vis-à-vis the Federal Republic of Yugoslavia;
— the Kingdom of the Netherlands is obliged to provide compensation for the damage done to the Federal Republic of Yugoslavia and to its citizens and juridical persons.

The Federal Republic of Yugoslavia reserves the right to submit subsequently accurate evaluation of the damage."

22. In the course of the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Serbia and Montenegro,

in the Memorial:

"The Government of the Federal Republic of Yugoslavia requests the International Court of Justice to adjudge and declare:

— by the bombing of the territory of the Federal Republic of Yugoslavia, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use force against another State;

— by using force against the Yugoslav army and police during their actions against terrorist groups, i.e. the so-called 'Kosovo Liberation Army', the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to intervene in the affairs of another State;
— by attacks on civilian targets, and by inflicting damage, injuries and losses to civilians and civilian objects, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to spare the civilian population, civilians and civilian objects;

— by destroying or damaging monasteries, monuments of culture, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to commit any act of hostility directed against historical monuments, works of art or places of worship which constitute cultural or spiritual heritage of people;

— by the use of cluster bombs, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use

— qu'en prenant part à la destruction de ponts situés sur des cours d'eau internationaux, le Royaume des Pays-Bas a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de respecter la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux;
— qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, le Royaume des Pays-Bas a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
— que le Royaume des Pays-Bas porte la responsabilité de la violation des obligations internationales susmentionnées;
— que le Royaume des Pays-Bas est tenu de mettre fin immédiatement à la violation des obligations susmentionnées à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie;
— que le Royaume des Pays-Bas doit réparation pour les préjudices causés à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à ses citoyens et personnes morales.

La République de Yougoslavie se réserve le droit de présenter ultérieurement une évaluation précise des préjudices.»

22. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro,

dans le mémoire:

«Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie demande à la Cour internationale de Justice de dire et juger:

— qu'en bombardant le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat;
— qu'en employant la force contre l'armée et la police yougoslaves alors que celles-ci menaient des actions contre des groupes terroristes, à savoir la prétendue «armée de libération du Kosovo», le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires d'un autre Etat;
— qu'en attaquant des cibles civiles et en infligeant des dommages, des préjudices et des pertes à des civils et à des biens de caractère civil, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation d'épargner la population civile, les civils et les biens de caractère civil;
— qu'en détruisant ou en endommageant des monastères, des édifices culturels, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas commettre d'actes hostiles dirigés contre des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte constituant le patrimoine culturel ou spirituel d'un peuple;
— qu'en utilisant des bombes en grappe, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de

prohibited weapons, i.e. weapons calculated to cause unnecessary suffering;

— by the bombing of oil refineries and chemical plants, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to cause considerable environmental damage;

— by the use of weapons containing depleted uranium, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons and not to cause far-reaching health and environmental damage;

— by killing civilians, destroying enterprises, communications, health and cultural institutions, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect the right to life, the right to work, the right to information, the right to health care as well as other basic human rights;

— by destroying bridges on international rivers, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect State sovereignty;

— by activities listed above, and in particular by causing enormous environmental damage and by using depleted uranium, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to deliberately inflict on a national group conditions of life calculated to bring about its physical destruction, in whole or in part;

— by failures to prevent killing, wounding and ethnic cleansing of Serbs and other non-Albanian groups in Kosovo and Metohija, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligations to ensure public safety and order in Kosovo and Metohija and to prevent genocide and other acts enumerated in Article III of the Genocide Convention;

— the Respondent is responsible for the violation of the above international obligations;

— the Respondent is obliged to stop immediately the violation of the above obligations vis-à-vis the Federal Republic of Yugoslavia;

— the Respondent is obliged to provide compensation for the damages, injuries and losses done to the Federal Republic of Yugoslavia and to its citizens and juridical persons.

The Government of the Federal Republic of Yugoslavia requests the International Court of Justice to settle the form and amount of the reparation, failing agreement between the Parties and to reserve, for this purpose, the subsequent procedure in this case."

On behalf of the Dutch Government,

in the Preliminary Objections:

"For the reasons advanced, the Netherlands requests the Court to adjudge and declare that:

— the FRY is not entitled to appear before the Court;

ne pas utiliser des armes interdites, c'est-à-dire des armes de nature à causer des maux superflus;

— qu'en bombardant des raffineries de pétrole et des usines chimiques, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas causer de dommages substantiels à l'environnement;

— qu'en utilisant des armes contenant de l'uranium appauvri, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites et de ne pas causer des dommages de grande ampleur à la santé et à l'environnement;

— qu'en tuant des civils ainsi qu'en détruisant des entreprises, des moyens de communication et des structures sanitaires et culturelles, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de respecter le droit à la vie, le droit au travail, le droit à l'information, le droit aux soins de santé ainsi que d'autres droits fondamentaux de la personne humaine;

— qu'en détruisant des ponts situés sur des cours d'eau internationaux, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de respecter la souveraineté des Etats;

— qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus, et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

— qu'en s'abstenant d'empêcher les meurtres, les coups et blessures ou l'épuration ethnique dont furent victimes les Serbes et d'autres groupes non albanais au Kosovo-Metohija, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation d'assurer l'ordre et la sécurité publics dans cette province, ainsi que d'empêcher le génocide et les autres actes énumérés à l'article III de la convention sur le génocide;

— que le défendeur est responsable de la violation des obligations internationales susmentionnées;

— que le défendeur est tenu de mettre fin immédiatement à la violation des obligations susmentionnées à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie;

— que le défendeur doit réparation pour les dommages, préjudices et pertes causés à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à ses citoyens et personnes morales.

Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie demande à la Cour internationale de Justice de définir la forme et le montant de la réparation pour le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet et réserve à cet effet la suite de la procédure.»

Au nom du Gouvernement néerlandais,

dans les exceptions préliminaires:

«Pour les motifs exposés ci-dessus, les Pays-Bas prient la Cour de dire et juger:

— que la RFY n'est pas admise à ester en justice devant la Cour,

— the Court has no jurisdiction over the claims brought against the Netherlands by the FRY;

and/or

— the claims brought against the Netherlands by the FRY are inadmissible."

On behalf of the Government of Serbia and Montenegro,

in its written statement of 20 December 2002 containing its observations and submissions on the Preliminary Objections presented by the Netherlands:

"The Federal Republic of Yugoslavia requests the Court to decide on its jurisdiction considering the pleadings formulated in these Written Observations."

23. At the oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Dutch Government,

at the hearing of 22 April 2004:

"May it please the Court to adjudge and declare that:

— the Court has no jurisdiction or should decline to exercise jurisdiction as the parties in fact agree that the Court has no jurisdiction or as there is no longer a dispute between the parties on the jurisdiction of the Court.

Alternatively,

— Serbia and Montenegro is not entitled to appear before the Court;
— the Court has no jurisdiction over the claims brought against the Netherlands by Serbia and Montenegro; and/or
— the claims brought against the Netherlands by Serbia and Montenegro are inadmissible."

On behalf of the Government of Serbia and Montenegro,

at the hearing of 23 April 2004:

"For the reasons given in its pleadings, and in particular in its Written Observations, subsequent correspondence with the Court, and at the oral hearing, Serbia and Montenegro requests the Court:

— to adjudge and declare on its jurisdiction *ratione personae* in the present cases; and
— to dismiss the remaining preliminary objections of the respondent States, and to order proceedings on the merits if it finds it has jurisdiction *ratione personae*."

* * *

24. The official title of the Applicant in these proceedings has changed during the period of time relevant to the present proceedings. On 27 April 1992, the Assembly of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia adopted and promulgated the Constitution of "the Federal Republic of Yugoslavia". The State so named claimed to be the continuation of the

— que la Cour n'a pas compétence pour connaître des demandes présentées par la RFY à l'encontre des Pays-Bas,

et/ou

— que les demandes présentées par la RFY contre les Pays-Bas sont irrecevables.»

Au nom du Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro,

dans son exposé écrit daté du 20 décembre 2002, contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires présentées par les Pays-Bas:

«La République fédérale de Yougoslavie prie la Cour de statuer sur sa compétence à la lumière de l'argumentation exposée dans les présentes observations écrites.»

23. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement néerlandais,

à l'audience du 22 avril 2004:

«Plaise à la Cour de dire et juger que:

— la Cour n'a pas compétence ou devrait refuser d'exercer sa compétence étant donné que les Parties sont en effet convenues que la Cour n'a pas compétence ou qu'il n'existe plus de différend entre elles concernant la compétence de la Cour.

A titre subsidiaire,

— la Serbie-et-Monténégro n'a pas qualité pour ester devant la Cour;
— la Cour n'a pas compétence pour connaître des demandes présentées contre les Pays-Bas par la Serbie-et-Monténégro; et/ou
— les demandes présentées contre les Pays-Bas par la Serbie-et-Monténégro sont irrecevables.»

Au nom du Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro,

à l'audience du 23 avril 2004:

«Pour les motifs exposés dans ses pièces de procédure écrite, en particulier dans ses observations écrites, dans la correspondance subséquente avec la Cour, et au cours de la procédure orale, la Serbie-et-Monténégro prie la Cour

— de statuer sur sa compétence *ratione personae* en les présentes affaires; et
— d'écarter les autres exceptions préliminaires des Etats défendeurs et d'ordonner une procédure sur le fond si elle estime qu'elle a compétence *ratione personae*.»

* * *

24. L'appellation officielle du demandeur en la présente procédure a changé au cours de la période pertinente à l'espèce. Le 27 avril 1992, l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie a adopté et promulgué la Constitution de la «République fédérale de Yougoslavie». L'Etat ainsi dénommé a prétendu assurer la continuité de la

Socialist Federal Republic of Yugoslavia, and as such to be entitled to continued membership in the United Nations. Inasmuch as this latter claim was not recognized by, *inter alia*, the Security Council and the General Assembly of the United Nations, these bodies initially referred to the Federal Republic of Yugoslavia as "the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro)", and this term was also used in certain previous decisions of the Court. On 1 November 2000 the Applicant was admitted to membership in the United Nations under the name of "the Federal Republic of Yugoslavia"; and on 4 February 2003, the Federal Republic of Yugoslavia officially changed its name to "Serbia and Montenegro" . In the present judgment, the Applicant will be referred to so far as possible as "Serbia and Montenegro", even when reference is made to a procedural step taken before the change of name; in some instances, however, where the term in a historical context might cause confusion, the title in use at the relevant time will be employed.

25. The Court must first deal with a preliminary question that has been raised in each of the cases, including the present one, brought before it by Serbia and Montenegro concerning *Legality of Use of Force*. It has been argued by the Respondents in these cases that the Court could and should reject the claims of Serbia and Montenegro *in limine litis*, by removing the cases from the List; by a "pre-preliminary" or summary decision in each case finding that there is no subsisting dispute or that the Court either has no jurisdiction or is not called upon to give a decision on the claims; or by declining to exercise jurisdiction. Thus the contention for rejecting the Application *in limine litis* has been presented in different forms by the eight respondent States, and supported by various arguments, in order to achieve the same conclusion that, as a result of the changed attitude of the Applicant to the question of the Court's jurisdiction, expressed in its Observations (see paragraph 28 below), the Court is no longer required to adjudge and declare whether or not those objections to jurisdiction are well founded, but can simply dismiss the case, without enquiring further into matters of jurisdiction.

26. In addressing the question whether the case should be dismissed *in limine litis*, the Court will consider the arguments put forward in this case and any other legal issue which it deems relevant to consider with a view to arriving at its conclusion on this point, including the issues raised in the other cases referred to in paragraph 3 above.

27. In the original Applications instituting proceedings in this group of cases, Serbia and Montenegro invoked as the title of jurisdiction of the Court in each case Article IX of the Genocide Convention; in five cases, including the present one, it invoked its own acceptance of the jurisdiction of the Court under the optional clause of Article 36, paragraph 2, of

République fédérative socialiste de Yougoslavie et, à ce titre, la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Cette dernière prétention n'ayant pas été reconnue, notamment, par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies, ces organes ont, dans un premier temps, désigné la République fédérale de Yougoslavie par l'appellation «République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)», qui a été également utilisée dans certaines décisions précédentes de la Cour. Le 1er novembre 2000, le demandeur a été admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies sous le nom de «République fédérale de Yougoslavie»; le 4 février 2003, la République fédérale de Yougoslavie a changé officiellement de nom pour prendre celui de «Serbie-et-Monténégro». Dans le présent arrêt, le demandeur sera, dans la mesure du possible, désigné sous le nom de «Serbie-et-Monténégro», même lorsqu'il est fait référence à un acte de procédure accompli avant le changement de nom; dans certains cas, toutefois, lorsque cette appellation risquerait de créer une confusion dans un contexte historique donné, il sera fait usage du nom qui était employé à l'époque considérée.

25. La Cour doit tout d'abord examiner une question préliminaire qui a été soulevée dans chacune des affaires, dont la présente, portées devant elle par la Serbie-et-Monténégro et relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. Les défendeurs en ces affaires ont soutenu que la Cour pouvait et devait débouter la Serbie-et-Monténégro de ses demandes *in limine litis* et, pour ce faire, rayer les affaires du rôle; rendre, dans chacune des affaires, une décision «pré-préliminaire» ou sommaire concluant soit qu'il ne subsiste plus de différend entre les Parties, soit que la Cour n'a pas compétence pour se prononcer sur les demandes ou n'est pas appelée à le faire; ou encore se refuser à exercer sa compétence. Ainsi, la thèse selon laquelle la requête devrait être rejetée *in limine litis* a été présentée sous différentes formes par les huit Etats défendeurs, qui ont formulé divers arguments à l'appui de la même conclusion, à savoir que, à la suite du changement d'attitude du demandeur, exprimé dans ses observations (voir paragraphe 28 ci-après), en ce qui concerne la compétence de la Cour, la Cour n'est plus appelée à statuer sur le bien-fondé des exceptions préliminaires à cette compétence, mais peut simplement se dessaisir de l'affaire, sans aller plus avant dans l'examen des questions de compétence.

26. En examinant la question de savoir si l'affaire doit être rejetée *in limine litis*, la Cour se penchera sur les arguments présentés en l'espèce et sur toute autre question de droit qu'elle estimera pertinent d'examiner en vue de parvenir à une conclusion sur ce point, y compris les questions soulevées dans les autres instances mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus.

27. Dans les requêtes initiales introductives de cet ensemble d'instances, la Serbie-et-Monténégro a invoqué comme base de compétence de la Cour dans chacune des affaires l'article IX de la convention sur le génocide; dans cinq affaires, dont la présente, elle a invoqué à la fois sa propre acceptation de la juridiction de la Cour au titre de la clause facul-

the Statute, together with that of the respondent State; and in two of the cases, including the present one, it also invoked a bilateral treaty between the respondent State concerned and the Kingdom of Yugoslavia. The Applications of Serbia and Montenegro of 29 April 1999 asserted, at least by implication, that the Court was then open to Serbia and Montenegro, under Article 35, paragraph 1, of the Court's Statute, on the basis that it was a Member of the United Nations and thus a party to the Court's Statute, by virtue of Article 93, paragraph 1, of the Charter. Subsequently, this was in fact expressly stated in the Memorial filed by Serbia and Montenegro.

28. However, in its Observations on the preliminary objections of each of the respondent States, filed on 20 December 2002, Serbia and Montenegro claimed that "the acceptance of the Federal Republic of Yugoslavia as a new member of the United Nations on 1 November 2000" constituted a "new fact"; and on this basis it stated as follows:

> "As the Federal Republic of Yugoslavia became a *new* member of the United Nations on 1 November 2000, it follows that it was not a member before that date. Accordingly, it became an established fact that before 1 November 2000, the Federal Republic of Yugoslavia was not and could not have been a party to the Statute of the Court by way of UN membership."

In addition, as regards the question of jurisdiction of the Court under the Genocide Convention, Serbia and Montenegro in its Observations drew attention to its own accession to that Convention in March 2001, and stated that

> "[t]he Federal Republic of Yugoslavia did not continue the personality and treaty membership of the former Yugoslavia, and thus specifically, it was not bound by the Genocide Convention until it acceded to that Convention (with a reservation to Article IX) in March 2001".

In its submissions, however, Serbia and Montenegro did not ask the Court to rule that it had no jurisdiction but only requested the Court "to decide on its jurisdiction *considering the pleadings in these Written Observations*" (emphasis added).

29. The question whether Serbia and Montenegro was or was not a party to the Statute of the Court at the time of the institution of the present proceedings is a fundamental one (see paragraph 45 below). However, at this initial stage of its judgment, it is necessary for the Court to decide first on a preliminary question raised by the Respondents, namely whether in the light of the assertions by the Applicant quoted above coupled with the contentions of each of the respondent States, the

tative du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et celle de l'Etat défendeur; dans deux affaires, dont la présente, elle a également invoqué un traité bilatéral entre l'Etat défendeur concerné et le Royaume de Yougoslavie. Dans les requêtes de la Serbie-et-Monténégro du 29 avril 1999, il a été affirmé, du moins implicitement, que la Cour était alors ouverte à la Serbie-et-Monténégro, aux termes du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut de la Cour, du fait qu'elle était Membre de l'Organisation des Nations Unies et en conséquence partie au Statut de la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte. Cette thèse a été par la suite expressément formulée par la Serbie-et-Monténégro dans son mémoire.

28. Toutefois, dans ses observations sur les exceptions préliminaires de chacun des Etats défendeurs, déposées le 20 décembre 2002, la Serbie-et-Monténégro a soutenu que «l'admission de la République fédérale de Yougoslavie en tant que nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000» constituait un «fait nouveau»; sur cette base, elle a affirmé ce qui suit:

> «La République fédérale de Yougoslavie étant devenue *nouvellement* Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000, il en découle qu'elle ne l'était pas avant cette date. Il est donc maintenant établi que, avant le 1er novembre 2000, la République fédérale de Yougoslavie n'était pas et ne pouvait pas être partie au Statut de la Cour en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.»

En outre, pour ce qui concerne la compétence de la Cour au regard de la convention sur le génocide, la Serbie-et-Monténégro a appelé l'attention, dans ses observations, sur son adhésion à ladite convention en mars 2001, avant d'ajouter que

> «[l]a République fédérale de Yougoslavie n'a[vait] pas assuré la continuité de la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie ni de sa qualité de partie à la convention avec pour conséquence, en particulier, que la République fédérale de Yougoslavie n'était pas liée par la convention sur le génocide avant [d'y accéder] (avec une réserve à l'article IX) en mars 2001».

Dans ses conclusions, la Serbie-et-Monténégro n'a toutefois pas prié la Cour de juger qu'elle n'avait pas compétence, mais lui a simplement demandé de «statuer sur sa compétence *à la lumière de l'argumentation exposée dans les présentes observations écrites*» (les italiques sont de la Cour).

29. La question de savoir si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie au Statut de la Cour à l'époque de l'introduction des présentes instances est une question fondamentale (voir paragraphe 45 ci-après). Toutefois, à ce stade initial de son arrêt, il est nécessaire pour la Cour de trancher en premier lieu la question préliminaire, soulevée par les défendeurs, de savoir si, à la lumière des assertions précitées du demandeur et des prétentions de chacun des Etats défendeurs, la Cour devrait décider

Court should take a decision to dismiss the case *in limine litis*, without further entering into the examination of the question whether the Court has jurisdiction under the circumstances.

30. A number of arguments have been advanced by different Respondents as possible legal grounds that would lead the Court to take this course. One argument advanced by some of the respondent States is that the position of Serbia and Montenegro is to be treated as one that in effect results in a discontinuance of the proceedings which it has instituted. Discontinuance of proceedings by the Applicant is provided for in Article 89 of the Rules of Court, which contemplates the situation in which "the applicant informs the Court in writing that it is not going on with the proceedings . . .". However, Serbia and Montenegro has expressly denied that its Observations were a notice of discontinuance, and has emphasized that it did not state that it was "not going on with the proceedings", but rather that it was requesting the Court to decide on the issue of jurisdiction. It has emphasized that it wants the Court to continue the case and to decide upon its jurisdiction, even though the decision that it seeks may result in a conclusion that there is no jurisdiction.

31. The role of the Court in a discontinuance procedure, whether by agreement between the parties (Article 88 of the Rules of Court) or at the initiative of the Applicant (Article 89) in the absence of any objection by the Respondent, is "simply to record it and to remove the case from its list" (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1964*, p. 20). It may be true that the logical consequence of the contention of Serbia and Montenegro in its Observations could be that the case would go no further; but this would be the result of the Court's own finding and not the placing on record of a withdrawal by Serbia and Montenegro of the dispute from the Court's purview. The Court is therefore unable to treat the Observations of Serbia and Montenegro as having the legal effect of a discontinuance of the proceedings instituted by that State.

32. The question has been raised whether there is a procedure open to the Court itself, whereby the Court has ex officio the power to put an end to a case whenever it sees that this is necessary from the viewpoint of the proper administration of justice. Although the Rules of Court do not provide for such a procedure, there is no doubt that in certain circumstances the Court may of its own motion put an end to proceedings in a case. Prior to the adoption of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, in a number of cases in which the application disclosed no subsisting title of jurisdiction, but merely an invitation to the State named as respondent to accept jurisdiction for the purposes of the case, the Court removed the cases from the List by order. By Orders of 2 June 1999, it removed from the List two cases brought by Serbia and Montenegro concerning *Legality of Use of Force* against Spain and the United States of America, on the ground that the Court "manifestly lack[ed] jurisdiction"

de rejeter l'affaire *in limine litis*, sans examiner plus avant si, dans les circonstances de l'espèce, elle a ou non compétence.

30. Un certain nombre d'arguments ont été avancés par différents défendeurs comme moyens de droit susceptibles d'amener la Cour à statuer ainsi. Certains Etats défendeurs ont soutenu que la position de la Serbie-et-Monténégro devait être considérée en fait comme un désistement dans les procédures introduites par elle. Un tel désistement par le demandeur est prévu à l'article 89 du Règlement de la Cour, qui envisage la situation dans laquelle «le demandeur fait connaître par écrit à la Cour qu'il renonce à poursuivre la procédure...». Cependant, la Serbie-et-Monténégro a expressément nié que ses observations fussent une notification de désistement, et a insisté sur le fait qu'elle ne «renon[çait] pas à poursuivre la procédure», mais demandait plutôt à la Cour de statuer sur la question de la compétence. Elle a souligné qu'elle voulait que la Cour poursuive l'affaire et se prononce sur cette question, dût-elle, dans la décision sollicitée, conclure à un défaut de compétence.

31. Lors d'une procédure de désistement, que celle-ci résulte d'un accord entre les parties (article 88 du Règlement) ou qu'elle intervienne à l'initiative du demandeur (article 89) en l'absence de toute objection de la part du défendeur, la tâche de la Cour est simplement «de prendre acte du désistement et de radier l'affaire de son rôle» (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964*, p. 20). Il se pourrait que la thèse défendue par la Serbie-et-Monténégro dans ses observations ait pour conséquence logique l'arrêt des procédures; mais celui-ci interviendrait parce que la Cour se serait prononcée elle-même, et non parce qu'elle aurait pris acte du fait que la Serbie-et-Monténégro aurait soustrait les affaires à son examen. La Cour n'est dès lors pas en mesure de considérer que les observations de la Serbie-et-Monténégro ont pour effet juridique un désistement dans les procédures introduites par cet Etat.

32. La question a été posée de savoir s'il existerait une procédure ouverte à la Cour elle-même, par laquelle celle-ci pourrait mettre d'office un terme à une affaire dès lors qu'elle estimerait qu'une telle décision s'impose pour une bonne administration de la justice. Si le Règlement de la Cour ne prévoit pas pareille procédure, il ne fait aucun doute que, dans certaines circonstances, celle-ci peut, de sa propre initiative, mettre un terme à la procédure en une affaire donnée. Avant l'adoption du paragraphe 5 de l'article 38 dudit Règlement, dans un certain nombre d'affaires dans lesquelles la requête n'indiquait aucun titre de compétence existant, mais invitait simplement l'Etat désigné comme défendeur à accepter la compétence de la Cour aux fins de l'espèce, la Cour, par voie d'ordonnance, a rayé les affaires en question de son rôle. Par ordonnances du 2 juin 1999, elle a rayé du rôle deux affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, portées devant elle par la Serbie-et-Monténégro

(*I.C.J. Reports 1999 (II)*, pp. 773 and 925). The present case does not however fall into either of these categories.

33. Another argument for the removal of the case from the List which has been advanced in interpretation of the position of Serbia and Montenegro is that there is substantive agreement between the Parties on a "question of jurisdiction that is determinative of the case", and that as a result the dispute before the Court has disappeared. The Respondents have noted that the Court is asked by Serbia and Montenegro to determine the question of jurisdiction raised in the preliminary objections of the respondent States, in its exercise of the *compétence de la compétence* reflected in Article 36, paragraph 6, of the Statute. They have however claimed that, in accordance with the well-established jurisprudence of the Court, "the Court is not compelled in every case to exercise [its] jurisdiction" (*Northern Cameroons, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 29); and that the Court has the power to decide to dispose of the case *in limine litis*. After all, "[t]here are inherent limitations on the exercise of the judicial function which the Court, as a court of justice, can never ignore" (*ibid.*). It is emphasized in particular that "the Court can exercise its jurisdiction in contentious proceedings *only when a dispute genuinely exists between the parties*" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 271, para. 57; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 477, para. 60; emphasis added).

34. In this argument before the Court, attention has been drawn to the specific terms of the provision in Article 36, paragraph 6, of the Statute, whereby "*[i]n the event of a dispute* as to whether the Court has jurisdiction, the matter shall be settled by decision of the Court" (emphasis added). It has thus been argued that it is common ground between the Parties that the Applicant was not a party to the Statute at the time of institution of the proceedings, and that there is therefore now no "dispute as to whether the Court has jurisdiction". On this basis, it has been suggested that

> "[f]or the Court to exercise jurisdiction on a basis which has been abandoned by the Applicant and which was always denied by the Respondent, would make a mockery of the principle that jurisdiction is founded on the consent of the parties".

35. On this point, however, it is the view of the Court that a distinction has to be made between a question of jurisdiction that relates to the consent of a party and the question of the right of a party to appear before the Court under the requirements of the Statute, which is not a matter of consent. The question is whether *as a matter of law* Serbia and Montenegro was entitled to seise the Court as a party to the Statute at the time when it instituted proceedings in these cases. Since that question is independent of the views or wishes of the Parties, even if they were now

contre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique, au motif qu'elle «n'a[vait] manifestement pas compétence» (*C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 773 et 925). La présente espèce ne relève toutefois ni de l'une ni de l'autre de ces catégories.

33. Un autre argument — tiré de l'interprétation de la position de la Serbie-et-Monténégro — en faveur de la radiation de l'affaire du rôle est qu'il y aurait, en substance, accord entre les Parties sur une «question de compétence qui est déterminante dans l'affaire» et que, dès lors, le différend dont la Cour a été saisie aurait disparu. Les défendeurs ont relevé que la Serbie-et-Monténégro priait la Cour de statuer sur la question de la compétence soulevée dans leurs exceptions préliminaires, en exerçant la compétence de la compétence énoncée au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut. Ils ont toutefois soutenu que, conformément à sa jurisprudence bien établie, «la Cour n'[était] pas toujours contrainte d'exercer [sa] compétence» (*Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 29) et qu'elle pouvait décider de mettre un terme à l'affaire *in limine litis*. Après tout, «[i]l y a[urait] des limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire dont la Cour, en tant que tribunal, doit toujours tenir compte» (*ibid.*). L'accent a été mis en particulier sur le fait que «la Cour ne peut exercer sa compétence contentieuse *que s'il existe réellement un différend entre les parties*» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 57; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 477, par. 60; les italiques sont de la Cour).

34. Dans l'argumentation développée devant la Cour à ce propos, l'attention a été appelée sur les termes exprès du paragraphe 6 de l'article 36 du Statut, selon lequel: «*En cas de contestation* sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.» (Les italiques sont de la Cour.) Il a ainsi été soutenu que les Parties s'accordaient à reconnaître que le demandeur n'était pas partie au Statut au moment de l'introduction des instances et que, dès lors, il n'existait désormais «plus de différend entre les Parties quant à la compétence» de la Cour. Sur cette base, il a été suggéré que

> «[s]i la Cour exerçait sa compétence sur une base à laquelle le demandeur a renoncé et qui a toujours été contestée par le défendeur, elle tournerait en dérision le principe d'une compétence fondée sur le consentement des parties».

35. Sur ce point, toutefois, de l'avis de la Cour, il y a lieu d'établir une distinction entre une question de compétence liée au consentement d'une partie et celle du droit d'une partie à ester devant la Cour conformément aux prescriptions du Statut, qui n'implique pas un tel consentement. La question qui se pose est celle de savoir si, *en droit*, au moment où elle a introduit les présentes instances, la Serbie-et-Monténégro était habilitée à saisir la Cour en tant que partie au Statut. Cette question étant indépendante des vues ou des souhaits des Parties, la Cour ne serait pas, quand

to have arrived at a shared view on the point, the Court would not have to accept that view as necessarily the correct one. The function of the Court to enquire into the matter and reach its own conclusion is thus mandatory upon the Court irrespective of the consent of the parties and is in no way incompatible with the principle that the jurisdiction of the Court depends on consent.

36. As noted above (paragraph 28), Serbia and Montenegro, after explaining why in its view it is questionable whether the Court has jurisdiction, has asked the Court simply "to decide on its jurisdiction" considering the pleadings formulated in its Observations. At the hearings, it insisted that it "wants the Court to continue the case and to decide upon its jurisdiction — and to decide on the merits as well, if it has jurisdiction". Serbia and Montenegro contends that "the position of the FRY with regard to international organizations and treaties has been a most intricate and controversial matter", so that "[o]nly a decision of this Court could bring clarity".

37. The function of a decision of the Court on its jurisdiction in a particular case is solely to determine whether or not the Court may entertain that case on the merits, and not to engage in a clarification of a controverted issue of a general nature. A decision of the Court should have, in the words of the Judgment in the *Northern Cameroons* case, "some practical consequence in the sense that it can affect existing legal rights or obligations *of the parties*, thus removing uncertainty from *their* legal relations" (*I.C.J. Reports 1963*, p. 34; emphasis added); and that will be the proper consequence of the Court's decision on its jurisdiction in the present case.

38. It may be mentioned here briefly that some of the Respondents have implied that the attitude of Serbia and Montenegro might be influenced by the existence of a pending case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Serbia and Montenegro)*, hereinafter referred to as "the *Genocide Convention* case". It is recalled that Serbia and Montenegro in 2002 sought a revision of a Judgment of 11 July 1996 on preliminary objections in that case, basing itself on arguments similar to those which are advanced in the present case concerning its status in relation to the United Nations (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina)*, hereinafter referred to as "the *Application for Revision* case"). The Court, by its Judgment of 3 February 2003, rejected this Application for revision of the earlier Judgment, on the ground that the necessary conditions specified in Article 61 of the Statute for revision of a judgment were not met in that case. In one of the other cases concerning *Legality of Use of Force*, the Respondent contends that there is no dispute between itself and the Applicant on jurisdiction; that if there

bien même les Parties partageraient à présent le même point de vue à cet égard, tenue pour autant de considérer ce dernier comme nécessairement exact. Ainsi la Cour se doit-elle d'examiner la question pour tirer ses propres conclusions indépendamment du consentement des parties, ce qui n'est en aucun cas incompatible avec le principe selon lequel la compétence de la Cour est subordonnée à un tel consentement.

36. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus (paragraphe 28), la Serbie-et-Monténégro, après avoir expliqué pourquoi, à son avis, la compétence de la Cour pourrait n'être pas avérée, a prié celle-ci de simplement «se prononcer sur sa compétence» en tenant compte des arguments formulés dans ses observations. A l'audience, elle a insisté sur le fait qu'elle «[voulait] que la Cour poursuive l'affaire et se prononce sur sa compétence — et se prononce aussi sur le fond, si elle a[vait] compétence». La Serbie-et-Monténégro fait valoir que «le statut de la RFY vis-à-vis des organisations internationales et des traités est une question des plus complexes et des plus controversées», et qu'en conséquence «[s]eule une décision de la Cour pourrait faire la lumière à cet égard».

37. Lorsque la Cour se prononce sur sa compétence dans une affaire déterminée, c'est uniquement pour décider si elle peut connaître de cette affaire au fond, et non pour procéder à l'élucidation d'une question controversée de nature générale. Une décision de la Cour devrait avoir, selon les termes de l'arrêt rendu en l'affaire du *Cameroun septentrional*, «des conséquences pratiques en ce sens qu'[elle devrait] pouvoir affecter les droits ou obligations juridiques existants *des parties*, dissipant ainsi toute incertitude dans *leurs* relations juridiques» (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 34; les italiques sont de la Cour); et telle est la conséquence de la décision que la Cour rendrait sur sa compétence en l'espèce.

38. Il convient de mentionner ici brièvement que quelques-uns des défendeurs ont laissé entendre que l'attitude de la Serbie-et-Monténégro pouvait être influencée par l'existence d'une affaire en cours relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* (ci-après dénommée «l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*»). On rappellera que la Serbie-et-Monténégro a demandé, en 2002, la revision d'un arrêt rendu le 11 juillet 1996 sur des exceptions préliminaires soulevées en cette affaire, en s'appuyant sur des arguments semblables à ceux qu'elle avance à présent au sujet de son statut vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine)* (ci-après dénommée «l'affaire de la *Demande en revision*»)). Dans son arrêt du 3 février 2003, la Cour a rejeté cette demande en revision de son arrêt antérieur, au motif que les conditions nécessaires spécifiées à l'article 61 du Statut aux fins de la revision d'un arrêt n'étaient pas remplies en l'instance. En l'espèce, le défendeur affirme qu'aucun différend ne l'oppose au demandeur au sujet de la compétence, que, s'il est un différend auquel la

is any subsisting dispute to which Serbia and Montenegro is party, it is the dispute with Bosnia and Herzegovina; and that the current proceedings "cannot be used to procure a favourable opinion [from the Court], for use in an entirely separate piece of litigation".

39. In the view of the Court, it cannot decline to entertain a case simply because of a suggestion as to the motives of one of the parties or because its judgment may have implications in another case.

40. Yet another argument advanced for reaching the conclusion that the Court would be justified in summarily disposing of the case without a jurisdictional decision relates to a proposition that the substantive dispute under the Genocide Convention, rather than the dispute over jurisdiction, has disappeared. It has been argued that Serbia and Montenegro, by contending that it was not a party to the Genocide Convention until March 2001, is bound to recognize that the rights which it was asserting in its Application under that Convention had no legal basis, and that therefore any legal dispute between itself and the respondent States concerning these rights and obligations under the Convention has ceased to exist. That dispute is the sole dispute in the cases concerning *Legality of Use of Force* in which the only ground of jurisdiction relied on is Article IX of the Genocide Convention, and thus, in those cases, the whole dispute would have disappeared. In the present case, this argument would imply that the Genocide Convention cannot be relied on by Serbia and Montenegro against the Netherlands.

41. It has also been suggested that Serbia and Montenegro has, by its conduct, either forfeited or renounced its right of action in the present case and is in any event now estopped from pursuing the present action in so far as that right of action is based on the Genocide Convention. More broadly, it is suggested that, by inviting the Court to find that it has no jurisdiction, the Applicant can no longer be regarded as pursuing the settlement by the Court of the substantive dispute.

42. The Court is unable to uphold these various contentions. As regards the argument that the dispute on jurisdiction has disappeared, Serbia and Montenegro has not invited the Court to find that it has no jurisdiction; while it is apparently in agreement with the arguments advanced by the Respondents in that regard in their preliminary objections, it has specifically asked in its submissions for a decision of the Court on the jurisdictional question. This question, in the view of the Court as explained above, is a legal question independent of the views of the parties upon it. As to the argument concerning the disappearance of the substantive dispute, it is clear that Serbia and Montenegro has by no means withdrawn its claims as to the merits. Indeed, these claims were extensively argued and developed in substance during the hearings on jurisdiction, in the context of the question of the jurisdiction of the Court

Serbie-et-Monténégro reste partie, c'est celui qui l'oppose à la Bosnie-Herzégovine, et que la présente affaire «ne saurait être utilisée pour obtenir un avis favorable [de la Cour] dans une procédure totalement distincte».

39. La Cour est d'avis qu'elle ne peut refuser de connaître d'une affaire simplement du fait des motivations alléguées de l'une des parties, ou en raison des conséquences que son arrêt pourrait avoir dans une autre instance.

40. Un autre argument qui a été avancé à l'appui de la conclusion selon laquelle la Cour serait fondée à refuser sommairement de connaître de l'affaire, sans se prononcer sur sa compétence, est lié à l'idée que le différend au fond concernant la convention sur le génocide, par opposition au différend relatif à la compétence, aurait disparu. Il a été soutenu que la Serbie-et-Monténégro, en prétendant qu'elle n'était pas partie à la convention sur le génocide avant mars 2001, reconnaissait nécessairement que les droits dont elle se prévalait dans sa requête en s'appuyant sur cette convention n'avaient aucune base juridique et qu'en conséquence tout différend juridique entre elle et les Etats défendeurs au sujet des droits et obligations procédant de la convention avait cessé d'exister. Tel est le seul différend qui serait en cause s'agissant des affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* dans lesquelles l'unique base de compétence invoquée dans ce contexte est l'article IX de la convention sur le génocide; l'ensemble du différend à l'égard de ces affaires aurait dès lors disparu. Dans le cas particulier, il en découlerait que la convention sur le génocide ne peut être invoquée par la Serbie-et-Monténégro à l'encontre des Pays-Bas.

41. Il a également été suggéré que la Serbie-et-Monténégro, en raison de sa conduite, avait perdu son droit d'action en l'espèce, ou qu'elle y avait renoncé, et se trouvait, en tout état de cause, empêchée maintenant de poursuivre la procédure dans la mesure où son droit d'action est fondé sur la convention sur le génocide. De façon plus générale, il a été avancé que, ayant invité la Cour à dire qu'elle n'avait pas compétence, le demandeur ne pouvait plus être considéré comme recherchant un règlement au fond du différend par la Cour.

42. La Cour ne peut faire droit à ces diverses assertions. S'agissant de l'argument selon lequel le différend relatif à la compétence aurait disparu, la Serbie-et-Monténégro n'a pas prié la Cour de se déclarer incompétente; si elle paraît souscrire aux arguments avancés à cet égard par les défendeurs dans leurs exceptions préliminaires, elle a expressément demandé à la Cour, dans ses conclusions, de se prononcer sur sa compétence. Cette question est, de l'avis de la Cour et ainsi qu'il a été expliqué plus haut, une question de droit indépendante des points de vue des parties à son sujet. Quant à l'argument concernant la disparition du différend au fond, il est clair que la Serbie-et-Monténégro n'a aucunement renoncé à ses prétentions au fond. De fait, celles-ci ont été abondamment exposées et développées en substance au cours de la procédure orale sur la compétence, à propos de la compétence de la Cour au titre de l'ar-

under Article IX of the Genocide Convention. It is equally clear that these claims are being vigorously denied by the Respondents. It could not even be said under these circumstances that, while the essential dispute still subsists, Serbia and Montenegro is no longer seeking to have its claim determined by the Court. Serbia and Montenegro has not sought a discontinuance (see paragraph 31 above); and it has stated that it "wants the Court to continue the case and to decide upon its jurisdiction — and to decide on the merits as well, if it has jurisdiction". In the present circumstances, the Court is unable to find that Serbia and Montenegro has renounced any of its substantive or procedural rights, or has taken the position that the dispute between the Parties has ceased to exist. As for the argument based on the doctrine of estoppel, the Court does not consider that Serbia and Montenegro, by asking the Court "to decide on its jurisdiction" on the basis of certain alleged "new facts" about its own legal status vis-à-vis the United Nations, should be held to have forfeited or renounced its right of action and to be estopped from continuing the present action before the Court.

43. For all these reasons, the Court cannot remove the cases concerning *Legality of Use of Force* from the List, or take any decision putting an end to those cases *in limine litis*. In the present phase of the proceedings, it must proceed to examine the titles of jurisdiction asserted by the Applicant and the objections thereto advanced by the Respondents, and give its decision with respect to jurisdiction.

* * *

44. The Court accordingly turns to the questions of jurisdiction arising in the present case. The Application filed by Serbia and Montenegro on 29 April 1999 indicated that it was submitted "[o]n the basis of Article 40 of the Statute of the International Court of Justice and Article 38 of the Rules of Court". On the question of the legal grounds for jurisdiction of the Court, the Application stated that "[t]he Government of the Federal Republic of Yugoslavia invokes Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice as well as Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide". On 12 May 1999, during the oral proceedings on the request for provisional measures, Serbia and Montenegro submitted to the Court a "Supplement to the Application", invoking as an additional basis of jurisdiction "Article 4 of the Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between the Kingdom of Yugoslavia and the Netherlands, signed at the Hague on 11 March 1931 and in force since 2 April 1932".

45. The Court notes that in several cases it referred to "its freedom to select the ground upon which it will base its judgment" (*Application of the Convention of 1902 Governing the Guardianship of Infants, Judgment, I.C.J. Reports 1958*, p. 62; *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the* Continental

ticle IX de la convention sur le génocide. Il est tout aussi clair que lesdites prétentions sont vigoureusement rejetées par les défendeurs. Dans ces circonstances, on ne saurait même dire que, bien que le différend au fond subsiste, la Serbie-et-Monténégro ne demande plus à la Cour de statuer sur ses prétentions. La Serbie-et-Monténégro n'a pas cherché à se désister (voir paragraphe 31 ci-dessus); et elle a déclaré qu'elle «v[oulait] que la Cour poursuive l'affaire et se prononce sur sa compétence — et se prononce aussi sur le fond, si elle a[vait] compétence». Dans ces conditions, la Cour ne peut dire que la Serbie-et-Monténégro a renoncé à l'un quelconque de ses droits au fond ou de ses droits procéduraux, ni qu'elle a adopté pour position que le différend entre les Parties a cessé d'exister. Quant à l'argument fondé sur la doctrine de l'*estoppel*, la Cour ne considère pas que la Serbie-et-Monténégro, du fait qu'elle demande à la Cour de «se prononcer sur sa compétence» en raison de certains «faits nouveaux» qui seraient intervenus concernant son propre statut juridique vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, doive être considérée comme ayant perdu son droit d'action ou y ayant renoncé et comme étant empêchée de poursuivre la présente procédure devant la Cour.

43. Pour tous ces motifs, la Cour ne peut rayer du rôle les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, ou prendre une décision qui mettrait fin à ces affaires *in limine litis*. Au stade actuel des procédures, elle doit examiner les chefs de compétence invoqués par le demandeur ainsi que les exceptions soulevées à leur encontre par les défendeurs, et se prononcer sur sa compétence.

* * *

44. La Cour passera en conséquence aux questions relatives à la compétence se posant en l'espèce. La requête déposée par la Serbie-et-Monténégro le 29 avril 1999 précise que l'instance est introduite «[s]ur la base de l'article 40 du Statut de la Cour internationale de Justice et de l'article 38 de son Règlement». S'agissant des fondements juridiques de la compétence de la Cour, la requête indique que «[l]e Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie invoque le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice ainsi que l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide». Le 12 mai 1999, au cours de la procédure orale sur sa demande en indication de mesures conservatoires, la Serbie-et-Monténégro a soumis à la Cour un «complément à la requête», dans lequel elle invoquait une base additionnelle de compétence, «l'article 4 du traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre le Royaume de Yougoslavie et les Pays-Bas, signé à La Haye le 11 mars 1931 et en vigueur depuis le 2 avril 1932».

45. La Cour relève que, dans plusieurs affaires, elle a rappelé qu'elle «rest[ait] libre dans le choix des motifs sur lesquels elle fonder[ait] son arrêt» (*Application de la convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs, arrêt, C.I.J. Recueil 1958*, p. 62; *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du* Plateau conti-

Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) (*Tunisia* v. *Libyan Arab Jamahiriya*), *Judgment, I.C.J. Reports 1985*, p. 207, para. 29; *Oil Platforms* (*Islamic Republic of Iran* v. *United States of America*), *Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 180, para. 37).

By the same token, the Court in the past pointed out that when its jurisdiction is challenged on diverse grounds, it is free to base its decision on one or more grounds of its own choosing, in particular "the ground which in its judgment is more direct and conclusive" (*Certain Norwegian Loans* (*France* v. *Norway*), *Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 25; see also *Aerial Incident of 27 July 1955* (*Israel* v. *Bulgaria*), *Judgment, I.C.J. Reports 1959*, p. 127; *Aegean Sea Continental Shelf* (*Greece* v. *Turkey*), *Judgment, I.C.J. Reports 1978*, pp. 16-17, paras. 39-40, and *Aerial Incident of 10 August 1999* (*Pakistan* v. *India*), *Jurisdiction, Judgment, I.C.J. Reports 2000*, p. 24, para. 26).

But in those instances, the parties to the cases before the Court were, *without doubt*, parties to the Statute of the Court and the Court was thus open to them under Article 35, paragraph 1, of the Statute. That is not the case in the present proceedings in which an objection has been made regarding the right of the Applicant to have access to the Court. And it is this issue of access to the Court which distinguishes the present case from all those referred to above.

As the Court observed earlier (see paragraph 29 above), the question whether Serbia and Montenegro was or was not a party to the Statute of the Court at the time of the institution of the present proceedings is fundamental; for if it were not such a party, the Court would not be open to it under Article 35, paragraph 1, of the Statute. In that situation, subject to any application of paragraph 2 of that Article, Serbia and Montenegro could not have properly seised the Court, whatever title of jurisdiction it might have invoked, for the simple reason that Serbia and Montenegro did not have the right to appear before the Court.

The Court can exercise its judicial function only in respect of those States which have access to it under Article 35 of the Statute. And only those States which have access to the Court can confer jurisdiction upon it.

It is the view of the Court that it is incumbent upon it to examine first of all the question whether the Applicant meets the conditions laid down in Articles 34 and 35 of the Statute and whether the Court is thus open to it. Only if the answer to that question is in the affirmative will the Court have to deal with the issues relating to the conditions laid down in Articles 36 and 37 of the Statute of the Court (see *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* (*Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia* (*Serbia and Montenegro*)), *Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, pp. 11 *et seq.*, paras. 14 *et seq.*).

There is no doubt that Serbia and Montenegro is a State for the purpose of Article 34, paragraph 1, of the Statute. However, the objection

nental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (*Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*), *arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 207, par. 29; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 180, par. 37).

De la même manière, la Cour a par le passé précisé que, lorsque sa compétence est contestée pour différents motifs, elle est libre de baser sa décision sur un ou plusieurs motifs de son choix, et en particulier «sur le motif qui, selon elle, est plus direct et décisif» (*Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège), arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 25; voir également *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie), arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 127; *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1978*, p. 16-17, par. 39-40; et *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2000*, p. 24, par. 26).

Il s'agissait là cependant de cas dans lesquels les parties aux affaires soumises à la Cour étaient, *à n'en pas douter*, parties au Statut de la Cour et, de ce fait, celle-ci leur était ouverte en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut. Tel n'est pas le cas en la présente espèce, dans laquelle le droit du demandeur d'accéder à la Cour a été contesté. C'est cette question de l'accès à la Cour qui distingue la présente affaire de toutes celles qui sont mentionnées ci-dessus.

Comme la Cour l'a observé plus tôt (voir paragraphe 29), la question de savoir si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie au Statut de la Cour à l'époque de l'introduction des présentes instances est une question fondamentale; en effet, si elle n'avait pas été partie au Statut, la Cour ne lui aurait pas été ouverte en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut. En pareille situation, et sous réserve d'une possible application du paragraphe 2 dudit article, la Serbie-et-Monténégro n'aurait pu saisir la Cour de manière valable, quel que soit le titre de compétence qu'elle puisse invoquer, pour la simple raison qu'elle n'avait pas le droit d'ester devant la Cour.

La Cour ne peut exercer sa fonction judiciaire qu'à l'égard des seuls Etats auxquels elle est ouverte en vertu de l'article 35 du Statut. Et seuls les Etats auxquels la Cour est ouverte peuvent lui conférer compétence.

Aussi la Cour est-elle d'avis qu'il lui appartient d'examiner tout d'abord la question de savoir si le demandeur remplit les conditions énoncées aux articles 34 et 35 du Statut et si, de ce fait, la Cour lui est ouverte. Ce n'est que si la réponse à cette question est affirmative que la Cour aura à examiner les questions relatives aux conditions énoncées aux articles 36 et 37 du Statut de la Cour (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 11 et suiv., par. 14 et suiv.).

Il ne fait aucun doute que la Serbie-et-Monténégro est un Etat aux fins du paragraphe 1 de l'article 34 du Statut. Cependant, certains défendeurs

was raised by certain Respondents (see paragraphs 48, 50, 92, 95 and 96 below) that Serbia and Montenegro did not meet, at the time of the filing of its Application on 29 April 1999, the conditions set down in Article 35 of the Statute.

46. No specific assertion was made in the Application that the Court was open to Serbia and Montenegro under Article 35, paragraph 1, of the Statute of the Court, but it was later made clear that the Applicant claimed to be a Member of the United Nations and thus a party to the Statute of the Court, by virtue of Article 93, paragraph 1, of the Charter, at the time of filing of the Application. As indicated earlier (paragraph 27 above) this position was expressly stated in the Memorial filed by Serbia and Montenegro on 4 January 2000 (Memorial, Part III, paras. 3.1.17 and 3.1.18).

47. A request for the indication of provisional measures of protection was submitted by Serbia and Montenegro on the day of the filing of its Application in the present case, i.e. 29 April 1999 (see paragraph 2 above). The Court, by its Order of 2 June 1999, rejected this request (see paragraph 8 above), on the ground that, on the basis of the original Application, it had no prima facie jurisdiction to entertain it and that it could not take account of the additional basis of jurisdiction contained in the "Supplement to the Application" in view of the late stage at which it was invoked. The Court's finding regarding the lack of prima facie jurisdiction was based on the reasoning that

> "Yugoslavia has accepted the Court's jurisdiction *ratione temporis* in respect only, on the one hand, of disputes arising or which may arise after the signature of its declaration [i.e. 25 April 1999] and, on the other hand, of those concerning situations or facts subsequent to that signature" (*I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 552, para. 26);

that

> "the Court has no doubt . . . that a 'legal dispute' . . . 'arose' between Yugoslavia and the Respondent, as it did also with the other NATO member States, well before 25 April 1999 concerning the legality of those bombings as such, taken as a whole" (*ibid.*, p. 552, para. 28),

and that therefore

> "the declarations made by the Parties under Article 36, paragraph 2, of the Statute do not constitute a basis on which the jurisdiction of the Court could prima facie be founded in this case" (*ibid.*, para. 30).

With regard to the question of jurisdiction under the Genocide Convention, the Court, after examining the acts imputed by Serbia and Montenegro to the Respondent, found that it was not in a position to conclude, at that stage of the proceedings, that those acts were capable of

ont contesté (voir paragraphes 48, 50, 92, 95 et 96 ci-après) que la Serbie-et-Monténégro remplît les conditions posées à l'article 35 du Statut au moment où elle a déposé sa requête, le 29 avril 1999.

46. La Serbie-et-Monténégro n'a pas spécifiquement affirmé dans sa requête que la Cour lui était ouverte en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut de la Cour, mais il est devenu par la suite manifeste que le demandeur prétendait être Membre de l'Organisation des Nations Unies, et donc partie au Statut de la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte, à la date du dépôt de la requête. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus (paragraphe 27), cette position a été expressément énoncée dans le mémoire déposé par la Serbie-et-Monténégro le 4 janvier 2000 (mémoire, troisième partie, par. 3.1.17 et 3.1.18).

47. Une demande en indication de mesures conservatoires a été présentée par la Serbie-et-Monténégro le jour même où elle a déposé sa requête en l'espèce, le 29 avril 1999 (voir paragraphe 2 ci-dessus). Par son ordonnance du 2 juin 1999, la Cour a rejeté cette demande (voir paragraphe 8 ci-dessus), au motif qu'elle n'avait pas, sur la base de la requête initiale, compétence *prima facie* pour en connaître, et qu'elle ne pouvait tenir compte de la base additionnelle de compétence invoquée dans le «complément à la requête», au vu du caractère tardif de cette invocation. Le raisonnement qui a conduit la Cour à conclure à son défaut de compétence *prima facie* était que

> «la Yougoslavie n'a[vait] accepté la juridiction de la Cour *ratione temporis* que pour ce qui [était] d'une part des différends surgissant ou pouvant surgir après la signature de sa déclaration [le 25 avril 1999] et d'autre part de ceux qui concerneraient des situations ou des faits postérieurs à ladite signature» (*C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 552, par. 26);

que

> «il ne fai[sait] pas de doute pour la Cour ... qu'un «différend d'ordre juridique» ... a[vait] «surgi» entre la Yougoslavie et l'Etat défendeur, comme avec les autres Etats membres de l'OTAN, bien avant le 25 avril 1999, au sujet de la licéité de ces bombardements comme tels, pris dans leur ensemble» (*ibid.*, p. 552, par. 28);

et que, en conséquence,

> «les déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ne constitu[ai]ent pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d'espèce» (*ibid.*, p. 553, par. 30).

S'agissant de la compétence en vertu de la convention sur le génocide, la Cour, après avoir examiné les actes imputés au défendeur par la Serbie-et-Monténégro, a dit qu'elle n'était pas en mesure de conclure, à ce stade de la procédure, que ces actes seraient susceptibles d'entrer dans les pré-

coming within the provisions of the Genocide Convention, and therefore that "Article IX of the Convention, invoked by Yugoslavia, cannot accordingly constitute a basis on which the jurisdiction of the Court could prima facie be founded in this case" (*I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 556, para. 41).

48. In the course of the proceedings on this request, however, the Respondent raised the issue of whether the Applicant was a party to the Statute of the Court, and contended that

> "the Court has no jurisdiction in the case, even prima facie, on the basis of Article 36, paragraph 2, of the Statute, because Yugoslavia is neither a Member of the United Nations nor a party to the Statute of the Court, and could not, therefore, validly make the declaration provided for in Article 36, paragraph 2" (*ibid.*, p. 553, para. 31).

The Netherlands referred, *inter alia*, to United Nations Security Council resolutions 757 (1992) of 30 May 1992 and 777 (1992) of 19 September 1992 and to United Nations General Assembly resolutions 47/1 of 22 September 1992 and 48/88 of 20 December 1993 (*ibid.*).

49. Notwithstanding this contention by the Respondent, the Court did not, in its Order on provisional measures, carry out any examination of it, confining itself to observing that in view of its finding relating to the lack of prima facie jurisdiction *ratione temporis* under Article 36, paragraph 2, "the Court need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in the present case" (*ibid.*, p. 553, para. 33).

50. The Netherlands subsequently argued as its first preliminary objection to the jurisdiction of the Court that "the FRY is not entitled to appear before the Court" and asserted, *inter alia*, that

> "the FRY as one of the successor States of the former SFRY is at present not a member of the United Nations and is therefore not a party to the Statute of the International Court of Justice by virtue of Article 93, paragraph 1, of the UN Charter" (Preliminary Objections of the Netherlands, p. 11, paras. 3.1 and 3.2 respectively).

51. The Court notes that it is, and has always been, common ground between the Parties that Serbia and Montenegro has not claimed to have become a party to the Statute on any other basis than by membership in the United Nations. Therefore the question raised in this first preliminary objection is simply whether or not the Applicant was a Member of the United Nations at the time when it instituted proceedings in the present case.

52. In addressing the question whether Serbia and Montenegro had access to the Court under Article 35, paragraph 1, of the Statute, the Court will consider the arguments put forward in this case and any other

visions de la convention sur le génocide et que, dès lors, «l'article IX de la convention, invoqué par la Yougoslavie, ne constitu[ait] ... pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d'espèce» (*C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 556, par. 41).

48. Au cours de la procédure portant sur cette demande, cependant, le défendeur a soulevé la question de savoir si le demandeur était partie au Statut de la Cour, affirmant que

> «la Cour n'a pas compétence en l'espèce, fût-ce *prima facie*, sur la base du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut car la Yougoslavie n'est pas membre des Nations Unies ni partie au Statut de la Cour et ne peut donc pas faire valablement la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut» (*ibid.*, p. 553, par. 31).

Les Pays-Bas se sont référés notamment aux résolutions 757 (1992), en date du 30 mai 1992, et 777 (1992), en date du 19 septembre 1992, du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux résolutions 47/1, en date du 22 septembre 1992, et 48/88, en date du 20 décembre 1993, de l'Assemblée générale des Nations Unies (*ibid.*).

49. Bien que le défendeur ait fait valoir cet argument, la Cour ne l'a pas examiné dans son ordonnance sur les mesures conservatoires, se bornant à faire observer que, eu égard à la conclusion à laquelle elle était parvenue au sujet de l'absence de compétence *prima facie ratione temporis* au titre du paragraphe 2 de l'article 36, «la Cour n'a[vait] pas à examiner cette question à l'effet de décider si elle p[ouvait] ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce» (*ibid.*, p. 553, par. 33).

50. En outre, les Pays-Bas ont soutenu, à titre de première exception préliminaire à la compétence de la Cour, que «la RFY n'[était] pas admise à ester en justice devant la Cour» (exceptions préliminaires des Pays-Bas, p. 11, par. 3.1), et ont notamment fait valoir que:

> «La RFY, l'un des Etats succédant à l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie (RFSY), n'est actuellement pas membre des Nations Unies et n'est dès lors pas partie au Statut de la Cour internationale de Justice en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte des Nations Unies.» (*Ibid.*, par. 3.2.)

51. La Cour note qu'il a toujours été admis par les Parties que la Serbie-et-Monténégro n'avait pas prétendu être devenue partie au Statut sur une quelconque autre base que celle de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Aussi, dans le cadre de cette première exception préliminaire, s'agit-il simplement de savoir si, au moment d'introduire la présente instance, le demandeur était ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies.

52. Lorsqu'elle examinera la question de savoir si la Serbie-et-Monténégro avait qualité pour ester devant la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut, la Cour se penchera sur les arguments présentés en

legal issue which it deems relevant to consider with a view to arriving at its conclusion on this point, including the issues raised in the other cases referred to in paragraph 3 above.

53. The Court will first recapitulate the sequence of events relating to the legal position of Serbia and Montenegro vis-à-vis the United Nations — events already examined, so far as was necessary to the Court, in the context of another case (see Judgment in the case concerning *Application for Revision, I.C.J. Reports 2003*, pp. 14-26, paras. 24-53).

54. In the early 1990s the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, made up of Bosnia and Herzegovina, Croatia, Macedonia, Montenegro, Serbia and Slovenia, began to break up. On 25 June 1991 Croatia and Slovenia both declared independence, followed by Macedonia on 17 September 1991 and Bosnia and Herzegovina on 6 March 1992. On 22 May 1992, Bosnia and Herzegovina, Croatia and Slovenia were admitted as Members to the United Nations; as was the former Yugoslav Republic of Macedonia on 8 April 1993.

55. On 27 April 1992 the "participants of the joint session of the SFRY Assembly, the National Assembly of the Republic of Serbia and the Assembly of the Republic of Montenegro" adopted a declaration, stating in pertinent parts:

> "The representatives of the people of the Republic of Serbia and the Republic of Montenegro,
>
> Expressing the will of the citizens of their respective Republics to stay in the common state of Yugoslavia,
>
> . . . . . .
>
> wish to state in this Declaration their views on the basic, immediate and lasting objectives of the policy of their common state, and on its relations with the former Yugoslav Republics.
>
> . . . . . .
>
> 1. The Federal Republic of Yugoslavia, continuing the state, international legal and political personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, shall strictly abide by all the commitments that the SFR of Yugoslavia assumed internationally,
>
> . . . . . .
>
> Remaining bound by all obligations to international organizations and institutions whose member it is . . ." (United Nations doc. A/46/915, Ann. II.)

56. An official Note of the same date from the Permanent Mission of Yugoslavia to the United Nations, addressed to the Secretary-General of the United Nations, stated *inter alia* that:

l'espèce et sur toute autre question de droit qu'elle estimera pertinent d'examiner en vue de parvenir à une conclusion sur ce point, y compris les questions soulevées dans les autres instances mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus.

53. La Cour récapitulera d'abord la suite des événements concernant le statut juridique de la Serbie-et-Monténégro vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies — événements qu'elle a déjà examinés, en tant que de besoin, dans le cadre d'une autre affaire (voir l'arrêt en l'affaire de la *Demande en revision, C.I.J. Recueil 2003*, p. 14-26, par. 24-53).

54. Au début des années quatre-vingt-dix, la République fédérative socialiste de Yougoslavie, constituée de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Macédoine, du Monténégro, de la Serbie et de la Slovénie, commença à se désintégrer. Le 25 juin 1991, la Croatie et la Slovénie déclarèrent l'une et l'autre leur indépendance, suivies par la Macédoine le 17 septembre 1991 et par la Bosnie-Herzégovine le 6 mars 1992. Le 22 mai 1992, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie furent admises en qualité de Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il en fut de même le 8 avril 1993 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine.

55. Le 27 avril 1992, les «participants à la session commune de l'Assemblée de la RFSY, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro» adoptèrent une déclaration, dont les passages les plus pertinents en l'espèce sont les suivants:

> «Les représentants du peuple de la République de Serbie et de la République du Monténégro,
>
> Exprimant la volonté des citoyens de leurs républiques respectives de demeurer au sein de l'Etat commun de Yougoslavie,
>
> . . . . . .
>
> Souhaitent exprimer [dans la présente déclaration] leurs vues sur les objectifs fondamentaux, immédiats et à long terme de la politique de leur Etat commun, ainsi que sur ses relations avec les anciennes républiques yougoslaves...
>
> 1. La République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.
>
> . . . . . .
>
> Restant liée par toutes ses obligations vis-à-vis des organisations et institutions internationales auxquelles elle appartient...» (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe II.)

56. Dans une note officielle de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du même jour et adressée au Secrétaire général de l'Organisation, il fut notamment indiqué ce qui suit:

"The Assembly of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, at its session held on 27 April 1992, promulgated the Constitution of the Federal Republic of Yugoslavia. Under the Constitution, on the basis of the continuing personality of Yugoslavia and the legitimate decisions by Serbia and Montenegro to continue to live together in Yugoslavia, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia is transformed into the Federal Republic of Yugoslavia, consisting of the Republic of Serbia and the Republic of Montenegro.

Strictly respecting the continuity of the international personality of Yugoslavia, the Federal Republic of Yugoslavia shall continue to fulfil all the rights conferred to, and obligations assumed by, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in international relations, including its membership in all international organizations and participation in international treaties ratified or acceded to by Yugoslavia." (United Nations doc. A/46/915, Ann. I.)

57. On 30 May 1992, the Security Council adopted resolution 757 (1992), in which, *inter alia*, it noted that "the claim by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) to continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations has not been generally accepted".

58. On 19 September 1992, the Security Council adopted resolution 777 (1992) which read as follows:

"*The Security Council*,

Reaffirming its resolution 713 (1991) of 25 September 1991 and all subsequent relevant resolutions,

Considering that the state formerly known as the Socialist Federal Republic of Yugoslavia has ceased to exist,

Recalling in particular resolution 757 (1992) which notes that 'the claim by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) to continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations has not been generally accepted',

1. *Considers* that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations; and therefore *recommends* to the General Assembly that it decide that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly;

«L'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, à la session qu'elle a tenue le 27 avril 1992, a promulgué la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie. Aux termes de la Constitution, et compte tenu de la continuité de la personnalité de la Yougoslavie et des décisions légitimes qu'ont prises la Serbie et le Monténégro de continuer à vivre ensemble en Yougoslavie, la République fédérative socialiste de Yougoslavie devient la République fédérale de Yougoslavie, composée de la République de Serbie et de la République du Monténégro.

Dans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré.» (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe I.)

57. Le 30 mai 1992, le Conseil de sécurité adopta la résolution 757 (1992), dans laquelle, entre autres, il notait que «l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée».

58. Le 19 septembre 1992, le Conseil de sécurité adopta la résolution 777 (1992), qui se lit comme suit:

«*Le Conseil de sécurité*,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions consécutives pertinentes,

Considérant que l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister,

Rappelant en particulier sa résolution 757 qui note que «l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée»,

1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies et par conséquent *recommande* à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale.

2. *Decides* to consider the matter again before the end of the main part of the forty-seventh session of the General Assembly." (United Nations doc. S/RES/777.)

The resolution was adopted by 12 votes in favour, none against, and 3 abstentions.

59. On 22 September 1992 the General Assembly adopted resolution 47/1, according to which:

"*The General Assembly*,

Having received the recommendation of the Security Council of 19 September 1992 that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly,

1. *Considers* that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations; and therefore decides that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly;

2. *Takes note* of the intention of the Security Council to consider the matter again before the end of the main part of the forty-seventh session of the General Assembly." (United Nations doc. A/RES/47/1.)

The resolution was adopted by 127 votes to 6, with 26 abstentions.

60. On 25 September 1992, the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina and Croatia addressed a letter to the Secretary-General, in which, with reference to Security Council resolution 777 (1992) and General Assembly resolution 47/1, they stated their understanding as follows: "At this moment, there is no doubt that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia is not a member of the United Nations any more. At the same time, the Federal Republic of Yugoslavia is clearly not yet a member." They concluded that "[t]he flag flying in front of the United Nations and the name-plaque bearing the name 'Yugoslavia' do not represent anything or anybody any more" and "kindly request[ed] that [the Secretary-General] provide a legal explanatory statement concerning the questions raised" (United Nations doc. A/47/474).

61. In response, on 29 September 1992, the Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations addressed a letter to the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina and Croatia, in which he stated that the "considered view of the United Nations

2. *Décide* de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.» (Nations Unies, doc. S/RES/777.)

La résolution fut adoptée par douze voix contre zéro, avec trois abstentions.

59. Le 22 septembre 1992, l'Assemblée générale adopta sa résolution 47/1, laquelle dispose:

«*L'Assemblée générale*,

Ayant reçu la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 19 septembre 1992, selon laquelle la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale,

1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assumer automatiquement la [continuité de la] qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et, par conséquent, décide que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale;

2. *Prend acte* de l'intention du Conseil de sécurité de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.» (Nations Unies, doc. A/RES/47/1.)

La résolution fut adoptée par cent vingt-sept voix contre six, avec vingt-six abstentions.

60. Le 25 septembre 1992, les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie adressèrent une lettre au Secrétaire général, dans laquelle, se référant à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité et à la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, ils exprimaient le point de vue commun suivant: «Il est actuellement incontestable que la République fédérative socialiste de Yougoslavie n'est plus membre de l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, il est clair que la République fédérative de Yougoslavie n'est pas encore membre.» Ils estimaient en conclusion que «[l]e drapeau flottant en face de l'Organisation des Nations Unies et la plaque portant le nom «Yougoslavie» ne représent[aient] plus rien ou plus personne» et priaient le Secrétaire général de «bien vouloir [leur] donner une explication juridique au sujet des questions soulevées plus haut» (Nations Unies, doc. A/47/474).

61. En réponse, le Secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation, adressa le 29 septembre 1992 aux représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie une lettre, dans laquelle il indiquait que «la position réfléchie du Secrétariat de l'Organisation des

Secretariat regarding the practical consequences of the adoption by the General Assembly of resolution 47/1" was as follows:

> "While the General Assembly has stated unequivocally that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot automatically continue the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations and that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations, the only practical consequence that the resolution draws is that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) shall not *participate* in the work of the General Assembly. It is clear, therefore, that representatives of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) can no longer *participate* in the work of the General Assembly, its subsidiary organs, nor conferences and meetings convened by it.
>
> On the other hand, the resolution neither terminates nor suspends Yugoslavia's *membership* in the Organization. Consequently, the seat and nameplate remain as before, but in Assembly bodies representatives of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot sit behind the sign 'Yugoslavia'. Yugoslav missions at United Nations Headquarters and offices may continue to function and may receive and circulate documents. At Headquarters, the Secretariat will continue to fly the flag of the old Yugoslavia as it is the last flag of Yugoslavia used by the Secretariat. The resolution does not take away the right of Yugoslavia to participate in the work of organs other than Assembly bodies. The admission to the United Nations of a new Yugoslavia under Article 4 of the Charter will terminate the situation created by resolution 47/1." (United Nations doc. A/47/485; original emphasis.)

62. On 29 April 1993, the General Assembly, upon the recommendation contained in Security Council resolution 821 (1993) (couched in terms similar to those of Security Council resolution 777 (1992)), adopted resolution 47/229 in which it decided that "the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) shall not participate in the work of the Economic and Social Council".

63. As is clear from the sequence of events summarized in the above paragraphs (paragraphs 54-62), the legal position of the Federal Republic of Yugoslavia within the United Nations and vis-à-vis that Organization remained highly complex during the period 1992-2000. In fact, it is the view of the Court that the legal situation that obtained within the United Nations during that eight-year period concerning the status of the Federal Republic of Yugoslavia, after the break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, remained ambiguous and open to different

Nations Unies en ce qui concerne les conséquences pratiques de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/1» était la suivante:

> «Si l'Assemblée générale a déclaré sans équivoque que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation, l'unique conséquence pratique de cette résolution est que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne *participera* pas aux travaux de l'Assemblée générale. Il est donc clair que les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent plus *participer* aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, ni aux conférences et réunions organisées par celle-ci.
>
> D'un autre côté, la résolution ne met pas fin à l'*appartenance* de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspend pas. En conséquence, le siège et la plaque portant le nom de la Yougoslavie subsistent, mais dans les organes de l'Assemblée les représentants de la République fédérale de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent occuper la place réservée à la «Yougoslavie». La mission de la Yougoslavie auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les bureaux occupés par celle-ci peuvent poursuivre leurs activités, ils peuvent recevoir et distribuer des documents. Au Siège, le Secrétariat continuera de hisser le drapeau de l'ancienne Yougoslavie, car c'est le dernier drapeau que le Secrétariat ait connu. La résolution n'enlève pas à la Yougoslavie le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée. L'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie, en vertu de l'article 4 de la Charte, mettra fin à la situation créée par la résolution 47/1.» (Nations Unies, doc. A/47/485; les italiques sont dans l'original.)

62. Le 29 avril 1993, l'Assemblée générale, suivant la recommandation figurant dans la résolution 821 (1993) du Conseil de sécurité (formulée en des termes similaires à ceux de la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité), adopta la résolution 47/229, dans laquelle elle décida que «la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera[it] pas aux travaux du Conseil économique et social».

63. Ainsi qu'il ressort sans équivoque de la suite d'événements résumée aux paragraphes précédents (paragraphes 54 à 62), la situation juridique de la République fédérale de Yougoslavie au sein de l'Organisation des Nations Unies, et à l'égard de celle-ci, demeura des plus complexes au cours de la période comprise entre 1992 et 2000. De fait, de l'avis de la Cour, la situation juridique qui prévalut aux Nations Unies pendant ces huit années à l'égard du statut de la République fédérale de Yougoslavie après l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie

assessments. This was due, *inter alia*, to the absence of an authoritative determination by the competent organs of the United Nations defining clearly the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis the United Nations.

64. Within the United Nations, three different positions were taken on the issue of the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia. In the first place, there was the position taken by the two political organs concerned. The Security Council, as an organ of the United Nations which under the Charter is vested with powers and responsibilities as regards membership, stated in its resolution 777 (1992) of 19 September 1992 that it "consider[ed] that the state formerly known as the Socialist Federal Republic of Yugoslavia has ceased to exist" and that it "[c]onsider[ed] that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations".

65. The other organ which under the Charter is vested with powers and responsibilities as regards membership in the United Nations is the General Assembly. In the wake of this Security Council resolution, and especially in light of its recommendation to the General Assembly that "it decide that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations", the Assembly took the position in resolution 47/1 of 22 September 1992 that it "[c]onsider[ed] that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations". On that basis, it "decide[d] that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations".

66. While it is clear from the voting figures (see paragraphs 58 and 59 above) that these resolutions reflected a position endorsed by the vast majority of the Members of the United Nations, they cannot be construed as conveying an authoritative determination of the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia within, or vis-à-vis, the United Nations. The uncertainty surrounding the question is evidenced, *inter alia*, by the practice of the General Assembly in budgetary matters during the years following the break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia.

67. The following were the arrangements made with regard to the assessment of the Federal Republic of Yugoslavia for annual contributions to the United Nations budget, during the period between 1992 and 2000. Prior to the break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, the rate of assessment for that State for 1992, 1993 and 1994 had been established in 1991 as 0.42 per cent (General Assembly resolution 46/221 of 20 December 1991). On 23 December 1992, the General

demeura ambiguë et ouverte à des appréciations divergentes. Cette situation était due notamment à l'absence d'une décision faisant autorité par laquelle les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies auraient défini de manière claire le statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation.

64. Au sein de l'Organisation des Nations Unies, trois positions différentes furent adoptées sur la question du statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie. La première était celle des deux organes politiques concernés. Le Conseil de sécurité, l'un des organes de l'Organisation des Nations Unies dotés, en vertu de la Charte, de pouvoirs et de responsabilités en matière d'admission à l'Organisation, avait déclaré dans sa résolution 777 (1992) du 19 septembre 1992 qu'il considérait «que l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a[vait] cessé d'exister» et «que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne p[ouvait] pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies».

65. L'autre organe doté, en vertu de la Charte, de pouvoirs et de responsabilités en matière d'admission à l'Organisation des Nations Unies est l'Assemblée générale. A la suite de la résolution 777 du Conseil de sécurité, et tout particulièrement à la lumière de la recommandation tendant à ce qu'elle «décid[e] que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies», l'Assemblée générale adopta, dans sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992, la position consistant à «[c]onsid[érer] que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne p[ouvait] pas assumer automatiquement la [continuité de la] qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie» et décida en conséquence «que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation».

66. S'il ressort sans ambiguïté des résultats des votes (voir paragraphes 58 et 59 ci-dessus) qu'elles reflétaient une position adoptée par la vaste majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ces résolutions ne sauraient être interprétées comme constituant des décisions faisant autorité quant au statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au sein de l'Organisation ou vis-à-vis de celle-ci. L'incertitude entourant cette question est attestée, entre autres, par la pratique de l'Assemblée générale en matière budgétaire dans les années qui suivirent l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

67. Les dispositions suivantes furent prises s'agissant des contributions annuelles au budget de l'Organisation des Nations Unies dues par la République fédérale de Yougoslavie au cours de la période allant de 1992 à 2000. Avant l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, la quote-part de cet Etat pour 1992, 1993 et 1994 avait été fixée, en 1991, à 0,42 % (résolution 46/221 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1991). Le 23 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur recommanda-

Assembly, on the recommendation of the Fifth Committee, decided to adopt the recommendations of the Committee on Contributions that, *inter alia*, for 1992, Bosnia and Herzegovina, Croatia and Slovenia should pay seven-twelfths of their rates of assessment for 1993 and 1994, and that "their actual assessment should be deducted from that of Yugoslavia for that year" (United Nations doc. A/47/11, para. 64). By resolution 48/223 of 23 December 1993, the General Assembly determined that the 1993 rate of assessment of the former Yugoslav Republic of Macedonia, admitted to membership in the United Nations in 1993, should be deducted from that of Yugoslavia. The General Assembly also decided that the rate of assessment of the former Yugoslav Republic of Macedonia should be deducted from that of Yugoslavia for 1994. Following this practice, the rate of assessment for the contribution of Yugoslavia to the regular budget of the United Nations for the years 1995, 1996 and 1997 was determined to be 0.11, 0.1025 and 0.10 per cent respectively (General Assembly resolution 49/19 B of 23 December 1994), and for the next triennial period, the rate of assessment of Yugoslavia for the years 1998, 1999 and 2000 was determined to be 0.060, 0.034 and 0.026 per cent respectively (General Assembly resolution 52/215 A of 20 January 1998). (See further *I.C.J. Reports 2003*, pp. 22-23, paras. 45-47.)

68. Secondly, the Federal Republic of Yugoslavia, for its part, maintained its claim that it continued the legal personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia. This claim had been clearly stated in the official Note of 27 April 1992 from the Permanent Mission of Yugoslavia to the United Nations addressed to the Secretary-General of the United Nations (see paragraph 56 above). It was sustained by the Applicant throughout the period from 1992 to 2000 (see, for example, Memorial, Part III, paras. 3.1.3 and 3.1.17).

69. Thirdly, another organ that came to be involved in this problem was the Secretariat of the United Nations. In the absence of any authoritative determination on the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia within, or vis-à-vis, the United Nations, the Secretariat, as the administrative organ of the Organization, simply continued to keep to the practice of the *status quo ante* that had prevailed up to the break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in 1992, pending such a determination. This is illustrated by the practice of the Secretariat in its role in the preparation of the budget of the Organization for consideration and approval by the General Assembly. The "considered view of the United Nations Secretariat regarding the practical consequences of the adoption by the General Assembly of resolution 47/1" (United Nations doc. A/47/485), issued by the Under-Secretary-General and Legal Counsel on 29 September 1992 (see paragraph 61 above), should probably also be understood in the context of this continuation of the *status quo ante*.

tion de la Cinquième Commission, décida d'adopter les recommandations du comité des contributions, disposant notamment que, pour 1992, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie devraient payer sept douzièmes de leur quote-part pour 1993 et 1994, et que «leurs contributions seraient déduites de celle de la Yougoslavie» (Nations Unies, doc. A/47/11, par. 64). Par sa résolution 48/223 du 23 décembre 1993, l'Assemblée générale décida que, pour 1993, la quote-part de l'ex-République yougoslave de Macédoine, admise à l'Organisation des Nations Unies en 1993, serait déduite de celle de la Yougoslavie. Elle prit la même décision s'agissant de la quote-part de l'ex-République yougoslave de Macédoine pour 1994. Suivant cette pratique, les quotes-parts pour le calcul des contributions de la Yougoslavie au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1995, 1996 et 1997 furent fixées à 0,11%, 0,1025% et 0,10% respectivement (résolution 49/19 B de l'Assemblée générale du 23 décembre 1994) et pour la période triennale suivante, soit pour 1998, 1999 et 2000, à 0,060%, 0,034% et 0,026% respectivement (résolution 52/215 A de l'Assemblée générale du 20 janvier 1998). (Voir également *C.I.J. Recueil 2003*, p. 22-23, par. 45-47.)

68. La deuxième position était celle de la République fédérale de Yougoslavie, qui soutenait pour sa part qu'elle assurait la continuité de la personnalité juridique de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Cette position fut exprimée clairement dans la note officielle du 27 avril 1992 adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir paragraphe 56). Elle fut maintenue par le demandeur tout au long de la période comprise entre 1992 et 2000 (voir, par exemple, mémoire, troisième partie, par. 3.1.3 et 3.1.17).

69. La troisième position était celle d'un autre organe appelé à intervenir dans ce contexte, à savoir le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. En l'absence de toute décision faisant autorité quant au statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au sein ou vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétariat, en sa qualité d'organe administratif de l'Organisation, continua simplement à se conformer, dans l'attente d'une telle décision, à la pratique du *statu quo ante* qui avait prévalu jusqu'à l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie en 1992. C'est ce qu'illustre la pratique suivie par le Secrétariat pour la préparation du budget de l'Organisation, aux fins de la soumission de celui-ci à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée générale. La «position réfléchie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les conséquences pratiques de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/1» (Nations Unies, doc. A/47/485) énoncée par le Secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation, le 29 septembre 1992 (voir paragraphe 61 ci-dessus) doit sans doute être comprise, elle aussi, dans le contexte de ce maintien du *statu quo ante*.

70. By the same token, the position of the Secretary-General as reflected in the "Summary of Practice of the Secretary-General as Depositary of Multilateral Treaties", prepared by the Treaty Section of the Office of Legal Affairs and published at the beginning of 1996, was scrupulously to maintain the approach of following the existing practice on the basis of the *status quo ante*. As originally issued, that Summary contained a paragraph (paragraph 297) on the practice of the Secretariat on the break-up of a State party to a multilateral convention of which the Secretary-General was the depositary. It was there stated, *inter alia*, that "[t]he independence of the new successor State, which then exercises its sovereignty on its territory, is of course without effect as concerns the treaty rights and obligations of the predecessor State as concerns its own (remaining) territory". The example was given of the Union of Soviet Socialist Republics, and the text continued:

> "The same applies to the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro), which remains as the predecessor State upon separation of parts of the territory of the former Yugoslavia. General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992, to the effect that the Federal Republic of Yugoslavia could not automatically continue the membership of the former Yugoslavia in the United Nations . . ., was adopted within the framework of the United Nations and the context of the Charter of the United Nations, and not as an indication that the Federal Republic of Yugoslavia was not to be considered a predecessor State." (United Nations doc. ST/LEG/8; see also *I.C.J. Reports 2003*, p. 19, para. 38.)

This passage could be read as lending support to the claims of the Federal Republic of Yugoslavia. It was deleted by the Secretariat in response to the objections raised by a number of States that the text was contrary to the relevant Security Council and General Assembly resolutions and the pertinent opinions of the Arbitration Commission of the International Conference for Peace in Yugoslavia (see United Nations docs. A/50/910-S/1996/231, A/51/95-S/1996/251, A/50/928-S/1996/263 and A/50/930-S/1996/260).

71. A further example of the application of this approach is afforded by the way in which the Secretariat treated the deposit of the declaration by the Federal Republic of Yugoslavia recognizing the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice dated 25 April 1999. On 30 April 1999 the Secretary-General issued a Depositary Notification informing Member States of that deposit (C.N.311.1999.TREATIES-1). Although on 27 May 1999 the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina, Croatia, Slovenia and the former Yugoslav Republic of Macedonia sent a letter to the Secretary-General, questioning the validity

70. De la même façon, la position du Secrétaire général, telle qu'exposée dans le «Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux» établi par la section des traités du bureau des affaires juridiques et publié au début de l'année 1996, était d'observer scrupuleusement la ligne de conduite consistant à suivre la pratique existante sur la base du *statu quo ante*. Dans la première édition, ce précis contenait un paragraphe (le paragraphe 297) consacré à la pratique du Secrétariat en cas d'éclatement d'un Etat partie à une convention multilatérale déposée auprès du Secrétaire général, qui disposait notamment que «[l]'indépendance du nouvel Etat successeur, qui exerce désormais la souveraineté sur son territoire, est naturellement sans effet quant aux droits et obligations d'origine conventionnelle de l'Etat prédécesseur se rapportant à ce qui lui reste de son territoire». Le texte citait l'exemple de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et poursuivait en ces termes:

> «Il en va de même de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui demeure l'Etat prédécesseur après séparation de parties du territoire de l'ex-Yougoslavie. La résolution 47/1 de l'Assemblée générale en date du 22 septembre 1992, aux termes de laquelle la République fédérative de Yougoslavie ne pouvait pas assumer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de l'ex-Yougoslavie..., fut adoptée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et dans le contexte de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, et non pour indiquer que la République fédérative de Yougoslavie ne devait pas être considérée comme un Etat prédécesseur.» (*Traduction par le Greffe de l'édition anglaise du document des Nations Unies ST/LEG/8*; voir également *C.I.J. Recueil 2003*, p. 19, par. 38.)

Ce passage pouvait être interprété comme venant à l'appui des thèses de la République fédérale de Yougoslavie. Il fut supprimé par le Secrétariat en réponse aux objections soulevées par un certain nombre d'Etats, faisant valoir qu'il allait à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à cette question ainsi que des avis pertinents de la commission d'arbitrage de la conférence internationale pour la paix en Yougoslavie (voir Nations Unies, doc. A/50/910-S/1996/231, doc. A/51/95-S/1996/251, doc. A/50/928-S/1996/263 et doc. A/50/930-S/1996/260).

71. La manière dont fut traité par le Secrétariat le dépôt de la déclaration de la République fédérale de Yougoslavie reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, en date du 25 avril 1999, fournit une nouvelle illustration de cette ligne de conduite. Le 30 avril 1999, le Secrétaire général émit une notification dépositaire, informant les Etats Membres du dépôt de cette déclaration (C.N.311.1999.TREATIES-1). Le 27 mai 1999, dans une lettre adressée au Secrétaire général, les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie et de l'ex-République yougoslave de

of the deposit of the declaration recognizing the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice by the Federal Republic of Yugoslavia (United Nations doc. A/53/992), the Secretariat adhered to its past practice respecting the *status quo ante* and simply left the matter there.

72. To sum up, all these events testify to the rather confused and complex state of affairs that obtained within the United Nations surrounding the issue of the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia in the Organization during this period. It is against this background that the Court, in its Judgment of 3 February 2003, referred to the "*sui generis* position which the FRY found itself in" during the period between 1992 and 2000.

73. It must be stated that this qualification of the position of the Federal Republic of Yugoslavia as *"sui generis"*, which the Court employed to describe the situation during this period of 1992 to 2000, is not a prescriptive term from which certain defined legal consequences accrue; it is merely descriptive of the amorphous state of affairs in which the Federal Republic of Yugoslavia found itself during this period. No final and definitive conclusion was drawn by the Court from this descriptive term on the amorphous status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis or within the United Nations during this period. The Court did not commit itself to a definitive position on the issue of the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia in relation to the Charter and the Statute in its pronouncements in incidental proceedings, in the cases involving this issue which came before the Court during this anomalous period. For example, the Court stated in its Order of 2 June 1999 on the request for the indication of provisional measures in the present case as follows:

> "Whereas . . . the Netherlands [also] contends that the Court has no jurisdiction in the case, even prima facie, on the basis of Article 36, paragraph 2, of the Statute, because Yugoslavia is neither a Member of the United Nations nor a party to the Statute of the Court, and could not, therefore, validly make the declaration provided for in Article 36, paragraph 2; . . .
>
> Whereas Yugoslavia, referring to the position of the Secretariat, as expressed in a letter dated 29 September 1992 from the Legal Counsel of the Organization (doc. A/47/485), and to the latter's subsequent practice, contends for its part that General Assembly resolution 47/1 '[neither] terminate[d] nor suspend[ed] Yugoslavia's membership in the Organization', and that the said resolution did not take away from Yugoslavia '[its] right to participate in the work of organs other than Assembly bodies';
>
> Whereas, in view of its finding in paragraph 30 above, the Court need not consider this question for the purpose of deciding whether

Macédoine mirent en cause la validité du dépôt de la déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice par la République fédérale de Yougoslavie (Nations Unies, doc. A/53/992), mais le Secrétariat continua à suivre sa pratique antérieure consistant à respecter le *statu quo ante* et s'en tint là.

72. En définitive, tous ces éléments attestent l'assez grande confusion et la complexité de la situation qui prévalait aux Nations Unies autour de la question du statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au sein de l'Organisation pendant cette période. C'est dans ce contexte que la Cour, dans son arrêt du 3 février 2003, évoqua la «situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY» dans la période comprise entre 1992 et 2000.

73. Il convient de préciser que la locution «*sui generis*» employée par la Cour pour qualifier la situation de la République fédérale de Yougoslavie dans la période allant de 1992 à 2000 n'est pas une expression normative, dont découleraient certaines conséquences juridiques bien définies, mais une expression descriptive renvoyant au caractère indéterminé de la situation dans laquelle s'est trouvée la République fédérale de Yougoslavie au cours de cette période. Aucune conclusion finale et définitive ne fut tirée par la Cour de cette formule utilisée pour décrire le statut juridique indéterminé de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, ou au sein de celle-ci, pendant ladite période. La Cour n'adopta aucune position définitive sur la question du statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au regard de la Charte et du Statut lorsque, dans les affaires qui lui furent soumises au cours de cette période singulière, la question se posa et qu'elle se prononça dans le cadre de procédures incidentes. C'est ainsi que, dans son ordonnance du 2 juin 1999 sur la demande en indication de mesures conservatoires en l'espèce, la Cour a dit:

> «Considérant que les Pays-Bas ... font [aussi] valoir que la Cour n'a pas compétence en l'espèce, fût-ce *prima facie*, sur la base du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut car la Yougoslavie n'est pas membre des Nations Unies ni partie au Statut de la Cour et ne peut donc pas faire valablement la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 36;...
>
> Considérant que la Yougoslavie, se référant à la position du Secrétariat, telle qu'exprimée dans une lettre en date du 29 septembre 1992 du conseiller juridique de l'Organisation (doc. A/47/485), ainsi qu'à la pratique ultérieure de celle-ci, soutient pour sa part que la résolution 47/1 de l'Assemblée générale n'a «pas [mis] fin à l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation et ne [l'a pas suspendue] non plus», ladite résolution n'ôtant pas à la Yougoslavie «le droit de participer aux travaux d'organes autres que ceux qui relèvent de l'Assemblée générale»;
>
> Considérant que, eu égard à la conclusion à laquelle elle est parvenue au paragraphe 30 ci-dessus, la Cour n'a pas à examiner cette

or not it can indicate provisional measures in the present case" (*I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 553, paras. 31-33).

74. This situation, however, came to an end with a new development in 2000. On 24 September 2000, Mr. Koštunica was elected President of the Federal Republic of Yugoslavia. In that capacity, on 27 October 2000 he sent a letter to the Secretary-General requesting admission of the Federal Republic of Yugoslavia to membership in the United Nations, in the following terms:

> "In the wake of fundamental democratic changes that took place in the Federal Republic of Yugoslavia, in the capacity of President, I have the honour to request the admission of the Federal Republic of Yugoslavia to membership in the United Nations *in light of the implementation of Security Council resolution 777 (1992)*." (United Nations doc. A/55/528-S/2000/1043; emphasis added.)

75. Acting upon this application by the Federal Republic of Yugoslavia for membership in the United Nations, the Security Council on 31 October 2000 "*recommend[ed]* to the General Assembly that the Federal Republic of Yugoslavia be admitted to membership in the United Nations" (United Nations doc. S/RES/1326). On 1 November 2000, the General Assembly, by resolution 55/12, "*[h]aving received* the recommendation of the Security Council of 31 October 2000" and "*[h]aving considered* the application for membership of the Federal Republic of Yugoslavia", decided to "admit the Federal Republic of Yugoslavia to membership in the United Nations".

76. As the letter of the President of the Federal Republic of Yugoslavia quoted above demonstrates, this action on the part of the Federal Republic of Yugoslavia signified that it had finally decided to act on Security Council resolution 777 (1992) by aligning itself with the position of the Security Council as expressed in that resolution. Furthermore the Security Council confirmed its own position by taking steps for the admission of the Federal Republic of Yugoslavia as a new Member of the United Nations, which, when followed by corresponding steps taken by the General Assembly, completed the procedure for the admission of a new Member under Article 4 of the Charter, rather than pursuing any course involving recognition of continuing membership of the Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations.

77. This new development effectively put an end to the *sui generis* position of the Federal Republic of Yugoslavia within the United Nations, which, as the Court has observed in earlier pronouncements, had been fraught with "legal difficulties" throughout the period between 1992 and 2000 (cf. *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J.*

question à l'effet de décider si elle peut ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce.» (*C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 553, par. 31-33.)

74. Toutefois, en 2000, une nouvelle évolution marqua la fin de cette situation. Le 24 septembre 2000, M. Koštunica fut élu président de la République fédérale de Yougoslavie. En cette qualité, il adressa le 27 octobre 2000 au Secrétaire général une lettre demandant l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies dans les termes suivants:

> «Après l'évolution démocratique fondamentale qui s'est produite en République fédérale de Yougoslavie, j'ai l'honneur, en ma qualité de président, de demander l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, *comme suite à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité*.» (Nations Unies, doc. A/55/528-S/2000/1043; les italiques sont de la Cour.)

75. Donnant suite à cette demande d'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité, le 31 octobre 2000, «*[r]ecommand[a]* à l'Assemblée générale d'admettre la République fédérale de Yougoslavie en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies» (Nations Unies, doc. S/RES/1326). Le 1er novembre 2000, l'Assemblée générale, par sa résolution 55/12, «*[a]yant examiné* la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000» et «*[a]yant examiné* la demande d'admission présentée par la République fédérale de Yougoslavie», décida d'«admettre la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies».

76. Ainsi que l'atteste la lettre du président de la République fédérale de Yougoslavie citée ci-dessus, cette démarche de la République fédérale de Yougoslavie signifiait qu'elle avait finalement décidé de donner suite à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité en se conformant à la position du Conseil exprimée dans cette résolution. En outre, le Conseil de sécurité confirma sa propre position en prenant des dispositions en vue de l'admission de la République fédérale de Yougoslavie comme nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies — dispositions qui, conjuguées à celles que l'Assemblée générale adopta par la suite, parachevèrent la procédure d'admission d'un nouveau Membre au titre de l'article 4 de la Charte —, au lieu de suivre une voie qui eût impliqué la reconnaissance de la continuité de la qualité de Membre des Nations Unies de la République fédérale de Yougoslavie.

77. Cette évolution mit fin effectivement à la situation *sui generis* de la République fédérale de Yougoslavie au sein des Nations Unies, situation qui, ainsi que la Cour l'a observé dans de précédents prononcés, avait présenté de nombreuses «difficultés juridiques» durant toute la période comprise entre 1992 et 2000 (cf. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordon-*

Reports 1993, p. 14, para. 18). The Applicant thus has the status of membership in the United Nations as from 1 November 2000. However, its admission to the United Nations did not have, and could not have had, the effect of dating back to the time when the Socialist Federal Republic of Yugoslavia broke up and disappeared; there was in 2000 no question of restoring the membership rights of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia for the benefit of the Federal Republic of Yugoslavia. At the same time, it became clear that the *sui generis* position of the Applicant could not have amounted to its membership in the Organization.

78. In the view of the Court, the significance of this new development in 2000 is that it has clarified the thus far amorphous legal situation concerning the status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis the United Nations. It is in that sense that the situation that the Court now faces in relation to Serbia and Montenegro is manifestly different from that which it faced in 1999. If, at that time, the Court had had to determine definitively the status of the Applicant vis-à-vis the United Nations, its task of giving such a determination would have been complicated by the legal situation, which was shrouded in uncertainties relating to that status. However, from the vantage point from which the Court now looks at the legal situation, and in light of the legal consequences of the new development since 1 November 2000, the Court is led to the conclusion that Serbia and Montenegro was not a Member of the United Nations, and in that capacity a State party to the Statute of the International Court of Justice, at the time of filing its Application to institute the present proceedings before the Court on 29 April 1999.

79. A further point to consider is the relevance to the present case of the Judgment in the *Application for Revision* case, of 3 February 2003. There is no question of that Judgment possessing any force of *res judicata* in relation to the present case. Nevertheless, the relevance of that judgment to the present case has to be examined, inasmuch as Serbia and Montenegro raised, in connection with its Application for revision, the same issue of its access to the Court under Article 35, paragraph 1, of the Statute, and the judgment of the Court was given in 2003 at a time when the new development described above had come to be known to the Court.

80. On 20 March 1993, the Government of the Republic of Bosnia and Herzegovina filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Government of the Federal Republic of Yugoslavia in respect of a dispute concerning alleged violations of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide. The Application invoked Article IX of the Genocide Convention as the basis of the jurisdiction of the Court.

81. On 30 June 1995, the Federal Republic of Yugoslavia, referring to Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court, raised preliminary objec-

nance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 14, par. 18). Le demandeur a ainsi le statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis le 1er novembre 2000. Toutefois, son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies n'a pas remonté et n'a pu remonter à l'époque de l'éclatement et de la disparition de la République fédérative socialiste de Yougoslavie; il n'était pas question en 2000 de rétablir les droits de la République fédérative socialiste de Yougoslavie en tant que Membre de l'Organisation au bénéfice de la République fédérale de Yougoslavie. En même temps, il est apparu clairement que la situation *sui generis* du demandeur ne pouvait être regardée comme équivalant à la qualité de Membre de l'Organisation.

78. De l'avis de la Cour, l'importance de cette évolution survenue en 2000 tient au fait qu'elle a clarifié la situation juridique, jusque-là indéterminée, quant au statut de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. C'est en ce sens que la situation qui se présente aujourd'hui à la Cour concernant la Serbie-et-Monténégro est manifestement différente de celle devant laquelle elle se trouvait en 1999. Si la Cour avait alors eu à se prononcer définitivement sur le statut du demandeur à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, cette tâche aurait été compliquée par les incertitudes entourant la situation juridique, s'agissant de ce statut. Cependant, la Cour se trouvant aujourd'hui à même d'apprécier l'ensemble de la situation juridique, et compte tenu des conséquences juridiques du nouvel état de fait existant depuis le 1er novembre 2000, la Cour est amenée à conclure que la Serbie-et-Monténégro n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies, ni en cette qualité partie au Statut de la Cour internationale de Justice, au moment où elle a déposé sa requête introduisant la présente instance devant la Cour, le 29 avril 1999.

79. Un autre point est celui de la pertinence, aux fins de la présente instance, de l'arrêt rendu le 3 février 2003 en l'affaire de la *Demande en revision*. Cet arrêt ne saurait en aucun cas revêtir une quelconque autorité de la chose jugée pour la présente espèce. Sa pertinence pour la présente affaire n'en doit pas moins être examinée, dans la mesure où la Serbie-et-Monténégro a soulevé, dans le cadre de sa demande en revision, cette même question de savoir si elle avait accès à la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut, et dans la mesure où l'arrêt a été rendu en 2003, à un moment où la Cour avait eu connaissance du nouvel état de fait décrit plus haut.

80. Le 20 mars 1993, le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine déposa au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie au sujet d'un différend relatif à des violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Dans sa requête, le demandeur invoquait l'article IX de la convention sur le génocide comme base de compétence de la Cour.

81. Le 30 juin 1995, la République fédérale de Yougoslavie, se référant au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, souleva des

tions concerning the admissibility of the Application and the jurisdiction of the Court to entertain the case. The Court, in its Judgment on Preliminary Objections of 11 July 1996, rejected the preliminary objections raised by the Federal Republic of Yugoslavia, and found *inter alia* that "on the basis of Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, it has jurisdiction to adjudicate upon the dispute" (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 623). The question of the status of the Federal Republic of Yugoslavia in relation to Article 35 of the Statute was not raised and the Court saw no reason to examine it.

82. However, in the wake of the new development in the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia in 2000 mentioned above (paragraphs 74-76), the Federal Republic of Yugoslavia filed a new Application dated 23 April 2001 instituting proceedings, whereby, referring to Article 61 of the Statute of the Court, it requested the Court to revise the above-mentioned Judgment of 11 July 1996. In its Application the Federal Republic of Yugoslavia contended the following:

> "The admission of the FRY to the United Nations as a new Member on 1 November 2000 is certainly a new fact. It can also be demonstrated, and the Applicant submits, that this new fact is of such a nature as to be a decisive factor regarding the question of jurisdiction *ratione personae* over the FRY.
>
> After the FRY was admitted as new Member on 1 November 2000, dilemmas concerning its standing have been resolved, and it has become an unequivocal fact that the FRY did not continue the personality of the SFRY, was not a Member of the United Nations before 1 November 2000, was not a State party to the Statute, and was not a State party to the Genocide Convention . . .
>
> The admission of the FRY to the United Nations as a new Member clears ambiguities and sheds a different light on the issue of the membership of the FRY in the United Nations, in the Statute and in the Genocide Convention." (Judgment of 3 February 2003, *I.C.J. Reports 2003*, p. 12, para. 18.)

83. In its oral argument however, the Federal Republic of Yugoslavia explained that it did not invoke its admission to the United Nations in November 2000 as a decisive "new fact", within the meaning of Article 61 of the Statute, capable of founding its request for revision of the 1996 Judgment. In this context, the Federal Republic of Yugoslavia referred to that admission and a letter of 8 December 2000 from the Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations to the Minister for Foreign Affairs of the Federal Republic of Yugoslavia, expressing the view that in respect of multilateral treaties deposited with the Secretary-General, "the Federal Republic of Yugoslavia should now undertake treaty actions, as appropriate, . . . if its intention is to assume the relevant legal rights and obligations as a successor State". The

exceptions préliminaires portant sur la recevabilité de la requête et sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire. La Cour, dans l'arrêt qu'elle rendit le 11 juillet 1996 sur les exceptions préliminaires, rejeta les exceptions soulevées par la République fédérale de Yougoslavie et conclut, notamment, «qu'elle a[vait] compétence, sur la base de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour statuer sur le différend» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 623). La question du statut de la République fédérale de Yougoslavie au regard de l'article 35 du Statut ne fut pas soulevée et la Cour ne vit aucune raison de procéder à son examen.

82. Toutefois, à la suite du changement intervenu en 2000 dans son statut juridique, qui a été évoqué plus haut (paragraphes 74 à 76), la République fédérale de Yougoslavie déposa une nouvelle requête introductive d'instance datée du 23 avril 2001, par laquelle, se référant à l'article 61 du Statut de la Cour, elle demandait à cette dernière de reviser l'arrêt susmentionné du 11 juillet 1996. Dans sa requête, la République fédérale de Yougoslavie affirmait ce qui suit :

> «Il est incontestable que l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000 en tant que nouvel Etat Membre constitue un fait nouveau. Il est également possible de montrer que ce fait nouveau est de nature à exercer une influence décisive sur la question de la compétence de la Cour *ratione personae* à l'égard de la RFY et telle est la thèse du demandeur.
>
> L'admission de la RFY le 1er novembre 2000 en tant que nouveau Membre a résolu les difficultés concernant son statut et il est désormais patent que la RFY n'assurait pas la continuité de la personnalité juridique de la RFSY, n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1er novembre 2000, et n'était pas un Etat partie au Statut non plus qu'à la convention sur le génocide...
>
> L'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre lève les ambiguïtés et jette un nouvel éclairage sur sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de partie au Statut et à la convention sur le génocide.» (Arrêt du 3 février 2003, *C.I.J. Recueil 2003*, p. 12, par. 18.)

83. A l'audience, la République fédérale de Yougoslavie expliqua toutefois qu'elle n'invoquait pas son admission à l'Organisation des Nations Unies en novembre 2000 comme étant le «fait nouveau» décisif, au sens de l'article 61 du Statut, de nature à fonder sa demande en revision de l'arrêt de 1996. A cet égard, la République fédérale de Yougoslavie se référa à ladite admission ainsi qu'à la lettre du 8 décembre 2000 adressée au ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie par le Secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies. Dans cette lettre, ce dernier estimait que, s'agissant des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, «la République fédérale de Yougoslavie devrait [alors] accomplir les formalités conventionnelles, s'il y a[vait] lieu, si elle entend[ait] faire valoir les

Federal Republic of Yugoslavia contended that its admission to the United Nations "as a new Member" as well as the Legal Counsel's letter of 8 December 2000 were

> "events which . . . revealed the following two decisive facts:
>
> (1) the FRY was not a party to the Statute at the time of the Judgment; and
>
> (2) the FRY did not remain bound by Article IX of the Genocide Convention continuing the personality of the former Yugoslavia".

84. In the proceedings on that Application instituted under Article 61 of the Statute, it was for the Federal Republic of Yugoslavia to show, *inter alia*, the existence of a fact which was, "when the judgment was given" on the preliminary objections of the Federal Republic of Yugoslavia, i.e. on 11 July 1996, "unknown to the Court and also to the party claiming revision", this being one of the conditions laid down by Article 61 of the Statute for the admissibility of an application for revision. The Court was at this stage concerned simply to establish whether the Federal Republic of Yugoslavia's Application for revision was admissible in conformity with the provisions of Article 61 of the Statute. If it had found that it was admissible, it would have given a judgment "expressly recording the existence of the new fact" in accordance with Article 61, paragraph 2, of the Statute, and further proceedings would have been held, in accordance with Article 99 of the Rules of Court, "on the merits of the application".

85. In the Judgment in the *Application for Revision* case, the Court found the Application for revision inadmissible. It is to be noted that the Court observed specifically that:

> "In advancing this argument, the FRY does not rely on facts that existed in 1996. In reality, it bases its Application for revision on the legal consequences which it seeks to draw from facts subsequent to the Judgment which it is asking to have revised. Those consequences, *even supposing them to be established*, cannot be regarded as facts within the meaning of Article 61. The FRY's argument cannot accordingly be upheld." (*I.C.J. Reports 2003*, pp. 30-31, para. 69; emphasis added.)

86. Thus the Court did not regard the alleged "decisive facts" specified by Serbia and Montenegro as "facts that existed in 1996" for the purpose of Article 61. The Court therefore did not have to rule on the question whether "the legal consequences" could indeed legitimately be deduced from the later facts; in other words, it did not have to say whether it was correct that Serbia and Montenegro had not been a party to the Statute or to the Genocide Convention in 1996. It is for this reason that the Court included in its Judgment the words now italicized in the above quotation.

droits et assumer les obligations qui lui re[venaient], en qualité d'Etat successeur» *[traduction du Greffe]*. La République fédérale de Yougoslavie soutint que cette admission «en qualité de nouveau Membre» ainsi que la lettre du conseiller juridique du 8 décembre 2000 étaient des

> «événements qui [avaient] révélé deux faits décisifs, à savoir que:
>
> 1) la RFY n'était pas partie au Statut au moment de l'arrêt; et
>
> 2) la RFY ne demeurait pas liée par l'article IX de la convention sur le génocide en continuant d'assumer la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie».

84. Dans la procédure relative à cette demande formée en vertu de l'article 61 du Statut, c'était à la République fédérale de Yougoslavie qu'il incombait de démontrer, entre autres, l'existence d'un fait qui, «avant le prononcé de l'arrêt» sur ses exceptions préliminaires, c'est-à-dire avant le 11 juillet 1996, était « inconnu de la Cour et de la partie qui demand[ait] la revision», telle étant l'une des conditions auxquelles l'article 61 du Statut subordonne la recevabilité d'une demande en revision. A ce stade, la tâche de la Cour consistait simplement à établir si la demande en revision de la République fédérale de Yougoslavie était recevable au regard des dispositions de l'article 61 du Statut. Si la Cour avait jugé cette requête recevable, elle aurait rendu un arrêt «constatant expressément l'existence du fait nouveau» comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 61 du Statut et, conformément à l'article 99 du Règlement de la Cour, une procédure aurait ultérieurement eu lieu «sur le fond de la demande».

85. Dans l'arrêt rendu en l'affaire de la *Demande en revision*, la Cour a conclu à l'irrecevabilité de la requête. Il convient de noter que la Cour a expressément relevé ce qui suit:

> «[en avançant cet argument], la RFY ne se prévaut cependant pas de faits existant en 1996. Elle fonde en réalité sa requête en revision sur les conséquences juridiques qu'elle entend tirer de faits postérieurs à l'arrêt dont la revision est demandée. Ces conséquences, *à les supposer établies*, ne sauraient être regardées comme des faits au sens de l'article 61. L'argumentation de la RFY ne peut par suite être retenue.» (*C.I.J. Recueil 2003*, p. 30-31, par. 69; les italiques sont de la Cour.)

86. Ainsi la Cour n'a-t-elle pas considéré les «faits décisifs» allégués par la Serbie-et-Monténégro comme des «faits existant en 1996» aux fins de l'article 61. Elle n'a donc pas eu à se prononcer sur la question de savoir si des «conséquences juridiques» pouvaient bien être inférées des faits postérieurs; en d'autres termes, la Cour n'a pas été appelée à dire s'il était exact que la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie au Statut ou à la convention sur le génocide en 1996. C'est la raison pour laquelle la Cour a inclus dans son arrêt le membre de phrase qui figure présentement en italiques dans l'extrait cité ci-dessus.

87. In its Judgment the Court went on to state that:

> "Resolution 47/1 did not *inter alia* affect the FRY's right to appear before the Court or to be a party to a dispute before the Court under the conditions laid down by the Statute . . . To 'terminate the situation created by resolution 47/1', the FRY had to submit a request for admission to the United Nations as had been done by the other Republics composing the SFRY. All these elements were known to the Court and to the FRY at the time when the Judgment was given. Nevertheless, what remained unknown in July 1996 was if and when the FRY would apply for membership in the United Nations and if and when that application would be accepted, thus terminating the situation created by General Assembly resolution 47/1." (*I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 70.)

On the critical question of the Federal Republic of Yugoslavia's admission to the United Nations as a new Member, the Court emphasized that

> "General Assembly resolution 55/12 of 1 November 2000 cannot have changed retroactively the *sui generis* position which the FRY found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000, or its position in relation to the Statute of the Court and the Genocide Convention" (*ibid.*, para. 71).

These statements cannot however be read as findings on the status of Serbia and Montenegro in relation to the United Nations and the Genocide Convention; the Court had already implied that it was not called upon to rule on those matters, and that it was not doing so.

88. In the immediately following paragraph of the Judgment, the Court stated

> "It follows from the foregoing that it has not been established that the request of the FRY is based upon the discovery of 'some fact' which was 'when the judgment was given, unknown to the Court and also to the party claiming revision'. The Court therefore concludes that one of the conditions for the admissibility of an application for revision prescribed by paragraph 1 of Article 61 of the Statute has not been satisfied." (*Ibid.*, para. 72.)

The Court thus made its position clear that there could have been no retroactive modification of the situation in 2000, which would amount to a new fact, and that therefore the conditions of Article 61 were not satisfied. This, however, did not entail any finding by the Court, in the revision proceedings, as to what that situation actually was.

89. Given the specific characteristics of the procedure under Article 61

87. Dans son arrêt, la Cour a ajouté:

> «La résolution 47/1 ne portait notamment pas atteinte au droit de la RFY d'ester devant la Cour ou d'être partie à un différend devant celle-ci dans les conditions fixées par le Statut ... Pour «mettr[e] fin à la situation créée par la résolution 47/1», la RFY devait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies comme l'avaient fait les autres Républiques composant la RFSY. Tous ces éléments étaient connus de la Cour et de la RFY au jour du prononcé de l'arrêt. Ce qui toutefois demeurait inconnu en juillet 1996 était la réponse à la question de savoir si et quand la RFY présenterait une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et si et quand cette demande serait accueillie, mettant ainsi un terme à la situation créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale.» (*C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 70.)

Sur la question cruciale de l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies en qualité de nouveau Membre, la Cour a souligné que

> «la résolution 55/12 de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 2000 ne p[ouvait] avoir rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour et de la convention sur le génocide» (*ibid.*, par. 71).

Ces déclarations ne sauraient toutefois être interprétées comme des conclusions quant au statut de la Serbie-et-Monténégro vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et de la convention sur le génocide; la Cour avait déjà laissé entendre qu'elle n'était pas appelée à se prononcer sur ces questions, et qu'elle ne faisait rien de tel.

88. Dans le paragraphe de l'arrêt qui suit immédiatement l'extrait cité, la Cour a indiqué:

> «Il découle de ce qui précède qu'il n'a pas été établi que la requête de la RFY reposerait sur la découverte «d'un fait» qui, «avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la Partie qui demande la revision». La Cour en conclut que l'une des conditions de recevabilité d'une demande en revision prescrites au paragraphe 1 de l'article 61 du Statut n'est pas satisfaite.» (*Ibid.*, par. 72.)

La Cour a donc clairement exprimé sa position, à savoir qu'une modification rétroactive de la situation, constituant un fait nouveau, ne pouvait avoir eu lieu en 2000, et que les conditions énoncées à l'article 61 n'étaient donc pas satisfaites. Cela n'emportait, toutefois, aucune conclusion de la Cour, dans la procédure en revision, quant à ce qu'était la situation en réalité.

89. Compte tenu des spécificités de la procédure prévue à l'article 61

of the Statute, in which the conditions for granting an application for revision of a judgment are strictly circumscribed, there is no reason to treat the Judgment in the *Application for Revision* case as having pronounced upon the issue of the legal status of Serbia and Montenegro vis-à-vis the United Nations. Nor does the Judgment pronounce upon the status of Serbia and Montenegro in relation to the Statute of the Court.

90. For all these reasons, the Court concludes that, at the time of filing of its Application to institute the present proceedings before the Court on 29 April 1999, the Applicant in the present case, Serbia and Montenegro, was not a Member of the United Nations, and, consequently, was not, on that basis, a State party to the Statute of the International Court of Justice. It follows that the Court was not open to Serbia and Montenegro under Article 35, paragraph 1, of the Statute.

* * *

91. The Court will now consider whether it might be open to Serbia and Montenegro under paragraph 2 of Article 35, which provides that:

> "The conditions under which the Court shall be open to other States [i.e. States not parties to the Statute] shall, subject to the special provisions contained in treaties in force, be laid down by the Security Council, but in no case shall such conditions place the parties in a position of inequality before the Court."

The conditions of access provided for in this text were laid down by the Security Council in resolution 9 (1946); but Serbia and Montenegro has not invoked that resolution, nor brought itself within the terms laid down therein.

92. The Court notes that the Applicant, in the present case, has not in fact claimed that the Court is open to it under paragraph 2 of Article 35, but has based its right of access to the Court solely on paragraph 1 of the Article. However, in some of the cases concerning *Legality of Use of Force*, including the present one, the Respondent has in its preliminary objections, or in oral argument, raised the question of the possible application of paragraph 2, in order to contend that Serbia and Montenegro may not rely upon that text. In this context, reference has been made to an Order of the Court in another case, in which the provisional view was expressed that Article IX of the Genocide Convention could be considered as a special provision contained in a treaty in force. The Court is therefore of the view that in the circumstances of this case it is appropriate for it to examine the possible application of paragraph 2 of Article 35.

93. In its Order of 8 April 1993 in the *Genocide Convention* case, the Court, after quoting paragraph 2 of Article 35, stated that

du Statut, qui circonscrit rigoureusement les conditions à réunir pour qu'il soit fait droit à une demande en revision d'un arrêt, rien ne justifie de considérer que, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire de la *Demande en revision*, la Cour s'est prononcée sur la question du statut juridique de la Serbie-et-Monténégro vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. Dans cet arrêt, la Cour ne s'est pas davantage prononcée sur la situation de la Serbie-et-Monténégro au regard du Statut de la Cour.

90. Pour tous les motifs qui précèdent, la Cour conclut que, au moment où il a déposé sa requête pour introduire la présente instance devant la Cour, le 29 avril 1999, le demandeur en l'espèce, la Serbie-et-Monténégro, n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies ni, dès lors, en cette qualité, partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Par voie de conséquence, la Cour n'était pas ouverte à la Serbie-et-Monténégro sur la base du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.

* * *

91. La Cour examinera à présent la question de savoir si elle pouvait être ouverte à la Serbie-et-Monténégro en vertu du paragraphe 2 de l'article 35, lequel dispose:

> «Les conditions auxquelles [la Cour] est ouverte aux autres Etats [à savoir les Etats non parties au Statut] sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.»

Les conditions d'accès à la Cour dont il s'agit dans ce texte ont été réglées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 (1946); la Serbie-et-Monténégro n'a cependant pas invoqué la résolution en question, ni ne s'est conformée aux termes y énoncés.

92. La Cour note que le demandeur, dans la présente instance, n'a en fait pas prétendu que la Cour lui était ouverte en vertu du paragraphe 2 de l'article 35, et n'a fondé son droit d'accès à la Cour que sur le seul paragraphe 1 de l'article en question. Cependant, dans certaines des affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, dont la présente, le défendeur a, dans ses exceptions préliminaires ou à l'audience, soulevé la question de l'applicabilité de ce paragraphe 2, à l'appui de son affirmation selon laquelle la Serbie-et-Monténégro ne pouvait pas se prévaloir de ladite disposition. Il a été fait référence à cet égard à une ordonnance, rendue dans une autre affaire, dans laquelle la Cour a considéré à titre provisoire que l'article IX de la convention sur le génocide pouvait être regardé comme une disposition particulière d'un traité en vigueur. La Cour est par conséquent d'avis que, dans les circonstances de la présente espèce, il est approprié de sa part d'examiner une possible application du paragraphe 2 de l'article 35.

93. Dans son ordonnance rendue le 8 avril 1993 en l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*, la Cour, après avoir cité le paragraphe 2 de l'article 35, dit

"the Court therefore considers that proceedings may validly be instituted by a State against a State which is a party to such a special provision in a treaty in force, but is not party to the Statute, and independently of the conditions laid down by the Security Council in its resolution 9 of 1946 (cf. *S.S. "Wimbledon", 1923, P.C.I.J., Series A, No. 1*, p. 6); whereas a compromissory clause in a multilateral convention, such as Article IX of the Genocide Convention relied on by Bosnia-Herzegovina in the present case, *could*, in the view of the Court, be regarded prima facie as a special provision contained in a treaty in force; whereas accordingly if Bosnia-Herzegovina and Yugoslavia are both parties to the Genocide Convention, disputes to which Article IX applies are in any event prima facie within the jurisdiction *ratione personae* of the Court" (*I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 19; emphasis added).

In the further proceedings in that case, however, this point was not pursued; the Court rejected the preliminary objections raised by the Respondent in that case, one of them being that the Republic of Bosnia and Herzegovina had not become a party to the Genocide Convention. The Respondent however did not raise any objection on the ground that it was itself not a party to the Genocide Convention, nor to the Statute of the Court since, on the international plane, it had been maintaining its claim to continue the legal personality, and the membership in international organizations including the United Nations, of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, and its participation in international treaties. The Court, having observed that it had not been contested that Yugoslavia was party to the Genocide Convention (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 610, para. 17) found that it had jurisdiction on the basis of Article IX of that Convention.

94. As in respect of the questions of dismissal of the case *in limine litis* and access under paragraph 1 of Article 35 (see paragraphs 26 and 52 above), the Court will consider the arguments put forward in this case and any other legal issue which it deems relevant to consider, including the issues raised in the other cases referred to in paragraph 3, with a view to arriving at its conclusion regarding the possible access to the Court by Serbia and Montenegro under Article 35, paragraph 2, of the Statute.

95. A number of Respondents contended in their pleadings that the reference to the "treaties in force" in Article 35, paragraph 2, of the Statute relates only to treaties in force when the Statute of the Court entered into force, i.e. on 24 October 1945. In respect of the observation made by the Court in its Order of 8 April 1993, quoted in paragraph 93 above, the Respondents pointed out that that was a provisional assessment, not conclusive of the matter, and considered that "there [were] persuasive reasons why the Court should revisit the provisional approach it adopted

«qu'en conséquence, la Cour estime qu'une instance peut être valablement introduite par un Etat contre un autre Etat qui, sans être partie au Statut, est partie à une telle disposition particulière d'un traité en vigueur, et ce indépendamment des conditions réglées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 (1946) (voir *Vapeur* Wimbledon, *1923, C.P.J.I. série A n° 1*, p. 6); que, de l'avis de la Cour, une clause compromissoire d'une convention multilatérale, telle que l'article IX de la convention sur le génocide, invoqué par la Bosnie-Herzégovine en l'espèce, *pourrait* être considérée *prima facie* comme une disposition particulière d'un traité en vigueur; qu'en conséquence, si la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie sont toutes deux parties à la convention sur le génocide, les différends auxquels s'applique l'article IX relèvent en tout état de cause *prima facie* de la compétence *ratione personae* de la Cour» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 19; les italiques sont de la Cour).

Toutefois, dans la suite de la procédure en ladite affaire, cette question ne fut pas examinée plus avant et la Cour rejeta les exceptions préliminaires soulevées par le défendeur, l'une de celles-ci étant que la République de Bosnie-Herzégovine n'était pas devenue partie à la convention sur le génocide. Le défendeur n'avait cependant soulevé aucune exception faisant valoir qu'il n'était lui-même pas partie à la convention sur le génocide et au Statut de la Cour, puisque, sur le plan international, il maintenait sa prétention à assurer la continuité de la personnalité juridique et de la qualité de membre au sein d'organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, ainsi que de la qualité de partie de celle-ci aux traités internationaux. La Cour, ayant observé qu'il n'avait pas été contesté que la Yougoslavie fût partie à la convention sur le génocide (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 610, par. 17), conclut qu'elle avait compétence sur la base de l'article IX de cette convention.

94. Tout comme pour les questions du rejet *in limine litis* et de l'accès à la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 (voir paragraphes 26 et 52 ci-dessus), la Cour se penchera sur les arguments présentés en l'espèce et sur toute autre question de droit qu'elle estimera pertinent d'examiner, y compris les questions soulevées dans les autres instances mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, en vue de parvenir à une conclusion concernant le possible accès à la Cour de la Serbie-et-Monténégro en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut.

95. Un certain nombre de défendeurs ont soutenu dans leurs écritures que la mention «traités en vigueur» figurant au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut visait uniquement les traités qui étaient en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Statut de la Cour, à savoir le 24 octobre 1945. Concernant l'observation de la Cour dans son ordonnance du 8 avril 1993, citée au paragraphe 93 ci-dessus, les défendeurs ont fait valoir qu'il s'agissait là d'une évaluation provisoire, qui laissait la question en suspens, et ont estimé qu'il «exist[ait] des raisons convaincantes pour que la

to the interpretation of this clause in the *Genocide Convention* case" (Preliminary Objections of Belgium, p. 73, para. 222). In particular they referred to the "evident focus of the clause in question on the peace treaties concluded after the First World War", and argued that to construe the phrase of Article 35, paragraph 2, of the Statute, "the special provisions contained in treaties in force", as meaning *"jurisdictional clauses contained in treaties in force"* (i.e., any treaties whatever) would "fundamentally undermine the scheme of the *Statute* and the distinction between access to the Court and the jurisdiction of the Court in particular cases". Such interpretation would, according to Belgium, "place States not party to the *Statute* in a privileged position as they would have access to the Court without any assumption of the obligations . . . required of States to which the Court is open" (Preliminary Objections of Belgium, p. 73, para. 223), or according to the United Kingdom "would . . . place them in a privileged position by giving them access to the Court without requiring them to meet the conditions normally imposed as a prerequisite to access to the Court" (Preliminary Objections of the United Kingdom, p. 40, para. 3.32).

96. During the oral proceedings these arguments were maintained and reiterated by certain Respondents. Belgium argued that "[t]he Application instituting proceedings . . . fell comprehensively outside the jurisdictional framework of the Court under Articles 35, 36 and 37 of the Statute at the point at which the proceedings were instituted". It elaborated further that "[i]n the *Genocide Convention* case, the controlling consideration is that the FRY did not contest jurisdiction on the ground that it was not a Member of the United Nations" and continued that Serbia and Montenegro "cannot rely on its acquiescence as respondent in one case in order to found jurisdiction as Applicant in this case". Belgium concluded that it "relie[d] on both the letter and the spirit of Article 35 of the Statute" and "[did] not acquiesce to the bringing of a claim against it by an applicant for whom the Court *was not open* at the relevant time" (emphasis added).

Italy observed that

> "the question is still whether the Court could . . . regard itself as having jurisdiction *ratione personarum* pursuant to Article 35, paragraph 2, because Serbia and Montenegro was allegedly a party to a 'treaty in force' laying down the jurisdiction of the Court".

Italy recalled the arguments on this issue in its second preliminary objection, and emphasized that,

> "[i]n particular, Italy maintained that the mere presence of a clause conferring jurisdiction in a treaty in force between two States, one of which, the Applicant, is not at the same time a party to the Statute,

Cour reconsidère l'approche provisoire qu'elle a[vait] adoptée dans l'interprétation de cette clause dans l'affaire sur l'application de la *Convention sur le génocide*» (exceptions préliminaires de la Belgique, p. 73, par. 222). Ils se sont référés en particulier aux «traités de paix conclus après la première guerre mondiale que la clause entendait viser», et ont soutenu qu'interpréter les termes du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, «les dispositions particulières des traités en vigueur», comme visant *«les clauses de règlement juridictionnel des traités en vigueur»* (de quelque traité que ce soit) aurait «pour objet d'ébranler fondamentalement le système du *Statut* et la distinction entre accès à la Cour et compétence de la Cour dans des affaires particulières». Une telle interprétation, selon la Belgique, «placerait les Etats qui ne sont pas parties au Statut dans une position privilégiée dans la mesure où ils accéderaient à la Cour sans nullement s'approprier les obligations ... imposées aux Etats auxquels la Cour est ouverte» (exceptions préliminaires de la Belgique, p. 73, par. 223), ou, selon le Royaume-Uni, «équivaudrait à [les] placer ... dans une situation privilégiée en leur donnant accès à la Cour sans exiger d'eux qu'ils satisfassent aux conditions normalement imposées en préalable à l'accès à la Cour» (exceptions préliminaires du Royaume-Uni, p. 40, par. 3.32).

96. A l'audience, ces arguments ont été maintenus et réitérés par certains défendeurs. La Belgique a soutenu que, «[à] la date où elle a été déposée, la requête introductive d'instance ... sortait complètement du cadre juridictionnel de la Cour tel que défini aux articles 35, 36 et 37 du Statut», ajoutant que, «[d]ans l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*, la considération déterminante [était] que la RFY n'a[vait] pas contesté la compétence en invoquant sa non-appartenance à l'Organisation des Nations Unies»; elle a ensuite affirmé que la Serbie-et-Monténégro «ne saurait pour autant invoquer [son] acquiescement [à être défenderesse dans une affaire] pour établir la compétence de la Cour dans la présente affaire». La Belgique a conclu qu'elle «se fond[ait] à la fois sur la lettre et l'esprit de l'article 35 du Statut» [et «qu'e]lle n'acquies[çait] pas à la présentation d'une demande à son encontre par un demandeur qui *n'avait pas qualité pour saisir* la Cour au moment où il l'a fait» (les italiques sont de la Cour).

L'Italie a fait observer que

> «la question rest[ait] de savoir si la Cour pourrait ... se considérer compétente *ratione personarum* en vertu du paragraphe 2 de l'article 35, du fait que la Serbie-et-Monténégro serait partie [à] un «traité en vigueur» prévoyant la compétence de la Cour».

L'Italie a rappelé les arguments qu'elle avait développés sur ce point dans sa deuxième exception préliminaire avant de souligner que,

> «[e]n particulier, l'Italie a soutenu que la seule présence d'une clause d'attribution de compétence dans un traité en vigueur entre deux Etats, dont l'Etat requérant n'est pas en même temps partie au Sta-

could not give that State the right to appear before the Court, unless it met the conditions laid down by the Security Council in its resolution No. 9 of 15 October 1946. This Serbia and Montenegro has not done and does not claim ever to have done."

97. The Court notes that the passage quoted above (paragraph 93) from the 1993 Order in the *Genocide Convention* case was addressed to the situation in which the proceedings were instituted against a State the membership of which in the United Nations and status of a party to the Statute was unclear. Bosnia and Herzegovina in its Application in that case maintained that "the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro)" was a Member of the United Nations and a party to the Statute and at the same time indicated in the Application that the "continuity" of Yugoslavia with the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia, a Member of the United Nations, "has been vigorously contested by the entire international community, . . . including by the United Nations Security Council . . . as well as by the General Assembly" (*I.C.J. Reports 1993*, p. 12, para. 15). The Order of 8 April 1993 was made in a different case; but as the Court observed in a previous case in which questions of *res judicata* and Article 59 of the Statute were raised, "[t]he real question is whether, in this case, there is cause not to follow the reasoning and conclusions of earlier cases" (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon* v. *Nigeria), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 292, para. 28).

98. The Order of 8 April 1993 was made on the basis of an examination of the relevant law and facts in the context of incidental proceedings on a request for the indication of provisional measures. It would therefore now be appropriate for the Court to make a definitive finding on the question whether Article 35, paragraph 2, affords access to the Court in the present case, and for that purpose, to examine further the question of its applicability and interpretation.

99. The Court will thus proceed to the interpretation of Article 35, paragraph 2, of the Statute, and will do so in accordance with customary international law, reflected in Article 31 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties. According to paragraph 1 of Article 31, a treaty must be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to its terms in their context and in the light of the treaty's object and purpose. Interpretation must be based above all upon the text of the treaty. As a supplementary measure recourse may be had to means of interpretation such as the preparatory work of the treaty and the circumstances of its conclusion.

100. Article 35, paragraph 2, refers to "the special provisions contained in treaties in force", in the context of the question of access to the

tut, ne saurait conférer à cet Etat le droit d'ester devant la Cour, à moins que ce même Etat ne se conforme aux conditions établies par le Conseil de sécurité, dans sa résolution n° 9 du 15 octobre 1946. Ce que la Serbie-et-Monténégro n'a pas fait, ni ne prétend avoir jamais fait.»

97. La Cour note que l'extrait cité plus haut (paragraphe 93) de l'ordonnance rendue en 1993 dans l'affaire relative à la *Convention sur le génocide* visait le cas d'une procédure engagée contre un Etat dont la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de partie au Statut n'était pas certaine. La Bosnie-Herzégovine, dans sa requête en ladite affaire, soutenait que la «République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)» était Membre de l'Organisation des Nations Unies et partie au Statut et, *en même temps*, y indiquait que la «continuité» entre la Yougoslavie et l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, «a[vait] été vigoureusement contestée par l'ensemble de la communauté internationale, y compris par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ... ainsi que par l'Assemblée générale» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 12, par. 15). L'ordonnance du 8 avril 1993 a été rendue dans une affaire différente, mais ainsi que la Cour l'a fait observer dans une précédente affaire où des questions ayant trait à l'autorité de la chose jugée et à l'article 59 du Statut avaient été soulevées, «[l]a question [était] en réalité de savoir si, dans la présente espèce, il exist[ait] pour la Cour des raisons de s'écarter des motifs et des conclusions adoptés dans ces précédents» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 292, par. 28).

98. L'ordonnance du 8 avril 1993 a été rendue sur la base d'un examen du droit et des faits pertinents dans le cadre d'une procédure incidente de demande en indication de mesures conservatoires. Aussi y a-t-il lieu pour la Cour, afin de trancher définitivement la question de savoir si le paragraphe 2 de l'article 35 permet d'avoir accès à la Cour en l'espèce, d'examiner plus avant la question de l'applicabilité et de l'interprétation de cette disposition.

99. La Cour procédera donc à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, et le fera en se conformant au droit international coutumier, qui a trouvé son expression dans l'article 31 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Selon le paragraphe 1 de l'article 31, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. L'interprétation doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même. Il peut être fait appel à titre complémentaire à des moyens d'interprétation tels que les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.

100. En ce qui concerne la question de l'accès à la Cour, le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut fait référence aux «dispositions particu-

Court. Taking the natural and ordinary meaning of the words "special provisions", the reference must in the view of the Court be to treaties that make "special provision" in relation to the Court, and this can hardly be anything other than provision for the settlement of disputes between the parties to the treaty by reference of the matter to the Court. As for the words "treaties in force", in their natural and ordinary meaning they do not indicate at what date the treaties contemplated are to be in force, and thus they may lend themselves to different interpretations. One can construe those words as referring to treaties which were in force at the time that the Statute itself came into force, as was contended by certain Respondents; or to those which were in force on the date of the institution of proceedings in a case in which such treaties are invoked. In favour of this latter interpretation, it may be observed that the similar expression "treaties and conventions in force" is found in Article 36, paragraph 1, of the Statute, and the Court has interpreted it in this sense (for example, *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 16, para. 19). The expression "treaty or convention in force" in Article 37 of the Statute has also been read as meaning in force at the date proceedings were instituted (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1964*, p. 27).

101. The object and purpose of Article 35 of the Statute is to define the conditions of access to the Court. While paragraph 1 of that Article opens it to the States parties to the Statute, paragraph 2 is intended to regulate access to the Court by States which are not parties to the Statute. The conditions of access of such States are, "subject to the special provisions contained in treaties in force", to be determined by the Security Council, with the proviso that in no case shall such conditions place the parties in a position of inequality before the Court. The Court considers that it was natural to reserve the position in relation to any relevant treaty provisions that might then exist; moreover, it would have been inconsistent with the main thrust of the text to make it possible in the future for States to obtain access to the Court simply by the conclusion between themselves of a special treaty, multilateral or bilateral, containing a provision to that effect.

102. The first interpretation, according to which Article 35, paragraph 2, refers to treaties in force at the time that the Statute came into force, is in fact reinforced by an examination of the *travaux préparatoires* of the text. Since the Statute of the Permanent Court of International Justice contained substantially the same provision, which was used as a model when the Statute of the present Court was drafted, it will be necessary to examine the drafting history of both Statutes. The text proposed by the 1920 Committee of Jurists (as Article 32 of its draft) was as follows:

lières des traités en vigueur». Prise dans son sens naturel et ordinaire, l'expression «dispositions particulières» doit, de l'avis de la Cour, se référer à des traités qui contiennent une «disposition particulière» visant la Cour, et il ne peut guère s'agir d'autre chose que d'une disposition tendant à soumettre à la Cour le règlement de différends entre les parties au traité. Quant à l'expression «traités en vigueur», son sens naturel et ordinaire ne fournit pas d'indication quant à la date à laquelle les traités visés doivent être en vigueur, et par conséquent elle peut être interprétée de différentes manières. On peut l'interpréter comme visant les traités qui étaient en vigueur à la date à laquelle le Statut lui-même était entré en vigueur, comme l'ont fait certains défendeurs; ou comme visant les traités qui étaient en vigueur à la date de l'introduction de l'instance dans une affaire où ces traités sont invoqués. On peut rappeler à l'appui de cette dernière interprétation que l'expression «traités et conventions en vigueur» se retrouve également au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, et la Cour l'a interprétée en ce sens (voir par exemple *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 16, par. 19). L'expression «un traité ou une convention en vigueur» figurant à l'article 37 du Statut a elle aussi été interprétée comme signifiant «en vigueur» à la date de l'introduction de l'instance (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964*, p. 27).

101. L'article 35 du Statut a pour objet et pour but de définir les conditions d'accès à la Cour. Tandis que le paragraphe 1 de cet article ouvre la Cour aux Etats parties au Statut, le paragraphe 2 vise à réglementer les conditions d'accès à la Cour pour ceux qui ne sont pas parties au Statut. Les conditions dans lesquelles la Cour est ouverte à ces derniers sont, «sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur», déterminées par le Conseil de sécurité pour autant qu'en toutes circonstances aucune inégalité ne résulte de ces conditions pour les parties devant la Cour. La Cour considère qu'il était naturel de réserver le cas de toute disposition conventionnelle pertinente qui pouvait alors exister; il aurait par ailleurs été incompatible avec l'objet essentiel du texte que de permettre qu'à l'avenir des Etats puissent avoir accès à la Cour par la simple conclusion d'un traité spécial, multilatéral ou bilatéral, contenant une disposition à cet effet.

102. La première interprétation, selon laquelle le paragraphe 2 de l'article 35 se réfère aux traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Statut, est d'ailleurs confortée par une analyse des travaux préparatoires du texte. Etant donné que le Statut de la Cour permanente de Justice internationale contenait en substance la même disposition, qui fut prise pour modèle lorsque le Statut de la présente Cour fut rédigé, il sera nécessaire d'examiner l'histoire rédactionnelle du texte des deux Statuts. Le texte que le comité de juristes de 1920 proposa (en tant qu'article 32 de son projet) était le suivant:

"The Court shall be open of right to the States mentioned in the Annex to the Covenant, and to such others as shall subsequently enter the League of Nations.

Other States may have access to it.

The conditions under which the Court shall be open of right or accessible to States which are not Members of the League of Nations shall be determined by the Council, in accordance with Article 17 of the Covenant." (League of Nations, Permanent Court of International Justice, *Documents concerning the action taken by the Council of the League of Nations under Article 14 of the Covenant and the adoption by the Assembly of the Statute of the Permanent Court*, p. 78.)

103. During the consideration of this text by the Sub-Committee of the Third-Committee of the First Assembly Meeting of the League of Nations it was pointed out "that under the Treaties of Peace the Central Powers would often be Parties before the Court" and that "[t]he text of the draft does not take sufficient account of this fact" and it was proposed suppressing the first two paragraphs of the Article (*ibid.*, p. 141).

A question was raised "whether the Council might place conditions on the admission of Germany before the Court, for example in the case mentioned in Article 380 of the Treaty of Versailles" to which a negative response was given. Then the Chairman proposed to entrust a small committee with the task of drafting a new formula for Article 32 which

"should act upon the three following principles, upon which the Sub-Committee was agreed:

1. The Council shall have the power of determining conditions for the admission before the Court of States which are not Members of the League of Nations.
2. The rights of the Parties before the Court are equal.
3. Account shall be taken of *Parties who may present themselves before the Court by virtue of the Treaties of Peace*." (*Ibid.*, p. 141; emphasis added.)

104. The Sub-Committee received from the three delegates entrusted with this task a proposal for a new text of Article 32 as follows:

"*Article 32*

1st paragraph: No change.

The conditions under which the Court shall be open to other States shall, subject to special provisions contained in treaties in force, be laid down by the Council.

When a State which is not a Member of the League of Nations is a party to a dispute, the Court will fix the amount which that party shall contribute towards the expenses of the Court."

105. The Court notes that it is here that for the first time in the legislative history of what later became Article 35, paragraph 2, the phrase

«La Cour est ouverte aux Etats mentionnés à l'annexe au Pacte et à ceux qui seront ultérieurement entrés dans la Société des Nations.

Elle est accessible aux autres Etats.

Les conditions auxquelles elle est ouverte ou accessible aux Etats qui ne sont pas Membres de la Société des Nations sont réglées par le Conseil, en tenant compte de l'article 17 du Pacte.» (Société des Nations, Cour permanente de Justice internationale, *Documents au sujet de mesures prises par le Conseil de la Société des Nations, aux termes de l'article 14 du Pacte, et de l'adoption par l'Assemblée du Statut de la Cour permanente*, p. 78.)

103. Lors de l'examen de ce texte par la Sous-Commission de la Troisième Commission de la première Assemblée de la Société des Nations, il fut rappelé «qu'aux termes des traités de paix les puissances centrales ser[aient] souvent parties en cause devant la Cour» et que «[l]e texte [en question] ne t[enait] pas suffisamment compte de ce fait», et il fut proposé de supprimer les deux premiers alinéas de l'article (*ibid.*, p. 141).

La question fut soulevée de savoir «si le Conseil p[ouvait] poser des conditions à l'admission de l'Allemagne, par exemple dans le cas visé à l'article 380 du Traité de Versailles», et il y fut répondu par la négative. Le président proposa ensuite de confier à un petit comité la rédaction d'un nouveau texte d'article 32, qui

«d[evait] s'inspirer des trois principes suivants, sur lesquels la Sous-Commission se trouv[ait] d'accord:

1. Le Conseil pourra fixer des conditions pour l'admission devant la Cour des Etats qui ne sont pas membres de la Société des Nations;
2. Les droits des parties devant la Cour sont égaux;
3. On tiendra compte des *parties qui peuvent se présenter devant la Cour en vertu des traités de paix*» (*ibid.*, p. 141; les italiques sont de la Cour).

104. La Sous-Commission reçut des trois représentants ainsi mandatés une proposition tendant à reformuler comme suit le texte de l'article 32:

«*Article 32*

Alinéa 1. — Sans changement.

Les conditions auxquelles la Cour est ouverte aux autres Etats sont réglées, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, par le Conseil.

Lorsqu'un Etat, qui n'est pas membre de la Société des Nations, est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour, que cette partie devra supporter.»

105. La Cour relève que ce fut à ce moment-là qu'apparut, pour la première fois dans la genèse du texte de ce qui devait par la suite devenir

"subject to the special provisions contained in treaties in force" appeared. It may safely be assumed that this phrase was inserted into the text as a response to principle 3 referred to above.

106. When the text was presented to the Sub-Committee, the Chairman recalled the proposal made at the previous meeting, to add to Article 32 a provision stating that, as far as party rights are concerned, all States are equal before the Court. In order to meet this objection of the Chairman and of the author of that proposal, one of the three co-authors of the proposed text of Article 32 suggested making the following addition to the second paragraph of Article 32:

> "The conditions under which the Court shall be open to other States shall, subject to the special provisions contained in treaties in force, be laid down by the Council, but in no case shall such provision place the parties in a position of inequality before the Court." (League of Nations, *op. cit.*, p. 144.)

The second paragraph thus amended was adopted without any further discussion.

107. In the report presented to the Assembly by the Third Committee, it was stated that:

> "The wording of this Article [i.e. the original draft Article 32] seemed lacking in clearness, and the Sub-Committee has re-cast it in an effort to express clearly [that]
>
> . . . . . .
>
> The access of other States to the Court will depend either on the special provisions of the Treaties in force (for example the provisions of the Treaty of Peace concerning the right of minorities, labour, etc.) or else on a resolution of the Council." (*Ibid.*, p. 210.)

108. Before the Permanent Court of International Justice, the issue arose on two occasions. In the *S.S. "Wimbledon"* case (*1923, P.C.I.J., Series A, No. 1*, p. 6) the jurisdiction of the Court was founded on Article 386 of the Treaty of Versailles of 28 June 1919. When the proceedings were instituted in that case against Germany, that State was not a Member of the League of Nations nor was it mentioned in the Annex to the Covenant. A declaration by Germany accepting the jurisdiction of the Court was not considered as necessary, in light of the reservation contained in Article 35, paragraph 2, of the Statute which was intended, as shown above (paragraphs 103-105), to cover special provisions in the Peace Treaties.

In the case concerning *Certain German Interests in Polish Upper Silesia (1925, P.C.I.J., Series A, No. 6)*, the proceedings were instituted by Germany, before its admission to the League of Nations, against Poland on the basis of Article 23 of the Convention relating to Upper Silesia of 15 May 1922 and brought into force on 3 June 1922. The Court noted that Poland "[did] not dispute the fact that the suit has been duly

le paragraphe 2 de l'article 35, l'expression «sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur». Il est permis de supposer que cette expression fut insérée dans le texte pour satisfaire au troisième des principes évoqués ci-dessus.

106. Lorsque le texte fut présenté à la Sous-Commission, le président rappela la proposition qui avait été faite, lors de la séance précédente, d'ajouter à l'article 32 une clause disposant que, s'agissant des droits des parties, tous les Etats étaient égaux devant la Cour. Pour tenir compte de cette objection du président et de l'auteur de la proposition, l'un des trois auteurs du projet d'article 32 suggéra d'ajouter la mention suivante au deuxième alinéa de l'article 32:

> «Les conditions auxquelles la Cour est ouverte aux autres Etats sont réglées, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, par le Conseil et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.» (Société des Nations, *op. cit.*, p. 144.)

Le deuxième alinéa ainsi modifié fut adopté sans autre discussion.

107. Le rapport présenté à l'Assemblée par la Troisième Commission indique que:

> «La rédaction de cet article [il s'agit du projet d'article 32 initial] a semblé peu claire; la Sous-Commission l'a remaniée et s'est efforcée d'exprimer clairement ce qui suit:
>
> . . . . . .
>
> Pour les autres Etats, leur accès à la Cour dépendra ou bien des dispositions particulières des traités en vigueur (par exemple les dispositions dans les traités de paix concernant le droit des minorités, le travail, etc.), ou bien d'une résolution du Conseil.» (*Ibid.*, p. 210.)

108. La question se posa à la Cour permanente de Justice internationale en deux occasions. Dans l'affaire du *Vapeur* Wimbledon (*1923, C.P.J.I. série A nº 1*, p. 7), la compétence de la Cour était fondée sur l'article 386 du traité de paix de Versailles du 28 juin 1919. Lorsque cette instance fut introduite contre l'Allemagne, cet Etat n'était pas membre de la Société des Nations, et il n'était pas davantage mentionné à l'annexe au Pacte. Il ne fut pas jugé nécessaire pour l'Allemagne de faire une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour, compte tenu de la réserve contenue au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, dont l'objet, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus (paragraphes 103 à 105), était de prévoir le cas des dispositions particulières des traités de paix.

Dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (1925, C.P.J.I. série A nº 6)*, l'Allemagne introduisit, avant son admission à la Société des Nations, une instance contre la Pologne sur la base de l'article 23 de la convention relative à la Haute-Silésie du 15 mai 1922, entrée en vigueur le 3 juin 1922. La Cour nota que la Pologne «ne contest[ait] pas que la Cour [fût] régulièrement saisie en conformité des

submitted to the Court in accordance with Articles 35 and 40 of the Statute" (*1925, P.C.I.J., Series A. No. 6*, p. 11). The Court, before rendering its judgment, considered the issue and

> "was of the opinion that the relevant instruments when correctly interpreted (more especially in the light of a report made by M. Hagerup at the First Assembly of the League of Nations) authorized it in accepting the German Government's application without requiring the special declaration provided for in the Council Resolution" (*Annual Report of the Permanent Court of International Justice (1 January 1922-15 June 1925), P.C.I.J., Series E, No. 1*, p. 261).

Further, it is to be noted that when the Court was discussing amendments of its Rules of Court a year later, two judges expressed the view that the exception in Article 35 "could only be intended to cover situations provided for by the treaties of peace" (*Acts and Documents (1926), P.C.I.J., Series D, No. 2, Add.*, p. 106). One of them explained that, in the case concerning *Certain German Interests in Polish Upper Silesia*,

> "the question then related to a treaty — the Upper Silesian Convention — drawn up under the auspices of the League of Nations which was to be considered as supplementary to the Treaty of Versailles. It was therefore possible to include the case in regard to which the Court had then to decide in the general expression 'subject to treaties in force', whilst construing that expression as referring to the peace treaties . . ." (*Ibid.*, p. 105.)

No other interpretation of the phrase at issue was advanced by any Member of the Court when in 1926 it discussed the amendment of its Rules.

109. When the Charter of the United Nations and the Statute of the Court were under preparation, the issue was first discussed by the United Nations Committee of Jurists. In the debate, some confusion apparently arose regarding the difference between a non-Member State which may become party to the Statute and one which may become party to a case before the Court. Some delegates did not make a clear distinction between adherence to the Statute and access to the Court. The debate mostly concentrated on the respective roles of the General Assembly and the Security Council in that context: there was some criticism that the Assembly was excluded from action under paragraph 2 of Article 35 (*Documents of the United Nations Conference on International Organization*, Vol. XIV, pp. 141-145). A proposal was made to adopt paragraph 2 as it stood, but some delegates continued to argue for a role of the Assembly to be recognized in that paragraph. The United Kingdom suggested that there might be inserted in paragraph 2, after the words "Security Council", the phrase "in accordance with any principles which may have been laid down by the General Assembly".

articles 35 et 40 du Statut» (*1925, C.P.J.I. série A n° 6*, p. 11). Avant de rendre son arrêt, la Cour considéra la question et

> «estim[a] que les textes pertinents correctement interprétés (notamment à la lumière d'un rapport présenté par M. Hagerup à la première Assemblée de la Société des Nations et adopté par elle) lui permett[ai]ent d'accepter la requête du Gouvernement allemand sans exiger d'office la déclaration spéciale prévue dans la résolution du Conseil» (*Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (1er janvier 1922-15 juin 1925), C.P.J.I. série E n° 1*, p. 252).

En outre, il convient de relever que, alors que la Cour discutait un an plus tard des éventuels amendements à apporter à son Règlement, deux juges se dirent d'avis que «l'on n'a[vait] pu viser, par l'exception inscrite à l'article 35, que des situations prévues par les traités de paix» (*Actes et documents (1926), C.P.J.I. série D n° 2 Add.*, p. 106). L'un d'eux expliqua que, en l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*,

> «il s'agissait ... d'un traité — la convention de Haute-Silésie — rédigé sous les auspices de la Société des Nations et qui devait être considéré comme un complément du traité de Versailles. Il [était] donc possible de faire rentrer le cas sur lequel la Cour a[vait] alors statué dans l'expression générale «sous réserve des traités en vigueur», tout en interprétant cette expression comme visant les traités de paix...» (*Ibid.*, p. 105.)

Lorsque, en 1926, la Cour discuta la revision de son Règlement, aucun de ses membres n'avança d'interprétation divergente de l'expression en question.

109. Dans la phase d'élaboration de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour, la question fut dans un premier temps discutée par le comité de juristes des Nations Unies. Le débat révéla l'existence d'une certaine confusion quant à la différence entre Etat non membre susceptible de devenir partie au Statut et Etat non membre susceptible de devenir partie à une affaire devant la Cour. Certains délégués n'établissaient pas de distinction claire entre l'adhésion au Statut et l'accès à la Cour. Le débat porta pour l'essentiel sur les rôles respectifs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en la matière: le fait que l'Assemblée ne fût pas habilitée à agir aux termes du paragraphe 2 de l'article 35 suscita certaines critiques (*Documents de la conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, t. XIV, p. 141-145). Il fut proposé d'adopter tel quel le paragraphe 2, mais certains délégués continuèrent de plaider pour qu'un rôle soit dévolu à l'Assemblée dans ce paragraphe. Le Royaume-Uni proposa que soit intégré au paragraphe 2, à la suite des mots «Conseil de sécurité», le membre de phrase suivant: «en conformité avec tout principe que pourrait avoir énoncé l'Assemblée générale» *[traduction du Greffe]*.

A proposal was then again made to adopt the Article as contained in the draft. Thereupon the delegate of France observed that "it lay within the power of the Council to determine conditions in particular cases but the actual practice had not given cause for criticism". He then continued:

> "The Council could not restrict access to the Court when the Assembly permitted it, but the Council could be more liberal in particular cases. The decision of the Assembly was actually the more important, and the Council could not go against it. The Council furthermore would have to take into account any existing treaties, and it could not prevent access to the Court when a State had a treaty providing for compulsory jurisdiction." (*Documents of the United Nations Conference on International Organization*, Vol. XIV, p. 144.)

He then proposed that Article 35 be adopted as it stood; no further substantive discussion followed, and Article 35 was adopted.

110. The report on the draft of the Statute of an International Court of Justice submitted by the United Nations Committee of Jurists to the United Nations Conference on International Organization at San Francisco noted in respect of Article 35 merely that:

> "Aside from the purely formal changes necessitated by references to The United Nations Organization instead of to the Covenant of the League of Nations, Article 35 is amended only in that, in the English text of paragraph 2, the word 'conditions' is substituted for the word 'provisions' and in paragraph 3, the word 'case' is substituted for the word 'dispute' which will assure better agreement with the French text." (*Ibid.*, p. 839.)

Since the draft Statute of this Court was based on the Statute of the Permanent Court of International Justice, the report did not indicate any change in respect of the scope of the applicability of Article 35, paragraph 2.

111. At the San Francisco Conference, the question here examined was not touched upon; the discussion of draft Article 35 focused mainly on a proposal by Egypt to insert a new paragraph 2 stating "[t]he conditions under which states not members may become parties to the Statute of the Court shall be determined in each case by the General Assembly upon recommendation of the Security Council" (*ibid.*, Vol. XIII, p. 484). In the debate in Committee IV/1 of the Conference,

> "[i]t was pointed out that the question as to what states are to be parties to the Statute should be decided in the Charter, while the question as to what states may appear before the Court in the case, once the Court is established, should be determined by the Statute" (*ibid.*, p. 283).

Il fut de nouveau proposé d'adopter le texte tel que libellé dans le projet d'article. Le délégué de la France fit alors observer qu'il «appart[enait] au Conseil de régler les conditions dans les cas particuliers mais que, de fait, cette pratique n'avait pas donné matière à critique», et poursuivit:

> «Le Conseil ne pourra limiter l'accès à la Cour lorsque celui-ci aura été autorisé par l'Assemblée, mais il pourra se montrer moins strict dans certains cas. La décision de l'Assemblée primera de fait, et le Conseil ne pourra s'y opposer. Le Conseil devra en outre tenir compte de tous les traités existants, et ne pourra empêcher d'ester devant la Cour un Etat qui pourra se prévaloir d'un traité prévoyant la juridiction obligatoire.» (*Documents de la conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, t. XIV, p. 144 *[traduction du Greffe].*)

Il proposa ensuite que l'article 35 soit adopté en l'état; aucun autre débat de fond ne suivit cette proposition et l'article 35 fut adopté.

110. Le rapport sur le projet de Statut d'une Cour internationale de Justice présenté par le comité de juristes des Nations Unies à la conférence des Nations Unies pour l'organisation internationale à San Francisco ne contenait, au sujet de l'article 35, que l'observation suivante:

> «En dehors des modifications de pure forme nécessitées par la référence à l'Organisation des Nations Unies et non plus au Pacte de la Société des Nations, l'article 35 est rectifié seulement en ce que, dans le texte anglais du paragraphe 2, le mot «conditions» est substitué au mot «provisions», et dans le paragraphe 3, le mot «case» est substitué au mot «dispute», ce qui assurera une meilleure concordance avec le texte français.» (*Ibid.*, p. 870.)

Le projet de Statut de la Cour internationale de Justice étant fondé sur le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, le rapport ne mentionnait aucun changement s'agissant de l'applicabilité du paragraphe 2 de l'article 35.

111. A la conférence de San Francisco, la question examinée ici ne fut pas abordée; la discussion sur le projet d'article 35 porta essentiellement sur une proposition de l'Egypte visant à incorporer un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit: «Les conditions auxquelles les Etats non membres peuvent devenir parties au Statut de la Cour seront déterminées dans chaque cas par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de sécurité.» (*Ibid.*, t. XIII, p. 484.) Au cours du débat au sein du comité IV/1 de la conférence, l'on fit observer que

> «[l]a question de savoir quels Etats ser[aie]nt parties au Statut dev[ait] être tranchée dans la Charte..., alors que celle de savoir quels Etats pourr[aie]nt se présenter devant la Cour, quand cette dernière sera[it] établie, dev[ait] être réglée par le Statut» (*ibid.*, p. 289).

The Egyptian proposal was not pursued but the essence of it was reflected in Article 93, paragraph 2, of the Charter.

112. The Court considers that the legislative history of Article 35, paragraph 2, of the Statute of the Permanent Court demonstrates that it was intended as an exception to the principle stated in paragraph 1, in order to cover cases contemplated in agreements concluded in the aftermath of the First World War before the Statute entered into force. However, the *travaux préparatoires* of the Statute of the present Court are less illuminating. The discussion of Article 35 was provisional and somewhat cursory; it took place at a stage in the planning of the future international organization when it was not yet settled whether the Permanent Court would be preserved or replaced by a new court. Indeed, the records quoted in paragraphs 109 to 111 above do not include any discussion which would suggest that Article 35, paragraph 2, of the Statute should be given a different meaning from the corresponding provision in the Statute of the Permanent Court. It would rather seem that the text was reproduced from the Statute of the Permanent Court; there is no indication that any extension of access to the Court was intended.

Accordingly Article 35, paragraph 2, must be interpreted, *mutatis mutandis*, in the same way as the equivalent text in the Statute of the Permanent Court, namely as intended to refer to treaties in force at the date of the entry into force of the new Statute, and providing for the jurisdiction of the new Court. In fact, no such prior treaties, referring to the jurisdiction of the present Court, have been brought to the attention of the Court, and it may be that none existed. In the view of the Court, however, neither this circumstance, nor any consideration of the object and purpose of the text, nor the *travaux préparatoires*, offer support to the alternative interpretation that the provision was intended as granting access to the Court to States not parties to the Statute without any condition other than the existence of a treaty, containing a clause conferring jurisdiction on the Court, which might be concluded any time subsequently to the entry into force of the Statute. As noted above (paragraph 101), this interpretation would lead to a result quite incompatible with the object and purpose of Article 35, paragraph 2, namely the regulation of access to the Court by States non-parties to the Statute. In the view of the Court therefore, the reference in Article 35, paragraph 2, of the Statute to "the special provisions contained in treaties in force" applies only to treaties in force at the date of the entry into force of the Statute, and not to any treaties concluded since that date.

113. The Court thus concludes that, even assuming that Serbia and Montenegro was a party to the Genocide Convention at the relevant date, Article 35, paragraph 2, of the Statute does not provide it with a basis to have access to the Court, under Article IX of that Convention, since the Convention only entered into force on 12 January 1951, after the entry into force of the Statute (see paragraph 112 above). The Court does not therefore consider it necessary to decide whether Serbia and

La proposition de l'Egypte resta sans suite; le paragraphe 2 de l'article 93 de la Charte en reprend toutefois la teneur.

112. La Cour considère que l'histoire rédactionnelle du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour permanente montre que ses dispositions étaient conçues comme une exception au principe énoncé au paragraphe 1, en vue de couvrir les cas prévus par les accords conclus immédiatement après le premier conflit mondial, avant l'entrée en vigueur du Statut. Les travaux préparatoires du Statut de la présente Cour sont cependant moins éclairants. Les discussions relatives à l'article 35 revêtirent un caractère provisoire et quelque peu superficiel. Elles eurent lieu à un stade de la planification de la future organisation internationale où l'on ne savait pas encore si la Cour permanente serait conservée ou remplacée par une nouvelle cour. De fait, les comptes rendus cités aux paragraphes 109 à 111 ci-dessus ne font mention d'aucune discussion d'où il ressortirait qu'il conviendrait de donner au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut un sens différent de celui qui était le sien dans le Statut de la Cour permanente. Il semble plutôt que le texte ait été simplement repris du Statut de la Cour permanente; rien n'indique que l'on ait eu l'intention d'élargir l'accès à la Cour.

Aussi faut-il interpréter, *mutatis mutandis*, le paragraphe 2 de l'article 35 de la même manière que le texte correspondant du Statut de la Cour permanente, à savoir comme visant les traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du nouveau Statut et prévoyant la juridiction de la nouvelle Cour. Certes, aucun de ces traités antérieurs faisant référence à la compétence de la présente Cour n'a été porté à l'attention de la Cour et il se peut qu'il n'en ait jamais existé. La Cour estime cependant que ni cette circonstance, ni l'examen de l'objet et du but du texte, pas plus que les travaux préparatoires ne permettent d'étayer l'autre interprétation selon laquelle cette disposition avait pour objet de permettre à des Etats non parties au Statut d'ester devant la Cour sans autre condition que l'existence d'un traité contenant une clause conférant compétence à la Cour et pouvant avoir été conclu à tout moment après l'entrée en vigueur du Statut. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus (paragraphe 101), cette interprétation conduirait à un résultat tout à fait incompatible avec l'objet et le but du paragraphe 2 de l'article 35, qui sont de réglementer les conditions d'accès à la Cour pour les Etats qui ne sont pas parties au Statut. De l'avis de la Cour, en conséquence, la référence faite au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut aux «dispositions particulières des traités en vigueur» ne s'applique qu'aux traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Statut et non aux traités conclus depuis cette date.

113. La Cour conclut donc que, même à supposer que la Serbie-et-Monténégro ait été partie à la convention sur le génocide à la date pertinente, le paragraphe 2 de l'article 35 ne lui donne pas accès à la Cour sur la base de l'article IX de cette convention puisque celle-ci n'est entrée en vigueur que le 12 janvier 1951, après l'entrée en vigueur du Statut (voir paragraphe 112 ci-dessus). Dès lors, la Cour n'estime pas nécessaire de décider si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie à la convention

Montenegro was or was not a party to the Genocide Convention on 29 April 1999 when the current proceedings were instituted.

* * *

114. As noted in paragraph 44 above, by a letter of 12 May 1999, the Agent of Serbia and Montenegro submitted to the Court a "Supplement to the Application" against the Kingdom of the Netherlands. In that Supplement, it invoked as an additional ground of jurisdiction of the Court "Article 4 of the Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between the Kingdom of Yugoslavia and the Netherlands, signed at The Hague on 11 March 1931 and in force since 2 April 1932" (hereinafter "the 1931 Treaty").

115. In its Order of 2 June 1999 on the request by Serbia and Montenegro for the indication of provisional measures, the Court, after having stated that "the invocation by a party of a new basis of jurisdiction in the second round of oral argument on a request for the indication of provisional measures has never occurred in the Court's practice" and that "such action at this late stage, when it is not accepted by the other party, seriously jeopardizes the principle of procedural fairness and the sound administration of justice", concluded that it "cannot, for the purposes of deciding whether it may or may not indicate provisional measures . . ., take into consideration the new title of jurisdiction which Yugoslavia sought to invoke on 12 May 1999" (*Legality of Use of Force (Yugoslavia v. Netherlands), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, pp. 556-557, para. 44).

116. In its Memorial, Serbia and Montenegro referred to its invocation of the 1931 Treaty, and to the Court's ruling on the matter, and stated that "[t]he Applicant considers that the procedural obstacles and difficulties [have] disappeared, so the new basis of the jurisdiction of the Court in the case against . . . the Netherlands is established". It is thus now for the Court to determine whether Serbia and Montenegro was entitled to invoke Article 4 of the 1931 Treaty as a basis of jurisdiction in this case.

117. The disputes to which the 1931 Treaty applies are defined by Article 2 thereof as follows:

> "All disputes, of any kind, relating to a right alleged by one of the High Contracting Parties and contested by the other, which it may not have been possible to settle amicably by the normal methods of diplomacy, shall be submitted for decision to the Permanent Court of International Justice or to an arbitral tribunal, as provided hereinafter . . ." *[Translation by the League of Nations Secretariat.]* [French text quoted in Preliminary Objections of the Netherlands, para. 6.3.]

Article 4 of the Treaty reads as follows:

sur le génocide le 29 avril 1999, lorsque la présente instance a été introduite.

* * *

114. Ainsi qu'il a été noté au paragraphe 44 ci-dessus, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a, par lettre du 12 mai 1999, présenté à la Cour un «complément à la requête» déposée contre le Royaume des Pays-Bas. Dans ce document, la Serbie-et-Monténégro a invoqué, comme base additionnelle de compétence de la Cour, «l'article 4 du traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre le Royaume de Yougoslavie et les Pays-Bas, signé à La Haye le 11 mars 1931 et en vigueur depuis le 2 avril 1932» (ci-après dénommé «le traité de 1931»).

115. Dans son ordonnance du 2 juin 1999 relative à la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Serbie-et-Monténégro, après avoir déclaré que «l'invocation par une partie d'une nouvelle base de juridiction au stade du second tour de plaidoiries sur une demande en indication de mesures conservatoires est sans précédent dans la pratique de la Cour» et qu'«une démarche aussi tardive, lorsqu'elle n'est pas acceptée par l'autre partie, met gravement en péril le principe du contradictoire et la bonne administration de la justice», la Cour a conclu qu'elle «ne saurait, aux fins de décider si elle peut indiquer ou non des mesures conservatoires ... prendre en considération le nouveau chef de compétence dont la Yougoslavie a entendu se prévaloir le 12 mai 1999» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Pays-Bas), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)* p. 556-557, par. 44).

116. Dans son mémoire, la Serbie-et-Monténégro, se référant à l'invocation qu'elle avait faite du traité de 1931 et à la décision de la Cour sur cette question, a déclaré: «Le demandeur estime que les obstacles et les difficultés procédurales ont disparu, de sorte que la nouvelle base de compétence de la Cour, dans l'affaire l'opposant ... aux Pays-Bas, est établie.» De fait, il incombe maintenant à la Cour de déterminer si la Serbie-et-Monténégro était fondée à invoquer l'article 4 du traité de 1931 comme base de compétence en l'espèce.

117. Les différends auxquels le traité de 1931 s'applique sont définis comme suit dans son article 2:

> «Tous les litiges, de quelque nature qu'ils soient, ayant pour objet un droit allégué par une des Hautes Parties contractantes et contesté par l'autre, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal arbitral, ainsi qu'il est prévu ci-après...» *[Traduction du Secrétariat de la Société des Nations.]* [Texte français cité dans les exceptions préliminaires des Pays-Bas, par. 6.3.]

L'article 4 du traité se lit comme suit:

"If, in the case of one of the disputes referred to in Article 2, the two Parties have not had recourse to the Permanent Conciliation Commission, or if that Commission has not succeeded in bringing about a settlement between them, the dispute shall be submitted jointly under a special agreement, either to the Permanent Court of International Justice, which shall deal with the dispute subject to the conditions and in accordance with the procedure laid down in its Statute, or to an arbitral tribunal which shall deal with it subject to the conditions and in accordance with the procedure laid down by the Hague Convention of October 18, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes.

If the Parties fail to agree as to the choice of a Court, the terms of the special agreement, or in the case of arbitral procedure, the appointment of arbitrators, either Party shall be at liberty, after giving one month's notice, to bring the dispute, by an application, direct before the Permanent Court of International Justice." *[Translation by the League of Nations Secretariat.]*

118. The Netherlands contends that Article 4 of the 1931 Treaty cannot constitute a basis on which to found the jurisdiction of the Court in this case for a number of reasons. It argues that Serbia and Montenegro was not a party to the Statute of the Court when it filed its Application on 29 April 1999, nor on 12 May 1999 when it invoked Article 4 as an additional basis for the jurisdiction of the Court. Further, it asserts that the 1931 Treaty is not in force between the parties: it could not have automatically remained in force after the succession of Serbia and Montenegro to the Socialist Federal Republic of Yugoslavia. Finally, it contends that Serbia and Montenegro failed to observe the conditions set out in Articles 2 to 4 of the 1931 Treaty before bringing the matter before the Court.

119. As explained above, Serbia and Montenegro, having asserted in its Memorial that it was a Member of the United Nations and as such a party to the Statute of the Court, changed its approach in its Observations; in that document, and in argument presented during the oral proceedings, its view was that, at the time when proceedings were instituted in April 1999, it did not have the status of a Member of the United Nations and of a party to the Statute of the Court by continuation of the membership of the former Yugoslavia. Serbia and Montenegro however maintains that the 1931 Treaty was in force on 12 May 1999 and, in this context, relies on a diplomatic Note of 20 May 1997 sent by the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands to the Embassy of Yugoslavia in The Hague. With respect to the procedural requirements in Articles 2 to 4 of the 1931 Treaty, Serbia and Montenegro argues that in a situation of armed operations initiated by the Netherlands and its allies, it was reasonable to conclude that "any efforts to reach an agreement on the mode of dispute settlement would be in vain and ineffective".

120. The Court has found (paragraph 90 above) that Serbia and

«Si, dans le cas d'un des litiges visés à l'article 2, les deux Parties n'ont pas eu recours à la commission permanente de conciliation ou si celle-ci n'a pas réussi à concilier les Parties, le litige sera soumis d'un commun accord par voie de compromis soit à la Cour permanente de Justice internationale qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par son statut, soit à un tribunal arbitral qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par la convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le choix de la juridiction, sur les termes du compromis ou, en cas de procédure arbitrale, sur la désignation des arbitres, l'une ou l'autre d'entre elles, après un préavis d'un mois, aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le litige devant la Cour permanente de Justice internationale.» *[Traduction du Secrétariat de la Société des Nations.]*

118. Les Pays-Bas soutiennent que l'article 4 du traité de 1931 ne peut fonder la compétence de la Cour, en l'espèce, pour plusieurs motifs. Ils font valoir que la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie au Statut de la Cour lorsqu'elle a déposé sa requête le 29 avril 1999 et qu'elle ne l'était pas davantage le 12 mai 1999 lorsqu'elle a invoqué l'article 4 comme base additionnelle de compétence de la Cour. De plus, affirment-ils, le traité de 1931 n'est pas en vigueur entre les Parties: il ne pouvait pas être demeuré automatiquement en vigueur après que la Serbie-et-Monténégro eut succédé à la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Enfin, les Pays-Bas soutiennent que la Serbie-et-Monténégro n'a pas observé les conditions prévues aux articles 2 à 4 du traité de 1931 avant de porter l'affaire devant la Cour.

119. Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, la Serbie-et-Monténégro, qui avait affirmé dans son mémoire qu'elle était Membre de l'Organisation des Nations Unies et, de ce fait, partie au Statut de la Cour, a changé d'attitude dans ses observations; dans ce document, comme à l'audience, elle a soutenu que, au moment de l'introduction de l'instance en avril 1999, elle n'avait pas la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies ni de partie au Statut de la Cour par continuité de la qualité d'Etat membre de l'ex-Yougoslavie. La Serbie-et-Monténégro maintient toutefois que le traité de 1931 était en vigueur le 12 mai 1999, se fondant à cet égard sur une note diplomatique du 20 mai 1997 adressée par le ministère des affaires étrangères des Pays-Bas à l'ambassade de Yougoslavie à La Haye. Concernant les exigences de procédure des articles 2 à 4 du traité de 1931, la Serbie-et-Monténégro soutient que, dans une situation d'opérations armées lancées par les Pays-Bas et leurs alliés, il était raisonnable de conclure «que tout effort déployé pour parvenir à un accord sur le mode de règlement du différend serait voué à l'échec».

120. La Cour a conclu (paragraphe 90 ci-dessus) que la Serbie-et-

Montenegro was not a party to the Statute at the date of the filing of its Application instituting proceedings in this case, and consequently that the Court was not open to it at that time under Article 35, paragraph 1, of the Statute. Therefore, to the extent that Serbia and Montenegro's case rests on reliance on Article 35, paragraph 1, it is irrelevant whether or not the 1931 Treaty could provide a basis of jurisdiction.

121. However, the Court has referred above (paragraph 91) to the question whether paragraph 2 of Article 35 of the Statute might be applicable, inasmuch as the provisions of the Genocide Convention, invoked by Serbia and Montenegro as a basis of jurisdiction, might be regarded as "special provisions contained in treaties in force", so that the lack of status of the Applicant as a party to the Statute would not be a bar to the proceedings. The Court concluded that this was not the case; after examining, *inter alia*, the history of the text, it held above that paragraph 2 of Article 35 "was intended as an exception . . . to cover cases contemplated in agreements concluded . . . before the Statute entered into force" and that it must be read "to refer to treaties in force at the date of the entry into force of the . . . Statute, and providing for the jurisdiction of the . . . Court" (paragraph 112).

122. The question however remains whether the provisions of the 1931 Treaty, which was concluded prior to the entry into force of the Statute, might rank as "special provisions contained in treaties in force" for this purpose. It must be observed that Article 35 of the Statute of the Court concerns access to the present Court and not to its predecessor, the Permanent Court of International Justice.

123. It is true that the jurisdiction of the Permanent Court under treaties in force was preserved and transferred, on certain conditions, to the present Court by Article 37 of its Statute. Article 37 reads as follows:

> "Whenever a treaty or convention *in force* provides for reference of a matter to a tribunal to have been instituted by the League of Nations, or to the Permanent Court of International Justice, the matter shall, *as between the parties to the present Statute*, be referred to the International Court of Justice." (Emphasis added.)

The effect of this text is that the parties to such a treaty, by becoming parties to the Statute, agree that the reference in their treaty to the Permanent Court shall be read as a reference to the present Court. However, it does not signify that a similar substitution is to be read into Article 35, paragraph 2, of the Statute, which relates, not to consensual jurisdiction, but to the conditions of access to the Court. The Court notes that Article 37 of the Statute can be invoked only in cases which are brought before it as between parties to the Statute, i.e. under paragraph 1 of Article 35, and not on the basis of paragraph 2 of that Article.

Monténégro n'était pas partie au Statut à la date du dépôt de sa requête introductive d'instance en la présente affaire, et qu'en conséquence elle ne pouvait ester devant la Cour à cette époque en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut. Il en résulte que, dans la mesure où la thèse de la Serbie-et-Monténégro repose sur le paragraphe 1 de l'article 35, il importe peu de savoir si le traité de 1931 pourrait fournir ou non une base de compétence.

121. La Cour s'est cependant demandé plus haut (paragraphe 91) si le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut pouvait être applicable, dans la mesure où les dispositions de la convention sur le génocide invoquées par la Serbie-et-Monténégro comme base de compétence pourraient être considérées comme des «dispositions particulières des traités en vigueur», de sorte que le fait que le demandeur ne soit pas partie au Statut ne ferait pas obstacle à la poursuite de l'instance. La Cour a conclu que tel n'était pas le cas; après avoir entre autres examiné l'histoire rédactionnelle du texte, elle a dit ci-dessus que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 «étaient conçues comme une exception ... en vue de couvrir les cas prévus par les accords conclus ... avant l'entrée en vigueur du Statut» et qu'elles devaient être interprétées «comme visant les traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du ... Statut et prévoyant la juridiction de la ... Cour» (paragraphe 112).

122. La question demeure de savoir si les dispositions du traité de 1931, qui a été conclu avant l'entrée en vigueur du Statut, peuvent constituer des «dispositions particulières des traités en vigueur» à cette fin. A cet égard, il convient de noter que l'article 35 du Statut de la Cour vise l'accès à la présente Cour et non l'accès à sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale.

123. Il est vrai que la compétence de la Cour permanente en vertu de traités en vigueur a été, sous certaines conditions, maintenue et transférée à la présente Cour par l'article 37 de son Statut. Celui-ci s'énonce comme suit:

> «Lorsqu'un traité ou une convention *en vigueur* prévoit le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations ou à la Cour permanente de Justice internationale, la Cour internationale de Justice constituera cette juridiction *entre les parties au présent Statut.*» (Les italiques sont de la Cour.)

Ce texte a pour effet que les parties à un tel traité, en devenant parties au Statut, conviennent que la référence à la Cour permanente contenue dans ledit traité doit être interprétée comme une référence à la Cour actuelle. Cela ne signifie toutefois pas que le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut puisse être compris comme autorisant une substitution similaire; ce paragraphe vise non la compétence consensuelle mais les conditions de l'accès à la Cour. La Cour relève que l'article 37 du Statut ne peut être invoqué que dans les affaires qui lui sont soumises par des parties à son Statut, c'est-à-dire sur la base du paragraphe 1 de l'article 35 et non sur celle du paragraphe 2 de cet article.

124. As regards jurisdiction, when a treaty providing for the jurisdiction of the Permanent Court is invoked in conjunction with Article 37, the Court has to satisfy itself, *inter alia*, that both the Applicant and the Respondent were, at the moment when the dispute was submitted to it, parties to the Statute. As the Court observed in the *Barcelona Traction* case,

> "three conditions are actually stated in the Article. They are that there should be a treaty or convention in force; that it should provide (i.e., make provision) for the reference of a 'matter' (i.e., the matter in litigation) to the Permanent Court; and that the dispute should be between States both or all of which are parties to the Statute." (*I.C.J. Reports 1964*, p. 32.)

As just noted above, the Court has already determined that Serbia and Montenegro was not a party to the Statute of the Court on 29 April 1999 when it instituted proceedings against the Netherlands (see paragraphs 90 and 120 above). Article 37 of the Statute of the Court therefore had no application as between Serbia and Montenegro and the Netherlands at the date of the institution of proceedings.

125. The Court therefore concludes that Serbia and Montenegro did not have access to the Court under Article 35, paragraph 2, of the Statute on the basis of the 1931 Treaty, even assuming that that instrument was in force on 29 April 1999 at the date of filing of the Application. The Court therefore does not need to pronounce on the question whether the 1931 Treaty was or was not in force on that date.

* * *

126. The conclusion which the Court has reached, that Serbia and Montenegro did not, at the time of the institution of the present proceedings, have access to the Court under either paragraph 1 or paragraph 2 of Article 35 of the Statute, makes it unnecessary for the Court to consider the other preliminary objections filed by the Respondents to the jurisdiction of the Court (see paragraph 45 above).

* * *

127. Finally, the Court would recall, as it has done in other cases and in the Order on the request for the indication of provisional measures in the present case, the fundamental distinction between the existence of the Court's jurisdiction over a dispute, and the compatibility with international law of the particular acts which are the subject of the dispute (see *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Netherlands), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 557, para. 47). Whether or not the Court finds that it has jurisdiction over a dispute, the parties "remain in all cases responsible for acts attributable to them that violate the rights of other States" (see *Fisheries Jurisdiction (Spain* v.

124. En matière de compétence, lorsqu'un traité prévoyant celle de la Cour permanente est invoqué conjointement avec l'article 37, la Cour doit s'assurer, entre autres, que tant le demandeur que le défendeur étaient, au moment où le différend a été porté devant elle, parties à son Statut. Comme la Cour l'a noté dans l'affaire de la *Barcelona Traction*,

> «[t]rois conditions ... sont énoncées dans l'article: il doit y avoir un traité ou une convention en vigueur; cet instrument doit prévoir le renvoi d'une affaire litigieuse (dans le texte anglais: *of a matter*) à la Cour permanente, c'est-à-dire qu'il doit contenir une disposition décidant un tel renvoi; et le différend doit opposer deux ou plusieurs Etats parties au Statut» (*C.I.J. Recueil 1964*, p. 32).

Ainsi qu'il vient d'être relevé, la Cour a déjà déterminé que la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie à son Statut le 29 avril 1999, lorsqu'elle a introduit l'instance contre les Pays-Bas (voir paragraphes 90 et 120 ci-dessus). Aussi l'article 37 du Statut de la Cour n'était-il pas d'application entre la Serbie-et-Monténégro et les Pays-Bas à la date d'introduction de l'instance.

125. En conséquence, la Cour conclut que le traité de 1931 n'ouvrait pas la Cour à la Serbie-et-Monténégro sur la base du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, même à supposer que cet instrument ait été en vigueur le 29 avril 1999, date du dépôt de la requête. Dès lors, la Cour n'a pas à se prononcer sur la question de savoir si le traité de 1931 était ou non en vigueur à cette date.

* * *

126. La Cour ayant conclu que la Serbie-et-Monténégro n'avait, au moment de l'introduction de l'instance, qualité pour ester devant la Cour ni en vertu du paragraphe 1 ni en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, il n'est pas nécessaire qu'elle examine les autres exceptions préliminaires à sa compétence soulevées par les défendeurs (voir paragraphe 45 ci-dessus).

* * *

127. Enfin, la Cour rappellera, ainsi qu'elle l'a fait dans d'autres affaires et dans l'ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires en l'espèce, la distinction fondamentale qui doit être établie entre l'existence de la compétence de la Cour à l'égard d'un différend et la compatibilité avec le droit international des actes qui font l'objet de ce différend (voir *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Pays-Bas), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 557, par. 47). Que la Cour conclue ou non qu'elle a compétence pour connaître d'un différend, les parties «demeurent en tout état de cause responsables des actes portant atteinte aux droits d'autres Etats qui

Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998, p. 456, paras. 55-56; *Aerial Incident of 10 August 1999 (Pakistan* v. *India), Jurisdiction, Judgment, I.C.J. Reports 2000*, p. 33, para. 51). When, however, as in the present case, the Court comes to the conclusion that it is without jurisdiction to entertain the claims made in the Application, it can make no finding, nor any observation whatever, on the question whether any such violation has been committed or any international responsibility incurred.

* * *

128. For these reasons,

THE COURT,

Unanimously,

Finds that it has no jurisdiction to entertain the claims made in the Application filed by Serbia and Montenegro on 29 April 1999.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this fifteenth day of December, two thousand and four, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of Serbia and Montenegro and the Government of the Kingdom of the Netherlands, respectively.

(Signed) SHI Jiuyong,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Vice-President RANJEVA and Judges GUILLAUME, HIGGINS, KOOIJMANS, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL and ELARABY append a joint declaration to the Judgment of the Court; Judge KOROMA appends a declaration to the Judgment of the Court; Judges HIGGINS, KOOIJMANS and ELARABY and Judge *ad hoc* KREĆA append separate opinions to the Judgment of the Court.

(Initialled) J.Y.S.

(Initialled) Ph.C.

leur seraient imputables» (voir *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 456, par. 55-56; *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2000*, p. 33, par. 51). Lorsque, cependant, comme elle le fait en l'espèce, la Cour parvient à la conclusion qu'elle n'est pas compétente pour connaître des demandes formulées dans la requête, elle ne peut se prononcer ni formuler de commentaire sur l'existence de telles atteintes ou sur la responsabilité internationale qui pourrait en découler.

* * *

128. Par ces motifs,

LA COUR,

A l'unanimité,

Dit qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées par la Serbie-et-Monténégro dans sa requête déposée le 29 avril 1999.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quinze décembre deux mille quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro et au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Le président,
(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

M. le juge RANJEVA, vice-président, M. le juge GUILLAUME, Mme le juge HIGGINS et MM. les juges KOOIJMANS, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL et ELARABY joignent une déclaration commune à l'arrêt; M. le juge KOROMA joint une déclaration à l'arrêt; Mme le juge HIGGINS, MM. les juges KOOIJMANS et ELARABY et M. le juge *ad hoc* KREĆA joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

(Paraphé) J.Y.S.
(Paraphé) Ph.C.

JOINT DECLARATION OF VICE-PRESIDENT RANJEVA, JUDGES GUILLAUME, HIGGINS, KOOIJMANS, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL AND ELARABY

[English Original Text]

Various objections to the jurisdiction of the Court — Freedom of choice of the Court — Guiding criteria: consistency; certitude; implications for the other pending cases — Judgment of the Court inappropriately based on its lack of jurisdiction ratione personae *— Judgment incompatible with previous decisions of the Court.*

1. We have voted in favour of the *dispositif* of the Judgment because, at the end of the day, we each agree that this case cannot, as a matter of law, proceed to the merits. Nevertheless, we profoundly disagree with the reasoning upon which the Judgment rests, in particular the ground upon which the Court has found it has no jurisdiction.

2. It is not unusual that, in a case, the Court has the possibility of determining its jurisdiction on more than one ground (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J Reports 1957*, pp. 129-134; *Aerial Incident of 27 July 1955 (Israel* v. *Bulgaria), Judgment, I.C.J. Reports 1959*, pp. 132-134; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon* v. *Nigeria), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J Reports 1998*, pp. 284-289; *Aerial Incident of 10 August 1999 (Pakistan* v. *India), Jurisdiction, Judgment, I.C.J. Reports 2000*, pp. 19-24). Submissions may have been made to the Court that it lacks jurisdiction by reference to more than one of the common bases of jurisdiction (that is to say, *ratione personae*, *ratione materiae*, *ratione temporis*). If the Court finds that, on two or more grounds, its jurisdiction is not well founded, it may choose the most appropriate ground on which to base its decision of lack of competence. The Court does not necessarily first have to dispose of the conditions laid down in Article 35 of the Statute, dealing only later with the conditions laid down in Articles 36 and 37.

3. The choice of the Court has to be exercised in a manner that reflects its judicial function. That being so, there are three criteria that must guide the Court in selecting between possible options. First, in exercising its choice, it must ensure consistency with its own past case law in order to provide predictability. Consistency is the essence of judicial reasoning. This is especially true in different phases of the same case or with regard to closely related cases. Second, the principle of certitude will lead the Court to choose the ground which is most secure in law and to avoid a ground which is less safe and, indeed, perhaps doubtful. Third, as the principal judicial organ of the United Nations, the Court will, in making

DÉCLARATION COMMUNE DE M. LE JUGE RANJEVA, VICE-PRÉSIDENT, ET DE M. LE JUGE GUILLAUME, DE Mme LE JUGE HIGGINS ET DE MM. LES JUGES KOOIJMANS, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL ET ELARABY

[Texte original français]

Objections diverses à la compétence de la Cour — Liberté de choix de cette dernière — Critères à retenir: cohérence; certitude; implications dans les autres affaires pendantes — Arrêt de la Cour fondé à tort sur son incompétence ratione personae *— Arrêt incompatible avec des décisions antérieures de la Cour.*

1. Nous avons voté en faveur du dispositif de l'arrêt parce qu'en fin de compte chacun d'entre nous estime qu'en droit la Cour ne saurait passer à l'examen au fond de cette affaire. Nous sommes cependant en désaccord profond avec la motivation retenue dans l'arrêt, en particulier s'agissant de la base sur laquelle la Cour s'est déclarée incompétente.

2. Il n'est pas rare que, dans une instance devant la Cour, celle-ci ait la possibilité de se prononcer sur sa compétence sur plus d'un terrain (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 129-134; *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie), arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 132-134; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1998*, p. 284-289; *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde), compétence de la Cour, C.I.J. Recueil 2000*, p. 19-24). Des conclusions peuvent avoir été présentées par les Parties déniant la compétence de la Cour sur plusieurs des bases habituelles de compétence (à savoir les compétences *ratione personae*, *ratione materiae* ou *ratione temporis*). Si la Cour estime que, sur deux terrains ou plus, sa compétence n'est pas établie, elle est libre de choisir le terrain le plus approprié pour fonder sa décision d'incompétence. La Cour n'a pas nécessairement à trancher d'abord des conditions posées par l'article 35 du Statut et à ne traiter qu'ultérieurement des conditions fixées aux articles 36 et 37.

3. Le choix de la Cour doit être opéré d'une manière conforme à sa fonction judiciaire. Trois critères doivent guider la Cour dans son choix. En premier lieu, elle doit s'assurer de la cohérence de la solution retenue avec sa propre jurisprudence afin de garantir la sécurité juridique. La cohérence est l'essence même des motivations judiciaires et cela est spécialement vrai dans les différentes phases de la procédure d'une même affaire ou s'agissant d'affaires connexes. En deuxième lieu, la recherche d'une solution fermement assurée doit conduire la Cour à choisir le terrain qui est le mieux fondé en droit et à éviter des terrains moins sûrs, voire des terrains douteux. Enfin, en tant qu'organe judiciaire principal

its selection among possible grounds, be mindful of the possible implications and consequences for the other pending cases.

4. In the earlier phase of the present case — as in other cases relating to events after the break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia — the Court had chosen to base itself on jurisdictional considerations *ratione temporis* and *ratione materiae*.

5. In this respect it should first be recalled that when the Court gave an Order of 2 June 1999, in response to a request by the Federal Republic of Yugoslavia for the indication of provisional measures, in which it found that it lacked prima facie jurisdiction to rule on Yugoslavia's Application, it did so on quite different grounds from the one on which the Court has based itself in the present decision.

6. In the Orders concerning Belgium, Canada, Netherlands, Portugal and the United Kingdom, the Court observed that Yugoslavia's declaration accepting the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute, had been filed with the United Nations Secretary-General on 26 April 1999 (three days before the institution of proceedings). In that declaration, Yugoslavia recognized, on condition of reciprocity, "the jurisdiction of the said Court in all disputes arising or which may arise after the signature of the present Declaration, with regard to the situations or facts subsequent to this signature".

The Court found that the Application was directed, in essence, against the bombing of Yugoslav territory by several members of NATO. It observed that the bombings began on 24 March 1999. Accordingly, it considered that the disputes before it had arisen some time prior to 25 April 1999. The Court further recalled its established jurisprudence whereby any limitation *ratione temporis* attached by one of the parties to its declaration of acceptance of the Court's jurisdiction "holds good as between the Parties" and concluded from this that the declaration of Yugoslavia, taken in conjunction with those made by the Parties which had also accepted the Court's jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute, did not constitute a basis on which its jurisdiction could prima facie be founded (see, for example, case concerning *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Netherlands), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 552, para. 30). The Court, thus lacking prima facie jurisdiction *ratione temporis*, concluded that it did not need to examine whether Yugoslavia was or was not a Member of the United Nations and a party to the Statute in 1999, or whether on such basis it had jurisdiction *ratione personae*.

7. In all the Orders, the Court next noted that Yugoslavia and certain of the respondent States were parties to the United Nations Genocide Convention without reservation. It recalled the definition of genocide as stated in the Convention and observed that, according to that definition,

de l'Organisation des Nations Unies, la Cour doit, en choisissant entre les différents terrains possibles, être attentive aux implications et aux conséquences éventuelles de ce choix dans les autres affaires pendantes.

4. Dans une phase antérieure de la procédure en la présente espèce — comme dans d'autres affaires relatives à des événements ayant fait suite à l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie —, la Cour avait choisi de se fonder sur des considérations de compétence *ratione temporis* et *ratione materiae*.

5. A cet égard, il convient de rappeler dès l'abord que, si, lors de l'examen des demandes en indication de mesures conservatoires présentées par la République fédérale de Yougoslavie, la Cour avait par ordonnances du 2 juin 1999 estimé qu'elle n'avait pas compétence *prima facie* pour se prononcer sur les requêtes de la Yougoslavie, elle l'avait fait sur de tout autres terrains que celui retenu par elle aujourd'hui.

6. Dans les ordonnances concernant la Belgique, le Canada, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni, la Cour avait rappelé en premier lieu que la déclaration par laquelle la Yougoslavie avait reconnu la juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut avait été déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 26 avril 1999 (soit trois jours avant l'introduction de l'instance). Dans cette déclaration, la Yougoslavie reconnaissait sous condition de réciprocité «la juridiction de la Cour pour tous les différends qui pourraient surgir après la signature de la présente déclaration, concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite signature».

La Cour avait constaté que les requêtes étaient dirigées, dans leur essence, contre les bombardements du territoire yougoslave par plusieurs pays membres de l'OTAN. Elle avait observé que ces bombardements avaient commencé le 24 mars 1999 et estimé, par suite, que les différends qui lui étaient soumis avaient surgi bien avant le 25 avril 1999. Elle avait en outre rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle toute limitation *ratione temporis* apportée par l'une des Parties à sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour «fait droit entre les parties» et en avait conclu que la déclaration de la Yougoslavie, combinée avec celle des Etats défendeurs ayant également accepté la juridiction de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ne pouvait constituer une base sur laquelle la compétence de cette dernière pouvait *prima facie* être fondée (voir, par exemple, affaire de la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Pays-Bas), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 552, par. 30). La Cour étant à priori incompétente *ratione temporis* en avait déduit qu'elle n'avait pas à rechercher si la Yougoslavie était ou non Membre des Nations Unies et partie au Statut en 1999 et si, par suite, elle était compétente *ratione personae*.

7. Dans toutes les ordonnances, la Cour avait en second lieu relevé que tant la Yougoslavie que certains des Etats défendeurs étaient parties sans réserves à la convention des Nations Unies sur le génocide. Elle avait rappelé la définition du génocide donnée dans cette convention et observé

"[the] essential characteristic [of genocide] is the intended destruction of 'a national, ethnical, racial or religious group'" (*I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 555, para. 40). In the Court's view, it did not appear "at the present stage of the proceedings that the bombings which form the subject of the Yugoslav Application 'indeed entail the element of intent, towards a group as such, required by the provision quoted above'" (*ibid.*, p. 556, para. 40).

8. Based on different reasoning, the Court has now confirmed that it lacks jurisdiction to entertain the claims presented by Serbia and Montenegro. It began by finding that Serbia and Montenegro, on 29 April 1999, was not a Member of the United Nations and not a party to the Statute. It concluded therefrom that the Court was not open to Serbia and Montenegro under Article 35, paragraph 1, of the Statute.

Moreover, the Court considered that Article 35, paragraph 2, of the Statute enabled States not parties to the Statute to appear before the Court only by virtue of treaties concluded prior to the entry into force of the Statute. It observed that the Genocide Convention entered into force at a later date, on 12 January 1951. It thus concluded that Article 35, paragraph 2, did not grant Serbia and Montenegro access to the Court under Article IX of the Convention. Accordingly, the Court was not called upon to decide "whether Serbia and Montenegro was or was not a party to the Genocide Convention" when the Applications were filed. In any event, the Court was, once again, not open to Serbia and Montenegro.

In sum, and contrary to its position in 1999, the Court has thus preferred to rule on its jurisdiction *ratione personae*, without even examining the questions of jurisdiction *ratione temporis* and *ratione materiae* on which it had previously pronounced prima facie.

9. This change of position is all the more surprising as the reasoning now adopted by the Court is at odds with judgments or orders previously rendered by the Court.

10. We would first observe that the question whether Yugoslavia was a Member of the United Nations and as such a party to the Statute between 1992 and 2000, remained a subject of debate during that period. The Court declined to settle the issue, both in 1993 (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro))*, *Provisional Measures, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18) and in 1999 when issuing its Order on provisional measures (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Netherlands), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 553, para. 33). It then confined itself to stating that the solution adopted in this respect by Security Council resolution 757 (1992) and General Assembly resolution 47/1 was "not free from legal difficulties" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and*

que, d'après cette définition, «la caractéristique essentielle du génocide est la destruction intentionnelle d'un «groupe national, ethnique, racial ou religieux»» (*C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 555, par. 40). Elle avait estimé qu'il n'apparaissait pas «au présent stade de la procédure que les bombardements qui constituent l'objet de la requête yougoslave «comportent effectivement l'élément d'intentionnalité, dirigé contre un groupe comme tel, que requiert la disposition sus-citée»» (*ibid.*, p. 555, par. 40).

8. Par une motivation différente, la Cour a confirmé aujourd'hui qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes présentées par la Serbie-et-Monténégro. Elle a tout d'abord estimé que la Serbie-et-Monténégro n'était pas au 29 avril 1999 membre de l'Organisation des Nations Unies et, en cette qualité, partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Elle en a déduit que la Cour n'était pas ouverte à la Serbie-et-Monténégro au titre du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.

Par ailleurs, la Cour a estimé que le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut ne permettait à des Etats non parties au Statut d'ester devant la Cour que sur la base de traités conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du Statut. Elle a constaté que la convention sur le génocide était entrée en vigueur à une date postérieure, soit le 12 janvier 1951. Elle en a déduit que le paragraphe 2 de l'article 35 ne donnait pas à la Serbie-et-Monténégro accès à la Cour en vertu de l'article IX de la convention. Dès lors, la Cour n'avait pas à décider «si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie à la convention sur le génocide» à la date d'introduction des requêtes. En tout état de cause, la Cour n'était, là encore, pas ouverte à la Serbie-et-Monténégro.

Au total, et contrairement à ce qu'elle avait fait en 1999, la Cour a ainsi préféré se prononcer sur sa compétence *ratione personae*, sans même examiner sa compétence *ratione temporis* et *ratione materiae* sur laquelle elle s'était prononcée auparavant *prima facie*.

9. Ce changement d'attitude est d'autant plus surprenant que le raisonnement tenu aujourd'hui par la Cour est incompatible avec des arrêts ou ordonnances déjà rendus par elle.

10. Nous relèverons en premier lieu que la question de savoir si la Yougoslavie était Membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour, entre 1992 et 2000, était demeurée controversée à cette époque. La Cour s'était refusée à la trancher tant en 1993 (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 18) qu'en 1999 (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Pays-Bas), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 553, par. 33). Elle s'était bornée alors à préciser que la solution adoptée à cet égard par résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité et par résolution 47/1 de l'Assemblée générale «ne laisse pas de susciter des difficultés juridiques» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*

Montenegro)), Provisional Measures, I.C.J. Reports 1993, p. 14, para. 18).

Subsequent to the admission of Serbia and Montenegro to the United Nations on 1 November 2000, the Court had to consider the question whether that admission clarified the previous position. The Court then found, in its Judgment of 3 February 2003, that

> "resolution 47/1 did not *inter alia* affect the Federal Republic of Yugoslavia's right to appear before the Court or to be a party to a dispute before the Court under the conditions laid down by the Statute" (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina), I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 70).

The Court added that

> "General Assembly resolution 55/12 of 1 November 2000 cannot have changed retroactively the *sui generis* position which the Federal Republic of Yugoslavia found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000, or its position in relation to the Statute of the Court" (*ibid.*, para. 71).

The Court thus previously found in 2003 that the Federal Republic of Yugoslavia could appear before the Court between 1992 and 2000 and that this position was not changed by its admission to the United Nations in 2002.

11. Further, the interpretation given in the present Judgment of Article 35, paragraph 2, of the Statute also appears to us to be at odds with the position previously adopted by the Court in its Order of 8 April 1993, where it considered that

> "proceedings may validly be instituted by a State against a State which is a party to such a special provision in a treaty in force, but is not party to the Statute, and independently of the conditions laid down by the Security Council in its resolution 9 of 1946" *(Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 19*)*.

It is moreover astonishing that the Court found it necessary to rule on the scope of Article 35, paragraph 2, whereas the Applicant did not invoke this text.

12. Turning to the second criterion that the Court should apply in selecting between alternative grounds for its decision — that of certitude — we also find this not to be reflected in the ground chosen by the Court today. Nothing has occurred, in the series of cases concerning Kosovo, since the Court's last judgment in 2003, to suggest that the

(Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1993, p. 14, par. 18).

Postérieurement à l'admission le 1er novembre 2002 de la Serbie-et-Monténégro au sein de l'Organisation des Nations Unies, la question s'est posée devant la Cour de savoir si cette admission avait permis de clarifier la situation antérieure. La Cour avait alors précisé, par arrêt du 3 février 2003, que

> «[l]a résolution 47/1 ne portait notamment pas atteinte au droit de la RFY d'ester devant la Cour ou d'être partie à un différend devant celle-ci dans les conditions fixées par le Statut» (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 70).

Elle avait ajouté que

> «la résolution 55/12 de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 2000 ne peut avoir rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour» (*ibid.*, par. 71).

Ainsi la Cour a déjà jugé que la RFY pouvait ester devant la Cour entre 1992 et 2000 et que son admission aux Nations Unies en 2002 n'a rien changé à cette situation.

11. Par ailleurs, l'interprétation donnée dans le présent arrêt du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut nous paraît, elle aussi, incompatible avec la position antérieurement prise par la Cour dans son ordonnance du 8 avril 1993, dans laquelle elle a estimé

> «qu'une instance peut être valablement introduite par un Etat contre un autre Etat qui, sans être partie au Statut, est partie à une telle disposition particulière d'un traité en vigueur, et ce indépendamment des conditions réglées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 (1946)» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 19).

On peut s'étonner d'ailleurs que la Cour ait cru nécessaire de se prononcer sur la portée du paragraphe 2 de l'article 35 alors que l'Etat demandeur ne se prévalait pas de ce texte.

12. S'agissant du deuxième critère qui doit être appliqué par la Cour en opérant son choix entre différents motifs susceptibles de fonder sa décision — le critère de certitude —, nous estimons qu'il n'est pas davantage reflété dans le terrain qu'elle a choisi aujourd'hui. Depuis le dernier arrêt de la Cour en 2003, aucun fait n'est survenu dans la série d'ins-

grounds previously chosen have now lost legal credibility. Further, the grounds today selected by the Court are less certain than others open to it. The Court has determined that the admission of the Applicant to the United Nations in November 2000 "did not have, and could not have had, the effect of dating back to the time when the Socialist Federal Republic of Yugoslavia broke up and disappeared" (para. 77). The Court has also stated that "the significance of this new development in 2000 is that it has clarified the thus far amorphous legal situation concerning the status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis the United Nations" (para. 78). Without specifying whether this "clarification" refers to the period 1992-2000, the Court asserts that it has now become "clear that the *sui generis* position of the Applicant could not have amounted to its membership in the Organization". We find this proposition far from self-evident and we cannot trace the steps of the reasoning. Such grounds seem to us to be less legally compelling and therefore less certain, and more open to different points of view, than the grounds relied upon by the Court thus far and which are now set aside by the Court.

13. We have referred also to the care that the Court must have, in selecting one among several possible grounds for a decision on jurisdiction, for the implications and possible consequences for other cases. In that sense, we believe that paragraph 39 of the Judgment does not adequately reflect the proper role of the Court as a judicial institution. The Judgment thus goes back on decisions previously adopted by the Court, whereas it was free to choose the ground upon which to base them and was under no obligation to rule in the present case on its jurisdiction *ratione personae*. Moreover, this approach appears to leave some doubt as to whether Yugoslavia was a party, between 1992 and 2000, to the United Nations Genocide Convention. Such an approach could call into question the solutions adopted by the Court with respect to its jurisdiction in the case brought by Bosnia and Herzegovina against Serbia and Montenegro for the application of the Genocide Convention. We regret that the Court has decided to take such a direction.

(*Signed*) Raymond RANJEVA.
(*Signed*) Gilbert GUILLAUME.
(*Signed*) Rosalyn HIGGINS.
(*Signed*) Pieter KOOIJMANS.
(*Signed*) Awn Shawkat AL-KHASAWNEH.
(*Signed*) Thomas BUERGENTHAL.
(*Signed*) Nabil ELARABY.

tances concernant le Kosovo qui laisserait à supposer que le terrain précédemment retenu par la Cour a perdu de sa crédibilité juridique. En outre, le terrain choisi aujourd'hui par la Cour offre moins de certitude que d'autres options possibles. La Cour a décidé que l'admission du demandeur en novembre 2000 comme Membre de l'Organisation des Nations Unies «n'a pas remonté et n'a pu remonter à l'époque de l'éclatement et de la disparition de la République fédérative socialiste de Yougoslavie» (par. 77). La Cour a aussi déclaré que «l'importance de cette évolution survenue en 2000 tient au fait qu'elle a clarifié la situation juridique, jusque-là indéterminée, quant au statut de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies» (par. 78). Sans préciser si cette «clarification» concerne la période 1992-2000, la Cour affirme qu'il est maintenant devenu clair que «la situation *sui generis* du demandeur ne pouvait être regardée comme équivalant à la qualité de Membre de l'Organisation». Nous trouvons que cette proposition est loin d'être évidente et nous n'avons pu identifier les étapes de raisonnement adopté. Une telle motivation paraît moins convaincante en droit et dès lors moins sûre, et ouvre davantage la porte à des divergences de points de vue que les solutions adoptées jusqu'à présent par la Cour.

13. Nous avons par ailleurs évoqué le fait que la Cour, en choisissant parmi les terrains possibles d'une décision sur sa compétence, doit tenir compte des implications et des conséquences éventuelles de sa motivation dans d'autres affaires. A cet égard, nous estimons que le paragraphe 39 de l'arrêt ne reflète pas de manière satisfaisante le rôle que doit jouer la Cour en tant qu'institution judiciaire. En effet, l'arrêt revient sur les décisions antérieurement prises par la Cour alors que cette dernière avait le choix du terrain sur lequel elle pouvait se placer et qu'elle n'était nullement tenue de se prononcer dans la présente affaire sur sa compétence *ratione personae*. Bien plus, cette démarche semble laisser planer le doute sur la question de savoir si la Yougoslavie était partie entre 1992 et 2000 à la convention des Nations Unies sur le génocide. Cette même démarche pourrait conduire à remettre en cause les solutions adoptées par la Cour en ce qui concerne sa compétence dans l'affaire opposant la Bosnie-Herzégovine à la Serbie-et-Monténégro pour l'application de la convention sur le génocide. Nous regrettons que la Cour se soit engagée dans une telle direction.

(*Signé*) Raymond RANJEVA.
(*Signé*) Gilbert GUILLAUME.
(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.
(*Signé*) Peter KOOIJMANS.
(*Signé*) Awn Shawkat AL-KHASAWNEH.
(*Signé*) Thomas BUERGENTHAL.
(*Signé*) Nabil ELARABY.

DECLARATION OF JUDGE KOROMA

While I concur with the Court's findings in the operative paragraph of the Judgment, I nevertheless consider it important to stress the following.

What the Court was asked to determine and has, in fact, ruled on during this phase of the proceedings is the issue of *jurisdiction*.

The Applicant, the Government of Serbia and Montenegro, requested the Court, *inter alia*, to adjudge and declare in respect of its *jurisdiction ratione personae*.

For its part, the Dutch Government requested the Court to adjudge and declare: that the Court had no *jurisdiction* or should decline to exercise *jurisdiction* either because the Parties in fact agreed that the Court was without jurisdiction or because there was no longer a dispute between the Parties on the *jurisdiction* of the Court; or, alternatively, that the Court had no jurisdiction over the claims brought against the Netherlands by Serbia and Montenegro.

Thus, neither Party called upon the Court to uphold its jurisdiction or asserted that it was entitled to enter into the merits of the case, but rather requested it to decide on its jurisdiction and to determine whether, as a matter of law, the Applicant was entitled to bring a claim before the Court. This Judgment is the response to the question about jurisdiction. As the Court has stated (para. 37), the function of a decision of the Court on its *jurisdiction* in a particular case is solely to determine whether or not it may entertain the case on the merits and not to make any determination on *substantive issues*. The Court is obliged to discharge this function before entering into the merits of a case. Moreover, this function to decide on its jurisdiction is both primary and imperative. It is at one and the same time both determined and limited by the Charter of the United Nations and the Statute of the Court. The Court cannot emancipate itself from this statutory requirement. It is therefore not only in conformity with the Statute of the Court but also by the force of logic that the point of departure for the Court in responding to that question would have to be the determination of its jurisdiction *ratione personae*.

It is within this paradigm that the Judgment should be understood: as a decision by the Court on its jurisdiction, without any position being taken on the merits of the dispute.

Finally, with respect to paragraph 115 of the Judgment, I remain unpersuaded by the jurisprudential basis offered for the conclusion reached.

(Signed) Abdul G. KOROMA.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE KOROMA

[Traduction]

Je souscris aux conclusions que la Cour énonce dans le dispositif de l'arrêt, mais j'estime néanmoins qu'il importe de souligner ce qui suit.

La question qu'il était demandé à la Cour de trancher dans cette phase de la procédure — et qu'elle a effectivement tranchée — est celle de sa *compétence*.

Le demandeur, le Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro, a notamment prié la Cour de statuer sur sa *compétence ratione personae*.

De son côté, le Gouvernement néerlandais a demandé à la Cour de dire et juger qu'elle n'a pas *compétence* ou doit refuser d'exercer sa *compétence* soit parce que les Parties ont convenu d'un commun accord que la Cour n'a pas compétence, soit parce qu'il n'existe plus de différend entre les Parties au sujet de la *compétence* de la Cour, ou de dire et juger subsidiairement qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées par la Serbie-et-Monténégro à l'encontre des Pays-Bas.

Aucune des Parties n'a donc demandé à la Cour de se déclarer compétente ni soutenu qu'elle était habilitée à examiner l'affaire au fond; les Parties ont au contraire invité la Cour à statuer sur sa compétence et à déterminer si le demandeur était, en droit, fondé à ester devant elle. Le présent arrêt constitue la réponse à cette question de la compétence. Comme la Cour l'a dit (par. 37), lorsqu'elle se prononce sur sa *compétence* dans une affaire déterminée, c'est uniquement pour décider si elle peut connaître de cette affaire au fond et non pour trancher des *questions de fond*. La Cour est tenue de s'acquitter de cette tâche avant d'aborder l'examen de l'affaire au fond. De surcroît, la tâche consistant ainsi à se prononcer sur sa compétence est à la fois primordiale et impérative. Elle est tout à la fois prévue et circonscrite par la Charte des Nations Unies et par le Statut de la Cour. La Cour ne saurait s'affranchir de cette prescription statutaire. C'est donc non seulement pour se conformer à son Statut mais aussi pour obéir à la logique que la Cour devait au départ, afin de répondre à cette question, statuer sur sa compétence *ratione personae*.

C'est ce principe qui préside à l'interprétation de l'arrêt: la Cour se prononce sur sa compétence sans adopter la moindre position sur le fond du différend.

Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 115 de l'arrêt, je ne suis guère convaincu par la base jurisprudentielle sur laquelle la Cour dit se fonder pour conclure.

(*Signé*) Abdul G. KOROMA.

SEPARATE OPINION OF JUDGE HIGGINS

Removal from the List other than for reasons of discontinuance — Inherent powers of the Court — Inherent powers not limited to two existing examples — Reasons why this case should have been removed from the List — Inappropriate for Judgment to have pronounced on Article 35, paragraph 2, of Statute.

1. The Court in its Judgment finds that the Observations of Serbia and Montenegro have not had the legal effect of discontinuance of proceedings under the Rules (para. 31). I agree. It is clear that the Applicant has declined to "discontinue", and that "discontinuance" as envisaged in the Rules is dependent on the consent of the Parties.

2. The Court further observes that:

> "Prior to the adoption of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, in a number of cases in which the application disclosed no subsisting title of jurisdiction, but merely an invitation to the State named as respondent to accept jurisdiction for the purposes of the case, the Court removed the cases from the List by order. By Orders of 2 June 1999, it removed from the List two cases brought by Serbia and Montenegro concerning *Legality of the Use of Force* against Spain and the United States of America, on the ground that the Court 'manifestly lack[ed] jurisdiction' (*I.C.J. Reports 1999*, pp. 773 and 925)." (Judgment, para. 32.)

3. The Court then observes that "[t]he present case does not however fall into either of these categories". The Court thus appears to regard these as a closed list of categories for the removal of cases from the List (other than where discontinuance has occurred), and to suggest that no removal from the List was open to the Court in the present case as the facts do not fall within the existing two examples.

4. A case may be discontinued by the applicant alone and an order issued to remove it from the List (*Denunciation of the Treaty of 2 November 1865 between China and Belgium, Order of 25 May 1929, P.C.I.J., Series A, No. 18; Legal Status of the South-Eastern Territory of Greenland, Order of 11 May 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 55*, p. 157; *Protection of French Nationals and Protected Persons in Egypt, Order of 29 March 1950, I.C.J. Reports 1950*, p. 59; *Electricité de Beyrouth Company, Order of 29 July 1954, I.C.J. Reports 1954*, p. 107; *Aerial Incident of 27 July 1955 (United Kingdom* v. *Bulgaria), Order of 3 August 1959,*

OPINION INDIVIDUELLE DE Mme LE JUGE HIGGINS

[Traduction]

Radiation du rôle pour des motifs autres que le désistement — Pouvoirs inhérents de la Cour — Pouvoirs inhérents ne se limitant pas à deux exemples existants — Motifs pour lesquels la présente affaire aurait dû être rayée du rôle — Inopportunité de statuer dans l'arrêt sur l'application du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut.

1. Dans son arrêt, la Cour conclut que les observations de la Serbie-et-Monténégro n'ont pas eu pour effet juridique un désistement d'instance au sens des dispositions du Règlement (par. 31). J'en suis d'accord. Il ne fait aucun doute que le demandeur a refusé de se «désister» et que le «désistement», tel que prévu dans le Règlement, dépend de la volonté des Parties.

2. La Cour relève ensuite que:

> «Avant l'adoption du paragraphe 5 de l'article 38 dudit Règlement, dans un certain nombre d'affaires dans lesquelles la requête n'indiquait aucun titre de compétence existant, mais invitait simplement l'Etat désigné comme défendeur à accepter la compétence de la Cour aux fins de l'espèce, la Cour, par voie d'ordonnance, a rayé les affaires en question de son rôle. Par ordonnances du 2 juin 1999, elle a rayé du rôle deux affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, portées devant elle par la Serbie-et-Monténégro contre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique, au motif qu'elle «n'a[vait] manifestement pas compétence» (*C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 773 et 925).» (Arrêt, par. 32.)

3. Puis la Cour constate que «[l]a présente espèce ne relève toutefois ni de l'une ni de l'autre de ces catégories». Il semble donc que la Cour estime qu'il s'agit d'une liste limitative de cas (autres que le désistement) dans lesquels une affaire peut être rayée du rôle et laisse entendre qu'elle ne pouvait pas rayer la présente affaire du rôle puisque les faits ne correspondent pas aux deux exemples existants.

4. Une affaire peut être rayée du rôle par le seul fait du demandeur, une ordonnance pouvant alors être rendue à cette fin (*Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865, ordonnance du 25 mai 1929, C.P.J.I. série A n° 18*; *Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland, ordonnance du 11 mai 1933, C.P.J.I. série A/B n° 55*, p. 157; *Protection des ressortissants et protégés français en Egypte, ordonnance du 29 mars 1950, C.I.J. Recueil 1950*, p. 59; *Société Electricité de Beyrouth, ordonnance du 29 juillet 1954, C.I.J. Recueil 1954*, p. 107; *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Royaume-Uni c. Bulgarie), ordonnance du 3 août 1959,*

I.C.J. Reports 1959, p. 264; *Aerial Incident of 27 July 1955 (United States of America* v. *Bulgaria), Order of 30 May 1960, I.C.J. Reports 1960*, p. 146; *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Order of 10 April 1961, I.C.J. Reports 1961*, p. 9; *Trial of Pakistani Prisoners of War, Order of 15 December 1973, I.C.J. Reports 1973*, p. 347; *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Costa Rica), Order of 19 August 1987, I.C.J. Reports 1987*, p. 182; *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Order of 26 September 1991, I.C.J. Reports 1991*, p. 47; *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Honduras), Order of 27 May 1992, I.C.J. Reports 1992*, p. 222; *Passage through the Great Belt (Finland* v. *Denmark), Order of 10 September 1992, I.C.J. Reports 1992*, p. 348; *Maritime Delimitation between Guinea-Bissau and Senegal, Order of 8 November 1995, I.C.J. Reports 1995*, p. 423; *Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay* v. *United States of America), Order of 10 November 1998, I.C.J. Reports 1998*, p. 426; *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo* v. *Burundi), Order of 30 January 2001, I.C.J. Reports 2001*, p. 3; *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo* v. *Rwanda), Order of 30 January 2001, I.C.J. Reports 2001*, p. 6).

5. There is a comparable, and analogous, practice relating to discontinuance upon the agreement of the parties, removal from the List being effected by order. Among the many examples are *Delimitation of the Territorial Waters between the Island of Castellorizo and the Coasts of Anatolia, Order of 26 January 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 51*, p. 4; *Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth and Société Radio-Orient, Order of 31 August 1960, I.C.J. Reports 1960*, p. 186; *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru* v. *Australia), Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 322; *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Order of 10 September 2003, I.C.J. Reports 2003*, p. 149; *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United States of America), Order of 10 September 2003, I.C.J. Reports 2003*, p. 152.

6. The Court has also declined to proceed with cases in circumstances other than discontinuance under the Rules. The Permanent Court terminated interim measures proceedings in the *Prince von Pless Administration* case, on the grounds that the request made by Germany in its Application had ceased to have any object (*Order of 11 May 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 54*, p. 150). And in the *Northern Cameroons* case, the Court declined to proceed further with a case for what it saw as reasons of judicial propriety (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 29). In the *Nuclear Tests* cases, the Court did not regard itself as constrained by the fact that Australia and New Zealand

C.I.J. Recueil 1959, p. 264; *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Etats-Unis d'Amérique c. Bulgarie), ordonnance du 30 mai 1960, C.I.J. Recueil 1960*, p. 146; *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, ordonnance du 10 avril 1961, C.I.J. Recueil 1961*, p. 9; *Procès de prisonniers de guerre pakistanais, ordonnance du 15 décembre 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 347; *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Costa Rica), ordonnance du 19 août 1987, C.I.J. Recueil 1987*, p. 182; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 26 septembre 1991, C.I.J. Recueil 1991*, p. 47; *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), ordonnance du 27 mai 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 222; *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), ordonnance du 10 septembre 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 348; *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, ordonnance du 8 novembre 1995, C.I.J. Recueil 1995*, p. 423; *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 10 novembre 1998, C.I.J. Recueil 1998*, p. 426; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi), ordonnance du 30 janvier 2001, C.I.J. Recueil 2001*, p. 3; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda), C.I.J. Recueil 2001*, p. 6).

5. Il existe une pratique comparable et analogue en ce qui concerne le désistement par accord entre les parties, la radiation du rôle s'effectuant par voie d'ordonnance. Parmi les nombreux exemples de tels cas, on peut citer: *Délimitation des eaux territoriales entre l'île de Castellorizo et les côtes d'Anatolie, ordonnance du 26 janvier 1933, C.P.J.I. série A/B n° 51*, p. 4; *Compagnie du port, des quais et des entrepôts de Beyrouth et Société Radio-Orient, ordonnance du 31 août 1960, C.I.J. Recueil 1960*, p. 186; *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 322; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), ordonnance du 10 septembre 2003, C.I.J. Recueil 2003*, p. 149; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 10 septembre 2003, C.I.J. Recueil 2003*, p. 152.

6. La Cour a également refusé d'examiner plus avant certaines affaires dans des cas autres que le désistement, au sens des dispositions du Règlement. C'est ainsi que la Cour permanente a mis fin à une procédure en indication de mesures conservatoires en l'affaire de l'*Administration du prince von Pless*, au motif que la demande formulée par l'Allemagne dans sa requête était devenue sans objet (*ordonnance du 11 mai 1933, C.P.J.I. série A/B n° 54*, p. 150). Et la Cour a refusé de poursuivre l'examen de l'affaire du *Cameroun septentrional* pour ce qu'elle estimait être des raisons tenant à sa fonction judiciaire (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 29). Dans les affaires des *Essais nucléaires*, la

had not, after the French announcement of the conclusion of its testing, discontinued the proceedings under Article 74 of the 1972 Rules. The Court stated that "this does not prevent the Court from making its own independent finding" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 270, para. 54; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 476, para. 57) and it determined that "the object of the claim has been achieved by other means" — i.e., means other than litigation (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 271, para. 55; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 476, para. 58).

7. In a pertinent dictum the Court stated that it saw:

> "no reason to allow the continuance of proceedings which it knows are bound to be fruitless. While judicial settlement may provide a path to international harmony in circumstances of conflict, it is none the less true that the needless continuance of litigation is an obstacle to such harmony" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 271, para. 58; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 477, para. 61.)

In both the *Northern Cameroons* and *Nuclear Tests* cases, the Court decided not to adjudicate further and did not issue a formal order.

8. In its Orders of 2 June 1999 (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999*, p. 916; *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Spain), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999*, p. 761) the Court had removed the cases from the List after hearings on provisional measures, on the grounds that the Court manifestly lacked jurisdiction. And, as was recognized in the Judgment at paragraph 32, prior to the formulation of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, there were cases removed from the List because the application was merely an invitation to the respondent.

9. These were actions by the Court in the exercise of its inherent powers. The precedents on removal from the List cited by the Court — where from the outset no subsisting title of jurisdiction has been disclosed, or where the Court manifestly lacked jurisdiction — do not constitute two exclusive categories within which the Court has to fall if it wishes to exercise its inherent powers in the absence of discontinuance. There is nothing in the case law that so suggests. Indeed, it is hard to know what might be the legal source of a right to remove cases from the List provided only that this would be limited to these two examples.

10. The Court's inherent jurisdiction derives from its judicial character and the need for powers to regulate matters connected with the adminis-

Cour n'a pas considéré comme un obstacle pour elle le fait que l'Australie et la Nouvelle-Zélande, une fois que la France eut annoncé qu'elle mettait fin à ses essais, ne s'étaient pas désistées des instances en application de l'article 74 du Règlement de 1972. La Cour a dit que «cela n[e l]'empêch[ait] pas ... d'arriver à sa propre conclusion sur la question» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 270, par. 54; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 476, par. 57) et a estimé que «l'objet de la demande a[vait] été atteint d'une autre manière» — c'est-à-dire autrement que par la voie contentieuse (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 55; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 476, par. 58).

7. Dans un *dictum* pertinent, la Cour a dit qu'elle ne voyait

> «pas de raison de laisser se poursuivre une procédure qu'elle sait condamnée à rester stérile. Si le règlement judiciaire peut ouvrir la voie de l'harmonie internationale lorsqu'il existe un conflit, il n'est pas moins vrai que la vaine poursuite d'un procès compromet cette harmonie.» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 58; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 477, par. 61.)

Tant en l'affaire du *Cameroun septentrional* que dans celles des *Essais nucléaires*, la Cour a décidé de ne pas poursuivre son examen et n'a pas rendu formellement d'ordonnance.

8. Par ordonnances rendues le 2 juin 1999 (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 916; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 761), la Cour a rayé les affaires en question du rôle après les audiences consacrées aux mesures conservatoires au motif qu'elle n'avait manifestement pas compétence. Et, comme le reconnaît le présent arrêt en son paragraphe 32, avant l'adoption du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement, des affaires furent rayées du rôle au motif que la requête était une simple invitation adressée au défendeur.

9. Il s'agit là de mesures prises par la Cour dans l'exercice de ses pouvoirs inhérents. Les précédents en matière de radiation du rôle cités par la Cour — lorsque aucun titre de compétence existant n'était indiqué au départ ou lorsque la Cour n'avait manifestement pas compétence — ne constituent pas deux catégories exclusives auxquelles la Cour doit se rapporter si elle souhaite exercer ses pouvoirs inhérents en l'absence d'un désistement. Rien dans la jurisprudence ne permet de le soutenir. On voit mal d'ailleurs quelle pourrait être la source juridique d'un droit permettant de rayer une affaire du rôle à la seule condition qu'il soit limité à ces deux exemples.

10. Les pouvoirs inhérents de la Cour découlent de son caractère judiciaire et du fait qu'elle doit disposer de moyens pour réglementer

tration of justice, not every aspect of which may have been foreseen in the Rules. It was on such a basis that the Permanent Court had admitted the filing of preliminary objections to jurisdiction even before this possibility was regulated by the Rules of Court. The Court stated that it was "at liberty to adopt the principle which it considers best calculated to ensure the administration of justice" (*Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 16). The power of the Court to identify remedies for any breach of a treaty, in a case where jurisdiction was based solely upon the treaty concerned, has been regarded as within the Court's inherent powers in the *Corfu Channel* case (*Assessment of Amount of Compensation, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 244) and in the *LaGrand (Germany* v. *United States of America)* case (Memorial of the Federal Republic of Germany, Vol. I, 16 September 1999, para. 3.60).

11. The very occasional need to exercise inherent powers may arise as a matter *in limine litis*, or as a decision by the Court not to exercise a jurisdiction it has, or in connection with the conduct or the merits of a case. The judges who jointly dissented in the *Nuclear Tests* cases did not challenge the existence of such inherent powers. They asserted that their use "must be considered as highly exceptional and a step to be taken only when the most cogent considerations of judicial propriety so require" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 322, para. 22, joint dissenting opinion). Understandably, these judges were particularly concerned that the exercise of the power to decide *proprio motu* should not be exercised without affording an applicant the opportunity to submit counter arguments, as this was not consonant with the due administration of justice. In the present instance, the issue of whether the case should be removed from the List was fully canvassed before the Court.

12. Thus the real question is not whether the Applicant has or has not "discontinued" the case, nor whether the present circumstances are exactly identical to the few examples where the Court itself has removed a case from the List (examples which will, in their turn, have been "new" at the relevant time and not falling into any previously established category). The question is whether the circumstances are such that it is reasonable, necessary and appropriate for the Court to strike the case off the List as an exercise of inherent power to protect the integrity of the judicial process.

I believe the answer is in the affirmative.

13. The starting point for discontinuance is Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court, whereby the applicant "shall specify as far as possible the legal grounds upon which the jurisdiction of the Court is said to be based". The Court may, in certain circumstances, allow these grounds of jurisdiction to be enlarged, and it may also occur that an applicant later prefers to proceed on the basis of one specified ground rather than another. Nonetheless, for all the flexibility built in to Article 38, para-

des questions liées à l'administration de la justice, dont tous les aspects peuvent ne pas être prévus par le Règlement. C'est sur ce fondement que la Cour permanente a permis le dépôt d'exceptions préliminaires d'incompétence avant même que le Règlement ne prévoie cette possibilité. La Cour a dit qu'elle était «libre d'adopter la règle qu'elle considère comme la plus appropriée à la bonne administration de la justice» (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 16). Le pouvoir qu'a la Cour de déterminer les remèdes pour toute violation d'un traité, dans une affaire où sa compétence est fondée uniquement sur ce traité, a été considéré comme relevant des pouvoirs inhérents de la Cour en l'affaire du *Détroit de Corfou* (*fixation du montant des réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 244) et en l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)* (mémoire de la République fédérale d'Allemagne, vol. I, 16 septembre 1999, par. 3.60).

11. La Cour n'a que très rarement à exercer ses pouvoirs inhérents: la question peut se poser *in limine litis*, ou lorsqu'elle décide de ne pas exercer sa compétence, ou encore pour des raisons liées au déroulement ou au fond d'une affaire. Les juges qui ont rédigé une opinion dissidente commune dans les affaires des *Essais nucléaires* ne contestaient pas l'existence de ces pouvoirs inhérents. Ils ont affirmé que ceux-ci ne pouvaient être utilisés que «dans des cas tout à fait exceptionnels et lorsque les considérations les plus impérieuses touchant à ce qui est approprié à la fonction judiciaire l'exige[aie]nt» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 322, par. 22, opinion dissidente commune). Ces juges tenaient particulièrement, et on le conçoit sans peine, à ce que le pouvoir de statuer d'office ne soit pas exercé sans donner au demandeur la possibilité de présenter des conclusions en sens contraire, ce qui aurait été incompatible avec une bonne administration de la justice. En la présente affaire, la question de savoir s'il y avait lieu de rayer l'affaire du rôle a été pleinement débattue devant la Cour.

12. La vraie question n'est donc pas de savoir si le demandeur s'est «désisté» ou non de l'affaire ni si les circonstances de l'espèce sont exactement identiques aux rares cas dans lesquels la Cour, de sa propre initiative, a rayé une affaire du rôle (cas qui, d'ailleurs, étaient sans doute «nouveaux» à l'époque et n'entraient dans aucune des catégories établies auparavant). La question est de savoir si les circonstances sont telles qu'il est raisonnable, nécessaire et indiqué que la Cour raye l'affaire du rôle dans l'exercice de son pouvoir inhérent en vue de préserver l'intégrité de la procédure judiciaire.

Je pense qu'il faut répondre à cette question par l'affirmative.

13. En matière de désistement, le point de départ est le paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour, aux termes duquel le demandeur «indique autant que possible les moyens de droit sur lesquels [il] prétend fonder la compétence de la Cour». La Cour peut, dans certaines circonstances, permettre l'élargissement de ces chefs de compétence et il peut arriver aussi qu'un demandeur préfère par la suite se fonder sur un moyen particulier plutôt que sur un autre. Néanmoins, le paragraphe 2

graph 2, of the Rules, the obligation contained in it is a continuing one. An applicant which on Monday specifies two bases of jurisdiction for the case it wishes the Court to decide, and on Thursday informs the Court that these are not, after all, grounds on which it relies, cannot be said on Saturday to be in conformity with Article 38, paragraph 2. It has put itself out of conformity with Article 38, paragraph 2, and the fact that it at the same time declines to "discontinue" the case under Article 88 or 89 of the Rules is irrelevant to that fact.

14. No more is the position of the Applicant who resiled from specified heads of jurisdiction without proffering others rendered in compliance with the Rules by virtue of asking the Court "to decide on its jurisdiction" in the light of these changes of position (Judgment, para. 28). Such a request is totally outside of the contemplation of the Rules. Yet this is what has occurred in this case. On 24 April 1999 the then Federal Republic of Yugoslavia filed its Application instituting proceedings against various States, invoking as the basis of the Court's jurisdiction Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, as well as Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide. On 20 December 2002, Serbia and Montenegro formally stipulated that it was not a party to the Statute of the Court before 1 November 2000 — and that at the time of its initial Application, it was not bound by the Genocide Convention.

15. Having thus put itself in a position incompatible with Article 38, paragraph 2, of the Rules, Serbia and Montenegro did not inform the Court it was discontinuing the case under Article 89 of the Rules, but rather "asked the Court to decide on its jurisdiction". It was in fact in no position to make such a request of the Court, and these events alone are sufficient, in my view, for the Court to have used its inherent powers to ensure orderly conduct of its judicial function, and to have removed the cases from the List.

16. In the event, the disorderly nature of the course now being followed by Serbia and Montenegro was compounded. In response to its initial claims on the merits against the various respondent States, in the eight cases allowed to proceed by the Court beyond the initial hearings on provisional measures, preliminary objections were lodged. For the ensuing three years no response was made to these objections — and indeed, when extremely brief Written Observations were eventually made, they did not even attempt to counter or otherwise respond to the substantive arguments contained in the preliminary objections of the Respondents. Instead, the Applicant resiled from its previously stated grounds of jurisdiction and simply suggested that "the Court decide". This incoherent manner of proceeding is not, in my view, compatible with sound judicial procedures, which are designed to be fair to all parties concerned, and it provided further grounds for which the appropriate response of the Court would have been to remove the cases from the List.

de l'article 38 a beau offrir une grande latitude, l'obligation qu'il énonce est une obligation continue. Un demandeur qui, le lundi, énonce deux terrains de compétence pour l'affaire sur laquelle il demande à la Cour de statuer et qui, le jeudi, informe la Cour qu'il n'entend finalement plus invoquer ces moyens, ne saurait être considéré, le samedi, comme s'étant conformé au paragraphe 2 de l'article 38. Il s'est exclu lui-même du cadre légitime du paragraphe 2 de l'article 38 et le fait qu'il refuse dans le même temps de se désister de l'affaire en application de l'article 88 ou 89 du Règlement n'a, à cet égard, aucune pertinence.

14. La position du demandeur qui renonce aux terrains de compétence annoncés, sans en proposer d'autres ainsi que l'exige le Règlement, n'est pas davantage pertinente du fait qu'il prie la Cour de «statuer sur sa compétence» en tenant compte de l'évolution de la situation (arrêt, par. 28). Une telle demande sort complètement des prévisions du Règlement. Pourtant, c'est bien ce qui s'est produit en l'espèce. Le 24 avril 1999, l'ancienne République fédérale de Yougoslavie a déposé sa requête introductive d'instance contre plusieurs Etats en invoquant, pour fonder la compétence de la Cour, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour ainsi que l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le 20 décembre 2002, la Serbie-et-Monténégro a affirmé formellement qu'elle n'était pas partie au Statut de la Cour avant le 1er novembre 2000 et que, au moment du dépôt de sa requête initiale, elle n'était pas liée par la convention sur le génocide.

15. S'étant ainsi placée dans une situation incompatible avec le paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement, la Serbie-et-Monténégro n'a pas fait savoir à la Cour qu'elle se désistait de l'affaire en application de l'article 89 du Règlement, mais l'a plutôt priée de «statuer sur sa compétence». En réalité, elle ne pouvait adresser une telle demande à la Cour et ces seuls faits auraient suffi, selon moi, pour que la Cour use de ses pouvoirs inhérents en vue d'assurer le bon exercice de sa fonction judiciaire et raye les affaires du rôle.

16. En fait, le caractère désordonné de la ligne de conduite suivie par la Serbie-et-Monténégro s'est accentué. En réponse aux prétentions initiales avancées quant au fond à l'encontre des différents Etats défendeurs, dans les huit affaires dont la Cour a permis l'examen au-delà des premières audiences consacrées aux mesures conservatoires, des exceptions préliminaires ont été déposées. Pendant les trois années qui suivirent, aucune réponse n'y fut donnée — et d'ailleurs, lorsque le demandeur présenta finalement de très brèves observations, il ne chercha même pas à réfuter les arguments de fond contenus dans les exceptions préliminaires des défendeurs, ni du reste, à y répondre. Au lieu de cela, le demandeur a renoncé aux chefs de compétence invoqués auparavant et s'est contenté de suggérer que «la Cour statue». Cette façon incohérente de procéder n'est pas, à mes yeux, compatible avec une procédure judiciaire régulière, qui vise à traiter toutes les parties concernées de façon équitable, et elle constituait un autre motif pour lequel il eût été indiqué que la Cour raye les affaires du rôle.

17. The regrettable history of events in this case falls within the circumstances described by the Court in the *Northern Cameroons (Cameroon* v. *United Kingdom)* case:

> "There are inherent limitations on the exercise of the judicial function which the Court, as a court of justice, can never ignore. There may thus be an incompatibility between the desires of an applicant, or, indeed, of both parties to a case, on the one hand, and on the other hand the duty of the Court to maintain its judicial character. The Court itself, and not the parties, must be the guardian of the Court's judicial integrity." (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 29.)

* * *

18. In paragraph 39 of the Judgment, the Court states that it "cannot decline to entertain a case simply because of a suggestion as to the motives of one of the parties or because its judgment may have implications in another case". Some observations in response to this statement have been made in paragraph 12 of the joint declaration of seven judges. In that context it is also necessary to make some observations on the remarkable attention given by the Court to Article 35, paragraph 2, of the Statute. This provision had, of course, never been invoked by the Applicant during the period when it relied on its original grounds of jurisdiction. The Applicant's irregular request of 20 December 2002 to the Court was "to decide on its jurisdiction considering the pleadings formulated in these Written Observations". These Written Observations contained no invocation of Article 35, paragraph 2, as an alternative ground of jurisdiction — yet, going beyond what the Applicant requested in the present case, the Court has devoted some 23 paragraphs to laying the grounds for a finding that Article 35, paragraph 2, of the Statute could not have been an alternative basis for allowing access to the Court in respect of the Genocide Convention so far as Serbia and Montenegro is concerned. This exercise was clearly unnecessary for the present case. Its relevance can lie, and only lie, in another pending case. I believe the Court should not have entered at all upon this ground in the present case.

* * *

19. Because I am of the firm view that grounds *ratione personae* should not have been chosen for the disposition of this case (for reasons elaborated in the joint declaration of seven judges), it is not my intention here to offer my own views as to the arguments that the Court advances to support its findings on this ground. It suffices to say that, while General Assembly resolution 55/12 of 1 November 2000, admitting the

17. Cette regrettable série d'événements rentre dans le cadre des circonstances décrites par la Cour en l'affaire du *Cameroun septentrional*:

> «Il y a des limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire dont la Cour, en tant que tribunal, doit toujours tenir compte. Il peut ainsi y avoir incompatibilité entre, d'un côté, les désirs d'un demandeur ou même des deux parties à une instance et, de l'autre, le devoir de la Cour de conserver son caractère judiciaire. C'est à la Cour elle-même et non pas aux parties qu'il appartient de veiller à l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour.» (*Exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 29.)

* * *

18. Au paragraphe 39 de son arrêt, la Cour dit qu'elle «ne peut refuser de connaître d'une affaire simplement du fait des motivations alléguées de l'une des parties, ou en raison des conséquences que son arrêt pourrait avoir dans une autre instance». Les sept juges qui ont émis une déclaration commune ont fait, au paragraphe 12 de celle-ci, quelques observations sur ce point. A ce propos, d'autres observations s'imposent sur l'attention considérable qui a été portée par la Cour au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut. Bien entendu, cette disposition n'avait jamais été invoquée par le demandeur au cours de la période pendant laquelle il s'en tenait à ses deux terrains de compétence initiaux. La demande irrégulière adressée à la Cour par le demandeur le 20 décembre 2002 tendait à ce que celle-ci «[statue] sur sa compétence à la lumière de l'argumentation exposée dans les présentes observations écrites». Ces observations écrites ne renvoyaient nulle part au paragraphe 2 de l'article 35 comme chef subsidiaire de compétence — et pourtant, allant au-delà de ce qu'avait demandé la Serbie-et-Monténégro en l'espèce, la Cour a consacré quelque vingt-trois paragraphes à l'énoncé des motifs l'amenant à conclure que le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut ne pouvait constituer un chef subsidiaire de compétence en vertu duquel la Serbie-et-Monténégro aurait pu accéder à la Cour en application de la convention sur le génocide. Cette analyse était manifestement inutile en l'espèce. Elle ne peut présenter d'intérêt, et c'est le seul cas possible, qu'à l'égard d'une autre affaire pendante. Je pense que la Cour n'aurait jamais dû se placer sur ce terrain en la présente affaire.

* * *

19. Etant convaincue qu'il ne fallait pas choisir de trancher le différend sur la base de motifs *ratione personae* (pour les raisons données dans la déclaration commune émise par sept juges), il n'est pas dans mon intention ici de présenter mes propres vues sur les arguments avancés par la Cour pour étayer ses conclusions sur cette base. Je me contenterai de dire que, si la résolution 55/12 de l'Assemblée générale, adoptée le

Federal Republic of Yugoslavia as a new State, necessarily clarifies the legal situation *thereafter*, it remains debatable whether "from the vantage point from which the Court now looks at the legal situation", the "new development in 2000 . . . has clarified the thus far amorphous legal situation concerning the status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis the United Nations" *at the relevant time* (Judgment, para. 78).

20. It was said by Judge Lachs in 1992 that, while the various major organs of the United Nations do each have their various roles to play in a situation or dispute, they should act

> "in harmony — though not, of course, in concert — and that each should perform its functions with respect to a situation or dispute, different aspects of which appear on the agenda of each, without prejudicing the exercise of the other's powers" (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Provisional Measures, Order of 14 April 1992, I.C.J. Reports 1992*, p. 27, separate opinion of Judge Lachs).

The Court, in purporting to find an *ex post facto* clarification of the situation as it was in 1992-2000, notwithstanding that the General Assembly and Security Council had in all deliberation felt the objectives of the United Nations were best met by legal ambiguity, seems to have ignored that wise dictum.

(Signed) Rosalyn HIGGINS.

1er novembre 2000, par laquelle la République fédérale de Yougoslavie a été admise comme nouvel Etat, clarifie forcément la situation juridique *à partir de ce moment*, on est toujours en droit de se demander si, «la Cour se trouvant aujourd'hui à même d'apprécier l'ensemble de la situation juridique», l'«évolution survenue en 2000 ... a clarifié la situation juridique, jusque-là indéterminée, quant au statut de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies» *à l'époque qui nous intéresse* (arrêt, par. 78).

20. Le juge Lachs a dit en 1992 que, s'il est vrai que les divers organes principaux de l'Organisation des Nations Unies ont chacun leur propre rôle à jouer à l'égard d'une situation ou d'un différend, ils doivent agir

> «dans l'harmonie — bien que pas, évidemment, de concert — et [qu'il importe] que chacun d'entre eux s'acquitte de ses fonctions concernant une situation ou un différend dont divers aspects figurent à l'ordre du jour de chacun d'entre eux sans porter préjudice à l'exercice des pouvoirs de l'autre» (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 27, opinion individuelle de M. le juge Lachs).

La Cour, en prétendant éclaircir à posteriori la situation qui existait entre 1992 et 2000, alors même que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité avaient estimé, lors de toutes les délibérations, que les objectifs des Nations Unies étaient mieux servis par le flou juridique, semble avoir fait fi de cette sage parole.

(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.

SEPARATE OPINION OF JUDGE KOOIJMANS

Reason for adding separate opinion to joint declaration — Issue of prima facie jurisdiction in 1999 Orders on provisional measures — Position of Yugoslavia in period 1992-2000 not substantiated in Judgment — Implication for other pending cases in which Applicant is party — Consistency with earlier case law ignored by the Court.

Options open to the Court — Dismissal in limine litis *— Inconsistency of Applicant's behaviour with regard to jurisdictional grounds — Application no longer meets requirement of Article 38, paragraph 2, of Rules of Court — Inherent powers of the Court to strike case from General List — Judicial policy and sound administration of justice.*

1. With full conviction, I have subscribed to the joint declaration of seven members of the Court. I strongly feel that the Court, in the present Judgment, has failed to meet the criteria for a sound judicial policy, as spelled out in paragraph 3 of the joint declaration, by basing itself on the argument that Serbia and Montenegro has no access to the Court, and that the Court consequently lacks jurisdiction *ratione personae*.

2. My present point of view may seem slightly surprising to those who remember the separate opinion I appended to the Court's Orders of 2 June 1999 on provisional measures in the same cases. There, I said that the Court's reasoning in basing itself on prima facie lack of jurisdiction *ratione temporis* was flawed from a logical point of view (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Netherlands), Provisional Measures, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 591, para. 2).

I was of the view that the decisions taken in 1992 by the competent organs of the United Nations, with regard to the continued membership of the Federal Republic of Yugoslavia and the events which had taken place thereafter, had raised serious doubts as to whether the Federal Republic of Yugoslavia was capable of accepting the compulsory jurisdiction of the Court as a party to the Statute, and that such doubts as a matter of logic take precedence over other controversies with regard to the Court's jurisdiction. I therefore felt that, in respect of its finding that it had no prima facie jurisdiction, the Court should have based itself on the argument that the Applicant had doubtful *locus standi*, and thus that there was a lack of jurisdiction *ratione personae*, rather than on the ground of lack of jurisdiction *ratione temporis*. (I agreed with the Court's finding that with regard to the Genocide Convention it had no prima

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE KOOIJMANS

[Traduction]

Raison pour laquelle il est joint une opinion individuelle à la déclaration commune — Question de la compétence prima facie *dans les ordonnances de 1999 sur la demande en indication de mesures conservatoires — La position de la Yougoslavie pendant la période 1992-2000 n'est pas clairement établie dans l'arrêt — Conséquences pour les autres affaires pendantes auxquelles le demandeur est partie — La cour ne tient pas compte de l'obligation de cohérence avec la jurisprudence à laquelle elle est tenue.*

Choix qui s'offrent à la Cour — Rejet in limine litis *— Incohérence du demandeur à l'égard des chefs de compétence — La requête ne répond plus aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour — Pouvoirs inhérents de la Cour de rayer l'affaire du rôle général — Politique judiciaire et bonne administration de la justice.*

1. J'ai souscrit avec une totale conviction à la déclaration commune de sept membres de la Cour. Je suis très fermement d'avis que la Cour, dans le présent arrêt, n'a pas obéi aux critères présidant à une bonne administration de la justice qui sont définis au paragraphe 3 de ladite déclaration commune quand elle adopte pour thèse que la Serbie-et-Monténégro n'a pas accès à la Cour et que celle-ci, par voie de conséquence, n'a pas compétence *ratione personae*.

2. L'avis que j'exprime ainsi peut sembler quelque peu surprenant à ceux qui se souviennent de l'opinion individuelle que j'ai jointe aux ordonnances rendues dans les mêmes affaires par la Cour le 2 juin 1999 sur les demandes en indication de mesures conservatoires. J'ai dit alors que la Cour, en retenant *prima facie* un défaut de compétence *ratione temporis*, manquait de logique (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Pays-Bas), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 591, par. 2).

J'estimais que les décisions prises en 1992 par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies au sujet du maintien de la qualité de Membre de la République fédérale de Yougoslavie et des événements qui avaient suivi suscitaient des doutes sérieux sur la possibilité pour la République fédérale de Yougoslavie d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour en tant que partie au Statut, et que ces doutes, en toute logique, donnaient avant toute autre interrogation la réponse à la question de la compétence de la Cour. Je pensais donc que, aux fins de conclure qu'elle n'avait pas compétence *prima facie*, la Cour aurait dû se fonder sur l'idée qu'il n'était pas certain que le demandeur avait qualité pour ester devant elle et qu'il y avait donc défaut de compétence *ratione personae* plutôt que défaut de compétence *ratione temporis*. (J'estimais, conformément à la conclusion de la Cour, que celle-ci n'avait pas com-

facie jurisdiction *ratione materiae*.)

3. The Court took an approach different to the one I had suggested. It opted for an approach that, in my view, was defensible and legally sound, even if I preferred another approach from a logical point of view (paragraph 30 of my opinion). The approach taken by the Court in 1999 has now been abandoned in favour of the one suggested by me at the time (see Judgment, para. 45). Far from being elated by this change of approach, however, I feel concerned for a number of reasons, which are mentioned in the joint declaration and elaborated upon in the following paragraphs.

4. First, in 1999, I certainly did not assume that the issue of the Court's jurisdiction *ratione personae* was an open and shut case. I explicitly stated: "[n]ot for a moment do I contend that the Court already at the present stage of the proceedings should have taken a definitive stand on what I called earlier a thorny question" (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Netherlands), Provisional Measures, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 596, para. 21). I went on to refer to the dossier on the Federal Republic of Yugoslavia's continued membership of the United Nations as being full of legal complications, and was of the opinion that a thorough analysis and careful evaluation of the Federal Republic of Yugoslavia's status was required at a later stage of the proceedings (*ibid*, p. 596, paras. 21 and 22). I am, however, not persuaded by the Court's conclusion in the present Judgment that this analysis and evaluation have convincingly demonstrated that the events of 2000 have "clarified the thus far amorphous legal situation concerning the status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis the United Nations" (para. 78). Although this finding is undoubtedly correct as far as the situation after the admission of the Federal Republic of Yugoslavia to the United Nations is concerned (this admission did indeed bring to an end its *sui generis* position vis-à-vis the United Nations), the Judgment does not make clear what the legal effects of this "amorphous" situation were in the period 1992-2000. The reader is left with the statement — in itself not uncontroversial — that the *sui generis* position of the Federal Republic of Yugoslavia cannot have amounted to its membership in the Organization (para. 77).

5. The Court's finding does not seem to be based on a thorough analysis and careful evaluation of, *inter alia*, the legal effects of the statements made and positions taken by the Federal Republic of Yugoslavia before 2000, in particular its note of 27 April 1992 to the United Nations, in which it — admittedly on the presumption of the continuity of the "international personality of Yugoslavia" — unilaterally committed itself to

pétence *prima facie* à l'égard de la convention sur le génocide, mais il s'agissait de compétence *ratione materiae*.)

3. La Cour a adopté une autre démarche que celle que j'avais préconisée. Elle a opté pour une démarche qui, à mon avis, était défendable et solide en droit, même si, du point de vue de la logique, ma préférence allait à une autre solution (voir le paragraphe 30 de mon opinion). A présent, la Cour a renoncé à la démarche adoptée en 1999 en faveur de celle que j'avais préconisée à l'époque (voir arrêt, par. 45). Cependant, loin de me réjouir, ce changement d'attitude me préoccupe pour un certain nombre de raisons qui sont évoquées dans la déclaration commune et que je vais développer dans les paragraphes qui suivent.

4. Premièrement, en 1999, je n'ai certainement pas considéré que la question de la compétence *ratione personae* de la Cour était réglée d'avance. J'ai dit expressément ceci: «Je ne soutiens pas une minute que la Cour aurait d'ores et déjà dû, au stade actuel de la procédure, se prononcer définitivement sur une question que j'ai plus haut qualifiée d'épineuse.» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Pays-Bas), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 595, par. 21.) Et j'ai poursuivi en indiquant que le dossier consacré à cette question controversée de savoir si la République fédérale de Yougoslavie héritait de la qualité de Membre au sein de l'Organisation des Nations Unies était plein de complications juridiques, et qu'à mon avis le statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie exigeait une analyse et une évaluation approfondies et attentives à un stade ultérieur de la procédure (*ibid.*, p. 595, par. 21 et 22). Toutefois, la Cour n'emporte pas mon adhésion dans le présent arrêt quand elle conclut que cette analyse et cette évaluation ont démontré de manière convaincante que les événements de 2000 ont «clarifié la situation juridique, jusque-là indéterminée, quant au statut de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies» (par. 78). Cette conclusion est indéniablement exacte pour ce qui est de la situation postérieurement à l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies (car cette admission a bel et bien mis un terme à la situation *sui generis* de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies), mais l'arrêt n'indique cependant pas clairement quels étaient les effets juridiques de la situation dite «indéterminée» pendant la période allant de 1992 à 2000. Le lecteur doit se contenter d'une affirmation — qui, en soi, n'est pas incontestable — et qui est celle-ci: la situation *sui generis* de la République fédérale de Yougoslavie ne pouvait être regardée comme équivalant à la qualité de Membre de l'Organisation (par. 77).

5. La conclusion formulée par la Cour ne semble pas reposer sur une analyse et une évaluation approfondies et attentives portant notamment sur les effets juridiques des déclarations faites et des positions adoptées par la République fédérale de Yougoslavie avant 2000, en particulier de la note qu'elle a adressée le 27 avril 1992 à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle s'engageait unilatéralement — certes sur

fulfil all the rights conferred on, and obligations assumed by, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in its international relations, including its membership in all international organizations and participation in international treaties ratified or acceded to by Yugoslavia. Have these commitments become meaningless (at least partially), merely as a result of its admission to the United Nations as a new Member and the negation of the presumption of continuity implicit therein; and if so, on what grounds? Have the "thick clouds which have packed around Yugoslavia's membership in the United Nations" (an expression I used in my 1999 opinion, para. 27) been fully dissipated by the Federal Republic of Yugoslavia's belated decision to act as a successor State to the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, leaving it in a legal vacuum for the period 1992-2000 as far as its relationship vis-à-vis the United Nations and thus its participation in certain treaties — in particular the Genocide Convention — is concerned? In this respect, the Judgment does not give the reader much by way of clarification.

6. Second, as regards the potential impact of the 1999 Orders on other cases before the Court, in particular the 1993 case concerning the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Serbia and Montenegro)*, it deserves mention that in 1999 both the Applicant and the Respondents (with the possible exception of Portugal) considered themselves to be party to the Genocide Convention, which had been found by the Court in 1996 to be the only basis of jurisdiction in the *Genocide Convention* case. An impact of the orders on provisional measures in the instant cases on the *Genocide Convention* case was therefore not foreseeable and — to say the least — not very probable.

7. All this changed, however, when in 2000 a new Government came into power in Belgrade. This Government no longer considered the Federal Republic of Yugoslavia to be the continuation of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia, and it decided to apply for membership of the United Nations as a successor State. Moreover, it was of the view that the Federal Republic of Yugoslavia, at the time of its inception in 1992, had not been a party to the Genocide Convention, but only became a party after its accession to the Convention on 6 March 2001.

8. These new perceptions in Belgrade led the Government to submit an Application to the Court containing a Request for Revision of the 1996 Judgment on preliminary objections in the *Genocide Convention*

le fondement de la présomption de continuité de la «personnalité internationale de la Yougoslavie» — à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans ses relations internationales, y compris en ce qui concernait son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie avait ratifiés ou auxquels elle avait adhéré. Ces engagements sont-ils devenus sans objet (du moins partiellement), simplement du fait de l'admission en tant que nouveau Membre à l'Organisation des Nations Unies et de la disparition de la présomption de continuité qui accompagne implicitement l'admission; et, si les engagements sont bien désormais sans objet, quels en sont les motifs? Les «épais nuages qui se sont amoncelés sur la question de savoir si la Yougoslavie a ou non la qualité de Membre des Nations Unies» (c'est la formule que j'ai employée au paragraphe 27 de mon opinion de 1999) ont-ils été entièrement dissipés par la décision tardive de la République fédérale de Yougoslavie d'agir en qualité d'Etat successeur de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, décision qui la laissait ainsi dans un vide juridique pour la période allant de 1992 à 2000 en ce qui concerne sa relation vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et donc sa participation à certains traités, en particulier la convention sur le génocide? L'arrêt ne fournit pas beaucoup d'éclaircissements au lecteur sur ce point.

6. Deuxièmement, s'agissant des conséquences éventuelles des ordonnances de 1999 sur d'autres instances portées devant la Cour, en particulier l'affaire de 1993 relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, il y a lieu de dire que, en 1999, tant le demandeur que les défendeurs (à l'exception peut-être du Portugal) considéraient être parties à la convention sur le génocide, ce que la Cour avait retenu en 1996 comme étant la seule base de compétence en ladite affaire. Il n'était pas possible de prévoir alors que les ordonnances rendues dans les présentes affaires auraient des conséquences sur l'affaire relative à la *Convention sur le génocide* et l'enchaînement n'était d'ailleurs nullement probable.

7. La situation a changé du tout au tout en 2000, avec l'arrivée au pouvoir d'un nouveau gouvernement à Belgrade. Ce gouvernement ne considère plus que la République fédérale de Yougoslavie assure la continuité de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et il décide de présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies en tant qu'Etat successeur. De surcroît, ce gouvernement est d'avis que, au moment où elle commence d'exister en 1992, la République fédérale de Yougoslavie n'est pas partie à la convention sur le génocide et ne devient partie à ladite convention qu'après y avoir adhéré le 6 mars 2001.

8. Cette nouvelle conception de la situation à Belgrade conduit le gouvernement à soumettre à la Cour une demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 sur les exceptions préliminaires en l'affaire relative à la

case on the basis of the "newly discovered facts" mentioned in the previous paragraph.

The Court gave its decision rejecting the Federal Republic of Yugoslavia's Application for Revision in a Judgment dated 3 February 2003, in which I did not participate. As recalled in paragraph 10 of the joint declaration, the Court found that "resolution 47/1 did not *inter alia* affect the Federal Republic of Yugoslavia's right to appear before the Court . . . under the conditions laid down by the Statute", and that the Federal Republic of Yugoslavia's *sui generis* position vis-à-vis the United Nations during the period 1992-2000 cannot have been changed retroactively by its admission to the United Nations in 2000 (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina), I.C.J. Reports 2003*, p. 31, paras. 70 and 71).

9. The arguments made by Serbia and Montenegro in the *Application for Revision* case and in the present cases are virtually identical, and thus establish a close link between the *Genocide Convention* case and the present cases. Such a link did not exist in previous phases of the proceedings in these cases. It is, therefore, all the more remarkable that, in spite of the fact that this link is now undeniable, the Court, in its present Judgment, has chosen an approach which is not in line with the approach taken in 1999 and 2003 and which inevitably has implications for the *Genocide Convention* case.

The Court's statement that it "cannot decline to entertain a case simply . . . because its judgment may have implications in another case" (Judgment, para. 39) may be correct in general terms, but must be deemed to lack the prudence and care which are called for in situations where a variety of options exists.

10. Third, the decisions taken by the Court in the 1999 Orders on provisional measures and in the 2003 Judgment in the *Application for Revision* case and its reasoning therein are part of the Court's case law. As we say in the joint declaration: "[c]onsistency is the essence of legal reasoning". In my view, this consistency in reasoning in the Court's case law is of paramount importance and dwarfs any misgivings I personally may have or may have had with regard to each and every argument used, as long as I do not consider them legally untenable.

11. Although I do not consider the Court's reasoning in the instant cases legally untenable, I have, in some respects, serious doubts as to its correctness; moreover, I find it judicially unsound for the reasons given in the joint declaration and in the preceding paragraphs. What seemed to me to be a logical ground for determining lack of *prima facie jurisdiction*

Convention sur le génocide, sur la base des «faits nouvellement découverts» qui sont indiqués au paragraphe précédent.

Par arrêt du 3 février 2003, la Cour a décidé de rejeter la requête en revision déposée par la République fédérale de Yougoslavie, décision à laquelle je n'ai pas pris part. Ainsi qu'il est rappelé au paragraphe 10 de la déclaration commune, la Cour a dit que «[l]a résolution 47/1 ne portait notamment pas atteinte au droit de la RFY d'ester devant la Cour ... dans les conditions fixées par le Statut» et que l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, en 2000, ne pouvait avoir modifié rétroactivement la situation *sui generis* dans laquelle elle se trouvait vis-à-vis de l'Organisation pendant la période 1992-2000 (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), *C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 70 et 71).

9. La Serbie-et-Monténégro formule en l'affaire de la *Demande en revision* et dans les présentes instances pratiquement la même thèse, établissant par là un lien étroit entre l'affaire relative à la *Convention sur le génocide* et celles-ci. Ce lien n'existait pas lors des phases antérieures de la procédure en ces instances. Il est donc d'autant plus remarquable que la Cour, bien que ce lien soit à présent indéniable, ait adopté dans son arrêt actuel une démarche qui ne correspond pas à celle qu'elle a adoptée en 1999 et en 2003, et qui a inévitablement des conséquences pour l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*.

Quand la Cour dit qu'elle «ne peut refuser de connaître d'une affaire simplement ... en raison des conséquences que son arrêt pourrait avoir dans une autre instance» (arrêt, par. 39), ce peut être exact en général, mais cette règle est à considérer ici comme étant dénuée de la prudence et de la circonspection qui s'imposent dès lors qu'il existe plusieurs choix possibles.

10. Troisièmement, les décisions rendues par la Cour dans les ordonnances de 1999 sur les demandes en indication de mesures conservatoires et dans l'arrêt de 2003 en l'affaire de la *Demande en revision* ainsi que leurs motivations font partie de la jurisprudence de la Cour. Ainsi que nous le disons dans la déclaration commune, «[l]a cohérence est l'essence même des motivations judiciaires». A mon avis, cette cohérence des motivations dans la jurisprudence de la Cour revêt une importance primordiale et l'emporte sur toute réticence que je pourrais éprouver actuellement ou que j'ai pu éprouver par le passé à l'égard de chacun des arguments avancés, pour autant que je ne les trouve pas juridiquement indéfendables.

11. Je ne trouve pas juridiquement indéfendable la motivation de la Cour dans les présentes affaires, mais j'ai à certains égards de sérieux doutes quant à son bien-fondé; en outre, pour les raisons exposées dans la déclaration commune et dans les paragraphes précédents, j'estime que ladite motivation n'est pas valable du point de vue judiciaire. Ce qui me

does not automatically qualify as a proper ground for the *definitive* determination of the issue of jurisdiction.

* * *

12. The views expressed in my separate opinion appended to the 1999 Orders on provisional measures and my perception of them in the light of today's circumstances are, however, not the only reason why I deemed it necessary to add a separate opinion to the joint declaration. I also wish to indicate which of the options open to the Court and referred to in paragraph 2 of the joint declaration would, in my view, have been the better one.

13. These options were three in number. The first is the one chosen by the Court in its Judgment and is based on its jurisdictional considerations *ratione personae*. The second is the approach followed by the Court in 1999, which was founded on a lack of prima facie jurisdiction *ratione temporis* and *ratione materiae*.

The third option would have been dismissal of the case *in limine litis*. This option is explicitly rejected in the Judgment, but it would have been my preference. I therefore find it useful to set out my views; they are not necessarily shared by other colleagues who have signed the joint declaration and who might have chosen the second option, which is also plausible and conceivable for good reasons but with regard to which the Court has not explicitly expressed itself.

14. The option of dismissal *in limine litis* logically precedes the other two and it is therefore with good reason that the Court has dealt with it first. Similarly, the relevant question has correctly been defined as

> "whether in the light of the assertions by the Applicant . . . coupled with the contentions of each of the respondent States, the Court should take a decision to dismiss the case *in limine litis*, without further entering into the examination of the question whether the Court has jurisdiction under the circumstances" (Judgment, para. 29).

15. I do not intend to deal with all the arguments given by the Court in the relevant part of the Judgment (paras. 27-43), which contain mainly a reply to the contentions of the Respondents. In a number of respects, I agree with what is said by the Court; that is true particularly when it states: "in certain circumstances the Court may of its own motion put an end to proceedings in a case" (para. 32). I am, however, of the view that the Court has refrained from exercising this *proprio motu* competence in a well-considered way, and regrettably has confined itself first and foremost to responding to the arguments of the Parties in order to ultimately

semblait être un fondement logique pour établir qu'il y a défaut de *compétence prima facie* ne peut pas être automatiquement un fondement solide pour trancher *définitivement* la question de la compétence.

* * *

12. Les vues que j'ai exprimées dans l'opinion individuelle que j'ai jointe aux ordonnances de 1999 sur les demandes en indication de mesures conservatoires et la conception que j'en ai aujourd'hui, dans les circonstances actuelles, ne sont cependant pas la seule raison pour laquelle j'ai jugé nécessaire de joindre une opinion individuelle à la déclaration commune. Je tiens aussi à dire quelle est, parmi les possibilités de choix offertes à la Cour et indiquées au paragraphe 2 de la déclaration commune, celle qui, à mon sens, eût été la plus appropriée.

13. Ces possibilités étaient au nombre de trois. La première est celle que la Cour retient dans son arrêt et elle repose sur des considérations relatives à sa compétence *ratione personae*. La deuxième est la démarche adoptée par la Cour en 1999, qui était fondée sur un défaut de compétence *prima facie*, s'agissant alors de compétence *ratione temporis* et de compétence *ratione materiae*.

La troisième possibilité aurait consisté à rejeter la demande *in limine litis*. Elle est explicitement écartée dans l'arrêt, mais c'est l'option que j'aurais retenue. J'estime donc utile d'exposer mes vues à ce sujet; elles ne sont pas nécessairement partagées par certains collègues signataires de la déclaration commune qui auraient peut-être opté pour la deuxième possibilité, laquelle est également plausible et concevable pour des raisons valables, mais au sujet de laquelle la Cour ne s'est pas expressément prononcée.

14. La possibilité du rejet *in limine litis* se présente logiquement avant les deux autres et c'est donc à juste titre que la Cour l'examine en premier. De même, la question pertinente est définie à juste titre comme étant celle

> «de savoir si, à la lumière des assertions ... du demandeur et des prétentions de chacun des Etats défendeurs, la Cour devrait décider de rejeter l'affaire *in limine litis*, sans examiner plus avant si, dans les circonstances de l'espèce, elle a ou non compétence» (arrêt, par. 29).

15. Je n'ai pas l'intention d'examiner tous les arguments avancés par la Cour dans la partie pertinente de l'arrêt (par. 27-43), qui consiste principalement à répondre aux affirmations des défendeurs. A plusieurs égards, je souscris à ce que dit la Cour; c'est notamment le cas lorsqu'elle déclare: «[D]ans certaines circonstances, celle-ci [la Cour] peut, de sa propre initiative, mettre un terme à la procédure en une affaire donnée.» (Par. 32.) Toutefois, je suis d'avis que la Cour s'est abstenue d'exercer d'office cette compétence de manière mûrement réfléchie et qu'elle s'est bornée de façon regrettable à répondre avant tout aux arguments des

conclude that "[f]or all these reasons, [it] cannot remove the cases . . . from the [General] List, or take any decision putting an end to those cases *in limine litis*" (para. 43). Though the Court explicitly stated that, apart from the arguments of the Parties, it would also consider "any other legal issue which it deems relevant" (para. 26), there is hardly any evidence that it has done so. In the following, I will try to demonstrate that such an approach would nevertheless have been the most appropriate one.

16. In its final submissions, Serbia and Montenegro asked the Court to "adjudge and declare on its jurisdiction *ratione personae* in the present cases" (CR 2004/23, p. 38). Such a request is highly unusual. Normally, the applicant asks the Court to find *that* it has jurisdiction, not *whether* it has jurisdiction.

17. The first time that Serbia and Montenegro asked the Court to decide *on* its jurisdiction was when it submitted its Written Observations on the preliminary objections of the Respondents on 20 December 2002. In its Observations, Serbia and Montenegro summarily stated that, at the time of the filing of its Applications in 1999, it had neither been a party to the Statute nor to the Genocide Convention, thereby implying that the Court could not base its jurisdiction on either Article 36, paragraph 2, of the Statute or Article IX of the Genocide Convention, which were the bases of jurisdiction it had invoked in its 1999 Applications.

18. Serbia and Montenegro explicitly stated in a letter to the Court, dated 28 February 2003, that its Written Observations did not represent a notice of discontinuance, and reiterated its request to decide on the Court's jurisdiction "considering the pleadings formulated in the Written Observations". What is striking — although perhaps not surprising in view of the litigation tactics of Serbia and Montenegro with regard to the various cases before the Court in which it is a party, as either applicant or respondent — is that these Observations did not in any way refer to an alternative basis of jurisdiction replacing the ones presented in 1999 but no longer maintained by the Applicant.

19. It was only during the oral pleadings that the Applicant raised the "key question" whether the *sui generis* position vis-à-vis the United Nations (mentioned by the Court in the Judgment in the *Application for Revision* case of 3 February 2003 and thus three weeks before the sending of the letter to the Court) could have provided the link between the new State and international treaties, in particular the Statute of the Court and the Genocide Convention. In this respect, it is noteworthy that the Agent for Serbia and Montenegro did not give any suggestion as to how this could have happened. He merely stated that the question required a definitive answer and that only a decision of the Court could bring clarity. "A judgment on jurisdiction based on the elucidation of the position of the Federal Republic of Yugoslavia between 1992 and 2000 could create an *anchor point of orientation.*" (CR 2004/14, pp. 26-27,

Parties afin de conclure finalement que «[p]our tous ces motifs, [elle] ne peut rayer du rôle les affaires ..., ou prendre une décision qui mettrait fin à ces affaires *in limine litis*» (par. 43). La Cour a bien dit expressément qu'elle se pencherait non seulement sur les arguments des Parties, mais aussi «sur toute autre question de droit qu'elle estimera[it] pertinent d'examiner» (par. 26); or, il n'y a pratiquement rien qui prouve qu'elle a vraiment suivi cette voie. Dans les paragraphes qui suivent, je vais tenter de démontrer que cette démarche eût cependant été la plus appropriée.

16. Dans ses conclusions finales, la Serbie-et-Monténégro a demandé à la Cour de «statuer sur sa compétence *ratione personae* en les présentes affaires» (CR 2004/23, p. 38). Une telle demande est extrêmement inusitée. Normalement, le demandeur prie la Cour de dire *qu*'elle a compétence, et non pas de déterminer *si* elle a *ou non* compétence.

17. La première fois que la Serbie-et-Monténégro a prié la Cour de se prononcer *sur* sa compétence remonte au 20 décembre 2002, lorsqu'elle a soumis ses observations écrites sur les exceptions préliminaires des défendeurs. Dans lesdites observations, la Serbie-et-Monténégro a déclaré sommairement que, au moment du dépôt de ses requêtes en 1999, elle n'était partie ni au Statut ni à la convention sur le génocide, faisant entendre par là que la Cour ne pouvait fonder sa compétence ni sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ni sur l'article IX de la convention sur le génocide, c'est-à-dire les bases de compétence qu'elle avait invoquées dans ses requêtes de 1999.

18. Dans une lettre adressée à la Cour le 28 février 2003, la Serbie-et-Monténégro a déclaré expressément que ses observations écrites ne constituaient pas une notification de désistement, et elle a de nouveau prié la Cour de statuer sur sa compétence «à la lumière des arguments avancés dans ses observations écrites». Ce qui est frappant — bien que cela ne soit peut-être pas surprenant au vu de la tactique judiciaire adoptée par la Serbie-et-Monténégro à l'égard des différentes affaires portées devant la Cour auxquelles elle est partie en qualité de demandeur ou de défendeur — c'est que ces observations ne mentionnaient aucune autre base de compétence à la place de celles qui ont été invoquées en 1999 mais auxquelles le demandeur renonçait.

19. Ce n'est qu'à l'audience que le demandeur a soulevé la «question clé» de savoir si la situation *sui generis* vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies (évoquée par la Cour dans l'arrêt du 3 février 2003 en l'affaire de la *Demande en revision*, c'est-à-dire trois semaines avant que la lettre rappelée ci-dessus fût envoyée à la Cour) aurait pu établir le lien entre le nouvel Etat et les traités internationaux, en particulier le Statut de la Cour et la convention sur le génocide. Il convient de relever à ce sujet que l'agent de la Serbie-et-Monténégro n'a formulé aucune suggestion quant à la manière dont ce lien aurait pu être établi. Il s'est contenté de déclarer que la question appelait une réponse définitive et que seule une décision de la Cour pouvait apporter la lumière. «Si la Cour rendait un arrêt sur la compétence fondé sur la détermination de la situation de la RFY entre 1992 et 2000, cela pourrait constituer *un point d'ancrage*,

paras. 63-64; emphasis added.)

20. Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court states, *inter alia*, that "[t]he application shall specify *as far as possible* the legal grounds upon which the jurisdiction of the Court is said to be based" (emphasis added). The Applications of 29 April 1999 met this requirement by explicitly mentioning Article 36, paragraph 2, of the Statute and Article IX of the Genocide Convention (supplemented in the cases against Belgium and the Netherlands by letter of 12 May 1999, referring to compromissory clauses in two bilateral conventions of 1930 and 1931 respectively).

In its Written Observations, filed on 20 December 2002, the Applicant abandoned these jurisdictional grounds as being pertinent at the date the Applications were filed without replacing them by another basis for the Court's jurisdiction (the Observations were silent as regards the two bilateral treaties).

21. Therefore, Serbia and Montenegro's Applications, as supplemented by its Written Observations of 20 December 2002, no longer meet the first requirement of Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court. That fact in itself, however, does not provide the Court with a ground to remove the cases from the List. The provision that the Application shall specify the legal grounds of jurisdiction was included in 1936; in order to distinguish the requirements of paragraph 2 from those of paragraph 1, which were prescribed by the Statute itself, the words "as far as possible" were used (see G. Guyomar, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, 1983, pp. 234 *et seq.*). In contrast to the requirements of paragraph 1, non-compliance with those of paragraph 2 does not lead *eo ipso* to non-admissibility. These requirements "were imposed on the Parties by the Court simply because they were helpful to it, but represented a mere recommendation" (*ibid.*, p. 235 *[translation by the Registry]*). Likewise, Rosenne is of the view that "an application will not be rejected *in limine* only because such specification [of the jurisdictional grounds] is omitted" (*The Law and Practice of the International Court 1920-1996*, 1997, p. 705).

22. Serbia and Montenegro's contention that only discontinuance in conformity with Articles 88 and 89 of the Rules of Court may yield a removal of a case from the List without a judgment on jurisdiction or on the merits (CR 2004/14, p. 18, para. 29) is, however, not correct. The fact that the Rules only speak of removing a case from the List by unilateral action of the applicant (Art. 89) or joint action by the parties (Art. 88) cannot deprive the Court of its inherent power, as master of its own procedure, to strike *proprio motu* a case from the List. This is also recognized by Rosenne who, in this respect, refers to the general powers of the Court under Articles 36 and 48 of the Statute (*op. cit.*, p. 1478). This

lequel nous permettrait de nous orienter.» (CR 2004/14, p. 26-27, par. 63-64; les italiques sont de moi.)

20. Le paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour dispose notamment que «[l]a requête indique *autant que possible* les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour» (les italiques sont de moi). Les requêtes du 29 avril 1999 satisfaisaient à cette condition puisqu'elles faisaient expressément état du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et de l'article IX de la convention sur le génocide (lesdites requêtes ont été complétées, dans les affaires introduites contre la Belgique et les Pays-Bas, par la lettre en date du 12 mai 1999 rappelant les clauses compromissoires des deux conventions bilatérales de 1930 et de 1931 conclues avec chacun de ces deux pays).

Dans ses observations écrites déposées le 20 décembre 2002, le demandeur a renoncé à ces chefs de compétence qu'il ne considérait plus comme pertinents à la date du dépôt des requêtes, et ne les a pas remplacées par une autre base de compétence de la Cour (lesdites observations sont muettes sur les deux traités bilatéraux).

21. Dans ces conditions, les requêtes de la Serbie-et-Monténégro, complétées par ses observations écrites du 20 décembre 2002, ne répondent plus à la première condition posée au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Toutefois, ce fait ne fournit pas à lui seul à la Cour un motif lui permettant de rayer les affaires du rôle. La disposition précisant que la requête doit indiquer les moyens de droit sur lesquels est fondée la compétence de la Cour a été insérée en 1936; c'est pour faire la distinction entre les conditions énoncées au paragraphe 2 et les prescriptions du paragraphe 1 qui ont été dictées par le Statut lui-même que l'expression «autant que possible» a été employée (voir G. Guyomar, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, 1983, p. 234 et suiv.). Par opposition aux conditions énoncées au paragraphe 1, l'inobservation des prescriptions du paragraphe 2 n'entraîne pas *eo ipso* l'irrecevabilité de la requête. Ces conditions «n'étaient demandées aux Parties par la Cour que parce qu'elles lui étaient utiles, mais cette demande constituait une simple recommandation» (*ibid.*, p. 235). Rosenne est lui aussi d'avis qu'«une requête ne doit pas être rejetée *in limine* uniquement parce que l'indication [des bases de compétence] fait défaut» (*The Law and Practice of the International Court 1920-1996*, 1997, p. 705).

22. Toutefois, quand la Serbie-et-Monténégro dit que seul le désistement prévu aux articles 88 et 89 du Règlement de la Cour peut entraîner la radiation d'une affaire du rôle sans qu'il y ait d'arrêt rendu sur la compétence ni sur le fond (CR 2004/14, p. 18, par. 29), elle a tort. Le fait que le Règlement parle uniquement de radiation opérée par un acte unilatéral du demandeur (art. 89) ou par une action conjointe des parties (art. 88) ne saurait priver la Cour du pouvoir inhérent qu'elle détient, parce qu'elle est maîtresse de sa propre procédure, de rayer d'office une affaire du rôle. Ce principe est reconnu également par Rosenne qui, à ce sujet, évoque les pouvoirs généraux que les articles 36 et 48 du Statut confèrent

power is not related to the intention of the parties but to the judicial task of the Court. This is borne out by the Court's reasoning in the Orders in the cases brought by the Federal Republic of Yugoslavia against Spain and the United States of America, where it said that

> "within a system of consensual jurisdiction, to maintain on the General List a case upon which it appears certain that the Court will not be able to adjudicate on the merits would most assuredly not contribute to the *sound administration of justice*" (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Spain), Provisional Measures, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 773, para. 35; emphasis added).

Such power has to be used sparingly and only as an instrument of judicial policy to safeguard the integrity of the Court's procedure. The present cases, however, are without precedent and can truly be called exceptional.

23. The Court was, in my opinion, perfectly entitled to issue such an order in the instant cases on the basis of the fact that the Applicant has not provided the Court with any plausible information as to the basis of its jurisdiction. It is not for the Court to ascertain in the preliminary phase of a case whether it has jurisdiction if the applicant fails to substantiate in any persuasive manner what the basis for that jurisdiction could be, and after it has explicitly admitted that the initial grounds it invoked are no longer valid. Nor is it the Court's task to provide a party, which asks for the elucidation of an observation made by the Court in a judgment in another case to which it was also a party, with "an anchor point of orientation", as this would be tantamount to rendering an advisory opinion or giving an interpretation of a judgment in circumstances and under conditions not warranted by the Statute.

24. It is incompatible with the respect due to the Court for a party not to provide it with any substantive argument for the speculation that it might have jurisdiction while explicitly withdrawing the previously adduced jurisdictional grounds. It is not in conformity with judicial propriety and a sound judicial policy to render a fully reasoned judgment on jurisdiction when the Applicant bases its request to do so on grounds which can only be called inadequate. The Applicant can, therefore, be held to its statement that there are no recognized or generally accepted grounds of jurisdiction.

25. In the second round of the oral pleadings, the Agent for France stated that

> "the party against whom the application is brought is not required to prove that there is no basis for jurisdiction, which would require it — and it would be absurd to ask this of it — as a matter of course to examine all possible bases" (CR 2004/21, p. 13, para. 22).

à la Cour (Rosenne, *op. cit.*, p. 1478). Ce pouvoir est lié non à l'intention des parties mais à la tâche judiciaire incombant à la Cour, comme le confirme la motivation qu'elle énonce dans les ordonnances rendues dans les instances introduites par la République fédérale de Yougoslavie contre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique; la Cour dit alors en effet que,

> «dans un système de juridiction consensuelle, maintenir au rôle général une affaire sur laquelle il apparaît certain que la Cour ne pourra se prononcer au fond ne participerait assurément pas d'une *bonne administration de la justice*» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 773, par. 35; les italiques sont de moi).

La Cour doit exercer ce pouvoir avec parcimonie et seulement comme un instrument de politique judiciaire afin de préserver l'intégrité de sa procédure. Les présentes affaires sont toutefois sans précédent et peuvent véritablement être qualifiées d'exceptionnelles.

23. A mon avis, la Cour était tout à fait fondée à rendre pareille décision dans les présentes affaires puisque le demandeur ne lui avait fourni aucune information plausible concernant la base de sa compétence. Ce n'est pas la Cour qui doit établir, dans la phase préliminaire d'une affaire, si elle a ou non compétence lorsque le demandeur ne démontre pas de manière convaincante quelle pourrait être la base de cette compétence, une fois qu'il a reconnu expressément que les motifs qu'il a invoqués initialement ne sont plus valides. Ce n'est pas non plus à la Cour d'indiquer à une partie qui demande des éclaircissements sur une observation émanant de la Cour, dans un arrêt rendu dans une autre affaire à laquelle ladite partie était aussi partie, «un point d'ancrage, lequel [lui] permettrait de [s']orienter», car cela équivaudrait à rendre un avis consultatif ou à procéder à l'interprétation d'un arrêt dans des circonstances et des conditions non prévues par le Statut.

24. Une partie ne témoigne pas à la Cour le respect qu'elle lui doit quand elle ne lui fournit aucun argument de fond à l'appui de son éventuelle compétence alors qu'elle lui retire expressément les bases de compétence qu'elle avait précédemment invoquées. Il n'est pas conforme à l'opportunité judiciaire ni à la bonne administration de la justice de rendre un arrêt pleinement motivé sur la compétence quand le demandeur fonde la requête présentée à cette fin sur des bases qui ne peuvent être qualifiées que d'insuffisantes. Le demandeur peut alors être pris au mot et s'entendre dire qu'il n'existe pas de base de compétence reconnue ni généralement acceptée.

25. Au second tour de plaidoiries, l'agent de la France a déclaré que

> «[c]e n'[était] pas à la partie contre laquelle la requête est dirigée de faire la preuve qu'il n'existe aucun titre de compétence, ce qui la conduirait — et ce serait absurde de le lui demander — à s'interroger d'office sur tous les titres possibles» (CR 2004/21, p. 13, par. 22).

What is true for the Respondent is also true for the Court and even more so. The fact that the Court has the duty under certain circumstances to ascertain *proprio motu* that it *has* jurisdiction cannot, by *a contrario* reasoning, be turned into an obligation to explore grounds for its jurisdiction which have not been invoked by the Applicant. As Rosenne states:

> "There can be no doubt that the choice of a title of jurisdiction is as much a political act as a decision to institute proceedings, and the Court is following its usual attitude when faced with political questions of that character not to substitute itself for the party concerned. It is for this reason that a principle such as *curia jura novit* cannot appropriately be applied by the Court *proprio motu* to substitute a title of jurisdiction which has not been invoked for another . . ." (*Op. cit.*, p. 956.)

Neither does the Court have to rule on a title of jurisdiction which has not been claimed.

26. In view of the fact that the Applicant has failed to demonstrate, and has not even made an effort to demonstrate, that the Court has jurisdiction, I am of the opinion that the Court should have decided *in limine litis* to remove the eight cases from the General List.

(*Signed*) Pieter H. KOOIJMANS.

Ce qui est vrai pour le défendeur l'est aussi, et à plus forte raison encore, pour la Cour. Le fait que la Cour a l'obligation, dans certaines circonstances, de déterminer d'office qu'elle *a* bien compétence ne saurait, par un raisonnement *a contrario*, devenir l'obligation d'examiner d'éventuelles bases de sa compétence que le demandeur n'a pas invoquées. Comme le dit Rosenne:

> «Il ne fait aucun doute que le choix d'un chef de compétence est tout autant un acte politique que la décision d'introduire une instance, et, lorsqu'elle est confrontée à des questions politiques de cette nature, la Cour suit sa pratique habituelle qui consiste à ne pas se mettre à la place de la partie concernée. C'est pour cette raison qu'il n'est pas judicieux que la Cour applique d'office un principe tel que *da mihi jura novit* pour remplacer un chef de compétence par un chef qui n'a pas été invoqué.» (*Op. cit.*, p. 956.)

La Cour n'a pas non plus à se prononcer sur un titre de compétence qui n'a pas été revendiqué.

26. Le demandeur n'ayant pas démontré ni même tenté de démontrer qu'elle a compétence, la Cour, à mon avis, aurait dû décider *in limine litis* de rayer les huit affaires du rôle général.

(*Signé*) Pieter H. KOOIJMANS.

SEPARATE OPINION OF JUDGE ELARABY

The issue of FRY membership in the United Nations — Access to the Court under Article 35, paragraph 1 — Scope of reference in Article 35, paragraph 2, to "treaties in force" — The Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties — The Genocide Convention.

I. Introductory Remarks

In addition to the joint declaration, which reflects my disagreement with the grounds which led the Court to conclude that it had no jurisdiction in the instant case, I deem it necessary to elaborate further on some aspects. At the outset, I would like to emphasize that regardless of the conclusion that the Court reaches on the issue of jurisdiction, and notwithstanding the fact that the Judgment is confined to deciding on jurisdiction, the Court, as the principal judicial organ of the United Nations, is always called upon to uphold the law of the Charter. The Court, however, confined its conclusion in the instant case to noting, in paragraph 127 of the Judgment, that:

> "When, however, as in the present case, the Court comes to the conclusion that it is without jurisdiction to entertain the claims made in the Application, it can make no finding, nor any observation whatever, on the question whether any such violation has been committed or any international responsibility incurred."

On this point I am inclined to favour the balance reached by the Court in the *Fisheries Jurisdiction* case, where it held that:

> "55. There is a fundamental distinction between the acceptance by a State of the Court's jurisdiction and the compatibility of particular acts with international law. The former requires consent. The latter question can only be reached when the Court deals with the merits, after having established its jurisdiction and having heard full legal argument by both parties.
>
> 56. Whether or not States accept the jurisdiction of the Court, they remain in all cases responsible for acts attributable to them that violate the rights of other States." (*Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 456.)

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE ELARABY

[Traduction]

Question de l'appartenance de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies — Qualité pour ester devant la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 — Portée de l'expression « traités en vigueur » figurant au paragraphe 2 de l'article 35 — Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités — Convention sur le génocide.

I. Observations liminaires

Les raisons de mon désaccord avec les motifs sur lesquels la Cour s'est appuyée pour conclure qu'elle n'était pas compétente en la présente affaire sont exposées dans la déclaration commune; j'estime néanmoins nécessaire d'apporter à ce sujet certaines précisions. Tout d'abord, je voudrais insister sur le fait que, qu'elle se déclare ou non compétente, fût-ce dans le cadre d'un arrêt circonscrit à cette seule question, la Cour, en sa qualité d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, doit toujours être guidée par le souci d'assurer le respect du droit de la Charte. Or, dans la présente affaire, la Cour s'est contentée, au paragraphe 127 de son arrêt, de conclure:

> «Lorsque, cependant, comme elle le fait en l'espèce, la Cour parvient à la conclusion qu'elle n'est pas compétente pour connaître des demandes formulées dans la requête, elle ne peut se prononcer ni formuler de commentaire sur l'existence d[']atteintes aux droits d'autres Etats qui seraient imputables aux parties] ou sur la responsabilité internationale qui pourrait en découler.»

Sur ce point, je serais enclin à préférer les propos plus pondérés que la Cour a retenus en l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, à savoir:

> «55. Il existe une distinction fondamentale entre l'acceptation par un Etat de la juridiction de la Cour et la compatibilité de certains actes avec le droit international. L'acceptation exige le consentemen.. La compatibilité ne peut être appréciée que quand la Cour examine le fond, après avoir établi sa compétence et entendu les deux parties faire pleinement valoir leurs moyens en droit.
>
> 56. Que les Etats acceptent ou non la juridiction de la Cour, ils demeurent en tout état de cause responsables des actes portant atteinte aux droits d'autres Etats qui leur seraient imputables.» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 456.)

II. Access to the Court under Article 35, Paragraph 1

1. The Court finds that it has no jurisdiction in this case because the Federal Republic of Yugoslavia (FRY)[1] did not have access to the Court at the time it filed its Application. The first ground upon which the Court makes this finding is Article 35, paragraph 1, of the Statute of the Court.

2. Article 35, paragraph 1, provides that "[t]he Court shall be open to the States parties to the present Statute". Under Article 93, paragraph 1, of the United Nations Charter, all "Members of the United Nations are *ipso facto* [States] parties". The Court holds that the FRY was not a State party to the Statute because the FRY was not a Member of the United Nations at the time it filed its Application in the instant case, and therefore, in the view of the Court, the Court was not "open" to the FRY. Because, in my view, the FRY *was* a Member of the United Nations when it filed its Application, I disagree.

3. Prior to its fragmentation, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia (SFRY) consisted of six republics: Serbia, Croatia, Bosnia and Herzegovina, Macedonia, Slovenia, and Montenegro. On 25 June 1991, Croatia and Slovenia both declared independence, followed by Macedonia on 17 September 1991, and Bosnia and Herzegovina on 6 March 1992. On 22 May 1992, Croatia, Slovenia and Bosnia and Herzegovina were admitted as Members of the United Nations. The "Former Yugoslav Republic of Macedonia" was admitted to membership in the United Nations on 8 April 1993.

4. The FRY came into being on 27 April 1992. On that date, a joint session of the National Assembly of the Republic of Serbia and the Assembly of the Republic of Montenegro proclaimed a new constitution of the "Federal Republic of Yugoslavia", and also adopted a Declaration. The preamble of the Declaration claimed to reflect the common will of the citizens of Serbia and Montenegro "to stay in the common State of Yugoslavia", and also provided that:

> "The Federal Republic of Yugoslavia, continuing the state, international, legal and political personality of the [Socialist Federal Republic] of Yugoslavia, shall strictly abide by all the commitments that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia assumed internationally.
>
> . . . . . .
>
> Remaining bound by all obligations to international organisations

[1] On 4 February 2003, the Federal Republic of Yugoslavia officially changed its name to "Serbia and Montenegro" (FRY-SM).

II. QUALITÉ POUR ESTER DEVANT LA COUR EN VERTU DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 35 DU STATUT

1. La Cour estime qu'elle n'est pas compétente en l'affaire parce que la République fédérale de Yougoslavie (RFY)[1] n'avait pas qualité pour ester devant elle au moment où elle a introduit sa requête. C'est en se fondant en premier lieu sur le paragraphe 1 de l'article 35 de son Statut qu'elle est parvenue à cette conclusion.

2. Le paragraphe 1 de l'article 35 dispose que «[l]a Cour est ouverte aux Etats parties au présent Statut». Aux termes du paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte des Nations Unies, tous les «Membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties» au Statut. La Cour considère que la RFY n'était pas partie au Statut parce qu'elle n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies à la date du dépôt de sa requête en l'affaire et estime en conséquence qu'elle n'était pas «ouverte» à la RFY. Etant d'avis que la RFY *était* Membre de l'Organisation des Nations Unies au moment du dépôt de sa requête, je ne saurais faire mienne cette conclusion.

3. Avant son éclatement, la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) se composait de six républiques: la Serbie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine, la Slovénie et le Monténégro. Le 25 juin 1991, la Croatie et la Slovénie déclarèrent l'une et l'autre leur indépendance, suivies par la Macédoine le 17 septembre 1991 et par la Bosnie-Herzégovine le 6 mars 1992. Le 22 mai 1992, la Croatie, la Slovénie et la Bosnie-Herzégovine furent admises en qualité de Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'«ex-République yougoslave de Macédoine» le fut le 8 avril 1993.

4. La RFY a vu le jour le 27 avril 1992, date à laquelle les participants à une session commune de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro proclamèrent la nouvelle constitution de la «République fédérale de Yougoslavie» et adoptèrent une déclaration exprimant, selon son préambule, la volonté commune des citoyens de la Serbie et du Monténégro «de demeurer au sein de l'Etat commun de Yougoslavie»; la déclaration indiquait en outre:

> «La République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.
>
> . . . . . .
>
> Restant liée par toutes ses obligations vis-à-vis des organisations

[1] Le 4 février 2003, la République fédérale de Yougoslavie a officiellement changé de nom pour prendre celui de «Serbie-et-Monténégro» (RFY-SM).

> and institutions whose member it is, the Federal Republic of Yugoslavia shall not obstruct the newly formed states to join these organisations and institutions, particularly the United Nations and its specialised agencies."[2]

5. The Declaration was brought to the attention of the United Nations by a Note of the same date informing the Secretary-General that

> "[s]trictly respecting the continuity of the international personality of Yugoslavia, the Federal Republic of Yugoslavia shall continue to fulfil all the rights conferred to, and obligations assumed by, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in international relations, including its membership in all international organizations and participation in international treaties ratified or acceded to by Yugoslavia"[3].

At that time, April 1992, no resolution purporting to oppose or undermine the FRY's assertion was adopted by any competent United Nations organ and the FRY's membership was not challenged. This fact suggests that the FRY was at the time considered to be a United Nations Member.

6. In September 1992, the Security Council and the General Assembly each adopted a resolution declaring "that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations"[4]. These resolutions did not suspend the membership of the FRY in the United Nations in accordance with Article 5 of the Charter. Nor did either resolution have the effect of expelling the FRY from the United Nations in accordance with Article 6 of the Charter. Earlier, the Council, on 30 May 1992, had adopted a resolution[5] imposing economic and other sanctions on the FRY — meaning that the conditions for invoking the provisions of Article 6 existed — yet the FRY was not expelled.

7. This fact was recognized by the United Nations Legal Counsel, who on 29 September 1992, addressed a letter to the Permanent Representatives of Croatia and Bosnia and Herzegovina, in which the "considered

[2] Declaration of the Joint Session of the SFRY, Republic of Serbia and Republic of Montenegro Assemblies, 27 April 1992, United Nations doc. S/23877, Annex, p. 2.

[3] United Nations doc. A/46/915, Ann. I, p. 2.
[4] United Nations docs. S/RES/777 and A/RES/47/1.
[5] United Nations doc. S/RES/757.

et institutions internationales auxquelles elle appartient, la République fédérale de Yougoslavie ne fera rien pour empêcher les Etats nouvellement constitués d'adhérer à ces organisations et institutions, notamment à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées.»[2]

5. Cette déclaration fut portée à l'attention de l'Organisation des Nations Unies par une note du même jour informant le Secrétaire général que

«[d]ans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera[it] à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a[vait] ratifiés ou auxquels elle a[vait] adhéré»[3].

A cette époque, à savoir avril 1992, aucun organe compétent de l'Organisation des Nations Unies n'adopta de résolution tendant à réfuter ou discréditer cette assertion de la RFY et la qualité de Membre de celle-ci ne fut pas contestée. Ce fait donne à penser que la RFY était alors considérée comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

6. En septembre 1992, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale adoptèrent chacun une résolution indiquant que la République fédérative socialiste de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie[4]. Ces résolutions ne suspendaient pas la qualité de Membre de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article 5 de la Charte, pas davantage qu'elles n'entraînaient son exclusion de l'Organisation en application de l'article 6 de la Charte. Or, le 30 mai 1992, le Conseil de sécurité avait adopté une résolution[5] imposant à la RFY des sanctions, économiques notamment — ce qui revient à dire que les conditions autorisant à invoquer les dispositions de l'article 6 étaient remplies; néanmoins, la RFY ne fut pas exclue.

7. Le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies le reconnut, qui, le 29 septembre 1992, adressa aux représentants permanents de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle «la posi-

[2] Déclaration des participants à la session commune de l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro, 27 avril 1992, Nations Unies, doc. S/23877, annexe, p. 2.

[3] Nations Unies, doc. A/46/915, annexe I, p. 2.

[4] Nations Unies, doc. S/RES/777 et A/RES/47/1.

[5] Nations Unies, doc. S/RES/757.

view of the United Nations Secretariat regarding the practical consequences of the adoption by the General Assembly of resolution 47/1" was stated to be as follows:

> "While the General Assembly has stated unequivocally that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot automatically continue the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations and that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations, the only practical consequence that the resolution draws is that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) shall not *participate* in the work of the General Assembly. It is clear, therefore, that representatives of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) can no longer *participate* in the work of the General Assembly, its subsidiary organs, nor conferences and meetings convened by it.
>
> On the other hand, the resolution neither terminates nor suspends Yugoslavia's *membership* in the Organization . . . The resolution does not take away the right of Yugoslavia to participate in the work of organs other than Assembly bodies."[6]

8. In addition, the United Nations Secretariat continued to list "Yugoslavia" as a Member of the United Nations after September 1992. "Yugoslavia" also maintained other attributes of membership in the Organization including its flag, seat and nameplate in the General Assembly. The FRY was allowed to maintain the Yugoslav Permanent Mission to the United Nations and to circulate and receive documents. And "Yugoslavia" continued to be listed in the annual "Scale of Assessments" approved by the General Assembly for the contributions of Member States to the United Nations budget[7].

9. Thus, the only practical consequence of the relevant resolutions was that the FRY was unable to participate in the work of the General Assembly and its subsidiary organs, conferences and meetings. They left untouched its relationship with the Security Council and with this Court. As the Court found in the 2003 *Application for Revision* case,

> "Resolution 47/1 did not *inter alia* affect the FRY's right to

[6] United Nations doc. A/47/485, Annex, pp. 2-3; original emphasis.

[7] In a series of resolutions, the General Assembly fixed a new rate of assessment for "Yugoslavia" of 0.11, 0.1025 and 0.10 per cent for the years 1995, 1996 and 1997 respectively (United Nations doc. A/RES/49/19B) and 0.060, 0.034 and 0.026 per cent for the years 1998, 1999 and 2000 respectively (United Nations doc. A/RES/52/215A).

tion réfléchie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les conséquences pratiques de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/1» était ainsi exposée:

> «Si l'Assemblée générale a déclaré sans équivoque que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation, l'unique conséquence pratique de cette résolution est que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne *participera* pas aux travaux de l'Assemblée générale. Il est donc clair que les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent plus *participer* aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, ni aux conférences et réunions organisées par celle-ci.
>
> D'un autre côté, la résolution ne met pas fin à l'*appartenance* de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspend pas... La résolution n'enlève pas à la Yougoslavie le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée.»[6]

8. En outre, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies continua de faire figurer la «Yougoslavie» sur la liste des Membres de l'Organisation après septembre 1992. La «Yougoslavie» conserva également d'autres attributs de Membre de l'Organisation, tels que son drapeau et son siège, avec la plaque portant son nom, à l'Assemblée générale. La RFY fut autorisée à maintenir la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies et à distribuer et recevoir des documents. De plus, la «Yougoslavie» resta répertoriée dans le «barème des quotes-parts» approuvé annuellement par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation[7].

9. Ainsi, les résolutions pertinentes eurent pour seule conséquence pratique d'empêcher la RFY de participer aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, conférences et réunions. Elles laissèrent inchangée sa relation avec le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice. Ainsi que l'a dit cette dernière dans l'affaire de la *Demande en revision* de 2003,

> «[l]a résolution 47/1 ne portait notamment pas atteinte au droit de la

[6] Nations Unies, doc. A/47/485, annexe, p. 2-3; les italiques sont dans l'original.

[7] Dans une série de résolutions, l'Assemblée générale fixa pour la «Yougoslavie» une nouvelle quote-part de 0,11, 0,1025 et 0,10 % pour les années 1995, 1996 et 1997, respectivement (Nations Unies, doc. A/RES/49/19B), et de 0,060, 0,034 et 0,026 % pour les années 1998, 1999 et 2000, respectivement (Nations Unies, doc. A/RES/52/215A).

> appear before the Court or to be a party to a dispute before the Court under the conditions laid down by the Statute." (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections (*Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina*), *Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 70.)

Indeed, the FRY actively participated in proceedings before this Court: it responded to claims with counter-claims; it submitted preliminary objections, and it appointed an *ad hoc* judge to participate in the Court's deliberations. All these actions confirmed that the FRY was considered a Member of the United Nations and a party to the Statute.

10. The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY), when it also considered the question whether the FRY was a member of the United Nations during this period, reached the same conclusion. It held that:

> "Resolution 47/1 did not deprive the FRY of all the attributes of United Nations membership: the only practical consequence was its inability to participate in the work of the General Assembly, its subsidiary organs, conferences or meetings convened by it. Apart from that, it continued to function as a member of the United Nations in many areas of the work of the United Nations . . . Thus, while the FRY's membership was lost for certain purposes, it was retained for others . . . The proper approach to the issue of the FRY membership of the United Nations in the period between 1992 and 2000 is not one that proceeds on a[n] *a priori*, doctrinaire assumption that its exclusion from participation in the work of the General Assembly necessarily meant that it was no longer a member of the United Nations. As the FRY membership was neither terminated nor suspended by General Assembly resolution 47/1, it is more appropriate to make a determination of its United Nations membership in that period on an empirical, functional and case-by-case basis."[8]

Applying this "functional" approach, the Trial Chamber concluded that "the FRY was in fact a member of the United Nations both at the time of the adoption of the [ICTY] Statute in 1993 and at the time of the commission of the alleged offences in 1999"[9].

11. The FRY's formal admission to the United Nations on 1 Novem-

[8] *Prosecutor* v. *Milan Milutinović*, Case No. IT-99-37-PT, Decision on Motion Challenging Jurisdiction, 6 May 2003, paras. 37-38, *appeal dismissed*, Case No. IT-99-37-AR72.2, Decision of 12 May 2004 (internal citations omitted).

[9] *Ibid.*, para. 39.

RFY d'ester devant la Cour ou d'être partie à un différend devant celle-ci dans les conditions fixées par le Statut» (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 70).

De fait, la RFY ne resta pas inactive dans le cadre des instances engagées devant la Cour, répondant aux demandes par des demandes reconventionnelles, soulevant des exceptions préliminaires et désignant des juges *ad hoc* pour participer aux délibérations. Toutes ces actions confirmèrent que la RFY était considérée comme Membre de l'Organisation des Nations Unies et partie au Statut.

10. Appelé lui aussi à examiner la question de savoir si la RFY était Membre de l'Organisation des Nations Unies au cours de cette période, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) parvint à la même conclusion:

> «La résolution 47/1 n'a pas privé la RFY de tous ses attributs de membre de l'Organisation des Nations Unies: son unique conséquence pratique fut l'incapacité de la RFY de participer aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, ainsi qu'aux conférences ou réunions organisées par celle-ci. Pour le reste, la RFY a continué de fonctionner comme un membre de l'Organisation dans de nombreux domaines... Ainsi, la RFY avait perdu son statut de membre dans certains domaines, mais le conservait dans d'autres... La question de l'appartenance de la RFY à l'Organisation des Nations Unies entre 1992 et 2000 ne doit pas être résolue par une approche dogmatique consistant à estimer à priori que l'exclusion de cet Etat des travaux de l'Assemblée générale signifiait nécessairement qu'il n'était plus membre de l'Organisation. Etant donné que la résolution 47/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies n'a ni mis fin à son appartenance ni ne l'a suspendue, il convient d'examiner son statut de membre pendant la période en question sur une base empirique, fonctionnelle, et au cas par cas.»[8]

Appliquant cette approche «fonctionnelle», la Chambre de première instance conclut que «la RFY était de fait un membre de l'Organisation des Nations Unies, tant à la date de l'adoption du Statut, en 1993, qu'à celle de la commission des infractions alléguées, en 1999»[9].

11. L'admission officielle de la RFY à l'Organisation des Nations

[8] *Le Procureur c. Milan Milutinović*, affaire n° IT-99-37-PT, décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence, 6 mai 2003, par. 37-38, exception d'incompétence rejetée, affaire n° IT-99-37-AR72.2, décision du 12 mai 2004 (références omises).

[9] *Ibid.*, par. 39.

ber 2000[10], as was found in the 2003 *Application for Revision* case,

> "*cannot have* changed retroactively the *sui generis* position which the FRY found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000, or its position in relation to the Statute of the Court" (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 71; emphasis added).

12. Again the ICTY Chamber reached the same conclusion when it held that:

> "the formal admission of the FRY to membership in 2000 in no way invalidates [the] finding that the FRY retained sufficient indicia of membership during that period to be amenable to the regime of the Security Council resolutions adopted under the United Nations Charter for the maintenance of international peace and security"[11].

13. The Court has now characterized the FRY's *sui generis* position as one that "could not have amounted to its membership in the Organization" (Judgment, para. 77) and held that the FRY's admission to the United Nations in 2000 "did not have and could not have had, the effect of dating back to the time when the Socialist Federal Republic of Yugoslavia broke up and disappeared" (*ibid.*). This, in my view, lacks a solid legal basis. Whereas the Security Council and General Assembly were acting in a political capacity when the relevant resolutions were adopted, the Court, throughout the various phases of the cases related to the former Yugoslavia, should have consistently stated and applied the appli-

---

[10] On 27 October 2000, the President of the FRY addressed a letter to the Secretary-General requesting admission of the FRY to membership, stating that

> "[i]n the wake of fundamental democratic changes that took place in the Federal Republic of Yugoslavia, in the capacity of President, I have the honour to request the admission of the Federal Republic of Yugoslavia to membership in the United Nations in light of the implementation of Security Council resolution 777 (1992)" (United Nations doc. A/55/528-S/2000/1043, Annex).

As a result, on 1 November 2000, the General Assembly adopted resolution 55/12, stating that "*[h]aving received* the recommendation of the Security Council of 31 October 2000 that the Federal Republic of Yugoslavia should be admitted to membership in the United Nations" and "*[h]aving considered* the application for membership of the Federal Republic of Yugoslavia", it "*[d]ecides* to admit the Federal Republic of Yugoslavia to membership in the United Nations".

[11] *Prosecutor* v. *Milan Milutinovic*, Case No. IT-99-37-PT, Decision on Motion Challenging Jurisdiction, 6 May 2003, para. 44, *appeal dismissed*, Case No. IT-99-37-AR72.2, Decision of 12 May 2004.

Unies, le 1er novembre 2000[10], ainsi que l'a dit la Cour en l'affaire de la *Demande en revision* de 2003,

> «*ne peut avoir* rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour» (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 71; les italiques sont de moi).

12. Sur ce point aussi, la Chambre du TPIY est parvenue à la même conclusion, estimant que

> «l'admission officielle de la RFY à l'Organisation en 2000 n'infirm[e] en rien la conclusion selon laquelle il subsistait suffisamment de marques de son appartenance à l'Organisation pendant la période concernée pour que les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies dans le but de maintenir la paix et la sécurité internationales lui soient applicables»[11].

13. La Cour juge désormais que la situation *sui generis* de la RFY «ne pouvait être regardée comme équivalant à la qualité de Membre de l'Organisation» (arrêt, par. 77) et dit que l'admission de la RFY au sein de l'Organisation des Nations Unies «n'a pas remonté et n'a pu remonter à l'époque de l'éclatement et de la disparition de la République fédérative socialiste de Yougoslavie» (*ibid.*). Ce constat ne repose, à mon sens, sur aucune base juridique solide. Si le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, au moment de l'adoption des résolutions pertinentes, agissaient en leur qualité d'organes politiques, la Cour aurait dû quant à elle, à toutes les étapes des affaires auxquelles l'ex-Yougoslavie était partie, systé-

---

[10] Le 27 octobre 2000, le président de la RFY adressa au Secrétaire général une lettre ainsi libellée sollicitant l'admission de la RFY à l'Organisation:

> «Après l'évolution démocratique fondamentale qui s'est produite en République fédérale de Yougoslavie, j'ai l'honneur, en ma qualité de Président, de demander l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, comme suite à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité.» (Nations Unies, doc. A/55/528-S/2000/1043, annexe.)

En conséquence, le 1er novembre 2000, l'Assemblée générale adopta la résolution 55/12, indiquant qu'«*[a]yant examiné* la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, tendant à ce que la République fédérale de Yougoslavie soit admise à l'Organisation des Nations Unies» et «*[a]yant examiné* la demande d'admission présentée par la République fédérale de Yougoslavie», elle «*[d]écid[ait]* d'admettre la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies».

[11] *Le Procureur c. Milan Milutinović*, affaire n° IT-99-37-PT, décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence, 6 mai 2003, par. 44, exception d'incompétence rejetée, affaire n° IT-99-37-AR72.2, décision du 12 mai 2004.

cable law. This approach would have yielded an outcome consistent with the law of the Charter and the established practice of the United Nations and, I believe, would have led the Court to find that the FRY was a member of the United Nations when, in 1999, it filed its application in the instant case. Therefore, the Court should have concluded that it was open to the FRY under Article 35, paragraph 1.

III. Access to the Court under Article 35, Paragraph 2

1. The FRY did not invoke Article 35, paragraph 2, of the Court's Statute as a basis for the Court's jurisdiction. The Court decided *proprio motu* to address it[12], holding that the FRY, as a non-party to the Statute, could not invoke a treaty which entered into force after the entry into force of the Statute as a basis for access to the Court under Article 35, paragraph 2. I have explained the reasons for my disagreement with the Court's conclusion that the FRY was not a Member of the United Nations in 1999. However, assuming that it was a non-Member, I also cannot agree that it would not have access to the Court under the provisions of Article 35, paragraph 2.

2. Article 35, paragraph 2, of the Court's Statute provides that:

> "The conditions under which the Court shall be open to other States shall, subject to the special provisions contained in treaties in force, be laid down by the Security Council, but in no case shall such conditions place the parties in a position of inequality before the Court."

3. There are two questions relevant to an Article 35, paragraph 2, examination: first, whether a "treaty in force" may provide a basis for the Court's jurisdiction instead of, rather than in combination with, compliance with the requirements laid down by the Security Council in its resolution 9 of 1946; and second, whether the Genocide Convention can be considered a "treaty in force".

[12] Although the Court is free to decide the issues submitted to it by the Parties for reasons other than those advanced by the Parties, it is undesirable as a matter of judicial policy for the Court to raise *proprio motu* a legal argument that is not determinative of one of the Applicant's submissions, unless there are "compelling considerations of international justice and of development of international law which favour a full measure of exhaustiveness" on the matter. Compare *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), I.C.J. Reports 2003*, p. 232, para. 27, separate opinion of Judge Higgins ("it is unlikely to be 'desirable' to deal with important and difficult matters, which are gratuitous to the determination of a point of law put by the Applicant in its submissions") with Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court*, 1982, p. 37.

matiquement dire et appliquer le droit applicable — démarche qui lui aurait permis d'assurer la conformité avec les dispositions de la Charte et la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies et qui l'aurait, selon moi, conduite à conclure que la RFY était Membre de l'Organisation des Nations Unies en 1999, date du dépôt de sa requête en la présente espèce. La Cour aurait donc dû conclure qu'elle était ouverte à la RFY en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.

III. Qualité pour ester devant la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut

1. La RFY n'a pas invoqué le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour pour fonder la compétence de celle-ci. La Cour a décidé de l'examiner de sa propre initiative[12], et a estimé que la RFY, Etat non partie au Statut, ne pouvait se prévaloir d'un traité entré en vigueur après le Statut pour fonder son droit d'ester devant la Cour aux termes du paragraphe 2 de l'article 35. J'ai expliqué pourquoi je ne saurais me rallier à la conclusion de la Cour selon laquelle la RFY n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies en 1999. Toutefois, même dans l'hypothèse contraire, je ne souscrirais pas à l'idée que la Cour n'était pas non plus ouverte à la RFY en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut.

2. Le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour dispose:

> «Les conditions auxquelles [la Cour] est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.»

3. L'examen du paragraphe 2 de l'article 35 soulève deux questions, celles de savoir, d'une part, si la compétence de la Cour peut être fondée sur un «trait[é] en vigueur» sans — et non sous réserve — qu'il soit satisfait aux exigences énoncées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 de 1946; et, d'autre part, si la convention sur le génocide peut être regardée comme un «trait[é] en vigueur».

[12] S'il lui est loisible de trancher les questions qui lui ont été soumises sur la base de considérations autres que celles avancées par les Parties, il n'est pas souhaitable, du point de vue de la politique judiciaire, que la Cour soulève de sa propre initiative un argument juridique qui ne lui sert pas à se prononcer sur l'une des conclusions du demandeur, à moins que «de puissantes considérations — tenant à la justice internationale et au développement du droit international — [ne] militent en faveur du caractère entièrement exhaustif» de l'examen de la question. Comparer l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 2003*, opinion individuelle de Mme le juge Higgins, par. 27 («il est peu vraisemblable qu'il soit «souhaitable» de traiter de questions importantes et difficiles sans rapport avec l'établissement d'un point de droit soulevé par le demandeur dans ses conclusions») et Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court*, 1982, p. 37.

4. In respect of the first question, I agree with the Court's previous finding that

> "proceedings may validly be instituted by a State against a State which is a party to such a special provision in a treaty in force, but is not party to the Statute, and *independently of* the conditions laid down by the Security Council in its resolution 9 of 1946" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 19; emphasis added)[13].

5. In regard to the second question, I agree with the Court's previous finding that "Article IX of the Genocide Convention . . . could . . . be regarded prima facie as a special provision contained in a treaty in force [so as to come] prima facie within the jurisdiction *ratione personae* of the Court" (*ibid.*). The Court now holds, however, that "treaty in force" means a "treaty in force at the time that the Court's Statute came into force", and therefore concludes that the Genocide Convention, having come into force after the Court's Statute, does not give the FRY access to the Court under Article 35, paragraph 2.

6. The Court begins its analysis of Article 35, paragraph 2, by noting that

> "[a]s for the words 'treaties in force', in their natural and ordinary meaning they do not indicate at what date the treaties contemplated are to be in force, and thus they may lend themselves to different interpretations. One can construe those words as referring to treaties which were in force at the time that the Statute itself came into force, as was contended by certain Respondents; or to those which were in force on the date of the institution of proceedings in a case in which such treaties are invoked. In favour of this latter interpretation; it may be observed that the similar expression 'treaties and conventions in force' is found in Article 36, paragraph 1, of the Statute, and the Court has interpreted it in this sense . . . The expression 'treaty or convention in force' in Article 37 of the Statute has also been read as meaning in force at the date proceedings were instituted." (Judgment, para. 100; internal citations omitted.)

[13] See also League of Nations, Records of the First Assembly, Meetings of the Committees, Third Committee, Annex 7, *Report Submitted to the Third Committee by M. Hagerup on behalf of the Sub-Committee*, p. 532:

> "The access of other [non-members of the League of Nations] States to the Court will depend *either on* the special provisions of the Treaties in force (for example the provisions of the Treaties of Peace concerning the rights of minorities, labour, etc.) *or else on* a resolution of the Council." (Emphasis added.)

4. S'agissant de la première question, je souscris à la conclusion énoncée par la Cour dans une précédente décision, selon laquelle

> «une instance peut être valablement introduite par un Etat contre un autre Etat qui, sans être partie au Statut, est partie à une [telle] disposition particulière d'un traité en vigueur, et ce *indépendamment* des conditions réglées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 (1946)» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 19; les italiques sont de moi)[13].

5. S'agissant de la seconde, je m'associe à cette autre conclusion formulée par la Cour à la même occasion, selon laquelle «l'article IX de la convention sur le génocide ... pourrait être considér[é] *prima facie* comme une disposition particulière d'un traité en vigueur [de manière que le différend relève] ... *prima facie* de la compétence *ratione personae* de la Cour» (*ibid.*). Or, la Cour affirme à présent que l'expression «traités en vigueur» vise les «traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Statut de la Cour» et, la convention sur le génocide étant entrée en vigueur après le Statut de la Cour, en conclut que cette dernière n'est pas ouverte à la RFY en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut.

6. La Cour commence son analyse du paragraphe 2 de l'article 35 par le constat suivant:

> «Quant à l'expression «traités en vigueur», son sens naturel et ordinaire ne fournit pas d'indication quant à la date à laquelle les traités visés doivent être en vigueur, et par conséquent elle peut être interprétée de différentes manières. On peut l'interpréter comme visant les traités qui étaient en vigueur à la date à laquelle le Statut lui-même était entré en vigueur, comme l'ont fait certains défendeurs; ou comme visant les traités qui étaient en vigueur à la date de l'introduction de l'instance dans une affaire où ces traités sont invoqués. On peut rappeler à l'appui de cette dernière interprétation que l'expression «traités et conventions en vigueur» se retrouve également au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, et la Cour l'a interprétée en ce sens... L'expression «un traité ou une convention en vigueur» figurant à l'article 37 du Statut a elle aussi été interprétée comme signifiant «en vigueur» à la date de l'introduction de l'instance.» (Arrêt, par. 100; références omises.)

---

[13] Voir également Société des Nations, Actes de la Première Assemblée, séances des Commissions, vol. I, Troisième Commission, annexe 7, *Rapport présenté à la Troisième Commission par M. Hagerup, au nom de la Sous-Commission*, p. 532:

> «pour les autres Etats [non membres de la Société des Nations], leur accès à la Cour dépendra *ou bien* des dispositions particulières des traités en vigueur (par exemple les dispositions dans les traités de paix concernant le droit des minorités, le travail, etc.) *ou bien* d'une résolution du Conseil» (les italiques sont de moi).

7. Even assuming — without deciding[14] — that the Court is correct in holding that the term "treaties in force" should be given a more restrictive interpretation than the interpretation it is given when it appears in Articles 36 and 37, in my view the interpretation adopted by the Court — limiting "treaties in force" to treaties in force at the time the Court's Statute came into force — is unduly restrictive.

8. The Court's interpretation of "treaties in force" is primarily based on statements in the *travaux préparatoires* of the Statute of the Permanent Court of International Justice (PCIJ), which contained the original, and substantially identical, provision. These statements suggest to the Court that when considering the term "treaties in force" in Article 35, paragraph 2, the provision's drafters had in mind the peace treaties with former First World War enemy States (who were not Members of the League of Nations and would otherwise not have access to the Court) concluded before the entry into force of the Court's Statute.

9. However, there is evidence from the discussion of the Statute's drafters that such a narrow interpretation is not warranted. The peace treaties were considered to encompass all "Treaties of Peace dealing with the rights of minorities, labour, etc."[15] including any "Treaties other than the German Treaty [that] form[ed] part of the general peace settlement"[16] and provided for judicial dispute settlement. This interpretation was confirmed in 1926 when the Court was considering amendments to the Court's Rules. At this juncture it was stated that Article 35 related to "*situations provided for* by the treaties of peace" (*1926, P.C.I.J., Series D, No. 2, Add., Acts and Documents*, p. 106; emphasis added). And "it was decided . . . not to lay down, once and for all, in what cases" such treaties

[14] The Court's interpretation conflicts with the prior jurisprudence of the Permanent Court in the *Certain German Interests in Polish Upper Silesia* case, in which the Permanent Court impliedly construed the expression "treaties in force" as meaning any treaty in force at the time when the case was brought before the Court (*P.C.I.J., Series A, No. 6*). See also statement of Registrar Åke Hammarskjöld:

> "The Council's Resolution of May 17th, 1922, would have no bearing on cases submitted to the Court under a general treaty; for any State which was a party to a general treaty might then, without making any special declaration [as required by the Security Council resolution], be a party before the Court. The only case, therefore, in which the Council's resolution applied was that in which a suit was brought before the Court by special agreement." (*1926, P.C.I.J., Series D, No. 2, Add.*, Revision of the Rules of the Court, p. 76.)

[15] League of Nations, Records of the First Assembly, Plenary Meetings, Twentieth Plenary Meeting, Annex A, *Reports on the Permanent Court of [International] Justice Presented by the Third Committee to the Assembly*, 1920, p. 463.

[16] Secretariat of the League of Nations, Memorandum on the Different Questions Arising in Connection with the Establishment of the Permanent Court of International Justice, reprinted in PCIJ, Advisory Committee of Jurists, *Documents Presented to the Committee Relating to Existing Plans for the Establishment of a Permanent Court of International Justice*, 1920, p. 17.

7. A supposer même — sans pour autant conclure[14] — que la Cour a raison d'estimer que l'expression «traités en vigueur» doit être ici interprétée plus étroitement que lorsqu'elle apparaît dans les articles 36 et 37, l'interprétation retenue par la Cour — à savoir que ladite expression renverrait aux seuls traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de son Statut — est, à mon sens, par trop restrictive.

8. L'interprétation que donne la Cour de l'expression «traités en vigueur» repose essentiellement sur des observations faites dans le cadre des travaux préparatoires du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI), dans lequel était énoncée la disposition initiale, fondamentalement identique. La Cour infère de ces déclarations que, pour les auteurs du paragraphe 2 de l'article 35, l'expression «traités en vigueur» visait les traités de paix conclus avec les Etats qui s'étaient trouvés dans le camp ennemi au cours de la première guerre mondiale (lesquels, n'étant pas membres de la Société des Nations, n'auraient pas eu autrement accès à la Cour), traités conclus avant l'entrée en vigueur du Statut de la Cour.

9. Il ressort toutefois des discussions que tinrent les rédacteurs du Statut qu'une interprétation aussi étroite n'a pas lieu d'être. Les traités de paix étaient réputés comprendre tous les «traités de paix visant les droits des minorités, le travail, etc.»[15] et, entre autres, tous les «traités, autres que le traité avec l'Allemagne, [faisant] partie du règlement général de la paix»[16] et prévoyant un règlement judiciaire des différends. Cette interprétation fut confirmée en 1926 dans le cadre de l'examen par la Cour d'amendements à son Règlement. Il fut alors précisé que l'article 35 concernait les «*situations prévues* par les traités de paix» (*1926, C.P.J.I. série D n° 2. add., Actes et documents*, p. 106; les italiques sont de moi), et «décidé ... de ne point fixer dorénavant les cas où» ces traités pour-

[14] L'interprétation de la Cour va à l'encontre de la jurisprudence de la Cour permanente en l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, dans laquelle l'expression «traités en vigueur» a implicitement été interprétée comme visant tout traité en vigueur à la date de l'introduction de l'instance devant la Cour (*C.P.J.I. série A n° 6*). Voir aussi la déclaration d'Ake Hammarskjöld, greffier:

> «[L]a résolution du Conseil du 17 mai 1922 ne peut avoir aucune portée sur les affaires dont la Cour est saisie en vertu d'un traité général; car tout Etat qui est partie à un traité général peut alors, sans aucune déclaration spéciale, être partie devant la Cour. Il ne subsiste alors, comme seul domaine d'application de la résolution du Conseil, que le cas où la Cour est saisie par compromis.» (*1926, C.P.J.I. série D n° 2, add.*, «Revision du Règlement de la Cour», p. 76.)

[15] Société des Nations, Actes de la Première Assemblée, séances plénières, 20e séance plénière, annexe A, *Rapports sur la Cour permanente de Justice internationale présentés par la Troisième Commission à l'Assemblée*, 1920, p. 463.

[16] Secrétariat de la Société des Nations, «Mémorandum sur les différentes questions concernant l'établissement de la Cour permanente de Justice internationale», réimprimé in Cour permanente de Justice internationale, comité consultatif de juristes, *Documents présentés au comité et relatifs à des projets déjà existants pour l'établissement d'une Cour permanente de Justice internationale*, 1920, p. 16.

might provide non-League Members access to the Court[17].

10. Indeed, there were numerous treaties and conventions connected with the Peace Settlement of 1919, including labour treaties adopted by the International Labour Conference, treaties regarding the various mandates approved by the Council of the League of Nations, and treaties concerning the protection of minorities[18].

11. By analogy, in the context of the Statute of the International Court of Justice drafted in the aftermath of the Second World War, the Genocide Convention can be considered a treaty connected with the peace settlement. Barely a year after the end of the war, there was already a General Assembly resolution[19] mandating the Economic and Social Council to prepare a draft convention prohibiting genocide as a crime against international law. The Convention was the first post-war treaty in the area of human rights and was considered to be the United Nations' first concrete legal response to the Holocaust. The philosophy, object and purpose of the Convention as a whole are a direct outcome of the tragic events of the Second World War. Thus, when the Convention was drafted, it was stressed that

> "Having regard to the troubled state of the world, it was essential that the convention should be adopted as soon as possible, before the memory of the barbarous crimes which had been committed faded from the minds of men."[20]

12. The fact that the Genocide Convention came into force after the Statute of the Court does not change this conclusion. The PCIJ drafters clearly contemplated that the treaties "in force" under Article 35 included not only those that were already in force, but also treaties granting non-League Members access to the Court which were still in draft form and under negotiation[21].

13. This is confirmed in the Permanent Court's jurisprudence in the *Certain German Interests in Polish Upper Silesia* case *(P.C.I.J., Series A, No. 6)*. In this case, Germany, a non-League Member, was the applicant

---

[17] Report of the Registrar of the Court, reprinted in *1936, P.C.I.J., Series D, No. 2, 3rd Add.*, p. 818: "It was decided . . . not to lay down, once and for all, in what cases declarations were required (question of the Peace Treaties)."

[18] See M. Hudson, *The Permanent Court of International Justice 1920-1942*, 1972, pp. 439-444 (giving examples).

[19] United Nations doc. A/96 (I) (11 December 1946).

[20] United Nations, *Official Records of the General Assembly, Committees, Third Session, Part I*, Sept.-Dec. 1948, Vol. 4, *Report of the Economic and Social Council*, Sixth Committee, Legal Questions, Sixty-third Meeting (1948), p. 5.

[21] Secretariat of the League of Nations, Memorandum on the Different Questions Arising in Connection with the Establishment of the Permanent Court of International Justice, *op. cit.*, p. 17.

raient permettre aux Etats non membres de la Société des Nations d'ester devant la Cour[17].

10. De fait, il existait nombre de traités et conventions liés au règlement de la paix de 1919, parmi lesquels figuraient des traités relatifs au travail adoptés par la Conférence internationale du Travail, des traités portant sur les divers mandats approuvés par le Conseil de la Société des Nations et des traités concernant la protection des minorités[18].

11. Par analogie, dans le contexte de la rédaction, au lendemain de la seconde guerre mondiale, du Statut de la Cour internationale de Justice, la convention sur le génocide peut être considérée comme un traité lié au règlement de la paix. Moins d'un an après la fin de la guerre, une résolution de l'Assemblée générale[19] chargeait déjà le Conseil économique et social de préparer un projet de convention interdisant le génocide en tant que crime de droit international. La convention fut le premier traité d'après-guerre dans le domaine des droits de l'homme et fut considérée comme la première réponse juridique concrète de l'Organisation des Nations Unies aux exterminations nazies. La philosophie, l'objet et le but de la convention dans son ensemble sont la conséquence directe des événements tragiques de la seconde guerre mondiale. Ainsi, lors des travaux de rédaction, il fut insisté sur le fait que,

> «[d]ans [c]e monde troublé ... il [était] essentiel d'adopter cette convention au plus vite, avant que les crimes atroces qui [avaie]nt été commis ne dispar[u]ssent de la mémoire des hommes»[20].

12. Que la convention sur le génocide soit entrée en vigueur après le Statut de la Cour ne modifie nullement cette conclusion. Les rédacteurs du Statut de la CPJI considéraient de toute évidence que les «traités en vigueur» au sens de l'article 35 comprendraient non seulement les instruments déjà en vigueur, mais également les traités — encore à l'état de projet et en cours de négociation — conférant à des Etats non membres de la Société des Nations le droit d'ester devant la Cour[21].

13. La jurisprudence de la Cour permanente en l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (C.P.J.I. série A n° 6)* le confirme: la demanderesse en cette affaire était l'Allemagne, Etat non

[17] Rapport du greffier de la Cour, réimprimé *in 1936, C.P.J.I. série D n° 2, troisième addendum*, p. 818: «Il a été décidé ... de ne point fixer dorénavant les cas où la déclaration sera requise (question des traités de paix).»

[18] Voir M. Hudson, *The Permanent Court of International Justice 1920-1942*, 1972, p. 439-444 (qui fournit des exemples).

[19] Nations Unies, doc. A/96 (I), 11 décembre 1946.

[20] Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie*, septembre-décembre 1948, vol. 4, rapport du Conseil économique et social, Sixième Commission, questions juridiques, 63e séance, 1948, p. 5.

[21] Secrétariat de la Société des Nations, «Mémorandum sur les différentes questions concernant l'établissement de la Cour permanente de Justice internationale», *op. cit.*, p. 16.

and the PCIJ's jurisdiction was derived from the German-Polish Convention relating to Upper Silesia, which was concluded *after* the adoption of the PCIJ Statute. Poland did not dispute the fact that the suit had been duly submitted to the Court under Article 35, and the Court found itself, on the basis of the treaty alone — (Germany had not complied with the conditions laid down by the Council of the League of Nations) — able to exercise jurisdiction over the parties to the case.

14. When the PCIJ considered the revision of its Rules in 1926, Judge Anzilotti explained that the *German Interests* case

> "related to a treaty — the Upper Silesian Convention — *drawn up under the auspices of the League of Nations which was to be considered as supplementary to* [a First World War Peace Treaty,] the Treaty of Versailles. It was therefore possible to include the case in regard to which the Court had then to decide in the general expression 'subject to treaties in force', whilst construing that expression as referring to the peace treaties."[22]

Similarly, being the first major human rights convention drawn up *under the auspices of the United Nations*, the Genocide Convention can be considered *supplementary to* the Second World War peace treaties and consequently comes within the definition of Article 35's "treaties in force" even though it entered into force after the Statute of the Court.

15. As an additional argument, I believe that even if one adopts the Court's interpretation of "treaties in force" as encompassing only those treaties which, like the Peace Treaties, were in force before the Statute of the Court came into force[23], a special, broader interpretation of the expression is appropriate in a case which, like the present case, involves a multilateral treaty of a universal character which is intended to remedy violations of *jus cogens*. On this point, I subscribe to the view of Professor Sienho Yee, that in cases involving *jus cogens*, there is a special need

> "to . . . resolv[e] disputes . . . as soon as possible. As treaties may not override *jus cogens*[24], they should not hinder efforts to remedy violations of *jus cogens*. Accordingly, the phrase 'treaties in force' should be given the broadest scope so as to facilitate any consenting

[22] Minutes of Meeting of the PCIJ on 21 July 1926 on amending its Rules of Court, at *1926, P.C.I.J., Series D, No. 2, Add., Acts and Documents*, p. 105; emphasis added.

[23] The Court notes in paragraph 112 that, in the context of the present Court, there were no such treaties in force prior to the Statute.

[24] Vienna Convention on the Law of Treaties, Art. 53. See also Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, 4th ed., 1990, pp. 512-515.

membre de la Société des Nations, et la compétence de la CPJI procédait de la convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie, conclue *après* l'adoption du Statut de la CPJI. La Pologne ne contesta pas que l'instance eût été dûment soumise à la Cour aux termes de l'article 35, et la Cour se déclara, sur la base de ce seul traité (l'Allemagne n'avait pas satisfait aux conditions énoncées par le Conseil de la Société des Nations), à même d'exercer sa compétence à l'égard des parties à l'affaire.

14. Lorsque la CPJI procéda à la revision de son Règlement en 1926, le juge Anzilotti expliqua qu'il s'agissait, dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands*,

> «d'un traité — la convention de Haute-Silésie — *rédigé sous les auspices de la Société des Nations et qui devait être considéré comme un complément* [d'un traité de paix conclu au lendemain de la première guerre mondiale, le] traité de Versailles. Il [était] donc possible de faire rentrer le cas sur lequel la Cour a[vait] alors statué dans l'expression générale «sous réserve des traités en vigueur», tout en interprétant cette expression comme visant les traités de paix.»[22]

De même, en tant que première grande convention relative aux droits de l'homme rédigée *sous les auspices des Nations Unies*, la convention sur le génocide peut être considérée comme *un complément des* traités de paix conclus à l'issue de la seconde guerre mondiale et relève par conséquent de la définition des «traités en vigueur» figurant à l'article 35, bien qu'elle soit entrée en vigueur après le Statut de la Cour.

15. J'ajouterai, à titre subsidiaire, que même si l'on retient l'interprétation de la Cour selon laquelle l'expression «traités en vigueur» ne vise que les traités qui, à l'instar des traités de paix, étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du Statut de la Cour[23], une interprétation particulière, plus large, de cette expression me semble s'imposer dans une affaire qui, telle la présente, concerne un traité multilatéral à caractère universel destiné à remédier à des violations du *jus cogens*. Sur ce point, je souscris au point de vue de M. Sienho Yee, selon lequel, dans les affaires relevant du *jus cogens*, il est tout particulièrement nécessaire

> «de résoudre les différends ... dans les meilleurs délais. De même qu'ils ne sauraient prévaloir sur le *jus cogens*[24], les traités ne doivent pas gêner les efforts tendant à remédier aux violations de celui-ci. En conséquence, il convient de donner à l'expression «traités en vigueur»

[22] Procès-verbal de la séance consacrée par la CPJI à la revision de son Règlement le 21 juillet 1926, *C.P.J.I. série D n° 2, add., Actes et documents*, p. 105; les italiques sont de moi.

[23] La Cour note au paragraphe 112 de son arrêt que, en ce qui concerne la présente Cour, aucun traité de cette nature n'était en vigueur avant l'entrée en vigueur du Statut.

[24] Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 53. Voir également Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, 4e éd., 1990, p. 512-515.

sovereign State to utilise the Court to resolve any disputes involving *jus cogens*."[25]

16. Thus, even if the PCIJ drafters primarily had in mind the special category of existing peace treaties, to the exclusion of all others, their original intent should give way, in the context of the ICJ Statute, to a broader interpretation of "treaties in force" that includes multilateral treaties addressing *jus cogens* violations which have largely emerged in the post-Second World War era.

17. Because of the overriding importance of such treaties to the progressive development of international law and the maintenance of peace, they are, and should be, subject to a special interpretation. Cf. Article 60, paragraph 5, of the Vienna Convention on the Law of Treaties (non-applicability of treaty termination rules to "provisions relating to the protection of the human person contained in treaties of a humanitarian character"); the Court's Advisory Opinion on *Reservations to the Genocide Convention* (limiting ability of States to enter reservations to the Genocide Convention) (*Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1951*, p. 24), and Order on counter-claims in the *Application of the Genocide Convention* case (limiting applicability of reciprocity rules in context of Genocide Convention) (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Counter-Claims, Order of 17 December 1997, I.C.J. Reports 1997*, p. 258, para. 35).

18. In sum, the Genocide Convention and other treaties that either relate to the peace settlement following the Second World War or are aimed at redressing violations of *jus cogens* should be interpreted as "treaties in force" under Article 35, paragraph 2, as long as they are in force at the time an application is instituted before the Court.

IV. Jurisdiction under the Genocide Convention

1. The Court found that the FRY did not have access to the Court and the Court did not therefore consider it necessary to decide whether the FRY was or was not a party to the Genocide Convention at the time it filed its Application. In my view, the FRY did have access to the Court under the provisions of Article 35 and I shall proceed to

[25] S. Yee, "The Interpretation of 'Treaties in Force' in Article 35 (2) of the Statute of the ICJ", 47 *ICLQ* 884, 903 (1998).

une portée aussi vaste que possible, de manière à permettre à tout Etat souverain consentant de recourir facilement à la Cour en vue de résoudre tout différend relevant du *jus cogens*.»[25]

16. Ainsi, quand bien même les rédacteurs du Statut de la CPJI auraient eu à l'esprit les seuls traités de paix existants, à l'exclusion de toute autre catégorie de traités, il y aurait lieu, dans le contexte du Statut de la CIJ, d'aller au-delà de leur intention initiale, pour privilégier une interprétation plus large de l'expression «traités en vigueur» incluant les traités multilatéraux relatifs à des violations du *jus cogens* conclus pour la plupart après la seconde guerre mondiale.

17. Compte tenu de l'importance fondamentale qu'ils revêtent pour le développement progressif du droit international et le maintien de la paix, ces traités font et doivent faire l'objet d'une interprétation particulière. (Voir le paragraphe 5 de l'article 60 de la convention de Vienne sur le droit des traités (prévoyant l'inapplicabilité des règles relatives à l'extinction d'un traité aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire); l'avis consultatif rendu par la Cour sur les *Réserves à la convention sur le génocide* (restreignant la capacité des Etats à formuler des réserves à la convention sur le génocide) (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 24) et l'ordonnance sur les demandes reconventionnelles rendue en l'affaire relative à l'*Application de la convention sur le génocide* (limitant l'applicabilité des règles de réciprocité dans le contexte de la convention sur le génocide) (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997*, p. 258, par. 35).)

18. En résumé, la convention sur le génocide et les autres traités qui sont ou bien liés au règlement de la paix intervenu à l'issue de la seconde guerre mondiale, ou bien destinés à remédier à des violations du *jus cogens* doivent être réputés constituer des «traités en vigueur» au sens du paragraphe 2 de l'article 35, sous réserve d'être en vigueur à la date du dépôt d'une requête devant la Cour.

IV. Compétence sur la base de la convention sur le génocide

1. La Cour a conclu qu'elle n'était pas ouverte à la RFY et n'a, en conséquence, pas jugé nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si la RFY était ou non partie à la convention sur le génocide à la date du dépôt de sa requête. Or, à mon sens, la Cour était ouverte à la RFY en vertu des dispositions de l'article 35 du Statut; j'examinerai donc

[25] S. Yee, «The Interpretation of «Treaties in Force» in Article 35 (2) of the Statute of the ICJ», 47 *ICLQ* 884, p. 903, 1998.

examine the Genocide Convention as a basis for the Court's jurisdiction[26].

2. During the period 1992-2000, the treaty obligations of the SFRY extended to each of the successor States. This is true regardless of whether or not the FRY was a member of the United Nations during this period. As the Court notes in paragraph 70, the United Nations Office of Legal Affairs in its "Summary of Practice of the Secretary-General as Depositary of Multilateral Treaties" published in 1996, concluded that the legal effects of General Assembly resolution 47/1 were limited to the framework of the United Nations and did not affect the rules of treaty succession:

> "[A]fter the separation of parts of the territory of the Union of Soviet Socialist Republics (which became independent States), the Union of Soviet Socialist Republics (as the Russian Federation) continued to exist as a predecessor State, and all its treaty rights and obligations continued in force in respect of its territory. The same applies to the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro), which remains as the predecessor State upon separation of parts of the territory of the former Yugoslavia. General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992, to the effect that the Federal Republic of Yugoslavia could not automatically continue the membership of the former Yugoslavia in the United Nations . . . was adopted within the framework of the United Nations and the context of the Charter of the United Nations, and not as an indication that the Federal Republic of Yugoslavia was not to be considered a predecessor State."[27]

3. Indeed, during this period, the FRY continued to claim that it was a successor State to the SFRY and that, as such, it was bound by all the treaty obligations of the predecessor State. On 27 April 1992, the FRY submitted a note to the Secretary-General in which it declared explicitly

[26] The FRY argued in relation to all eight Respondents that the Court had jurisdiction *ratione personae* under the Genocide Convention. Because I find that the Court did not have jurisdiction *ratione materiae*, I will not proceed to consider the alternative grounds raised by the FRY in relation to particular respondent parties.

[27] United Nations doc. ST/LEG/8. The passage was later

> "deleted by the Secretariat in response to the objections raised by a number of States that the text was contrary to the relevant Security Council and General Assembly resolutions and the pertinent opinions of the Arbitration Commission of the International Conference for Peace in Yugoslavia" (Judgment, para. 70, citing United Nations docs. A/50/910-S/1996/231, A/51/95-S/1996/251, A/50/928-S/1996/263 and A/50/930-S/1996/260).

à présent dans quelle mesure la convention sur le génocide peut constituer une base de compétence pour la Cour[26].

2. Entre 1992 et 2000, les obligations conventionnelles de la RFSY s'étendaient à chacun des Etats successeurs, et ce, indépendamment de la question de savoir si la RFY était alors Membre ou non de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi que le relève la Cour au paragraphe 70 de son arrêt, le bureau des affaires juridiques de l'Organisation avait estimé, dans son «Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux» publié en 1996, que les effets juridiques de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale étaient limités au cadre de l'Organisation des Nations Unies et étaient sans incidence sur les règles relatives à la succession en matière de traités:

> «[A]près la séparation de parties du territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (qui ont acquis le statut d'Etats indépendants), l'Union des Républiques socialistes soviétiques a continué (sous le nom de Fédération de Russie) à exister en tant qu'Etat prédécesseur, et tous ses droits et obligations d'origine conventionnelle sont demeurés valables à l'égard de son territoire. Il en va de même de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui demeure l'Etat prédécesseur après séparation de parties du territoire de l'ex-Yougoslavie. La résolution 47/1 de l'Assemblée générale en date du 22 septembre 1992, aux termes de laquelle la République fédérative de Yougoslavie ne pouvait pas assumer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de l'ex-Yougoslavie ..., fut adoptée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et dans le contexte de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, et non pour indiquer que la République fédérative de Yougoslavie ne devait pas être considérée comme un Etat prédécesseur.»[27]

3. De fait, pendant cette période, la RFY continua d'affirmer qu'elle assurait la succession de la RFSY et que, par conséquent, elle restait liée par l'ensemble des obligations conventionnelles incombant à l'Etat prédécesseur. Le 27 avril 1992, la RFY soumit au Secrétaire général une note

[26] La RFY a affirmé, à l'égard des huit défendeurs, que la Cour était compétente *ratione personae* en vertu de la convention sur le génocide. Etant d'avis que la Cour n'avait pas compétence *ratione materiae*, je n'examinerai pas les chefs de compétence subsidiaires invoqués par la RFY à l'égard de certains défendeurs en particulier.

[27] Traduction par le Greffe de l'édition anglaise du document des Nations Unies ST/LEG/8. Ce passage fut ultérieurement

> «supprimé par le Secrétariat en réponse aux objections soulevées par un certain nombre d'Etats, faisant valoir qu'il allait à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à cette question ainsi que des avis pertinents de la commission d'arbitrage de la conférence internationale pour la paix en Yougoslavie» (arrêt, par. 70, faisant référence aux documents des Nations Unies A/50/910-S/1996/231, A/51/95-S/1996/251, A/50/928-S/1996/263 et A/50/930-S/1996/260).

that it would respect the obligations assumed by the SFRY:

> "Strictly respecting the continuity of the international personality of Yugoslavia, the Federal Republic of Yugoslavia shall continue to fulfil all the rights conferred to, and obligations assumed by, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in international relations, including its membership in all international organizations and participation in international treaties ratified or acceded to by Yugoslavia."[28]

4. Under applicable rules of international law, the FRY would have succeeded to these treaties even in the absence of such a declaration because a successor State that separates from a predecessor State is not entitled, upon separation, to disavow the treaty obligations of the predecessor State. The entitlement to pick and choose treaty obligations applies only *to newly independent* States in conformity with Article 17, paragraph 1, of the Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties. Article 17, paragraph 1, provides that

> "a newly independent State may, by a notification of succession, establish its status as a party to any multilateral treaty which at the date of the succession of States was in force in respect of the territory to which the succession of States relates".

Article 34 of the Vienna Convention, on the other hand, provides that

> "[w]hen a part or parts of the territory of a State separate to form one or more States, whether or not the predecessor State continues to exist:
>
> *(a)* any treaty in force at the date of the succession of States in respect of the entire territory of the predecessor State continues in force in respect of each successor State so formed[, and]
>
> *(b)* any treaty in force at the date of the succession of States in respect only of that part of the territory of the predecessor State which has become a successor State continues in force in respect of that successor State alone"[29].

5. Thus, there is a difference in international law between a newly independent State and a successor State. A newly independent State is required upon independence to clarify its legal position regarding treaties in conformity with the "clean slate" doctrine codified in Article 17 of the Vienna Convention. In the case of the separation of States, on the other hand, the successor State automatically assumes the treaty obligations of the predecessor.

6. This rule of succession to treaties applies to new States and is

[28] United Nations doc. A/46/915, Ann. I, p. 2.

[29] Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties, Art. 34, para. 1.

dans laquelle elle déclarait explicitement qu'elle honorerait les obligations assumées par la RFSY, dans les termes suivants:

> «Dans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré.»[28]

4. En vertu des règles applicables du droit international, la RFY aurait succédé à la RFSY à l'égard de ces traités même en l'absence d'une telle déclaration, un Etat successeur qui se sépare de l'Etat prédécesseur n'étant pas habilité, après séparation, à méconnaître les obligations conventionnelles dudit prédécesseur. La liberté de choisir les obligations conventionnelles ne vaut que pour les Etats *nouvellement indépendants* aux termes du paragraphe 1 de l'article 17 de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités. Cette disposition prévoit que

> «un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à tout traité multilatéral qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats».

L'article 34 de la convention de Vienne dispose, quant à lui:

> «Lorsqu'une partie ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent pour former un ou plusieurs Etats, que l'Etat prédécesseur continue ou non d'exister:
>
> *a)* tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard de chaque Etat successeur ainsi formé[, et]
>
> *b)* tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard uniquement de la partie du territoire de l'Etat prédécesseur qui est devenue un Etat successeur reste en vigueur à l'égard de cet Etat successeur seul.»[29]

5. Ainsi existe-t-il une différence en droit international entre un Etat nouvellement indépendant et un Etat successeur. Un Etat nouvellement indépendant est tenu, lorsqu'il accède à l'indépendance, de clarifier sa situation juridique à l'égard des traités conformément à la doctrine de la «table rase» codifiée à l'article 17 de la convention de Vienne. Dans le cas d'une séparation d'Etats, en revanche, l'Etat successeur assume automatiquement les obligations conventionnelles de l'Etat prédécesseur.

6. Cette règle de succession en matière de traités s'applique aux nou-

[28] Nations Unies, doc. A/46/915, annexe I, p. 2.
[29] Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, art. 34, par. 1.

entirely independent of the issue of a State's membership in the United Nations. By way of example, when Switzerland was admitted to the United Nations, it was considered a new Member, though not a newly independent State. It did not therefore have to clarify its legal position with respect to treaties. Conversely in the FRY's case, it succeeded to the SFRY's treaty obligations in 1992 regardless of the status of its membership in the United Nations at that time. The existence of the FRY dates back to 1992, not to 2000, and this is a point on which, in my view, the Court should have made the distinction. Oscar Schachter underlined this distinction when he stated that:

> "a separated state which was not a colony is presumed to succeed to the treaty obligations and rights of the predecessor state unless this result would be incompatible with the object of the treaty. The experience thus far with respect to the cases of the former Soviet Union and the former Yugoslavia supports a general presumption of continuity. That presumption would not, however, apply to membership in the United Nations or other general international organizations that provide for the election of new members."[30]

7. Article 34 of the Vienna Convention should be considered reflective of customary law on succession to treaties. It is indisputable that certain provisions in the Vienna Conventions on treaties "are declaratory of customary [international] law" (*Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia), Judgment, I.C.J. Reports 1997*, p. 62, para. 99)[31] and recent State practice, for instance in respect of the successors of Czechoslovakia and the SFRY, lends support to this proposition in respect of the rules of succession. This is all the more true in cases involving succession to human rights treaties. In the words of my learned colleague Judge Weeramantry,

> "[it] . . . seems to me to be a principle of contemporary international law that there is automatic State succession to so vital a human rights convention as the Genocide Convention . . . [The] reasons [for applying the principle of automatic succession] apply with special force to treaties such as the Genocide Convention . . . leaving no room for doubt regarding automatic succession to such treaties." (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia)*,

[30] O. Schachter, "State Succession: The Once and Future Law", 33 *Va. J. Int'l Law* 257 (1992-1993).

[31] See also *Digest of United States Practice in International Law*, 1980, p. 1041 n. 43 (United States State Department Legal Adviser expressing opinion that the rules of the Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties were "generally regarded as declarative of existing customary law".

veaux Etats et est totalement indépendante de la question de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. La Suisse, par exemple, fut, au moment de son admission à l'Organisation, considérée comme un nouveau Membre, mais non comme un Etat nouvellement indépendant. Aussi n'eut-elle pas à clarifier sa situation juridique à l'egard des traités. La RFY, quant à elle, succéda aux obligations conventionnelles de la RFSY en 1992, et ce, qu'elle ait été Membre ou non de l'Organisation à cette époque. L'existence de la RFY remonte à 1992, et non à 2000, une distinction que, selon moi, la Cour aurait dû établir. Cette distinction a été soulignée par Oscar Schachter en ces termes:

> «un Etat issu d'une séparation et qui n'était pas une colonie est réputé succéder aux obligations et droits conventionnels de l'Etat prédécesseur sous réserve qu'il n'en résulte aucune incompatibilité avec l'objet du traité. L'expérience, à ce jour, s'agissant du cas de l'ancienne Union soviétique et de celui de l'ex-Yougoslavie, vient étayer une présomption générale de continuité, présomption qui ne vaut toutefois pas en ce qui concerne l'appartenance à l'Organisation des Nations Unies ou à d'autres organisations internationales à vocation générale prévoyant de mettre aux voix l'admission de leurs nouveaux membres.»[30]

7. L'article 34 de la convention de Vienne doit être considéré comme une expression du droit coutumier relatif à la succession en matière de traités. Nul ne contestera que certaines dispositions des conventions de Vienne relatives aux traités «sont déclaratoires du droit [international] coutumier» (*Projet Gabčikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 62, par. 99)[31], et la pratique récente des Etats, par exemple à l'égard des successeurs de la Tchécoslovaquie et de la RFSY, tend à le confirmer en ce qui concerne les règles de succession. Ce constat est d'autant plus vrai lorsqu'il est question de la succession à des traités relatifs aux droits de l'homme. Pour reprendre les termes de mon éminent collègue, le juge Weeramantry,

> «[il] me paraît être un principe du droit international contemporain ... que la succession d'Etats à une convention relative aux droits de l'homme aussi vitale que la convention sur le génocide est automatique... [Les] raisons [d'appliquer le principe de la succession automatique] valent à fortiori pour les traités tels que la convention sur le génocide, ... et ne laissent pas de place au doute pour ce qui est de la succession automatique à de tels traités.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*

[30] O. Schachter, «State Sucession: The Once and Future Law», 33 *Va. J. Int'l Law* (1992-1993), p. 257.

[31] Voir également *Digest of United States Practice in International Law*, 1980, 1041, n° 43 (avis du conseiller juridique du département d'Etat des Etats-Unis selon lequel les règles de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités sont «généralement considérées comme déclaratoires du droit coutumier existant»).

> *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 654, 645, separate opinion of Judge Weeramantry; see also *ibid.*, pp. 634-637, separate opinion of Judge Shahabuddeen (recognizing that allowing a suspension of the operation of the Genocide Convention would be incompatible with the object and purpose of the treaty, and others which, like it, exist to safeguard the fundamental rights and freedoms of the individual and endorse the most elementary principles of morality).)

8. When the FRY was formally admitted as a Member of the United Nations in 2000, this did not affect its legal status as successor to the SFRY's treaty obligations. It was admitted as a new Member of the United Nations, but in my view, not as a newly independent State, because its separation from the SFRY and its assumption of the legal obligations as a successor State took place on 27 April 1992.

9. As a result, the letter of 8 December 2000 from the United Nations Legal Counsel to the FRY, in which he stated that, in his view,

> "the Federal Republic of Yugoslavia should now undertake treaty actions, *as appropriate*, in relation to the treaties concerned, if its intention is to assume the relevant legal rights and obligations as a successor State" (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections (*Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina*), *Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 24, para. 51 (citing Application of Yugoslavia, Ann. 27; emphasis added)

must be read in context: it was a routine letter which the United Nations Secretariat addresses to all new Members regardless of the particular circumstances of their admission. The FRY was a State in existence since 1992 and not a newly independent State. The appropriate characterization would have been that the FRY was a successor State, as repeatedly acknowledged by the FRY when it declared that it succeeded to the SFRY's legal obligations on 27 February 1992.

10. The Court acknowledged this in the 2003 *Application for Revision* case, when it emphasized

> "that General Assembly resolution 55/12 of 1 November 2000 [admitting the FRY as a Member] cannot have changed retroactively the *sui generis* position which the FRY found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000, or its position in relation to the Statute of the Court and the Genocide Convention. Furthermore, the letter of the Legal Counsel of the United Nations

(Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1996 (II), opinion individuelle de M. le juge Weeramantry, p. 645, 654; voir également *ibid.*, p. 634-637, opinion individuelle de M. le juge Shahabuddeen (reconnaissant qu'autoriser la suspension de l'application de la convention sur le génocide serait incompatible avec l'objet et le but de cet instrument, ainsi que d'autres qui visent de même à sauvegarder les droits et libertés fondamentaux de la personne et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires).)

8. Lorsque, en 2000, la RFY fut officiellement admise en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, son statut juridique en tant que successeur de la RFSY en matière d'obligations conventionnelles ne s'en trouva pas modifié. La RFY fut admise comme nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies, mais pas, selon moi, en tant qu'Etat nouvellement indépendant, puisque c'était le 27 avril 1992 qu'elle s'était séparée de la RFSY et avait assumé, en qualité d'Etat successeur, les obligations juridiques de cette dernière.

9. Par conséquent, la lettre adressée le 8 décembre 2000 à la RFY par le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle celui-ci exprimait l'avis que

> «la République fédérale de Yougoslavie dev[ait] maintenant accomplir les formalités conventionnelles, *s'il y a[vait] lieu*, si elle entend[ait] faire valoir les droits et assumer les obligations qui lui rev[enaient], en qualité d'Etat successeur, au titre des traités en cause» (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 24, par. 51 (citant la requête de la Yougoslavie, annexe 27); les italiques sont de moi),

doit être lue dans son contexte: il s'agit d'une lettre type que le Secrétariat de l'Organisation adresse à tout nouveau Membre indépendamment des circonstances propres à son admission. La RFY existait en tant qu'Etat depuis 1992 et n'était pas un Etat nouvellement indépendant. Il aurait été juste de qualifier la RFY d'Etat successeur, ce qu'elle a plusieurs fois reconnu être en déclarant avoir succédé à la RFSY en matière d'obligations juridiques le 27 février 1992.

10. La Cour a reconnu cet état de fait dans l'affaire de la *Demande en revision* de 2003, soulignant

> «que la résolution 55/12 de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 2000 [admettant la RFY en tant que Membre] ne p[ouvait] avoir rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour et de la convention sur le génocide. En outre, la

dated 8 December 2000 cannot have affected the FRY's position in relation to treaties.

The Court also observes that, in any event, the said letter did not contain an invitation to the FRY to accede to the relevant conventions, but rather to 'undertake treaty actions, as appropriate, . . . as a successor State'." (*I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 71.)

11. In its 1996 Judgment on preliminary objections in *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia)*, the Court left open the question whether it accepted the automatic succession argument, and confined its Judgment to noting that:

"Without prejudice as to whether or not the principle of 'automatic succession' applies in the case of certain types of international treaties or conventions, the Court does not consider it necessary, in order to decide on its jurisdiction in this case, to make a determination on the legal issues concerning State succession in respect to treaties which have been raised by the Parties." (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 612, para. 23.)

The time has come for the Court to answer this question and, in my view, the answer should have been that:

(a) the FRY succeeded to the Genocide Convention on 27 April 1992, and

(b) the FRY was not a newly independent State required to establish its status vis-à-vis multilateral treaties. Thus, it is bound by Article IX of the Convention.

12. Because, in my view, the FRY succeeded to the Genocide Convention in 1992, the FRY's purported accession — and reservation — to the Convention in March 2001 must be declared void *ab initio*. The Court, should, in my view, have concluded that the FRY has been bound since 1992 to assume all the legal obligations of the SFRY, including those flowing from the Genocide Convention. Such a conclusion would have been consistent with:

— The FRY's declaration of succession in 1992;
— Article 34 of the Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties;
— the position taken by the FRY prior to 1 November 2000; and
— the Court's prior jurisprudence. (*Ibid.*, pp. 617, 621, paras. 34, 41.)

13. Thus the Court should have followed the rationale that it adopted in 1996 in respect to Bosnia, that

"[s]ince the Court has concluded that Bosnia and Herzegovina could become a party to the Genocide Convention *as a result of a succes-*

lettre du conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en date du 8 décembre 2000 ne p[ouvait] avoir modifié le statut de la RFY à l'égard des traités.

La Cour rel[evait] également que, en tout état de cause, cette lettre ne comportait pas, à l'intention de la RFY, d'invitation à adhérer aux conventions pertinentes, mais plutôt à «accomplir les formalités conventionnelles, s'il y a[vait] lieu, ... en qualité d'Etat successeur».» (*C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 71.)

11. Dans son arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, la Cour n'a pas tranché la question de la recevabilité de l'argument relatif à la succession automatique, se bornant à indiquer:

> «Sans préjudice de l'applicabilité ou non du principe de la «succession automatique» dans le cas de certains types de traités ou conventions internationaux, la Cour ne considère pas nécessaire, pour décider de sa compétence en l'espèce, de se prononcer sur les questions juridiques concernant la succession d'Etats en matière de traités qui ont été soulevées par les Parties.» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 612, par. 23.)

Le moment était venu pour la Cour de répondre à cette question et, à mon sens, sa réponse aurait dû être que la RFY

a) avait succédé à la convention sur le génocide le 27 avril 1992, et

b) n'était pas un Etat nouvellement indépendant tenu de préciser son statut vis-à-vis des traités multilatéraux. En conséquence, la RFY est liée par l'article IX de la convention.

12. La RFY ayant, à mon avis, succédé à la convention sur le génocide en 1992, la prétendue adhésion de la RFY — et sa réserve — à la convention en mars 2001 doit être déclarée nulle et non avenue *ab initio*. La Cour aurait dû, à mon sens, conclure que la RFY était tenue, depuis 1992, d'assumer toutes les obligations juridiques de la RFSY, y compris celles découlant de la convention sur le génocide; cette conclusion aurait été conforme à:

— la déclaration de succession faite par la RFY en 1992;
— l'article 34 de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités;
— la position adoptée par la RFY avant le 1er novembre 2000; et
— la jurisprudence de la Cour (*ibid.*, p. 617, 621, par. 34, 41).

13. La Cour aurait ainsi dû suivre la logique qu'elle avait adoptée en 1996 à l'égard de la Bosnie-Herzégovine, à savoir que

> «[l]a Cour étant parvenue à la conclusion que la Bosnie-Herzégovine pouvait devenir partie à la convention sur le génocide *par l'effet*

> *sion*, the question of the application of Articles XI and XIII of the Convention does not arise" (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 612, para. 24; emphasis added)

and made the same finding in respect of the FRY. The FRY became a party to the Genocide Convention "as a result of a succession" and as a result the Convention provides a basis for the Court's jurisdiction *ratione personae*.

14. When considering its jurisdiction *ratione materiae*, the Court must ascertain whether the breaches of the Genocide Convention alleged by the FRY-SM are capable of falling within the provisions of that Convention (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 803). Article IX of the Convention provides the Court with jurisdiction over disputes "relating to the interpretation, application or fulfilment" of the Convention, including disputes "relating to the responsibility of a state for genocide". Genocide, in turn, is defined in Article II of the Convention as the "intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group" through certain acts, including the use of force.

15. Aside from the question of whether the acts of NATO are imputable to each respondent State, the facts alleged by the FRY-SM, even if substantiated on the merits, do not satisfy the element of specific intent necessary to constitute genocide. Genocide, as defined in the Convention, requires evidence that force was used with "an intent to destroy" a certain defined group, and the Court should not accept the FRY-SM's invitation to lower the *mens rea* bar set by the Convention by holding that the requirement of genocidal intent is satisfied as long as genocidal consequences were "readily foreseeable". As a result, the Court, in my view, lacks jurisdiction *ratione materiae*.

V. Conclusion

The FRY had every right to claim the continuity of the legal personality of its predecessor with respect of the territory of Serbia and Montenegro. In the FRY's case, however, the competent United Nations organs opted to disregard the law of the Charter. The legal consequences of the FRY's *"sui generis"* status vis-à-vis the United Nations — it was excluded from participating in certain activities of specified organs but was never expelled — were not, in my view, properly addressed by the Court. As the principal judicial organ of the United Nations, the Court's function under Article 38 of its Statute is to decide disputes in accordance with international law. It has been in a position more than once in the last decade to set the record straight regarding the legal status of the FRY's membership in accordance with the Charter of the United Nations.

> *d'une succession*, la question de l'application des articles XI et XIII de la convention n'a[vait] pas à être posée» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 612, par. 24; les italiques sont de moi),

et formuler la même conclusion à l'égard de la RFY. La RFY est devenue partie à la convention sur le génocide «par l'effet d'une succession», en conséquence de quoi la convention fournit une base à la compétence *ratione personae* de la Cour.

14. S'agissant de décider de sa compétence *ratione materiae*, la Cour aurait dû déterminer si les violations de la convention sur le génocide alléguées par la RFY-SM étaient susceptibles d'entrer dans les prévisions de cette convention (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 803). L'article IX de la convention confère compétence à la Cour pour connaître de différends «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention, y compris ceux «relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide». Le génocide, quant à lui, est défini à l'article II de la convention comme «l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux» en commettant certains actes, dont l'emploi de la force.

15. Indépendamment de la question de savoir si les actes de l'OTAN sont imputables à chacun des Etats défendeurs, les faits allégués par la RFY-SM, quand bien même ils seraient avérés, ne comportent pas l'élément d'intention spécifique nécessaire pour constituer des actes de génocide. Pour qualifier un acte de génocide au sens de la convention, il doit être établi qu'il a été fait usage de la force «dans l'intention de détruire» un groupe donné, et la Cour ne devrait pas accepter de minimiser, ainsi que la RFY-SM l'invite à le faire, l'importance du critère d'intention coupable prévu par la convention, en concluant que le critère d'intentionnalité est rempli dès lors que les conséquences génocides étaient «aisément prévisibles». J'estime par conséquent que la Cour n'a pas compétence *ratione materiae*.

V. Conclusion

La RFY pouvait en toute légitimité prétendre assurer la continuité de la personnalité juridique de son prédécesseur à l'égard du territoire de la Serbie-et-Monténégro. Dans le cas de la RFY, toutefois, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ont choisi de passer outre au droit de la Charte. A mon sens, la Cour n'a pas traité comme elle aurait dû les conséquences juridiques du statut *«sui generis»* de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies — s'il lui était effectivement interdit de prendre part à certaines activités d'organes donnés, elle n'en fut jamais exclue. En tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour a pour mission, aux termes de l'article 38 de son Statut, de régler les différends conformément au droit international. Au cours des dix dernières années, elle a eu plus d'une fois

Yet the Court, in holding that it "is led to the conclusion that Serbia and Montenegro was not a Member of the United Nations . . . at the time of filing its Application" did not address in a comprehensive manner "the legal situation [regarding the FRY's membership status], which was shrouded in uncertainties" (Judgment, para. 78).

For this and other reasons set out in my opinion, I disagree with the findings of the Court regarding the interpretation of Article 35, paragraph 1, which the joint declaration correctly describes as being "at odds" with the Court's previous judgments and orders. I also do not agree with the grounds chosen by the Court to reach its decision that it lacks jurisdiction or its substantive conclusions on the scope of Article 35, paragraph 2. Moreover I find that the approach adopted by the Court casts an unnecessary shadow of doubt on the *Genocide Convention* case which has been on the docket of the Court since 1993.

However, because I consider that the Court does not have jurisdiction *ratione materiae*, I find myself in agreement with the *dispositif* contained in paragraph 128 of the Judgment, which states that the Court "*[f]inds* that it has no jurisdiction to entertain the claims made in the Application filed by Serbia and Montenegro on 29 April 1999". I was therefore able to vote in favour of the Judgment.

(Signed) Nabil ELARABY.

l'occasion de dissiper toute ambiguïté relative au statut juridique de la RFY vis-à-vis de l'Organisation au regard des dispositions de la Charte des Nations Unies. Cependant, en se déclarant «amenée à conclure que la Serbie-et-Monténégro n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies ... au moment où elle a déposé sa requête», la Cour s'est abstenue de traiter en détail «les incertitudes entourant la situation juridique» de la RFY, s'agissant de sa qualité de Membre (arrêt, par. 78).

Pour cette raison, ainsi que pour les autres motifs exposés dans la présente opinion, je ne saurais faire miennes les conclusions de la Cour quant à l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut, interprétation présentée à juste titre, dans la déclaration commune, comme «incompatible» avec les arrêts ou ordonnances déjà rendus par la Cour. Je suis également en désaccord avec les bases sur lesquelles la Cour a décidé de fonder sa décision d'incompétence et avec ses conclusions générales sur la portée du paragraphe 2 de l'article 35. En outre, j'estime que la position adoptée par la Cour laisse inutilement planer un doute en ce qui concerne l'affaire de la *Convention sur le génocide*, inscrite au rôle de la Cour depuis 1993.

Toutefois, étant d'avis que la Cour n'a pas compétence *ratione materiae*, je suis à même de souscrire au dispositif énoncé au paragraphe 128 de l'arrêt, dans lequel la Cour «*[d]it* qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées par la Serbie-et-Monténégro dans sa requête déposée le 29 avril 1999». Aussi ai-je pu voter en faveur de l'arrêt.

(Signé) Nabil ELARABY.

SEPARATE OPINION OF JUDGE KREĆA

TABLE OF CONTENTS

Paragraphs

I. *Locus standi in judicio* of Serbia and Montenegro

1. *Locus standi* and its relationship to jurisdiction *ratione personae* 1-2
2. Issue of United Nations membership and *locus standi* of Serbia and Montenegro 3-6
   (a) Findings of the Court based on "avoiding position" 7-9
   (b) Judicial presumptions 10-15
   (c) Effective and valid seisin 16
   (d) *Obiter dictum* containing elements or indications of substantive approach 17-23
3. The legal consequences of the admission of the FRY to the United Nations 24-31

II. The Grounds Invoked by the Respondents for Rejecting the Application *in limine litis*

1. Implicit discontinuance as a *contradictio in adiecto* 32-36
2. The congruence of the statements of facts by the Parties and the duty of the Court to examine its jurisdiction ex officio 37-39
   (a) Aspect of the legal logic 40
   (b) Normative aspect 41-44
   (c) Principle *compétence de la compétence* 45-51
3. The effect on the dispute of the congruence of views between the Parties as to jurisdiction 52
   (a) The existence of a dispute as to jurisdiction as a preliminary condition for the continuation of the proceedings on preliminary objections 53-55
   (b) The congruence of views between the Parties as to jurisdiction and the alleged disappearance of the dispute on the merits 56-63
4. Legal interest of the Applicant in the proceedings 64-66

III. The Issue of the Composition of the Court 67-75

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE KREĆA

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

I. *Locus standi* de la Serbie-et-Monténégro

1. Le rapport entre *locus standi* et compétence *ratione personae* 1-2
2. La qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de la Serbie-et-Monténégro et son *locus standi* 3-6
   a) Conclusions de la Cour consistant à éluder le problème 7-9
   b) La présomption judiciaire 10-15
   c) Saisine effective et saisine valide 16
   d) *Obiter dictum* contenant des éléments ou des indices d'une position sur le fond 17-23
3. Les conséquences juridiques de l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies 24-31

II. Les raisons invoquées par les défendeurs en faveur d'un rejet *in limine litis* de la requête

1. Le désistement implicite est une *contradictio in adjecto* 32-36
2. Concordance des exposés des Parties sur les faits et obligation pour la Cour d'examiner *ex officio* sa compétence 37-39
   a) L'aspect logique juridique 40
   b) L'aspect normatif 41-44
   c) Le principe de compétence de la compétence 45-51
3. La convergence de vues entre les Parties en matière de compétence a des effets sur le différend 52
   a) L'existence d'un différend sur la compétence comme condition préalable à la poursuite de l'examen des exceptions préliminaires 53-55
   b) La convergence de vues des Parties sur la question de la compétence et la disparition alléguée du différend au fond 56-63
4. L'intérêt juridique du demandeur en l'instance 64-66

III. La question de la composition de la Cour 67-75

Although I agree with the above Judgment as a whole, I wish to make my position clear in regard not only to certain points with which I fully agree but also to some reservations which I have as to the reasoning and the ultimate findings.

Due, on the one hand, to the substantial similarity and, in more than one issue, identical nature of the arguments forwarded by the respondent States and, on the other, to the lack of time to do proper justice to the cases, the text of my opinion is designed to cover *mutatis mutandis* all eight cases.

* * *

I. *Locus standi in judicio* of Serbia and Montenegro

1. Locus standi *and Its Relationship to Jurisdiction* ratione personae

1. In its original meaning[1], the expression *"locus standi in judicio"* implies the right of a person to appear or to be heard in such-and-such proceedings (*Jowitt's Dictionary of English Law*, 2nd ed., Vol. 2, p. 1115), or, as regards the present Court, the right of a person *lato sensu* to appear or to be heard in proceedings before the Court.

The right to appear before the International Court of Justice, due to the fact that it is not a fully open court of law, is a limited right. The limitations exist in two respects. *Primo*, the right is reserved for States (Statute, Art. 34, para. 1). Consequently, it does not belong to other juridical persons or physical persons. *Secundo*, as far as States are concerned, only States parties to the Statute of the Court possess the right referred to, being as Members of the United Nations *ipso facto* parties to the Statute of the Court or by accepting conditions pursuant to Article 35, paragraph 2, of the Statute. States non-parties to the Statute can acquire this right on condition that they accept the general jurisdiction of the Court in conformity with Security Council resolution 9 (1946).

From the substantive point of view, this right is a personal privilege *(privilegia favorabile)* of the State which, by accepting the Statute of the Court, has recognized the Court as a judicial body equipped with *jus dicere*. It is the consequence of the burden — or *privilegia odiosa* — consisting in fulfilment of the conditions prescribed.

[1] Even in the jurisprudence of the Court the expression is sometimes used as a descriptive one. *Exempli causa*, in the case concerning *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, the Court used it to denote right of "a government to protect the interests of shareholders as such" which was in effect the matter of legal interest independent of the right of Belgium to appear before the Court (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1964*, p. 45). On the contrary, in the *South West Africa* cases the Court has drawn a clear distinction between "standing before the Court itself", i.e., *locus standi*, and "standing in the . . . phase of . . . proceedings (*South West Africa, Second Phase, I.C.J. Reports 1966*, p. 18, para. 4).

Je souscris au présent arrêt dans son ensemble; je tiens toutefois à préciser ma position non seulement sur certains points de la décision auxquels j'adhère parfaitement, mais aussi quant à quelques réserves que j'éprouve sur les motifs et les conclusions finales.

En raison, d'une part, de la grande similitude voire, sur plus d'un point, de l'identité des arguments présentés par les Etats défendeurs et, d'autre part, du fait que le temps a manqué pour traiter ces affaires comme il aurait fallu, mon opinion a été rédigée de manière à s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux huit affaires à la fois.

* * *

I. *Locus standi* de la Serbie-et-Monténégro

1. Le rapport entre locus standi *et compétence* ratione personae

1. Dans son acception originelle[1], l'expression latine « *locus standi in judicio* » désigne le droit d'une personne d'ester en justice ou d'agir dans une instance (*Jowitt's Dictionary of English Law*, 2e éd., vol. 2, p. 1115), ou, pour ce qui est de la Cour internationale de Justice, le droit d'une personne, au sens large de ce terme, d'ester devant ladite Cour ou de comparaître dans une instance dont la Cour est saisie.

La Cour internationale de Justice n'étant pas une cour totalement ouverte, le droit d'ester devant elle est limité à deux égards. Tout d'abord, ce droit est réservé aux seuls Etats (paragraphe 1 de l'article 34 du Statut), ce qui signifie qu'aucune autre personne morale ou physique ne peut en bénéficier. Ensuite, ce droit n'est reconnu qu'aux seuls Etats parties au Statut de la Cour (les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies le sont de plein droit), et à ceux qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut. Les Etats non parties au Statut peuvent être admis à ester s'ils acceptent la compétence générale de la Cour, conformément aux dispositions de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité.

Sur le fond, le droit d'ester devant la Cour est un privilège personnel (*privilegia favorabile*) de l'Etat qui, en acceptant le Statut de la Cour, la reconnaît en tant qu'organe judiciaire doté de la faculté de « dire le droit » (*jus dicere*). Le droit d'ester est la contrepartie de l'obligation (ou *privilegia odiosa*) faite aux Etats de satisfaire aux conditions prescrites.

[1] Même dans la jurisprudence de la Cour, cette expression a parfois un caractère descriptif. Il en est ainsi, par exemple, dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power, Limited*, où la Cour l'a employée non pas pour désigner le droit de la Belgique à ester devant elle mais pour qualifier un intérêt juridique, en l'espèce celui « d'un gouvernement pour protéger les intérêts d'actionnaires en tant que tels » (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964*, p. 45). Cela étant, dans les affaires du *Sud-Ouest africain*, la Cour a, au contraire, établi une nette distinction entre « l'aptitude ... à se présenter devant la Cour », à savoir le *locus standi*, et « la qualité des demandeurs en la phase ... de la procédure » (*Sud-Ouest africain, deuxième phase, C.I.J. Recueil 1966*, p. 18, par. 4).

Locus standi before the Court cannot, however, be taken as synonymous to the jurisdiction of the Court. It is, by its nature, a preliminary condition or presumption for the jurisdiction of the Court or its competence. In this sense it is appropriate to speak about general jurisdiction and special jurisdiction or competence of the Court. By possessing *locus standi* a State automatically recognizes general jurisdiction of the Court.

In order to be able to speak about special jurisdiction or competence *in casu*, however, it is necessary that, besides the right to appear before the Court, there should exist a specific *basis* of jurisdiction. And it is on these grounds that States submit a concrete dispute or type of disputes to the Court for solution.

In other words, having in mind the fact that the Court is not only a court of law whose jurisdiction is of an optional nature, but, at the same time, a partly open court, it can be said that double consent of States is necessary in order for the Court to establish its competence *in casu*:

(i) consent that the Court is "an organ instituted for the purpose of *jus dicere*" (dissenting opinion by Dr. Daxner, *Corfu Channel, I.C.J. Reports 1948*, p. 39). This consent is expressed indirectly, by joining the membership of the United Nations, or directly, by a non-Member of the United Nations either by adhering to the Statute of the Court or by accepting the general jurisdiction of the Court in conformity with Security Council resolution 9 (1946) as a preliminary condition, and

(ii) consent that the Court is competent to deal with the particular dispute or type of disputes, which is made through relevant jurisdictional bases within Article 36 of the Statute as a substantive but qualified condition[2].

2. The notions *locus standi in judicio* and jurisdiction *ratione personae* cannot, despite certain extrinsic similarities, be taken as synonymous.

The element shared in common by these two notions is that they represent processual conditions on whose existence is dependent the validity

[2] As stated by the Court "under the system of the Statute the seising of the Court by means of an Application is not *ipso facto* open to all States parties to the Statute, it is only open to the extent defined in the applicable Declarations" (*Nottebohm, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 122). It should be noted also that the Court in the *Legality of the Use of Force* case found

> "[w]hereas the Court, under its Statute, *does not automatically have jurisdiction over legal disputes between States parties to that Statute or between other States to whom access to the Court has been granted* . . . whereas the Court can therefore exercise jurisdiction only between States parties to a dispute *who not only have access to the Court but also have accepted the jurisdiction of the Court*, either in general form or for the individual dispute concerned" (*Provisional Measures, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 549, para. 20; emphasis added).

Cela étant, avoir qualité pour ester devant la Cour *(locus standi)* ne signifie pas que la compétence de la Cour soit établie. Il s'agit, de par sa nature, d'une condition préliminaire ou d'une présomption de compétence de la Cour. Aussi convient-il de dire que la Cour a, d'une part, une compétence générale et, d'autre part, une compétence spéciale. Dès lors qu'il a qualité pour ester devant elle, un Etat reconnaît automatiquement la compétence générale de la Cour.

Par ailleurs, pour qu'il soit possible de parler de compétence spéciale ou de compétence *in casu*, il faut qu'existe, outre la qualité pour ester devant la Cour, une *base* de compétence particulière. C'est sur ces fondements que les Etats soumettent à la Cour, pour règlement, un différend ou une catégorie de différends.

En d'autres termes, la Cour étant non pas uniquement une cour de justice dont la compétence est par nature facultative, mais en même temps une juridiction qui n'est que partiellement ouverte, il faut de la part des Etats un double consentement pour qu'elle puisse établir sa compétence *in casu*. Les Etats doivent:

i) consentir à reconnaître la Cour en tant «qu'organe institué pour «dire le droit»» (*Détroit de Corfou, C.I.J. Recueil 1948*, p. 39, opinion dissidente de M. Daxner). Ce consentement s'exprime indirectement par le fait de devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies, ou directement, s'il s'agit d'un Etat non Membre, par le fait que ce dernier adhère au Statut de la Cour ou accepte, à titre de condition préliminaire, sa compétence générale conformément aux dispositions de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité; et
ii) consentir à reconnaître que la Cour a compétence pour connaître du différend ou de la catégorie de différends en cause. Ce consentement s'exprime sur les bases juridictionnelles pertinentes énoncées à l'article 36 du Statut et c'est une condition de fond, mais relative[2].

2. Les notions de *locus standi* et de «compétence *ratione personae*» ne peuvent pas, en dépit de certaines ressemblances extrinsèques, être considérées comme synonymes.

Leur dénominateur commun est d'être des conditions processuelles dont dépend la validité de l'instance introduite devant la Cour, en ce qui

[2] Comme l'a indiqué la Cour, «la saisine de la Cour par voie de requête, dans le système du Statut, n'est pas ouverte de plein droit à tout Etat partie au Statut, elle n'est ouverte que dans la mesure définie par les déclarations applicables» (*Nottebohm, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 122). Il convient également de noter que, dans l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force*, la Cour a dit que:

> «[c]onsidérant qu'en vertu de son Statut la Cour *n'a pas automatiquement compétence pour connaître des différends juridiques entre les Etats parties audit Statut ou entre les autres Etats qui ont été admis à ester devant elle* ... que la Cour ne peut donc exercer sa compétence à l'égard d'Etats parties à un différend *que si ces derniers ont non seulement accès à la Cour, mais ont en outre accepté sa compétence*, soit d'une manière générale, soit pour le différend particulier dont il s'agit» (*mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 549, par. 20; les italiques sont de moi).

of the actual proceedings before the Court; both with respect to incidental proceedings and the *merits*, and with respect to the bringing of the dispute to the Court's decisions in the proceedings. And there the common ground between the two notions essentially ends and room for differences emerges.

The difference between the two is, first of all, of a conceptual nature. *Locus standi* is a condition which has to do with parties, whereas jurisdiction *ratione personae* — as an element of the jurisdiction of the Court — is a condition which has to do with the Court itself. Also, the question of *locus standi* as of antecedent nature is a pre-preliminary question which "should be taken in *advance* of any question of competence" (*Northern Cameroons, I.C.J. Reports 1963*, p. 105, separate opinion of Sir Gerald Fitzmaurice; emphasis in the original), whereas jurisdiction *ratione personae* is a question of competence, or special jurisdiction of the Court *stricto sensu*. Furthermore, a lack of *locus standi* cannot, as a rule, be overcome in the proceedings while a lack of jurisdiction *ratione personae* is surmountable since the parties may confer jurisdiction upon the Court in the course of the proceedings or perfect it (for instance, by expressing agreement or by *forum prorogatum*). The difference derives from the fact that jurisdiction is governed by the law in force between the parties, while *locus standi* is governed by objective rules of the Statute having a constitutional nature.

The seemingly identical nature of these two notions is, apparently, mostly due to a tacit equalization of the processual contact between the Court and the parties to the dispute — and of the litigious relationship. As there are no separate, preliminary proceedings for establishing the existence of processual conditions for the validity of the proceedings (except the administrative action of the Registry in the case of applications submitted by non-State subjects), the existence of processual conditions is established during the actual proceedings whose validity depends on the existence of these conditions. This takes place more often than not during the proceedings on preliminary objections which is why the rare cases of *locus standi* are subsumed under jurisdiction *ratione personae*.

2. *Issue of United Nations Membership and* locus standi *of Serbia and Montenegro*

3. The *locus standi* of Serbia and Montenegro in the present proceedings before the Court is closely, and, I would say, organically, linked with its membership in the United Nations, due to the fact that Serbia and Montenegro could not be considered as being party to the Statute apart from being a Member State of the United Nations as well as the fact that its *locus standi* cannot be based on conditions set forth in Article 35, paragraph 2, of the Statute of the Court.

4. In normal circumstances, the legal consequences of admission of a

concerne tant la procédure incidente que *le fond*, et aussi le fait que le différend est tranché par la Cour. La similitude s'arrête là car, pour le reste, les deux notions divergent.

Leur différence est tout d'abord conceptuelle. En effet, le *locus standi* est une condition qui intéresse les parties, tandis que la «compétence *ratione personae*» — en tant qu'élément de la compétence de la Cour — intéresse la Cour elle-même. De plus, la question du *locus standi* ayant un caractère préalable, c'est une question pré-préliminaire et elle «doi[t] être examinée *préalablement* à toute question de compétence» (*Cameroun septentrional, C.I.J. Recueil 1963*, p. 105, opinion individuelle de sir Gerald Fitzmaurice; les italiques sont dans l'original); la question de la compétence *ratione personae*, quant à elle, est une question de compétence ou de compétence spéciale de la Cour *stricto sensu*. Enfin, il ne peut, en principe, être remédié à l'absence de qualité pour ester en cours d'instance, alors que le défaut de compétence *ratione personae* peut être surmonté, les parties ayant la possibilité de conférer compétence à la Cour ou de parfaire ladite compétence lors de l'instance (par exemple, en exprimant leur accord ou par la voie du *forum prorogatum*). Cette différence tient au fait que la compétence est soumise au droit en vigueur entre les parties, alors que la qualité pour ester est régie par des dispositions objectives du Statut ayant un caractère institutionnel.

L'identité apparente de ces deux notions semble donc tenir pour l'essentiel à une assimilation tacite entre le contact processuel qui lie la Cour et les parties à un différend, d'une part, et le rapport litigieux, d'autre part. Dès lors qu'il n'existe pas de procédure préliminaire distincte permettant d'établir l'existence de conditions processuelles à la validité de la procédure (mise à part l'intervention administrative du Greffe lorsqu'une requête est introduite par un sujet autre qu'un Etat), l'existence desdites conditions processuelles est établie au cours même de la procédure dont la validité dépend précisément de leur existence. Cela se passe le plus souvent lors de la procédure d'examen d'exceptions préliminaires, ce qui explique que les rares affaires de *locus standi* soient assimilées à des affaires de compétence *ratione personae*.

2. *La qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de la Serbie-et-Monténégro et son* locus standi

3. La question du *locus standi* de la Serbie-et-Monténégro est, en la présente affaire, très étroitement et même intrinsèquement liée à sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, car la Serbie-et-Monténégro ne saurait être considérée comme étant partie au Statut de la Cour sauf à être Membre de l'Organisation, et, en outre, parce que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour ne sauraient lui conférer ce *locus standi*.

4. Normalement, les conséquences juridiques de l'admission d'un Etat

State to membership in the United Nations are clear and do not require special elaboration. At the moment of its admission to membership a State becomes a bearer of the rights and obligations stipulated in the United Nations Charter, among which of particular relevance in the matter at hand is the status of a party to the Statute of the Court. However, the circumstances surrounding the case at hand could hardly be termed normal. More precisely, the Applicant, Serbia and Montenegro, was admitted to membership in the Organization on the basis of the proper procedure. But this was done without its status in the Organization being previously established in explicit terms either by the political organs of the United Nations or by the Court.

5. United Nations General Assembly resolution 47/1 is unclear in substance and contradictory *per se*. Assessing its substance in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Serbia and Montenegro)* (hereinafter referred to as *"Genocide Convention"*), the Court found that "the solution adopted is not free from legal difficulties" (*Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18). The situation was additionally complicated by the subsequent practice of the United Nations organs "characterized by pragmatism and flexibility rather than a strict adherence to the procedures" prescribed by the Charter (Contributor (Christian Tams) on Article 6 (margin note 25) in B. Simma (ed.), *The Charter of the United Nations, A Commentary*, 2nd ed., Vol. I, 2002, pp. 213-214). In 1993 Professor Rosalyn Higgins wrote that "[t]he outcome has been anomalous in the extreme" (R. Higgins, "The New United Nations and Former Yugoslavia", *International Affairs*, Vol. 69, No. 3 (July 1993), p. 479). It can, therefore, be concluded that, until the admission of Serbia and Montenegro to membership in the Organization on 1 November 2000, the political organs of the United Nations had not determined the status of Serbia and Montenegro in the United Nations in a clear and unequivocal manner.

6. From 1993 onwards the Court was faced with the question of Serbia and Montenegro's membership in the United Nations a number of times. The relevant findings of the Court relating to this particular question can, generally, be divided into: *primo*, findings of the Court which, by their formal, extrinsic characteristics, could be qualified as "avoiding positions" and, *secundo*, the *obiter dicta* of the Court which contain certain elements or indications of a substantive approach to the matter at hand.

(a) *Findings of the Court based on "avoiding position"*

7. In its Order of 2 June 1999 the Court stated that it "need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in the present case" (*I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 553, para. 33). What we have here is a slightly modified formulation

à l'Organisation des Nations Unies en tant que Membre sont claires et n'appellent aucune précision particulière. L'admission confère à cet Etat les droits et obligations stipulés dans la Charte des Nations Unies, parmi lesquels la qualité de partie au Statut de la Cour revêt un intérêt particulier aux fins qui nous occupent. Cela étant, les circonstances de l'espèce peuvent difficilement être qualifiées de «normales». En effet, si le défendeur, la Serbie-et-Monténégro, a été admis en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies dans le respect de la procédure prévue à cet effet, son admission a eu lieu sans que son statut vis-à-vis de l'Organisation ait été au préalable établi de façon explicite, ni par les organes politiques de l'Organisation ni par la Cour.

5. La résolution 47/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies n'est pas claire quant au fond et est même contradictoire en soi. L'ayant examinée au fond dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)* (ci-après dénommée «*Convention sur le génocide*»), la Cour a estimé que «la solution adoptée ne laiss[ait] pas de susciter des difficultés juridiques» (*mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 18). Par la suite, la pratique des organes des Nations Unies, «caractérisée par le pragmatisme et la souplesse plutôt que par un strict respect des procédures» prescrites par la Charte (contribution de Christian Tams au sujet de l'article 6, par. 25, *in* B. Simma, dir. publ., *The Charter of the United Nations, A Commentary*, 2e éd., vol. I, 2002, p. 213-214), n'a, en outre, fait que compliquer la situation. En 1993, Mme le professeur Rosalyn Higgins écrivait que «[l]e résultat a[vait] été anormal à l'extrême» (R. Higgins, «The New United Nations and Former Yugoslavia», *International Affairs*, vol. 69, no 3, juillet 1993, p. 479). Il est dès lors permis de conclure que, jusqu'à son admission en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000, les organes politiques des Nations Unies n'avaient pas défini le statut de la Serbie-et-Monténégro au sein de l'Organisation de façon claire et dépourvue d'équivoque.

6. Depuis 1993, la Cour a été confrontée à plusieurs reprises à la question de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de la Serbie-et-Monténégro. Ses conclusions en la matière peuvent en gros être classées en deux catégories: d'une part, celles qui, sur un plan formel, extrinsèque, pourraient être qualifiées de «conclusions consistant à éluder le problème» et, d'autre part, des *obiter dicta* qui apportent des éléments de réponse sur le fond.

a) *Conclusions de la Cour consistant à éluder le problème*

7. Dans son ordonnance du 2 juin 1999, la Cour a dit qu'elle «n'a[vait] pas à examiner cette question à l'effet de décider si elle p[ouvait] ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce» (*C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 553, par. 33). Il s'agit là d'une légère variante du texte par

expressing "avoiding position" of the Court with regard to the question of "whether or not Yugoslavia is a Member of the United Nations, and as such a party to the Statute of the Court" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro))*, *Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18) which the Court used several times in the disputes to which Serbia and Montenegro is a party in the proceedings before the Court. The correctly interpreted formulation, regardless of modification in the specific cases, suggests the conclusion that the Court reserved the right to state its definitive position on the relevant question in the later phases of the proceedings.

It is easy to conclude that such a finding of the Court represents a delay of the answer to the question "whether or not Yugoslavia is a Member of the United Nations, and as such a party to the Statute of the Court" (*ibid.*). However, the question appears which are, in the circumstances of the case, the intrinsic meanings of the delay.

8. On the basis of the Application of the Federal Republic of Yugoslavia (hereinafter referred to as the "FRY") filed in the Registry of the Court on 29 April 1999, the Court was seised and on the basis of a request for the indication of provisional measures the Court instituted the proper proceedings. Was the Court, in the light of the relevant provisions of the Statute, in a position to be seised? Furthermore, was it in a position to institute proceedings for the indication of provisional measures, if the Federal Republic of Yugoslavia had not been a Member of the United Nations in the relevant period? Nor indeed had the FRY accepted the general jurisdiction of the Court in conformity with Security Council resolution 9 (1946) pursuant to Article 35, paragraph 2, of the Statute of the Court.

The answer to this question is obviously in the negative, having in mind that, in the optic of a court of law with limited access, it is essential to fulfil the relevant preliminary condition — to acquire *locus standi* — as a prerequisite for taking litigious actions before the Court.

9. The Court was thus faced with a choice among possible solutions in view of the fact that there existed at least a doubt regarding the legal position of Yugoslavia diagnosed already in 1993 (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro))*, *Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18):

(i) to ask for an authentic interpretation of resolution 47/1 from the General Assembly as the competent organ of the United Nations;

(ii) to make its own interim determination of the matter either by directing, on the basis of paragraph 2 of Article 38 of the Rules of Court, that the first pleading should be addressed to the

lequel la Cour élude le problème «de savoir si la Yougoslavie est ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 18). La Cour utilise la formule à plusieurs reprises dans les affaires en lesquelles la Serbie-et-Monténégro est partie devant elle. Correctement interprétée, indépendamment des nuances propres à chaque cas d'espèce, la formule donne à penser que la Cour se réservait le droit de prendre définitivement position lors d'une phase ultérieure de l'instance.

La conclusion qui semble s'imposer est que, en statuant ainsi, la Cour diffère sa réponse à la question «de savoir si la Yougoslavie est ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour» (*ibid.*). Dans les circonstances de l'espèce, on peut cependant s'interroger sur le sens intrinsèque de ce report de décision.

8. La Cour a été saisie par requête introductive d'instance déposée au Greffe le 29 avril 1999 par la République fédérale de Yougoslavie (ci-après dénommée la «RFY»). Egalement saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires, elle a mis en œuvre la procédure prévue à cet effet. Etait-elle, au regard des dispositions pertinentes de son Statut, à même d'être saisie? Pouvait-elle, par ailleurs, engager une procédure en indication de mesures conservatoires si la République fédérale de Yougoslavie n'avait pas été Membre de l'Organisation des Nations Unies pendant la période considérée, et que d'ailleurs la RFY n'avait, en tout état de cause, pas accepté la compétence générale de la Cour aux conditions prévues par la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour?

La réponse à ces questions est manifestement négative. En effet, dès lors qu'il s'agit d'une cour de justice dont l'accès est restreint, il est indispensable que les Etats satisfassent à la condition préliminaire pertinente — celle d'acquérir qualité pour agir — pour pouvoir saisir la Cour d'un différend.

9. La Cour avait donc le choix entre plusieurs solutions puisque la situation juridique de la Yougoslavie était en tout cas incertaine et que cette incertitude était patente depuis 1993 (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993*, p. 14, par. 18):

i) la Cour pouvait demander à l'Assemblée générale, en sa qualité d'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies, une interprétation authentique de la résolution 47/1;
ii) elle pouvait formuler provisoirement sa propre réponse en demandant, sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour, que la première pièce de procédure soit consacrée à cette

matter[3] or by instituting pre-judicatory proceedings on the basis of Article 48 of the Statute; and

(iii) to resort to the judicial presumption of the right of Yugoslavia to appear before the Court.

And the Court made the choice to rely on the presumption that Yugoslavia was a Member of the United Nations and as such entitled to appear before the Court (see dissenting opinion of Judge Vereshchetin appended to the Judgment of 3 February 2003 in the case concerning *Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 41, para. 4 (hereinafter referred to as the *"Application for Revision"*); separate opinion of Judge Koroma, *ibid.*, p. 36, para. 9).

(b) *Judicial presumptions*

10. Judicial presumption, along with legal presumption[4], is one of the

---

[3] In the Order of 30 June 1999 the Court noted Belgium requested

> "that the question of the jurisdiction of the Court and of the admissibility of the Application in this case should be separately determined before any proceedings on the merits" (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Order of 30 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 989).

For,

> "the fact that the various provisions regulating the incidental jurisdiction are included in the Statute . . . serves to supply a general consensual basis, through a State's being a party to the Charter and Statute, which are always part of the title of jurisdiction and always confer rights and impose obligations on its parties in relation to the Court and it's activities. But *if it is obvious that the Court lacks all jurisdiction to deal with the case on the merits, then it automatically follows that it will lack all incidental jurisdiction whatsoever*." (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court 1920-1996*, Vol. II, 1997, pp. 598-599; emphasis added.)

[4] Better known than judicial presumptions, legal presumptions *(praesumptio juris)* are widely applied in international law. International tribunals are used to resort to proof by inferences of fact *(présomption de fait)* or circumstantial evidence (*Corfu Channel, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 18). For legal presumption in the practice of the Inter-American Court of Human Rights, see T. Buergenthal, R. Norris and D. Shelton, *Protecting Human Rights in the Americas, Selected Problems*, 2nd ed., 1986, pp. 130-132 and pp. 139-144. The practice of international courts abounds in presumptions based on general principles of international law, whether positive as presumption of good faith (*exempli causa, Mavrommatis Jerusalem Concessions, Judgment No. 5, 1925, P.C.I.J., Series A, No. 5*, p. 43) or negative as presumption of abuse of right (*Certain German Interests in Polish Upper Silesia, Merits, Judgment No. 7, 1926, P.C.I.J., Series A, No. 7*, p. 30; *Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex, Second Phase, 1930, P.C.I.J., Series A, No. 24*, p. 12; *Corfu Channel, Merits, Judgment, 1949, I.C.J. Reports 1949*, p. 119, dissenting opinion of Judge Ecer). The special weight they possess in the interpretation of treaties since the function of interpretation of treaties is to discover "what was, *or what may reasonably be presumed to have been*, the intention of the parties to a treaty when they concluded it" (Harvard Law School, *Research in International Law, Part III, Law of Treaties*, Art. 19, p. 940; emphasis added).

question[3], ou en mettant en œuvre une procédure préjudiciaire sur la base des dispositions de l'article 48 du Statut;

iii) elle pouvait aussi poser à titre de présomption judiciaire que la Yougoslavie avait le droit d'ester devant la Cour.

La Cour a choisi de présumer que la Yougoslavie était Membre de l'Organisation des Nations Unies et avait, à ce titre, qualité pour ester devant elle (voir l'opinion dissidente de M. le juge Vereshchetin jointe à l'arrêt rendu le 3 février 2003 en l'affaire de la *Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 41, par. 4 (affaire ci-après dénommée « *Demande en revision* »); voir aussi l'opinion individuelle de M. le juge Koroma, *ibid.*, p. 36, par. 9).

b) *La présomption judiciaire*

10. La présomption judiciaire[4], comme la présomption légale, consti-

[3] Dans son ordonnance du 30 juin 1999, la Cour a noté que la Belgique avait demandé « qu'il soit statué séparément, avant toute procédure sur le fond, sur les questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête en l'espèce » (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 989).

« Le fait que les diverses dispositions régissant la compétence incidente figurent dans le Statut ... offre une base consensuelle générale, les Etats étant parties à la Charte et au Statut, lesquels sont toujours partie intégrante du titre de compétence et confèrent toujours des droits et obligations aux parties envers la Cour et ses activités. Néanmoins, *s'il apparaît évident que la Cour n'a absolument aucune compétence pour connaître d'une affaire au fond, il s'ensuit mécaniquement qu'elle n'aura pas non plus de compétence incidente.* » (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. II, 1997, p. 598-599; les italiques sont de moi.)

[4] Mieux connues que les présomptions judiciaires, les présomptions légales *(praesumptio juris)* sont très fréquentes en droit international. Les juridictions internationales recourent habituellement à la présomption de fait ou aux preuves circonstancielles (*Détroit de Corfou, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 18). En ce qui concerne la présomption légale dans la pratique de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, il convient de se reporter à l'ouvrage de T. Buergenthal, R. Norris et D. Shelton, *Protecting Human Rights in the Americas, Selected Problems*, 2e éd., 1986, p. 130-132 et p. 139-144. Les exemples de présomptions fondées sur les principes généraux du droit international sont extrêmement nombreux dans la pratique des cours internationales, que la présomption soit utilisée de manière positive comme présomption de bonne foi (voir, par exemple, *Concessions Mavrommatis à Jérusalem, arrêt n° 5, 1925, C.P.J.I. série A n° 5*, p. 43) ou de manière négative, comme présomption d'abus de droit (*Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, fond, arrêt n° 7, 1926, C.P.J.I. série A n° 7*, p. 30; *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (deuxième phase), 1930, C.P.J.I. série A n° 24*, p. 12; *Détroit de Corfou, fond, arrêt, 1949, C.I.J. Recueil 1949*, p. 119, opinion dissidente de M. le juge Ecer). Ces présomptions revêtent une importance particulière dans le domaine de l'interprétation des traités étant donné que la fonction même d'une telle interprétation est de déterminer « l'intention, *ou ce que l'on peut raisonnablement présumer avoir été l'intention*, des parties à un traité lors de sa conclusion » (Harvard Law School, *Research in International Law, Part III, Law of Treaties*, art. 19, p. 940; les italiques sont de moi).

main sorts of presumption in international law. It means that a certain fact or state of affairs, even though it has not been proved, is taken by an international tribunal as truthful. As such it does not necessarily coincide with, or is not equivalent to, the fact or the state of affairs.

As far as the reasoning of the existence of judicial presumption is concerned, considerations of a practical nature are prevalent.

Judicial presumption is a weapon to avoid waiting to get to know precisely the facts and situation on which is dependent the existence, content or cessation of the right that would have adverse consequences for interested subjects or that would render difficult due course of legal proceedings.

The law, however much it tends to establish the truth and to be truthful, actually pays more attention to finding useful and suitable solutions for the given situations rather than allowing, in an attempt to establish truth as such, the rights and obligations that exist to fall through or to be harmed.

11. As a sort of presumption, the judicial presumption bears some specific features differing it from legal presumption *(praesumptio juris)*.

Two principal features of judicial presumption should be mentioned in that regard.

Primo, judicial presumption is, as a rule, a natural, factual presumption *(praesumptio facti vel homine)* having no basis in the particular rules that constitute the law of the international tribunal or the law it is applying. It is an inherent element of the legal reasoning of the international tribunal in the interpretation and application of the rules of law.

Secundo, in contrast to legal presumption which can be irrefutable *(praesumptio juris et de jure)*, the judicial presumption as a natural or factual one is, by definition, of refutable nature. Their refutable nature is, however, a specific one.

Bearing in mind that it is a part of the reasoning of the international tribunal, it cannot be refutable in the sense in which that is the case of legal presumption. Judicial presumption, as such, is in fact capable of being abandoned or replaced by the international tribunal.

In its legal reasoning the international tribunal abandons it, or replaces it, by other presumption. In the strict sense, only those findings or decisions of the international tribunal that are based on judicial presumptions are refutable. However, they lose the *ratio* of their existence when the international tribunal identifies the controversial matter which constitutes the subject of judicial presumption. Then they drop by themselves because they are deprived of their subject. But even then, it is the duty of the international tribunal to refute, in the proper proceedings, its own finding or decision based on a presumption.

12. So-called "prima facie jurisdiction" is, in fact, a good illustration

tue en droit international l'un des principaux types de présomption. Elle consiste, pour une juridiction internationale, à considérer comme avérés certains faits ou situations sans qu'ils aient été prouvés. Aussi ne coïncide-t-elle pas nécessairement avec le fait ou la situation en question, ou n'en est pas le strict équivalent.

Lorsque l'on motive l'existence d'une présomption judiciaire, ce sont les considérations d'ordre pratique qui sont au premier plan.

Le recours à la présomption judiciaire permet de se dispenser d'attendre que soient connus de façon détaillée les faits et la situation dont dépendent l'existence, la teneur ou l'extinction du droit susceptible de nuire aux intéressés ou d'entraver le bon déroulement de l'instance.

Même si elle tend au maximum à établir la vérité et à la dire, la justice en réalité préfère toujours élaborer des solutions utiles et adaptées aux cas d'espèce au lieu de laisser, en tentant d'établir la vérité en tant que telle, se perdre totalement ou partiellement des droits et obligations qui existent.

11. Dans son rôle de présomption, la présomption judiciaire présente certains traits caractéristiques qui la distinguent de la présomption légale *(praesumptio juris)*.

Il convient à cet égard de citer deux de ces traits qui sont importants.

En premier lieu, la présomption judiciaire est normalement une présomption naturelle, factuelle *(praesumptio facti vel homine)* qui ne procède pas des règles particulières constituant le droit propre aux juridictions internationales ou le droit qu'elles appliquent. C'est un élément inhérent à la motivation juridique de la juridiction internationale quand celle-ci interprète et applique les règles de droit.

En second lieu, par opposition à la présomption légale qui peut être irréfragable *(praesumptio juris et de jure)*, la présomption judiciaire est par définition, du fait de son caractère naturel et factuel, réfragable. Ce caractère réfragable présente toutefois une particularité.

Faisant partie intégrante de la motivation de la juridiction internationale, la présomption judiciaire ne sera en effet pas réfragable au sens où peut l'être la présomption légale. Elle peut en effet être écartée ou remplacée par la juridiction.

Dans le cadre de sa motivation juridique, la juridiction internationale a la faculté d'écarter la présomption judiciaire ou de la remplacer par une présomption d'une autre nature. Au sens strict, seules les conclusions et décisions que la juridiction internationale fonde sur une présomption judiciaire sont réfragables. Toutefois, elles perdent leur raison d'être lorsque la juridiction identifie la question litigieuse qui fait l'objet de la présomption. Privées d'objet, elles disparaissent alors d'elles-mêmes. Cela étant, même dans cette hypothèse, la juridiction est tenue de réfuter, conformément à la procédure prévue, la conclusion ou décision qu'elle avait fondée sur une présomption.

12. La compétence dite «*prima facie*» illustre bien ce que sont les pré-

of judicial presumptions. The expression "prima facie jurisdiction" is a somewhat artificial combination of the modal-prima facie and of the object-jurisdiction. The modal is, in the particular context, also the qualitative, having in mind that "prima facie" in the legal reasoning of the Court implies "not conclusive", "not definitively". In its grammatical meaning the expression "prima facie jurisdiction" suggests the existence of a distinct jurisdiction, that is, as reflecting a division of the jurisdiction of the Court. Understood in this sense, the division of jurisdiction has no foundation in the Statute or Rules of Court, or in the legal logic, for that matter. The expression "prima facie ascertainment of jurisdiction" seems to be more appropriate. Basically, it means a prima facie case, a case established by prima facie evidence. On that basis the Court assumed jurisdiction reserving the subsequent procedure for further, including the conclusive, decision.

13. In the substantive meaning, the so-called avoiding position of the Court in the light of the relevant circumstances of the case is something more than, and different from, simply delay. The avoiding position of the Court could not be reduced to delay considering, first of all, the fact that the question of the FRY's status vis-à-vis the United Nations and the Statute of the Court concerns its very ability to appear before the Court. It is hard to imagine that the Court, as the guardian of its Statute, in responding to this crucial question, could have been content with simply delay. The avoiding position of the Court has two aspects: the intrinsic or substantive one, reflected in the presumption regarding the FRY's membership in the United Nations, and the extrinsic, formal one which boils down to a delay.

14. The presumption of membership of Yugoslavia in the United Nations in the circumstances that existed prior to 1 November 2000 provided the only possible basis for seisin of the Court.

The right of a party to appear before the Court is the prerequisite of a valid seisin. Seisin of the Court is not, nor can it be, an automatic consequence of the act of a State taken with the objective of its seisure (such an act would be more appropriate to term "seising"; see Sir Gerald Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, Vol. II, 1986, p. 440, footnote 2). If, *arguendo*, one would accept the opposite view, it is unclear why the Court would not be seised also in the case of acts taken by other persons — physical or juridical — who, pursuant to the Statute, are not entitled to appear before the Court.

An effective seisin of the Court is the condition short of which the Court can hardly exercise the powers conferred upon it by the Statute. These powers the Court must exercise

> "whenever it *has been regularly seised* and whenever it has not been shown, on some other ground, that it lacks jurisdiction or that the

somptions judiciaires. Cette expression associe de façon assez artificielle un aspect modal *(prima facie)* et un objet (compétence). Dans ce contexte particulier, l'aspect modal est également qualitatif, puisque « *prima facie* », dans la motivation juridique de la Cour, veut dire implicitement que ce n'est « pas concluant » ou « pas définitif ». Au sens purement grammatical, l'expression « compétence *prima facie* » donne à penser qu'il existe une compétence distincte, en quelque sorte une subdivision de la compétence de la Cour. Un tel morcellement de la compétence est pourtant dénué de fondement, tant au regard du Statut et du Règlement de la Cour que, d'ailleurs, de la logique juridique. Il faudrait plutôt dire que l'on « constate *prima facie* la compétence ». C'est-à-dire qu'en principe il s'agit d'une affaire *prima facie*, d'une affaire établie par des preuves *prima facie*. C'est sur ce fondement que la Cour se présume compétente, en réservant la suite de la procédure pour se prononcer plus avant, notamment pour formuler sa conclusion.

13. Sur le fond, le fait pour la Cour d'éluder le problème est, compte tenu des circonstances pertinentes de l'espèce, plus qu'un simple report de décision et est aussi autre chose. Que la Cour élude le problème ne saurait se ramener à un simple report, tout d'abord parce que le statut de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et du Statut de la Cour intéresse la possibilité même de ce pays d'ester devant elle. Il est difficile d'imaginer que la Cour, qui est gardienne de son Statut, se soit satisfaite d'un « report » pour répondre à cette question cruciale. Le fait pour la Cour d'éluder la question revêt deux aspects: le premier aspect, intrinsèque, de fond, se traduit par la présomption relative à la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de la RFY; le second aspect, extrinsèque, purement formel, se traduit par un simple report.

14. Présumer que la Yougoslavie était Membre de l'Organisation des Nations Unies antérieurement au 1er novembre 2000 était le seul fondement possible de la saisine de la Cour.

Le droit pour une partie d'ester devant la Cour est le préalable indispensable d'une saisine valide. La saisine n'est pas et ne saurait être une conséquence automatique de l'acte par lequel un Etat veut saisir la Cour (dans cette seconde hypothèse, il serait plus approprié de parler de l'« acte de saisine »; voir sir Gerald Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, vol. II, 1986, p. 440, note de bas de page 2). Si, ne serait-ce qu'aux fins de l'argumentation, certains adoptaient le point de vue opposé, on ne voit pas pourquoi la Cour ne pourrait pas également être saisie par des actes émanant d'autres personnes — physiques ou morales — auxquelles le Statut refuse le droit d'ester devant elle.

La saisine effective est donc la condition indispensable qui doit être remplie pour que la Cour puisse exercer les pouvoirs que son Statut lui confère. La Cour se doit de les exercer

> « lorsqu'elle *a été régulièrement saisie* et qu'il ne lui a pas été démontré, sur une autre base, qu'elle est incompétente ou que la demande

claim is inadmissible" (*Nottebohm, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 122; emphasis added).

The Court, in fact, would not be able to deal with the claim if it were not regularly seised. As the Court stated:

> "When an Application is filed *at a time when the law in force between the parties entails the compulsory jurisdiction of the Court* . . . the filing of the Application is merely the condition required *to enable the clause of compulsory jurisdiction to produce its effects* in respect of the claim advanced in the Application. *Once this condition has been satisfied, the Court must deal with the claim*; it has jurisdiction to deal with all its aspects, whether they relate to jurisdiction, to admissibility or to the merits." (*Nottebohm, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 123; emphasis added.)

15. Judicial presumptions, being refutable *per definitionem*, are subject to verification. In principle, such presumptions as to *locus standi* of the parties are verified by the Court ex officio or upon objection of the party.

In this (these) particular case(s) it should be pointed out that the preliminary objections of all the respondent States regarding the jurisdiction of the Court *ratione personae* are of a specific nature. Although mainly named as objections to the jurisdiction *ratione personae*, they in fact challenged the validity of the seisin of the Court. Moreover, four of the respondent States (namely, Portugal, Germany, the Netherlands and Italy) requested, in similar terms, the Court in their final submissions to adjudge and declare that Yugoslavia "has no *locus standi* before the Court" or that "the FRY is not entitled to appear before the Court". In other words, they called in question the very existence of the "case" before the Court.

(c) *Effective and valid seisin*

16. It appears that a distinction has to be made between an "effective seisin" and a "valid seisin" of the Court.

Effective seisin of the Court is, as a rule, based on prima facie appreciation of the right of the party or parties to appear before the Court.

The prima facie appreciation of the right of the party or parties to appear before the Court, in contrast to the appreciation of the basis of jurisdiction, seems to be relaxed due primarily to the fact that today almost all States are Members of the United Nations. Accordingly, it appears that in the practice of the Court it is assumed that the fulfilment of the conditions specified in Article 38, paragraphs 1, 2 and 3, and Article 39, paragraphs 1 and 2, of the Rules of Court enables effective seisin of the Court.

The effective seisin is, in the absence of separate proceedings designed to deal with conditions for the validity of the proceedings, including the question of *locus standi*, before the very institution of a proceeding, a

est irrecevable» (*Nottebohm, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 122; les italiques sont de moi).

En réalité, la Cour ne serait pas à même d'examiner une demande si elle n'est pas régulièrement saisie. Comme elle l'a noté:

> «Lorsque la requête est déposée *à un moment où le droit en vigueur comporte la juridiction obligatoire de la Cour* ... le dépôt de la requête n'est que la condition pour que *la clause de juridiction obligatoire produise effet* à l'égard de la demande qui fait l'objet de la requête. *Cette condition remplie, la Cour doit connaître de la demande*; elle a compétence pour en examiner tous les aspects, qu'ils touchent à la compétence, à la recevabilité ou au fond.» (*Ibid.*, p. 123; les italiques sont de moi.)

15. Etant par définition réfragables, les présomptions judiciaires peuvent faire l'objet de vérifications. En principe, lorsqu'elles portent sur le *locus standi* des parties, la Cour les vérifie d'office ou à la demande d'une partie.

Il convient de souligner que, en la (les) présente(s) affaire(s), les exceptions préliminaires formulées par l'ensemble des Etats défendeurs quant à la compétence de la Cour *ratione personae* revêtent un caractère particulier. Bien qu'étant présentées comme des exceptions à la compétence *ratione personae* de la Cour, elles visent en réalité à contester la validité de sa saisine. En outre, dans leurs conclusions finales, quatre Etats défendeurs (à savoir le Portugal, l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Italie) ont prié la Cour, en des termes similaires, de dire et juger que la «la RFY n'a[vait] pas qualité pour agir devant [elle]». En d'autres termes, ils mettaient en doute l'existence même de l'«affaire» devant la Cour.

c) *Saisine effective et saisine valide*

16. Il faut, semble-t-il, opérer une distinction entre la «saisine effective» de la Cour et une «saisine valide».

En principe, la première est fondée sur une appréciation *prima facie* du droit d'une partie ou des parties d'ester devant la Cour.

L'appréciation *prima facie* de ce droit semble être moins rigoureuse que l'appréciation de la base de compétence, du fait surtout que la quasi-totalité des Etats sont aujourd'hui Membres de l'Organisation des Nations Unies. On constate donc, dans la pratique de la Cour, que l'observation des conditions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 38 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 39 du Règlement de la Cour autorise sa saisine effective.

En l'absence de procédure distincte permettant de vérifier, avant qu'une instance soit véritablement engagée, que celle-ci répond aux conditions de validité prescrites, y compris pour ce qui a trait au *locus standi*, la saisine

necessary procedural step enabling the Court to deal, *inter alia*, with the validity of its seisin.

In contrast, valid seisin in regard to the question of *locus standi* means that it is conclusively established by the Court that parties to a dispute have fulfilled the necessary precondition to be entitled to appear before the Court, i.e., that they have recognized in the proper way — by being a party to the Statute of the Court or by the declaration pursuant to resolution 9 (1946) of the Security Council — the general jurisdiction of the Court. It is that relevant point in time in which parties to a dispute become parties to the dispute before the Court.

In that regard, the relationship between effective seisin and valid seisin could be compared with the relationship between the so-called prima facie jurisdiction and jurisdiction considered as conclusively established.

Accordingly, if the expression "effective seisin" or "regular seisin" is used to denote validity of the seisin of the Court, it should be understood as relating to the formal aspect of its validity only, not to the substantive one.

(d) Obiter dictum *containing elements or indications of substantive approach*

17. In the *Application for Revision* case the Court, considering General Assembly resolution 55/12 of 1 November 2000, points out, *inter alia*, that it

> "cannot have changed retroactively the *sui generis* position which the FRY found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000, or its position in relation to the Statute of the Court and the Genocide Convention. Furthermore, the letter of the Legal Counsel of the United Nations dated 8 December 2000 cannot have affected the FRY's position in relation to treaties." (*Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 71.)

It is easy to go along with the findings that, as a rule, General Assembly resolutions, including the resolution in question, do not have retroactive effect. But this finding of the Court can hardly be said to be very useful. Because of the object of the exclusion of retroactive effect of General Assembly resolution 55/12 in the aforementioned *obiter* — i.e. a *"sui generis* position which the FRY found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000 . . ." — which is obviously unclear and vague. In the quoted formulation the phrase *"sui generis"* is linked to the substantive "position" which, in this particular context, has a highly unclear and technical meaning. Has it been used as a synonym or a substitute for the word "membership" or the term "membership rights and obligations" or, to express, for that matter, the factual relationship between the Applicant and the Organization? If it has the meaning of *"sui generis"* membership, it is difficult to fathom which elements of

effective constitue une démarche procédurale indispensable, qui permet notamment à la Cour d'établir la validité de sa saisine.

En revanche, pour que la saisine de la Cour soit valide en ce qui concerne le *locus standi*, la Cour doit avoir dûment établi que les parties à un différend ont satisfait à la condition préalable leur permettant d'ester devant elle, c'est-à-dire qu'elles ont reconnu en bonne et due forme la compétence générale de la Cour (parce qu'elles sont parties à son Statut ou qu'elles ont fait une déclaration conforme aux prescriptions de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité). C'est à ce moment précis que les parties à un différend deviennent parties au différend porté devant la Cour.

A cet égard, le rapport entre saisine effective et saisine valide pourrait être comparé au rapport entre la «compétence dite *prima facie*» et la «compétence considérée comme établie de façon concluante».

Dès lors, si l'expression «saisine effective» ou «saisine régulière» est employée pour désigner la validité de la saisine de la Cour, elle doit être interprétée comme se rattachant au seul aspect formel de cette validité et non à son aspect de fond.

d) Obiter dictum *contenant des éléments ou des indices d'une position sur le fond*

17. Dans l'affaire de la *Demande en revision*, la Cour, examinant la résolution 55/12 de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 2000, souligne notamment que ladite résolution

> «ne peut avoir rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour et de la convention sur le génocide. En outre, la lettre du conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en date du 8 décembre 2000 ne peut avoir modifié le statut de la RFY à l'égard des traités.» (*Arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 71.)

On souscrit sans peine à l'idée qu'en principe les résolutions de l'Assemblée générale, dont celle qui est citée ci-dessus, n'ont pas d'effet rétroactif. Mais dans le cas présent, cette constatation de la Cour n'est guère utile. En effet, l'objet sur lequel porte l'absence d'effet rétroactif de la résolution 55/12 de l'Assemblée générale dans le passage cité plus haut — à savoir «la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000» — est manifestement confus et imprécis. Dans ce passage, l'expression «*sui generis*» qualifie le substantif «situation», dont le sens, dans ce contexte particulier, est extrêmement abscons et technique. Le terme est-il utilisé comme un synonyme de l'expression «qualité de Membre» ou de la formule «droits et obligations attachés à la qualité de Membre» ou remplace-t-il cette expression ou cette formule, ou bien encore vise-t-il à exprimer le lien concret entre le demandeur et l'Organisation? S'il s'agit de la

membership from the abstract point of view, or which concrete elements of presumed membership of the Federal Republic of Yugoslavia, would provide the basis of the qualification that what is involved here is *"sui generis"* membership? Namely, it is worth noting that the United Nations Charter makes no mention of *"sui generis"* membership, obviously a kind of amalgamation of "membership" and "non-membership". So, the terms such as this one represent rather an attempt of sorts to conceptualize something that is non-existent as a notion, and not an appropriate expression of positive legal substance — the more so, if one has in mind the absence of *a limine* or *exempli causa* elements of "membership" or non-membership" in the world Organization.

It is true, however, that in paragraph 70 of the Judgment of 3 February 2003 in the *Application for Revision* case it is stated that

> "Resolution 47/1 did not *inter alia* affect the FRY's right to appear before the Court . . . under the conditions laid down by the Statute. Nor did it affect the position of the FRY in relation to the Genocide Convention." (*Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 70.)

This particular *dictum* seems to be an assertion rather than a proper legal reasoning. More specifically, it is unclear what is actually the legal basis, in the light of the controversy regarding the status of the Applicant in the United Nations, for "the FRY's right to appear before the Court" *(ibid.)*. Is it based on its being a United Nations Member State which is *ipso facto* a party to the Statute of the Court, or under the conditions specified in Article 35, paragraph 2, of the Statute of the Court and Security Council resolution 9 (1946)?

18. It is unclear how the *obiter* about the "*sui generis* position" of the FRY vis-à-vis the United Nations came to find a place in the Court's Judgment in the *Application for Revision* case. In that case the Court was faced with the issue whether the admission of the FRY to the United Nations *as such* is a "new fact" in the sense of Article 61 of the Statute. The Court itself stressed that:

> "In reality, [the FRY] bases its Application for revision on the legal consequences which it seeks to draw from facts subsequent to the Judgment which it is asked to have revised. *Those consequences, even supposing them to be established, cannot be regarded as facts within the meaning of Article 61.* The FRY's argument cannot accordingly be upheld." (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 30, para. 69; emphasis added.)

qualité de Membre *«sui generis»*, il est difficile de saisir quels sont, dans l'abstrait, les éléments de la qualité de Membre ou, au cas particulier, les éléments de la qualité de Membre présumée de la République fédérale de Yougoslavie, qui autoriseraient à parler en l'occurrence de qualité de Membre *«sui generis»*. C'est-à-dire qu'il convient d'observer qu'il n'est fait aucune mention, dans la Charte des Nations Unies, d'une qualité de Membre *«sui generis»*, qui serait manifestement une sorte d'amalgame entre la qualité de «Membre» et celle de «non-membre». L'emploi de tels termes vise plutôt à conceptualiser une notion inexistante qu'à exprimer de façon juste une réalité juridique véritable — à plus forte raison, à défaut d'éléments qui, *a limine* ou à titre d'exemple, illustreraient la «qualité de Membre» ou celle de «non-membre» au sein de l'organisation mondiale.

Cependant, il est vrai que, au paragraphe 70 de l'arrêt rendu le 3 février 2003 en l'affaire de la *Demande en revision*, il est dit que:

> «La résolution 47/1 ne portait notamment pas atteinte au droit de la RFY d'ester devant la Cour ... dans les conditions fixées par le Statut. Elle ne touchait pas davantage à la situation de la RFY au regard de la convention sur le génocide.» (*C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 70.)

On se trouve ici devant une affirmation plutôt que devant un raisonnement juridique à proprement parler. Plus précisément, compte tenu de la controverse relative au statut du demandeur à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, on ne voit pas bien ce qui fonde le «droit de la RFY d'ester devant la Cour» *(ibid.)*. Ce droit procède-t-il de sa qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui lui confère *ipso facto* la qualité de partie au Statut de la Cour, ou répond-il aux conditions prescrites au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour et dans la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité?

18. On comprend mal ce qui a amené la Cour à prononcer son *obiter dictum* sur la «situation *sui generis*» de la RFY vis-à-vis des Nations Unies dans son arrêt en l'affaire de la *Demande en revision*. Dans cette affaire, la Cour devait dire si l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies constituait *en tant que telle* un «fait nouveau» au sens de l'article 61 du Statut. La Cour a elle-même souligné ce qui suit:

> «[la RFY] fonde en réalité sa requête en revision sur les conséquences juridiques qu'elle entend tirer de faits postérieurs à l'arrêt dont la revision est demandée. *Ces conséquences, à les supposer établies, ne sauraient être regardées comme des faits au sens de l'article 61.* L'argumentation de la RFY ne peut par suite être retenue.» (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 30, par. 69; les italiques sont de moi.)

What is striking is that the Court formulated its *obiter* after almost ten years of the "avoiding position" approach to the issue, although the issue of membership of the FRY in the United Nations was *ab initio* of fundamental importance for the jurisdiction of the Court in all disputes in which the FRY is involved as a party before the Court. Having that in mind, it could hardly be objected to by the Court that, throughout that period, it found it necessary, in any of the proceedings unfolding before it successively, to make interim determination upon the issue in explicit terms for the purposes of the pending proceedings. However, the Court failed to do so *until the admission of the FRY to the United Nations*, when the matter was resolved definitely. That comes as a surprise in itself.

19. The objective meaning of the insistence on the *sui generis* position of Serbia and Montenegro vis-à-vis the United Nations in the period from 1992 to 2000, as considered in paragraph 70 of the Judgment in the *Application for Revision* case, amounts in the existing circumstances to an attempt to revise the decision taken by the main political organs of the United Nations. Or in terms of legal notions, it amounts to the creation of a *fictio leges*.

20. The qualifications of the status of the Applicant in the United Nations as "*sui generis* membership", "*de facto* working status", etc., are deprived of legal substance in terms of the Charter. The Charter of the United Nations does not recognize such forms of "membership" or "non-membership" or a mixture thereof. These syntagmas constitute rather an attempt — based on analogy with membership in terms of the Charter — of a notional conceptualization of observer status of a non-Member based on Article 2, paragraph 6, and Article 35, paragraph 2, of the Charter, or of the status of non-State entities, such as national liberation movements, or of observer status of regional organizations and groups of States pursuant to Article 52, paragraph 1, of the Charter of the United Nations. In the qualitative sense, the meaning of the syntagmas such as "*sui generis* membership" or "*de facto* working status" would mean, in fact, reduced membership rights or the privileged position of some non-Members.

Such a meaning can hardly be brought in accordance either with the provisions of the Charter of the United Nations which regulate membership rights and obligations, or with the fundamental principle of sovereign equality of States enshrined in Article 2, paragraph 1, of the Charter of the United Nations.

The provisions of the Charter, as far as the relationship of the Organization vis-à-vis States is concerned, have been formulated in terms of the dichotomy Member States/non-Member States. *Tertium quid* simply does not exist. Chapter II of the United Nations Charter ("Membership") points out only the division into the original Members of the United

Il est frappant de constater que la Cour a formulé cet *obiter* après avoir, pendant près de dix ans, «éludé» la question de la qualité de Membre de la RFY au sein de l'Organisation des Nations Unies alors même que cette question revêtait depuis le début une importance fondamentale pour la compétence de la Cour dans tous les différends portés devant elle auxquels la RFY est partie. Le fait restant présent à l'esprit, la Cour pouvait difficilement formuler la moindre objection, dans l'une ou l'autre des procédures introduites successivement devant elle tout au long de cette période, quant à l'obligation pour elle de se prononcer expressément, à titre provisoire, sur la question aux fins des procédures en cours. Toutefois, la Cour n'a rien fait de tel *jusqu'à l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies*, qui a résolu définitivement la question. Voilà qui est en soi surprenant.

19. Objectivement, l'insistance sur la situation *sui generis* de la Serbie-et-Monténégro à l'égard de l'Organisation des Nations Unies pendant la période allant de 1992 à 2000, telle qu'elle est envisagée au paragraphe 70 de l'arrêt en l'affaire de la *Demande en revision*, revient dans les circonstances actuelles à une tentative de revision de la décision prise par les organes politiques principaux de l'Organisation des Nations Unies. En termes juridiques, cela revient à créer une *fictio legis*.

20. Qualifier le statut du demandeur à l'égard de l'Organisation des Nations Unies par des formules telles que «qualité de Membre *sui generis*» et «participation de fait», etc., n'a aucun sens juridique dans l'optique de la Charte. La Charte des Nations Unies ne reconnaît pas pareilles formes d'«appartenance» et de «non-appartenance» ni les formes hybrides d'appartenance. L'emploi de ces expressions vise plutôt — par analogie avec la qualité de Membre telle qu'elle est définie dans la Charte — à doter de façon abstraite et hypothétique un non-membre du statut d'observateur reposant sur le paragraphe 6 de l'article 2 et le paragraphe 2 de l'article 35 de la Charte, ou à lui conférer le statut d'entité non étatique qui est celui des mouvements de libération nationale, ou encore le statut d'observateur conféré à des organisations régionales et des groupes d'Etats en vertu du paragraphe 1 de l'article 52 de la Charte des Nations Unies. Qualitativement, la formule «qualité de Membre *sui generis*» ou «participation de fait» signifierait en réalité que les droits dont la qualité de Membre est assortie sont restreints ou bien viserait les privilèges accordés à certains non-membres.

Il est difficile de concilier une telle interprétation avec les dispositions de la Charte des Nations Unies qui régissent les droits et obligations liés à la qualité de Membre, ou avec le principe fondamental de l'égalité souveraine des Etats consacré par le paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte.

Les dispositions de la Charte, en ce qui concerne le lien entre l'Organisation et les Etats, ont été formulées suivant la dichotomie opposant les Etats Membres et les Etats non membres. Il n'existe pas de *tertium quid*. Le chapitre II de la Charte des Nations Unies («Membres») n'établit de distinction qu'entre les Membres originels des Nations Unies et les

Nations and the subsequently admitted Members of the Organization, a division which has no substantive meaning in terms of membership rights and duties, but only that of historical record.

Article 2 of the Charter of the United Nations, setting out the principles on which the Organization and its Members are based and shall act, provides in paragraph 1 that "[t]he Organization is based on the principle of the sovereign equality of all its Members".

The principle contained in Article 2, paragraph 1, of the Charter constitutes *ratione materiae* a narrow application of the "basic legal concept of State sovereignty in customary international law" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 111, para. 212; hereinafter referred to as *"Nicaragua"*), with legal force equal to that of the principle expressed in paragraph 2 of the same Article determined by the Court as being "not only a principle of customary international law but also a fundamental or cardinal principle of such law" (*ibid.*, p. 100, para. 190).

The principle of the sovereign equality of States as a universal principle belonging to *corpus juris cogentis* operates with the United Nations Charter on two levels:

(i) in the relationship between the Member States, with the exception of the permanent members of the Security Council, as the principle of equal membership rights and obligations, and
(ii) in the relationship between non-Member States and the Organization, as the principle of equal rights and obligations non-Members before the appropriate organs of the Organization as stipulated by Article 35, paragraph 2, of the Charter.

In other words, the peremptory nature of the principle of sovereign equality of States would not suffer a reduction in the *corpus* of rights and obligations of an individual Member in relation to the *corpus* of rights and obligations of a Member State as such on the basis of the Charter; nor indeed would it entail enlarged rights and obligations of an individual non-Member State over and above the extent of the rights and obligations of non-Member States envisaged by the Charter.

The fact that the *exercise* of certain membership rights by a Member State may be suspended on the basis of Article 5 of the Charter is another matter. The suspension of membership rights and privileges on the basis of Article 5 does not encroach upon the principle of equal membership rights and privileges in view of the fact that it leaves unaffected both the legal basis, and the membership rights and privileges, restricting only the exercise of the membership rights and privileges until the removal of suspension. However, the suspension of membership rights may, in special circumstances, lead to a violation of the fundamental principle of equality of Member States in the proceedings before the Court (for instance, if a suspended Member is precluded from taking part in the work of organs of the Organization, or in the procedures established, whose findings or

Membres admis à l'Organisation par la suite, mais cette distinction n'emporte aucune conséquence de fond du point de vue des droits et devoirs liés à la qualité de Membre et ne présente qu'un intérêt historique.

L'article 2 de la Charte des Nations Unies, qui énonce les principes sur lesquels est fondée l'Organisation et selon lesquels doivent agir ses Membres, dispose en son premier paragraphe que «[l]'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres».

Le principe ainsi énoncé au paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte constitue *ratione materiae* une application étroite du «concept juridique fondamental de la souveraineté des Etats en droit international coutumier» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 111, par. 212; ci-après l'«*affaire Nicaragua*») et il est doté d'une force juridique égale à celle du principe exprimé au paragraphe 2 du même article, que la Cour a déclaré être «non seulement un principe de droit international coutumier, mais encore un principe fondamental ou essentiel de ce droit» (*ibid.*, p. 100, par. 190).

Le principe de l'égalité souveraine des Etats en tant que principe universel relevant du *corpus juris cogentis* s'applique, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, sur deux plans:

i) dans les relations entre les Etats Membres, à l'exception des membres permanents du Conseil de sécurité, en tant que principe de l'égalité des droits et des obligations liés à la qualité de Membre, et
ii) dans les relations entre les Etats non membres et l'Organisation, en tant que principe de l'égalité des droits et des obligations des non-membres devant les organes appropriés de l'Organisation ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2 de l'article 35 de la Charte.

En d'autres termes, le caractère impératif du principe de l'égalité souveraine des Etats exclut que l'ensemble des droits et obligations d'un Membre soit réduit par rapport à l'ensemble des droits et obligations d'un Etat Membre selon la Charte; il exclut tout autant l'élargissement des droits et obligations d'un Etat non membre au-delà de ce que prévoit la Charte pour cette catégorie d'Etats.

La suspension, fondée sur l'article 5 de la Charte, de l'exercice par un Etat Membre de certains droits liés à la qualité de Membre soulève une autre question. La suspension fondée sur l'article 5 des droits et privilèges liés à la qualité de Membre ne porte pas atteinte au principe de l'égalité de ces droits et privilèges puisque ladite suspension ne modifie ni la base juridique de la qualité de Membre ni les droits et privilèges qui y sont liés, son seul effet étant de restreindre l'exercice de ces derniers tant qu'elle n'est pas levée. Toutefois, la suspension des droits liés à la qualité de Membre peut, dans certaines circonstances, conduire à une violation du principe fondamental de l'égalité des Etats Membres dans une procédure devant la Cour (par exemple, si un Membre suspendu se trouve empêché de prendre part aux travaux d'organes de l'Organisation, ou aux procé-

statements serve as evidence in the proceedings before the Court).

The disappearance of a Member State as a subject of international law leads *ipso facto* to the cessation of membership in the Organization of the United Nations. Since membership rights and obligations are a substantive effect of membership in the Organization, there exists an equal sign between the disappearance of a State and the cessation of all its membership rights and obligations. (An exception to this are the rights and obligations embodied in the Charter which have an *erga omnes* or a peremptory character and which, from the legal aspect, are not *membership* rights and obligations.)

21. The proper judicial presumption has been applied by the Court in the proceedings for the indication of provisional measures.

Namely, the finding of the Court that "the declarations made by the Parties under Article 36, paragraph 2, of the Statute do not constitute a basis on which the jurisdiction" was grounded in the limitation *ratione temporis* contained in Yugoslavia's declaration recognizing the compulsory jurisdiction of the Court (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 135, para. 30). Consequently, the Court did not call in question the validity of Yugoslavia's declaration recognizing the compulsory jurisdiction of the Court pursuant to Article 36, paragraph 2, of the Statute, as such, but the temporal modality of its application in the light of the reciprocity condition.

It appears that Judge Kooijmans was right in noting that:

> "How can the Court say that there is no need to consider the question of the validity of Yugoslavia's declaration whereas at the same time it concludes that this declaration, taken together with that of the Respondent, cannot constitute a basis of jurisdiction? *This conclusion surely is based on the presumption of the validity of Yugoslavia's declaration*, at least for the present stage of the proceedings. If such a presumption does not exist, the Court should at least have said that it accepts that validity purely *arguendo* since, even if it had been valid, it would not have had the capability to confer jurisdiction on the Court in view of the limitation *ratione temporis* in the Applicant's declaration." (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 177, para. 16, separate opinion of Judge Kooijmans; emphasis added.)

Reciprocity has nothing to do with the validity of a declaration as a jurisdictional instrument, having in mind that it is limited in its effect to the temporal scope of the obligation covered by the declaration. It is capable of producing effect only limiting jurisdiction to the common ground

dures établies par eux, dont des conclusions ou déclarations sont utilisées comme éléments de preuve devant la Cour).

La disparition d'un Etat Membre comme sujet de droit international conduit *ipso facto* à la suppression de sa qualité de Membre au sein de l'Organisation des Nations Unies. Puisque les droits et obligations liés à cette qualité constituent un effet important de l'appartenance à l'Organisation, la disparition d'un Etat équivaut à la cessation de tous ses droits et obligations liés à la qualité de Membre. (Echappent à cette règle les droits et obligations consacrés par la Charte qui ont un caractère *erga omnes* ou un caractère impératif et qui, considérés sous l'angle juridique, ne sont pas des droits et obligations *liés à la qualité de Membre*.)

21. La Cour a recouru à la présomption judiciaire comme il le fallait dans la procédure en indication de mesures conservatoires.

Pour conclure que «les déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ne constituent pas une base sur laquelle la compétence [pourrait être fondée]», la Cour s'est appuyée en effet sur la limitation *ratione temporis* figurant dans la déclaration par laquelle la Yougoslavie a reconnu la compétence obligatoire de la Cour (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 135, par. 30). Par conséquent, la Cour a remis en cause, non pas en tant que telle, la validité de la déclaration par laquelle la Yougoslavie a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, mais les modalités temporelles de son application compte tenu de la condition de réciprocité.

Le juge Kooijmans avait sans doute raison d'écrire:

> «Comment la Cour peut-elle dire qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question de la validité de la déclaration de la Yougoslavie et conclure en même temps que ladite déclaration, considérée avec celle du défendeur, ne peut pas constituer une base de compétence? *Pour conclure ainsi, il faut certainement prendre pour hypothèse que la déclaration de la Yougoslavie est valable*, tout au moins au stade actuel de la procédure. Si cette présomption de validité fait défaut, la Cour aurait dû tout au moins dire qu'elle accepte cette validité aux seules fins du débat puisque, même si elle avait été valable, cette déclaration du demandeur n'aurait pas pu conférer compétence à la Cour en raison de la limitation *ratione temporis* qu'elle énonce.» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 177, par. 16; opinion individuelle de M. le juge Kooijmans; les italiques sont de moi.)

La réciprocité n'a rien à voir avec la validité d'une déclaration en tant qu'instrument juridictionnel, étant donné que son effet est limité à la durée de validité de l'obligation couverte par la déclaration. Le seul effet que la réciprocité soit en mesure de produire est de limiter la juridiction

accepted by both parties, as stated by the Court in the *Interhandel* case:

> "Reciprocity enables the State which has made the wider acceptance of the jurisdiction of the Court to rely upon the reservations to the acceptance laid down by the other Party. *There the effect of reciprocity ends.*" (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1959*, p. 23; emphasis added.)

Having in mind the provisions of Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, and considering that Yugoslavia did not accept the jurisdiction of the Court on the basis of Security Council resolution 9 (1946), it transpires that the presumption of the validity of Yugoslavia's declaration only *ratione materiae* is a narrowed presumption of the membership of Yugoslavia in the United Nations.

22. The Court furthermore resorted to the presumption of the legal identity and continuity of the FRY when referring to the Genocide Convention, and found that it lacks jurisdiction due to the fact that genocidal intent on the part of the respondent States has not been proved.

In other words, the Court found that, *in casu*, there exists, at least, prima facie jurisdiction *ratione personae* — on the basis of the contractual *nexus* between the Applicant and the Respondent in the framework of the Genocide Convention — and the lack of jurisdiction *ratione materiae* on the basis of the Convention was ascribed by the Court to the fact that genocidal intent, as an element of the crime of genocide, has not been made probable.

It is obvious that the finding of the Court regarding the FRY as a party to the Genocide Convention was based in the formal declaration of the FRY of 22 April 1992, confirmed in an official Note of 27 April 1992 from the Permanent Mission of Yugoslavia to the United Nations addressed to the Secretary-General to the effect that:

> "The Federal Republic of Yugoslavia, continuing the State, international legal and political personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, shall strictly abide by all the commitments that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia assumed internationally." (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 610, para. 17.)

The rules of interpretation of unilateral acts of States, accurately and clearly set out in the *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada)* case as "declarations . . . are to be read as a whole" and "interpreted as a unity" (*Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 454, para. 47; p. 453, para. 44), indicate that unilateral acts "must be interpreted as [they stand], having regard to the words actually used" (*Anglo-Iranian*

au terrain commun accepté par les deux parties, comme l'a dit la Cour dans l'affaire de l'*Interhandel*:

> «La réciprocité permet à l'Etat qui a accepté le plus largement la juridiction de la Cour de se prévaloir des réserves à cette acceptation énoncées par l'autre partie. *Là s'arrête l'effet de la réciprocité.*» (*Exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 23; les italiques sont de moi.)

Compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et eu égard au fait que la Yougoslavie n'a pas accepté la compétence de la Cour sur la base de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité, il faut en déduire que la présomption de validité de la déclaration de la Yougoslavie reposant sur le seul terrain *ratione materiae* revient à n'accorder que très étroitement à la Yougoslavie la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.

22. La Cour a, en outre, présumé qu'il y avait en droit identité et continuité de la RFY à l'égard de la convention sur le génocide et elle s'est estimée incompétente parce que l'intention des Etats défendeurs de commettre un génocide n'a pas été prouvée.

En d'autres termes, la Cour a estimé qu'en l'espèce elle avait, du moins *prima facie*, compétence *ratione personae* — sur le fondement du lien contractuel entre le demandeur et le défendeur dans le cadre de la convention sur le génocide — et elle a jugé que si elle n'était pas compétente *ratione materiae* en vertu de la convention, c'est parce qu'il n'a pas été démontré que l'intention de commettre un génocide, en tant qu'élément constitutif de ce crime, était probable.

Il est manifeste que, lorsqu'elle constate que la RFY est partie à la convention sur le génocide, la Cour se fonde sur la déclaration officielle de la RFY en date du 22 avril 1992, confirmée dans une note officielle que la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies adresse au Secrétaire général le 27 avril 1992 et selon laquelle:

> «La République fédérative de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 610, par. 17.)

Selon les règles d'interprétation d'actes unilatéraux émanant d'Etats que la Cour a énoncées avec précision et clarté dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)* («les déclarations ... doivent être considérées comme un tout» et «interprété[e]s comme formant un tout» (*compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 454, par. 47; p. 453, par. 44)), et on doit interpréter les actes unilatéraux

Oil Co., Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1952, p. 105), with "certain emphasis on the intention of the . . . State" (*Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 454, para. 48).

It is difficult, on the basis of these rules of interpretation of unilateral acts of States, or even on the basis of any of them taken individually, to draw a conclusion that the intention of Yugoslavia was to "strictly abide by all the commitments that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia assumed internationally" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 610, para. 17) without reliance on, or on some other basis, except the legal identity and continuity with the Socialist Federal Republic of Yugoslavia (hereinafter referred to as the "SFRY"). (It is also disputable whether the declaration of 27 April 1992 could be taken as a unilateral act *creating* legal obligations at all. As the Court clearly stated in the *Nuclear Tests* cases "[w]hen it is the intention of the State making the declaration that it should become bound according to its terms, that intention confers on the declaration the character of a legal undertaking" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 267, para. 43; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 472, para. 46). Thus all depends on the intention of the State and it is up to the Court to "form its own view of the meaning and scope intended by the author of a unilateral declaration which may create a legal obligation" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 269, para. 48; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 474, para. 50). It seems crystal clear from the text of the declaration that the intention of Yugoslavia was not that it should become bound by obligations of the former SFRY but to *remain* bound by "all obligations to international organizations and institutions whose member it is".)

Having in mind that, after the adoption of the Constitution of 27 April 1992, Yugoslavia did not express its consent to be bound by the Genocide Convention in the way stipulated by Article XI of the Convention and nor did it issue the notification of succession, it is obvious that the only basis for Yugoslavia to be considered a party to the Genocide Convention before 12 March 2001 is the legal identity and continuity of the SFRY in the domain of multilateral treaties.

23. It seems clear that the aforementioned Court's presumptions were not, in the circumstances surrounding the overall status of the FRY, of a violent nature (*violentia praesumptio*). *A contrario*, the finding that the solution adopted by General Assembly resolution 47/1 "is not free from legal difficulties" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugo-*

«tel[s] qu'[ils] se présente[nt], en tenant compte des mots effectivement employés» (*Anglo-Iranian Oil Co., exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 105), «l'accent [étant mis] sur l'intention de l'Etat...» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 454, par. 48).

Il est difficile, à partir de ces règles d'interprétation des actes unilatéraux émanant d'Etats, ou à partir de l'une quelconque d'entre elles prise individuellement, de conclure que l'intention de la Yougoslavie était de «respect[er] strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a[vait] pris à l'échelon international» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 610, par. 17), sans se fonder sur l'identité et la continuité juridiques avec la République socialiste fédérative de Yougoslavie (ci-après dénommée la «RSFY») ni prendre un autre fondement de même effet. (Que la déclaration du 27 avril 1992 puisse être considérée comme un acte unilatéral *créant* de quelconques obligations juridiques est également discutable. Ainsi que la Cour l'a clairement indiqué dans les affaires des *Essais nucléaires*, «[q]uand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 267, par. 43; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 472, par. 46).) Ainsi, tout dépend de l'intention de l'Etat et il appartient à la Cour de «se faire sa propre opinion sur le sens et la portée que l'auteur a entendu donner à une déclaration unilatérale d'où peut naître une obligation juridique» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 269, par. 48; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 474, par. 50). Il ressort très clairement du texte de la déclaration que la Yougoslavie n'avait pas pour intention de se lier par les obligations de l'ex-RSFY mais de *rester* liée par «toutes ses obligations vis-à-vis des organisations et institutions internationales auxquelles elle appart[enait]».

Eu égard au fait que, après l'adoption de la Constitution du 27 avril 1992, la Yougoslavie n'a pas exprimé son consentement à être liée par la convention sur le génocide comme il est stipulé à l'article XI de la convention, et qu'elle n'a pas non plus publié de notification de succession, il est manifeste que l'on ne saurait considérer la Yougoslavie comme partie à la convention sur le génocide antérieurement au 12 mars 2001 que sur la base de l'identité et de la continuité juridiques avec la RSFY en matière de traités multilatéraux.

23. Il est clair que les présomptions évoquées plus haut ne se sont pas, dans les circonstances entourant le statut général de la RFY, imposées par la force à la Cour (*violentia praesumptio*). Autrement, il n'y aurait aucun sens à conclure que la solution adoptée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale «ne laisse pas de susciter des difficultés juridiques» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime*

slavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993, p. 14, para. 18) would be devoid of substance.

Having in mind the relevant circumstances that existed until the admission of Yugoslavia to membership in the United Nations, expressing relative balance in terms *pro et contra*, it might be said that those presumptions lie between light presumptions *(praesumptiones facti vel hominis leves)* and probable presumptions *(praesumptiones facti vel hominis graves)*.

3. The Legal Consequences of the Admission of the FRY to the United Nations

24. The FRY claimed legal identity and continuity with the SFRY until the year 2000. Although, in my view, the FRY, in the light of the relevant rules of international law — rules which are not quite clear and crystallized, true — possessed the right to legal identity and continuity with the SFRY, the continuity claim of the FRY, considered on the basis of eminently political reasons, has not been accepted. This fact, when speaking about the status of the FRY in the United Nations, is reflected in the status which might be, very approximately, qualified as a kind of irregular *de facto* suspension of membership rights on the model of "vacant seat". A model which, in relation to the FRY, was originally applied in the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE).

25. At the end of the year 2000 the FRY, in the relevant context, did two things:

(i) renounced the continuity claim and accepted the status of the successor State of the former SFRY; and
(ii) proceeding from a qualitatively new legal basis — as the successor State — submitted the application for admission to membership in the United Nations.

26. The State, as a notion of international law, comprises two elements, i.e., possesses two faces:

(i) statehood in the sense of the relevant attributes such as a defined territory, stable population and sovereign power;

(ii) legal personality, i.e., the status of a subject of international law equipped with a *corpus* of rights and obligations. The legal personality of the FRY, in the light of the relevant circumstances surrounding it, can be either of an inferential, derivative nature — based on the legal identity and continuity with the SFRY — or of an inherent, original nature — based on the status of a new State.

27. By submitting the application for admission to membership in the United Nations, Yugoslavia not only renounced the claim to legal iden-

de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 14, par. 18).

Vu les circonstances pertinentes qui ont existé jusqu'à l'admission de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies en qualité de Membre et dans lesquelles les arguments favorables et les arguments défavorables s'équilibrent à peu près, on peut dire que ces présomptions se situent entre des présomptions légères *(praesumptiones facti vel hominis leves)* et des présomptions probables *(praesumptiones facti vel hominis graves)*.

3. Les conséquences juridiques de l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies

24. La RFY a revendiqué l'identité et la continuité juridiques avec la RSFY jusqu'à l'an 2000. Même si, à mon avis, la RFY, compte tenu des règles pertinentes du droit international — règles qui, il est vrai, ne sont pas parfaitement claires ni solides —, avait droit à l'identité et à la continuité juridiques avec la RSFY, la revendication de continuité de la RFY, considérée à l'aune de raisons éminemment politiques, n'a pas été acceptée. S'agissant du statut de la RFY au sein de l'Organisation des Nations Unies, ce rejet s'est traduit par ce que l'on pourrait, de manière très approximative, qualifier de suspension *de facto* irrégulière des droits liés à la qualité de Membre, sur le modèle du «siège vacant», modèle qui, en ce qui concerne la RFY, a été appliqué en premier lieu au sein de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

25. A la fin de l'an 2000, la RFY, dans le contexte pertinent, a fait deux choses:

i) elle a renoncé à revendiquer la continuité et accepté le statut d'Etat successeur de l'ex-RSFY; et
ii) sur une base juridique nouvelle du point de vue qualitatif — c'est-à-dire en qualité d'Etat successeur —, elle a présenté une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies.

26. L'Etat, en droit international, est constitué de deux éléments, c'est-à-dire qu'il se présente sous deux aspects:

i) la qualité d'Etat au sens des attributs constitutifs de cette qualité, par exemple un territoire défini, une population stable, l'exercice de la souveraineté;
ii) la personnalité juridique, c'est-à-dire le statut de sujet de droit international doté d'un *corpus* de droits et obligations. La personnalité juridique de la RFY, eu égard aux circonstances pertinentes, peut être soit déduite, dérivée — fondée sur l'identité et la continuité juridiques avec la RSFY —, soit intrinsèque, originelle — fondée sur le statut d'Etat nouveau.

27. En demandant son admission à l'Organisation des Nations Unies, la Yougoslavie n'a pas seulement renoncé à revendiquer l'identité et la

tity and continuity but claimed at the same time to be accepted as a new State in the sense of some other, different legal personality — a successor State versus partial continuation of the former SFRY — from the one claimed until the year 2000. In fact, it accepted the claim qualified as the claim of the international community made at the moment of the formal proclamation of the FRY in April 1992. A claim which, however, the relevant international organizations as well as States, acting *in corpore* as members of the organizations or individually, did not implement in either the formal or the substantive sense. Instead, they opted for solutions based on pragmatic political considerations rather than on considerations based on international law. Hence, a legal "Rashomon" about the legal character of Yugoslavia was created — it is a new State or the old State? — and about its status in the United Nations — is it a Member of the United Nations or not?

28. The admission of Yugoslavia to membership of the United Nations from 1 November 2000 also meant the acceptance of the claim of Yugoslavia to be accepted as a new State in the sense of a new international personality different from its hybrid and controversial personality in the period 1992-2000. The claim was accepted by way of a series of collateral agreements in a simplified form, or a general collateral agreement in a simplified form, between the FRY, on the one hand, and the Member States of the United Nations and the world Organization itself, on the other, embodied tacitly in the letter and spirit of General Assembly resolution 55/12 and subsequent consistent practice of the Organization (*exempli causa*, the letter of the Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations of 8 December 2000[5] and the list of Member States with dates of their admission to the United Nations (United Nations Press Release ORG/1317 updated 18 December 2000). The subject of the series of collateral agreements, or of the general collateral agreement, is in fact recognition of the FRY as a new personality, a personality of the successor State of the former SFRY, and, in that capacity,

[5] The letter of the Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations of 8 December 2000 relating to one of the relevant legal consequences of the admission of the FRY in the United Nations in the capacity of a successor State is basically of the administrative nature. In that regard, it should be stressed that in its 1996 Judgment dealing with the question of Bosnia and Herzegovina's participation in the Genocide Convention, the Court *noted* that

> "Bosnia and Herzegovina became a Member of the United Nations following the decisions adopted on 22 May 1992 by the Security Council and the General Assembly, bodies competent under the Charter. Article XI of the Genocide Convention opens it to "any Member of the United Nations"; *from the time of its admission to the Organization, Bosnia and Herzegovina could thus become a party to the Convention.*" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 611, para. 19; emphasis added.)

continuité juridiques, elle a demandé en même temps à être acceptée en tant qu'Etat nouveau, doté d'une autre personnalité juridique — en tant qu'Etat successeur et non plus d'Etat assurant partiellement la continuité de l'ex-RSFY — personnalité différente de celle revendiquée jusqu'en 2000. En réalité, elle a accepté la position, présentée comme étant celle de la communauté internationale, qui fut adoptée au moment de la proclamation officielle de la RFY en avril 1992. Position que, cependant, ni les organisations internationales concernées ni les Etats, agissant *in corpore* en qualité de membres desdites organisations ou individuellement, n'ont mise en application ni dans sa forme ni sur le fond. A la place, ils ont opté pour des solutions fondées sur des considérations politiques de caractère pragmatique plutôt que sur le droit international. D'où une sorte de «Rashomon» juridique au sujet du caractère de la Yougoslavie — est-ce un nouvel Etat ou bien est-ce l'ancien? — et de son statut au sein de l'Organisation des Nations Unies — la Yougoslavie est-elle ou n'est-elle pas Membre de l'Organisation?

28. Admettre la Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies à compter du 1er novembre 2000 a consisté également à accepter comme elle le demandait de la reconnaître comme un nouvel Etat, c'est-à-dire de lui reconnaître une nouvelle personnalité internationale, différente de la personnalité hybride et controversée qui avait été la sienne au cours de la période allant de 1992 à 2000. Cette demande a été acceptée sous forme simplifiée par un accord général ou une série d'accords accessoires entre la RFY d'un côté et les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'Organisation elle-même de l'autre, accords inscrits tacitement dans l'esprit et la lettre de la résolution 55/12 de l'Assemblée générale ainsi que dans la pratique cohérente suivie ensuite par l'Organisation (voir, par exemple, la lettre du Secrétaire général adjoint et conseiller juridique des Nations Unies en date du 8 décembre 2000[5] et la liste des Etats Membres avec la date de leur admission à l'Organisation (communiqué de presse de l'Organisation des Nations Unies ORG/1317 mis à jour le 18 décembre 2000)). Dans cette série d'accords accessoires ou dans cet accord accessoire général, on reconnais-

[5] La lettre, datée du 8 décembre 2000, du Secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies concernant l'une des conséquences juridiques pertinentes de l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en qualité d'Etat successeur est essentiellement de caractère administratif. A cet égard, il y a lieu de souligner que la Cour, dans son arrêt de 1996 traitant de la question de la participation de la Bosnie-Herzégovine à la convention sur le génocide, *a noté* que

> «la Bosnie-Herzégovine est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies à la suite des décisions prises le 22 mai 1992 par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, organes compétents en vertu de la Charte. Or, l'article XI de la convention sur le génocide ouvre celle-ci à «tout Membre des Nations Unies»; *dès son admission au sein de l'Organisation, la Bosnie-Herzégovine pouvait donc devenir partie à la convention.*» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 611, par. 19; les italiques sont de moi.)

its admission to the world Organization as a Member. Thus, Yugoslavia, although being the "old State" in the sense of statehood, was universally recognized as a "new State" in the sense of its international legal personality. In view of the fact that recognition of a State has *ex definitione* retroactive effect, it necessarily follows that all pronouncements and decisions taken relate to the FRY claiming continuity with the SFRY. And, as far as the FRY after the year 2000 is concerned, its legal existence as a new international legal personality started in November 2000 by its admission to membership of the United Nations.

29. General Assembly resolution 55/12 is not an ordinary resolution. Resolutions on the admission of a State to the United Nations, as distinct from recommendation, have a character of decision. Namely,

> "the functions and powers conferred by the Charter on the General Assembly are not confined to discussion, consideration, the initiation of studies and the making of recommendations; they are not merely hortatory. Article 18 [of the Charter] deals with *'decisions'* of the General Assembly 'on important questions'. These 'decisions' do indeed include certain recommendations, *but others have dispositive* force and effect. *Among these latter decisions*, Article 18[6] includes suspension of rights and privileges of membership, expulsion of Members . . . In connection with the suspension of rights and privileges of membership and expulsion from membership [Articles 5 and 6], it is the Security Council which has only the power to recommend and *it is the General Assembly which decides and whose decision determines status.*" (*Certain Expenses of the United Nations (Article 17, Paragraph 2, of the Charter), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1962*, p. 163; emphasis added.)

Consequently, "[t]he decisions of the General Assembly would not be reversed by the judgment of the Court" (*Northern Cameroons, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 33), for in the structure of the United Nations the Court does not possess "the ultimate authority to interpret the Charter" (*Certain Expenses of the United Nations (Article 17, Paragraph 2, of the Charter), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1962*, p. 168).

[6] Article 18 of the Charter enumerates, *inter alia*, "the admission of new Members to the United Nations".

sait en réalité à la RFY une nouvelle personnalité, c'est-à-dire la personnalité de l'Etat successeur de l'ex-RSFY et c'est en cette qualité qu'elle était admise comme Membre de l'organisation internationale. Dans ces conditions, la Yougoslavie, bien qu'elle fût toujours «l'ancien Etat» du point de vue de la qualité d'Etat, a été universellement reconnue comme un «Etat nouveau» du point de vue de sa personnalité juridique internationale. Etant donné que la reconnaissance d'un Etat a, par définition, un effet rétroactif, il s'ensuit nécessairement que toutes les déclarations faites ou les décisions adoptées qui concernent la RFY se rapportent à la RFY revendiquant la continuité avec la RSFY. Et, pour ce qui concerne la RFY postérieurement à l'an 2000, son existence en droit en tant que nouvelle personnalité juridique internationale a commencé en novembre de cette année-là avec son admission en qualité de Membre à l'Organisation des Nations Unies.

29. La résolution 55/12 de l'Assemblée générale n'est pas une résolution ordinaire. Les résolutions relatives à l'admission d'un Etat a l'Organisation des Nations Unies ne sont pas des recommandations, mais des décisions. En effet,

> «les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale selon la Charte ne sont pas limités à la discussion, à l'examen, à l'étude et à la recommandation; ses attributions ne sont pas simplement de caractère exhortatif. L'article 18 [de la Charte] traite des «*décisions*» de l'Assemblée générale «sur les questions importantes». Ces «décisions» comprennent en effet certaines recommandations, *mais d'autres ont* une valeur et un effet *de caractère impératif. Parmi ces dernières décisions*, l'article 18[6] comprend la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres «et les questions budgétaires». En ce qui concerne la suspension des droits et privilèges de Membres et l'exclusion de Membres dans le cadre des articles 5 et 6, c'est le Conseil de sécurité dont le pouvoir se borne à faire des recommandations et *c'est l'Assemblée générale qui décide et dont la décision fixe le statut des Etats en question.*» (*Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 163; les italiques sont de moi.)

En conséquence, «[l]'arrêt de la Cour n'infirmerait pas les décisions de l'Assemblée générale» (*Cameroun septentrional, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 33), car dans la structure de l'Organisation des Nations Unies, la Cour ne possède pas «l'autorité suprême d'interpréter la Charte» (*Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 168).

[6] L'article 18 de la Charte mentionne notamment «l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation».

The determination made by the competent organs of the United Nations entails the legal consequences. The admission of the FRY to the United Nations as a Member from 1 November 2000 has two principal consequences in the circumstances of the cases at hand:

(i) with respect to the admission of Yugoslavia as a Member as from 1 November 2000, it can be said, though somewhat descriptively, that what is involved here is the admission "as a new Member". This expression indicates its temporal status in relation to the Members admitted on an earlier date;

(ii) the admission of Yugoslavia as a Member as from 1 November 2000 qualified *per se* its status vis-à-vis the United Nations before that date. It seems clear that, in the light of the decisions taken by the competent organs of the United Nations, this status could not be a membership status. *A contrario*, Yugoslavia could not have been admitted as a Member as from 1 November 2000. Just as it is impossible for things to be black and white at the same time, Yugoslavia could not have been either a Member and a non-Member in the period 1992-2000.

30. In the case at hand the Court was faced with several preliminary objections of the Respondent, concerning both the special jurisdiction of the Court in all three aspects (*ratione personae, ratione materiae, ratione temporis*), the admissibility of the Applicant's claims and the general jurisdiction of the Court (*locus standi* of Serbia and Montenegro).

Having found that there is a lack of jurisdiction, the Court based its decision, essentially, on the absence of *locus standi* of Serbia and Montenegro. It appears that it has chosen the right path.

In the choice of the ground on which the Court is basing its lack of jurisdiction, the Court enjoys a certain discretion — *discretio legalis* — whose limits are determined by common sense and overriding legal considerations emanating from the very nature of the judicial function. In that regard, the Court has produced a general formula in the *Certain Norwegian Loans* case, stating that "the Court is free to base its decision on the ground which in its judgment is more direct and conclusive" (*Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 25).

The Court puts the formula in concrete terms depending on the circumstances of each particular case in order to determine the ground which, objectively, has priority, both in terms of commonsense and in the sense of legal considerations, in relation to the other grounds raised.

In concreto, it appears that *locus standi* of Serbia and Montenegro deserves absolute priority in relation to the other grounds raised.

The priority emanates from the very nature of *locus standi* as the *pre-*

De la décision prise par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies découlent des conséquences juridiques. L'admission de la RFY en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à compter du 1er novembre 2000 a deux conséquences principales dans les circonstances des présentes affaires:

i) en ce qui concerne l'admission de la Yougoslavie en qualité de Membre à compter du 1er novembre 2000, on peut dire, bien que cela relève surtout de la description, qu'il est question ici de son admission «en qualité de nouveau Membre». Cette expression indique quel fut son statut dans le temps par rapport aux Membres admis à une date antérieure;

ii) le fait que la Yougoslavie fut admise comme Membre à compter du 1er novembre 2000 indique quelle était précédemment la nature de son statut vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. Manifestement, au vu des décisions prises par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ce statut ne pouvait être celui de Membre. Autrement, la Yougoslavie n'aurait pas pu être admise en qualité de Membre à compter du 1er novembre 2000. Comme on ne peut en même temps être une chose et son contraire, la Yougoslavie ne pouvait avoir été à la fois Membre et non-membre pendant la période allant de 1992 à 2000.

30. En l'espèce, la Cour a eu à connaître de plusieurs exceptions préliminaires présentées par le défendeur au sujet de la compétence spéciale de la Cour sous ses trois aspects *(ratione personae, ratione materiae, ratione temporis)*, de la recevabilité des demandes de la Yougoslavie et de la compétence générale de la Cour (*iocus standi* de la Serbie-et-Monténégro).

Ayant conclu au défaut de compétence, la Cour a fondé sa décision essentiellement sur le fait que la Serbie-et-Monténégro n'avait pas qualité pour ester devant elle. La Cour a, semble-t-il, choisi la bonne voie.

Sur le choix du motif pour lequel elle se déclare incompétente, la Cour jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire — *discretio legalis* — dont les limites sont définies par le bon sens et par des considérations juridiques primordiales tenant à la nature même de la fonction judiciaire. A cet égard, la Cour a, en l'affaire relative à *Certains emprunts norvégiens*, énoncé une formule générale consistant à dire qu'«[elle] est libre de baser sa décision sur le motif qui, selon elle, est plus direct et décisif» (*Certains emprunts norvégiens, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 25).

La Cour applique concrètement cette formule selon les circonstances de chaque affaire afin de déterminer quel est, objectivement, le motif qui a priorité sur les autres arguments invoqués, tant selon le bon sens qu'en vertu de considérations juridiques.

En l'espèce, il semble que la qualité de la Serbie-et-Monténégro pour ester devant la Cour *(locus standi)* mérite d'être considérée comme ayant priorité absolue sur les autres motifs soulevés.

Cette priorité résulte de la nature même du *locus standi*, qui est la

condition, in contrast to the other grounds raised representing the *conditions* of the special jurisdiction of the Court in all the three aspects raised, on which to base the jurisdiction of the Court *in casu*. As such it alone is sufficient and capable, independently of other grounds raised, of producing direct and conclusive effect on the jurisdiction of the Court. None of the relevant aspects of the special jurisdiction of the Court *(ratione personae, ratione materiae, ratione temporis)*, as well as special jurisdiction itself, possesses this capability. For, if Serbia and Montenegro does not have *locus standi*, then any discourse about them is devoid of any substance. It seems to be a proper application of the legal principle, being also a principle of common sense, *a majori ad minus*.

Furthermore, it should not be taken as irrelevant that the choice made by the Court corresponds to the purpose that the Respondent, as well as the Applicant, attached to the issue of *locus standi* of Serbia and Montenegro in their pleadings before the Court and final submissions respectively.

31. In the light of these considerations, especially under sections 1 and 3 of this part, I am of the opinion that the formulation of the *dispositif* explicitly linked to the absence of *locus standi* of Serbia and Montenegro would be more appropriate considering the circumstances of the cases. The same effect could be produced by simply adding the adjective "general" to the word "jurisdiction". Not only because the question of *locus standi* was *sedes materiae* of these proceedings, but because such a formulation would naturally derive what the Court said dealing with particular basis of jurisdiction invoked (*exempli causa*, Judgment, paras. 45, 78, 90 and 125). In the formulation accepted it appears that the *dispositif* and reasoning of the Court are not, at least, sufficiently coherent.

II. The Grounds Invoked by the Respondents for Rejecting the Application *in limine litis*

1. Implicit Discontinuance as a contradictio in adiecto

32. The arguments of the Respondents, specifically elaborated by France, tended to move in the direction of termination of the proceedings on the basis of something that might be termed "implicit discontinuance".

Namely, it was contended that "the Federal Government of Yugoslavia could . . . have made the choice — the simple, reasonable choice — to *discontinue the proceedings. This was not the case at least not explicitly.*" (CR 2004/12, p. 6, paras. 3 and 4; emphasis added.) Commenting on the Written Observations of the Federal Republic of Yugoslavia, counsel for France finds that "[t]his looks very much like a discontinuance that will not speak its name" (*ibid.*, p. 8, para. 9 *[translation by the Registry]*).

condition préalable à remplir pour fonder la juridiction de la Cour en l'espèce, à la différence des autres motifs invoqués qui représentent les *conditions* de la compétence spéciale de la Cour sous les trois aspects à considérer. La qualité pour ester devant la Cour peut à elle seule, indépendamment des autres motifs soulevés, suffire à produire un effet direct et définitif sur la compétence de la Cour. Aucun des aspects pertinents de la compétence spéciale de la Cour *(ratione personae, ratione materiae, ratione temporis)*, pas plus que la compétence spéciale elle-même, ne peut avoir cet effet. Car, si la Serbie-et-Monténégro n'a pas de *locus standi*, toute considération relative à ces autres aspects est sans objet. C'est là une application opportune du principe juridique *a majori ad minus*, qui est également un principe de bon sens.

En outre, il n'est pas à négliger que le choix fait par la Cour correspond à l'objet que le défendeur tout autant que le demandeur ont assigné à la question du *locus standi* de la Serbie-et-Monténégro dans leurs exposés devant la Cour et dans leurs conclusions finales.

31. Eu égard aux considérations que je viens d'exposer, en particulier dans les sections 1 et 3 de cette partie, je suis d'avis qu'un dispositif lié expressément au défaut de *locus standi* de la Serbie-et-Monténégro serait plus approprié compte tenu des circonstances des affaires. On produirait le même effet en qualifiant simplement le terme «compétence» par l'adjectif «générale». Non seulement parce que la question de la qualité pour ester devant la Cour était le *sedes materiae* des procédures considérées, mais aussi parce qu'un tel libellé découlerait naturellement de ce que la Cour a dit au sujet de la base de compétence invoquée (voir, par exemple, les paragraphes 45, 78, 90 et 125 de l'arrêt). Le libellé adopté semble révéler à tout le moins un manque de cohérence entre le dispositif et le raisonnement de la Cour.

II. Les raisons invoquées par les défendeurs en faveur d'un rejet *in limine litis* de la requête

1. Le désistement implicite est une contradictio in adjecto

32. Les défendeurs, en particulier la France, ont cherché à plaider la clôture de l'instance sur la base de ce que l'on pourrait appeler un «désistement implicite».

Il a en effet été dit que «la République fédérale de Yougoslavie aurait pu faire le choix ..., choix simple et raisonnable, du *désistement... Ce n'est pas le cas, du moins pas explicitement.*» (CR 2004/12, p. 6, par. 3 et 4; les italiques sont de moi.) Commentant les observations écrites de la République fédérale de Yougoslavie, le conseil de la France déclare «[c]eci ressemble fort à un désistement qui ne dit pas son nom» (*ibid.*, p. 8, par. 9).

Discontinuance, as designed by Articles 88 and 89 of the Rules of Court, is comprised of two constitutive elements taken cumulatively: the will of the parties and the proper process.

The will of the parties represents normative substance of discontinuance as designed in Articles 88 and 89 of the Rules, serving as the legal basis on which the discontinuance may be effected. By way of "the will of the parties" discontinuance reflects the structural principle of consensual jurisdiction in contentious cases according to which the Court cannot discontinue or withdraw a case on behalf of the parties, if the parties do not wish so. Viewed in that sense, the will of the parties is an overriding condition for discontinuance within the meaning of Articles 88 and 89 of the Rules.

The modalities of expression of the will differ. In accordance with Article 88 of the Rules, agreement of the parties is required and, in the light of Article 89, paragraph 2, the absence of the objection of the respondent which, in fact, constitutes the presumption of acquiescence, is of relevance.

The proper process aimed at discontinuance implies the actions of the party (or parties), as well as an order of the Court. The discontinuance process, in terms of Articles 88 and 89 of the Rules, bears a dual characteristic: *primo*, in view of substantial meaning of the will of the parties the order of the Court represents a neutral act of the Court, an act whose "main object . . . is to provide a procedural facility, or rather . . . to reduce the process of discontinuance to order" (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1964*, p. 19); *secundo*, Article 88, paragraph 1, of the Rules provides that "the parties, either jointly or separately, notify the Court *in writing*" (emphasis added), while Article 89, paragraph 1, stipulates that "the applicant informs the Court *in writing*" (emphasis added). The Court effectuated it through an order with reference to Article 48 of the Statute and Article 88 or 89 of the Rules respectively.

33. *In concreto*, the eventual discontinuance would, in the light of the relevant circumstances of the case, have to be based on the provision of Article 89, paragraph 2, of the Rules of Court which provides as follows:

> "If, at the time when the notice of discontinuance is received, the respondent has already taken some step in the proceedings, the Court shall fix a time-limit within which the respondent may state whether it opposes the discontinuance of the proceedings. If no objection is made to the discontinuance before the expiration of the time-limit, acquiescence will be presumed and the Court shall make an order officially recording the discontinuance of the proceedings and directing the removal of the case from the list. If objection is made, the proceedings shall continue."

Un désistement, aux termes des articles 88 et 89 du Règlement de la Cour, repose sur deux éléments qui agissent cumulativement: la volonté des parties et la régularité du processus.

La volonté des parties représente l'aspect normatif du désistement tel qu'il est défini aux articles 88 et 89 du Règlement, car elle constitue le fondement juridique en vertu duquel le désistement peut être opéré. A travers «la volonté des parties», le désistement traduit le principe structurel de la compétence consensuelle dans les procédures contentieuses, selon lequel la Cour ne peut radier ni retirer une affaire du rôle au nom des parties si telle n'est pas leur volonté. Vue sous cet angle, la volonté des parties est une condition primordiale du désistement au sens des articles 88 et 89 du Règlement.

La volonté des parties s'exprime de différentes manières. Selon l'article 88 du Règlement, l'accord des parties est nécessaire et, à la lumière du paragraphe 2 de l'article 89, l'absence d'objection de la part du défendeur — qui constitue en fait une présomption d'acquiescement — doit aussi être prise en compte.

Le processus normal de désistement comprend les actions de la partie ou des parties, ainsi qu'une ordonnance de la Cour. Ce processus, aux termes des articles 88 et 89 du Règlement, présente une double caractéristique: premièrement, compte tenu de la signification essentielle que revêt la volonté des parties, l'ordonnance de la Cour constitue un acte neutre ayant «principalement pour objet de prévoir un moyen de procédure ou plutôt ... d'organiser le processus de désistement» (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964*, p. 19); deuxièmement, le paragraphe 1 de l'article 88 du Règlement dispose que «les parties, conjointement ou séparément, notifient à la Cour *par écrit* [leur accord]» (les italiques sont de moi), tandis que le paragraphe 1 de l'article 89 indique que «le demandeur fait connaître *par écrit* à la Cour [sa renonciation]» (les italiques sont de moi). La Cour donne effet au désistement par voie d'ordonnance en vertu de l'article 48 du Statut et de l'article 88 ou 89 du Règlement.

33. Au cas particulier, le désistement devrait, le cas échéant et à la lumière des circonstances propres à l'espèce, être fondé sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 89 du Règlement de la Cour, qui se lisent comme suit:

> «Si, à la date de la réception du désistement, le défendeur a déjà fait acte de procédure, la Cour fixe un délai dans lequel il peut déclarer s'il s'oppose au désistement. Si, dans le délai fixé, il n'est pas fait objection au désistement, celui-ci est réputé acquis et la Cour rend une ordonnance en prenant acte et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle. S'il est fait objection, l'instance se poursuit.»

However, none of the elements of discontinuance, both those concerning the will of the parties and those concerning the proper process, embodied in that provision are met.

Serbia and Montenegro, as the Applicant, clearly and unambiguously expressed the will not to discontinue the proceedings. In his concluding remarks during the oral hearing, the Agent of Serbia and Montenegro repeatedly pointed out that the Applicant "did not discontinue the proceedings" (CR 2004/23, p. 16, para. 21; p. 18, para. 27; p. 20, para. 34). As such, it is obvious that Serbia and Montenegro could not have submitted notice of discontinuance to the Court as provided for by Article 89, paragraph 2, of the Rules. Some respondent States (the United Kingdom, the Netherlands and France), true, saw notice of discontinuance in the Written Observations of Serbia and Montenegro of 18 December 2002. The Applicant, in its reply to those contentions contained in a letter dated 28 February 2003 from the Agent of Serbia and Montenegro, stresses that "the Written Observations of 18 December 2002 do not represent such a notice of discontinuance". As the will of the Applicant to discontinue the proceedings *in concreto* simply does not exist, there are no elements for forming the will of the parties as the basis of discontinuance. The statement of the Respondent regarding the discontinuance of the proceedings is, in this case, irrelevant and could be qualified as an invitation or a proposal to the Applicant to proceed to the discontinuance process provided for in Article 89, paragraph 2, of the Rules of Court.

34. The provisions of Articles 88 and 89 of the Rules, as a part of the procedural law of the Court, are binding rules both upon the parties and upon the Court itself. Although created by the Court, the relevant procedural rules, as legal rules, possess an objective existence, imposing the restraints that the Court itself must observe. The Court has no power to modify the operation of Article 89 of the Rules *ad casum*. Such a conclusion, it seems to me, clearly derives both from the nature of the procedural rules, as legal rules, and from the legislative history of the Rules of Court. The proposals that it should assume such a power were rejected with the explanation that "the parties were entitled to have a reliable guarantee of the stability of the rules of procedure" (Sixth Meeting of 19 May 1934, *P.C.I.J., Series D, No. 2* (3rd add.), p. 38).

It is true that, in contrast to Articles 93 to 97 of Part III of the Rules, the provisions of Article 89 can be modified or supplemented by the parties *inter se* in accordance with Article 101 of the Rules of Court, which provides:

> "The parties to a case may jointly propose particular modifications or additions to the rules contained in the present Part (with the exception of Articles 93 to 97 inclusive), which may be applied by the Court or by a Chamber if the Court or the Chamber considers them appropriate in the circumstances of the case."

Cependant, aucune des conditions relatives au désistement énoncées dans ces dispositions, en ce qui concerne tant la volonté des parties que la procédure voulue, n'est remplie.

La Serbie-et-Monténégro, en sa qualité de demandeur, a exprimé clairement et sans ambiguïté la volonté de ne pas se désister de l'instance. Dans les observations qu'il a formulées en guise de conclusion à l'issue de la procédure orale, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a souligné maintes fois que le demandeur «[ne s'était] pas désist[é] de l'instance» (CR 2004/23, p. 16, par. 21 ; p. 18, par. 27 ; p. 20, par. 34). Il est donc évident que la Serbie-et-Monténégro ne pouvait avoir notifié son désistement à la Cour comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 89 du Règlement. Il est vrai que certains Etats défendeurs (le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la France) ont interprété les observations écrites de la Serbie-et-Monténégro du 18 décembre 2002 comme une notification de désistement. Le demandeur, répondant à ces affirmations dans la lettre de son agent en date du 28 février 2003, a souligné que la Serbie-et-Monténégro «n'a[vait] pas fait état, dans ses observations écrites [du 18 décembre 2002], d'un tel désistement». Comme il n'y a tout bonnement pas en l'espèce de volonté du demandeur de se désister de l'instance, rien ne permet de faire de la volonté des parties un motif de désistement. La déclaration du défendeur concernant le désistement est, en l'occurrence, sans pertinence et pourrait être qualifiée d'invitation ou de proposition adressée au demandeur pour qu'il se désiste dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 89 du Règlement de la Cour.

34. Les dispositions des articles 88 et 89 du Règlement, lesquelles s'inscrivent dans le cadre du droit procédural de la Cour, sont des règles obligatoires pour les parties et pour la Cour elle-même. Bien qu'établies par la Cour, les règles de procédure applicables, en tant que règles de droit, ont une existence objective et imposent des restrictions que la Cour elle-même est tenue d'observer. La Cour n'a pas la faculté de modifier *ad casum* l'application de l'article 89 du Règlement. Cette conclusion découle clairement, à mon sens, à la fois de la nature des règles de procédure en tant que règles de droit et de la genèse du Règlement de la Cour. Les propositions visant à investir la Cour de cette faculté ont été rejetées au motif que «les plaideurs ont droit à une sérieuse garantie de la stabilité des règles de la procédure» (sixième séance, tenue le 19 mai 1934, *C.P.J.I. série D, 3e addendum au n° 2*, p. 38).

Il est vrai que, contrairement aux article 93 à 97 du titre III du Règlement, les dispositions de l'article 89 peuvent être modifiées ou complétées par les parties *inter se* conformément à l'article 101 du Règlement de la Cour, qui dispose :

> «Les parties à une affaire peuvent proposer d'un commun accord d'apporter aux articles contenus dans le présent titre, à l'exception des articles 93 à 97 inclus, des modifications ou additions particulières que la Cour ou une chambre peut adopter si elle les estime appropriées aux circonstances de l'espèce.»

But the Parties to the present dispute have not had recourse to the possibility offered by the provisions of Article 101.

35. In the light of the provisions of Article 89 of the Rules of Court "implicit discontinuance" would be *contradictio in adiecto*. "Implicit discontinuance" is in irreconcilable collision both with the explicit intention of the Applicant to continue the proceedings and with the formal nature of the discontinuance process. It would, in the circumstances of the case at hand, imply that the Court renounce the ministerial function which basically belongs to it in the construction of discontinuance on the basis of Article 89. Accordingly, the order on discontinuance, too, which, pursuant to Article 89 of the Rules, is of a declaratory nature (Article 89 determines the function of the order on discontinuance as "officially recording the discontinuance of the proceedings"; in that sense, a perfectly coherent jurisprudence of the Court has also been formed[7]) would assume the features of a constitutive act.

36. The respondent States, in formulating the thesis of "implicit discontinuance", seem to have been inspired by the reasoning of the Court in the cases concerning *Nuclear Tests (Australia* v. *France)* and *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France)*. However, the relevant facts of the *Nuclear Tests* cases do not offer ground for any analogy whatsoever with this particular case.

The *Nuclear Tests* cases have not been discontinued on the basis of

---

[7] Cases concerning *Factory at Chorzów, Order of 25 May 1929, P.C.I.J., Series A, No. 19*, p. 13; *Delimitation of the Territorial Waters between the Island of Castellorizo and the Coasts of Anatolia, Order of 26 January 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 51*, p. 6; *Losinger, Order of 14 December 1936, P.C.I.J., Series A/B, No. 69*, p. 101; *Borchgrave, Order of 30 April 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 73*, p. 5; *Appeals from Certain Judgments of the Hungaro/Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal, Order of 12 May 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 56*, p. 164; *Legal Status of the South-Eastern Territory of Greenland, Order of 11 May 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 55*, p. 159 (in this case the Court took note that Norway and Denmark had withdrawn their respective applications); *Prince von Pless Administration, Order of 2 December 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 59*, pp. 195-196; *Polish Agrarian Reform and German Minority, Order of 2 December 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 60*, pp. 202-203; *Aerial Incident of 27 July 1955 (United States of America* v. *Bulgaria), Order of 30 May 1960, I.C.J. Reports 1960*, pp. 146-148; *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Order of 10 April 1961, I.C.J. Reports 1961*, pp. 9-10; *Trial of Pakistani Prisoners of War, Order of 15 December 1973, I.C.J. Reports 1973*, pp. 347-348; *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Costa Rica), Order of 19 August 1987, I.C.J. Reports 1987*, pp. 182-183; *Passage through the Great Belt (Finland* v. *Denmark), Order of 10 September 1992, I.C.J. Reports 1992*, pp. 348-349; *Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay* v. *United States of America), Order of 10 November 1998, I.C.J. Reports 1998*, p. 427.

The acquiescence of respondent State has been presumed in the case concerning *Protection of French Nationals and Protected Persons in Egypt, Order of 29 March 1950, I.C.J. Reports 1950*, p. 60.

On the basis of a unilateral act of the applicant, discontinuance has been effectuated in the cases concerning *Denunciation of the Treaty of 2 November 1865 between China and Belgium, Order of 25 May 1929, P.C.I.J., Series A, No. 18*, p. 7; *Trial of Pakistani Prisoners of War, Order of 15 December 1973, I.C.J. Reports 1973*, p. 348.

Les Parties au présent différend n'ont cependant pas eu recours à la possibilité que leur offrent les dispositions de l'article 101.

35. A la lumière de l'article 89 du Règlement de la Cour, un «désistement implicite» constituerait une *contradictio in adjecto*. Un «désistement implicite» serait totalement incompatible avec l'intention expresse du demandeur de poursuivre l'instance et aussi avec le caractère formel du processus de désistement. Dans les circonstances propres à l'espèce, il signifierait que la Cour renonce à jouer le rôle essentiellement exécutif qui lui incombe quand elle doit prononcer un désistement fondé sur l'article 89. Dans ces conditions, alors que l'ordonnance relative au désistement elle-même est de nature déclaratoire en vertu de l'article 89 du Règlement (aux termes de cet article, l'ordonnance a pour rôle de «pren[dre] acte du désistement»; et il existe aussi à cet égard une jurisprudence de la Cour[7] qui est tout à fait cohérente), cette ordonnance revêtirait l'aspect d'un acte constitutif.

36. Lorsqu'ils ont défendu la thèse du «désistement implicite», les Etats défendeurs semblent s'être inspirés de la motivation que la Cour expose dans les affaires des *Essais nucléaires (Australie c. France) (Nouvelle-Zélande c. France)*. Aucune analogie ne peut cependant être établie entre les faits pertinents des affaires des *Essais nucléaires* et la présente espèce.

Dans les affaires des *Essais nucléaires*, il n'y a pas eu de désistement

[7] Affaires visées: *Usine de Chorzów, ordonnance du 25 mai 1929, C.P.J.I. série A n° 19*, p. 3; *Délimitation des eaux territoriales entre l'île de Castellorizo et les côtes d'Anatolie, ordonnance du 26 janvier 1933, C.P.J.I. série A/B n° 51*, p. 6; *Losinger, ordonnance du 14 décembre 1936, C.P.J.I. série A/B n° 69*, p. 101; *Borchgrave, ordonnance du 30 avril 1938, C.P.J.I. série A/B n° 73*, p. 5; *Appels contre certains jugements du tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque, ordonnance du 12 mai 1933, C.P.J.I. série A/B n° 56*, p. 164; *Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland, ordonnance du 11 mai 1933, C.P.J.I. série A/B n° 55*, p. 159 (dans cette affaire, la Cour prit acte des déclarations de la Norvège et du Danemark portant désistement de leurs requêtes respectives); *Administration du prince von Pless, ordonnance du 2 décembre 1933, C.P.J.I. série A/B n° 59*, p. 195-196; *Réforme agraire polonaise et minorité allemande, ordonnance du 2 décembre 1933, C.P.J.I. série A/B n° 60*, p. 202-203; *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Etats-Unis d'Amérique c. Bulgarie), ordonnance du 30 mai 1960, C.I.J. Recueil 1960*, p. 146-148; *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, ordonnance du 10 avril 1961, C.I.J. Recueil 1960*, p. 9-10; *Procès de prisonniers de guerre pakistanais, ordonnance du 15 décembre 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 347-348; *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Costa Rica), ordonnance du 19 août 1987, C.I.J. Recueil 1987*, p. 182-183; *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), ordonnance du 10 septembre 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 348-349; *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 10 novembre 1998, C.I.J. Recueil 1998*, p. 427.

Le désistement de l'Etat défendeur a été réputé acquis dans l'affaire relative à la *Protection des ressortissants et protégés français en Egypte, ordonnance du 29 mars 1950, C.I.J. Recueil 1950*, p. 60.

Le désistement a été opéré sur la base d'un acte unilatéral du demandeur dans les affaires relatives à la *Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865, ordonnance du 25 mai 1929, C.P.J.I. série A n° 18*, p. 7; et au *Procès de prisonniers de guerre pakistanais, ordonnance du 15 décembre 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 348.

Articles 88 and 89 of the Rules. The Court, in fact, terminated the proceedings in those cases due to *the lack of object of the Application*, following its reasoning in the *Northern Cameroons* case (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 38). The Court found, *inter alia*, that "[t]he object of the claim having clearly disappeared, there is nothing on which to give judgment" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 272, para. 59) and that

> "[t]he conclusion at which the Court has arrived . . . does not mean *that it is itself* effecting a compromise of the claim; the Court is merely ascertaining the object of the claim and the effect of the Respondent's action" (*ibid.*, p. 270, para. 54; emphasis added).

It is obvious in this particular case that the object of the Application stands as defined at the moment of instituting the proceedings, causing the real dispute before the Court, whereas the respondent State did not take any action nor assumed any commitment whereby the objective of the Applicant would have been accomplished. (See the objective of the Applicant, Judgment, para. 21.)

2. The Congruence of the Statements of Facts by the Parties and the Duty of the Court to Examine its Jurisdiction ex officio

37. In their preliminary oojections all the Respondents have found, *inter alia*, that the Applicant was neither a Member of the United Nations nor party to the Statute of the Court, and accordingly did not have access to the Court at the time of submission of its Application, as *sine qua non* condition of the Court's jurisdiction.

The Applicant for its part, contended that it was admitted to the United Nations on 1 November 2000 as a new Member and furthermore that it was not bound by the Statute pursuant to Article 93, paragraph 2, of the United Nations Charter; nor did it issue a declaration as contemplated in Article 35, paragraph 2, of the Statute of the Court.

38. The Respondent contended that, due to the fundamental change of its position regarding membership in the United Nations and its status as a party to the Genocide Convention respectively, Serbia and Montenegro should be estopped from continuing the proceedings on the preliminary objections. The contention seems to be dubious for the following reasons. *Primo*, the doctrine of estoppel is basically founded on the maxim *allegans contraria non est audiendus*. It could not be taken, however, that, by claiming continuity of the membership in the United Nations, the Applicant has made a representation on the faith of which the Respondent has changed its own position suffering some prejudice. As a matter of fact, by changing its position regarding membership in the United Nations and its status as a party to the Genocide Convention, the Applicant has acted *against* the case it instituted before the Court. Of key importance is the

procédant des articles 88 et 89 du Règlement. En fait, dans ces affaires, la Cour, suivant la motivation qu'elle avait retenue en l'affaire du *Cameroun septentrional* (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 38), a mis fin aux instances en raison de *l'absence d'objet de la requête*. La Cour a notamment estimé que «[l]a demande ayant manifestement perdu son objet, il n'y a[vait] rien à juger» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 272, par. 59) et que

> «[l]a conclusion à laquelle cette interprétation a[vait] amené la Cour ne signifi[ait] pas *qu'elle opér[ait] elle-même* un retrait de la demande; elle se born[ait] à établir l'objet de cette demande et l'effet des actes du défendeur» (*ibid.*, p. 270, par. 54; les italiques sont de moi).

Il est évident que, dans la présente espèce, l'objet de la requête demeure celui qui a été défini au moment de l'introduction de l'instance et qui est à l'origine du véritable différend dont la Cour est saisie, puisque l'Etat défendeur n'a pris aucune mesure ni aucun engagement qui auraient permis d'atteindre l'objectif du demandeur (voir objectif du demandeur, arrêt, par. 21).

2. *Concordance des exposés des Parties sur les faits et obligation pour la Cour d'examiner* ex officio *sa compétence*

37. Dans leurs exceptions préliminaires, les défendeurs ont tous affirmé notamment que le demandeur n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies ni partie au Statut de la Cour et que, par conséquent, la Cour ne lui était pas ouverte à la date du dépôt de sa requête, alors que cette condition est indispensable pour établir la compétence de la Cour.

Le demandeur, de son côté, a affirmé avoir été admis à l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000 en qualité de nouveau Membre et n'être pas non plus lié par le Statut en vertu du paragraphe 2 de l'article 93 de la Charte des Nations Unies; il n'a pas davantage fait la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

38. Le défendeur a soutenu que, en raison du changement fondamental de position opéré par la Serbie-et-Monténégro au sujet de sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et par ailleurs de son statut de partie à la convention sur le génocide, il fallait l'empêcher par la voie de l'*estoppel* de poursuivre l'instance portant sur les exceptions préliminaires. L'argument semble discutable pour diverses raisons. Premièrement, la doctrine de l'*estoppel* repose essentiellement sur la maxime *allegans contraria non est audiendus*. On ne saurait cependant considérer que le demandeur, en affirmant assurer la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, a avancé une thèse sur la foi de laquelle le défendeur a revisé sa position à son propre détriment. En fait, le demandeur, en modifiant sa position au sujet de sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de son statut de partie à

question whether the change has taken place on a basis of caprice or a litigation opportunity or, indeed, as an expression of accommodation to the real state of affairs created without the Applicant's active participation, which it could not resist. *Secundo*, estoppel, even supposing it to be established *in casu*, cannot operate against the question of *locus standi* as a constitutional requirement of the Statute establishing the objective limit of exercise of the judicial function of the Court. *Tertio*, it appears that the Respondent influenced, or could have influenced, the Applicant's position in relation to the two relevant jurisdictional facts: membership of the Applicant of the United Nations and its status as a party to the Genocide Convention. Acting as a Member State of the United Nations, the Respondent voted for the legally contradictory General Assembly resolution 47/1. It must have been aware of the strong elements of political instrumentality contained in the resolution. Besides, the Respondent has not dissociated itself from the subsequent practice of the United Nations organs. The Respondent's position — that the Applicant is one of five equal successors of the SFRY — is, in the circumstances of this particular case, in conflict with the treatment of the Applicant as a party to the Genocide Convention. It is a matter of public knowledge that, until 12 March 2001, the Applicant had not expressed its consent to be bound by the Convention in accordance with Article XI of the Convention, nor did it, for that matter, issue notification of succession. In the absence of any rules of positive international law on automatic succession, the only basis to consider the Applicant as a party to the Genocide Convention is in its legal identity and continuity with the SFRY.

39. It is indisputable that the statements of facts by the Parties relating to the status of the Applicant in the United Nations as well as to the Statute of the Court coincide at this phase of the proceedings. (It would be difficult to claim *in concreto* that this amounts to the acceptance or recognition by the Applicant of the Respondent's statement of facts. Recognition or acceptance is a volitional act, the expression of the intention of one party to bow to the allegations of the other party. Rather, what is involved here is a concurrence of the statements of facts by the parties, having in mind that the Applicant formulated its own statement of facts concerning the relevant matter, practically with an identical content, already at the time of the "Initiative to the Court to reconsider *ex officio* jurisdiction over Yugoslavia" (4 May 2001) and in the case concerning *Application for Revision*.)

It could not be taken for granted, however, that the concurrence or even the recognition of the statement of facts as presented by the Respondent, on the part of the Applicant, is determinative of the case and that it removes *per se* the need to examine the jurisdiction of the Court.

la convention sur le génocide, a agi *à l'encontre* de l'instance qu'il a introduite devant la Cour. Il est d'une importance capitale de savoir si ce changement résulte d'un caprice ou d'un artifice de procédure, ou s'il traduit l'adaptation du demandeur à un état de fait créé sans participation active de sa part et sans qu'il puisse s'y opposer. Deuxièmement, l'*estoppel*, à supposer même qu'il soit établi *in casu*, ne peut entrer en contradiction avec la question du *locus standi*, condition énoncée dans le Statut et établissant la limite objective de l'exercice de la fonction judiciaire de la Cour. Troisièmement, il s'avère que le défendeur a exercé, ou peut avoir exercé, une influence sur la position du demandeur par rapport à deux faits juridictionnels pertinents: la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies du demandeur et son statut de partie à la convention sur le génocide. En qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, le défendeur a voté pour la résolution 47/1 — juridiquement contradictoire — de l'Assemblée générale. Il a certainement eu conscience que cette résolution représentait un important moyen d'action politique. En outre, le défendeur n'a pas non plus retiré son adhésion à la pratique suivie ultérieurement par les organes des Nations Unies. Dans le cadre de la présente espèce, la position du défendeur — laquelle est que le demandeur est l'un des cinq successeurs de la RSFY se trouvant sur un pied d'égalité — exclut que le demandeur soit considéré comme étant partie à la convention sur le génocide. Il est de notoriété publique que, jusqu'au 12 mars 2001, le demandeur n'avait pas expressément consenti à être lié par la convention en vertu de l'article XI de celle-ci et qu'il n'a d'ailleurs pas publié de notification de succession à ce sujet. En l'absence de règles de droit international positif en matière de succession automatique, c'est uniquement sur la base de l'identité et de la continuité juridiques entre le demandeur et la RSFY que le demandeur peut être considéré comme étant partie à la convention sur le génocide.

39. Incontestablement, à ce stade de l'instance, les exposés des Parties sur les faits coïncident en ce qui concerne le statut du demandeur tant vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies qu'au regard du Statut de la Cour. (Il serait difficile d'affirmer en l'espèce que cela équivaut à l'acceptation ou à la reconnaissance par le demandeur de l'exposé des faits émanant du défendeur. La reconnaissance ou l'acceptation est un acte délibéré, exprimant l'intention d'une partie de s'incliner devant les allégations de l'autre. Il s'agit plutôt, ici, d'une convergence des exposés des Parties sur les faits, étant donné que, déjà à l'époque de l'«Initiative présentée à la Cour aux fins d'un réexamen d'office de sa compétence» (en date du 4 mai 2001) et en l'affaire de la *Demande en revision*, le demandeur avait présenté à ce sujet un exposé des faits dont la teneur était pratiquement identique.)

On ne peut cependant pas tenir pour acquis que la convergence des vues du demandeur et du défendeur sur les faits, voire la reconnaissance par le demandeur de l'exposé des faits tel qu'il est présenté par le défendeur, soit concluante pour l'instance et qu'elle suffise en soi à écarter la nécessité d'examiner si la Cour est compétente.

(a) *Aspect of the legal logic*

40. Concurrence or recognition, direct or indirect, of the statement of facts of one party to the proceedings only determines the content of *praemisae minor* of the Court's syllogism whose *conclusio* is the ruling on the justification of the preliminary objection. Understood in this sense, concurrence or recognition of the statement of facts does not determine, or at least does not determine in full, the law that the Court should apply — *praemisae major*.

If the concurrence of the statement of facts of the parties had an automatic effect on the jurisdiction of the Court, then the parties, and not the Court, would be deciding, in the substantive sense, the relevant law that regulates the jurisdiction of the Court. And such an outcome would mean a departure from the principle, deriving from the very essence of the judicial function, i.e., that the Court is the sole judge of its jurisdiction.

(b) *Normative aspect*

41. In view of the fact that "the establishment or otherwise of jurisdiction is not a matter for the parties but for the Court itself" (*Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 450, para. 37; also, individual opinion of President McNair in the jurisdiction phase of the case concerning *Anglo-Iranian Oil Co.* in which he stated that "[a]n international tribunal cannot regard a question of jurisdiction solely as a question *inter partes*" (*Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1952*, pp. 116-117)), the dispute of the parties regarding the jurisdiction in the preliminary objection phase is not a necessary condition for the Court to address the issue of jurisdiction.

Preliminary objections raised by a party are only a tool, a procedurally designed weapon for the establishment of the jurisdiction of the Court, *suo nomine et suo vigore*, for it is under an obligation to do so ex officio. The legal meaning of the proceedings on preliminary objection has been defined by the Court in the case concerning *Rights of Minorities in Upper Silesia (Minority Schools)* (hereinafter referred to as *"Minority Schools"*), as follows:

> "the raising of an objection by one Party *merely draws the attention of the Court to an objection to the jurisdiction which it must* ex officio *consider*" (*Rights of Minorities in Upper Silesia (Minority Schools), Judgment No. 12, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 15*, p. 23; emphasis added).

Or, as stated by the Court in the *Genocide Convention* case:

> "[t]he Court must, in each case submitted to it, verify whether it has jurisdiction to deal with the case . . . [S]uch objections as are raised

a) *L'aspect logique juridique*

40. La convergence de vues ou la reconnaissance, directe ou indirecte, de l'exposé des faits émanant d'une partie à l'instance ne détermine que le contenu de la prémisse mineure du syllogisme dont la conclusion est la décision que la Cour adopte sur l'exception préliminaire. Vue sous cet angle, la convergence de vues ou la reconnaissance de l'exposé des faits ne détermine pas, du moins pas complètement, le droit que la Cour doit appliquer — et qui constitue la prémisse majeure du syllogisme.

Si la convergence des exposés des faits des parties avait un effet automatique sur la compétence de la Cour, ce seraient les parties et non la Cour qui décideraient quant au fond quel droit pertinent régit la compétence de la Cour. Pareil résultat reviendrait à s'écarter du principe issu de l'essence même de la fonction judiciaire, à savoir que la Cour est seule juge de sa compétence.

b) *L'aspect normatif*

41. Dans ces conditions, «établir ou ne pas établir sa compétence n'est pas une question qui relève des parties; elle est du ressort de la Cour elle-même» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 450, par. 37; voir aussi l'opinion individuelle de sir Arnold McNair, président, émise au stade de l'examen de la compétence dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, dans laquelle l'auteur déclare qu'«[u]n tribunal international ne saurait considérer une question de compétence comme une simple question *inter partes*» (*exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 116)); compte tenu de ce fait, le désaccord entre les parties sur la compétence au stade des exceptions préliminaires n'est pas une condition nécessaire pour que la Cour examine la question de sa compétence.

Les exceptions préliminaires soulevées par une partie ne sont qu'un instrument, un moyen de procédure permettant à la Cour d'établir sa compétence, *suo nomine et suo vigore*, car elle est tenue de le faire *ex officio*. La signification juridique de la procédure relative aux exceptions préliminaires a été définie par la Cour dans l'affaire relative aux *Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires)* (ci-après dénommée l'affaire des *« Ecoles minoritaires »*):

> «l'exception de la partie *ne fait qu'attirer l'attention du tribunal sur une objection à la compétence qu'il doit examiner d'office*» (*Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires), arrêt n° 12, 1928, C.P.J.I. série A n° 15*, p. 23; les italiques sont de moi).

Dans l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*, la Cour a aussi indiqué qu'elle

> «doit, dans chaque instance introduite devant elle, vérifier si elle a compétence pour connaître de l'affaire... [L]es exceptions éventuelle-

> by the Respondent may *be useful to clarify* the legal situation." (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 622, para. 46; emphasis added.)

Accordingly, the establishment of the jurisdiction by the Court *in casu* is not necessarily linked with the dispute as to jurisdiction. If the duty of the Court to verify its jurisdiction in each particular case exists regardless of the preliminary objection as such, then the pleadings of the parties in the proceedings are not *a fortiori* of decisive importance in that sense. If as Shabtai Rosenne, commenting on the case concerning *Monetary Gold Removed from Rome in 1943* (hereinafter referred to as *"Monetary Gold"*), says:

> "[t]he fact that an objection is made does not mean — in the eyes of the Court — that the Court is being asked not to determine the merits of the claim under any circumstances" (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. II (Jurisdiction), p. 863),

then the contrary is equally valid, i.e., that the Court is being asked not to determine the merits of the claim if an objection to the preliminary objection is not made. In that sense, an extensive practice of the Court has been established.

The *dictum* of the Court in the case concerning the *Appeal Relating to the Jurisdiction of the ICAO Council* (hereinafter referred to as *"ICAO Council"*) could represent a synthesis of that practice: "[t]he Court must however always be satisfied that it has jurisdiction, and must if necessary go into that matter *proprio motu*" (*Judgment, I.C.J. Reports 1972*, p. 52, para. 13). This is also reflected in the opinions of judges. (In the case concerning *Mavrommatis Palestine Concessions*, Judge Moore in his dissenting opinion stated "even though the parties be silent, the tribunal, if it finds that competence is lacking, is bound of its own motion to dismiss the case" (*Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 58); in the *Minority Schools* case, Judge Huber in his dissenting opinion found that the Court "must *ex officio* ascertain on what legal foundation it is to base its judgment upon the claims of the Parties" (*Judgment No. 12, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 15*, p. 54); and in the case concerning the *Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex*, Judge Kellogg pointed out in his observations attached to the Order of 6 December 1930 that it was not necessary that the question of jurisdiction be raised by one of the parties, since "[i]t may and should be raised by the Court on its own initiative, as was done in the Eastern Carelia case" (*Order of 6 December 1930, P.C.I.J., Series A, No. 24*, p. 43).)

42. The question of the jurisdiction of the Court bears two dominant features: *(a)* the question of jurisdiction of the Court is a *questio juris*; and *(b)* the question of jurisdiction of the Court is a matter of international public order.

ment soulevées par la partie défenderesse peuvent *être utiles pour clarifier* la situation juridique.» (*Exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 622, par. 46; les italiques sont de moi.)

L'établissement de sa compétence par la Cour *in casu* n'est donc pas nécessairement lié au différend sur la compétence. Si la Cour est tenue de vérifier sa compétence dans chaque cas d'espèce indépendamment des exceptions préliminaires en tant que telles, les arguments avancés par les parties ne revêtent à fortiori pas une importance décisive en la matière. Dès lors que, comme le fait observer Shabtai Rosenne au sujet de l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943* (ci-après dénommée l'affaire de l'*«Or monétaire»*),

> «[l]e fait qu'il soit soulevé une exception ne signifie pas — aux yeux de la Cour — qu'elle soit priée de s'abstenir en toutes circonstances de se prononcer sur le fond de la demande» (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. II, compétence, p. 863),

la proposition contraire est tout aussi vraie, à savoir que la Cour est priée de s'abstenir de se prononcer sur le fond de la demande s'il n'est pas fait opposition à l'exception préliminaire, ce que confirme abondamment la pratique de la Cour.

Le *dictum* énoncé par la Cour dans l'affaire de l'*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI* (ci-après dénommée l'affaire du *«Conseil de l'OACI»*) pourrait représenter une synthèse de cette pratique: «[l]a Cour n'en doit pas moins toujours s'assurer de sa compétence et elle doit, s'il y a lieu, l'examiner d'office» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1972*, p. 52, par. 13). C'est également ce qui ressort des opinions des juges. (Dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, le juge Moore a dit dans son opinion dissidente que «même dans le silence des parties, le tribunal est tenu de se dessaisir d'office s'il estime qu'il y a défaut de compétence» (*arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 58); dans l'affaire des *Ecoles minoritaires*, le juge Huber a affirmé, dans son opinion dissidente: «[la Cour] recherchera d'office quelle sera sa base juridique pour se prononcer sur les demandes des Parties» (*arrêt n° 12, 1928, C.P.J.I. série A n° 15*, p. 54); et, dans l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, le juge Kellog a souligné, dans ses observations jointes à l'ordonnance du 6 décembre 1930, qu'il n'était pas indispensable que la question de la compétence soit soulevée par l'une des parties, car «[cette question] peut et doit être soulevée par la Cour de sa propre initiative, ainsi qu'elle l'a fait dans l'affaire de la Carélie orientale» (*ordonnance du 6 décembre 1930, C.P.J.I. série A n° 24*, p. 43).)

42. La question de la compétence de la Cour présente deux grandes caractéristiques: il s'agit *a)* d'une *questio juris* et c'est aussi *b)* une question d'ordre public international.

(a) As a *questio juris*[8] the jurisdiction of the Court is within the scope of the principle *jura novit curia*. In the case concerning *Territorial Jurisdiction of the International Commission of the River Oder* (hereinafter referred to as *"River Oder"*) the Polish Government did not contend that the Barcelona Convention had not been ratified by Poland until the oral proceedings. The six respondents asked the Court to reject the Polish contention *a limine*, for having been submitted at such an advanced stage of the proceedings. The Court dismissed the objection as untenable for "[t]he fact that Poland has not ratified the Barcelona Convention not being contested, it is evident that the matter is purely one of law such as the Court . . . should examine *ex officio*" (*Judgment No. 16, 1929, P.C.I.J., Series A, No. 23*, p. 19).

Being bound by law, the Court is not bound by the arguments of the parties. This follows clearly from the principle *jura novit curia* addressed by the Court in its Judgments in the cases concerning *Fisheries Jurisdiction (United Kingdom* v. *Iceland)* and *Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany* v. *Iceland)*:

> "The Court . . . as an international judicial organ, is deemed to take judicial notice of international law, and is therefore required in a case falling under Article 53 of the Statute, *as in any other case*, to consider on its own initiative all rules of international law which may be relevant to the settlement of the dispute . . . for the law lies within the judicial knowledge of the Court." (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 9, para. 17; *ibid.*, p. 181, para. 18; emphasis added.)

The principle has also been confirmed in the *Nicaragua* case by a *dictum* that

> "[f]or the purpose of deciding whether the claim is well founded in law, the principle *jura novit curia* signifies that the Court is not solely dependent on the argument of the parties before it with respect to the applicable law" (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 24, para. 29; cf. *"Lotus", Judgment No. 9, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 10*, p. 31);

consequently, the rule according to which a party seeking to assert a fact

---

[8] "The existence of jurisdiction of the Court in a given case is . . . not a question of fact, but a question of law to be resolved in the light of the relevant facts." (*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Honduras), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988*, p. 76, para. 16.)

The question of the Court's jurisdiction is

> "necessarily an antecedent and independent one — an objective question of law — which cannot be governed by preclusive considerations capable of being so expressed as to tell against either Party — or both Parties" (*Appeal Relating to the Jurisdiction of the ICAO Council, Judgment, I.C.J. Reports 1972*, p. 54, para. 16 *(c)*).

a) En tant que *questio juris*[8], la compétence de la Cour relève du principe *jura novit curia*. Dans l'affaire relative à la *Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder* (ci-après dénommée l'affaire de l'*« Oder »*), ce n'est qu'au moment de la procédure orale que le Gouvernement polonais a soutenu que la convention de Barcelone n'avait pas été ratifiée par la Pologne. Les six défendeurs ont demandé à la Cour de rejeter *in limine* l'argument polonais parce qu'il avait été présenté à un stade aussi avancé de l'instance. La Cour a rejeté l'exception, considérant qu'elle n'était pas fondée puisque, «[l]e fait que la Pologne n'a[vait] pas ratifié la convention de Barcelone n'[ayant] pas [été] contesté, il [était] évident qu'il s'agi[ssait] d'une pure question de droit que la Cour ... devrait examiner même d'office» (*arrêt n° 16, 1929, C.P.J.I. série A n° 23*, p. 19).

La Cour est liée par le droit, mais n'est pas liée par les thèses des parties. C'est ce qui ressort clairement du principe *jura novit curia* tel que la Cour l'interprète dans ses arrêts sur la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)* et la *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*:

> «La Cour, en tant qu'organe judiciaire international, ... est ... censée constater le droit international et, dans une affaire relevant de l'article 53 du Statut *comme dans toute autre*, est donc tenue de prendre en considération de sa propre initiative toutes les règles de droit international qui seraient pertinentes pour le règlement du différend ... car le droit ressortit au domaine de la connaissance judiciaire de la Cour.» (*Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 9, par. 17; *ibid.*, p. 181, par. 18; les italiques sont de moi.)

Le principe a aussi été confirmé dans l'affaire *Nicaragua* par un *dictum* selon lequel

> «[l]e principe *jura novit curia* signifie que, pour décider que les conclusions sont fondées en droit, la Cour ne doit pas s'appuyer uniquement sur les exposés des parties relativement au droit applicable» (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 24, par. 29; cf. Lotus, *arrêt n° 9, 1927, C.P.J.I. série A n° 10*, p. 31);

par conséquent, la règle selon laquelle c'est à la partie qui affirme un fait

---

[8] «L'existence de la compétence de la Cour dans un cas particulier n'est pas une question de fait, mais une question de droit qui doit être tranchée à la lumière des faits pertinents.» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 76, par. 16.)

La question de la compétence de la Cour est

> «une question nécessairement préalable et indépendante, une question de droit objective, qui ne saurait être régie par des considérations de forclusion pouvant être formulées de façon à jouer contre l'une des Parties ou contre les deux» (*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI, arrêt, C.I.J. Recueil 1972*, p. 54, par. 16 *c)*).

must bear the burden of proving it "has no relevance for the establishment of the Court's jurisdiction" (*Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 450, para. 37).

(*b*) The disposition of the parties, although being the dominant principle in the proceedings before the Court, suffers limitations.

These limitations derive from the objective rules of the Statute and the Rules of Court defining the nature and limits of the Court's judicial action. As constitutional norms (R. Monaco, "Observations sur la hierarchie des sources du droit international", *Festschrift für Hermann Mosler*, 1983, pp. 607-608) or as *règles préceptives* (intervention of Judge M. Yovanovitch, Preliminary Session of the Court, *P.C.I.J., Series D, No. 2*, p. 59), these rules transcend the disposition of the parties and pertain to the international public order.

As a matter of international public order superior to the will of the parties the question of jurisdiction need not necessarily be raised by the parties themselves but the Court can and should examine it ex officio. (Cf. *Territorial Jurisdiction of the International Commission of the River Oder, Judgment No. 16, 1929, P.C.I.J., Series A, No. 23*, pp. 18-19; *Fisheries Jurisdiction (United Kingdom* v. *Iceland), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1973*, p. 7, para. 12; p. 54, para. 13; *Prince von Pless Administration, Order of 4 February 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 52*, p. 15; *Factory at Chorzów, Jurisdiction, Judgment No. 8, 1927, P.C.I.J., Series A No. 9*, p. 32.)

43. In the practice of the Court the expressions ex officio and *proprio motu* are used as interchangeable, although there exist differences in the meaning of these two expressions. The expression *"proprio motu"* implies the discretionary authority of the Court to take action on its own initiative. The action taken by the Court "ex officio" is an expression of the duty of the Court by virtue of its judicial function. The exclusion of the discretion of the Court relates to the action itself and does not touch upon the freedom of the Court in respect of the ruling.

The linking element of these two expressions is of a negative nature and is reflected in the fact that it is about the actions which the Court takes or may take irrespective of the will and the processual actions of the parties.

The genuine difference in the meaning of these two expressions is overcome in some *dicta* of the Court by adding the qualification "must" to the expression *"proprio motu"* as in, for example, the Court's Judgment in the *ICAO Council* case (*Judgment, I.C.J. Reports 1972*, p. 52, para. 13). Thus, in fact, the Court's own motion is qualified as the obligation and the action *proprio motu* deprives it of discretion and turns it into action ex officio.

44. As *questio juris* pertaining to the public order, jurisdiction is determined by the decision of the Court, formal or informal, on the basis of the principle of *compétence de la compétence*. In the context of the case at

qu'il incombe de le prouver « est sans pertinence aux fins d'établir la compétence de la Cour » (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 450, par. 37).

b) La volonté des parties, bien qu'elle constitue le principe primordial de la procédure qui se déroule devant la Cour, comporte des limites.

Ces limites découlent des règles objectives du Statut et du Règlement de la Cour qui définissent la nature et les limites de l'action judiciaire de la Cour. En tant que normes constitutionnelles (R. Monaco, « Observations sur la hiérarchie des sources du droit international », *Festschrift für Hermann Mosler*, 1983, p. 607-608) ou en tant que règles préceptives (intervention du juge Yovanovitch, session préliminaire de la Cour, *C.P.J.I. série D n° 2*, p. 59), ces règles vont au-delà de la volonté des parties et relèvent de l'ordre public international.

La question de la compétence relevant donc de l'ordre public international et étant supérieure à la volonté des parties, il n'est pas indispensable qu'elle soit soulevée par les parties elles-mêmes, mais la Cour peut et doit l'examiner *ex officio* (cf. *Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, arrêt n° 16, 1929, C.P.J.I. série A n° 23*, p. 18-19; *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973*, p. 7, par. 12; p. 54, par. 13; *Administration du prince von Pless, ordonnance du 4 février 1933, C.P.J.I. série A/B n° 52*, p. 15; *Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9*, p. 32).

43. Dans la pratique de la Cour, les expressions « *ex officio* » et « *proprio motu* » sont employées comme si elles étaient interchangeables même s'il existe des nuances de sens entre elles. L'expression « *proprio motu* » renvoie au pouvoir discrétionnaire de la Cour d'agir de sa propre initiative. Lorsque la Cour agit « *ex officio* », c'est en vertu de l'obligation que lui impose sa fonction judiciaire. L'exclusion du pouvoir discrétionnaire de la Cour se rapporte à l'action même et n'a pas d'incidence sur la liberté dont la Cour jouit pour se prononcer.

L'élément commun aux deux expressions est de caractère négatif et a trait aux dispositions que la Cour prend ou peut prendre indépendamment de la volonté et des actes procéduraux des parties.

La réelle différence de sens existant entre les deux expressions disparaît dans certains *dicta* de la Cour quand l'expression « *proprio motu* » est assortie de l'obligation qu'exprime le verbe « devoir », comme c'est le cas, par exemple, dans l'arrêt de la Cour en l'affaire du *Conseil de l'OACI (arrêt, C.I.J. Recueil 1972*, p. 52, par. 13). L'initiative de la Cour est alors présentée comme étant l'obligation et l'acte commis « *proprio motu* » lui ôte sa valeur discrétionnaire et la transforme en acte commis « *ex officio* ».

44. En tant que *questio juris* relevant de l'ordre public, la compétence est déterminée par la décision, officielle ou officieuse, que la Cour adopte en vertu du principe de la compétence de la compétence. Dans la présente

land, it is necessary to distinguish between the general principle of *compétence de la compétence* and its narrow normative projection expressed in Article 36, paragraph 6, of the Statute. Namely, some of the Respondents have asserted that specific terms in Article 36, paragraph 6, of the Statute provide that "*in the event of a dispute* as to whether the Court has jurisdiction, the matter shall be settled by the decision of the Court" (counsel for the United Kingdom, CR 2004/10, p. 10; emphasis in the original; counsel for France, CR 2004/12, p. 12).

(c) *Principle* compétence de la compétence

45. The general principle of *compétence de la compétence* represents a basic structural and functional principle inherent to any adjudicatory body, whether a regular court or any other body possessing adjudicatory powers. The principle is, as pointed out by United States Commissioner Gore in the *Betsey* case (1797), "indispensably necessary to the discharge of any . . . duties" for any adjudicatory body (J. B. Moore (ed.), *International Adjudications, Ancient and Modern, History and Documents, Modern Series*, Vol. IV, p. 183).

As such the principle is confirmed in the Court's jurisprudence. In the *Nottebohm* case, the Court stated *inter alia*:

> "Paragraph 6 of Article 36 merely adopted, in respect of the Court, a rule consistently accepted by general international law in the matter of international arbitration. Since the *Alabama* case, it has been generally recognized, following the earlier precedents, that, in the absence of any agreement to the contrary, an international tribunal has the right to decide as to its own jurisdiction and has the power to interpret for this purpose the instruments which govern that jurisdiction . . .
>
> . . . . . .
>
> Consequently, the Court has not hesitated to adjudicate on the question of its own jurisdiction in cases in which the dispute which had arisen in this respect went beyond the interpretation and application of paragraph 2 of Article 36. In the Corfu Channel case (Judgment of April 9th, 1949, *I.C.J. Reports 1949*, pp. 23-26 and 36), the Court adjudicated on a dispute as to whether it had jurisdiction to assess the amount of compensation, a dispute which related to the interpretation of a Special Agreement; in the Ambatielos case (Judgment of July 1st, 1952, *I.C.J. Reports 1952*, p. 28), the Court adjudicated upon a dispute as to its jurisdiction which related to the interpretation of a jurisdictional clause embodied in a treaty; in both cases the dispute as to the Court's jurisdiction related to paragraph 1 and not to paragraph 2 of Article 36.
>
> Article 36, paragraph 6, suffices to invest the Court with power to adjudicate on its jurisdiction in the present case. *But even if this were*

affaire, il est nécessaire de faire la distinction entre le principe général de compétence de la compétence et sa projection normative étroite énoncée au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut. Certains défendeurs ont soutenu qu'il est spécifié au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut que, «[e]n cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide» (CR 2004/10, p. 10, conseil du Royaume-Uni; les italiques sont dans l'original; CR 2004/12, p. 12, conseil de la France).

c) *Le principe dit de compétence de la compétence*

45. Le principe général de «compétence de la compétence» est un principe structurel et fonctionnel fondamental, inhérent à toute institution judiciaire, qu'il s'agisse d'une juridiction ordinaire ou de tout autre organe investi de pouvoirs juridictionnels. Comme le soulignait le commissaire américain Gore dans l'affaire de la *Betsey* (1797), ce principe est «indispensable aux fins de l'accomplissement de [l]a mission» de tout organe juridictionnel (J. B. Moore, dir. publ., *International Adjudications, Ancient and Modern, History and Documents, Modern Series*, vol. IV, p. 183 *[traduction du Greffe]*).

Le principe est confirmé dans la jurisprudence de la Cour. Dans l'affaire *Nottebohm*, la Cour a notamment déclaré ce qui suit:

> «Le paragraphe 6 de l'article 36 ne fait que reprendre pour la Cour une règle que le droit international commun a consacrée en matière d'arbitrage international. Depuis l'affaire de l'*Alabama*, il est admis, conformément à des précédents antérieurs, qu'à moins de convention contraire, un tribunal international est juge de sa propre compétence et a le pouvoir d'interpréter à cet effet les actes qui gouvernent celle-ci.
>
> . . . . . .
>
> En conséquence, la Cour n'a pas hésité à statuer sur sa propre compétence dans des cas où la contestation élevée à ce sujet dépassait l'interprétation et l'application du paragraphe 2 de l'article 36. Dans l'affaire du Détroit de Corfou (arrêt du 9 avril 1949, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 23-26 et 36), elle a statué sur une contestation de sa compétence pour fixer le montant de la réparation, contestation portant sur l'interprétation d'un compromis; dans l'affaire Ambatielos (arrêt du 1er juillet 1952, *C.I.J. Recueil 1952*, p. 28), elle a statué sur une contestation de compétence concernant l'interprétation de la clause compromissoire inscrite dans un traité; ici et là, le différend sur la compétence se rattachait au paragraphe premier et non au paragraphe 2 de l'article 36.
>
> L'article 36, paragraphe 6, suffit à conférer à la Cour le pouvoir de statuer sur sa compétence dans le cas présent. *Même si tel n'était pas*

> *not the case, the Court, 'whose function is to decide in accordance with international law such disputes as are submitted to it'* (Article 38, paragraph 1, of the Statute), *should follow in this connection what is laid down by general international law. The judicial character of the Court and the rule of general international law referred to above are sufficient to establish that the Court is competent to adjudicate on its own jurisdiction in the present case.*" (*Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 119-120; emphasis added.)

Being one of the relevant features establishing its judicial nature, the power of the Court to determine whether it has jurisdiction, emanating from the general principle *compétence de la compétence*, is an inherent right and duty of the Court knowing no limitations (cf. *Electricity Company of Sofia and Bulgaria, Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 77*, pp. 102-103, dissenting opinion of Judge Urrutia). The Court exercises its inherent power from the institution of the proceedings until its end with a view to establishing whether it possesses jurisdiction or not in the particular case. (In reality, the Court proceeds to exercise its inherent power in two ways: *(a)* by ascertaining the existence of processual requirements for jurisdiction through prima facie assessment, being substantively a judicial presumption of jurisdiction or *(b)* by adopting a formal decision on the jurisdiction. In that sense, the power of the Court to determine whether it has jurisdiction in a given case seems absolute, considering that the Court, even when declaring that it has no jurisdiction *in casu*, exercises that inherent power.)

46. Apart from its expression in Article 36, paragraph 6, the general principle of *compétence de la compétence*, has found its expression in several provisions of the Statute. Article 53, paragraph 2, of the Statute provides that "[t]he Court must . . . satisfy itself, not only that it has jurisdiction . . . but also that the claim is well founded in fact and law". In the *Fisheries Jurisdiction* cases, the Court stated, *inter alia*, that "Article 53 of the Statute both entitles the Court and, in the present proceedings, *requires* it to pronounce upon the question of its jurisdiction" (*Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1973*, p. 22, para. 45, and p. 66, para. 45; emphasis added).

The application of the general principle of *compétence de la compétence* can be seen also in part of the provisions of Article 41 of the Statute authorizing the Court to indicate provisional measures *proprio motu*.

The rules of the law of the Court deriving from the general principle of *compétence de la compétence* are also rules in Article 32, paragraph 2, of the Rules of Court, as well as Article 38, paragraph 5. The fact that in both cases the relevant role is played by the Registry of the Court does not affect the nature of the rules.

In its application the principle is not restricted to the contentious pro-

le cas, la Cour, « dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis » (article 38, paragraphe 1, du Statut), devrait suivre à cet égard ce que prescrit le droit international commun. Or le caractère judiciaire de la Cour et la règle de droit international commun qui a été précédemment rappelée suffisent à établir que la Cour est compétente pour statuer sur sa propre compétence en la présente affaire. » (*Exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 119-120; les italiques sont de moi.)

Etant l'une des caractéristiques qui font d'elle une institution judiciaire, la faculté conférée à la Cour de statuer sur sa compétence, laquelle procède du principe général de compétence de la compétence, est un droit et une obligation inhérents à la Cour qui ne connaissent aucune limitation (cf. *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77*, p. 102-103, opinion dissidente du juge Urrutia). De l'introduction de l'instance jusqu'à sa clôture, la Cour exerce son pouvoir inhérent pour dire si elle a ou non compétence dans l'affaire considérée. (En fait, la Cour exerce son pouvoir inhérent de deux manières: *a)* en s'assurant, par une appréciation *prima facie*, de l'existence des conditions procédurales nécessaires à sa compétence, ce qui équivaut au fond à une présomption judiciaire de compétence, ou *b)* en adoptant une décision officielle sur la compétence. En ce sens, le pouvoir de la Cour de déterminer si elle a compétence dans une affaire donnée semble être absolu, étant donné que la Cour exerce ce pouvoir inhérent même si elle déclare n'avoir pas compétence en l'espèce.)

46. Mis à part l'énoncé du principe au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut, ce principe général de compétence de la compétence figure dans plusieurs dispositions du Statut. Le paragraphe 2 de l'article 53 précise que «[l]a Cour ... doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence ... mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit». Dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*, la Cour a notamment dit que «l'article 53 du Statut donn[ait] à la Cour le droit et, dans ... [l']affaire [considérée], lui *impos[ait]* l'obligation de se prononcer sur le problème de sa compétence» (*Compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973*, p. 22, par. 45, et p. 66, par. 45; les italiques sont de moi).

Une partie des dispositions de l'article 41 du Statut autorisant la Cour à indiquer *proprio motu* des mesures conservatoires peut également être interprétée comme procédant du principe général de compétence de la compétence.

En outre, le droit interne de la Cour comprend des règles qui procèdent du principe général de compétence de la compétence, à savoir celles qui sont énoncées au paragraphe 2 de l'article 32 ainsi qu'au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Le rôle central joué par le Greffe dans les deux cas ne modifie en rien la nature de ces règles.

Le principe ne s'applique pas uniquement à la procédure contentieuse.

cedure. It is equally relevant also in the advisory procedure. As the Court stated in the case concerning *Legality of the Use by a State of Nuclear Weapons in Armed Conflict*, "it is incumbent on the Court *to satisfy itself that the conditions governing its own competence to give the opinion requested are met*" (*Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 83, para. 29; emphasis added). The substantive analogy between the contentious and the advisory procedures (in the *Status of Eastern Carelia* case the Court stated that it was the right and obligation of the Court to examine its own jurisdiction in advisory as well as in contentious cases (Report by the Registrar (June 1933), *P.C.I.J., Series D, No. 2* (3rd add.), p. 837) in this particular matter has its foundation in the provision of Article 68 of the Statute. The Court must in every request for an advisory opinion assure itself of its jurisdiction. It is not absolved from doing so by assuming that a request for an opinion is determinative of the Court's power to give opinion on the particular question. (Cf. Shabtai Rosenne, "The Advisory Competence of the International Court of Justice", *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (A. Sottile, Geneva), January-March 1952, No. 1, p. 33; Georg Schwarzenberger, "Trends in the Practice of the World Court", *Current Legal Problems*, Vol. 4, 1951, p. 27.)

47. The power of the Court to determine whether it has jurisdiction *in casu*, emanating from the general principle of *compétence de la compétence*, should be distinguished from the corresponding power of the Court to determine the *extent* of its jurisdiction.

The extent of jurisdiction of the Court is not a matter to be decided on the basis of the principle of *compétence de la compétence* solely as a functional norm, but on the basis of substantive norms of the Statute defining the scope of exercise of the judicial function of the Court. In that regard, the basic norm of the consensual nature of the Court's jurisdiction, some sort of a constitutional norm of the law of the Court and international tribunals as well, is of relevance.

Already in its Judgment No. 2, the Permanent Court of International Justice clearly established the limits of its jurisdiction by stating that "the Court, bearing in mind the fact that its jurisdiction is limited, that it is invariably based on . . . consent . . . and only exists in so far as this consent has been given" (*Mavrommatis Palestine Concessions, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 16).

48. Article 36, paragraph 6, of the Statute is a narrow, restrictive expression of the general principle of *compétence de la compétence*. The application of the principle of *compétence de la compétence* expressed in Article 36, paragraph 6, presupposes a dispute as to whether the Court has jurisdiction. Hence the Court, acting on the basis of Article 36, paragraph 6, of the Statute, both logically and from the normative aspect, is not in a position to raise a question of its jurisdiction ex officio. Basically, the Court then, exercising its judicial function, only adjudicates the disputes as to its jurisdiction ex officio. It is here that, *strictissimo sensu*, lies

Il est tout aussi pertinent pour la procédure consultative. Comme la Cour l'a dit dans l'affaire de la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, «il incombe ... à la Cour de *s'assurer que les conditions auxquelles est subordonnée sa propre compétence pour donner l'avis sollicité sont remplies*» (*avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 83, par. 29; les italiques sont de moi). Il existe une ressemblance de fond entre les procédures contentieuse et consultative (dans l'affaire du *Statut de la Carélie orientale*, la Cour a dit qu'elle avait le droit et l'obligation d'examiner sa propre compétence dans les affaires consultatives aussi bien que dans les affaires contentieuses (rapport du greffier, juin 1933, *C.P.J.I. série D n° 2, 3e Addendum*, p. 837) et cette ressemblance repose, pour cette question particulière, sur l'article 68 du Statut. Lors de toute demande d'avis consultatif, la Cour doit s'assurer elle-même de sa compétence. Elle ne peut s'en dispenser au motif qu'une demande d'avis consultatif suffit à lui conférer le pouvoir de rendre un avis sur la question posée (cf. Shabtai Rosenne, «The Advisory Competence of the International Court of Justice», *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (A. Sottile, Genève), janvier-mars 1952, n° 1, p. 33; Georg Schwarzenberger, «Trends in the Practice of the World Court», *Current Legal Problems*, vol. 4, 1951, p. 27).

47. Il convient de distinguer entre la faculté qu'a la Cour de déterminer si elle a compétence *in casu* — en vertu du principe général de compétence de la compétence — et la faculté concomitante qu'elle exerce aussi de déterminer l'*étendue* de sa compétence.

L'étendue de la compétence de la Cour n'est pas une question à trancher sur la base du principe de compétence de la compétence considéré exclusivement en tant que norme fonctionnelle, car il faut alors faire appel à des normes de fond du Statut qui définissent la portée de la fonction judiciaire impartie à la Cour. A cet égard, c'est la norme fondamentale du caractère consensuel de la compétence de la Cour — norme en quelque sorte constitutionnelle du droit interne de la Cour et des juridictions internationales — qu'il faut tenir pour pertinente.

Dès son arrêt n° 2, la Cour permanente de Justice internationale a déjà clairement établi les limites de sa compétence quand elle dit «que sa juridiction est limitée, qu'elle se fonde toujours sur le consentement ... et ne saurait subsister en dehors des limites dans lesquelles ce consentement a été donné» (*Concessions Mavrommatis en Palestine, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 16).

48. Le paragraphe 6 de l'article 36 du Statut exprime de manière étroite et restrictive le principe général de compétence de la compétence. Pour que s'applique ce principe tel qu'il est énoncé dans cette disposition il faut qu'existe au préalable un différend sur la compétence de la Cour. De ce fait, la Cour, se fondant sur le paragraphe 6 de l'article 36 du Statut, n'est pas en mesure, ni du point de vue logique ni du point de vue normatif, de mettre *ex officio* en doute sa compétence. C'est-à-dire que la Cour, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, ne se prononce *ex officio* que sur les différends relatifs à sa compétence. Telle est, *strictissimo*

the normative meaning of the principle of *compétence de la compétence* as expressed in Article 36, paragraph 6, of the Statute.

In practice there were cases where the Court, in the jurisdictional phase of the proceedings, *proprio motu*, raised the question not raised by parties. For instance, in the *Interhandel* case the Court applied *proprio motu* the objection to its jurisdiction *ratione temporis* to the alternative claim (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1959*, p. 22). Such an approach of the Court could be qualified as the overlapping of the general and the particular, i.e., of the general principle of *compétence de la compétence* and its narrower expression embodied in Article 36, paragraph 6, of the Statute.

49. It is doubtful whether the application of Article 36, paragraph 6, of the Statute is excluded, as the respondent States asserted, in the present case, *in toto*. It seems obvious that it depends on whether the statements of parties concerning the facts coincide entirely.

That is not the case. Namely, the statements of the Parties coincide only partially, relating mainly to the jurisdiction of the Court *ratione personae*, or, to be more precise, to the status of the Applicant in relation to the Statute of the Court.

If the statements of the Parties appear to be founded in this matter, the conclusion affects only the jurisdiction of the Court according to Article 36, paragraph 2, of the Statute, but does not necessarily — without knowing the finding of the Court on the meaning of the expression "the special provisions contained in treaties in force" in Article 35, paragraph 2, of the Statute — affect the jurisdiction of the Court as set forth in Article IX of the Genocide Convention.

Regarding the Genocide Convention as a "treaty in force" at the time of submission of the Application, there is, however, a real — though latent — hidden dispute between the Parties. The Applicant contended that it became a party to the Genocide Convention by accession on 12 March 2001, while the Respondents implicitly allowed that the Applicant was a party at the time of submission of the Application.

Finally, the positions of the Parties were directly and completely opposed regarding the jurisdiction of the Court *ratione materiae* and *ratione temporis*.

50. The principle *compétence de la compétence* in its integral form — comprising both the general principle and its expression in Article 36, paragraph 6, of the Statute — is a judicial weapon which achieves a double objective:

Primo, it allows the Court to establish its jurisdiction as the application of the basis or constitutional norm of the consensual nature *in casu* either ex officio or upon objection to its jurisdiction. At the same time, it gives the Court a legal basis to check, in the development of the proceedings, its judicial presumptions on its jurisdiction, until a conclusive, definitive

sensu, la signification normative du principe de compétence de la compétence tel qu'il est énoncé au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut.

Dans la pratique, il est arrivé à la Cour, au stade de la procédure portant sur la compétence, de soulever la question *proprio motu* alors que les parties ne l'avaient pas fait. Par exemple, dans l'affaire de l'*Interhandel*, la Cour a opposé *proprio motu* à la demande subsidiaire l'exception relative à sa compétence *ratione temporis* (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 22). Une telle démarche de la part de la Cour pourrait être considérée comme un chevauchement de la règle générale et du cas particulier, en d'autres termes du principe général de compétence de la compétence et de sa formulation la plus étroite qui figure au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut.

49. Il est douteux que, comme l'ont affirmé les Etats défendeurs, l'application du paragraphe 6 de l'article 36 du Statut soit, dans la présente espèce, exclue *in toto*. A l'évidence, tout dépend de la question de savoir si les exposés des Parties sur les faits coïncident entièrement.

Tel n'est pas le cas. En réalité, les exposés des Parties ne coïncident que partiellement, car ils portent principalement sur la compétence *ratione personae* de la Cour, ou, plus précisément, sur le statut du demandeur par rapport au Statut de la Cour.

Si les exposés des Parties paraissent fondés à cet égard, la conclusion concerne exclusivement la compétence de la Cour au sens du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, mais ne concerne pas nécessairement — sauf à connaître la décision de la Cour quant à la signification de l'expression «[l]es dispositions particulières des traités en vigueur» figurant au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut — la compétence de la Cour au titre de l'article IX de la convention sur le génocide.

En ce qui concerne la convention sur le génocide en tant que «traité en vigueur» au moment de la présentation de la requête, il existe cependant, sous les apparences, un différend bien réel — quoique latent — entre les Parties. Le demandeur a soutenu qu'il était devenu partie à la convention sur le génocide par voie d'adhésion le 12 mars 2001, alors que les défendeurs ont implicitement admis que le demandeur était partie à la convention à l'époque où il a présenté sa requête.

Enfin, en ce qui concerne la compétence *ratione materiae* et la compétence *ratione temporis* de la Cour, les positions des parties sont diamétralement et totalement opposées.

50. Dans son intégralité, le principe de compétence de la compétence — c'est-à-dire le principe général et aussi le principe sous la forme qu'il revêt au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut — est un instrument judiciaire qui permet d'atteindre un double objectif:

Premièrement, il permet à la Cour d'établir sa compétence *in casu* en application de la norme fondamentale ou constitutionnelle que représente la juridiction consensuelle, soit *ex officio*, soit lorsqu'il est soulevé une exception à sa compétence. Parallèlement, il autorise en droit la Cour à vérifier, au fur et à mesure du déroulement de l'instance, ses présomp-

finding on its jurisdiction. Acting in that way, in the conditions of non-existence of multi-tier judiciary in the international community, the Court *de facto* acts as a *sui generis* appellate court in the question of jurisdiction.

Secundo, in a litigation as tripartite processual relation, it is a judicial weapon by which the Court not only solves the dispute on jurisdiction, but the challenge to its own decision on the jurisdiction taken in the preliminary objection phase either ex officio or at the request of a party in the revision procedure.

Therefore, it could be said that the principle of *compétence de la compétence* in its integral expression enables the Court to ascertain in every phase of the proceedings, according to the circumstances and degree of knowledge, its jurisdiction as the basis and framework of the proper administration of justice.

51. The Court, when using its right and performing its duties on the basis of the principle of *compétence de la compétence*, acts, basically, in three ways:

(i) it decides ex officio in the proceedings of preliminary objections in the dispute between the parties as to jurisdiction;

(ii) it raises *proprio motu* the question of jurisdiction (or, as it is sometimes said, imprecisely, "raises an objection to jurisdiction", for it cannot object to jurisdiction as the determination of the matter is in its exclusive domain), requesting the parties to act pursuant to Article 79, paragraph 6, of the Rules or, acting itself in accordance with Article 38, paragraph 5, of the Rules. The *proprio motu* action of the Court is the technical realization of the right and duty of the Court to ascertain ex officio its competence; and

(iii) the ex officio examination of the jurisdiction as an autonomous judicial action which does not rely on the actions of the parties. The very examination of jurisdiction, apart from the decision of the Court on jurisdiction, being some sort of organic judicial action, inherent element of the legal reasoning of the Court, must not be exercised in a due form, but in a manner the Court finds appropriate.

3. The Effect on the Dispute of the Congruence of Views between the Parties as to Jurisdiction

52. In this regard, the assertions made by the Respondents have two meanings (cf. CR 2004/6, pp. 15-17; CR 2004/7, pp. 10-12; CR 2004/10, p. 7; CR 2004/12, p. 12):

— that just as the existence of a dispute is a preliminary condition for the continuation of the proceedings on the merits phase, so is the

tions judiciaires concernant sa compétence jusqu'à ce qu'elle se prononce sur celle-ci de manière finale et définitive. Ce faisant, comme il n'existe pas plusieurs paliers de juridiction en droit international, la Cour agit *de facto* comme une cour d'appel *sui generis* en matière de compétence.

Deuxièmement, dans un procès reposant sur une relation tripartite, le principe constitue un instrument judiciaire qui permet à la Cour de statuer non seulement sur le différend relatif à sa compétence, mais aussi sur la contestation de la décision qu'elle a adoptée à ce sujet au stade des exceptions préliminaires, soit *ex officio*, soit à la demande d'une partie dans le cadre d'une procédure de révision.

On peut donc affirmer que, pris dans son intégralité, le principe de compétence de la compétence permet à la Cour de s'assurer à chaque stade de l'instance, conformément aux circonstances et compte tenu de ce qu'elle sait, de sa compétence en tant que fondement et de cadre d'une bonne administration de la justice.

51. Quand elle exerce son droit et s'acquitte de son obligation en se fondant sur le principe de compétence de la compétence, la Cour agit fondamentalement sur trois plans:

i) elle statue *ex officio* au stade des exceptions préliminaires sur le différend qui oppose les parties au sujet de sa compétence;

ii) elle soulève *proprio motu* la question de sa compétence (ou, comme on dit parfois de façon peu précise, elle «soulève une exception d'incompétence», car la Cour ne saurait soulever d'exception à sa compétence puisque la décision en la matière est de son ressort exclusif), en demandant aux parties de se conformer au paragraphe 6 de l'article 79 du Règlement ou en appliquant elle-même le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement. En agissant ainsi *proprio motu*, la Cour met techniquement en œuvre le droit et l'obligation lui incombant de s'assurer *ex officio* de sa compétence; et

iii) elle procède *ex officio* à l'examen de la compétence par une action judiciaire autonome qui ne relève pas de l'initiative des parties. Indépendamment de la décision que la Cour adopte sur sa compétence, l'examen même de la compétence — acte judiciaire en quelque sorte organique, et élément inhérent à la motivation juridique de la Cour — doit revêtir non pas une forme établie, mais la manière que la Cour juge appropriée.

3. L'effet produit sur le différend par la convergence de vues entre les Parties en matière de compétence

52. A cet égard, les exposés des défendeurs signifient deux choses (cf. CR 2004/6, p. 15-17; CR 2004/7, p. 10-12; CR 2004/10, p. 7; CR 2004/12, p. 12):

— de même que l'existence d'un différend est une condition préalable à la poursuite de la procédure judiciaire au fond, l'existence d'un diffé-

dispute as to jurisdiction a condition for the continuation of the proceedings on preliminary objections; and
— that agreement between the parties as to a question of jurisdiction is determinative of the case, and that, as a result, the dispute before the Court has disappeared.

(a) *The existence of a dispute as to jurisdiction as a preliminary condition for the continuation of the proceedings on preliminary objections*

53. The equalization between the proceedings on the merits and the proceedings on preliminary objection would be highly doubtful. Namely, it ignores the specific features of judicial activity of the Court in the jurisdictional phase of the proceedings, features which derive from the nature of the question of jurisdiction. ("The Court finds that Italy's acceptance of jurisdiction is one thing, while her raising of a legal issue on jurisdiction is quite another." (*Monetary Gold Removed from Rome in 1943, Preliminary Question, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 29.) The practical outcome of such equalization would consist of the treatment of the question of jurisdiction as *quaestio facti* and as a matter *inter partes* which is in sharp contradiction with its true nature (see paragraphs 40-44 of this opinion).

54. It is based on the idea of the transplantation of the rule regarding "the existence of a dispute [as] the primary condition for the Court to exercise its judicial function" (*Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 476, para. 58) in the merits phase of a case into the incidental proceedings of the preliminary objections. This transplantation is however impossible taking into consideration the very nature of the question of jurisdiction. It is directly aimed against the inherent right and duty of the Court to determine its jurisdiction. In that regard, the formulation of the relevant provisions of the Rules of Court concerning preliminary objections is indicative. Paragraph 2 of Article 79 of the Rules provides in imperative (wording) formulation that "the preliminary objection *shall set out* the facts and the law on which the objection is based" (emphasis added) whereas paragraph 3 of Article 79 provides, *inter alia*, that "the other party *may present* a written statement of its observations and submissions" (emphasis added). The asymmetrical relations between the provisions of Article 79 of the Rules — obligations *stricti juris* of the Respondent on the one hand, and a right of the Applicant on the other — represent an indirect expression of a different nature of the proceedings on the merits and that of the incidental proceedings on preliminary objection (Article 49 of the Rules establishes the duties of the parties regarding the Memorial and Counter-Memorial symmetrically).

55. There is a substantive symmetry in the relevant elements of the case in hand and the *Monetary Gold* case. In the latter case, Great

rend sur la compétence conditionne la poursuite de la procédure relative aux exceptions préliminaires; et

— l'existence d'un accord entre les parties sur une question de compétence est déterminante car elle a pour conséquence que le différend porté devant la Cour disparaît.

a) *L'existence d'un différend sur la compétence comme condition préalable à la poursuite de la procédure relative aux exceptions préliminaires*

53. Assimiler la procédure relative aux exceptions préliminaires à la procédure au fond serait très discutable. Cela reviendrait en effet à occulter la spécificité de l'activité judiciaire qu'exerce la Cour au stade de l'examen de sa compétence, spécificité qui procède du caractère même de la question de la compétence. («La Cour estime que l'acceptation par l'Italie de la juridiction est une chose, alors que le fait par elle de soulever un problème de droit touchant la juridiction en est une autre.» (Affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943, question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 29.) Une telle assimilation aurait pour conséquence pratique de traiter la question de la compétence comme une question de fait et un sujet *inter partes*, ce qui est totalement contraire à sa véritable nature (voir ci-dessus aux paragraphes 40-44 de la présente opinion).

54. Cette assimilation est fondée sur l'idée qu'il convient de transposer à la procédure incidente des exceptions préliminaires la règle s'appliquant à la phase de l'examen au fond selon laquelle «[l]'existence d'un différend est ... la condition première de l'exercice de la fonction judiciaire [de la Cour]» (*Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 476, par. 58). Une telle transposition est cependant impossible eu égard à la nature même de la question de la compétence. Elle est en effet totalement contraire au droit et à l'obligation inhérents consistant pour la Cour à établir sa compétence. Sur ce point, l'énoncé des dispositions pertinentes du Règlement de la Cour concernant les exceptions préliminaires est révélateur. Ainsi le paragraphe 2 de l'article 79 dispose-t-il en termes impératifs que «[l]'acte introductif de l'exception *contient* l'exposé de fait et de droit sur lequel l'exception est fondée» (les italiques sont de moi), tandis que le paragraphe 3 de ce même article dispose notamment que «la partie contre laquelle l'exception est introduite *peut présenter* un exposé écrit contenant ses observations et conclusions» (les italiques sont de moi). Cette asymétrie entre les prescriptions de l'article 79 du Règlement — obligations *stricti juris* incombant au défendeur d'un côté, et faculté accordée au demandeur de l'autre — dit indirectement qu'il y a une différence de nature entre la procédure au fond et la procédure incidente des exceptions préliminaires (l'article 49 du Règlement énonce quant à lui en termes symétriques les obligations des parties relatives au mémoire et au contre-mémoire).

55. Il existe un étroit parallélisme entre les éléments pertinents de la présente affaire et ceux de l'affaire de l'*Or monétaire*. En cette dernière, la

Britain, in its final Submission No. 1 *(b)* contended that, by raising the preliminary objection, the

> "Application . . .
>
> . . . . . .
>
> *(b)* has been in effect withdrawn or cancelled by Italy" (*Preliminary Question, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 25; see also *ibid.*, p. 30).

However, the Court found that "[t]he raising of the Preliminary Question by Italy cannot be regarded as equivalent to a discontinuance" (*ibid.*, p. 30). As to the Submission contending that the Italian Application should be held to be "invalid and void" (*ibid.*), the Court found that

> "it is enough to state that the Application, if not invalid at the time it was filed, cannot subsequently have become invalid by reason of the preliminary question which Italy raised with regard to the Court's jurisdiction in this case" (*ibid.*).

(b) *The congruence of views between the Parties as to jurisdiction and the alleged disappearance of the dispute on the merits*

56. The contention that there exists a substantive *nexus* between the dispute as to jurisdiction and the dispute on the merits is, in the light of the uniform jurisprudence of the Court on the issue of a legal dispute, even more surprising. The relevant constituent elements of the legal dispute seem to be clearly presented in the case at hand.

The contents of the Application, the Memorial, the Preliminary Objections and other relevant materials, create a clear picture of the situation in which "two sides hold clearly opposite views concerning the question of the performance or non-performance of certain treaty obligations" (*Interpretation of Peace Treatics with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74; hereinafter referred to as *"Interpretation of Peace Treaties"*) as well as the performance of obligations under general international law embodied in the United Nations Charter (Memorial of 5 January 2000, pp. 301-346). The Applicant charges the Respondents that by "bombing of Yugoslav territory" (Memorial, p. 301, para. 2.1.1.) they violated a number of its international obligations including not only in the international treaties in force, but also in the Charter of the United Nations. The Respondents denied the charge.

57. By denying the charges, the Respondents, within the limits and the range determined by the stage of the procedure, elaborate diametrically opposite legal concepts according to which the bombing of the territory of the Federal Republic of Yugoslavia was carried out *lege artis*, in con-

Grande-Bretagne a, dans sa conclusion finale n° 1 *b)*, soutenu que, en raison de l'exception préliminaire soulevée par l'Italie, la

> «requête ...
>
> . . . . . .
>
> *b)* a[vait] été, en fait, retirée ou annulée par l'Italie» (*question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 25; voir aussi *ibid.*, p. 30).

La Cour a cependant jugé que le «fait par l'Italie d'avoir soulevé la question préliminaire ne saurait être considéré comme équivalant à un désistement» (*ibid.*, p. 30). Quant à la conclusion selon laquelle la requête italienne devrait être considérée comme «nulle et non avenue» (*ibid.*), la Cour a estimé que

> «il suffit de dire que la requête, qui n'était pas entachée de nullité au moment de son introduction, n'a pu ultérieurement devenir nulle par suite de la question préliminaire que l'Italie avait soulevée touchant la compétence de la Cour en l'espèce» (*ibid.*).

b) *La convergence de vues des Parties sur la question de la compétence et la disparition alléguée du différend au fond*

56. La thèse selon laquelle il existerait un lien étroit entre le différend concernant la compétence et le différend au fond est, à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour sur la question de l'existence d'un différend juridique, plus surprenante encore. Les divers éléments constitutifs d'un différend d'ordre juridique semblent être clairement exposés en l'espèce.

La teneur de la requête, du mémoire, des exceptions préliminaires et des autres pièces se rapportant à l'affaire brosse un tableau clair d'une situation dans laquelle «les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations découlant des traités, sont nettement opposés» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74; ci-après dénommée l'affaire de l'*«Interprétation des traités de paix»*), et il en va de même quant à l'exécution d'obligations au titre du droit international général qui sont consacrées par la Charte des Nations Unies (mémoire du 5 janvier 2000, p. 301-346). Le défendeur soutient que «[l]es bombardements du territoire yougoslave» (mémoire, p. 301, par. 2.1.1) constituent la violation par les défendeurs d'obligations internationales qui leur incombent en vertu non seulement des traités internationaux en vigueur, mais aussi de la Charte des Nations Unies. Les défendeurs ont rejeté cette accusation.

57. Ce faisant, les défendeurs développent, dans les limites et la mesure imposées par la procédure à ce stade, une argumentation juridique diamétralement opposée, suivant laquelle le bombardement du territoire de la République fédérale de Yougoslavie aurait été mené en toute légalité,

formity with the concept of the so-called humanitarian intervention, as well as by obeying the rules of humanitarian law. This constitutes the second qualifying condition for the existence of the legal dispute — "that the claim of one party is *positively opposed* by the other" (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328; emphasis added). Acting in the above-mentioned manner, the Respondents have gone out of the reach of a simple denial of the Applicant's charges and set the matter on the level of a conflict of legal views, the conflict of which is *in concreto* total and absolute.

58. The issue of the existence of a dispute on the merits possesses its temporal dimension. As the Court stated in the case concerning *Nuclear Tests (Australia* v. *France)* "[t]he dispute brought before [the Court] must therefore continue to exist at the time when the Court makes its decision" (*Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 271, para. 55).

A dispute in existence in the proceedings before the Court may, in general, disappear in two ways:

(a) by withdrawing the Application; and

(b) if the object of the claim has been achieved by other means, as *exempli causa*, when "a State has entered into a commitment concerning its future conduct" which made the dispute disappear (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 272, para. 60).

None of the above-mentioned has happened in the cases at hand.

It is true that the Respondent's contention was not that the Application has been withdrawn, but that the Applicant abandoned the basis of jurisdiction making "a mockery of the principle that jurisdiction is founded on the consent of the parties" (CR 2004/10, p. 11); some "kind of *forum prorogatum*" in the negative sense (CR 2004/12, p. 12).

Apart from the nature of the question of jurisdiction (see paragraphs 40-44 of this opinion), it should be noted that as far as abandonment itself is concerned the Court cannot infer from the arguments of the parties that a claim was abandoned. As stated in the case concerning *Certain Norwegian Loans*, "[a]bandonment cannot be presumed or inferred; it must be declared expressly" (*Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 26).

59. The real question one is faced with concerns the relationship between the Application and the arguments of the Parties.

In the process of determination of the legal disputes, the Court bases itself on the Application and final Submissions, as well as other pertinent evidence as emphasized in the cases concerning *Nuclear Tests (Australia* v. *France)* (*Judgment, I.C.J. Reports 1974*, pp. 262-263) and *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court* (*Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 449, para. 31).

The expression "other pertinent evidence" is a collective term for various forms of expressing intention of the parties relevant for the determination of the dispute submitted to the Court. In the existing

conformément au principe dit d'ingérence humanitaire et aux règles du droit humanitaire. Se trouve ainsi remplie la seconde condition mise à l'existence d'un différend juridique — «que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'*opposition manifeste* de l'autre» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328; les italiques sont de moi). En adoptant cette façon de procéder, les défendeurs sont allés au-delà de la simple dénégation des accusations du demandeur et ont élevé la question au niveau d'une opposition de thèses juridiques, opposition qui, au cas particulier, est totale et absolue.

58. La question de l'existence d'un différend au fond revêt une dimension temporelle. Comme la Cour l'a dit dans l'affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)*, «[l]e différend dont la Cour a été saisie doit donc persister au moment où elle statue» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 55).

Un différend existant dans une instance pendante devant la Cour peut, en règle générale, disparaître de deux manières:

a) par le retrait de la requête; ou

b) si la demande a été satisfaite par d'autres voies, par exemple lorsqu'«un Etat a pris un engagement quant à son comportement futur» qui a entraîné la disparition du différend (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 272, par. 60).

Or, rien de tel ne s'est produit dans les présentes affaires.

Il est vrai que le défendeur a prétendu non que la requête avait été retirée, mais que le demandeur avait renoncé à la base de compétence, tournant «en dérision le principe d'une compétence fondée sur le consentement des parties» (CR 2004/10, p. 11), une «sorte de *forum* dit *prorogatum*» au sens négatif (CR 2004/12, p. 12).

Hormis la nature de la question de la compétence (voir ci-dessus, aux paragraphes 40-44 de la présente opinion), il convient de noter qu'en ce qui concerne l'abandon lui-même la Cour ne peut déduire des thèses des parties qu'une demande a été abandonnée. Ainsi qu'il a été précisé dans l'affaire des *Emprunts norvégiens* «[l]'abandon ne saurait être présumé ni déduit; il doit être déclaré expressément» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 26).

59. La véritable question à laquelle nous nous trouvons confrontés est celle du rapport entre la requête et les thèses des Parties.

Comme ce fut souligné dans les affaires des *Essais nucléaires (Australie c. France)* (*arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 262-263) et de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour* (*arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 449, par. 31), la Cour, pour définir le différend juridique porté devant elle, se fonde sur la requête et les conclusions finales ainsi que sur d'autres éléments de preuve pertinents.

L'expression «autres éléments de preuve pertinents» est une formule collective désignant diverses façons d'exprimer l'intention des parties qui permettent de définir le différend porté devant la Cour. Dans les circon-

circumstances, taking into consideration claims and arguments of the Respondents, various written and oral pleadings placed before the Court in the proceedings on the preliminary objections are of particular interest.

The crucial question which seems to be imposing itself *in casu* is the relationship between the Application and the submission, on the one hand, and the arguments of the Parties, on the other. This question should especially be considered in the context whether the Application and submissions can be either derogated, completely or partially, by the arguments of the Applicant, or in fact be substituted by them.

I believe that the answer to the question is rather negative for several reasons:

(i) The Application as a whole, including especially the submissions, represents a basic parameter for the determination of the dispute. The Court resorts to "other pertinent evidence" (*Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 449, para. 31), which in the present case is the written and oral pleadings placed before the Court, in case of "uncertainties or disagreements . . . with regard to the real subject of the dispute with which the Court has been seised, or to the exact nature of the claims submitted to it." (*ibid.*, p. 448, para. 29.)

(ii) Therefore, written and oral pleadings as such are an accessory means rather than a subsidiary basic parameter for the determination of the dispute, which the Court resorts to in case of an unclear or imprecise nature of the Application as a whole. Furthermore,

> "when the claim is not properly formulated because the submissions of the parties are inadequate, the Court has no power to 'substitute itself for them and formulate new submissions simply on the basis of arguments and facts advanced' (*P.C.I.J., Series A, No. 7*, p. 35)" (*Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 466, para. 30).

(iii) The written pleadings and oral pleadings as such, *excluding the submissions*, are basically arguments of the parties. Arguments of the parties together with their contentions as reasons or statements made for or against the matter are of highly relative value in jurisdictional phases of the proceedings before the Court, taking into consideration that the Court is not bound by them and that it, in fact, possesses "the power to exclude" them (cf. *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 449, para. 32). The value of the arguments and contentions of the parties is framed in terms of "*indications* of what the party was asking the Court to decide" (cf. *ibid.*; emphasis added).

(iv) The arguments and contentions of the parties do not appertain to

stances de l'espèce, compte tenu des revendications et des thèses des défendeurs, les différentes écritures et plaidoiries soumises à la Cour au cours de la procédure relative aux exceptions préliminaires se révèlent particulièrement éclairantes.

La question qui semble cruciale en l'espèce est celle du rapport entre la requête et les conclusions formulées d'une part, et les thèses des Parties d'autre part. A cet égard, il s'agit tout particulièrement de voir si les thèses du demandeur peuvent déroger, en tout ou partie, à la requête et aux conclusions, voire les remplacer.

A mon sens, il convient de répondre à cette question par la négative, et ce pour plusieurs raisons:

i) La requête dans son ensemble, c'est-à-dire assortie des conclusions qui y sont énoncées, constitue un paramètre fondamental pour la définition du différend. La Cour fait appel à «[d']autres éléments de preuve pertinents» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 449, par. 31) en cas d'«incertitudes ou [de] contestations ... quant à l'objet réel du différend dont la Cour est saisie ou à la nature exacte des demandes qui lui sont soumises» (*ibid.*, p. 448, par. 29). Dans la présente affaire, il s'agit des écritures et plaidoiries qui lui ont été soumises.

ii) En tant que telles, les écritures et plaidoiries constituent donc plutôt un moyen accessoire qu'un paramètre de base subsidiaire servant à définir le différend et la Cour s'en sert lorsque la requête dans son ensemble est obscure ou imprécise. De surcroît,

> «quand la demande n'est pas formulée comme il convient parce que les conclusions des parties sont inadéquates, la Cour n'a pas le pouvoir de «se substituer [aux parties] pour en formuler de nouvelles sur la base des seules thèses avancées et faits allégués» (*C.P.J.I. série A n° 7*, p. 35)» (*Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 466, par. 30).

iii) Les écritures et plaidoiries en tant que telles, *à l'exclusion des conclusions*, sont, essentiellement, des thèses présentées par les parties. Or ces thèses, de même que les thèses avancées par les parties à l'appui ou à l'encontre de la demande formulée, présentent une valeur très relative au stade de l'examen de la compétence de la Cour, cette dernière n'étant pas liée par lesdites thèses et possédant en fait «le pouvoir [de les] écarter» (cf. *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 449, par. 32). La valeur qui est assignée par la Cour aux arguments et thèses des parties est celle d'«*indications* de ce que la partie lui demande de décider» (cf. *ibid.*; les italiques sont de moi).

iv) Les arguments et thèses des parties ne sont pas intégrés à leurs

the submission of the party. The difference in meaning of the French word "conclusion" and the English word "submission" reflected in the circumstances that the latter "can extend to the arguments advanced and the grounds invoked, and not merely to the precise demand made of the Court" has been resolved in a manner that "the Court has developed a consistent pattern of case-law on this aspect, basing itself on the narrower meaning" (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. III (Procedure), p. 1266).

60. Due to the autonomous standing of the notion of "dispute" in international obligation, its determination possesses certain specific characteristics. Basically, they derive from the fact that "dispute between States" is not automatically "dispute before the Court" even in the case where the States followed the rules of the law of the Court regarding the institution of proceedings.

Regarding the determination of a "dispute before the Court", in the proceedings instituted by Application, roles are assigned to the Applicant and the Court itself. The role of the Applicant is referred to as the "presentation" or "formulation of the dispute" (see *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, pp. 447-448, paras. 29 and 30) by acts which are designed by the Statute and the Rules of Court as duties of the Applicant (Statute, Art. 40, para. 1; Rules of Court, Art. 38, paras. 1 and 2). As far as the Court is concerned, by executing its judicial function it is its role to determine the dispute dividing the parties as well as to identify the object of the claim.

What is *in concreto* the intrinsic legal meaning of the word "determination"?

In a substantive sense, determination of a dispute is to a certain extent expressed as verification of a dispute as presented or formulated by the applicant. The only case when the determination of the matter by the Court is autonomous *in toto*, deprived of any substantive connection to the application, is the situation when the Court considers that the real dispute between the parties does not exist. Verification in the sense of authentication or confirmation of the dispute as presented by the applicant may occur as either total or partial — in which case it is possible to make a difference between a "real dispute" and a "dispute as presented or formulated". Such a substantive determination of the term "determination of the real dispute" is based on the fact that the application — together with the final submissions and other pertinent evidence — represents a basic parameter for the determination of a real dispute. The expression "irrespective of the nature and subject of the dispute laid before the Court in the present case" (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328) is not used in the meaning outside the application but irrespective of arguments of the parties regarding the nature and subject of the dispute. The very essence

conclusions. La différence de sens entre le terme français «conclusion» et le terme anglais «*submission*» qui correspond au fait que le second terme «peut, au-delà de la demande précise adressée à la Cour, englober les arguments avancés et les moyens invoqués» a reçu pour solution que «la Cour a constitué une jurisprudence constante en cette matière en se fondant sur le sens le plus restrictif» (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. III (Procedure), p. 1266).

60. En raison de l'autonomie de la notion de «différend» en matière d'obligations internationales, la définition d'un différend revêt certaines spécificités. Celles-ci procèdent pour l'essentiel de ce qu'un «différend entre Etats» n'est pas automatiquement un «différend devant la Cour», et ce même dans l'hypothèse où les Etats ont observé les règles régissant l'introduction d'une instance devant la Cour.

En ce qui concerne la définition d'un «différend devant la Cour», lorsque l'instance est introduite par une requête, il est assigné un rôle tant au demandeur qu'à la Cour elle-même. Le rôle du demandeur consiste à «présenter» ou à «formul[er le] différend» (voir *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 447-448, par. 29 et 30) au moyen d'actes dont le Statut et le Règlement de la Cour font des obligations du demandeur (paragraphe 1 de l'article 40 du Statut; paragraphes 1 et 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour). Quant à la Cour, c'est à elle qu'il revient, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, de définir le différend opposant les parties ainsi que d'identifier l'objet de la demande.

Quelle est alors, concrètement, la signification juridique intrinsèque du terme «définition»?

Sur le fond, la définition d'un différend consiste, jusqu'à un certain point, à vérifier l'existence d'un différend tel qu'il est présenté ou formulé par le demandeur. Le seul cas de figure où la Cour procède elle-même à cette définition de façon entièrement autonome, sans aucun lien matériel avec la requête, est celui où elle considère qu'il n'existe pas de véritable différend entre les parties. La vérification, au sens de l'authentification ou de la confirmation du différend tel qu'il est présenté par le demandeur, peut être totale ou partielle. Dans cette dernière hypothèse, il est alors possible de distinguer entre le «véritable différend» et le «différend tel que présenté ou formulé». Cette interprétation matérielle de l'expression «définition du véritable différend» est fondée sur le fait que la requête — assortie des conclusions finales et autres éléments de preuve pertinents — constitue un paramètre fondamental pour la définition du véritable différend. A cet égard, les mots «quels que soient la nature et l'objet du différend soumis à la Cour dans la présente instance» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328) s'entendent comme signifiant qu'on se situe non pas en dehors de la requête, mais indépendamment des thèses des parties concernant la nature et l'objet du

of the determination process lies in its objectivity as to whether there exists an international dispute (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74).

Even though objectivity is not a personal but a qualitative characteristic, it includes *in concreto* an assessment of the constitutive elements of the legal disputes rather than a construction or a negation of legal disputes. Constitutive elements of the dispute are, in fact, criteria that ought to be tested in order to "be shown that the claim of one party is positively opposed by the other" (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328).

61. If an organic link between the controversy on the jurisdictional issue and the existence of a dispute in a case indeed existed, then the Court, for instance, could not entertain a case in the event of a respondent's non-appearance in the proceedings. The fact remains that the position of the Applicant in the proceedings is an unusual one, but not unprecedented. It can be compared precisely with the position of Italy in the *Monetary Gold* case where Italy, as the applicant State, raised the preliminary objection to the jurisdiction of the Court. The Court, assessing such a position of Italy, said:

> "The Court finds that Italy's acceptance of jurisdiction is one thing, while her raising of a legal issue on jurisdiction is quite another. It cannot be inferred from the making of the Preliminary Objection that Italy's acceptance of jurisdiction has become less complete or less positive than was contemplated in the Washington Statement." (*Preliminary Question, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 29.)

Moreover, the Court came to this conclusion in the reply to the submission of the United Kingdom, which, by its content, precisely corresponds with Italy's submission in the present case. Namely, the Court finds that, "[n]or can the Court accept the contention in the final Submission No. 1 *(b)* of the United Kingdom that the Application has been in effect withdrawn and cancelled by Italy" (*ibid.*, p. 30).

62. That the absence of a specific dispute on jurisdiction does not deprive the Court's decision of its judicial character is also confirmed by the jurisprudence of the Court. In the *Monetary Gold* case, Italy, as the Applicant, submitted to the Court what it termed a "Preliminary Question" in substantially identical terms as the first request of Serbia and Montenegro. At the time Italy requested the Court to "adjudicate on the preliminary question of its jurisdiction to deal with the merits of the claim set forth under No. 1 of the Submissions of the Application" (*Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 23). The first request in the final submissions of Serbia and Montenegro, as Applicant, has been formulated in the following terms, where it requests the Court "to adjudge and declare

différend. L'essence même du processus de définition réside dans le fait que l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74).

L'objectivité est un caractère qualitatif mais impersonnel et consiste dans la pratique à évaluer les éléments constitutifs des différends juridiques plutôt qu'à interpréter ou à nier l'existence de tels différends. Ces éléments constitutifs du différend sont en réalité des critères à l'aune desquels il convient de «démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328).

61. Si un lien organique devait effectivement être établi entre la controverse sur la question de la compétence et l'existence d'un différend dans une affaire déterminée, la Cour ne pourrait, par exemple, connaître d'une affaire en cas de défaut de comparution du défendeur. Bien qu'elle soit, il est vrai, inhabituelle, la situation du demandeur en la présente instance n'est cependant pas sans précédent. Ainsi apparaît-elle très semblable à celle de l'Italie en l'affaire de l'*Or monétaire*, dans laquelle cet Etat, à titre de demandeur, a soulevé comme exception préliminaire la question de la compétence de la Cour. Celle-ci, analysant cette situation de l'Italie, a dit ceci:

> «La Cour estime que l'acceptation par l'Italie de la juridiction est une chose, alors que le fait par elle de soulever un problème de droit touchant la juridiction en est une autre. De la présentation d'une exception préliminaire on ne saurait déduire que l'acceptation par l'Italie de la juridiction est devenue moins complète ou moins positive que ne l'envisageait la déclaration de Washington.» (*Question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 29.)

En outre, la Cour a adopté cette position dans sa réponse à la conclusion du Royaume-Uni, laquelle, dans sa teneur, correspond précisément à la conclusion de l'Italie en la présente affaire. La Cour a estimé «[qu'elle] ne saurait [non plus] retenir la thèse formulée par le Royaume-Uni dans sa conclusion finale n° 1 *b)* et selon laquelle la requête aurait en fait été retirée ou annulée par l'Italie» (*ibid.*, p. 30).

62. La Cour confirme également par sa jurisprudence que l'absence de différend particulier en matière de compétence ne prive pas sa décision de son caractère judiciaire. Dans l'affaire de l'*Or monétaire*, l'Italie, à titre de demanderesse, a soumis à la Cour ce qu'elle appelait elle-même une «question préliminaire» formulée de façon quasi identique à la première demande de la Serbie-et-Monténégro. A l'époque, l'Italie priait la Cour de «statuer sur la question préliminaire de sa compétence pour connaître au fond de la demande formulée au n° 1 des conclusions de la requête» (*ibid.*, p. 23). Dans la première demande énoncée dans ses conclusions finales, la Serbie-et-Monténégro, c'est-à-dire le demandeur, a prié la Cour de «statuer sur sa compétence *ratione personae* en les présentes affaires»

on its jurisdiction *ratione personae* the present cases" (CR 2004/23, p. 38, para. 34). Consequently, in both cases the applicant States asked the Court not to declare that it has jurisdiction, but only to rule on its jurisdiction.

63. The request of the Applicant to the Court to rule on its jurisdiction *ratione personae* possesses specific justification in the circumstances of the present cases. These circumstances make relative the qualification of the Applicant's request regarding the jurisdiction of the Court *ratione personae* as an abstract one. They present it in a different light, i.e., as a request incorporated in the reality of the Court's jurisprudence on the matter, some sort of reminder to the Court to act in accordance with its own findings. Namely, faced with the question — whether or not Yugoslavia is a Member of the United Nations and as such a party to the Statute of the Court — the Court found, in the provisional measures phase of the proceedings, that it "need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in the present case" (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Netherlands), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 553, para. 33; see also CR 2004/23, p. 38, para. 34). The finding, being only a slight modification of the formulation used in the Order of 8 April 1993 in the *Genocide Convention* case, implies the right, and obligation at the same time, of the Court to pronounce upon it in a later phase of the proceedings and, it is easy to agree, it seems to me, that there is no more proper phase in which to do so than the preliminary objection phase.

4. Legal Interest of the Applicant in the Proceedings

64. Some of the respondent States (*exempli causa*, Portugal (CR 2004/9, p. 9)) argued that by requesting the Court to decide that it has no jurisdiction to adjudicate on the merits, Serbia and Montenegro showed that it has no legal interest in settling the dispute before the Court.

Grosso modo, legal interest of the Applicant can be defined as specific interest to demand judicial intervention, considering that otherwise the Applicant would suffer some unjust prejudice and (or) would not be able to protect its violated rights on the basis of international law.

In order to be qualified as a relevant legal interest, the interest of the Applicant needs to fulfil several conditions:

(a) To be of legal nature. Economic, political or other non-legal interest as such is not enough considering the fact that the jurisdiction of the Court is reserved for legal disputes.

(b) To be concrete. This condition implies that the intervention of the Court, either positively or negatively, reflects on the *corpus* of rights and duties of the parties, real or presumed, prescribed by international law.

(CR 2004/23, p. 38, par. 34). Dans ces deux affaires, par conséquent, les demandeurs ont invité la Cour non à déclarer qu'elle avait compétence, mais seulement à statuer sur sa compétence.

63. Dans les circonstances des présentes affaires, le fait que le demandeur ait prié la Cour de statuer sur sa compétence *ratione personae* obéit à une raison particulière. Lesdites circonstances interdisent de qualifier la demande formulée par le demandeur au sujet de la compétence de la Cour *ratione personae* de demande complètement abstraite. Elles permettent de la voir sous un jour différent, c'est-à-dire comme une demande s'inscrivant dans la jurisprudence de la Cour en la matière, comme pour lui rappeler d'agir conformément à ses propres décisions. En effet, face à la question de savoir si la Yougoslavie était ou non Membre des Nations Unies et, à ce titre, partie à son Statut, la Cour a jugé, dans la phase de l'examen des mesures conservatoires, qu'elle «n'a[vait] pas à examiner cette question à l'effet de décider si elle [pouvait] ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Pays-Bas), ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 553, par. 33; voir aussi CR 2004/23, p. 38, par. 34). Cet énoncé, qui ne diffère que légèrement de celui de l'ordonnance du 8 avril 1993 en l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*, revient à dire implicitement que la Cour a le droit, et en même temps l'obligation, de se prononcer sur cette question dans une phase ultérieure de la procédure. A mon sens, et l'on en conviendra aisément, la phase la plus appropriée pour ce faire est celle des exceptions préliminaires.

4. L'intérêt juridique du demandeur en l'instance

64. Certains Etats défendeurs (comme le Portugal, par exemple (CR 2004/9, p. 9)) ont soutenu que, en priant la Cour de dire qu'elle n'avait pas compétence pour statuer au fond, la Serbie-et-Monténégro avait démontré qu'elle n'avait pas d'intérêt juridique à demander le règlement du différend par la Cour.

Schématiquement, l'intérêt juridique du demandeur peut être défini comme un intérêt particulier à solliciter l'intervention judiciaire, faute de quoi le demandeur subirait un préjudice injuste et (ou) ne serait pas en mesure de défendre, conformément au droit international, ceux de ses droits auxquels il a été porté atteinte.

Pour être qualifié d'intérêt juridique pertinent, l'intérêt du demandeur doit remplir plusieurs conditions:

a) Cet intérêt doit être de nature juridique. La Cour ne pouvant connaître que de différends d'ordre juridique, les intérêts non juridiques, qu'ils soient notamment économiques ou politiques, ne suffisent pas en tant que tels.

b) L'intérêt doit être concret. Cette condition signifie implicitement que l'intervention de la Cour se répercute, de manière positive ou négative, sur l'ensemble de droits et d'obligations, réels ou présumés, des parties, tels que les prescrit le droit international.

(c) To be of personal nature. This concerns the personal dimension of the previous condition to be concrete. In fact, the interest needs to be related to the subjective right of the applicant whereas the advisory opinion of the Court given on the concrete legal question may be abstract, deprived of a personal dimension. Personal dimension of the legal interest serves as *differentia specifica* between a general interest which lies behind an *actio popularis* and a specific interest.

These elements form the essence of the concept of the legal interest based upon which is *legitimatio ad processum (qualité pour agir)*, which is independent of the ability of a State to appear before the Court: it is an expression of a concrete legal relation between the applicant and the subject-matter of the dispute.

Legal interest of the applicant should be objectively determined particularly considering the fact that by instituting the proceedings before the Court, the applicant demonstrates a subjective perception of its legal interest in the matter.

Determination of the legal interest of the applicant is *ex rerum natura* closely connected and intertwined with the determination of legal dispute, taking into consideration that the dispute is in fact based on the opposing attitudes of the parties in relation to a certain conflict of interests. Therefore, what was emphasized regarding the determination of the legal disputes applies *mutatis mutandis* to the basic parameters for the determination of the legal interest of the applicant.

The party entitled to the subjective right, claiming the violation of a concrete right to which the other party is positively opposed, is in possession *eo ipso* of a legal interest. In that case the presumption of legal interest is applied. Legal interest is, in fact, incorporated into the very essence of the concept of subjective right.

65. The Applicant, as well as the Respondent, is a State party to a number of multilateral treaties in force, non-observance of which is being attributed by the Applicant to the Respondent. Considering the fact that the parties acquire mutual subjective rights and obligations by the international treaty, the party whose subjective right has been violated is entitled to claim the protection of its right (cf. *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1970*, p. 45, para. 80; p. 46, para. 86). The existence of the subjective right would no longer have its *ratio* in case the entitled party did not possess legal interest for its protection. The presumption of legal interest of the State entitled to the subjective right is strongly supported by another reason deriving from the very nature of the modern international community. Due to the general prohibition on self-redress, the State whose rights have been violated does not have at its disposal an efficient and legal means for the protection of its subjective rights. Therefore, it would in fact be convenient to assume the existence of the legal interest in every particular case of accusation of the violation of the

c) L'intérêt doit être personnel, dimension qui complète le caractère concret évoqué plus haut. Si l'avis consultatif que donne la Cour sur une question juridique concrète peut être abstrait et dépourvu de dimension personnelle, l'intérêt doit ici être lié à un droit subjectif du demandeur. Cette dimension personnelle de l'intérêt juridique est le critère permettant d'opérer la distinction entre un intérêt général qui sous-tend une *actio popularis* et un intérêt particulier.

Les éléments ci-dessus constituent l'essence du concept d'intérêt juridique sur lequel est fondée la *legitimatio ad processum* (qualité pour agir), laquelle est indépendante de la qualité d'un Etat pour ester devant la Cour: c'est l'expression d'un rapport juridique concret entre le demandeur et l'objet du différend.

Il faut définir objectivement l'intérêt juridique du demandeur, d'autant que celui-ci, en introduisant une instance devant la Cour, prouve qu'il ressent subjectivement son intérêt juridique en l'espèce.

Comme le différend juridique est en réalité fondé sur une opposition de points de vue entre les parties au sujet de certains intérêts contradictoires, sa définition et celle de l'intérêt juridique du demandeur sont, par nature, étroitement liées. Dès lors, ce que nous avons dit de la définition des différends juridiques s'applique *mutatis mutandis* aux paramètres fondamentaux servant à définir l'intérêt juridique du demandeur.

La partie titulaire du droit subjectif, quand elle invoque la violation d'un droit concret auquel l'autre partie s'oppose formellement, possède *eo ipso* un intérêt juridique. Dans ce cas de figure, la présomption d'intérêt juridique s'applique. L'intérêt juridique fait en réalité partie intégrante de la notion de droit subjectif.

65. Le demandeur, tout comme le défendeur, est un Etat qui est partie à un certain nombre de traités multilatéraux en vigueur, dont il reproche l'inobservation au défendeur. Etant donné que ces traités internationaux confèrent aux parties des droits et obligations subjectifs réciproques, la partie dont un droit subjectif a été violé est fondée à revendiquer la protection dudit droit (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 45, par. 80; p. 46, par. 86). L'existence du droit subjectif n'aurait plus de fondement si la partie qui en est titulaire ne possède pas d'intérêt juridique à assurer sa protection. Cette présomption d'intérêt juridique au profit de l'Etat titulaire du droit subjectif est solidement confortée par une autre raison liée à la nature même de la communauté internationale moderne. En raison de la règle générale interdisant de se faire justice soi-même, l'Etat dont les droits ont été violés ne dispose pas de moyens juridiques efficaces pour défendre ses droits subjectifs. En conséquence, il serait commode de tenir comme établie l'existence de l'intérêt juridique chaque fois qu'est alléguée une violation des règles du droit international, qu'il s'agisse de règles

rules of international law, either conventional or customary, as a sort of *actio condemnatoria* in the proceedings before the Court

The position of multilateral and bilateral treaties containing compromissory clauses is rather specific. The compromissory clause *per se et a priori* proves the existence of the legal interest of the party and therefore need not be either presumed or proved *(action attitrée)*. Considered *stricti juris*, the right to legal protection in the case of a compromissory clause is not deduced from the legal interest of the applicant, but derives directly from the compromissory clause as a treaty provision.

* * *

66. Summary removal as such might constitute an administrative action of the Court, either *proprio motu* or at the request of the Respondent to reject the Application *in limine litis*. In either case the validity of summary removal is, to say the least, of a dubious nature.

Summary removal as an action of the Court *proprio motu* has lost the *ratio* of its existence by the introduction of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court. Until then, it had been applied as a kind of extorted action of the Court in circumstances in which one State sues another without any existing title of jurisdiction and, in fact, called upon that State to accept the jurisdiction of the Court *ad hoc*[9]. *Cessante ratione, cessat ipsa lex*.

In the circumstances of effective seisin of the Court, summary removal at the request of the Respondent to the Court to reject the Application *in limine litis* is unacceptable. As such, summary removal would be in sharp contradiction with the duty of the Court to examine ex officio the ques-

[9] Thus, the Court found itself in the situation of having to make a choice between Scilla and Haribda — or to allow the "case" to figure on the General List as a pending case for an indefinite period of time or to resort to the removal of the "case" from the General List as was done in a number of cases: *Treatment in Hungary of Aircraft and Crew of United States of America (United States of America* v. *Hungary), Order of 12 July 1954, I.C.J. Reports 1954*, pp. 99-101, and *Treatment in Hungary of Aircraft and Crew of United States of America (United States of America* v. *Union of Soviet Socialist Republics), Order of 12 July 1954, I.C.J. Reports 1954*, pp. 103-105; *Aerial Incident of 10 March 1953, Order of 14 March 1956, I.C.J. Reports 1956*, pp. 6-8; *Aerial Incident of 4 September 1954, Order of 9 December 1958, I.C.J. Reports 1958*, pp. 158-161; *Aerial Incident of 7 November 1954, Order of 7 October 1959, I.C.J. Reports 1959*, p. 276-278; *Antarctica (United Kingdom* v. *Argentina), Order of 16 March 1956, I.C.J. Reports 1956*, pp. 12-14, and *Antarctica (United Kingdom* v. *Chile), Order of 16 March 1956, I.C.J. Reports 1956*, pp. 15-17.

In the light of Article 38, paragraph 5, what the Court might do *proprio motu*, in specific circumstances and before effective seisin, is to take the initiative in removing a case from the General List which, in fact, is done in accordance with Article 88 or 89 of the Rules of Court. As a point of illustration, mention can be made of the case concerning *Maritime Delimitation between Guinea-Bissau and Senegal, Order of 8 November 1995, I.C.J. Reports 1995*, p. 423.

conventionnelles ou de règles coutumières, à la manière d'une *actio condemnatoria* dans les procédures engagées devant la Cour.

Le cas des traités multilatéraux ou bilatéraux énonçant une clause compromissoire est un cas à part. Une clause compromissoire prouve en soi et à priori l'existence de l'intérêt juridique de la partie, laquelle n'a donc pas à être présumée ni prouvée (action attitrée). D'un point de vue strictement juridique, le droit à la protection juridique quand il est énoncé une clause compromissoire ne procède pas de l'intérêt juridique du demandeur, ce droit procède directement de la clause compromissoire elle-même en tant que disposition conventionnelle.

* * *

66. En tant que telle, la procédure sommaire de radiation du rôle pourrait constituer une mesure administrative que la Cour prescrirait soit de sa propre initiative, soit à la demande du défendeur, pour rejeter la requête *in limine litis*. Dans un cas comme dans l'autre, la validité de cette procédure de radiation sommaire est à tout le moins contestable.

Cette radiation sommaire qui serait prescrite par la Cour *proprio motu* est privée de tout fondement par l'adoption des dispositions énoncées au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Auparavant, elle avait été appliquée comme une sorte de mesure extorquée à la Cour lorsqu'un Etat intentait une action contre un autre Etat sans aucun titre de compétence, en le sommant à toutes fins pratiques d'accepter la compétence *ad hoc*[9] de la Cour. *Cessante ratione, cessat ipsa lex.*

Dans les cas de saisine effective de la Cour, il est inacceptable que la Cour raye sommairement une affaire du rôle pour acquiescer à la demande d'un défendeur qui la prie de rejeter la requête *in limine litis*. Une telle action contreviendrait gravement à l'obligation incombant à la Cour

[9] Ainsi la Cour s'est-elle retrouvée dans la situation de devoir choisir entre Charybde et Scylla : soit autoriser l'« affaire » à figurer au rôle général pour un temps indéfini, soit prescrire sa radiation, comme cela a été fait dans un certain nombre de cas : *Traitement en Hongrie d'un avion des Etats-Unis d'Amérique et de son équipage (Etats-Unis d'Amérique c. Hongrie), ordonnance du 12 juillet 1954, C.I.J. Recueil 1954*, p. 99-101, et *Traitement en Hongrie d'un avion des Etats-Unis d'Amérique et de son équipage (Etats-Unis d'Amérique c. Union des Républiques socialistes soviétiques), ordonnance du 12 juillet 1954, C.I.J. Recueil 1954*, p. 103-105 ; *Incident aérien du 10 mars 1953, ordonnance du 14 mars 1956, C.I.J. Recueil 1956*, p. 6-8 ; *Incident aérien du 4 septembre 1954, ordonnance du 9 décembre 1958, C.I.J. Recueil 1958*, p. 158-161 ; *Incident aérien du 7 novembre 1954, ordonnance du 7 octobre 1959, C.I.J. Recueil 1959*, p. 276-278 ; *Antarctique (Royaume-Uni c. Argentine), ordonnance du 16 mars 1956, C.I.J. Recueil 1956*, p. 12-14, et *Antarctique (Royaume-Uni c. Chili), ordonnance du 16 mars 1956, C.I.J. Recueil 1956*, p. 15-17.

A la lumière du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement, ce que la Cour pourrait faire *proprio motu*, dans certaines circonstances et avant saisine effective, serait de décider de radier une affaire du rôle général, ce qu'elle fait en réalité en vertu des procédures prévues aux articles 88 et 89 du Règlement de la Cour. A titre d'exemple, on peut citer l'affaire de la *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, ordonnance du 8 novembre 1995, C.I.J. Recueil 1995*, p. 423.

tion of its jurisdiction *in casu* on the basis of the general principle of *compétence de la compétence*. Having in mind the nature of the duty of the Court to examine ex officio its jurisdiction in the case at hand, it might even be said that summary removal in such circumstances would have the meaning of a kind of denial of justice.

Consequently, by the adoption of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, "removal" acquires its appropriate meaning as simple removal as an accessory effect of declining jurisdiction by the Court's judicial decision[10].

III. The Issue of the Composition of the Court

67. The fundamental difference between the composition of the Court in the provisional measures phase of the proceedings, on the one hand, and its make-up in the preliminary objections phase of the proceedings, on the other, is noticeable. It calls for comments as a matter of principle.

During the provisional measures phase of the proceedings nine out of a total of ten respondent States had judges sitting on the Bench of the Court, irrespective of whether these were national judges (France, Germany, the Netherlands, the United Kingdom and the United States of America) or judges *ad hoc* (Belgium, Canada, Italy and Spain). Among the respondent States having no judge of their nationality on the Bench, only Portugal has not designated its judge *ad hoc*. The Applicant, for its part, had one judge *ad hoc* on the Bench.

In the preliminary objections phase, the Bench underwent a significant change. At the opening of the public sitting held on 19 April 2004, the President of the Court stated, *inter alia*, that

> "[b]y letters dated 23 December 2003, the Registrar informed the Parties that the Court had decided . . . that the judges *ad hoc* chosen by the respondent States should not sit during the current phase of the procedure in these cases" (CR 2004/6, p. 6).

He also noted that "Judge Simma had previously considered that he should not take part in the decision of these cases and had so informed [the President] in accordance with Article 24 of the Statute" (*ibid.*, p. 7).

Thus, during the preliminary objections phase the Bench included three national judges on the side of the respondent States and one *ad hoc* judge on the side of the Applicant.

It is interesting to note that the Court, in adopting relevant decisions,

[10] It might be mentioned in passing that the practice for the "removal clause" to be included at all into the *dispositif* of a judgment of the Court is open to question; not only because of the fact that, as a rule, a case which has been completed is removed automatically from the General List of pending cases, but also because of the nature of the judicial decision of the Court which concerns the parties to the dispute rather than a matter that, basically, concerns the internal functioning of the Court.

d'examiner d'office en l'espèce la question de sa compétence, sur la base du principe général de compétence de la compétence. Eu égard au contexte particulier dans lequel la Cour se doit d'examiner d'office sa compétence en la présente instance, on pourrait même considérer qu'une radiation sommaire du rôle équivaudrait dans les circonstances à une sorte de déni de justice.

En conséquence, l'adoption du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour a conféré à la «radiation» son sens adéquat, celui d'un simple effet accessoire d'une décision judiciaire[10] de la Cour, par laquelle celle-ci se déclare incompétente.

III. La question de la composition de la Cour

67. La différence fondamentale entre la composition de la Cour lors de la phase de la procédure consacrée aux mesures conservatoires, d'une part, et sa formation au stade des exceptions préliminaires, d'autre part, est manifeste. Elle appelle quelques observations de principe.

Lors de la phase de la procédure relative aux mesures conservatoires, neuf des dix Etats défendeurs étaient représentés sur le siège de la Cour, que ce fût par un juge de leur nationalité (France, Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique) ou par un juge *ad hoc* (Belgique, Canada, Italie et Espagne). Parmi les Etats défendeurs non représentés sur le siège par un juge de leur nationalité, seul le Portugal n'a pas désigné de juge *ad hoc*. Le demandeur comptait pour sa part un juge *ad hoc* sur le siège.

Au stade des exceptions préliminaires, la composition de la Cour fut sensiblement modifiée. A l'ouverture de l'audience publique, le 19 avril 2004, le président de la Cour déclara notamment que

> «[p]ar lettres datées du 23 décembre 2003, le greffier a[vait] informé les Parties que la Cour avait décidé ... que ... les juges *ad hoc* désignés par les Etats défendeurs ne siégeraient pas dans la présente phase de la procédure en ces affaires» (CR 2004/6, p. 6).

Le président ajouta que «le juge Simma avait auparavant estimé devoir ne pas participer au jugement de ces affaires et [lui] en avait fait part, conformément [à] ... l'article 24 du Statut» (*ibid.*, p. 7).

Ainsi, au stade des exceptions préliminaires, la Cour comptait-elle sur le siège trois juges nationaux pour les Etats défendeurs et un juge *ad hoc* pour le demandeur.

Il est intéressant de noter que la Cour a adopté pareilles décisions sans

[10] On peut signaler au passage que la question de savoir si la «clause de radiation» doit figurer dans le dispositif d'un arrêt de la Cour reste posée; non seulement parce que la règle veut que soit automatiquement radiée du rôle général une affaire arrivée à son terme, mais aussi en raison de la nature de la décision judiciaire de la Cour, laquelle concerne les parties au différend plutôt qu'une question qui, fondamentalement, a trait au fonctionnement interne de la Cour.

failed to provide an explanation in more detail, both with respect to particular decisions concerning the composition of the Court in the proceedings on preliminary objections and with respect to the substantial change in the two successive phases of the proceedings.

In the provisional measures phase the Court, acting on the objections raised by the Applicant relating to the nominations of judges *ad hoc* by four respondent States, settled for a succinct formulation that the nominations were "justified in the present phase of the case" [11]. The Court was somewhat more specific in the relevant decision relating to its own make-up in the preliminary objections phase. Even though, in contrast to the provisional measures phase, the Applicant raised no objections regarding the participation of judges *ad hoc* chosen by the respondent States. In deciding that "the judges *ad hoc* chosen by the respondent States should not sit during the current phase of the procedure" (CR 2004/6, p. 6), the Court invoked the fact of "the presence on the Bench of judges of British, Dutch and French nationality" (CR 2004/6, p. 6).

68. From the terse formulation relating to the acceptance of the nominations of judges *ad hoc* by four respondent States in the provisional measures phase one could infer that the Court, in adopting the decision that their nominations were justified, relied on the grammatical interpretation of the provision of Article 31, paragraph 3, of the Statute. Namely, Article 31, paragraph 3, provides that "[i]f the Court includes upon the Bench no judge of the nationality of the parties, each of these parties may proceed to choose a judge". In other words, the Court followed the logic that the independent and inherent right of a party to choose a judge *ad hoc* on the basis of Article 31, paragraph 3, of the Statute, was not subject to any particular restrictions in this particular case. The Applicant founded its objection to the nomination of the judges *ad hoc* by four respondent States on the contention that they are parties in the same interest and that, consequently, paragraph 5 of Article 31 of the Statute should have been applied. The Court, in its decision does not deal specifically with this contention of the Applicant, although the decision itself implies that the Court rejected it.

69. The absence of an explanation leaves room for assumptions. One of them, it seems to me, that merits attention rests on the interpretation of the expression "several parties in the same interest" (Statute, Art. 31, para. 5). It has been said that

> "Article 31, which uses a form of wording in the singular, 'applies separately to each case on the Court's List'. 'In the presence of two

[11] *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 130, para. 12; *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Canada), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 265, para. 12; *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Italy), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 487, para. 12; *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Spain), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 767, para. 12.

les expliquer plus avant, qu'il s'agisse des décisions relatives à sa composition dans la procédure sur les exceptions préliminaires ou du remaniement substantiel intervenu entre les deux phases successives de la procédure.

Au stade des mesures conservatoires, la Cour, répondant aux objections élevées par le demandeur contre la désignation d'un juge *ad hoc* par quatre Etats défendeurs, s'en est tenue à une formule succincte selon laquelle les désignations «se justifiai[en]t dans la présente phase de l'affaire»[11]. La Cour fut un peu plus explicite dans sa décision concernant sa propre composition lors de la phase relative aux exceptions préliminaires, alors même que le demandeur, bien qu'il y fût opposé au stade des mesures conservatoires, n'élevait plus aucune objection contre la participation de juges *ad hoc* désignés par les Etats défendeurs. A l'appui de la décision selon laquelle «les juges *ad hoc* désignés par les Etats défendeurs ne siégeraient pas dans la présente phase de la procédure» (CR 2004/6, p. 6), la Cour invoqua «la présence sur le siège de juges de nationalité britannique, française et néerlandaise» (CR 2004/6, p. 6).

68. De la formule laconique utilisée pour approuver la désignation d'un juge *ad hoc* par quatre Etats défendeurs au stade des mesures conservatoires, l'on pouvait déduire que, en déclarant la désignation des intéressés justifiée, la Cour se fondait sur une interprétation grammaticale de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 31 du Statut, selon laquelle «[s]i la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation d'un juge». En d'autres termes, la Cour a estimé que le droit indépendant et naturel d'une partie de désigner un juge *ad hoc* en vertu du paragraphe 3 de l'article 31 du Statut n'était soumis à aucune restriction particulière en l'espèce. Or, le demandeur contestait la désignation de juges *ad hoc* par quatre Etats défendeurs au motif que ceux-ci faisaient cause commune et que, par conséquent, le paragraphe 5 de l'article 31 du Statut aurait dû s'appliquer. La Cour ne traite pas spécifiquement de cet argument du demandeur dans sa décision, mais celle-ci signifie implicitement en soi que la Cour l'a rejeté.

69. Cette absence d'explication autorise plusieurs hypothèses. L'une d'elles, qui mérite selon moi d'être examinée, repose sur l'interprétation de l'expression «plusieurs parties f[aisant] cause commune» (paragraphe 5 de l'article 31 du Statut). Il a été dit que:

> «l'article 31, qui us[e] du singulier, «s'applique séparément à chaque affaire inscrite au rôle de la Cour». «En présence de deux affaires

[11] Voir *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 130, par. 12; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Canada), ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 265, par. 12; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Italie), ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 487, par. 12; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne), ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 767, par. 12.

> separate cases between two sets of parties *(even if one party is common to both cases)*, Article 31, paragraph 5, has no application'." (H. Thirlway, "The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1960-1989 (Part Eleven)", *The British Year Book of International Law*, 2000, p. 167, emphasis added, citing joint declaration of Judges Bedjaoui, Guillaume and Ranjeva in *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 40.)

It appears that the interpretation is far too narrow and, in the light of the meaning and in particular of the application of Article 31, paragraph 5, of the Statute, arbitrary because it implies an indissoluble organic link between "parties in the same interest" and formal joinder, which is obviously not the case. The Court may find that the parties are in the same interest without having recourse to joinder. Moreover, it is said that "the 'same interest' provisions apply" only "in the case of the choice of judges *ad hoc*" (G. Guillaume, "La 'cause commune' devant la Cour internationale de Justice", *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui* (Emile Yakpo and Tahar Boumedra, eds.), 1999, p. 330 *[translation by the Registry]*). The jurisprudence of the Court was also formed in this sense[12].

Consequently, the provision of Article 31, paragraph 5, of the Statute according to which the parties in the same interest shall be reckoned as one party only, cannot be understood as being tantamount to joinder. Although the same interest of the parties constitutes an element of the notion of joinder, taken *per se* it neither constitutes formal joinder nor can be considered identical to it. Joinder implies that the parties in the same interest are reckoned as one party in the totality of their procedural position which, in addition to the appointment of a single judge *ad hoc* includes also one set of pleadings and a single judgment.

The parties in the same interest, in the sense of Article 31, paragraph 5, of the Statute, are reckoned as one party in a restricted, functional sense versus the process position of parties in its totality in the event of the issue of joinder, and that is the choice of judges *ad hoc*. The formulation according to which "several parties in the same interest . . . shall . . . be reckoned as one party only" (Statute, Art. 31, para. 5) is made not for the

[12] *Exempli causa*,

> "in the *Fisheries Jurisdiction* cases, the Court did not join the cases, and rendered two distinct series of judgments, both on jurisdiction and on the merits. However, that did not prevent it from regarding the United Kingdom and Germany as being 'in the same interest' during the initial phase of the procedure." (G. Guillaume, "La 'cause commune' devant la Cour internationale de Justice", *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui*, 1999, pp. 330, 334-335 *[translation by the Registry]*).

distinctes entre deux séries de parties *(même si l'une des parties est en cause dans les deux affaires)*, le paragraphe 5 de l'article 31 ne trouve pas à s'appliquer.»» (H. Thirlway, «The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1960-1989 (Part Eleven)», *The British Year Book of International Law*, 2000, p. 167; l'auteur cite la déclaration commune des juges Bedjaoui, Guillaume et Ranjeva dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 40; les italiques sont de moi.)

Or, c'est là une interprétation bien trop réductrice et aussi — compte tenu du sens et, en particulier, de l'application du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut — arbitraire car elle suppose l'existence d'un lien organique indissoluble entre les «parties f[aisant] cause commune» et la jonction formelle d'instances, lien qui n'existe naturellement pas. La Cour peut fort bien considérer que les parties font cause commune sans prononcer la jonction d'instances. En outre, il a été dit que «les dispositions sur la cause commune trouv[ai]ent à s'appliquer» uniquement «à l'occasion de la désignation des juges *ad hoc*» (G. Guillaume, «La «cause commune» devant la Cour internationale de Justice», *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui*, Emile Yakpo et Tahar Boumedra, dir. publ., 1999, p. 330). C'est ce que confirme aussi la jurisprudence de la Cour[12].

Dès lors, la disposition énoncée au paragraphe 5 de l'article 31 du Statut, selon laquelle les parties faisant cause commune ne comptent que pour une seule, ne saurait être assimilée à la jonction d'instances. Si le fait que les parties font «cause commune» est l'un des éléments de la jonction d'instances, cette cause commune ne constitue pas pour autant, en tant que telle, une jonction formelle, pas plus qu'elle ne peut être tenue pour identique à celle-ci. La jonction d'instances signifie que les parties faisant cause commune ne comptent que pour une seule dans l'ensemble de leurs démarches procédurales qui, outre la désignation d'un seul juge *ad hoc*, comprennent également un seul jeu d'écritures et un arrêt unique.

Si les parties faisant cause commune au sens du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut ne comptent que pour une seule, c'est, par opposition à la jonction d'instances qui suppose une position unique des parties dans l'ensemble de leurs démarches procédurales, dans un sens restreint et fonctionnel, c'est-à-dire uniquement pour le choix du juge *ad hoc*. La formule selon laquelle «les parties f[aisant] cause commune ... ne comptent

[12] Par exemple, dans

«les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*, la Cour n'a pas prononcé une telle jonction et a rendu deux séries d'arrêts distincts, tant sur la compétence que sur le fond. Mais cela ne l'a pas empêchée de regarder le Royaume-Uni et l'Allemagne comme faisant «cause commune» dans la première phase de la procédure.» (G. Guillaume, «La «cause commune» devant la Cour internationale de Justice», *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui*, 1999, p. 330 et 334-335.)

purpose of a joinder but "for the purpose of the preceding provisions" (Statute, Art. 31, para. 5) of Article 31 regulating equalization of the parties before the Court.

If we continue for a moment to use the terminology of joinder, we could possibly qualify the parties in the same interest, in the sense of Article 31, paragraph 5, of the Statute, as a kind of small or procedural joinder substantively and functionally linked with the choice of judges *ad hoc* on the basis of the provisions of Article 31 of the Statute of the Court.

70. The fundamental difference in the composition of the Court in the provisional measures phase as against the preliminary objections phase could be defended with the argument that in the provisional measures phase the Court was not in a position to ascertain the positions of the respondent States vis-à-vis the demands of the Applicant. The argument bears a certain weight but it should not be overestimated in this particular case for two reasons at least. *Primo*, the question of the composition of the Court is a matter of public order (in the Advisory Opinion case concerning *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)* (hereinafter referred to as *"Namibia"*), Vice-President Ammoun pointed out in his separate opinion that it relates to "the rule of . . . very equality which the Statute seeks to safeguard through the institution of judges *ad hoc*" (*I.C.J. Reports 1971*, p. 68)) possessing "absolute logical priority" (*ibid.*, p. 25, para. 36; see also *Western Sahara, Order of 22 May 1975, I.C.J. Reports 1975*, pp. 7-8; *Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975*, p. 17-18, para. 13). *Secundo*, the indication for consideration of the same interest of the respondent States was provided in the Application itself which related to all the ten respondent States with identical statements of facts and law. The Application itself offered the basis for a prima facie appreciation of the facts and law for the treatment of "the appointment of a judge *ad hoc* . . . as a preliminary matter" (*Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1971*, p. 25, para. 36). *Tertio*, the urgency of the proceedings for interim measures could hardly be deemed to have been an obstacle to such proceedings in this particular case, because the proceedings for interim measures themselves lasted over 30 days, counting from the date of submission of the request to the date of the rendering of the order.

71. The decision regarding the composition of the Court in both phases, the provisional measures phase and the preliminary objections phase, was adopted informally, being intimated to the Parties by the Registrar. (The Court has thus departed from the practice established in the *South West Africa* cases (cf. *Order of 18 March 1965, I.C.J. Reports 1965*, p. 3) in which the decision about the composition of the Court was adopted in the

... que pour une seule» (Statut, art. 31, par. 5) ne vise pas une jonction mais «l'application des dispositions qui précèdent» (Statut, art. 31, par. 5) de l'article 31, lesquelles réglementent l'égalité entre les parties estant devant la Cour.

Si nous restons encore un instant dans le registre de la jonction d'instances, nous pourrions peut-être même dire de la situation de parties faisant cause commune au sens du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut que c'est une sorte de jonction restreinte ou d'ordre procédural liée, au fond et dans la pratique, à la désignation de juges *ad hoc* sur la base des dispositions de l'article 31 du Statut de la Cour.

70. La Cour aurait pu justifier cette différence fondamentale de sa composition au stade des mesures conservatoires par opposition à celui des exceptions préliminaires en faisant valoir que, au stade des mesures conservatoires, elle n'était pas en mesure d'analyser quelle position les Etats défendeurs adoptaient sur les demandes du demandeur. Il faut sans doute reconnaître à cet argument un certain poids, mais il ne faut cependant pas trop lui en accorder dans la présente affaire, et ce pour au moins deux raisons. Premièrement, la question de la composition de la Cour relève de l'ordre public (dans l'opinion individuelle qu'il joignit à l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité* (ci-après dénommé avis consultatif relatif à la *«Namibie»*), le juge Ammoun, vice-président, souligna que cette question touchait à «la règle de l'égalité que le Statut de la Cour a[vait] voulu justement sauvegarder par l'institution du juge *ad hoc*» (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 68)), règle présentant une «priorité logique absolue» (*ibid.*, p. 25, par. 36; voir également *Sahara occidental, ordonnance du 22 mai 1975, C.I.J. Recueil 1975*, p. 7-8; *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 17-18, par. 13). Deuxièmement, la cause commune des Etats défendeurs ressortait de la requête elle-même, qui présentait à l'encontre des dix pays un exposé des faits et du droit identique. La requête permettait, en soi, d'apprécier *prima facie* les faits et le droit pour traiter «la désignation d'un juge *ad hoc* ... comme une question préliminaire» (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 25, par. 36). Troisièmement, on voit mal comment l'urgence de la procédure relative aux mesures conservatoires aurait pu être perçue comme un obstacle à une telle démarche en l'espèce, cette procédure ayant elle-même duré trente jours à compter de la date du dépôt de la requête jusqu'à celle du prononcé de l'ordonnance.

71. La décision relative à la composition de la Cour dans les deux phases (celle des mesures conservatoires et celle des exceptions préliminaires) a été adoptée de manière informelle, ayant été annoncée aux Parties par le greffier (la Cour s'est ainsi écartée de la pratique établie dans les affaires du *Sud-Ouest africain* (cf. *ordonnance du 18 mars 1965, C.I.J. Recueil 1965*, p. 3), dans lesquelles elle avait décidé de sa composition par voie d'ordon-

form of an order.) This practice possessed certain inherent advantages, both formal and those of a substantive nature. As far as the formal advantages are concerned, it is difficult to understand that the issue of composition of the Court is regulated informally, at least when more delicate and controversial cases are in question, whereas issues, such as the appointment of experts of the Court (cf. *Corfu Channel, Order of 19 November 1949, I.C.J. Reports 1949*, p. 237; *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area, Appointment of Expert, Order of 30 March 1984, I.C.J. Reports 1984*, p. 165), the appointment of experts to assist the parties to implement a judgment (cf. *Frontier Dispute, Nomination of Experts, Order of 9 April 1987, I.C.J. Reports 1987*, p. 7), or decisions on a request for an inspection *in loco* (cf. *South West Africa, Order of 29 November 1965, I.C.J. Reports 1965*, p. 9; *Gabčikovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia), Order of 5 February 1997, I.C.J. Reports 1997*, p. 3) are dealt with through a formal order. Although there is no difference in the legal effect of decisions adopted informally or in the legal effect of those adopted in a formal manner, the manner in which a decision of the Court is embodied bears the meaning of an implicit evaluation of the issues being the object of the decision. This practice is all the more surprising having in mind that the question of the composition of the Court is not a purely procedural matter, but, in cases such as the case in hand, a matter of public order that indirectly concerns the principle of equality of States as one of the fundamental principles of international law which falls within *corpus juris cogentis*.

Also indisputable, it seems to me, are the substantive advantages of making decisions on the composition of the Court in a formal manner. They emanate from the very structure of the order, in particular from the special considerations that the Court had in mind making the order and reasons justifying a particular decision on the composition of the Court. Thus, an easier and more reliable interpretation of the decision of the Court is enabled and, equally important, a consolidation of jurisprudence of the Court on the matter.

72. The decision of the Court by which three respondent States (Belgium, Canada and Italy) have been denied the extension of the appointments of their judges *ad hoc* in the preliminary objections phase, and denying Portugal the right to appoint a judge *ad hoc*, is based on Article 31, paragraph 5, of the Statute which provides that "[s]hould there be several parties in the same interest, they shall, for the purpose of the preceding provisions, be reckoned as one party only. Any doubt upon this point shall be settled by the decision of the Court."

(a) As regards Belgium, Canada and Italy, the Court adopted the relevant decision "pursuant to Article 31, paragraph 5, of the Statute, *taking into account the presence on the Bench of judges of British, Dutch and French nationality*" (CR 2004/6, pp. 6-7; emphasis added). The interpretation of this explanation of the Court's decision inevitably leads to the conclusion that the Court considered not only Belgium, Canada and Italy

nance). Cette pratique présentait certains avantages intrinsèques, tant du point de vue de la forme que de celui du fond. En ce qui concerne les avantages formels, il est difficile de saisir pourquoi la Cour règle de manière informelle la question de sa composition, du moins lorsque des affaires plus délicates et controversées sont en cause, alors qu'elle traite par voie d'ordonnance formelle des questions comme la désignation d'experts à son service (cf. *Détroit de Corfou, ordonnance du 19 novembre 1949, C.I.J. Recueil 1949*, p. 237; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, nomination d'expert, ordonnance du 30 mars 1984, C.I.J. Recueil 1984*, p. 165), la désignation d'experts chargés d'aider les parties à mettre un arrêt en œuvre (cf. *Différend frontalier, désignation d'experts, ordonnance du 9 avril 1987, C.I.J. Recueil 1987*, p. 7) ou les demandes de descente sur les lieux (cf. *Sud-Ouest africain, ordonnance du 24 novembre 1965, C.I.J. Recueil 1965*, p. 9; *Projet Gabčikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), ordonnance du 5 février 1997, C.I.J. Recueil 1997*, p. 3). Il n'y a certes aucune différence entre l'effet juridique de décisions adoptées à titre informel et l'effet juridique de décisions formelles, mais la manière dont la Cour se prononce traduit cependant une appréciation implicite des questions faisant l'objet de la décision. Cette pratique est d'autant plus surprenante quand on sait que la question de la composition de la Cour n'est pas une question purement procédurale, mais est, dans des affaires comme celle qui nous occupe ici, une question d'ordre public qui intéresse indirectement le principe de l'égalité des Etats, l'un des principes fondamentaux du droit international qui relève du *corpus juris cogentis*.

Il est également incontestable, me semble-t-il, que donner un caractère formel aux décisions de la Cour sur sa composition présente des avantages quant au fond. Ceux-ci tiennent à la structure même de l'ordonnance, et surtout aux considérations spéciales que la Cour avait à l'esprit en la rendant et aux raisons justifiant sa décision sur sa composition. La Cour permet ainsi une interprétation plus aisée et plus sûre de sa décision et, ce qui est tout aussi important, consolide sa jurisprudence sur le sujet.

72. En décidant de refuser à trois Etats défendeurs (la Belgique, le Canada et l'Italie) la prorogation du mandat de leur juge *ad hoc* au stade des exceptions préliminaires, et en refusant au Portugal le droit de désigner un juge *ad hoc*, la Cour s'est fondée sur le paragraphe 5 de l'article 31 du Statut, lequel dispose que «[l]orsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.»

a) S'agissant de la Belgique, du Canada et de l'Italie, la Cour a pris cette décision «en application du paragraphe 5 de l'article 31 de son Statut..., *compte tenu de la présence sur le siège de juges de nationalité britannique, française et néerlandaise*» (CR 2004/6, p. 6-7; les italiques sont de moi). A l'interpréter, on conclut nécessairement de cette explication de la décision de la Cour que cette dernière considérait non seulement que la Belgique, le

as parties in the same interest, but also France, the Netherlands and the United Kingdom.

The effect of Article 31, paragraph 5, of the Statute obviously could not have been the deprivation of Belgium, Canada and Italy's right, "reckoned as one party only", to have upon the Bench a single judge *ad hoc*, but of the extension of the appointments of judges *ad hoc* which they had appointed individually in the provisional measures phase. The deprivation was legally founded only if the Court had found that these three respondent States, together with France, the Netherlands and the United Kingdom, were in the position of "parties in the same interest". The argument of the Court is suggestive of this but not explicit, because it only referred to the "presence on the Bench of judges of British, Dutch and French nationality" (CR 2004/6, p. 6) as *ratio* of exclusion of the right of Belgium, Canada and Italy to choose a single judge *ad hoc* without saying that all of them were parties in the same interest. A direct *nexus* between these two matters — on the one hand, the deprivation of the three respondent States, having no judge of their nationality on the Bench, of their right to choose a single judge *ad hoc*, and, on the other hand, the presence on the Bench of judges of the nationality of the three other respondent States, having judges of their nationality on the Bench — is only possible to establish on the basis of the same interest position of all these respondent States.

(b) As far as Germany is concerned, as Judge Simma had considered that he should not take part in the decision in this case, Germany, on the basis of Article 37, paragraph 1, of the Rules of Court became "entitled to choose a judge *ad hoc* within a time-limit to be fixed by the Court, or by the President". The Court, however, decided that the entitlement under Article 37 is non-existent *in casu* "pursuant to Article 31, paragraph 5, of the Statute" (CR 2004/6, p. 7). In other words, the Court subsumed the position of Germany in this particular matter under Article 37, paragraph 2, of the Rules of Court which provides that "*[p]arties in the same interest shall be deemed not to have a judge of one of their nationalities* . . . if the Member of the Court . . . is or becomes unable to sit" (emphasis added).

Consequently, the Court, proceeding from the "same interest" provision embodied in Article 31, paragraph 1, of the Statute and elaborated in Article 37, paragraphs 1 and 2, of the Rules of Court, by its decision notified to the Parties by letters of the Registrar dated 23 December 2003, took the position that all eight respondent States are parties in the same interest.

73. The decision of the Court produced equalization effects in the composition of the Bench between the Applicant, on the one hand, and the Respondents, on the other.

The equalization effects are expressed on two levels:

(i) on the level of the relation between the applicant State and those

Canada et l'Italie étaient des parties faisant cause commune, mais aussi qu'il en allait de même pour la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Manifestement, l'effet du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut ne pouvait pas être de priver la Belgique, le Canada et l'Italie, qui «ne comptent ... que pour une seule» partie, de leur droit d'être représentés sur le siège par un juge *ad hoc* unique, mais cet effet était de les priver de la prorogation du mandat des juges *ad hoc* que ces Etats avaient désignés individuellement au stade des mesures conservatoires. Or, ce refus de prorogation n'était fondé en droit que si la Cour avait conclu que ces trois Etats défendeurs se trouvaient être, avec la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, dans la situation de «parties [faisant] cause commune». L'argument de la Cour donne à penser que tel est le cas, mais elle ne l'exprime pas clairement, puisqu'elle se borne à évoquer «la présence sur le siège de juges de nationalité britannique, française et néerlandaise» (CR 2004/6, p. 6) comme une raison justifiant d'exclure le droit de la Belgique, du Canada et de l'Italie de désigner un juge *ad hoc* unique sans déclarer que ces Etats faisaient tous cause commune. Pour établir un lien direct entre ces deux éléments — d'une part, le fait que les trois Etats défendeurs non représentés sur le siège par un juge de leur nationalité ont été privés de leur droit de désigner un juge *ad hoc* unique et, de l'autre, la présence sur le siège de juges de la nationalité des trois autres Etats défendeurs qui, eux, étaient bien représentés —, il faut nécessairement considérer que les Etats défendeurs en question faisaient tous cause commune.

b) En ce qui concerne l'Allemagne, le juge Simma ayant estimé devoir ne pas participer au jugement de l'affaire, elle était, sur la base du paragraphe 1 de l'article 37 du Règlement de la Cour, «autorisée à désigner un juge *ad hoc* dans un délai fixé par la Cour ou ... par le président». La Cour a toutefois déclaré que l'autorisation prévue à l'article 37 n'était en l'espèce pas applicable «en vertu du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut» (CR 2004/6, p. 7). C'est-à-dire que la Cour a considéré que la situation de l'Allemagne relevait à cet égard des dispositions du paragraphe 2 de l'article 37 du Règlement, aux termes duquel «*[l]es parties faisant cause commune ne sont pas considérées comme comptant ... un juge de la nationalité de l'une d'elles* si le membre de la Cour ... n'est pas ou n'est plus en mesure de siéger» (les italiques sont de moi).

En conséquence, suivant la disposition relative à la «cause commune» qui est énoncée au paragraphe 1 de l'article 31 de son Statut et développée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 37 de son Règlement, la Cour, par la décision qui fut notifiée aux Parties par le greffier dans des lettres datées du 23 décembre 2003, a adopté pour position que les huit Etats défendeurs faisaient tous cause commune.

73. Cette décision de la Cour a eu pour effet de rétablir, dans sa composition, l'égalité entre le demandeur et les défendeurs.

Ce rétablissement de l'égalité se manifeste à deux niveaux:

i) au niveau de la relation entre l'Etat demandeur et ceux des Etats

respondent States having no national judge upon the Bench. Unlike the provisional measures phase, full equalization was realized in the preliminary objections phase in accordance with the perfectly coherent jurisprudence of the Court, thanks to the decision of the Court. (Cf. joint declaration of Judges Bedjaoui, Guillaume and Ranjeva, *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, pp. 34-39);

(ii) on the level of the relation between the applicant State and those respondent States having Members of their nationality upon the Bench. On this level partial equalization has been realized given the fact that Judge Simma had decided not to take part in the decision in the case, and the Court's decision that Germany, pursuant to Article 31, paragraph 5, of the Statute was not entitled to choose a judge *ad hoc*.

Thus the relation between the applicant State and the respondent States having Members of their nationality upon the Bench suffered a change in the concrete matter in comparison with the composition of the Court in the procedure on provisional measures — three respondent States (France, the Netherlands and the United Kingdom) have their national judges upon the Bench and the applicant State has a judge *ad hoc* on the Bench.

Can such a solution be considered tenable in law and justice? The answer to this question, it seems to me, is in the negative rather than in the positive.

In the construction of Article 31, paragraphs 1 to 5, of the Statute, the arithmetical equality of the numbers of judges upon the Bench having the nationality of the parties, in the relevant variants of the relation between the number of national judges (Art. 31, para. 1), national judges and judges *ad hoc* (Art. 31, para. 2) or judges *ad hoc* mutually (Art. 31, para. 3), figures as an expression of equality of the parties. Although equality of the parties is not exhausted in the arithmetical equality, it seems incontestable that, in the relations among States as sovereign political units, the arithmetical equality is an important constitutive element of equality; *a contrario*, the provisions of Article 31, paragraphs 1 to 5, of the Statute as such would be devoid of substance.

It is obvious that *in concreto* this arithmetical equality is non-existent despite the fact that the respondent States are parties in the same interest. What is involved, in fact, is but one example of inequality of the parties, inequality that comes about due to grammatical interpretation of Article 31, paragraph 4, of the Statute.

For as Judge Guillaume notes, referring to Article 31, paragraph 4, of the Statute,

"This provision guaranteed equality between the parties where

défendeurs qui ne comptaient sur le siège aucun juge national: grâce à ladite décision de la Cour, l'égalité, absente au stade des mesures conservatoires, était parfaite lors de la phase consacrée aux exceptions préliminaires, conformément à la jurisprudence tout à fait cohérente de la Cour (voir la déclaration commune de MM. les juges Bedjaoui, Guillaume et Ranjeva dans l'affaire des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 34-39);

ii) au niveau de la relation entre l'Etat demandeur et ceux des Etats défendeurs qui comptaient sur le siège un membre de leur nationalité: à ce niveau, l'égalité a été rétablie partiellement quand le juge Simma a décidé de ne pas participer au jugement de l'affaire et que la Cour a conclu que l'Allemagne, en application du paragraphe 5 de l'article 31, n'était pas habilitée à désigner un juge *ad hoc*.

Ainsi la relation entre l'Etat demandeur et les Etats défendeurs comptant sur le siège un membre de leur nationalité a-t-elle été concrètement modifiée par rapport à la composition de la Cour lors de la procédure sur les mesures conservatoires — trois Etats défendeurs (la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni) ont sur le siège un juge de leur nationalité et l'Etat demandeur y comptait un juge *ad hoc*.

Pareille solution est-elle défendable du point de vue du droit et de la justice? Il faut à mon sens répondre à cette question non par l'affirmative mais par la négative.

Lorsqu'on interprète les paragraphes 1 à 5 de l'article 31 du Statut, on voit que l'égalité arithmétique du nombre de juges sur le siège ayant la nationalité des parties, laquelle est assurée par des variantes du rapport entre le nombre de juges nationaux (art. 31, par. 1), le nombre de juges nationaux et de juges *ad hoc* (art. 31, par. 2) ou le nombre de juges *ad hoc*, réciproquement (art. 31, par. 3), constitue une expression de l'égalité des parties. Cette égalité des parties ne correspond certes pas exclusivement à l'égalité arithmétique, mais il semble toutefois incontestable que, dans les relations entre Etats en tant qu'entités politiques souveraines, l'égalité arithmétique est une composante importante de l'égalité: si tel n'était pas le cas, les dispositions des paragraphes 1 à 5 de l'article 31 du Statut seraient, en tant que telles, dénuées de substance.

Or, force est de constater que, concrètement, cette égalité arithmétique n'existe pas, bien que les Etats défendeurs fassent cause commune. En fait, nous sommes tout simplement face à un exemple d'inégalité entre les parties, inégalité due à une interprétation grammaticale du paragraphe 4 de l'article 31 du Statut.

En effet, comme M. le juge Guillaume, se référant au paragraphe 4 de l'article 31 du Statut, le fait observer,

«Ce texte permettait d'assurer l'égalité des parties dans l'hypo-

> neither had a national on the Bench. Thus in such cases, whether there is a plurality of applicants, or of respondents, or of both, only one judge *ad hoc* is chosen to sit on each side.
>
> The system worked equally well where the Court included a judge of the nationality of one of the parties and the latter objected to a plurality of applicants or respondents acting in the same interest and not having a judge of their own nationality present on the Bench. Here again, equality was effectively guaranteed.
>
> On the other hand, the system was more open to criticism where on one side there were several States with judges of their nationality on the Bench, whereas on the other there was only one judge, or even merely a judge *ad hoc*." (G. Guillaume, "La 'cause commune' devant la Cour internationale de Justice", *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui* (Emile Yakpo and Tahar Boumedra, eds.), 1999, pp. 328-329; emphasis added.)

It follows, consequently, that in the event of conflict between the principle of permanence of the Court and equality of parties "the authors of the Statute and Rules accorded priority to the principle of the permanence of the Court", having restricted the application of the principle of equality of parties "in regard to choice of judges *ad hoc* to situations where the 'common interest' provisions apply" (*ibid.*, p. 330 *[translation by the Registry]*).

Such a state of affairs is hardly tenable. The deficiencies of the solutions enshrined in the Statute and in the Rules of Court cannot constitute a basis for a derogation of the fundamental principle of equality of parties. The principle of equality of parties is but one ingredient, a constitutive element of a broader principle of sovereign equality of States. Although the Statute and the Rules of Court are, by their nature, *jus specialis* designed to regulate the work of the Court, it cannot be accepted that they authorize, as such, the Court to disregard the relevant norms of general international law. And, as the Statute itself determines, the Court's function "is to decide in accordance with international law" (Statute, Art. 38, para. 1). Especially as concerns contemporary international law which, unlike international law that was in effect at the time of drawing up of the Statute of the Permanent Court of International Justice, recognizes *jus cogens* the rules of overriding importance that, by definition, brook no competition of incongruous rules. And the principle of sovereign equality of States is undoubtedly a rule that belongs to *corpus juris cogentis*.

74. The issue of the realization of the overriding rule of equality of States in regard to the composition of the Bench is, basically, an issue of a technical, derivative nature. There are two ways that seem to be appro-

thèse où aucune des parties ne compte un de ses nationaux parmi les membres de la Cour. En pareil cas en effet, que l'on ait pluralité de demandeurs ou pluralité de défendeurs, voire pluralité à la fois de demandeurs et de défendeurs, un seul juge *ad hoc* est désigné pour siéger de chaque côté.

Le système était également satisfaisant dans le cas où figure parmi les membres de la Cour un juge ayant la nationalité de l'une des parties et lorsque cette partie est opposée à une pluralité de demandeurs ou de défendeurs faisant cause commune et n'ayant pas de juge de leur nationalité au sein de la juridiction. Là encore, l'égalité est en effet garantie.

En revanche la situation était plus critiquable lorsque, d'un côté, se trouvent plusieurs Etats ayant des juges de leur nationalité siégeant à la Cour tandis que, de l'autre, on ne compte qu'un juge, voire un juge *ad hoc*.» (G. Guillaume, «La «cause commune» devant la Cour internationale de Justice», *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui*, Emile Yakpo et Tahar Boumedra, dir. publ., 1999, p. 328-329; les italiques sont de moi.)

Il s'ensuit donc que, en cas de conflit entre le principe de la permanence de la Cour et celui de l'égalité des parties, «les auteurs du Statut et du Règlement ont privilégié le principe de la permanence de la Cour», ayant restreint l'application du principe de l'égalité entre les parties «à l'occasion de la désignation des juges *ad hoc* ... [où] les dispositions sur la clause commune trouvent à s'appliquer» (*ibid.*, p. 330).

Pareil état de choses est difficilement acceptable. Les lacunes que présentent les solutions prévues dans le Statut et dans le Règlement de la Cour ne sauraient justifier une dérogation au principe fondamental de l'égalité des parties. Ce principe n'est qu'un ingrédient, une composante du principe plus général de l'égalité souveraine des Etats. Bien que le Statut et le Règlement de la Cour constituent, par nature, un *jus specialis* destiné à réglementer les travaux de la Cour, on ne saurait pour autant considérer que, en tant que tels, ils autorisent la Cour à faire fi des normes du droit international général en la matière. D'ailleurs, ainsi qu'il est dit dans le Statut lui-même, la mission de la Cour «est de régler [les différends] conformément au droit international» (Statut, art. 38, par. 1). Cela vaut d'autant plus lorsqu'il s'agit du droit international contemporain qui, à la différence du droit international en vigueur à l'époque de la rédaction du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, range dans le *jus cogens* les règles d'importance fondamentale, lesquelles, par définition, ne souffrent aucune concurrence de la part de règles incongrues. Or, le principe de l'égalité souveraine des Etats fait indubitablement partie intégrante du *corpus juris cogentis*.

74. La concrétisation du principe fondamental de l'égalité des Etats dans la composition de la Cour constitue fondamentalement une question accessoire d'ordre technique. Deux moyens semblent permettre

priate, independently or in combination, depending on the circumstances of a particular case. One of them boils down to the exemption of a Member or Members of the Court in the event that there exists inequality between the litigant parties in multiple cases in which one party is comprised of two or several States whose judges sit in the Court. Whereas the other party is composed of a State (or States) that do not have national judges or have a smaller number of national judges as compared to the other side. In such a case a solution could be found within the co-ordinates of the proposal submitted at the time of the revision of the Rules of Court in 1926, according to which:

> "Where one of the parties is represented by two or more States having judges present on the Bench, only one of those judges, to be chosen by the States in question, may take part in the proceedings and judgment in the case." (*Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — Eléments d'interprétation*, Carl Heymanns Verlag, Berlin, 1934, p. 189, cited in G. Guillaume, "La 'cause commune' devant la Cour internationale de Justice", *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui* (Emile Yakpo and Tahar Boumedra, eds.), 1999, p. 329. *[Translation by the Registry.]*)

Two objections could be raised with respect to this way of solving the issue. The first is that it implies revision of Article 31, paragraph 1, of the Statute. The objection is justified, but only partially, having in mind that, by the application of Article 24, paragraph 2, of the Statute, it is possible to achieve equalization even without a formal revision of the Statute. The circumstances that two or more States whose judges sit in the Court — States that are parties in the same interest — can be regarded by the President of the Court as a "special reason" for having recourse to the authority being at their disposal on the basis of Article 24, paragraph 2, of the Statute. It is difficult, however, to imagine that a broader application of this provision of the Statute is feasible, not only because of the principle of permanence of the function of a Member of the Court, but also because of the requirement relating to the minimal number of judges constituting the Court (Statute, Art. 25, para. 2). Still, the possibilities offered by this provision of the Statute should not be underestimated, especially if the principle of permanence is interpreted systematically, without the ingredients of a fetish. In that sense, the principle of permanence of the Court is of a relative nature, not only because of the provision of the Statute stipulating that a third of judges shall be elected every third year (Statute, Art. 13), but also because of the fact that a judge or judges may be prevented from sitting on the Bench for factual or legal reasons (Statute, Art. 23, para. 3, and Art. 24, para. 1).

The other manner would consist in giving the right to a party having no judge of its nationality on the Bench to nominate more than one judge *ad hoc* if equalization cannot be achieved in some other way. There exist no substantive obstacles in the Statute to this manner of equalization. The fact that Article 31, paragraph 2, of the Statute refers to the right of

d'assurer cette égalité, séparément ou conjointement, selon les circonstances. Le premier d'entre eux consiste simplement à dispenser un ou plusieurs membres de la Cour de siéger quand existe une inégalité entre les parties en litige dans les affaires multiples où l'une des parties comprend deux ou plusieurs Etats représentés sur le siège par un juge de leur nationalité, tandis que l'autre partie comprend un ou plusieurs Etats qui n'ont aucun juge national sur le siège ou qui en comptent moins que la partie adverse. En pareil cas, une solution consisterait peut-être à s'inspirer de la proposition qui fut faite en 1926, à l'époque de la revision du Règlement de la Cour, selon laquelle:

> «Lorsqu'une des parties est représentée par deux ou plus de deux Etats qui ont des juges siégeant à la Cour, seul l'un de ces juges, désigné par lesdits Etats, pourra prendre part à la procédure et au jugement de l'affaire.» (*Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — Eléments d'interprétation*, Carl Heymanns Verlag, Berlin, 1934, p. 189, cité *in* G. Guillaume, «La «cause commune» devant la Cour internationale de Justice», *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui*, Emile Yakpo et Tahar Boumedra, dir. publ., 1999, p. 329.)

On peut formuler deux objections à l'encontre de cette manière de régler la question. La première est que cette solution oblige implicitement à reviser le paragraphe 1 de l'article 31 du Statut. Cette objection est justifiée, mais seulement en partie, si l'on se souvient que l'application du paragraphe 2 de l'article 24 du Statut permet d'assurer l'égalité sans même qu'il faille procéder à une revision formelle du Statut. Le fait que deux ou plusieurs Etats comptent des juges de leur nationalité sur le siège de la Cour, s'agissant d'Etats qui font cause commune, peut en effet être considéré par le président comme une «raison spéciale» d'exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe 2 de l'article 24 du Statut. Toutefois, il est difficile d'envisager une application plus extensive de cette disposition du Statut, eu égard non seulement au principe de la permanence de la mission des membres de la Cour, mais aussi à la condition relative au nombre minimum de juges à réunir pour constituer la Cour (Statut, art. 25, par. 2). Pourtant, il ne faut pas sous-estimer les possibilités offertes par cette disposition du Statut, surtout si l'on interprète le principe de la permanence de façon systématique sans verser dans le fétichisme. En ce sens, le principe de la permanence de la Cour revêt un caractère relatif, en raison non seulement de la disposition du Statut prévoyant qu'un tiers de la Cour est élu tous les trois ans (Statut, art. 13), mais aussi du fait qu'un ou plusieurs juges peuvent être empêchés de siéger pour des raisons factuelles ou juridiques (Statut, art. 23, par. 3, et art. 24, par. 1).

Le second moyen consisterait à autoriser une partie non représentée sur le siège par un juge de sa nationalité à désigner plus d'un juge *ad hoc* si l'égalité ne peut être établie autrement. Rien, dans le Statut, ne fait vraiment obstacle à cette manière d'établir l'égalité. Le fait que le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut confère à «toute autre partie» (c'est-à-

"any other party" (i.e., a party other than the party which has a judge of its nationality) to "choose a person to sit as judge" in the singular, cannot be regarded as a ban on "any other party" to choose more than one judge *ad hoc*. Article 31, paragraph 2, of the Statute is, both by diction and by the terms used, designed individualistically, i.e., one party (having a judge of its nationality on the Bench)/other party (party other than the party having a judge of its nationality on the Bench). When multiple cases, such as the cases at hand, are involved, the said provision should be interpreted teleologically.

A contrario, it remains unclear how equalization, as an expression and manner of ensuring the fundamental principle of equality of States, could be achieved. For it should be borne in mind that it is not only about nominal equality between parties, considering that even a quick look at the voting practice in the Court shows that differences between national judges and judges *ad hoc* in the cases in which States of their nationalities were involved are not so significant as usually presumed.

75. The schedule of public hearings in the eight cases concerning the *Legality of Use of Force* held from 19 April 2004 to 23 April 2004, taken *per se* and in particular in connection with the decision of the Court relating to the composition of the Court in these cases, represents a specific and unusual approach of the Court.

Prima facie, the schedule of public hearings reflects the idea of consolidation of separate proceedings in the sense of a logical order of the hearings. More precisely, during the first round of pleadings on the preliminary objections held on 19 and 20 April, all eight respondent States submitted their pleadings, whereas the Applicant did so on 21 April 2004. The schedule was basically applied to the second round of pleadings, so that 22 April 2004 was reserved for the eight respondent States and 23 April 2004 for the Applicant. However, a couple of things contradict a simple equalization of this schedule of public hearings with the consolidation of separate proceedings. *Primo*, the schedule departs from the logical and normal practice that after the pleading of one respondent State, who raised preliminary objections, there follows the pleading of the Applicant, bearing in mind that a separate pleading is in question. It is possible to argue that eight respondent States were in question, so that the schedule of public hearings in the form in which it is designed was meant to avoid possible duplication in the arguments of the Parties, in particular that of the Applicant. Leaving aside the fact that such reasoning implies also substantive similarity or identity of pleadings of the respondent States, it is clear already from a quick reading of the official records of pleadings that, as designed, the schedule of public hearings did not exclude duplication of arguments. *Secundo*, the order of pleadings of the respondent States does not correspond to their order in the List of pending cases. Moreover, it is in contrast also with the order of pleadings of the respondent States in the provisional measures phase of the cases.

dire toute partie autre que celle représentée par un juge de sa nationalité) le droit de «désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge», au singulier, ne saurait être interprété comme interdisant que «toute autre partie» désigne plus d'un juge *ad hoc*. Le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut, tant dans sa syntaxe que dans ses termes, est conçu dans une optique individuelle, c'est-à-dire suivant l'opposition entre une partie (ayant sur le siège un juge de sa nationalité)/l'autre partie (autre que celle ayant sur le siège un juge de sa nationalité). Mais quand il faut juger des affaires multiples comme celles qui nous occupent ici, cette disposition devrait être interprétée de manière téléologique.

Dans le cas contraire, on voit mal comment assurer ce rééquilibrage en tant qu'expression du principe fondamental de l'égalité des Etats et manière d'en garantir le respect. Car il ne faut pas oublier qu'il n'est pas seulement question d'une égalité symbolique entre les parties, puisqu'un simple coup d'œil à la pratique de la Cour lorsqu'elle vote montre que la différence entre les juges nationaux et les juges *ad hoc*, dans les affaires où des Etats de leur nationalité sont en cause, n'est pas si grande qu'on le pense généralement.

75. Le calendrier des audiences publiques tenues du 19 au 23 avril 2004 dans les huit affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, envisagé en tant que tel et, en particulier, au regard de la décision de la Cour sur sa composition dans lesdites affaires, représente une approche particulière et inhabituelle de la part de la Cour.

A première vue, le calendrier des audiences publiques paraît suggérer une intention de regrouper des procédures distinctes afin d'organiser les audiences selon un ordre logique. Plus précisément, lors du premier tour de plaidoiries sur les exceptions préliminaires, tenu les 19 et 20 avril, les huit Etats défendeurs ont tous plaidé tandis que le demandeur l'a fait le 21 avril 2004. Le second tour de plaidoiries a été en substance organisé de la même manière, de sorte que le 22 avril 2004 a été réservé aux huit Etats défendeurs et le 23 avril 2004 au demandeur. Cependant, trois éléments montrent que ce calendrier des audiences publiques ne peut pas être simplement assimilé à un regroupement de procédures distinctes. Premièrement, le calendrier s'écarte de la pratique logique et normale qui est que, à la suite de la plaidoirie d'un Etat défendeur ayant soulevé des exceptions préliminaires, le demandeur plaide à son tour, étant bien entendu qu'il s'agit de plaidoiries distinctes. On pourrait arguer que huit Etats défendeurs étaient en cause, de sorte que le calendrier des audiences publiques, tel qu'il a été établi, visait à éviter d'éventuelles redites dans les plaidoiries des Parties, en particulier dans celles du demandeur. Mis à part le fait qu'un tel raisonnement suppose également que les plaidoiries des défendeurs présentent au fond beaucoup de ressemblances et soient même identiques, il suffit de parcourir les comptes rendus officiels d'audience pour voir clairement que, tel qu'il était conçu, le calendrier des audiences publiques n'a pas empêché les redites. Deuxièmement, l'ordre de parole des Etats défendeurs ne correspond pas à l'ordre qui leur est attribué dans la liste des affaires pendantes. Il ne correspond pas non plus à l'ordre dans

The Court decided at the time that after Yugoslavia, as the applicant State, the respondent States should make their presentations in English alphabetical order (International Court of Justice, Press Release 99/19 of 7 May 1999), which is also the order of the cases in the official name of the cases on the Court's List of pending cases. This would not merit too much attention by itself. It could simply be a matter of convenience — if it were not followed also by grouping of the respondent States in the schedule of public hearings. Thus, within the framework of the first round of oral pleadings, the morning session of the Court on 19 April 2004 was reserved for Belgium and the Netherlands. Also, the morning session of the following day was reserved for Germany, France and Italy. Although the Court offered no explanation for the reasons for such a grouping, which cannot be taken as unusual, it is reasonable to assume that the Court relied, among other things, also on different jurisdictional claims pointed out by the applicant State. (Namely, with respect to Belgium and the Netherlands, the Applicant presented also additional titles of jurisdiction, i.e., Article 4 of the Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration between Belgium and the Kingdom of Yugoslavia dated 25 March 1930, and Article 4 of the Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between the Netherlands and the Kingdom of Yugoslavia dated 11 March 1931.) On the other hand, the process position of Germany, France and Italy is characterized by the fact that these three respondent States have not made a declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute. *Tertio*, there has appeared an intriguing coincidence of the said grouping of the respondent States in the schedule of public hearings and of the composition of the Court derived from it, a composition that would completely fit in with the principle of equality of parties. If, *ex hypothesi*, joinder has been established for groups of cases in accordance with the schedule of public hearings held on 19 and 20 April 2004 (joinder for Belgium and the Netherlands, a second for Germany, France and Italy, and a third for the United Kingdom, Portugal and Canada), then the relation between the Applicant and the groups of respondent States included in the said joinders would be brought to the point of full equality of the Parties as far as the composition of the Court is concerned.

* * *

76. The question of *locus standi* of Serbia and Montenegro before the Court, or its jurisdiction, is one thing, and the question of the legality of use of force is another.

Due to the inherent features of the jurisdiction of the Court — the consensual nature coupled with limited access — the Court was not in a position to make a pronouncement with regard to the legality of use of force in these particular cases.

lequel les Etats défendeurs ont plaidé au stade des mesures conservatoires dans ces affaires. La Cour à l'époque a décidé qu'après la Yougoslavie, qui était l'Etat demandeur, les Etats défendeurs devraient plaider suivant l'ordre alphabétique anglais (Cour internationale de Justice, communiqué de presse 99/19 du 7 mai 1999), ce qui est également l'ordre dans lequel les affaires sont officiellement dénommées dans la liste des affaires pendantes inscrites au rôle de la Cour. Cela ne mérite pas en soi qu'on s'y attarde et ce pourrait simplement répondre à un souci de commodité s'il n'y avait pas eu aussi, par la suite, regroupement des Etats défendeurs dans le calendrier des audiences publiques. Ainsi, dans le cadre du premier tour de plaidoiries, l'audience tenue par la Cour le matin du 19 avril 2004 a-t-elle été réservée à la Belgique et aux Pays-Bas. De même, l'audience tenue le matin suivant a été réservée à l'Allemagne, la France et l'Italie. La Cour n'a pas précisé les raisons d'un tel groupement, lequel ne saurait être tenu pour inhabituel, mais on peut raisonnablement penser qu'elle avait tenu notamment compte de différents motifs de compétence invoqués par l'Etat demandeur (c'est-à-dire que, à l'égard de la Belgique et des Pays-Bas, le demandeur invoquait aussi des titres de compétence supplémentaires, soit l'article 4 de la convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Belgique et le Royaume de Yougoslavie, datée du 25 mars 1930, et l'article 4 du traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et le Royaume de Yougoslavie, daté du 11 mars 1931). Ce qui caractérisait, en revanche, la situation de l'Allemagne, celle de la France et celle de l'Italie dans ces procédures, c'est qu'aucun de ces trois Etats défendeurs n'avait fait la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour qui est prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Troisièmement, on constate une coïncidence intéressante entre ledit regroupement des Etats défendeurs dans le calendrier des audiences publiques et la composition de la Cour qui peut en être déduite, composition qui répondrait pleinement au principe de l'égalité des parties. A supposer, par hypothèse, qu'il y ait jonction d'instances pour des groupes d'affaires constitués conformément au calendrier des audiences publiques tenues les 19 et 20 avril 2004 (soit une première jonction pour la Belgique et les Pays-Bas, une deuxième jonction pour l'Allemagne, la France et l'Italie et une troisième pour le Royaume-Uni, le Portugal et le Canada), le demandeur et les groupes d'Etats défendeurs visés par lesdites jonctions auraient alors été placés dans une position d'égalité parfaite du point de vue de la composition de la Cour.

* * *

76. La question de savoir si la Serbie-et-Monténégro a qualité pour ester devant la Cour ou si cette dernière est compétente est une chose, celle de la licéité de l'emploi de la force en est une autre.

En raison des caractéristiques inhérentes de sa compétence — le caractère consensuel et l'accès limité —, la Cour n'a pas été en mesure de se prononcer sur la licéité de l'emploi de la force dans les affaires en question.

This fact testifies by itself to the delicate position in which the Court, as the world Court, may find itself.

The Court, whose function is "to decide in accordance with international law" (Statute, Art. 38, para. 1) disputes as are submitted to it is, in these particular cases, hindered in a way in carrying out its function in regard to the issue that certainly cannot be regarded as an ordinary one.

The question of the use of force in relations between States in an ontological issue of the international order. It is a watershed of the primitive *de facto* order that is governed by the elements of constellation of powers and opportunism, and of the *de jure* international order embodied in the rule of law.

On this occasion it seems appropriate to observe that we are witnessing a cacophony of voices, coming as a rule from the circle of powerful and influential States, to the effect that the sovereignty of States is just history. As far as international law and the Court, as its organ, are concerned, it is painful and surprising to realize that, among the advocates of limited sovereignty, there can hardly be found those supporting a limitation of sovereignty in, probably, the only aspect where limitation of sovereignty — irrespective of the will of the States — corresponds with the idea of a legally organized international community. Namely, that disputes between States should be solved before the Court and not on the battlefield.

The *ratio* of existence of international law rests in its implementation, especially when it comes to rules that have an overriding character. Hence, one can understand the calls, or perhaps entreaties, addressed to the Court that

> "Yugoslavia was at least entitled to deliberation on the merits of its claim . . . rather than being brushed off on a jurisdictional technicality" (Anthony D'Amato in "Review of the ICJ Order of June 2, 1999 on the Illegality *[sic]* of Use of Force Case", as found in "Kosovo & Yugoslavia: Law in Crisis", a presentation of Jurist (source: http://jurist.law.pitt.edu/amato1.htm at 22 November 2004)).

It remains for the Court, fettered by the strong rules of its jurisdiction, to appeal, if at all, to the Parties, somewhat quixotically, to be aware of their responsibilities under international law, following the practice in some previous cases (*exempli causa, Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 456, para. 56) or to address the matter even in a more qualified manner.

(Signed) Milenko KREĆA.

Ce fait témoigne en soi de la position délicate dans laquelle la Cour, en tant que cour mondiale, peut se trouver.

La Cour, dont la mission est «de régler conformément au droit international» les différends qui lui sont soumis (Statut, art. 38, par. 1), est en quelque sorte empêchée dans les présentes affaires de s'acquitter de sa mission en ce qui concerne cette question, laquelle ne peut certainement pas être considérée comme une question ordinaire.

La question de l'emploi de la force dans les relations entre Etats touche à l'ontologie de l'ordre international. Elle est à la charnière entre l'ordre primitif *de facto*, régi par les alliances et l'opportunisme, et l'ordre international *de jure*, incarné par l'état de droit.

Il y a lieu ici de constater qu'il nous est servi une véritable cacophonie dont la source correspond généralement aux Etats puissants et influents, lesquels nous disent finalement que la souveraineté des Etats appartient désormais au passé. S'agissant du droit international et de la Cour, parce qu'elle en est l'organe, il est désolant et surprenant de voir que, parmi les partisans d'une souveraineté limitée, il ne s'en trouve guère pour préconiser une limitation de la souveraineté en ce qui concerne le seul aspect, car c'est probablement le seul, à l'égard duquel — indépendamment de la volonté des Etats — cette limitation répond à l'idée d'une communauté internationale juridiquement organisée, à savoir que les différends entre Etats doivent être réglés devant la Cour et non sur le champ de bataille.

La raison d'être du droit international réside dans sa mise en œuvre, à fortiori lorsqu'il s'agit de règles qui revêtent un caractère primordial. Partant, on peut comprendre les appels, ou peut-être devrait-on dire les exhortations, adressés à la Cour en ces termes:

> «La Yougoslavie avait au moins droit à ce que la Cour délibère sur le fond de sa demande ... au lieu d'être écartée pour un point de procédure concernant la compétence» (Anthony D'Amato, *in* «Review of the ICJ Order of June 2, 1999 on the Illegality *[sic]* of Use of Force Case», extrait de «Kosovo & Yugoslavia: Law in Crisis», a presentation of Jurist (source: http://jurist.law.pitt.edu/amato1.htm, consulté le 22 novembre 2004)).

Il reste à la Cour, entravée par les règles rigoureuses qui gouvernent sa compétence, à rappeler peut-être aux Parties, sans grand espoir d'être entendue, les responsabilités qui sont les leurs en vertu du droit international, conformément à la pratique qu'elle a suivie dans quelques affaires antérieures (voir, par exemple, *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 456, par. 56); ou bien il lui reste à examiner la question, fût-ce de manière plus limitée.

(Signé) Milenko KREĆA.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO c. PORTUGAL)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT DU 15 DÉCEMBRE 2004

2004

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING LEGALITY OF USE OF FORCE

(SERBIA AND MONTENEGRO *v.* PORTUGAL)

PRELIMINARY OBJECTIONS

JUDGMENT OF 15 DECEMBER 2004

Mode officiel de citation:
Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Portugal), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 1160

Official citation:
Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. *Portugal), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2004*, p. 1160

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-071003-7

N° de vente:
Sales number **892**

15 DÉCEMBRE 2004

ARRÊT

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE
(SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO c. PORTUGAL)
EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

LEGALITY OF USE OF FORCE
(SERBIA AND MONTENEGRO *v.* PORTUGAL)
PRELIMINARY OBJECTIONS

15 DECEMBER 2004

JUDGMENT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

2004
15 décembre
Rôle général
n° 111

ANNÉE 2004

15 décembre 2004

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO c. PORTUGAL)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

Affaire constituant l'une des huit affaires similaires introduites par le demandeur — Examen par la Cour des arguments présentés en l'espèce, ainsi que de toute autre question de droit, y compris des questions soulevées dans les sept autres affaires.

* *

Arguments des défendeurs selon lesquels l'affaire doit être rejetée in limine litis *à la suite du changement d'attitude du demandeur, exprimé dans ses observations, quant à la compétence de la Cour.*

Question de savoir si le changement d'attitude du demandeur équivaut à un désistement — Demandeur niant expressément avoir notifié un désistement et souhaitant que la Cour se prononce sur sa compétence — Cour n'étant pas en mesure de considérer que les observations ont pour effet juridique un désistement — Pouvoir qu'a la Cour de mettre d'office un terme à une affaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice — Inapplicabilité en l'espèce.

Question de savoir si, compte tenu de la position du demandeur, il existe en substance un accord en ce qui concerne la compétence, en conséquence duquel il n'y aurait plus de différend aux fins du paragraphe 6 de l'article 36 du Statut — Distinction à établir entre la question de la compétence et le droit d'une partie d'ester devant la Cour conformément aux prescriptions du Statut — Droit ne relevant pas du consentement d'une partie — Cour étant tenue de tirer ses propres conclusions.

Cour ne pouvant refuser de connaître de l'affaire du fait des motivations alléguées de l'une des parties ou en raison des conséquences que son arrêt pourrait avoir dans une autre instance.

Question de savoir si, le demandeur ayant prétendu qu'il n'était pas partie à la convention sur le génocide avant mars 2001, le différend au fond, dans la mesure

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2004

15 December 2004

2004
15 December
General List
No. 111

CASE CONCERNING LEGALITY OF USE OF FORCE

(SERBIA AND MONTENEGRO *v.* PORTUGAL)

PRELIMINARY OBJECTIONS

Case one of eight similar cases brought by the Applicant — Court to consider arguments put forward in this case as well as any other legal issue, including issues raised in other seven cases.

* *

Contentions by Respondents that case should be dismissed in limine litis *as a result of Applicant's changed attitude to Court's jurisdiction in its Observations.*

Whether Applicant's changed attitude amounts to discontinuance — Applicant expressly denied notice of discontinuance and wants the Court to decide upon its jurisdiction — Court unable to treat Observations as having legal effect of discontinuance — Court has power, ex officio, to put an end to a case in interests of proper administration of justice — Not applicable in present case.

Whether Applicant's position discloses substantive agreement on jurisdiction resulting in absence of dispute for purposes of Article 36, paragraph 6, of Statute — Distinction to be drawn between question of jurisdiction and right of party to appear before the Court under the Statute — Latter not a matter of consent — Court must reach its own conclusion.

Court cannot decline to entertain case because of a suggestion as to motives of one of the parties or because its judgment may have influence in another case.

Whether, in light of Applicant's contention that it was not party to the Genocide Convention until March 2001, the substantive dispute with the Respondent,

où la compétence est fondée sur cette convention, a disparu — Argument selon lequel le demandeur a perdu son droit d'action et se trouve empêché de poursuivre la procédure — Absence de renonciation aux prétentions au fond — Demandeur ne pouvant être considéré comme ayant renoncé à ses droits ou comme étant empêché de poursuivre la procédure.

Cour ne pouvant rejeter l'affaire in limine litis.

* *

Questions de compétence — Liberté de la Cour « dans le choix des motifs sur lesquels elle fondera son arrêt » — Distinction entre la présente instance et d'autres affaires — Contestation du droit d'accès du demandeur à la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut — Demandeur n'ayant pas le droit d'ester devant la Cour au moment où l'instance a été introduite, s'il n'était pas partie au Statut, sous réserve de l'application du paragraphe 2 de l'article 35 — Cour devant déterminer si le demandeur remplit les conditions énoncées aux articles 34 et 35 du Statut avant d'examiner celles énoncées à l'article 36 du Statut.

*

Eclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie en 1991-1992 — Déclaration du 27 avril 1992 et note de la même date adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies — Résolution 757 du 30 mai 1992 du Conseil de sécurité — Résolution 777 du 19 septembre 1992 du Conseil de sécurité — Résolution 47/1 du 22 septembre 1992 de l'Assemblée générale — Lettre du conseiller juridique datée du 29 septembre 1992 relative aux « conséquences pratiques » de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale — Résolution 47/229 du 29 avril 1993 de l'Assemblée générale.

Complexité et ambiguïté de la situation juridique de la RFY au sein de l'Organisation des Nations Unies et à l'égard de celle-ci pendant la période comprise entre 1992 et 2000 — Absence de décision faisant autorité des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

Positions différentes adoptées au sein de l'Organisation des Nations Unies — Positions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale— Résolutions 777 (1992) et 47/1 ne pouvant être interprétées comme constituant des décisions faisant autorité quant au statut juridique de la RFY — Position de la RFY — Maintien de sa prétention selon laquelle elle assurait la continuité de la personnalité juridique de la RFSY, telle qu'exprimée dans la note du 27 avril 1992 — Position du Secrétariat — Adhésion à la pratique qui avait prévalu avant l'éclatement de la RFSY en attendant une décision faisant autorité quant au statut juridique de la RFY.

*Mention par la Cour de la situation «*sui generis*» de la RFY dans l'arrêt rendu le 3 février 2003 en l'affaire de la* Demande en revision *— Expression sans portée normative, mais purement descriptive, renvoyant au caractère indéterminé de la situation — Absence de conclusion de la Cour quant au statut de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies dans l'arrêt de 2003 ou dans le cadre de procédures incidentes dans d'autres instances, y compris dans l'ordonnance rendue en l'espèce sur la demande en indication de mesures conservatoires.*

in so far as jurisdiction is founded on that Convention, has disappeared — Contention that Applicant has forfeited right of action and is estopped from pursuing the proceedings — No withdrawal of claims as to merits — Applicant cannot be held to have renounced its rights or to be estopped from continuing the action.

Court cannot dismiss case in limine litis.

* *

Questions of jurisdiction — Court's "freedom to select the ground upon which it will base its judgment" — Distinction between present proceedings and other cases — Applicant's right of access to Court under Article 35, paragraph 1, of Statute, challenged — If not party to Statute at time of institution of proceedings, subject to application of Article 35, paragraph 2, Applicant had no right to appear before Court — Court must determine whether Applicant meets conditions laid down in Articles 34 and 35 of Statute before examining conditions in Article 36 of Statute.

*

Break-up of Socialist Federal Republic of Yugoslavia in 1991-1992 — Declaration of 27 April 1992 and Note of same date from Permanent Representative of Yugoslavia to the United Nations, addressed to Secretary-General — Security Council resolution 757 of 30 May 1992 — Security Council resolution 777 of 19 September 1992 — General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992 — Legal Counsel's letter of 29 September 1992 regarding "practical consequences" of General Assembly resolution 47/1 — General Assembly resolution 47/229 of 29 April 1993.

Complexity and ambiguity of legal position of FRY within and vis-à-vis the United Nations during the period 1992-2000 — Absence of authoritative determination by competent United Nations organs.

Different positions taken within United Nations — Positions of Security Council and General Assembly — Resolution 777 (1992) and resolution 47/1 cannot be construed as conveying an authoritative determination of FRY's legal status — Position of FRY — Maintained claim of continuity of legal personality of SFRY as stated in Note of 27 April 1992 — Position of Secretariat — Adherence to practice prevailing prior to break-up of SFRY pending authoritative determination of FRY's legal status.

Reference by Court to "sui generis" *position of FRY in Judgment of 3 February 2003 in* Application for Revision *case — Term not prescriptive but merely descriptive of amorphous situation — No conclusion drawn by Court as to status of FRY vis-à-vis the United Nations in 2003 Judgment nor in incidental proceedings in other cases including Order on provisional measures in present case.*

Fin de la situation sui generis *de la RFY avec son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000 — Admission n'ayant pas d'effet remontant dans le passé — Evolution clarifiant la situation juridique indéterminée — Situation devant laquelle la Cour se trouve manifestement différente de celle devant laquelle elle se trouvait en 1999 — Demandeur n'étant pas membre de l'Organisation des Nations Unies le 29 avril 1999, et n'étant dès lors pas partie au Statut au moment où il a déposé la requête.*

Cour n'étant pas ouverte au demandeur à la date du dépôt de la requête sur la base du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.

*

Question de savoir si la Cour est ouverte au demandeur en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut — Argument de certains défendeurs selon lequel le demandeur ne peut se prévaloir de ce texte — Question qu'il appartient à la Cour d'examiner.

Champ d'application du paragraphe 2 de l'article 35 — Conclusion de la Cour dans son ordonnance d'avril 1993 en indication de mesures conservatoires rendue en l'affaire de la Convention sur le génocide, *selon laquelle l'article IX de cette convention «*pourrait *être [considéré]* prima facie *comme une disposition particulière d'un traité en vigueur» — Arguments avancés par certains défendeurs selon lesquels la mention « traités en vigueur » visait uniquement les traités en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Statut.*

Sens naturel et ordinaire permettant deux interprétations: les traités qui étaient en vigueur à la date à laquelle le Statut lui-même était entré en vigueur, ou les traités qui étaient en vigueur à la date de l'introduction de l'instance — Objet et but de l'article 35 étant de définir les conditions d'accès à la Cour: démarche naturelle tendant à réserver le cas de toute disposition conventionnelle pertinente qui pouvait alors exister et à ne pas permettre qu'à l'avenir des Etats puissent avoir accès à la Cour par la simple conclusion d'un traité spécial — Première interprétation confortée par une analyse des travaux préparatoires — Disposition identique en substance dans le Statut de la CPJI, qui visait à renvoyer aux dispositions particulières des traités de paix conclus après le premier conflit mondial — Absence de discussions dans le cadre des travaux préparatoires du Statut de la CIJ permettant de dire que l'intention était d'élargir l'accès à la Cour.

Entrée en vigueur de la convention sur le génocide postérieure à celle du Statut — Instrument n'étant donc pas un « traité en vigueur » au sens du paragraphe 2 de l'article 35 — Nul besoin de déterminer si le demandeur était partie à la convention sur le génocide le 29 avril 1999.

*

Nul besoin pour la Cour d'examiner les autres exceptions préliminaires soulevées par les défendeurs compte tenu de la conclusion à laquelle elle est parvenue, à savoir qu'elle n'était pas ouverte au demandeur, que ce soit en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 35.

* *

Distinction entre l'existence de la compétence et la compatibilité avec le droit

FRY's sui generis *position came to end with admission to United Nations on 1 November 2000 — Admission did not have effect of dating back — New development clarified amorphous legal situation — Situation faced by Court manifestly different from that in 1999 — Applicant was not a Member of United Nations, hence not party to Statute, on 29 April 1999 when it filed Application.*

Court not open to Applicant, at date of filing of Application, under Article 35, paragraph 1, of Statute.

*

Question whether Court open to Applicant under Article 35, paragraph 2, of Statute — Contention by certain Respondents that Applicant may not rely on this text — Appropriate for Court to examine question.

Scope of Article 35, paragraph 2 — Determination by Court in provisional measures Order of April 1993 in Genocide Convention *case that Article IX of the Genocide Convention* "could . . . be regarded prima facie as a special provision contained in a treaty in force" *— Contentions by certain Respondents that "treaties in force" relates only to treaties in force when Statute came into force.*

Natural and ordinary meaning allows two different interpretations: treaties in force at time when Statute came into force and treaties in force at date of institution of proceedings — Object and purpose of Article 35 is to define conditions of access to Court: natural to reserve position in relation to treaties that might then exist, not to allow States to obtain access to Court by conclusion between themselves of any special treaty — First interpretation reinforced by examination of travaux préparatoires *— Substantially same provision in PCIJ Statute intended to refer to special provisions in Peace Treaties concluded after First World War — No discussion in* travaux *of ICJ Statute to suggest that extension of access to Court intended.*

Genocide Convention came into force after Statute — Not "treaty in force" within meaning of Article 35, paragraph 2 — Unnecessary to decide whether Applicant was party to Genocide Convention on 29 April 1999.

*

In view of Court's conclusion of lack of access to Court under either paragraph 1 or paragraph 2 of Article 35 of Statute, unnecessary for Court to consider Respondents' other preliminary objections.

* *

Distinction between existence of jurisdiction and compatibility of acts with

international de certains actes — Que la Cour ait ou non compétence, Parties demeurant responsables des actes portant atteinte aux droits d'autres Etats qui leur seraient imputables — En l'espèce, par défaut de compétence, Cour ne pouvant se prononcer sur ces questions.

ARRÊT

Présents: M. SHI, *président*; M. RANJEVA, *vice-président*; MM. GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, Mme HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, TOMKA, *juges*; M. KREĆA, *juge* ad hoc; M. COUVREUR, *greffier*.

En l'affaire relative à la licéité de l'emploi de la force,

entre

la Serbie-et-Monténégro,

représentée par

M. Tibor Varady, S.J.D. (Harvard), conseiller juridique principal au ministère des affaires étrangères de Serbie-et-Monténégro, professeur de droit à l'Université d'Europe centrale de Budapest et à l'Université Emory d'Atlanta,

comme agent, conseil et avocat;

M. Vladimir Djerić, LL.M. (Michigan), conseiller auprès du ministre des affaires étrangères de Serbie-et-Monténégro,

comme coagent, conseil et avocat;

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., professeur émérite de droit international public à l'Université d'Oxford, ancien titulaire de la chaire Chichele, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre, membre de l'Institut de droit international,

comme conseil et avocat;

M. Slavoljub Carić, conseiller à l'ambassade de Serbie-et-Monténégro à La Haye,

M. Saša Obradović, premier secrétaire à l'ambassade de Serbie-et-Monténégro à La Haye,

M. Vladimir Cvetković, troisième secrétaire, département de droit international du ministère des affaires étrangères de Serbie-et-Monténégro,

Mme Marijana Santrač, LL.B., M.A. (Université d'Europe centrale),

Mme Dina Dobrković, LL.B.,

comme assistants;

M. Vladimir Srećković, ministère des affaires étrangères de Serbie-et-Monténégro,

comme assistant technique,

international law — Irrespective of whether Court has jurisdiction, Parties remain responsible for acts attributable to them that violate the rights of other States — In present case, having no jurisdiction, Court can make no finding on such matters.

JUDGMENT

Present: *President* SHI; *Vice-President* RANJEVA; *Judges* GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, TOMKA; *Judge* ad hoc KREĆA; *Registrar* COUVREUR.

In the case concerning legality of use of force,

between

Serbia and Montenegro,

represented by

Mr. Tibor Varady, S.J.D. (Harvard), Chief Legal Adviser at the Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro, Professor of Law at the Central European University, Budapest, and Emory University, Atlanta,

as Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Vladimir Djerić, LL.M. (Michigan), Adviser to the Minister for Foreign Affairs of Serbia and Montenegro,

as Co-agent, Counsel and Advocate;

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., Chichele Professor of Public International Law (Emeritus), University of Oxford, Member of the International Law Commission, member of the English Bar, member of the Institut de droit international,

as Counsel and Advocate;

Mr. Slavoljub Carić, Counsellor, Embassy of Serbia and Montenegro, The Hague,

Mr. Saša Obradović, First Secretary, Embassy of Serbia and Montenegro, The Hague,

Mr. Vladimir Cvetković, Third Secretary, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro,

Ms Marijana Santrač, LL.B., M.A. (Central European University),

Ms Dina Dobrković, LL.B.,

as Assistants;

Mr. Vladimir Srećković, Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro,

as Technical Assistant,

et

la République portugaise,

représentée par

M. Luis Serradas Tavares, directeur du département des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères, maître de conférence en droit à l'Université Lusiada,

comme agent;

S. Exc. M. João Salgueiro, ambassadeur de la République portugaise auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagent;

M. Miguel Galvão Teles, cabinet Miguel Galvão Teles, João Soares da Silva & Associés, membre du barreau du Portugal,

comme conseil et avocat;

Mme Patrícia Galvão Teles, consultant auprès du département des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères, professeur de droit international à l'Université autonome de Lisbonne,

comme conseil;

M. Luis de Barros, conseiller à l'ambassade du Portugal à La Haye,
Mlle Filipa Marques Júnior, cabinet Miguel Galvão Teles, João Soares da Silva & Associés,

comme assistants,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant:

1. Le 29 avril 1999, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (devenue à compter du 4 février 2003 la «Serbie-et-Monténégro») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de la République portugaise (ci-après dénommée le «Portugal») au sujet d'un différend concernant des actes que le Portugal aurait commis

> «en violation de son obligation internationale de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat, de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat, de l'obligation de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat, de l'obligation de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre, de l'obligation de protéger l'environnement, de l'obligation touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux, de l'obligation concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, de l'obligation de ne pas utiliser des armes interdites, de l'obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique».

La requête invoquait comme base de compétence de la Cour le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour ainsi que l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée géné-

and

the Portuguese Republic,

represented by

Mr. Luis Serradas Tavares, Director of the Department of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Lecturer in Law at the University Lusíada,

as Agent;

H.E. Mr. João Salgueiro, Ambassador of the Portuguese Republic to the Kingdom of the Netherlands,

as Co-Agent;

Mr. Miguel Galvão Teles, from Miguel Galvão Teles, João Soares da Silva & Associados, member of the Portuguese Bar,

as Counsel and Advocate;

Ms Patrícia Galvão Teles, Consultant to the Department of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs of Portugal, Professor of International Law at the Autonomous University of Lisbon,

as Counsel;

Mr. Luis de Barros, Counsellor at the Portuguese Embassy in The Hague,
Ms Filipa Marques Júnior, from Miguel Galvão Teles, João Soares da Silva & Associados,

as Assistants,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 29 April 1999 the Government of the Federal Republic of Yugoslavia (with effect from 4 February 2003, "Serbia and Montenegro") filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Portuguese Republic (hereinafter "Portugal") in respect of a dispute concerning acts allegedly committed by Portugal

> "by which it has violated its international obligation banning the use of force against another State, the obligation not to intervene in the internal affairs of another State, the obligation not to violate the sovereignty of another State, the obligation to protect the civilian population and civilian objects in wartime, the obligation to protect the environment, the obligation relating to free navigation on international rivers, the obligation regarding fundamental human rights and freedoms, the obligation not to use prohibited weapons, the obligation not to deliberately inflict conditions of life calculated to cause the physical destruction of a national group".

The Application invoked as a basis of the Court's jurisdiction Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, as well as Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, adopted by the

rale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (ci-après dénommée la «convention sur le génocide»).

2. Le 29 avril 1999, immédiatement après le dépôt de sa requête, la République fédérale de Yougoslavie a en outre présenté une demande en indication de mesures conservatoires fondée sur l'article 73 du Règlement de la Cour.

3. Le même jour, dans le cadre d'autres différends ayant leur origine dans les mêmes faits, la République fédérale de Yougoslavie a déposé des requêtes introductives d'instance contre la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Canada, le Royaume d'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la République française, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que des demandes en indication de mesures conservatoires.

4. Conformément au paragraphe 4 de l'article 38 et au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour, le 29 avril 1999, le greffier a fait tenir au Gouvernement portugais des copies signées de la requête et de la demande.

5. Conformément à l'article 43 du Règlement de la Cour, le greffier a adressé la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour à tous les Etats figurant sur la liste des parties à la convention sur le génocide telle que tenue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire; le greffier a en outre adressé au Secrétaire général les notifications prévues respectivement au paragraphe 3 de l'article 34 et au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour.

6. La Cour ne comptant pas sur le siège de juge de nationalité yougoslave, le Gouvernement yougoslave s'est prévalu du droit que lui confère l'article 31 du Statut de la Cour et a désigné M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire. Par lettre du 10 mai 1999, l'agent du Portugal a informé la Cour que son gouvernement se réservait le droit de désigner, conformément aux dispositions de l'article 31 du Statut de la Cour, un juge *ad hoc* en l'affaire.

7. Par ordonnance du 2 juin 1999, la Cour, après avoir entendu les Parties, a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires présentée en l'affaire par la République fédérale de Yougoslavie le 29 avril 1999. Par ordonnances datées du même jour, la Cour, après avoir entendu les Parties, a également rejeté les demandes en indication de mesures conservatoires présentées dans les neuf autres affaires évoquées au paragraphe 3 et décidé de rayer du rôle les affaires introduites contre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique.

8. Par ordonnance du 30 juin 1999, la Cour a fixé au 5 janvier 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République fédérale de Yougoslavie et au 5 juillet 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Portugal. Le 4 janvier 2000, dans le délai qui lui avait été prescrit, la République fédérale de Yougoslavie a dûment déposé son mémoire, daté du 5 janvier 2000, en expliquant qu'elle avait élaboré une pièce unique couvrant cette affaire et les sept autres affaires pendantes relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*.

9. Par lettre du 10 mars 2000, le ministre des affaires étrangères du Portugal a notifié à la Cour l'intention de son gouvernement de désigner, conformément aux dispositions de l'article 31 du Statut de la Cour, M. José Manuel Sérvulo Correia pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire. Par lettre du 24 avril 2000, l'agent de la République fédérale de Yougoslavie, se référant au paragraphe 5 de l'article 31 du Statut, a indiqué que son gouvernement faisait objection à la présence sur le siège d'un juge *ad hoc* désigné par le Portugal. Par lettre du 5 juillet 2000, l'agent du Portugal a communiqué à la Cour les vues de son gouvernement à ce sujet.

United Nations General Assembly on 9 December 1948 (hereinafter "the Genocide Convention").

2. On 29 April 1999, immediately after filing its Application, the Federal Republic of Yugoslavia also submitted a request for the indication of provisional measures pursuant to Article 73 of the Rules of Court.

3. On the same day, the Federal Republic of Yugoslavia filed Applications instituting proceedings and submitted requests for the indication of provisional measures, in respect of other disputes arising out of the same facts, against the Kingdom of Belgium, Canada, the French Republic, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, the Kingdom of the Netherlands, the Kingdom of Spain, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America.

4. Pursuant to Article 38, paragraph 4, and Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court, on 29 April 1999 the Registrar transmitted signed copies of the Application and the request to the Portuguese Government.

5. In accordance with Article 43 of the Rules of Court, the Registrar sent the notification referred to in Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court, to all States appearing on the list of parties to the Genocide Convention held by the Secretary-General of the United Nations as depositary; the Registrar also sent to the Secretary-General the notifications respectively provided for in Article 34, paragraph 3, and Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court.

6. Since the Court included upon the Bench no judge of Yugoslav nationality, the Yugoslav Government exercised its right under Article 31 of the Statute and chose Mr. Milenko Kreća to sit as judge *ad hoc* in the case. By letter of 10 May 1999, the Agent of Portugal informed the Court that his Government reserved the right to choose a judge *ad hoc* in the case, in accordance with Article 31 of the Statute of the Court.

7. By Order of 2 June 1999 the Court, after hearing the Parties, rejected the request for the indication of provisional measures submitted in the present case by the Federal Republic of Yugoslavia on 29 April 1999. By Orders of the same date, the Court, after hearing the Parties, also rejected the requests for the indication of provisional measures in the nine other cases referred to in paragraph 3 and decided to remove from the List the cases against Spain and the United States of America.

8. By Order of 30 June 1999 the Court fixed 5 January 2000 as the time-limit for the filing of a Memorial by the Federal Republic of Yugoslavia and 5 July 2000 as the time-limit for the filing of a Counter-Memorial by Portugal. On 4 January 2000, within the prescribed time-limit, the Federal Republic of Yugoslavia duly filed its Memorial, dated 5 January 2000, explaining that it had prepared a single Memorial covering this case and the seven other pending cases concerning *Legality of Use of Force*.

9. By letter of 10 March 2000 the Minister for Foreign Affairs of Portugal informed the Court of his Government's intention to choose Mr. José Manuel Sérvulo Correia to sit as judge *ad hoc* in the case, pursuant to Article 31 of the Statute of the Court. By letter of 24 April 2000 the Agent of the Federal Republic of Yugoslavia, referring to Article 31, paragraph 5, of the Statute, indicated that his Government objected to the presence on the Bench of a judge *ad hoc* chosen by Portugal. By letter of 5 July 2000 the Agent of Portugal informed the Court of his Government's views on the matter.

10. Le 5 juillet 2000, dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, le Portugal, se référant au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, a présenté des exceptions préliminaires portant sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire et sur la recevabilité de la requête. En conséquence, par ordonnance du 8 septembre 2000, le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a constaté que, en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond était suspendue et a fixé au 5 avril 2001 la date d'expiration du délai dans lequel la République fédérale de Yougoslavie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Portugal.

11. Par lettre du 18 janvier 2001, le ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie, se référant notamment à certaines initiatives diplomatiques, a prié la Cour, pour les raisons exposées dans ladite lettre, de suspendre la procédure ou de reporter de douze mois la date d'expiration du délai fixé pour la présentation par la République fédérale de Yougoslavie de ses observations sur les exceptions préliminaires soulevées par le Portugal. Par lettre du 1er février 2001, l'agent du Portugal a informé la Cour que son gouvernement ne s'opposait pas à la demande de la République fédérale de Yougoslavie.

Par ordonnance du 21 février 2001, la Cour a reporté au 5 avril 2002 la date d'expiration du délai dans lequel la République fédérale de Yougoslavie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Portugal.

12. Par lettre du 8 février 2002, l'agent de la République fédérale de Yougoslavie, invoquant des changements «profonds» et «encore en cours» en Yougoslavie qui auraient «placé [l'affaire] dans une tout autre perspective», ainsi que la décision que devait encore rendre la Cour en une autre affaire à laquelle la Yougoslavie était également partie, a prié la Cour, pour les raisons exposées dans ladite lettre, de suspendre la procédure ou de reporter pour une nouvelle période de douze mois la date d'expiration du délai fixé pour la présentation par la République fédérale de Yougoslavie de ses observations sur les exceptions préliminaires soulevées par le Portugal. Par lettre du 25 février 2002, l'agent du Portugal a informé la Cour que son gouvernement ne s'opposait pas à la demande de la République fédérale de Yougoslavie.

Par ordonnance du 20 mars 2002, la Cour a reporté au 7 avril 2003 la date d'expiration du délai dans lequel la République fédérale de Yougoslavie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Portugal.

13. Le 20 décembre 2002, dans le délai ainsi prorogé, la République fédérale de Yougoslavie a déposé l'exposé écrit de ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées en l'espèce (ci-après dénommées les «observations»), ainsi qu'un exposé écrit identique dans les sept autres affaires pendantes. Par lettre du 16 janvier 2003, l'agent du Portugal a présenté certains commentaires de son gouvernement sur ces observations.

14. Par lettre du 5 février 2003, l'ambassadeur de la République fédérale de Yougoslavie aux Pays-Bas a informé la Cour que, à la suite de l'adoption et de la promulgation par l'Assemblée de la République fédérale de Yougoslavie, le 4 février 2003, de la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro, le nom de l'Etat de la République fédérale de Yougoslavie était désormais «Serbie-et-Monténégro». Par lettre du 28 février 2003, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a présenté les observations de son gouvernement sur la lettre précitée de l'agent du Portugal, en date du 16 janvier 2003.

10. On 5 July 2000, within the time-limit fixed for the filing of its Counter-Memorial, Portugal, referring to Article 79, paragraph 1, of the Rules, submitted preliminary objections relating to the Court's jurisdiction to entertain the case and to the admissibility of the Application. Accordingly, by Order of 8 September 2000, the Vice-President of the Court, Acting President, noted that by virtue of Article 79, paragraph 3, of the Rules, the proceedings on the merits were suspended, and fixed 5 April 2001 as the time-limit within which the Federal Republic of Yugoslavia might present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections made by Portugal.

11. By letter of 18 January 2001 the Minister for Foreign Affairs of the Federal Republic of Yugoslavia, referring *inter alia* to certain diplomatic initiatives, requested the Court, for reasons stated in that letter, to grant a stay of the proceedings or to extend by 12 months the time-limit for the submission of observations by the Federal Republic of Yugoslavia on the preliminary objections raised by Portugal. By letter of 1 February 2001 the Agent of Portugal informed the Court that his Government was not opposed to the request by the Federal Republic of Yugoslavia.

By Order of 21 February 2001 the Court extended to 5 April 2002 the time-limit within which the Federal Republic of Yugoslavia might present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections made by Portugal.

12. By letter of 8 February 2002 the Agent of the Federal Republic of Yugoslavia, referring to "dramatic" and "ongoing" changes in Yugoslavia which had "put the [case] . . . in a quite different perspective", as well as to the decision to be taken by the Court in another case involving Yugoslavia, requested the Court, for reasons stated in that letter, to stay the proceedings or to extend for a further period of 12 months the time-limit for the submission by the Federal Republic of Yugoslavia of its observations on the preliminary objections raised by Portugal. By letter of 25 February 2002 the Agent of Portugal informed the Court that his Government was not opposed to the request by the Federal Republic of Yugoslavia.

By Order of 20 March 2002 the Court extended to 7 April 2003 the time-limit within which the Federal Republic of Yugoslavia might present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections made by Portugal.

13. On 20 December 2002, within the time-limit as thus extended, the Federal Republic of Yugoslavia filed a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections in the present case (hereinafter referred to as its "Observations") and filed an identical written statement in the seven other pending cases. By letter of 16 January 2003 the Agent of Portugal presented certain comments of his Government on those Observations.

14. By letter of 5 February 2003 the Ambassador of the Federal Republic of Yugoslavia to the Netherlands informed the Court that, following the adoption and promulgation of the Constitutional Charter of Serbia and Montenegro by the Assembly of the Federal Republic of Yugoslavia on 4 February 2003, the name of the State of the Federal Republic of Yugoslavia had been changed to "Serbia and Montenegro". By letter of 28 February 2003 the Agent of Serbia and Montenegro presented his Government's comments in response to the above-mentioned letter from the Agent of Portugal of 16 January 2003.

15. Conformément au paragraphe 1 de l'article 24 du Statut, le 25 novembre 2003, le juge Simma a informé le président qu'il estimait ne pas devoir participer au jugement des affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*.

16. Au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue le 12 décembre 2003 avec les représentants des Parties dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Allemagne) (Serbie-et-Monténégro c. Belgique) (Serbie-et-Monténégro c. Canada) (Serbie-et-Monténégro c. France) (Serbie-et-Monténégro c. Italie) (Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas) (Serbie-et-Monténégro c. Portugal) (Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni)* afin de se renseigner sur leurs vues concernant les questions de procédure, les représentants des Parties ont été invités à soumettre à la Cour toutes observations que leurs gouvernements souhaiteraient formuler en particulier sur les questions suivantes: l'organisation de la procédure orale; la présence sur le siège de juges *ad hoc* dans la phase de la procédure relative aux exceptions préliminaires; et l'éventuelle jonction des instances (rôle général n°s 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 113). En réponse aux questions posées par le président de la Cour, le représentant du Portugal a évoqué la nécessité pour son gouvernement de produire en l'espèce des documents nouveaux, compte tenu des importants développements qu'aurait connus l'affaire depuis le dépôt des exceptions préliminaires. Le représentant du Portugal a en outre réitéré l'intention de son gouvernement de se prévaloir du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc*, et a fait connaître l'objection du Portugal à la jonction des instances. Pour sa part, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a déclaré que son gouvernement estimait se trouver également dans la nécessité de produire des documents nouveaux. En ce qui concerne la désignation de juges *ad hoc* par les Etats défendeurs ne comptant pas sur le siège de juge de leur nationalité, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a fait savoir que son gouvernement ne maintenait plus sur son objection; il a indiqué par ailleurs que son gouvernement était en faveur d'une jonction de toutes les instances conformément à l'article 47 du Règlement de la Cour. Par lettre du 18 décembre 2003, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a confirmé les vues ainsi exprimées au cours de la réunion du 12 décembre 2003.

17. Par lettre du 23 décembre 2003, le greffier a porté à la connaissance de toutes les Parties aux affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* les décisions de la Cour sur les questions soulevées lors de la réunion du 12 décembre 2003. Les agents ont été informés que la Cour avait décidé, en application du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut, que, compte tenu de la présence sur le siège de juges de nationalité britannique, française et néerlandaise, les juges *ad hoc* désignés par les Etats défendeurs ne devraient pas siéger dans la phase en cours de ces affaires; il leur a été précisé que cette décision de la Cour était sans préjudice de la question de savoir si, dans l'hypothèse où elle rejetterait les exceptions des défendeurs, des juges *ad hoc* pourraient siéger lors de phases ultérieures desdites affaires. Les agents ont également été avisés que la Cour n'avait pas jugé opportun de joindre les instances au stade considéré. Enfin, il leur a été indiqué que la Cour avait fixé au 27 février 2004 la date d'expiration du délai pour le dépôt de tout document nouveau, étant entendu que de tels documents, qui devraient se rapporter uniquement aux questions de compétence et de recevabilité, seraient traités selon la procédure prévue à l'article 56 du Règlement.

18. Par lettre conjointe datée du 27 février 2004, les agents des Etats défendeurs dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* ont indiqué que leurs gouvernements souhaitaient produire des documents nouveaux en

15. Pursuant to Article 24, paragraph 1, of the Statute, on 25 November 2003 Judge Simma informed the President that he considered that he should not take part in the decision in the cases concerning *Legality of Use of Force*.

16. At a meeting held by the President of the Court on 12 December 2003 with the representatives of the Parties in the cases concerning *Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro* v. *Belgium) (Serbia and Montenegro* v. *Canada) (Serbia and Montenegro* v. *France) (Serbia and Montenegro* v. *Germany) (Serbia and Montenegro* v. *Italy) (Serbia and Montenegro* v. *Netherlands) (Serbia and Montenegro* v. *Portugal) (Serbia and Montenegro* v. *United Kingdom)* in order to ascertain their views with regard to questions of procedure, the representatives of the Parties were invited to submit to the Court any observations which their Governments might wish to make, in particular on the following questions: organization of the oral proceedings; presence on the Bench of judges *ad hoc* during the preliminary objections phase; possible joinder of the proceedings (General List Nos. 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 and 113). In reply to the questions put by the President of the Court, the representative of Portugal cited his Government's need to produce new documents, in view of important developments in the case since the filing of its preliminary objections. The representative of Portugal also reaffirmed his Government's intention to exercise its right under Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* and stated that Portugal was opposed to the proceedings being joined. The Agent of Serbia and Montenegro responded that his Government also considered that it needed to produce new documents. As regards the nomination of judges *ad hoc* by those respondent States not having a judge of their nationality upon the Bench, the Agent of Serbia and Montenegro explained that his Government no longer maintained its objection; the Agent further indicated that his Government was in favour of a joinder of all the proceedings in accordance with Article 47 of the Rules of Court. By letter of 18 December 2003 the Agent of Serbia and Montenegro confirmed the views thus expressed at the meeting of 12 December 2003.

17. By letter of 23 December 2003 the Registrar informed all the Parties to the cases concerning *Legality of Use of Force* of the Court's decisions on the issues discussed at the meeting of 12 December 2003. The Agents were informed that the Court had decided, pursuant to Article 31, paragraph 5, of the Statute, that, taking into account the presence upon the Bench of judges of British, Dutch and French nationality, the judges *ad hoc* chosen by the respondent States should not sit during the current phase of the procedure in these cases; it was made clear to the Agents that this decision by the Court did not in any way prejudice the question whether, if the Court should reject the preliminary objections of the Respondents, judges *ad hoc* might sit in subsequent stages of the cases. The Agents were also informed that the Court had decided that a joinder of the proceedings would not be appropriate at that stage. Finally, the Agents were informed that the Court had fixed 27 February 2004 as the time-limit for the filing of any new documents, and that such documents, which should only relate to jurisdiction and to admissibility, would be dealt with as provided for in Article 56 of the Rules of Court.

18. By a joint letter of 27 February 2004 the Agents of the respondent States in the cases concerning *Legality of Use of Force* indicated that their Governments wished to produce new documents pursuant to Article 56 of the Rules.

vertu des dispositions de l'article 56 du Règlement. En l'absence d'objection de la Serbie-et-Monténégro, à qui les documents avaient été communiqués en application des dispositions du paragraphe 1 dudit article, la Cour a décidé que ceux-ci seraient versés au dossier de chacune des affaires.

19. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé de rendre accessibles au public, à l'ouverture de la procédure orale, les pièces de procédure et documents y annexés.

20. Des audiences publiques ont été tenues entre le 19 et le 23 avril 2004, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

Pour la Serbie-et-Monténégro: M. Tibor Varady,
M. Ian Brownlie,
M. Vladimir Djerić.

Pour le Portugal: M. Luís Serradas Tavares,
S. Exc. M. João Salgueiro,
M. Miguel Galvão Teles.

*

21. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par la Serbie-et-Monténégro:

«Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie prie la Cour internationale de Justice de dire et juger:

— qu'en prenant part aux bombardements du territoire de la République fédérale de Yougoslavie, le Portugal a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat;
— qu'en prenant part à l'entraînement, à l'armement, au financement, à l'équipement et à l'approvisionnement de groupes terroristes, à savoir la prétendue «armée de libération du Kosovo», le Portugal a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires d'un autre Etat;
— qu'en prenant part à des attaques contre des cibles civiles, le Portugal a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation d'épargner la population civile, les civils et les biens de caractère civil;
— qu'en prenant part à la destruction ou à l'endommagement de monastères, d'édifices culturels, le Portugal a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas commettre d'actes d'hostilité dirigés contre des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte constituant le patrimoine culturel ou spirituel d'un peuple;
— qu'en prenant part à l'utilisation de bombes en grappe, le Portugal a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites, c'est-à-dire des armes de nature à causer des maux superflus;
— qu'en prenant part aux bombardements de raffineries de pétrole et d'usines chimiques, le Portugal a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas causer de dommages substantiels à l'environnement;
— qu'en recourant à l'utilisation d'armes contenant de l'uranium appauvri, le Portugal a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en

In the absence of any objection by Serbia and Montenegro, to which the documents had been communicated in accordance with paragraph 1 of that Article, the Court decided that they would be added to the file of each case.

19. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of its Rules, the Court, having consulted the Parties, decided that copies of the pleadings and documents annexed would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

20. Public sittings were held between 19 and 23 April 2004, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

For Serbia and Montenegro: Mr.Tibor Varady,
Mr. Ian Brownlie,
Mr. Vladimir Djerić.

For Portugal: Mr. Luís Serradas Tavares,
H.E. Mr. João Salgueiro,
Mr. Miguel Galvão Teles.

*

21. In the Application, the claims of Serbia and Montenegro were formulated as follows:

"The Governmen. of the Federal Republic of Yugoslavia requests the International Court of Justice to adjudge and declare:

— by taking part in the bombing of the territory of the Federal Republic of Yugoslavia, Portugal has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use force against another State;
— by taking part in the training, arming, financing, equipping and supplying terrorist groups, i.e. the so-called 'Kosovo Liberation Army', Portugal has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to intervene in the affairs of another State;

— by taking part in attacks on civilian targets, Portugal has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to spare the civilian population, civilians and civilian objects;

— by taking part in destroying or damaging monasteries, monuments of culture, Portugal has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to commit any act of hostility directed against historical monuments, works of art or places of worship which constitute cultural or spiritual heritage of people;

— by taking part in the use of cluster bombs, Portugal has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons, i.e. weapons calculated to cause unnecessary suffering;
— by taking part in the bombing of oil refineries and chemical plants, Portugal has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to cause considerable environmental damage;
— by taking part in the use of weapons containing depleted uranium, Portugal has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in

violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites et de ne pas causer de dommages de grande ampleur à la santé et à l'environnement;

— qu'en prenant part au meurtre de civils, à la destruction d'entreprises, de moyens de communication et de structures sanitaires et culturelles, le Portugal a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de respecter le droit à la vie, le droit au travail, le droit à l'information, le droit aux soins de santé ainsi que d'autres droits fondamentaux de la personne humaine;

— qu'en prenant part à la destruction de ponts situés sur des cours d'eau internationaux, le Portugal a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de respecter la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux;

— qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, le Portugal a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

— que le Portugal porte la responsabilité de la violation des obligations internationales susmentionnées;

— que le Portugal est tenu de mettre fin immédiatement à la violation des obligations susmentionnées à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie;

— que le Portugal doit réparation pour les préjudices causés à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à ses citoyens et personnes morales.

La République fédérale de Yougoslavie se réserve le droit de présenter ultérieurement une évaluation précise des préjudices.»

22. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro,

dans le mémoire:

«Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie demande à la Cour internationale de Justice de dire et juger:

— qu'en bombardant le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat;

— qu'en employant la force contre l'armée et la police yougoslaves alors que celles-ci menaient des actions contre des groupes terroristes, à savoir la prétendue «armée de libération du Kosovo», le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires d'un autre Etat;

— qu'en attaquant des cibles civiles et en infligeant des dommages, des préjudices et des pertes à des civils et à des biens de caractère civil, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation d'épargner la population civile, les civils et les biens de caractère civil;

breach of its obligation not to use prohibited weapons and not to cause far-reaching health and environmental damage;

— by taking part in killing civilians, destroying enterprises, communications, health and cultural institutions, Portugal has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect the right to life, the right to work, the right to information, the right to health care as well as other basic human rights;

— by taking part in destroying bridges on international rivers, Portugal has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect freedom of navigation on international rivers;

— by taking part in activities listed above, and in particular by causing enormous environmental damage and by using depleted uranium, Portugal has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to deliberately inflict on a national group conditions of life calculated to bring about its physical destruction, in whole or in part;

— Portugal is responsible for the violation of the above international obligations;

— Portugal is obliged to stop immediately the violation of the above obligations vis-à-vis the Federal Republic of Yugoslavia;

— Portugal is obliged to provide compensation for the damage done to the Federal Republic of Yugoslavia and to its citizens and juridical persons.

The Federal Republic of Yugoslavia reserves the right to submit subsequently accurate evaluation of the damage."

22. In the course of the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Serbia and Montenegro,

in the Memorial:

"The Government of the Federal Republic of Yugoslavia requests the International Court of Justice to adjudge and declare:

— by the bombing of the territory of the Federal Republic of Yugoslavia, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use force against another State;

— by using force against the Yugoslav army and police during their actions against terrorist groups, i.e. the so-called 'Kosovo Liberation Army', the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to intervene in the affairs of another State;

— by attacks on civilian targets, and by inflicting damage, injuries and losses to civilians and civilian objects, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to spare the civilian population, civilians and civilian objects;

— qu'en détruisant ou en endommageant des monastères, des édifices culturels, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas commettre d'actes hostiles dirigés contre des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte constituant le patrimoine culturel ou spirituel d'un peuple;

— qu'en utilisant des bombes en grappe, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites, c'est-à-dire des armes de nature à causer des maux superflus;

— qu'en bombardant des raffineries de pétrole et des usines chimiques, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas causer de dommages substantiels à l'environnement;

— qu'en utilisant des armes contenant de l'uranium appauvri, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites et de ne pas causer des dommages de grande ampleur à la santé et à l'environnement;

— qu'en tuant des civils ainsi qu'en détruisant des entreprises, des moyens de communication et des structures sanitaires et culturelles, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de respecter le droit à la vie, le droit au travail, le droit à l'information, le droit aux soins de santé ainsi que d'autres droits fondamentaux de la personne humaine;

— qu'en détruisant des ponts situés sur des cours d'eau internationaux, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de respecter la souveraineté des Etats;

— qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus, et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

— qu'en s'abstenant d'empêcher les meurtres, les coups et blessures ou l'épuration ethnique dont furent victimes les Serbes et d'autres groupes non albanais au Kosovo-Metohija, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation d'assurer l'ordre et la sécurité publics dans cette province, ainsi que d'empêcher le génocide et les autres actes énumérés à l'article III de la convention sur le génocide;

— que le défendeur est responsable de la violation des obligations internationales susmentionnées;

— que le défendeur est tenu de mettre fin immédiatement à la violation des obligations susmentionnées à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie;

— que le défendeur doit réparation pour les dommages, préjudices et pertes causés à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à ses citoyens et personnes morales.

Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie demande à la Cour internationale de Justice de définir la forme et le montant de la

— by destroying or damaging monasteries, monuments of culture, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to commit any act of hostility directed against historical monuments, works of art or places of worship which constitute cultural or spiritual heritage of people;

— by the use of cluster bombs, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons, i.e. weapons calculated to cause unnecessary suffering;
— by the bombing of oil refineries and chemical plants, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to cause considerable environmental damage;

— by the use of weapons containing depleted uranium, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons and not to cause far-reaching health and environmental damage;

— by killing civilians, destroying enterprises, communications, health and cultural institutions, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect the right to life, the right to work, the right to information, the right to health care as well as other basic human rights;

— by destroying bridges on international rivers, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect State sovereignty;

— by activities listed above, and in particular by causing enormous environmental damage and by using depleted uranium, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to deliberately inflict on a national group conditions of life calculated to bring about its physical destruction, in whole or in part;
— by failures to prevent killing, wounding and ethnic cleansing of Serbs and other non-Albanian groups in Kosovo and Metohija, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligations to ensure public safety and order in Kosovo and Metohija and to prevent genocide and other acts enumerated in Article III of the Genocide Convention;

— the Respondent is responsible for the violation of the above international obligations;
— the Respondent is obliged to stop immediately the violation of the above obligations vis-à-vis the Federal Republic of Yugoslavia;

— the Respondent is obliged to provide compensation for the damages, injuries and losses done to the Federal Republic of Yugoslavia and to its citizens and juridical persons.

The Government of the Federal Republic of Yugoslavia requests the International Court of Justice to settle the form and amount of the repara-

réparation pour le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet et réserve à cet effet la suite de la procédure.»

Au nom du Gouvernement portugais,

dans les exceptions préliminaires:

«Pour les motifs exposés ci-dessus, le Portugal prie la Cour de dire et juger:

1. que la République fédérale de Yougoslavie n'a pas qualité pour agir devant la Cour;
2. que la Cour n'a pas compétence pour connaître des demandes présentées par la République fédérale de Yougoslavie contre le Portugal;
3. que les demandes présentées par la République fédérale de Yougoslavie contre le Portugal sont irrecevables.»

Au nom du Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro,

dans son exposé écrit daté du 20 décembre 2002, contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires présentées par le Portugal:

«La République fédérale de Yougoslavie prie la Cour de statuer sur sa compétence à la lumière de l'argumentation exposée dans les présentes observations écrites.»

23. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement portugais,

à l'audience du 22 avril 2004:

«Plaise à la Cour de dire et juger que:

i) il n'y a pas lieu que la Cour statue sur les demandes de la Serbie-et-Monténégro.

A titre subsidiaire,

ii) la Cour n'a pas compétence, que ce soit

a) en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut;
b) ou en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide;

et

Les demandes sont irrecevables.»

Au nom du Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro,

à l'audience du 23 avril 2004:

«Pour les motifs exposés dans ses pièces de procédure écrite, en particulier dans ses observations écrites, dans la correspondance subséquente avec la Cour, et au cours de la procédure orale, la Serbie-et-Monténégro prie la Cour

— de statuer sur sa compétence *ratione personae* en les présentes affaires; et
— d'écarter les autres exceptions préliminaires des Etats défendeurs et d'ordonner une procédure sur le fond si elle estime qu'elle a compétence *ratione personae*.»

* * *

tion, failing agreement between the Parties and to reserve, for this purpose, the subsequent procedure in this case."

On behalf of the Portuguese Government,

in the Preliminary Objections:

"For the reasons advanced above, Portugal requests the Court to adjudge and declare:

1. That the Federal Republic of Yugoslavia has no *locus standi* before the Court.
2. That the Court lacks jurisdiction over the claims filed against Portugal by the Federal Republic of Yugoslavia.
3. That the claims filed against Portugal by the Federal Republic of Yugoslavia are inadmissible."

On behalf of the Government of Serbia and Montenegro,

in its written statement of 20 December 2002 containing its observations and submissions on the preliminary objections presented by Portugal:

"The Federal Republic of Yugoslavia requests the Court to decide on its jurisdiction considering the pleadings formulated in these Written Observations."

23. At the oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Portuguese Government,

at the hearing of 22 April 2004:

"May it please the Court to adjudge and declare that:

(i) the Court is not called upon to give a decision on the claims of Serbia and Montenegro.

Alternatively,

(ii) the Court lacks jurisdiction, either

(a) under Article 36, paragraph 2, of the Statute;
(b) under Article IX of the Genocide Convention;

and

The claims are inadmissible."

On behalf of the Government of Serbia and Montenegro,

at the hearing of 23 April 2004:

"For the reasons given in its pleadings, and in particular in its Written Observations, subsequent correspondence with the Court, and at the oral hearing, Serbia and Montenegro requests the Court:

— to adjudge and declare on its jurisdiction *ratione personae* in the present cases; and
— to dismiss the remaining preliminary objections of the respondent States, and to order proceedings on the merits if it finds it has jurisdiction *ratione personae*."

* * *

24. L'appellation officielle du demandeur en la présente procédure a changé au cours de la période pertinente à l'espèce. Le 27 avril 1992, l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie a adopté et promulgué la Constitution de la «République fédérale de Yougoslavie». L'Etat ainsi dénommé a prétendu assurer la continuité de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et, à ce titre, la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Cette dernière prétention n'ayant pas été reconnue, notamment, par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies, ces organes ont, dans un premier temps, désigné la République fédérale de Yougoslavie par l'appellation «République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)», qui a été également utilisée dans certaines décisions précédentes de la Cour. Le 1er novembre 2000, le demandeur a été admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies sous le nom de «République fédérale de Yougoslavie»; le 4 février 2003, la République fédérale de Yougoslavie a changé officiellement de nom pour prendre celui de «Serbie-et-Monténégro». Dans le présent arrêt, le demandeur sera, dans la mesure du possible, désigné sous le nom de «Serbie-et-Monténégro», même lorsqu'il est fait référence à un acte de procédure accompli avant le changement de nom; dans certains cas, toutefois, lorsque cette appellation risquerait de créer une confusion dans un contexte historique donné, il sera fait usage du nom qui était employé à l'époque considérée.

25. La Cour doit tout d'abord examiner une question préliminaire qui a été soulevée dans chacune des affaires, dont la présente, portées devant elle par la Serbie-et-Monténégro et relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. Les défendeurs en ces affaires ont soutenu que la Cour pouvait et devait débouter la Serbie-et-Monténégro de ses demandes *in limine litis* et, pour ce faire, rayer les affaires du rôle; rendre, dans chacune des affaires, une décision «pré-préliminaire» ou sommaire concluant soit qu'il ne subsiste plus de différend entre les Parties, soit que la Cour n'a pas compétence pour se prononcer sur les demandes ou n'est pas appelée à le faire; ou encore se refuser à exercer sa compétence. Ainsi, la thèse selon laquelle la requête devrait être rejetée *in limine litis* a été présentée sous différentes formes par les huit Etats défendeurs, qui ont formulé divers arguments à l'appui de la même conclusion, à savoir que, à la suite du changement d'attitude du demandeur, exprimé dans ses observations (voir paragraphe 28 ci-après), en ce qui concerne la compétence de la Cour, la Cour n'est plus appelée à statuer sur le bien-fondé des exceptions préliminaires à cette compétence, mais peut simplement se dessaisir de l'affaire, sans aller plus avant dans l'examen des questions de compétence.

26. En examinant la question de savoir si l'affaire doit être rejetée *in limine litis*, la Cour se penchera sur les arguments présentés en l'espèce et sur toute autre question de droit qu'elle estimera pertinent d'examiner en vue de parvenir à une conclusion sur ce point, y compris les questions soulevées dans les autres instances mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus.

24. The official title of the Applicant in these proceedings has changed during the period of time relevant to the present proceedings. On 27 April 1992, the Assembly of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia adopted and promulgated the Constitution of "the Federal Republic of Yugoslavia". The State so named claimed to be the continuation of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, and as such to be entitled to continued membership in the United Nations. Inasmuch as this latter claim was not recognized by, *inter alia*, the Security Council and the General Assembly of the United Nations, these bodies initially referred to the Federal Republic of Yugoslavia as "the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro)", and this term was also used in certain previous decisions of the Court. On 1 November 2000 the Applicant was admitted to membership in the United Nations under the name of "the Federal Republic of Yugoslavia"; and on 4 February 2003, the Federal Republic of Yugoslavia officially changed its name to "Serbia and Montenegro". In the present judgment, the Applicant will be referred to so far as possible as "Serbia and Montenegro", even when reference is made to a procedural step taken before the change of name; in some instances, however, where the term in a historical context might cause confusion, the title in use at the relevant time will be employed.

25. The Court must first deal with a preliminary question that has been raised in each of the cases, including the present one, brought before it by Serbia and Montenegro concerning *Legality of Use of Force*. It has been argued by the Respondents in these cases that the Court could and should reject the claims of Serbia and Montenegro *in limine litis*, by removing the cases from the List; by a "pre-preliminary" or summary decision in each case finding that there is no subsisting dispute or that the Court either has no jurisdiction or is not called upon to give a decision on the claims; or by declining to exercise jurisdiction. Thus the contention for rejecting the Application *in limine litis* has been presented in different forms by the eight respondent States, and supported by various arguments, in order to achieve the same conclusion that, as a result of the changed attitude of the Applicant to the question of the Court's jurisdiction, expressed in its Observations (see paragraph 28 below), the Court is no longer required to adjudge and declare whether or not those objections to jurisdiction are well founded, but can simply dismiss the case, without enquiring further into matters of jurisdiction.

26. In addressing the question whether the case should be dismissed *in limine litis*, the Court will consider the arguments put forward in this case and any other legal issue which it deems relevant to consider with a view to arriving at its conclusion on this point, including the issues raised in the other cases referred to in paragraph 3 above.

27. Dans les requêtes initiales introductives de cet ensemble d'instances, la Serbie-et-Monténégro a invoqué comme base de compétence de la Cour dans chacune des affaires l'article IX de la convention sur le génocide; dans cinq affaires, dont la présente, elle a invoqué à la fois sa propre acceptation de la juridiction de la Cour au titre de la clause facultative du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et celle de l'Etat défendeur; dans deux affaires, elle a également invoqué un traité bilatéral entre l'Etat défendeur concerné et le Royaume de Yougoslavie. Dans les requêtes de la Serbie-et-Monténégro du 29 avril 1999, il a été affirmé, du moins implicitement, que la Cour était alors ouverte à la Serbie-et-Monténégro, aux termes du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut de la Cour, du fait qu'elle était Membre de l'Organisation des Nations Unies et en conséquence partie au Statut de la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte. Cette thèse a été par la suite expressément formulée par la Serbie-et-Monténégro dans son mémoire.

28. Toutefois, dans ses observations sur les exceptions préliminaires de chacun des Etats défendeurs, déposées le 20 décembre 2002, la Serbie-et-Monténégro a soutenu que «l'admission de la République fédérale de Yougoslavie en tant que nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000» constituait un «fait nouveau»; sur cette base, elle a affirmé ce qui suit:

> «la République fédérale de Yougoslavie étant devenue *nouvellement* Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000, il en découle qu'elle ne l'était pas avant cette date. Il est donc maintenant établi que, avant le 1er novembre 2000, la République fédérale de Yougoslavie n'était pas et ne pouvait pas être partie au Statut de la Cour en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.»

En outre, pour ce qui concerne la compétence de la Cour au regard de la convention sur le génocide, la Serbie-et-Monténégro a appelé l'attention, dans ses observations, sur son adhésion à ladite convention en mars 2001, avant d'ajouter que

> «la République fédérale de Yougoslavie n'a[vait] pas assuré la continuité de la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie ni de sa qualité de partie à la convention avec pour conséquence, en particulier, que la République fédérale de Yougoslavie n'était pas liée par la convention sur le génocide avant [d'y accéder] (avec une réserve à l'article IX) en mars 2001».

Dans ses conclusions, la Serbie-et-Monténégro n'a toutefois pas prié la Cour de juger qu'elle n'avait pas compétence, mais lui a simplement demandé de «statuer sur sa compétence *à la lumière de l'argumentation exposée dans les présentes observations écrites*» (les italiques sont de la Cour).

29. La question de savoir si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie au Statut de la Cour à l'époque de l'introduction des présentes instances est une question fondamentale (voir paragraphe 46 ci-après).

27. In the original Applications instituting proceedings in this group of cases, Serbia and Montenegro invoked as the title of jurisdiction of the Court in each case Article IX of the Genocide Convention; in five cases, including the present one, it invoked its own acceptance of the jurisdiction of the Court under the optional clause of Article 36, paragraph 2, of the Statute, together with that of the respondent State; and in two of the cases, it also invoked a bilateral treaty between the respondent State concerned and the Kingdom of Yugoslavia. The Applications of Serbia and Montenegro of 29 April 1999 asserted, at least by implication, that the Court was then open to Serbia and Montenegro, under Article 35, paragraph 1, of the Court's Statute, on the basis that it was a Member of the United Nations and thus a party to the Court's Statute, by virtue of Article 93, paragraph 1, of the Charter. Subsequently, this was in fact expressly stated in the Memorial filed by Serbia and Montenegro.

28. However, in its Observations on the preliminary objections of each of the respondent States, filed on 20 December 2002, Serbia and Montenegro claimed that "the acceptance of the Federal Republic of Yugoslavia as a new member of the United Nations on 1 November 2000" constituted a "new fact"; and on this basis it stated as follows:

> "As the Federal Republic of Yugoslavia became a *new* member of the United Nations on 1 November 2000, it follows that it was not a member before that date. Accordingly, it became an established fact that before 1 November 2000, the Federal Republic of Yugoslavia was not and could not have been a party to the Statute of the Court by way of UN membership."

In addition, as regards the question of jurisdiction of the Court under the Genocide Convention, Serbia and Montenegro in its Observations drew attention to its own accession to that Convention in March 2001, and stated that

> "[t]he Federal Republic of Yugoslavia did not continue the personality and treaty membership of the former Yugoslavia, and thus specifically, it was not bound by the Genocide Convention until it acceded to that Convention (with a reservation to Article IX) in March 2001".

In its submissions, however, Serbia and Montenegro did not ask the Court to rule that it had no jurisdiction but only requested the Court "to decide on its jurisdiction *considering the pleadings in these Written Observations*" (emphasis added).

29. The question whether Serbia and Montenegro was or was not a party to the Statute of the Court at the time of the institution of the present proceedings is a fundamental one (see paragraph 45 below).

Toutefois, à ce stade initial de son arrêt, il est nécessaire pour la Cour de trancher en premier lieu la question préliminaire, soulevée par les défendeurs, de savoir si, à la lumière des assertions précitées du demandeur et des prétentions de chacun des Etats défendeurs, la Cour devrait décider de rejeter l'affaire *in limine litis*, sans examiner plus avant si, dans les circonstances de l'espèce, elle a ou non compétence.

30. Un certain nombre d'arguments ont été avancés par différents défendeurs comme moyens de droit susceptibles d'amener la Cour à statuer ainsi. Certains Etats défendeurs ont soutenu que la position de la Serbie-et-Monténégro devait être considérée en fait comme un désistement dans les procédures introduites par elle. Un tel désistement par le demandeur est prévu à l'article 89 du Règlement de la Cour, qui envisage la situation dans laquelle «le demandeur fait connaître par écrit à la Cour qu'il renonce à poursuivre la procédure...». Cependant, la Serbie-et-Monténégro a expressément nié que ses observations fussent une notification de désistement, et a insisté sur le fait qu'elle ne «renon[çait] pas à poursuivre la procédure», mais demandait plutôt à la Cour de statuer sur la question de la compétence. Elle a souligné qu'elle voulait que la Cour poursuive l'affaire et se prononce sur cette question, dût-elle, dans la décision sollicitée, conclu.e à un défaut de compétence.

31. Lors d'une procédure de désistement, que celle-ci résulte d'un accord entre les parties (article 88 du Règlement) ou qu'elle intervienne à l'initiative du demandeur (article 89) en l'absence de toute objection de la part du défendeur, la tâche de la Cour est simplement «de prendre acte du désistement et de radier l'affaire de son rôle» (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964*, p. 20). Il se pourrait que la thèse défendue par la Serbie-et-Monténégro dans ses observations ait pour conséquence logique l'arrêt des procédures; mais celui-ci interviendrait parce que la Cour se serait prononcée elle-même sur sa compétence, et non parce qu'elle aurait pris acte du fait que la Serbie-et-Monténégro aurait soustrait les affaires à son examen. La Cour n'est dès lors pas en mesure de considérer que les observations de la Serbie-et-Monténégro ont pour effet juridique un désistement dans les procédures introduites par cet Etat.

32. La question a été posée de savoir s'il existerait une procédure ouverte à la Cour elle-même, par laquelle celle-ci pourrait mettre d'office un terme à une affaire dès lors qu'elle estimerait qu'une telle décision s'impose pour une bonne administration de la justice. Si le Règlement de la Cour ne prévoit pas pareille procédure, il ne fait aucun doute que, dans certaines circonstances, celle-ci peut, de sa propre initiative, mettre un terme à la procédure en une affaire donnée. Avant l'adoption du paragraphe 5 de l'article 38 dudit Règlement, dans un certain nombre d'affaires dans lesquelles la requête n'indiquait aucun titre de compétence existant, mais invitait simplement l'Etat désigné comme défendeur à accepter la compétence de la Cour aux fins de l'espèce, la Cour, par voie

However, at this initial stage of its judgment, it is necessary for the Court to decide first on a preliminary question raised by the Respondents, namely whether in the light of the assertions by the Applicant quoted above coupled with the contentions of each of the respondent States, the Court should take a decision to dismiss the case *in limine litis*, without further entering into the examination of the question whether the Court has jurisdiction under the circumstances.

30. A number of arguments have been advanced by different Respondents as possible legal grounds that would lead the Court to take this course. One argument advanced by some of the respondent States is that the position of Serbia and Montenegro is to be treated as one that in effect results in a discontinuance of the proceedings which it has instituted. Discontinuance of proceedings by the Applicant is provided for in Article 89 of the Rules of Court, which contemplates the situation in which "the applicant informs the Court in writing that it is not going on with the proceedings . . .". However, Serbia and Montenegro has expressly denied that its Observations were a notice of discontinuance, and has emphasized that it did not state that it was "not going on with the proceedings", but rather that it was requesting the Court to decide on the issue of jurisdiction. It has emphasized that it wants the Court to continue the case and to decide upon its jurisdiction, even though the decision that it seeks may result in a conclusion that there is no jurisdiction.

31. The role of the Court in a discontinuance procedure, whether by agreement between the parties (Article 88 of the Rules of Court) or at the initiative of the Applicant (Article 89) in the absence of any objection by the Respondent, is "simply to record it and to remove the case from its list" (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1964*, p. 20). It may be true that the logical consequence of the contention of Serbia and Montenegro in its Observations could be that the case would go no further; but this would be the result of the Court's own finding and not the placing on record of a withdrawal by Serbia and Montenegro of the dispute from the Court's purview. The Court is therefore unable to treat the Observations of Serbia and Montenegro as having the legal effect of a discontinuance of the proceedings instituted by that State.

32. The question has been raised whether there is a procedure open to the Court itself, whereby the Court has ex officio the power to put an end to a case whenever it sees that this is necessary from the viewpoint of the proper administration of justice. Although the Rules of Court do not provide for such a procedure, there is no doubt that in certain circumstances the Court may of its own motion put an end to proceedings in a case. Prior to the adoption of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, in a number of cases in which the application disclosed no subsisting title of jurisdiction, but merely an invitation to the State named as respondent to accept jurisdiction for the purposes of the case, the Court removed the cases from the List by order. By Orders of 2 June 1999, it

d'ordonnance, a rayé les affaires en question de son rôle. Par ordonnances du 2 juin 1999, elle a rayé du rôle deux affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, portées devant elle par la Serbie-et-Monténégro contre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique, au motif qu'elle «n'a[vait] manifestement pas compétence» (*C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 773 et 925). La présente espèce ne relève toutefois ni de l'une ni de l'autre de ces catégories.

33. Un autre argument — tiré de l'interprétation de la position de la Serbie-et-Monténégro — en faveur de la radiation de l'affaire du rôle est qu'il y aurait, en substance, accord entre les Parties sur une «question de compétence qui est déterminante dans l'affaire» et que, dès lors, le différend dont la Cour a été saisie aurait disparu. Les défendeurs ont relevé que la Serbie-et-Monténégro priait la Cour de statuer sur la question de la compétence soulevée dans leurs exceptions préliminaires, en exerçant la compétence de la compétence énoncée au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut. Ils ont toutefois soutenu que, conformément à sa jurisprudence bien établie, «la Cour n'[était] pas toujours contrainte d'exercer [sa] compétence» (*Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 29) et qu'elle pouvait décider de mettre un terme à l'affaire *in limine litis*. Après tout, «[i]l y a[urait] des limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire dont la Cour, en tant que tribunal, doit toujours tenir compte» (*ibid.*). L'accent a été mis en particulier sur le fait que «la Cour ne peut exercer sa compétence contentieuse *que s'il existe réellement un différend entre les parties*» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 57; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 477, par. 60; les italiques sont de la Cour).

34. Dans l'argumentation développée devant la Cour à ce propos, l'attention a été appelée sur les termes exprès du paragraphe 6 de l'article 36 du Statut, selon lequel: «*En cas de contestation* sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.» (Les italiques sont de la Cour.) Il a ainsi été soutenu que les Parties s'accordaient à reconnaître que le demandeur n'était pas partie au Statut au moment de l'introduction des instances et que, dès lors, il n'existait désormais «plus de différend entre les Parties quant à la compétence» de la Cour. Sur cette base, il a été suggéré que

> «[s]i la Cour exerçait sa compétence sur une base à laquelle le demandeur a renoncé et qui a toujours été contestée par le défendeur, elle tournerait en dérision le principe d'une compétence fondée sur le consentement des parties».

35. Sur ce point, toutefois, de l'avis de la Cour, il y a lieu d'établir une distinction entre une question de compétence en tant qu'elle est liée au consentement d'une partie et celle du droit d'une partie à ester devant la Cour conformément aux prescriptions du Statut, qui n'implique pas un tel consentement. La question qui se pose est celle de savoir si, *en droit*, au

removed from the List two cases brought by Serbia and Montenegro concerning *Legality of Use of Force* against Spain and the United States of America, on the ground that the Court "manifestly lack[ed] jurisdiction" (*I.C.J. Reports 1999 (II)*, pp. 773 and 925). The present case does not however fall into either of these categories.

33. Another argument for the removal of the case from the List which has been advanced in interpretation of the position of Serbia and Montenegro is that there is substantive agreement between the Parties on a "question of jurisdiction that is determinative of the case", and that as a result the dispute before the Court has disappeared. The Respondents have noted that the Court is asked by Serbia and Montenegro to determine the question of jurisdiction raised in the preliminary objections of the respondent States, in its exercise of the *compétence de la compétence* reflected in Article 36, paragraph 6, of the Statute. They have however claimed that, in accordance with the well-established jurisprudence of the Court, "the Court is not compelled in every case to exercise [its] jurisdiction" (*Northern Cameroons, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 29); and that the Court has the power to decide to dispose of the case *in limine litis*. After all, "[t]here are inherent limitations on the exercise of the judicial function which the Court, as a court of justice, can never ignore" (*ibid.*). It is emphasized in particular that "the Court can exercise its jurisdiction in contentious proceedings *only when a dispute genuinely exists between the parties*" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 271, para. 57; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 477, para. 60; emphasis added).

34. In this argument before the Court, attention has been drawn to the specific terms of the provision in Article 36, paragraph 6, of the Statute, whereby "*[i]n the event of a dispute* as to whether the Court has jurisdiction, the matter shall be settled by decision of the Court" (emphasis added). It has thus been argued that it is common ground between the Parties that the Applicant was not a party to the Statute at the time of institution of the proceedings, and that there is therefore now no "dispute as to whether the Court has jurisdiction". On this basis, it has been suggested that

> "[f]or the Court to exercise jurisdiction on a basis which has been abandoned by the Applicant and which was always denied by the Respondent, would make a mockery of the principle that jurisdiction is founded on the consent of the parties".

35. On this point, however, it is the view of the Court that a distinction has to be made between a question of jurisdiction that relates to the consent of a party and the question of the right of a party to appear before the Court under the requirements of the Statute, which is not a matter of consent. The question is whether *as a matter of law* Serbia and

moment où elle a introduit les présentes instances, la Serbie-et-Monténégro était habilitée à saisir la Cour en tant que partie au Statut. Cette question étant indépendante des vues ou des souhaits des Parties, la Cour ne serait pas, quand bien même les Parties partageraient à présent le même point de vue à cet égard, tenue pour autant de considérer ce dernier comme nécessairement exact. Ainsi la Cour se doit-elle d'examiner la question pour tirer ses propres conclusions indépendamment du consentement des parties, ce qui n'est en aucun cas incompatible avec le principe selon lequel la compétence de la Cour est subordonnée à un tel consentement.

36. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus (paragraphe 28), la Serbie-et-Monténégro, après avoir expliqué pourquoi, à son avis, la compétence de la Cour pourrait n'être pas avérée, a prié celle-ci de simplement «se prononcer sur sa compétence» en tenant compte des arguments formulés dans ses observations. A l'audience, elle a insisté sur le fait qu'elle «[voulait] que la Cour poursuive l'affaire et se prononce sur sa compétence — et se prononce aussi sur le fond, si elle a[vait] compétence». La Serbie-et-Monténégro fait valoir que «le statut de la RFY vis-à-vis des organisations internationales et des traités est une question des plus complexes et des plus controversées», et qu'en conséquence «[s]eule une décision de la Cour pourrait faire la lumière à cet égard».

37. Lorsque la Cour se prononce sur sa compétence dans une affaire déterminée, c'est uniquement pour décider si elle peut connaître de cette affaire au fond, et non pour procéder à l'élucidation d'une question controversée de nature générale. Une décision de la Cour devrait avoir, selon les termes de l'arrêt rendu en l'affaire du *Cameroun septentrional*, «des conséquences pratiques en ce sens qu'[elle devrait] pouvoir affecter les droits ou obligations juridiques existants *des parties*, dissipant ainsi toute incertitude dans *leurs* relations juridiques» (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 34; les italiques sont de la Cour); et telle est la conséquence de la décision que la Cour rendrait sur sa compétence en l'espèce.

38. Il convient de mentionner ici brièvement que quelques-uns des défendeurs ont laissé entendre que l'attitude de la Serbie-et-Monténégro pouvait être influencée par l'existence d'une affaire en cours relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* (ci-après dénommée «l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*»). On rappellera que la Serbie-et-Monténégro a demandé, en 2002, la revision d'un arrêt rendu le 11 juillet 1996 sur des exceptions préliminaires soulevées en cette affaire, en s'appuyant sur des arguments semblables à ceux qu'elle avance à présent au sujet de son statut vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine)* (ci-après dénommée «l'affaire relative à la *Demande en revision*»)). Dans son arrêt du 3 février 2003, la Cour a rejeté cette demande en revision de son arrêt antérieur, au motif que les conditions nécessaires spécifiées à l'article 61

Montenegro was entitled to seise the Court as a party to the Statute at the time when it instituted proceedings in these cases. Since that question is independent of the views or wishes of the Parties, even if they were now to have arrived at a shared view on the point, the Court would not have to accept that view as necessarily the correct one. The function of the Court to enquire into the matter and reach its own conclusion is thus mandatory upon the Court irrespective of the consent of the parties and is in no way incompatible with the principle that the jurisdiction of the Court depends on consent.

36. As noted above (paragraph 28), Serbia and Montenegro, after explaining why in its view it is questionable whether the Court has jurisdiction, has asked the Court simply "to decide on its jurisdiction" considering the pleadings formulated in its Observations. At the hearings, it insisted that it "wants the Court to continue the case and to decide upon its jurisdiction — and to decide on the merits as well, if it has jurisdiction". Serbia and Montenegro contends that "the position of the FRY with regard to international organizations and treaties has been a most intricate and controversial matter", so that "[o]nly a decision of this Court could bring clarity".

37. The function of a decision of the Court on its jurisdiction in a particular case is solely to determine whether or not the Court may entertain that case on the merits, and not to engage in a clarification of a controverted issue of a general nature. A decision of the Court should have, in the words of the Judgment in the *Northern Cameroons* case, "some practical consequence in the sense that it can affect existing legal rights or obligations *of the parties*, thus removing uncertainty from *their* legal relations" (*I.C.J. Reports 1963*, p. 34; emphasis added); and that will be the proper consequence of the Court's decision on its jurisdiction in the present case.

38. It may be mentioned here briefly that some of the Respondents have implied that the attitude of Serbia and Montenegro might be influenced by the existence of a pending case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Serbia and Montenegro)*, hereinafter referred to as "the *Genocide Convention* case". It is recalled that Serbia and Montenegro in 2002 sought a revision of a Judgment of 11 July 1996 on preliminary objections in that case, basing itself on arguments similar to those which are advanced in the present case concerning its status in relation to the United Nations (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina)* (hereinafter referred to as "the *Application for Revision* case"). The Court, by its Judgment of 3 February 2003, rejected this Application for revision of the earlier Judgment, on the ground that the necessary conditions specified in Article 61 of the Statute for revision

du Statut aux fins de la revision d'un arrêt n'étaient pas remplies en l'instance. Dans l'une des autres affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, le défendeur affirme qu'aucun différend ne l'oppose au demandeur au sujet de la compétence, que, s'il est un différend auquel la Serbie-et-Monténégro reste partie, c'est celui qui l'oppose à la Bosnie-Herzégovine, et que la présente affaire «ne saurait être utilisée pour obtenir un avis favorable [de la Cour] dans une procédure totalement distincte».

39. La Cour est d'avis qu'elle ne peut refuser de connaître d'une affaire simplement du fait des motivations alléguées de l'une des parties, ou en raison des conséquences que son arrêt pourrait avoir dans une autre instance.

40. Un autre argument qui a été avancé à l'appui de la conclusion selon laquelle la Cour serait fondée à refuser sommairement de connaître de l'affaire, sans se prononcer sur sa compétence, est lié à l'idée que le différend au fond concernant la convention sur le génocide, par opposition au différend relatif à la compétence, aurait disparu. Il a été soutenu que la Serbie-et-Monténégro, en prétendant qu'elle n'était pas partie à la convention sur le génocide avant mars 2001, reconnaissait nécessairement que les droits dont elle se prévalait dans sa requête en s'appuyant sur cette convention n'avaient aucune base juridique et qu'en conséquence tout différend juridique entre elle et les Etats défendeurs au sujet des droits et obligations procédant de la convention avait cessé d'exister. Tel est le seul différend qui serait en cause s'agissant des affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* dans lesquelles l'unique base de compétence invoquée est l'article IX de la convention sur le génocide; l'ensemble du différend à l'égard de ces affaires aurait dès lors disparu. Dans le cas particulier, il en découlerait que la convention sur le génocide ne peut être invoquée par la Serbie-et-Monténégro à l'encontre du Portugal.

41. Il a également été suggéré que la Serbie-et-Monténégro, en raison de sa conduite, avait perdu son droit d'action en l'espèce, ou qu'elle y avait renoncé, et se trouvait, en tout état de cause, empêchée maintenant de poursuivre la procédure dans la mesure où son droit d'action est fondé sur la convention sur le génocide. De façon plus générale, il a été avancé que, ayant invité la Cour à dire qu'elle n'avait pas compétence, le demandeur ne pouvait plus être considéré comme recherchant un règlement au fond du différend par la Cour.

42. La Cour ne peut faire droit à ces diverses assertions. S'agissant de l'argument selon lequel le différend relatif à la compétence aurait disparu, la Serbie-et-Monténégro n'a pas prié la Cour de se déclarer incompétente; si elle paraît souscrire aux arguments avancés à cet égard par les défendeurs dans leurs exceptions préliminaires, elle a expressément demandé à la Cour, dans ses conclusions, de se prononcer sur sa compétence. Cette question est, de l'avis de la Cour et ainsi qu'il a été expliqué plus haut, une question de droit indépendante des points de vue des parties à son sujet. Quant à l'argument concernant la disparition du différend au fond, il est clair que la Serbie-et-Monténégro n'a aucunement renoncé à ses prétentions au fond. De fait, celles-ci ont été abondamment

of a judgment were not met in that case. In one of the other cases concerning *Legality of Use of Force*, the Respondent contends that there is no dispute between itself and the Applicant on jurisdiction; that if there is any subsisting dispute to which Serbia and Montenegro is party, it is the dispute with Bosnia and Herzegovina; and that the current proceedings "cannot be used to procure a favourable opinion [from the Court], for use in an entirely separate piece of litigation".

39. In the view of the Court, it cannot decline to entertain a case simply because of a suggestion as to the motives of one of the parties or because its judgment may have implications in another case.

40. Yet another argument advanced for reaching the conclusion that the Court would be justified in summarily disposing of the case without a jurisdictional decision relates to a proposition that the substantive dispute under the Genocide Convention, rather than the dispute over jurisdiction, has disappeared. It has been argued that Serbia and Montenegro, by contending that it was not a party to the Genocide Convention until March 2001, is bound to recognize that the rights which it was asserting in its Application under that Convention had no legal basis, and that therefore any legal dispute between itself and the respondent States concerning these rights and obligations under the Convention has ceased to exist. That dispute is the sole dispute in the cases concerning *Legality of Use of Force* in which the only ground of jurisdiction relied on is Article IX of the Genocide Convention, and thus, in those cases, the whole dispute would have disappeared. In the present case, this argument would imply that the Genocide Convention cannot be relied on by Serbia and Montenegro against Portugal.

41. It has also been suggested that Serbia and Montenegro has, by its conduct, either forfeited or renounced its right of action in the present case and is in any event now estopped from pursuing the present action in so far as that right of action is based on the Genocide Convention. More broadly, it is suggested that, by inviting the Court to find that it has no jurisdiction, the Applicant can no longer be regarded as pursuing the settlement by the Court of the substantive dispute.

42. The Court is unable to uphold these various contentions. As regards the argument that the dispute on jurisdiction has disappeared, Serbia and Montenegro has not invited the Court to find that it has no jurisdiction; while it is apparently in agreement with the arguments advanced by the Respondents in that regard in their preliminary objections, it has specifically asked in its submissions for a decision of the Court on the jurisdictional question. This question, in the view of the Court as explained above, is a legal question independent of the views of the parties upon it. As to the argument concerning the disappearance of the substantive dispute, it is clear that Serbia and Montenegro has by no means withdrawn its claims as to the merits. Indeed, these claims were

exposées et développées en substance au cours de la procédure orale sur la compétence, à propos de la compétence de la Cour au titre de l'article IX de la convention sur le génocide. Il est tout aussi clair que lesdites prétentions sont vigoureusement rejetées par les défendeurs. Dans ces circonstances, on ne saurait même dire que, bien que le différend au fond subsiste, la Serbie-et-Monténégro ne demande plus à la Cour de statuer sur ses prétentions. La Serbie-et-Monténégro n'a pas cherché à se désister (voir paragraphe 31 ci-dessus); et elle a déclaré qu'elle «v[oulait] que la Cour poursuive l'affaire et se prononce sur sa compétence — et se prononce aussi sur le fond, si elle a[vait] compétence». Dans ces conditions, la Cour ne peut dire que la Serbie-et-Monténégro a renoncé à l'un quelconque de ses droits au fond ou de ses droits procéduraux, ni qu'elle a adopté pour position que le différend entre les Parties a cessé d'exister. Quant à l'argument fondé sur la doctrine de l'*estoppel*, la Cour ne considère pas que la Serbie-et-Monténégro, du fait qu'elle demande à la Cour de «se prononcer sur sa compétence» en raison de certains «faits nouveaux» qui seraient intervenus concernant son propre statut juridique vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, doive être considérée comme ayant perdu son droit d'action ou y ayant renoncé et comme étant empêchée de poursuivre la présente procédure devant la Cour.

43. Pour tous ces motifs, la Cour ne peut rayer du rôle les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, ou prendre une décision qui mettrait fin à ces affaires *in limine litis*. Au stade actuel des procédures, elle doit examiner les chefs de compétence invoqués par le demandeur ainsi que les exceptions soulevées à leur encontre par les défendeurs, et se prononcer sur sa compétence.

* * *

44. La Cour passera en conséquence aux questions relatives à la compétence se posant en l'espèce. La requête déposée par la Serbie-et-Monténégro le 29 avril 1999 précise que l'instance est introduite «[s]ur la base de l'article 40 du Statut de la Cour internationale de Justice et de l'article 38 de son Règlement». S'agissant des fondements juridiques de la compétence de la Cour, la requête indique que «[l]e Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie invoque le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice ainsi que l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide».

45. La Cour relève que, dans plusieurs affaires, elle a rappelé qu'elle «rest[ait] libre dans le choix des motifs sur lesquels elle fonder[ait] son arrêt» (*Application de la convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs, arrêt, C.I.J. Recueil 1958*, p. 62; *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du* Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) *(Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 207, par. 29; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 180, par. 37).

extensively argued and developed in substance during the hearings on jurisdiction, in the context of the question of the jurisdiction of the Court under Article IX of the Genocide Convention. It is equally clear that these claims are being vigorously denied by the Respondents. It could not even be said under these circumstances that, while the essential dispute still subsists, Serbia and Montenegro is no longer seeking to have its claim determined by the Court. Serbia and Montenegro has not sought a discontinuance (see paragraph 31 above); and it has stated that it "wants the Court to continue the case and to decide upon its jurisdiction — and to decide on the merits as well, if it has jurisdiction". In the present circumstances, the Court is unable to find that Serbia and Montenegro has renounced any of its substantive or procedural rights, or has taken the position that the dispute between the Parties has ceased to exist. As for the argument based on the doctrine of estoppel, the Court does not consider that Serbia and Montenegro, by asking the Court "to decide on its jurisdiction" on the basis of certain alleged "new facts" about its own legal status vis-à-vis the United Nations, should be held to have forfeited or renounced its right of action and to be stopped from continuing the present action before the Court.

43. For all these reasons, the Court cannot remove the cases concerning *Legality of Use of Force* from the List, or take any decision putting an end to those cases *in limine litis*. In the present phase of the proceedings, it must proceed to examine the titles of jurisdiction asserted by the Applicant and the objections thereto advanced by the Respondents, and give its decision with respect to jurisdiction.

* * *

44. The Court accordingly turns to the questions of jurisdiction arising in the present case. The Application filed by Serbia and Montenegro on 29 April 1999 indicated that it was submitted "[o]n the basis of Article 40 of the Statute of the International Court of Justice and Article 38 of the Rules of Court". On the question of the legal grounds for jurisdiction of the Court, the Application stated that "[t]he Government of the Federal Republic of Yugoslavia invokes Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice as well as Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide".

45. The Court notes that in several cases it referred to "its freedom to select the ground upon which it will base its judgment" (*Application of the Convention of 1902 Governing the Guardianship of Infants, Judgment, I.C.J. Reports 1958*, p. 62; *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the* Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) (*Tunisia* v. *Libyan Arab Jamahiriya*), *Judgment, I.C.J. Reports 1985*, p. 207, para. 29; *Oil Platforms* (*Islamic Republic of Iran* v. *United States of America*), *Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 180, para. 37).

De la même manière, la Cour a par le passé précisé que, lorsque sa compétence est contestée pour différents motifs, elle est libre de baser sa décision sur un ou plusieurs motifs de son choix, et en particulier «sur le motif qui, selon elle, est plus direct et décisif» (*Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège), arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 25; voir également *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie), arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 127; *Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1978*, p. 16-17, par. 39-40; et *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2000*, p. 24, par. 26).

Il s'agissait là cependant de cas dans lesquels les parties aux affaires soumises à la Cour étaient, *à n'en pas douter*, parties au Statut de la Cour et, de ce fait, celle-ci leur était ouverte en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut. Tel n'est pas le cas en la présente espèce, dans laquelle le droit du demandeur d'accéder à la Cour a été contesté. C'est cette question de l'accès à la Cour qui distingue la présente affaire de toutes celles qui sont mentionnées ci-dessus.

Comme la Cour l'a observé plus tôt (voir paragraphe 29), la question de savoir si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie au Statut de la Cour à l'époque de l'introduction des présentes instances est une question fondamentale; en effet, si elle n'avait pas été partie au Statut, la Cour ne lui aurait pas été ouverte en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut. En pareille situation, et sous réserve d'une possible application du paragraphe 2 dudit article, la Serbie-et-Monténégro n'aurait pu saisir la Cour de manière valable, quel que soit le titre de compétence qu'elle puisse invoquer, pour la simple raison qu'elle n'avait pas le droit d'ester devant la Cour.

La Cour ne peut exercer sa fonction judiciaire qu'à l'égard des seuls Etats auxquels elle est ouverte en vertu de l'article 35 du Statut. Et seuls les Etats auxquels la Cour est ouverte peuvent lui conférer compétence.

Aussi la Cour est-elle d'avis qu'il lui appartient d'examiner tout d'abord la question de savoir si le demandeur remplit les conditions énoncées aux articles 34 et 35 du Statut et si, de ce fait, la Cour lui est ouverte. Ce n'est que si la réponse à cette question est affirmative que la Cour aura à examiner les questions relatives aux conditions énoncées à l'article 36 du Statut de la Cour (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 11 et suiv., par. 14 et suiv.).

Il ne fait aucun doute que la Serbie-et-Monténégro est un Etat aux fins du paragraphe 1 de l'article 34 du Statut. Cependant, certains défendeurs ont contesté (voir paragraphes 48, 50, 92, 98 et 99 ci-après) que la Serbie-et-Monténégro remplit les conditions posées à l'article 35 du Statut au moment où elle a déposé sa requête, le 29 avril 1999.

By the same token, the Court in the past pointed out that when its jurisdiction is challenged on diverse grounds, it is free to base its decision on one or more grounds of its own choosing, in particular "the ground which in its judgment is more direct and conclusive" (*Certain Norwegian Loans (France* v. *Norway), Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 25; see also *Aerial Incident of 27 July 1955 (Israel* v. *Bulgaria), Judgment, I.C.J. Reports 1959*, p. 127; *Aegean Sea Continental Shelf (Greece* v. *Turkey), Judgment, I.C.J. Reports 1978*, pp. 16-17, paras. 39-40, and *Aerial Incident of 10 August 1999 (Pakistan* v. *India), Jurisdiction, Judgment, I.C.J. Reports 2000*, p. 24, para. 26).

But in those instances, the parties to the cases before the Court were, *without doubt*, parties to the Statute of the Court and the Court was thus open to them under Article 35, paragraph 1, of the Statute. That is not the case in the present proceedings in which an objection has been made regarding the right of the Applicant to have access to the Court. And it is this issue of access to the Court which distinguishes the present case from all those referred to above.

As the Court observed earlier (see paragraph 29 above), the question whether Serbia and Montenegro was or was not a party to the Statute of the Court at the time of the institution of the present proceedings is fundamental; for if it were not such a party, the Court would not be open to it under Article 35, paragraph 1, of the Statute. In that situation, subject to any application of paragraph 2 of that Article, Serbia and Montenegro could not have properly seised the Court, whatever title of jurisdiction it might have invoked, for the simple reason that Serbia and Montenegro did not have the right to appear before the Court.

The Court can exercise its judicial function only in respect of those States which have access to it under Article 35 of the Statute. And only those States which have access to the Court can confer jurisdiction upon it.

It is the view of the Court that it is incumbent upon it to examine first of all the question whether the Applicant meets the conditions laid down in Articles 34 and 35 of the Statute and whether the Court is thus open to it. Only if the answer to that question is in the affirmative will the Court have to deal with the issues relating to the conditions laid down in Article 36 of the Statute of the Court (see *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, pp. 11 *et seq.*, paras. 14 *et seq.*).

There is no doubt that Serbia and Montenegro is a State for the purpose of Article 34, paragraph 1, of the Statute. However, the objection was raised by certain Respondents (see paragraphs 48, 50, 92, 98 and 99 below) that Serbia and Montenegro did not meet, at the time of the filing of its Application on 29 April 1999, the conditions set down in Article 35 of the Statute.

46. La Serbie-et-Monténégro n'a pas spécifiquement affirmé dans sa requête que la Cour lui était ouverte en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut de la Cour, mais il est devenu par la suite manifeste que le demandeur prétendait être Membre de l'Organisation des Nations Unies, et donc partie au Statut de la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte, à la date du dépôt de la requête. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus (paragraphe 27), cette position a été expressément énoncée dans le mémoire déposé par la Serbie-et-Monténégro le 4 janvier 2000 (mémoire, troisième partie, par. 3.1.17 et 3.1.18).

47. Une demande en indication de mesures conservatoires a été présentée par la Serbie-et-Monténégro le jour même où elle a déposé sa requête en l'espèce, le 29 avril 1999 (voir paragraphe 2 ci-dessus). Par son ordonnance du 2 juin 1999 (voir paragraphe 7 ci-dessus), la Cour a rejeté cette demande, au motif qu'elle n'avait pas, *prima facie*, compétence pour en connaître, son raisonnement étant que

> «la Yougoslavie n'a[vait] accepté la juridiction de la Cour *ratione temporis* que pour ce qui [était] d'une part des différends surgissant ou pouvant surgir après la signature de sa déclaration [le 25 avril 1999] et d'autre part de ceux qui concerneraient des situations ou des faits postérieurs à ladite signature» (*C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 666, par. 25);

que

> «il ne fai[sait] pas de doute pour la Cour ... qu'un «différend d'ordre juridique» ... a[vait] «surgi» entre la Yougoslavie et l'Etat défendeur, comme avec les autres Etats membres de l'OTAN, bien avant le 25 avril 1999, au sujet de la licéité de ces bombardements comme tels, pris dans leur ensemble» (*ibid.*, p. 667, par. 27);

et que, en conséquence,

> «les déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ne constitu[ai]ent pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d'espèce» (*ibid.*, par. 29).

S'agissant de la compétence en vertu de la convention sur le génocide, la Cour, après avoir examiné les actes imputés au défendeur par la Serbie-et-Monténégro, a dit qu'elle n'était pas en mesure de conclure, à ce stade de la procédure, que ces actes seraient susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide et que, dès lors, «l'article IX de la convention, invoqué par la Yougoslavie, ne constitu[ait] ... pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d'espèce» (*ibid.*, p. 670, par. 40).

48. Au cours de la procédure portant sur cette demande, cependant, le défendeur a soulevé la question de savoir si le demandeur était partie au Statut de la Cour. Se référant notamment aux résolutions 777 (1992), en date du 19 septembre 1992, et 821 (1993), en date du 28 avril 1993, du

46. No specific assertion was made in the Application that the Court was open to Serbia and Montenegro under Article 35, paragraph 1, of the Statute of the Court, but it was later made clear that the Applicant claimed to be a Member of the United Nations and thus a party to the Statute of the Court, by virtue of Article 93, paragraph 1, of the Charter, at the time of filing of the Application. As indicated earlier (paragraph 27 above) this position was expressly stated in the Memorial filed by Serbia and Montenegro on 4 January 2000 (Memorial, Part III, paras. 3.1.17 and 3.1.18).

47. A request for the indication of provisional measures of protection was submitted by Serbia and Montenegro on the day of the filing of its Application in the present case, i.e. 29 April 1999 (see paragraph 2 above). The Court, by its Order of 2 June 1999 (see paragraph 7 above), rejected this request, on the ground that it had no prima facie jurisdiction to entertain the Application. It did so on the basis of the reasoning that

> "Yugoslavia has accepted the Court's jurisdiction *ratione temporis* in respect only, on the one hand, of disputes arising or which may arise after the signature of its declaration [i.e. 25 April 1999] and, on the other hand, of those concerning situations or facts subsequent to that signature" (*I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 666, para. 25);

that

> "the Court has no doubt . . . that a 'legal dispute' . . . 'arose' between Yugoslavia and the Respondent, as it did also with the other NATO member States, well before 25 April 1999 concerning the legality of those bombings as such, taken as a whole" (*ibid.*, p. 667, para. 27),

and that therefore

> "the declarations made by the Parties under Article 36, paragraph 2, of the Statute do not constitute a basis on which the jurisdiction of the Court could prima facie be founded in this case" (*ibid.*, para. 29).

With regard to the question of jurisdiction under the Genocide Convention, the Court, after examining the acts imputed by Serbia and Montenegro to the Respondent, found that it was not in a position to conclude, at that stage of the proceedings, that those acts were capable of coming within the provisions of the Genocide Convention, and therefore that "Article IX of the Convention, invoked by Yugoslavia, cannot accordingly constitute a basis on which the jurisdiction of the Court could prima facie be founded in this case" (*ibid.*, p. 670, para. 40).

48. In the course of the proceedings on this request, however, the Respondent raised the issue of whether the Applicant was a party to the Statute of the Court. Referring, *inter alia*, to United Nations Security Council resolutions 777 (1992) of 19 September 1992 and 821 (1993) of

Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux résolutions 47/1, en date du 22 septembre 1992, et 48/88, en date du 20 décembre 1993, de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Portugal a soutenu que «la République fédérale de Yougoslavie n'[était] pas un membre de l'Organisation des Nations Unies» et que, «à défaut d'avoir «renouvelé son adhésion à l'Organisation des Nations Unies», n'[était] par suite pas partie au Statut de la Cour» (*C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 667-668, par. 30).

49. Bien que le défendeur ait fait valoir cet argument, la Cour ne l'a pas examiné dans son ordonnance sur les mesures conservatoires, se bornant à faire observer que, eu égard à la conclusion à laquelle elle était parvenue au sujet de l'absence *prima facie* de compétence *ratione temporis* au titre du paragraphe 2 de l'article 36, «l[elle] n'a[vait] pas à examiner cette question à l'effet de décider si elle p[ouvait] ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce» (*ibid.*, p. 668, par. 32).

50. Par la suite, le Portugal a notamment soutenu, à titre de première exception préliminaire à la compétence de la Cour, que la Cour ne lui était pas ouverte au titre du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut (exceptions préliminaires du Portugal, p. 5-12). Il estime que le demandeur n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies et qu'il n'était dès lors pas partie au Statut car «seuls les Etats Membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour (article 93, paragraphe 1 de la Charte)» et que le demandeur «n'a pas demandé à y être partie en application du paragraphe 2 de l'article 93 [de la Charte des Nations Unies]» (exceptions préliminaires du Portugal, p. 7 et 12, par. 29 et 56, respectivement).

51. La Cour note qu'il a toujours été admis par les Parties que la Serbie-et-Monténégro n'avait pas prétendu être devenue partie au Statut sur une quelconque autre base que celle de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Aussi, dans le cadre de cette première exception préliminaire, s'agit-il simplement de savoir si, au moment d'introduire la présente instance, le demandeur était ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies.

52. Lorsqu'elle examinera la question de savoir si la Serbie-et-Monténégro avait qualité pour ester devant la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut, la Cour se penchera sur les arguments présentés en l'espèce et sur toute autre question de droit qu'elle estimera pertinent d'examiner en vue de parvenir à une conclusion sur ce point, y compris les questions soulevées dans les autres instances mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus.

53. La Cour récapitulera d'abord la suite des événements concernant le statut juridique de la Serbie-et-Monténégro vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies — événements qu'elle a déjà examinés, en tant que de besoin, dans le cadre d'une autre affaire (voir l'arrêt en l'affaire de la *Demande en revision, C.I.J. Recueil 2003*, p. 14-26, par. 24-53).

54. Au début des années quatre-vingt-dix, la République fédérative socialiste de Yougoslavie, constituée de la Bosnie-Herzégovine, de la

28 April 1993 and to United Nations General Assembly resolutions 47/1 of 22 September 1992 and 48/88 of 20 December 1993, Portugal contended that "'the Federal Republic of Yugoslavia is not a United Nations member'" and that "having failed to 'renew its United Nations membership', it is in consequence not a party to the Statute of the Court" (*I.C.J. Reports 1999 (II)*, pp. 667-668, para. 30).

49. Notwithstanding this contention by the Respondent, the Court did not, in its Order on provisional measures, carry out any examination of it, confining itself to observing that in view of its finding relating to the lack of prima facie jurisdiction *ratione temporis* under Article 36, paragraph 2, "the Court need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in the present case" (*ibid.*, p. 668, para. 32).

50. Portugal subsequently argued as its first preliminary objection to the jurisdiction of the Court, *inter alia*, that the Applicant did not have access to the Court under Article 35, paragraph 1, of the Statute (Preliminary Objections of Portugal, pp. 5-17). It considered that the Applicant was not a Member of the United Nations and that therefore it was not a party to the Statute since "only member States [of the United Nations] are *ipso facto* parties in the Statute of the Court (Article 93 (1) of the Charter)" and the Applicant had not "sought to be bound by the Statute pursuant to Article 93 (2) [of the Charter of the United Nations]" (Preliminary Objections of Portugal, pp. 9 and 16, paras. 29 and 56 respectively).

51. The Court notes that it is, and has always been, common ground between the Parties that Serbia and Montenegro has not claimed to have become a party to the Statute on any other basis than by membership in the United Nations. Therefore the question raised in this first preliminary objection is simply whether or not the Applicant was a Member of the United Nations at the time when it instituted proceedings in the present case.

52. In addressing the question whether Serbia and Montenegro had access to the Court under Article 35, paragraph 1, of the Statute, the Court will consider the arguments put forward in this case and any other legal issue which it deems relevant to consider with a view to arriving at its conclusion on this point, including the issues raised in the other cases referred to in paragraph 3 above.

53. The Court will first recapitulate the sequence of events relating to the legal position of Serbia and Montenegro vis-à-vis the United Nations — events already examined, so far as was necessary to the Court, in the context of another case (see Judgment in the case concerning *Application for Revision, I.C.J. Reports 2003*, pp. 14-26, paras. 24-53).

54. In the early 1990s the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, made up of Bosnia and Herzegovina, Croatia, Macedonia, Montenegro,

Croatie, de la Macédoine, du Monténégro, de la Serbie et de la Slovénie, commença à se désintégrer. Le 25 juin 1991, la Croatie et la Slovénie déclarèrent l'une et l'autre leur indépendance, suivies par la Macédoine le 17 septembre 1991 et par la Bosnie-Herzégovine le 6 mars 1992. Le 22 mai 1992, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie furent admises en qualité de Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il en fut de même le 8 avril 1993 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine.

55. Le 27 avril 1992, les «participants à la session commune de l'Assemblée de la RFSY, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro» adoptèrent une déclaration, dont les passages les plus pertinents en l'espèce sont les suivants:

> «Les représentants du peuple de la République de Serbie et de la République du Monténégro,
>
> Exprimant la volonté des citoyens de leurs républiques respectives de demeurer au sein de l'Etat commun de Yougoslavie,
>
> . . . . . .
>
> Souhaitent exprimer [dans la présente déclaration] leurs vues sur les objectifs fondamentaux, immédiats et à long terme de la politique de leur Etat commun, ainsi que sur ses relations avec les anciennes républiques yougoslaves...
>
> 1. La République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la Republique fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.
>
> . . . . . .
>
> Restant liée par toutes ses obligations vis-à-vis des organisations et institutions internationales auxquelles elle appartient...» (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe II.)

56. Dans une note officielle de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du même jour et adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, il fut notamment indiqué ce qui suit:

> «L'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, à la session qu'elle a tenue le 27 avril 1992, a promulgué la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie. Aux termes de la Constitution, et compte tenu de la continuité de la personnalité de la Yougoslavie et des décisions légitimes qu'ont prises la Serbie et le Monténégro de continuer à vivre ensemble en Yougoslavie, la République fédérative socialiste de Yougoslavie devient la République fédérale de Yougoslavie, composée de la République de Serbie et de la République du Monténégro.
>
> Dans le strict respect de la continuité de la personnalité interna-

Serbia and Slovenia, began to break up. On 25 June 1991 Croatia and Slovenia both declared independence, followed by Macedonia on 17 September 1991 and Bosnia and Herzegovina on 6 March 1992. On 22 May 1992, Bosnia and Herzegovina, Croatia and Slovenia were admitted as Members to the United Nations; as was the former Yugoslav Republic of Macedonia on 8 April 1993.

55. On 27 April 1992 the "participants of the joint session of the SFRY Assembly, the National Assembly of the Republic of Serbia and the Assembly of the Republic of Montenegro" adopted a declaration, stating in pertinent parts:

> "The representatives of the people of the Republic of Serbia and the Republic of Montenegro,
>
> Expressing the will of the citizens of their respective Republics to stay in the common state of Yugoslavia,
>
> . . . . . .
>
> wish to state in this Declaration their views on the basic, immediate and lasting objectives of the policy of their common state, and on its relations with the former Yugoslav Republics.
>
> . . . . . .
>
> 1. The Federal Republic of Yugoslavia, continuing the state, international legal and political personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, shall strictly abide by all the commitments that the SFR of Yugoslavia assumed internationally,
>
> . . . . . .
>
> Remaining bound by all obligations to international organizations and institutions whose member it is . . ." (United Nations doc. A/46/915, Ann. II.)

56. An official Note of the same date from the Permanent Mission of Yugoslavia to the United Nations, addressed to the Secretary-General of the United Nations, stated *inter alia* that:

> "The Assembly of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, at its session held on 27 April 1992, promulgated the Constitution of the Federal Republic of Yugoslavia. Under the Constitution, on the basis of the continuing personality of Yugoslavia and the legitimate decisions by Serbia and Montenegro to continue to live together in Yugoslavia, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia is transformed into the Federal Republic of Yugoslavia, consisting of the Republic of Serbia and the Republic of Montenegro.
>
> Strictly respecting the continuity of the international personality

tionale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré.» (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe I.)

57. Le 30 mai 1992, le Conseil de sécurité adopta la résolution 757 (1992), dans laquelle, entre autres, il notait que «l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée».

58. Le 19 septembre 1992, le Conseil de sécurité adopta la résolution 777 (1992), qui se lit comme suit:

«*Le Conseil de sécurité,*

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions consécutives pertinentes,

Considérant que l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister,

Rappelant en particulier sa résolution 757 qui note que «l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée»,

1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies et par conséquent *recommande* à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale.

2. *Décide* de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.» (Nations Unies, doc. S/RES/777.)

La résolution fut adoptée par douze voix contre zéro, avec trois abstentions.

59. Le 22 septembre 1992, l'Assemblée générale adopta sa résolution 47/1, laquelle dispose que:

«*L'Assemblée générale,*

Ayant reçu la recommandation du Conseil de sécurité, en date du

of Yugoslavia, the Federal Republic of Yugoslavia shall continue to fulfil all the rights conferred to, and obligations assumed by, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in international relations, including its membership in all international organizations and participation in international treaties ratified or acceded to by Yugoslavia." (United Nations doc. A/46/915, Ann. I.)

57. On 30 May 1992, the Security Council adopted resolution 757 (1992), in which, *inter alia*, it noted that "the claim by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) to continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations has not been generally accepted".

58. On 19 September 1992, the Security Council adopted resolution 777 (1992) which read as follows:

"*The Security Council,*

Reaffirming its resolution 713 (1991) of 25 September 1991 and all subsequent relevant resolutions,

Considering that the state formerly known as the Socialist Federal Republic of Yugoslavia has ceased to exist,

Recalling in particular resolution 757 (1992) which notes that 'the claim by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) to continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations has not been generally accepted',

1. *Considers* that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations; and therefore *recommends* to the General Assembly that it decide that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly;

2. *Decides* to consider the matter again before the end of the main part of the forty-seventh session of the General Assembly." (United Nations doc. S/RES/777.)

The resolution was adopted by 12 votes in favour, none against, and 3 abstentions.

59. On 22 September 1992 the General Assembly adopted resolution 47/1, according to which:

"*The General Assembly,*

Having received the recommendation of the Security Council of

19 septembre 1992, selon laquelle la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale,

1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assumer automatiquement la [continuité de la] qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et, par conséquent, décide que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale;

2. *Prend acte* de l'intention du Conseil de sécurité de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.» (Nations Unies, doc. A/RES/47/1.)

La résolution fut adoptée par cent vingt-sept voix contre six, avec vingt-six abstentions.

60. Le 25 septembre 1992, les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie adressèrent une lettre au Secrétaire général, dans laquelle, se référant à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité et à la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, ils exprimaient le point de vue commun suivant: «Il est actuellement incontestable que la République fédérative socialiste de Yougoslavie n'est plus membre de l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, il est clair que la République fédérative de Yougoslavie n'est pas encore membre.» Ils estimaient en conclusion que «[l]e drapeau flottant en face de l'Organisation des Nations Unies et la plaque portant le nom «Yougoslavie» ne représent[aient] plus rien ou plus personne» et priaient le Secrétaire général de «bien vouloir [leur] donner une explication juridique au sujet des questions soulevées plus haut» (Nations Unies, doc. A/47/474).

61. En réponse, le Secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation, adressa le 29 septembre 1992 aux représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie une lettre, dans laquelle il indiquait que «la position réfléchie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les conséquences pratiques de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/1» était la suivante:

«Si l'Assemblée générale a déclaré sans équivoque que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation, l'unique conséquence pratique de cette résolution est que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et

19 September 1992 that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly,

1. *Considers* that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations; and therefore decides that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly;

2. *Takes note* of the intention of the Security Council to consider the matter again before the end of the main part of the forty-seventh session of the General Assembly." (United Nations doc. A/RES/47/1.)

The resolution was adopted by 127 votes to 6, with 26 abstentions.

60. On 25 September 1992, the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina and Croatia addressed a letter to the Secretary-General, in which, with reference to Security Council resolution 777 (1992) and General Assembly resolution 47/1, they stated their understanding as follows: "At this moment, there is no doubt that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia is not a member of the United Nations any more. At the same time, the Federal Republic of Yugoslavia is clearly not yet a member." They concluded that "[t]he flag flying in front of the United Nations and the name-plaque bearing the name 'Yugoslavia' do not represent anything or any body any more" and "kindly request[ed] that [the Secretary-General] provide a legal explanatory statement concerning the questions raised" (United Nations doc. A/47/474).

61. In response, on 29 September 1992, the Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations addressed a letter to the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina and Croatia, in which he stated that the "considered view of the United Nations Secretariat regarding the practical consequences of the adoption by the General Assembly of resolution 47/1" was as follows:

"While the General Assembly has stated unequivocally that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot automatically continue the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations and that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations, the only practical consequence that the resolution draws is that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) shall not *participate* in

Monténégro) ne *participera* pas aux travaux de l'Assemblée générale. Il est donc clair que les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent plus *participer* aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, ni aux conférences et réunions organisées par celle-ci.

D'un autre côté, la résolution ne met pas fin à l'*appartenance* de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspend pas. En conséquence, le siège et la plaque portant le nom de la Yougoslavie subsistent, mais dans les organes de l'Assemblée les représentants de la République fédérale de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent occuper la place réservée à la «Yougoslavie». La mission de la Yougoslavie auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les bureaux occupés par celle-ci peuvent poursuivre leurs activités, ils peuvent recevoir et distribuer des documents. Au Siège, le Secrétariat continuera de hisser le drapeau de l'ancienne Yougoslavie, car c'est le dernier drapeau que le Secrétariat ait connu. La résolution n'enlève pas à la Yougoslavie le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée. L'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie, en vertu de l'article 4 de la Charte, mettra fin à la situation créée par la résolution 47/1.» (Nations Unies, doc. A/47/485; les italiques sont dans l'original.)

62. Le 29 avril 1993, l'Assemblée générale, suivant la recommandation figurant dans la résolution 821 (1993) du Conseil de sécurité (formulée en des termes similaires à ceux de la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité), adopta la résolution 47/229, dans laquelle elle décida que «la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera[it] pas aux travaux du Conseil économique et social».

63. Ainsi qu'il ressort sans équivoque de la suite d'événements résumée aux paragraphes précédents (paragraphes 54 à 62), la situation juridique de la République fédérale de Yougoslavie au sein de l'Organisation des Nations Unies, et à l'égard de celle-ci, demeura des plus complexes au cours de la période comprise entre 1992 et 2000. De fait, de l'avis de la Cour, la situation juridique qui prévalut aux Nations Unies pendant ces huit années à l'égard du statut de la République fédérale de Yougoslavie après l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie demeura ambiguë et ouverte à des appréciations divergentes. Cette situation était due notamment à l'absence d'une décision faisant autorité par laquelle les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies auraient défini de manière claire le statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation.

64. Au sein de l'Organisation des Nations Unies, trois positions différentes furent adoptées sur la question du statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie. La première était celle des deux organes politiques concernés. Le Conseil de sécurité, l'un des organes de l'Organisation des Nations Unies dotés en vertu de la Charte, de pouvoirs et de

the work of the General Assembly. It is clear, therefore, that representatives of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) can no longer *participate* in the work of the General Assembly, its subsidiary organs, nor conferences and meetings convened by it.

On the other hand, the resolution neither terminates nor suspends Yugoslavia's *membership* in the Organization. Consequently, the seat and nameplate remain as before, but in Assembly bodies representatives of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot sit behind the sign 'Yugoslavia'. Yugoslav missions at United Nations Headquarters and offices may continue to function and may receive and circulate documents. At Headquarters, the Secretariat will continue to fly the flag of the old Yugoslavia as it is the last flag of Yugoslavia used by the Secretariat. The resolution does not take away the right of Yugoslavia to participate in the work of organs other than Assembly bodies. The admission to the United Nations of a new Yugoslavia under Article 4 of the Charter will terminate the situation created by resolution 47/1." (United Nations doc. A/47/485; original emphasis.)

62. On 29 April 1993, the General Assembly, upon the recommendation contained in Security Council resolution 821 (1993) (couched in terms similar to those of Security Council resolution 777 (1992)), adopted resolution 47/229 in which it decided that "the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) shall not participate in the work of the Economic and Social Council".

63. As is clear from the sequence of events summarized in the above paragraphs (paragraphs 54-62), the legal position of the Federal Republic of Yugoslavia within the United Nations and vis-à-vis that Organization remained highly complex during the period 1992-2000. In fact, it is the view of the Court that the legal situation that obtained within the United Nations during that eight-year period concerning the status of the Federal Republic of Yugoslavia, after the break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, remained ambiguous and open to different assessments. This was due, *inter alia*, to the absence of an authoritative determination by the competent organs of the United Nations defining clearly the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis the United Nations.

64. Within the United Nations, three different positions were taken on the issue of the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia. In the first place, there was the position taken by the two political organs concerned. The Security Council, as an organ of the United Nations which under the Charter is vested with powers and responsibilities as regards

responsabilités en matière d'admission à l'Organisation, avait déclaré dans sa résolution 777 (1992) du 19 septembre 1992 qu'il considérait «que l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a[vait] cessé d'exister» et «que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne p[ouvait] pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies».

65. L'autre organe doté, en vertu de la Charte, de pouvoirs et de responsabilités en matière d'admission à l'Organisation des Nations Unies est l'Assemblée générale. A la suite de la résolution 777 du Conseil de sécurité, et tout particulièrement à la lumière de la recommandation tendant à ce qu'elle «décid[e] que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies», l'Assemblée générale adopta, dans sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992, la position consistant à «[c]onsid[érer] que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne p[ouvait] pas assumer automatiquement la [continuité de la] qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie» et décida en conséquence «que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation».

66. S'il ressort sans ambiguïté des résultats des votes (voir paragraphes 58 et 59 ci-dessus) qu'elles reflétaient une position adoptée par la vaste majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ces résolutions ne sauraient être interprétées comme constituant des décisions faisant autorité quant au statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au sein de l'Organisation ou vis-à-vis de celle-ci. L'incertitude entourant cette question est attestée, entre autres, par la pratique de l'Assemblée générale en matière budgétaire dans les années qui suivirent l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

67. Les dispositions suivantes furent prises s'agissant des contributions annuelles au budget de l'Organisation des Nations Unies dues par la République fédérale de Yougoslavie au cours de la période allant de 1992 à 2000. Avant l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, la quote-part de cet Etat pour 1992, 1993 et 1994 avait été fixée, en 1991, à 0,42 (résolution 46/221 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1991). Le 23 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission, décida d'adopter les recommandations du comité des contributions, disposant notamment que, pour 1992, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie devraient payer sept douzièmes de leur quote-part pour 1993 et 1994, et que «leurs contributions seraient déduites de celle de la Yougoslavie» (Nations Unies, doc. A/47/11, par. 64). Par sa résolution 48/223 du 23 décembre 1993, l'Assemblée générale décida que, pour 1993, la quote-part de l'ex-République yougoslave de Macédoine, admise à l'Organisation des Nations Unies en 1993, serait déduite de celle de la Yougoslavie. Elle prit la même décision s'agissant de la quote-part de l'ex-République yougoslave de Macédoine

membership, stated in its resolution 777 (1992) of 19 September 1992 that it "consider[ed] that the state formerly known as the Socialist Federal Republic of Yugoslavia has ceased to exist" and that it "[c]onsider[ed] that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations".

65. The other organ which under the Charter is vested with powers and responsibilities as regards membership in the United Nations is the General Assembly. In the wake of this Security Council resolution, and especially in light of its recommendation to the General Assembly that "it decide that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations", the Assembly took the position in resolution 47/1 of 22 September 1992 that it: "[c]onsider[ed] that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations". On that basis, it "decide[d] that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations".

66. While it is clear from the voting figures (see paragraphs 58 and 59 above) that these resolutions reflected a position endorsed by the vast majority of the Members of the United Nations, they cannot be construed as conveying an authoritative determination of the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia within, or vis-à-vis, the United Nations. The uncertainty surrounding the question is evidenced, *inter alia*, by the practice of the General Assembly in budgetary matters during the years following the break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia.

67. The following were the arrangements made with regard to the assessment of the Federal Republic of Yugoslavia for annual contributions to the United Nations budget, during the period between 1992 and 2000. Prior to the break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, the rate of assessment for that State for 1992, 1993 and 1994 had been established in 1991 as 0.42 per cent (General Assembly resolution 46/221 of 20 December 1991). On 23 December 1992, the General Assembly, on the recommendation of the Fifth Committee, decided to adopt the recommendations of the Committee on Contributions that, *inter alia*, for 1992, Bosnia and Herzegovina, Croatia and Slovenia should pay seven-twelfths of their rates of assessment for 1993 and 1994, and that "their actual assessment should be deducted from that of Yugoslavia for that year" (United Nations doc. A/47/11, para. 64). By resolution 48/223 of 23 December 1993, the General Assembly determined that the 1993 rate of assessment of the former Yugoslav Republic of Macedonia, admitted to membership in the United Nations in 1993, should be deducted from that of Yugoslavia. The General Assembly also decided

pour 1994. Suivant cette pratique, les quotes-parts pour le calcul des contributions de la Yougoslavie au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1995, 1996 et 1997 furent fixées à 0,11%, 0,1025% et 0,10% respectivement (résolution 49/19 B de l'Assemblée générale du 23 décembre 1994) et pour la période triennale suivante, soit pour 1998, 1999 et 2000, à 0,060%, 0,034% et 0,026% respectivement (résolution 52/215 A de l'Assemblée générale du 20 janvier 1998). (Voir également *C.I.J. Recueil 2003*, p. 22-23, par. 45-47.)

68. La deuxième position était celle de la République fédérale de Yougoslavie, qui soutenait pour sa part qu'elle assurait la continuité de la personnalité juridique de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Cette position fut exprimée clairement dans la note officielle du 27 avril 1992 adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir paragraphe 56). Elle fut maintenue par le demandeur tout au long de la période comprise entre 1992 et 2000 (voir, par exemple, mémoire, troisième partie, par. 3.1.3 et 3.1.17).

69. La troisième position était celle d'un autre organe appelé à intervenir dans ce contexte, à savoir le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. En l'absence de toute décision faisant autorité quant au statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au sein ou vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétariat, en sa qualité d'organe administratif de l'Organisation, continua simplement à se conformer, dans l'attente d'une telle décision, à la pratique du *statu quo ante* qui avait prévalu jusqu'à l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie en 1992. C'est ce qu'illustre la pratique suivie par le Secrétariat pour la préparation du budget de l'Organisation, aux fins de la soumission de celui-ci à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée générale. La «position réfléchie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les conséquences pratiques de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/1» (Nations Unies, doc. A/47/485) énoncée par le Secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation, le 29 septembre 1992 (voir paragraphe 61 ci-dessus) doit sans doute être comprise, elle aussi, dans le contexte de ce maintien du *statu quo ante*.

70. De la même façon, la position du Secrétaire général, telle qu'exposée dans le «Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux» établi par la section des traités du bureau des affaires juridiques et publié au début de l'année 1996, était d'observer scrupuleusement la ligne de conduite consistant à suivre la pratique existante sur la base du *statu quo ante*. Dans la première édition, ce précis contenait un paragraphe (le paragraphe 297) consacré à la pratique du Secrétariat en cas d'éclatement d'un Etat partie à une convention multilatérale déposée auprès du Secrétaire général, qui disposait notamment que «[l]'indépendance du nouvel Etat successeur, qui exerce désormais la

that the rate of assessment of the former Yugoslav Republic of Macedonia should be deducted from that of Yugoslavia for 1994. Following this practice, the rate of assessment for the contribution of Yugoslavia to the regular budget of the United Nations for the years 1995, 1996 and 1997 was determined to be 0.11, 0.1025 and 0.10 per cent respectively (General Assembly resolution 49/19 B of 23 December 1994), and for the next triennial period, the rate of assessment of Yugoslavia for the years 1998, 1999 and 2000 was determined to be 0.060, 0.034 and 0.026 per cent respectively (General Assembly resolution 52/215 A of 20 January 1998). (See further *I.C.J. Reports 2003*, pp. 22-23, paras. 45-47.)

68. Secondly, the Federal Republic of Yugoslavia, for its part, maintained its claim that it continued the legal personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia. This claim had been clearly stated in the official Note of 27 April 1992 from the Permanent Mission of Yugoslavia to the United Nations addressed to the Secretary-General of the United Nations (see paragraph 56 above). It was sustained by the Applicant throughout the period from 1992 to 2000 (see, for example, Memorial, Part III, paras. 3.1.3 and 3.1.17).

69. Thirdly, another organ that came to be involved in this problem was the Secretariat of the United Nations. In the absence of any authoritative determination on the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia within, or vis-à-vis, the United Nations, the Secretariat, as the administrative organ of the Organization, simply continued to keep to the practice of the *status quo ante* that had prevailed up to the break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in 1992, pending such a determination. This is illustrated by the practice of the Secretariat in its role in the preparation of the budget of the Organization for consideration and approval by the General Assembly. The "considered view of the United Nations Secretariat regarding the practical consequences of the adoption by the General Assembly of resolution 47/1" (United Nations doc. A/47/485), issued by the Under-Secretary-General and Legal Counsel on 29 September 1992 (see paragraph 61 above), should probably also be understood in the context of this continuation of the *status quo ante*.

70. By the same token, the position of the Secretary-General as reflected in the "Summary of Practice of the Secretary-General as Depositary of Multilateral Treaties", prepared by the Treaty Section of the Office of Legal Affairs and published at the beginning of 1996, was scrupulously to maintain the approach of following the existing practice on the basis of the *status quo ante*. As originally issued, that Summary contained a paragraph (paragraph 297) on the practice of the Secretariat on the break-up of a State party to a multilateral convention of which the Secretary-General was the depositary. It was there stated, *inter alia*, that "[t]he independence of the new successor State, which then exercises its

souveraineté sur son territoire, est naturellement sans effet quant aux droits et obligations d'origine conventionnelle de l'Etat prédécesseur se rapportant à ce qui lui reste de son territoire». Le texte citait l'exemple de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et poursuivait en ces termes:

> «Il en va de même de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui demeure l'Etat prédécesseur après séparation de parties du territoire de l'ex-Yougoslavie. La résolution 47/1 de l'Assemblée générale en date du 22 septembre 1992, aux termes de laquelle la République fédérative de Yougoslavie ne pouvait pas assumer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de l'ex-Yougoslavie..., fut adoptée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et dans le contexte de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, et non pour indiquer que la République fédérative de Yougoslavie ne devait pas être considérée comme un Etat prédécesseur.» (*Traduction par le Greffe de l'édition anglaise du document des Nations Unies ST/LEG/8*; voir également *C.I.J. Recueil 2003*, p. 19, par. 38.)

Ce passage pouvait être interprété comme venant à l'appui des thèses de la République fédérale de Yougoslavie. Il fut supprimé par le Secrétariat en réponse aux objections soulevées par un certain nombre d'Etats, faisant valoir qu'il allait à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à cette question ainsi que des avis pertinents de la commission d'arbitrage de la conférence internationale pour la paix en Yougoslavie (voir Nations Unies, doc. A/50/910-S/1996/231, doc. A/51/95-S/1996/251, doc. A/50/928-S/1996/263 et doc. A/50/930-S/1996/260).

71. La manière dont fut traité par le Secrétariat le dépôt de la déclaration de la République fédérale de Yougoslavie reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, en date du 25 avril 1999, fournit une nouvelle illustration de cette ligne de conduite. Le 30 avril 1999, le Secrétaire général émit une notification dépositaire, informant les Etats Membres du dépôt de cette déclaration (C.N.311.1999.TREATIES-1). Le 27 mai 1999, dans une lettre adressée au Secrétaire général, les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine mirent en cause la validité du dépôt de la déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice par la République fédérale de Yougoslavie (Nations Unies, doc. A/53/992), mais le Secrétariat continua à suivre sa pratique antérieure consistant à respecter le *statu quo ante* et s'en tint là.

72. En définitive, tous ces éléments attestent l'assez grande confusion et la complexité de la situation qui prévalait aux Nations Unies autour de la question du statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au sein de l'Organisation pendant cette période. C'est dans ce contexte que la Cour, dans son arrêt du 3 février 2003, évoqua la «situation *sui*

sovereignty on its territory, is of course without effect as concerns the treaty rights and obligations of the predecessor State as concerns its own (remaining) territory". The example was given of the Union of Soviet Socialist Republics, and the text continued:

> "The same applies to the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro), which remains as the predecessor State upon separation of parts of the territory of the former Yugoslavia. General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992, to the effect that the Federal Republic of Yugoslavia could not automatically continue the membership of the former Yugoslavia in the United Nations . . ., was adopted within the framework of the United Nations and the context of the Charter of the United Nations, and not as an indication that the Federal Republic of Yugoslavia was not to be considered a predecessor State." (United Nations doc. ST/LEG/8; see also *I.C.J. Reports 2003*, p. 19, para. 38.)

This passage could be read as lending support to the claims of the Federal Republic of Yugoslavia. It was deleted by the Secretariat in response to the objections raised by a number of States that the text was contrary to the relevant Security Council and General Assembly resolutions and the pertinent opinions of the Arbitration Commission of the International Conference for Peace in Yugoslavia (see United Nations docs. A/50/910-S/1996/231, A/51/95-S/1996/251, A/50/928-S/1996/263 and A/50/930-S/1996/260).

71. A further example of the application of this approach is afforded by the way in which the Secretariat treated the deposit of the declaration by the Federal Republic of Yugoslavia recognizing the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice dated 25 April 1999. On 30 April 1999 the Secretary-General issued a Depositary Notification informing Member States of that deposit (C.N.311.1999.TREATIES-1). Although on 27 May 1999 the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina, Croatia, Slovenia and the former Yugoslav Republic of Macedonia sent a letter to the Secretary-General, questioning the validity of the deposit of the declaration recognizing the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice by the Federal Republic of Yugoslavia (United Nations doc. A/53/992), the Secretariat adhered to its past practice respecting the *status quo ante* and simply left the matter there.

72. To sum up, all these events testify to the rather confused and complex state of affairs that obtained within the United Nations surrounding the issue of the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia in the Organization during this period. It is against this background that the Court, in its Judgment of 3 February 2003, referred to the "*sui generis*

generis dans laquelle se trouvait la RFY» dans la période comprise entre 1992 et 2000.

73. Il convient de préciser que la locution «*sui generis*» employée par la Cour pour qualifier la situation de la République fédérale de Yougoslavie dans la période allant de 1992 à 2000 n'est pas une expression normative, dont découleraient certaines conséquences juridiques bien définies, mais une expression descriptive renvoyant au caractère indéterminé de la situation dans laquelle s'est trouvée la République fédérale de Yougoslavie au cours de cette période. Aucune conclusion finale et définitive ne fut tirée par la Cour de cette formule utilisée pour décrire le statut juridique indéterminé de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, ou au sein de celle-ci, pendant ladite période. La Cour n'adopta aucune position définitive sur la question du statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au regard de la Charte et du Statut lorsque, dans les affaires qui lui furent soumises au cours de cette période singulière, la question se posa et qu'elle se prononça dans le cadre de procédures incidentes. C'est ainsi que, dans son ordonnance du 2 juin 1999 sur la demande en indication de mesures conservatoires en l'espèce, la Cour a dit:

> «Considérant que le Portugal soutient aussi que la compétence de la Cour en l'espèce ne saurait être fondée sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut eu égard aux résolutions 777 (1992), en date du 19 septembre 1992, et 821 (1993), en date du 28 avril 1993, du Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi qu'aux résolutions 47/1, en date du 22 septembre 1992, et 48/88, en date du 20 décembre 1993, de l'Assemblée générale des Nations Unies; qu'il fait valoir à ce propos que «la République fédérale de Yougoslavie n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies» et, à défaut d'avoir «renouvelé son adhésion à l'Organisation des Nations Unies», n'est par suite pas partie au Statut de la Cour;
>
> Considérant que la Yougoslavie, se référant à la position du Secrétariat, telle qu'exprimée dans une lettre en date du 29 septembre 1992 du conseiller juridique de l'Organisation (doc. A/47/485), ainsi qu'à la pratique ultérieure de celle-ci, soutient pour sa part que la résolution 47/1 de l'Assemblée générale n'a «pas [mis] fin à l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation et ne [l'a pas suspendue] non plus», ladite résolution n'ôtant pas à la Yougoslavie «le droit de participer aux travaux d'organes autres que ceux qui relèvent de l'Assemblée générale»;
>
> Considérant que, eu égard à la conclusion à laquelle elle est parvenue au paragraphe 29 ci-dessus, la Cour n'a pas à examiner cette question à l'effet de décider si elle peut ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce...» (*C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 667-668, par. 30-32.)

74. Toutefois, en 2000, une nouvelle évolution marqua la fin de cette situation. Le 24 septembre 2000, M. Koštunica fut élu président de la

position which the FRY found itself in" during the period between 1992 and 2000.

73. It must be stated that this qualification of the position of the Federal Republic of Yugoslavia as *"sui generis"*, which the Court employed to describe the situation during this period of 1992 to 2000, is not a prescriptive term from which certain defined legal consequences accrue; it is merely descriptive of the amorphous state of affairs in which the Federal Republic of Yugoslavia found itself during this period. No final and definitive conclusion was drawn by the Court from this descriptive term on the amorphous status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis or within the United Nations during this period. The Court did not commit itself to a definitive position on the issue of the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia in relation to the Charter and the Statute in its pronouncements in incidental proceedings, in the cases involving this issue which came before the Court during this anomalous period. For example, the Court stated in its Order of 2 June 1999 on the request for the indication of provisional measures in the present case as follows:

> "Whereas Portugal also contends that in this case the jurisdiction of the Court cannot be founded on Article 36, paragraph 2, of the Statute having regard to United Nations Security Council resolutions 777 (1992) of 19 September 1992 and 821 (1993) of 28 April 1993 and to United Nations General Assembly resolutions 47/1 of 22 September 1992 and 48/88 of 20 December 1993; whereas it argues in this connection that 'the Federal Republic of Yugoslavia is not a United Nations member' and that, having failed to 'renew its United Nations membership', it is in consequence not a party to the Statute of the Court;
>
> Whereas Yugoslavia, referring to the position of the Secretariat, as expressed in a letter dated 29 September 1992 from the Legal Counsel of the Organization (doc. A/47/485), and to the latter's subsequent practice, contends for its part that General Assembly resolution 47/1 '[neither] terminate[d] nor suspend[ed] Yugoslavia's membership in the Organization', and that the said resolution did not take away from Yugoslavia '[its] right to participate in the work of organs other than Assembly bodies';
>
> Whereas, in view of its finding in paragraph 29 above, the Court need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in the present case" (*I.C.J. Reports 1999 (II)*, pp. 667-668, paras. 30-32).

74. This situation, however, came to an end with a new development in 2000. On 24 September 2000, Mr. Koštunica was elected President of

République fédérale de Yougoslavie. En cette qualité, il adressa le 27 octobre 2000 au Secrétaire général une lettre demandant l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies dans les termes suivants:

> «Après l'évolution démocratique fondamentale qui s'est produite en République fédérale de Yougoslavie, j'ai l'honneur, en ma qualité de président, de demander l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, *comme suite à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité*.» (Nations Unies, doc. A/55/528-S/2000/1043; les italiques sont de la Cour.)

75. Donnant suite à cette demande d'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité, le 31 octobre 2000, «*[r]ecommand[a]* à l'Assemblée générale d'admettre la République fédérale de Yougoslavie en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies» (Nations Unies, doc. S/RES/1326). Le 1er novembre 2000, l'Assemblée générale, par sa résolution 55/12, «*[a]yant examiné* la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000» et «*[a]yant examiné* la demande d'admission présentée par la République fédérale de Yougoslavie», décida d'«admettre la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies».

76. Ainsi que l'atteste la lettre du président de la République fédérale de Yougoslavie citée ci-dessus, cette démarche de la République fédérale de Yougoslavie signifiait qu'elle avait finalement décidé de donner suite à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité en se conformant à la position du Conseil exprimée dans cette résolution. En outre, le Conseil de sécurité confirma sa propre position en prenant des dispositions en vue de l'admission de la République fédérale de Yougoslavie comme nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies — dispositions qui, conjuguées à celles que l'Assemblée générale adopta par la suite, parachevèrent la procédure d'admission d'un nouveau Membre au titre de l'article 4 de la Charte —, au lieu de suivre une voie qui eût impliqué la reconnaissance de la continuité de la qualité de Membre des Nations Unies de la République fédérale de Yougoslavie.

77. Cette évolution mit fin effectivement à la situation *sui generis* de la République fédérale de Yougoslavie au sein des Nations Unies, situation qui, ainsi que la Cour l'a observé dans de précédents prononcés, avait présenté de nombreuses «difficultés juridiques» durant toute la période comprise entre 1992 et 2000 (cf. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 18). Le demandeur a ainsi le statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis le 1er novembre 2000. Toutefois, son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies n'a pas remonté et n'a pu remonter à l'époque de l'éclatement et de la disparition de la République fédérative socialiste de Yougoslavie; il n'était pas question en 2000 de rétablir les droits de la

the Federal Republic of Yugoslavia. In that capacity, on 27 October 2000 he sent a letter to the Secretary-General requesting admission of the Federal Republic of Yugoslavia to membership in the United Nations, in the following terms:

> "In the wake of fundamental democratic changes that took place in the Federal Republic of Yugoslavia, in the capacity of President, I have the honour to request the admission of the Federal Republic of Yugoslavia to membership in the United Nations *in light of the implementation of Security Council resolution 777 (1992)*." (United Nations doc. A/55/528-S/2000/1043; emphasis added.)

75. Acting upon this application by the Federal Republic of Yugoslavia for membership in the United Nations, the Security Council on 31 October 2000 "*recommend[ed]* to the General Assembly that the Federal Republic of Yugoslavia be admitted to membership in the United Nations" (United Nations doc. S/RES/1326). On 1 November 2000, the General Assembly, by resolution 55/12, "*[h]aving received* the recommendation of the Security Council of 31 October 2000" and "*[h]aving considered* the application for membership of the Federal Republic of Yugoslavia", decided to "admit the Federal Republic of Yugoslavia to membership in the United Nations".

76. As the letter of the President of the Federal Republic of Yugoslavia quoted above demonstrates, this action on the part of the Federal Republic of Yugoslavia signified that it had finally decided to act on Security Council resolution 777 (1992) by aligning itself with the position of the Security Council as expressed in that resolution. Furthermore the Security Council confirmed its own position by taking steps for the admission of the Federal Republic of Yugoslavia as a new Member of the United Nations, which, when followed by corresponding steps taken by the General Assembly, completed the procedure for the admission of a new Member under Article 4 of the Charter, rather than pursuing any course involving recognition of continuing membership of the Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations.

77. This new development effectively put an end to the *sui generis* position of the Federal Republic of Yugoslavia within the United Nations, which, as the Court has observed in earlier pronouncements, had been fraught with "legal difficulties" throughout the period between 1992 and 2000 (cf. *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro))*, *Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18). The Applicant thus has the status of membership in the United Nations as from 1 November 2000. However, its admission to the United Nations did not have, and could not have had, the effect of dating back to the time when the Socialist Federal Republic of Yugoslavia broke up and disappeared; there was in 2000 no question of restoring the membership rights of the Socialist Federal Republic of

République fédérative socialiste de Yougoslavie en tant que Membre de l'Organisation au bénéfice de la République fédérale de Yougoslavie. En même temps, il est apparu clairement que la situation *sui generis* du demandeur ne pouvait être regardée comme équivalant à la qualité de Membre de l'Organisation.

78. De l'avis de la Cour, l'importance de cette évolution survenue en 2000 tient au fait qu'elle a clarifié la situation juridique, jusque-là indéterminée, quant au statut de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. C'est en ce sens que la situation qui se présente aujourd'hui à la Cour concernant la Serbie-et-Monténégro est manifestement différente de celle devant laquelle elle se trouvait en 1999. Si la Cour avait alors eu à se prononcer définitivement sur le statut du demandeur à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, cette tâche aurait été compliquée par les incertitudes entourant la situation juridique, s'agissant de ce statut. Cependant, la Cour se trouvant aujourd'hui à même d'apprécier l'ensemble de la situation juridique, et compte tenu des conséquences juridiques du nouvel état de fait existant depuis le 1er novembre 2000, la Cour est amenée à conclure que la Serbie-et-Monténégro n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies, ni en cette qualité partie au Statut de la Cour internationale de Justice, au moment où elle a déposé sa requête introduisant la présente instance devant la Cour, le 29 avril 1999.

79. Un autre point est celui de la pertinence, aux fins de la présente instance, de l'arrêt rendu le 3 février 2003 en l'affaire de la *Demande en revision*. Cet arrêt ne saurait en aucun cas revêtir une quelconque autorité de la chose jugée pour la présente espèce. Sa pertinence pour la présente affaire n'en doit pas moins être examinée, dans la mesure où la Serbie-et-Monténégro a soulevé, dans le cadre de sa demande en revision, cette même question de savoir si elle avait accès à la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut, et dans la mesure où l'arrêt a été rendu en 2003, à un moment où la Cour avait eu connaissance du nouvel état de fait décrit plus haut.

80. Le 20 mars 1993, le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine déposa au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie au sujet d'un différend relatif à des violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Dans sa requête, le demandeur invoquait l'article IX de la convention sur le génocide comme base de compétence de la Cour.

81. Le 30 juin 1995, la République fédérale de Yougoslavie, se référant au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, souleva des exceptions préliminaires portant sur la recevabilité de la requête et sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire. La Cour, dans l'arrêt qu'elle rendit le 11 juillet 1996 sur les exceptions préliminaires, rejeta les exceptions soulevées par la République fédérale de Yougoslavie et conclut, notamment, «qu'elle a[vait] compétence, sur la base de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Yugoslavia for the benefit of the Federal Republic of Yugoslavia. At the same time, it became clear that the *sui generis* position of the Applicant could not have amounted to its membership in the Organization.

78. In the view of the Court, the significance of this new development in 2000 is that it has clarified the thus far amorphous legal situation concerning the status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis the United Nations. It is in that sense that the situation that the Court now faces in relation to Serbia and Montenegro is manifestly different from that which it faced in 1999. If, at that time, the Court had had to determine definitively the status of the Applicant vis-à-vis the United Nations, its task of giving such a determination would have been complicated by the legal situation, which was shrouded in uncertainties relating to that status. However, from the vantage point from which the Court now looks at the legal situation, and in light of the legal consequences of the new development since 1 November 2000, the Court is led to the conclusion that Serbia and Montenegro was not a Member of the United Nations, and in that capacity a State party to the Statute of the International Court of Justice, at the time of filing its Application to institute the present proceedings before the Court on 29 April 1999.

79. A further point to consider is the relevance to the present case of the Judgment in the *Application for Revision* case, of 3 February 2003. There is no question of that Judgment possessing any force of *res judicata* in relation to the present case. Nevertheless, the relevance of that judgment to the present case has to be examined, inasmuch as Serbia and Montenegro raised, in connection with its Application for revision, the same issue of its access to the Court under Article 35, paragraph 1, of the Statute, and the judgment of the Court was given in 2003 at a time when the new development described above had come to be known to the Court.

80. On 20 March 1993, the Government of the Republic of Bosnia and Herzegovina filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Government of the Federal Republic of Yugoslavia in respect of a dispute concerning alleged violations of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide. The Application invoked Article IX of the Genocide Convention as the basis of the jurisdiction of the Court.

81. On 30 June 1995, the Federal Republic of Yugoslavia, referring to Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court, raised preliminary objections concerning the admissibility of the Application and the jurisdiction of the Court to entertain the case. The Court, in its Judgment on Preliminary Objections of 11 July 1996, rejected the preliminary objections raised by the Federal Republic of Yugoslavia, and found *inter alia* that "on the basis of Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, it has jurisdiction to adjudicate upon

pour statuer sur le différend» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 623). La question du statut de la République fédérale de Yougoslavie au regard de l'article 35 du Statut ne fut pas soulevée et la Cour ne vit aucune raison de procéder à son examen.

82. Toutefois, à la suite du changement intervenu en 2000 dans son statut juridique, qui a été évoqué plus haut (paragraphes 74 à 76), la République fédérale de Yougoslavie déposa une nouvelle requête introductive d'instance datée du 23 avril 2001, par laquelle, se référant à l'article 61 du Statut de la Cour, elle demandait à cette dernière de reviser l'arrêt susmentionné du 11 juillet 1996. Dans sa requête, la République fédérale de Yougoslavie affirmait ce qui suit:

> «Il est incontestable que l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000 en tant que nouvel Etat Membre constitue un fait nouveau. Il est également possible de montrer que ce fait nouveau est de nature à exercer une influence décisive sur la question de la compétence de la Cour *ratione personae* à l'égard de la RFY et telle est la thèse du demandeur.
>
> L'admission de la RFY le 1er novembre 2000 en tant que nouveau Membre a résolu les difficultés concernant son statut et il est désormais patent que la RFY n'assurait pas la continuité de la personnalité juridique de la RFSY, n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1er novembre 2000, et n'était pas un Etat partie au Statut non plus qu'à la convention sur le génocide...
>
> L'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre lève les ambiguïtés et jette un nouvel éclairage sur sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de partie au Statut et à la convention sur le génocide.» (Arrêt du 3 février 2003, *C.I.J. Recueil 2003*, p. 12, par. 18.)

83. A l'audience, la République fédérale de Yougoslavie expliqua toutefois qu'elle n'invoquait pas son admission à l'Organisation des Nations Unies en novembre 2000 comme étant le «fait nouveau» décisif, au sens de l'article 61 du Statut, de nature à fonder sa demande en revision de l'arrêt de 1996. A cet égard, la République fédérale de Yougoslavie se référa à ladite admission ainsi qu'à la lettre du 8 décembre 2000 adressée au ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie par le Secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies. Dans cette lettre, ce dernier estimait que, s'agissant des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, «la République fédérale de Yougoslavie devrait [alors] accomplir les formalités conventionnelles, s'il y a[vait] lieu, si elle entend[ait] faire valoir les droits et assumer les obligations qui lui re[venaient], en qualité d'Etat successeur» *[traduction du Greffe]*. La République fédérale de Yougoslavie soutint que cette admission «en qualité de nouveau Membre» ainsi que la lettre du conseiller juridique du 8 décembre 2000 étaient des

the dispute" (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 623). The question of the status of the Federal Republic of Yugoslavia in relation to Article 35 of the Statute was not raised and the Court saw no reason to examine it.

82. However, in the wake of the new development in the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia in 2000 mentioned above (paragraphs 74-76), the Federal Republic of Yugoslavia filed a new Application dated 23 April 2001 instituting proceedings, whereby, referring to Article 61 of the Statute of the Court, it requested the Court to revise the above-mentioned Judgment of 11 July 1996. In its Application the Federal Republic of Yugoslavia contended the following:

> "The admission of the FRY to the United Nations as a new Member on 1 November 2000 is certainly a new fact. It can also be demonstrated, and the Applicant submits, that this new fact is of such a nature as to be a decisive factor regarding the question of jurisdiction *ratione personae* over the FRY.
>
> After the FRY was admitted as new Member on 1 November 2000, dilemmas concerning its standing have been resolved, and it has become an unequivocal fact that the FRY did not continue the personality of the SFRY, was not a Member of the United Nations before 1 November 2000, was not a State party to the Statute, and was not a State party to the Genocide Convention . . .
>
> The admission of the FRY to the United Nations as a new Member clears ambiguities and sheds a different light on the issue of the membership of the FRY in the United Nations, in the Statute and in the Genocide Convention." (Judgment of 3 February 2003, *I.C.J. Reports 2003*, p. 12, para. 18.)

83. In its oral argument however, the Federal Republic of Yugoslavia explained that it did not invoke its admission to the United Nations in November 2000 as a decisive "new fact", within the meaning of Article 61 of the Statute, capable of founding its request for revision of the 1996 Judgment. In this context, the Federal Republic of Yugoslavia referred to that admission and a letter of 8 December 2000 from the Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations to the Minister for Foreign Affairs of the Federal Republic of Yugoslavia, expressing the view that in respect of multilateral treaties deposited with the Secretary-General, "the Federal Republic of Yugoslavia should now undertake treaty actions, as appropriate, . . . if its intention is to assume the relevant legal rights and obligations as a successor State". The Federal Republic of Yugoslavia contended that its admission to the United Nations "as a new Member" as well as the Legal Counsel's letter of 8 December 2000 were

«événements qui [avaient] révélé deux faits décisifs, à savoir que:

1) la RFY n'était pas partie au Statut au moment de l'arrêt; et

2) la RFY ne demeurait pas liée par l'article IX de la convention sur le génocide en continuant d'assumer la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie».

84. Dans la procédure relative à cette demande formée en vertu de l'article 61 du Statut, c'était à la République fédérale de Yougoslavie qu'il incombait de démontrer, entre autres, l'existence d'un fait qui, «avant le prononcé de l'arrêt» sur ses exceptions préliminaires, c'est-à-dire avant le 11 juillet 1996, était «inconnu de la Cour et de la partie qui demand[ait] la revision», telle étant l'une des conditions auxquelles l'article 61 du Statut subordonne la recevabilité d'une demande en revision. A ce stade, la tâche de la Cour consistait simplement à établir si la demande en revision de la République fédérale de Yougoslavie était recevable au regard des dispositions de l'article 61 du Statut. Si la Cour avait jugé cette requête recevable, elle aurait rendu un arrêt «constatant expressément l'existence du fait nouveau» comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 61 du Statut et, conformément à l'article 99 du Règlement de la Cour, une procédure aurait ultérieurement eu lieu «sur le fond de la demande».

85. Dans l'arrêt rendu en l'affaire de la *Demande en revision*, la Cour a conclu à l'irrecevabilité de la requête. Il convient de noter que la Cour a expressément relevé ce qui suit:

> «[en avançant cet argument], la RFY ne se prévaut cependant pas de faits existant en 1996. Elle fonde en réalité sa requête en revision sur les conséquences juridiques qu'elle entend tirer de faits postérieurs à l'arrêt dont la revision est demandée. Ces conséquences, *à les supposer établies*, ne sauraient être regardées comme des faits au sens de l'article 61. L'argumentation de la RFY ne peut par suite être retenue.» (*C.I.J. Recueil 2003*, p. 30-31, par. 69; les italiques sont de la Cour.)

86. Ainsi la Cour n'a-t-elle pas considéré les «faits décisifs» allégués par la Serbie-et-Monténégro comme des «faits existant en 1996» aux fins de l'article 61. Elle n'a donc pas eu à se prononcer sur la question de savoir si des «conséquences juridiques» pouvaient bien être inférées des faits postérieurs; en d'autres termes, la Cour n'a pas été appelée à dire s'il était exact que la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie au Statut ou à la convention sur le génocide en 1996. C'est la raison pour laquelle la Cour a inclus dans son arrêt le membre de phrase qui figure présentement en italiques dans l'extrait cité ci-dessus.

87. Dans son arrêt, la Cour a ajouté:

> «La résolution 47/1 ne portait notamment pas atteinte au droit de la RFY d'ester devant la Cour ou d'être partie à un différend devant celle-ci dans les conditions fixées par le Statut... Pour «mettr[e] fin à

"events which . . . revealed the following two decisive facts:

(1) the FRY was not a party to the Statute at the time of the Judgment; and

(2) the FRY did not remain bound by Article IX of the Genocide Convention continuing the personality of the former Yugoslavia".

84. In the proceedings on that Application instituted under Article 61 of the Statute, it was for the Federal Republic of Yugoslavia to show, *inter alia*, the existence of a fact which was, "when the judgment was given" on the preliminary objections of the Federal Republic of Yugoslavia, i.e. on 11 July 1996, "unknown to the Court and also to the party claiming revision", this being one of the conditions laid down by Article 61 of the Statute for the admissibility of an application for revision. The Court was at this stage concerned simply to establish whether the Federal Republic of Yugoslavia's Application for revision was admissible in conformity with the provisions of Article 61 of the Statute. If it had found that it was admissible, it would have given a judgment "expressly recording the existence of the new fact" in accordance with Article 61, paragraph 2, of the Statute, and further proceedings would have been held, in accordance with Article 99 of the Rules of Court, "on the merits of the application".

85. In the Judgment in the *Application for Revision* case, the Court found the Application for revision inadmissible. It is to be noted that the Court observed specifically that:

> "In advancing this argument, the FRY does not rely on facts that existed in 1996. In reality, it bases its Application for revision on the legal consequences which it seeks to draw from facts subsequent to the Judgment which it is asking to have revised. Those consequences, *even supposing them to be established*, cannot be regarded as facts within the meaning of Article 61. The FRY's argument cannot accordingly be upheld." (*I.C.J. Reports 2003*, pp. 30-31, para. 69; emphasis added.)

86. Thus the Court did not regard the alleged "decisive facts" specified by Serbia and Montenegro as "facts that existed in 1996" for the purpose of Article 61. The Court therefore did not have to rule on the question whether "the legal consequences" could indeed legitimately be deduced from the later facts; in other words, it did not have to say whether it was correct that Serbia and Montenegro had not been a party to the Statute or to the Genocide Convention in 1996. It is for this reason that the Court included in its Judgment the words now italicized in the above quotation.

87. In its Judgment the Court went on to state that:

> "Resolution 47/1 did not *inter alia* affect the FRY's right to appear before the Court or to be a party to a dispute before the Court under the conditions laid down by the Statute . . . To 'termi-

> la situation créée par la résolution 47/1», la RFY devait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies comme l'avaient fait les autres Républiques composant la RFSY. Tous ces éléments étaient connus de la Cour et de la RFY au jour du prononcé de l'arrêt. Ce qui toutefois demeurait inconnu en juillet 1996 était la réponse à la question de savoir si et quand la RFY présenterait une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et si et quand cette demande serait accueillie, mettant ainsi un terme à la situation créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale.» (*C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 70.)

Sur la question cruciale de l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies en qualité de nouveau Membre, la Cour a souligné que

> «la résolution 55/12 de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 2000 ne p[ouvait] avoir rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour et de la convention sur le génocide» (*ibid.*, par. 71).

Ces déclarations ne sauraient toutefois être interprétées comme des conclusions quant au statut de la Serbie-et-Monténégro vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et de la convention sur le génocide; la Cour avait déjà laissé entendre qu'elle n'était pas appelée à se prononcer sur ces questions, et qu'elle ne faisait rien de tel.

88. Dans le paragraphe de l'arrêt qui suit immédiatement l'extrait cité, la Cour a indiqué:

> «Il découle de ce qui précède qu'il n'a pas été établi que la requête de la RFY reposerait sur la découverte «d'un fait» qui, «avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la Partie qui demande la revision». La Cour en conclut que l'une des conditions de recevabilité d'une demande en revision prescrites au paragraphe 1 de l'article 61 du Statut n'est pas satisfaite.» (*Ibid.*, par. 72.)

La Cour a donc clairement exprimé sa position, à savoir qu'une modification rétroactive de la situation, constituant un fait nouveau, ne pouvait avoir eu lieu en 2000, et que les conditions énoncées à l'article 61 n'étaient donc pas satisfaites. Cela n'emportait, toutefois, aucune conclusion de la Cour, dans la procédure en revision, quant à ce qu'était la situation en réalité.

89. Compte tenu des spécificités de la procédure prévue à l'article 61 du Statut, qui circonscrit rigoureusement les conditions à réunir pour qu'il soit fait droit à une demande en revision d'un arrêt, rien ne justifie de considérer que, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire de la *Demande en revision*, la Cour s'est prononcée sur la question du statut juridique de la Serbie-et-Monténégro vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies.

nate the situation created by resolution 47/1', the FRY had to submit a request for admission to the United Nations as had been done by the other Republics composing the SFRY. All these elements were known to the Court and to the FRY at the time when the Judgment was given. Nevertheless, what remained unknown in July 1996 was if and when the FRY would apply for membership in the United Nations and if and when that application would be accepted, thus terminating the situation created by General Assembly resolution 47/1." (*I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 70.)

On the critical question of the Federal Republic of Yugoslavia's admission to the United Nations as a new Member, the Court emphasized that

> "General Assembly resolution 55/12 of 1 November 2000 cannot have changed retroactively the *sui generis* position which the FRY found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000, or its position in relation to the Statute of the Court and the Genocide Convention" (*ibid.*, para. 71).

These statements cannot however be read as findings on the status of Serbia and Montenegro in relation to the United Nations and the Genocide Convention; the Court had already implied that it was not called upon to rule on those matters, and that it was not doing so.

88. In the immediately following paragraph of the Judgment, the Court stated:

> "It follows from the foregoing that it has not been established that the request of the FRY is based upon the discovery of 'some fact' which was 'when the judgment was given, unknown to the Court and also to the party claiming revision'. The Court therefore concludes that one of the conditions for the admissibility of an application for revision prescribed by paragraph 1 of Article 61 of the Statute has not been satisfied." (*Ibid.*, para. 72.)

The Court thus made its position clear that there could have been no retroactive modification of the situation in 2000, which would amount to a new fact, and that therefore the conditions of Article 61 were not satisfied. This, however, did not entail any finding by the Court, in the revision proceedings, as to what that situation actually was.

89. Given the specific characteristics of the procedure under Article 61 of the Statute, in which the conditions for granting an application for revision of a judgment are strictly circumscribed, there is no reason to treat the Judgment in the *Application for Revision* case as having pronounced upon the issue of the legal status of Serbia and Montenegro vis-à-vis the United Nations. Nor does the Judgment pronounce upon

Dans cet arrêt, la Cour ne s'est pas davantage prononcée sur la situation de la Serbie-et-Monténégro au regard du Statut de la Cour.

90. Pour tous les motifs qui précèdent, la Cour conclut que, au moment où il a déposé sa requête pour introduire la présente instance devant la Cour, le 29 avril 1999, le demandeur en l'espèce, la Serbie-et-Monténégro, n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies ni, dès lors, en cette qualité, partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Par voie de conséquence, la Cour n'était pas ouverte à la Serbie-et-Monténégro sur la base du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.

* * *

91. La Cour examinera à présent la question de savoir si elle pouvait être ouverte à la Serbie-et-Monténégro en vertu du paragraphe 2 de l'article 35, lequel dispose:

> «Les conditions auxquelles [la Cour] est ouverte aux autres Etats [à savoir les Etats non parties au Statut] sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.»

Les conditions d'accès à la Cour dont il s'agit dans ce texte ont été réglées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 (1946); la Serbie-et-Monténégro n'a cependant pas invoqué la résolution en question, ni ne s'est conformée aux termes y énoncés.

92. La Cour note que le demandeur, dans la présente instance, n'a en fait pas prétendu que la Cour lui était ouverte en vertu du paragraphe 2 de l'article 35, et n'a fondé son droit d'accès à la Cour que sur le seul paragraphe 1 de l'article en question. Cependant, dans certaines des affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, dont la présente, le défendeur a, dans ses exceptions préliminaires ou à l'audience, soulevé la question de l'applicabilité de ce paragraphe 2, à l'appui de son affirmation selon laquelle la Serbie-et-Monténégro ne pouvait pas se prévaloir de ladite disposition. Il a été fait référence à cet égard à une ordonnance, rendue dans une autre affaire, dans laquelle la Cour a considéré à titre provisoire que l'article IX de la convention sur le génocide pouvait être regardé comme une disposition particulière d'un traité en vigueur. La Cour est par conséquent d'avis que, dans les circonstances de la présente espèce, il est approprié de sa part d'examiner une possible application du paragraphe 2 de l'article 35.

93. Dans sa requête introductive d'instance déposée contre le Portugal, la Serbie-et-Monténégro a notamment invoqué comme base de compétence l'article IX de la convention sur le génocide. Au cours de la procédure concernant la demande en indication de mesures conservatoires soumise par la Serbie-et-Monténégro, le Portugal a fait valoir que, à la date de dépôt de cette requête, le 29 avril 1999, il n'était pas partie à cette convention. En réponse à une question posée par un membre de la

the status of Serbia and Montenegro in relation to the Statute of the Court.

90. For all these reasons, the Court concludes that, at the time of filing of its Application to institute the present proceedings before the Court on 29 April 1999, the Applicant in the present case, Serbia and Montenegro, was not a Member of the United Nations, and consequently, was not, on that basis, a State party to the Statute of the International Court of Justice. It follows that the Court was not open to Serbia and Montenegro under Article 35, paragraph 1, of the Statute.

* * *

91. The Court will now consider whether it might be open to Serbia and Montenegro under paragraph 2 of Article 35, which provides that:

> "The conditions under which the Court shall be open to other States [i.e. States not parties to the Statute] shall, subject to the special provisions contained in treaties in force, be laid down by the Security Council, but in no case shall such conditions place the parties in a position of inequality before the Court."

The conditions of access provided for in this text were laid down by the Security Council in resolution 9 (1946); but Serbia and Montenegro has not invoked that resolution, or brought itself within the terms laid down therein.

92. The Court notes that the Applicant, in the present case, has not in fact claimed that the Court is open to it under paragraph 2 of Article 35, but has based its right of access to the Court solely on paragraph 1 of the Article. However, in some of the cases concerning *Legality of Use of Force*, including the present one, the Respondent has in its preliminary objections and, in certain of these cases, at the hearings raised the question of the possible application of paragraph 2, in order to contend that Serbia and Montenegro may not rely upon that text. In this context, reference has been made to an Order of the Court in another case, in which the provisional view was expressed that Article IX of the Genocide Convention could be considered as a special provision contained in a treaty in force. The Court is therefore of the view that in the circumstances of this case it is appropriate for it to examine the possible application of paragraph 2 of Article 35.

93. In its Application instituting proceedings against Portugal, Serbia and Montenegro invoked as a basis of jurisdiction, *inter alia*, Article IX of the Genocide Convention. During the proceedings on the request by Serbia and Montenegro for the indication of provisional measures, Portugal contended that at the date of the filing of the Application, 29 April 1999, Portugal was not a party to that Convention. In reply to a question from a Member of the Court at the hearings, the Agent of

Cour en audience, l'agent du Portugal a produit une note verbale datée du 16 février 1999, par laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies indiquait que, conformément au paragraphe 3 de l'article XIII de la convention, cet instrument entrerait en vigueur pour le Portugal le 10 mai 1999, soit le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt de son instrument d'adhésion (voir *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Portugal), ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 670-671, par. 41). En réponse, la Serbie-et-Monténégro a invoqué «le principe bien établi dans la pratique de la Cour suivant lequel [celle-ci] ne doit pas sanctionner un défaut qui affecterait un acte de procédure et auquel le demandeur pourrait aisément porter remède» (*ibid.*, p. 671, par. 42). La Cour, ayant conclu pour d'autres motifs que l'article IX de la convention «ne constitu[ait] ... pas une base sur laquelle [s]a compétence ... pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d'espèce» (*ibid.*, p. 670, par. 40), a indiqué qu'elle n'avait pas à «examiner cette question aux fins de déterminer si elle [pouvait] ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce» (*ibid.*, p. 671, par. 43).

94. Dans ses exceptions préliminaires, le Portugal a répété que le fait qu'il n'était pas partie à la convention à la date d'introduction de l'instance faisait obstacle à la compétence au titre de l'article IX de la convention sur le génocide. Le Portugal a en outre soutenu qu'il n'était pas possible d'invoquer l'alinéa *b)* de l'article 18 de la convention de Vienne sur le droit des traités (qui concerne l'obligation, avant l'entrée en vigueur d'un traité, de s'abstenir d'actes qui le priveraient de son objet et de son but), au motif, notamment, que le Portugal n'était pas non plus partie à cette convention. En ce qui concerne «le principe suivant lequel la Cour ne doit pas sanctionner un défaut qui affecterait un acte de procédure et auquel le demandeur pourrait aisément porter remède», le Portugal a soutenu qu'il était sans pertinence en l'espèce, notamment en vertu du principe de non-rétroactivité.

95. A supposer exacte la thèse du Portugal sur ce point, la Serbie-et-Monténégro ne saurait se prévaloir, à l'encontre du Portugal, de l'article IX de la convention sur le génocide, ni comme base de compétence, ni comme l'une des «dispositions particulières d'un traité en vigueur» visées au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut. La Cour constate que les Parties, au cours de la procédure orale sur les exceptions préliminaires, ne sont ni l'une ni l'autre revenues sur la question de l'application éventuelle de l'alinéa *b)* de l'article 18 de la convention de Vienne, ni sur le principe de la non-sanction des vices de forme. Toutefois, même à considérer que ces questions s'inscrivent toujours dans les demandes formulées devant la Cour, celle-ci estime logique d'accorder la priorité à la question évoquée ci-dessus, qui est de savoir si la Serbie-et-Monténégro peut invoquer le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, autrement dit, de savoir si l'article IX de la convention sur le génocide peut être considéré ou non comme l'une des «dispositions particulières d'un traité en vigueur» visées par le Statut; telle est la question que la Cour examinera maintenant.

Portugal produced a Note Verbale dated 16 February 1999, in which the Secretary-General of the United Nations stated that, pursuant to Article XIII, third paragraph, of the Convention, that instrument would enter into force for Portugal on 10 May 1999, that is, on the ninetieth day following deposit of its instrument of accession (see *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Portugal), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, pp. 670-671, para. 41). In response to this, Serbia and Montenegro invoked "'the principle well established by the practice of the Court according to which the Court should not penalize a defect in a procedural act which the Applicant could easily remedy'" (*ibid.*, p. 671, para. 42). The Court, having found for other reasons that Article IX of the Convention "cannot . . . constitute a basis on which [its] jurisdiction . . . could prima facie be founded in this case" (*ibid.*, p. 670, para. 40), indicated that there was "no need for [it] to consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in the present case" (*ibid.*, p. 671, para. 43).

94. In its preliminary objections, Portugal repeated that the fact that it had not been a party to the Convention at the date of institution of proceedings constituted an obstacle to jurisdiction under Article IX of the Genocide Convention. It also argued that it was not possible to invoke Article 18 *(b)* of the Vienna Convention on the Law of Treaties (concerning the obligation, pending the entry into force of a treaty, to refrain from acts which would defeat the object and purpose of a treaty), *inter alia*, because Portugal was not a party to that Convention either. As regards "'the principle according to which [the Court] should not penalize a defect in a procedural act which the applicant could easily remedy", Portugal contended that it was irrelevant in the present case, *inter alia*, because of the principle of non-retroactivity.

95. If Portugal's contentions in this respect were correct, it appears that Serbia and Montenegro could not rely, as against Portugal, on Article IX of the Genocide Convention, either as a basis of jurisdiction or as one of the "special provisions contained in treaties in force" contemplated by Article 35, paragraph 2, of the Statute. The Court notes that neither party reverted to the question of the possible application of Article 18 *(b)* of the Vienna Convention, or to the principle of non-penalization of procedural defects, during the oral proceedings on the preliminary objections. However, even on the basis that those questions still form part of the *petita* before the Court, the Court considers that logical priority must be given to the question referred to above, whether Serbia and Montenegro can invoke Article 35, paragraph 2, of the Statute, that is to say, whether or not Article IX of the Genocide Convention can be regarded as one of the "special provisions contained in treaties in force" contemplated by that text; and it is to that question that the Court will now turn.

96. Dans son ordonnance rendue le 8 avril 1993 en l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*, la Cour, après avoir cité le paragraphe 2 de l'article 35, dit

> «qu'en conséquence, la Cour estime qu'une instance peut être valablement introduite par un Etat contre un autre Etat qui, sans être partie au Statut, est partie à une telle disposition particulière d'un traité en vigueur, et ce indépendamment des conditions réglées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 (1946) (voir *Vapeur* Wimbledon, *1923, C.P.J.I. série A n° 1*, p. 6); que, de l'avis de la Cour, une clause compromissoire d'une convention multilatérale, telle que l'article IX de la convention sur le génocide, invoqué par la Bosnie-Herzégovine en l'espèce, *pourrait* être considérée *prima facie* comme une disposition particulière d'un traité en vigueur; qu'en conséquence, si la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie sont toutes deux parties à la convention sur le génocide, les différends auxquels s'applique l'article IX relèvent en tout état de cause *prima facie* de la compétence *ratione personae* de la Cour» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 19; les italiques sont de la Cour).

Toutefois, dans la suite de la procédure en ladite affaire, cette question ne fut pas examinée plus avant et la Cour rejeta les exceptions préliminaires soulevées par le défendeur, l'une de celles-ci étant que la République de Bosnie-Herzégovine n'était pas devenue partie à la convention sur le génocide. Le défendeur n'avait cependant soulevé aucune exception faisant valoir qu'il n'était lui-même pas partie à la convention sur le génocide et au Statut de la Cour, puisque, sur le plan international, il maintenait sa prétention à assurer la continuité de la personnalité juridique et de la qualité de membre au sein d'organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, ainsi que de la qualité de partie de celle-ci aux traités internationaux. La Cour, ayant observé qu'il n'avait pas été contesté que la Yougoslavie fût partie à la convention sur le génocide (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 610, par. 17), conclut qu'elle avait compétence sur la base de l'article IX de cette convention.

97. Tout comme pour les questions du rejet *in limine litis* et de l'accès à la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 (voir paragraphes 26 et 52 ci-dessus), la Cour se penchera sur les arguments présentés en l'espèce et sur toute autre question de droit qu'elle estimera pertinent d'examiner, y compris les questions soulevées dans les autres instances mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, en vue de parvenir à une conclusion concernant le possible accès à la Cour de la Serbie-et-Monténégro en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut.

98. Un certain nombre de défendeurs ont soutenu dans leurs écritures que la mention «traités en vigueur» figurant au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut visait uniquement les traités qui étaient en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Statut de la Cour, à savoir le 24 octobre 1945. Concernant l'observation de la Cour dans son ordonnance du 8 avril

96. In its Order of 8 April 1993 in the *Genocide Convention* case, the Court, after quoting paragraph 2 of Article 35, stated that

> "the Court therefore considers that proceedings may validly be instituted by a State against a State which is a party to such a special provision in a treaty in force, but is not party to the Statute, and independently of the conditions laid down by the Security Council in its resolution 9 of 1946 (cf. *S.S. "Wimbledon", 1923, P.C.I.J., Series A, No. 1*, p. 6); whereas a compromissory clause in a multilateral convention, such as Article IX of the Genocide Convention relied on by Bosnia-Herzegovina in the present case, *could*, in the view of the Court, be regarded prima facie as a special provision contained in a treaty in force; whereas accordingly if Bosnia-Herzegovina and Yugoslavia are both parties to the Genocide Convention, disputes to which Article IX applies are in any event prima facie within the jurisdiction *ratione personae* of the Court" (*I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 19; emphasis added).

In the further proceedings in that case, however, this point was not pursued; the Court rejected the preliminary objections raised by the Respondent in that case, one of them being that the Republic of Bosnia and Herzegovina had not become a party to the Genocide Convention. The Respondent however did not raise any objection on the ground that it was itself not a party to the Genocide Convention, nor to the Statute of the Court since, on the international plane, it had been maintaining its claim to continue the legal personality, and the membership in international organizations including the United Nations, of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, and its participation in international treaties. The Court, having observed that it had not been contested that Yugoslavia was party to the Genocide Convention (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 610, para. 17) found that it had jurisdiction on the basis of Article IX of that Convention.

97. As in respect of the questions of dismissal of the case *in limine litis* and access under paragraph 1 of Article 35 (see paragraphs 26 and 52 above), the Court will consider the arguments put forward in this case and any other legal issue which it deems relevant to consider, including the issues raised in the other cases referred to in paragraph 3, with a view to arriving at its conclusion regarding the possible access to the Court by Serbia and Montenegro under Article 35, paragraph 2, of the Statute.

98. A number of Respondents contended in their pleadings that the reference to the "treaties in force" in Article 35, paragraph 2, of the Statute relates only to treaties in force when the Statute of the Court entered into force, i.e. on 24 October 1945. In respect of the observation made by the Court in its Order of 8 April 1993, quoted in paragraph 96 above, the

1993, citée au paragraphe 96 ci-dessus, les défendeurs ont fait valoir qu'il s'agissait là d'une évaluation provisoire, qui laissait la question en suspens, et ont estimé qu'il «exist[ait] des raisons convaincantes pour que la Cour reconsidère l'approche provisoire qu'elle a[vait] adoptée dans l'interprétation de cette clause dans l'affaire sur l'application de la *Convention sur le génocide*» (exceptions préliminaires de la Belgique, p. 73, par. 222). Ils se sont référés en particulier aux «traités de paix conclus après la première guerre mondiale que la clause entendait viser», et ont soutenu qu'interpréter les termes du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, «les dispositions particulières des traités en vigueur», comme visant «*les clauses de règlement juridictionnel des traités en vigueur*» (de quelque traité que ce soit) aurait «pour objet d'ébranler fondamentalement le système du *Statut* et la distinction entre accès à la Cour et compétence de la Cour dans des affaires particulières». Une telle interprétation, selon la Belgique, «placerait les Etats qui ne sont pas parties au Statut dans une position privilégiée dans la mesure où ils accéderaient à la Cour sans nullement s'approprier les obligations ... imposées aux Etats auxquels la Cour est ouverte» (exceptions préliminaires de la Belgique, p. 73, par. 223), ou, selon le Royaume-Uni, «équivaudrait à [les] placer ... dans une situation privilégiée en leur donnant accès à la Cour sans exiger d'eux qu'ils satisfassent aux conditions normalement imposées en préalable à l'accès à la Cour» (exceptions préliminaires du Royaume-Uni, p. 40, par. 3.32).

99. A l'audience, ces arguments ont été maintenus et réitérés par certains défendeurs. La Belgique a soutenu que, «[à] la date où elle a été déposée, la requête introductive d'instance ... sortait complètement du cadre juridictionnel de la Cour tel que défini aux articles 35, 36 et 37 du Statut», ajoutant que, «[d]ans l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*, la considération déterminante [était] que la RFY n'a[vait] pas contesté la compétence en invoquant sa non-appartenance à l'Organisation des Nations Unies»; elle a ensuite affirmé que la Serbie-et-Monténégro «ne saurait pour autant invoquer [son] acquiescement [à être défenderesse dans une affaire] pour établir la compétence de la Cour dans la présente affaire». La Belgique a conclu qu'elle «se fond[ait] à la fois sur la lettre et l'esprit de l'article 35 du Statut» [et «qu'e]lle n'acquies[çait] pas à la présentation d'une demande à son encontre par un demandeur qui *n'avait pas qualité pour saisir* la Cour au moment où il l'a fait» (les italiques sont de la Cour).

L'Italie a fait observer que

> «la question rest[ait] de savoir si la Cour pourrait ... se considérer compétente *ratione personarum* en vertu du paragraphe 2 de l'article 35, du fait que la Serbie-et-Monténégro serait partie [à] un «traité en vigueur» prévoyant la compétence de la Cour».

L'Italie a rappelé les arguments qu'elle avait développés sur ce point dans sa deuxième exception préliminaire avant de souligner que,

> «[e]n particulier, l'Italie a soutenu que la seule présence d'une clause

Respondents pointed out that that was a provisional assessment, not conclusive of the matter, and considered that "there [were] persuasive reasons why the Court should revisit the provisional approach it adopted to the interpretation of this clause in the *Genocide Convention* case" (Preliminary Objections of Belgium, p. 73, para. 222). In particular they referred to the "evident focus of the clause in question on the peace treaties concluded after the First World War", and argued that to construe the phrase of Article 35, paragraph 2, of the Statute, "the special provisions contained in treaties in force", as meaning *"jurisdictional clauses contained in treaties in force"* (i.e., any treaties whatever) would "fundamentally undermine the scheme of the *Statute* and the distinction between access to the Court and the jurisdiction of the Court in particular cases". Such interpretation would, according to Belgium, "place States not party to the *Statute* in a privileged position as they would have access to the Court without any assumption of the obligations . . . required of States to which the Court is open" (Preliminary Objections of Belgium, p. 73, para. 223), or according to the United Kingdom "would . . . place them in a privileged position by giving them access to the Court without requiring them to meet the conditions normally imposed as a prerequisite to access to the Court" (Preliminary Objections of the United Kingdom, p. 40, para. 3.32).

99. During the oral proceedings these arguments were maintained and reiterated by certain Respondents. Belgium argued that "[t]he Application instituting proceedings . . . fell comprehensively outside the jurisdictional framework of the Court under Articles 35, 36 and 37 of the Statute at the point at which the proceedings were instituted". It elaborated further that "[i]n the *Genocide Convention* case, the controlling consideration is that the FRY did not contest jurisdiction on the ground that it was not a Member of the United Nations" and continued that Serbia and Montenegro "cannot rely on its acquiescence as respondent in one case in order to found jurisdiction as Applicant in this case". Belgium concluded that it "relie[d] on both the letter and the spirit of Article 35 of the Statute" and "[did] not acquiesce to the bringing of a claim against it by an applicant for whom the Court *was not open* at the relevant time" (emphasis added).

Italy observed that

> "the question is still whether the Court could . . . regard itself as having jurisdiction *ratione personarum* pursuant to Article 35, paragraph 2, because Serbia and Montenegro was allegedly a party to a 'treaty in force' laying down the jurisdiction of the Court".

Italy recalled the arguments on this issue in its second preliminary objection, and emphasized that,

> "[i]n particular, Italy maintained that the mere presence of a clause

d'attribution de compétence dans un traité en vigueur entre deux Etats, dont l'Etat requérant n'est pas en même temps partie au Statut, ne saurait conférer à cet Etat le droit d'ester devant la Cour, à moins que ce même Etat ne se conforme aux conditions établies par le Conseil de sécurité, dans sa résolution n° 9 du 15 octobre 1946. Ce que la Serbie-et-Monténégro n'a pas fait, ni ne prétend avoir jamais fait.»

100. La Cour note que l'extrait cité plus haut (paragraphe 96) de l'ordonnance rendue en 1993 dans l'affaire relative à la *Convention sur le génocide* visait le cas d'une procédure engagée contre un Etat dont la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de partie au Statut n'était pas certaine. La Bosnie-Herzégovine, dans sa requête en ladite affaire, soutenait que la «République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)» était Membre de l'Organisation des Nations Unies et partie au Statut et, en même temps, y indiquait que la «continuité» entre la Yougoslavie et l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, «a[vait] été vigoureusement contestée par l'ensemble de la communauté internationale, y compris par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ... ainsi que par l'Assemblée générale» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 12, par. 15). L'ordonnance du 8 avril 1993 a été rendue dans une affaire différente, mais ainsi que la Cour l'a fait observer dans une précédente affaire où des questions ayant trait à l'autorité de la chose jugée et à l'article 59 du Statut avaient été soulevées, «[l]a question [était] en réalité de savoir si, dans la présente espèce, il exist[ait] pour la Cour des raisons de s'écarter des motifs et des conclusions adoptés dans ces précédents» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 292, par. 28).

101. L'ordonnance du 8 avril 1993 a été rendue sur la base d'un examen du droit et des faits pertinents dans le cadre d'une procédure incidente de demande en indication de mesures conservatoires. Aussi y a-t-il lieu pour la Cour, afin de trancher définitivement la question de savoir si le paragraphe 2 de l'article 35 permet d'avoir accès à la Cour en l'espèce, d'examiner plus avant la question de l'applicabilité et de l'interprétation de cette disposition.

102. La Cour procédera donc à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, et le fera en se conformant au droit international coutumier, qui a trouvé son expression dans l'article 31 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Selon le paragraphe 1 de l'article 31, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. L'interprétation doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même. Il peut être fait appel à titre complémentaire à des moyens d'interprétation tels que les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.

conferring jurisdiction in a treaty in force between two States, one of which, the Applicant, is not at the same time a party to the Statute, could not give that State the right to appear before the Court, unless it met the conditions laid down by the Security Council in its resolution No. 9 of 15 October 1946. This Serbia and Montenegro has not done and does not claim ever to have done."

100. The Court notes that the passage quoted above (paragraph 96) from the 1993 Order in the *Genocide Convention* case was addressed to the situation in which the proceedings were instituted against a State the membership of which in the United Nations and status of a party to the Statute was unclear. Bosnia and Herzegovina in its Application in that case maintained that "the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro)" was a Member of the United Nations and a party to the Statute and at the same time indicated in the Application that the "continuity" of Yugoslavia with the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia, a Member of the United Nations, "has been vigorously contested by the entire international community, . . . including by the United Nations Security Council . . . as well as by the General Assembly" (*I.C.J. Reports 1993*, p. 12, para. 15). The Order of 8 April 1993 was made in a different case; but as the Court observed in a previous case in which questions of *res judicata* and Article 59 of the Statute were raised, "[t]he real question is whether, in this case, there is cause not to follow the reasoning and conclusions of earlier cases" (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon* v. *Nigeria), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 292, para. 28).

101. The Order of 8 April 1993 was made on the basis of an examination of the relevant law and facts in the context of incidental proceedings on a request for the indication of provisional measures. It would therefore now be appropriate for the Court to make a definitive finding on the question whether Article 35, paragraph 2, affords access to the Court in the present case, and for that purpose, to examine further the question of its applicability and interpretation.

102. The Court will thus proceed to the interpretation of Article 35, paragraph 2, of the Statute, and will do so in accordance with customary international law, reflected in Article 31 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties. According to paragraph 1 of Article 31, a treaty must be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to its terms in their context and in the light of the treaty's object and purpose. Interpretation must be based above all upon the text of the treaty. As a supplementary measure recourse may be had to means of interpretation such as the preparatory work of the treaty and the circumstances of its conclusion.

103. En ce qui concerne la question de l'accès à la Cour, le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut fait référence aux «dispositions particulières des traités en vigueur». Prise dans son sens naturel et ordinaire, l'expression «dispositions particulières» doit, de l'avis de la Cour, se référer à des traités qui contiennent une «disposition particulière» visant la Cour, et il ne peut guère s'agir d'autre chose que d'une disposition tendant à soumettre à la Cour le règlement de différends entre les parties au traité. Quant à l'expression «traités en vigueur», son sens naturel et ordinaire ne fournit pas d'indication quant à la date à laquelle les traités visés doivent être en vigueur, et par conséquent elle peut être interprétée de différentes manières. On peut l'interpréter comme visant les traités qui étaient en vigueur à la date à laquelle le Statut lui-même était entré en vigueur, comme l'ont fait certains défendeurs; ou comme visant les traités qui étaient en vigueur à la date de l'introduction de l'instance dans une affaire où ces traités sont invoqués. On peut rappeler à l'appui de cette dernière interprétation que l'expression «traités et conventions en vigueur» se retrouve également au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, et la Cour l'a interprétée en ce sens (voir par exemple *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 16, par. 19). L'expression «un traité ou une convention en vigueur» figurant à l'article 37 du Statut a elle aussi été interprétée comme signifiant «en vigueur» à la date de l'introduction de l'instance (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964*, p. 27).

104. L'article 35 du Statut a pour objet et pour but de définir les conditions d'accès à la Cour. Tandis que le paragraphe 1 de cet article ouvre la Cour aux Etats parties au Statut, le paragraphe 2 vise à réglementer les conditions d'accès à la Cour pour ceux qui ne sont pas parties au Statut. Les conditions dans lesquelles la Cour est ouverte à ces derniers sont, «sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur», déterminées par le Conseil de sécurité pour autant qu'en toutes circonstances aucune inégalité ne résulte de ces conditions pour les parties devant la Cour. La Cour considère qu'il était naturel de réserver le cas de toute disposition conventionnelle pertinente qui pouvait alors exister; il aurait par ailleurs été incompatible avec l'objet essentiel du texte que de permettre qu'à l'avenir des Etats puissent avoir accès à la Cour par la simple conclusion d'un traité spécial, multilatéral ou bilatéral, contenant une disposition à cet effet.

105. La première interprétation, selon laquelle le paragraphe 2 de l'article 35 se réfère aux traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Statut, est d'ailleurs confortée par une analyse des travaux préparatoires du texte. Etant donné que le Statut de la Cour permanente de Justice internationale contenait en substance la même disposition, qui fut prise pour modèle lorsque le Statut de la présente Cour fut rédigé, il sera nécessaire d'examiner l'histoire rédactionnelle du texte des deux Statuts.

103. Article 35, paragraph 2, refers to "the special provisions contained in treaties in force", in the context of the question of access to the Court. Taking the natural and ordinary meaning of the words "special provisions", the reference must in the view of the Court be to treaties that make "special provision" in relation to the Court, and this can hardly be anything other than provision for the settlement of disputes between the parties to the treaty by reference of the matter to the Court. As for the words "treaties in force", in their natural and ordinary meaning they do not indicate at what date the treaties contemplated are to be in force, and thus they may lend themselves to different interpretations. One can construe those words as referring to treaties which were in force at the time that the Statute itself came into force, as was contended by certain Respondents; or to those which were in force on the date of the institution of proceedings in a case in which such treaties are invoked. In favour of this latter interpretation, it may be observed that the similar expression "treaties and conventions in force" is found in Article 36, paragraph 1, of the Statute, and the Court has interpreted it in this sense (for example, *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 16, para. 19). The expression "treaty or convention in force" in Article 37 of the Statute has also been read as meaning in force at the date proceedings were instituted (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1964*, p. 27).

104. The object and purpose of Article 35 of the Statute is to define the conditions of access to the Court. While paragraph 1 of that Article opens it to the States parties to the Statute, paragraph 2 is intended to regulate access to the Court by States which are not parties to the Statute. The conditions of access of such States are, "subject to the special provisions contained in treaties in force", to be determined by the Security Council, with the proviso that in no case shall such conditions place the parties in a position of inequality before the Court. The Court considers that it was natural to reserve the position in relation to any relevant treaty provisions that might then exist; moreover, it would have been inconsistent with the main thrust of the text to make it possible in the future for States to obtain access to the Court simply by the conclusion between themselves of a special treaty, multilateral or bilateral, containing a provision to that effect.

105. The first interpretation, according to which Article 35, paragraph 2, refers to treaties in force at the time that the Statute came into force, is in fact reinforced by an examination of the *travaux préparatoires* of the text. Since the Statute of the Permanent Court of International Justice contained substantially the same provision, which was used as a model when the Statute of the present Court was drafted, it will be necessary to examine the drafting history of both Statutes. The text

Le texte que le comité de juristes de 1920 proposa (en tant qu'article 32 de son projet) était le suivant:

> «La Cour est ouverte aux Etats mentionnés à l'annexe au Pacte et à ceux qui seront ultérieurement entrés dans la Société des Nations.
>
> Elle est accessible aux autres Etats.
>
> Les conditions auxquelles elle est ouverte ou accessible aux Etats qui ne sont pas Membres de la Société des Nations sont réglées par le Conseil, en tenant compte de l'article 17 du Pacte.» (Société des Nations, Cour permanente de Justice internationale, *Documents au sujet de mesures prises par le Conseil de la Société des Nations, aux termes de l'article 14 du Pacte, et de l'adoption par l'Assemblée du Statut de la Cour permanente*, p. 78.)

106. Lors de l'examen de ce texte par la Sous-Commission de la Troisième Commission de la première Assemblée de la Société des Nations, il fut rappelé «qu'aux termes des traités de paix les puissances centrales ser[aient] souvent parties en cause devant la Cour» et que «[l]e texte [en question] ne t[enait] pas suffisamment compte de ce fait», et il fut proposé de supprimer les deux premiers alinéas de l'article (*ibid.*, p. 141).

La question fut soulevée de savoir «si le Conseil p[ouvait] poser des conditions à l'admission de l'Allemagne, par exemple dans le cas visé à l'article 380 du Traité de Versailles», à laquelle il fut répondu par la négative. Le président proposa ensuite de confier à un petit comité la rédaction d'un nouveau texte d'article 32, qui

> «d[evait] s'inspirer des trois principes suivants, sur lesquels la Sous-Commission se trouv[ait] d'accord:
>
> 1. Le Conseil pourra fixer des conditions pour l'admission devant la Cour des Etats qui ne sont pas membres de la Société des Nations;
> 2. Les droits des parties devant la Cour sont égaux;
> 3. On tiendra compte des *parties qui peuvent se présenter devant la Cour en vertu des traités de paix*» (*ibid.*, p. 141; les italiques sont de la Cour).

107. La Sous-Commission reçut des trois représentants ainsi mandatés une proposition tendant à reformuler comme suit le texte de l'article 32:

> «*Article 32*
>
> Alinéa 1. — Sans changement.
>
> Les conditions auxquelles la Cour est ouverte aux autres Etats sont réglées, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, par le Conseil.
>
> Lorsqu'un Etat, qui n'est pas membre de la Société des Nations, est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour, que cette partie devra supporter.»

proposed by the 1920 Committee of Jurists (as Article 32 of its draft) was as follows:

"The Court shall be open of right to the States mentioned in the Annex to the Covenant, and to such others as shall subsequently enter the League of Nations.

Other States may have access to it.

The conditions under which the Court shall be open of right or accessible to States which are not Members of the League of Nations shall be determined by the Council, in accordance with Article 17 of the Covenant." (League of Nations, Permanent Court of International Justice, *Documents concerning the action taken by the Council of the League of Nations under Article 14 of the Covenant and the adoption by the Assembly of the Statute of the Permanent Court*, p. 78.)

106. During the consideration of this text by the Sub-Committee of the Third-Committee of the First Assembly Meeting of the League of Nations it was pointed out "that under the Treaties of Peace the Central Powers would often be Parties before the Court" and that "[t]he text of the draft does not take sufficient account of this fact" and it was proposed suppressing the first two paragraphs of the Article (*ibid.*, p. 141).

A question was raised "whether the Council might place conditions on the admission of Germany before the Court, for example in the case mentioned in Article 380 of the Treaty of Versailles" to which a negative response was given. Then the Chairman proposed to entrust a small committee with the task of drafting a new formula for Article 32 which

"should act upon the three following principles, upon which the Sub-Committee was agreed:

1. The Council shall have the power of determining conditions for the admission before the Court of States which are not Members of the League of Nations.
2. The rights of the Parties before the Court are equal.
3. Account shall be taken of *Parties who may present themselves before the Court by virtue of the Treaties of Peace*." (*Ibid.*, p. 141; emphasis added.)

107. The Sub-Committee received from the three delegates entrusted with this task a proposal for a new text of Article 32 as follows:

"*Article 32*

1st paragraph: No change.

The conditions under which the Court shall be open to other States shall, subject to special provisions contained in treaties in force, be laid down by the Council.

When a State which is not a Member of the League of Nations is a party to a dispute, the Court will fix the amount which that party shall contribute towards the expenses of the Court."

108. La Cour relève que ce fut à ce moment-là qu'apparut, pour la première fois dans la genèse du texte de ce qui devait par la suite devenir le paragraphe 2 de l'article 35, l'expression «sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur». Il est permis de supposer que cette expression fut insérée dans le texte pour satisfaire au troisième des principes évoqués ci-dessus.

109. Lorsque le texte fut présenté à la Sous-Commission, le président rappela la proposition qui avait été faite, lors de la séance précédente, d'ajouter à l'article 32 une clause disposant que, s'agissant des droits des parties, tous les Etats étaient égaux devant la Cour. Pour tenir compte de cette objection du président et de l'auteur de la proposition, l'un des trois auteurs du projet d'article 32 suggéra d'ajouter la mention suivante au deuxième alinéa de l'article 32:

> «Les conditions auxquelles la Cour est ouverte aux autres Etats sont réglées, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, par le Conseil et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.» (Société des Nations, *op. cit.*, p. 144.)

Le deuxième alinéa ainsi modifié fut adopté sans autre discussion.

110. Le rapport présenté à l'Assemblée par la Troisième Commission indique que:

> «La rédaction de cet article [il s'agit du projet d'article 32 initial] a semblé peu claire; la Sous-Commission l'a remaniée et s'est efforcée d'exprimer clairement ce qui suit:
>
> . . . . . .
>
> Pour les autres Etats, leur accès à la Cour dépendra ou bien des dispositions particulières des traités en vigueur (par exemple les dispositions dans les traités de paix concernant le droit des minorités, le travail, etc.), ou bien d'une résolution du Conseil.» (*Ibid.*, p. 210.)

111. La question se posa à la Cour permanente de Justice internationale en deux occasions. Dans l'affaire du *Vapeur* Wimbledon (*1923, C.P.J.I. série A n° 1*, p. 7), la compétence de la Cour était fondée sur l'article 386 du traité de paix de Versailles du 28 juin 1919. Lorsque cette instance fut introduite contre l'Allemagne, cet Etat n'était pas membre de la Société des Nations, et il n'était pas davantage mentionné à l'annexe au Pacte. Il ne fut pas jugé nécessaire pour l'Allemagne de faire une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour, compte tenu de la réserve contenue au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, dont l'objet, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus (paragraphes 106 à 108), était de prévoir le cas des dispositions particulières des traités de paix.

Dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (1925, C.P.J.I. série A n° 6)*, l'Allemagne introduisit, avant son admission à la Société des Nations, une instance contre la Pologne sur la base de l'article 23 de la convention relative à la Haute-Silésie du

108. The Court notes that it is here, that for the first time in the legislative history of what later became Article 35, paragraph 2, the phrase "subject to the special provisions contained in treaties in force" appeared. It may safely be assumed that this phrase was inserted into the text as a response to principle 3 referred to above.

109. When the text was presented to the Sub-Committee, the Chairman recalled the proposal made at the previous meeting, to add to Article 32 a provision stating that, as far as party rights are concerned, all States are equal before the Court. In order to meet this objection of the Chairman and of the author of that proposal, one of the three co-authors of the proposed text of Article 32 suggested making the following addition to the second paragraph of Article 32:

> "The conditions under which the Court shall be open to other States shall, subject to the special provisions contained in treaties in force, be laid down by the Council, but in no case shall such provision place the parties in a position of inequality before the Court." (League of Nations, *op. cit.*, p. 144.)

The second paragraph thus amended was adopted without any further discussion.

110. In the report presented to the Assembly by the Third Committee, it was stated that:

> "The wording of this Article [i.e. the original draft Article 32] seemed lacking in clearness, and the Sub-Committee has re-cast it in an effort to express clearly [that]
>
> . . . . . .
>
> The access of other States to the Court will depend either on the special provisions of the Treaties in force (for example the provisions of the Treaty of Peace concerning the right of minorities, labour, etc.) or else on a resolution of the Council." (*Ibid.*, p. 210.)

111. Before the Permanent Court of International Justice, the issue arose on two occasions. In the *S.S. "Wimbledon"* case (*1923, P.C.I.J., Series A, No. 1*, p. 6) the jurisdiction of the Court was founded on Article 386 of the Treaty of Versailles of 28 June 1919. When the proceedings were instituted in that case against Germany, that State was not a Member of the League of Nations nor was it mentioned in the Annex to the Covenant. A declaration by Germany accepting the jurisdiction of the Court was not considered as necessary, in light of the reservation contained in Article 35, paragraph 2, of the Statute which was intended, as shown above (paragraphs 106-108), to cover special provisions in the Peace Treaties.

In the case concerning *Certain German Interests in Polish Upper Silesia (1925, P.C.I.J., Series A, No. 6)*, the proceedings were instituted by Germany, before its admission to the League of Nations, against Poland on the basis of Article 23 of the Convention relating to

15 mai 1922, entrée en vigueur le 3 juin 1922. La Cour nota que la Pologne «ne contest[ait] pas que la Cour [fût] régulièrement saisie en conformité des articles 35 et 40 du Statut» (*1925, C.P.J.I. série A n° 6*, p. 11). Avant de rendre son arrêt, la Cour considéra la question et

> «estim[a] que les textes pertinents correctement interprétés (notamment à la lumière d'un rapport présenté par M. Hagerup à la première Assemblée de la Société des Nations et adopté par elle) lui permett[ai]ent d'accepter la requête du Gouvernement allemand sans exiger d'office la déclaration spéciale prévue dans la résolution du Conseil» (*Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (1er janvier 1922-15 juin 1925), C.P.J.I. série E n° 1*, p. 252).

En outre, il convient de relever qu'alors que la Cour discutait un an plus tard des éventuels amendements à apporter à son Règlement, deux juges se dirent d'avis que «l'on n'a[vait] pu viser, par l'exception inscrite à l'article 35, que des situations prévues par les traités de paix» (*Actes et documents (1926), C.P.J.I. série D n° 2 Add.*, p. 106). L'un d'eux expliqua que, en l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*,

> «il s'agissait ... d'un traité — la convention de Haute-Silésie — rédigé sous les auspices de la Société des Nations et qui devait être considéré comme un complément du traité de Versailles. Il [était] donc possible de faire rentrer le cas sur lequel la Cour a[vait] alors statué dans l'expression générale «sous réserve des traités en vigueur», tout en interprétant cette expression comme visant les traités de paix...» (*Ibid.*, p. 105.)

Lorsque, en 1926, la Cour discuta la revision de son Règlement, aucun de ses membres n'avança d'interprétation divergente de l'expression en question.

112. Dans la phase d'élaboration de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour, la question fut dans un premier temps discutée par le comité de juristes des Nations Unies. Le débat révéla l'existence d'une certaine confusion quant à la différence entre Etat non membre susceptible de devenir partie au Statut et Etat non membre susceptible de devenir partie à une affaire devant la Cour. Certains délégués n'établissaient pas de distinction claire entre l'adhésion au Statut et l'accès à la Cour. Le débat porta pour l'essentiel sur les rôles respectifs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en la matière: le fait que l'Assemblée ne fût pas habilitée à agir aux termes du paragraphe 2 de l'article 35 suscita certaines critiques (*Documents de la conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, t. XIV, p. 141-145). Il fut proposé d'adopter tel quel le paragraphe 2, mais certains délégués continuèrent de plaider pour qu'un rôle soit dévolu à l'Assemblée dans ce paragraphe. Le Royaume-Uni proposa que soit intégré au paragraphe 2, à la suite des mots

Upper Silesia of 15 May 1922 and brought into force on 3 June 1922. The Court noted that Poland "[did] not dispute the fact that the suit has been duly submitted to the Court in accordance with Articles 35 and 40 of the Statute" (*1925, P.C.I.J., Series A, No. 6*, p. 11). The Court, before rendering its judgment, considered the issue and

> "was of the opinion that the relevant instruments when correctly interpreted (more especially in the light of a report made by M. Hagerup at the First Assembly of the League of Nations) authorized it in accepting the German Government's application without requiring the special declaration provided for in the Council Resolution" (*Annual Report of the Permanent Court of International Justice (1 January 1922-15 June 1925), P.C.I.J., Series E, No. 1*, p. 261).

Further, it is to be noted that when the Court was discussing amendments of its Rules of Court a year later, two judges expressed the view that the exception in Article 35 "could only be intended to cover situations provided for by the treaties of peace" (*Acts and Documents (1926), P.C.I.J., Series D, No. 2, Add.*, p. 106). One of them explained that, in the case concerning *Certain German Interests in Polish Upper Silesia*,

> "the question then related to a treaty — the Upper Silesian Convention — drawn up under the auspices of the League of Nations which was to be considered as supplementary to the Treaty of Versailles. It was therefore possible to include the case in regard to which the Court had then to decide in the general expression 'subject to treaties in force', whilst construing that expression as referring to the peace treaties . . ." (*Ibid.*, p. 105.)

No other interpretation of the phrase at issue was advanced by any Member of the Court when in 1926 it discussed the amendment of its Rules.

112. When the Charter of the United Nations and the Statute of the Court were under preparation, the issue was first discussed by the United Nations Committee of Jurists. In the debate, some confusion apparently arose regarding the difference between a non-Member State which may become party to the Statute and one which may become party to a case before the Court. Some delegates did not make a clear distinction between adherence to the Statute and access to the Court. The debate mostly concentrated on the respective roles of the General Assembly and the Security Council in that context: there was some criticism that the Assembly was excluded from action under paragraph 2 of Article 35 (*Documents of the United Nations Conference on International Organization*, Vol. XIV, pp. 141-145). A proposal was made to adopt paragraph 2 as it stood, but some delegates continued to argue for a role of the Assembly to be recognized in that paragraph. The United Kingdom suggested that there might be inserted in paragraph 2, after the words "Security

«Conseil de sécurité», le membre de phrase suivant: «en conformité avec tout principe que pourrait avoir énoncé l'Assemblée générale» *[traduction du Greffe]*.

Il fut de nouveau proposé d'adopter le texte tel que libellé dans le projet d'article. Le délégué de la France fit alors observer qu'il «appart[enait] au Conseil de régler les conditions dans les cas particuliers mais que, de fait, cette pratique n'avait pas donné matière à critique», et poursuivit:

> «Le Conseil ne pourra limiter l'accès à la Cour lorsque celui-ci aura été autorisé par l'Assemblée, mais il pourra se montrer moins strict dans certains cas. La décision de l'Assemblée primera de fait, et le Conseil ne pourra s'y opposer. Le Conseil devra en outre tenir compte de tous les traités existants, et ne pourra empêcher d'ester devant la Cour un Etat qui pourra se prévaloir d'un traité prévoyant la juridiction obligatoire.» (*Documents de la conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, t. XIV, p. 144 *[traduction du Greffe]*.)

Il proposa ensuite que l'article 35 soit adopté en l'état; aucun autre débat de fond ne suivit cette proposition et l'article 35 fut adopté.

113. Le rapport sur le projet de Statut d'une Cour internationale de Justice présenté par le comité de juristes des Nations Unies à la conférence des Nations Unies pour l'organisation internationale à San Francisco ne contenait, au sujet de l'article 35, que l'observation suivante:

> «En dehors des modifications de pure forme nécessitées par la référence à l'Organisation des Nations Unies et non plus au Pacte de la Société des Nations, l'article 35 est rectifié seulement en ce que, dans le texte anglais du paragraphe 2, le mot «conditions» est substitué au mot «provisions», et dans le paragraphe 3, le mot «case» est substitué au mot «dispute», ce qui assurera une meilleure concordance avec le texte français.» (*Ibid.*, p. 870.)

Le projet de Statut de la Cour internationale de Justice étant fondé sur le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, le rapport ne mentionnait aucun changement s'agissant de l'applicabilité du paragraphe 2 de l'article 35.

114. A la conférence de San Francisco, la question examinée ici ne fut pas abordée; la discussion sur le projet d'article 35 porta essentiellement sur une proposition de l'Egypte visant à incorporer un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit: «Les conditions auxquelles les Etats non membres peuvent devenir parties au Statut de la Cour seront déterminées dans chaque cas par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de sécurité.» (*Ibid.*, t. XIII, p. 484.) Au cours du débat au sein du comité IV/1 de la conférence, l'on fit observer que

> «[l]a question de savoir quels Etats ser[aie]nt parties au Statut dev[ait] être tranchée dans la Charte..., alors que celle de savoir quels Etats pourr[aie]nt se présenter devant la Cour, quand cette dernière

Council", the phrase "in accordance with any principles which may have been laid down by the General Assembly".

A proposal was then again made to adopt the Article as contained in the draft. Thereupon the delegate of France observed that "it lay within the power of the Council to determine conditions in particular cases but the actual practice had not given cause for criticism". He then continued:

> "The Council could not restrict access to the Court when the Assembly permitted it, but the Council could be more liberal in particular cases. The decision of the Assembly was actually the more important, and the Council could not go against it. The Council furthermore would have to take into account any existing treaties, and it could not prevent access to the Court when a State had a treaty providing for compulsory jurisdiction." (*Documents of the United Nations Conference on International Organization*, Vol. XIV, p. 144.)

He then proposed that Article 35 be adopted as it stood; no further substantive discussion followed, and Article 35 was adopted.

113. The report on the draft of the Statute of an International Court of Justice submitted by the United Nations Committee of Jurists to the United Nations Conference on International Organization at San Francisco noted in respect of Article 35 merely that:

> "Aside from the purely formal changes necessitated by references to The United Nations Organization instead of to the Covenant of the League of Nations, Article 35 is amended only in that, in the English text of paragraph 2, the word 'conditions' is substituted for the word 'provisions' and in paragraph 3, the word 'case' is substituted for the word 'dispute' which will assure better agreement with the French text." (*Ibid.*, p. 839.)

Since the draft Statute of this Court was based on the Statute of the Permanent Court of International Justice, the report did not indicate any change in respect of the scope of the applicability of Article 35, paragraph 2.

114. At the San Francisco Conference, the question here examined was not touched upon; the discussion of draft Article 35 focused mainly on a proposal by Egypt to insert a new paragraph 2 stating "[t]he conditions under which states not members may become parties to the Statute of the Court shall be determined in each case by the General Assembly upon recommendation of the Security Council" (*ibid.*, Vol. XIII, p. 484). In the debate in Committee IV/1 of the Conference,

> "[i]t was pointed out that the question as to what states are to be parties to the Statute should be decided in the Charter, while the question as to what states may appear before the Court in the case,

> sera[it] établie, dev[ait] être réglée par le Statut» (*Documents de la conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, t. XIII, p. 289).

La proposition de l'Egypte resta sans suite; le paragraphe 2 de l'article 93 de la Charte en reprend toutefois la teneur.

115. La Cour considère que l'histoire rédactionnelle du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour permanente montre que ses dispositions étaient conçues comme une exception au principe énoncé au paragraphe 1, en vue de couvrir les cas prévus par les accords conclus immédiatement après le premier conflit mondial, avant l'entrée en vigueur du Statut. Les travaux préparatoires du Statut de la présente Cour sont cependant moins éclairants. Les discussions relatives à l'article 35 revêtirent un caractère provisoire et quelque peu superficiel. Elles eurent lieu à un stade de la planification de la future organisation internationale où l'on ne savait pas encore si la Cour permanente serait conservée ou remplacée par une nouvelle cour. De fait, les comptes rendus cités aux paragraphes 112 à 114 ci-dessus ne font mention d'aucune discussion d'où il ressortirait qu'il conviendrait de donner au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut un sens différent de celui qui était le sien dans le Statut de la Cour permanente. Il semble plutôt que le texte ait été simplement repris du Statut de la Cour permanente; rien n'indique que l'on ait eu l'intention d'élargir l'accès à la Cour.

Aussi faut-il interpréter, *mutatis mutandis*, le paragraphe 2 de l'article 35 de la même manière que le texte correspondant du Statut de la Cour permanente, à savoir comme visant les traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du nouveau Statut et prévoyant la juridiction de la nouvelle Cour. Certes, aucun de ces traités antérieurs faisant référence à la compétence de la présente Cour n'a été porté à l'attention de la Cour et il se peut qu'il n'en ait jamais existé. La Cour estime cependant que ni cette circonstance, ni l'examen de l'objet et du but du texte, pas plus que les travaux préparatoires ne permettent d'étayer l'autre interprétation selon laquelle cette disposition avait pour objet de permettre à des Etats non parties au Statut d'ester devant la Cour sans autre condition que l'existence d'un traité contenant une clause conférant compétence à la Cour et pouvant avoir été conclu à tout moment après l'entrée en vigueur du Statut. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus (paragraphe 104), cette interprétation conduirait à un résultat tout à fait incompatible avec l'objet et le but du paragraphe 2 de l'article 35, qui sont de réglementer les conditions d'accès à la Cour pour les Etats qui ne sont pas parties au Statut. De l'avis de la Cour, en conséquence, la référence faite au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut aux «dispositions particulières des traités en vigueur» ne s'applique qu'aux traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Statut et non aux traités conclus depuis cette date.

116. La Cour conclut donc que, même à supposer que la Serbie-et-Monténégro ait été partie à la convention sur le génocide à la date per-

once the Court is established, should be determined by the Statute" (*Documents of the United Nations Conference on International Organization*, Vol. XIII, p. 283).

The Egyptian proposal was not pursued but the essence of it was reflected in Article 93, paragraph 2, of the Charter.

115. The Court considers that the legislative history of Article 35, paragraph 2, of the Statute of the Permanent Court demonstrates that it was intended as an exception to the principle stated in paragraph 1, in order to cover cases contemplated in agreements concluded in the aftermath of the First World War before the Statute entered into force. However, the *travaux préparatoires* of the Statute of the present Court are less illuminating. The discussion of Article 35 was provisional and somewhat cursory; it took place at a stage in the planning of the future international organization when it was not yet settled whether the Permanent Court would be preserved or replaced by a new court. Indeed, the records quoted in paragraphs 112 to 114 above do not include any discussion which would suggest that Article 35, paragraph 2, of the Statute should be given a different meaning from the corresponding provision in the Statute of the Permanent Court. It would rather seem that the text was reproduced from the Statute of the Permanent Court; there is no indication that any extension of access to the Court was intended.

Accordingly Article 35, paragraph 2, must be interpreted, *mutatis mutandis*, in the same way as the equivalent text in the Statute of the Permanent Court, namely as intended to refer to treaties in force at the date of the entry into force of the new Statute, and providing for the jurisdiction of the new Court. In fact, no such prior treaties, referring to the jurisdiction of the present Court, have been brought to the attention of the Court, and it may be that none existed. In the view of the Court, however, neither this circumstance, nor any consideration of the object and purpose of the text, nor the *travaux préparatoires*, offer support to the alternative interpretation that the provision was intended as granting access to the Court to States not parties to the Statute without any condition other than the existence of a treaty, containing a clause conferring jurisdiction on the Court, which might be concluded any time subsequently to the entry into force of the Statute. As noted above (paragraph 104), this interpretation would lead to a result quite incompatible with the object and purpose of Article 35, paragraph 2, namely the regulation of access to the Court by States non-parties to the Statute. In the view of the Court therefore, the reference in Article 35, paragraph 2, of the Statute to "the special provisions contained in treaties in force" applies only to treaties in force at the date of the entry into force of the Statute, and not to any treaties concluded since that date.

116. The Court thus concludes that, even assuming that Serbia and Montenegro was a party to the Genocide Convention at the relevant

tinente, le paragraphe 2 de l'article 35 ne lui donne pas accès à la Cour sur la base de l'article IX de cette convention puisque celle-ci n'est entrée en vigueur que le 12 janvier 1951, après l'entrée en vigueur du Statut (voir paragraphe 115 ci-dessus). Dès lors, la Cour n'estime pas nécessaire de décider si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie à la convention sur le génocide le 29 avril 1999, lorsque la présente instance a été introduite.

* * *

117. La Cour ayant conclu que la Serbie-et-Monténégro n'avait, au moment de l'introduction de l'instance, qualité pour ester devant la Cour ni en vertu du paragraphe 1 ni en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, il n'est pas nécessaire qu'elle examine les autres exceptions préliminaires à sa compétence soulevées par les défendeurs (voir paragraphe 45 ci-dessus).

* * *

118. Enfin, la Cour rappellera, ainsi qu'elle l'a fait dans d'autres affaires et dans l'ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires en l'espèce, la distinction fondamentale qui doit être établie entre l'existence de la compétence de la Cour à l'égard d'un différend et la compatibilité avec le droit international des actes qui font l'objet de ce différend (voir *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Portugal), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 671, par. 46). Que la Cour conclue ou non qu'elle a compétence pour connaître d'un différend, les parties «demeurent en tout état de cause responsables des actes portant atteinte aux droits d'autres Etats qui leur seraient imputables» (voir *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 456, par. 55-56; *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2000*, p. 33, par. 51). Lorsque, cependant, comme elle le fait en l'espèce, la Cour parvient à la conclusion qu'elle n'est pas compétente pour connaître des demandes formulées dans la requête, elle ne peut se prononcer ni formuler de commentaire sur l'existence de telles atteintes ou sur la responsabilité internationale qui pourrait en découler.

* * *

119. Par ces motifs,

LA COUR,

A l'unanimité,

Dit qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées par la Serbie-et-Monténégro dans sa requête déposée le 29 avril 1999.

date, Article 35, paragraph 2, of the Statute does not provide it with a basis to have access to the Court, under Article IX of that Convention, since the Convention only entered into force on 12 January 1951, after the entry into force of the Statute (see paragraph 115 above). The Court does not therefore consider it necessary to decide whether Serbia and Montenegro was or was not a party to the Genocide Convention on 29 April 1999 when the current proceedings were instituted.

* * *

117. The conclusion which the Court has reached, that Serbia and Montenegro did not, at the time of the institution of the present proceedings, have access to the Court under either paragraph 1 or paragraph 2 of Article 35 of the Statute, makes it unnecessary for the Court to consider the other preliminary objections filed by the Respondents to the jurisdiction of the Court (see paragraph 45 above).

* * *

118. Finally, the Court would recall, as it has done in other cases and in the Order on the request for the indication of provisional measures in the present case, the fundamental distinction between the existence of the Court's jurisdiction over a dispute, and the compatibility with international law of the particular acts which are the subject of the dispute (see *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Portugal), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 671, para. 46). Whether or not the Court finds that it has jurisdiction over a dispute, the parties "remain in all cases responsible for acts attributable to them that violate the rights of other States" (see *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 456, paras. 55-56; *Aerial Incident of 10 August 1999 (Pakistan* v. *India), Jurisdiction, Judgment, I.C.J. Reports 2000*, p. 33, para. 51). When, however, as in the present case, the Court comes to the conclusion that it is without jurisdiction to entertain the claims made in the Application, it can make no finding, nor any observation whatever, on the question whether any such violation has been committed or any international responsibility incurred.

* * *

119. For these reasons,

THE COURT,

Unanimously,

Finds that it has no jurisdiction to entertain the claims made in the Application filed by Serbia and Montenegro on 29 April 1999.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quinze décembre deux mille quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro et au Gouvernement de la République portugaise.

Le président,
(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

M. le juge RANJEVA, vice-président, M. le juge GUILLAUME, Mme le juge HIGGINS et MM. les juges KOOIJMANS, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL et ELARABY joignent une déclaration commune à l'arrêt; M. le juge KOROMA joint une déclaration à l'arrêt; Mme le juge HIGGINS, MM. les juges KOOIJMANS et ELARABY et M. le juge *ad hoc* KREČA joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

(Paraphé) J.Y.S.
(Paraphé) Ph.C.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this fifteenth day of December, two thousand and four, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of Serbia and Montenegro and the Government of the Portuguese Republic, respectively.

(Signed) SHI Jiuyong,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Vice-President RANJEVA and Judges GUILLAUME, HIGGINS, KOOIJMANS, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL and ELARABY append a joint declaration to the Judgment of the Court; Judge KOROMA appends a declaration to the Judgment of the Court; Judges HIGGINS, KOOIJMANS and ELARABY and Judge *ad hoc* KREĆA append separate opinions to the Judgment of the Court.

(Initialled) J.Y.S.

(Initialled) Ph.C.

DÉCLARATION COMMUNE DE M. LE JUGE RANJEVA, VICE-PRÉSIDENT, ET DE M. LE JUGE GUILLAUME, DE Mme LE JUGE HIGGINS ET DE MM. LES JUGES KOOIJMANS, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL ET ELARABY

[Texte original français]

Objections diverses à la compétence de la Cour — Liberté de choix de cette dernière — Critères à retenir: cohérence; certitude; implications dans les autres affaires pendantes — Arrêt de la Cour fondé à tort sur son incompétence ratione personae *— Arrêt incompatible avec des décisions antérieures de la Cour.*

1. Nous avons voté en faveur du dispositif de l'arrêt parce qu'en fin de compte chacun d'entre nous estime qu'en droit la Cour ne saurait passer à l'examen au fond de cette affaire. Nous sommes cependant en désaccord profond avec la motivation retenue dans l'arrêt, en particulier s'agissant de la base sur laquelle la Cour s'est déclarée incompétente.

2. Il n'est pas rare que, dans une instance devant la Cour, celle-ci ait la possibilité de se prononcer sur sa compétence sur plus d'un terrain (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 129-134; *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie), arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 132-134; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1998*, p. 284-289; *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde), compétence de la Cour, C.I.J. Recueil 2000*, p. 19-24). Des conclusions peuvent avoir été présentées par les Parties déniant la compétence de la Cour sur plusieurs des bases habituelles de compétence (à savoir les compétences *ratione personae*, *ratione materiae* ou *ratione temporis*). Si la Cour estime que, sur deux terrains ou plus, sa compétence n'est pas établie, elle est libre de choisir le terrain le plus approprié pour fonder sa décision d'incompétence. La Cour n'a pas nécessairement à trancher d'abord des conditions posées par l'article 35 du Statut et à ne traiter qu'ultérieurement des conditions fixées aux articles 36 et 37.

3. Le choix de la Cour doit être opéré d'une manière conforme à sa fonction judiciaire. Trois critères doivent guider la Cour dans son choix. En premier lieu, elle doit s'assurer de la cohérence de la solution retenue avec sa propre jurisprudence afin de garantir la sécurité juridique. La cohérence est l'essence même des motivations judiciaires et cela est spécialement vrai dans les différentes phases de la procédure d'une même affaire ou s'agissant d'affaires connexes. En deuxième lieu, la recherche d'une solution fermement assurée doit conduire la Cour à choisir le terrain qui est le mieux fondé en droit et à éviter des terrains moins sûrs, voire des terrains douteux. Enfin, en tant qu'organe judiciaire principal

JOINT DECLARATION OF VICE-PRESIDENT RANJEVA, JUDGES GUILLAUME, HIGGINS, KOOIJMANS, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL AND ELARABY

[English Original Text]

Various objections to the jurisdiction of the Court — Freedom of choice of the Court — Guiding criteria: consistency; certitude; implications for the other pending cases — Judgment of the Court inappropriately based on its lack of jurisdiction ratione personae *— Judgment incompatible with previous decisions of the Court.*

1. We have voted in favour of the *dispositif* of the Judgment because, at the end of the day, we each agree that this case cannot, as a matter of law, proceed to the merits. Nevertheless, we profoundly disagree with the reasoning upon which the Judgment rests, in particular the ground upon which the Court has found it has no jurisdiction.

2. It is not unusual that, in a case, the Court has the possibility of determining its jurisdiction on more than one ground (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J Reports 1957*, pp. 129-134; *Aerial Incident of 27 July 1955 (Israel* v. *Bulgaria), Judgment, I.C.J. Reports 1959*, pp. 132-134; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon* v. *Nigeria), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J Reports 1998*, pp. 284-289; *Aerial Incident of 10 August 1999 (Pakistan* v. *India), Jurisdiction, Judgment, I.C.J. Reports 2000*, pp. 19-24). Submissions may have been made to the Court that it lacks jurisdiction by reference to more than one of the common bases of jurisdiction (that is to say, *ratione personae*, *ratione materiae*, *ratione temporis*). If the Court finds that, on two or more grounds, its jurisdiction is not well founded, it may choose the most appropriate ground on which to base its decision of lack of competence. The Court does not necessarily first have to dispose of the conditions laid down in Article 35 of the Statute, dealing only later with the conditions laid down in Articles 36 and 37.

3. The choice of the Court has to be exercised in a manner that reflects its judicial function. That being so, there are three criteria that must guide the Court in selecting between possible options. First, in exercising its choice, it must ensure consistency with its own past case law in order to provide predictability. Consistency is the essence of judicial reasoning. This is especially true in different phases of the same case or with regard to closely related cases. Second, the principle of certitude will lead the Court to choose the ground which is most secure in law and to avoid a ground which is less safe and, indeed, perhaps doubtful. Third, as the principal judicial organ of the United Nations, the Court will, in making

de l'Organisation des Nations Unies, la Cour doit, en choisissant entre les différents terrains possibles, être attentive aux implications et aux conséquences éventuelles de ce choix dans les autres affaires pendantes.

4. Dans une phase antérieure de la procédure en la présente espèce — comme dans d'autres affaires relatives à des événements ayant fait suite à l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie —, la Cour avait choisi de se fonder sur des considérations de compétence *ratione temporis* et *ratione materiae*.

5. A cet égard, il convient de rappeler dès l'abord que, si, lors de l'examen des demandes en indication de mesures conservatoires présentées par la République fédérale de Yougoslavie, la Cour avait par ordonnances du 2 juin 1999 estimé qu'elle n'avait pas compétence *prima facie* pour se prononcer sur les requêtes de la Yougoslavie, elle l'avait fait sur de tout autres terrains que celui retenu par elle aujourd'hui.

6. Dans les ordonnances concernant la Belgique, le Canada, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni, la Cour avait rappelé en premier lieu que la déclaration par laquelle la Yougoslavie avait reconnu la juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut avait été déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 26 avril 1999 (soit trois jours avant l'introduction de l'instance). Dans cette déclaration, la Yougoslavie reconnaissait sous condition de réciprocité «la juridiction de la Cour pour tous les différends qui pourraient surgir après la signature de la présente déclaration, concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite signature».

La Cour avait constaté que les requêtes étaient dirigées, dans leur essence, contre les bombardements du territoire yougoslave par plusieurs pays membres de l'OTAN. Elle avait observé que ces bombardements avaient commencé le 24 mars 1999 et estimé, par suite, que les différends qui lui étaient soumis avaient surgi bien avant le 25 avril 1999. Elle avait en outre rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle toute limitation *ratione temporis* apportée par l'une des Parties à sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour «fait droit entre les parties» et en avait conclu que la déclaration de la Yougoslavie, combinée avec celle des Etats défendeurs ayant également accepté la juridiction de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ne pouvait constituer une base sur laquelle la compétence de cette dernière pouvait *prima facie* être fondée (voir, par exemple, affaire de la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Portugal), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 667, par. 29). La Cour étant à priori incompétente *ratione temporis* en avait déduit qu'elle n'avait pas à rechercher si la Yougoslavie était ou non Membre des Nations Unies et partie au Statut en 1999 et si, par suite, elle était compétente *ratione personae*.

7. Dans toutes les ordonnances, la Cour avait en second lieu relevé que tant la Yougoslavie que certains des Etats défendeurs étaient parties sans réserves à la convention des Nations Unies sur le génocide. Elle avait rappelé la définition du génocide donnée dans cette convention et observé

its selection among possible grounds, be mindful of the possible implications and consequences for the other pending cases.

4. In the earlier phase of the present case — as in other cases relating to events after the break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia — the Court had chosen to base itself on jurisdictional considerations *ratione temporis* and *ratione materiae*.

5. In this respect it should first be recalled that when the Court gave an Order of 2 June 1999, in response to a request by the Federal Republic of Yugoslavia for the indication of provisional measures, in which it found that it lacked prima facie jurisdiction to rule on Yugoslavia's Application, it did so on quite different grounds from the one on which the Court has based itself in the present decision.

6. In the Orders concerning Belgium, Canada, Netherlands, Portugal and the United Kingdom, the Court observed that Yugoslavia's declaration accepting the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute, had been filed with the United Nations Secretary-General on 26 April 1999 (three days before the institution of proceedings). In that declaration, Yugoslavia recognized, on condition of reciprocity, "the jurisdiction of the said Court in all disputes arising or which may arise after the signature of the present Declaration, with regard to the situations or facts subsequent to this signature".

The Court found that the Application was directed, in essence, against the bombing of Yugoslav territory by several members of NATO. It observed that the bombings began on 24 March 1999. Accordingly, it considered that the disputes before it had arisen some time prior to 25 April 1999. The Court further recalled its established jurisprudence whereby any limitation *ratione temporis* attached by one of the parties to its declaration of acceptance of the Court's jurisdiction "holds good as between the Parties" and concluded from this that the declaration of Yugoslavia, taken in conjunction with those made by the Parties which had also accepted the Court's jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute, did not constitute a basis on which its jurisdiction could prima facie be founded (see, for example, case concerning *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Portugal), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 667, para. 29). The Court, thus lacking prima facie jurisdiction *ratione temporis*, concluded that it did not need to examine whether Yugoslavia was or was not a Member of the United Nations and a party to the Statute in 1999, or whether on such basis it had jurisdiction *ratione personae*.

7. In all the Orders, the Court next noted that Yugoslavia and certain of the respondent States were parties to the United Nations Genocide Convention without reservation. It recalled the definition of genocide as stated in the Convention and observed that, according to that definition,

que, d'après cette définition, «la caractéristique essentielle du génocide est la destruction intentionnelle d'un «groupe national, ethnique, racial ou religieux»» (*C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 670, par. 39). Elle avait estimé qu'il n'apparaissait pas «au présent stade de la procédure que les bombardements qui constituent l'objet de la requête yougoslave «comportent effectivement l'élément d'intentionnalité, dirigé contre un groupe comme tel, que requiert la disposition sus-citée»» (*ibid.*, p. 670, par. 39).

8. Par une motivation différente, la Cour a confirmé aujourd'hui qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes présentées par la Serbie-et-Monténégro. Elle a tout d'abord estimé que la Serbie-et-Monténégro n'était pas au 29 avril 1999 membre de l'Organisation des Nations Unies et, en cette qualité, partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Elle en a déduit que la Cour n'était pas ouverte à la Serbie-et-Monténégro au titre du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.

Par ailleurs, la Cour a estimé que le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut ne permettait à des Etats non parties au Statut d'ester devant la Cour que sur la base de traités conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du Statut. Elle a constaté que la convention sur le génocide était entrée en vigueur à une date postérieure, soit le 12 janvier 1951. Elle en a déduit que le paragraphe 2 de l'article 35 ne donnait pas à la Serbie-et-Monténégro accès à la Cour en vertu de l'article IX de la convention. Dès lors, la Cour n'avait pas à décider «si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie à la convention sur le génocide» à la date d'introduction des requêtes. En tout état de cause, la Cour n'était, là encore, pas ouverte à la Serbie-et-Monténégro.

Au total, et contrairement à ce qu'elle avait fait en 1999, la Cour a ainsi préféré se prononcer sur sa compétence *ratione personae*, sans même examiner sa compétence *ratione temporis* et *ratione materiae* sur laquelle elle s'était prononcée auparavant *prima facie*.

9. Ce changement d'attitude est d'autant plus surprenant que le raisonnement tenu aujourd'hui par la Cour est incompatible avec des arrêts ou ordonnances déjà rendus par elle.

10. Nous relèverons en premier lieu que la question de savoir si la Yougoslavie était Membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour, entre 1992 et 2000, était demeurée controversée à cette époque. La Cour s'était refusée à la trancher tant en 1993 (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 18) qu'en 1999 (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Portugal), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 668, par. 32). Elle s'était bornée alors à préciser que la solution adoptée à cet égard par résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité et par résolution 47/1 de l'Assemblée générale «ne laisse pas de susciter des difficultés juridiques» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*

"[the] essential characteristic [of genocide] is the intended destruction of 'a national, ethnical, racial or religious group'" (*I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 670, para. 39). In the Court's view, it did not appear "at the present stage of the proceedings that the bombings which form the subject of the Yugoslav Application 'indeed entail the element of intent, towards a group as such, required by the provision quoted above'" (*ibid.*, p. 670, para. 39).

8. Based on different reasoning, the Court has now confirmed that it lacks jurisdiction to entertain the claims presented by Serbia and Montenegro. It began by finding that Serbia and Montenegro, on 29 April 1999, was not a Member of the United Nations and not a party to the Statute. It concluded therefrom that the Court was not open to Serbia and Montenegro under Article 35, paragraph 1, of the Statute.

Moreover, the Court considered that Article 35, paragraph 2, of the Statute enabled States not parties to the Statute to appear before the Court only by virtue of treaties concluded prior to the entry into force of the Statute. It observed that the Genocide Convention entered into force at a later date, on 12 January 1951. It thus concluded that Article 35, paragraph 2, did not grant Serbia and Montenegro access to the Court under Article IX of the Convention. Accordingly, the Court was not called upon to decide "whether Serbia and Montenegro was or was not a party to the Genocide Convention" when the Applications were filed. In any event, the Court was, once again, not open to Serbia and Montenegro.

In sum, and contrary to its position in 1999, the Court has thus preferred to rule on its jurisdiction *ratione personae*, without even examining the questions of jurisdiction *ratione temporis* and *ratione materiae* on which it had previously pronounced prima facie.

9. This change of position is all the more surprising as the reasoning now adopted by the Court is at odds with judgments or orders previously rendered by the Court.

10. We would first observe that the question whether Yugoslavia was a Member of the United Nations and as such a party to the Statute between 1992 and 2000, remained a subject of debate during that period. The Court declined to settle the issue, both in 1993 (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro))*, *Provisional Measures, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18) and in 1999 when issuing its Order on provisional measures (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Portugal)*, *Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 668, para. 32). It then confined itself to stating that the solution adopted in this respect by Security Council resolution 757 (1992) and General Assembly resolution 47/1 was "not free from legal difficulties" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and*

(Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1993, p. 14, par. 18).

Postérieurement à l'admission le 1er novembre 2002 de la Serbie-et-Monténégro au sein de l'Organisation des Nations Unies, la question s'est posée devant la Cour de savoir si cette admission avait permis de clarifier la situation antérieure. La Cour avait alors précisé, par arrêt du 3 février 2003, que

> «[l]a résolution 47/1 ne portait notamment pas atteinte au droit de la RFY d'ester devant la Cour ou d'être partie à un différend devant celle-ci dans les conditions fixées par le Statut» (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 70).

Elle avait ajouté que

> «la résolution 55/12 de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 2000 ne peut avoir rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour» (*ibid.*, par. 71).

Ainsi la Cour a déjà jugé que la RFY pouvait ester devant la Cour entre 1992 et 2000 et que son admission aux Nations Unies en 2002 n'a rien changé à cette situation.

11. Par ailleurs, l'interprétation donnée dans le présent arrêt du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut nous paraît, elle aussi, incompatible avec la position antérieurement prise par la Cour dans son ordonnance du 8 avril 1993, dans laquelle elle a estimé

> «qu'une instance peut être valablement introduite par un Etat contre un autre Etat qui, sans être partie au Statut, est partie à une telle disposition particulière d'un traité en vigueur, et ce indépendamment des conditions réglées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 (1946)» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 19).

On peut s'étonner d'ailleurs que la Cour ait cru nécessaire de se prononcer sur la portée du paragraphe 2 de l'article 35 alors que l'Etat demandeur ne se prévalait pas de ce texte.

12. S'agissant du deuxième critère qui doit être appliqué par la Cour en opérant son choix entre différents motifs susceptibles de fonder sa décision — le critère de certitude —, nous estimons qu'il n'est pas davantage reflété dans le terrain qu'elle a choisi aujourd'hui. Depuis le dernier arrêt de la Cour en 2003, aucun fait n'est survenu dans la série d'ins-

Montenegro)), Provisional Measures, I.C.J. Reports 1993, p. 14, para. 18).

Subsequent to the admission of Serbia and Montenegro to the United Nations on 1 November 2000, the Court had to consider the question whether that admission clarified the previous position. The Court then found, in its Judgment of 3 February 2003, that

> "resolution 47/1 did not *inter alia* affect the Federal Republic of Yugoslavia's right to appear before the Court or to be a party to a dispute before the Court under the conditions laid down by the Statute" (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Preliminary Objections (*Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina*), *I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 70).

The Court added that

> "General Assembly resolution 55/12 of 1 November 2000 cannot have changed retroactively the *sui generis* position which the Federal Republic of Yugoslavia found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000, or its position in relation to the Statute of the Court" (*ibid.*, para. 71).

The Court thus previously found in 2003 that the Federal Republic of Yugoslavia could appear before the Court between 1992 and 2000 and that this position was not changed by its admission to the United Nations in 2002.

11. Further, the interpretation given in the present Judgment of Article 35, paragraph 2, of the Statute also appears to us to be at odds with the position previously adopted by the Court in its Order of 8 April 1993, where it considered that

> "proceedings may validly be instituted by a State against a State which is a party to such a special provision in a treaty in force, but is not party to the Statute, and independently of the conditions laid down by the Security Council in its resolution 9 of 1946" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 19).

It is moreover astonishing that the Court found it necessary to rule on the scope of Article 35, paragraph 2, whereas the Applicant did not invoke this text.

12. Turning to the second criterion that the Court should apply in selecting between alternative grounds for its decision — that of certitude — we also find this not to be reflected in the ground chosen by the Court today. Nothing has occurred, in the series of cases concerning Kosovo, since the Court's last judgment in 2003, to suggest that the

tances concernant le Kosovo qui laisserait à supposer que le terrain précédemment retenu par la Cour a perdu de sa crédibilité juridique. En outre, le terrain choisi aujourd'hui par la Cour offre moins de certitude que d'autres options possibles. La Cour a décidé que l'admission du demandeur en novembre 2000 comme Membre de l'Organisation des Nations Unies «n'a pas remonté et n'a pu remonter à l'époque de l'éclatement et de la disparition de la République fédérative socialiste de Yougoslavie» (par. 77). La Cour a aussi déclaré que «l'importance de cette évolution survenue en 2000 tient au fait qu'elle a clarifié la situation juridique, jusque-là indéterminée, quant au statut de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies» (par. 78). Sans préciser si cette «clarification» concerne la période 1992-2000, la Cour affirme qu'il est maintenant devenu clair que «la situation *sui generis* du demandeur ne pouvait être regardée comme équivalant à la qualité de Membre de l'Organisation». Nous trouvons que cette proposition est loin d'être évidente et nous n'avons pu identifier les étapes de raisonnement adopté. Une telle motivation paraît moins convaincante en droit et dès lors moins sûre, et ouvre davantage la porte à des divergences de points de vue que les solutions adoptées jusqu'à présent par la Cour.

13. Nous avons par ailleurs évoqué le fait que la Cour, en choisissant parmi les terrains possibles d'une décision sur sa compétence, doit tenir compte des implications et des conséquences éventuelles de sa motivation dans d'autres affaires. A cet égard, nous estimons que le paragraphe 39 de l'arrêt ne reflète pas de manière satisfaisante le rôle que doit jouer la Cour en tant qu'institution judiciaire. En effet, l'arrêt revient sur les décisions antérieurement prises par la Cour alors que cette dernière avait le choix du terrain sur lequel elle pouvait se placer et qu'elle n'était nullement tenue de se prononcer dans la présente affaire sur sa compétence *ratione personae*. Bien plus, cette démarche semble laisser planer le doute sur la question de savoir si la Yougoslavie était partie entre 1992 et 2000 à la convention des Nations Unies sur le génocide. Cette même démarche pourrait conduire à remettre en cause les solutions adoptées par la Cour en ce qui concerne sa compétence dans l'affaire opposant la Bosnie-Herzégovine à la Serbie-et-Monténégro pour l'application de la convention sur le génocide. Nous regrettons que la Cour se soit engagée dans une telle direction.

(*Signé*) Raymond RANJEVA.
(*Signé*) Gilbert GUILLAUME.
(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.
(*Signé*) Peter KOOIJMANS.
(*Signé*) Awn Shawkat AL-KHASAWNEH.
(*Signé*) Thomas BUERGENTHAL.
(*Signé*) Nabil ELARABY.

grounds previously chosen have now lost legal credibility. Further, the grounds today selected by the Court are less certain than others open to it. The Court has determined that the admission of the Applicant to the United Nations in November 2000 "did not have, and could not have had, the effect of dating back to the time when the Socialist Federal Republic of Yugoslavia broke up and disappeared" (para. 77). The Court has also stated that "the significance of this new development in 2000 is that it has clarified the thus far amorphous legal situation concerning the status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis the United Nations" (para. 78). Without specifying whether this "clarification" refers to the period 1992-2000, the Court asserts that it has now become "clear that the *sui generis* position of the Applicant could not have amounted to its membership in the Organization". We find this proposition far from self-evident and we cannot trace the steps of the reasoning. Such grounds seem to us to be less legally compelling and therefore less certain, and more open to different points of view, than the grounds relied upon by the Court thus far and which are now set aside by the Court.

13. We have referred also to the care that the Court must have, in selecting one among several possible grounds for a decision on jurisdiction, for the implications and possible consequences for other cases. In that sense, we believe that paragraph 39 of the Judgment does not adequately reflect the proper role of the Court as a judicial institution. The Judgment thus goes back on decisions previously adopted by the Court, whereas it was free to choose the ground upon which to base them and was under no obligation to rule in the present case on its jurisdiction *ratione personae*. Moreover, this approach appears to leave some doubt as to whether Yugoslavia was a party, between 1992 and 2000, to the United Nations Genocide Convention. Such an approach could call into question the solutions adopted by the Court with respect to its jurisdiction in the case brought by Bosnia and Herzegovina against Serbia and Montenegro for the application of the Genocide Convention. We regret that the Court has decided to take such a direction.

(*Signed*) Raymond RANJEVA.
(*Signed*) Gilbert GUILLAUME.
(*Signed*) Rosalyn HIGGINS.
(*Signed*) Pieter KOOIJMANS.
(*Signed*) Awn Shawkat AL-KHASAWNEH.
(*Signed*) Thomas BUERGENTHAL.
(*Signed*) Nabil ELARABY.

DECLARATION OF JUDGE KOROMA

While I concur with the Court's findings in the operative paragraph of the Judgment, I nevertheless consider it important to stress the following.

What the Court was asked to determine and has, in fact, ruled on during this phase of the proceedings is the issue of *jurisdiction*.

The Applicant, the Government of Serbia and Montenegro, requested the Court, *inter alia*, to adjudge and declare in respect of its *jurisdiction ratione personae*.

At the oral proceedings, the Government of Portugal requested the Court to adjudge and declare, *inter alia*, that the Court was not called upon to give a decision on the claims of Serbia and Montenegro or, alternatively, that the Court lacked *jurisdiction*, either under Article 36, paragraph 2, of the Statute, or under Article IX of the Genocide Convention.

Thus, neither Party called upon the Court to uphold its jurisdiction or asserted that it was entitled to enter into the merits of the case, but rather requested it to decide on its jurisdiction and to determine whether, as a matter of law, the Applicant was entitled to bring a claim before the Court. This Judgment is the response to the question about jurisdiction. As the Court has stated (para. 37), the function of a decision of the Court on its *jurisdiction* in a particular case is solely to determine whether or not it may entertain the case on the merits and not to make any determination on *substantive issues*. The Court is obliged to discharge this function before entering into the merits of a case. Moreover, this function to decide on its jurisdiction is both primary and imperative. It is at one and the same time both determined and limited by the Charter of the United Nations and the Statute of the Court. The Court cannot emancipate itself from this statutory requirement. It is therefore not only in conformity with the Statute of the Court but also by the force of logic that the point of departure for the Court in responding to that question would have to be the determination of its jurisdiction *ratione personae*.

It is within this paradigm that the Judgment should be understood: as a decision by the Court on its jurisdiction, without any position being taken on the merits of the dispute.

(Signed) Abdul G. Koroma.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE KOROMA

[Traduction]

Je souscris aux conclusions que la Cour énonce dans le dispositif de l'arrêt, mais j'estime néanmoins qu'il importe de souligner ce qui suit.

La question qu'il était demandé à la Cour de trancher dans cette phase de la procédure — et qu'elle a effectivement tranchée — est celle de sa *compétence*.

Le demandeur, le Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro, a notamment prié la Cour de statuer sur sa *compétence ratione personae*.

Lors de la procédure orale, le Gouvernement portugais a demandé à la Cour de dire et juger notamment qu'elle n'est pas appelée à se prononcer sur les demandes de la Serbie-et-Monténégro, ou, subsidiairement, qu'elle n'a pas *compétence*, sous l'effet soit du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut soit de l'article IX de la convention sur le génocide.

Aucune des Parties n'a donc demandé à la Cour de se déclarer compétente ni soutenu qu'elle était habilitée à examiner l'affaire au fond; les Parties ont au contraire invité la Cour à statuer sur sa compétence et à déterminer si le demandeur était, en droit, fondé à ester devant elle. Le présent arrêt constitue la réponse à cette question de la compétence. Comme la Cour l'a dit (par. 37), lorsqu'elle se prononce sur sa *compétence* dans une affaire déterminée, c'est uniquement pour décider si elle peut connaître de cette affaire au fond et non pour trancher des *questions de fond*. La Cour est tenue de s'acquitter de cette tâche avant d'aborder l'examen de l'affaire au fond. De surcroît, la tâche consistant ainsi à se prononcer sur sa compétence est à la fois primordiale et impérative. Elle est tout à la fois prévue et circonscrite par la Charte des Nations Unies et par le Statut de la Cour. La Cour ne saurait s'affranchir de cette prescription statutaire. C'est donc non seulement pour se conformer à son Statut mais aussi pour obéir à la logique que la Cour devait au départ, afin de répondre à cette question, statuer sur sa compétence *ratione personae*.

C'est ce principe qui préside à l'interprétation de l'arrêt: la Cour se prononce sur sa compétence sans adopter la moindre position sur le fond du différend.

(*Signé*) Abdul G. KOROMA.

SEPARATE OPINION OF JUDGE HIGGINS

Removal from the List other than for reasons of discontinuance — Inherent powers of the Court — Inherent powers not limited to two existing examples — Reasons why this case should have been removed from the List — Inappropriate for Judgment to have pronounced on Article 35, paragraph 2, of Statute.

1. The Court in its Judgment finds that the Observations of Serbia and Montenegro have not had the legal effect of discontinuance of proceedings under the Rules (para. 31). I agree. It is clear that the Applicant has declined to "discontinue", and that "discontinuance" as envisaged in the Rules is dependent on the consent of the Parties.

2. The Court further observes that:

> "Prior to the adoption of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, in a number of cases in which the application disclosed no subsisting title of jurisdiction, but merely an invitation to the State named as respondent to accept jurisdiction for the purposes of the case, the Court removed the cases from the List by order. By Orders of 2 June 1999, it removed from the List two cases brought by Serbia and Montenegro concerning *Legality of the Use of Force* against Spain and the United States of America, on the ground that the Court 'manifestly lack[ed] jurisdiction' (*I.C.J. Reports 1999*, pp. 773 and 925)." (Judgment, para. 32.)

3. The Court then observes that "[t]he present case does not however fall into either of these categories". The Court thus appears to regard these as a closed list of categories for the removal of cases from the List (other than where discontinuance has occurred), and to suggest that no removal from the List was open to the Court in the present case as the facts do not fall within the existing two examples.

4. A case may be discontinued by the applicant alone and an order issued to remove it from the List (*Denunciation of the Treaty of 2 November 1865 between China and Belgium, Order of 25 May 1929, P.C.I.J., Series A, No. 18; Legal Status of the South-Eastern Territory of Greenland, Order of 11 May 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 55*, p. 157; *Protection of French Nationals and Protected Persons in Egypt, Order of 29 March 1950, I.C.J. Reports 1950*, p. 59; *Electricité de Beyrouth Company, Order of 29 July 1954, I.C.J. Reports 1954*, p. 107; *Aerial Incident of 27 July 1955 (United Kingdom* v. *Bulgaria), Order of 3 August 1959,*

OPINION INDIVIDUELLE DE Mme LE JUGE HIGGINS

[Traduction]

Radiation du rôle pour des motifs autres que le désistement — Pouvoirs inhérents de la Cour — Pouvoirs inhérents ne se limitant pas à deux exemples existants — Motifs pour lesquels la présente affaire aurait dû être rayée du rôle — Inopportunité de statuer dans l'arrêt sur l'application du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut.

1. Dans son arrêt, la Cour conclut que les observations de la Serbie-et-Monténégro n'ont pas eu pour effet juridique un désistement d'instance au sens des dispositions du Règlement (par. 31). J'en suis d'accord. Il ne fait aucun doute que le demandeur a refusé de se «désister» et que le «désistement», tel que prévu dans le Règlement, dépend de la volonté des Parties.

2. La Cour relève ensuite que:

> «Avant l'adoption du paragraphe 5 de l'article 38 dudit Règlement, dans un certain nombre d'affaires dans lesquelles la requête n'indiquait aucun titre de compétence existant, mais invitait simplement l'Etat désigné comme défendeur à accepter la compétence de la Cour aux fins de l'espèce, la Cour, par voie d'ordonnance, a rayé les affaires en question de son rôle. Par ordonnances du 2 juin 1999, elle a rayé du rôle deux affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, portées devant elle par la Serbie-et-Monténégro contre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique, au motif qu'elle «n'a[vait] manifestement pas compétence» (*C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 773 et 925).» (Arrêt, par. 32.)

3. Puis la Cour constate que «[l]a présente espèce ne relève toutefois ni de l'une ni de l'autre de ces catégories». Il semble donc que la Cour estime qu'il s'agit d'une liste limitative de cas (autres que le désistement) dans lesquels une affaire peut être rayée du rôle et laisse entendre qu'elle ne pouvait pas rayer la présente affaire du rôle puisque les faits ne correspondent pas aux deux exemples existants.

4. Une affaire peut être rayée du rôle par le seul fait du demandeur, une ordonnance pouvant alors être rendue à cette fin (*Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865, ordonnance du 25 mai 1929, C.P.J.I. série A n° 18*; *Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland, ordonnance du 11 mai 1933, C.P.J.I. série A/B n° 55*, p. 157; *Protection des ressortissants et protégés français en Egypte, ordonnance du 29 mars 1950, C.I.J. Recueil 1950*, p. 59; *Société Electricité de Beyrouth, ordonnance du 29 juillet 1954, C.I.J. Recueil 1954*, p. 107; *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Royaume-Uni c. Bulgarie), ordonnance du 3 août 1959,*

I.C.J. Reports 1959, p. 264; *Aerial Incident of 27 July 1955 (United States of America* v. *Bulgaria), Order of 30 May 1960, I.C.J. Reports 1960*, p. 146; *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Order of 10 April 1961, I.C.J. Reports 1961*, p. 9; *Trial of Pakistani Prisoners of War, Order of 15 December 1973, I.C.J. Reports 1973*, p. 347; *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Costa Rica), Order of 19 August 1987, I.C.J. Reports 1987*, p. 182; *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Order of 26 September 1991, I.C.J. Reports 1991*, p. 47; *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Honduras), Order of 27 May 1992, I.C.J. Reports 1992*, p. 222; *Passage through the Great Belt (Finland* v. *Denmark), Order of 10 September 1992, I.C.J. Reports 1992*, p. 348; *Maritime Delimitation between Guinea-Bissau and Senegal, Order of 8 November 1995, I.C.J. Reports 1995*, p. 423; *Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay* v. *United States of America), Order of 10 November 1998, I.C.J. Reports 1998*, p. 426; *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo* v. *Burundi), Order of 30 January 2001, I.C.J. Reports 2001*, p. 3; *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo* v. *Rwanda), Order of 30 January 2001, I.C.J. Reports 2001*, p. 6).

5. There is a comparable, and analogous, practice relating to discontinuance upon the agreement of the parties, removal from the List being effected by order. Among the many examples are *Delimitation of the Territorial Waters between the Island of Castellorizo and the Coasts of Anatolia, Order of 26 January 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 51*, p. 4; *Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth and Société Radio-Orient, Order of 31 August 1960, I.C.J. Reports 1960*, p. 186; *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru* v. *Australia), Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 322; *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Order of 10 September 2003, I.C.J. Reports 2003*, p. 149; *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United States of America), Order of 10 September 2003, I.C.J. Reports 2003*, p. 152.

6. The Court has also declined to proceed with cases in circumstances other than discontinuance under the Rules. The Permanent Court terminated interim measures proceedings in the *Prince von Pless Administration* case, on the grounds that the request made by Germany in its Application had ceased to have any object (*Order of 11 May 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 54*, p. 150). And in the *Northern Cameroons* case, the Court declined to proceed further with a case for what it saw as reasons of judicial propriety (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 29). In the *Nuclear Tests* cases, the Court did not regard itself as constrained by the fact that Australia and New Zealand

C.I.J. Recueil 1959, p. 264; *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Etats-Unis d'Amérique c. Bulgarie), ordonnance du 30 mai 1960, C.I.J. Recueil 1960*, p. 146; *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, ordonnance du 10 avril 1961, C.I.J. Recueil 1961*, p. 9; *Procès de prisonniers de guerre pakistanais, ordonnance du 15 décembre 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 347; *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Costa Rica), ordonnance du 19 août 1987, C.I.J. Recueil 1987*, p. 182; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 26 septembre 1991, C.I.J. Recueil 1991*, p. 47; *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), ordonnance du 27 mai 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 222; *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), ordonnance du 10 septembre 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 348; *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, ordonnance du 8 novembre 1995, C.I.J. Recueil 1995*, p. 423; *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 10 novembre 1998, C.I.J. Recueil 1998*, p. 426; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi), ordonnance du 30 janvier 2001, C.I.J. Recueil 2001*, p. 3; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda), C.I.J. Recueil 2001*, p. 6).

5. Il existe une pratique comparable et analogue en ce qui concerne le désistement par accord entre les parties, la radiation du rôle s'effectuant par voie d'ordonnance. Parmi les nombreux exemples de tels cas, on peut citer: *Délimitation des eaux territoriales entre l'île de Castellorizo et les côtes d'Anatolie, ordonnance du 26 janvier 1933, C.P.J.I. série A/B n° 51*, p. 4; *Compagnie du port, des quais et des entrepôts de Beyrouth et Société Radio-Orient, ordonnance du 31 août 1960, C.I.J. Recueil 1960*, p. 186; *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 322; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), ordonnance du 10 septembre 2003, C.I.J. Recueil 2003*, p. 149; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 10 septembre 2003, C.I.J. Recueil 2003*, p. 152.

6. La Cour a également refusé d'examiner plus avant certaines affaires dans des cas autres que le désistement, au sens des dispositions du Règlement. C'est ainsi que la Cour permanente a mis fin à une procédure en indication de mesures conservatoires en l'affaire de l'*Administration du prince von Pless*, au motif que la demande formulée par l'Allemagne dans sa requête était devenue sans objet (*ordonnance du 11 mai 1933, C.P.J.I. série A/B n° 54*, p. 150). Et la Cour a refusé de poursuivre l'examen de l'affaire du *Cameroun septentrional* pour ce qu'elle estimait être des raisons tenant à sa fonction judiciaire (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 29). Dans les affaires des *Essais nucléaires*, la

had not, after the French announcement of the conclusion of its testing, discontinued the proceedings under Article 74 of the 1972 Rules. The Court stated that "this does not prevent the Court from making its own independent finding" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 270, para. 54; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 476, para. 57) and it determined that "the object of the claim has been achieved by other means" — i.e., means other than litigation (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 271, para. 55; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 476, para. 58).

7. In a pertinent dictum the Court stated that it saw:

> "no reason to allow the continuance of proceedings which it knows are bound to be fruitless. While judicial settlement may provide a path to international harmony in circumstances of conflict, it is none the less true that the needless continuance of litigation is an obstacle to such harmony." (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 271, para. 58; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 477, para. 61.)

In both the *Northern Cameroons* and *Nuclear Tests* cases, the Court decided not to adjudicate further and did not issue a formal order.

8. In its Orders of 2 June 1999 (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999*, p. 916; *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Spain), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999*, p. 761) the Court had removed the cases from the List after hearings on provisional measures, on the grounds that the Court manifestly lacked jurisdiction. And, as was recognized in the Judgment at paragraph 32, prior to the formulation of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, there were cases removed from the List because the application was merely an invitation to the respondent.

9. These were actions by the Court in the exercise of its inherent powers. The precedents on removal from the List cited by the Court — where from the outset no subsisting title of jurisdiction has been disclosed, or where the Court manifestly lacked jurisdiction — do not constitute two exclusive categories within which the Court has to fall if it wishes to exercise its inherent powers in the absence of discontinuance. There is nothing in the case law that so suggests. Indeed, it is hard to know what might be the legal source of a right to remove cases from the List provided only that this would be limited to these two examples.

10. The Court's inherent jurisdiction derives from its judicial character and the need for powers to regulate matters connected with the adminis-

Cour n'a pas considéré comme un obstacle pour elle le fait que l'Australie et la Nouvelle-Zélande, une fois que la France eut annoncé qu'elle mettait fin à ses essais, ne s'étaient pas désistées des instances en application de l'article 74 du Règlement de 1972. La Cour a dit que «cela n[e l]'empêch[ait] pas ... d'arriver à sa propre conclusion sur la question» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 270, par. 54; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 476, par. 57) et a estimé que «l'objet de la demande a[vait] été atteint d'une autre manière» — c'est-à-dire autrement que par la voie contentieuse (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 55; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 476, par. 58).

7. Dans un *dictum* pertinent, la Cour a dit qu'elle ne voyait

> «pas de raison de laisser se poursuivre une procédure qu'elle sait condamnée à rester stérile. Si le règlement judiciaire peut ouvrir la voie de l'harmonie internationale lorsqu'il existe un conflit, il n'est pas moins vrai que la vaine poursuite d'un procès compromet cette harmonie.» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 58; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 477, par. 61.)

Tant en l'affaire du *Cameroun septentrional* que dans celles des *Essais nucléaires*, la Cour a décidé de ne pas poursuivre son examen et n'a pas rendu formellement d'ordonnance.

8. Par ordonnances rendues le 2 juin 1999 (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 916; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 761), la Cour a rayé les affaires en question du rôle après les audiences consacrées aux mesures conservatoires au motif qu'elle n'avait manifestement pas compétence. Et, comme le reconnaît le présent arrêt en son paragraphe 32, avant l'adoption du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement, des affaires furent rayées du rôle au motif que la requête était une simple invitation adressée au défendeur.

9. Il s'agit là de mesures prises par la Cour dans l'exercice de ses pouvoirs inhérents. Les précédents en matière de radiation du rôle cités par la Cour — lorsque aucun titre de compétence existant n'était indiqué au départ ou lorsque la Cour n'avait manifestement pas compétence — ne constituent pas deux catégories exclusives auxquelles la Cour doit se rapporter si elle souhaite exercer ses pouvoirs inhérents en l'absence d'un désistement. Rien dans la jurisprudence ne permet de le soutenir. On voit mal d'ailleurs quelle pourrait être la source juridique d'un droit permettant de rayer une affaire du rôle à la seule condition qu'il soit limité à ces deux exemples.

10. Les pouvoirs inhérents de la Cour découlent de son caractère judiciaire et du fait qu'elle doit disposer de moyens pour réglementer

tration of justice, not every aspect of which may have been foreseen in the Rules. It was on such a basis that the Permanent Court had admitted the filing of preliminary objections to jurisdiction even before this possibility was regulated by the Rules of Court. The Court stated that it was "at liberty to adopt the principle which it considers best calculated to ensure the administration of justice" (*Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 16). The power of the Court to identify remedies for any breach of a treaty, in a case where jurisdiction was based solely upon the treaty concerned, has been regarded as within the Court's inherent powers in the *Corfu Channel* case (*Assessment of Amount of Compensation, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 244) and in the *LaGrand (Germany* v. *United States of America)* case (Memorial of the Federal Republic of Germany, Vol. I, 16 September 1999, para. 3.60).

11. The very occasional need to exercise inherent powers may arise as a matter *in limine litis*, or as a decision by the Court not to exercise a jurisdiction it has, or in connection with the conduct or the merits of a case. The judges who jointly dissented in the *Nuclear Tests* cases did not challenge the existence of such inherent powers. They asserted that their use "must be considered as highly exceptional and a step to be taken only when the most cogent considerations of judicial propriety so require" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 322, para. 22, joint dissenting opinion). Understandably, these judges were particularly concerned that the exercise of the power to decide *proprio motu* should not be exercised without affording an applicant the opportunity to submit counter arguments, as this was not consonant with the due administration of justice. In the present instance, the issue of whether the case should be removed from the List was fully canvassed before the Court.

12. Thus the real question is not whether the Applicant has or has not "discontinued" the case, nor whether the present circumstances are exactly identical to the few examples where the Court itself has removed a case from the List (examples which will, in their turn, have been "new" at the relevant time and not falling into any previously established category). The question is whether the circumstances are such that it is reasonable, necessary and appropriate for the Court to strike the case off the List as an exercise of inherent power to protect the integrity of the judicial process.

I believe the answer is in the affirmative.

13. The starting point for discontinuance is Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court, whereby the applicant "shall specify as far as possible the legal grounds upon which the jurisdiction of the Court is said to be based". The Court may, in certain circumstances, allow these grounds of jurisdiction to be enlarged, and it may also occur that an applicant later prefers to proceed on the basis of one specified ground rather than another. Nonetheless, for all the flexibility built in to Article 38, para-

des questions liées à l'administration de la justice, dont tous les aspects peuvent ne pas être prévus par le Règlement. C'est sur ce fondement que la Cour permanente a permis le dépôt d'exceptions préliminaires d'incompétence avant même que le Règlement ne prévoie cette possibilité. La Cour a dit qu'elle était «libre d'adopter la règle qu'elle considère comme la plus appropriée à la bonne administration de la justice» (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 16). Le pouvoir qu'a la Cour de déterminer les remèdes pour toute violation d'un traité, dans une affaire où sa compétence est fondée uniquement sur ce traité, a été considéré comme relevant des pouvoirs inhérents de la Cour en l'affaire du *Détroit de Corfou* (*fixation du montant des réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 244) et en l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)* (mémoire de la République fédérale d'Allemagne, vol. I, 16 septembre 1999, par. 3.60).

11. La Cour n'a que très rarement à exercer ses pouvoirs inhérents: la question peut se poser *in limine litis*, ou lorsqu'elle décide de ne pas exercer sa compétence, ou encore pour des raisons liées au déroulement ou au fond d'une affaire. Les juges qui ont rédigé une opinion dissidente commune dans les affaires des *Essais nucléaires* ne contestaient pas l'existence de ces pouvoirs inhérents. Ils ont affirmé que ceux-ci ne pouvaient être utilisés que «dans des cas tout à fait exceptionnels et lorsque les considérations les plus impérieuses touchant à ce qui est approprié à la fonction judiciaire l'exige[aie]nt» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 322, par. 22, opinion dissidente commune). Ces juges tenaient particulièrement, et on le conçoit sans peine, à ce que le pouvoir de statuer d'office ne soit pas exercé sans donner au demandeur la possibilité de présenter des conclusions en sens contraire, ce qui aurait été incompatible avec une bonne administration de la justice. En la présente affaire, la question de savoir s'il y avait lieu de rayer l'affaire du rôle a été pleinement débattue devant la Cour.

12. La vraie question n'est donc pas de savoir si le demandeur s'est «désisté» ou non de l'affaire ni si les circonstances de l'espèce sont exactement identiques aux rares cas dans lesquels la Cour, de sa propre initiative, a rayé une affaire du rôle (cas qui, d'ailleurs, étaient sans doute «nouveaux» à l'époque et n'entraient dans aucune des catégories établies auparavant). La question est de savoir si les circonstances sont telles qu'il est raisonnable, nécessaire et indiqué que la Cour raye l'affaire du rôle dans l'exercice de son pouvoir inhérent en vue de préserver l'intégrité de la procédure judiciaire.

Je pense qu'il faut répondre à cette question par l'affirmative.

13. En matière de désistement, le point de départ est le paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour, aux termes duquel le demandeur «indique autant que possible les moyens de droit sur lesquels [il] prétend fonder la compétence de la Cour». La Cour peut, dans certaines circonstances, permettre l'élargissement de ces chefs de compétence et il peut arriver aussi qu'un demandeur préfère par la suite se fonder sur un moyen particulier plutôt que sur un autre. Néanmoins, le paragraphe 2

graph 2, of the Rules, the obligation contained in it is a continuing one. An applicant which on Monday specifies two bases of jurisdiction for the case it wishes the Court to decide, and on Thursday informs the Court that these are not, after all, grounds on which it relies, cannot be said on Saturday to be in conformity with Article 38, paragraph 2. It has put itself out of conformity with Article 38, paragraph 2, and the fact that it at the same time declines to "discontinue" the case under Article 88 or 89 of the Rules is irrelevant to that fact.

14. No more is the position of the Applicant who resiled from specified heads of jurisdiction without proffering others rendered in compliance with the Rules by virtue of asking the Court "to decide on its jurisdiction" in the light of these changes of position (Judgment, para. 28). Such a request is totally outside of the contemplation of the Rules. Yet this is what has occurred in this case. On 24 April 1999 the then Federal Republic of Yugoslavia filed its Application instituting proceedings against various States, invoking as the basis of the Court's jurisdiction Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, as well as Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide. On 20 December 2002, Serbia and Montenegro formally stipulated that it was not a party to the Statute of the Court before 1 November 2000 — and that at the time of its initial Application, it was not bound by the Genocide Convention.

15. Having thus put itself in a position incompatible with Article 38, paragraph 2, of the Rules, Serbia and Montenegro did not inform the Court it was discontinuing the case under Article 89 of the Rules, but rather "asked the Court to decide on its jurisdiction". It was in fact in no position to make such a request of the Court, and these events alone are sufficient, in my view, for the Court to have used its inherent powers to ensure orderly conduct of its judicial function, and to have removed the cases from the List.

16. In the event, the disorderly nature of the course now being followed by Serbia and Montenegro was compounded. In response to its initial claims on the merits against the various respondent States, in the eight cases allowed to proceed by the Court beyond the initial hearings on provisional measures, preliminary objections were lodged. For the ensuing three years no response was made to these objections — and indeed, when extremely brief Written Observations were eventually made, they did not even attempt to counter or otherwise respond to the substantive arguments contained in the preliminary objections of the Respondents. Instead, the Applicant resiled from its previously stated grounds of jurisdiction and simply suggested that "the Court decide". This incoherent manner of proceeding is not, in my view, compatible with sound judicial procedures, which are designed to be fair to all parties concerned, and it provided further grounds for which the appropriate response of the Court would have been to remove the cases from the List.

de l'article 38 a beau offrir une grande latitude, l'obligation qu'il énonce est une obligation continue. Un demandeur qui, le lundi, énonce deux terrains de compétence pour l'affaire sur laquelle il demande à la Cour de statuer et qui, le jeudi, informe la Cour qu'il n'entend finalement plus invoquer ces moyens, ne saurait être considéré, le samedi, comme s'étant conformé au paragraphe 2 de l'article 38. Il s'est exclu lui-même du cadre légitime du paragraphe 2 de l'article 38 et le fait qu'il refuse dans le même temps de se désister de l'affaire en application de l'article 88 ou 89 du Règlement n'a, à cet égard, aucune pertinence.

14. La position du demandeur qui renonce aux terrains de compétence annoncés, sans en proposer d'autres ainsi que l'exige le Règlement, n'est pas davantage pertinente du fait qu'il prie la Cour de «statuer sur sa compétence» en tenant compte de l'évolution de la situation (arrêt, par. 28). Une telle demande sort complètement des prévisions du Règlement. Pourtant, c'est bien ce qui s'est produit en l'espèce. Le 24 avril 1999, l'ancienne République fédérale de Yougoslavie a déposé sa requête introductive d'instance contre plusieurs Etats en invoquant, pour fonder la compétence de la Cour, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour ainsi que l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le 20 décembre 2002, la Serbie-et-Monténégro a affirmé formellement qu'elle n'était pas partie au Statut de la Cour avant le 1er novembre 2000 et que, au moment du dépôt de sa requête initiale, elle n'était pas liée par la convention sur le génocide.

15. S'étant ainsi placée dans une situation incompatible avec le paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement, la Serbie-et-Monténégro n'a pas fait savoir à la Cour qu'elle se désistait de l'affaire en application de l'article 89 du Règlement, mais l'a plutôt priée de «statuer sur sa compétence». En réalité, elle ne pouvait adresser une telle demande à la Cour et ces seuls faits auraient suffi, selon moi, pour que la Cour use de ses pouvoirs inhérents en vue d'assurer le bon exercice de sa fonction judiciaire et raye les affaires du rôle.

16. En fait, le caractère désordonné de la ligne de conduite suivie par la Serbie-et-Monténégro s'est accentué. En réponse aux prétentions initiales avancées quant au fond à l'encontre des différents Etats défendeurs, dans les huit affaires dont la Cour a permis l'examen au-delà des premières audiences consacrées aux mesures conservatoires, des exceptions préliminaires ont été déposées. Pendant les trois années qui suivirent, aucune réponse n'y fut donnée — et d'ailleurs, lorsque le demandeur présenta finalement de très brèves observations, il ne chercha même pas à réfuter les arguments de fond contenus dans les exceptions préliminaires des défendeurs, ni du reste, à y répondre. Au lieu de cela, le demandeur a renoncé aux chefs de compétence invoqués auparavant et s'est contenté de suggérer que «la Cour statue». Cette façon incohérente de procéder n'est pas, à mes yeux, compatible avec une procédure judiciaire régulière, qui vise à traiter toutes les parties concernées de façon équitable, et elle constituait un autre motif pour lequel il eût été indiqué que la Cour raye les affaires du rôle.

17. The regrettable history of events in this case falls within the circumstances described by the Court in the *Northern Cameroons (Cameroon* v. *United Kingdom)* case:

> "There are inherent limitations on the exercise of the judicial function which the Court, as a court of justice, can never ignore. There may thus be an incompatibility between the desires of an applicant, or, indeed, of both parties to a case, on the one hand, and on the other hand the duty of the Court to maintain its judicial character. The Court itself, and not the parties, must be the guardian of the Court's judicial integrity." (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 29.)

* * *

18. In paragraph 39 of the Judgment, the Court states that it "cannot decline to entertain a case simply because of a suggestion as to the motives of one of the parties or because its judgment may have implications in another case". Some observations in response to this statement have been made in paragraph 12 of the joint declaration of seven judges. In that context it is also necessary to make some observations on the remarkable attention given by the Court to Article 35, paragraph 2, of the Statute. This provision had, of course, never been invoked by the Applicant during the period when it relied on its original grounds of jurisdiction. The Applicant's irregular request of 20 December 2002 to the Court was "to decide on its jurisdiction considering the pleadings formulated in these Written Observations". These Written Observations contained no invocation of Article 35, paragraph 2, as an alternative ground of jurisdiction — yet, going beyond what the Applicant requested in the present case, the Court has devoted some 23 paragraphs to laying the grounds for a finding that Article 35, paragraph 2, of the Statute could not have been an alternative basis for allowing access to the Court in respect of the Genocide Convention so far as Serbia and Montenegro is concerned. This exercise was clearly unnecessary for the present case. Its relevance can lie, and only lie, in another pending case. I believe the Court should not have entered at all upon this ground in the present case.

* * *

19. Because I am of the firm view that grounds *ratione personae* should not have been chosen for the disposition of this case (for reasons elaborated in the joint declaration of seven judges), it is not my intention here to offer my own views as to the arguments that the Court advances to support its findings on this ground. It suffices to say that, while General Assembly resolution 55/12 of 1 November 2000, admitting the

17. Cette regrettable série d'événements rentre dans le cadre des circonstances décrites par la Cour en l'affaire du *Cameroun septentrional*:

> «Il y a des limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire dont la Cour, en tant que tribunal, doit toujours tenir compte. Il peut ainsi y avoir incompatibilité entre, d'un côté, les désirs d'un demandeur ou même des deux parties à une instance et, de l'autre, le devoir de la Cour de conserver son caractère judiciaire. C'est à la Cour elle-même et non pas aux parties qu'il appartient de veiller à l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour.» (*Exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 29.)

* * *

18. Au paragraphe 39 de son arrêt, la Cour dit qu'elle «ne peut refuser de connaître d'une affaire simplement du fait des motivations alléguées de l'une des parties, ou en raison des conséquences que son arrêt pourrait avoir dans une autre instance». Les sept juges qui ont émis une déclaration commune ont fait, au paragraphe 12 de celle-ci, quelques observations sur ce point. A ce propos, d'autres observations s'imposent sur l'attention considérable qui a été portée par la Cour au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut. Bien entendu, cette disposition n'avait jamais été invoquée par le demandeur au cours de la période pendant laquelle il s'en tenait à ses deux terrains de compétence initiaux. La demande irrégulière adressée à la Cour par le demandeur le 20 décembre 2002 tendait à ce que celle-ci «[statue] sur sa compétence à la lumière de l'argumentation exposée dans les présentes observations écrites». Ces observations écrites ne renvoyaient nulle part au paragraphe 2 de l'article 35 comme chef subsidiaire de compétence — et pourtant, allant au-delà de ce qu'avait demandé la Serbie-et-Monténégro en l'espèce, la Cour a consacré quelque vingt-trois paragraphes à l'énoncé des motifs l'amenant à conclure que le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut ne pouvait constituer un chef subsidiaire de compétence en vertu duquel la Serbie-et-Monténégro aurait pu accéder à la Cour en application de la convention sur le génocide. Cette analyse était manifestement inutile en l'espèce. Elle ne peut présenter d'intérêt, et c'est le seul cas possible, qu'à l'égard d'une autre affaire pendante. Je pense que la Cour n'aurait jamais dû se placer sur ce terrain en la présente affaire.

* * *

19. Etant convaincue qu'il ne fallait pas choisir de trancher le différend sur la base de motifs *ratione personae* (pour les raisons données dans la déclaration commune émise par sept juges), il n'est pas dans mon intention ici de présenter mes propres vues sur les arguments avancés par la Cour pour étayer ses conclusions sur cette base. Je me contenterai de dire que, si la résolution 55/12 de l'Assemblée générale, adoptée le

Federal Republic of Yugoslavia as a new State, necessarily clarifies the legal situation *thereafter*, it remains debatable whether "from the vantage point from which the Court now looks at the legal situation", the "new development in 2000 . . . has clarified the thus far amorphous legal situation concerning the status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis the United Nations" *at the relevant time* (Judgment, para. 78).

20. It was said by Judge Lachs in 1992 that, while the various major organs of the United Nations do each have their various roles to play in a situation or dispute, they should act

> "in harmony — though not, of course, in concert — and that each should perform its functions with respect to a situation or dispute, different aspects of which appear on the agenda of each, without prejudicing the exercise of the other's powers" (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Provisional Measures, Order of 14 April 1992, I.C.J. Reports 1992*, p. 27, separate opinion of Judge Lachs).

The Court, in purporting to find an *ex post facto* clarification of the situation as it was in 1992-2000, notwithstanding that the General Assembly and Security Council had in all deliberation felt the objectives of the United Nations were best met by legal ambiguity, seems to have ignored that wise dictum.

(*Signed*) Rosalyn Higgins.

1er novembre 2000, par laquelle la République fédérale de Yougoslavie a été admise comme nouvel Etat, clarifie forcément la situation juridique *à partir de ce moment*, on est toujours en droit de se demander si, «la Cour se trouvant aujourd'hui à même d'apprécier l'ensemble de la situation juridique», l'«évolution survenue en 2000 ... a clarifié la situation juridique, jusque-là indéterminée, quant au statut de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies» *à l'époque qui nous intéresse* (arrêt, par. 78).

20. Le juge Lachs a dit en 1992 que, s'il est vrai que les divers organes principaux de l'Organisation des Nations Unies ont chacun leur propre rôle à jouer à l'égard d'une situation ou d'un différend, ils doivent agir

> «dans l'harmonie — bien que pas, évidemment, de concert — et [qu'il importe] que chacun d'entre eux s'acquitte de ses fonctions concernant une situation ou un différend dont divers aspects figurent à l'ordre du jour de chacun d'entre eux sans porter préjudice à l'exercice des pouvoirs de l'autre» (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 27, opinion individuelle de M. le juge Lachs).

La Cour, en prétendant éclaircir à posteriori la situation qui existait entre 1992 et 2000, alors même que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité avaient estimé, lors de toutes les délibérations, que les objectifs des Nations Unies étaient mieux servis par le flou juridique, semble avoir fait fi de cette sage parole.

(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.

SEPARATE OPINION OF JUDGE KOOIJMANS

Reason for adding separate opinion to joint declaration — Issue of prima facie jurisdiction in 1999 Orders on provisional measures — Position of Yugoslavia in period 1992-2000 not substantiated in Judgment — Implication for other pending cases in which Applicant is party — Consistency with earlier case law ignored by the Court.

Options open to the Court — Dismissal in limine litis *— Inconsistency of Applicant's behaviour with regard to jurisdictional grounds — Application no longer meets requirement of Article 38, paragraph 2, of Rules of Court — Inherent powers of the Court to strike case from General List — Judicial policy and sound administration of justice.*

1. With full conviction, I have subscribed to the joint declaration of seven members of the Court. I strongly feel that the Court, in the present Judgment, has failed to meet the criteria for a sound judicial policy, as spelled out in paragraph 3 of the joint declaration, by basing itself on the argument that Serbia and Montenegro has no access to the Court, and that the Court consequently lacks jurisdiction *ratione personae*.

2. My present point of view may seem slightly surprising to those who remember the separate opinion I appended to the Court's Orders of 2 June 1999 on provisional measures in the same cases. There, I said that the Court's reasoning in basing itself on prima facie lack of jurisdiction *ratione temporis* was flawed from a logical point of view (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Portugal), Provisional Measures, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 705, para. 2).

I was of the view that the decisions taken in 1992 by the competent organs of the United Nations, with regard to the continued membership of the Federal Republic of Yugoslavia and the events which had taken place thereafter, had raised serious doubts as to whether the Federal Republic of Yugoslavia was capable of accepting the compulsory jurisdiction of the Court as a party to the Statute, and that such doubts as a matter of logic take precedence over other controversies with regard to the Court's jurisdiction. I therefore felt that, in respect of its finding that it had no prima facie jurisdiction, the Court should have based itself on the argument that the Applicant had doubtful *locus standi*, and thus that there was a lack of jurisdiction *ratione personae*, rather than on the ground of lack of jurisdiction *ratione temporis*. (I agreed with the Court's finding that with regard to the Genocide Convention it had no prima

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE KOOIJMANS

[Traduction]

Raison pour laquelle il est joint une opinion individuelle à la déclaration commune — Question de la compétence prima facie *dans les ordonnances de 1999 sur la demande en indication de mesures conservatoires — La position de la Yougoslavie pendant la période 1992-2000 n'est pas clairement établie dans l'arrêt — Conséquences pour les autres affaires pendantes auxquelles le demandeur est partie — La cour ne tient pas compte de l'obligation de cohérence avec la jurisprudence à laquelle elle est tenue.*

Choix qui s'offrent à la Cour — Rejet in limine litis *— Incohérence du demandeur à l'égard des chefs de compétence — La requête ne répond plus aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour — Pouvoirs inhérents de la Cour de rayer l'affaire du rôle général — Politique judiciaire et bonne administration de la justice.*

1. J'ai souscrit avec une totale conviction à la déclaration commune de sept membres de la Cour. Je suis très fermement d'avis que la Cour, dans le présent arrêt, n'a pas obéi aux critères présidant à une bonne administration de la justice qui sont définis au paragraphe 3 de ladite déclaration commune quand elle adopte pour thèse que la Serbie-et-Monténégro n'a pas accès à la Cour et que celle-ci, par voie de conséquence, n'a pas compétence *ratione personae*.

2. L'avis que j'exprime ainsi peut sembler quelque peu surprenant à ceux qui se souviennent de l'opinion individuelle que j'ai jointe aux ordonnances rendues dans les mêmes affaires par la Cour le 2 juin 1999 sur les demandes en indication de mesures conservatoires. J'ai dit alors que la Cour, en retenant *prima facie* un défaut de compétence *ratione temporis*, manquait de logique (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Portugal), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 705, par. 2).

J'estimais que les décisions prises en 1992 par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies au sujet du maintien de la qualité de Membre de la République fédérale de Yougoslavie et des événements qui avaient suivi suscitaient des doutes sérieux sur la possibilité pour la République fédérale de Yougoslavie d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour en tant que partie au Statut, et que ces doutes, en toute logique, donnaient avant toute autre interrogation la réponse à la question de la compétence de la Cour. Je pensais donc que, aux fins de conclure qu'elle n'avait pas compétence *prima facie*, la Cour aurait dû se fonder sur l'idée qu'il n'était pas certain que le demandeur avait qualité pour ester devant elle et qu'il y avait donc défaut de compétence *ratione personae* plutôt que défaut de compétence *ratione temporis*. (J'estimais, conformément à la conclusion de la Cour, que celle-ci n'avait pas com-

facie jurisdiction *ratione materiae*.)

3. The Court took an approach different to the one I had suggested. It opted for an approach that, in my view, was defensible and legally sound, even if I preferred another approach from a logical point of view (paragraph 30 of my opinion). The approach taken by the Court in 1999 has now been abandoned in favour of the one suggested by me at the time (see Judgment, para. 45). Far from being elated by this change of approach, however, I feel concerned for a number of reasons, which are mentioned in the joint declaration and elaborated upon in the following paragraphs.

4. First, in 1999, I certainly did not assume that the issue of the Court's jurisdiction *ratione personae* was an open and shut case. I explicitly stated: "[n]ot for a moment do I contend that the Court already at the present stage of the proceedings should have taken a definitive stand on what I called earlier a thorny question" (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Portugal), Provisional Measures, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 710, para. 21). I went on to refer to the dossier on the Federal Republic of Yugoslavia's continued membership of the United Nations as being full of legal complications, and was of the opinion that a thorough analysis and careful evaluation of the Federal Republic of Yugoslavia's status was required at a later stage of the proceedings (*ibid.*, p. 710, paras. 21 and 22). I am, however, not persuaded by the Court's conclusion in the present Judgment that this analysis and evaluation have convincingly demonstrated that the events of 2000 have "clarified the thus far amorphous legal situation concerning the status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis the United Nations" (para. 78). Although this finding is undoubtedly correct as far as the situation after the admission of the Federal Republic of Yugoslavia to the United Nations is concerned (this admission did indeed bring to an end its *sui generis* position vis-à-vis the United Nations), the Judgment does not make clear what the legal effects of this "amorphous" situation were in the period 1992-2000. The reader is left with the statement — in itself not uncontroversial — that the *sui generis* position of the Federal Republic of Yugoslavia cannot have amounted to its membership in the Organization (para. 77).

5. The Court's finding does not seem to be based on a thorough analysis and careful evaluation of, *inter alia*, the legal effects of the statements made and positions taken by the Federal Republic of Yugoslavia before 2000, in particular its note of 27 April 1992 to the United Nations, in which it — admittedly on the presumption of the continuity of the "international personality of Yugoslavia" — unilaterally committed itself to

pétence *prima facie* à l'égard de la convention sur le génocide, mais il s'agissait de compétence *ratione materiae*.)

3. La Cour a adopté une autre démarche que celle que j'avais préconisée. Elle a opté pour une démarche qui, à mon avis, était défendable et solide en droit, même si, du point de vue de la logique, ma préférence allait à une autre solution (voir le paragraphe 30 de mon opinion). A présent, la Cour a renoncé à la démarche adoptée en 1999 en faveur de celle que j'avais préconisée à l'époque (voir arrêt, par. 45). Cependant, loin de me réjouir, ce changement d'attitude me préoccupe pour un certain nombre de raisons qui sont évoquées dans la déclaration commune et que je vais développer dans les paragraphes qui suivent.

4. Premièrement, en 1999, je n'ai certainement pas considéré que la question de la compétence *ratione personae* de la Cour était réglée d'avance. J'ai dit expressément ceci: «Je ne soutiens pas une minute que la Cour aurait d'ores et déjà dû, au stade actuel de la procédure, se prononcer définitivement sur une question que j'ai plus haut qualifiée d'épineuse.» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Portugal), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 710, par. 21.) Et j'ai poursuivi en indiquant que le dossier consacré à cette question controversée de savoir si la République fédérale de Yougoslavie héritait de la qualité de Membre au sein de l'Organisation des Nations Unies était plein de complications juridiques, et qu'à mon avis le statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie exigeait une analyse et une évaluation approfondies et attentives à un stade ultérieur de la procédure (*ibid.*, p. 710, par. 21 et 22). Toutefois, la Cour n'emporte pas mon adhésion dans le présent arrêt quand elle conclut que cette analyse et cette évaluation ont démontré de manière convaincante que les événements de 2000 ont «clarifié la situation juridique, jusque-là indéterminée, quant au statut de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies» (par. 78). Cette conclusion est indéniablement exacte pour ce qui est de la situation postérieurement à l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies (car cette admission a bel et bien mis un terme à la situation *sui generis* de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies), mais l'arrêt n'indique cependant pas clairement quels étaient les effets juridiques de la situation dite «indéterminée» pendant la période allant de 1992 à 2000. Le lecteur doit se contenter d'une affirmation — qui, en soi, n'est pas incontestable — et qui est celle-ci: la situation *sui generis* de la République fédérale de Yougoslavie ne pouvait être regardée comme équivalant à la qualité de Membre de l'Organisation (par. 77).

5. La conclusion formulée par la Cour ne semble pas reposer sur une analyse et une évaluation approfondies et attentives portant notamment sur les effets juridiques des déclarations faites et des positions adoptées par la République fédérale de Yougoslavie avant 2000, en particulier de la note qu'elle a adressée le 27 avril 1992 à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle s'engageait unilatéralement — certes sur

fulfil all the rights conferred on, and obligations assumed by, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in its international relations, including its membership in all international organizations and participation in international treaties ratified or acceded to by Yugoslavia. Have these commitments become meaningless (at least partially), merely as a result of its admission to the United Nations as a new Member and the negation of the presumption of continuity implicit therein; and if so, on what grounds? Have the "thick clouds which have packed around Yugoslavia's membership in the United Nations" (an expression I used in my 1999 opinion, para. 27) been fully dissipated by the Federal Republic of Yugoslavia's belated decision to act as a successor State to the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, leaving it in a legal vacuum for the period 1992-2000 as far as its relationship vis-à-vis the United Nations and thus its participation in certain treaties — in particular the Genocide Convention — is concerned? In this respect, the Judgment does not give the reader much by way of clarification.

6. Second, as regards the potential impact of the 1999 Orders on other cases before the Court, in particular the 1993 case concerning the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Serbia and Montenegro)*, it deserves mention that in 1999 both the Applicant and the Respondents (with the possible exception of Portugal) considered themselves to be party to the Genocide Convention, which had been found by the Court in 1996 to be the only basis of jurisdiction in the *Genocide Convention* case. An impact of the orders on provisional measures in the instant cases on the *Genocide Convention* case was therefore not foreseeable and — to say the least — not very probable.

7. All this changed, however, when in 2000 a new Government came into power in Belgrade. This Government no longer considered the Federal Republic of Yugoslavia to be the continuation of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia, and it decided to apply for membership of the United Nations as a successor State. Moreover, it was of the view that the Federal Republic of Yugoslavia, at the time of its inception in 1992, had not been a party to the Genocide Convention, but only became a party after its accession to the Convention on 6 March 2001.

8. These new perceptions in Belgrade led the Government to submit an Application to the Court containing a Request for Revision of the 1996 Judgment on preliminary objections in the *Genocide Convention*

le fondement de la présomption de continuité de la «personnalité internationale de la Yougoslavie» — à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans ses relations internationales, y compris en ce qui concernait son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie avait ratifiés ou auxquels elle avait adhéré. Ces engagements sont-ils devenus sans objet (du moins partiellement), simplement du fait de l'admission en tant que nouveau Membre à l'Organisation des Nations Unies et de la disparition de la présomption de continuité qui accompagne implicitement l'admission; et, si les engagements sont bien désormais sans objet, quels en sont les motifs? Les «épais nuages qui se sont amoncelés sur la question de savoir si la Yougoslavie a ou non la qualité de Membre des Nations Unies» (c'est la formule que j'ai employée au paragraphe 27 de mon opinion de 1999) ont-ils été entièrement dissipés par la décision tardive de la République fédérale de Yougoslavie d'agir en qualité d'Etat successeur de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, décision qui la laissait ainsi dans un vide juridique pour la période allant de 1992 à 2000 en ce qui concerne sa relation vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et donc sa participation à certains traités, en particulier la convention sur le génocide? L'arrêt ne fournit pas beaucoup d'éclaircissements au lecteur sur ce point.

6. Deuxièmement, s'agissant des conséquences éventuelles des ordonnances de 1999 sur d'autres instances portées devant la Cour, en particulier l'affaire de 1993 relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, il y a lieu de dire que, en 1999, tant le demandeur que les défendeurs (à l'exception peut-être du Portugal) considéraient être parties à la convention sur le génocide, ce que la Cour avait retenu en 1996 comme étant la seule base de compétence en ladite affaire. Il n'était pas possible de prévoir alors que les ordonnances rendues dans les présentes affaires auraient des conséquences sur l'affaire relative à la *Convention sur le génocide* et l'enchaînement n'était d'ailleurs nullement probable.

7. La situation a changé du tout au tout en 2000, avec l'arrivée au pouvoir d'un nouveau gouvernement à Belgrade. Ce gouvernement ne considère plus que la République fédérale de Yougoslavie assure la continuité de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et il décide de présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies en tant qu'Etat successeur. De surcroît, ce gouvernement est d'avis que, au moment où elle commence d'exister en 1992, la République fédérale de Yougoslavie n'est pas partie à la convention sur le génocide et ne devient partie à ladite convention qu'après y avoir adhéré le 6 mars 2001.

8. Cette nouvelle conception de la situation à Belgrade conduit le gouvernement à soumettre à la Cour une demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 sur les exceptions préliminaires en l'affaire relative à la

case on the basis of the "newly discovered facts" mentioned in the previous paragraph.

The Court gave its decision rejecting the Federal Republic of Yugoslavia's Application for Revision in a Judgment dated 3 February 2003, in which I did not participate. As recalled in paragraph 10 of the joint declaration, the Court found that "resolution 47/1 did not *inter alia* affect the Federal Republic of Yugoslavia's right to appear before the Court . . . under the conditions laid down by the Statute", and that the Federal Republic of Yugoslavia's *sui generis* position vis-à-vis the United Nations during the period 1992-2000 cannot have been changed retroactively by its admission to the United Nations in 2000 (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina), I.C.J. Reports 2003*, p. 31, paras. 70 and 71).

9. The arguments made by Serbia and Montenegro in the *Application for Revision* case and in the present cases are virtually identical, and thus establish a close link between the *Genocide Convention* case and the present cases. Such a link did not exist in previous phases of the proceedings in these cases. It is, therefore, all the more remarkable that, in spite of the fact that this link is now undeniable, the Court, in its present Judgment, has chosen an approach which is not in line with the approach taken in 1999 and 2003 and which inevitably has implications for the *Genocide Convention* case.

The Court's statement that it "cannot decline to entertain a case simply . . . because its judgment may have implications in another case" (Judgment, para. 39) may be correct in general terms, but must be deemed to lack the prudence and care which are called for in situations where a variety of options exists.

10. Third, the decisions taken by the Court in the 1999 Orders on provisional measures and in the 2003 Judgment in the *Application for Revision* case and its reasoning therein are part of the Court's case law. As we say in the joint declaration: "[c]onsistency is the essence of legal reasoning". In my view, this consistency in reasoning in the Court's case law is of paramount importance and dwarfs any misgivings I personally may have or may have had with regard to each and every argument used, as long as I do not consider them legally untenable.

11. Although I do not consider the Court's reasoning in the instant cases legally untenable, I have, in some respects, serious doubts as to its correctness; moreover, I find it judicially unsound for the reasons given in the joint declaration and in the preceding paragraphs. What seemed to me to be a logical ground for determining lack of *prima facie jurisdiction*

Convention sur le génocide, sur la base des «faits nouvellement découverts» qui sont indiqués au paragraphe précédent.

Par arrêt du 3 février 2003, la Cour a décidé de rejeter la requête en revision déposée par la République fédérale de Yougoslavie, décision à laquelle je n'ai pas pris part. Ainsi qu'il est rappelé au paragraphe 10 de la déclaration commune, la Cour a dit que «[l]a résolution 47/1 ne portait notamment pas atteinte au droit de la RFY d'ester devant la Cour ... dans les conditions fixées par le Statut» et que l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, en 2000, ne pouvait avoir modifié rétroactivement la situation *sui generis* dans laquelle elle se trouvait vis-à-vis de l'Organisation pendant la période 1992-2000 (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), *C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 70 et 71).

9. La Serbie-et-Monténégro formule en l'affaire de la *Demande en revision* et dans les présentes instances pratiquement la même thèse, établissant par là un lien étroit entre l'affaire relative à la *Convention sur le génocide* et celles-ci. Ce lien n'existait pas lors des phases antérieures de la procédure en ces instances. Il est donc d'autant plus remarquable que la Cour, bien que ce lien soit à présent indéniable, ait adopté dans son arrêt actuel une démarche qui ne correspond pas à celle qu'elle a adoptée en 1999 et en 2003, et qui a inévitablement des conséquences pour l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*.

Quand la Cour dit qu'elle «ne peut refuser de connaître d'une affaire simplement ... en raison des conséquences que son arrêt pourrait avoir dans une autre instance» (arrêt, par. 39), ce peut être exact en général, mais cette règle est à considérer ici comme étant dénuée de la prudence et de la circonspection qui s'imposent dès lors qu'il existe plusieurs choix possibles.

10. Troisièmement, les décisions rendues par la Cour dans les ordonnances de 1999 sur les demandes en indication de mesures conservatoires et dans l'arrêt de 2003 en l'affaire de la *Demande en revision* ainsi que leurs motivations font partie de la jurisprudence de la Cour. Ainsi que nous le disons dans la déclaration commune, «[l]a cohérence est l'essence même des motivations judiciaires». A mon avis, cette cohérence des motivations dans la jurisprudence de la Cour revêt une importance primordiale et l'emporte sur toute réticence que je pourrais éprouver actuellement ou que j'ai pu éprouver par le passé à l'égard de chacun des arguments avancés, pour autant que je ne les trouve pas juridiquement indéfendables.

11. Je ne trouve pas juridiquement indéfendable la motivation de la Cour dans les présentes affaires, mais j'ai à certains égards de sérieux doutes quant à son bien-fondé; en outre, pour les raisons exposées dans la déclaration commune et dans les paragraphes précédents, j'estime que ladite motivation n'est pas valable du point de vue judiciaire. Ce qui me

does not automatically qualify as a proper ground for the *definitive* determination of the issue of jurisdiction.

* * *

12. The views expressed in my separate opinion appended to the 1999 Orders on provisional measures and my perception of them in the light of today's circumstances are, however, not the only reason why I deemed it necessary to add a separate opinion to the joint declaration. I also wish to indicate which of the options open to the Court and referred to in paragraph 2 of the joint declaration would, in my view, have been the better one.

13. These options were three in number. The first is the one chosen by the Court in its Judgment and is based on its jurisdictional considerations *ratione personae*. The second is the approach followed by the Court in 1999, which was founded on a lack of prima facie jurisdiction *ratione temporis* and *ratione materiae*.

The third option would have been dismissal of the case *in limine litis*. This option is explicitly rejected in the Judgment, but it would have been my preference. I therefore find it useful to set out my views; they are not necessarily shared by other colleagues who have signed the joint declaration and who might have chosen the second option, which is also plausible and conceivable for good reasons but with regard to which the Court has not explicitly expressed itself.

14. The option of dismissal *in limine litis* logically precedes the other two and it is therefore with good reason that the Court has dealt with it first. Similarly, the relevant question has correctly been defined as

> "whether in the light of the assertions by the Applicant . . . coupled with the contentions of each of the respondent States, the Court should take a decision to dismiss the case *in limine litis*, without further entering into the examination of the question whether the Court has jurisdiction under the circumstances" (Judgment, para. 29).

15. I do not intend to deal with all the arguments given by the Court in the relevant part of the Judgment (paras. 27-43), which contain mainly a reply to the contentions of the Respondents. In a number of respects, I agree with what is said by the Court; that is true particularly when it states: "in certain circumstances the Court may of its own motion put an end to proceedings in a case" (para. 32). I am, however, of the view that the Court has refrained from exercising this *proprio motu* competence in a well-considered way, and regrettably has confined itself first and foremost to responding to the arguments of the Parties in order to ultimately

semblait être un fondement logique pour établir qu'il y a défaut de *compétence prima facie* ne peut pas être automatiquement un fondement solide pour trancher *définitivement* la question de la compétence.

* * *

12. Les vues que j'ai exprimées dans l'opinion individuelle que j'ai jointe aux ordonnances de 1999 sur les demandes en indication de mesures conservatoires et la conception que j'en ai aujourd'hui, dans les circonstances actuelles, ne sont cependant pas la seule raison pour laquelle j'ai jugé nécessaire de joindre une opinion individuelle à la déclaration commune. Je tiens aussi à dire quelle est, parmi les possibilités de choix offertes à la Cour et indiquées au paragraphe 2 de la déclaration commune, celle qui, à mon sens, eût été la plus appropriée.

13. Ces possibilités étaient au nombre de trois. La première est celle que la Cour retient dans son arrêt et elle repose sur des considérations relatives à sa compétence *ratione personae*. La deuxième est la démarche adoptée par la Cour en 1999, qui était fondée sur un défaut de compétence *prima facie*, s'agissant alors de compétence *ratione temporis* et de compétence *ratione materiae*.

La troisième possibilité aurait consisté à rejeter la demande *in limine litis*. Elle est explicitement écartée dans l'arrêt, mais c'est l'option que j'aurais retenue. J'estime donc utile d'exposer mes vues à ce sujet; elles ne sont pas nécessairement partagées par certains collègues signataires de la déclaration commune qui auraient peut-être opté pour la deuxième possibilité, laquelle est également plausible et concevable pour des raisons valables, mais au sujet de laquelle la Cour ne s'est pas expressément prononcée.

14. La possibilité du rejet *in limine litis* se présente logiquement avant les deux autres et c'est donc à juste titre que la Cour l'examine en premier. De même, la question pertinente est définie à juste titre comme étant celle

> «de savoir si, à la lumière des assertions ... du demandeur et des prétentions de chacun des Etats défendeurs, la Cour devrait décider de rejeter l'affaire *in limine litis*, sans examiner plus avant si, dans les circonstances de l'espèce, elle a ou non compétence» (arrêt, par. 29).

15. Je n'ai pas l'intention d'examiner tous les arguments avancés par la Cour dans la partie pertinente de l'arrêt (par. 27-43), qui consiste principalement à répondre aux affirmations des défendeurs. A plusieurs égards, je souscris à ce que dit la Cour; c'est notamment le cas lorsqu'elle déclare: «[D]ans certaines circonstances, celle-ci [la Cour] peut, de sa propre initiative, mettre un terme à la procédure en une affaire donnée.» (Par. 32.) Toutefois, je suis d'avis que la Cour s'est abstenue d'exercer d'office cette compétence de manière mûrement réfléchie et qu'elle s'est bornée de façon regrettable à répondre avant tout aux arguments des

conclude that "[f]or all these reasons, [it] cannot remove the cases . . . from the [General] List, or take any decision putting an end to those cases *in limine litis*" (para. 43). Though the Court explicitly stated that, apart from the arguments of the Parties, it would also consider "any other legal issue which it deems relevant" (para. 26), there is hardly any evidence that it has done so. In the following, I will try to demonstrate that such an approach would nevertheless have been the most appropriate one.

16. In its final submissions, Serbia and Montenegro asked the Court to "adjudge and declare on its jurisdiction *ratione personae* in the present cases" (CR 2004/23, p. 38). Such a request is highly unusual. Normally, the applicant asks the Court to find *that* it has jurisdiction, not *whether* it has jurisdiction.

17. The first time that Serbia and Montenegro asked the Court to decide *on* its jurisdiction was when it submitted its Written Observations on the preliminary objections of the Respondents on 20 December 2002. In its Observations, Serbia and Montenegro summarily stated that, at the time of the filing of its Applications in 1999, it had neither been a party to the Statute nor to the Genocide Convention, thereby implying that the Court could not base its jurisdiction on either Article 36, paragraph 2, of the Statute or Article IX of the Genocide Convention, which were the bases of jurisdiction it had invoked in its 1999 Applications.

18. Serbia and Montenegro explicitly stated in a letter to the Court, dated 28 February 2003, that its Written Observations did not represent a notice of discontinuance, and reiterated its request to decide on the Court's jurisdiction "considering the pleadings formulated in the Written Observations". What is striking — although perhaps not surprising in view of the litigation tactics of Serbia and Montenegro with regard to the various cases before the Court in which it is a party, as either applicant or respondent — is that these Observations did not in any way refer to an alternative basis of jurisdiction replacing the ones presented in 1999 but no longer maintained by the Applicant.

19. It was only during the oral pleadings that the Applicant raised the "key question" whether the *sui generis* position vis-à-vis the United Nations (mentioned by the Court in the Judgment in the *Application for Revision* case of 3 February 2003 and thus three weeks before the sending of the letter to the Court) could have provided the link between the new State and international treaties, in particular the Statute of the Court and the Genocide Convention. In this respect, it is noteworthy that the Agent for Serbia and Montenegro did not give any suggestion as to how this could have happened. He merely stated that the question required a definitive answer and that only a decision of the Court could bring clarity. "A judgment on jurisdiction based on the elucidation of the position of the Federal Republic of Yugoslavia between 1992 and 2000 could create an *anchor point of orientation*." (CR 2004/14, pp. 26-27,

Parties afin de conclure finalement que «[p]our tous ces motifs, [elle] ne peut rayer du rôle les affaires ..., ou prendre une décision qui mettrait fin à ces affaires *in limine litis*» (par. 43). La Cour a bien dit expressément qu'elle se pencherait non seulement sur les arguments des Parties, mais aussi «sur toute autre question de droit qu'elle estimera[it] pertinent d'examiner» (par. 26); or, il n'y a pratiquement rien qui prouve qu'elle a vraiment suivi cette voie. Dans les paragraphes qui suivent, je vais tenter de démontrer que cette démarche eût cependant été la plus appropriée.

16. Dans ses conclusions finales, la Serbie-et-Monténégro a demandé à la Cour de «statuer sur sa compétence *ratione personae* en les présentes affaires» (CR 2004/23, p. 38). Une telle demande est extrêmement inusitée. Normalement, le demandeur prie la Cour de dire *qu*'elle a compétence, et non pas de déterminer *si* elle a *ou non* compétence.

17. La première fois que la Serbie-et-Monténégro a prié la Cour de se prononcer *sur* sa compétence remonte au 20 décembre 2002, lorsqu'elle a soumis ses observations écrites sur les exceptions préliminaires des défendeurs. Dans lesdites observations, la Serbie-et-Monténégro a déclaré sommairement que, au moment du dépôt de ses requêtes en 1999, elle n'était partie ni au Statut ni à la convention sur le génocide, faisant entendre par là que la Cour ne pouvait fonder sa compétence ni sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ni sur l'article IX de la convention sur le génocide, c'est-à-dire les bases de compétence qu'elle avait invoquées dans ses requêtes de 1999.

18. Dans une lettre adressée à la Cour le 28 février 2003, la Serbie-et-Monténégro a déclaré expressément que ses observations écrites ne constituaient pas une notification de désistement, et elle a de nouveau prié la Cour de statuer sur sa compétence «à la lumière des arguments avancés dans ses observations écrites». Ce qui est frappant — bien que ce'a ne soit peut-être pas surprenant au vu de la tactique judiciaire adoptée par la Serbie-et-Monténégro à l'égard des différentes affaires portées devant la Cour auxquelles elle est partie en qualité de demandeur ou de défendeur — c'est que ces observations ne mentionnaient aucune autre base de compétence à la place de celles qui ont été invoquées en 1999 mais auxquelles le demandeur renonçait.

19. Ce n'est qu'à l'audience que le demandeur a soulevé la «question clé» de savoir si la situation *sui generis* vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies (évoquée par la Cour dans l'arrêt du 3 février 2003 en l'affaire de la *Demande en revision*, c'est-à-dire trois semaines avant que la lettre rappelée ci-dessus fût envoyée à la Cour) aurait pu établir le lien entre le nouvel Etat et les traités internationaux, en particulier le Statut de la Cour et la convention sur le génocide. Il convient de relever à ce sujet que l'agent de la Serbie-et-Monténégro n'a formulé aucune suggestion quant à la manière dont ce lien aurait pu être établi. Il s'est contenté de déclarer que la question appelait une réponse définitive et que seule une décision de la Cour pouvait apporter la lumière. «Si la Cour rendait un arrêt sur la compétence fondé sur la détermination de la situation de la RFY entre 1992 et 2000, cela pourrait constituer *un point d'ancrage*,

paras. 63-64; emphasis added.)

20. Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court states, *inter alia*, that "[t]he application shall specify *as far as possible* the legal grounds upon which the jurisdiction of the Court is said to be based" (emphasis added). The Applications of 29 April 1999 met this requirement by explicitly mentioning Article 36, paragraph 2, of the Statute and Article IX of the Genocide Convention (supplemented in the cases against Belgium and the Netherlands by letter of 12 May 1999, referring to compromissory clauses in two bilateral conventions of 1930 and 1931 respectively).

In its Written Observations, filed on 20 December 2002, the Applicant abandoned these jurisdictional grounds as being pertinent at the date the Applications were filed without replacing them by another basis for the Court's jurisdiction (the Observations were silent as regards the two bilateral treaties).

21. Therefore, Serbia and Montenegro's Applications, as supplemented by its Written Observations of 20 December 2002, no longer meet the first requirement of Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court. That fact in itself, however, does not provide the Court with a ground to remove the cases from the List. The provision that the Application shall specify the legal grounds of jurisdiction was included in 1936; in order to distinguish the requirements of paragraph 2 from those of paragraph 1, which were prescribed by the Statute itself, the words "as far as possible" were used (see G. Guyomar, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, 1983, pp. 234 *et seq.*). In contrast to the requirements of paragraph 1, non-compliance with those of paragraph 2 does not lead *eo ipso* to non-admissibility. These requirements "were imposed on the Parties by the Court simply because they were helpful to it, but represented a mere recommendation" (*ibid.*, p. 235 *[translation by the Registry]*). Likewise, Rosenne is of the view that "an application will not be rejected *in limine* only because such specification [of the jurisdictional grounds] is omitted" (*The Law and Practice of the International Court 1920-1996*, 1997, p. 705).

22. Serbia and Montenegro's contention that only discontinuance in conformity with Articles 88 and 89 of the Rules of Court may yield a removal of a case from the List without a judgment on jurisdiction or on the merits (CR 2004/14, p. 18, para. 29) is, however, not correct. The fact that the Rules only speak of removing a case from the List by unilateral action of the applicant (Art. 89) or joint action by the parties (Art. 88) cannot deprive the Court of its inherent power, as master of its own procedure, to strike *proprio motu* a case from the List. This is also recognized by Rosenne who, in this respect, refers to the general powers of the Court under Articles 36 and 48 of the Statute (*op. cit.*, p. 1478). This

lequel nous permettrait de nous orienter.» (CR 2004/14, p. 26-27, par. 63-64; les italiques sont de moi.)

20. Le paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour dispose notamment que «[l]a requête indique *autant que possible* les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour» (les italiques sont de moi). Les requêtes du 29 avril 1999 satisfaisaient à cette condition puisqu'elles faisaient expressément état du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et de l'article IX de la convention sur le génocide (lesdites requêtes ont été complétées, dans les affaires introduites contre la Belgique et les Pays-Bas, par la lettre en date du 12 mai 1999 rappelant les clauses compromissoires des deux conventions bilatérales de 1930 et de 1931 conclues avec chacun de ces deux pays).

Dans ses observations écrites déposées le 20 décembre 2002, le demandeur a renoncé à ces chefs de compétence qu'il ne considérait plus comme pertinents à la date du dépôt des requêtes, et ne les a pas remplacées par une autre base de compétence de la Cour (lesdites observations sont muettes sur les deux traités bilatéraux).

21. Dans ces conditions, les requêtes de la Serbie-et-Monténégro, complétées par ses observations écrites du 20 décembre 2002, ne répondent plus à la première condition posée au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Toutefois, ce fait ne fournit pas à lui seul à la Cour un motif lui permettant de rayer les affaires du rôle. La disposition précisant que la requête doit indiquer les moyens de droit sur lesquels est fondée la compétence de la Cour a été insérée en 1936; c'est pour faire la distinction entre les conditions énoncées au paragraphe 2 et les prescriptions du paragraphe 1 qui ont été dictées par le Statut lui-même que l'expression «autant que possible» a été employée (voir G. Guyomar, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, 1983, p. 234 et suiv.). Par opposition aux conditions énoncées au paragraphe 1, l'inobservation des prescriptions du paragraphe 2 n'entraîne pas *eo ipso* l'irrecevabilité de la requête. Ces conditions «n'étaient demandées aux Parties par la Cour que parce qu'elles lui étaient utiles, mais cette demande constituait une simple recommandation» (*ibid.*, p. 235). Rosenne est lui aussi d'avis qu'«une requête ne doit pas être rejetée *in limine* uniquement parce que l'indication [des bases de compétence] fait défaut» (*The Law and Practice of the International Court 1920-1996*, 1997, p. 705).

22. Toutefois, quand la Serbie-et-Monténégro dit que seul le desistement prévu aux articles 88 et 89 du Règlement de la Cour peut entraîner la radiation d'une affaire du rôle sans qu'il y ait d'arrêt rendu sur la compétence ni sur le fond (CR 2004/14, p. 18, par. 29), elle a tort. Le fait que le Règlement parle uniquement de radiation opérée par un acte unilatéral du demandeur (art. 89) ou par une action conjointe des parties (art. 88) ne saurait priver la Cour du pouvoir inhérent qu'elle détient, parce qu'elle est maîtresse de sa propre procédure, de rayer d'office une affaire du rôle. Ce principe est reconnu également par Rosenne qui, à ce sujet, évoque les pouvoirs généraux que les articles 36 et 48 du Statut confèrent

power is not related to the intention of the parties but to the judicial task of the Court. This is borne out by the Court's reasoning in the Orders in the cases brought by the Federal Republic of Yugoslavia against Spain and the United States of America, where it said that

> "within a system of consensual jurisdiction, to maintain on the General List a case upon which it appears certain that the Court will not be able to adjudicate on the merits would most assuredly not contribute to the *sound administration of justice*" (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Spain), Provisional Measures, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 773, para. 35; emphasis added).

Such power has to be used sparingly and only as an instrument of judicial policy to safeguard the integrity of the Court's procedure. The present cases, however, are without precedent and can truly be called exceptional.

23. The Court was, in my opinion, perfectly entitled to issue such an order in the instant cases on the basis of the fact that the Applicant has not provided the Court with any plausible information as to the basis of its jurisdiction. It is not for the Court to ascertain in the preliminary phase of a case whether it has jurisdiction if the applicant fails to substantiate in any persuasive manner what the basis for that jurisdiction could be, and after it has explicitly admitted that the initial grounds it invoked are no longer valid. Nor is it the Court's task to provide a party, which asks for the elucidation of an observation made by the Court in a judgment in another case to which it was also a party, with "an anchor point of orientation", as this would be tantamount to rendering an advisory opinion or giving an interpretation of a judgment in circumstances and under conditions not warranted by the Statute.

24. It is incompatible with the respect due to the Court for a party not to provide it with any substantive argument for the speculation that it might have jurisdiction while explicitly withdrawing the previously adduced jurisdictional grounds. It is not in conformity with judicial propriety and a sound judicial policy to render a fully reasoned judgment on jurisdiction when the Applicant bases its request to do so on grounds which can only be called inadequate. The Applicant can, therefore, be held to its statement that there are no recognized or generally accepted grounds of jurisdiction.

25. In the second round of the oral pleadings, the Agent for France stated that

> "the party against whom the application is brought is not required to prove that there is no basis for jurisdiction, which would require it — and it would be absurd to ask this of it — as a matter of course to examine all possible bases" (CR 2004/21, p. 13, para. 22).

; la Cour (Rosenne, *op. cit.*, p. 1478). Ce pouvoir est lié non à l'intention des parties mais à la tâche judiciaire incombant à la Cour, comme le confirme la motivation qu'elle énonce dans les ordonnances rendues dans les instances introduites par la République fédérale de Yougoslavie contre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique ; la Cour dit alors en effet que,

> «dans un système de juridiction consensuelle, maintenir au rôle général une affaire sur laquelle il apparaît certain que la Cour ne pourra se prononcer au fond ne participerait assurément pas d'une *bonne administration de la justice*» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 773, par. 35 ; les italiques sont de moi).

La Cour doit exercer ce pouvoir avec parcimonie et seulement comme un instrument de politique judiciaire afin de préserver l'intégrité de sa procédure. Les présentes affaires sont toutefois sans précédent et peuvent véritablement être qualifiées d'exceptionnelles.

23. A mon avis, la Cour était tout à fait fondée à rendre pareille décision dans les présentes affaires puisque le demandeur ne lui avait fourni aucune information plausible concernant la base de sa compétence. Ce n'est pas la Cour qui doit établir, dans la phase préliminaire d'une affaire, si elle a ou non compétence lorsque le demandeur ne démontre pas de manière convaincante quelle pourrait être la base de cette compétence, une fois qu'il a reconnu expressément que les motifs qu'il a invoqués initialement ne sont plus valides. Ce n'est pas non plus à la Cour d'indiquer à une partie qui demande des éclaircissements sur une observation émanant de la Cour, dans un arrêt rendu dans une autre affaire à laquelle ladite partie était aussi partie, «un point d'ancrage, lequel [lui] permettrait de [s']orienter», car cela équivaudrait à rendre un avis consultatif ou à procéder à l'interprétation d'un arrêt dans des circonstances et des conditions non prévues par le Statut.

24. Une partie ne témoigne pas à la Cour le respect qu'elle lui doit quand elle ne lui fournit aucun argument de fond à l'appui de son éventuelle compétence alors qu'elle lui retire expressément les bases de compétence qu'elle avait précédemment invoquées. Il n'est pas conforme à l'opportunité judiciaire ni à la bonne administration de la justice de rendre un arrêt pleinement motivé sur la compétence quand le demandeur fonde la requête présentée à cette fin sur des bases qui ne peuvent être qualifiées que d'insuffisantes. Le demandeur peut alors être pris au mot et s'entendre dire qu'il n'existe pas de base de compétence reconnue ni généralement acceptée.

25. Au second tour de plaidoiries, l'agent de la France a déclaré que

> «[c]e n'[était] pas à la partie contre laquelle la requête est dirigée de faire la preuve qu'il n'existe aucun titre de compétence, ce qui la conduirait — et ce serait absurde de le lui demander — à s'interroger d'office sur tous les titres possibles» (CR 2004/21, p. 13, par. 22).

What is true for the Respondent is also true for the Court and even more so. The fact that the Court has the duty under certain circumstances to ascertain *proprio motu* that it *has* jurisdiction cannot, by *a contrario* reasoning, be turned into an obligation to explore grounds for its jurisdiction which have not been invoked by the Applicant. As Rosenne states:

> "There can be no doubt that the choice of a title of jurisdiction is as much a political act as a decision to institute proceedings, and the Court is following its usual attitude when faced with political questions of that character not to substitute itself for the party concerned. It is for this reason that a principle such as *curia jura novit* cannot appropriately be applied by the Court *proprio motu* to substitute a title of jurisdiction which has not been invoked for another . . ." (*Op. cit.*, p. 956.)

Neither does the Court have to rule on a title of jurisdiction which has not been claimed.

26. In view of the fact that the Applicant has failed to demonstrate, and has not even made an effort to demonstrate, that the Court has jurisdiction, I am of the opinion that the Court should have decided *in limine litis* to remove the eight cases from the General List.

(Signed) Pieter H KOOIJMANS.

Ce qui est vrai pour le défendeur l'est aussi, et à plus forte raison encore, pour la Cour. Le fait que la Cour a l'obligation, dans certaines circonstances, de déterminer d'office qu'elle *a* bien compétence ne saurait, par un raisonnement *a contrario*, devenir l'obligation d'examiner d'éventuelles bases de sa compétence que le demandeur n'a pas invoquées. Comme le dit Rosenne:

> «Il ne fait aucun doute que le choix d'un chef de compétence est tout autant un acte politique que la décision d'introduire une instance, et, lorsqu'elle est confrontée à des questions politiques de cette nature, la Cour suit sa pratique habituelle qui consiste à ne pas se mettre à la place de la partie concernée. C'est pour cette raison qu'il n'est pas judicieux que la Cour applique d'office un principe tel que *curia jura novit* pour remplacer un chef de compétence par un chef qui n'a pas été invoqué.» (*Op. cit.*, p. 956.)

La Cour n'a pas non plus à se prononcer sur un titre de compétence qui n'a pas été revendiqué.

26. Le demandeur n'ayant pas démontré ni même tenté de démontrer qu'elle a compétence, la Cour, à mon avis, aurait dû décider *in limine litis* de rayer les huit affaires du rôle général.

(*Signé*) Pieter H. KOOIJMANS.

SEPARATE OPINION OF JUDGE ELARABY

The issue of FRY membership in the United Nations — Access to the Court under Article 35, paragraph 1 — Scope of reference in Article 35, paragraph 2, to "treaties in force" — The Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties — The Genocide Convention.

I. Introductory Remarks

In addition to the joint declaration, which reflects my disagreement with the grounds which led the Court to conclude that it had no jurisdiction in the instant case, I deem it necessary to elaborate further on some aspects. At the outset, I would like to emphasize that regardless of the conclusion that the Court reaches on the issue of jurisdiction, and notwithstanding the fact that the Judgment is confined to deciding on jurisdiction, the Court, as the principal judicial organ of the United Nations, is always called upon to uphold the law of the Charter. The Court, however, confined its conclusion in the instant case to noting, in paragraph 118 of the Judgment, that:

> "When, however, as in the present case, the Court comes to the conclusion that it is without jurisdiction to entertain the claims made in the Application, it can make no finding, nor any observation whatever, on the question whether any such violation has been committed or any international responsibility incurred."

On this point I am inclined to favour the balance reached by the Court in the *Fisheries Jurisdiction* case, where it held that:

> "55. There is a fundamental distinction between the acceptance by a State of the Court's jurisdiction and the compatibility of particular acts with international law. The former requires consent. The latter question can only be reached when the Court deals with the merits, after having established its jurisdiction and having heard full legal argument by both parties.
>
> 56. Whether or not States accept the jurisdiction of the Court, they remain in all cases responsible for acts attributable to them that violate the rights of other States." (*Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 456.)

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE ELARABY

[Traduction]

Question de l'appartenance de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies — Qualité pour ester devant la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 — Portée de l'expression « traités en vigueur » figurant au paragraphe 2 de l'article 35 — Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités — Convention sur le génocide.

I. Observations liminaires

Les raisons de mon désaccord avec les motifs sur lesquels la Cour s'est appuyée pour conclure qu'elle n'était pas compétente en la présente affaire sont exposées dans la déclaration commune; j'estime néanmoins nécessaire d'apporter à ce sujet certaines précisions. Tout d'abord, je voudrais insister sur le fait que, qu'elle se déclare ou non compétente, fût-ce dans le cadre d'un arrêt circonscrit à cette seule question, la Cour, en sa qualité d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, doit toujours être guidée par le souci d'assurer le respect du droit de la Charte. Or, dans la présente affaire, la Cour s'est contentée, au paragraphe 118 de son arrêt, de conclure:

> «Lorsque, cependant, comme elle le fait en l'espèce, la Cour parvient à la conclusion qu'elle n'est pas compétente pour connaître des demandes formulées dans la requête, elle ne peut se prononcer ni formuler de commentaire sur l'existence d['atteintes aux droits d'autres Etats qui seraient imputables aux parties] ou sur la responsabilité internationale qui pourrait en découler.»

Sur ce point, je serais enclin à préférer les propos plus pondérés que la Cour a retenus en l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, à savoir:

> «55. Il existe une distinction fondamentale entre l'acceptation par un Etat de la juridiction de la Cour et la compatibilité de certains actes avec le droit international. L'acceptation exige le consentement. La compatibilité ne peut être appréciée que quand la Cour examine le fond, après avoir établi sa compétence et entendu les deux parties faire pleinement valoir leurs moyens en droit.
>
> 56. Que les Etats acceptent ou non la juridiction de la Cour, ils demeurent en tout état de cause responsables des actes portant atteinte aux droits d'autres Etats qui leur seraient imputables.» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 456.)

II. Access to the Court under Article 35, Paragraph 1

1. The Court finds that it has no jurisdiction in this case because the Federal Republic of Yugoslavia (FRY)[1] did not have access to the Court at the time it filed its Application. The first ground upon which the Court makes this finding is Article 35, paragraph 1, of the Statute of the Court.

2. Article 35, paragraph 1, provides that "[t]he Court shall be open to the States parties to the present Statute". Under Article 93, paragraph 1, of the United Nations Charter, all "Members of the United Nations are *ipso facto* [States] parties". The Court holds that the FRY was not a State party to the Statute because the FRY was not a Member of the United Nations at the time it filed its Application in the instant case, and therefore, in the view of the Court, the Court was not "open" to the FRY. Because, in my view, the FRY *was* a Member of the United Nations when it filed its Application, I disagree.

3. Prior to its fragmentation, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia (SFRY) consisted of six republics: Serbia, Croatia, Bosnia and Herzegovina, Macedonia, Slovenia, and Montenegro. On 25 June 1991, Croatia and Slovenia both declared independence, followed by Macedonia on 17 September 1991, and Bosnia and Herzegovina on 6 March 1992. On 22 May 1992, Croatia, Slovenia and Bosnia and Herzegovina were admitted as Members of the United Nations. The "Former Yugoslav Republic of Macedonia" was admitted to membership in the United Nations on 8 April 1993.

4. The FRY came into being on 27 April 1992. On that date, a joint session of the National Assembly of the Republic of Serbia and the Assembly of the Republic of Montenegro proclaimed a new constitution of the "Federal Republic of Yugoslavia", and also adopted a Declaration. The preamble of the Declaration claimed to reflect the common will of the citizens of Serbia and Montenegro "to stay in the common State of Yugoslavia", and also provided that:

> "The Federal Republic of Yugoslavia, continuing the state, international, legal and political personality of the [Socialist Federal Republic] of Yugoslavia, shall strictly abide by all the commitments that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia assumed internationally.
>
> . . . . . .
>
> Remaining bound by all obligations to international organisations

[1] On 4 February 2003, the Federal Republic of Yugoslavia officially changed its name to "Serbia and Montenegro" (FRY-SM).

II. QUALITÉ POUR ESTER DEVANT LA COUR EN VERTU DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 35 DU STATUT

1. La Cour estime qu'elle n'est pas compétente en l'affaire parce que la République fédérale de Yougoslavie (RFY)[1] n'avait pas qualité pour ester devant elle au moment où elle a introduit sa requête. C'est en se fondant en premier lieu sur le paragraphe 1 de l'article 35 de son Statut qu'elle est parvenue à cette conclusion.

2. Le paragraphe 1 de l'article 35 dispose que «[l]a Cour est ouverte aux Etats parties au présent Statut». Aux termes du paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte des Nations Unies, tous les «Membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties» au Statut. La Cour considère que la RFY n'était pas partie au Statut parce qu'elle n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies à la date du dépôt de sa requête en l'affaire et estime en conséquence qu'elle n'était pas «ouverte» à la RFY. Etant d'avis que la RFY *était* Membre de l'Organisation des Nations Unies au moment du dépôt de sa requête, je ne saurais faire mienne cette conclusion.

3. Avant son éclatement, la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) se composait de six républiques: la Serbie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine, la Slovénie et le Monténégro. Le 25 juin 1991, la Croatie et la Slovénie déclarèrent l'une et l'autre leur indépendance, suivies par la Macédoine le 17 septembre 1991 et par la Bosnie-Herzégovine le 6 mars 1992. Le 22 mai 1992, la Croatie, la Slovénie et la Bosnie-Herzégovine furent admises en qualité de Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'«ex-République yougoslave de Macédoine» le fut le 8 avril 1993.

4. La RFY a vu le jour le 27 avril 1992, date à laquelle les participants à une session commune de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro proclamèrent la nouvelle constitution de la «République fédérale de Yougoslavie» et adoptèrent une déclaration exprimant, selon son préambule, la volonté commune des citoyens de la Serbie et du Monténégro «de demeurer au sein de l'Etat commun de Yougoslavie»; la déclaration indiquait en outre:

> «La République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.
>
> . . . . . .
>
> Restant liée par toutes ses obligations vis-à-vis des organisations

[1] Le 4 février 2003, la République fédérale de Yougoslavie a officiellement changé de nom pour prendre celui de «Serbie-et-Monténégro» (RFY-SM).

> and institutions whose member it is, the Federal Republic of Yugoslavia shall not obstruct the newly formed states to join these organisations and institutions, particularly the United Nations and its specialised agencies."[2]

5. The Declaration was brought to the attention of the United Nations by a Note of the same date informing the Secretary-General that

> "[s]trictly respecting the continuity of the international personality of Yugoslavia, the Federal Republic of Yugoslavia shall continue to fulfil all the rights conferred to, and obligations assumed by, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in international relations, including its membership in all international organizations and participation in international treaties ratified or acceded to by Yugoslavia"[3].

At that time, April 1992, no resolution purporting to oppose or undermine the FRY's assertion was adopted by any competent United Nations organ and the FRY's membership was not challenged. This fact suggests that the FRY was at the time considered to be a United Nations Member.

6. In September 1992, the Security Council and the General Assembly each adopted a resolution declaring "that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations"[4]. These resolutions did not suspend the membership of the FRY in the United Nations in accordance with Article 5 of the Charter. Nor did either resolution have the effect of expelling the FRY from the United Nations in accordance with Article 6 of the Charter. Earlier, the Council, on 30 May 1992, had adopted a resolution[5] imposing economic and other sanctions on the FRY — meaning that the conditions for invoking the provisions of Article 6 existed — yet the FRY was not expelled.

7. This fact was recognized by the United Nations Legal Counsel, who on 29 September 1992, addressed a letter to the Permanent Representatives of Croatia and Bosnia and Herzegovina, in which the "considered

[2] Declaration of the Joint Session of the SFRY, Republic of Serbia and Republic of Montenegro Assemblies, 27 April 1992, United Nations doc. S/23877, Annex, p. 2.

[3] United Nations doc. A/46/915, Ann. I, p. 2.
[4] United Nations docs. S/RES/777 and A/RES/47/1.
[5] United Nations doc. S/RES/757.

et institutions internationales auxquelles elle appartient, la République fédérale de Yougoslavie ne fera rien pour empêcher les Etats nouvellement constitués d'adhérer à ces organisations et institutions, notamment à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées.»[2]

5. Cette déclaration fut portée à l'attention de l'Organisation des Nations Unies par une note du même jour informant le Secrétaire général que

«[d]ans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera[it] à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a[vait] ratifiés ou auxquels elle a[vait] adhéré»[3].

A cette époque, à savoir avril 1992, aucun organe compétent de l'Organisation des Nations Unies n'adopta de résolution tendant à réfuter ou discréditer cette assertion de la RFY et la qualité de Membre de celle-ci ne fut pas contestée. Ce fait donne à penser que la RFY était alors considérée comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

6. En septembre 1992, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale adoptèrent chacun une résolution indiquant que la République fédérative socialiste de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie[4]. Ces résolutions ne suspendaient pas la qualité de Membre de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article 5 de la Charte, pas davantage qu'elles n'entraînaient son exclusion de l'Organisation en application de l'article 6 de la Charte. Or, le 30 mai 1992, le Conseil de sécurité avait adopté une résolution[5] imposant à la RFY des sanctions, économiques notamment — ce qui revient à dire que les conditions autorisant à invoquer les dispositions de l'article 6 étaient remplies; néanmoins, la RFY ne fut pas exclue.

7. Le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies le reconnut, qui, le 29 septembre 1992, adressa aux représentants permanents de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle «la posi-

[2] Déclaration des participants à la session commune de l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro, 27 avril 1992, Nations Unies, doc. S/23877, annexe, p. 2.

[3] Nations Unies, doc. A/46/915, annexe I, p. 2.

[4] Nations Unies, doc. S/RES/777 et A/RES/47/1.

[5] Nations Unies, doc. S/RES/757.

view of the United Nations Secretariat regarding the practical consequences of the adoption by the General Assembly of resolution 47/1" was stated to be as follows:

> "While the General Assembly has stated unequivocally that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot automatically continue the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations and that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations, the only practical consequence that the resolution draws is that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) shall not *participate* in the work of the General Assembly. It is clear, therefore, that representatives of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) can no longer *participate* in the work of the General Assembly, its subsidiary organs, nor conferences and meetings convened by it.
>
> On the other hand, the resolution neither terminates nor suspends Yugoslavia's *membership* in the Organization . . . The resolution does not take away the right of Yugoslavia to participate in the work of organs other than Assembly bodies."[6]

8. In addition, the United Nations Secretariat continued to list "Yugoslavia" as a Member of the United Nations after September 1992. "Yugoslavia" also maintained other attributes of membership in the Organization including its flag, seat and nameplate in the General Assembly. The FRY was allowed to maintain the Yugoslav Permanent Mission to the United Nations and to circulate and receive documents. And "Yugoslavia" continued to be listed in the annual "Scale of Assessments" approved by the General Assembly for the contributions of Member States to the United Nations budget[7].

9. Thus, the only practical consequence of the relevant resolutions was that the FRY was unable to participate in the work of the General Assembly and its subsidiary organs, conferences and meetings. They left untouched its relationship with the Security Council and with this Court. As the Court found in the 2003 *Application for Revision* case,

> "Resolution 47/1 did not *inter alia* affect the FRY's right to

[6] United Nations doc. A/47/485, Annex, pp. 2-3; original emphasis.

[7] In a series of resolutions, the General Assembly fixed a new rate of assessment for "Yugoslavia" of 0.11, 0.1025 and 0.10 per cent for the years 1995, 1996 and 1997 respectively (United Nations doc. A/RES/49/19B) and 0.060, 0.034 and 0.026 per cent for the years 1998, 1999 and 2000 respectively (United Nations doc. A/RES/52/215A).

tion réfléchie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les conséquences pratiques de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/1» était ainsi exposée :

«Si l'Assemblée générale a déclaré sans équivoque que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation, l'unique conséquence pratique de cette résolution est que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne *participera* pas aux travaux de l'Assemblée générale. Il est donc clair que les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent plus *participer* aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, ni aux conférences et réunions organisées par celle-ci.

D'un autre côté, la résolution ne met pas fin à l'*appartenance* de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspend pas... La résolution n'enlève pas à la Yougoslavie le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée.»[6]

8. En outre, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies continua de faire figurer la «Yougoslavie» sur la liste des Membres de l'Organisation après septembre 1992. La «Yougoslavie» conserva également d'autres attributs de Membre de l'Organisation, tels que son drapeau et son siège, avec la plaque portant son nom, à l'Assemblée générale. La RFY fut autorisée à maintenir la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies et à distribuer et recevoir des documents. De plus, la «Yougoslavie» resta répertoriée dans le «barème des quotes-parts» approuvé annuellement par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation[7].

9. Ainsi, les résolutions pertinentes eurent pour seule conséquence pratique d'empêcher la RFY de participer aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, conférences et réunions. Elles laissèrent inchangée sa relation avec le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice. Ainsi que l'a dit cette dernière dans l'affaire de la *Demande en revision* de 2003,

«[l]a résolution 47/1 ne portait notamment pas atteinte au droit de la

[6] Nations Unies, doc. A/47/485, annexe, p. 2-3; les italiques sont dans l'original.

[7] Dans une série de résolutions, l'Assemblée générale fixa pour la «Yougoslavie» une nouvelle quote-part de 0,11, 0,1025 et 0,10 % pour les années 1995, 1996 et 1997, respectivement (Nations Unies, doc. A/RES/49/19B), et de 0,060, 0,034 et 0,026 % pour les années 1998, 1999 et 2000, respectivement (Nations Unies, doc. A/RES/52/215A).

> appear before the Court or to be a party to a dispute before the Court under the conditions laid down by the Statute." (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 70.)

Indeed, the FRY actively participated in proceedings before this Court: it responded to claims with counter-claims; it submitted preliminary objections, and it appointed an *ad hoc* judge to participate in the Court's deliberations. All these actions confirmed that the FRY was considered a Member of the United Nations and a party to the Statute.

10. The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY), when it also considered the question whether the FRY was a member of the United Nations during this period, reached the same conclusion. It held that:

> "Resolution 47/1 did not deprive the FRY of all the attributes of United Nations membership: the only practical consequence was its inability to participate in the work of the General Assembly, its subsidiary organs, conferences or meetings convened by it. Apart from that, it continued to function as a member of the United Nations in many areas of the work of the United Nations . . . Thus, while the FRY's membership was lost for certain purposes, it was retained for others . . . The proper approach to the issue of the FRY membership of the United Nations in the period between 1992 and 2000 is not one that proceeds on a[n] *a priori*, doctrinaire assumption that its exclusion from participation in the work of the General Assembly necessarily meant that it was no longer a member of the United Nations. As the FRY membership was neither terminated nor suspended by General Assembly resolution 47/1, it is more appropriate to make a determination of its United Nations membership in that period on an empirical, functional and case-by-case basis."[8]

Applying this "functional" approach, the Trial Chamber concluded that "the FRY was in fact a member of the United Nations both at the time of the adoption of the [ICTY] Statute in 1993 and at the time of the commission of the alleged offences in 1999"[9].

11. The FRY's formal admission to the United Nations on 1 Novem-

[8] *Prosecutor* v. *Milan Milutinović*, Case No. IT-99-37-PT, Decision on Motion Challenging Jurisdiction, 6 May 2003, paras. 37-38, *appeal dismissed*, Case No. IT-99-37-AR72.2, Decision of 12 May 2004 (internal citations omitted).

[9] *Ibid.*, para. 39.

RFY d'ester devant la Cour ou d'être partie à un différend devant celle-ci dans les conditions fixées par le Statut» (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires / *Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), *arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 70).

De fait, la RFY ne resta pas inactive dans le cadre des instances engagées devant la Cour, répondant aux demandes par des demandes reconventionnelles, soulevant des exceptions préliminaires et désignant des juges *ad hoc* pour participer aux délibérations. Toutes ces actions confirmèrent que la RFY était considérée comme Membre de l'Organisation des Nations Unies et partie au Statut.

10. Appelé lui aussi à examiner la question de savoir si la RFY était Membre de l'Organisation des Nations Unies au cours de cette période, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) parvint à la même conclusion:

> «La résolution 47/1 n'a pas privé la RFY de tous ses attributs de membre de l'Organisation des Nations Unies: son unique conséquence pratique fut l'incapacité de la RFY de participer aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, ainsi qu'aux conférences ou réunions organisées par celle-ci. Pour le reste, la RFY a continué de fonctionner comme un membre de l'Organisation dans de nombreux domaines... Ainsi, la RFY avait perdu son statut de membre dans certains domaines, mais le conservait dans d'autres... La question de l'appartenance de la RFY à l'Organisation des Nations Unies entre 1992 et 2000 ne doit pas être résolue par une approche dogmatique consistant à estimer à priori que l'exclusion de cet Etat des travaux de l'Assemblée générale signifiait nécessairement qu'il n'était plus membre de l'Organisation. Etant donné que la résolution 47/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies n'a ni mis fin à son appartenance ni ne l'a suspendue, il convient d'examiner son statut de membre pendant la période en question sur une base empirique, fonctionnelle, et au cas par cas.»[8]

Appliquant cette approche «fonctionnelle», la Chambre de première instance conclut que «la RFY était de fait un membre de l'Organisation des Nations Unies, tant à la date de l'adoption du Statut, en 1993, qu'à celle de la commission des infractions alléguées, en 1999»[9].

11. L'admission officielle de la RFY à l'Organisation des

[8] *Le Procureur c. Milan Milutinović*, affaire n° IT-99-37-PT, décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence, 6 mai 2003, par. 37-38, exception d'incompétence rejetée, affaire n° IT-99-37-AR72.2, décision du 12 mai 2004 (références omises).

[9] *Ibid.*, par. 39.

ber 2000[10], as was found in the 2003 *Application for Revision* case,

> "*cannot have* changed retroactively the *sui generis* position which the FRY found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000, or its position in relation to the Statute of the Court" (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 71; emphasis added).

12. Again the ICTY Chamber reached the same conclusion when it held that:

> "the formal admission of the FRY to membership in 2000 in no way invalidates [the] finding that the FRY retained sufficient indicia of membership during that period to be amenable to the regime of the Security Council resolutions adopted under the United Nations Charter for the maintenance of international peace and security"[11].

13. The Court has now characterized the FRY's *sui generis* position as one that "could not have amounted to its membership in the Organization" (Judgment, para. 77) and held that the FRY's admission to the United Nations in 2000 "did not have and could not have had, the effect of dating back to the time when the Socialist Federal Republic of Yugoslavia broke up and disappeared" *(ibid.)*. This, in my view, lacks a solid legal basis. Whereas the Security Council and General Assembly were acting in a political capacity when the relevant resolutions were adopted, the Court, throughout the various phases of the cases related to the former Yugoslavia, should have consistently stated and applied the appli-

---

[10] On 27 October 2000, the President of the FRY addressed a letter to the Secretary-General requesting admission of the FRY to membership, stating that

> "[i]n the wake of fundamental democratic changes that took place in the Federal Republic of Yugoslavia, in the capacity of President, I have the honour to request the admission of the Federal Republic of Yugoslavia to membership in the United Nations in light of the implementation of Security Council resolution 777 (1992)" (United Nations doc. A/55/528-S/2000/1043, Annex).

As a result, on 1 November 2000, the General Assembly adopted resolution 55/12, stating that "*[h]aving received* the recommendation of the Security Council of 31 October 2000 that the Federal Republic of Yugoslavia should be admitted to membership in the United Nations" and "*[h]aving considered* the application for membership of the Federal Republic of Yugoslavia", it "*[d]ecides* to admit the Federal Republic of Yugoslavia to membership in the United Nations".

[11] *Prosecutor* v. *Milan Milutinovic*, Case No. IT-99-37-PT, Decision on Motion Challenging Jurisdiction, 6 May 2003, para. 44, *appeal dismissed*, Case No. IT-99-37-AR72.2, Decision of 12 May 2004.

Nations Unies, le 1er novembre 2000[10], ainsi que l'a dit la Cour en l'affaire de la *Demande en revision* de 2003,

> «*ne peut avoir* rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour» (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 71; les italiques sont de moi).

12. Sur ce point aussi, la Chambre du TPIY est parvenue à la même conclusion, estimant que

> «l'admission officielle de la RFY à l'Organisation en 2000 n'infirm[e] en rien la conclusion selon laquelle il subsistait suffisamment de marques de son appartenance à l'Organisation pendant la période concernée pour que les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies dans le but de maintenir la paix et la sécurité internationales lui soient applicables»[11].

13. La Cour juge désormais que la situation *sui generis* de la RFY «ne pouvait être regardée comme équivalant à la qualité de Membre de l'Organisation» (arrêt, par. 77) et dit que l'admission de la RFY au sein de l'Organisation des Nations Unies «n'a pas remonté et n'a pu remonter à l'époque de l'éclatement et de la disparition de la République fédérative socialiste de Yougoslavie» *(ibid.)*. Ce constat ne repose, à mon sens, sur aucune base juridique solide. Si le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, au moment de l'adoption des résolutions pertinentes, agissaient en leur qualité d'organes politiques, la Cour aurait dû quant à elle, à toutes les étapes des affaires auxquelles l'ex-Yougoslavie était partie, systé-

---

[10] Le 27 octobre 2000, le président de la RFY adressa au Secrétaire général une lettre ainsi libellée sollicitant l'admission de la RFY à l'Organisation:

> «Après l'évolution démocratique fondamentale qui s'est produite en République fédérale de Yougoslavie, j'ai l'honneur, en ma qualité de Président, de demander l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, comme suite à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité.» (Nations Unies, doc. A/55/528-S/2000/1043, annexe.)

En conséquence, le 1er novembre 2000, l'Assemblée générale adopta la résolution 55/12, indiquant qu'«*[a]yant examiné* la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, tendant à ce que la République fédérale de Yougoslavie soit admise à l'Organisation des Nations Unies» et «*[a]yant examiné* la demande d'admission présentée par la République fédérale de Yougoslavie», elle «*[d]écid[ait]* d'admettre la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies».

[11] *Le Procureur c. Milan Milutinović*, affaire n° IT-99-37-PT, décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence, 6 mai 2003, par. 44, exception d'incompétence rejetée, affaire n° IT-99-37-AR72.2, décision du 12 mai 2004.

cable law. This approach would have yielded an outcome consistent with the law of the Charter and the established practice of the United Nations and, I believe, would have led the Court to find that the FRY was a member of the United Nations when, in 1999, it filed its application in the instant case. Therefore, the Court should have concluded that it was open to the FRY under Article 35, paragraph 1.

III. Access to the Court under Article 35, Paragraph 2

1. The FRY did not invoke Article 35, paragraph 2, of the Court's Statute as a basis for the Court's jurisdiction. The Court decided *proprio motu* to address it[12], holding that the FRY, as a non-party to the Statute, could not invoke a treaty which entered into force after the entry into force of the Statute as a basis for access to the Court under Article 35, paragraph 2. I have explained the reasons for my disagreement with the Court's conclusion that the FRY was not a Member of the United Nations in 1999. However, assuming that it was a non-Member, I also cannot agree that it would not have access to the Court under the provisions of Article 35, paragraph 2.

2. Article 35, paragraph 2, of the Court's Statute provides that:

> "The conditions under which the Court shall be open to other States shall, subject to the special provisions contained in treaties in force, be laid down by the Security Council, but in no case shall such conditions place the parties in a position of inequality before the Court."

3. There are two questions relevant to an Article 35, paragraph 2, examination: first, whether a "treaty in force" may provide a basis for the Court's jurisdiction instead of, rather than in combination with, compliance with the requirements laid down by the Security Council in its resolution 9 of 1946; and second, whether the Genocide Convention can be considered a "treaty in force".

[12] Although the Court is free to decide the issues submitted to it by the Parties for reasons other than those advanced by the Parties, it is undesirable as a matter of judicial policy for the Court to raise *proprio motu* a legal argument that is not determinative of one of the Applicant's submissions, unless there are "compelling considerations of international justice and of development of international law which favour a full measure of exhaustiveness" on the matter. Compare *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), I.C.J. Reports 2003*, p. 232, para. 27, separate opinion of Judge Higgins ("it is unlikely to be 'desirable' to deal with important and difficult matters, which are gratuitous to the determination of a point of law put by the Applicant in its submissions") with Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court*, 1982, p. 37.

matiquement dire et appliquer le droit applicable — démarche qui lui aurait permis d'assurer la conformité avec les dispositions de la Charte et la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies et qui l'aurait, selon moi, conduite à conclure que la RFY était Membre de l'Organisation des Nations Unies en 1999, date du dépôt de sa requête en la présente espèce. La Cour aurait donc dû conclure qu'elle etait ouverte à la RFY en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.

III. Qualité pour ester devant la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut

1. La RFY n'a pas invoqué le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour pour fonder la compétence de celle-ci. La Cour a décidé de l'examiner de sa propre initiative[12], et a estimé que la RFY, Etat non partie au Statut, ne pouvait se prévaloir d'un traité entré en vigueur après le Statut pour fonder son droit d'ester devant la Cour aux termes du paragraphe 2 de l'article 35. J'ai expliqué pourquoi je ne saurais me rallier à la conclusion de la Cour selon laquelle la RFY n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies en 1999. Toutefois, même dans l'hypothèse contraire, je ne souscrirais pas à l'idée que la Cour n'était pas non plus ouverte à la RFY en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut.

2. Le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour dispose:

> «Les conditions auxquelles [la Cour] est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulieres des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.»

3. L'examen du paragraphe 2 de l'article 35 soulève deux questions, celles de savoir, d'une part, si la compétence de la Cour peut être fondée sur un «trait[é] en vigueur» sans — et non sous réserve — qu'il soit satisfait aux exigences énoncées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 de 1946; et, d'autre part, si la convention sur le génocide peut être regardée comme un «trait[é] en vigueur».

[12] S'il lui est loisible de trancher les questions qui lui ont été soumises sur la base de considérations autres que celles avancées par les Parties, il n'est pas souhaitable, du point de vue de la politique judiciaire, que la Cour soulève de sa propre initiative un argument juridique qui ne lui sert pas à se prononcer sur l'une des conclusions du demandeur, à moins que «de puissantes considérations — tenant à la justice internationale et au développement du droit international — [ne] militent en faveur du caractère entièrement exhaustif» de l'examen de la question. Comparer l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 2003*, opinion individuelle de Mme le juge Higgins, par. 27 («il est peu vraisemblable qu'il soit «souhaitable» de traiter de questions importantes et difficiles sans rapport avec l'établissement d'un point de droit soulevé par le demandeur dans ses conclusions») et Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court*, 1982, p. 37.

4. In respect of the first question, I agree with the Court's previous finding that

> "proceedings may validly be instituted by a State against a State which is a party to such a special provision in a treaty in force, but is not party to the Statute, and *independently of* the conditions laid down by the Security Council in its resolution 9 of 1946" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 19; emphasis added)[13].

5. In regard to the second question, I agree with the Court's previous finding that "Article IX of the Genocide Convention . . . could . . . be regarded prima facie as a special provision contained in a treaty in force [so as to come] prima facie within the jurisdiction *ratione personae* of the Court" *(ibid.)*. The Court now holds, however, that "treaty in force" means a "treaty in force at the time that the Court's Statute came into force", and therefore concludes that the Genocide Convention, having come into force after the Court's Statute, does not give the FRY access to the Court under Article 35, paragraph 2.

6. The Court begins its analysis of Article 35, paragraph 2, by noting that

> "[a]s for the words 'treaties in force', in their natural and ordinary meaning they do not indicate at what date the treaties contemplated are to be in force, and thus they may lend themselves to different interpretations. One can construe those words as referring to treaties which were in force at the time that the Statute itself came into force, as was contended by certain Respondents; or to those which were in force on the date of the institution of proceedings in a case in which such treaties are invoked. In favour of this latter interpretation, it may be observed that the similar expression 'treaties and conventions in force' is found in Article 36, paragraph 1, of the Statute, and the Court has interpreted it in this sense . . . The expression 'treaty or convention in force' in Article 37 of the Statute has also been read as meaning in force at the date proceedings were instituted." (Judgment, para. 103; internal citations omitted.)

[13] See also League of Nations, Records of the First Assembly, Meetings of the Committees, Third Committee, Annex 7, *Report Submitted to the Third Committee by M. Hagerup on behalf of the Sub-Committee*, p. 532:

> "The access of other [non-members of the League of Nations] States to the Court will depend *either on* the special provisions of the Treaties in force (for example the provisions of the Treaties of Peace concerning the rights of minorities, labour, etc.) *or else on* a resolution of the Council." (Emphasis added.)

4. S'agissant de la première question, je souscris à la conclusion énoncée par la Cour dans une précédente décision, selon laquelle

> «une instance peut être valablement introduite par un Etat contre un autre Etat qui, sans être partie au Statut, est partie à une [telle] disposition particulière d'un traité en vigueur, et ce *indépendamment* des conditions réglées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 (1946)» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 19; les italiques sont de moi)[13].

5. S'agissant de la seconde, je m'associe à cette autre conclusion formulée par la Cour à la même occasion, selon laquelle «l'article IX de la convention sur le génocide ... pourrait être considér[é] *prima facie* comme une disposition particulière d'un traité en vigueur [de manière que le différend relève] ... *prima facie* de la compétence *ratione personae* de la Cour» (*ibid.*). Or, la Cour affirme à présent que l'expression «traités en vigueur» vise les «traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Statut de la Cour» et, la convention sur le génocide étant entrée en vigueur après le Statut de la Cour, en conclut que cette dernière n'est pas ouverte à la RFY en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut.

6. La Cour commence son analyse du paragraphe 2 de l'article 35 par le constat suivant:

> «Quant à l'expression «traités en vigueur», son sens naturel et ordinaire ne fournit pas d'indication quant à la date à laquelle les traités visés doivent être en vigueur, et par conséquent elle peut être interprétée de différentes manières. On peut l'interpréter comme visant les traités qui étaient en vigueur à la date à laquelle le Statut lui-même était entré en vigueur, comme l'ont fait certains défendeurs; ou comme visant les traités qui étaient en vigueur à la date de l'introduction de l'instance dans une affaire où ces traités sont invoqués. On peut rappeler à l'appui de cette dernière interprétation que l'expression «traités et conventions en vigueur» se retrouve également au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, et la Cour l'a interprétée en ce sens... L'expression «un traité ou une convention en vigueur» figurant à l'article 37 du Statut a elle aussi été interprétée comme signifiant «en vigueur» à la date de l'introduction de l'instance.» (Arrêt, par. 103; références omises.)

---

[13] Voir également Société des Nations, Actes de la Première Assemblée, séances des Commissions, vol. I, Troisième Commission, annexe 7, *Rapport présenté à la Troisième Commission par M. Hagerup, au nom de la Sous-Commission*, p. 532:

> «pour les autres Etats [non membres de la Société des Nations], leur accès à la Cour dépendra *ou bien* des dispositions particulières des traités en vigueur (par exemple les dispositions dans les traités de paix concernant le droit des minorités, le travail, etc.) *ou bien* d'une résolution du Conseil» (les italiques sont de moi).

7. Even assuming — without deciding[14] — that the Court is correct in holding that the term "treaties in force" should be given a more restrictive interpretation than the interpretation it is given when it appears in Articles 36 and 37, in my view the interpretation adopted by the Court — limiting "treaties in force" to treaties in force at the time the Court's Statute came into force — is unduly restrictive.

8. The Court's interpretation of "treaties in force" is primarily based on statements in the *travaux préparatoires* of the Statute of the Permanent Court of International Justice (PCIJ), which contained the original, and substantially identical, provision. These statements suggest to the Court that when considering the term "treaties in force" in Article 35, paragraph 2, the provision's drafters had in mind the peace treaties with former First World War enemy States (who were not Members of the League of Nations and would otherwise not have access to the Court) concluded before the entry into force of the Court's Statute.

9. However, there is evidence from the discussion of the Statute's drafters that such a narrow interpretation is not warranted. The peace treaties were considered to encompass all "Treaties of Peace dealing with the rights of minorities, labour, etc."[15] including any "Treaties other than the German Treaty [that] form[ed] part of the general peace settlement"[16] and provided for judicial dispute settlement. This interpretation was confirmed in 1926 when the Court was considering amendments to the Court's Rules. At this juncture it was stated that Article 35 related to "*situations provided for* by the treaties of peace" (*1926, P.C.I.J., Series D, No. 2, Add., Acts and Documents*, p. 106; emphasis added). And "it was decided . . . not to lay down, once and for all, in what cases" such treaties

[14] The Court's interpretation conflicts with the prior jurisprudence of the Permanent Court in the *Certain German Interests in Polish Upper Silesia* case, in which the Permanent Court impliedly construed the expression "treaties in force" as meaning any treaty in force at the time when the case was brought before the Court (*P.C.I.J., Series A, No. 6*). See also statement of Registrar Ake Hammarskjöld:

> "The Council's Resolution of May 17th, 1922, would have no bearing on cases submitted to the Court under a general treaty; for any State which was a party to a general treaty might then, without making any special declaration [as required by the Security Council resolution], be a party before the Court. The only case, therefore, in which the Council's resolution applied was that in which a suit was brought before the Court by special agreement." (*1926, P.C.I.J., Series D, No. 2, Add.*, Revision of the Rules of the Court, p. 76.)

[15] League of Nations, Records of the First Assembly, Plenary Meetings, Twentieth Plenary Meeting, Annex A, *Reports on the Permanent Court of [International] Justice Presented by the Third Committee to the Assembly*, 1920, p. 463.

[16] Secretariat of the League of Nations, Memorandum on the Different Questions Arising in Connection with the Establishment of the Permanent Court of International Justice, reprinted in PCIJ, Advisory Committee of Jurists, *Documents Presented to the Committee Relating to Existing Plans for the Establishment of a Permanent Court of International Justice*, 1920, p. 17.

7. A supposer même — sans pour autant conclure[14] — que la Cour a raison d'estimer que l'expression «traités en vigueur» doit être ici interprétée plus étroitement que lorsqu'elle apparaît dans les articles 36 et 37, l'interprétation retenue par la Cour — à savoir que ladite expression renverrait aux seuls traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de son Statut — est, à mon sens, par trop restrictive.

8. L'interprétation que donne la Cour de l'expression «traités en vigueur» repose essentiellement sur des observations faites dans le cadre des travaux préparatoires du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI), dans lequel était énoncée la disposition initiale, fondamentalement identique. La Cour infère de ces déclarations que, pour les auteurs du paragraphe 2 de l'article 35, l'expression «traités en vigueur» visait les traités de paix conclus avec les Etats qui s'étaient trouvés dans le camp ennemi au cours de la première guerre mondiale (lesquels, n'étant pas membres de la Société des Nations, n'auraient pas eu autrement accès à la Cour), traités conclus avant l'entrée en vigueur du Statut de la Cour.

9. Il ressort toutefois des discussions que tinrent les rédacteurs du Statut qu'une interprétation aussi étroite n'a pas lieu d'être. Les traités de paix étaient réputés comprendre tous les «traités de paix visant les droits des minorités, le travail, etc.»[15] et, entre autres, tous les «traités, autres que le traité avec l'Allemagne, [faisant] partie du règlement général de la paix»[16] et prévoyant un règlement judiciaire des différends. Cette interprétation fut confirmée en 1926 dans le cadre de l'examen par la Cour d'amendements à son Règlement. Il fut alors précisé que l'article 35 concernait les «*situations prévues* par les traités de paix» (*1926, C.P.J.I. série D n° 2, add., Actes et documents*, p. 106; les italiques sont de moi), et «décidé ... de ne point fixer dorénavant les cas où» ces traités pour-

[14] L'interprétation de la Cour va à l'encontre de la jurisprudence de la Cour permanente en l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, dans laquelle l'expression «traités en vigueur» a implicitement été interprétée comme visant tout traité en vigueur à la date de l'introduction de l'instance devant la Cour (*C.P.J.I. série A n° 6*). Voir aussi la déclaration d'Ake Hammarskjöld, greffier:

> «[L]a résolution du Conseil du 17 mai 1922 ne peut avoir aucune portée sur les affaires dont la Cour est saisie en vertu d'un traité général; car tout Etat qui est partie à un traité général peut alors, sans aucune déclaration spéciale, être partie devant la Cour. Il ne subsiste alors, comme seul domaine d'application de la résolution du Conseil, que le cas où la Cour est saisie par compromis.» (*1926, C.P.J.I. série D n° 2, add.*, «Revision du Règlement de la Cour», p. 76.)

[15] Société des Nations, Actes de la Première Assemblée, séances plénières, 20e séance plénière, annexe A, *Rapports sur la Cour permanente de Justice internationale présentés par la Troisième Commission à l'Assemblée*, 1920, p. 463.

[16] Secrétariat de la Société des Nations, «Mémorandum sur les différentes questions concernant l'établissement de la Cour permanente de Justice internationale», réimprimé *in* Cour permanente de Justice internationale, comité consultatif de juristes, *Documents présentés au comité et relatifs à des projets déjà existants pour l'établissement d'une Cour permanente de Justice internationale*, 1920, p. 16.

might provide non-League Members access to the Court[17].

10. Indeed, there were numerous treaties and conventions connected with the Peace Settlement of 1919, including labour treaties adopted by the International Labour Conference, treaties regarding the various mandates approved by the Council of the League of Nations, and treaties concerning the protection of minorities[18].

11. By analogy, in the context of the Statute of the International Court of Justice drafted in the aftermath of the Second World War, the Genocide Convention can be considered a treaty connected with the peace settlement. Barely a year after the end of the war, there was already a General Assembly resolution[19] mandating the Economic and Social Council to prepare a draft convention prohibiting genocide as a crime against international law. The Convention was the first post-war treaty in the area of human rights and was considered to be the United Nations' first concrete legal response to the Holocaust. The philosophy, object and purpose of the Convention as a whole are a direct outcome of the tragic events of the Second World War. Thus, when the Convention was drafted, it was stressed that

> "Having regard to the troubled state of the world, it was essential that the convention should be adopted as soon as possible, before the memory of the barbarous crimes which had been committed faded from the minds of men."[20]

12. The fact that the Genocide Convention came into force after the Statute of the Court does not change this conclusion. The PCIJ drafters clearly contemplated that the treaties "in force" under Article 35 included not only those that were already in force, but also treaties granting non-League Members access to the Court which were still in draft form and under negotiation[21].

13. This is confirmed in the Permanent Court's jurisprudence in the *Certain German Interests in Polish Upper Silesia* case (*P.C.I.J., Series A, No. 6*). In this case, Germany, a non-League Member, was the applicant

---

[17] Report of the Registrar of the Court, reprinted in *1936, P.C.I.J., Series D, No. 2, 3rd Add.*, p. 818: "It was decided . . . not to lay down, once and for all, in what cases declarations were required (question of the Peace Treaties)."

[18] See M. Hudson, *The Permanent Court of International Justice 1920-1942*, 1972, pp. 439-444 (giving examples).

[19] United Nations doc. A/96 (I) (11 December 1946).

[20] United Nations, *Official Records of the General Assembly, Committees, Third Session, Part I*, Sept.-Dec. 1948, Vol. 4, *Report of the Economic and Social Council*, Sixth Committee, Legal Questions, Sixty-third Meeting (1948), p. 5.

[21] Secretariat of the League of Nations, Memorandum on the Different Questions Arising in Connection with the Establishment of the Permanent Court of International Justice, *op. cit.*, p. 17.

raient permettre aux Etats non membres de la Société des Nations d'ester devant la Cour[17].

10. De fait, il existait nombre de traités et conventions liés au règlement de la paix de 1919, parmi lesquels figuraient des traités relatifs au travail adoptés par la Conférence internationale du Travail, des traités portant sur les divers mandats approuvés par le Conseil de la Société des Nations et des traités concernant la protection des minorités[18].

11. Par analogie, dans le contexte de la rédaction, au lendemain de la seconde guerre mondiale, du Statut de la Cour internationale de Justice, la convention sur le génocide peut être considérée comme un traité lié au règlement de la paix. Moins d'un an après la fin de la guerre, une résolution de l'Assemblée générale[19] chargeait déjà le Conseil économique et social de préparer un projet de convention interdisant le génocide en tant que crime de droit international. La convention fut le premier traité d'après-guerre dans le domaine des droits de l'homme et fut considérée comme la première réponse juridique concrète de l'Organisation des Nations Unies aux exterminations nazies. La philosophie, l'objet et le but de la convention dans son ensemble sont la conséquence directe des événements tragiques de la seconde guerre mondiale. Ainsi, lors des travaux de rédaction, il fut insisté sur le fait que,

> «[d]ans [c]e monde troublé ... il [était] essentiel d'adopter cette convention au plus vite, avant que les crimes atroces qui [avaie]nt été commis ne dispar[u]ssent de la mémoire des hommes»[20].

12. Que la convention sur le génocide soit entrée en vigueur après le Statut de la Cour ne modifie nullement cette conclusion. Les rédacteurs du Statut de la CPJI considéraient de toute évidence que les «traités en vigueur» au sens de l'article 35 comprendraient non seulement les instruments déjà en vigueur, mais également les traités — encore à l'état de projet et en cours de négociation — conférant à des Etats non membres de la Société des Nations le droit d'ester devant la Cour[21].

13. La jurisprudence de la Cour permanente en l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (C.P.J.I. série A n° 6)* le confirme: la demanderesse en cette affaire était l'Allemagne, Etat non

[17] Rapport du greffier de la Cour, réimprimé *in 1936, C.P.J.I. série D n° 2, troisième addendum*, p. 818: «Il a été décidé ... de ne point fixer dorénavant les cas où la déclaration sera requise (question des traités de paix).»

[18] Voir M. Hudson, *The Permanent Court of International Justice 1920-1942*, 1972, p. 439-444 (qui fournit des exemples).

[19] Nations Unies, doc. A/96 (I), 11 décembre 1946.

[20] Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie*, septembre-décembre 1948, vol. 4, rapport du Conseil économique et social, Sixième Commission, questions juridiques, 63e séance, 1948, p. 5.

[21] Secrétariat de la Société des Nations, «Mémorandum sur les différentes questions concernant l'établissement de la Cour permanente de Justice internationale», *op. cit.*, p. 16.

and the PCIJ's jurisdiction was derived from the German-Polish Convention relating to Upper Silesia, which was concluded *after* the adoption of the PCIJ Statute. Poland did not dispute the fact that the suit had been duly submitted to the Court under Article 35, and the Court found itself, on the basis of the treaty alone — (Germany had not complied with the conditions laid down by the Council of the League of Nations) — able to exercise jurisdiction over the parties to the case.

14. When the PCIJ considered the revision of its Rules in 1926, Judge Anzilotti explained that the *German Interests* case

> "related to a treaty — the Upper Silesian Convention — *drawn up under the auspices of the League of Nations which was to be considered as supplementary to* [a First World War Peace Treaty,] the Treaty of Versailles. It was therefore possible to include the case in regard to which the Court had then to decide in the general expression 'subject to treaties in force', whilst construing that expression as referring to the peace treaties."[22]

Similarly, being the first major human rights convention drawn up *under the auspices of the United Nations*, the Genocide Convention can be considered *supplementary to* the Second World War peace treaties and consequently comes within the definition of Article 35's "treaties in force" even though it entered into force after the Statute of the Court.

15. As an additional argument, I believe that even if one adopts the Court's interpretation of "treaties in force" as encompassing only those treaties which, like the Peace Treaties, were in force before the Statute of the Court came into force[23], a special, broader interpretation of the expression is appropriate in a case which, like the present case, involves a multilateral treaty of a universal character which is intended to remedy violations of *jus cogens*. On this point, I subscribe to the view of Professor Sienho Yee, that in cases involving *jus cogens*, there is a special need

> "to . . . resolv[e] disputes . . . as soon as possible. As treaties may not override *jus cogens*[24], they should not hinder efforts to remedy violations of *jus cogens*. Accordingly, the phrase 'treaties in force' should be given the broadest scope so as to facilitate any consenting

[22] Minutes of Meeting of the PCIJ on 21 July 1926 on amending its Rules of Court, at *1926, P.C.I.J., Series D, No. 2, Add., Acts and Documents*, p. 105; emphasis added.

[23] The Court notes in paragraph 115 that, in the context of the present Court, there were no such treaties in force prior to the Statute.

[24] Vienna Convention on the Law of Treaties, Art. 53. See also Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, 4th ed., 1990, pp. 512-515.

membre de la Société des Nations, et la compétence de la CPJI procédait de la convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie, conclue *après* l'adoption du Statut de la CPJI. La Pologne ne contesta pas que l'instance eût été dûment soumise à la Cour aux termes de l'article 35, et la Cour se déclara, sur la base de ce seul traité (l'Allemagne n'avait pas satisfait aux conditions énoncées par le Conseil de la Société des Nations), à même d'exercer sa compétence à l'égard des parties à l'affaire.

14. Lorsque la CPJI procéda à la revision de son Règlement en 1926, le juge Anzilotti expliqua qu'il s'agissait, dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands*,

> «d'un traité — la convention de Haute-Silésie — *rédigé sous les auspices de la Société des Nations et qui devait être considéré comme un complément* [d'un traité de paix conclu au lendemain de la première guerre mondiale, le] traité de Versailles. Il [était] donc possible de faire rentrer le cas sur lequel la Cour a[vait] alors statué dans l'expression générale «sous réserve des traités en vigueur», tout en interprétant cette expression comme visant les traités de paix.»[22]

De même, en tant que première grande convention relative aux droits de l'homme rédigée *sous les auspices des Nations Unies*, la convention sur le génocide peut être considérée comme *un complément des* traités de paix conclus à l'issue de la seconde guerre mondiale et relève par conséquent de la définition des «traités en vigueur» figurant à l'article 35, bien qu'elle soit entrée en vigueur après le Statut de la Cour.

15. J'ajouterai, à titre subsidiaire, que même si l'on retient l'interprétation de la Cour selon laquelle l'expression «traités en vigueur» ne vise que les traités qui, à l'instar des traités de paix, étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du Statut de la Cour[23], une interprétation particulière, plus large, de cette expression me semble s'imposer dans une affaire qui, telle la présente, concerne un traité multilatéral à caractère universel destiné à remédier à des violations du *jus cogens*. Sur ce point, je souscris au point de vue de M. Sienho Yee, selon lequel, dans les affaires relevant du *jus cogens*, il est tout particulièrement nécessaire

> «de résoudre les différends ... dans les meilleurs délais. De même qu'ils ne sauraient prévaloir sur le *jus cogens*[24], les traités ne doivent pas gêner les efforts tendant à remédier aux violations de celui-ci. En conséquence, il convient de donner à l'expression «traités en vigueur»

[22] Procès-verbal de la séance consacrée par la CPJI à la revision de son Règlement le 21 juillet 1926, *C.P.J.I. série D n° 2, add., Actes et documents*, p. 105; les italiques sont de moi.

[23] La Cour note au paragraphe 115 de son arrêt que, en ce qui concerne la présente Cour, aucun traité de cette nature n'était en vigueur avant l'entrée en vigueur du Statut.

[24] Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 53. Voir également Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, 4e éd., 1990, p. 512-515.

sovereign State to utilise the Court to resolve any disputes involving *jus cogens*."[25]

16. Thus, even if the PCIJ drafters primarily had in mind the special category of existing peace treaties, to the exclusion of all others, their original intent should give way, in the context of the ICJ Statute, to a broader interpretation of "treaties in force" that includes multilateral treaties addressing *jus cogens* violations which have largely emerged in the post-Second World War era.

17. Because of the overriding importance of such treaties to the progressive development of international law and the maintenance of peace, they are, and should be, subject to a special interpretation. Cf. Article 60, paragraph 5, of the Vienna Convention on the Law of Treaties (non-applicability of treaty termination rules to "provisions relating to the protection of the human person contained in treaties of a humanitarian character"); the Court's Advisory Opinion on *Reservations to the Genocide Convention* (limiting ability of States to enter reservations to the Genocide Convention) (*Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1951*, p. 24), and Order on counter-claims in the *Application of the Genocide Convention* case (limiting applicability of reciprocity rules in context of Genocide Convention) (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Counter-Claims, Order of 17 December 1997, I.C.J. Reports 1997*, p. 258, para. 35).

18. In sum, the Genocide Convention and other treaties that either relate to the peace settlement following the Second World War or are aimed at redressing violations of *jus cogens* should be interpreted as "treaties in force" under Article 35, paragraph 2, as long as they are in force at the time an application is instituted before the Court.

IV. Jurisdiction under the Genocide Convention

1. The Court found that the FRY did not have access to the Court and the Court did not therefore consider it necessary to decide whether the FRY was or was not a party to the Genocide Convention at the time it filed its Application. In my view, the FRY did have access to the Court under the provisions of Article 35 and I shall proceed to

[25] S. Yee, "The Interpretation of 'Treaties in Force' in Article 35 (2) of the Statute of the ICJ", 47 *ICLQ* 884, 903 (1998).

une portée aussi vaste que possible, de manière à permettre à tout Etat souverain consentant de recourir facilement à la Cour en vue de résoudre tout différend relevant du *jus cogens*.»[25]

16. Ainsi, quand bien même les rédacteurs du Statut de la CPJI auraient eu à l'esprit les seuls traités de paix existants, à l'exclusion de toute autre catégorie de traités, il y aurait lieu, dans le contexte du Statut de la CIJ, d'aller au-delà de leur intention initiale, pour privilégier une interprétation plus large de l'expression «traités en vigueur» incluant les traités multilatéraux relatifs à des violations du *jus cogens* conclus pour la plupart après la seconde guerre mondiale.

17. Compte tenu de l'importance fondamentale qu'ils revêtent pour le développement progressif du droit international et le maintien de la paix, ces traités font et doivent faire l'objet d'une interprétation particulière. (Voir le paragraphe 5 de l'article 60 de la convention de Vienne sur le droit des traités (prévoyant l'inapplicabilité des règles relatives à l'extinction d'un traité aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire); l'avis consultatif rendu par la Cour sur les *Réserves à la convention sur le génocide* (restreignant la capacité des Etats à formuler des réserves à la convention sur le génocide) (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 24) et l'ordonnance sur les demandes reconventionnelles rendue en l'affaire relative à l'*Application de la convention sur le génocide* (limitant l'applicabilité des règles de réciprocité dans le contexte de la convention sur le génocide) (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997*, p. 258, par. 35).)

18. En résumé, la convention sur le génocide et les autres traités qui sont ou bien liés au règlement de la paix intervenu à l'issue de la seconde guerre mondiale, ou bien destinés à remédier à des violations du *jus cogens* doivent être réputés constituer des «traités en vigueur» au sens du paragraphe 2 de l'article 35, sous réserve d'être en vigueur à la date du dépôt d'une requête devant la Cour.

IV. Compétence sur la base de la convention sur le génocide

1. La Cour a conclu qu'elle n'était pas ouverte à la RFY et n'a, en conséquence, pas jugé nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si la RFY était ou non partie à la convention sur le génocide à la date du dépôt de sa requête. Or, à mon sens, la Cour était ouverte à la RFY en vertu des dispositions de l'article 35 du Statut; j'examinerai donc

[25] S. Yee, «The Interpretation of «Treaties in Force» in Article 35 (2) of the Statute of the ICJ», 47 *ICLQ* 884, p. 903, 1998.

examine the Genocide Convention as a basis for the Court's jurisdiction[26].

2. During the period 1992-2000, the treaty obligations of the SFRY extended to each of the successor States. This is true regardless of whether or not the FRY was a member of the United Nations during this period. As the Court notes in paragraph 70, the United Nations Office of Legal Affairs in its "Summary of Practice of the Secretary-General as Depositary of Multilateral Treaties" published in 1996, concluded that the legal effects of General Assembly resolution 47/1 were limited to the framework of the United Nations and did not affect the rules of treaty succession:

> "[A]fter the separation of parts of the territory of the Union of Soviet Socialist Republics (which became independent States), the Union of Soviet Socialist Republics (as the Russian Federation) continued to exist as a predecessor State, and all its treaty rights and obligations continued in force in respect of its territory. The same applies to the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro), which remains as the predecessor State upon separation of parts of the territory of the former Yugoslavia. General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992, to the effect that the Federal Republic of Yugoslavia could not automatically continue the membership of the former Yugoslavia in the United Nations . . . was adopted within the framework of the United Nations and the context of the Charter of the United Nations, and not as an indication that the Federal Republic of Yugoslavia was not to be considered a predecessor State."[27]

3. Indeed, during this period, the FRY continued to claim that it was a successor State to the SFRY and that, as such, it was bound by all the treaty obligations of the predecessor State. On 27 April 1992, the FRY submitted a note to the Secretary-General in which it declared explicitly

---

[26] The FRY argued in relation to all eight Respondents that the Court had jurisdiction *ratione personae* under the Genocide Convention. Because I find that the Court did not have jurisdiction *ratione materiae*, I will not proceed to consider the alternative grounds raised by the FRY in relation to particular respondent parties.

[27] United Nations doc. ST/LEG/8. The passage was later

> "deleted by the Secretariat in response to the objections raised by a number of States that the text was contrary to the relevant Security Council and General Assembly resolutions and the pertinent opinions of the Arbitration Commission of the International Conference for Peace in Yugoslavia" (Judgment, para. 70, citing United Nations docs. A/50/910-S/1996/231, A/51/95-S/1996/251, A/50/928-S/1996/263 and A/50/930-S/1996/260).

à présent dans quelle mesure la convention sur le génocide peut constituer une base de compétence pour la Cour[26].

2. Entre 1992 et 2000, les obligations conventionnelles de la RFSY s'étendaient à chacun des Etats successeurs, et ce, indépendamment de la question de savoir si la RFY était alors Membre ou non de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi que le relève la Cour au paragraphe 70 de son arrêt, le bureau des affaires juridiques de l'Organisation avait estimé, dans son «Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux» publié en 1996, que les effets juridiques de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale étaient limités au cadre de l'Organisation des Nations Unies et étaient sans incidence sur les règles relatives à la succession en matière de traités:

> «[A]près la séparation de parties du territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (qui ont acquis le statut d'Etats indépendants), l'Union des Républiques socialistes soviétiques a continué (sous le nom de Fédération de Russie) à exister en tant qu'Etat prédécesseur, et tous ses droits et obligations d'origine conventionnelle sont demeurés valables à l'égard de son territoire. Il en va de même de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui demeure l'Etat prédécesseur après séparation de parties du territoire de l'ex-Yougoslavie. La résolution 47/1 de l'Assemblée générale en date du 22 septembre 1992, aux termes de laquelle la République fédérative de Yougoslavie ne pouvait pas assumer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de l'ex-Yougoslavie ..., fut adoptée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et dans le contexte de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, et non pour indiquer que la République fédérative de Yougoslavie ne devait pas être considérée comme un Etat prédécesseur.»[27]

3. De fait, pendant cette période, la RFY continua d'affirmer qu'elle assurait la succession de la RFSY et que, par conséquent, elle restait liée par l'ensemble des obligations conventionnelles incombant à l'Etat prédécesseur. Le 27 avril 1992, la RFY soumit au Secrétaire général une note

[26] La RFY a affirmé, à l'égard des huit défendeurs, que la Cour était compétente *ratione personae* en vertu de la convention sur le génocide. Etant d'avis que la Cour n'avait pas compétence *ratione materiae*, je n'examinerai pas les chefs de compétence subsidiaires invoqués par la RFY à l'égard de certains défendeurs en particulier.

[27] Traduction par le Greffe de l'édition anglaise du document des Nations Unies ST/LEG/8. Ce passage fut ultérieurement

> «supprimé par le Secrétariat en réponse aux objections soulevées par un certain nombre d'Etats, faisant valoir qu'il allait à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à cette question ainsi que des avis pertinents de la commission d'arbitrage de la conférence internationale pour la paix en Yougoslavie» (arrêt, par. 70, faisant référence aux documents des Nations Unies A/50/910-S/1996/231, A/51/95-S/1996/251, A/50/928-S/1996/263 et A/50/930-S/1996/260).

that it would respect the obligations assumed by the SFRY:

> "Strictly respecting the continuity of the international personality of Yugoslavia, the Federal Republic of Yugoslavia shall continue to fulfil all the rights conferred to, and obligations assumed by, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in international relations, including its membership in all international organizations and participation in international treaties ratified or acceded to by Yugoslavia."[28]

4. Under applicable rules of international law, the FRY would have succeeded to these treaties even in the absence of such a declaration because a successor State that separates from a predecessor State is not entitled, upon separation, to disavow the treaty obligations of the predecessor State. The entitlement to pick and choose treaty obligations applies only *to newly independent* States in conformity with Article 17, paragraph 1, of the Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties. Article 17, paragraph 1, provides that

> "a newly independent State may, by a notification of succession, establish its status as a party to any multilateral treaty which at the date of the succession of States was in force in respect of the territory to which the succession of States relates".

Article 34 of the Vienna Convention, on the other hand, provides that

> "[w]hen a part or parts of the territory of a State separate to form one or more States, whether or not the predecessor State continues to exist:
>
> *(a)* any treaty in force at the date of the succession of States in respect of the entire territory of the predecessor State continues in force in respect of each successor State so formed[, and]
>
> *(b)* any treaty in force at the date of the succession of States in respect only of that part of the territory of the predecessor State which has become a successor State continues in force in respect of that successor State alone"[29].

5. Thus, there is a difference in international law between a newly independent State and a successor State. A newly independent State is required upon independence to clarify its legal position regarding treaties in conformity with the "clean slate" doctrine codified in Article 17 of the Vienna Convention. In the case of the separation of States, on the other hand, the successor State automatically assumes the treaty obligations of the predecessor.

6. This rule of succession to treaties applies to new States and is

[28] United Nations doc. A/46/915, Ann. I, p. 2.

[29] Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties, Art. 34, para. 1.

dans laquelle elle déclarait explicitement qu'elle honorerait les obligations assumées par la RFSY, dans les termes suivants:

> «Dans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré.»[28]

4. En vertu des regles applicables du droit international, la RFY aurait succédé à la RFSY à l'égard de ces traités même en l'absence d'une telle déclaration, un Etat successeur qui se sépare de l'Etat prédécesseur n'étant pas habilité, après séparation, à méconnaître les obligations conventionnelles dudit prédécesseur. La liberté de choisir les obligations conventionnelles ne vaut que pour les Etats *nouvellement indépendants* aux termes du paragraphe 1 de l'article 17 de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités. Cette disposition prévoit que

> «un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à tout traité multilatéral qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats».

L'article 34 de la convention de Vienne dispose, quant à lui:

> «Lorsqu'une partie ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent pour former un ou plusieurs Etats, que l'Etat prédécesseur continue ou non d'exister:
>
> *a)* tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard de chaque Etat successeur ainsi formé[, et]
>
> *b)* tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard uniquement de la partie du territoire de l'Etat prédécesseur qui est devenue un Etat successeur reste en vigueur à l'égard de cet Etat successeur seul.»[29]

5. Ainsi existe-t-il une différence en droit international entre un Etat nouvellement indépendant et un Etat successeur. Un Etat nouvellement indépendant est tenu, lorsqu'il accède à l'indépendance, de clarifier sa situation juridique à l'égard des traités conformément à la doctrine de la «table rase» codifiée à l'article 17 de la convention de Vienne. Dans le cas d'une séparation d'Etats, en revanche, l'Etat successeur assume automatiquement les obligations conventionnelles de l'Etat prédécesseur.

6. Cette règle de succession en matière de traités s'applique aux nou-

[28] Nations Unies, doc. A/46/915, annexe I, p. 2.
[29] Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, art. 34, par. 1.

entirely independent of the issue of a State's membership in the United Nations. By way of example, when Switzerland was admitted to the United Nations, it was considered a new Member, though not a newly independent State. It did not therefore have to clarify its legal position with respect to treaties. Conversely in the FRY's case, it succeeded to the SFRY's treaty obligations in 1992 regardless of the status of its membership in the United Nations at that time. The existence of the FRY dates back to 1992, not to 2000, and this is a point on which, in my view, the Court should have made the distinction. Oscar Schachter underlined this distinction when he stated that:

> "a separated state which was not a colony is presumed to succeed to the treaty obligations and rights of the predecessor state unless this result would be incompatible with the object of the treaty. The experience thus far with respect to the cases of the former Soviet Union and the former Yugoslavia supports a general presumption of continuity. That presumption would not, however, apply to membership in the United Nations or other general international organizations that provide for the election of new members." [30]

7. Article 34 of the Vienna Convention should be considered reflective of customary law on succession to treaties. It is indisputable that certain provisions in the Vienna Conventions on treaties "are declaratory of customary [international] law" (*Gabčikovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia), Judgment, I.C.J. Reports 1997*, p. 62, para. 99)[31] and recent State practice, for instance in respect of the successors of Czechoslovakia and the SFRY, lends support to this proposition in respect of the rules of succession. This is all the more true in cases involving succession to human rights treaties. In the words of my learned colleague Judge Weeramantry,

> "[it] . . . seems to me to be a principle of contemporary international law that there is automatic State succession to so vital a human rights convention as the Genocide Convention . . . [The] reasons [for applying the principle of automatic succession] apply with special force to treaties such as the Genocide Convention . . . leaving no room for doubt regarding automatic succession to such treaties." (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia)*,

---

[30] O. Schachter, "State Succession: The Once and Future Law", 33 *Va. J. Int'l Law* 257 (1992-1993).

[31] See also *Digest of United States Practice in International Law*, 1980, p. 1041 n. 43 (United States State Department Legal Adviser expressing opinion that the rules of the Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties were "generally regarded as declarative of existing customary law".

veaux Etats et est totalement indépendante de la question de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. La Suisse, par exemple, fut, au moment de son admission à l'Organisation, considérée comme un nouveau Membre, mais non comme un Etat nouvellement indépendant. Aussi n'eut-elle pas à clarifier sa situation juridique à l'égard des traités. La RFY, quant à elle, succéda aux obligations conventionnelles de la RFSY en 1992, et ce, qu'elle ait été Membre ou non de l'Organisation à cette époque. L'existence de la RFY remonte à 1992, et non à 2000, une distinction que, selon moi, la Cour aurait dû établir. Cette distinction a été soulignée par Oscar Schachter en ces termes:

> «un Etat issu d'une séparation et qui n'était pas une colonie est réputé succéder aux obligations et droits conventionnels de l'Etat prédécesseur sous réserve qu'il n'en résulte aucune incompatibilité avec l'objet du traité. L'expérience, à ce jour, s'agissant du cas de l'ancienne Union soviétique et de celui de l'ex-Yougoslavie, vient étayer une présomption générale de continuité, présomption qui ne vaut toutefois pas en ce qui concerne l'appartenance à l'Organisation des Nations Unies ou à d'autres organisations internationales à vocation générale prévoyant de mettre aux voix l'admission de leurs nouveaux membres.»[30]

7. L'article 34 de la convention de Vienne doit être considéré comme une expression du droit coutumier relatif à la succession en matière de traités. Nul ne contestera que certaines dispositions des conventions de Vienne relatives aux traités «sont déclaratoires du droit [international] coutumier» (*Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 62, par. 99)[31], et la pratique récente des Etats, par exemple à l'égard des successeurs de la Tchécoslovaquie et de la RFSY, tend à le confirmer en ce qui concerne les règles de succession. Ce constat est d'autant plus vrai lorsqu'il est question de la succession à des traités relatifs aux droits de l'homme. Pour reprendre les termes de mon éminent collègue, le juge Weeramantry,

> «[il] me paraît être un principe du droit international contemporain ... que la succession d'Etats à une convention relative aux droits de l'homme aussi vitale que la convention sur le génocide est automatique... [Les] raisons [d'appliquer le principe de la succession automatique] valent à fortiori pour les traités tels que la convention sur le génocide, ... et ne laissent pas de place au doute pour ce qui est de la succession automatique à de tels traités.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*

[30] O. Schachter, «State Succession: The Once and Future Law», 33 *Va. J. Int'l Law* (1992-1993), p. 257.

[31] Voir également *Digest of United States Practice in International Law*, 1980, 1041, n° 43 (avis du conseiller juridique du département d'Etat des Etats-Unis selon lequel les règles de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités sont «généralement considérées comme déclaratoires du droit coutumier existant»).

> *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 654, 645, separate opinion of Judge Weeramantry; see also *ibid.*, pp. 634-637, separate opinion of Judge Shahabuddeen (recognizing that allowing a suspension of the operation of the Genocide Convention would be incompatible with the object and purpose of the treaty, and others which, like it, exist to safeguard the fundamental rights and freedoms of the individual and endorse the most elementary principles of morality).)

8. When the FRY was formally admitted as a Member of the United Nations in 2000, this did not affect its legal status as successor to the SFRY's treaty obligations. It was admitted as a new Member of the United Nations, but in my view, not as a newly independent State, because its separation from the SFRY and its assumption of the legal obligations as a successor State took place on 27 April 1992.

9. As a result, the letter of 8 December 2000 from the United Nations Legal Counsel to the FRY, in which he stated that, in his view,

> "the Federal Republic of Yugoslavia should now undertake treaty actions, *as appropriate*, in relation to the treaties concerned, if its intention is to assume the relevant legal rights and obligations as a successor State" (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections (*Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina*), *Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 24, para. 51 (citing Application of Yugoslavia, Ann. 27; emphasis added)

must be read in context: it was a routine letter which the United Nations Secretariat addresses to all new Members regardless of the particular circumstances of their admission. The FRY was a State in existence since 1992 and not a newly independent State. The appropriate characterization would have been that the FRY was a successor State, as repeatedly acknowledged by the FRY when it declared that it succeeded to the SFRY's legal obligations on 27 February 1992.

10. The Court acknowledged this in the 2003 *Application for Revision* case, when it emphasized

> "that General Assembly resolution 55/12 of 1 November 2000 [admitting the FRY as a Member] cannot have changed retroactively the *sui generis* position which the FRY found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000, or its position in relation to the Statute of the Court and the Genocide Convention. Furthermore, the letter of the Legal Counsel of the United Nations

(Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1996 (II), opinion individuelle de M. le juge Weeramantry, p. 645, 654; voir également *ibid.*, p. 634-637, opinion individuelle de M. le juge Shahabuddeen (reconnaissant qu'autoriser la suspension de l'application de la convention sur le génocide serait incompatible avec l'objet et le but de cet instrument, ainsi que d'autres qui visent de même à sauvegarder les droits et libertés fondamentaux de la personne et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires).)

8. Lorsque, en 2000, la RFY fut officiellement admise en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, son statut juridique en tant que successeur de la RFSY en matière d'obligations conventionnelles ne s'en trouva pas modifié. La RFY fut admise comme nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies, mais pas, selon moi, en tant qu'Etat nouvellement indépendant, puisque c'était le 27 avril 1992 qu'elle s'était séparée de la RFSY et avait assumé, en qualité d'Etat successeur, les obligations juridiques de cette dernière.

9. Par conséquent, la lettre adressée le 8 décembre 2000 à la RFY par le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle celui-ci exprimait l'avis que

> «la République fédérale de Yougoslavie dev[ait] maintenant accomplir les formalités conventionnelles, *s'il y a[vait] lieu*, si elle entend[ait] faire valoir les droits et assumer les obligations qui lui rev[enaient], en qualité d'Etat successeur, au titre des traités en cause» (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 24, par. 51 (citant la requête de la Yougoslavie, annexe 27); les italiques sont de moi),

doit être lue dans son contexte: il s'agit d'une lettre type que le Secrétariat de l'Organisation adresse à tout nouveau Membre indépendamment des circonstances propres à son admission. La RFY existait en tant qu'Etat depuis 1992 et n'était pas un Etat nouvellement indépendant. Il aurait été juste de qualifier la RFY d'Etat successeur, ce qu'elle a plusieurs fois reconnu être en déclarant avoir succédé à la RFSY en matière d'obligations juridiques le 27 février 1992.

10. La Cour a reconnu cet état de fait dans l'affaire de la *Demande en revision* de 2003, soulignant

> «que la résolution 55/12 de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 2000 [admettant la RFY en tant que Membre] ne p[ouvait] avoir rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour et de la convention sur le génocide. En outre, la

dated 8 December 2000 cannot have affected the FRY's position in relation to treaties.

The Court also observes that, in any event, the said letter did not contain an invitation to the FRY to accede to the relevant conventions, but rather to 'undertake treaty actions, as appropriate, . . . as a successor State'." (*I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 71.)

11. In its 1996 Judgment on preliminary objections in *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia)*, the Court left open the question whether it accepted the automatic succession argument, and confined its Judgment to noting that:

"Without prejudice as to whether or not the principle of 'automatic succession' applies in the case of certain types of international treaties or conventions, the Court does not consider it necessary, in order to decide on its jurisdiction in this case, to make a determination on the legal issues concerning State succession in respect to treaties which have been raised by the Parties." (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 612, para. 23.)

The time has come for the Court to answer this question and, in my view, the answer should have been that:

(a) the FRY succeeded to the Genocide Convention on 27 April 1992, and
(b) the FRY was not a newly independent State required to establish its status vis-à-vis multilateral treaties. Thus, it is bound by Article IX of the Convention.

12. Because, in my view, the FRY succeeded to the Genocide Convention in 1992, the FRY's purported accession — and reservation — to the Convention in March 2001 must be declared void *ab initio*. The Court, should, in my view, have concluded that the FRY has been bound since 1992 to assume all the legal obligations of the SFRY, including those flowing from the Genocide Convention. Such a conclusion would have been consistent with:

— The FRY's declaration of succession in 1992;
— Article 34 of the Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties;
— the position taken by the FRY prior to 1 November 2000; and
— the Court's prior jurisprudence. (*Ibid.*, pp. 617, 621, paras. 34, 41.)

13. Thus the Court should have followed the rationale that it adopted in 1996 in respect to Bosnia, that

"[s]ince the Court has concluded that Bosnia and Herzegovina could become a party to the Genocide Convention *as a result of a succes-*

lettre du conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en date du 8 décembre 2000 ne p[ouvait] avoir modifié le statut de la RFY à l'égard des traités.

La Cour rel[evait] également que, en tout état de cause, cette lettre ne comportait pas, à l'intention de la RFY, d'invitation à adhérer aux conventions pertinentes, mais plutôt à «accomplir les formalités conventionnelles, s'il y a[vait] lieu, ... en qualité d'Etat successeur».» (*C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 71.)

11. Dans son arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, la Cour n'a pas tranché la question de la recevabilité de l'argument relatif à la succession automatique, se bornant à indiquer:

> «Sans préjudice de l'applicabilité ou non du principe de la «succession automatique» dans le cas de certains types de traités ou conventions internationaux, la Cour ne considère pas nécessaire, pour décider de sa compétence en l'espèce, de se prononcer sur les questions juridiques concernant la succession d'Etats en matière de traités qui ont été soulevées par les Parties.» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 612, par. 23.)

Le moment était venu pour la Cour de répondre à cette question et, à mon sens, sa réponse aurait dû être que la RFY

a) avait succédé à la convention sur le génocide le 27 avril 1992, et

b) n'était pas un Etat nouvellement indépendant tenu de préciser son statut vis-à-vis des traités multilatéraux. En conséquence, la RFY est liée par l'article IX de la convention.

12. La RFY ayant, à mon avis, succédé à la convention sur le génocide en 1992, la prétendue adhésion de la RFY — et sa réserve — à la convention en mars 2001 doit être déclarée nulle et non avenue *ab initio*. La Cour aurait dû, à mon sens, conclure que la RFY était tenue, depuis 1992, d'assumer toutes les obligations juridiques de la RFSY, y compris celles découlant de la convention sur le génocide; cette conclusion aurait été conforme à:

— la déclaration de succession faite par la RFY en 1992;
— l'article 34 de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités;
— la position adoptée par la RFY avant le 1er novembre 2000; et
— la jurisprudence de la Cour (*ibid.*, p. 617, 621, par. 34, 41).

13. La Cour aurait ainsi dû suivre la logique qu'elle avait adoptée en 1996 à l'égard de la Bosnie-Herzégovine, à savoir que

> «[l]a Cour étant parvenue à la conclusion que la Bosnie-Herzégovine pouvait devenir partie à la convention sur le génocide *par l'effet*

> *sion*, the question of the application of Articles XI and XIII of the Convention does not arise" (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 612, para. 24; emphasis added)

and made the same finding in respect of the FRY. The FRY became a party to the Genocide Convention "as a result of a succession" and as a result the Convention provides a basis for the Court's jurisdiction *ratione personae*.

14. When considering its jurisdiction *ratione materiae*, the Court must ascertain whether the breaches of the Genocide Convention alleged by the FRY-SM are capable of falling within the provisions of that Convention (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 803). Article IX of the Convention provides the Court with jurisdiction over disputes "relating to the interpretation, application or fulfilment" of the Convention, including disputes "relating to the responsibility of a state for genocide". Genocide, in turn, is defined in Article II of the Convention as the "intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group" through certain acts, including the use of force.

15. Aside from the question of whether the acts of NATO are imputable to each respondent State, the facts alleged by the FRY-SM, even if substantiated on the merits, do not satisfy the element of specific intent necessary to constitute genocide. Genocide, as defined in the Convention, requires evidence that force was used with "an intent to destroy" a certain defined group, and the Court should not accept the FRY-SM's invitation to lower the *mens rea* bar set by the Convention by holding that the requirement of genocidal intent is satisfied as long as genocidal consequences were "readily foreseeable". As a result, the Court, in my view, lacks jurisdiction *ratione materiae*.

V. Conclusion

The FRY had every right to claim the continuity of the legal personality of its predecessor with respect of the territory of Serbia and Montenegro. In the FRY's case, however, the competent United Nations organs opted to disregard the law of the Charter. The legal consequences of the FRY's *"sui generis"* status vis-à-vis the United Nations — it was excluded from participating in certain activities of specified organs but was never expelled — were not, in my view, properly addressed by the Court. As the principal judicial organ of the United Nations, the Court's function under Article 38 of its Statute is to decide disputes in accordance with international law. It has been in a position more than once in the last decade to set the record straight regarding the legal status of the FRY's membership in accordance with the Charter of the United Nations.

d'une succession, la question de l'application des articles XI et XIII de la convention n'a[vait] pas à être posée» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 612, par. 24; les italiques sont de moi),

et formuler la même conclusion à l'égard de la RFY. La RFY est devenue partie à la convention sur le génocide «par l'effet d'une succession», en conséquence de quoi la convention fournit une base à la compétence *ratione personae* de la Cour.

14. S'agissant de décider de sa compétence *ratione materiae*, la Cour aurait dû déterminer si les violations de la convention sur le génocide alléguées par la RFY-SM étaient susceptibles d'entrer dans les prévisions de cette convention (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 803). L'article IX de la convention confère compétence à la Cour pour connaître de différends «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention, y compris ceux «relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide». Le génocide, quant à lui, est défini à l'article II de la convention comme «l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux» en commettant certains actes, dont l'emploi de la force.

15. Indépendamment de la question de savoir si les actes de l'OTAN sont imputables à chacun des Etats défendeurs, les faits allégués par la RFY-SM, quand bien même ils seraient avérés, ne comportent pas l'élément d'intention spécifique nécessaire pour constituer des actes de génocide. Pour qualifier un acte de génocide au sens de la convention, il doit être établi qu'il a été fait usage de la force «dans l'intention de détruire» un groupe donné, et la Cour ne devrait pas accepter de minimiser, ainsi que la RFY-SM l'invite à le faire, l'importance du critère d'intention coupable prévu par la convention, en concluant que le critère d'intentionnalité est rempli dès lors que les conséquences génocides étaient «aisément prévisibles». J'estime par conséquent que la Cour n'a pas compétence *ratione materiae*.

V. Conclusion

La RFY pouvait en toute légitimité prétendre assurer la continuité de la personnalité juridique de son prédécesseur à l'égard du territoire de la Serbie-et-Monténégro. Dans le cas de la RFY, toutefois, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ont choisi de passer outre au droit de la Charte. A mon sens, la Cour n'a pas traité comme elle aurait dû les conséquences juridiques du statut *«sui generis»* de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies — s'il lui était effectivement interdit de prendre part à certaines activités d'organes donnés, elle n'en fut jamais exclue. En tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour a pour mission, aux termes de l'article 38 de son Statut, de régler les différends conformément au droit international. Au cours des dix dernières années, elle a eu plus d'une fois

Yet the Court, in holding that it "is led to the conclusion that Serbia and Montenegro was not a Member of the United Nations . . . at the time of filing its Application" did not address in a comprehensive manner "the legal situation [regarding the FRY's membership status], which was shrouded in uncertainties" (Judgment, para. 78).

For this and other reasons set out in my opinion, I disagree with the findings of the Court regarding the interpretation of Article 35, paragraph 1, which the joint declaration correctly describes as being "at odds" with the Court's previous judgments and orders. I also do not agree with the grounds chosen by the Court to reach its decision that it lacks jurisdiction or its substantive conclusions on the scope of Article 35, paragraph 2. Moreover I find that the approach adopted by the Court casts an unnecessary shadow of doubt on the *Genocide Convention* case which has been on the docket of the Court since 1993.

However, because I consider that the Court does not have jurisdiction *ratione materiae*, I find myself in agreement with the *dispositif* contained in paragraph 119 of the Judgment, which states that the Court "*[f]inds* that it has no jurisdiction to entertain the claims made in the Application filed by Serbia and Montenegro on 29 April 1999". I was therefore able to vote in favour of the Judgment.

(Signed) Nabil ELARABY.

l'occasion de dissiper toute ambiguïté relative au statut juridique de la RFY vis-à-vis de l'Organisation au regard des dispositions de la Charte des Nations Unies. Cependant, en se déclarant «amenée à conclure que la Serbie-et-Monténégro n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies ... au moment où elle a déposé sa requête», la Cour s'est abstenue de traiter en détail «les incertitudes entourant la situation juridique» de la RFY, s'agissant de sa qualité de Membre (arrêt, par. 78).

Pour cette raison, ainsi que pour les autres motifs exposés dans la présente opinion, je ne saurais faire miennes les conclusions de la Cour quant à l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut, interprétation présentée à juste titre, dans la déclaration commune, comme «incompatible» avec les arrêts ou ordonnances déjà rendus par la Cour. Je suis également en désaccord avec les bases sur lesquelles la Cour a décidé de fonder sa décision d'incompétence et avec ses conclusions générales sur la portée du paragraphe 2 de l'article 35. En outre, j'estime que la position adoptée par la Cour laisse inutilement planer un doute en ce qui concerne l'affaire de la *Convention sur le génocide*, inscrite au rôle de la Cour depuis 1993.

Toutefois, étant d'avis que la Cour n'a pas compétence *ratione materiae*, je suis à même de souscrire au dispositif énoncé au paragraphe 119 de l'arrêt, dans lequel la Cour «*[d]it* qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées par la Serbie-et-Monténégro dans sa requête déposée le 29 avril 1999». Aussi ai-je pu voter en faveur de l'arrêt.

(*Signé*) Nabil ELARABY.

SEPARATE OPINION OF JUDGE KREĆA

TABLE OF CONTENTS

Paragraphs

I. *Locus standi in judicio* of Serbia and Montenegro

1. *Locus standi* and its relationship to jurisdiction *ratione personae* 1-2
2. Issue of United Nations membership and *locus standi* of Serbia and Montenegro 3-6
   (a) Findings of the Court based on "avoiding position" 7-9
   (b) Judicial presumptions 10-15
   (c) Effective and valid seisin 16
   (d) *Obiter dictum* containing elements or indications of substantive approach 17-23
3. The legal consequences of the admission of the FRY to the United Nations 24-31

II. The Grounds Invoked by the Respondents for Rejecting the Application *in limine litis*

1. Implicit discontinuance as a *contradictio in adiecto* 32-36
2. The congruence of the statements of facts by the Parties and the duty of the Court to examine its jurisdiction ex officio 37-39
   (a) Aspect of the legal logic 40
   (b) Normative aspect 41-44
   (c) Principle *compétence de la compétence* 45-51
3. The effect on the dispute of the congruence of views between the Parties as to jurisdiction 52
   (a) The existence of a dispute as to jurisdiction as a preliminary condition for the continuation of the proceedings on preliminary objections 53-55
   (b) The congruence of views between the Parties as to jurisdiction and the alleged disappearance of the dispute on the merits 56-63
4. Legal interest of the Applicant in the proceedings 64-66

III. The Issue of the Composition of the Court 67-75

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE KREĆA

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

I. *Locus standi* de la Serbie-et-Monténégro

1. Le rapport entre *locus standi* et compétence *ratione personae* 1-2
2. La qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de la Serbie-et-Monténégro et son *locus standi* 3-6
   a) Conclusions de la Cour consistant à éluder le problème 7-9
   b) La présomption judiciaire 10-15
   c) Saisine effective et saisine valide 16
   d) *Obiter dictum* contenant des éléments ou des indices d'une position sur le fond 17-23
3. Les conséquences juridiques de l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies 24-31

II. Les raisons invoquées par les défendeurs en faveur d'un rejet *in limine litis* de la requête

1. Le désistement implicite est une *contradictio in adjecto* 32-36
2. Concordance des exposés des Parties sur les faits et obligation pour la Cour d'examiner *ex officio* sa compétence 37-39
   a) L'aspect logique juridique 40
   b) L'aspect normatif 41-44
   c) Le principe de compétence de la compétence 45-51
3. La convergence de vues entre les Parties en matière de compétence a des effets sur le différend 52
   a) L'existence d'un différend sur la compétence comme condition préalable à la poursuite de l'examen des exceptions préliminaires 53-55
   b) La convergence de vues des Parties sur la question de la compétence et la disparition alléguée du différend au fond 56-63
4. L'intérêt juridique du demandeur en l'instance 64-66

III. La question de la composition de la Cour 67-75

Although I agree with the above Judgment as a whole, I wish to make my position clear in regard not only to certain points with which I fully agree but also to some reservations which I have as to the reasoning and the ultimate findings.

Due, on the one hand, to the substantial similarity and, in more than one issue, identical nature of the arguments forwarded by the respondent States and, on the other, to the lack of time to do proper justice to the cases, the text of my opinion is designed to cover *mutatis mutandis* all eight cases.

* * *

I. *Locus standi in judicio* of Serbia and Montenegro

1. Locus standi *and Its Relationship to Jurisdiction* ratione personae

1. In its original meaning[1], the expression *"locus standi in judicio"* implies the right of a person to appear or to be heard in such-and-such proceedings (*Jowitt's Dictionary of English Law*, 2nd ed., Vol. 2, p. 1115), or, as regards the present Court, the right of a person *lato sensu* to appear or to be heard in proceedings before the Court.

The right to appear before the International Court of Justice, due to the fact that it is not a fully open court of law, is a limited right. The limitations exist in two respects. *Primo*, the right is reserved for States (Statute, Art. 34, para. 1). Consequently, it does not belong to other juridical persons or physical persons. *Secundo*, as far as States are concerned, only States parties to the Statute of the Court possess the right referred to, being as Members of the United Nations *ipso facto* parties to the Statute of the Court or by accepting conditions pursuant to Article 35, paragraph 2, of the Statute. States non-parties to the Statute can acquire this right on condition that they accept the general jurisdiction of the Court in conformity with Security Council resolution 9 (1946).

From the substantive point of view, this right is a personal privilege *(privilegia favorabile)* of the State which, by accepting the Statute of the Court, has recognized the Court as a judicial body equipped with *jus dicere*. It is the consequence of the burden — or *privilegia odiosa* — consisting in fulfilment of the conditions prescribed.

[1] Even in the jurisprudence of the Court the expression is sometimes used as a descriptive one. *Exempli causa*, in the case concerning *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, the Court used it to denote right of "a government to protect the interests of shareholders as such" which was in effect the matter of legal interest independent of the right of Belgium to appear before the Court (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1964*, p. 45). On the contrary, in the *South West Africa* cases the Court has drawn a clear distinction between "standing before the Court itself", i.e., *locus standi*, and "standing in the ... phase of ... proceedings (*South West Africa, Second Phase, I.C.J. Reports 1966*, p. 18, para. 4).

Je souscris au présent arrêt dans son ensemble; je tiens toutefois à préciser ma position non seulement sur certains points de la décision auxquels j'adhère parfaitement, mais aussi quant à quelques réserves que j'éprouve sur les motifs et les conclusions finales.

En raison, d'une part, de la grande similitude voire, sur plus d'un point, de l'identité des arguments présentés par les Etats défendeurs et, d'autre part, du fait que le temps a manqué pour traiter ces affaires comme il aurait fallu, mon opinion a été rédigée de manière à s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux huit affaires à la fois.

* * *

I. *Locus standi* de la Serbie-et-Monténégro

1. Le rapport entre locus standi *et compétence* ratione personae

1. Dans son acception originelle[1], l'expression latine *« locus standi in judicio »* désigne le droit d'une personne d'ester en justice ou d'agir dans une instance (*Jowitt's Dictionary of English Law*, 2e éd., vol. 2, p. 1115), ou, pour ce qui est de la Cour internationale de Justice, le droit d'une personne, au sens large de ce terme, d'ester devant ladite Cour ou de comparaître dans une instance dont la Cour est saisie.

La Cour internationale de Justice n'étant pas une cour totalement ouverte, le droit d'ester devant elle est limité à deux égards. Tout d'abord, ce droit est réservé aux seuls Etats (paragraphe 1 de l'article 34 du Statut), ce qui signifie qu'aucune autre personne morale ou physique ne peut en bénéficier. Ensuite, ce droit n'est reconnu qu'aux seuls Etats parties au Statut de la Cour (les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies le sont de plein droit), et à ceux qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut. Les Etats non parties au Statut peuvent être admis à ester s'ils acceptent la compétence générale de la Cour, conformément aux dispositions de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité.

Sur le fond, le droit d'ester devant la Cour est un privilège personnel (*privilegia favorabile*) de l'Etat qui, en acceptant le Statut de la Cour, la reconnaît en tant qu'organe judiciaire doté de la faculté de «dire le droit» (*jus dicere*). Le droit d'ester est la contrepartie de l'obligation (ou *privilegia odiosa*) faite aux Etats de satisfaire aux conditions prescrites.

[1] Même dans la jurisprudence de la Cour, cette expression a parfois un caractère descriptif. Il en est ainsi, par exemple, dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power, Limited*, où la Cour l'a employée non pas pour désigner le droit de la Belgique à ester devant elle mais pour qualifier un intérêt juridique, en l'espèce celui «d'un gouvernement pour protéger les intérêts d'actionnaires en tant que tels» (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964*, p. 45). Cela étant, dans les affaires du *Sud-Ouest africain*, la Cour a, au contraire, établi une nette distinction entre «l'aptitude ... à se présenter devant la Cour», à savoir le *locus standi*, et «la qualité des demandeurs en la phase ... de la procédure» (*Sud-Ouest africain, deuxième phase, C.I.J. Recueil 1966*, p. 18, par. 4).

Locus standi before the Court cannot, however, be taken as synonymous to the jurisdiction of the Court. It is, by its nature, a preliminary condition or presumption for the jurisdiction of the Court or its competence. In this sense it is appropriate to speak about general jurisdiction and special jurisdiction or competence of the Court. By possessing *locus standi* a State automatically recognizes general jurisdiction of the Court.

In order to be able to speak about special jurisdiction or competence *in casu*, however, it is necessary that, besides the right to appear before the Court, there should exist a specific *basis* of jurisdiction. And it is on these grounds that States submit a concrete dispute or type of disputes to the Court for solution.

In other words, having in mind the fact that the Court is not only a court of law whose jurisdiction is of an optional nature, but, at the same time, a partly open court, it can be said that double consent of States is necessary in order for the Court to establish its competence *in casu*:

(i) consent that the Court is "an organ instituted for the purpose of *jus dicere*" (dissenting opinion by Dr. Daxner, *Corfu Channel, I.C.J. Reports 1948*, p. 39). This consent is expressed indirectly, by joining the membership of the United Nations, or directly, by a non-Member of the United Nations either by adhering to the Statute of the Court or by accepting the general jurisdiction of the Court in conformity with Security Council resolution 9 (1946) as a preliminary condition, and

(ii) consent that the Court is competent to deal with the particular dispute or type of disputes, which is made through relevant jurisdictional bases within Article 36 of the Statute as a substantive but qualified condition[2].

2. The notions *locus standi in judicio* and jurisdiction *ratione personae* cannot, despite certain extrinsic similarities, be taken as synonymous.

The element shared in common by these two notions is that they represent processual conditions on whose existence is dependent the validity

[2] As stated by the Court "under the system of the Statute the seising of the Court by means of an Application is not *ipso facto* open to all States parties to the Statute, it is only open to the extent defined in the applicable Declarations" (*Nottebohm, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 122). It should be noted also that the Court in the *Legality of the Use of Force* case found

> "[w]hereas the Court, under its Statute, *does not automatically have jurisdiction over legal disputes between States parties to that Statute or between other States to whom access to the Court has been granted* . . . whereas the Court can therefore exercise jurisdiction only between States parties to a dispute *who not only have access to the Court but also have accepted the jurisdiction of the Court*, either in general form or for the individual dispute concerned" (*Provisional Measures, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 664, para. 19; emphasis added).

Cela étant, avoir qualité pour ester devant la Cour *(locus standi)* ne signifie pas que la compétence de la Cour soit établie. Il s'agit, de par sa nature, d'une condition préliminaire ou d'une présomption de compétence de la Cour. Aussi convient-il de dire que la Cour a, d'une part, une compétence générale et, d'autre part, une compétence spéciale. Dès lors qu'il a qualité pour ester devant elle, un Etat reconnaît automatiquement la compétence générale de la Cour.

Par ailleurs, pour qu'il soit possible de parler de compétence spéciale ou de compétence *in casu*, il faut qu'existe, outre la qualité pour ester devant la Cour, une *base* de compétence particulière. C'est sur ces fondements que les Etats soumettent à la Cour, pour règlement, un différend ou une catégorie de différends.

En d'autres termes, la Cour étant non pas uniquement une cour de justice dont la compétence est par nature facultative, mais en même temps une juridiction qui n'est que partiellement ouverte, il faut de la part des Etats un double consentement pour qu'elle puisse établir sa compétence *in casu*. Les Etats doivent:

i) consentir à reconnaître la Cour en tant «qu'organe institué pour «dire le droit»» (*Détroit de Corfou, C.I.J. Recueil 1948*, p. 39, opinion dissidente de M. Daxner). Ce consentement s'exprime indirectement par le fait de devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies, ou directement, s'il s'agit d'un Etat non Membre, par le fait que ce dernier adhère au Statut de la Cour ou accepte, à titre de condition préliminaire, sa compétence générale conformément aux dispositions de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité; et
ii) consentir à reconnaître que la Cour a compétence pour connaître du différend ou de la catégorie de différends en cause. Ce consentement s'exprime sur les bases juridictionnelles pertinentes énoncées à l'article 36 du Statut et c'est une condition de fond, mais relative[2].

2. Les notions de *locus standi* et de «compétence *ratione personae*» ne peuvent pas, en dépit de certaines ressemblances extrinsèques, être considérées comme synonymes.

Leur dénominateur commun est d'être des conditions processuelles dont dépend la validité de l'instance introduite devant la Cour, en ce qui

[2] Comme l'a indiqué la Cour, «la saisine de la Cour par voie de requête, dans le système du Statut, n'est pas ouverte de plein droit à tout Etat partie au Statut, elle n'est ouverte que dans la mesure définie par les déclarations applicables» (*Nottebohm, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 122). Il convient également de noter que, dans l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force*, la Cour a dit que:

> «[c]onsidérant qu'en vertu de son Statut la Cour *n'a pas automatiquement compétence pour connaître des différends juridiques entre les Etats parties audit Statut ou entre les autres Etats qui ont été admis à ester devant elle* ... que la Cour ne peut donc exercer sa compétence à l'égard d'Etats parties à un différend *que si ces derniers ont non seulement accès à la Cour, mais ont en outre accepté sa compétence*, soit d'une manière générale, soit pour le différend particulier dont il s'agit» (*mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 664, par. 19; les italiques sont de moi).

of the actual proceedings before the Court; both with respect to incidental proceedings and the *merits*, and with respect to the bringing of the dispute to the Court's decisions in the proceedings. And there the common ground between the two notions essentially ends and room for differences emerges.

The difference between the two is, first of all, of a conceptual nature. *Locus standi* is a condition which has to do with parties, whereas jurisdiction *ratione personae* — as an element of the jurisdiction of the Court — is a condition which has to do with the Court itself. Also, the question of *locus standi* as of antecedent nature is a pre-preliminary question which "should be taken in *advance* of any question of competence" (*Northern Cameroons, I.C.J. Reports 1963*, p. 105, separate opinion of Sir Gerald Fitzmaurice; emphasis in the original), whereas jurisdiction *ratione personae* is a question of competence, or special jurisdiction of the Court *stricto sensu*. Furthermore, a lack of *locus standi* cannot, as a rule, be overcome in the proceedings while a lack of jurisdiction *ratione personae* is surmountable since the parties may confer jurisdiction upon the Court in the course of the proceedings or perfect it (for instance, by expressing agreement or by *forum prorogatum*). The difference derives from the fact that jurisdiction is governed by the law in force between the parties, while *locus standi* is governed by objective rules of the Statute having a constitutional nature.

The seemingly identical nature of these two notions is, apparently, mostly due to a tacit equalization of the processual contact between the Court and the parties to the dispute — and of the litigious relationship. As there are no separate, preliminary proceedings for establishing the existence of processual conditions for the validity of the proceedings (except the administrative action of the Registry in the case of applications submitted by non-State subjects), the existence of processual conditions is established during the actual proceedings whose validity depends on the existence of these conditions. This takes place more often than not during the proceedings on preliminary objections which is why the rare cases of *locus standi* are subsumed under jurisdiction *ratione personae*.

2. *Issue of United Nations Membership and* locus standi *of Serbia and Montenegro*

3. The *locus standi* of Serbia and Montenegro in the present proceedings before the Court is closely, and, I would say, organically, linked with its membership in the United Nations, due to the fact that Serbia and Montenegro could not be considered as being party to the Statute apart from being a Member State of the United Nations as well as the fact that its *locus standi* cannot be based on conditions set forth in Article 35, paragraph 2, of the Statute of the Court.

4. In normal circumstances, the legal consequences of admission of a

concerne tant la procédure incidente que *le fond*, et aussi le fait que le différend est tranché par la Cour. La similitude s'arrête là car, pour le reste, les deux notions divergent.

Leur différence est tout d'abord conceptuelle. En effet, le *locus standi* est une condition qui intéresse les parties, tandis que la «compétence *ratione personae*» — en tant qu'élément de la compétence de la Cour — intéresse la Cour elle-même. De plus, la question du *locus standi* ayant un caractère préalable, c'est une question pré-préliminaire et elle «doi[t] être examinée *préalablement* à toute question de compétence» (*Cameroun septentrional, C.I.J. Recueil 1963*, p. 105, opinion individuelle de sir Gerald Fitzmaurice; les italiques sont dans l'original); la question de la compétence *ratione personae*, quant à elle, est une question de compétence ou de compétence spéciale de la Cour *stricto sensu*. Enfin, il ne peut, en principe, être remédié à l'absence de qualité pour ester en cours d'instance, alors que le défaut de compétence *ratione personae* peut être surmonté, les parties ayant la possibilité de conférer compétence à la Cour ou de parfaire ladite compétence lors de l'instance (par exemple, en exprimant leur accord ou par la voie du *forum prorogatum*). Cette différence tient au fait que la compétence est soumise au droit en vigueur entre les parties, alors que la qualité pour ester est régie par des dispositions objectives du Statut ayant un caractère institutionnel.

L'identité apparente de ces deux notions semble donc tenir pour l'essentiel à une assimilation tacite entre le contact processuel qui lie la Cour et les parties à un différend, d'une part, et le rapport litigieux, d'autre part. Dès lors qu'il n'existe pas de procédure préliminaire distincte permettant d'établir l'existence de conditions processuelles à la validité de la procédure (mise à part l'intervention administrative du Greffe lorsqu'une requête est introduite par un sujet autre qu'un Etat), l'existence desdites conditions processuelles est établie au cours même de la procédure dont la validité dépend précisément de leur existence. Cela se passe le plus souvent lors de la procédure d'examen d'exceptions préliminaires, ce qui explique que les rares affaires de *locus standi* soient assimilées à des affaires de compétence *ratione personae*.

2. *La qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de la Serbie-et-Monténégro et son* locus standi

3. La question du *locus standi* de la Serbie-et-Monténégro est, en la présente affaire, très étroitement et même intrinsèquement liée à sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, car la Serbie-et-Monténégro ne saurait être considérée comme étant partie au Statut de la Cour sauf à être Membre de l'Organisation, et, en outre, parce que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour ne sauraient lui conférer ce *locus standi*.

4. Normalement, les conséquences juridiques de l'admission d'un Etat

State to membership in the United Nations are clear and do not require special elaboration. At the moment of its admission to membership a State becomes a bearer of the rights and obligations stipulated in the United Nations Charter, among which of particular relevance in the matter at hand is the status of a party to the Statute of the Court. However, the circumstances surrounding the case at hand could hardly be termed normal. More precisely, the Applicant, Serbia and Montenegro, was admitted to membership in the Organization on the basis of the proper procedure. But this was done without its status in the Organization being previously established in explicit terms either by the political organs of the United Nations or by the Court.

5. United Nations General Assembly resolution 47/1 is unclear in substance and contradictory *per se*. Assessing its substance in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Serbia and Montenegro)* (hereinafter referred to as *"Genocide Convention"*), the Court found that "the solution adopted is not free from legal difficulties" (*Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18). The situation was additionally complicated by the subsequent practice of the United Nations organs "characterized by pragmatism and flexibility rather than a strict adherence to the procedures" prescribed by the Charter (Contributor (Christian Tams) on Article 6 (margin note 25) in B. Simma (ed.), *The Charter of the United Nations, A Commentary*, 2nd ed., Vol. I, 2002, pp. 213-214). In 1993 Professor Rosalyn Higgins wrote that "[t]he outcome has been anomalous in the extreme" (R. Higgins, "The New United Nations and Former Yugoslavia", *International Affairs*, Vol. 69, No. 3 (July 1993), p. 479). It can, therefore, be concluded that, until the admission of Serbia and Montenegro to membership in the Organization on 1 November 2000, the political organs of the United Nations had not determined the status of Serbia and Montenegro in the United Nations in a clear and unequivocal manner.

6. From 1993 onwards the Court was faced with the question of Serbia and Montenegro's membership in the United Nations a number of times. The relevant findings of the Court relating to this particular question can, generally, be divided into: *primo*, findings of the Court which, by their formal, extrinsic characteristics, could be qualified as "avoiding positions" and, *secundo*, the *obiter dicta* of the Court which contain certain elements or indications of a substantive approach to the matter at hand.

(a) *Findings of the Court based on "avoiding position"*

7. In its Order of 2 June 1999 the Court stated that it "need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in the present case" (*I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 668, para. 32). What we have here is a slightly modified formulation

à l'Organisation des Nations Unies en tant que Membre sont claires et n'appellent aucune précision particulière. L'admission confère à cet Etat les droits et obligations stipulés dans la Charte des Nations Unies, parmi lesquels la qualité de partie au Statut de la Cour revêt un intérêt particulier aux fins qui nous occupent. Cela étant, les circonstances de l'espèce peuvent difficilement être qualifiées de «normales». En effet, si le défendeur, la Serbie-et-Monténégro, a été admis en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies dans le respect de la procédure prévue à cet effet, son admission a eu lieu sans que son statut vis-à-vis de l'Organisation ait été au préalable établi de façon explicite, ni par les organes politiques de l'Organisation ni par la Cour.

5. La résolution 47/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies n'est pas claire quant au fond et est même contradictoire en soi. L'ayant examinée au fond dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)* (ci-après dénommée «*Convention sur le génocide*»), la Cour a estimé que «la solution adoptée ne laiss[ait] pas de susciter des difficultés juridiques» (*mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 18). Par la suite, la pratique des organes des Nations Unies, «caractérisée par le pragmatisme et la souplesse plutôt que par un strict respect des procédures» prescrites par la Charte (contribution de Christian Tams au sujet de l'article 6, par. 25, *in* B. Simma, dir. publ., *The Charter of the United Nations, A Commentary*, 2e éd., vol. I, 2002, p. 213-214), n'a, en outre, fait que compliquer la situation. En 1993, Mme le professeur Rosalyn Higgins écrivait que «[l]e résultat a[vait] été anormal à l'extrême» (R. Higgins, «The New United Nations and Former Yugoslavia», *International Affairs*, vol. 69, no 3, juillet 1993, p. 479). Il est dès lors permis de conclure que, jusqu'à son admission en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000, les organes politiques des Nations Unies n'avaient pas défini le statut de la Serbie-et-Monténégro au sein de l'Organisation de façon claire et dépourvue d'équivoque.

6. Depuis 1993, la Cour a été confrontée à plusieurs reprises à la question de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de la Serbie-et-Monténégro. Ses conclusions en la matière peuvent en gros être classées en deux catégories: d'une part, celles qui, sur un plan formel, extrinsèque, pourraient être qualifiées de «conclusions consistant à éluder le problème» et, d'autre part, des *obiter dicta* qui apportent des éléments de réponse sur le fond.

a) *Conclusions de la Cour consistant à éluder le problème*

7. Dans son ordonnance du 2 juin 1999, la Cour a dit qu'elle «n'a[vait] pas à examiner cette question à l'effet de décider si elle p[ouvait] ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce» (*C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 668, par. 32). Il s'agit là d'une légère variante du texte par

expressing "avoiding position" of the Court with regard to the question of "whether or not Yugoslavia is a Member of the United Nations, and as such a party to the Statute of the Court" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18) which the Court used several times in the disputes to which Serbia and Montenegro is a party in the proceedings before the Court. The correctly interpreted formulation, regardless of modification in the specific cases, suggests the conclusion that the Court reserved the right to state its definitive position on the relevant question in the later phases of the proceedings.

It is easy to conclude that such a finding of the Court represents a delay of the answer to the question "whether or not Yugoslavia is a Member of the United Nations, and as such a party to the Statute of the Court" *(ibid.)*. However, the question appears which are, in the circumstances of the case, the intrinsic meanings of the delay.

8. On the basis of the Application of the Federal Republic of Yugoslavia (hereinafter referred to as the "FRY") filed in the Registry of the Court on 29 April 1999, the Court was seised and on the basis of a request for the indication of provisional measures the Court instituted the proper proceedings. Was the Court, in the light of the relevant provisions of the Statute, in a position to be seised? Furthermore, was it in a position to institute proceedings for the indication of provisional measures, if the Federal Republic of Yugoslavia had not been a Member of the United Nations in the relevant period? Nor indeed had the FRY accepted the general jurisdiction of the Court in conformity with Security Council resolution 9 (1946) pursuant to Article 35, paragraph 2, of the Statute of the Court.

The answer to this question is obviously in the negative, having in mind that, in the optic of a court of law with limited access, it is essential to fulfil the relevant preliminary condition — to acquire *locus standi* — as a prerequisite for taking litigious actions before the Court.

9. The Court was thus faced with a choice among possible solutions in view of the fact that there existed at least a doubt regarding the legal position of Yugoslavia diagnosed already in 1993 (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18):

(i) to ask for an authentic interpretation of resolution 47/1 from the General Assembly as the competent organ of the United Nations;

(ii) to make its own interim determination of the matter either by directing, on the basis of paragraph 2 of Article 38 of the Rules of Court, that the first pleading should be addressed to the

lequel la Cour élude le problème «de savoir si la Yougoslavie est ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 18). La Cour utilise la formule à plusieurs reprises dans les affaires en lesquelles la Serbie-et-Monténégro est partie devant elle. Correctement interprétée, indépendamment des nuances propres à chaque cas d'espèce, la formule donne à penser que la Cour se réservait le droit de prendre définitivement position lors d'une phase ultérieure de l'instance.

La conclusion qui semble s'imposer est que, en statuant ainsi, la Cour diffère sa réponse à la question «de savoir si la Yougoslavie est ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour» (*ibid.*). Dans les circonstances de l'espèce, on peut cependant s'interroger sur le sens intrinsèque de ce report de décision.

8. La Cour a été saisie par requête introductive d'instance déposée au Greffe le 29 avril 1999 par la République fédérale de Yougoslavie (ci-après dénommée la «RFY»). Egalement saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires, elle a mis en œuvre la procédure prévue à cet effet. Etait-elle, au regard des dispositions pertinentes de son Statut, à même d'être saisie? Pouvait-elle, par ailleurs, engager une procédure en indication de mesures conservatoires si la République fédérale de Yougoslavie n'avait pas été Membre de l'Organisation des Nations Unies pendant la période considérée, et que d'ailleurs la RFY n'avait, en tout état de cause, pas accepté la compétence générale de la Cour aux conditions prévues par la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour?

La réponse à ces questions est manifestement négative. En effet, dès lors qu'il s'agit d'une cour de justice dont l'accès est restreint, il est indispensable que les Etats satisfassent à la condition préliminaire pertinente — celle d'acquérir qualité pour agir — pour pouvoir saisir la Cour d'un différend.

9. La Cour avait donc le choix entre plusieurs solutions puisque la situation juridique de la Yougoslavie était en tout cas incertaine et que cette incertitude était patente depuis 1993 (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993*, p. 14, par. 18):

i) la Cour pouvait demander à l'Assemblée générale, en sa qualité d'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies, une interprétation authentique de la résolution 47/1;
ii) elle pouvait formuler provisoirement sa propre réponse en demandant, sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour, que la première pièce de procédure soit consacrée à cette

matter[3] or by instituting pre-judicatory proceedings on the basis of Article 48 of the Statute; and

(iii) to resort to the judicial presumption of the right of Yugoslavia to appear before the Court.

And the Court made the choice to rely on the presumption that Yugoslavia was a Member of the United Nations and as such entitled to appear before the Court (see dissenting opinion of Judge Vereshchetin appended to the Judgment of 3 February 2003 in the case concerning *Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 41, para. 4 (hereinafter referred to as the *"Application for Revision"*); separate opinion of Judge Koroma, *ibid.*, p. 36, para. 9).

(b) *Judicial presumptions*

10. Judicial presumption, along with legal presumption[4], is one of the

---

[3] In the Order of 30 June 1999 the Court noted Belgium requested

"that the question of the jurisdiction of the Court and of the admissibility of the Application in this case should be separately determined before any proceedings on the merits" (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Order of 30 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 989).

For,

"the fact that the various provisions regulating the incidental jurisdiction are included in the Statute . . . serves to supply a general consensual basis, through a State's being a party to the Charter and Statute, which are always part of the title of jurisdiction and always confer rights and impose obligations on its parties in relation to the Court and it's activities. But *if it is obvious that the Court lacks all jurisdiction to deal with the case on the merits, then it automatically follows that it will lack all incidental jurisdiction whatsoever.*" (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court 1920-1996*, Vol. II, 1997, pp. 598-599; emphasis added.)

[4] Better known than judicial presumptions, legal presumptions *(praesumptio juris)* are widely applied in international law. International tribunals are used to resort to proof by inferences of fact *(présomption de fait)* or circumstantial evidence (*Corfu Channel, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 18). For legal presumption in the practice of the Inter-American Court of Human Rights, see T. Buergenthal, R. Norris and D. Shelton, *Protecting Human Rights in the Americas, Selected Problems*, 2nd ed., 1986, pp. 130-132 and pp. 139-144. The practice of international courts abounds in presumptions based on general principles of international law, whether positive as presumption of good faith (*exempli causa, Mavrommatis Jerusalem Concessions, Judgment No. 5, 1925, P.C.I.J., Series A, No. 5*, p. 43) or negative as presumption of abuse of right (*Certain German Interests in Polish Upper Silesia, Merits, Judgment No. 7, 1926, P.C.I.J., Series A. No. 7*, p. 30; *Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex, Second Phase, 1930, P.C.I.J., Series A, No. 24*, p. 12; *Corfu Channel, Merits, Judgment, 1949, I.C.J. Reports 1949*, p. 119, dissenting opinion of Judge Ecer). The special weight they possess in the interpretation of treaties since the function of interpretation of treaties is to discover "what was, *or what may reasonably be presumed to have been*, the intention of the parties to a treaty when they concluded it" (Harvard Law School, *Research in International Law, Part III, Law of Treaties*, Art. 19, p. 940; emphasis added).

question[3], ou en mettant en œuvre une procédure préjudiciaire sur la base des dispositions de l'article 48 du Statut;

iii) elle pouvait aussi poser à titre de présomption judiciaire que la Yougoslavie avait le droit d'ester devant la Cour.

La Cour a choisi de présumer que la Yougoslavie était Membre de l'Organisation des Nations Unies et avait, à ce titre, qualité pour ester devant elle (voir l'opinion dissidente de M. le juge Vereshchetin jointe à l'arrêt rendu le 3 février 2003 en l'affaire de la *Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 41, par. 4 (affaire ci-après dénommée *« Demande en revision »*); voir aussi l'opinion individuelle de M. le juge Koroma, *ibid.*, p. 36, par. 9).

b) *La présomption judiciaire*

10. La présomption judiciaire[4], comme la présomption légale, consti-

[3] Dans son ordonnance du 30 juin 1999, la Cour a noté que la Belgique avait demandé «qu'il soit statué séparément, avant toute procédure sur le fond, sur les questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête en l'espèce» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 989).

«Le fait que les diverses dispositions régissant la compétence incidente figurent dans le Statut ... offre une base consensuelle générale, les Etats étant parties à la Charte et au Statut, lesquels sont toujours partie intégrante du titre de compétence et confèrent toujours des droits et obligations aux parties envers la Cour et ses activités. Néanmoins, *s'il apparaît évident que la Cour n'a absolument aucune compétence pour connaître d'une affaire au fond, il s'ensuit mécaniquement qu'elle n'aura pas non plus de compétence incidente.*» (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. II, 1997, p. 598-599; les italiques sont de moi.)

[4] Mieux connues que les présomptions judiciaires, les présomptions légales *(praesumptio juris)* sont très fréquentes en droit international. Les juridictions internationales recourent habituellement à la présomption de fait ou aux preuves circonstancielles (*Détroit de Corfou, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 18). En ce qui concerne la présomption légale dans la pratique de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, il convient de se reporter à l'ouvrage de T. Buergenthal, R. Norris et D. Shelton, *Protecting Human Rights in the Americas, Selected Problems*, 2e éd., 1986, p. 130-132 et p. 139-144. Les exemples de présomptions fondées sur les principes généraux du droit international sont extrêmement nombreux dans la pratique des cours internationales, que la présomption soit utilisée de manière positive comme présomption de bonne foi (voir, par exemple, *Concessions Mavrommatis à Jérusalem, arrêt n° 5, 1925, C.P.J.I. série A n° 5*, p. 43) ou de manière négative, comme présomption d'abus de droit (*Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, fond, arrêt n° 7, 1926, C.P.J.I. série A n° 7*, p. 30; *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (deuxième phase), 1930, C.P.J.I. série A n° 24*, p. 12; *Détroit de Corfou, fond, arrêt, 1949, C.I.J. Recueil 1949*, p. 119, opinion dissidente de M. le juge Ečer). Ces présomptions revêtent une importance particulière dans le domaine de l'interprétation des traités étant donné que la fonction même d'une telle interprétation est de déterminer «l'intention, *ou ce que l'on peut raisonnablement présumer avoir été l'intention*, des parties à un traité lors de sa conclusion» (Harvard Law School, *Research in International Law, Part III, Law of Treaties*, art. 19, p. 940; les italiques sont de moi).

main sorts of presumption in international law. It means that a certain fact or state of affairs, even though it has not been proved, is taken by an international tribunal as truthful. As such it does not necessarily coincide with, or is not equivalent to, the fact or the state of affairs.

As far as the reasoning of the existence of judicial presumption is concerned, considerations of a practical nature are prevalent.

Judicial presumption is a weapon to avoid waiting to get to know precisely the facts and situation on which is dependent the existence, content or cessation of the right that would have adverse consequences for interested subjects or that would render difficult due course of legal proceedings.

The law, however much it tends to establish the truth and to be truthful, actually pays more attention to finding useful and suitable solutions for the given situations rather than allowing, in an attempt to establish truth as such, the rights and obligations that exist to fall through or to be harmed.

11. As a sort of presumption, the judicial presumption bears some specific features differing it from legal presumption *(praesumptio juris)*.

Two principal features of judicial presumption should be mentioned in that regard.

Primo, judicial presumption is, as a rule, a natural, factual presumption *(praesumptio facti vel homine)* having no basis in the particular rules that constitute the law of the international tribunal or the law it is applying. It is an inherent element of the legal reasoning of the international tribunal in the interpretation and application of the rules of law.

Secundo, in contrast to legal presumption which can be irrefutable *(praesumptio juris et de jure)*, the judicial presumption as a natural or factual one is, by definition, of refutable nature. Their refutable nature is, however, a specific one.

Bearing in mind that it is a part of the reasoning of the international tribunal, it cannot be refutable in the sense in which that is the case of legal presumption. Judicial presumption, as such, is in fact capable of being abandoned or replaced by the international tribunal.

In its legal reasoning the international tribunal abandons it, or replaces it, by other presumption. In the strict sense, only those findings or decisions of the international tribunal that are based on judicial presumptions are refutable. However, they lose the *ratio* of their existence when the international tribunal identifies the controversial matter which constitutes the subject of judicial presumption. Then they drop by themselves because they are deprived of their subject. But even then, it is the duty of the international tribunal to refute, in the proper proceedings, its own finding or decision based on a presumption.

12. So-called "prima facie jurisdiction" is, in fact, a good illustration

tue en droit international l'un des principaux types de présomption. Elle consiste, pour une juridiction internationale, à considérer comme avérés certains faits ou situations sans qu'ils aient été prouvés. Aussi ne coïncide-t-elle pas nécessairement avec le fait ou la situation en question, ou n'en est pas le strict équivalent.

Lorsque l'on motive l'existence d'une présomption judiciaire, ce sont les considérations d'ordre pratique qui sont au premier plan.

Le recours à la présomption judiciaire permet de se dispenser d'attendre que soient connus de façon détaillée les faits et la situation dont dépendent l'existence, la teneur ou l'extinction du droit susceptible de nuire aux intéressés ou d'entraver le bon déroulement de l'instance.

Même si elle tend au maximum à établir la vérité et à la dire, la justice en réalité préfère toujours élaborer des solutions utiles et adaptées aux cas d'espèce au lieu de laisser, en tentant d'établir la vérité en tant que telle, se perdre totalement ou partiellement des droits et obligations qui existent.

11. Dans son rôle de présomption, la présomption judiciaire présente certains traits caractéristiques qui la distinguent de la présomption légale *(praesumptio juris)*.

Il convient à cet égard de citer deux de ces traits qui sont importants.

En premier lieu, la présomption judiciaire est normalement une présomption naturelle, factuelle *(praesumptio facti vel homine)* qui ne procède pas des règles particulières constituant le droit propre aux juridictions internationales ou le droit qu'elles appliquent. C'est un élément inhérent à la motivation juridique de la juridiction internationale quand celle-ci interprète et applique les règles de droit.

En second lieu, par opposition à la présomption légale qui peut être irréfragable *(praesumptio juris et de jure)*, la présomption judiciaire est par définition, du fait de son caractère naturel et factuel, réfragable. Ce caractère réfragable présente toutefois une particularité.

Faisant partie intégrante de la motivation de la juridiction internationale, la présomption judiciaire ne sera en effet pas réfragable au sens où peut l'être la présomption légale. Elle peut en effet être écartée ou remplacée par la juridiction.

Dans le cadre de sa motivation juridique, la juridiction internationale a la faculté d'écarter la présomption judiciaire ou de la remplacer par une présomption d'une autre nature. Au sens strict, seules les conclusions et décisions que la juridiction internationale fonde sur une présomption judiciaire sont réfragables. Toutefois, elles perdent leur raison d'être lorsque la juridiction identifie la question litigieuse qui fait l'objet de la présomption. Privées d'objet, elles disparaissent alors d'elles-mêmes. Cela étant, même dans cette hypothèse, la juridiction est tenue de réfuter, conformément à la procédure prévue, la conclusion ou décision qu'elle avait fondée sur une présomption.

12. La compétence dite *«prima facie»* illustre bien ce que sont les pré-

of judicial presumptions. The expression "prima facie jurisdiction" is a somewhat artificial combination of the modal-prima facie and of the object-jurisdiction. The modal is, in the particular context, also the qualitative, having in mind that "prima facie" in the legal reasoning of the Court implies "not conclusive", "not definitively". In its grammatical meaning the expression "prima facie jurisdiction" suggests the existence of a distinct jurisdiction, that is, as reflecting a division of the jurisdiction of the Court. Understood in this sense, the division of jurisdiction has no foundation in the Statute or Rules of Court, or in the legal logic, for that matter. The expression "prima facie ascertainment of jurisdiction" seems to be more appropriate. Basically, it means a prima facie case, a case established by prima facie evidence. On that basis the Court assumed jurisdiction reserving the subsequent procedure for further, including the conclusive, decision.

13. In the substantive meaning, the so-called avoiding position of the Court in the light of the relevant circumstances of the case is something more than, and different from, simply delay. The avoiding position of the Court could not be reduced to delay considering, first of all, the fact that the question of the FRY's status vis-à-vis the United Nations and the Statute of the Court concerns its very ability to appear before the Court. It is hard to imagine that the Court, as the guardian of its Statute, in responding to this crucial question, could have been content with simply delay. The avoiding position of the Court has two aspects: the intrinsic or substantive one, reflected in the presumption regarding the FRY's membership in the United Nations, and the extrinsic, formal one which boils down to a delay.

14. The presumption of membership of Yugoslavia in the United Nations in the circumstances that existed prior to 1 November 2000 provided the only possible basis for seisin of the Court.

The right of a party to appear before the Court is the prerequisite of a valid seisin. Seisin of the Court is not, nor can it be, an automatic consequence of the act of a State taken with the objective of its seisure (such an act would be more appropriate to term "seising"; see Sir Gerald Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, Vol. II, 1986, p. 440, footnote 2). If, *arguendo*, one would accept the opposite view, it is unclear why the Court would not be seised also in the case of acts taken by other persons — physical or juridical — who, pursuant to the Statute, are not entitled to appear before the Court.

An effective seisin of the Court is the condition short of which the Court can hardly exercise the powers conferred upon it by the Statute. These powers the Court must exercise

> "whenever it *has been regularly seised* and whenever it has not been shown, on some other ground, that it lacks jurisdiction or that the

somptions judiciaires. Cette expression associe de façon assez artificielle un aspect modal *(prima facie)* et un objet (compétence). Dans ce contexte particulier, l'aspect modal est également qualitatif, puisque « *prima facie* », dans la motivation juridique de la Cour, veut dire implicitement que ce n'est « pas concluant » ou « pas définitif ». Au sens purement grammatical, l'expression « compétence *prima facie* » donne à penser qu'il existe une compétence distincte, en quelque sorte une subdivision de la compétence de la Cour. Un tel morcellement de la compétence est pourtant dénué de fondement, tant au regard du Statut et du Règlement de la Cour que, d'ailleurs, de la logique juridique. Il faudrait plutôt dire que l'on « constate *prima facie* la compétence ». C'est-à-dire qu'en principe il s'agit d'une affaire *prima facie*, d'une affaire établie par des preuves *prima facie*. C'est sur ce fondement que la Cour se présume compétente, en réservant la suite de la procédure pour se prononcer plus avant, notamment pour formuler sa conclusion.

13. Sur le fond, le fait pour la Cour d'éluder le problème est, compte tenu des circonstances pertinentes de l'espèce, plus qu'un simple report de décision et est aussi autre chose. Que la Cour élude le problème ne saurait se ramener à un simple report, tout d'abord parce que le statut de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et du Statut de la Cour intéresse la possibilité même de ce pays d'ester devant elle. Il est difficile d'imaginer que la Cour, qui est gardienne de son Statut, se soit satisfaite d'un « report » pour répondre à cette question cruciale. Le fait pour la Cour d'éluder la question revêt deux aspects: le premier aspect, intrinsèque, de fond, se traduit par la présomption relative à la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de la RFY; le second aspect, extrinsèque, purement formel, se traduit par un simple report.

14. Présumer que la Yougoslavie était Membre de l'Organisation des Nations Unies antérieurement au 1er novembre 2000 était le seul fondement possible de la saisine de la Cour.

Le droit pour une partie d'ester devant la Cour est le préalable indispensable d'une saisine valide. La saisine n'est pas et ne saurait être une conséquence automatique de l'acte par lequel un Etat veut saisir la Cour (dans cette seconde hypothèse, il serait plus approprié de parler de l'« acte de saisine »; voir sir Gerald Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, vol. II, 1986, p. 440, note de bas de page 2). Si, ne serait-ce qu'aux fins de l'argumentation, certains adoptaient le point de vue opposé, on ne voit pas pourquoi la Cour ne pourrait pas également être saisie par des actes émanant d'autres personnes — physiques ou morales — auxquelles le Statut refuse le droit d'ester devant elle.

La saisine effective est donc la condition indispensable qui doit être remplie pour que la Cour puisse exercer les pouvoirs que son Statut lui confère. La Cour se doit de les exercer

> « lorsqu'elle *a été régulièrement saisie* et qu'il ne lui a pas été démontré, sur une autre base, qu'elle est incompétente ou que la demande

claim is inadmissible" (*Nottebohm, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 122; emphasis added).

The Court, in fact, would not be able to deal with the claim if it were not regularly seised. As the Court stated:

> "When an Application is filed *at a time when the law in force between the parties entails the compulsory jurisdiction of the Court* . . . the filing of the Application is merely the condition required *to enable the clause of compulsory jurisdiction to produce its effects* in respect of the claim advanced in the Application. *Once this condition has been satisfied, the Court must deal with the claim*; it has jurisdiction to deal with all its aspects, whether they relate to jurisdiction, to admissibility or to the merits." (*Nottebohm, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 123; emphasis added.)

15. Judicial presumptions, being refutable *per definitionem*, are subject to verification. In principle, such presumptions as to *locus standi* of the parties are verified by the Court ex officio or upon objection of the party.

In this (these) particular case(s) it should be pointed out that the preliminary objections of all the respondent States regarding the jurisdiction of the Court *ratione personae* are of a specific nature. Although mainly named as objections to the jurisdiction *ratione personae*, they in fact challenged the validity of the seisin of the Court. Moreover, four of the respondent States (namely, Portugal, Germany, the Netherlands and Italy) requested, in similar terms, the Court in their final submissions to adjudge and declare that Yugoslavia "has no *locus standi* before the Court" or that "the FRY is not entitled to appear before the Court". In other words, they called in question the very existence of the "case" before the Court.

(c) *Effective and valid seisin*

16. It appears that a distinction has to be made between an "effective seisin" and a "valid seisin" of the Court.

Effective seisin of the Court is, as a rule, based on prima facie appreciation of the right of the party or parties to appear before the Court.

The prima facie appreciation of the right of the party or parties to appear before the Court, in contrast to the appreciation of the basis of jurisdiction, seems to be relaxed due primarily to the fact that today almost all States are Members of the United Nations. Accordingly, it appears that in the practice of the Court it is assumed that the fulfilment of the conditions specified in Article 38, paragraphs 1, 2 and 3, and Article 39, paragraphs 1 and 2, of the Rules of Court enables effective seisin of the Court.

The effective seisin is, in the absence of separate proceedings designed to deal with conditions for the validity of the proceedings, including the question of *locus standi*, before the very institution of a proceeding, a

est irrecevable» (*Nottebohm, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 122; les italiques sont de moi).

En réalité, la Cour ne serait pas à même d'examiner une demande si elle n'est pas régulièrement saisie. Comme elle l'a noté:

> «Lorsque la requête est déposée *à un moment où le droit en vigueur comporte la juridiction obligatoire de la Cour* ... le dépôt de la requête n'est que la condition pour que *la clause de juridiction obligatoire produise effet* à l'égard de la demande qui fait l'objet de la requête. *Cette condition remplie, la Cour doit connaître de la demande*; elle a compétence pour en examiner tous les aspects, qu'ils touchent à la compétence, à la recevabilité ou au fond.» (*Ibid.*, p. 123; les italiques sont de moi.)

15. Etant par définition réfragables, les présomptions judiciaires peuvent faire l'objet de vérifications. En principe, lorsqu'elles portent sur le *locus standi* des parties, la Cour les vérifie d'office ou à la demande d'une partie.

Il convient de souligner que, en la (les) présente(s) affaire(s), les exceptions préliminaires formulées par l'ensemble des Etats défendeurs quant à la compétence de la Cour *ratione personae* revêtent un caractère particulier. Bien qu'étant présentées comme des exceptions à la compétence *ratione personae* de la Cour, elles visent en réalité à contester la validité de sa saisine. En outre, dans leurs conclusions finales, quatre Etats défendeurs (à savoir le Portugal, l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Italie) ont prié la Cour, en des termes similaires, de dire et juger que la «la RFY n'a[vait] pas qualité pour agir devant [elle]». En d'autres termes, ils mettaient en doute l'existence même de l'«affaire» devant la Cour.

c) *Saisine effective et saisine valide*

16. Il faut, semble-t-il, opérer une distinction entre la «saisine effective» de la Cour et une «saisine valide».

En principe, la première est fondée sur une appréciation *prima facie* du droit d'une partie ou des parties d'ester devant la Cour.

L'appréciation *prima facie* de ce droit semble être moins rigoureuse que l'appréciation de la base de compétence, du fait surtout que la quasi-totalité des Etats sont aujourd'hui Membres de l'Organisation des Nations Unies. On constate donc, dans la pratique de la Cour, que l'observation des conditions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 38 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 39 du Règlement de la Cour autorise sa saisine effective.

En l'absence de procédure distincte permettant de vérifier, avant qu'une instance soit véritablement engagée, que celle-ci répond aux conditions de validité prescrites, y compris pour ce qui a trait au *locus standi*, la saisine

necessary procedural step enabling the Court to deal, *inter alia*, with the validity of its seisin.

In contrast, valid seisin in regard to the question of *locus standi* means that it is conclusively established by the Court that parties to a dispute have fulfilled the necessary precondition to be entitled to appear before the Court, i.e., that they have recognized in the proper way — by being a party to the Statute of the Court or by the declaration pursuant to resolution 9 (1946) of the Security Council — the general jurisdiction of the Court. It is that relevant point in time in which parties to a dispute become parties to the dispute before the Court.

In that regard, the relationship between effective seisin and valid seisin could be compared with the relationship between the so-called prima facie jurisdiction and jurisdiction considered as conclusively established.

Accordingly, if the expression "effective seisin" or "regular seisin" is used to denote validity of the seisin of the Court, it should be understood as relating to the formal aspect of its validity only, not to the substantive one.

(d) Obiter dictum *containing elements or indications of substantive approach*

17. In the *Application for Revision* case the Court, considering General Assembly resolution 55/12 of 1 November 2000, points out, *inter alia*, that it

> "cannot have changed retroactively the *sui generis* position which the FRY found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000, or its position in relation to the Statute of the Court and the Genocide Convention. Furthermore, the letter of the Legal Counsel of the United Nations dated 8 December 2000 cannot have affected the FRY's position in relation to treaties." (*Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 71.)

It is easy to go along with the findings that, as a rule, General Assembly resolutions, including the resolution in question, do not have retroactive effect. But this finding of the Court can hardly be said to be very useful. Because of the object of the exclusion of retroactive effect of General Assembly resolution 55/12 in the aforementioned *obiter* — i.e. a *"sui generis* position which the FRY found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000 . . ." — which is obviously unclear and vague. In the quoted formulation the phrase *"sui generis"* is linked to the substantive "position" which, in this particular context, has a highly unclear and technical meaning. Has it been used as a synonym or a substitute for the word "membership" or the term "membership rights and obligations" or, to express, for that matter, the factual relationship between the Applicant and the Organization? If it has the meaning of *"sui generis"* membership, it is difficult to fathom which elements of

effective constitue une démarche procédurale indispensable, qui permet notamment à la Cour d'établir la validité de sa saisine.

En revanche, pour que la saisine de la Cour soit valide en ce qui concerne le *locus standi*, la Cour doit avoir dûment établi que les parties à un différend ont satisfait à la condition préalable leur permettant d'ester devant elle, c'est-à-dire qu'elles ont reconnu en bonne et due forme la compétence générale de la Cour (parce qu'elles sont parties à son Statut ou qu'elles ont fait une déclaration conforme aux prescriptions de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité). C'est à ce moment précis que les parties à un différend deviennent parties au différend porté devant la Cour.

A cet égard, le rapport entre saisine effective et saisine valide pourrait être comparé au rapport entre la «compétence dite *prima facie*» et la «compétence considérée comme établie de façon concluante».

Dès lors, si l'expression «saisine effective» ou «saisine régulière» est employée pour désigner la validité de la saisine de la Cour, elle doit être interprétée comme se rattachant au seul aspect formel de cette validité et non à son aspect de fond.

d) Obiter dictum *contenant des éléments ou des indices d'une position sur le fond*

17. Dans l'affaire de la *Demande en revision*, la Cour, examinant la résolution 55/12 de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 2000, souligne notamment que ladite résolution

> «ne peut avoir rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour et de la convention sur le génocide. En outre, la lettre du conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en date du 8 décembre 2000 ne peut avoir modifié le statut de la RFY à l'égard des traités.» (*Arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 71.)

On souscrit sans peine à l'idée qu'en principe les résolutions de l'Assemblée générale, dont celle qui est citée ci-dessus, n'ont pas d'effet rétroactif. Mais dans le cas présent, cette constatation de la Cour n'est guère utile. En effet, l'objet sur lequel porte l'absence d'effet rétroactif de la résolution 55/12 de l'Assemblée générale dans le passage cité plus haut — à savoir «la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000» — est manifestement confus et imprécis. Dans ce passage, l'expression «*sui generis*» qualifie le substantif «situation», dont le sens, dans ce contexte particulier, est extrêmement abscons et technique. Le terme est-il utilisé comme un synonyme de l'expression «qualité de Membre» ou de la formule «droits et obligations attachés à la qualité de Membre» ou remplace-t-il cette expression ou cette formule, ou bien encore vise-t-il à exprimer le lien concret entre le demandeur et l'Organisation? S'il s'agit de la

membership from the abstract point of view, or which concrete elements of presumed membership of the Federal Republic of Yugoslavia, would provide the basis of the qualification that what is involved here is *"sui generis"* membership? Namely, it is worth noting that the United Nations Charter makes no mention of *"sui generis"* membership, obviously a kind of amalgamation of "membership" and "non-membership". So, the terms such as this one represent rather an attempt of sorts to conceptualize something that is non-existent as a notion, and not an appropriate expression of positive legal substance — the more so, if one has in mind the absence of *a limine* or *exempli causa* elements of "membership" or non-membership" in the world Organization.

It is true, however, that in paragraph 70 of the Judgment of 3 February 2003 in the *Application for Revision* case it is stated that

> "Resolution 47/1 did not *inter alia* affect the FRY's right to appear before the Court . . . under the conditions laid down by the Statute. Nor did it affect the position of the FRY in relation to the Genocide Convention." (*Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 70.)

This particular *dictum* seems to be an assertion rather than a proper legal reasoning. More specifically, it is unclear what is actually the legal basis, in the light of the controversy regarding the status of the Applicant in the United Nations, for "the FRY's right to appear before the Court" *(ibid.)*. Is it based on its being a United Nations Member State which is *ipso facto* a party to the Statute of the Court, or under the conditions specified in Article 35, paragraph 2, of the Statute of the Court and Security Council resolution 9 (1946)?

18. It is unclear how the *obiter* about the "*sui generis* position" of the FRY vis-à-vis the United Nations came to find a place in the Court's Judgment in the *Application for Revision* case. In that case the Court was faced with the issue whether the admission of the FRY to the United Nations *as such* is a "new fact" in the sense of Article 61 of the Statute. The Court itself stressed that:

> "In reality, [the FRY] bases its Application for revision on the legal consequences which it seeks to draw from facts subsequent to the Judgment which it is asked to have revised. *Those consequences, even supposing them to be established, cannot be regarded as facts within the meaning of Article 61.* The FRY's argument cannot accordingly be upheld." (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 30, para. 69; emphasis added.)

qualité de Membre *« sui generis »*, il est difficile de saisir quels sont, dans l'abstrait, les éléments de la qualité de Membre ou, au cas particulier, les éléments de la qualité de Membre présumée de la République fédérale de Yougoslavie, qui autoriseraient à parler en l'occurrence de qualité de Membre *« sui generis »*. C'est-à-dire qu'il convient d'observer qu'il n'est fait aucune mention, dans la Charte des Nations Unies, d'une qualité de Membre *« sui generis »*, qui serait manifestement une sorte d'amalgame entre la qualité de « Membre » et celle de « non-membre ». L'emploi de tels termes vise plutôt à conceptualiser une notion inexistante qu'à exprimer de façon juste une réalité juridique véritable — à plus forte raison, à défaut d'éléments qui, *a limine* ou à titre d'exemple, illustreraient la « qualité de Membre » ou celle de « non-membre » au sein de l'organisation mondiale.

Cependant, il est vrai que, au paragraphe 70 de l'arrêt rendu le 3 février 2003 en l'affaire de la *Demande en revision*, il est dit que :

> « La résolution 47/1 ne portait notamment pas atteinte au droit de la RFY d'ester devant la Cour ... dans les conditions fixées par le Statut. Elle ne touchait pas davantage à la situation de la RFY au regard de la convention sur le génocide. » (*C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 70.)

On se trouve ici devant une affirmation plutôt que devant un raisonnement juridique à proprement parler. Plus précisément, compte tenu de la controverse relative au statut du demandeur à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, on ne voit pas bien ce qui fonde le « droit de la RFY d'ester devant la Cour » *(ibid.)*. Ce droit procède-t-il de sa qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui lui confère *ipso facto* la qualité de partie au Statut de la Cour, ou répond-il aux conditions prescrites au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour et dans la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité ?

18. On comprend mal ce qui a amené la Cour à prononcer son *obiter dictum* sur la « situation *sui generis* » de la RFY vis-à-vis des Nations Unies dans son arrêt en l'affaire de la *Demande en revision*. Dans cette affaire, la Cour devait dire si l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies constituait *en tant que telle* un « fait nouveau » au sens de l'article 61 du Statut. La Cour a elle-même souligné ce qui suit :

> « [la RFY] fonde en réalité sa requête en revision sur les conséquences juridiques qu'elle entend tirer de faits postérieurs à l'arrêt dont la revision est demandée. *Ces conséquences, à les supposer établies, ne sauraient être regardées comme des faits au sens de l'article 61.* L'argumentation de la RFY ne peut par suite être retenue. » (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 30, par. 69 ; les italiques sont de moi.)

What is striking is that the Court formulated its *obiter* after almost ten years of the "avoiding position" approach to the issue, although the issue of membership of the FRY in the United Nations was *ab initio* of fundamental importance for the jurisdiction of the Court in all disputes in which the FRY is involved as a party before the Court. Having that in mind, it could hardly be objected to by the Court that, throughout that period, it found it necessary, in any of the proceedings unfolding before it successively, to make interim determination upon the issue in explicit terms for the purposes of the pending proceedings. However, the Court failed to do so *until the admission of the FRY to the United Nations*, when the matter was resolved definitely. That comes as a surprise in itself.

19. The objective meaning of the insistence on the *sui generis* position of Serbia and Montenegro vis-à-vis the United Nations in the period from 1992 to 2000, as considered in paragraph 70 of the Judgment in the *Application for Revision* case, amounts in the existing circumstances to an attempt to revise the decision taken by the main political organs of the United Nations. Or in terms of legal notions, it amounts to the creation of a *fictio leges*.

20. The qualifications of the status of the Applicant in the United Nations as "*sui generis* membership", "*de facto* working status", etc., are deprived of legal substance in terms of the Charter. The Charter of the United Nations does not recognize such forms of "membership" or "non-membership" or a mixture thereof. These syntagmas constitute rather an attempt — based on analogy with membership in terms of the Charter — of a notional conceptualization of observer status of a non-Member based on Article 2, paragraph 6, and Article 35, paragraph 2, of the Charter, or of the status of non-State entities, such as national liberation movements, or of observer status of regional organizations and groups of States pursuant to Article 52, paragraph 1, of the Charter of the United Nations. In the qualitative sense, the meaning of the syntagmas such as "*sui generis* membership" or "*de facto* working status" would mean, in fact, reduced membership rights or the privileged position of some non-Members.

Such a meaning can hardly be brought in accordance either with the provisions of the Charter of the United Nations which regulate membership rights and obligations, or with the fundamental principle of sovereign equality of States enshrined in Article 2, paragraph 1, of the Charter of the United Nations.

The provisions of the Charter, as far as the relationship of the Organization vis-à-vis States is concerned, have been formulated in terms of the dichotomy Member States/non-Member States. *Tertium quid* simply does not exist. Chapter II of the United Nations Charter ("Membership") points out only the division into the original Members of the United

Il est frappant de constater que la Cour a formulé cet *obiter* après avoir, pendant près de dix ans, «éludé» la question de la qualité de Membre de la RFY au sein de l'Organisation des Nations Unies alors même que cette question revêtait depuis le début une importance fondamentale pour la compétence de la Cour dans tous les différends portés devant elle auxquels la RFY est partie. Le fait restant présent à l'esprit, la Cour pouvait difficilement formuler la moindre objection, dans l'une ou l'autre des procédures introduites successivement devant elle tout au long de cette période, quant à l'obligation pour elle de se prononcer expressément, à titre provisoire, sur la question aux fins des procédures en cours. Toutefois, la Cour n'a rien fait de tel *jusqu'à l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies*, qui a résolu définitivement la question. Voilà qui est en soi surprenant.

19. Objectivement, l'insistance sur la situation *sui generis* de la Serbie-et-Monténégro à l'égard de l'Organisation des Nations Unies pendant la période allant de 1992 à 2000, telle qu'elle est envisagée au paragraphe 70 de l'arrêt en l'affaire de la *Demande en revision*, revient dans les circonstances actuelles à une tentative de revision de la décision prise par les organes politiques principaux de l'Organisation des Nations Unies. En termes juridiques, cela revient à créer une *fictio legis*.

20. Qualifier le statut du demandeur à l'égard de l'Organisation des Nations Unies par des formules telles que «qualité de Membre *sui generis*» et «participation de fait», etc., n'a aucun sens juridique dans l'optique de la Charte. La Charte des Nations Unies ne reconnaît pas pareilles formes d'«appartenance» et de «non-appartenance» ni les formes hybrides d'appartenance. L'emploi de ces expressions vise plutôt — par analogie avec la qualité de Membre telle qu'elle est définie dans la Charte — à doter de façon abstraite et hypothétique un non-membre du statut d'observateur reposant sur le paragraphe 6 de l'article 2 et le paragraphe 2 de l'article 35 de la Charte, ou à lui conférer le statut d'entité non étatique qui est celui des mouvements de libération nationale, ou encore le statut d'observateur conféré à des organisations régionales et des groupes d'Etats en vertu du paragraphe 1 de l'article 52 de la Charte des Nations Unies. Qualitativement, la formule «qualité de Membre *sui generis*» ou «participation de fait» signifierait en réalité que les droits dont la qualité de Membre est assortie sont restreints ou bien viserait les privilèges accordés à certains non-membres.

Il est difficile de concilier une telle interprétation avec les dispositions de la Charte des Nations Unies qui régissent les droits et obligations liés à la qualité de Membre, ou avec le principe fondamental de l'égalité souveraine des Etats consacré par le paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte.

Les dispositions de la Charte, en ce qui concerne le lien entre l'Organisation et les Etats, ont été formulées suivant la dichotomie opposant les Etats Membres et les Etats non membres. Il n'existe pas de *tertium quid*. Le chapitre II de la Charte des Nations Unies («Membres») n'établit de distinction qu'entre les Membres originels des Nations Unies et les

Nations and the subsequently admitted Members of the Organization, a division which has no substantive meaning in terms of membership rights and duties, but only that of historical record.

Article 2 of the Charter of the United Nations, setting out the principles on which the Organization and its Members are based and shall act, provides in paragraph 1 that "[t]he Organization is based on the principle of the sovereign equality of all its Members".

The principle contained in Article 2, paragraph 1, of the Charter constitutes *ratione materiae* a narrow application of the "basic legal concept of State sovereignty in customary international law" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 111, para. 212; hereinafter referred to as *"Nicaragua"*), with legal force equal to that of the principle expressed in paragraph 2 of the same Article determined by the Court as being "not only a principle of customary international law but also a fundamental or cardinal principle of such law" (*ibid.*, p. 100, para. 190).

The principle of the sovereign equality of States as a universal principle belonging to *corpus juris cogentis* operates with the United Nations Charter on two levels:

(i) in the relationship between the Member States, with the exception of the permanent members of the Security Council, as the principle of equal membership rights and obligations, and
(ii) in the relationship between non-Member States and the Organization, as the principle of equal rights and obligations non-Members before the appropriate organs of the Organization as stipulated by Article 35, paragraph 2, of the Charter.

In other words, the peremptory nature of the principle of sovereign equality of States would not suffer a reduction in the *corpus* of rights and obligations of an individual Member in relation to the *corpus* of rights and obligations of a Member State as such on the basis of the Charter; nor indeed would it entail enlarged rights and obligations of an individual non-Member State over and above the extent of the rights and obligations of non-Member States envisaged by the Charter.

The fact that the *exercise* of certain membership rights by a Member State may be suspended on the basis of Article 5 of the Charter is another matter. The suspension of membership rights and privileges on the basis of Article 5 does not encroach upon the principle of equal membership rights and privileges in view of the fact that it leaves unaffected both the legal basis, and the membership rights and privileges, restricting only the exercise of the membership rights and privileges until the removal of suspension. However, the suspension of membership rights may, in special circumstances, lead to a violation of the fundamental principle of equality of Member States in the proceedings before the Court (for instance, if a suspended Member is precluded from taking part in the work of organs of the Organization, or in the procedures established, whose findings or

Membres admis à l'Organisation par la suite, mais cette distinction n'emporte aucune conséquence de fond du point de vue des droits et devoirs liés à la qualité de Membre et ne présente qu'un intérêt historique.

L'article 2 de la Charte des Nations Unies, qui énonce les principes sur lesquels est fondée l'Organisation et selon lesquels doivent agir ses Membres, dispose en son premier paragraphe que «[l]'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres».

Le principe ainsi énoncé au paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte constitue *ratione materiae* une application étroite du «concept juridique fondamental de la souveraineté des Etats en droit international coutumier» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 111, par. 212; ci-après l'«*affaire Nicaragua*») et il est doté d'une force juridique égale à celle du principe exprimé au paragraphe 2 du même article, que la Cour a déclaré être «non seulement un principe de droit international coutumier, mais encore un principe fondamental ou essentiel de ce droit» (*ibid.*, p. 100, par. 190).

Le principe de l'égalité souveraine des Etats en tant que principe universel relevant du *corpus juris cogentis* s'applique, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, sur deux plans:

i) dans les relations entre les Etats Membres, à l'exception des membres permanents du Conseil de sécurité, en tant que principe de l'égalité des droits et des obligations liés à la qualité de Membre, et
ii) dans les relations entre les Etats non membres et l'Organisation, en tant que principe de l'égalité des droits et des obligations des non-membres devant les organes appropriés de l'Organisation ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2 de l'article 35 de la Charte.

En d'autres termes, le caractère impératif du principe de l'égalité souveraine des Etats exclut que l'ensemble des droits et obligations d'un Membre soit réduit par rapport à l'ensemble des droits et obligations d'un Etat Membre selon la Charte; il exclut tout autant l'élargissement des droits et obligations d'un Etat non membre au-delà de ce que prévoit la Charte pour cette catégorie d'Etats.

La suspension, fondée sur l'article 5 de la Charte, de l'exercice par un Etat Membre de certains droits liés à la qualité de Membre soulève une autre question. La suspension fondée sur l'article 5 des droits et privilèges liés à la qualité de Membre ne porte pas atteinte au principe de l'égalité de ces droits et privilèges puisque ladite suspension ne modifie ni la base juridique de la qualité de Membre ni les droits et privilèges qui y sont liés, son seul effet étant de restreindre l'exercice de ces derniers tant qu'elle n'est pas levée. Toutefois, la suspension des droits liés à la qualité de Membre peut, dans certaines circonstances, conduire à une violation du principe fondamental de l'égalité des Etats Membres dans une procédure devant la Cour (par exemple, si un Membre suspendu se trouve empêché de prendre part aux travaux d'organes de l'Organisation, ou aux procé-

statements serve as evidence in the proceedings before the Court).

The disappearance of a Member State as a subject of international law leads *ipso facto* to the cessation of membership in the Organization of the United Nations. Since membership rights and obligations are a substantive effect of membership in the Organization, there exists an equal sign between the disappearance of a State and the cessation of all its membership rights and obligations. (An exception to this are the rights and obligations embodied in the Charter which have an *erga omnes* or a peremptory character and which, from the legal aspect, are not *membership* rights and obligations.)

21. The proper judicial presumption has been applied by the Court in the proceedings for the indication of provisional measures.

Namely, the finding of the Court that "the declarations made by the Parties under Article 36, paragraph 2, of the Statute do not constitute a basis on which the jurisdiction" was grounded in the limitation *ratione temporis* contained in Yugoslavia's declaration recognizing the compulsory jurisdiction of the Court (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 135, para. 30). Consequently, the Court did not call in question the validity of Yugoslavia's declaration recognizing the compulsory jurisdiction of the Court pursuant to Article 36, paragraph 2, of the Statute, as such, but the temporal modality of its application in the light of the reciprocity condition.

It appears that Judge Kooijmans was right in noting that:

> "How can the Court say that there is no need to consider the question of the validity of Yugoslavia's declaration whereas at the same time it concludes that this declaration, taken together with that of the Respondent, cannot constitute a basis of jurisdiction? *This conclusion surely is based on the presumption of the validity of Yugoslavia's declaration*, at least for the present stage of the proceedings. If such a presumption does not exist, the Court should at least have said that it accepts that validity purely *arguendo* since, even if it had been valid, it would not have had the capability to confer jurisdiction on the Court in view of the limitation *ratione temporis* in the Applicant's declaration." (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 177, para. 16, separate opinion of Judge Kooijmans; emphasis added.)

Reciprocity has nothing to do with the validity of a declaration as a jurisdictional instrument, having in mind that it is limited in its effect to the temporal scope of the obligation covered by the declaration. It is capable of producing effect only limiting jurisdiction to the common ground

dures etablies par eux, dont des conclusions ou déclarations sont utilisées comme éléments de preuve devant la Cour).

La disparition d'un Etat Membre comme sujet de droit international conduit *ipso facto* à la suppression de sa qualité de Membre au sein de l'Organisation des Nations Unies. Puisque les droits et obligations liés à cette qualité constituent un effet important de l'appartenance à l'Organisation, la disparition d'un Etat équivaut à la cessation de tous ses droits et obligations liés à la qualité de Membre. (Echappent à cette règle les droits et obligations consacrés par la Charte qui ont un caractère *erga omnes* ou un caractère impératif et qui, considérés sous l'angle juridique, ne sont pas des droits et obligations *liés à la qualité de Membre*.)

21. La Cour a recouru à la présomption judiciaire comme il le fallait dans la procédure en indication de mesures conservatoires.

Pour conclure que «les déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ne constituent pas une base sur laquelle la compétence [pourrait être fondée]», la Cour s'est appuyée en effet sur la limitation *ratione temporis* figurant dans la déclaration par laquelle la Yougoslavie a reconnu la compétence obligatoire de la Cour (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 135, par. 30). Par conséquent, la Cour a remis en cause, non pas en tant que telle, la validité de la déclaration par laquelle la Yougoslavie a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, mais les modalités temporelles de son application compte tenu de la condition de réciprocité.

Le juge Kooijmans avait sans doute raison d'écrire:

> «Comment la Cour peut-elle dire qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question de la validité de la déclaration de la Yougoslavie et conclure en même temps que ladite déclaration, considérée avec celle du défendeur, ne peut pas constituer une base de compétence? *Pour conclure ainsi, il faut certainement prendre pour hypothèse que la déclaration de la Yougoslavie est valable*, tout au moins au stade actuel de la procédure. Si cette présomption de validité fait défaut, la Cour aurait dû tout au moins dire qu'elle accepte cette validité aux seules fins du débat puisque, même si elle avait été valable, cette déclaration du demandeur n'aurait pas pu conférer compétence à la Cour en raison de la limitation *ratione temporis* qu'elle énonce.» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 177, par. 16; opinion individuelle de M. le juge Kooijmans; les italiques sont de moi.)

La réciprocité n'a rien à voir avec la validité d'une déclaration en tant qu'instrument juridictionnel, étant donné que son effet est limité à la durée de validité de l'obligation couverte par la déclaration. Le seul effet que la réciprocité soit en mesure de produire est de limiter la juridiction

accepted by both parties, as stated by the Court in the *Interhandel* case:

> "Reciprocity enables the State which has made the wider acceptance of the jurisdiction of the Court to rely upon the reservations to the acceptance laid down by the other Party. *There the effect of reciprocity ends.*" (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1959*, p. 23; emphasis added.)

Having in mind the provisions of Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, and considering that Yugoslavia did not accept the jurisdiction of the Court on the basis of Security Council resolution 9 (1946), it transpires that the presumption of the validity of Yugoslavia's declaration only *ratione materiae* is a narrowed presumption of the membership of Yugoslavia in the United Nations.

22. The Court furthermore resorted to the presumption of the legal identity and continuity of the FRY when referring to the Genocide Convention, and found that it lacks jurisdiction due to the fact that genocidal intent on the part of the respondent States has not been proved.

In other words, the Court found that, *in casu*, there exists, at least, prima facie jurisdiction *ratione personae* — on the basis of the contractual *nexus* between the Applicant and the Respondent in the framework of the Genocide Convention — and the lack of jurisdiction *ratione materiae* on the basis of the Convention was ascribed by the Court to the fact that genocidal intent, as an element of the crime of genocide, has not been made probable.

It is obvious that the finding of the Court regarding the FRY as a party to the Genocide Convention was based in the formal declaration of the FRY of 22 April 1992, confirmed in an official Note of 27 April 1992 from the Permanent Mission of Yugoslavia to the United Nations addressed to the Secretary-General to the effect that:

> "The Federal Republic of Yugoslavia, continuing the State, international legal and political personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, shall strictly abide by all the commitments that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia assumed internationally." (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 610, para. 17.)

The rules of interpretation of unilateral acts of States, accurately and clearly set out in the *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada)* case as "declarations . . . are to be read as a whole" and "interpreted as a unity" (*Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 454, para. 47; p. 453, para. 44), indicate that unilateral acts "must be interpreted as [they stand], having regard to the words actually used" (*Anglo-Iranian*

au terrain commun accepté par les deux parties, comme l'a dit la Cour dans l'affaire de l'*Interhandel*:

> «La réciprocité permet à l'Etat qui a accepté le plus largement la juridiction de la Cour de se prévaloir des réserves à cette acceptation énoncées par l'autre partie. *Là s'arrête l'effet de la réciprocité.*» (*Exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 23; les italiques sont de moi.)

Compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et eu égard au fait que la Yougoslavie n'a pas accepté la compétence de la Cour sur la base de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité, il faut en déduire que la présomption de validité de la déclaration de la Yougoslavie reposant sur le seul terrain *ratione materiae* revient à n'accorder que très étroitement à la Yougoslavie la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.

22. La Cour a, en outre, présumé qu'il y avait en droit identité et continuité de la RFY à l'égard de la convention sur le génocide et elle s'est estimée incompétente parce que l'intention des Etats défendeurs de commettre un génocide n'a pas été prouvée.

En d'autres termes, la Cour a estimé qu'en l'espèce elle avait, du moins *prima facie*, compétence *ratione personae* — sur le fondement du lien contractuel entre le demandeur et le défendeur dans le cadre de la convention sur le génocide — et elle a jugé que si elle n'était pas compétente *ratione materiae* en vertu de la convention, c'est parce qu'il n'a pas été démontré que l'intention de commettre un génocide, en tant qu'élément constitutif de ce crime, était probable.

Il est manifeste que, lorsqu'elle constate que la RFY est partie à la convention sur le génocide, la Cour se fonde sur la déclaration officielle de la RFY en date du 22 avril 1992, confirmée dans une note officielle que la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies adresse au Secrétaire général le 27 avril 1992 et selon laquelle:

> «La République fédérative de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 610, par. 17.)

Selon les règles d'interprétation d'actes unilatéraux émanant d'Etats que la Cour a énoncées avec précision et clarté dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)* («les déclarations ... doivent être considérées comme un tout» et «interprété[e]s comme formant un tout» (*compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 454, par. 47; p. 453, par. 44)), et on doit interpréter les actes unilatéraux

Oil Co., Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1952, p. 105), with "certain emphasis on the intention of the . . . State" (*Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 454, para. 48).

It is difficult, on the basis of these rules of interpretation of unilateral acts of States, or even on the basis of any of them taken individually, to draw a conclusion that the intention of Yugoslavia was to "strictly abide by all the commitments that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia assumed internationally" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 610, para. 17) without reliance on, or on some other basis, except the legal identity and continuity with the Socialist Federal Republic of Yugoslavia (hereinafter referred to as the "SFRY"). (It is also disputable whether the declaration of 27 April 1992 could be taken as a unilateral act *creating* legal obligations at all. As the Court clearly stated in the *Nuclear Tests* cases "[w]hen it is the intention of the State making the declaration that it should become bound according to its terms, that intention confers on the declaration the character of a legal undertaking" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 267, para. 43; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 472, para. 46). Thus all depends on the intention of the State and it is up to the Court to "form its own view of the meaning and scope intended by the author of a unilateral declaration which may create a legal obligation" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 269, para. 48; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 474, para. 50). It seems crystal clear from the text of the declaration that the intention of Yugoslavia was not that it should become bound by obligations of the former SFRY but to *remain* bound by "all obligations to international organizations and institutions whose member it is".)

Having in mind that, after the adoption of the Constitution of 27 April 1992, Yugoslavia did not express its consent to be bound by the Genocide Convention in the way stipulated by Article XI of the Convention and nor did it issue the notification of succession, it is obvious that the only basis for Yugoslavia to be considered a party to the Genocide Convention before 12 March 2001 is the legal identity and continuity of the SFRY in the domain of multilateral treaties.

23. It seems clear that the aforementioned Court's presumptions were not, in the circumstances surrounding the overall status of the FRY, of a violent nature (*violentia praesumptio*). *A contrario*, the finding that the solution adopted by General Assembly resolution 47/1 "is not free from legal difficulties" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugo-*

«tel[s] qu'[ils] se présente[nt], en tenant compte des mots effectivement employés» (*Anglo-Iranian Oil Co., exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 105), «l'accent [étant mis] sur l'intention de l'Etat...» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 454, par. 48).

Il est difficile, à partir de ces règles d'interprétation des actes unilatéraux émanant d'Etats, ou à partir de l'une quelconque d'entre elles prise individuellement, de conclure que l'intention de la Yougoslavie était de «respect[er] strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a[vait] pris à l'échelon international» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 610, par. 17), sans se fonder sur l'identité et la continuité juridiques avec la République socialiste fédérative de Yougoslavie (ci-après dénommée la «RSFY») ni prendre un autre fondement de même effet. (Que la déclaration du 27 avril 1992 puisse être considérée comme un acte unilatéral *créant* de quelconques obligations juridiques est également discutable. Ainsi que la Cour l'a clairement indiqué dans les affaires des *Essais nucléaires*, «[q]uand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 267, par. 43; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 472, par. 46).) Ainsi, tout dépend de l'intention de l'Etat et il appartient à la Cour de «se faire sa propre opinion sur le sens et la portée que l'auteur a entendu donner à une déclaration unilatérale d'où peut naître une obligation juridique» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 269, par. 48; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 474, par. 50). Il ressort très clairement du texte de la déclaration que la Yougoslavie n'avait pas pour intention de se lier par les obligations de l'ex-RSFY mais de *rester* liée par «toutes ses obligations vis-à-vis des organisations et institutions internationales auxquelles elle appart[enait]».

Eu égard au fait que, après l'adoption de la Constitution du 27 avril 1992, la Yougoslavie n'a pas exprimé son consentement à être liée par la convention sur le génocide comme il est stipulé à l'article XI de la convention, et qu'elle n'a pas non plus publié de notification de succession, il est manifeste que l'on ne saurait considérer la Yougoslavie comme partie à la convention sur le génocide antérieurement au 12 mars 2001 que sur la base de l'identité et de la continuité juridiques avec la RSFY en matière de traités multilatéraux.

23. Il est clair que les présomptions évoquées plus haut ne se sont pas, dans les circonstances entourant le statut général de la RFY, imposées par la force à la Cour (*violentia praesumptio*). Autrement, il n'y aurait aucun sens à conclure que la solution adoptée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale «ne laisse pas de susciter des difficultés juridiques» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime*

slavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993, p. 14, para. 18) would be devoid of substance.

Having in mind the relevant circumstances that existed until the admission of Yugoslavia to membership in the United Nations, expressing relative balance in terms *pro et contra*, it might be said that those presumptions lie between light presumptions *(praesumptiones facti vel hominis leves)* and probable presumptions *(praesumptiones facti vel hominis graves)*.

3. The Legal Consequences of the Admission of the FRY to the United Nations

24. The FRY claimed legal identity and continuity with the SFRY until the year 2000. Although, in my view, the FRY, in the light of the relevant rules of international law — rules which are not quite clear and crystallized, true — possessed the right to legal identity and continuity with the SFRY, the continuity claim of the FRY, considered on the basis of eminently political reasons, has not been accepted. This fact, when speaking about the status of the FRY in the United Nations, is reflected in the status which might be, very approximately, qualified as a kind of irregular *de facto* suspension of membership rights on the model of "vacant seat". A model which, in relation to the FRY, was originally applied in the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE).

25. At the end of the year 2000 the FRY, in the relevant context, did two things:

(i) renounced the continuity claim and accepted the status of the successor State of the former SFRY; and
(ii) proceeding from a qualitatively new legal basis — as the successor State — submitted the application for admission to membership in the United Nations.

26. The State, as a notion of international law, comprises two elements, i.e., possesses two faces:

(i) statehood in the sense of the relevant attributes such as a defined territory, stable population and sovereign power;

(ii) legal personality, i.e., the status of a subject of international law equipped with a *corpus* of rights and obligations. The legal personality of the FRY, in the light of the relevant circumstances surrounding it, can be either of an inferential, derivative nature — based on the legal identity and continuity with the SFRY — or of an inherent, original nature — based on the status of a new State.

27. By submitting the application for admission to membership in the United Nations, Yugoslavia not only renounced the claim to legal iden-

de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 14, par. 18).

Vu les circonstances pertinentes qui ont existé jusqu'à l'admission de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies en qualité de Membre et dans lesquelles les arguments favorables et les arguments défavorables s'équilibrent à peu près, on peut dire que ces présomptions se situent entre des présomptions légères (*praesumptiones facti vel hominis leves*) et des présomptions probables (*praesumptiones facti vel hominis graves*).

3. Les conséquences juridiques de l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies

24. La RFY a revendiqué l'identité et la continuité juridiques avec la RSFY jusqu'à l'an 2000. Même si, à mon avis, la RFY, compte tenu des règles pertinentes du droit international — règles qui, il est vrai, ne sont pas parfaitement claires ni solides —, avait droit à l'identité et à la continuité juridiques avec la RSFY, la revendication de continuité de la RFY, considérée à l'aune de raisons éminemment politiques, n'a pas été acceptée. S'agissant du statut de la RFY au sein de l'Organisation des Nations Unies, ce rejet s'est traduit par ce que l'on pourrait, de manière très approximative, qualifier de suspension *de facto* irrégulière des droits liés à la qualité de Membre, sur le modèle du «siège vacant», modèle qui, en ce qui concerne la RFY, a été appliqué en premier lieu au sein de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

25. A la fin de l'an 2000, la RFY, dans le contexte pertinent, a fait deux choses:

i) elle a renoncé à revendiquer la continuité et accepté le statut d'Etat successeur de l'ex-RSFY; et
ii) sur une base juridique nouvelle du point de vue qualitatif — c'est-à-dire en qualité d'Etat successeur —, elle a présenté une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies.

26. L'Etat, en droit international, est constitué de deux éléments, c'est-à-dire qu'il se présente sous deux aspects:

i) la qualité d'Etat au sens des attributs constitutifs de cette qualité, par exemple un territoire défini, une population stable, l'exercice de la souveraineté;
ii) la personnalité juridique, c'est-à-dire le statut de sujet de droit international doté d'un *corpus* de droits et obligations. La personnalité juridique de la RFY, eu égard aux circonstances pertinentes, peut être soit déduite, dérivée — fondée sur l'identité et la continuité juridiques avec la RSFY —, soit intrinsèque, originelle — fondée sur le statut d'Etat nouveau.

27. En demandant son admission à l'Organisation des Nations Unies, la Yougoslavie n'a pas seulement renoncé à revendiquer l'identité et la

tity and continuity but claimed at the same time to be accepted as a new State in the sense of some other, different legal personality — a successor State versus partial continuation of the former SFRY — from the one claimed until the year 2000. In fact, it accepted the claim qualified as the claim of the international community made at the moment of the formal proclamation of the FRY in April 1992. A claim which, however, the relevant international organizations as well as States, acting *in corpore* as members of the organizations or individually, did not implement in either the formal or the substantive sense. Instead, they opted for solutions based on pragmatic political considerations rather than on considerations based on international law. Hence, a legal "Rashomon" about the legal character of Yugoslavia was created — it is a new State or the old State? — and about its status in the United Nations — is it a Member of the United Nations or not?

28. The admission of Yugoslavia to membership of the United Nations from 1 November 2000 also meant the acceptance of the claim of Yugoslavia to be accepted as a new State in the sense of a new international personality different from its hybrid and controversial personality in the period 1992-2000. The claim was accepted by way of a series of collateral agreements in a simplified form, or a general collateral agreement in a simplified form, between the FRY, on the one hand, and the Member States of the United Nations and the world Organization itself, on the other, embodied tacitly in the letter and spirit of General Assembly resolution 55/12 and subsequent consistent practice of the Organization (*exempli causa*, the letter of the Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations of 8 December 2000[5] and the list of Member States with dates of their admission to the United Nations (United Nations Press Release ORG/1317 updated 18 December 2000). The subject of the series of collateral agreements, or of the general collateral agreement, is in fact recognition of the FRY as a new personality, a personality of the successor State of the former SFRY and, in that capacity,

[5] The letter of the Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations of 8 December 2000 relating to one of the relevant legal consequences of the admission of the FRY in the United Nations in the capacity of a successor State is basically of the administrative nature. In that regard, it should be stressed that in its 1996 Judgment dealing with the question of Bosnia and Herzegovina's participation in the Genocide Convention, the Court *noted* that

> "Bosnia and Herzegovina became a Member of the United Nations following the decisions adopted on 22 May 1992 by the Security Council and the General Assembly, bodies competent under the Charter. Article XI of the Genocide Convention opens it to "any Member of the United Nations"; *from the time of its admission to the Organization, Bosnia and Herzegovina could thus become a party to the Convention.*" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 611, para. 19; emphasis added.)

continuité juridiques, elle a demandé en même temps à être acceptée en tant qu'Etat nouveau, doté d'une autre personnalité juridique — en tant qu'Etat successeur et non plus d'Etat assurant partiellement la continuité de l'ex-RSFY — personnalité différente de celle revendiquée jusqu'en 2000. En réalité, elle a accepté la position, présentée comme étant celle de la communauté internationale, qui fut adoptée au moment de la proclamation officielle de la RFY en avril 1992. Position que, cependant, ni les organisations internationales concernées ni les Etats, agissant *in corpore* en qualité de membres desdites organisations ou individuellement, n'ont mise en application ni dans sa forme ni sur le fond. A la place, ils ont opté pour des solutions fondées sur des considérations politiques de caractère pragmatique plutôt que sur le droit international. D'où une sorte de «Rashomon» juridique au sujet du caractère de la Yougoslavie — est-ce un nouvel Etat ou bien est-ce l'ancien? — et de son statut au sein de l'Organisation des Nations Unies — la Yougoslavie est-elle ou n'est-elle pas Membre de l'Organisation?

28. Admettre la Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies à compter du 1er novembre 2000 a consisté également à accepter comme elle le demandait de la reconnaître comme un nouvel Etat, c'est-à-dire de lui reconnaître une nouvelle personnalité internationale, différente de la personnalité hybride et controversée qui avait été la sienne au cours de la période allant de 1992 à 2000. Cette demande a été acceptée sous forme simplifiée par un accord général ou une série d'accords accessoires entre la RFY d'un côté et les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'Organisation elle-même de l'autre, accords inscrits tacitement dans l'esprit et la lettre de la résolution 55/12 de l'Assemblée générale ainsi que dans la pratique cohérente suivie ensuite par l'Organisation (voir, par exemple, la lettre du Secrétaire général adjoint et conseiller juridique des Nations Unies en date du 8 décembre 2000[5] et la liste des Etats Membres avec la date de leur admission à l'Organisation (communiqué de presse de l'Organisation des Nations Unies ORG/1317 mis à jour le 18 décembre 2000)). Dans cette série d'accords accessoires ou dans cet accord accessoire général, on reconnais-

[5] La lettre datée du 8 décembre 2000, du Secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies concernant l'une des conséquences juridiques pertinentes de l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en qualité d'Etat successeur est essentiellement de caractère administratif. A cet égard, il y a lieu de souligner que la Cour, dans son arrêt de 1996 traitant de la question de la participation de la Bosnie-Herzégovine à la convention sur le génocide, *a noté* que

> «la Bosnie-Herzégovine est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies à la suite des décisions prises le 22 mai 1992 par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, organes compétents en vertu de la Charte. Or, l'article XI de la convention sur le génocide ouvre celle-ci à «tout Membre des Nations Unies»; *dès son admission au sein de l'Organisation, la Bosnie-Herzégovine pouvait donc devenir partie à la convention.*» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 611, par. 19; les italiques sont de moi.)

its admission to the world Organization as a Member. Thus, Yugoslavia, although being the "old State" in the sense of statehood, was universally recognized as a "new State" in the sense of its international legal personality. In view of the fact that recognition of a State has *ex definitione* retroactive effect, it necessarily follows that all pronouncements and decisions taken relate to the FRY claiming continuity with the SFRY. And, as far as the FRY after the year 2000 is concerned, its legal existence as a new international legal personality started in November 2000 by its admission to membership of the United Nations.

29. General Assembly resolution 55/12 is not an ordinary resolution. Resolutions on the admission of a State to the United Nations, as distinct from recommendation, have a character of decision. Namely,

> "the functions and powers conferred by the Charter on the General Assembly are not confined to discussion, consideration, the initiation of studies and the making of recommendations; they are not merely hortatory. Article 18 [of the Charter] deals with *'decisions'* of the General Assembly 'on important questions'. These 'decisions' do indeed include certain recommendations, *but others have dispositive* force and effect. *Among these latter decisions*, Article 18[6] includes suspension of rights and privileges of membership, expulsion of Members . . . In connection with the suspension of rights and privileges of membership and expulsion from membership [Articles 5 and 6], it is the Security Council which has only the power to recommend and *it is the General Assembly which decides and whose decision determines status.*" (*Certain Expenses of the United Nations (Article 17, Paragraph 2, of the Charter), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1962*, p. 163; emphasis added.)

Consequently, "[t]he decisions of the General Assembly would not be reversed by the judgment of the Court" (*Northern Cameroons, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 33), for in the structure of the United Nations the Court does not possess "the ultimate authority to interpret the Charter" (*Certain Expenses of the United Nations (Article 17, Paragraph 2, of the Charter), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1962*, p. 168).

[6] Article 18 of the Charter enumerates, *inter alia*, "the admission of new Members to the United Nations".

sait en réalité à la RFY une nouvelle personnalité, c'est-à-dire la personnalité de l'Etat successeur de l'ex-RSFY et c'est en cette qualité qu'elle était admise comme Membre de l'organisation internationale. Dans ces conditions, la Yougoslavie, bien qu'elle fût toujours «l'ancien Etat» du point de vue de la qualité d'Etat, a été universellement reconnue comme un «Etat nouveau» du point de vue de sa personnalité juridique internationale. Etant donné que la reconnaissance d'un Etat a, par définition, un effet rétroactif, il s'ensuit nécessairement que toutes les déclarations faites ou les décisions adoptées qui concernent la RFY se rapportent à la RFY revendiquant la continuité avec la RSFY. Et, pour ce qui concerne la RFY postérieurement à l'an 2000, son existence en droit en tant que nouvelle personnalité juridique internationale a commencé en novembre de cette année-là avec son admission en qualité de Membre à l'Organisation des Nations Unies.

29. La résolution 55/12 de l'Assemblée générale n'est pas une résolution ordinaire. Les résolutions relatives à l'admission d'un Etat à l'Organisation des Nations Unies ne sont pas des recommandations, mais des décisions. En effet,

> «les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale selon la Charte ne sont pas limités à la discussion, à l'examen, à l'étude et à la recommandation; ses attributions ne sont pas simplement de caractère exhortatif. L'article 18 [de la Charte] traite des *«décisions»* de l'Assemblée générale «sur les questions importantes». Ces «décisions» comprennent en effet certaines recommandations, *mais d'autres ont* une valeur et un effet *de caractère impératif. Parmi ces dernières décisions*, l'article 18[6] comprend la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres «et les questions budgétaires». En ce qui concerne la suspension des droits et privilèges de Membres et l'exclusion de Membres dans le cadre des articles 5 et 6, c'est le Conseil de sécurité dont le pouvoir se borne à faire des recommandations et *c'est l'Assemblée générale qui décide et dont la décision fixe le statut des Etats en question.*» (*Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 163; les italiques sont de moi.)

En conséquence, «[l]'arrêt de la Cour n'infirmerait pas les décisions de l'Assemblée générale» (*Cameroun septentrional, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 33), car dans la structure de l'Organisation des Nations Unies, la Cour ne possède pas «l'autorité suprême d'interpréter la Charte» (*Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 168).

[6] L'article 18 de la Charte mentionne notamment «l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation».

The determination made by the competent organs of the United Nations entails the legal consequences. The admission of the FRY to the United Nations as a Member from 1 November 2000 has two principal consequences in the circumstances of the cases at hand:

(i) with respect to the admission of Yugoslavia as a Member as from 1 November 2000, it can be said, though somewhat descriptively, that what is involved here is the admission "as a new Member". This expression indicates its temporal status in relation to the Members admitted on an earlier date;

(ii) the admission of Yugoslavia as a Member as from 1 November 2000 qualified *per se* its status vis-à-vis the United Nations before that date. It seems clear that, in the light of the decisions taken by the competent organs of the United Nations, this status could not be a membership status. *A contrario*, Yugoslavia could not have been admitted as a Member as from 1 November 2000. Just as it is impossible for things to be black and white at the same time, Yugoslavia could not have been either a Member and a non-Member in the period 1992-2000.

30. In the case at hand the Court was faced with several preliminary objections of the Respondent, concerning both the special jurisdiction of the Court in all three aspects (*ratione personae, ratione materiae, ratione temporis*), the admissibility of the Applicant's claims and the general jurisdiction of the Court (*locus standi* of Serbia and Montenegro).

Having found that there is a lack of jurisdiction, the Court based its decision, essentially, on the absence of *locus standi* of Serbia and Montenegro. It appears that it has chosen the right path.

In the choice of the ground on which the Court is basing its lack of jurisdiction, the Court enjoys a certain discretion — *discretio legalis* — whose limits are determined by common sense and overriding legal considerations emanating from the very nature of the judicial function. In that regard, the Court has produced a general formula in the *Certain Norwegian Loans* case, stating that "the Court is free to base its decision on the ground which in its judgment is more direct and conclusive" (*Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 25).

The Court puts the formula in concrete terms depending on the circumstances of each particular case in order to determine the ground which, objectively, has priority, both in terms of commonsense and in the sense of legal considerations, in relation to the other grounds raised.

In concreto, it appears that *locus standi* of Serbia and Montenegro deserves absolute priority in relation to the other grounds raised.

The priority emanates from the very nature of *locus standi* as the *pre-*

De la décision prise par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies découlent des conséquences juridiques. L'admission de la RFY en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à compter du 1er novembre 2000 a deux conséquences principales dans les circonstances des présentes affaires:

i) en ce qui concerne l'admission de la Yougoslavie en qualité de Membre à compter du 1er novembre 2000, on peut dire, bien que cela relève surtout de la description, qu'il est question ici de son admission «en qualité de nouveau Membre». Cette expression indique quel fut son statut dans le temps par rapport aux Membres admis à une date antérieure;

ii) le fait que la Yougoslavie fut admise comme Membre à compter du 1er novembre 2000 indique quelle était précédemment la nature de son statut vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. Manifestement, au vu des décisions prises par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ce statut ne pouvait être celui de Membre. Autrement, la Yougoslavie n'aurait pas pu être admise en qualité de Membre à compter du 1er novembre 2000. Comme on ne peut en même temps être une chose et son contraire, la Yougoslavie ne pouvait avoir été à la fois Membre et non-membre pendant la période allant de 1992 à 2000.

30. En l'espèce, la Cour a eu à connaître de plusieurs exceptions préliminaires présentées par le défendeur au sujet de la compétence spéciale de la Cour sous ses trois aspects (*ratione personae, ratione materiae, ratione temporis*), de la recevabilité des demandes de la Yougoslavie et de la compétence générale de la Cour (*locus standi* de la Serbie-et-Monténégro).

Ayant conclu au défaut de compétence, la Cour a fondé sa décision essentiellement sur le fait que la Serbie-et-Monténégro n'avait pas qualité pour ester devant elle. La Cour a, semble-t-il, choisi la bonne voie.

Sur le choix du motif pour lequel elle se déclare incompétente, la Cour jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire — *discretio legalis* — dont les limites sont définies par le bon sens et par des considérations juridiques primordiales tenant à la nature même de la fonction judiciaire. A cet égard, la Cour a, en l'affaire relative à *Certains emprunts norvégiens*, énoncé une formule générale consistant à dire qu'«[elle] est libre de baser sa décision sur le motif qui, selon elle, est plus direct et décisif» (*Certains emprunts norvégiens, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 25).

La Cour applique concrètement cette formule selon les circonstances de chaque affaire afin de déterminer quel est, objectivement, le motif qui a priorité sur les autres arguments invoqués, tant selon le bon sens qu'en vertu de considérations juridiques.

En l'espèce, il semble que la qualité de la Serbie-et-Monténégro pour ester devant la Cour (*locus standi*) mérite d'être considérée comme ayant priorité absolue sur les autres motifs soulevés.

Cette priorité résulte de la nature même du *locus standi*, qui est la

condition, in contrast to the other grounds raised representing the *conditions* of the special jurisdiction of the Court in all the three aspects raised, on which to base the jurisdiction of the Court *in casu*. As such it alone is sufficient and capable, independently of other grounds raised, of producing direct and conclusive effect on the jurisdiction of the Court. None of the relevant aspects of the special jurisdiction of the Court *(ratione personae, ratione materiae, ratione temporis)*, as well as special jurisdiction itself, possesses this capability. For, if Serbia and Montenegro does not have *locus standi*, then any discourse about them is devoid of any substance. It seems to be a proper application of the legal principle, being also a principle of common sense, *a majori ad minus*.

Furthermore, it should not be taken as irrelevant that the choice made by the Court corresponds to the purpose that the Respondent, as well as the Applicant, attached to the issue of *locus standi* of Serbia and Montenegro in their pleadings before the Court and final submissions respectively.

31. In the light of these considerations, especially under sections 1 and 3 of this part, I am of the opinion that the formulation of the *dispositif* explicitly linked to the absence of *locus standi* of Serbia and Montenegro would be more appropriate considering the circumstances of the cases. The same effect could be produced by simply adding the adjective "general" to the word "jurisdiction". Not only because the question of *locus standi* was *sedes materiae* of these proceedings, but because such a formulation would naturally derive what the Court said dealing with particular basis of jurisdiction invoked (*exempli causa*, Judgment, paras. 45, 78 and 90). In the formulation accepted it appears that the *dispositif* and reasoning of the Court are not, at least, sufficiently coherent.

II. The Grounds Invoked by the Respondents for Rejecting the Application *in limine litis*

1. Implicit Discontinuance as a contradictio in adiecto

32. The arguments of the Respondents, specifically elaborated by France, tended to move in the direction of termination of the proceedings on the basis of something that might be termed "implicit discontinuance".

Namely, it was contended that "the Federal Government of Yugoslavia could . . . have made the choice — the simple, reasonable choice — to *discontinue the proceedings. This was not the case, at least not explicitly.*" (CR 2004/12, p. 6, paras. 3 and 4; emphasis added.) Commenting on the Written Observations of the Federal Republic of Yugoslavia, counsel for France finds that "[t]his looks very much like a discontinuance that will not speak its name" (*ibid.*, p. 8, para. 9 *[translation by the Registry]*).

condition préalable à remplir pour fonder la juridiction de la Cour en l'espèce, à la différence des autres motifs invoqués qui représentent les *conditions* de la compétence spéciale de la Cour sous les trois aspects à considérer. La qualité pour ester devant la Cour peut à elle seule, indépendamment des autres motifs soulevés, suffire à produire un effet direct et définitif sur la compétence de la Cour. Aucun des aspects pertinents de la compétence spéciale de la Cour *(ratione personae, ratione materiae, ratione temporis)*, pas plus que la compétence spéciale elle-même, ne peut avoir cet effet. Car, si la Serbie-et-Monténégro n'a pas de *locus standi*, toute considération relative à ces autres aspects est sans objet. C'est là une application opportune du principe juridique *a majori ad minus*, qui est également un principe de bon sens.

En outre, il n'est pas à négliger que le choix fait par la Cour correspond à l'objet que le défendeur tout autant que le demandeur ont assigné à la question du *locus standi* de la Serbie-et-Monténégro dans leurs exposés devant la Cour et dans leurs conclusions finales.

31. Eu égard aux considérations que je viens d'exposer, en particulier dans les sections 1 et 3 de cette partie, je suis d'avis qu'un dispositif lié expressément au défaut de *locus standi* de la Serbie-et-Monténégro serait plus approprié compte tenu des circonstances des affaires. On produirait le même effet en qualifiant simplement le terme «compétence» par l'adjectif «générale». Non seulement parce que la question de la qualité pour ester devant la Cour était le *sedes materiae* des procédures considérées, mais aussi parce qu'un tel libellé découlerait naturellement de ce que la Cour a dit au sujet de la base de compétence invoquée (voir, par exemple, les paragraphes 45, 78 et 90 de l'arrêt). Le libellé adopté semble révéler à tout le moins un manque de cohérence entre le dispositif et le raisonnement de la Cour.

II. Les raisons invoquées par les défendeurs en faveur d'un rejet *in limine litis* de la requête

1. Le désistement implicite est une contradictio in adjecto

32. Les défendeurs, en particulier la France, ont cherché à plaider la clôture de l'instance sur la base de ce que l'on pourrait appeler un «désistement implicite».

Il a en effet été dit que «la République fédérale de Yougoslavie aurait pu faire le choix ..., choix simple et raisonnable, du *désistement... Ce n'est pas le cas, du moins pas explicitement.*» (CR 2004/12, p. 6, par. 3 et 4; les italiques sont de moi.) Commentant les observations écrites de la République fédérale de Yougoslavie, le conseil de la France déclare «[c]eci ressemble fort à un désistement qui ne dit pas son nom» (*ibid.*, p. 8, par. 9).

Discontinuance, as designed by Articles 88 and 89 of the Rules of Court, is comprised of two constitutive elements taken cumulatively: the will of the parties and the proper process.

The will of the parties represents normative substance of discontinuance as designed in Articles 88 and 89 of the Rules, serving as the legal basis on which the discontinuance may be effected. By way of "the will of the parties" discontinuance reflects the structural principle of consensual jurisdiction in contentious cases according to which the Court cannot discontinue or withdraw a case on behalf of the parties, if the parties do not wish so. Viewed in that sense, the will of the parties is an overriding condition for discontinuance within the meaning of Articles 88 and 89 of the Rules.

The modalities of expression of the will differ. In accordance with Article 88 of the Rules, agreement of the parties is required and, in the light of Article 89, paragraph 2, the absence of the objection of the respondent which, in fact, constitutes the presumption of acquiescence, is of relevance.

The proper process aimed at discontinuance implies the actions of the party (or parties), as well as an order of the Court. The discontinuance process, in terms of Articles 88 and 89 of the Rules, bears a dual characteristic: *primo*, in view of substantial meaning of the will of the parties the order of the Court represents a neutral act of the Court, an act whose "main object . . . is to provide a procedural facility, or rather . . . to reduce the process of discontinuance to order" (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1964*, p. 19); *secundo*, Article 88, paragraph 1, of the Rules provides that "the parties, either jointly or separately, notify the Court *in writing*" (emphasis added), while Article 89, paragraph 1, stipulates that "the applicant informs the Court *in writing*" (emphasis added). The Court effectuated it through an order with reference to Article 48 of the Statute and Article 88 or 89 of the Rules respectively.

33. *In concreto*, the eventual discontinuance would, in the light of the relevant circumstances of the case, have to be based on the provision of Article 89, paragraph 2, of the Rules of Court which provides as follows:

> "If, at the time when the notice of discontinuance is received, the respondent has already taken some step in the proceedings, the Court shall fix a time-limit within which the respondent may state whether it opposes the discontinuance of the proceedings. If no objection is made to the discontinuance before the expiration of the time-limit, acquiescence will be presumed and the Court shall make an order officially recording the discontinuance of the proceedings and directing the removal of the case from the list. If objection is made, the proceedings shall continue."

Un désistement, aux termes des articles 88 et 89 du Règlement de la Cour, repose sur deux éléments qui agissent cumulativement: la volonté des parties et la régularité du processus.

La volonté des parties représente l'aspect normatif du désistement tel qu'il est défini aux articles 88 et 89 du Règlement, car elle constitue le fondement juridique en vertu duquel le désistement peut être opéré. A travers «la volonté des parties», le désistement traduit le principe structurel de la compétence consensuelle dans les procédures contentieuses, selon lequel la Cour ne peut radier ni retirer une affaire du rôle au nom des parties si telle n'est pas leur volonté. Vue sous cet angle, la volonté des parties est une condition primordiale du désistement au sens des articles 88 et 89 du Règlement.

La volonté des parties s'exprime de différentes manières. Selon l'article 88 du Règlement, l'accord des parties est nécessaire et, à la lumière du paragraphe 2 de l'article 89, l'absence d'objection de la part du défendeur — qui constitue en fait une présomption d'acquiescement — doit aussi être prise en compte.

Le processus normal de désistement comprend les actions de la partie ou des parties, ainsi qu'une ordonnance de la Cour. Ce processus, aux termes des articles 88 et 89 du Règlement, présente une double caractéristique: premièrement, compte tenu de la signification essentielle que revêt la volonté des parties, l'ordonnance de la Cour constitue un acte neutre ayant «principalement pour objet de prévoir un moyen de procédure ou plutôt ... d'organiser le processus de désistement» (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964*, p. 19); deuxièmement, le paragraphe 1 de l'article 88 du Règlement dispose que «les parties, conjointement ou séparément, notifient à la Cour *par écrit* [leur accord]» (les italiques sont de moi), tandis que le paragraphe 1 de l'article 89 indique que «le demandeur fait connaître *par écrit* à la Cour [sa renonciation]» (les italiques sont de moi). La Cour donne effet au désistement par voie d'ordonnance en vertu de l'article 48 du Statut et de l'article 88 ou 89 du Règlement.

33. Au cas particulier, le désistement devrait, le cas échéant et à la lumière des circonstances propres à l'espèce, être fondé sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 89 du Règlement de la Cour, qui se lisent comme suit:

> «Si, à la date de la réception du désistement, le défendeur a déjà fait acte de procédure, la Cour fixe un délai dans lequel il peut déclarer s'il s'oppose au désistement. Si, dans le délai fixé, il n'est pas fait objection au désistement, celui-ci est réputé acquis et la Cour rend une ordonnance en prenant acte et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle. S'il est fait objection, l'instance se poursuit.»

However, none of the elements of discontinuance, both those concerning the will of the parties and those concerning the proper process, embodied in that provision are met.

Serbia and Montenegro, as the Applicant, clearly and unambiguously expressed the will not to discontinue the proceedings. In his concluding remarks during the oral hearing, the Agent of Serbia and Montenegro repeatedly pointed out that the Applicant "did not discontinue the proceedings" (CR 2004/23, p. 16, para. 21; p. 18, para. 27; p. 20, para. 34). As such, it is obvious that Serbia and Montenegro could not have submitted notice of discontinuance to the Court as provided for by Article 89, paragraph 2, of the Rules. Some respondent States (the United Kingdom, the Netherlands and France), true, saw notice of discontinuance in the Written Observations of Serbia and Montenegro of 18 December 2002. The Applicant, in its reply to those contentions contained in a letter dated 28 February 2003 from the Agent of Serbia and Montenegro, stresses that "the Written Observations of 18 December 2002 do not represent such a notice of discontinuance". As the will of the Applicant to discontinue the proceedings *in concreto* simply does not exist, there are no elements for forming the will of the parties as the basis of discontinuance. The statement of the Respondent regarding the discontinuance of the proceedings is, in this case, irrelevant and could be qualified as an invitation or a proposal to the Applicant to proceed to the discontinuance process provided for in Article 89, paragraph 2, of the Rules of Court.

34. The provisions of Articles 88 and 89 of the Rules, as a part of the procedural law of the Court, are binding rules both upon the parties and upon the Court itself. Although created by the Court, the relevant procedural rules, as legal rules, possess an objective existence, imposing the restraints that the Court itself must observe. The Court has no power to modify the operation of Article 89 of the Rules *ad casum*. Such a conclusion, it seems to me, clearly derives both from the nature of the procedural rules, as legal rules, and from the legislative history of the Rules of Court. The proposals that it should assume such a power were rejected with the explanation that "the parties were entitled to have a reliable guarantee of the stability of the rules of procedure" (Sixth Meeting of 19 May 1934, *P.C.I.J., Series D, No. 2* (3rd add.), p. 38).

It is true that, in contrast to Articles 93 to 97 of Part III of the Rules, the provisions of Article 89 can be modified or supplemented by the parties *inter se* in accordance with Article 101 of the Rules of Court, which provides:

> "The parties to a case may jointly propose particular modifications or additions to the rules contained in the present Part (with the exception of Articles 93 to 97 inclusive), which may be applied by the Court or by a Chamber if the Court or the Chamber considers them appropriate in the circumstances of the case."

Cependant, aucune des conditions relatives au désistement énoncées dans ces dispositions, en ce qui concerne tant la volonté des parties que la procédure voulue, n'est remplie.

La Serbie-et-Monténégro, en sa qualité de demandeur, a exprimé clairement et sans ambiguïté la volonté de ne pas se désister de l'instance. Dans les observations qu'il a formulées en guise de conclusion à l'issue de la procédure orale, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a souligné maintes fois que le demandeur «[ne s'était] pas désist[é] de l'instance» (CR 2004/23, p. 16, par. 21; p. 18, par. 27; p. 20, par. 34). Il est donc évident que la Serbie-et-Monténégro ne pouvait avoir notifié son désistement à la Cour comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 89 du Règlement. Il est vrai que certains Etats défendeurs (le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la France) ont interprété les observations écrites de la Serbie-et-Monténégro du 18 décembre 2002 comme une notification de désistement. Le demandeur, répondant à ces affirmations dans la lettre de son agent en date du 28 février 2003, a souligné que la Serbie-et-Monténégro «n'a[vait] pas fait état, dans ses observations écrites [du 18 décembre 2002], d'un tel désistement». Comme il n'y a tout bonnement pas en l'espèce de volonté du demandeur de se désister de l'instance, rien ne permet de faire de la volonté des parties un motif de désistement. La déclaration du défendeur concernant le désistement est, en l'occurrence, sans pertinence et pourrait être qualifiée d'invitation ou de proposition adressée au demandeur pour qu'il se désiste dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 89 du Règlement de la Cour.

34. Les dispositions des articles 88 et 89 du Règlement, lesquelles s'inscrivent dans le cadre du droit procédural de la Cour, sont des règles obligatoires pour les parties et pour la Cour elle-même. Bien qu'établies par la Cour, les règles de procédure applicables, en tant que règles de droit, ont une existence objective et imposent des restrictions que la Cour elle-même est tenue d'observer. La Cour n'a pas la faculté de modifier *ad casum* l'application de l'article 89 du Règlement. Cette conclusion découle clairement, à mon sens, à la fois de la nature des règles de procédure en tant que règles de droit et de la genèse du Règlement de la Cour. Les propositions visant à investir la Cour de cette faculté ont été rejetées au motif que «les plaideurs ont droit à une sérieuse garantie de la stabilité des règles de la procédure» (sixième séance, tenue le 19 mai 1934, *C.P.J.I. série D, 3e addendum au n° 2*, p. 38).

Il est vrai que, contrairement aux article 93 à 97 du titre III du Règlement, les dispositions de l'article 89 peuvent être modifiées ou complétées par les parties *inter se* conformément à l'article 101 du Règlement de la Cour, qui dispose:

> «Les parties à une affaire peuvent proposer d'un commun accord d'apporter aux articles contenus dans le présent titre, à l'exception des articles 93 à 97 inclus, des modifications ou additions particulières que la Cour ou une chambre peut adopter si elle les estime appropriées aux circonstances de l'espèce.»

But the Parties to the present dispute have not had recourse to the possibility offered by the provisions of Article 101.

35. In the light of the provisions of Article 89 of the Rules of Court "implicit discontinuance" would be *contradictio in adiecto*. "Implicit discontinuance" is in irreconcilable collision both with the explicit intention of the Applicant to continue the proceedings and with the formal nature of the discontinuance process. It would, in the circumstances of the case at hand, imply that the Court renounce the ministerial function which basically belongs to it in the construction of discontinuance on the basis of Article 89. Accordingly, the order on discontinuance, too, which, pursuant to Article 89 of the Rules, is of a declaratory nature (Article 89 determines the function of the order on discontinuance as "officially recording the discontinuance of the proceedings"; in that sense, a perfectly coherent jurisprudence of the Court has also been formed [1]) would assume the features of a constitutive act.

36. The respondent States, in formulating the thesis of "implicit discontinuance", seem to have been inspired by the reasoning of the Court in the cases concerning *Nuclear Tests (Australia* v. *France)* and *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France)*. However, the relevant facts of the *Nuclear Tests* cases do not offer ground for any analogy whatsoever with this particular case.

The *Nuclear Tests* cases have not been discontinued on the basis of

---

[1] Cases concerning *Factory at Chorzów, Order of 25 May 1929, P.C.I.J., Series A, No. 19*, p. 13; *Delimitation of the Territorial Waters between the Island of Castellorizo and the Coasts of Anatolia, Order of 26 January 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 51*, p. 6; *Losinger, Order of 14 December 1936, P.C.I.J., Series A/B, No. 69*, p. 101; *Borchgrave, Order of 30 April 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 73*, p. 5; *Appeals from Certain Judgements of the Hungaro/Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal, Order of 12 May 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 56*, p. 164; *Legal Status of the South-Eastern Territory of Greenland, Order of 11 May 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 55*, p. 159 (in this case the Court took note that Norway and Denmark had withdrawn their respective applications); *Prince von Pless Administration, Order of 2 December 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 59*, pp. 195-196; *Polish Agrarian Reform and German Minority, Order of 2 December 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 60*, pp. 202-203; *Aerial Incident of 27 July 1955 (United States of America* v. *Bulgaria), Order of 30 May 1960, I.C.J. Reports 1960*, pp. 146-148; *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Order of 10 April 1961, I.C.J. Reports 1961*, pp. 9-10; *Trial of Pakistani Prisoners of War, Order of 15 December 1973, I.C.J. Reports 1973*, pp. 347-348; *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Costa Rica), Order of 19 August 1987, I.C.J. Reports 1987*, pp. 182-183; *Passage through the Great Belt (Finland* v. *Denmark), Order of 10 September 1992, I.C.J. Reports 1992*, pp. 348-349; *Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay* v. *United States of America), Order of 10 November 1998, I.C.J. Reports 1998*, p. 427.

The acquiescence of respondent State has been presumed in the case concerning *Protection of French Nationals and Protected Persons in Egypt, Order of 29 March 1950, I.C.J. Reports 1950*, p. 60.

On the basis of a unilateral act of the applicant, discontinuance has been effectuated in the cases concerning *Denunciation of the Treaty of 2 November 1865 between China and Belgium, Order of 25 May 1929, P.C.I.J., Series A, No. 18*, p. 7; *Trial of Pakistani Prisoners of War, Order of 15 December 1973, I.C.J. Reports 1973*, p. 348.

Les Parties au présent différend n'ont cependant pas eu recours à la possibilité que leur offrent les dispositions de l'article 101.

35. A la lumière de l'article 89 du Règlement de la Cour, un «désistement implicite» constituerait une *contradictio in adjecto*. Un «désistement implicite» serait totalement incompatible avec l'intention expresse du demandeur de poursuivre l'instance et aussi avec le caractère formel du processus de désistement. Dans les circonstances propres à l'espèce, il signifierait que la Cour renonce à jouer le rôle essentiellement exécutif qui lui incombe quand elle doit prononcer un désistement fondé sur l'article 89. Dans ces conditions, alors que l'ordonnance relative au désistement elle-même est de nature déclaratoire en vertu de l'article 89 du Règlement (aux termes de cet article, l'ordonnance a pour rôle de «pren[dre] acte du désistement»; et il existe aussi à cet égard une jurisprudence de la Cour[7] qui est tout à fait cohérente), cette ordonnance revêtirait l'aspect d'un acte constitutif.

36. Lorsqu'ils ont défendu la thèse du «désistement implicite», les Etats défendeurs semblent s'être inspirés de la motivation que la Cour expose dans les affaires des *Essais nucléaires* (*Australie c. France*) (*Nouvelle-Zélande c. France*). Aucune analogie ne peut cependant être établie entre les faits pertinents des affaires des *Essais nucléaires* et la présente espèce.

Dans les affaires des *Essais nucléaires*, il n'y a pas eu de désistement

---

[7] Affaires visées: *Usine de Chorzów, ordonnance du 25 mai 1929, C.P.J.I. série A n° 19*, p. 3; *Délimitation des eaux territoriales entre l'île de Castellorizo et les côtes d'Anatolie, ordonnance du 26 janvier 1933, C.P.J.I. série A/B n° 51*, p. 6; *Losinger, ordonnance du 14 décembre 1936, C.P.J.I. série A/B n° 69*, p. 101; *Borchgrave, ordonnance du 30 avril 1938, C.P.J.I. série A/B n° 75*, p. 5; *Appels contre certains jugements du tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque, ordonnance du 12 mai 1933, C.P.J.I. série A/B n° 56*, p. 164; *Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland, ordonnance du 11 mai 1933, C.P.J.I. série A/B n° 55*, p. 159 (dans cette affaire, la Cour prit acte des déclarations de la Norvège et du Danemark portant désistement de leurs requêtes respectives); *Administration du prince von Pless, ordonnance du 2 décembre 1933, C.P.J.I. série A/B n° 59*, p. 195-196; *Réforme agraire polonaise et minorité allemande, ordonnance du 2 décembre 1933, C.P.J.I. série A/B n° 60*, p. 202-203; *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Etats-Unis d'Amérique c. Bulgarie), ordonnance du 30 mai 1960, C.I.J. Recueil 1960*, p. 146-148; *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, ordonnance du 10 avril 1961, C.I.J. Recueil 1960*, p. 9-10; *Procès de prisonniers de guerre pakistanais, ordonnance du 15 décembre 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 347-348; *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Costa Rica), ordonnance du 19 août 1987, C.I.J. Recueil 1987*, p. 182-183; *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), ordonnance du 10 septembre 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 348-349; *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 10 novembre 1998, C.I.J. Recueil 1998*, p. 427.

Le désistement de l'Etat défendeur a été réputé acquis dans l'affaire relative à la *Protection des ressortissants et protégés français en Egypte, ordonnance du 29 mars 1950, C.I.J. Recueil 1950*, p. 60.

Le désistement a été opéré sur la base d'un acte unilatéral du demandeur dans les affaires relatives à la *Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865, ordonnance du 25 mai 1929, C.P.J.I. série A n° 18*, p. 7; et au *Procès de prisonniers de guerre pakistanais, ordonnance du 15 décembre 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 348.

Articles 88 and 89 of the Rules. The Court, in fact, terminated the proceedings in those cases due to *the lack of object of the Application*, following its reasoning in the *Northern Cameroons* case (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 38). The Court found, *inter alia*, that "[t]he object of the claim having clearly disappeared, there is nothing on which to give judgment" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 272, para. 59) and that

> "[t]he conclusion at which the Court has arrived . . does not mean *that it is itself* effecting a compromise of the claim; the Court is merely ascertaining the object of the claim and the effect of the Respondent's action" (*ibid.*, p. 270, para. 54; emphasis added).

It is obvious in this particular case that the object of the Application stands as defined at the moment of instituting the proceedings, causing the real dispute before the Court, whereas the respondent State did not take any action nor assumed any commitment whereby the objective of the Applicant would have been accomplished. (See the objective of the Applicant, Judgment, para. 21.)

2. The Congruence of the Statements of Facts by the Parties and the Duty of the Court to Examine its Jurisdiction ex officio

37. In their preliminary objections all the Respondents have found, *inter alia*, that the Applicant was neither a Member of the United Nations nor party to the Statute of the Court, and accordingly did not have access to the Court at the time of submission of its Application, as *sine qua non* condition of the Court's jurisdiction.

The Applicant for its part, contended that it was admitted to the United Nations on 1 November 2000 as a new Member and furthermore that it was not bound by the Statute pursuant to Article 93, paragraph 2, of the United Nations Charter; nor did it issue a declaration as contemplated in Article 35, paragraph 2, of the Statute of the Court.

38. The Respondent contended that, due to the fundamental change of its position regarding membership in the United Nations and its status as a party to the Genocide Convention respectively, Serbia and Montenegro should be estopped from continuing the proceedings on the preliminary objections. The contention seems to be dubious for the following reasons. *Primo*, the doctrine of estoppel is basically founded on the maxim *allegans contraria non est audiendus*. It could not be taken, however, that, by claiming continuity of the membership in the United Nations, the Applicant has made a representation on the faith of which the Respondent has changed its own position suffering some prejudice. As a matter of fact, by changing its position regarding membership in the United Nations and its status as a party to the Genocide Convention, the Applicant has acted *against* the case it instituted before the Court. Of key importance is the

procédant des articles 88 et 89 du Règlement. En fait, dans ces affaires, la Cour, suivant la motivation qu'elle avait retenue en l'affaire du *Cameroun septentrional* (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 38), a mis fin aux instances en raison de *l'absence d'objet de la requête*. La Cour a notamment estimé que «[l]a demande ayant manifestement perdu son objet, il n'y a[vait] rien à juger» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 272, par. 59) et que

> «[l]a conclusion à laquelle cette interprétation a[vait] amené la Cour ne signifi[ait] pas *qu'elle opér[ait] elle-même* un retrait de la demande; elle se born[ait] à établir l'objet de cette demande et l'effet des actes du défendeur» (*ibid.*, p. 270, par. 54; les italiques sont de moi).

Il est évident que, dans la présente espèce, l'objet de la requête demeure celui qui a été défini au moment de l'introduction de l'instance et qui est à l'origine du véritable différend dont la Cour est saisie, puisque l'Etat défendeur n'a pris aucune mesure ni aucun engagement qui auraient permis d'atteindre l'objectif du demandeur (voir objectif du demandeur, arrêt, par. 21).

2. Concordance des exposés des Parties sur les faits et obligation pour la Cour d'examiner ex officio *sa compétence*

37. Dans leurs exceptions préliminaires, les défendeurs ont tous affirmé notamment que le demandeur n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies ni partie au Statut de la Cour et que, par conséquent, la Cour ne lui était pas ouverte à la date du dépôt de sa requête, alors que cette condition est indispensable pour établir la compétence de la Cour.

Le demandeur, de son côté, a affirmé avoir été admis à l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000 en qualité de nouveau Membre et n'être pas non plus lié par le Statut en vertu du paragraphe 2 de l'article 93 de la Charte des Nations Unies; il n'a pas davantage fait la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

38. Le défendeur a soutenu que, en raison du changement fondamental de position opéré par la Serbie-et-Monténégro au sujet de sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et par ailleurs de son statut de partie à la convention sur le génocide, il fallait l'empêcher par la voie de l'*estoppel* de poursuivre l'instance portant sur les exceptions préliminaires. L'argument semble discutable pour diverses raisons. Premièrement, la doctrine de l'*estoppel* repose essentiellement sur la maxime *allegans contraria non est audiendus*. On ne saurait cependant considérer que le demandeur, en affirmant assurer la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, a avancé une thèse sur la foi de laquelle le défendeur a revisé sa position à son propre détriment. En fait, le demandeur, en modifiant sa position au sujet de sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de son statut de partie à

question whether the change has taken place on a basis of caprice or a litigation opportunity or, indeed, as an expression of accommodation to the real state of affairs created without the Applicant's active participation, which it could not resist. *Secundo*, estoppel, even supposing it to be established *in casu*, cannot operate against the question of *locus standi* as a constitutional requirement of the Statute establishing the objective limit of exercise of the judicial function of the Court. *Tertio*, it appears that the Respondent influenced, or could have influenced, the Applicant's position in relation to the two relevant jurisdictional facts: membership of the Applicant of the United Nations and its status as a party to the Genocide Convention. Acting as a Member State of the United Nations, the Respondent voted for the legally contradictory General Assembly resolution 47/1. It must have been aware of the strong elements of political instrumentality contained in the resolution. Besides, the Respondent has not dissociated itself from the subsequent practice of the United Nations organs. The Respondent's position — that the Applicant is one of five equal successors of the SFRY — is, in the circumstances of this particular case, in conflict with the treatment of the Applicant as a party to the Genocide Convention. It is a matter of public knowledge that, until 12 March 2001, the Applicant had not expressed its consent to be bound by the Convention in accordance with Article XI of the Convention, nor did it, for that matter, issue notification of succession. In the absence of any rules of positive international law on automatic succession, the only basis to consider the Applicant as a party to the Genocide Convention is in its legal identity and continuity with the SFRY.

39. It is indisputable that the statements of facts by the Parties relating to the status of the Applicant in the United Nations as well as to the Statute of the Court coincide at this phase of the proceedings. (It would be difficult to claim *in concreto* that this amounts to the acceptance or recognition by the Applicant of the Respondent's statement of facts. Recognition or acceptance is a volitional act, the expression of the intention of one party to bow to the allegations of the other party. Rather, what is involved here is a concurrence of the statements of facts by the parties, having in mind that the Applicant formulated its own statement of facts concerning the relevant matter, practically with an identical content, already at the time of the "Initiative to the Court to reconsider *ex officio* jurisdiction over Yugoslavia" (4 May 2001) and in the case concerning *Application for Revision*.)

It could not be taken for granted, however, that the concurrence or even the recognition of the statement of facts as presented by the Respondent, on the part of the Applicant, is determinative of the case and that it removes *per se* the need to examine the jurisdiction of the Court.

la convention sur le génocide, a agi *à l'encontre* de l'instance qu'il a introduite devant la Cour. Il est d'une importance capitale de savoir si ce changement résulte d'un caprice ou d'un artifice de procédure, ou s'il traduit l'adaptation du demandeur à un état de fait créé sans participation active de sa part et sans qu'il puisse s'y opposer. Deuxièmement, l'*estoppel*, à supposer même qu'il soit établi *in casu*, ne peut entrer en contradiction avec la question du *locus standi*, condition énoncée dans le Statut et établissant la limite objective de l'exercice de la fonction judiciaire de la Cour. Troisièmement, il s'avère que le défendeur a exercé, ou peut avoir exercé, une influence sur la position du demandeur par rapport à deux faits juridictionnels pertinents: la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies du demandeur et son statut de partie à la convention sur le génocide. En qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, le défendeur a voté pour la résolution 47/1 — juridiquement contradictoire — de l'Assemblée générale. Il a certainement eu conscience que cette résolution représentait un important moyen d'action politique. En outre, le défendeur n'a pas non plus retiré son adhésion à la pratique suivie ultérieurement par les organes des Nations Unies. Dans le cadre de la présente espèce, la position du défendeur — laquelle est que le demandeur est l'un des cinq successeurs de la RSFY se trouvant sur un pied d'égalité — exclut que le demandeur soit considéré comme étant partie à la convention sur le génocide. Il est de notoriété publique que, jusqu'au 12 mars 2001, le demandeur n'avait pas expressément consenti à être lié par la convention en vertu de l'article XI de celle-ci et qu'il n'a d'ailleurs pas publié de notification de succession à ce sujet. En l'absence de règles de droit international positif en matière de succession automatique, c'est uniquement sur la base de l'identité et de la continuité juridiques entre le demandeur et la RSFY que le demandeur peut être considéré comme étant partie à la convention sur le génocide.

39. Incontestablement, à ce stade de l'instance, les exposés des Parties sur les faits coïncident en ce qui concerne le statut du demandeur tant vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies qu'au regard du Statut de la Cour. (Il serait difficile d'affirmer en l'espèce que cela équivaut à l'acceptation ou à la reconnaissance par le demandeur de l'exposé des faits émanant du défendeur. La reconnaissance ou l'acceptation est un acte délibéré, exprimant l'intention d'une partie de s'incliner devant les allégations de l'autre. Il s'agit plutôt, ici, d'une convergence des exposés des Parties sur les faits, étant donné que, déjà à l'époque de l'«Initiative présentée à la Cour aux fins d'un réexamen d'office de sa compétence» (en date du 4 mai 2001) et en l'affaire de la *Demande en revision*, le demandeur avait présenté à ce sujet un exposé des faits dont la teneur était pratiquement identique.)

On ne peut cependant pas tenir pour acquis que la convergence des vues du demandeur et du défendeur sur les faits, voire la reconnaissance par le demandeur de l'exposé des faits tel qu'il est présenté par le défendeur, soit concluante pour l'instance et qu'elle suffise en soi à écarter la nécessité d'examiner si la Cour est compétente.

(a) *Aspect of the legal logic*

40. Concurrence or recognition, direct or indirect, of the statement of facts of one party to the proceedings only determines the content of *praemisae minor* of the Court's syllogism whose *conclusio* is the ruling on the justification of the preliminary objection. Understood in this sense, concurrence or recognition of the statement of facts does not determine, or at least does not determine in full, the law that the Court should apply — *praemisae major*.

If the concurrence of the statement of facts of the parties had an automatic effect on the jurisdiction of the Court, then the parties, and not the Court, would be deciding, in the substantive sense, the relevant law that regulates the jurisdiction of the Court. And such an outcome would mean a departure from the principle, deriving from the very essence of the judicial function, i.e., that the Court is the sole judge of its jurisdiction.

(b) *Normative aspect*

41. In view of the fact that "the establishment or otherwise of jurisdiction is not a matter for the parties but for the Court itself" (*Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 450, para. 37; also, individual opinion of President McNair in the jurisdiction phase of the case concerning *Anglo-Iranian Oil Co.* in which he stated that "[a]n international tribunal cannot regard a question of jurisdiction solely as a question *inter partes*" (*Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1952*, pp. 116-117)), the dispute of the parties regarding the jurisdiction in the preliminary objection phase is not a necessary condition for the Court to address the issue of jurisdiction.

Preliminary objections raised by a party are only a tool, a procedurally designed weapon for the establishment of the jurisdiction of the Court, *suo nomine et suo vigore*, for it is under an obligation to do so ex officio. The legal meaning of the proceedings on preliminary objection has been defined by the Court in the case concerning *Rights of Minorities in Upper Silesia (Minority Schools)* (hereinafter referred to as "*Minority Schools*"), as follows:

> "the raising of an objection by one Party *merely draws the attention of the Court to an objection to the jurisdiction which it must* ex officio *consider*" (*Rights of Minorities in Upper Silesia (Minority Schools), Judgment No. 12, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 15*, p. 23; emphasis added).

Or, as stated by the Court in the *Genocide Convention* case:

> "[t]he Court must, in each case submitted to it, verify whether it has jurisdiction to deal with the case . . . [S]uch objections as are raised

a) *L'aspect logique juridique*

40. La convergence de vues ou la reconnaissance, directe ou indirecte, de l'exposé des faits émanant d'une partie à l'instance ne détermine que le contenu de la prémisse mineure du syllogisme dont la conclusion est la décision que la Cour adopte sur l'exception préliminaire. Vue sous cet angle, la convergence de vues ou la reconnaissance de l'exposé des faits ne détermine pas, du moins pas complètement, le droit que la Cour doit appliquer — et qui constitue la prémisse majeure du syllogisme.

Si la convergence des exposés des faits des parties avait un effet automatique sur la compétence de la Cour, ce seraient les parties et non la Cour qui décideraient quant au fond quel droit pertinent régit la compétence de la Cour. Pareil résultat reviendrait à s'écarter du principe issu de l'essence même de la fonction judiciaire, à savoir que la Cour est seule juge de sa compétence.

b) *L'aspect normatif*

41. Dans ces conditions, «établir ou ne pas établir sa compétence n'est pas une question qui relève des parties; elle est du ressort de la Cour elle-même» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 450, par. 37; voir aussi l'opinion individuelle de sir Arnold McNair, président, émise au stade de l'examen de la compétence dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, dans laquelle l'auteur déclare qu'«[u]n tribunal international ne saurait considérer une question de compétence comme une simple question *inter partes*» (*exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 116)); compte tenu de ce fait, le désaccord entre les parties sur la compétence au stade des exceptions préliminaires n'est pas une condition nécessaire pour que la Cour examine la question de sa compétence.

Les exceptions préliminaires soulevées par une partie ne sont qu'un instrument, un moyen de procédure permettant à la Cour d'établir sa compétence, *suo nomine et suo vigore*, car elle est tenue de le faire *ex officio*. La signification juridique de la procédure relative aux exceptions préliminaires a été définie par la Cour dans l'affaire relative aux *Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires)* (ci-après dénommée l'affaire des *«Ecoles minoritaires»*):

> «l'exception de la partie *ne fait qu'attirer l'attention du tribunal sur une objection à la compétence qu'il doit examiner d'office*» (*Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires), arrêt n° 12, 1928, C.P.J.I. série A n° 15*, p. 23; les italiques sont de moi).

Dans l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*, la Cour a aussi indiqué qu'elle

> «doit, dans chaque instance introduite devant elle, vérifier si elle a compétence pour connaître de l'affaire... [L]es exceptions éventuelle-

> by the Respondent may *be useful to clarify* the legal situation." (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 622, para. 46; emphasis added.)

Accordingly, the establishment of the jurisdiction by the Court *in casu* is not necessarily linked with the dispute as to jurisdiction. If the duty of the Court to verify its jurisdiction in each particular case exists regardless of the preliminary objection as such, then the pleadings of the parties in the proceedings are not *a fortiori* of decisive importance in that sense. If as Shabtai Rosenne, commenting on the case concerning *Monetary Gold Removed from Rome in 1943* (hereinafter referred to as *"Monetary Gold"*), says:

> "[t]he fact that an objection is made does not mean — in the eyes of the Court — that the Court is being asked not to determine the merits of the claim under any circumstances" (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. II (Jurisdiction), p. 863),

then the contrary is equally valid, i.e., that the Court is being asked not to determine the merits of the claim if an objection to the preliminary objection is not made. In that sense, an extensive practice of the Court has been established.

The *dictum* of the Court in the case concerning the *Appeal Relating to the Jurisdiction of the ICAO Council* (hereinafter referred to as *"ICAO Council"*) could represent a synthesis of that practice: "[t]he Court must however always be satisfied that it has jurisdiction, and must if necessary go into that matter *proprio motu*" (*Judgment, I.C.J. Reports 1972*, p. 52, para. 13). This is also reflected in the opinions of judges. (In the case concerning *Mavrommatis Palestine Concessions*, Judge Moore in his dissenting opinion stated "even though the parties be silent, the tribunal, if it finds that competence is lacking, is bound of its own motion to dismiss the case" (*Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 58); in the *Minority Schools* case, Judge Huber in his dissenting opinion found that the Court "must *ex officio* ascertain on what legal foundation it is to base its judgment upon the claims of the Parties" (*Judgment No. 12, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 15*, p. 54); and in the case concerning the *Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex*, Judge Kellogg pointed out in his observations attached to the Order of 6 December 1930 that it was not necessary that the question of jurisdiction be raised by one of the parties, since "[i]t may and should be raised by the Court on its own initiative, as was done in the Eastern Carelia case" (*Order of 6 December 1930, P.C.I.J., Series A, No. 24*, p. 43).)

42. The question of the jurisdiction of the Court bears two dominant features: *(a)* the question of jurisdiction of the Court is a *questio juris*; and *(b)* the question of jurisdiction of the Court is a matter of international public order.

ment soulevées par la partie défenderesse peuvent *être utiles pour clarifier* la situation juridique.» (*Exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 622, par. 46; les italiques sont de moi.)

L'établissement de sa compétence par la Cour *in casu* n'est donc pas nécessairement lié au différend sur la compétence. Si la Cour est tenue de vérifier sa compétence dans chaque cas d'espèce indépendamment des exceptions préliminaires en tant que telles, les arguments avancés par les parties ne revêtent à fortiori pas une importance décisive en la matière. Dès lors que, comme le fait observer Shabtai Rosenne au sujet de l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943* (ci-après dénommée l'affaire de l'*«Or monétaire»*),

> «[l]e fait qu'il soit soulevé une exception ne signifie pas — aux yeux de la Cour — qu'elle soit priée de s'abstenir en toutes circonstances de se prononcer sur le fond de la demande» (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. II, compétence, p. 863),

la proposition contraire est tout aussi vraie, à savoir que la Cour est priée de s'abstenir de se prononcer sur le fond de la demande s'il n'est pas fait opposition à l'exception préliminaire, ce que confirme abondamment la pratique de la Cour.

Le *dictum* énoncé par la Cour dans l'affaire de l'*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI* (ci-après dénommée l'affaire du *«Conseil de l'OACI»*) pourrait représenter une synthèse de cette pratique: «[l]a Cour n'en doit pas moins toujours s'assurer de sa compétence et elle doit, s'il y a lieu, l'examiner d'office» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1972*, p. 52, par. 13). C'est également ce qui ressort des opinions des juges. (Dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, le juge Moore a dit dans son opinion dissidente que «même dans le silence des parties, le tribunal est tenu de se dessaisir d'office s'il estime qu'il y a défaut de compétence» (*arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 58); dans l'affaire des *Ecoles minoritaires*, le juge Huber a affirmé, dans son opinion dissidente: «[la Cour] recherchera d'office quelle sera sa base juridique pour se prononcer sur les demandes des Parties» (*arrêt n° 12, 1928, C.P.J.I. série A n° 15*, p. 54); et, dans l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, le juge Kellog a souligné, dans ses observations jointes à l'ordonnance du 6 décembre 1930, qu'il n'était pas indispensable que la question de la compétence soit soulevée par l'une des parties, car «[cette question] peut et doit être soulevée par la Cour de sa propre initiative, ainsi qu'elle l'a fait dans l'affaire de la Carélie orientale» (*ordonnance du 6 décembre 1930, C.P.J.I. série A n° 24*, p. 43).)

42. La question de la compétence de la Cour présente deux grandes caractéristiques: il s'agit *a)* d'une *questio juris* et c'est aussi *b)* une question d'ordre public international.

(*a*) As a *quaestio juris*[*] the jurisdiction of the Court is within the scope of the principle *jura novit curia*. In the case concerning *Territorial Jurisdiction of the International Commission of the River Oder* (hereinafter referred to as "*River Oder*") the Polish Government did not contend that the Barcelona Convention had not been ratified by Poland until the oral proceedings. The six respondents asked the Court to reject the Polish contention *a limine*, for having been submitted at such an advanced stage of the proceedings. The Court dismissed the objection as untenable for "[t]he fact that Poland has not ratified the Barcelona Convention not being contested, it is evident that the matter is purely one of law such as the Court . . . should examine *ex officio*" (*Judgment No. 16, 1929, P.C.I.J., Series A, No. 23*, p. 19).

Being bound by law, the Court is not bound by the arguments of the parties. This follows clearly from the principle *jura novit curia* addressed by the Court in its Judgments in the cases concerning *Fisheries Jurisdiction (United Kingdom* v. *Iceland)* and *Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany* v. *Iceland)*:

> "The Court . . . as an international judicial organ, is deemed to take judicial notice of international law, and is therefore required in a case falling under Article 53 of the Statute, *as in any other case*, to consider on its own initiative all rules of international law which may be relevant to the settlement of the dispute . . . for the law lies within the judicial knowledge of the Court." (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 9, para. 17; *ibid.*, p. 181, para. 18; emphasis added.)

The principle has also been confirmed in the *Nicaragua* case by a *dictum* that

> "[f]or the purpose of deciding whether the claim is well founded in law, the principle *jura novit curia* signifies that the Court is not solely dependent on the argument of the parties before it with respect to the applicable law" (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 24, para. 29; cf. "*Lotus*", *Judgment No. 9, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 10*, p. 31);

consequently, the rule according to which a party seeking to assert a fact

---

[*] "The existence of jurisdiction of the Court in a given case is . . . not a question of fact, but a question of law to be resolved in the light of the relevant facts." (*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Honduras), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988*, p. 76, para. 16.)

The question of the Court's jurisdiction is

> "necessarily an antecedent and independent one — an objective question of law — which cannot be governed by preclusive considerations capable of being so expressed as to tell against either Party — or both Parties" (*Appeal Relating to the Jurisdiction of the ICAO Council, Judgment, I.C.J. Reports 1972*, p. 54, para. 16 (*c*)).

a) En tant que *questio juris*[8], la compétence de la Cour relève du principe *jura novit curia*. Dans l'affaire relative à la *Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder* (ci-après dénommée l'affaire de l'*« Oder »*), ce n'est qu'au moment de la procédure orale que le Gouvernement polonais a soutenu que la convention de Barcelone n'avait pas été ratifiée par la Pologne. Les six défendeurs ont demandé à la Cour de rejeter *in limine* l'argument polonais parce qu'il avait été présenté à un stade aussi avancé de l'instance. La Cour a rejeté l'exception, considérant qu'elle n'était pas fondée puisque, «[l]e fait que la Pologne n'a[vait] pas ratifié la convention de Barcelone n'[ayant] pas [été] contesté, il [était] évident qu'il s'agi[ssait] d'une pure question de droit que la Cour ... devrait examiner même d'office» (*arrêt n° 16, 1929, C.P.J.I. série A n° 23*, p. 19).

La Cour est liée par le droit, mais n'est pas liée par les thèses des parties. C'est ce qui ressort clairement du principe *jura novit curia* tel que la Cour l'interprète dans ses arrêts sur la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)* et la *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*:

> «La Cour, en tant qu'organe judiciaire international, ... est ... censée constater le droit international et, dans une affaire relevant de l'article 53 du Statut *comme dans toute autre*, est donc tenue de prendre en considération de sa propre initiative toutes les règles de droit international qui seraient pertinentes pour le règlement du différend ... car le droit ressortit au domaine de la connaissance judiciaire de la Cour.» (*Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 9, par. 17; *ibid.*, p. 181, par. 18; les italiques sont de moi.)

Le principe a aussi été confirmé dans l'affaire *Nicaragua* par un *dictum* selon lequel

> «[l]e principe *jura novit curia* signifie que, pour décider que les conclusions sont fondées en droit, la Cour ne doit pas s'appuyer uniquement sur les exposés des parties relativement au droit applicable» (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 24, par. 29; cf. Lotus, *arrêt n° 9, 1927, C.P.J.I. série A n° 10*, p. 31);

par conséquent, la règle selon laquelle c'est à la partie qui affirme un fait

---

[8] «L'existence de la compétence de la Cour dans un cas particulier n'est pas une question de fait, mais une question de droit qui doit être tranchée à la lumière des faits pertinents.» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 76, par. 16.)

La question de la compétence de la Cour est

> «une question nécessairement préalable et indépendante, une question de droit objective, qui ne saurait être régie par des considérations de forclusion pouvant être formulées de façon à jouer contre l'une des Parties ou contre les deux» (*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI, arrêt, C.I.J. Recueil 1972*, p. 54, par. 16 *c)*).

must bear the burden of proving it "has no relevance for the establishment of the Court's jurisdiction" (*Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 450, para. 37).

(b) The disposition of the parties, although being the dominant principle in the proceedings before the Court, suffers limitations.

These limitations derive from the objective rules of the Statute and the Rules of Court defining the nature and limits of the Court's judicial action. As constitutional norms (R. Monaco, "Observations sur la hierarchie des sources du droit international", *Festschrift für Hermann Mosler*, 1983, pp. 607-608) or as *règles préceptives* (intervention of Judge M. Yovanovitch, Preliminary Session of the Court, *P.C.I.J., Series D, No. 2*, p. 59), these rules transcend the disposition of the parties and pertain to the international public order.

As a matter of international public order superior to the will of the parties the question of jurisdiction need not necessarily be raised by the parties themselves but the Court can and should examine it ex officio. (Cf. *Territorial Jurisdiction of the International Commission of the River Oder, Judgment No. 16, 1929, P.C.I.J., Series A, No. 23*, pp. 18-19; *Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. Iceland), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1973*, p. 7, para. 12; p. 54, para. 13; *Prince von Pless Administration, Order of 4 February 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 52*, p. 15; *Factory at Chorzów, Jurisdiction, Judgment No. 8, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 9*, p. 32.)

43. In the practice of the Court the expressions ex officio and *proprio motu* are used as interchangeable, although there exist differences in the meaning of these two expressions. The expression *"proprio motu"* implies the discretionary authority of the Court to take action on its own initiative. The action taken by the Court "ex officio" is an expression of the duty of the Court by virtue of its judicial function. The exclusion of the discretion of the Court relates to the action itself and does not touch upon the freedom of the Court in respect of the ruling.

The linking element of these two expressions is of a negative nature and is reflected in the fact that it is about the actions which the Court takes or may take irrespective of the will and the processual actions of the parties.

The genuine difference in the meaning of these two expressions is overcome in some *dicta* of the Court by adding the qualification "must" to the expression *"proprio motu"* as in, for example, the Court's Judgment in the *ICAO Council* case (*Judgment, I.C.J. Reports 1972*, p. 52, para. 13). Thus, in fact, the Court's own motion is qualified as the obligation and the action *proprio motu* deprives it of discretion and turns it into action ex officio.

44. As *questio juris* pertaining to the public order, jurisdiction is determined by the decision of the Court, formal or informal, on the basis of the principle of *compétence de la compétence*. In the context of the case at

qu'il incombe de le prouver «est sans pertinence aux fins d'établir la compétence de la Cour» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 450, par. 37).

b) La volonté des parties, bien qu'elle constitue le principe primordial de la procédure qui se déroule devant la Cour, comporte des limites.

Ces limites découlent des règles objectives du Statut et du Règlement de la Cour qui définissent la nature et les limites de l'action judiciaire de la Cour. En tant que normes constitutionnelles (R. Monaco, «Observations sur la hiérarchie des sources du droit international», *Festschrift für Hermann Mosler*, 1983, p. 607-608) ou en tant que règles préceptives (intervention du juge Yovanovitch, session préliminaire de la Cour, *C.P.J.I. série D n° 2*, p. 59), ces règles vont au-delà de la volonté des parties et relèvent de l'ordre public international.

La question de la compétence relevant donc de l'ordre public international et étant supérieure à la volonté des parties, il n'est pas indispensable qu'elle soit soulevée par les parties elles-mêmes, mais la Cour peut et doit l'examiner *ex officio* (cf. *Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, arrêt n° 16, 1929, C.P.J.I. série A n° 23*, p. 18-19; *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973*, p. 7, par. 12; p. 54, par. 13; *Administration du prince von Pless, ordonnance du 4 février 1933, C.P.J.I. série A/B n° 52*, p. 15; *Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9*, p. 32).

43. Dans la pratique de la Cour, les expressions «*ex officio*» et «*proprio motu*» sont employées comme si elles étaient interchangeables même s'il existe des nuances de sens entre elles. L'expression «*proprio motu*» renvoie au pouvoir discrétionnaire de la Cour d'agir de sa propre initiative. Lorsque la Cour agit «*ex officio*», c'est en vertu de l'obligation que lui impose sa fonction judiciaire. L'exclusion du pouvoir discrétionnaire de la Cour se rapporte à l'action même et n'a pas d'incidence sur la liberté dont la Cour jouit pour se prononcer.

L'élément commun aux deux expressions est de caractère négatif et a trait aux dispositions que la Cour prend ou peut prendre indépendamment de la volonté et des actes procéduraux des parties.

La réelle différence de sens existant entre les deux expressions disparaît dans certains *dicta* de la Cour quand l'expression «*proprio motu*» est assortie de l'obligation qu'exprime le verbe «devoir», comme c'est le cas, par exemple, dans l'arrêt de la Cour en l'affaire du *Conseil de l'OACI (arrêt, C.I.J. Recueil 1972*, p. 52, par. 13). L'initiative de la Cour est alors présentée comme étant l'obligation et l'acte commis «*proprio motu*» lui ôte sa valeur discrétionnaire et la transforme en acte commis «*ex officio*».

44. En tant que *questio juris* relevant de l'ordre public, la compétence est déterminée par la décision, officielle ou officieuse, que la Cour adopte en vertu du principe de la compétence de la compétence. Dans la présente

hand, it is necessary to distinguish between the general principle of *compétence de la compétence* and its narrow normative projection expressed in Article 36, paragraph 6, of the Statute. Namely, some of the Respondents have asserted that specific terms in Article 36, paragraph 6, of the Statute provide that "*in the event of a dispute* as to whether the Court has jurisdiction, the matter shall be settled by the decision of the Court" (counsel for the United Kingdom, CR 2004/10, p. 10; emphasis in the original; counsel for France, CR 2004/12, p. 12).

(c) *Principle* compétence de la compétence

45. The general principle of *compétence de la compétence* represents a basic structural and functional principle inherent to any adjudicatory body, whether a regular court or any other body possessing adjudicatory powers. The principle is, as pointed out by United States Commissioner Gore in the *Betsey* case (1797), "indispensably necessary to the discharge of any . . . duties" for any adjudicatory body (J. B. Moore (ed.), *International Adjudications, Ancient and Modern, History and Documents, Modern Series*, Vol. IV, p. 183).

As such the principle is confirmed in the Court's jurisprudence. In the *Nottebohm* case, the Court stated *inter alia*:

> "Paragraph 6 of Article 36 merely adopted, in respect of the Court, a rule consistently accepted by general international law in the matter of international arbitration. Since the *Alabama* case, it has been generally recognized, following the earlier precedents, that, in the absence of any agreement to the contrary, an international tribunal has the right to decide as to its own jurisdiction and has the power to interpret for this purpose the instruments which govern that jurisdiction . . .
>
> . . . . . .
>
> Consequently, the Court has not hesitated to adjudicate on the question of its own jurisdiction in cases in which the dispute which had arisen in this respect went beyond the interpretation and application of paragraph 2 of Article 36. In the Corfu Channel case (Judgment of April 9th, 1949, *I.C.J. Reports 1949*, pp. 23-26 and 36), the Court adjudicated on a dispute as to whether it had jurisdiction to assess the amount of compensation, a dispute which related to the interpretation of a Special Agreement; in the Ambatielos case (Judgment of July 1st, 1952, *I.C.J. Reports 1952*, p. 28), the Court adjudicated upon a dispute as to its jurisdiction which related to the interpretation of a jurisdictional clause embodied in a treaty; in both cases the dispute as to the Court's jurisdiction related to paragraph 1 and not to paragraph 2 of Article 36.
>
> Article 36, paragraph 6, suffices to invest the Court with power to adjudicate on its jurisdiction in the present case. *But even if this were*

affaire, il est nécessaire de faire la distinction entre le principe général de compétence de la compétence et sa projection normative étroite énoncée au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut. Certains défendeurs ont soutenu qu'il est spécifié au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut que, «[e]n cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide» (CR 2004/10, p. 10, conseil du Royaume-Uni; les italiques sont dans l'original; CR 2004/12, p. 12, conseil de la France).

c) *Le principe dit de compétence de la compétence*

45. Le principe général de «compétence de la compétence» est un principe structurel et fonctionnel fondamental, inhérent à toute institution judiciaire, qu'il s'agisse d'une juridiction ordinaire ou de tout autre organe investi de pouvoirs juridictionnels. Comme le soulignait le commissaire américain Gore dans l'affaire de la *Betsey* (1797), ce principe est «indispensable aux fins de l'accomplissement de [l]a mission» de tout organe juridictionnel (J. B. Moore, dir. publ., *International Adjudications, Ancient and Modern, History and Documents, Modern Series*, vol. IV, p. 183 *[traduction du Greffe]*).

Le principe est confirmé dans la jurisprudence de la Cour. Dans l'affaire *Nottebohm*, la Cour a notamment déclaré ce qui suit:

> «Le paragraphe 6 de l'article 36 ne fait que reprendre pour la Cour une règle que le droit international commun a consacrée en matière d'arbitrage international. Depuis l'affaire de l'*Alabama*, il est admis, conformément à des précédents antérieurs, qu'à moins de convention contraire, un tribunal international est juge de sa propre compétence et a le pouvoir d'interpréter à cet effet les actes qui gouvernent celle-ci.
>
> . . . . . .
>
> En conséquence, la Cour n'a pas hésité à statuer sur sa propre compétence dans des cas où la contestation élevée à ce sujet dépassait l'interprétation et l'application du paragraphe 2 de l'article 36. Dans l'affaire du Détroit de Corfou (arrêt du 9 avril 1949, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 23-26 et 36), elle a statué sur une contestation de sa compétence pour fixer le montant de la réparation, contestation portant sur l'interprétation d'un compromis; dans l'affaire Ambatielos (arrêt du 1er juillet 1952, *C.I.J. Recueil 1952*, p. 28), elle a statué sur une contestation de compétence concernant l'interprétation de la clause compromissoire inscrite dans un traité; ici et là, le différend sur la compétence se rattachait au paragraphe premier et non au paragraphe 2 de l'article 36.
>
> L'article 36, paragraphe 6, suffit à conférer à la Cour le pouvoir de statuer sur sa compétence dans le cas présent. *Même si tel n'était pas*

not the case, the Court, 'whose function is to decide in accordance with international law such disputes as are submitted to it' (Article 38, paragraph 1, of the Statute), *should follow in this connection what is laid down by general international law. The judicial character of the Court and the rule of general international law referred to above are sufficient to establish that the Court is competent to adjudicate on its own jurisdiction in the present case.*" (*Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 119-120; emphasis added.)

Being one of the relevant features establishing its judicial nature, the power of the Court to determine whether it has jurisdiction, emanating from the general principle *compétence de la compétence*, is an inherent right and duty of the Court knowing no limitations (cf. *Electricity Company of Sofia and Bulgaria, Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 77*, pp. 102-103, dissenting opinion of Judge Urrutia). The Court exercises its inherent power from the institution of the proceedings until its end with a view to establishing whether it possesses jurisdiction or not in the particular case. (In reality, the Court proceeds to exercise its inherent power in two ways: *(a)* by ascertaining the existence of processual requirements for jurisdiction through prima facie assessment, being substantively a judicial presumption of jurisdiction or *(b)* by adopting a formal decision on the jurisdiction. In that sense, the power of the Court to determine whether it has jurisdiction in a given case seems absolute, considering that the Court, even when declaring that it has no jurisdiction *in casu*, exercises that inherent power.)

46. Apart from its expression in Article 36, paragraph 6, the general principle of *compétence de la compétence*, has found its expression in several provisions of the Statute. Article 53, paragraph 2, of the Statute provides that "[t]he Court must . . . satisfy itself, not only that it has jurisdiction . . . but also that the claim is well founded in fact and law". In the *Fisheries Jurisdiction* cases, the Court stated, *inter alia*, that "Article 53 of the Statute both entitles the Court and, in the present proceedings, *requires* it to pronounce upon the question of its jurisdiction" (*Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1973*, p. 22, para. 45, and p. 66, para. 45; emphasis added).

The application of the general principle of *compétence de la compétence* can be seen also in part of the provisions of Article 41 of the Statute authorizing the Court to indicate provisional measures *proprio motu*.

The rules of the law of the Court deriving from the general principle of *compétence de la compétence* are also rules in Article 32, paragraph 2, of the Rules of Court, as well as Article 38, paragraph 5. The fact that in both cases the relevant role is played by the Registry of the Court does not affect the nature of the rules.

In its application the principle is not restricted to the contentious pro-

le cas, la Cour, «dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis» (article 38, paragraphe 1, du Statut), devrait suivre à cet égard ce que prescrit le droit international commun. Or le caractère judiciaire de la Cour et la règle de droit international commun qui a été précédemment rappelée suffisent à établir que la Cour est compétente pour statuer sur sa propre compétence en la présente affaire.» (*Exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 119-120; les italiques sont de moi.)

Etant l'une des caractéristiques qui font d'elle une institution judiciaire, la faculté conférée à la Cour de statuer sur sa compétence, laquelle procède du principe général de compétence de la compétence, est un droit et une obligation inhérents à la Cour qui ne connaissent aucune limitation (cf. *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77*, p. 102-103, opinion dissidente du juge Urrutia). De l'introduction de l'instance jusqu'à sa clôture, la Cour exerce son pouvoir inhérent pour dire si elle a ou non compétence dans l'affaire considérée. (En fait, la Cour exerce son pouvoir inhérent de deux manières: *a)* en s'assurant, par une appréciation *prima facie*, de l'existence des conditions procédurales nécessaires à sa compétence, ce qui équivaut au fond à une présomption judiciaire de compétence, ou *b)* en adoptant une décision officielle sur la compétence. En ce sens, le pouvoir de la Cour de déterminer si elle a compétence dans une affaire donnée semble être absolu, étant donné que la Cour exerce ce pouvoir inhérent même si elle déclare n'avoir pas compétence en l'espèce.)

46. Mis à part l'énoncé du principe au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut, ce principe général de compétence de la compétence figure dans plusieurs dispositions du Statut. Le paragraphe 2 de l'article 53 précise que «[l]a Cour ... doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence ... mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit». Dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*, la Cour a notamment dit que «l'article 53 du Statut donn[ait] à la Cour le droit et, dans ... [l']affaire [considérée], lui *impos[ait]* l'obligation de se prononcer sur le problème de sa compétence» (*Compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973*, p. 22, par. 45, et p. 66, par. 45; les italiques sont de moi).

Une partie des dispositions de l'article 41 du Statut autorisant la Cour à indiquer *proprio motu* des mesures conservatoires peut également être interprétée comme procédant du principe général de compétence de la compétence.

En outre, le droit interne de la Cour comprend des règles qui procèdent du principe général de compétence de la compétence, à savoir celles qui sont énoncées au paragraphe 2 de l'article 32 ainsi qu'au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Le rôle central joué par le Greffe dans les deux cas ne modifie en rien la nature de ces règles.

Le principe ne s'applique pas uniquement à la procédure contentieuse.

cedure. It is equally relevant also in the advisory procedure. As the Court stated in the case concerning *Legality of the Use by a State of Nuclear Weapons in Armed Conflict*, "it is incumbent on the Court *to satisfy itself that the conditions governing its own competence to give the opinion requested are met*" (*Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 83, para. 29; emphasis added). The substantive analogy between the contentious and the advisory procedures (in the *Status of Eastern Carelia* case the Court stated that it was the right and obligation of the Court to examine its own jurisdiction in advisory as well as in contentious cases (Report by the Registrar (June 1933), *P.C.I.J., Series D, No. 2* (3rd add.), p. 837) in this particular matter has its foundation in the provision of Article 68 of the Statute. The Court must in every request for an advisory opinion assure itself of its jurisdiction. It is not absolved from doing so by assuming that a request for an opinion is determinative of the Court's power to give opinion on the particular question. (Cf. Shabtai Rosenne, "The Advisory Competence of the International Court of Justice", *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (A. Sottile, Geneva), January-March 1952, No. 1, p. 33; Georg Schwarzenberger, "Trends in the Practice of the World Court", *Current Legal Problems*, Vol. 4, 1951, p. 27.)

47. The power of the Court to determine whether it has jurisdiction *in casu*, emanating from the general principle of *compétence de la compétence*, should be distinguished from the corresponding power of the Court to determine the *extent* of its jurisdiction.

The extent of jurisdiction of the Court is not a matter to be decided on the basis of the principle of *compétence de la compétence* solely as a functional norm, but on the basis of substantive norms of the Statute defining the scope of exercise of the judicial function of the Court. In that regard, the basic norm of the consensual nature of the Court's jurisdiction, some sort of a constitutional norm of the law of the Court and international tribunals as well, is of relevance.

Already in its Judgment No. 2, the Permanent Court of International Justice clearly established the limits of its jurisdiction by stating that "the Court, bearing in mind the fact that its jurisdiction is limited, that it is invariably based on . . . consent . . . and only exists in so far as this consent has been given" (*Mavrommatis Palestine Concessions, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 16).

48. Article 36, paragraph 6, of the Statute is a narrow, restrictive expression of the general principle of *compétence de la compétence*. The application of the principle of *compétence de la compétence* expressed in Article 36, paragraph 6, presupposes a dispute as to whether the Court has jurisdiction. Hence the Court, acting on the basis of Article 36, paragraph 6, of the Statute, both logically and from the normative aspect, is not in a position to raise a question of its jurisdiction ex officio. Basically, the Court then, exercising its judicial function, only adjudicates the disputes as to its jurisdiction ex officio. It is here that, *strictissimo sensu*, lies

Il est tout aussi pertinent pour la procédure consultative. Comme la Cour l'a dit dans l'affaire de la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, «il incombe ... à la Cour de *s'assurer que les conditions auxquelles est subordonnée sa propre compétence pour donner l'avis sollicité sont remplies*» (*avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 83, par. 29; les italiques sont de moi). Il existe une ressemblance de fond entre les procédures contentieuse et consultative (dans l'affaire du *Statut de la Carélie orientale*, la Cour a dit qu'elle avait le droit et l'obligation d'examiner sa propre compétence dans les affaires consultatives aussi bien que dans les affaires contentieuses (rapport du greffier, juin 1933, *C.P.J.I. série D n° 2, 3e Addendum*, p. 837) et cette ressemblance repose, pour cette question particulière, sur l'article 68 du Statut. Lors de toute demande d'avis consultatif, la Cour doit s'assurer elle-même de sa compétence. Elle ne peut s'en dispenser au motif qu'une demande d'avis consultatif suffit à lui conférer le pouvoir de rendre un avis sur la question posée (cf. Shabtai Rosenne, «The Advisory Competence of the International Court of Justice», *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (A. Sottile, Genève), janvier-mars 1952, n° 1, p. 33; Georg Schwarzenberger, «Trends in the Practice of the World Court», *Current Legal Problems*, vol. 4, 1951, p. 27).

47. Il convient de distinguer entre la faculté qu'a la Cour de déterminer si elle a compétence *in casu* — en vertu du principe général de compétence de la compétence — et la faculté concomitante qu'elle exerce aussi de déterminer l'*étendue* de sa compétence.

L'étendue de la compétence de la Cour n'est pas une question à trancher sur la base du principe de compétence de la compétence considéré exclusivement en tant que norme fonctionnelle, car il faut alors faire appel à des normes de fond du Statut qui définissent la portée de la fonction judiciaire impartie à la Cour. A cet égard, c'est la norme fondamentale du caractère consensuel de la compétence de la Cour — norme en quelque sorte constitutionnelle du droit interne de la Cour et des juridictions internationales — qu'il faut tenir pour pertinente.

Dès son arrêt n° 2, la Cour permanente de Justice internationale a déjà clairement établi les limites de sa compétence quand elle dit «que sa juridiction est limitée, qu'elle se fonde toujours sur le consentement ... et ne saurait subsister en dehors des limites dans lesquelles ce consentement a été donné» (*Concessions Mavrommatis en Palestine, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 16).

48. Le paragraphe 6 de l'article 36 du Statut exprime de manière étroite et restrictive le principe général de compétence de la compétence. Pour que s'applique ce principe tel qu'il est énoncé dans cette disposition il faut qu'existe au préalable un différend sur la compétence de la Cour. De ce fait, la Cour, se fondant sur le paragraphe 6 de l'article 36 du Statut, n'est pas en mesure, ni du point de vue logique ni du point de vue normatif, de mettre *ex officio* en doute sa compétence. C'est-à-dire que la Cour, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, ne se prononce *ex officio* que sur les différends relatifs à sa compétence. Telle est, *strictissimo*

the normative meaning of the principle of *compétence de la compétence* as expressed in Article 36, paragraph 6, of the Statute.

In practice there were cases where the Court, in the jurisdictional phase of the proceedings, *proprio motu*, raised the question not raised by parties. For instance, in the *Interhandel* case the Court applied *proprio motu* the objection to its jurisdiction *ratione temporis* to the alternative claim (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1959*, p. 22). Such an approach of the Court could be qualified as the overlapping of the general and the particular, i.e., of the general principle of *compétence de la compétence* and its narrower expression embodied in Article 36, paragraph 6, of the Statute.

49. It is doubtful whether the application of Article 36, paragraph 6, of the Statute is excluded, as the respondent States asserted, in the present case, *in toto*. It seems obvious that it depends on whether the statements of parties concerning the facts coincide entirely.

That is not the case. Namely, the statements of the Parties coincide only partially, relating mainly to the jurisdiction of the Court *ratione personae*, or, to be more precise, to the status of the Applicant in relation to the Statute of the Court.

If the statements of the Parties appear to be founded in this matter, the conclusion affects only the jurisdiction of the Court according to Article 36, paragraph 2, of the Statute, but does not necessarily — without knowing the finding of the Court on the meaning of the expression "the special provisions contained in treaties in force" in Article 35, paragraph 2, of the Statute — affect the jurisdiction of the Court as set forth in Article IX of the Genocide Convention.

Regarding the Genocide Convention as a "treaty in force" at the time of submission of the Application, there is, however, a real — though latent — hidden dispute between the Parties. The Applicant contended that it became a party to the Genocide Convention by accession on 12 March 2001, while the Respondents implicitly allowed that the Applicant was a party at the time of submission of the Application.

Finally, the positions of the Parties were directly and completely opposed regarding the jurisdiction of the Court *ratione materiae* and *ratione temporis*.

50. The principle *compétence de la compétence* in its integral form — comprising both the general principle and its expression in Article 36, paragraph 6, of the Statute — is a judicial weapon which achieves a double objective:

Primo, it allows the Court to establish its jurisdiction as the application of the basis or constitutional norm of the consensual nature *in casu* either ex officio or upon objection to its jurisdiction. At the same time, it gives the Court a legal basis to check, in the development of the proceedings, its judicial presumptions on its jurisdiction, until a conclusive, definitive

sensu, la signification normative du principe de compétence de la compétence tel qu'il est énoncé au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut.

Dans la pratique, il est arrivé à la Cour, au stade de la procédure portant sur la compétence, de soulever la question *proprio motu* alors que les parties ne l'avaient pas fait. Par exemple, dans l'affaire de l'*Interhandel*, la Cour a opposé *proprio motu* à la demande subsidiaire l'exception relative à sa compétence *ratione temporis* (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 22). Une telle démarche de la part de la Cour pourrait être considérée comme un chevauchement de la règle générale et du cas particulier, en d'autres termes du principe général de compétence de la compétence et de sa formulation la plus étroite qui figure au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut.

49. Il est douteux que, comme l'ont affirmé les Etats défendeurs, l'application du paragraphe 6 de l'article 36 du Statut soit, dans la présente espèce, exclue *in toto*. A l'évidence, tout dépend de la question de savoir si les exposés des Parties sur les faits coïncident entièrement.

Tel n'est pas le cas. En réalité, les exposés des Parties ne coïncident que partiellement, car ils portent principalement sur la compétence *ratione personae* de la Cour, ou, plus précisément, sur le statut du demandeur par rapport au Statut de la Cour.

Si les exposés des Parties paraissent fondés à cet égard, la conclusion concerne exclusivement la compétence de la Cour au sens du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, mais ne concerne pas nécessairement — sauf à connaître la décision de la Cour quant à la signification de l'expression «[l]es dispositions particulières des traités en vigueur» figurant au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut — la compétence de la Cour au titre de l'article IX de la convention sur le génocide.

En ce qui concerne la convention sur le génocide en tant que «traité en vigueur» au moment de la présentation de la requête, il existe cependant, sous les apparences, un différend bien réel — quoique latent — entre les Parties. Le demandeur a soutenu qu'il était devenu partie à la convention sur le génocide par voie d'adhésion le 12 mars 2001, alors que les défendeurs ont implicitement admis que le demandeur était partie à la convention à l'époque où il a présenté sa requête.

Enfin, en ce qui concerne la compétence *ratione materiae* et la compétence *ratione temporis* de la Cour, les positions des parties sont diamétralement et totalement opposées.

50. Dans son intégralité, le principe de compétence de la compétence — c'est-à-dire le principe général et aussi le principe sous la forme qu'il revêt au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut — est un instrument judiciaire qui permet d'atteindre un double objectif:

Premièrement, il permet à la Cour d'établir sa compétence *in casu* en application de la norme fondamentale ou constitutionnelle que représente la juridiction consensuelle, soit *ex officio*, soit lorsqu'il est soulevé une exception à sa compétence. Parallèlement, il autorise en droit la Cour à vérifier, au fur et à mesure du déroulement de l'instance, ses présomp-

finding on its jurisdiction. Acting in that way, in the conditions of non-existence of multi-tier judiciary in the international community, the Court *de facto* acts as a *sui generis* appellate court in the question of jurisdiction.

Secundo, in a litigation as tripartite processual relation, it is a judicial weapon by which the Court not only solves the dispute on jurisdiction, but the challenge to its own decision on the jurisdiction taken in the preliminary objection phase either ex officio or at the request of a party in the revision procedure.

Therefore, it could be said that the principle of *compétence de la compétence* in its integral expression enables the Court to ascertain in every phase of the proceedings, according to the circumstances and degree of knowledge, its jurisdiction as the basis and framework of the proper administration of justice.

51. The Court, when using its right and performing its duties on the basis of the principle of *compétence de la compétence*, acts, basically, in three ways:

(i) it decides ex officio in the proceedings of preliminary objections in the dispute between the parties as to jurisdiction;

(ii) it raises *proprio motu* the question of jurisdiction (or, as it is sometimes said, imprecisely, "raises an objection to jurisdiction", for it cannot object to jurisdiction as the determination of the matter is in its exclusive domain), requesting the parties to act pursuant to Article 79, paragraph 6, of the Rules or, acting itself in accordance with Article 38, paragraph 5, of the Rules. The *proprio motu* action of the Court is the technical realization of the right and duty of the Court to ascertain ex officio its competence; and

(iii) the ex officio examination of the jurisdiction as an autonomous judicial action which does not rely on the actions of the parties. The very examination of jurisdiction, apart from the decision of the Court on jurisdiction, being some sort of organic judicial action, inherent element of the legal reasoning of the Court, must not be exercised in a due form, but in a manner the Court finds appropriate.

3. The Effect on the Dispute of the Congruence of Views between the Parties as to Jurisdiction

52. In this regard, the assertions made by the Respondents have two meanings (cf. CR 2004/6, pp. 15-17; CR 2004/7, pp. 10-12; CR 2004/10, p. 7; CR 2004/12, p. 12):

— that just as the existence of a dispute is a preliminary condition for the continuation of the proceedings on the merits phase, so is the

tions judiciaires concernant sa compétence jusqu'à ce qu'elle se prononce sur celle-ci de manière finale et définitive. Ce faisant, comme il n'existe pas plusieurs paliers de juridiction en droit international, la Cour agit *de facto* comme une cour d'appel *sui generis* en matière de compétence.

Deuxièmement, dans un procès reposant sur une relation tripartite, le principe constitue un instrument judiciaire qui permet à la Cour de statuer non seulement sur le différend relatif à sa compétence, mais aussi sur la contestation de la décision qu'elle a adoptée à ce sujet au stade des exceptions préliminaires, soit *ex officio*, soit à la demande d'une partie dans le cadre d'une procédure de revision.

On peut donc affirmer que, pris dans son intégralité, le principe de compétence de la compétence permet à la Cour de s'assurer à chaque stade de l'instance, conformément aux circonstances et compte tenu de ce qu'elle sait, de sa compétence en tant que fondement et de cadre d'une bonne administration de la justice.

51. Quand elle exerce son droit et s'acquitte de son obligation en se fondant sur le principe de compétence de la compétence, la Cour agit fondamentalement sur trois plans:

i) elle statue *ex officio* au stade des exceptions préliminaires sur le différend qui oppose les parties au sujet de sa compétence;

ii) elle soulève *proprio motu* la question de sa compétence (ou, comme on dit parfois de façon peu précise, elle «soulève une exception d'incompétence», car la Cour ne saurait soulever d'exception à sa compétence puisque la décision en la matière est de son ressort exclusif), en demandant aux parties de se conformer au paragraphe 6 de l'article 79 du Règlement ou en appliquant elle-même le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement. En agissant ainsi *proprio motu*, la Cour met techniquement en œuvre le droit et l'obligation lui incombant de s'assurer *ex officio* de sa compétence; et

iii) elle procède *ex officio* à l'examen de la compétence par une action judiciaire autonome qui ne relève pas de l'initiative des parties. Indépendamment de la décision que la Cour adopte sur sa compétence, l'examen même de la compétence — acte judiciaire en quelque sorte organique, et élément inhérent à la motivation juridique de la Cour — doit revêtir non pas une forme établie, mais la manière que la Cour juge appropriée.

3. L'effet produit sur le différend par la convergence de vues entre les Parties en matière de compétence

52. A cet égard, les exposés des défendeurs signifient deux choses (cf. CR 2004/6, p. 15-17; CR 2004/7, p. 10-12; CR 2004/10, p. 7; CR 2004/12, p. 12):

— de même que l'existence d'un différend est une condition préalable à la poursuite de la procédure judiciaire au fond, l'existence d'un diffé-

dispute as to jurisdiction a condition for the continuation of the proceedings on preliminary objections; and

— that agreement between the parties as to a question of jurisdiction is determinative of the case, and that, as a result, the dispute before the Court has disappeared.

(a) *The existence of a dispute as to jurisdiction as a preliminary condition for the continuation of the proceedings on preliminary objections*

53. The equalization between the proceedings on the merits and the proceedings on preliminary objection would be highly doubtful. Namely, it ignores the specific features of judicial activity of the Court in the jurisdictional phase of the proceedings, features which derive from the nature of the question of jurisdiction. ("The Court finds that Italy's acceptance of jurisdiction is one thing, while her raising of a legal issue on jurisdiction is quite another." (*Monetary Gold Removed from Rome in 1943, Preliminary Question, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 29.) The practical outcome of such equalization would consist of the treatment of the question of jurisdiction as *quaestio facti* and as a matter *inter partes* which is in sharp contradiction with its true nature (see paragraphs 40-44 of this opinion).

54. It is based on the idea of the transplantation of the rule regarding "the existence of a dispute [as] the primary condition for the Court to exercise its judicial function" (*Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 476, para. 58) in the merits phase of a case into the incidental proceedings of the preliminary objections. This transplantation is however impossible taking into consideration the very nature of the question of jurisdiction. It is directly aimed against the inherent right and duty of the Court to determine its jurisdiction. In that regard, the formulation of the relevant provisions of the Rules of Court concerning preliminary objections is indicative. Paragraph 2 of Article 79 of the Rules provides in imperative (wording) formulation that "the preliminary objection *shall set out* the facts and the law on which the objection is based" (emphasis added) whereas paragraph 3 of Article 79 provides, *inter alia*, that "the other party *may present* a written statement of its observations and submissions" (emphasis added). The asymmetrical relations between the provisions of Article 79 of the Rules — obligations *stricti juris* of the Respondent on the one hand, and a right of the Applicant on the other — represent an indirect expression of a different nature of the proceedings on the merits and that of the incidental proceedings on preliminary objection (Article 49 *cf* the Rules establishes the duties of the parties regarding the Memorial and Counter-Memorial symmetrically).

55. There is a substantive symmetry in the relevant elements of the case in hand and the *Monetary Gold* case. In the latter case, Great

rend sur la compétence conditionne la poursuite de la procédure relative aux exceptions préliminaires; et
l'existence d'un accord entre les parties sur une question de compétence est déterminante car elle a pour conséquence que le différend porté devant la Cour disparaît.

a) *L'existence d'un différend sur la compétence comme condition préalable à la poursuite de la procédure relative aux exceptions préliminaires*

53. Assimiler la procédure relative aux exceptions préliminaires à la procédure au fond serait très discutable. Cela reviendrait en effet à occulter la spécificité de l'activité judiciaire qu'exerce la Cour au stade de l'examen de sa compétence, spécificité qui procède du caractère même de la question de la compétence. («La Cour estime que l'acceptation par l'Italie de la juridiction est une chose, alors que le fait par elle de soulever un problème de droit touchant la juridiction en est une autre.» (Affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943, question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 29.) Une telle assimilation aurait pour conséquence pratique de traiter la question de la compétence comme une question de fait et un sujet *inter partes*, ce qui est totalement contraire à sa véritable nature (voir ci-dessus aux paragraphes 40-44 de la présente opinion).

54. Cette assimilation est fondée sur l'idée qu'il convient de transposer à la procédure incidente des exceptions préliminaires la règle s'appliquant à la phase de l'examen au fond selon laquelle «[l]'existence d'un différend est ... la condition première de l'exercice de la fonction judiciaire [de la Cour]» (*Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 476, par. 58). Une telle transposition est cependant impossible eu égard à la nature même de la question de la compétence. Elle est en effet totalement contraire au droit et à l'obligation inhérents consistant pour la Cour à établir sa compétence. Sur ce point, l'énoncé des dispositions pertinentes du Règlement de la Cour concernant les exceptions préliminaires est révélateur. Ainsi le paragraphe 2 de l'article 79 dispose-t-il en termes impératifs que «[l]'acte introductif de l'exception *contient* l'exposé de fait et de droit sur lequel l'exception est fondée» (les italiques sont de moi), tandis que le paragraphe 3 de ce même article dispose notamment que «la partie contre laquelle l'exception est introduite *peut présenter* un exposé écrit contenant ses observations et conclusions» (les italiques sont de moi). Cette asymétrie entre les prescriptions de l'article 79 du Règlement — obligations *stricti juris* incombant au défendeur d'un côté, et faculté accordée au demandeur de l'autre — dit indirectement qu'il y a une difference de nature entre la procédure au fond et la procédure incidente des exceptions préliminaires (l'article 49 du Règlement énonce quant à lui en termes symétriques les obligations des parties relatives au mémoire et au contre-mémoire).

55. Il existe un étroit parallélisme entre les éléments pertinents de la présente affaire et ceux de l'affaire de l'*Or monétaire*. En cette dernière, la

Britain, in its final Submission No. 1 *(b)* contended that, by raising the preliminary objection, the

> "Application . . .
>
> . . . . . .
>
> *(b)* has been in effect withdrawn or cancelled by Italy" (*Preliminary Question, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 25; see also *ibid.*, p. 30).

However, the Court found that "[t]he raising of the Preliminary Question by Italy cannot be regarded as equivalent to a discontinuance" (*ibid.*, p. 30). As to the Submission contending that the Italian Application should be held to be "invalid and void" *(ibid.)*, the Court found that

> "it is enough to state that the Application, if not invalid at the time it was filed, cannot subsequently have become invalid by reason of the preliminary question which Italy raised with regard to the Court's jurisdiction in this case" *(ibid.)*.

(b) *The congruence of views between the Parties as to jurisdiction and the alleged disappearance of the dispute on the merits*

56. The contention that there exists a substantive *nexus* between the dispute as to jurisdiction and the dispute on the merits is, in the light of the uniform jurisprudence of the Court on the issue of a legal dispute, even more surprising. The relevant constituent elements of the legal dispute seem to be clearly presented in the case at hand.

The contents of the Application, the Memorial, the Preliminary Objections and other relevant materials, create a clear picture of the situation in which "two sides hold clearly opposite views concerning the question of the performance or non-performance of certain treaty obligations" (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74; hereinafter referred to as "*Interpretation of Peace Treaties*") as well as the performance of obligations under general international law embodied in the United Nations Charter (Memorial of 5 January 2000, pp. 301-346). The Applicant charges the Respondents that by "bombing of Yugoslav territory" (Memorial, p. 301, para. 2.1.1.) they violated a number of its international obligations including not only in the international treaties in force, but also in the Charter of the United Nations. The Respondents denied the charge.

57. By denying the charges, the Respondents, within the limits and the range determined by the stage of the procedure, elaborate diametrically opposite legal concepts according to which the bombing of the territory of the Federal Republic of Yugoslavia was carried out *lege artis*, in con-

Grande-Bretagne a, dans sa conclusion finale n° 1 *b)*, soutenu que, en raison de l'exception préliminaire soulevée par l'Italie, la

> «requête ...
>
> . . . . . .
>
> *b)* a[vait] été, en fait, retirée ou annulée par l'Italie» (*question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 25; voir aussi *ibid.*, p. 30).

La Cour a cependant jugé que le «fait par l'Italie d'avoir soulevé la question préliminaire ne saurait être considéré comme équivalant à un désistement» (*ibid.* p. 30). Quant à la conclusion selon laquelle la requête italienne devrait être considérée comme «nulle et non avenue» (*ibid.*), la Cour a estimé que

> «il suffit de dire que la requête, qui n'était pas entachée de nullité au moment de son introduction, n'a pu ultérieurement devenir nulle par suite de la question préliminaire que l'Italie avait soulevée touchant la compétence de la Cour en l'espèce» (*ibid.*).

b) *La convergence de vues des Parties sur la question de la compétence et la disparition alléguée du différend au fond*

56. La thèse selon laquelle il existerait un lien étroit entre le différend concernant la compétence et le différend au fond est, à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour sur la question de l'existence d'un différend juridique, plus surprenante encore. Les divers éléments constitutifs d'un différend d'ordre juridique semblent être clairement exposés en l'espèce.

La teneur de la requête, du mémoire, des exceptions préliminaires et des autres pièces se rapportant à l'affaire brosse un tableau clair d'une situation dans laquelle «les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations découlant des traités, sont nettement opposés» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74; ci-après dénommée l'affaire de l'*«Interprétation des traités de paix»*), et il en va de même quant à l'exécution d'obligations au titre du droit international général qui sont consacrées par la Charte des Nations Unies (mémoire du 5 janvier 2000, p. 301-346). Le demandeur soutient que «[l]es bombardements du territoire yougoslave» (mémoire, p. 301, par. 2.1.1) constituent la violation par les défendeurs d'obligations internationales qui leur incombent en vertu non seulement des traités internationaux en vigueur, mais aussi de la Charte des Nations Unies. Les défendeurs ont rejeté cette accusation.

57. Ce faisant, les défendeurs développent, dans les limites et la mesure imposées par la procédure à ce stade, une argumentation juridique diamétralement opposée, suivant laquelle le bombardement du territoire de la République fédérale de Yougoslavie aurait été mené en toute légalité,

formity with the concept of the so-called humanitarian intervention, as well as by obeying the rules of humanitarian law. This constiutes the second qualifying condition for the existence of the legal dispute — "that the claim of one party is *positively opposed* by the other" (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328; emphasis added). Acting in the above-mentioned manner, the Respondents have gone out of the reach of a simple denial of the Applicant's charges and set the matter on the level of a conflict of legal views, the conflict of which is *in concreto* total and absolute.

58. The issue of the existence of a dispute on the merits possesses its temporal dimension. As the Court stated in the case concerning *Nuclear Tests (Australia* v. *France)* "[t]he dispute brought before [the Court] must therefore continue to exist at the time when the Court makes its decision" (*Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 271, para. 55).

A dispute in existence in the proceedings before the Court may, in general, disappear in two ways:

(a) by withdrawing the Application; and

(b) if the object of the claim has been achieved by other means, as *exempli causa*, when "a State has entered into a commitment concerning its future conduct" which made the dispute disappear (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 272, para. 60).

None of the above-mentioned has happened in the cases at hand.

It is true that the Respondent's contention was not that the Application has been withdrawn, but that the Applicant abandoned the basis of jurisdiction making "a mockery of the principle that jurisdiction is founded on the consent of the parties" (CR 2004/10, p. 11); some "kind of *forum prorogatum*" in the negative sense (CR 2004/12, p. 12).

Apart from the nature of the question of jurisdiction (see paragraphs 40-44 of this opinion), it should be noted that as far as abandonment itself is concerned the Court cannot infer from the arguments of the parties that a claim was abandoned. As stated in the case concerning *Certain Norwegian Loans*, "[a]bandonment cannot be presumed or inferred; it must be declared expressly" (*Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 26).

59. The real question one is faced with concerns the relationship between the Application and the arguments of the Parties.

In the process of determination of the legal disputes, the Court bases itself on the Application and final Submissions, as well as other pertinent evidence as emphasized in the cases concerning *Nuclear Tests (Australia* v. *France)* (*Judgment, I.C.J. Reports 1974*, pp. 262-263) and *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court* (*Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 449, para. 31).

The expression "other pertinent evidence" is a collective term for various forms of expressing intention of the parties relevant for the determination of the dispute submitted to the Court. In the existing

conformément au principe dit d'ingérence humanitaire et aux règles du droit humanitaire. Se trouve ainsi remplie la seconde condition mise à l'existence d'un différend juridique — «que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'*opposition manifeste* de l'autre» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328; les italiques sont de moi). En adoptant cette façon de procéder, les défendeurs sont allés au-delà de la simple dénégation des accusations du demandeur et ont élevé la question au niveau d'une opposition de thèses juridiques, opposition qui, au cas particulier, est totale et absolue.

58. La question de l'existence d'un différend au fond revêt une dimension temporelle. Comme la Cour l'a dit dans l'affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)*, «[l]e différend dont la Cour a été saisie doit donc persister au moment où elle statue» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 55).

Un différend existant dans une instance pendante devant la Cour peut, en règle générale, disparaître de deux manières:

a) par le retrait de la requête; ou
b) si la demande a été satisfaite par d'autres voies, par exemple lorsqu'«un Etat a pris un engagement quant à son comportement futur» qui a entraîné la disparition du différend (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 272, par. 60).

Or, rien de tel ne s'est produit dans les présentes affaires.

Il est vrai que le défendeur a prétendu non que la requête avait été retirée, mais que le demandeur avait renoncé à la base de compétence, tournant «en dérision le principe d'une compétence fondée sur le consentement des parties» (CR 2004/10, p. 11), une «sorte de *forum* dit *prorogatum*» au sens négatif (CR 2004/12, p. 12).

Hormis la nature de la question de la compétence (voir ci-dessus, aux paragraphes 40-44 de la présente opinion), il convient de noter qu'en ce qui concerne l'abandon lui-même la Cour ne peut déduire des thèses des parties qu'une demande a été abandonnée. Ainsi qu'il a été précisé dans l'affaire des *Emprunts norvégiens* «[l]'abandon ne saurait être présumé ni déduit; il doit être déclaré expressément» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 26).

59. La véritable question à laquelle nous nous trouvons confrontés est celle du rapport entre la requête et les thèses des Parties.

Comme ce fut souligné dans les affaires des *Essais nucléaires (Australie c. France)* (*arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 262-263) et de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour (arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 449, par. 31), la Cour, pour définir le différend juridique porté devant elle, se fonde sur la requête et les conclusions finales ainsi que sur d'autres éléments de preuve pertinents.

L'expression «autres éléments de preuve pertinents» est une formule collective désignant diverses façons d'exprimer l'intention des parties qui permettent de définir le différend porté devant la Cour. Dans les circon-

circumstances, taking into consideration claims and arguments of the Respondents, various written and oral pleadings placed before the Court in the proceedings on the preliminary objections are of particular interest.

The crucial question which seems to be imposing itself *in casu* is the relationship between the Application and the submission, on the one hand, and the arguments of the Parties, on the other. This question should especially be considered in the context whether the Application and submissions can be either derogated, completely or partially, by the arguments of the Applicant, or in fact be substituted by them.

I believe that the answer to the question is rather negative for several reasons:

(i) The Application as a whole, including especially the submissions, represents a basic parameter for the determination of the dispute. The Court resorts to "other pertinent evidence" (*Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 449, para. 31), which in the present case is the written and oral pleadings placed before the Court, in case of "uncertainties or disagreements . . . with regard to the real subject of the dispute with which the Court has been seised, or to the exact nature of the claims submitted to it." (*ibid.*, p. 448, para. 29.)

(ii) Therefore, written and oral pleadings as such are an accessory means rather than a subsidiary basic parameter for the determination of the dispute, which the Court resorts to in case of an unclear or imprecise nature of the Application as a whole. Furthermore,

> "when the claim is not properly formulated because the submissions of the parties are inadequate, the Court has no power to 'substitute itself for them and formulate new submissions simply on the basis of arguments and facts advanced' (*P.C.I.J., Series A, No. 7*, p. 35)" (*Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 466, para. 30).

(iii) The written pleadings and oral pleadings as such, *excluding the submissions*, are basically arguments of the parties. Arguments of the parties together with their contentions as reasons or statements made for or against the matter are of highly relative value in jurisdictional phases of the proceedings before the Court, taking into consideration that the Court is not bound by them and that it, in fact, possesses "the power to exclude" them (cf. *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 449, para. 32). The value of the arguments and contentions of the parties is framed in terms of "*indications* of what the party was asking the Court to decide" (cf. *ibid.*; emphasis added).

(iv) The arguments and contentions of the parties do not appertain to

stances de l'espèce, compte tenu des revendications et des thèses des défendeurs, les différentes écritures et plaidoiries soumises à la Cour au cours de la procédure relative aux exceptions préliminaires se révèlent particulièrement éclairantes.

La question qui semble cruciale en l'espèce est celle du rapport entre la requête et les conclusions formulées d'une part, et les thèses des Parties d'autre part. A cet égard, il s'agit tout particulièrement de voir si les thèses du demandeur peuvent déroger, en tout ou partie, à la requête et aux conclusions, voire les remplacer.

A mon sens, il convient de répondre à cette question par la négative, et ce pour plusieurs raisons:

i) La requête dans son ensemble, c'est-à-dire assortie des conclusions qui y sont énoncées, constitue un paramètre fondamental pour la définition du différend. La Cour fait appel à «[d']autres éléments de preuve pertinents» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 449, par. 31) en cas d'«incertitudes ou [de] contestations ... quant à l'objet réel du différend dont la Cour est saisie ou à la nature exacte des demandes qui lui sont soumises» (*ibid.*, p. 448, par. 29). Dans la présente affaire, il s'agit des écritures et plaidoiries qui lui ont été soumises.

ii) En tant que telles, les écritures et plaidoiries constituent donc plutôt un moyen accessoire qu'un paramètre de base subsidiaire servant à définir le différend et la Cour s'en sert lorsque la requête dans son ensemble est obscure ou imprécise. De surcroît,

> «quand la demande n'est pas formulée comme il convient parce que les conclusions des parties sont inadéquates, la Cour n'a pas le pouvoir de «se substituer [aux parties] pour en formuler de nouvelles sur la base des seules thèses avancées et faits allégués» (*C.P.J.I. série A n° 7*, p. 35)» (*Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 466, par. 30).

iii) Les écritures et plaidoiries en tant que telles, *à l'exclusion des conclusions*, sont, essentiellement, des thèses présentées par les parties. Or ces thèses, de même que les thèses avancées par les parties à l'appui ou à l'encontre de la demande formulée, présentent une valeur très relative au stade de l'examen de la compétence de la Cour, cette dernière n'étant pas liée par lesdites thèses et possédant en fait «le pouvoir [de les] écarter» (cf. *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 449, par. 32). La valeur qui est assignée par la Cour aux arguments et thèses des parties est celle d'«*indications* de ce que la partie lui demande de décider» (cf. *ibid.*; les italiques sont de moi).

iv) Les arguments et thèses des parties ne sont pas intégrés à leurs

the submission of the party. The difference in meaning of the French word "conclusion" and the English word "submission" reflected in the circumstances that the latter "can extend to the arguments advanced and the grounds invoked, and not merely to the precise demand made of the Court" has been resolved in a manner that "the Court has developed a consistent pattern of case-law on this aspect, basing itself on the narrower meaning" (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. III (Procedure), p. 1266).

60. Due to the autonomous standing of the notion of "dispute" in international obligation, its determination possesses certain specific characteristics. Basically, they derive from the fact that "dispute between States" is not automatically "dispute before the Court" even in the case where the States followed the rules of the law of the Court regarding the institution of proceedings.

Regarding the determination of a "dispute before the Court", in the proceedings instituted by Application, roles are assigned to the Applicant and the Court itself. The role of the Applicant is referred to as the "presentation" or "formulation of the dispute" (see *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, pp. 447-448, paras. 29 and 30) by acts which are designed by the Statute and the Rules of Court as duties of the Applicant (Statute, Art. 40, para. 1; Rules of Court, Art. 38, paras. 1 and 2). As far as the Court is concerned, by executing its judicial function it is its role to determine the dispute dividing the parties as well as to identify the object of the claim.

What is *in concreto* the intrinsic legal meaning of the word "determination"?

In a substantive sense, determination of a dispute is to a certain extent expressed as verification of a dispute as presented or formulated by the applicant. The only case when the determination of the matter by the Court is autonomous *in toto*, deprived of any substantive connection to the application, is the situation when the Court considers that the real dispute between the parties does not exist. Verification in the sense of authentication or confirmation of the dispute as presented by the applicant may occur as either total or partial — in which case it is possible to make a difference between a "real dispute" and a "dispute as presented or formulated". Such a substantive determination of the term "determination of the real dispute" is based on the fact that the application — together with the final submissions and other pertinent evidence — represents a basic parameter for the determination of a real dispute. The expression "irrespective of the nature and subject of the dispute laid before the Court in the present case" (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328) is not used in the meaning outside the application but irrespective of arguments of the parties regarding the nature and subject of the dispute. The very essence

conclusions. La différence de sens entre le terme français «conclusion» et le terme anglais *«submission»* qui correspond au fait que le second terme «peut, au-delà de la demande précise adressée à la Cour, englober les arguments avancés et les moyens invoqués» a reçu pour solution que «la Cour a constitué une jurisprudence constante en cette matière en se fondant sur le sens le plus restrictif» (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. III (Procedure), p. 1266).

60. En raison de l'autonomie de la notion de «différend» en matière d'obligations internationales, la définition d'un différend revêt certaines spécificités. Celles-ci procèdent pour l'essentiel de ce qu'un «différend entre Etats» n'est pas automatiquement un «différend devant la Cour», et ce même dans l'hypothèse où les Etats ont observé les règles régissant l'introduction d'une instance devant la Cour.

En ce qui concerne la définition d'un «différend devant la Cour», lorsque l'instance est introduite par une requête, il est assigné un rôle tant au demandeur qu'à la Cour elle-même. Le rôle du demandeur consiste à «présenter» ou à «formul[er le] différend» (voir *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 447-448, par. 29 et 30) au moyen d'actes dont le Statut et le Règlement de la Cour font des obligations du demandeur (paragraphe 1 de l'article 40 du Statut; paragraphes 1 et 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour). Quant à la Cour, c'est à elle qu'il revient, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, de définir le différend opposant les parties ainsi que d'identifier l'objet de la demande.

Quelle est alors, concrètement, la signification juridique intrinsèque du terme «définition»?

Sur le fond, la définition d'un différend consiste, jusqu'à un certain point, à vérifier l'existence d'un différend tel qu'il est présenté ou formulé par le demandeur. Le seul cas de figure où la Cour procède elle-même à cette définition de façon entièrement autonome, sans aucun lien matériel avec la requête, est celui où elle considère qu'il n'existe pas de véritable différend entre les parties. La vérification, au sens de l'authentification ou de la confirmation du différend tel qu'il est présenté par le demandeur, peut être totale ou partielle. Dans cette dernière hypothèse, il est alors possible de distinguer entre le «véritable différend» et le «différend tel que présenté ou formulé». Cette interprétation matérielle de l'expression «définition du véritable différend» est fondée sur le fait que la requête — assortie des conclusions finales et autres éléments de preuve pertinents — constitue un paramètre fondamental pour la définition du véritable différend. A cet égard, les mots «quels que soient la nature et l'objet du différend soumis à la Cour dans la présente instance» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328) s'entendent comme signifiant qu'on se situe non pas en dehors de la requête, mais indépendamment des thèses des parties concernant la nature et l'objet du

of the determination process lies in its objectivity as to whether there exists an international dispute (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74).

Even though objectivity is not a personal but a qualitative characteristic, it includes *in concreto* an assessment of the constitutive elements of the legal disputes rather than a construction or a negation of legal disputes. Constitutive elements of the dispute are, in fact, criteria that ought to be tested in order to "be shown that the claim of one party is positively opposed by the other" (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328).

61. If an organic link between the controversy on the jurisdictional issue and the existence of a dispute in a case indeed existed, then the Court, for instance, could not entertain a case in the event of a respondent's non-appearance in the proceedings. The fact remains that the position of the Applicant in the proceedings is an unusual one, but not unprecedented. It can be compared precisely with the position of Italy in the *Monetary Gold* case where Italy, as the applicant State, raised the preliminary objection to the jurisdiction of the Court. The Court, assessing such a position of Italy, said:

> "The Court finds that Italy's acceptance of jurisdiction is one thing, while her raising of a legal issue on jurisdiction is quite another. It cannot be inferred from the making of the Preliminary Objection that Italy's acceptance of jurisdiction has become less complete or less positive than was contemplated in the Washington Statement." (*Preliminary Question, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 29.)

Moreover, the Court came to this conclusion in the reply to the submission of the United Kingdom, which, by its content, precisely corresponds with Italy's submission in the present case. Namely, the Court finds that, "[n]or can the Court accept the contention in the final Submission No. 1 *(b)* of the United Kingdom that the Application has been in effect withdrawn and cancelled by Italy" (*ibid.*, p. 30).

62. That the absence of a specific dispute on jurisdiction does not deprive the Court's decision of its judicial character is also confirmed by the jurisprudence of the Court. In the *Monetary Gold* case, Italy, as the Applicant, submitted to the Court what it termed a "Preliminary Question" in substantially identical terms as the first request of Serbia and Montenegro. At the time Italy requested the Court to "adjudicate on the preliminary question of its jurisdiction to deal with the merits of the claim set forth under No. 1 of the Submissions of the Application" (*Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 23). The first request in the final submissions of Serbia and Montenegro, as Applicant, has been formulated in the following terms, where it requests the Court "to adjudge and declare

différend. L'essence même du processus de définition réside dans le fait que l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74).

L'objectivité est un caractère qualitatif mais impersonnel et consiste dans la pratique à évaluer les éléments constitutifs des différends juridiques plutôt qu'à interpréter ou à nier l'existence de tels différends. Ces éléments constitutifs du différend sont en réalité des critères à l'aune desquels il convient de «démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328).

61. Si un lien organique devait effectivement être établi entre la controverse sur la question de la compétence et l'existence d'un différend dans une affaire déterminée, la Cour ne pourrait, par exemple, connaître d'une affaire en cas de défaut de comparution du défendeur. Bien qu'elle soit, il est vrai, inhabituelle, la situation du demandeur en la présente instance n'est cependant pas sans précédent. Ainsi apparaît-elle très semblable à celle de l'Italie en l'affaire de l'*Or monétaire*, dans laquelle cet Etat, à titre de demandeur, a soulevé comme exception préliminaire la question de la compétence de la Cour. Celle-ci, analysant cette situation de l'Italie, a dit ceci:

> «La Cour estime que l'acceptation par l'Italie de la juridiction est une chose, alors que le fait par elle de soulever un problème de droit touchant la juridiction en est une autre. De la présentation d'une exception préliminaire on ne saurait déduire que l'acceptation par l'Italie de la juridiction est devenue moins complète ou moins positive que ne l'envisageait la déclaration de Washington.» (*Question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 29.)

En outre, la Cour a adopté cette position dans sa réponse à la conclusion du Royaume-Uni, laquelle, dans sa teneur, correspond précisément à la conclusion de l'Italie en la présente affaire. La Cour a estimé «[qu'elle] ne saurait [non plus] retenir la thèse formulée par le Royaume-Uni dans sa conclusion finale n° 1 *b)* et selon laquelle la requête aurait en fait été retirée ou annulée par l'Italie» (*ibid.*, p. 30).

62. La Cour confirme également par sa jurisprudence que l'absence de différend particulier en matière de compétence ne prive pas sa décision de son caractère judiciaire. Dans l'affaire de l'*Or monétaire*, l'Italie, à titre de demanderesse, a soumis à la Cour ce qu'elle appelait elle-même une «question préliminaire» formulée de façon quasi identique à la première demande de la Serbie-et-Monténégro. A l'époque, l'Italie priait la Cour de «statuer sur la question préliminaire de sa compétence pour connaître au fond de la demande formulée au n° 1 des conclusions de la requête» (*ibid.*, p. 23). Dans la première demande énoncée dans ses conclusions finales, la Serbie-et-Monténégro, c'est-à-dire le demandeur, a prié la Cour de «statuer sur sa compétence *ratione personae* en les présentes affaires»

on its jurisdiction *ratione personae* the present cases" (CR 2004/23, p. 38, para. 34). Consequently, in both cases the applicant States asked the Court not to declare that it has jurisdiction, but only to rule on its jurisdiction.

63. The request of the Applicant to the Court to rule on its jurisdiction *ratione personae* possesses specific justification in the circumstances of the present cases. These circumstances make relative the qualification of the Applicant's request regarding the jurisdiction of the Court *ratione personae* as an abstract one. They present it in a different light, i.e., as a request incorporated in the reality of the Court's jurisprudence on the matter, some sort of reminder to the Court to act in accordance with its own findings. Namely, faced with the question — whether or not Yugoslavia is a Member of the United Nations and as such a party to the Statute of the Court — the Court found, in the provisional measures phase of the proceedings, that it "need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in the present case" (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Portugal), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 668, para. 32; see also CR 2004/23, p. 38, para. 34). The finding, being only a slight modification of the formulation used in the Order of 8 April 1993 in the *Genocide Convention* case, implies the right, and obligation at the same time, of the Court to pronounce upon it in a later phase of the proceedings and, it is easy to agree, it seems to me, that there is no more proper phase in which to do so than the preliminary objection phase.

4. Legal Interest of the Applicant in the Proceedings

64. Some of the respondent States (*exempli causa*, Portugal (CR 2004/9, p. 9)) argued that by requesting the Court to decide that it has no jurisdiction to adjudicate on the merits, Serbia and Montenegro showed that it has no legal interest in settling the dispute before the Court.

Grosso modo, legal interest of the Applicant can be defined as specific interest to demand judicial intervention, considering that otherwise the Applicant would suffer some unjust prejudice and (or) would not be able to protect its violated rights on the basis of international law.

In order to be qualified as a relevant legal interest, the interest of the Applicant needs to fulfil several conditions:

(a) To be of legal nature. Economic, political or other non-legal interest as such is not enough considering the fact that the jurisdiction of the Court is reserved for legal disputes.

(b) To be concrete. This condition implies that the intervention of the Court, either positively or negatively, reflects on the *corpus* of rights and duties of the parties, real or presumed, prescribed by international law.

(CR 2004/23, p. 38, par. 34). Dans ces deux affaires, par conséquent, les demandeurs ont invité la Cour non à déclarer qu'elle avait compétence, mais seulement à statuer sur sa compétence.

63. Dans les circonstances des présentes affaires, le fait que le demandeur ait prié la Cour de statuer sur sa compétence *ratione personae* obéit à une raison particulière. Lesdites circonstances interdisent de qualifier la demande formulée par le demandeur au sujet de la compétence de la Cour *ratione personae* de demande complètement abstraite. Elles permettent de la voir sous un jour différent, c'est-à-dire comme une demande s'inscrivant dans la jurisprudence de la Cour en la matière, comme pour lui rappeler d'agir conformément à ses propres décisions. En effet, face à la question de savoir si la Yougoslavie était ou non Membre des Nations Unies et, à ce titre, partie à son Statut, la Cour a jugé, dans la phase de l'examen des mesures conservatoires, qu'elle «n'a[vait] pas à examiner cette question à l'effet de décider si elle [pouvait] ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Portugal), ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 668, par. 32; voir aussi CR 2004/23, p. 38, par. 34). Cet énoncé, qui ne diffère que légèrement de celui de l'ordonnance du 8 avril 1993 en l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*, revient à dire implicitement que la Cour a le droit, et en même temps l'obligation, de se prononcer sur cette question dans une phase ultérieure de la procédure. A mon sens, et l'on en conviendra aisément, la phase la plus appropriée pour ce faire est celle des exceptions préliminaires.

4. L'intérêt juridique du demandeur en l'instance

64. Certains Etats défendeurs (comme le Portugal, par exemple (CR 2004/9, p. 9)) ont soutenu que, en priant la Cour de dire qu'elle n'avait pas compétence pour statuer au fond, la Serbie-et-Monténégro avait démontré qu'elle n'avait pas d'intérêt juridique à demander le règlement du différend par la Cour.

Schématiquement, l'intérêt juridique du demandeur peut être défini comme un intérêt particulier à solliciter l'intervention judiciaire, faute de quoi le demandeur subirait un préjudice injuste et (ou) ne serait pas en mesure de défendre, conformément au droit international, ceux de ses droits auxquels il a été porté atteinte.

Pour être qualifié d'intérêt juridique pertinent, l'intérêt du demandeur doit remplir plusieurs conditions:

a) Cet intérêt doit être de nature juridique. La Cour ne pouvant connaître que de différends d'ordre juridique, les intérêts non juridiques, qu'ils soient notamment économiques ou politiques, ne suffisent pas en tant que tels.

b) L'intérêt doit être concret. Cette condition signifie implicitement que l'intervention de la Cour se répercute, de manière positive ou négative, sur l'ensemble de droits et d'obligations, réels ou présumés, des parties, tels que les prescrit le droit international.

(c) To be of personal nature. This concerns the personal dimension of the previous condition to be concrete. In fact, the interest needs to be related to the subjective right of the applicant whereas the advisory opinion of the Court given on the concrete legal question may be abstract, deprived of a personal dimension. Personal dimension of the legal interest serves as *differentia specifica* between a general interest which lies behind an *actio popularis* and a specific interest.

These elements form the essence of the concept of the legal interest based upon which is *legitimatio ad processum* (*qualité pour agir*), which is independent of the ability of a State to appear before the Court: it is an expression of a concrete legal relation between the applicant and the subject-matter of the dispute.

Legal interest of the applicant should be objectively determined particularly considering the fact that by instituting the proceedings before the Court, the applicant demonstrates a subjective perception of its legal interest in the matter.

Determination of the legal interest of the applicant is *ex rerum natura* closely connected and intertwined with the determination of legal dispute, taking into consideration that the dispute is in fact based on the opposing attitudes of the parties in relation to a certain conflict of interests. Therefore, what was emphasized regarding the determination of the legal disputes applies *mutatis mutandis* to the basic parameters for the determination of the legal interest of the applicant.

The party entitled to the subjective right, claiming the violation of a concrete right to which the other party is positively opposed, is in possession *eo ipso* of a legal interest. In that case the presumption of legal interest is applied. Legal interest is, in fact, incorporated into the very essence of the concept of subjective right.

65. The Applicant, as well as the Respondent, is a State party to a number of multilateral treaties in force, non-observance of which is being attributed by the Applicant to the Respondent. Considering the fact that the parties acquire mutual subjective rights and obligations by the international treaty, the party whose subjective right has been violated is entitled to claim the protection of its right (cf. *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1970*, p. 45, para. 80; p. 46, para. 86). The existence of the subjective right would no longer have its *ratio* in case the entitled party did not possess legal interest for its protection. The presumption of legal interest of the State entitled to the subjective right is strongly supported by another reason deriving from the very nature of the modern international community. Due to the general prohibition on self-redress, the State whose rights have been violated does not have at its disposal an efficient and legal means for the protection of its subjective rights. Therefore, it would in fact be convenient to assume the existence of the legal interest in every particular case of accusation of the violation of the

c) L'intérêt doit être personnel, dimension qui complète le caractère concret évoqué plus haut. Si l'avis consultatif que donne la Cour sur une question juridique concrète peut être abstrait et dépourvu de dimension personnelle, l'intérêt doit ici être lié à un droit subjectif du demandeur. Cette dimension personnelle de l'intérêt juridique est le critère permettant d'opérer la distinction entre un intérêt général qui sous-tend une *actio popularis* et un intérêt particulier.

Les éléments ci-dessus constituent l'essence du concept d'intérêt juridique sur lequel est fondée la *legitimatio ad processum* (qualité pour agir), laquelle est indépendante de la qualité d'un Etat pour ester devant la Cour: c'est l'expression d'un rapport juridique concret entre le demandeur et l'objet du différend.

Il faut définir objectivement l'intérêt juridique du demandeur, d'autant que celui-ci, en introduisant une instance devant la Cour, prouve qu'il ressent subjectivement son intérêt juridique en l'espèce.

Comme le différend juridique est en réalité fondé sur une opposition de points de vue entre les parties au sujet de certains intérêts contradictoires, sa définition et celle de l'intérêt juridique du demandeur sont, par nature, étroitement liées. Dès lors, ce que nous avons dit de la définition des différends juridiques s'applique *mutatis mutandis* aux paramètres fondamentaux servant à définir l'intérêt juridique du demandeur.

La partie titulaire du droit subjectif, quand elle invoque la violation d'un droit concret auquel l'autre partie s'oppose formellement, possède *eo ipso* un intérêt juridique. Dans ce cas de figure, la présomption d'intérêt juridique s'applique. L'intérêt juridique fait en réalité partie intégrante de la notion de droit subjectif.

65. Le demandeur, tout comme le défendeur, est un Etat qui est partie à un certain nombre de traités multilatéraux en vigueur, dont il reproche l'inobservation au défendeur. Etant donné que ces traités internationaux confèrent aux parties des droits et obligations subjectifs réciproques, la partie dont un droit subjectif a été violé est fondée à revendiquer la protection dudit droit (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 45, par. 80; p. 46, par. 86). L'existence du droit subjectif n'aurait plus de fondement si la partie qui en est titulaire ne possède pas d'intérêt juridique à assurer sa protection. Cette présomption d'intérêt juridique au profit de l'Etat titulaire du droit subjectif est solidement confortée par une autre raison liée à la nature même de la communauté internationale moderne. En raison de la règle générale interdisant de se faire justice soi-même, l'Etat dont les droits ont été violés ne dispose pas de moyens juridiques efficaces pour défendre ses droits subjectifs. En conséquence, il serait commode de tenir comme établie l'existence de l'intérêt juridique chaque fois qu'est alléguée une violation des règles du droit international, qu'il s'agisse de règles

rules of international law, either conventional or customary, as a sort of *actio condemnatoria* in the proceedings before the Court.

The position of multilateral and bilateral treaties containing compromissory clauses is rather specific. The compromissory clause *per se et a priori* proves the existence of the legal interest of the party and therefore need not be either presumed or proved *(action attitrée)*. Considered *stricti juris*, the right to legal protection in the case of a compromissory clause is not deduced from the legal interest of the applicant, but derives directly from the compromissory clause as a treaty provision.

* * *

66. Summary removal as such might constitute an administrative action of the Court, either *proprio motu* or at the request of the Respondent to reject the Application *in limine litis*. In either case the validity of summary removal is, to say the least, of a dubious nature.

Summary removal as an action of the Court *proprio motu* has lost the *ratio* of its existence by the introduction of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court. Until then, it had been applied as a kind of extorted action of the Court in circumstances in which one State sues another without any existing title of jurisdiction and, in fact, called upon that State to accept the jurisdiction of the Court *ad hoc*[9]. *Cessante ratione, cessat ipsa lex.*

In the circumstances of effective seisin of the Court, summary removal at the request of the Respondent to the Court to reject the Application *in limine litis* is unacceptable. As such, summary removal would be in sharp contradiction with the duty of the Court to examine ex officio the ques-

[9] Thus, the Court found itself in the situation of having to make a choice between Scilla and Haribda — or to allow the "case" to figure on the General List as a pending case for an indefinite period of time or to resort to the removal of the "case" from the General List as was done in a number of cases: *Treatment in Hungary of Aircraft and Crew of United States of America (United States of America* v. *Hungary), Order of 12 July 1954, I.C.J. Reports 1954*, pp. 99-101, and *Treatment in Hungary of Aircraft and Crew of United States of America (United States of America* v. *Union of Soviet Socialist Republics), Order of 12 July 1954, I.C.J. Reports 1954*, pp. 103-105; *Aerial Incident of 10 March 1953, Order of 14 March 1956, I.C.J. Reports 1956*, pp. 6-8; *Aerial Incident of 4 September 1954, Order of 9 December 1958, I.C.J. Reports 1958*, pp. 158-161; *Aerial Incident of 7 November 1954, Order of 7 October 1959, I.C.J. Reports 1959*, p. 276-278; *Antarctica (United Kingdom* v. *Argentina), Order of 16 March 1956, I.C.J. Reports 1956*, pp. 12-14, and *Antarctica (United Kingdom* v. *Chile), Order of 16 March 1956, I.C.J. Reports 1956*, pp. 15-17.

In the light of Article 38, paragraph 5, what the Court might do *proprio motu*, in specific circumstances and before effective seisin, is to take the initiative in removing a case from the General List which, in fact, is done in accordance with Article 88 or 89 of the Rules of Court. As a point of illustration, mention can be made of the case concerning *Maritime Delimitation between Guinea-Bissau and Senegal, Order of 8 November 1995, I.C.J. Reports 1995*, p. 423.

conventionnelles ou de règles coutumières, à la manière d'une *actio condemnatoria* dans les procédures engagées devant la Cour.

Le cas des traités multilatéraux ou bilatéraux énonçant une clause compromissoire est un cas à part. Une clause compromissoire prouve en soi et à priori l'existence de l'intérêt juridique de la partie, laquelle n'a donc pas à être présumée ni prouvée (action attitrée). D'un point de vue strictement juridique, le droit à la protection juridique quand il est énoncé une clause compromissoire ne procède pas de l'intérêt juridique du demandeur, ce droit procède directement de la clause compromissoire elle-même en tant que disposition conventionnelle.

* * *

66. En tant que telle, la procédure sommaire de radiation du rôle pourrait constituer une mesure administrative que la Cour prescrirait soit de sa propre initiative, soit à la demande du défendeur, pour rejeter la requête *in limine litis*. Dans un cas comme dans l'autre, la validité de cette procédure de radiation sommaire est à tout le moins contestable.

Cette radiation sommaire qui serait prescrite par la Cour *proprio motu* est privée de tout fondement par l'adoption des dispositions énoncées au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Auparavant, elle avait été appliquée comme une sorte de mesure extorquée à la Cour lorsqu'un Etat intentait une action contre un autre Etat sans aucun titre de compétence, en le sommant à toutes fins pratiques d'accepter la compétence *ad hoc*[9] de la Cour. *Cessante ratione, cessat ipsa lex.*

Dans les cas de saisine effective de la Cour, il est inacceptable que la Cour raye sommairement une affaire du rôle pour acquiescer à la demande d'un défendeur qui la prie de rejeter la requête *in limine litis*. Une telle action contreviendrait gravement à l'obligation incombant à la Cour

[9] Ainsi la Cour s'est-elle retrouvée dans la situation de devoir choisir entre Charybde et Scylla : soit autoriser l'« affaire » à figurer au rôle général pour un temps indéfini, soit prescrire sa radiation, comme cela a été fait dans un certain nombre de cas : *Traitement en Hongrie d'un avion des Etats-Unis d'Amérique et de son équipage (Etats-Unis d'Amérique c. Hongrie), ordonnance du 12 juillet 1954, C.I.J. Recueil 1954*, p. 99-101, et *Traitement en Hongrie d'un avion des Etats-Unis d'Amérique et de son équipage (Etats-Unis d'Amérique c. Union des Républiques socialistes soviétiques), ordonnance du 12 juillet 1954, C.I.J. Recueil 1954*, p. 103-105 ; *Incident aérien du 10 mars 1953, ordonnance du 14 mars 1956, C.I.J. Recueil 1956*, p. 6-8 ; *Incident aérien du 4 septembre 1954, ordonnance du 9 décembre 1958, C.I.J. Recueil 1958*, p. 158-161 ; *Incident aérien du 7 novembre 1954, ordonnance du 7 octobre 1959, C.I.J. Recueil 1959*, p. 276-278 ; *Antarctique (Royaume-Uni c. Argentine), ordonnance du 16 mars 1956, C.I.J. Recueil 1956*, p. 12-14, et *Antarctique (Royaume-Uni c. Chili), ordonnance du 16 mars 1956, C.I.J. Recueil 1956*, p. 15-17.

A la lumière du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement, ce que la Cour pourrait faire *proprio motu*, dans certaines circonstances et avant saisine effective, serait de décider de radier une affaire du rôle général, ce qu'elle fait en réalité en vertu des procédures prévues aux articles 88 et 89 du Règlement de la Cour. A titre d'exemple, on peut citer l'affaire de la *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, ordonnance du 8 novembre 1995, C.I.J. Recueil 1995*, p. 423.

tion of its jurisdiction *in casu* on the basis of the general principle of *compétence de la compétence*. Having in mind the nature of the duty of the Court to examine ex officio its jurisdiction in the case at hand, it might even be said that summary removal in such circumstances would have the meaning of a kind of denial of justice.

Consequently, by the adoption of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, "removal" acquires its appropriate meaning as simple removal as an accessory effect of declining jurisdiction by the Court's judicial decision[10].

III. The Issue of the Composition of the Court

67. The fundamental difference between the composition of the Court in the provisional measures phase of the proceedings, on the one hand, and its make-up in the preliminary objections phase of the proceedings, on the other, is noticeable. It calls for comments as a matter of principle.

During the provisional measures phase of the proceedings nine out of a total of ten respondent States had judges sitting on the Bench of the Court, irrespective of whether these were national judges (France, Germany, the Netherlands, the United Kingdom and the United States of America) or judges *ad hoc* (Belgium, Canada, Italy and Spain). Among the respondent States having no judge of their nationality on the Bench, only Portugal has not designated its judge *ad hoc*. The Applicant, for its part, had one judge *ad hoc* on the Bench.

In the preliminary objections phase, the Bench underwent a significant change. At the opening of the public sitting held on 19 April 2004, the President of the Court stated, *inter alia*, that

> "[b]y letters dated 23 December 2003, the Registrar informed the Parties that the Court had decided . . . that the judges *ad hoc* chosen by the respondent States should not sit during the current phase of the procedure in these cases" (CR 2004/6, p. 6).

He also noted that "Judge Simma had previously considered that he should not take part in the decision of these cases and had so informed [the President] in accordance with Article 24 of the Statute" (*ibid.*, p. 7).

Thus, during the preliminary objections phase the Bench included three national judges on the side of the respondent States and one *ad hoc* judge on the side of the Applicant.

It is interesting to note that the Court, in adopting relevant decisions,

[10] It might be mentioned in passing that the practice for the "removal clause" to be included at all into the *dispositif* of a judgment of the Court is open to question; not only because of the fact that, as a rule, a case which has been completed is removed automatically from the General List of pending cases, but also because of the nature of the judicial decision of the Court which concerns the parties to the dispute rather than a matter that, basically, concerns the internal functioning of the Court.

d'examiner d'office en l'espèce la question de sa compétence, sur la base du principe général de compétence de la compétence. Eu égard au contexte particulier dans lequel la Cour se doit d'examiner d'office sa compétence en la présente instance, on pourrait même considérer qu'une radiation sommaire du rôle équivaudrait dans les circonstances à une sorte de déni de justice.

En conséquence, l'adoption du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour a conféré à la «radiation» son sens adéquat, celui d'un simple effet accessoire d'une décision judiciaire[10] de la Cour, par laquelle celle-ci se déclare incompétente.

III. La question de la composition de la Cour

67. La différence fondamentale entre la composition de la Cour lors de la phase de la procédure consacrée aux mesures conservatoires, d'une part, et sa formation au stade des exceptions préliminaires, d'autre part, est manifeste. Elle appelle quelques observations de principe.

Lors de la phase de la procédure relative aux mesures conservatoires, neuf des dix Etats défendeurs étaient représentés sur le siège de la Cour, que ce fût par un juge de leur nationalité (France, Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique) ou par un juge *ad hoc* (Belgique, Canada, Italie et Espagne). Parmi les Etats défendeurs non représentés sur le siège par un juge de leur nationalité, seul le Portugal n'a pas désigné de juge *ad hoc*. Le demandeur comptait pour sa part un juge *ad hoc* sur le siège.

Au stade des exceptions préliminaires, la composition de la Cour fut sensiblement modifiée. A l'ouverture de l'audience publique, le 19 avril 2004, le président de la Cour déclara notamment que

> «[p]ar lettres datées du 23 décembre 2003, le greffier a[vait] informé les Parties que la Cour avait décidé ... que ... les juges *ad hoc* désignés par les Etats défendeurs ne siégeraient pas dans la présente phase de la procédure en ces affaires» (CR 2004/6, p. 6).

Le président ajouta que «le juge Simma avait auparavant estimé devoir ne pas participer au jugement de ces affaires et [lui] en avait fait part, conformément [à] ... l'article 24 du Statut» (*ibid.*, p. 7).

Ainsi, au stade des exceptions préliminaires, la Cour comptait-elle sur le siège trois juges nationaux pour les Etats défendeurs et un juge *ad hoc* pour le demandeur.

Il est intéressant de noter que la Cour a adopté pareilles décisions sans

[10] On peut signaler au passage que la question de savoir si la «clause de radiation» doit figurer dans le dispositif d'un arrêt de la Cour reste posée; non seulement parce que la règle veut que soit automatiquement radiée du rôle général une affaire arrivée à son terme, mais aussi en raison de la nature de la décision judiciaire de la Cour, laquelle concerne les parties au différend plutôt qu'une question qui, fondamentalement, a trait au fonctionnement interne de la Cour.

failed to provide an explanation in more detail, both with respect to particular decisions concerning the composition of the Court in the proceedings on preliminary objections and with respect to the substantial change in the two successive phases of the proceedings.

In the provisional measures phase the Court, acting on the objections raised by the Applicant relating to the nominations of judges *ad hoc* by four respondent States, settled for a succinct formulation that the nominations were "justified in the present phase of the case"[11]. The Court was somewhat more specific in the relevant decision relating to its own make-up in the preliminary objections phase. Even though, in contrast to the provisional measures phase, the Applicant raised no objections regarding the participation of judges *ad hoc* chosen by the respondent States. In deciding that "the judges *ad hoc* chosen by the respondent States should not sit during the current phase of the procedure" (CR 2004/6, p. 6), the Court invoked the fact of "the presence on the Bench of judges of British, Dutch and French nationality" (CR 2004/6, p. 6).

68. From the terse formulation relating to the acceptance of the nominations of judges *ad hoc* by four respondent States in the provisional measures phase one could infer that the Court, in adopting the decision that their nominations were justified, relied on the grammatical interpretation of the provision of Article 31, paragraph 3, of the Statute. Namely, Article 31, paragraph 3, provides that "[i]f the Court includes upon the Bench no judge of the nationality of the parties, each of these parties may proceed to choose a judge". In other words, the Court followed the logic that the independent and inherent right of a party to choose a judge *ad hoc* on the basis of Article 31, paragraph 3, of the Statute, was not subject to any particular restrictions in this particular case. The Applicant founded its objection to the nomination of the judges *ad hoc* by four respondent States on the contention that they are parties in the same interest and that, consequently, paragraph 5 of Article 31 of the Statute should have been applied. The Court, in its decision does not deal specifically with this contention of the Applicant, although the decision itself implies that the Court rejected it.

69. The absence of an explanation leaves room for assumptions. One of them, it seems to me, that merits attention rests on the interpretation of the expression "several parties in the same interest" (Statute, Art. 31, para. 5). It has been said that

> "Article 31, which uses a form of wording in the singular, 'applies separately to each case on the Court's List'. 'In the presence of two

[11] *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 130, para. 12; *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Canada), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 265, para. 12; *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Italy), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 487, para. 12; *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Spain), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 767, para. 12.

les expliquer plus avant, qu'il s'agisse des décisions relatives à sa composition dans la procédure sur les exceptions préliminaires ou du remaniement substantiel intervenu entre les deux phases successives de la procédure.

Au stade des mesures conservatoires, la Cour, répondant aux objections élevées par le demandeur contre la désignation d'un juge *ad hoc* par quatre Etats défendeurs, s'en est tenue à une formule succincte selon laquelle les désignations «se justifiai[en]t dans la présente phase de l'affaire»[11]. La Cour fut un peu plus explicite dans sa décision concernant sa propre composition lors de la phase relative aux exceptions préliminaires, alors même que le demandeur, bien qu'il y fût opposé au stade des mesures conservatoires, n'élevait plus aucune objection contre la participation de juges *ad hoc* désignés par les Etats défendeurs. A l'appui de la décision selon laquelle «les juges *ad hoc* désignés par les Etats défendeurs ne siégeraient pas dans la présente phase de la procédure» (CR 2004/6, p. 6), la Cour invoqua «la présence sur le siège de juges de nationalité britannique, française et néerlandaise» (CR 2004/6, p. 6).

68. De la formule laconique utilisée pour approuver la désignation d'un juge *ad hoc* par quatre Etats défendeurs au stade des mesures conservatoires, l'on pouvait déduire que, en déclarant la désignation des intéressés justifiée, la Cour se fondait sur une interprétation grammaticale de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 31 du Statut, selon laquelle «[s]i la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation d'un juge». En d'autres termes, la Cour a estimé que le droit indépendant et naturel d'une partie de désigner un juge *ad hoc* en vertu du paragraphe 3 de l'article 31 du Statut n'était soumis à aucune restriction particulière en l'espèce. Or, le demandeur contestait la désignation de juges *ad hoc* par quatre Etats défendeurs au motif que ceux-ci faisaient cause commune et que, par conséquent, le paragraphe 5 de l'article 31 du Statut aurait dû s'appliquer. La Cour ne traite pas spécifiquement de cet argument du demandeur dans sa décision, mais celle-ci signifie implicitement en soi que la Cour l'a rejeté.

69. Cette absence d'explication autorise plusieurs hypothèses. L'une d'elles, qui mérite selon moi d'être examinée, repose sur l'interprétation de l'expression «plusieurs parties f[aisant] cause commune» (paragraphe 5 de l'article 31 du Statut). Il a été dit que:

> «l'article 31, qui us[e] du singulier, «s'applique séparément à chaque affaire inscrite au rôle de la Cour». «En présence de deux affaires

[11] Voir *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 130, par. 12; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Canada), ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 265, par. 12; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Italie), ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 487, par. 12; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne), ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 767, par. 12.

> separate cases between two sets of parties *(even if one party is common to both cases)*, Article 31, paragraph 5, has no application'." (H. Thirlway, "The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1960-1989 (Part Eleven)", *The British Year Book of International Law*, 2000, p. 167, emphasis added, citing joint declaration of Judges Bedjaoui, Guillaume and Ranjeva in *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 40.)

It appears that the interpretation is far too narrow and, in the light of the meaning and in particular of the application of Article 31, paragraph 5, of the Statute, arbitrary because it implies an indissoluble organic link between "parties in the same interest" and formal joinder, which is obviously not the case. The Court may find that the parties are in the same interest without having recourse to joinder. Moreover, it is said that "the 'same interest' provisions apply" only "in the case of the choice of judges *ad hoc*" (G. Guillaume, "La 'cause commune' devant la Cour internationale de Justice", *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui* (Emile Yakpo and Tahar Boumedra, eds.), 1999, p. 330 *[translation by the Registry]*). The jurisprudence of the Court was also formed in this sense[12].

Consequently, the provision of Article 31, paragraph 5, of the Statute according to which the parties in the same interest shall be reckoned as one party only, cannot be understood as being tantamount to joinder. Although the same interest of the parties constitutes an element of the notion of joinder, taken *per se* it neither constitutes formal joinder nor can be considered identical to it. Joinder implies that the parties in the same interest are reckoned as one party in the totality of their procedural position which, in addition to the appointment of a single judge *ad hoc* includes also one set of pleadings and a single judgment.

The parties in the same interest, in the sense of Article 31, paragraph 5, of the Statute, are reckoned as one party in a restricted, functional sense versus the process position of parties in its totality in the event of the issue of joinder, and that is the choice of judges *ad hoc*. The formulation according to which "several parties in the same interest . . . shall . . . be reckoned as one party only" (Statute, Art. 31, para. 5) is made not for the

---

[12] *Exempli causa*,

> "in the *Fisheries Jurisdiction* cases, the Court did not join the cases, and rendered two distinct series of judgments, both on jurisdiction and on the merits. However, that did not prevent it from regarding the United Kingdom and Germany as being 'in the same interest' during the initial phase of the procedure." (G. Guillaume, "La 'cause commune' devant la Cour internationale de Justice", *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui*, 1999, pp. 330, 334-335 *[translation by the Registry]*).

distinctes entre deux séries de parties *(même si l'une des parties est en cause dans les deux affaires)*, le paragraphe 5 de l'article 31 ne trouve pas à s'appliquer.»» (H. Thirlway, «The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1960-1989 (Part Eleven)», *The British Year Book of International Law*, 2000, p. 167; l'auteur cite la déclaration commune des juges Bedjaoui, Guillaume et Ranjeva dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 40; les italiques sont de moi.)

Or, c'est là une interprétation bien trop réductrice et aussi — compte tenu du sens et, en particulier, de l'application du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut — arbitraire car elle suppose l'existence d'un lien organique indissoluble entre les «parties f[aisant] cause commune» et la jonction formelle d'instances, lien qui n'existe naturellement pas. La Cour peut fort bien considérer que les parties font cause commune sans prononcer la jonction d'instances. En outre, il a été dit que «les dispositions sur la cause commune trouv[ai]ent à s'appliquer» uniquement «à l'occasion de la désignation des juges *ad hoc*» (G. Guillaume, «La «cause commune» devant la Cour internationale de Justice», *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui*, Emile Yakpo et Tahar Boumedra, dir. publ., 1999, p. 330). C'est ce que confirme aussi la jurisprudence de la Cour[12].

Dès lors, la disposition énoncée au paragraphe 5 de l'article 31 du Statut, selon laquelle les parties faisant cause commune ne comptent que pour une seule, ne saurait être assimilée à la jonction d'instances. Si le fait que les parties font «cause commune» est l'un des éléments de la jonction d'instances, cette cause commune ne constitue pas pour autant, en tant que telle, une jonction formelle, pas plus qu'elle ne peut être tenue pour identique à celle-ci. La jonction d'instances signifie que les parties faisant cause commune ne comptent que pour une seule dans l'ensemble de leurs démarches procédurales qui, outre la désignation d'un seul juge *ad hoc*, comprennent également un seul jeu d'écritures et un arrêt unique.

Si les parties faisant cause commune au sens du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut ne comptent que pour une seule, c'est, par opposition à la jonction d'instances qui suppose une position unique des parties dans l'ensemble de leurs démarches procédurales, dans un sens restreint et fonctionnel, c'est-à-dire uniquement pour le choix du juge *ad hoc*. La formule selon laquelle «les parties f[aisant] cause commune ... ne comptent

[12] Par exemple, dans

«les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*, la Cour n'a pas prononcé une telle jonction et a rendu deux séries d'arrêts distincts, tant sur la compétence que sur le fond. Mais cela ne l'a pas empêchée de regarder le Royaume-Uni et l'Allemagne comme faisant «cause commune» dans la première phase de la procédure.» (G. Guillaume, «La «cause commune» devant la Cour internationale de Justice», *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui*, 1999, p. 330 et 334-335.)

purpose of a joinder but "for the purpose of the preceding provisions" (Statute, Art. 31, para. 5) of Article 31 regulating equalization of the parties before the Court.

If we continue for a moment to use the terminology of joinder, we could possibly qualify the parties in the same interest, in the sense of Article 31, paragraph 5, of the Statute, as a kind of small or procedural joinder substantively and functionally linked with the choice of judges *ad hoc* on the basis of the provisions of Article 31 of the Statute of the Court.

70. The fundamental difference in the composition of the Court in the provisional measures phase as against the preliminary objections phase could be defended with the argument that in the provisional measures phase the Court was not in a position to ascertain the positions of the respondent States vis-à-vis the demands of the Applicant. The argument bears a certain weight but it should not be overestimated in this particular case for two reasons at least. *Primo*, the question of the composition of the Court is a matter of public order (in the Advisory Opinion case concerning *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)* (hereinafter referred to as *"Namibia"*), Vice-President Ammoun pointed out in his separate opinion that it relates to "the rule of . . . very equality which the Statute seeks to safeguard through the institution of judges *ad hoc*" (*I.C.J. Reports 1971*, p. 68)) possessing "absolute logical priority" (*ibid.*, p. 25, para. 36; see also *Western Sahara, Order of 22 May 1975, I.C.J. Reports 1975*, pp. 7-8; *Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975*, p. 17-18, para. 13). *Secundo*, the indication for consideration of the same interest of the respondent States was provided in the Application itself which related to all the ten respondent States with identical statements of facts and law. The Application itself offered the basis for a prima facie appreciation of the facts and law for the treatment of "the appointment of a judge *ad hoc* . . . as a preliminary matter" (*Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1971*, p. 25, para. 36). *Tertio*, the urgency of the proceedings for interim measures could hardly be deemed to have been an obstacle to such proceedings in this particular case, because the proceedings for interim measures themselves lasted over 30 days, counting from the date of submission of the request to the date of the rendering of the order.

71. The decision regarding the composition of the Court in both phases, the provisional measures phase and the preliminary objections phase, was adopted informally, being intimated to the Parties by the Registrar. (The Court has thus departed from the practice established in the *South West Africa* cases (cf. *Order of 18 March 1965, I.C.J. Reports 1965*, p. 3) in which the decision about the composition of the Court was adopted in the

... que pour une seule» (Statut, art. 31, par. 5) ne vise pas une jonction mais «l'application des dispositions qui précèdent» (Statut, art. 31, par. 5) de l'article 31, lesquelles réglementent l'égalité entre les parties estant devant la Cour.

Si nous restons encore un instant dans le registre de la jonction d'instances, nous pourrions peut-être même dire de la situation de parties faisant cause commune au sens du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut que c'est une sorte de jonction restreinte ou d'ordre procédural liée, au fond et dans la pratique, à la désignation de juges *ad hoc* sur la base des dispositions de l'article 31 du Statut de la Cour.

70. La Cour aurait pu justifier cette différence fondamentale de sa composition au stade des mesures conservatoires par opposition à celui des exceptions préliminaires en faisant valoir que, au stade des mesures conservatoires, elle n'était pas en mesure d'analyser quelle position les Etats défendeurs adoptaient sur les demandes du demandeur. Il faut sans doute reconnaître à cet argument un certain poids, mais il ne faut cependant pas trop lui en accorder dans la présente affaire, et ce pour au moins deux raisons. Premièrement, la question de la composition de la Cour relève de l'ordre public (dans l'opinion individuelle qu'il joignit à l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité* (ci-après dénommé avis consultatif relatif à la *«Namibie»*), le juge Ammoun, vice-président, souligna que cette question touchait à «la règle de l'égalité que le Statut de la Cour a[vait] voulu justement sauvegarder par l'institution du juge *ad hoc*» (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 68)), règle présentant une «priorité logique absolue» (*ibid.*, p. 25, par. 36; voir également *Sahara occidental, ordonnance du 22 mai 1975, C.I.J. Recueil 1975*, p. 7-8; *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 17-18, par. 13). Deuxièmement, la cause commune des Etats défendeurs ressortait de la requête elle-même, qui présentait à l'encontre des dix pays un exposé des faits et du droit identique. La requête permettait, en soi, d'apprécier *prima facie* les faits et le droit pour traiter «la désignation d'un juge *ad hoc* ... comme une question préliminaire» (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 25, par. 36). Troisièmement, on voit mal comment l'urgence de la procédure relative aux mesures conservatoires aurait pu être perçue comme un obstacle à une telle démarche en l'espèce, cette procédure ayant elle-même duré trente jours à compter de la date du dépôt de la requête jusqu'à celle du prononcé de l'ordonnance.

71. La décision relative à la composition de la Cour dans les deux phases (celle des mesures conservatoires et celle des exceptions préliminaires) a été adoptée de manière informelle, ayant été annoncée aux Parties par le greffier (la Cour s'est ainsi écartée de la pratique établie dans les affaires du *Sud-Ouest africain* (cf. *ordonnance du 18 mars 1965, C.I.J. Recueil 1965*, p. 3), dans lesquelles elle avait décidé de sa composition par voie d'ordon-

form of an order.) This practice possessed certain inherent advantages, both formal and those of a substantive nature. As far as the formal advantages are concerned, it is difficult to understand that the issue of composition of the Court is regulated informally, at least when more delicate and controversial cases are in question, whereas issues, such as the appointment of experts of the Court (cf. *Corfu Channel, Order of 19 November 1949, I.C.J. Reports 1949*, p. 237; *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area, Appointment of Expert, Order of 30 March 1984, I.C.J. Reports 1984*, p. 165), the appointment of experts to assist the parties to implement a judgment (cf. *Frontier Dispute, Nomination of Experts, Order of 9 April 1987, I.C.J. Reports 1987*, p. 7), or decisions on a request for an inspection *in loco* (cf. *South West Africa, Order of 29 November 1965, I.C.J. Reports 1965*, p. 9; *Gabèikovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia), Order of 5 February 1997, I.C.J. Reports 1997*, p. 3) are dealt with through a formal order. Although there is no difference in the legal effect of decisions adopted informally or in the legal effect of those adopted in a formal manner, the manner in which a decision of the Court is embodied bears the meaning of an implicit evaluation of the issues being the object of the decision. This practice is all the more surprising having in mind that the question of the composition of the Court is not a purely procedural matter, but, in cases such as the case in hand, a matter of public order that indirectly concerns the principle of equality of States as one of the fundamental principles of international law which falls within *corpus juris cogentis*.

Also indisputable, it seems to me, are the substantive advantages of making decisions on the composition of the Court in a formal manner. They emanate from the very structure of the order, in particular from the special considerations that the Court had in mind making the order and reasons justifying a particular decision on the composition of the Court. Thus, an easier and more reliable interpretation of the decision of the Court is enabled and, equally important, a consolidation of jurisprudence of the Court on the matter.

72. The decision of the Court by which three respondent States (Belgium, Canada and Italy) have been denied the extension of the appointments of their judges *ad hoc* in the preliminary objections phase, and denying Portugal the right to appoint a judge *ad hoc*, is based on Article 31, paragraph 5, of the Statute which provides that "[s]hould there be several parties in the same interest, they shall, for the purpose of the preceding provisions, be reckoned as one party only. Any doubt upon this point shall be settled by the decision of the Court."

(a) As regards Belgium, Canada and Italy, the Court adopted the relevant decision "pursuant to Article 31, paragraph 5, of the Statute, *taking into account the presence on the Bench of judges of British, Dutch and French nationality*" (CR 2004/6, pp. 6-7; emphasis added). The interpretation of this explanation of the Court's decision inevitably leads to the conclusion that the Court considered not only Belgium, Canada and Italy

nance). Cette pratique présentait certains avantages intrinsèques, tant du point de vue de la forme que de celui du fond. En ce qui concerne les avantages formels, il est difficile de saisir pourquoi la Cour règle de manière informelle la question de sa composition, du moins lorsque des affaires plus délicates et controversées sont en cause, alors qu'elle traite par voie d'ordonnance formelle des questions comme la désignation d'experts à son service (cf. *Détroit de Corfou, ordonnance du 19 novembre 1949, C.I.J. Recueil 1949*, p. 237; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, nomination d'expert, ordonnance du 30 mars 1984, C.I.J. Recueil 1984*, p. 165), la désignation d'experts chargés d'aider les parties à mettre un arrêt en œuvre (cf. *Différend frontalier, désignation d'experts, ordonnance du 9 avril 1987, C.I.J. Recueil 1987*, p. 7) ou les demandes de descente sur les lieux (cf. *Sud-Ouest africain, ordonnance du 29 novembre 1965, C.I.J. Recueil 1965*, p. 9; *Projet Gabčikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), ordonnance du 5 février 1997, C.I.J. Recueil 1997*, p. 3). Il n'y a certes aucune différence entre l'effet juridique de décisions adoptées à titre informel et l'effet juridique de décisions formelles, mais la manière dont la Cour se prononce traduit cependant une appréciation implicite des questions faisant l'objet de la décision. Cette pratique est d'autant plus surprenante quand on sait que la question de la composition de la Cour n'est pas une question purement procédurale, mais est, dans des affaires comme celle qui nous occupe ici, une question d'ordre public qui intéresse indirectement le principe de l'égalité des Etats, l'un des principes fondamentaux du droit international qui relève du *corpus juris cogentis*.

Il est également incontestable, me semble-t-il, que donner un caractère formel aux décisions de la Cour sur sa composition présente des avantages quant au fond. Ceux-ci tiennent à la structure même de l'ordonnance, et surtout aux considérations spéciales que la Cour avait à l'esprit en la rendant et aux raisons justifiant sa décision sur sa composition. La Cour permet ainsi une interprétation plus aisée et plus sûre de sa décision et, ce qui est tout aussi important, consolide sa jurisprudence sur le sujet.

72. En décidant de refuser à trois Etats défendeurs (la Belgique, le Canada et l'Italie) la prorogation du mandat de leur juge *ad hoc* au stade des exceptions préliminaires, et en refusant au Portugal le droit de désigner un juge *ad hoc*, la Cour s'est fondée sur le paragraphe 5 de l'article 31 du Statut, lequel dispose que «[l]orsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.»

a) S'agissant de la Belgique, du Canada et de l'Italie, la Cour a pris cette décision «en application du paragraphe 5 de l'article 31 de son Statut..., *compte tenu de la présence sur le siège de juges de nationalité britannique, française et néerlandaise*» (CR 2004/6, p. 6-7; les italiques sont de moi). A l'interpréter, on conclut nécessairement de cette explication de la décision de la Cour que cette dernière considérait non seulement que la Belgique, le

as parties in the same interest, but also France, the Netherlands and the United Kingdom.

The effect of Article 31, paragraph 5, of the Statute obviously could not have been the deprivation of Belgium, Canada and Italy's right, "reckoned as one party only", to have upon the Bench a single judge *ad hoc*, but of the extension of the appointments of judges *ad hoc* which they had appointed individually in the provisional measures phase. The deprivation was legally founded only if the Court had found that these three respondent States, together with France, the Netherlands and the United Kingdom, were in the position of "parties in the same interest". The argument of the Court is suggestive of this but not explicit, because it only referred to the "presence on the Bench of judges of British, Dutch and French nationality" (CR 2004/6, p. 6) as *ratio* of exclusion of the right of Belgium, Canada and Italy to choose a single judge *ad hoc* without saying that all of them were parties in the same interest. A direct *nexus* between these two matters — on the one hand, the deprivation of the three respondent States, having no judge of their nationality on the Bench, of their right to choose a single judge *ad hoc*, and, on the other hand, the presence on the Bench of judges of the nationality of the three other respondent States, having judges of their nationality on the Bench — is only possible to establish on the basis of the same interest position of all these respondent States.

(b) As far as Germany is concerned, as Judge Simma had considered that he should not take part in the decision in this case, Germany, on the basis of Article 37, paragraph 1, of the Rules of Court became "entitled to choose a judge *ad hoc* within a time-limit to be fixed by the Court, or by the President". The Court, however, decided that the entitlement under Article 37 is non-existent *in casu* "pursuant to Article 31, paragraph 5, of the Statute" (CR 2004/6, p. 7). In other words, the Court subsumed the position of Germany in this particular matter under Article 37, paragraph 2, of the Rules of Court which provides that "*[p]arties in the same interest shall be deemed not to have a judge of one of their nationalities* . . . if the Member of the Court . . . is or becomes unable to sit" (emphasis added).

Consequently, the Court, proceeding from the "same interest" provision embodied in Article 31, paragraph 1, of the Statute and elaborated in Article 37, paragraphs 1 and 2, of the Rules of Court, by its decision notified to the Parties by letters of the Registrar dated 23 December 2003, took the position that all eight respondent States are parties in the same interest.

73. The decision of the Court produced equalization effects in the composition of the Bench between the Applicant, on the one hand, and the Respondents, on the other.

The equalization effects are expressed on two levels:

(i) on the level of the relation between the applicant State and those

Canada et l'Italie étaient des parties faisant cause commune, mais aussi qu'il en allait de même pour la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Manifestement, l'effet du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut ne pouvait pas être de priver la Belgique, le Canada et l'Italie, qui «ne comptent ... que pour une seule» partie, de leur droit d'être représentés sur le siège par un juge *ad hoc* unique, mais cet effet était de les priver de la prorogation du mandat des juges *ad hoc* que ces Etats avaient désignés individuellement au stade des mesures conservatoires. Or, ce refus de prorogation n'était fondé en droit que si la Cour avait conclu que ces trois Etats défendeurs se trouvaient être, avec la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, dans la situation de «parties [faisant] cause commune». L'argument de la Cour donne à penser que tel est le cas, mais elle ne l'exprime pas clairement, puisqu'elle se borne à évoquer «la présence sur le siège de juges de nationalité britannique, française et néerlandaise» (CR 2004/6, p. 6) comme une raison justifiant d'exclure le droit de la Belgique, du Canada et de l'Italie de désigner un juge *ad hoc* unique sans déclarer que ces Etats faisaient tous cause commune. Pour établir un lien direct entre ces deux éléments — d'une part, le fait que les trois Etats défendeurs non représentés sur le siège par un juge de leur nationalité ont été privés de leur droit de désigner un juge *ad hoc* unique et, de l'autre, la présence sur le siège de juges de la nationalité des trois autres Etats défendeurs qui, eux, étaient bien représentés —, il faut nécessairement considérer que les Etats défendeurs en question faisaient tous cause commune.

b) En ce qui concerne l'Allemagne, le juge Simma ayant estimé devoir ne pas participer au jugement de l'affaire, elle était, sur la base du paragraphe 1 de l'article 37 du Règlement de la Cour, «autorisée à désigner un juge *ad hoc* dans un délai fixé par la Cour ou ... par le président». La Cour a toutefois déclaré que l'autorisation prévue à l'article 37 n'était en l'espèce pas applicable «en vertu du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut» (CR 2004/6, p. 7). C'est-à-dire que la Cour a considéré que la situation de l'Allemagne relevait à cet égard des dispositions du paragraphe 2 de l'article 37 du Règlement, aux termes duquel «*[l]es parties faisant cause commune ne sont pas considérées comme comptant ... un juge de la nationalité de l'une d'elles* si le membre de la Cour ... n'est pas ou n'est plus en mesure de siéger» (les italiques sont de moi).

En conséquence, suivant la disposition relative à la «cause commune» qui est énoncée au paragraphe 1 de l'article 31 de son Statut et développée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 37 de son Règlement, la Cour, par la décision qui fut notifiée aux Parties par le greffier dans des lettres datées du 23 décembre 2003, a adopté pour position que les huit Etats défendeurs faisaient tous cause commune.

73. Cette décision de la Cour a eu pour effet de rétablir, dans sa composition, l'égalité entre le demandeur et les défendeurs.

Ce rétablissement de l'égalité se manifeste à deux niveaux:

i) au niveau de la relation entre l'Etat demandeur et ceux des Etats

respondent States having no national judge upon the Bench. Unlike the provisional measures phase, full equalization was realized in the preliminary objections phase in accordance with the perfectly coherent jurisprudence of the Court, thanks to the decision of the Court. (Cf. joint declaration of Judges Bedjaoui, Guillaume and Ranjeva, *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, pp. 34-39);

(ii) on the level of the relation between the applicant State and those respondent States having Members of their nationality upon the Bench. On this level partial equalization has been realized given the fact that Judge Simma had decided not to take part in the decision in the case, and the Court's decision that Germany, pursuant to Article 31, paragraph 5, of the Statute was not entitled to choose a judge *ad hoc*.

Thus the relation between the applicant State and the respondent States having Members of their nationality upon the Bench suffered a change in the concrete matter in comparison with the composition of the Court in the procedure on provisional measures — three respondent States (France, the Netherlands and the United Kingdom) have their national judges upon the Bench and the applicant State has a judge *ad hoc* on the Bench.

Can such a solution be considered tenable in law and justice? The answer to this question, it seems to me, is in the negative rather than in the positive.

In the construction of Article 31, paragraphs 1 to 5, of the Statute, the arithmetical equality of the numbers of judges upon the Bench having the nationality of the parties, in the relevant variants of the relation between the number of national judges (Art. 31, para. 1), national judges and judges *ad hoc* (Art. 31, para. 2) or judges *ad hoc* mutually (Art. 31, para. 3), figures as an expression of equality of the parties. Although equality of the parties is not exhausted in the arithmetical equality, it seems incontestable that, in the relations among States as sovereign political units, the arithmetical equality is an important constitutive element of equality: *a contrario*, the provisions of Article 31, paragraphs 1 to 5, of the Statute as such would be devoid of substance.

It is obvious that *in concreto* this arithmetical equality is non-existent despite the fact that the respondent States are parties in the same interest. What is involved, in fact, is but one example of inequality of the parties, inequality that comes about due to grammatical interpretation of Article 31, paragraph 4, of the Statute.

For as Judge Guillaume notes, referring to Article 31, paragraph 4, of the Statute,

"This provision guaranteed equality between the parties where

défendeurs qui ne comptaient sur le siège aucun juge national: grâce à ladite décision de la Cour, l'égalité, absente au stade des mesures conservatoires, était parfaite lors de la phase consacrée aux exceptions préliminaires, conformément à la jurisprudence tout à fait cohérente de la Cour (voir la déclaration commune de MM. les juges Bedjaoui, Guillaume et Ranjeva dans l'affaire des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 34-39);

ii) au niveau de la relation entre l'Etat demandeur et ceux des Etats défendeurs qui comptaient sur le siège un membre de leur nationalité: à ce niveau, l'égalité a été rétablie partiellement quand le juge Simma a décidé de ne pas participer au jugement de l'affaire et que la Cour a conclu que l'Allemagne, en application du paragraphe 5 de l'article 31, n'était pas habilitée à désigner un juge *ad hoc*.

Ainsi la relation entre l'Etat demandeur et les Etats défendeurs comptant sur le siège un membre de leur nationalité a-t-elle été concrètement modifiée par rapport à la composition de la Cour lors de la procédure sur les mesures conservatoires — trois Etats défendeurs (la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni) ont sur le siège un juge de leur nationalité et l'Etat demandeur y comptait un juge *ad hoc*.

Pareille solution est-elle défendable du point de vue du droit et de la justice? Il faut à mon sens répondre à cette question non par l'affirmative mais par la négative.

Lorsqu'on interprète les paragraphes 1 à 5 de l'article 31 du Statut, on voit que l'égalité arithmétique du nombre de juges sur le siège ayant la nationalité des parties, laquelle est assurée par des variantes du rapport entre le nombre de juges nationaux (art. 31, par. 1), le nombre de juges nationaux et de juges *ad hoc* (art. 31, par. 2) ou le nombre de juges *ad hoc*, réciproquement (art. 31, par. 3), constitue une expression de l'égalité des parties. Cette égalité des parties ne correspond certes pas exclusivement à l'égalité arithmétique, mais il semble toutefois incontestable que, dans les relations entre Etats en tant qu'entités politiques souveraines, l'égalité arithmétique est une composante importante de l'égalité: si tel n'était pas le cas, les dispositions des paragraphes 1 à 5 de l'article 31 du Statut seraient, en tant que telles, dénuées de substance.

Or, force est de constater que, concrètement, cette égalité arithmétique n'existe pas, bien que les Etats défendeurs fassent cause commune. En fait, nous sommes tout simplement face à un exemple d'inégalité entre les parties, inégalité due à une interprétation grammaticale du paragraphe 4 de l'article 31 du Statut.

En effet, comme M. le juge Guillaume, se référant au paragraphe 4 de l'article 31 du Statut, le fait observer,

«Ce texte permettait d'assurer l'égalité des parties dans l'hypo-

neither had a national on the Bench. Thus in such cases, whether there is a plurality of applicants, or of respondents, or of both, only one judge *ad hoc* is chosen to sit on each side.

The system worked equally well where the Court included a judge of the nationality of one of the parties and the latter objected to a plurality of applicants or respondents acting in the same interest and not having a judge of their own nationality present on the Bench. Here again, equality was effectively guaranteed.

On the other hand, the system was more open to criticism where on one side there were several States with judges of their nationality on the Bench, whereas on the other there was only one judge, or even merely a judge *ad hoc*." (G. Guillaume, "La 'cause commune' devant la Cour internationale de Justice", *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui* (Emile Yakpo and Tahar Boumedra, eds.), 1999, pp. 328-329; emphasis added.)

It follows, consequently, that in the event of conflict between the principle of permanence of the Court and equality of parties "the authors of the Statute and Rules accorded priority to the principle of the permanence of the Court", having restricted the application of the principle of equality of parties "in regard to choice of judges *ad hoc* to situations where the 'common interest' provisions apply" (*ibid.*, p. 330 *[translation by the Registry]*).

Such a state of affairs is hardly tenable. The deficiencies of the solutions enshrined in the Statute and in the Rules of Court cannot constitute a basis for a derogation of the fundamental principle of equality of parties. The principle of equality of parties is but one ingredient, a constitutive element of a broader principle of sovereign equality of States. Although the Statute and the Rules of Court are, by their nature, *jus specialis* designed to regulate the work of the Court, it cannot be accepted that they authorize, as such, the Court to disregard the relevant norms of general international law. And, as the Statute itself determines, the Court's function "is to decide in accordance with international law" (Statute, Art. 38, para. 1). Especially as concerns contemporary international law which, unlike international law that was in effect at the time of drawing up of the Statute of the Permanent Court of International Justice, recognizes *jus cogens* the rules of overriding importance that, by definition, brook no competition of incongruous rules. And the principle of sovereign equality of States is undoubtedly a rule that belongs to *corpus juris cogentis*.

74. The issue of the realization of the overriding rule of equality of States in regard to the composition of the Bench is, basically, an issue of a technical, derivative nature. There are two ways that seem to be appro-

thèse où aucune des parties ne compte un de ses nationaux parmi les membres de la Cour. En pareil cas en effet, que l'on ait pluralité de demandeurs ou pluralité de défendeurs, voire pluralité à la fois de demandeurs et de défendeurs, un seul juge *ad hoc* est désigné pour siéger de chaque côté.

Le système était également satisfaisant dans le cas où figure parmi les membres de la Cour un juge ayant la nationalité de l'une des parties et lorsque cette partie est opposée à une pluralité de demandeurs ou de défendeurs faisant cause commune et n'ayant pas de juge de leur nationalité au sein de la juridiction. Là encore, l'égalité est en effet garantie.

En revanche la situation était plus critiquable lorsque, d'un côté, se trouvent plusieurs Etats ayant des juges de leur nationalité siégeant à la Cour tandis que, de l'autre, on ne compte qu'un juge, voire un juge *ad hoc*.» (G. Guillaume, «La «cause commune» devant la Cour internationale de Justice», *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui*, Emile Yakpo et Tahar Boumedra, dir. publ., 1999, p. 328-329; les italiques sont de moi.)

Il s'ensuit donc que, en cas de conflit entre le principe de la permanence de la Cour et celui de l'égalité des parties, «les auteurs du Statut et du Règlement ont privilégié le principe de la permanence de la Cour», ayant restreint l'application du principe de l'égalité entre les parties «à l'occasion de la désignation des juges *ad hoc* ... [où] les dispositions sur la clause commune trouvent à s'appliquer» (*ibid.*, p. 330).

Pareil état de choses est difficilement acceptable. Les lacunes que présentent les solutions prévues dans le Statut et dans le Règlement de la Cour ne sauraient justifier une dérogation au principe fondamental de l'égalité des parties. Ce principe n'est qu'un ingrédient, une composante du principe plus général de l'égalité souveraine des Etats. Bien que le Statut et le Règlement de la Cour constituent, par nature, un *jus specialis* destiné à réglementer les travaux de la Cour, on ne saurait pour autant considérer que, en tant que tels, ils autorisent la Cour à faire fi des normes du droit international général en la matière. D'ailleurs, ainsi qu'il est dit dans le Statut lui-même, la mission de la Cour «est de régler [les différends] conformément au droit international» (Statut, art. 38, par. 1). Cela vaut d'autant plus lorsqu'il s'agit du droit international contemporain qui, à la différence du droit international en vigueur à l'époque de la rédaction du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, range dans le *jus cogens* les règles d'importance fondamentale, lesquelles, par définition, ne souffrent aucune concurrence de la part de règles incongrues. Or, le principe de l'égalité souveraine des Etats fait indubitablement partie intégrante du *corpus juris cogentis*.

74. La concrétisation du principe fondamental de l'égalité des Etats dans la composition de la Cour constitue fondamentalement une question accessoire d'ordre technique. Deux moyens semblent permettre

priate, independently or in combination, depending on the circumstances of a particular case. One of them boils down to the exemption of a Member or Members of the Court in the event that there exists inequality between the litigant parties in multiple cases in which one party is comprised of two or several States whose judges sit in the Court. Whereas the other party is composed of a State (or States) that do not have national judges or have a smaller number of national judges as compared to the other side. In such a case a solution could be found within the co-ordinates of the proposal submitted at the time of the revision of the Rules of Court in 1926, according to which:

> "Where one of the parties is represented by two or more States having judges present on the Bench, only one of those judges, to be chosen by the States in question, may take part in the proceedings and judgment in the case." (*Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — Eléments d'interprétation*, Carl Heymanns Verlag, Berlin, 1934, p. 189, cited in G. Guillaume, "La 'cause commune' devant la Cour internationale de Justice", *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui* (Emile Yakpo and Tahar Boumedra, eds.), 1999, p. 329. *[Translation by the Registry.]*)

Two objections could be raised with respect to this way of solving the issue. The first is that it implies revision of Article 31, paragraph 1, of the Statute. The objection is justified, but only partially, having in mind that, by the application of Article 24, paragraph 2, of the Statute, it is possible to achieve equalization even without a formal revision of the Statute. The circumstances that two or more States whose judges sit in the Court — States that are parties in the same interest — can be regarded by the President of the Court as a "special reason" for having recourse to the authority being at their disposal on the basis of Article 24, paragraph 2, of the Statute. It is difficult, however, to imagine that a broader application of this provision of the Statute is feasible, not only because of the principle of permanence of the function of a Member of the Court, but also because of the requirement relating to the minimal number of judges constituting the Court (Statute, Art. 25, para. 2). Still, the possibilities offered by this provision of the Statute should not be underestimated, especially if the principle of permanence is interpreted systematically, without the ingredients of a fetish. In that sense, the principle of permanence of the Court is of a relative nature, not only because of the provision of the Statute stipulating that a third of judges shall be elected every third year (Statute, Art. 13), but also because of the fact that a judge or judges may be prevented from sitting on the Bench for factual or legal reasons (Statute, Art. 23, para. 3, and Art. 24, para. 1).

The other manner would consist in giving the right to a party having no judge of its nationality on the Bench to nominate more than one judge *ad hoc* if equalization cannot be achieved in some other way. There exist no substantive obstacles in the Statute to this manner of equalization. The fact that Article 31, paragraph 2, of the Statute refers to the right of

d'assurer cette égalité, séparément ou conjointement, selon les circonstances. Le premier d'entre eux consiste simplement à dispenser un ou plusieurs membres de la Cour de siéger quand existe une inégalité entre les parties en litige dans les affaires multiples où l'une des parties comprend deux ou plusieurs Etats représentés sur le siège par un juge de leur nationalité, tandis que l'autre partie comprend un ou plusieurs Etats qui n'ont aucun juge national sur le siège ou qui en comptent moins que la partie adverse. En pareil cas, une solution consisterait peut-être à s'inspirer de la proposition qui fut faite en 1926, à l'époque de la revision du Règlement de la Cour, selon laquelle:

> «Lorsqu'une des parties est représentée par deux ou plus de deux Etats qui ont des juges siégeant à la Cour, seul l'un de ces juges, désigné par lesdits Etats, pourra prendre part à la procédure et au jugement de l'affaire.» (*Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — Eléments d'interprétation*, Carl Heymanns Verlag, Berlin, 1934, p. 189, cité *in* G. Guillaume, «La «cause commune» devant la Cour internationale de Justice», *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui*, Emile Yakpo et Tahar Boumedra, dir. publ., 1999, p. 329.)

On peut formuler deux objections à l'encontre de cette manière de régler la question. La première est que cette solution oblige implicitement à reviser le paragraphe 1 de l'article 31 du Statut. Cette objection est justifiée, mais seulement en partie, si l'on se souvient que l'application du paragraphe 2 de l'article 24 du Statut permet d'assurer l'égalité sans même qu'il faille procéder à une revision formelle du Statut. Le fait que deux ou plusieurs Etats comptent des juges de leur nationalité sur le siège de la Cour, s'agissant d'Etats qui font cause commune, peut en effet être considéré par le président comme une «raison spéciale» d'exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe 2 de l'article 24 du Statut. Toutefois, il est difficile d'envisager une application plus extensive de cette disposition du Statut, eu égard non seulement au principe de la permanence de la mission des membres de la Cour, mais aussi à la condition relative au nombre minimum de juges à réunir pour constituer la Cour (Statut, art. 25, par. 2). Pourtant, il ne faut pas sous-estimer les possibilités offertes par cette disposition du Statut, surtout si l'on interprète le principe de la permanence de façon systématique sans verser dans le fétichisme. En ce sens, le principe de la permanence de la Cour revêt un caractère relatif, en raison non seulement de la disposition du Statut prévoyant qu'un tiers de la Cour est élu tous les trois ans (Statut, art. 13), mais aussi du fait qu'un ou plusieurs juges peuvent être empêchés de siéger pour des raisons factuelles ou juridiques (Statut, art. 23, par. 3, et art. 24, par. 1).

Le second moyen consisterait à autoriser une partie non représentée sur le siège par un juge de sa nationalité à désigner plus d'un juge *ad hoc* si l'égalité ne peut être établie autrement. Rien, dans le Statut, ne fait vraiment obstacle à cette manière d'établir l'égalité. Le fait que le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut confère à «toute autre partie» (c'est-à-

"any other party" (i.e., a party other than the party which has a judge of its nationality) to "choose a person to sit as judge" in the singular, cannot be regarded as a ban on "any other party" to choose more than one judge *ad hoc*. Article 31, paragraph 2, of the Statute is, both by diction and by the terms used, designed individualistically, i.e., one party (having a judge of its nationality on the Bench)/other party (party other than the party having a judge of its nationality on the Bench). When multiple cases, such as the cases at hand, are involved, the said provision should be interpreted teleologically.

A contrario, it remains unclear how equalization, as an expression and manner of ensuring the fundamental principle of equality of States, could be achieved. For it should be borne in mind that it is not only about nominal equality between parties, considering that even a quick look at the voting practice in the Court shows that differences between national judges and judges *ad hoc* in the cases in which States of their nationalities were involved are not so significant as usually presumed.

75. The schedule of public hearings in the eight cases concerning the *Legality of Use of Force* held from 19 April 2004 to 23 April 2004, taken *per se* and in particular in connection with the decision of the Court relating to the composition of the Court in these cases, represents a specific and unusual approach of the Court.

Prima facie, the schedule of public hearings reflects the idea of consolidation of separate proceedings in the sense of a logical order of the hearings. More precisely, during the first round of pleadings on the preliminary objections held on 19 and 20 April, all eight respondent States submitted their pleadings, whereas the Applicant did so on 21 April 2004. The schedule was basically applied to the second round of pleadings, so that 22 April 2004 was reserved for the eight respondent States and 23 April 2004 for the Applicant. However, a couple of things contradict a simple equalization of this schedule of public hearings with the consolidation of separate proceedings. *Primo*, the schedule departs from the logical and normal practice that after the pleading of one respondent State, who raised preliminary objections, there follows the pleading of the Applicant, bearing in mind that a separate pleading is in question. It is possible to argue that eight respondent States were in question, so that the schedule of public hearings in the form in which it is designed was meant to avoid possible duplication in the arguments of the Parties, in particular that of the Applicant. Leaving aside the fact that such reasoning implies also substantive similarity or identity of pleadings of the respondent States, it is clear already from a quick reading of the official records of pleadings that, as designed, the schedule of public hearings did not exclude duplication of arguments. *Secundo*, the order of pleadings of the respondent States does not correspond to their order in the List of pending cases. Moreover, it is in contrast also with the order of pleadings of the respondent States in the provisional measures phase of the cases.

dire toute partie autre que celle représentée par un juge de sa nationalité) le droit de «désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge», au singulier, ne saurait être interprété comme interdisant que «toute autre partie» désigne plus d'un juge *ad hoc*. Le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut, tant dans sa syntaxe que dans ses termes, est conçu dans une optique individuelle, c'est-à-dire suivant l'opposition entre une partie (ayant sur le siège un juge de sa nationalité)/l'autre partie (autre que celle ayant sur le siège un juge de sa nationalité). Mais quand il faut juger des affaires multiples comme celles qui nous occupent ici, cette disposition devrait être interprétée de manière téléologique.

Dans le cas contraire, on voit mal comment assurer ce rééquilibrage en tant qu'expression du principe fondamental de l'égalité des Etats et manière d'en garantir le respect. Car il ne faut pas oublier qu'il n'est pas seulement question d'une égalité symbolique entre les parties, puisqu'un simple coup d'œil à la pratique de la Cour lorsqu'elle vote montre que la différence entre les juges nationaux et les juges *ad hoc*, dans les affaires où des Etats de leur nationalité sont en cause, n'est pas si grande qu'on le pense généralement.

75. Le calendrier des audiences publiques tenues du 19 au 23 avril 2004 dans les huit affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, envisagé en tant que tel et, en particulier, au regard de la décision de la Cour sur sa composition dans lesdites affaires, représente une approche particulière et inhabituelle de la part de la Cour.

A première vue, le calendrier des audiences publiques paraît suggérer une intention de regrouper des procédures distinctes afin d'organiser les audiences selon un ordre logique. Plus précisément, lors du premier tour de plaidoiries sur les exceptions préliminaires, tenu les 19 et 20 avril, les huit Etats défendeurs ont tous plaidé tandis que le demandeur l'a fait le 21 avril 2004. Le second tour de plaidoiries a été en substance organisé de la même manière, de sorte que le 22 avril 2004 a été réservé aux huit Etats défendeurs et le 23 avril 2004 au demandeur. Cependant, trois éléments montrent que ce calendrier des audiences publiques ne peut pas être simplement assimilé à un regroupement de procédures distinctes. Premièrement, le calendrier s'écarte de la pratique logique et normale qui est que, à la suite de la plaidoirie d'un Etat défendeur ayant soulevé des exceptions préliminaires, le demandeur plaide à son tour, étant bien entendu qu'il s'agit de plaidoiries distinctes. On pourrait arguer que huit Etats défendeurs étaient en cause, de sorte que le calendrier des audiences publiques, tel qu'il a été établi, visait à éviter d'éventuelles redites dans les plaidoiries des Parties, en particulier dans celles du demandeur. Mis à part le fait qu'un tel raisonnement suppose également que les plaidoiries des défendeurs présentent au fond beaucoup de ressemblances et soient même identiques, il suffit de parcourir les comptes rendus officiels d'audience pour voir clairement que, tel qu'il était conçu, le calendrier des audiences publiques n'a pas empêché les redites. Deuxièmement, l'ordre de parole des Etats défendeurs ne correspond pas à l'ordre qui leur est attribué dans la liste des affaires pendantes. Il ne correspond pas non plus à l'ordre dans

The Court decided at the time that after Yugoslavia, as the applicant State, the respondent States should make their presentations in English alphabetical order (International Court of Justice, Press Release 99/19 of 7 May 1999), which is also the order of the cases in the official name of the cases on the Court's List of pending cases. This would not merit too much attention by itself. It could simply be a matter of convenience — if it were not followed also by grouping of the respondent States in the schedule of public hearings. Thus, within the framework of the first round of oral pleadings, the morning session of the Court on 19 April 2004 was reserved for Belgium and the Netherlands. Also, the morning session of the following day was reserved for Germany, France and Italy. Although the Court offered no explanation for the reasons for such a grouping, which cannot be taken as unusual, it is reasonable to assume that the Court relied, among other things, also on different jurisdictional claims pointed out by the applicant State. (Namely, with respect to Belgium and the Netherlands, the Applicant presented also additional titles of jurisdiction, i.e., Article 4 of the Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration between Belgium and the Kingdom of Yugoslavia dated 25 March 1930, and Article 4 of the Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between the Netherlands and the Kingdom of Yugoslavia dated 11 March 1931.) On the other hand, the process position of Germany, France and Italy is characterized by the fact that these three respondent States have not made a declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute. *Tertio*, there has appeared an intriguing coincidence of the said grouping of the respondent States in the schedule of public hearings and of the composition of the Court derived from it, a composition that would completely fit in with the principle of equality of parties. If, *ex hypothesi*, joinder has been established for groups of cases in accordance with the schedule of public hearings held on 19 and 20 April 2004 (joinder for Belgium and the Netherlands, a second for Germany, France and Italy, and a third for the United Kingdom, Portugal and Canada), then the relation between the Applicant and the groups of respondent States included in the said joinders would be brought to the point of full equality of the Parties as far as the composition of the Court is concerned.

* * *

76. The question of *locus standi* of Serbia and Montenegro before the Court, or its jurisdiction, is one thing, and the question of the legality of use of force is another.

Due to the inherent features of the jurisdiction of the Court — the consensual nature coupled with limited access — the Court was not in a position to make a pronouncement with regard to the legality of use of force in these particular cases.

lequel les Etats défendeurs ont plaidé au stade des mesures conservatoires dans ces affaires. La Cour à l'époque a décidé qu'après la Yougoslavie, qui était l'Etat demandeur, les Etats défendeurs devraient plaider suivant l'ordre alphabétique anglais (Cour internationale de Justice, communiqué de presse 99/19 du 7 mai 1999), ce qui est également l'ordre dans lequel les affaires sont officiellement dénommées dans la liste des affaires pendantes inscrites au rôle de la Cour. Cela ne mérite pas en soi qu'on s'y attarde et ce pourrait simplement répondre à un souci de commodité s'il n'y avait pas eu aussi, par la suite, regroupement des Etats défendeurs dans le calendrier des audiences publiques. Ainsi, dans le cadre du premier tour de plaidoiries, l'audience tenue par la Cour le matin du 19 avril 2004 a-t-elle été réservée à la Belgique et aux Pays-Bas. De même, l'audience tenue le matin suivant a été réservée à l'Allemagne, la France et l'Italie. La Cour n'a pas précisé les raisons d'un tel groupement, lequel ne saurait être tenu pour inhabituel, mais on peut raisonnablement penser qu'elle avait tenu notamment compte de différents motifs de compétence invoqués par l'Etat demandeur (c'est-à-dire que, à l'égard de la Belgique et des Pays-Bas, le demandeur invoquait aussi des titres de compétence supplémentaires, soit l'article 4 de la convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Belgique et le Royaume de Yougoslavie, datée du 25 mars 1930, et l'article 4 du traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et le Royaume de Yougoslavie, daté du 11 mars 1931). Ce qui caractérisait, en revanche, la situation de l'Allemagne, celle de la France et celle de l'Italie dans ces procédures, c'est qu'aucun de ces trois Etats défendeurs n'avait fait la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour qui est prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Troisièmement, on constate une coïncidence intéressante entre ledit regroupement des Etats défendeurs dans le calendrier des audiences publiques et la composition de la Cour qui peut en être déduite, composition qui répondrait pleinement au principe de l'égalité des parties. A supposer, par hypothèse, qu'il y ait jonction d'instances pour des groupes d'affaires constitués conformément au calendrier des audiences publiques tenues les 19 et 20 avril 2004 (soit une première jonction pour la Belgique et les Pays-Bas, une deuxième jonction pour l'Allemagne, la France et l'Italie et une troisième pour le Royaume-Uni, le Portugal et le Canada), le demandeur et les groupes d'Etats défendeurs visés par lesdites jonctions auraient alors été placés dans une position d'égalité parfaite du point de vue de la composition de la Cour.

* * *

76. La question de savoir si la Serbie-et-Monténégro a qualité pour ester devant la Cour ou si cette dernière est compétente est une chose, celle de la licéité de l'emploi de la force en est une autre.

En raison des caractéristiques inhérentes de sa compétence — le caractère consensuel et l'accès limité —, la Cour n'a pas été en mesure de se prononcer sur la licéité de l'emploi de la force dans les affaires en question.

This fact testifies by itself to the delicate position in which the Court, as the world Court, may find itself.

The Court, whose function is "to decide in accordance with international law" (Statute, Art. 38, para. 1) disputes as are submitted to it is, in these particular cases, hindered in a way in carrying out its function in regard to the issue that certainly cannot be regarded as an ordinary one.

The question of the use of force in relations between States in an ontological issue of the international order. It is a watershed of the primitive *de facto* order that is governed by the elements of constellation of powers and opportunism, and of the *de jure* international order embodied in the rule of law.

On this occasion it seems appropriate to observe that we are witnessing a cacophony of voices, coming as a rule from the circle of powerful and influential States, to the effect that the sovereignty of States is just history. As far as international law and the Court, as its organ, are concerned, it is painful and surprising to realize that, among the advocates of limited sovereignty, there can hardly be found those supporting a limitation of sovereignty in, probably, the only aspect where limitation of sovereignty — irrespective of the will of the States — corresponds with the idea of a legally organized international community. Namely, that disputes between States should be solved before the Court and not on the battlefield.

The *ratio* of existence of international law rests in its implementation, especially when it comes to rules that have an overriding character. Hence, one can understand the calls, or perhaps entreaties, addressed to the Court that

> "Yugoslavia was at least entitled to deliberation on the merits of its claim . . . rather than being brushed off on a jurisdictional technicality" (Anthony D'Amato in "Review of the ICJ Order of June 2, 1999 on the Illegality *[sic]* of Use of Force Case", as found in "Kosovo & Yugoslavia: Law in Crisis", a presentation of Jurist (source: http://jurist.law.pitt.edu/amato1.htm at 22 November 2004)).

It remains for the Court, fettered by the strong rules of its jurisdiction, to appeal, if at all, to the Parties, somewhat quixotically, to be aware of their responsibilities under international law, following the practice in some previous cases (*exempli causa*, *Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada)*, *Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 456, para. 56) or to address the matter even in a more qualified manner.

(Signed) Milenko KREĆA.

Ce fait témoigne en soi de la position délicate dans laquelle la Cour, en tant que cour mondiale, peut se trouver.

La Cour, dont la mission est «de régler conformément au droit international» les différends qui lui sont soumis (Statut, art. 38, par. 1), est en quelque sorte empêchée dans les présentes affaires de s'acquitter de sa mission en ce qui concerne cette question, laquelle ne peut certainement pas être considérée comme une question ordinaire.

La question de l'emploi de la force dans les relations entre Etats touche à l'ontologie de l'ordre international. Elle est à la charnière entre l'ordre primitif *de facto*, régi par les alliances et l'opportunisme, et l'ordre international *de jure*, incarné par l'état de droit.

Il y a lieu ici de constater qu'il nous est servi une véritable cacophonie dont la source correspond généralement aux Etats puissants et influents, lesquels nous disent finalement que la souveraineté des Etats appartient désormais au passé. S'agissant du droit international et de la Cour, parce qu'elle en est l'organe, il est désolant et surprenant de voir que, parmi les partisans d'une souveraineté limitée, il ne s'en trouve guère pour préconiser une limitation de la souveraineté en ce qui concerne le seul aspect, car c'est probablement le seul, à l'égard duquel — indépendamment de la volonté des Etats — cette limitation répond à l'idée d'une communauté internationale juridiquement organisée, à savoir que les différends entre Etats doivent être réglés devant la Cour et non sur le champ de bataille.

La raison d'être du droit international réside dans sa mise en œuvre, à fortiori lorsqu'il s'agit de règles qui revêtent un caractère primordial. Partant, on peut comprendre les appels, ou peut-être devrait-on dire les exhortations, adressés à la Cour en ces termes:

> «La Yougoslavie avait au moins droit à ce que la Cour délibère sur le fond de sa demande ... au lieu d'être écartée pour un point de procédure concernant la compétence» (Anthony D'Amato, *in* «Review of the ICJ Order of June 2, 1999 on the Illegality *[sic]* of Use of Force Case», extrait de «Kosovo & Yugoslavia: Law in Crisis», a presentation of Jurist (source: http://jurist.law.pitt.edu/amato1.htm, consulté le 22 novembre 2004)).

Il reste à la Cour, entravée par les règles rigoureuses qui gouvernent sa compétence, à rappeler peut-être aux Parties, sans grand espoir d'être entendue, les responsabilités qui sont les leurs en vertu du droit international, conformément à la pratique qu'elle a suivie dans quelques affaires antérieures (voir, par exemple, *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 456, par. 56); ou bien il lui reste à examiner la question, fût-ce de manière plus limitée.

(Signé) Milenko KREČA.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING LEGALITY OF USE OF FORCE

(SERBIA AND MONTENEGRO v. UNITED KINGDOM)

PRELIMINARY OBJECTIONS

JUDGMENT OF 15 DECEMBER 2004

2004

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO c. ROYAUME-UNI)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT DU 15 DÉCEMBRE 2004

Official citation:
Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2004*, p. 1307

Mode officiel de citation:
Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 1307

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-071004-5

Sales number
N° de vente: **893**

15 DECEMBER 2004

JUDGMENT

LEGALITY OF USE OF FORCE
(SERBIA AND MONTENEGRO *v.* UNITED KINGDOM)
PRELIMINARY OBJECTIONS

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE
(SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO c. ROYAUME-UNI)
EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

15 DÉCEMBRE 2004

ARRÊT

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2004

2004
15 December
General List
No. 113

15 December 2004

CASE CONCERNING LEGALITY OF USE OF FORCE

(SERBIA AND MONTENEGRO *v.* UNITED KINGDOM)

PRELIMINARY OBJECTIONS

Case one of eight similar cases brought by the Applicant — Court to consider arguments put forward in this case as well as any other legal issue, including issues raised in other seven cases.

* *

Contentions by Respondents that case should be dismissed in limine litis *as a result of Applicant's changed attitude to Court's jurisdiction in its Observations.*

Whether Applicant's changed attitude amounts to discontinuance — Applicant expressly denied notice of discontinuance and wants the Court to decide upon its jurisdiction — Court unable to treat Observations as having legal effect of discontinuance — Court has power, ex officio, to put an end to a case in interests of proper administration of justice — Not applicable in present case.

Whether Applicant's position discloses substantive agreement on jurisdiction resulting in absence of dispute for purposes of Article 36, paragraph 6, of Statute — Distinction to be drawn between question of jurisdiction and right of party to appear before the Court under the Statute — Latter not a matter of consent — Court must reach its own conclusion.

Court cannot decline to entertain case because of a suggestion as to motives of one of the parties or because its judgment may have influence in another case.

Whether, in light of Applicant's contention that it was not party to the Genocide Convention until March 2001, the substantive dispute with the Respondent,

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2004

2004
15 décembre
Rôle général
n° 113

15 décembre 2004

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO c. ROYAUME-UNI)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

Affaire constituant l'une des huit affaires similaires introduites par le demandeur — Examen par la Cour des arguments présentés en l'espèce, ainsi que de toute autre question de droit, y compris des questions soulevées dans les sept autres affaires.

* *

Arguments des défendeurs selon lesquels l'affaire doit être rejetée in limine litis *à la suite du changement d'attitude du demandeur, exprimé dans ses observations, quant à la compétence de la Cour.*

Question de savoir si le changement d'attitude du demandeur équivaut à un désistement — Demandeur niant expressément avoir notifié un désistement et souhaitant que la Cour se prononce sur sa compétence — Cour n'étant pas en mesure de considérer que les observations ont pour effet juridique un désistement — Pouvoir qu'a la Cour de mettre d'office un terme à une affaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice — Inapplicabilité en l'espèce.

Question de savoir si, compte tenu de la position du demandeur, il existe en substance un accord en ce qui concerne la compétence, en conséquence duquel il n'y aurait plus de différend aux fins du paragraphe 6 de l'article 36 du Statut — Distinction à établir entre la question de la compétence et le droit d'une partie d'ester devant la Cour conformément aux prescriptions du Statut — Droit ne relevant pas du consentement d'une partie — Cour étant tenue de tirer ses propres conclusions.

Cour ne pouvant refuser de connaître de l'affaire du fait des motivations alléguées de l'une des parties ou en raison des conséquences que son arrêt pourrait avoir dans une autre instance.

Question de savoir si, le demandeur ayant prétendu qu'il n'était pas partie à la convention sur le génocide avant mars 2001, le différend au fond, dans la mesure

in so far as jurisdiction is founded on that Convention, has disappeared — Contention that Applicant has forfeited right of action and is estopped from pursuing the proceedings — No withdrawal of claims as to merits — Applicant cannot be held to have renounced its rights or to be estopped from continuing the action.

Court cannot dismiss case in limine litis.

* *

Questions of jurisdiction — Court's "freedom to select the ground upon which it will base its judgment" — Distinction between present proceedings and other cases — Applicant's right of access to Court under Article 35, paragraph 1, of Statute, challenged — If not party to Statute at time of institution of proceedings, subject to application of Article 35, paragraph 2, Applicant had no right to appear before Court — Court must determine whether Applicant meets conditions laid down in Articles 34 and 35 of Statute before examining conditions in Article 36 of Statute.

*

Break-up of Socialist Federal Republic of Yugoslavia in 1991-1992 — Declaration of 27 April 1992 and Note of same date from Permanent Representative of Yugoslavia to the United Nations, addressed to Secretary-General — Security Council resolution 757 of 30 May 1992 — Security Council resolution 777 of 19 September 1992 — General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992 — Legal Counsel's letter of 29 September 1992 regarding "practical consequences" of General Assembly resolution 47/1 — General Assembly resolution 47/229 of 29 April 1993.

Complexity and ambiguity of legal position of FRY within and vis-à-vis the United Nations during the period 1992-2000 — Absence of authoritative determination by competent United Nations organs.

Different positions taken within United Nations — Positions of Security Council and General Assembly — Resolution 777 (1992) and resolution 47/1 cannot be construed as conveying an authoritative determination of FRY's legal status — Position of FRY — Maintained claim of continuity of legal personality of SFRY as stated in Note of 27 April 1992 — Position of Secretariat — Adherence to practice prevailing prior to break-up of SFRY pending authoritative determination of FRY's legal status.

Reference by Court to "sui generis" *position of FRY in Judgment of 3 February 2003 in* Application for Revision *case — Term not prescriptive but merely descriptive of amorphous situation — No conclusion drawn by Court as to status of FRY vis-à-vis the United Nations in 2003 Judgment or in incidental proceedings in other cases including Order on provisional measures in present case.*

où la compétence est fondée sur cette convention, a disparu — Argument selon lequel le demandeur a perdu son droit d'action et se trouve empêché de poursuivre la procédure — Absence de renonciation aux prétentions au fond — Demandeur ne pouvant être considéré comme ayant renoncé à ses droits ou comme étant empêché de poursuivre la procédure.

Cour ne pouvant rejeter l'affaire in limine litis.

* *

Questions de compétence — Liberté de la Cour « dans le choix des motifs sur lesquels elle fondera son arrêt » — Distinction entre la présente instance et d'autres affaires — Contestation du droit d'accès du demandeur à la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut — Demandeur n'ayant pas le droit d'ester devant la Cour au moment où l'instance a été introduite, s'il n'était pas partie au Statut, sous réserve de l'application du paragraphe 2 de l'article 35 — Cour devant déterminer si le demandeur remplit les conditions énoncées aux articles 34 et 35 du Statut avant d'examiner celles énoncées à l'article 36 du Statut.

*

Eclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie en 1991-1992 — Déclaration du 27 avril 1992 et note de la même date adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies — Résolution 757 du 30 mai 1992 du Conseil de sécurité — Résolution 777 du 19 septembre 1992 du Conseil de sécurité — Résolution 47/1 du 22 septembre 1992 de l'Assemblée générale — Lettre du conseiller juridique datée du 29 septembre 1992 relative aux « conséquences pratiques » de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale — Résolution 47/229 du 29 avril 1993 de l'Assemblée générale.

Complexité et ambiguïté de la situation juridique de la RFY au sein de l'Organisation des Nations Unies et à l'égard de celle-ci pendant la période comprise entre 1992 et 2000 — Absence de décision faisant autorité des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

Positions différentes adoptées au sein de l'Organisation des Nations Unies — Positions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale — Résolutions 777 (1992) et 47/1 ne pouvant être interprétées comme constituant des décisions faisant autorité quant au statut juridique de la RFY — Position de la RFY — Maintien de sa prétention selon laquelle elle assurait la continuité de la personnalité juridique de la RFSY, telle qu'exprimée dans la note du 27 avril 1992 — Position du Secrétariat — Adhésion à la pratique qui avait prévalu avant l'éclatement de la RFSY en attendant une décision faisant autorité quant au statut juridique de la RFY.

Mention par la Cour de la situation « sui generis *» de la RFY dans l'arrêt rendu le 3 février 2003 en l'affaire de la* Demande en revision *— Expression sans portée normative, mais purement descriptive, renvoyant au caractère indéterminé de la situation — Absence de conclusion de la Cour quant au statut de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies dans l'arrêt de 2003 ou dans le cadre de procédures incidentes dans d'autres instances, y compris dans l'ordonnance rendue en l'espèce sur la demande en indication de mesures conservatoires.*

FRY's sui generis *position came to end with admission to United Nations on 1 November 2000 — Admission did not have effect of dating back — New development clarified amorphous legal situation — Situation faced by Court manifestly different from that in 1999 — Applicant was not a Member of United Nations, hence not party to Statute, on 29 April 1999 when it filed Application.*

Court not open to Applicant, at date of filing of Application, under Article 35, paragraph 1, of Statute.

*

Question whether Court open to Applicant under Article 35, paragraph 2, of Statute — Contention by certain Respondents that Applicant may not rely on this text — Appropriate for Court to examine question.

Scope of Article 35, paragraph 2 — Determination by Court in provisional measures Order of April 1993 in Genocide Convention *case that Article IX of the Genocide Convention* "could . . . *be regarded prima facie as a special provision contained in a treaty in force" — Contentions by certain Respondents that "treaties in force" relates only to treaties in force when Statute came into force.*

Natural and ordinary meaning allows two different interpretations: treaties in force at time when Statute came into force and treaties in force at date of institution of proceedings — Object and purpose of Article 35 is to define conditions of access to Court: natural to reserve position in relation to treaties that might then exist, not to allow States to obtain access to Court by conclusion between themselves of any special treaty — First interpretation reinforced by examination of travaux préparatoires *— Substantially same provision in PCIJ Statute intended to refer to special provisions in Peace Treaties concluded after First World War — No discussion in* travaux *of ICJ Statute to suggest that extension of access to Court intended.*

Genocide Convention came into force after Statute — Not "treaty in force" within meaning of Article 35, paragraph 2 — Unnecessary to decide whether Applicant was party to Genocide Convention on 29 April 1999.

*

In view of Court's conclusion of lack of access to Court under either paragraph 1 or paragraph 2 of Article 35 of Statute, unnecessary for Court to consider Respondents' other preliminary objections.

* *

Distinction between existence of jurisdiction and compatibility of acts with international law — Irrespective of whether Court has jurisdiction, Parties remain responsible for acts attributable to them that violate the rights of other

Fin de la situation sui generis de la RFY avec son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000 — Admission n'ayant pas d'effet remontant dans le passé — Evolution clarifiant la situation juridique indéterminée — Situation devant laquelle la Cour se trouve manifestement différente de celle devant laquelle elle se trouvait en 1999 — Demandeur n'étant pas membre de l'Organisation des Nations Unies le 29 avril 1999, et n'étant dès lors pas partie au Statut au moment où il a déposé la requête.

Cour n'étant pas ouverte au demandeur à la date du dépôt de la requête sur la base du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.

*

Question de savoir si la Cour est ouverte au demandeur en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut — Argument de certains défendeurs selon lequel le demandeur ne peut se prévaloir de ce texte — Question qu'il appartient à la Cour d'examiner.

Champ d'application du paragraphe 2 de l'article 35 — Conclusion de la Cour dans son ordonnance d'avril 1993 en indication de mesures conservatoires rendue en l'affaire de la Convention sur le génocide, *selon laquelle l'article IX de cette convention* «pourrait *être [considéré]* prima facie *comme une disposition particulière d'un traité en vigueur» — Arguments avancés par certains défendeurs selon lesquels la mention « traités en vigueur » visait uniquement les traités en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Statut.*

Sens naturel et ordinaire permettant deux interprétations: les traités qui étaient en vigueur à la date à laquelle le Statut lui-même était entré en vigueur, ou les traités qui étaient en vigueur à la date de l'introduction de l'instance — Objet et but de l'article 35 étant de définir les conditions d'accès à la Cour: démarche naturelle tendant à réserver le cas de toute disposition conventionnelle pertinente qui pouvait alors exister et à ne pas permettre qu'à l'avenir des Etats puissent avoir accès à la Cour par la simple conclusion d'un traité spécial — Première interprétation confortée par une analyse des travaux préparatoires — Disposition identique en substance dans le Statut de la CPJI, qui visait à renvoyer aux dispositions particulières des traités de paix conclus après le premier conflit mondial — Absence de discussions dans le cadre des travaux préparatoires du Statut de la CIJ permettant de dire que l'intention était d'élargir l'accès à la Cour.

Entrée en vigueur de la convention sur le génocide postérieure à celle du Statut — Instrument n'étant donc pas un « traité en vigueur » au sens du paragraphe 2 de l'article 35 — Nul besoin de déterminer si le demandeur était partie à la convention sur le génocide le 29 avril 1999.

* * *

Nul besoin pour la Cour d'examiner les autres exceptions préliminaires soulevées par les défendeurs compte tenu de la conclusion à laquelle elle est parvenue, à savoir qu'elle n'était pas ouverte au demandeur, que ce soit en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 35.

* *

Distinction entre l'existence de la compétence et la compatibilité avec le droit international de certains actes — Que la Cour ait ou non compétence, Parties demeurant responsables des actes portant atteinte aux droits d'autres Etats qui

States — In present case, having no jurisdiction, Court can make no finding on such matters.

JUDGMENT

Present: *President* SHI; *Vice-President* RANJEVA; *Judges* GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, TOMKA; *Judge* ad hoc KREĆA; *Registrar* COUVREUR.

In the case concerning legality of use of force,

between

Serbia and Montenegro,

represented by

Mr. Tibor Varady, S.J.D. (Harvard), Chief Legal Adviser at the Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro, Professor of Law at the Central European University, Budapest, and Emory University, Atlanta,

as Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Vladimir Djerić, LL.M. (Michigan), Adviser to the Minister for Foreign Affairs of Serbia and Montenegro,

as Co-agent, Counsel and Advocate;

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., Chichele Professor of Public International Law (Emeritus), University of Oxford, Member of the International Law Commission, member of the English Bar, member of the Institut de droit international,

as Counsel and Advocate;

Mr. Slavoljub Carić, Counsellor, Embassy of Serbia and Montenegro, The Hague,
Mr. Saša Obradović, First Secretary, Embassy of Serbia and Montenegro, The Hague,
Mr. Vladimir Cvetković, Third Secretary, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro,
Ms Marijana Santrač, LL.B., M.A. (Central European University),
Ms Dina Dobrković, LL.B.,

as Assistants;

Mr. Vladimir Srećković, Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro,

as Technical Assistant,

and

the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,

leur seraient imputables — En l'espèce, par défaut de compétence, Cour ne pouvant se prononcer sur ces questions.

ARRÊT

Présents: M. SHI, *président*; M. RANJEVA, *vice-président*; MM. GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, Mme HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, TOMKA, *juges*; M. KREĆA, *juge* ad hoc; M. COUVREUR, *greffier*.

En l'affaire relative à la licéité de l'emploi de la force

entre

la Serbie-et-Monténégro,

représentée par

M. Tibor Varady, S.J.D. (Harvard), conseiller juridique principal au ministère des affaires étrangères de Serbie-et-Monténégro, professeur de droit à l'Université d'Europe centrale de Budapest et à l'Université Emory d'Atlanta,

comme agent, conseil et avocat;

M. Vladimir Djerić, LL.M. (Michigan), conseiller auprès du ministre des affaires étrangères de Serbie-et-Monténégro,

comme coagent, conseil et avocat;

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., professeur émérite de droit international public à l'Université d'Oxford, ancien titulaire de la chaire Chichele, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre, membre de l'Institut de droit international,

comme conseil et avocat;

M. Slavoljub Carić, conseiller à l'ambassade de Serbie-et-Monténégro à La Haye,

M. Saša Obradović, premier secrétaire à l'ambassade de Serbie-et-Monténégro à La Haye,

M. Vladimir Cvetković, troisième secrétaire, département de droit international du ministère des affaires étrangères de Serbie-et-Monténégro,

Mme Marijana Santrač, LL.B., M.A. (Université d'Europe centrale),

Mme Dina Dobrković, LL.B.,

comme assistants;

M. Vladimir Srećković, ministère des affaires étrangères de Serbie-et-Monténégro,

comme assistant technique,

et

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

represented by

Sir Michael Wood, K.C.M.G., Legal Adviser to the Foreign and Commonwealth Office,

as Agent;

Mr. Chanaka Wickremasinghe, Legal Adviser to the Foreign and Commonwealth Office,

Mr. Dominic Raab, First Secretary, Embassy of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, The Hague,

as Deputy Agents;

Mr. Christopher Greenwood, C.M.G., Q.C., Professor of International Law, London School of Economics and Political Science, member of the English Bar,

as Counsel;

Mr. David Burton, Embassy of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, The Hague,

as Adviser,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 29 April 1999 the Government of the Federal Republic of Yugoslavia (with effect from 4 February 2003, "Serbia and Montenegro") filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (hereinafter "the United Kingdom") in respect of a dispute concerning acts allegedly committed by the United Kingdom

> "by which it has violated its international obligation banning the use of force against another State, the obligation not to intervene in the internal affairs of another State, the obligation not to violate the sovereignty of another State, the obligation to protect the civilian population and civilian objects in wartime, the obligation to protect the environment, the obligation relating to free navigation on international rivers, the obligation regarding fundamental human rights and freedoms, the obligation not to use prohibited weapons, the obligation not to deliberately inflict conditions of life calculated to cause the physical destruction of a national group".

The Application invoked as a basis of the Court's jurisdiction Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, as well as Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, adopted by the United Nations General Assembly on 9 December 1948 (hereinafter "the Genocide Convention").

2. On 29 April 1999, immediately after filing its Application, the Federal Republic of Yugoslavia also submitted a request for the indication of provisional measures pursuant to Article 73 of the Rules of Court.

3. On the same day, the Federal Republic of Yugoslavia filed Applications

représenté par

Sir Michael Wood, K.C.M.G., conseiller juridique du ministère des affaires étrangères et du Commonwealth,

comme agent;

M. Chanaka Wickremasinghe, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères et du Commonwealth;

M. Dominic Raab, premier secrétaire à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à La Haye,

comme agents adjoints;

M. Christopher Greenwood, C.M.G., Q.C., professeur de droit international à la London School of Economics and Political Science, membre du barreau d'Angleterre,

comme conseil;

M. David Burton, ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à La Haye,

comme conseiller,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant:

1. Le 29 avril 1999, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (devenue à compter du 4 février 2003 la «Serbie-et-Monténégro») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé le «Royaume-Uni») au sujet d'un différend concernant des actes que le Royaume-Uni aurait commis

> «en violation de son obligation internationale de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat, de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat, de l'obligation de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat, de l'obligation de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre, de l'obligation de protéger l'environnement, de l'obligation touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux, de l'obligation concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, de l'obligation de ne pas utiliser des armes interdites, de l'obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique».

La requête invoquait comme base de compétence de la Cour le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour ainsi que l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (ci-après dénommée la «convention sur le génocide»).

2. Le 29 avril 1999, immédiatement après le dépôt de sa requête, la République fédérale de Yougoslavie a en outre présenté une demande en indication de mesures conservatoires fondée sur l'article 73 du Règlement de la Cour.

3. Le même jour, dans le cadre d'autres différends ayant leur origine dans les

instituting proceedings and submitted requests for the indication of provisional measures, in respect of other disputes arising out of the same facts, against the Kingdom of Belgium, Canada, the French Republic, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, the Kingdom of the Netherlands, the Portuguese Republic, the Kingdom of Spain and the United States of America.

4. Pursuant to Article 38, paragraph 4, and Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court, on 29 April 1999 the Registrar transmitted signed copies of the Application and the request to the Government of the United Kingdom.

5. In accordance with Article 43 of the Rules of Court, the Registrar sent the notification referred to in Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court, to all States appearing on the list of parties to the Genocide Convention held by the Secretary-General of the United Nations as depositary; the Registrar also sent to the Secretary-General the notifications respectively provided for in Article 34, paragraph 3, and Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court.

6. Since the Court included upon the Bench no judge of Yugoslav nationality, the Yugoslav Government exercised its right under Article 31 of the Statute and chose Mr. Milenko Kreća to sit as judge *ad hoc* in the case.

7. By Orders of 2 June 1999 the Court, after hearing the Parties, rejected the requests for the indication of provisional measures submitted in the present case by the Federal Republic of Yugoslavia on 29 April 1999. By Orders of the same date, the Court, after hearing the Parties, also rejected the requests for the indication of provisional measures in the nine other cases referred to in paragraph 3 and decided to remove from the List the cases against Spain and the United States of America.

8. By Order of 30 June 1999 the Court fixed 5 January 2000 as the time-limit for the filing of a Memorial by the Federal Republic of Yugoslavia and 5 July 2000 as the time-limit for the filing of a Counter-Memorial by the United Kingdom. On 4 January 2000, within the prescribed time-limit, the Federal Republic of Yugoslavia duly filed its Memorial, dated 5 January 2000, explaining that it had prepared a single Memorial covering this case and the seven other pending cases concerning *Legality of Use of Force*.

9. On 4 July 2000, within the time-limit fixed for the filing of its Counter-Memorial, the United Kingdom, referring to Article 79, paragraph 1, of the Rules, submitted preliminary objections relating to the Court's jurisdiction to entertain the case and to the admissibility of the Application. Accordingly, by Order of 8 September 2000, the Vice-President of the Court, Acting President, noted that by virtue of Article 79, paragraph 3, of the Rules, the proceedings on the merits were suspended, and fixed 5 April 2001 as the time-limit within which the Federal Republic of Yugoslavia might present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections made by the United Kingdom.

10. By letter of 18 January 2001 the Minister for Foreign Affairs of the Federal Republic of Yugoslavia, referring *inter alia* to certain diplomatic initiatives, requested the Court, for reasons stated in that letter, to grant a stay of the proceedings or to extend by 12 months the time-limit for the submission of observations by the Federal Republic of Yugoslavia on the preliminary objections raised by the United Kingdom. By letter of 26 January 2001 the Agent of

mêmes faits, la République fédérale de Yougoslavie a déposé des requêtes introductives d'instance contre la République fédérale d'Allemagne, le Canada, le Royaume d'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la République française, la République italienne, le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et la République portugaise, ainsi que des demandes en indication de mesures conservatoires.

4. Conformément au paragraphe 4 de l'article 38 et au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour, le 29 avril 1999, le greffier a fait tenir au Gouvernement britannique des copies signées de la requête et de la demande.

5. Conformément à l'article 43 du Règlement de la Cour, le greffier a adressé la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour à tous les Etats figurant sur la liste des parties à la convention sur le génocide telle que tenue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire; le greffier a en outre adressé au Secrétaire général les notifications prévues respectivement au paragraphe 3 de l'article 34 et au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour.

6. La Cour ne comptant pas sur le siège de juge de nationalité yougoslave, le Gouvernement yougoslave s'est prévalu du droit que lui confère l'article 31 du Statut de la Cour et a désigné M. Milenko Kreča pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire.

7. Par ordonnance du 2 juin 1999, la Cour, après avoir entendu les Parties, a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires présentée en l'affaire par la République fédérale de Yougoslavie le 29 avril 1999. Par ordonnances datées du même jour, la Cour, après avoir entendu les Parties, a également rejeté les demandes en indication de mesures conservatoires présentées dans les neuf autres affaires évoquées au paragraphe 3 et décidé de rayer du rôle les affaires introduites contre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique.

8. Par ordonnance du 30 juin 1999, la Cour a fixé au 5 janvier 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République fédérale de Yougoslavie et au 5 juillet 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Royaume-Uni. Le 4 janvier 2000, dans le délai qui lui avait été prescrit, la République fédérale de Yougoslavie a dûment déposé son mémoire, daté du 5 janvier 2000, en expliquant qu'elle avait élaboré une pièce unique couvrant cette affaire et les sept autres affaires pendantes relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*.

9. Le 4 juillet 2000, dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, le Royaume-Uni, se référant au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, a présenté des exceptions préliminaires portant sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire et sur la recevabilité de la requête. En conséquence, par ordonnance du 8 septembre 2000, le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a constaté que, en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond était suspendue et a fixé au 5 avril 2001 la date d'expiration du délai dans lequel la République fédérale de Yougoslavie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni.

10. Par lettre du 18 janvier 2001, le ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie, se référant notamment à certaines initiatives diplomatiques, a prié la Cour, pour les raisons exposées dans ladite lettre, de suspendre la procédure ou de reporter de douze mois la date d'expiration du délai fixé pour la présentation par la République fédérale de Yougoslavie de ses observations sur les exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni.

the United Kingdom informed the Court that his Government was not opposed to the request by the Federal Republic of Yugoslavia.

By Order of 21 February 2001 the Court extended to 5 April 2002 the time-limit within which the Federal Republic of Yugoslavia might present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections made by the United Kingdom.

11. By letter of 8 February 2002 the Agent of the Federal Republic of Yugoslavia, referring to "dramatic" and "ongoing" changes in Yugoslavia which had "put the [case] . . . in a quite different perspective", as well as to the decision to be taken by the Court in another case involving Yugoslavia, requested the Court, for reasons stated in that letter, to stay the proceedings or to extend for a further period of 12 months the time-limit for the submission by the Federal Republic of Yugoslavia of its observations on the preliminary objections raised by the United Kingdom. By letter of 22 February 2002 the Agent of the United Kingdom informed the Court that his Government was not opposed to the request by the Federal Republic of Yugoslavia.

By Order of 20 March 2002 the Court extended to 7 April 2003 the time-limit within which the Federal Republic of Yugoslavia might present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections made by the United Kingdom.

12. On 20 December 2002, within the time-limit as thus extended, the Federal Republic of Yugoslavia filed a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections in the present case (hereinafter referred to as its "Observations") and filed an identical written statement in the seven other pending cases. By letter of 17 January 2003 the Agent of the United Kingdom presented certain comments of his Government on those Observations

13. By letter of 5 February 2003 the Ambassador of the Federal Republic of Yugoslavia to the Netherlands informed the Court that, following the adoption and promulgation of the Constitutional Charter of Serbia and Montenegro by the Assembly of the Federal Republic of Yugoslavia on 4 February 2003, the name of the State of the Federal Republic of Yugoslavia had been changed to "Serbia and Montenegro". By letter of 28 February 2003 the Agent of Serbia and Montenegro presented his Government's comments in response to the above-mentioned letter from the Agent of the United Kingdom of 17 January 2003.

14. Pursuant to Article 24, paragraph 1, of the Statute, on 25 November 2003 Judge Simma informed the President that he considered that he should not take part in the decision in the cases concerning *Legality of Use of Force*.

15. At a meeting held by the President of the Court on 12 December 2003 with the representatives of the Parties in the cases concerning *Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro* v. *Belgium) (Serbia and Montenegro* v. *Canada) (Serbia and Montenegro* v. *France) (Serbia and Montenegro* v. *Germany) (Serbia and Montenegro* v. *Italy) (Serbia and Montenegro* v. *Netherlands) (Serbia and Montenegro* v. *Portugal) (Serbia and Montenegro* v. *United Kingdom)* in order to ascertain their views with regard to questions of procedure, the representatives of the Parties were invited to submit to the Court any observations which their Governments might wish to make, in particular on the following questions: organization of the oral proceedings; presence on the Bench of judges *ad hoc* during the preliminary objections phase; possible joinder of the proceedings (General List Nos. 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 and 113). In reply to the questions put by the President of the Court, the Agent of the

Par lettre du 26 janvier 2001, l'agent du Royaume-Uni a informé la Cour que son gouvernement ne s'opposait pas à la demande de la République fédérale de Yougoslavie.

Par ordonnance du 21 février 2001, la Cour a reporté au 5 avril 2002 la date d'expiration du délai dans lequel la République fédérale de Yougoslavie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni.

11. Par lettre du 8 février 2002, l'agent de la République fédérale de Yougoslavie, invoquant des changements «profonds» et «encore en cours» en Yougoslavie qui auraient «placé [l'affaire] dans une tout autre perspective», ainsi que la décision que devait encore rendre la Cour en une autre affaire à laquelle la Yougoslavie était également partie, a prié la Cour, pour les raisons exposées dans ladite lettre, de suspendre la procédure ou de reporter pour une nouvelle période de douze mois la date d'expiration du délai fixé pour la présentation par la République fédérale de Yougoslavie de ses observations sur les exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni. Par lettre du 22 février 2002, l'agent du Royaume-Uni a informé la Cour que son gouvernement ne s'opposait pas à la demande de la République fédérale de Yougoslavie.

Par ordonnance du 20 mars 2002, la Cour a reporté au 7 avril 2003 la date d'expiration du délai dans lequel la République fédérale de Yougoslavie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni.

12. Le 20 décembre 2002, dans le délai ainsi prorogé, la République fédérale de Yougoslavie a déposé l'exposé écrit de ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées en l'espèce (ci-après dénommées les «observations»), ainsi qu'un exposé écrit identique dans les sept autres affaires pendantes. Par lettre du 17 janvier 2003, l'agent du Royaume-Uni a présenté certains commentaires de son gouvernement sur ces observations.

13. Par lettre du 5 février 2003, l'ambassadeur de la République fédérale de Yougoslavie aux Pays-Bas a informé la Cour que, à la suite de l'adoption et de la promulgation par l'Assemblée de la République fédérale de Yougoslavie, le 4 février 2003, de la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro, le nom de l'Etat de la République fédérale de Yougoslavie était désormais «Serbie-et-Monténégro». Par lettre du 28 février 2003, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a présenté les observations de son gouvernement sur la lettre précitée de l'agent du Royaume-Uni, en date du 17 janvier 2003.

14. Conformément au paragraphe 1 de l'article 24 du Statut, le 25 novembre 2003, le juge Simma a informé le président qu'il estimait ne pas devoir participer au jugement des affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*.

15. Au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue le 12 décembre 2003 avec les représentants des Parties dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Allemagne)* *(Serbie-et-Monténégro c. Belgique)* *(Serbie-et-Monténégro c. Canada)* *(Serbie-et-Monténégro c. France)* *(Serbie-et-Monténégro c. Italie)* *(Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas)* *(Serbie-et-Monténégro c. Portugal)* *(Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni)* afin de se renseigner sur leurs vues concernant les questions de procédure, les représentants des Parties ont été invités à soumettre à la Cour toutes observations que leurs gouvernements souhaiteraient formuler, en particulier sur les questions suivantes: l'organisation de la procédure orale; la présence sur le siège de juges *ad hoc* dans la phase de la procédure relative aux exceptions préliminaires; et l'éventuelle jonction des instances (rôle général nos 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 113). En réponse aux questions posées par le président de

United Kingdom cited his Government's need to produce new documents, in view of important developments in the case since the filing of its preliminary objections, and stated that the United Kingdom was opposed to the proceedings being joined. The Agent of Serbia and Montenegro responded that his Government also considered that it needed to produce new documents. As regards the nomination of judges *ad hoc* by those respondent States not having a judge of their nationality upon the Bench, the Agent of Serbia and Montenegro explained that his Government no longer maintained its objection; the Agent further indicated that his Government was in favour of a joinder of all the proceedings in accordance with Article 47 of the Rules of Court. By letter of 18 December 2003 the Agent of Serbia and Montenegro confirmed the views thus expressed at the meeting of 12 December 2003.

16. By letter of 23 December 2003 the Registrar informed all the Parties to the cases concerning *Legality of Use of Force* of the Court's decisions on the issues discussed at the meeting of 12 December 2003. The Agents were informed that the Court had decided, pursuant to Article 31, paragraph 5, of the Statute, that, taking into account the presence upon the Bench of judges of British, Dutch and French nationality, the judges *ad hoc* chosen by the respondent States should not sit during the current phase of the procedure in these cases; it was made clear to the Agents that this decision by the Court did not in any way prejudice the question whether, if the Court should reject the preliminary objections of the Respondents, judges *ad hoc* might sit in subsequent stages of the cases. The Agents were also informed that the Court had decided that a joinder of the proceedings would not be appropriate at that stage. Finally, the Agents were informed that the Court had fixed 27 February 2004 as the time-limit for the filing of any new documents, and that such documents, which should only relate to jurisdiction and to admissibility, would be dealt with as provided for in Article 56 of the Rules of Court.

17. By a joint letter of 27 February 2004 the Agents of the respondent States in the cases concerning *Legality of Use of Force* indicated that their Governments wished to produce new documents pursuant to Article 56 of the Rules. In the absence of any objection by Serbia and Montenegro, to which the documents had been communicated in accordance with paragraph 1 of that Article, the Court decided that they would be added to the file of each case.

18. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of its Rules, the Court, having consulted the Parties, decided that copies of the pleadings and documents annexed would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

19. Public sittings were held between 19 and 23 April 2004, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

For Serbia and Montenegro: Mr. Tibor Varady,
Mr. Ian Brownlie,
Mr. Vladimir Djerić.

For the United Kingdom: Sir Michael Wood,
Mr. Christopher Greenwood.

*

la Cour, l'agent du Royaume-Uni a évoqué la nécessité pour son gouvernement de produire en l'espèce des documents nouveaux, compte tenu des importants développements qu'aurait connus l'affaire depuis le dépôt des exceptions préliminaires, et a fait connaître l'objection du Royaume-Uni à la jonction des instances. Pour sa part, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a déclaré que son gouvernement estimait se trouver également dans la nécessité de produire des documents nouveaux. En ce qui concerne la désignation de juges *ad hoc* par les Etats défendeurs ne comptant pas sur le siège de juge de leur nationalité, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a fait savoir que son gouvernement ne maintenait plus son objection; il a indiqué par ailleurs que son gouvernement était en faveur d'une jonction de toutes les instances conformément à l'article 47 du Règlement de la Cour. Par lettre du 18 décembre 2003, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a confirmé les vues ainsi exprimées au cours de la réunion du 12 décembre 2003.

16. Par lettre du 23 décembre 2003, le greffier a porté à la connaissance de toutes les Parties aux affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* les décisions de la Cour sur les questions soulevées lors de la réunion du 12 décembre 2003. Les agents ont été informés que la Cour avait décidé, en application du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut, que, compte tenu de la présence sur le siège de juges de nationalité britannique, française et néerlandaise, les juges *ad hoc* désignés par les Etats défendeurs ne devraient pas siéger dans la phase en cours de ces affaires; il leur a été précisé que cette décision de la Cour était sans préjudice de la question de savoir si, dans l'hypothèse où elle rejetterait les exceptions des défendeurs, des juges *ad hoc* pourraient siéger lors de phases ultérieures desdites affaires. Les agents ont également été avisés que la Cour n'avait pas jugé opportun de joindre les instances au stade considéré. Enfin, il leur a été indiqué que la Cour avait fixé au 27 février 2004 la date d'expiration du délai pour le dépôt de tout document nouveau, étant entendu que de tels documents, qui devraient se rapporter uniquement aux questions de compétence et de recevabilité, seraient traités selon la procédure prévue à l'article 56 du Règlement.

17. Par lettre conjointe datée du 27 février 2004, les agents des Etats défendeurs dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* ont indiqué que leurs gouvernements souhaitaient produire des documents nouveaux en vertu des dispositions de l'article 56 du Règlement. En l'absence d'objection de la Serbie-et-Monténégro, à qui les documents avaient été communiqués en application des dispositions du paragraphe 1 dudit article, la Cour a décidé que ceux-ci seraient versés au dossier de chacune des affaires.

18. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé de rendre accessibles au public, à l'ouverture de la procédure orale, les pièces de procédure et documents y annexés.

19. Des audiences publiques ont été tenues entre le 19 et le 23 avril 2004, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

Pour la Serbie-et-Monténégro: M. Tibor Varady,
M. Ian Brownlie,
M. Vladimir Djerić.

Pour le Royaume-Uni: Sir Michael Wood,
M. Christopher Greenwood.

*

20. In the Application, the claims of Serbia and Montenegro were formulated as follows:

"The Government of the Federal Republic of Yugoslavia requests the International Court of Justice to adjudge and declare:

— by taking part in the bombing of the territory of the Federal Republic of Yugoslavia, the United Kingdom has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use force against another State;

— by taking part in the training, arming, financing, equipping and supplying terrorist groups, i.e. the so-called 'Kosovo Liberation Army', the United Kingdom has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to intervene in the affairs of another State;

— by taking part in attacks on civilian targets, the United Kingdom has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to spare the civilian population, civilians and civilian objects;

— by taking part in destroying or damaging monasteries, monuments of culture, the United Kingdom has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to commit any act of hostility directed against historical monuments, works of art or places of worship which constitute cultural or spiritual heritage of people;

— by taking part in the use of cluster bombs, the United Kingdom has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons, i.e. weapons calculated to cause unnecessary suffering;

— by taking part in the bombing of oil refineries and chemical plants, the United Kingdom has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to cause considerable environmental damage;

— by taking part in the use of weapons containing depleted uranium, the United Kingdom has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons and not to cause far-reaching health and environmental damage;

— by taking part in killing civilians, destroying enterprises, communications, health and cultural institutions, the United Kingdom has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect the right to life, the right to work, the right to information, the right to health care as well as other basic human rights;

— by taking part in destroying bridges on international rivers, the United Kingdom has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in

20. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par la Serbie-et-Monténégro :

« Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie prie la Cour internationale de dire et juger :

— qu'en prenant part aux bombardements du territoire de la République fédérale de Yougoslavie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat ;
— qu'en prenant part à l'entraînement, à l'armement, au financement, à l'équipement et à l'approvisionnement de groupes terroristes, à savoir la prétendue « armée de libération du Kosovo », le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires d'un autre Etat ;
— qu'en prenant part à des attaques contre des cibles civiles, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation d'épargner la population civile, les civils et les biens de caractère civil ;
— qu'en prenant part à la destruction ou à l'endommagement de monastères, d'édifices culturels, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas commettre d'actes d'hostilité dirigés contre des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte constituant le patrimoine culturel ou spirituel d'un peuple ;
— qu'en prenant part à l'utilisation de bombes en grappe, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites, c'est-à-dire des armes de nature à causer des maux superflus ;
— qu'en prenant part aux bombardements de raffineries de pétrole et d'usines chimiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas causer de dommages substantiels à l'environnement ;
— qu'en recourant à l'utilisation d'armes contenant de l'uranium appauvri, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites et de ne pas causer de dommages de grande ampleur à la santé et à l'environnement ;
— qu'en prenant part au meurtre de civils, à la destruction d'entreprises, de moyens de communication et de structures sanitaires et culturelles, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de respecter le droit à la vie, le droit au travail, le droit à l'information, le droit aux soins de santé ainsi que d'autres droits fondamentaux de la personne humaine ;
— qu'en prenant part à la destruction de ponts situés sur des cours d'eau internationaux, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du

breach of its obligation to respect freedom of navigation on international rivers;

— by taking part in activities listed above, and in particular by causing enormous environmental damage and by using depleted uranium, the United Kingdom has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to deliberately inflict on a national group conditions of life calculated to bring about its physical destruction, in whole or in part;

— the United Kingdom is responsible for the violation of the above international obligations;

— the United Kingdom is obliged to stop immediately the violation of the above obligations vis-à-vis the Federal Republic of Yugoslavia;

— the United Kingdom is obliged to provide compensation for the damage done to the Federal Republic of Yugoslavia and to its citizens and juridical persons.

The Federal Republic of Yugoslavia reserves the right to submit subsequently accurate evaluation of the damage."

21. In the course of the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Serbia and Montenegro,

in the Memorial:

"The Government of the Federal Republic of Yugoslavia requests the International Court of Justice to adjudge and declare:

— by the bombing of the territory of the Federal Republic of Yugoslavia, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use force against another State;

— by using force against the Yugoslav army and police during their actions against terrorist groups, i.e. the so-called 'Kosovo Liberation Army', the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to intervene in the affairs of another State;

— by attacks on civilian targets, and by inflicting damage, injuries and losses to civilians and civilian objects, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to spare the civilian population, civilians and civilian objects;

— by destroying or damaging monasteries, monuments of culture, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to commit any act of hostility directed against historical monuments, works of art or places of worship which constitute cultural or spiritual heritage of people;

— by the use of cluster bombs, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use

Nord a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de respecter la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux;

— qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

— que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord porte la responsabilité de la violation des obligations internationales susmentionnées;

— que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est tenu de mettre fin immédiatement à la violation des obligations susmentionnées à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie;

— que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord doit réparation pour les préjudices causés à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à ses citoyens et personnes morales.

La République de Yougoslavie se réserve le droit de présenter ultérieurement une évaluation précise des préjudices.»

21. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro,

dans le mémoire:

«Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie demande à la Cour internationale de Justice de dire et juger:

— qu'en bombardant le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat;

— qu'en employant la force contre l'armée et la police yougoslaves alors que celles-ci menaient des actions contre des groupes terroristes, à savoir la prétendue «armée de libération du Kosovo», le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires d'un autre Etat;

— qu'en attaquant des cibles civiles et en infligeant des dommages, des préjudices et des pertes à des civils et à des biens de caractère civil, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation d'épargner la population civile, les civils et les biens de caractère civil;

— qu'en détruisant ou en endommageant des monastères, des édifices culturels, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas commettre d'actes hostiles dirigés contre des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte constituant le patrimoine culturel ou spirituel d'un peuple;

— qu'en utilisant des bombes en grappe, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de

prohibited weapons, i.e. weapons calculated to cause unnecessary suffering;

— by the bombing of oil refineries and chemical plants, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to cause considerable environmental damage;

— by the use of weapons containing depleted uranium, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons and not to cause far-reaching health and environmental damage;

— by killing civilians, destroying enterprises, communications, health and cultural institutions, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect the right to life, the right to work, the right to information, the right to health care as well as other basic human rights;

— by destroying bridges on international rivers, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect State sovereignty;

— by activities listed above, and in particular by causing enormous environmental damage and by using depleted uranium, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to deliberately inflict on a national group conditions of life calculated to bring about its physical destruction, in whole or in part;

— by failures to prevent killing, wounding and ethnic cleansing of Serbs and other non-Albanian groups in Kosovo and Metohija, the Respondent has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligations to ensure public safety and order in Kosovo and Metohija and to prevent genocide and other acts enumerated in Article III of the Genocide Convention;

— the Respondent is responsible for the violation of the above international obligations;

— the Respondent is obliged to stop immediately the violation of the above obligations vis-à-vis the Federal Republic of Yugoslavia;

— the Respondent is obliged to provide compensation for the damages, injuries and losses done to the Federal Republic of Yugoslavia and to its citizens and juridical persons.

The Government of the Federal Republic of Yugoslavia requests the International Court of Justice to settle the form and amount of the reparation, failing agreement between the Parties and to reserve, for this purpose, the subsequent procedure in this case."

On behalf of the Government of the United Kingdom,

in the Preliminary Objections:

"For the reasons advanced above, the United Kingdom requests the Court to adjudge and declare that:

— it lacks jurisdiction over the claims brought against the United Kingdom by the Federal Republic of Yugoslavia; and/or

ne pas utiliser des armes interdites, c'est-à-dire des armes de nature à causer des maux superflus;
— qu'en bombardant des raffineries de pétrole et des usines chimiques, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas causer de dommages substantiels à l'environnement;
— qu'en utilisant des armes contenant de l'uranium appauvri, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites et de ne pas causer des dommages de grande ampleur à la santé et à l'environnement;
— qu'en tuant des civils ainsi qu'en détruisant des entreprises, des moyens de communication et des structures sanitaires et culturelles, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de respecter le droit à la vie, le droit au travail, le droit à l'information, le droit aux soins de santé ainsi que d'autres droits fondamentaux de la personne humaine;
— qu'en détruisant des ponts situés sur des cours d'eau internationaux, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de respecter la souveraineté des Etats;
— qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus, et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
— qu'en s'abstenant d'empêcher les meurtres, les coups et blessures ou l'épuration ethnique dont furent victimes les Serbes et d'autres groupes non albanais au Kosovo-Metohija, le défendeur a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation d'assurer l'ordre et la sécurité publics dans cette province, ainsi que d'empêcher le génocide et les autres actes énumérés à l'article III de la convention sur le génocide;
— que le défendeur est responsable de la violation des obligations internationales susmentionnées;
— que le défendeur est tenu de mettre fin immédiatement à la violation des obligations susmentionnées à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie;
— que le défendeur doit réparation pour les dommages, préjudices et pertes causés à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à ses citoyens et personnes morales.

Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie demande à la Cour internationale de Justice de définir la forme et le montant de la réparation pour le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet et réserve à cet effet la suite de la procédure.»

Au nom du Gouvernement du Royaume-Uni,

dans les exceptions préliminaires:

«Pour les motifs exposés ci-dessus, le Royaume-Uni prie la Cour de dire et juger que:

— la Cour n'a pas compétence pour connaître des demandes formées contre le Royaume-Uni par la République fédérale de Yougoslavie; ou bien que

— the claims brought against the United Kingdom by the Federal Republic of Yugoslavia are inadmissible."

On behalf of the Government of Serbia and Montenegro,

in its written statement of 20 December 2002 containing its observations and submissions on the preliminary objections presented by the United Kingdom:

"The Federal Republic of Yugoslavia requests the Court to decide on its jurisdiction considering the pleadings formulated in these Written Observations."

22. At the oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of the United Kingdom,

at the hearing of 22 April 2004:

"For the reasons given in our written Preliminary Objections and at the oral hearing, the United Kingdom requests the Court:

— to remove the case from its List, or, in the alternative,
— to adjudge and declare that:
— it lacks jurisdiction over the claims brought against the United Kingdom by Serbia and Montenegro,

and/or

— the claims brought against the United Kingdom by Serbia and Montenegro are inadmissible."

On behalf of the Government of Serbia and Montenegro,

at the hearing of 23 April 2004:

"For the reasons given in its pleadings, and in particular in its Written Observations, subsequent correspondence with the Court, and at the oral hearing, Serbia and Montenegro requests the Court:

— to adjudge and declare on its jurisdiction *ratione personae* in the present cases; and
— to dismiss the remaining preliminary objections of the respondent States, and to order proceedings on the merits if it finds it has jurisdiction *ratione personae*."

* * *

23. The official title of the Applicant in these proceedings has changed during the period of time relevant to the present proceedings. On 27 April 1992, the Assembly of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia adopted and promulgated the Constitution of "the Federal Republic of Yugoslavia". The State so named claimed to be the continuation of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, and as such to be entitled to continued membership in the United Nations. Inasmuch as this latter claim was not recognized by, *inter alia*, the Security Council and the General Assembly of the United Nations, these bodies initially referred to the Federal Republic of Yugoslavia as "the Federal Republic of Yugo-

— les demandes formées contre le Royaume-Uni par la République fédérale de Yougoslavie sont irrecevables.»

Au nom du Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro,

dans son exposé écrit daté du 20 décembre 2002, contenant ses observations sur les exceptions préliminaires présentées par le Royaume-Uni:

«La République fédérale de Yougoslavie prie la Cour de statuer sur sa compétence à la lumière de l'argumentation exposée dans les présentes observations écrites.»

22. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement du Royaume-Uni,

à l'audience du 22 avril 2004:

«Pour les motifs exposés dans nos exceptions préliminaires écrites ainsi que dans la procédure orale, le Royaume-Uni prie la Cour:

— de rayer l'affaire de son rôle ou, subsidiairement,
— de dire et juger:
— qu'elle n'est pas compétente pour connaître des demandes présentées à l'encontre du Royaume-Uni par la Serbie-et-Monténégro,

et/ou

— que les demandes présentées à l'encontre du Royaume-Uni par la Serbie-et-Monténégro sont irrecevables.»

Au nom du Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro,

à l'audience du 23 avril 2004:

«Pour les motifs exposés dans ses pièces de procédure écrite, en particulier dans ses observations écrites, dans la correspondance subséquente avec la Cour, et au cours de la procédure orale, la Serbie-et-Monténégro prie la Cour:

— de statuer sur sa compétence *ratione personae* en les présentes affaires; et
— d'écarter les autres exceptions préliminaires des Etats défendeurs et d'ordonner une procédure sur le fond si elle estime qu'elle a compétence *ratione personae*.»

* * *

23. L'appellation officielle du demandeur en la présente procédure a changé au cours de la période pertinente à l'espèce. Le 27 avril 1992, l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie a adopté et promulgué la Constitution de la «République fédérale de Yougoslavie». L'Etat ainsi dénommé a prétendu assurer la continuité de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et, à ce titre, la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Cette dernière prétention n'ayant pas été reconnue, notamment, par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies, ces organes ont, dans un premier temps, désigné la République fédérale de Yougoslavie

slavia (Serbia and Montenegro)", and this term was also used in certain previous decisions of the Court. On 1 November 2000 the Applicant was admitted to membership in the United Nations under the name of "the Federal Republic of Yugoslavia"; and on 4 February 2003, the Federal Republic of Yugoslavia officially changed its name to "Serbia and Montenegro". In the present judgment, the Applicant will be referred to so far as possible as "Serbia and Montenegro", even when reference is made to a procedural step taken before the change of name; in some instances, however, where the term in a historical context might cause confusion, the title in use at the relevant time will be employed.

24. The Court must first deal with a preliminary question that has been raised in each of the cases, including the present one, brought before it by Serbia and Montenegro concerning *Legality of Use of Force*. It has been argued by the Respondents in these cases that the Court could and should reject the claims of Serbia and Montenegro *in limine litis*, by removing the cases from the List; by a "pre-preliminary" or summary decision in each case finding that there is no subsisting dispute or that the Court either has no jurisdiction or is not called upon to give a decision on the claims; or by declining to exercise jurisdiction. Thus the contention for rejecting the Application *in limine litis* has been presented in different forms by the eight respondent States, and supported by various arguments, in order to achieve the same conclusion that, as a result of the changed attitude of the Applicant to the question of the Court's jurisdiction, expressed in its Observations (see paragraph 27 below), the Court is no longer required to adjudge and declare whether or not those objections to jurisdiction are well founded, but can simply dismiss the case, without enquiring further into matters of jurisdiction.

25. In addressing the question whether the case should be dismissed *in limine litis*, the Court will consider the arguments put forward in this case and any other legal issue which it deems relevant to consider with a view to arriving at its conclusion on this point, including the issues raised in the other cases referred to in paragraph 3 above.

26. In the original Applications instituting proceedings in this group of cases, Serbia and Montenegro invoked as the title of jurisdiction of the Court in each case Article IX of the Genocide Convention; in five cases, including the present one, it invoked its own acceptance of the jurisdiction of the Court under the optional clause of Article 36, paragraph 2, of the Statute, together with that of the respondent State; and in two of the cases, it also invoked a bilateral treaty between the respondent State concerned and the Kingdom of Yugoslavia. The Applications of Serbia and Montenegro of 29 April 1999 asserted, at least by implication, that the Court was then open to Serbia and Montenegro, under Article 35, paragraph 1, of the Court's Statute, on the basis that it was a Member of the

par l'appellation «République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)», qui a été également utilisée dans certaines décisions précédentes de la Cour. Le 1er novembre 2000, le demandeur a été admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies sous le nom de «République fédérale de Yougoslavie»; le 4 février 2003, la République fédérale de Yougoslavie a changé officiellement de nom pour prendre celui de «Serbie-et-Monténégro». Dans le présent arrêt, le demandeur sera, dans la mesure du possible, désigné sous le nom de «Serbie-et-Monténégro», même lorsqu'il est fait référence à un acte de procédure accompli avant le changement de nom; dans certains cas, toutefois, lorsque cette appellation risquerait de créer une confusion dans un contexte historique donné, il sera fait usage du nom qui était employé à l'époque considérée.

24. La Cour doit tout d'abord examiner une question préliminaire qui a été soulevée dans chacune des affaires, dont la présente, portées devant elle par la Serbie-et-Monténégro et relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. Les défendeurs en ces affaires ont soutenu que la Cour pouvait et devait débouter la Serbie-et-Monténégro de ses demandes *in limine litis* et, pour ce faire, rayer les affaires du rôle; rendre, dans chacune des affaires, une décision «pré-préliminaire» ou sommaire concluant soit qu'il ne subsiste plus de différend entre les Parties, soit que la Cour n'a pas compétence pour se prononcer sur les demandes ou n'est pas appelée à le faire; ou encore se refuser à exercer sa compétence. Ainsi, la thèse selon laquelle la requête devrait être rejetée *in limine litis* a été présentée sous différentes formes par les huit Etats défendeurs, qui ont formulé divers arguments à l'appui de la même conclusion, à savoir que, à la suite du changement d'attitude du demandeur, exprimé dans ses observations (voir paragraphe 27 ci-après), en ce qui concerne la compétence de la Cour, la Cour n'est plus appelée à statuer sur le bien-fondé des exceptions préliminaires à cette compétence, mais peut simplement se dessaisir de l'affaire, sans aller plus avant dans l'examen des questions de compétence.

25. En examinant la question de savoir si l'affaire doit être rejetée *in limine litis*, la Cour se penchera sur les arguments présentés en l'espèce et sur toute autre question de droit qu'elle estimera pertinent d'examiner en vue de parvenir à une conclusion sur ce point, y compris les questions soulevées dans les autres instances mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus.

26. Dans les requêtes initiales introductives de cet ensemble d'instances, la Serbie-et-Monténégro a invoqué comme base de compétence de la Cour dans chacune des affaires l'article IX de la convention sur le génocide; dans cinq affaires, dont la présente, elle a invoqué à la fois sa propre acceptation de la juridiction de la Cour au titre de la clause facultative du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et celle de l'Etat défendeur; dans deux affaires, elle a également invoqué un traité bilatéral entre l'Etat défendeur concerné et le Royaume de Yougoslavie. Dans les requêtes de la Serbie-et-Monténégro du 29 avril 1999, il a été affirmé, du moins implicitement, que la Cour était alors ouverte à la Serbie-et-Monténégro, aux termes du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut de la Cour, du fait qu'elle

United Nations and thus a party to the Court's Statute, by virtue of Article 93, paragraph 1, of the Charter. Subsequently, this was in fact expressly stated in the Memorial filed by Serbia and Montenegro.

27. However, in its Observations on the preliminary objections of each of the respondent States, filed on 20 December 2002, Serbia and Montenegro claimed that "the acceptance of the Federal Republic of Yugoslavia as a new member of the United Nations on 1 November 2000" constituted a "new fact"; and on this basis it stated as follows:

> "As the Federal Republic of Yugoslavia became a *new* member of the United Nations on 1 November 2000, it follows that it was not a member before that date. Accordingly, it became an established fact that before 1 November 2000, the Federal Republic of Yugoslavia was not and could not have been a party to the Statute of the Court by way of UN membership."

In addition, as regards the question of jurisdiction of the Court under the Genocide Convention, Serbia and Montenegro in its Observations drew attention to its own accession to that Convention in March 2001, and stated that

> "[t]he Federal Republic of Yugoslavia did not continue the personality and treaty membership of the former Yugoslavia, and thus specifically, it was not bound by the Genocide Convention until it acceded to that Convention (with a reservation to Article IX) in March 2001".

In its submissions, however, Serbia and Montenegro did not ask the Court to rule that it had no jurisdiction but only requested the Court "to decide on its jurisdiction *considering the pleadings in these Written Observations*" (emphasis added).

28. The question whether Serbia and Montenegro was or was not a party to the Statute of the Court at the time of the institution of the present proceedings is a fundamental one (see paragraph 44 below). However, at this initial stage of its judgment, it is necessary for the Court to decide first on a preliminary question raised by the Respondents, namely whether in the light of the assertions by the Applicant quoted above coupled with the contentions of each of the respondent States, the Court should take a decision to dismiss the case *in limine litis*, without further entering into the examination of the question whether the Court has jurisdiction under the circumstances.

29. A number of arguments have been advanced by different Respondents as possible legal grounds that would lead the Court to take this course. One argument advanced by some of the respondent States is that

était Membre de l'Organisation des Nations Unies et en conséquence partie au Statut de la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte. Cette thèse a été par la suite expressément formulée par la Serbie-et-Monténégro dans son mémoire.

27. Toutefois, dans ses observations sur les exceptions préliminaires de chacun des Etats défendeurs, déposées le 20 décembre 2002, la Serbie-et-Monténégro a soutenu que «l'admission de la République fédérale de Yougoslavie en tant que nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000» constituait un «fait nouveau»; sur cette base, elle a affirmé ce qui suit:

> «La République fédérale de Yougoslavie étant devenue *nouvellement* Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000, il en découle qu'elle ne l'était pas avant cette date. Il est donc maintenant établi que, avant le 1er novembre 2000, la République fédérale de Yougoslavie n'était pas et ne pouvait pas être partie au Statut de la Cour en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.»

En outre, pour ce qui concerne la compétence de la Cour au regard de la convention sur le génocide, la Serbie-et-Monténégro a appelé l'attention, dans ses observations, sur son adhésion à ladite convention en mars 2001, avant d'ajouter que

> «[l]a République fédérale de Yougoslavie n'a[vait] pas assuré la continuité de la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie ni de sa qualité de partie à la convention avec pour conséquence, en particulier, que la République fédérale de Yougoslavie n'était pas liée par la convention sur le génocide avant d'y accéder (avec une réserve à l'article IX) en mars 2001».

Dans ses conclusions, la Serbie-et-Monténégro n'a toutefois pas prié la Cour de juger qu'elle n'avait pas compétence, mais lui a simplement demandé de «statuer sur sa compétence *à la lumière de l'argumentation exposée dans les présentes observations écrites*» (les italiques sont de la Cour).

28. La question de savoir si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie au Statut de la Cour à l'époque de l'introduction des présentes instances est une question fondamentale (voir paragraphe 44 ci-après). Toutefois, à ce stade initial de son arrêt, il est nécessaire pour la Cour de trancher en premier lieu la question préliminaire, soulevée par les défendeurs, de savoir si, à la lumière des assertions précitées du demandeur et des prétentions de chacun des Etats défendeurs, la Cour devrait décider de rejeter l'affaire *in limine litis*, sans examiner plus avant si, dans les circonstances de l'espèce, elle a ou non compétence.

29. Un certain nombre d'arguments ont été avancés par différents défendeurs comme moyens de droit susceptibles d'amener la Cour à statuer ainsi. Certains Etats défendeurs ont soutenu que la position de la

the position of Serbia and Montenegro is to be treated as one that in effect results in a discontinuance of the proceedings which it has instituted. Discontinuance of proceedings by the Applicant is provided for in Article 89 of the Rules of Court, which contemplates the situation in which "the applicant informs the Court in writing that it is not going on with the proceedings . . .". However, Serbia and Montenegro has expressly denied that its Observations were a notice of discontinuance, and has emphasized that it did not state that it was "not going on with the proceedings", but rather that it was requesting the Court to decide on the issue of jurisdiction. It has emphasized that it wants the Court to continue the case and to decide upon its jurisdiction, even though the decision that it seeks may result in a conclusion that there is no jurisdiction.

30. The role of the Court in a discontinuance procedure, whether by agreement between the parties (Article 88 of the Rules of Court) or at the initiative of the Applicant (Article 89) in the absence of any objection by the Respondent, is "simply to record it and to remove the case from its list" (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1964*, p. 20). It may be true that the logical consequence of the contention of Serbia and Montenegro in its Observations could be that the case would go no further; but this would be the result of the Court's own finding and not the placing on record of a withdrawal by Serbia and Montenegro of the dispute from the Court's purview. The Court is therefore unable to treat the Observations of Serbia and Montenegro as having the legal effect of a discontinuance of the proceedings instituted by that State.

31. The question has been raised whether there is a procedure open to the Court itself, whereby the Court has ex officio the power to put an end to a case whenever it sees that this is necessary from the viewpoint of the proper administration of justice. Although the Rules of Court do not provide for such a procedure, there is no doubt that in certain circumstances the Court may of its own motion put an end to proceedings in a case. Prior to the adoption of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, in a number of cases in which the application disclosed no subsisting title of jurisdiction, but merely an invitation to the State named as respondent to accept jurisdiction for the purposes of the case, the Court removed the cases from the List by order. By Orders of 2 June 1999, it removed from the List two cases brought by Serbia and Montenegro concerning *Legality of Use of Force* against Spain and the United States of America, on the ground that the Court "manifestly lack[ed] jurisdiction" (*I.C.J. Reports 1999 (II)*, pp. 773-925). The present case does not however fall into either of these categories.

32. Another argument for the removal of the case from the List which has been advanced in interpretation of the position of Serbia and Montenegro is that there is substantive agreement between the Parties on a "question of jurisdiction that is determinative of the case", and that as a

Serbie-et-Monténégro devait être considérée en fait comme un désistement dans les procédures introduites par elle. Un tel désistement par le demandeur est prévu à l'article 89 du Règlement de la Cour, qui envisage la situation dans laquelle «le demandeur fait connaître par écrit à la Cour qu'il renonce à poursuivre la procédure...». Cependant, la Serbie-et-Monténégro a expressément nié que ses observations fussent une notification de désistement, et a insisté sur le fait qu'elle ne «renon[çait] pas à poursuivre la procédure», mais demandait plutôt à la Cour de statuer sur la question de la compétence. Elle a souligné qu'elle voulait que la Cour poursuive l'affaire et se prononce sur cette question, dût-elle, dans la décision sollicitée, conclure à un défaut de compétence.

30. Lors d'une procédure de désistement, que celle-ci résulte d'un accord entre les parties (article 88 du Règlement) ou qu'elle intervienne à l'initiative du demandeur (article 89) en l'absence de toute objection de la part du défendeur, la tâche de la Cour est simplement «de prendre acte du désistement et de radier l'affaire de son rôle» (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964*, p. 20). Il se pourrait que la thèse défendue par la Serbie-et-Monténégro dans ses observations ait pour conséquence logique l'arrêt des procédures; mais celui-ci interviendrait parce que la Cour se serait prononcée elle-même, et non parce qu'elle aurait pris acte du fait que la Serbie-et-Monténégro aurait soustrait les affaires à son examen. La Cour n'est dès lors pas en mesure de considérer que les observations de la Serbie-et-Monténégro ont pour effet juridique un désistement dans les procédures introduites par cet Etat.

31. La question a été posée de savoir s'il existerait une procédure ouverte à la Cour elle-même, par laquelle celle-ci pourrait mettre d'office un terme à une affaire dès lors qu'elle estimerait qu'une telle décision s'impose pour une bonne administration de la justice. Si le Règlement de la Cour ne prévoit pas pareille procédure, il ne fait aucun doute que, dans certaines circonstances, celle-ci peut, de sa propre initiative, mettre un terme à la procédure en une affaire donnée. Avant l'adoption du paragraphe 5 de l'article 38 dudit Règlement, dans un certain nombre d'affaires dans lesquelles la requête n'indiquait aucun titre de compétence existant, mais invitait simplement l'Etat désigné comme défendeur à accepter la compétence de la Cour aux fins de l'espèce, la Cour, par voie d'ordonnance, a rayé les affaires en question de son rôle. Par ordonnances du 2 juin 1999, elle a rayé du rôle deux affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, portées devant elle par la Serbie-et-Monténégro contre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique, au motif qu'elle «n'a[vait] manifestement pas compétence» (*C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 773 et 925). La présente espèce ne relève toutefois ni de l'une ni de l'autre de ces catégories.

32. Un autre argument — tiré de l'interprétation de la position de la Serbie-et-Monténégro — en faveur de la radiation de l'affaire du rôle est qu'il y aurait, en substance, accord entre les Parties sur une «question de compétence qui est déterminante dans l'affaire» et que, dès lors, le diffé-

result the dispute before the Court has disappeared. The Respondents have noted that the Court is asked by Serbia and Montenegro to determine the question of jurisdiction raised in the preliminary objections of the respondent States, in its exercise of the *compétence de la compétence* reflected in Article 36, paragraph 6, of the Statute. They have however claimed that, in accordance with the well-established jurisprudence of the Court, "the Court is not compelled in every case to exercise [its] jurisdiction" (*Northern Cameroons, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 29); and that the Court has the power to decide to dispose of the case *in limine litis*. After all, "[t]here are inherent limitations on the exercise of the judicial function which the Court, as a court of justice, can never ignore" (*ibid.*). It is emphasized in particular that "the Court can exercise its jurisdiction in contentious proceedings *only when a dispute genuinely exists between the parties*" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 271, para. 57; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 477, para. 60; emphasis added).

33. In this argument before the Court, attention has been drawn to the specific terms of the provision in Article 36, paragraph 6, of the Statute, whereby "*[i]n the event of a dispute* as to whether the Court has jurisdiction, the matter shall be settled by decision of the Court" (emphasis added). It has thus been argued that it is common ground between the Parties that the Applicant was not a party to the Statute at the time of institution of the proceedings, and that there is therefore now no "dispute as to whether the Court has jurisdiction". On this basis, it has been suggested that

> "[f]or the Court to exercise jurisdiction on a basis which has been abandoned by the Applicant and which was always denied by the Respondent, would make a mockery of the principle that jurisdiction is founded on the consent of the parties".

34. On this point, however, it is the view of the Court that a distinction has to be made between a question of jurisdiction that relates to the consent of a party and the question of the right of a party to appear before the Court under the requirements of the Statute, which is not a matter of consent. The question is whether *as a matter of law* Serbia and Montenegro was entitled to seise the Court as a party to the Statute at the time when it instituted proceedings in these cases. Since that question is independent of the views or wishes of the Parties, even if they were now to have arrived at a shared view on the point, the Court would not have to accept that view as necessarily the correct one. The function of the Court to enquire into the matter and reach its own conclusion is thus mandatory upon the Court irrespective of the consent of the parties and is in no way incompatible with the principle that the jurisdiction of the Court depends on consent.

35. As noted above (paragraph 27), Serbia and Montenegro, after explaining why in its view it is questionable whether the Court has juris-

rend dont la Cour a été saisie aurait disparu. Les défendeurs ont relevé que la Serbie-et-Monténégro priait la Cour de statuer sur la question de la compétence soulevée dans leurs exceptions préliminaires, en exerçant la compétence de la compétence énoncée au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut. Ils ont toutefois soutenu que, conformément à sa jurisprudence bien établie, «la Cour n'[était] pas toujours contrainte d'exercer [sa] compétence» (*Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 29) et qu'elle pouvait décider de mettre un terme à l'affaire *in limine litis*. Après tout, «[i]l y a[urait] des limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire dont la Cour, en tant que tribunal, doit toujours tenir compte» (*ibid.*). L'accent a été mis en particulier sur le fait que «la Cour ne peut exercer sa compétence contentieuse *que s'il existe réellement un différend entre les parties*» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 57; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 477, par. 60; les italiques sont de la Cour).

33. Dans l'argumentation développée devant la Cour à ce propos, l'attention a été appelée sur les termes exprès du paragraphe 6 de l'article 36 du Statut, selon lequel: «*En cas de contestation* sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.» (Les italiques sont de la Cour.) Il a ainsi été soutenu que les Parties s'accordaient à reconnaître que le demandeur n'était pas partie au Statut au moment de l'introduction des instances et que, dès lors, il n'existait désormais «plus de différend entre les Parties quant à la compétence» de la Cour. Sur cette base, il a été suggéré que

> «[s]i la Cour exerçait sa compétence sur une base à laquelle le demandeur a renoncé et qui a toujours été contestée par le défendeur, elle tournerait en dérision le principe d'une compétence fondée sur le consentement des parties».

34. Sur ce point, toutefois, de l'avis de la Cour, il y a lieu d'établir une distinction entre une question de compétence liée au consentement d'une partie et celle du droit d'une partie à ester devant la Cour conformément aux prescriptions du Statut, qui n'implique pas un tel consentement. La question qui se pose est celle de savoir si, *en droit*, au moment où elle a introduit les présentes instances, la Serbie-et-Monténégro était habilitée à saisir la Cour en tant que partie au Statut. Cette question étant indépendante des vues ou des souhaits des Parties à ces affaires, la Cour ne serait pas, quand bien même les Parties partageraient à présent le même point de vue à cet égard, tenue pour autant de considérer ce dernier comme nécessairement exact. Ainsi la Cour se doit-elle d'examiner la question pour tirer ses propres conclusions indépendamment du consentement des parties, ce qui n'est en aucun cas incompatible avec le principe selon lequel la compétence de la Cour est subordonnée à un tel consentement.

35. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus (paragraphe 27), la Serbie-et-Monténégro, après avoir expliqué pourquoi, à son avis, la compétence de la

diction, has asked the Court simply "to decide on its jurisdiction" considering the pleadings formulated in its Observations. At the hearings, it insisted that it "wants the Court to continue the case and to decide upon its jurisdiction — and to decide on the merits as well, if it has jurisdiction". Serbia and Montenegro contends that "the position of the FRY with regard to international organizations and treaties has been a most intricate and controversial matter", so that "[o]nly a decision of this Court could bring clarity".

36. The function of a decision of the Court on its jurisdiction in a particular case is solely to determine whether or not the Court may entertain that case on the merits, and not to engage in a clarification of a controverted issue of a general nature. A decision of the Court should have, in the words of the Judgment in the *Northern Cameroons* case, "some practical consequence in the sense that it can affect existing legal rights or obligations *of the parties*, thus removing uncertainty from *their* legal relations" (*I.C.J. Reports 1963*, p. 34; emphasis added); and that will be the proper consequence of the Court's decision on its jurisdiction in the present case.

37. It may be mentioned here briefly that some of the Respondents have implied that the attitude of Serbia and Montenegro might be influenced by the existence of a pending case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Serbia and Montenegro)*, hereinafter referred to as "the *Genocide Convention* case". It is recalled that Serbia and Montenegro in 2002 sought a revision of a Judgment of 11 July 1996 on preliminary objections in that case, basing itself on arguments similar to those which are advanced in the present case concerning its status in relation to the United Nations (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Applicatio of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina)*, hereinafter referred to as "the *Application for Revision* case"). The Court, by its Judgment of 3 February 2003, rejected this Application for revision of the earlier Judgment, on the ground that the necessary conditions specified in Article 61 of the Statute for revision of a judgment were not met in that case. In one of the other cases concerning *Legality of Use of Force*, the Respondent contends that there is no dispute between itself and the Applicant on jurisdiction; that if there is any subsisting dispute to which Serbia and Montenegro is party, it is the dispute with Bosnia and Herzegovina; and that the current proceedings "cannot be used to procure a favourable opinion [from the Court], for use in an entirely separate piece of litigation".

38. In the view of the Court, it cannot decline to entertain a case simply because of a suggestion as to the motives of one of the parties or because its judgment may have implications in another case.

Cour pourrait n'être pas avérée, a prié celle-ci de simplement «se prononcer sur sa compétence» en tenant compte des arguments formulés dans ses observations. A l'audience, elle a insisté sur le fait qu'elle «[voulait] que la Cour poursuive l'affaire et se prononce sur sa compétence — et se prononce aussi sur le fond, si elle a[vait] compétence». La Serbie-et-Monténégro fait valoir que «le statut de la RFY vis-à-vis des organisations internationales et des traités est une question des plus complexes et des plus controversées», et qu'en conséquence «[s]eule une décision de la Cour pourrait faire la lumière à cet égard».

36. Lorsque la Cour se prononce sur sa compétence dans une affaire déterminée, c'est uniquement pour décider si elle peut connaître de cette affaire au fond, et non pour procéder à l'élucidation d'une question controversée de nature générale. Une décision de la Cour devrait avoir, selon les termes de l'arrêt rendu en l'affaire du *Cameroun septentrional*, «des conséquences pratiques en ce sens qu'[elle devrait] pouvoir affecter les droits ou obligations juridiques existants *des parties*, dissipant ainsi toute incertitude dans *leurs* relations juridiques» (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 34; les italiques sont de la Cour); et telle est la conséquence de la décision que la Cour rendrait sur sa compétence en l'espèce.

37. Il convient de mentionner ici brièvement que quelques-uns des défendeurs ont laissé entendre que l'attitude de la Serbie-et-Monténégro pourrait être influencée par l'existence d'une affaire en cours relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* (ci-après dénommée «l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*»). On rappellera que la Serbie-et-Monténégro a demandé, en 2002, la revision d'un arrêt rendu le 11 juillet 1996 sur des exceptions préliminaires soulevées en cette affaire, en s'appuyant sur des arguments semblables à ceux qu'elle avance à présent au sujet de son statut vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine)* (ci-après dénommée «l'affaire de la *Demande en revision*»)). Dans son arrêt du 3 février 2003, la Cour a rejeté cette demande en revision de son arrêt antérieur, au motif que les conditions nécessaires spécifiées à l'article 61 du Statut aux fins de la revision d'un arrêt n'étaient pas remplies en l'instance. Dans l'une des autres affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, le défendeur affirme qu'aucun différend ne l'oppose au demandeur au sujet de la compétence, que, s'il est un différend auquel la Serbie-et-Monténégro reste partie, c'est celui qui l'oppose à la Bosnie-Herzégovine, et que la présente affaire «ne saurait être utilisée pour obtenir un avis favorable [de la Cour] dans une procédure totalement distincte».

38. La Cour est d'avis qu'elle ne peut refuser de connaître d'une affaire simplement du fait des motivations alléguées de l'une des parties, ou en raison des conséquences que son arrêt pourrait avoir dans une autre instance.

39. Yet another argument advanced for reaching the conclusion that the Court would be justified in summarily disposing of the case without a jurisdictional decision relates to a proposition that the substantive dispute under the Genocide Convention, rather than the dispute over jurisdiction, has disappeared. It has been argued that Serbia and Montenegro, by contending that it was not a party to the Genocide Convention until March 2001, is bound to recognize that the rights which it was asserting in its Application under that Convention had no legal basis, and that therefore any legal dispute between itself and the respondent States concerning these rights and obligations under the Convention has ceased to exist. That dispute is the sole dispute in the cases concerning *Legality of Use of Force* in which the only ground of jurisdiction relied on is Article IX of the Genocide Convention, and thus, in those cases, the whole dispute would have disappeared. In the present case, this argument would imply that the Genocide Convention cannot be relied on by Serbia and Montenegro against the United Kingdom.

40. It has also been suggested that Serbia and Montenegro has, by its conduct, either forfeited or renounced its right of action in the present case and is in any event now estopped from pursuing the present action in so far as that right of action is based on the Genocide Convention. More broadly, it is suggested that, by inviting the Court to find that it has no jurisdiction, the Applicant can no longer be regarded as pursuing the settlement by the Court of the substantive dispute.

41. The Court is unable to uphold these various contentions. As regards the argument that the dispute on jurisdiction has disappeared, Serbia and Montenegro has not invited the Court to find that it has no jurisdiction; while it is apparently in agreement with the arguments advanced by the Respondents in that regard in their preliminary objections, it has specifically asked in its submissions for a decision of the Court on the jurisdictional question. This question, in the view of the Court as explained above, is a legal question independent of the views of the parties upon it. As to the argument concerning the disappearance of the substantive dispute, it is clear that Serbia and Montenegro has by no means withdrawn its claims as to the merits. Indeed, these claims were extensively argued and developed in substance during the hearings on jurisdiction, in the context of the question of the jurisdiction of the Court under Article IX of the Genocide Convention. It is equally clear that these claims are being vigorously denied by the Respondents. It could not even be said under these circumstances that, while the essential dispute still subsists, Serbia and Montenegro is no longer seeking to have its claim determined by the Court. Serbia and Montenegro has not sought a discontinuance (see paragraph 30 above); and it has stated that it "wants the Court to continue the case and to decide upon its jurisdiction — and to decide on the merits as well, if it has jurisdiction". In the present cir-

39. Un autre argument qui a été avancé à l'appui de la conclusion selon laquelle la Cour serait fondée à refuser sommairement de connaître de l'affaire, sans se prononcer sur sa compétence, est lié à l'idée que le différend au fond concernant la convention sur le génocide, par opposition au différend relatif à la compétence, aurait disparu. Il a été soutenu que la Serbie-et-Monténégro, en prétendant qu'elle n'était pas partie à la convention sur le génocide avant mars 2001, reconnaissait nécessairement que les droits dont elle se prévalait dans sa requête en s'appuyant sur cette convention n'avaient aucune base juridique et qu'en conséquence tout différend juridique entre elle et les Etats défendeurs au sujet des droits et obligations procédant de la convention avait cessé d'exister. Tel est le seul différend qui serait en cause s'agissant des affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* dans lesquelles l'unique base de compétence invoquée est l'article IX de la convention sur le génocide; l'ensemble du différend à l'égard de ces affaires aurait dès lors disparu. Dans le cas particulier, il en découlerait que la convention sur le génocide ne peut être invoquée par la Serbie-et-Monténégro à l'encontre du Royaume-Uni.

40. Il a également été suggéré que la Serbie-et-Monténégro, en raison de sa conduite, avait perdu son droit d'action en l'espèce, ou qu'elle y avait renoncé, et se trouvait, en tout état de cause, empêchée maintenant de poursuivre la procédure dans la mesure où son droit d'action est fondé sur la convention sur le génocide. De façon plus générale, il a été avancé que, ayant invité la Cour à dire qu'elle n'avait pas compétence, le demandeur ne pouvait plus être considéré comme recherchant un règlement au fond du différend par la Cour.

41. La Cour ne peut faire droit à ces diverses assertions. S'agissant de l'argument selon lequel le différend relatif à la compétence aurait disparu, la Serbie-et-Monténégro n'a pas prié la Cour de se déclarer incompétente; si elle paraît souscrire aux arguments avancés à cet égard par les défendeurs dans leurs exceptions préliminaires, elle a expressément demandé à la Cour, dans ses conclusions, de se prononcer sur sa compétence. Cette question est, de l'avis de la Cour et ainsi qu'il a été expliqué plus haut, une question de droit indépendante des points de vue des parties à son sujet. Quant à l'argument concernant la disparition du différend au fond, il est clair que la Serbie-et-Monténégro n'a aucunement renoncé à ses prétentions au fond. De fait, celles-ci ont été abondamment exposées et développées en substance au cours de la procédure orale sur la compétence, à propos de la compétence de la Cour au titre de l'article IX de la convention sur le génocide. Il est tout aussi clair que lesdites prétentions sont vigoureusement rejetées par les défendeurs. Dans ces circonstances, on ne saurait même dire que, bien que le différend au fond subsiste, la Serbie-et-Monténégro ne demande plus à la Cour de statuer sur ses prétentions. La Serbie-et-Monténégro n'a pas cherché à se désister (voir paragraphe 30 ci-dessus); et elle a déclaré qu'elle «v[oulait] que la Cour poursuive l'affaire et se prononce sur sa compétence — et se prononce aussi sur le fond, si elle a[vait] compétence». Dans ces conditions,

cumstances, the Court is unable to find that Serbia and Montenegro has renounced any of its substantive or procedural rights, or has taken the position that the dispute between the Parties has ceased to exist. As for the argument based on the doctrine of estoppel, the Court does not consider that Serbia and Montenegro, by asking the Court "to decide on its jurisdiction" on the basis of certain alleged "new facts" about its own legal status vis-à-vis the United Nations, should be held to have forfeited or renounced its right of action and to be estopped from continuing the present action before the Court.

42. For all these reasons, the Court cannot remove the cases concerning *Legality of Use of Force* from the List, or take any decision putting an end to those cases *in limine litis*. In the present phase of the proceedings, it must proceed to examine the titles of jurisdiction asserted by the Applicant and the objections thereto advanced by the Respondents, and give its decision with respect to jurisdiction.

* * *

43. The Court accordingly turns to the questions of jurisdiction arising in the present case. The Application filed by Serbia and Montenegro on 29 April 1999 indicated that it was submitted "[o]n the basis of Article 40 of the Statute of the International Court of Justice and Article 38 of the Rules of Court". On the question of the legal grounds for jurisdiction of the Court, the Application stated that "[t]he Government of the Federal Republic of Yugoslavia invokes Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice as well as Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide".

44. The Court notes that in several cases it referred to "its freedom to select the ground upon which it will base its judgment" (*Application of the Convention of 1902 Governing the Guardianship of Infants, Judgment, I.C.J. Reports 1958*, p. 62; *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the* Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) *(Tunisia* v. *Libyan Arab Jamahiriya), Judgment, I.C.J. Reports 1985*, p. 207, para. 29; *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 180, para. 37).

By the same token, the Court in the past pointed out that when its jurisdiction is challenged on diverse grounds, it is free to base its decision on one or more grounds of its own choosing, in particular "the ground which in its judgment is more direct and conclusive" (*Certain Norwegian Loans (France* v. *Norway), Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 25; see also *Aerial Incident of 27 July 1955 (Israel* v. *Bulgaria), Judgment, I.C.J. Reports 1959*, p. 127; *Aegean Sea Continental Shelf (Greece* v.

la Cour ne peut dire que la Serbie-et-Monténégro a renoncé à l'un quelconque de ses droits au fond ou de ses droits procéduraux, ni qu'elle a adopté pour position que le différend entre les Parties a cessé d'exister. Quant à l'argument fondé sur la doctrine de l'*estoppel*, la Cour ne considère pas que la Serbie-et-Monténégro, du fait qu'elle demande à la Cour de «se prononcer sur sa compétence» en raison de certains «faits nouveaux» qui seraient intervenus concernant son propre statut juridique vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, doive être considérée comme ayant perdu son droit d'action ou y ayant renoncé et comme étant empêchée de poursuivre la présente procédure devant la Cour.

42. Pour tous ces motifs, la Cour ne peut rayer du rôle les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, ou prendre une décision qui mettrait fin à ces affaires *in limine litis*. Au stade actuel des procédures, elle doit examiner les chefs de compétence invoqués par le demandeur ainsi que les exceptions soulevées à leur encontre par les défendeurs, et se prononcer sur sa compétence.

* * *

43. La Cour passera en conséquence aux questions relatives à la compétence se posant en l'espèce. La requête déposée par la Serbie-et-Monténégro le 29 avril 1999 précise que l'instance est introduite «[s]ur la base de l'article 40 du Statut de la Cour internationale de Justice et de l'article 38 de son Règlement». S'agissant des fondements juridiques de la compétence de la Cour, la requête indique que «[l]e Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie invoque le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice ainsi que l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide».

44. La Cour relève que, dans plusieurs affaires, elle a rappelé qu'elle «rest[ait] libre dans le choix des motifs sur lesquels elle fonder[ait] son arrêt» (*Application de la convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs, arrêt, C.I.J. Recueil 1958*, p. 62; *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du* Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) *(Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 207, par. 29; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 180, par. 37).

De la même manière, la Cour a par le passé précisé que, lorsque sa compétence est contestée pour différents motifs, elle est libre de baser sa décision sur un ou plusieurs motifs de son choix, et en particulier «sur le motif qui, selon elle, est plus direct et décisif» (*Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège), arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 25; voir également *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie), arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 127; *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c.*

Turkey), Judgment, I.C.J. Reports 1978, pp. 16-17, paras. 39-40, and *Aerial Incident of 10 August 1999 (Pakistan* v. *India), Jurisdiction, Judgment, I.C.J. Reports 2000*, p. 24, para. 26).

But in those instances, the parties to the cases before the Court were, *without doubt*, parties to the Statute of the Court and the Court was thus open to them under Article 35, paragraph 1, of the Statute. That is not the case in the present proceedings in which an objection has been made regarding the right of the Applicant to have access to the Court. And it is this issue of access to the Court which distinguishes the present case from all those referred to above.

As the Court observed earlier (see paragraph 28 above), the question whether Serbia and Montenegro was or was not a party to the Statute of the Court at the time of the institution of the present proceedings is fundamental; for if it were not such a party, the Court would not be open to it under Article 35, paragraph 1, of the Statute. In that situation, subject to any application of paragraph 2 of that Article, Serbia and Montenegro could not have properly seised the Court, whatever title of jurisdiction it might have invoked, for the simple reason that Serbia and Montenegro did not have the right to appear before the Court.

The Court can exercise its judicial function only in respect of those States which have access to it under Article 35 of the Statute. And only those States which have access to the Court can confer jurisdiction upon it.

It is the view of the Court that it is incumbent upon it to examine first of all the question whether the Applicant meets the conditions laid down in Articles 34 and 35 of the Statute and whether the Court is thus open to it. Only if the answer to that question is in the affirmative will the Court have to deal with the issues relating to the conditions laid down in Article 36 of the Statute of the Court (see *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, pp. 11 *et seq.*, paras. 14 *et seq.*).

There is no doubt that Serbia and Montenegro is a State for the purpose of Article 34, paragraph 1, of the Statute. However, the objection was raised by certain Respondents (see paragraphs 47, 49, 91, 94 and 95 below) that Serbia and Montenegro did not meet, at the time of the filing of its Application on 29 April 1999, the conditions set down in Article 35 of the Statute.

45. No specific assertion was made in the Application that the Court was open to Serbia and Montenegro under Article 35, paragraph 1, of the Statute of the Court, but it was later made clear that the Applicant claimed to be a Member of the United Nations and thus a party to the Statute of the Court, by virtue of Article 93, paragraph 1, of the Charter, at the time of filing of the Application. As indicated earlier (paragraph 26 above) this position was expressly stated in the Memorial filed by Serbia

Turquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 16-17, par. 39-40; et *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2000*, p. 24, par. 26).

Il s'agissait là cependant de cas dans lesquels les parties aux affaires soumises à la Cour étaient, *à n'en pas douter*, parties au Statut de la Cour et, de ce fait, celle-ci leur était ouverte en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut. Tel n'est pas le cas en la présente espèce, dans laquelle le droit du demandeur d'accéder à la Cour a été contesté. C'est cette question de l'accès à la Cour qui distingue la présente affaire de toutes celles qui sont mentionnées ci-dessus.

Comme la Cour l'a observé plus tôt (voir paragraphe 28), la question de savoir si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie au Statut de la Cour à l'époque de l'introduction des présentes instances est une question fondamentale; en effet, si elle n'avait pas été partie au Statut, la Cour ne lui aurait pas été ouverte en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut. En pareille situation, et sous réserve d'une possible application du paragraphe 2 dudit article, la Serbie-et-Monténégro n'aurait pu saisir la Cour de manière valable, quel que soit le titre de compétence qu'elle puisse invoquer, pour la simple raison qu'elle n'avait pas le droit d'ester devant la Cour.

La Cour ne peut exercer sa fonction judiciaire qu'à l'égard des seuls Etats auxquels elle est ouverte en vertu de l'article 35 du Statut. Et seuls les Etats auxquels la Cour est ouverte peuvent lui conférer compétence.

Aussi la Cour est-elle d'avis qu'il lui appartient d'examiner tout d'abord la question de savoir si le demandeur remplit les conditions énoncées aux articles 34 et 35 du Statut et si, de ce fait, la Cour lui est ouverte. Ce n'est que si la réponse à cette question est affirmative que la Cour aura à examiner les questions relatives aux conditions énoncées à l'article 36 du Statut de la Cour (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 11 et suiv., par. 14 et suiv.).

Il ne fait aucun doute que la Serbie-et-Monténégro est un Etat aux fins du paragraphe 1 de l'article 34 du Statut. Cependant, certains défendeurs ont contesté (voir paragraphes 47, 49, 91, 94 et 95 ci-après) que la Serbie-et-Monténégro remplît les conditions posées à l'article 35 du Statut au moment où elle a déposé sa requête, le 29 avril 1999.

45. La Serbie-et-Monténégro n'a pas spécifiquement affirmé dans sa requête que la Cour lui était ouverte en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut de la Cour, mais il est devenu par la suite manifeste que le demandeur prétendait être Membre de l'Organisation des Nations Unies, et donc partie au Statut de la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte, à la date du dépôt de la requête. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus (paragraphe 26), cette position a été expres-

and Montenegro on 4 January 2000 (Memorial, Part III, paras. 3.1.17 and 3.1.18).

46. In each of the cases concerning *Legality of Use of Force*, a request for the indication of provisional measures of protection was submitted by the Federal Republic of Yugoslavia on the day of the filing of its Application, i.e. 29 April 1999 (see paragraphs 2 and 3 above). The Court, by Orders of 2 June 1999, rejected these requests (see paragraph 7 above), on the ground that it had no prima facie jurisdiction to entertain the Applications. In the instant case, it found

> "the declarations made by the Parties under Article 36, paragraph 2, of the Statute manifestly cannot constitute a basis of jurisdiction in the present case, even prima facie" (*I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 836, para. 25)

since

> "there [could] be no doubt that the conditions for the exclusion of the Court's jurisdiction provided for in the second part of subparagraph (iii) of the first paragraph of the United Kingdom's declaration are satisfied in this case" (*ibid.*, p. 835, para. 25).

It further stated that it was

> "not in a position to find, at this stage of the proceedings, that the acts imputed by Yugoslavia to the Respondent are capable of coming within the provisions of the Genocide Convention; and [that] Article IX of the Convention, invoked by Yugoslavia, cannot accordingly constitute a basis on which the jurisdiction of the Court could prima facie be founded in this case" (*ibid.*, p. 839, para. 36)

47. In the course of the proceedings on this request, however, the Respondent raised the issue of whether the Applicant was a party to the Statute of the Court. Referring, *inter alia*, to United Nations Security Council resolution 777 (1992) of 19 September 1992 and United Nations General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992, the United Kingdom contended that

> "since Yugoslavia cannot be regarded as a Member of the United Nations or as a party to the Statute of the Court, it could not establish a jurisdictional link with parties to the Statute by purporting to make a declaration under Article 36, paragraph 2" (*ibid.*, p. 836, para. 26).

48. Notwithstanding this contention by the Respondent, the Court did not, in its Order on provisional measures, carry out any examination of it, confining itself to observing that in view of its finding relating to the lack of prima facie jurisdiction under Article 36, paragraph 2, "the Court need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in the present case" (*ibid.*, p. 836, para. 28).

sément énoncée dans le mémoire déposé par la Serbie-et-Monténégro le 4 janvier 2000 (mémoire, troisième partie, par. 3.1.17 et 3.1.18).

46. Dans chacune des affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, une demande en indication de mesures conservatoires a été présentée par la République fédérale de Yougoslavie le jour même où elle a déposé sa requête, le 29 avril 1999 (voir paragraphes 2 et 3 ci-dessus). Par son ordonnance du 2 juin 1999, la Cour a rejeté ces demandes (voir paragraphe 7 ci-dessus), au motif qu'elle n'avait pas, *prima facie*, compétence pour en connaître. Dans la présente instance, elle a conclu que

> «les déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ne sauraient manifestement pas constituer une base de compétence dans la présente affaire, même *prima facie*» (*C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 836, par. 25)

puisque

> «il ne [faisait] aucun doute que les conditions d'exclusion de la juridiction de la Cour spécifiées dans le second membre de phrase de l'alinéa iii) du premier paragraphe de la déclaration du Royaume-Uni sont remplies en l'espèce» (*ibid.*, p. 835, par. 25).

Elle a dit aussi qu'elle n'était

> «pas en mesure de conclure, à ce stade de la procédure, que les actes que la Yougoslavie imput[ait] au défendeur seraient susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide; et que l'article IX de la convention, invoqué par la Yougoslavie, ne constitu[ait] ... pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d'espèce» (*ibid.*, p. 839, par. 36).

47. Au cours de la procédure portant sur cette demande, cependant, le défendeur a soulevé la question de savoir si le demandeur était partie au Statut de la Cour. Se référant notamment à la résolution 777 (1992), en date du 19 septembre 1992, du Conseil de sécurité des Nations Unies, et à la résolution 47/1, en date du 22 septembre 1992, de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Royaume-Uni a soutenu que

> «la Yougoslavie ne peut pas être considérée comme un Etat Membre des Nations Unies ni comme un Etat partie au Statut de la Cour, de sorte qu'elle ne saurait établir de lien juridictionnel avec des Etats parties au Statut en prétendant faire une déclaration au sens du paragraphe 2 de l'article 36» (*ibid.*, p. 836, par. 26).

48. Bien que le défendeur ait fait valoir cet argument, la Cour ne l'a pas examiné dans son ordonnance sur les mesures conservatoires, se bornant à faire observer que, eu égard à la conclusion à laquelle elle était parvenue au sujet de l'absence de compétence *prima facie* au titre du paragraphe 2 de l'article 36, «[elle] n'a[vait] pas à examiner cette question à l'effet de décider si elle p[ouvait] ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce» (*ibid.*, p. 836, par. 28).

49. The United Kingdom subsequently argued as its first preliminary objection to the jurisdiction of the Court that "the FRY is not qualified to bring these proceedings" on the grounds, *inter alia*, that

> "[t]he FRY is not a party to the Statute of the Court, since it is neither a Member of the United Nations nor a non-Member State that has become a party to the Statute under Article 93 (2) of the Charter [of the United Nations]" (Preliminary Objections of the United Kingdom, p. 25, para. 3.1).

50. The Court notes that it is, and has always been, common ground between the Parties that Serbia and Montenegro has not claimed to have become a party to the Statute on any other basis than by membership in the United Nations. Therefore the question raised in this first preliminary objection is simply whether or not the Applicant was a Member of the United Nations at the time when it instituted proceedings in the present case.

51. In addressing the question whether Serbia and Montenegro had access to the Court under Article 35, paragraph 1, of the Statute, the Court will consider the arguments put forward in this case and any other legal issue which it deems relevant to consider with a view to arriving at its conclusion on this point, including the issues raised in the other cases referred to in paragraph 3 above.

52. The Court will first recapitulate the sequence of events relating to the legal position of Serbia and Montenegro vis-à-vis the United Nations — events already examined, so far as was necessary to the Court, in the context of another case (see Judgment in the case concerning *Application for Revision, I.C.J. Reports 2003*, pp. 14-26, paras. 24-53).

53. In the early 1990s the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, made up of Bosnia and Herzegovina, Croatia, Macedonia, Montenegro, Serbia and Slovenia, began to break up. On 25 June 1991 Croatia and Slovenia both declared independence, followed by Macedonia on 17 September 1991 and Bosnia and Herzegovina on 6 March 1992. On 22 May 1992, Bosnia and Herzegovina, Croatia and Slovenia were admitted as Members to the United Nations; as was the former Yugoslav Republic of Macedonia on 8 April 1993.

54. On 27 April 1992 the "participants of the joint session of the SFRY Assembly, the National Assembly of the Republic of Serbia and the Assembly of the Republic of Montenegro" adopted a declaration, stating in pertinent parts:

> "The representatives of the people of the Republic of Serbia and the Republic of Montenegro,

49. Par la suite, le Royaume-Uni a soutenu, à titre de première exception préliminaire à la compétence de la Cour, que «la RFY n'[était] pas habilitée à engager cette procédure» au motif, notamment, que,

> «la RFY n'[était] pas partie au Statut de la Cour puisqu'elle n'[était] ni Membre des Nations Unies ni un Etat non membre devenu partie au Statut en application du paragraphe 2 de l'article 93 de la Charte [des Nations Unies]» (exceptions préliminaires du Royaume-Uni, p. 25, par. 3.1).

50. La Cour note qu'il a toujours été admis par les Parties que la Serbie-et-Monténégro n'avait pas prétendu être devenue partie au Statut sur une quelconque autre base que celle de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Aussi, dans le cadre de cette première exception préliminaire, s'agit-il simplement de savoir si, au moment d'introduire la présente instance, le demandeur était ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies.

51. Lorsqu'elle examinera la question de savoir si la Serbie-et-Monténégro avait qualité pour ester devant la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut, la Cour se penchera sur les arguments présentés en l'espèce et sur toute autre question de droit qu'elle estimera pertinent d'examiner en vue de parvenir à une conclusion sur ce point, y compris les questions soulevées dans les autres instances mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus.

52. La Cour récapitulera d'abord la suite des événements concernant le statut juridique de la Serbie-et-Monténégro vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies — événements qu'elle a déjà examinés, en tant que de besoin, dans le cadre d'une autre affaire (voir l'arrêt en l'affaire de la *Demande en revision, C.I.J. Recueil 2003*, p. 14-26, par. 24-53).

53. Au début des années quatre-vingt-dix, la République fédérative socialiste de Yougoslavie, constituée de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Macédoine, du Monténégro, de la Serbie et de la Slovénie, commença à se désintégrer. Le 25 juin 1991, la Croatie et la Slovénie déclarèrent l'une et l'autre leur indépendance, suivies par la Macédoine le 17 septembre 1991 et par la Bosnie-Herzégovine le 6 mars 1992. Le 22 mai 1992, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie furent admises en qualité de Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il en fut de même le 8 avril 1993 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine.

54. Le 27 avril 1992, les «participants à la session commune de l'Assemblée de la RFSY, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro» adoptèrent une déclaration, dont les passages les plus pertinents en l'espèce sont les suivants:

> «Les représentants du peuple de la République de Serbie et de la République du Monténégro,

Expressing the will of the citizens of their respective Republics to stay in the common state of Yugoslavia,

. . . . . .

wish to state in this Declaration their views on the basic, immediate and lasting objectives of the policy of their common state, and on its relations with the former Yugoslav Republics.

. . . . . .

1. The Federal Republic of Yugoslavia, continuing the state, international legal and political personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, shall strictly abide by all the commitments that the SFR of Yugoslavia assumed internationally,

. . . . . .

Remaining bound by all obligations to international organizations and institutions whose member it is . . ." (United Nations doc. A/46/915, Ann. II.)

55. An official Note of the same date from the Permanent Mission of Yugoslavia to the United Nations, addressed to the Secretary-General of the United Nations, stated *inter alia* that:

"The Assembly of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, at its session held on 27 April 1992, promulgated the Constitution of the Federal Republic of Yugoslavia. Under the Constitution, on the basis of the continuing personality of Yugoslavia and the legitimate decisions by Serbia and Montenegro to continue to live together in Yugoslavia, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia is transformed into the Federal Republic of Yugoslavia, consisting of the Republic of Serbia and the Republic of Montenegro.

Strictly respecting the continuity of the international personality of Yugoslavia, the Federal Republic of Yugoslavia shall continue to fulfil all the rights conferred to, and obligations assumed by, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in international relations, including its membership in all international organizations and participation in international treaties ratified or acceded to by Yugoslavia." (United Nations doc. A/46/915, Ann. I.)

56. On 30 May 1992, the Security Council adopted resolution 757 (1992), in which, *inter alia*, it noted that "the claim by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) to continue automatically the membership of the former Socialist Federal

Exprimant la volonté des citoyens de leurs républiques respectives de demeurer au sein de l'Etat commun de Yougoslavie,

. . . . . .

Souhaitent exprimer [dans la présente déclaration] leurs vues sur les objectifs fondamentaux, immédiats et à long terme de la politique de leur Etat commun, ainsi que sur ses relations avec les anciennes républiques yougoslaves...

1. La République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.

. . . . . .

Restant liée par toutes ses obligations vis-à-vis des organisations et institutions internationales auxquelles elle appartient...» (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe II.)

55. Dans une note officielle de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du même jour et adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, il fut notamment indiqué ce qui suit:

«L'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, à la session qu'elle a tenue le 27 avril 1992, a promulgué la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie. Aux termes de la Constitution, et compte tenu de la continuité de la personnalité de la Yougoslavie et des décisions légitimes qu'ont prises la Serbie et le Monténégro de continuer à vivre ensemble en Yougoslavie, la République fédérative socialiste de Yougoslavie devient la République fédérale de Yougoslavie, composée de la République de Serbie et de la République du Monténégro.

Dans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré.» (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe I.)

56. Le 30 mai 1992, le Conseil de sécurité adopta la résolution 757 (1992), dans laquelle, entre autres, il notait que «l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ex-République fédérative

Republic of Yugoslavia in the United Nations has not been generally accepted".

57. On 19 September 1992, the Security Council adopted resolution 777 (1992) which read as follows:

> "*The Security Council,*
>
> *Reaffirming* its resolution 713 (1991) of 25 September 1991 and all subsequent relevant resolutions,
>
> *Considering* that the state formerly known as the Socialist Federal Republic of Yugoslavia has ceased to exist,
>
> *Recalling* in particular resolution 757 (1992) which notes that 'the claim by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) to continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations has not been generally accepted',
>
> 1. *Considers* that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations; and therefore *recommends* to the General Assembly that it decide that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly;
>
> 2. *Decides* to consider the matter again before the end of the main part of the forty-seventh session of the General Assembly." (United Nations doc. S/RES/777.)

The resolution was adopted by 12 votes in favour, none against, and 3 abstentions.

58. On 22 September 1992 the General Assembly adopted resolution 47/1, according to which:

> "*The General Assembly,*
>
> *Having received* the recommendation of the Security Council of 19 September 1992 that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly,
>
> 1. *Considers* that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations; and therefore decides that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly;

socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée».

57. Le 19 septembre 1992, le Conseil de sécurité adopta la résolution 777 (1992), qui se lit comme suit:

«*Le Conseil de sécurité,*

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions consécutives pertinentes,

Considérant que l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister,

Rappelant en particulier sa résolution 757 qui note que «l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée»,

1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies et par conséquent *recommande* à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale.

2. *Décide* de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.» (Nations Unies, doc. S/RES/777.)

La résolution fut adoptée par douze voix contre zéro, avec trois abstentions.

58. Le 22 septembre 1992, l'Assemblée générale adopta sa résolution 47/1, laquelle dispose:

«*L'Assemblée générale,*

Ayant reçu la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 19 septembre 1992, selon laquelle la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale,

1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assumer automatiquement la [continuité de la] qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et, par conséquent, décide que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale;

> 2. *Takes note* of the intention of the Security Council to consider the matter again before the end of the main part of the forty-seventh session of the General Assembly." (United Nations doc. A/RES/47/1.)

The resolution was adopted by 127 votes to 6, with 26 abstentions.

59. On 25 September 1992, the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina and Croatia addressed a letter to the Secretary-General, in which, with reference to Security Council resolution 777 (1992) and General Assembly resolution 47/1, they stated their understanding as follows: "At this moment, there is no doubt that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia is not a member of the United Nations any more. At the same time, the Federal Republic of Yugoslavia is clearly not yet a member." They concluded that "[t]he flag flying in front of the United Nations and the name-plaque bearing the name 'Yugoslavia' do not represent anything or anybody any more" and "kindly request[ed] that [the Secretary-General] provide a legal explanatory statement concerning the questions raised" (United Nations doc. A/47/474).

60. In response, on 29 September 1992, the Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations addressed a letter to the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina and Croatia, in which he stated that the "considered view of the United Nations Secretariat regarding the practical consequences of the adoption by the General Assembly of resolution 47/1" was as follows:

> "While the General Assembly has stated unequivocally that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot automatically continue the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations and that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations, the only practical consequence that the resolution draws is that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) shall not *participate* in the work of the General Assembly. It is clear, therefore, that representatives of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) can no longer *participate* in the work of the General Assembly, its subsidiary organs, nor conferences and meetings convened by it.
>
> On the other hand, the resolution neither terminates nor suspends Yugoslavia's *membership* in the Organization. Consequently, the seat and nameplate remain as before, but in Assembly bodies representatives of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot sit behind the sign 'Yugoslavia'. Yugoslav missions at United Nations Headquarters and offices may continue to function and may receive and circulate documents. At Headquarters, the Secretariat will continue to fly the flag of the old Yugoslavia as it is

2. *Prend acte* de l'intention du Conseil de sécurité de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.» (Nations Unies, doc. A/RES/47/1.)

La résolution fut adoptée par cent vingt-sept voix contre six, avec vingt-six abstentions.

59. Le 25 septembre 1992, les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie adressèrent une lettre au Secrétaire général, dans laquelle, se référant à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité et à la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, ils exprimaient le point de vue commun suivant: «Il est actuellement incontestable que la République fédérative socialiste de Yougoslavie n'est plus membre de l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, il est clair que la République fédérative de Yougoslavie n'est pas encore membre.» Ils estimaient en conclusion que «[l]e drapeau flottant en face de l'Organisation des Nations Unies et la plaque portant le nom «Yougoslavie» ne représent[aient] plus rien ou plus personne» et priaient le Secrétaire général de «bien vouloir [leur] donner une explication juridique au sujet des questions soulevées plus haut» (Nations Unies, doc. A/47/474).

60. En réponse, le Secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation, adressa le 29 septembre 1992 aux représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie une lettre, dans laquelle il indiquait que «la position réfléchie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les conséquences pratiques de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/1» était la suivante:

> «Si l'Assemblée générale a déclaré sans équivoque que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation, l'unique conséquence pratique de cette résolution est que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne *participera* pas aux travaux de l'Assemblée générale. Il est donc clair que les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent plus *participer* aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, ni aux conférences et réunions organisées par celle-ci.
>
> D'un autre côté, la résolution ne met pas fin à l'*appartenance* de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspend pas. En conséquence, le siège et la plaque portant le nom de la Yougoslavie subsistent, mais dans les organes de l'Assemblée les représentants de la République fédérale de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent occuper la place réservée à la «Yougoslavie». La mission de la Yougoslavie auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les bureaux occupés par celle-ci peuvent poursuivre leurs acti-

the last flag of Yugoslavia used by the Secretariat. The resolution does not take away the right of Yugoslavia to participate in the work of organs other than Assembly bodies. The admission to the United Nations of a new Yugoslavia under Article 4 of the Charter will terminate the situation created by resolution 47/1." (United Nations doc. A/47/485; original emphasis.)

61. On 29 April 1993, the General Assembly, upon the recommendation contained in Security Council resolution 821 (1993) (couched in terms similar to those of Security Council resolution 777 (1992)), adopted resolution 47/229 in which it decided that "the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) shall not participate in the work of the Economic and Social Council".

62. As is clear from the sequence of events summarized in the above paragraphs (paragraphs 53-61), the legal position of the Federal Republic of Yugoslavia within the United Nations and vis-à-vis that Organization remained highly complex during the period 1992-2000. In fact, it is the view of the Court that the legal situation that obtained within the United Nations during that eight-year period concerning the status of the Federal Republic of Yugoslavia, after the break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, remained ambiguous and open to different assessments. This was due, *inter alia*, to the absence of an authoritative determination by the competent organs of the United Nations defining clearly the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis the United Nations.

63. Within the United Nations, three different positions were taken on the issue of the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia. In the first place, there was the position taken by the two political organs concerned. The Security Council, as an organ of the United Nations which under the Charter is vested with powers and responsibilities as regards membership, stated in its resolution 777 (1992) of 19 September 1992 that it "consider[ed] that the state formerly known as the Socialist Federal Republic of Yugoslavia has ceased to exist" and that it "[c]onsider[ed] that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations".

64. The other organ which under the Charter is vested with powers and responsibilities as regards membership in the United Nations is the General Assembly. In the wake of this Security Council resolution, and especially in light of its recommendation to the General Assembly that "it decide that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations", the Assembly took

vités, ils peuvent recevoir et distribuer des documents. Au Siège, le Secrétariat continuera de hisser le drapeau de l'ancienne Yougoslavie, car c'est le dernier drapeau que le Secrétariat ait connu. La résolution n'enlève pas à la Yougoslavie le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée. L'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie, en vertu de l'article 4 de la Charte, mettra fin à la situation créée par la résolution 47/1.» (Nations Unies, doc. A/47/485; les italiques sont dans l'original.)

61. Le 29 avril 1993, l'Assemblée générale, suivant la recommandation figurant dans la résolution 821 (1993) du Conseil de sécurité (formulée en des termes similaires à ceux de la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité), adopta la résolution 47/229, dans laquelle elle décida que «la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera[it] pas aux travaux du Conseil économique et social».

62. Ainsi qu'il ressort sans équivoque de la suite d'événements résumée aux paragraphes précédents (paragraphes 53 à 61), la situation juridique de la République fédérale de Yougoslavie au sein de l'Organisation des Nations Unies, et à l'égard de celle-ci, demeura des plus complexes au cours de la période comprise entre 1992 et 2000. De fait, de l'avis de la Cour, la situation juridique qui prévalut aux Nations Unies pendant ces huit années à l'égard du statut de la République fédérale de Yougoslavie après l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie demeura ambiguë et ouverte à des appréciations divergentes. Cette situation était due notamment à l'absence d'une décision faisant autorité par laquelle les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies auraient défini de manière claire le statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation.

63. Au sein de l'Organisation des Nations Unies, trois positions différentes furent adoptées sur la question du statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie. La première était celle des deux organes politiques concernés. Le Conseil de sécurité, l'un des organes de l'Organisation des Nations Unies dotés en vertu de la Charte, de pouvoirs et de responsabilités en matière d'admission à l'Organisation, avait déclaré dans sa résolution 777 (1992) du 19 septembre 1992 qu'il considérait «que l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a[vait] cessé d'exister» et «que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne p[ouvait] pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies».

64. L'autre organe doté, en vertu de la Charte, de pouvoirs et de responsabilités en matière d'admission à l'Organisation des Nations Unies est l'Assemblée générale. A la suite de la résolution 777 du Conseil de sécurité, et tout particulièrement à la lumière de la recommandation tendant à ce qu'elle «décid[e] que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion aux

the position in resolution 47/1 of 22 September 1992 that it "[c]onsider[ed] that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations". On that basis, it "decide[d] that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations".

65. While it is clear from the voting figures (see paragraphs 57 and 58 above) that these resolutions reflected a position endorsed by the vast majority of the Members of the United Nations, they cannot be construed as conveying an authoritative determination of the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia within, or vis-à-vis, the United Nations. The uncertainty surrounding the question is evidenced, *inter alia*, by the practice of the General Assembly in budgetary matters during the years following the break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia.

66. The following were the arrangements made with regard to the assessment of the Federal Republic of Yugoslavia for annual contributions to the United Nations budget, during the period between 1992 and 2000. Prior to the break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, the rate of assessment for that State for 1992, 1993 and 1994 had been established in 1991 as 0.42 per cent (General Assembly resolution 46/221 of 20 December 1991). On 23 December 1992, the General Assembly, on the recommendation of the Fifth Committee, decided to adopt the recommendations of the Committee on Contributions that, *inter alia*, for 1992, Bosnia and Herzegovina, Croatia and Slovenia should pay seven-twelfths of their rates of assessment for 1993 and 1994, and that "their actual assessment should be deducted from that of Yugoslavia for that year" (United Nations doc. A/47/11, para. 64). By resolution 48/223 of 23 December 1993, the General Assembly determined that the 1993 rate of assessment of the former Yugoslav Republic of Macedonia, admitted to membership in the United Nations in 1993, should be deducted from that of Yugoslavia. The General Assembly also decided that the rate of assessment of the former Yugoslav Republic of Macedonia should be deducted from that of Yugoslavia for 1994. Following this practice, the rate of assessment for the contribution of Yugoslavia to the regular budget of the United Nations for the years 1995, 1996 and 1997 was determined to be 0.11, 0.1025 and 0.10 per cent respectively (General Assembly resolution 49/19 B of 23 December 1994), and for the next triennial period, the rate of assessment of Yugoslavia for the years 1998, 1999 and 2000 was determined to be 0.060, 0.034 and 0.026 per cent respectively (General Assembly resolution 52/215 A of 20 January 1998). (See further *I.C.J. Reports 2003*, pp. 22-23, paras. 45-47.)

67. Secondly, the Federal Republic of Yugoslavia, for its part, maintained its claim that it continued the legal personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia. This claim had been clearly stated in the

Nations Unies», l'Assemblée générale adopta, dans sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992, la position consistant à «[c]onsid[érer] que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne p[ouvait] pas assumer automatiquement la [continuité de la] qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie» et décida en conséquence «que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation».

65. S'il ressort sans ambiguïté des résultats des votes (voir paragraphes 57 et 58 ci-dessus) qu'elles reflétaient une position adoptée par la vaste majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ces résolutions ne sauraient être interprétées comme constituant des décisions faisant autorité quant au statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au sein de l'Organisation ou vis-à-vis de celle-ci. L'incertitude entourant cette question est attestée, entre autres, par la pratique de l'Assemblée générale en matière budgétaire dans les années qui suivirent l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

66. Les dispositions suivantes furent prises s'agissant des contributions annuelles au budget de l'Organisation des Nations Unies dues par la République fédérale de Yougoslavie au cours de la période allant de 1992 à 2000. Avant l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, la quote-part de cet Etat pour 1992, 1993 et 1994 avait été fixée, en 1991, à 0,42 % (résolution 46/221 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1991). Le 23 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission, décida d'adopter les recommandations du comité des contributions, disposant notamment que, pour 1992, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie devraient payer sept douzièmes de leur quote-part pour 1993 et 1994, et que «leurs contributions seraient déduites de celle de la Yougoslavie» (Nations Unies, doc. A/47/11, par. 64). Par sa résolution 48/223 du 23 décembre 1993, l'Assemblée générale décida que, pour 1993, la quote-part de l'ex-République yougoslave de Macédoine, admise à l'Organisation des Nations Unies en 1993, serait déduite de celle de la Yougoslavie. Elle prit la même décision s'agissant de la quote-part de l'ex-République yougoslave de Macédoine pour 1994. Suivant cette pratique, les quotes-parts pour le calcul des contributions de la Yougoslavie au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1995, 1996 et 1997 furent fixées à 0,11 %, 0,1025 % et 0,10 % respectivement (résolution 49/19 B de l'Assemblée générale du 23 décembre 1994) et pour la période triennale suivante, soit pour 1998, 1999 et 2000, à 0,060 %, 0,034 % et 0,026 % respectivement (résolution 52/215 A de l'Assemblée générale du 20 janvier 1998). (Voir également *C.I.J. Recueil 2003*, p. 22-23, par. 45-47.)

67. La deuxième position était celle de la République fédérale de Yougoslavie, qui soutenait pour sa part qu'elle assurait la continuité de la personnalité juridique de la République fédérative socialiste de Yougo-

official Note of 27 April 1992 from the Permanent Mission of Yugoslavia to the United Nations addressed to the Secretary-General of the United Nations (see paragraph 55 above). It was sustained by the Applicant throughout the period from 1992 to 2000 (see, for example, Memorial, Part III, paras. 3.1.3 and 3.1.17).

68. Thirdly, another organ that came to be involved in this problem was the Secretariat of the United Nations. In the absence of any authoritative determination on the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia within, or vis-à-vis, the United Nations, the Secretariat, as the administrative organ of the Organization, simply continued to keep to the practice of the *status quo ante* that had prevailed up to the break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in 1992, pending such a determination. This is illustrated by the practice of the Secretariat in its role in the preparation of the budget of the Organization for consideration and approval by the General Assembly. The "considered view of the United Nations Secretariat regarding the practical consequences of the adoption by the General Assembly of resolution 47/1" (United Nations doc. A/47/485), issued by the Under-Secretary-General and Legal Counsel on 29 September 1992 (see paragraph 60 above), should probably also be understood in the context of this continuation of the *status quo ante*.

69. By the same token, the position of the Secretary-General as reflected in the "Summary of Practice of the Secretary-General as Depositary of Multilateral Treaties", prepared by the Treaty Section of the Office of Legal Affairs and published at the beginning of 1996, was scrupulously to maintain the approach of following the existing practice on the basis of the *status quo ante*. As originally issued, that Summary contained a paragraph (paragraph 297) on the practice of the Secretariat on the break-up of a State party to a multilateral convention of which the Secretary-General was the depositary. It was there stated, *inter alia*, that "[t]he independence of the new successor State, which then exercises its sovereignty on its territory, is of course without effect as concerns the treaty rights and obligations of the predecessor State as concerns its own (remaining) territory". The example was given of the Union of Soviet Socialist Republics, and the text continued:

> "The same applies to the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro), which remains as the predecessor State upon separation of parts of the territory of the former Yugoslavia. General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992, to the effect that the Federal Republic of Yugoslavia could not automatically continue the membership of the former Yugoslavia in the United Nations . . ., was adopted within the framework of the United

slavie. Cette position fut exprimée clairement dans la note officielle du 27 avril 1992 adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir paragraphe 55). Elle fut maintenue par le demandeur tout au long de la période comprise entre 1992 et 2000 (voir, par exemple, mémoire, troisième partie, par. 3.1.3 et 3.1.17).

68. La troisième position était celle d'un autre organe appelé à intervenir dans ce contexte, à savoir le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. En l'absence de toute décision faisant autorité quant au statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au sein ou vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétariat, en sa qualité d'organe administratif de l'Organisation, continua simplement à se conformer, dans l'attente d'une telle décision, à la pratique du *statu quo ante* qui avait prévalu jusqu'à l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie en 1992. C'est ce qu'illustre la pratique suivie par le Secrétariat pour la préparation du budget de l'Organisation, aux fins de la soumission de celui-ci à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée générale. La «position réfléchie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les conséquences pratiques de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/1» (Nations Unies, doc. A/47/485) énoncée par le Secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation, le 29 septembre 1992 (voir paragraphe 60 ci-dessus) doit sans doute être comprise, elle aussi, dans le contexte de ce maintien du *statu quo ante*.

69. De la même façon, la position du Secrétaire général, telle qu'exposée dans le «Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux» établi par la section des traités du bureau des affaires juridiques et publié au début de l'année 1996, était d'observer scrupuleusement la ligne de conduite consistant à suivre la pratique existante sur la base du *statu quo ante*. Dans la première édition, ce précis contenait un paragraphe (le paragraphe 297) consacré à la pratique du Secrétariat en cas d'éclatement d'un Etat partie à une convention multilatérale déposée auprès du Secrétaire général, qui disposait notamment que «[l]'indépendance du nouvel Etat successeur, qui exerce désormais la souveraineté sur son territoire, est naturellement sans effet quant aux droits et obligations d'origine conventionnelle de l'Etat prédécesseur se rapportant à ce qui lui reste de son territoire». Le texte citait l'exemple de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et poursuivait en ces termes:

> «Il en va de même de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui demeure l'Etat prédécesseur après séparation de parties du territoire de l'ex-Yougoslavie. La résolution 47/1 de l'Assemblée générale en date du 22 septembre 1992, aux termes de laquelle la République fédérative de Yougoslavie ne pouvait pas assumer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de l'ex-Yougoslavie..., fut adoptée

> Nations and the context of the Charter of the United Nations, and not as an indication that the Federal Republic of Yugoslavia was not to be considered a predecessor State." (United Nations doc. ST/LEG/8; see also *I.C.J. Reports 2003*, p. 19, para. 38.)

This passage could be read as lending support to the claims of the Federal Republic of Yugoslavia. It was deleted by the Secretariat in response to the objections raised by a number of States that the text was contrary to the relevant Security Council and General Assembly resolutions and the pertinent opinions of the Arbitration Commission of the International Conference for Peace in Yugoslavia (see United Nations docs. A/50/910-S/1996/231, A/51/95-S/1996/251, A/50/928-S/1996/263 and A/50/930-S/1996/260).

70. A further example of the application of this approach is afforded by the way in which the Secretariat treated the deposit of the declaration by the Federal Republic of Yugoslavia recognizing the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice dated 25 April 1999. On 30 April 1999 the Secretary-General issued a Depositary Notification informing Member States of that deposit (C.N.311.1999.TREATIES-1). Although on 27 May 1999 the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina, Croatia, Slovenia and the former Yugoslav Republic of Macedonia sent a letter to the Secretary-General, questioning the validity of the deposit of the declaration recognizing the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice by the Federal Republic of Yugoslavia (United Nations doc. A/53/992), the Secretariat adhered to its past practice respecting the *status quo ante* and simply left the matter there.

71. To sum up, all these events testify to the rather confused and complex state of affairs that obtained within the United Nations surrounding the issue of the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia in the Organization during this period. It is against this background that the Court, in its Judgment of 3 February 2003, referred to the "*sui generis* position which the FRY found itself in" during the period between 1992 and 2000.

72. It must be stated that this qualification of the position of the Federal Republic of Yugoslavia as "*sui generis*", which the Court employed to describe the situation during this period of 1992 to 2000, is not a prescriptive term from which certain defined legal consequences accrue; it is merely descriptive of the amorphous state of affairs in which the Federal Republic of Yugoslavia found itself during this period. No final and definitive conclusion was drawn by the Court from this descriptive term on the amorphous status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis or within the United Nations during this period. The Court did not commit itself to a definitive position on the issue of the legal status of the

dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et dans le contexte de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, et non pour indiquer que la République fédérative de Yougoslavie ne devait pas être considérée comme un Etat prédécesseur.» (*Traduction par le Greffe de l'édition anglaise du document des Nations Unies ST/LEG/8*; voir également *C.I.J. Recueil 2003*, p. 19, par. 38.)

Ce passage pouvait être interprété comme venant à l'appui des thèses de la République fédérale de Yougoslavie. Il fut supprimé par le Secrétariat en réponse aux objections soulevées par un certain nombre d'Etats, faisant valoir qu'il allait à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à cette question ainsi que des avis pertinents de la commission d'arbitrage de la conférence internationale pour la paix en Yougoslavie (voir Nations Unies, doc. A/50/910-S/1996/231, doc. A/51/95-S/1996/251, doc. A/50/928-S/1996/263 et doc. A/50/930-S/1996/260).

70. La manière dont fut traité par le Secrétariat le dépôt de la déclaration de la République fédérale de Yougoslavie reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, en date du 25 avril 1999, fournit une nouvelle illustration de cette ligne de conduite. Le 30 avril 1999, le Secrétaire général émit une notification dépositaire, informant les Etats Membres du dépôt de cette déclaration (C.N.311.1999.TREATIES-1). Le 27 mai 1999, dans une lettre adressée au Secrétaire général, les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine mirent en cause la validité du dépôt de la déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice par la République fédérale de Yougoslavie (Nations Unies, doc. A/53/992), mais le Secrétariat continua à suivre sa pratique antérieure consistant à respecter le *statu quo ante* et s'en tint là.

71. En définitive, tous ces éléments attestent l'assez grande confusion et la complexité de la situation qui prévalait aux Nations Unies autour de la question du statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au sein de l'Organisation pendant cette période. C'est dans ce contexte que la Cour, dans son arrêt du 3 février 2003, évoqua la «situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY» dans la période comprise entre 1992 et 2000.

72. Il convient de préciser que la locution «*sui generis*» employée par la Cour pour qualifier la situation de la République fédérale de Yougoslavie dans la période allant de 1992 à 2000 n'est pas une expression normative, dont découleraient certaines conséquences juridiques bien définies, mais une expression descriptive renvoyant au caractère indéterminé de la situation dans laquelle s'est trouvée la République fédérale de Yougoslavie au cours de cette période. Aucune conclusion finale et définitive ne fut tirée par la Cour de cette formule utilisée pour décrire le statut juridique indéterminé de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, ou au sein de celle-ci, pendant ladite

Federal Republic of Yugoslavia in relation to the Charter and the Statute in its pronouncements in incidental proceedings, in the cases involving this issue which came before the Court during this anomalous period. For example, the Court stated in its Order of 2 June 1999 on the request for the indication of provisional measures in the present case as follows:

> "Whereas the United Kingdom, referring to resolution 777 (1992) of the United Nations Security Council, dated 19 September 1992, and to resolution 47/1 of the United Nations General Assembly, dated 22 September 1992, also contends that, since Yugoslavia cannot be regarded as a Member of the United Nations or as a party to the Statute of the Court, it could not establish a jurisdictional link with parties to the Statute by purporting to make a declaration under Article 36, paragraph 2;
>
> Whereas Yugoslavia, referring to the position of the Secretariat, as expressed in a letter dated 29 September 1992 from the Legal Counsel of the Organization (doc. A/47/485), and to the latter's subsequent practice, contends for its part that General Assembly resolution 47/1 '[neither] terminate[d] nor suspend[ed] Yugoslavia's membership in the Organization', and that the said resolution did not take away from Yugoslavia '[its] right to participate in the work of organs other than Assembly bodies';
>
> Whereas, in view of its finding in paragraph 25 above, the Court need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in the present case" (*I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 836, paras. 26-28).

73. This situation, however, came to an end with a new development in 2000. On 24 September 2000, Mr. Koštunica was elected President of the Federal Republic of Yugoslavia. In that capacity, on 27 October 2000 he sent a letter to the Secretary-General requesting admission of the Federal Republic of Yugoslavia to membership in the United Nations, in the following terms:

> "In the wake of fundamental democratic changes that took place in the Federal Republic of Yugoslavia, in the capacity of President, I have the honour to request the admission of the Federal Republic of Yugoslavia to membership in the United Nations *in light of the implementation of Security Council resolution 777 (1992)*." (United Nations doc. A/55/528-S/2000/1043; emphasis added.)

74. Acting upon this application by the Federal Republic of Yugoslavia for membership in the United Nations, the Security Council on 31 October 2000 "*recommend[ed]* to the General Assembly that the Fed-

période. La Cour n'adopta aucune position définitive sur la question du statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au regard de la Charte et du Statut lorsque, dans les affaires qui lui furent soumises au cours de cette période singulière, la question se posa et qu'elle se prononça dans le cadre de procédures incidentes. C'est ainsi que, dans son ordonnance du 2 juin 1999 sur la demande en indication de mesures conservatoires en l'espèce, la Cour a dit:

> «Considérant que, se référant à la résolution 777 (1992), en date du 19 septembre 1992, du Conseil de sécurité des Nations Unies, et à la résolution 47/1, en date du 22 septembre 1992, de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Royaume-Uni soutient aussi que la Yougoslavie ne peut pas être considérée comme un Etat Membre des Nations Unies ni comme un Etat partie au Statut de la Cour, de sorte qu'elle ne saurait établir de lien juridictionnel avec des Etats parties au Statut en prétendant faire une déclaration au sens du paragraphe 2 de l'article 36;
>
> Considérant que la Yougoslavie, se référant à la position du Secrétariat, telle qu'exprimée dans une lettre en date du 29 septembre 1992 du conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies (doc. A/47/485), ainsi qu'à la pratique ultérieure de celle-ci, soutient pour sa part que la résolution 47/1 de l'Assemblée générale n'a «pas [mis] fin à l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation et ne [l'a pas suspendue] non plus», ladite résolution n'ôtant pas à la Yougoslavie «le droit de participer aux travaux d'organes autres que ceux qui relèvent de l'Assemblée générale»;
>
> Considérant que, eu égard à la conclusion à laquelle elle est parvenue au paragraphe 25 ci-dessus, la Cour n'a pas à examiner cette question à l'effet de décider si elle peut ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce». (*C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 836, par. 26-28.)

73. Toutefois, en 2000, une nouvelle évolution marqua la fin de cette situation. Le 24 septembre 2000, M. Koštunica fut élu président de la République fédérale de Yougoslavie. En cette qualité, il adressa le 27 octobre 2000 au Secrétaire général une lettre demandant l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies dans les termes suivants:

> «Après l'évolution démocratique fondamentale qui s'est produite en République fédérale de Yougoslavie, j'ai l'honneur, en ma qualité de président, de demander l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, *comme suite à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité.*» (Nations Unies, doc. A/55/528-S/2000/1043; les italiques sont de la Cour.)

74. Donnant suite à cette demande d'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité, le 31 octobre 2000, «*[r]ecommand[a]* à l'Assemblée générale

eral Republic of Yugoslavia be admitted to membership in the United Nations" (United Nations doc. S/RES/1326). On 1 November 2000, the General Assembly, by resolution 55/12, "*[h]aving received* the recommendation of the Security Council of 31 October 2000" and "*[h]aving considered* the application for membership of the Federal Republic of Yugoslavia", decided to "admit the Federal Republic of Yugoslavia to membership in the United Nations".

75. As the letter of the President of the Federal Republic of Yugoslavia quoted above demonstrates, this action on the part of the Federal Republic of Yugoslavia signified that it had finally decided to act on Security Council resolution 777 (1992) by aligning itself with the position of the Security Council as expressed in that resolution. Furthermore the Security Council confirmed its own position by taking steps for the admission of the Federal Republic of Yugoslavia as a new Member of the United Nations, which, when followed by corresponding steps taken by the General Assembly, completed the procedure for the admission of a new Member under Article 4 of the Charter, rather than pursuing any course involving recognition of continuing membership of the Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations.

76. This new development effectively put an end to the *sui generis* position of the Federal Republic of Yugoslavia within the United Nations, which, as the Court has observed in earlier pronouncements, had been fraught with "legal difficulties" throughout the period between 1992 and 2000 (cf. *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18). The Applicant thus has the status of membership in the United Nations as from 1 November 2000. However, its admission to the United Nations did not have, and could not have had, the effect of dating back to the time when the Socialist Federal Republic of Yugoslavia broke up and disappeared; there was in 2000 no question of restoring the membership rights of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia for the benefit of the Federal Republic of Yugoslavia. At the same time, it became clear that the *sui generis* position of the Applicant could not have amounted to its membership in the Organization.

77. In the view of the Court, the significance of this new development in 2000 is that it has clarified the thus far amorphous legal situation concerning the status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis the United Nations. It is in that sense that the situation that the Court now faces in relation to Serbia and Montenegro is manifestly different from that which it faced in 1999. If, at that time, the Court had had to determine definitively the status of the Applicant vis-à-vis the United Nations, its task of giving such a determination would have been complicated by the legal situation, which was shrouded in uncertainties relating to that

d'admettre la République fédérale de Yougoslavie en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies» (Nations Unies, doc. S/RES/1326). Le 1er novembre 2000, l'Assemblée générale, par sa résolution 55/12, «*[a]yant examiné* la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000» et «*[a]yant examiné* la demande d'admission présentée par la République fédérale de Yougoslavie», décida d'«admettre la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies».

75. Ainsi que l'atteste la lettre du président de la République fédérale de Yougoslavie citée ci-dessus, cette démarche de la République fédérale de Yougoslavie signifiait qu'elle avait finalement décidé de donner suite à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité en se conformant à la position du Conseil exprimée dans cette résolution. En outre, le Conseil de sécurité confirma sa propre position en prenant des dispositions en vue de l'admission de la République fédérale de Yougoslavie comme nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies — dispositions qui, conjuguées à celles que l'Assemblée générale adopta par la suite, parachevèrent la procédure d'admission d'un nouveau Membre au titre de l'article 4 de la Charte —, au lieu de suivre une voie qui eût impliqué la reconnaissance de la continuité de la qualité de Membre des Nations Unies de la République fédérale de Yougoslavie.

76. Cette évolution mit fin effectivement à la situation *sui generis* de la République fédérale de Yougoslavie au sein des Nations Unies, situation qui, ainsi que la Cour l'a observé dans de précédents prononcés, avait présenté de nombreuses «difficultés juridiques» durant toute la période comprise entre 1992 et 2000 (cf. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 18). Le demandeur a ainsi le statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis le 1er novembre 2000. Toutefois, son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies n'a pas remonté et n'a pu remonter à l'époque de l'éclatement et de la disparition de la République fédérative socialiste de Yougoslavie; il n'était pas question en 2000 de rétablir les droits de la République fédérative socialiste de Yougoslavie en tant que Membre de l'Organisation au bénéfice de la République fédérale de Yougoslavie. En même temps, il est apparu clairement que la situation *sui generis* du demandeur ne pouvait être regardée comme équivalant à la qualité de Membre de l'Organisation.

77. De l'avis de la Cour, l'importance de cette évolution survenue en 2000 tient au fait qu'elle a clarifié la situation juridique, jusque-là indéterminée, quant au statut de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. C'est en ce sens que la situation qui se présente aujourd'hui à la Cour concernant la Serbie-et-Monténégro est manifestement différente de celle devant laquelle elle se trouvait en 1999. Si la Cour avait alors eu à se prononcer définitivement sur le statut du demandeur à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, cette tâche aurait été compliquée par les incertitudes entourant la situa-

status. However, from the vantage point from which the Court now looks at the legal situation, and in light of the legal consequences of the new development since 1 November 2000, the Court is led to the conclusion that Serbia and Montenegro was not a Member of the United Nations, and in that capacity a State party to the Statute of the International Court of Justice, at the time of filing its Application to institute the present proceedings before the Court on 29 April 1999.

78. A further point to consider is the relevance to the present case of the Judgment in the *Application for Revision* case, of 3 February 2003. There is no question of that Judgment possessing any force of *res judicata* in relation to the present case. Nevertheless, the relevance of that judgment to the present case has to be examined, inasmuch as Serbia and Montenegro raised, in connection with its Application for revision, the same issue of its access to the Court under Article 35, paragraph 1, of the Statute, and the judgment of the Court was given in 2003 at a time when the new development described above had come to be known to the Court.

79. On 20 March 1993, the Government of the Republic of Bosnia and Herzegovina filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Government of the Federal Republic of Yugoslavia in respect of a dispute concerning alleged violations of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide. The Application invoked Article IX of the Genocide Convention as the basis of the jurisdiction of the Court.

80. On 30 June 1995, the Federal Republic of Yugoslavia, referring to Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court, raised preliminary objections concerning the admissibility of the Application and the jurisdiction of the Court to entertain the case. The Court, in its Judgment on Preliminary Objections of 11 July 1996, rejected the preliminary objections raised by the Federal Republic of Yugoslavia, and found *inter alia* that "on the basis of Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, it has jurisdiction to adjudicate upon the dispute" (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 623). The question of the status of the Federal Republic of Yugoslavia in relation to Article 35 of the Statute was not raised and the Court saw no reason to examine it.

81. However, in the wake of the new development in the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia in 2000 mentioned above (paragraphs 73-75), the Federal Republic of Yugoslavia filed a new Application dated 23 April 2001 instituting proceedings, whereby, referring to Article 61 of the Statute of the Court, it requested the Court to revise the above-mentioned Judgment of 11 July 1996. In its Application the Federal Republic of Yugoslavia contended the following:

> "The admission of the FRY to the United Nations as a new Member on 1 November 2000 is certainly a new fact. It can also be

tion juridique, s'agissant de ce statut. Cependant, la Cour se trouvant aujourd'hui à même d'apprécier l'ensemble de la situation juridique, et compte tenu des conséquences juridiques du nouvel état de fait existant depuis le 1er novembre 2000, la Cour est amenée à conclure que la Serbie-et-Monténégro n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies, ni en cette qualité partie au Statut de la Cour internationale de Justice, au moment où elle a déposé sa requête introduisant la présente instance devant la Cour, le 29 avril 1999.

78. Un autre point est celui de la pertinence, aux fins de la présente instance, de l'arrêt rendu le 3 février 2003 en l'affaire de la *Demande en revision*. Cet arrêt ne saurait en aucun cas revêtir une quelconque autorité de la chose jugée pour la présente espèce. Sa pertinence pour la présente affaire n'en doit pas moins être examinée, dans la mesure où la Serbie-et-Monténégro a soulevé, dans le cadre de sa demande en revision, cette même question de savoir si elle avait accès à la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut, et dans la mesure où l'arrêt a été rendu en 2003, à un moment où la Cour avait eu connaissance du nouvel état de fait décrit plus haut.

79. Le 20 mars 1993, le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine déposa au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie au sujet d'un différend relatif à des violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Dans sa requête, le demandeur invoquait l'article IX de la convention sur le génocide comme base de compétence de la Cour.

80. Le 30 juin 1995, la République fédérale de Yougoslavie, se référant au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, souleva des exceptions préliminaires portant sur la recevabilité de la requête et sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire. La Cour, dans l'arrêt qu'elle rendit le 11 juillet 1996 sur les exceptions préliminaires, rejeta les exceptions soulevées par la République fédérale de Yougoslavie et conclut, notamment, «qu'elle a[vait] compétence, sur la base de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour statuer sur le différend» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 623). La question du statut de la République fédérale de Yougoslavie au regard de l'article 35 du Statut ne fut pas soulevée et la Cour ne vit aucune raison de procéder à son examen.

81. Toutefois, à la suite du changement intervenu en 2000 dans son statut juridique, qui a été évoqué plus haut (paragraphes 73 à 75), la République fédérale de Yougoslavie déposa une nouvelle requête introductive d'instance datée du 23 avril 2001, par laquelle, se référant à l'article 61 du Statut de la Cour, elle demandait à cette dernière de reviser l'arrêt susmentionné du 11 juillet 1996. Dans sa requête, la République fédérale de Yougoslavie affirmait ce qui suit:

> «Il est incontestable que l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000 en tant que nouvel Etat

demonstrated, and the Applicant submits, that this new fact is of such a nature as to be a decisive factor regarding the question of jurisdiction *ratione personae* over the FRY.

After the FRY was admitted as new Member on 1 November 2000, dilemmas concerning its standing have been resolved, and it has become an unequivocal fact that the FRY did not continue the personality of the SFRY, was not a Member of the United Nations before 1 November 2000, was not a State party to the Statute, and was not a State party to the Genocide Convention . . .

The admission of the FRY to the United Nations as a new Member clears ambiguities and sheds a different light on the issue of the membership of the FRY in the United Nations, in the Statute and in the Genocide Convention." (Judgment of 3 February 2003, *I.C.J. Reports 2003*, p. 12, para. 18.)

82. In its oral argument however, the Federal Republic of Yugoslavia explained that it did not invoke its admission to the United Nations in November 2000 as a decisive "new fact", within the meaning of Article 61 of the Statute, capable of founding its request for revision of the 1996 Judgment. In this context, the Federal Republic of Yugoslavia referred to that admission and a letter of 8 December 2000 from the Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations to the Minister for Foreign Affairs of the Federal Republic of Yugoslavia, expressing the view that in respect of multilateral treaties deposited with the Secretary-General, "the Federal Republic of Yugoslavia should now undertake treaty actions, as appropriate, . . . if its intention is to assume the relevant legal rights and obligations as a successor State". The Federal Republic of Yugoslavia contended that its admission to the United Nations "as a new Member" as well as the Legal Counsel's letter of 8 December 2000 were

"events which . . . revealed the following two decisive facts:

(1) the FRY was not a party to the Statute at the time of the Judgment; and
(2) the FRY did not remain bound by Article IX of the Genocide Convention continuing the personality of the former Yugoslavia".

83. In the proceedings on that Application instituted under Article 61 of the Statute, it was for the Federal Republic of Yugoslavia to show, *inter alia*, the existence of a fact which was, "when the judgment was given" on the preliminary objections of the Federal Republic of Yugoslavia, i.e. on 11 July 1996, "unknown to the Court and also to the party claiming revision", this being one of the conditions laid down by Article 61 of the Statute for the admissibility of an application for revision. The Court was at this stage concerned simply to establish whether the Federal

Membre constitue un fait nouveau. Il est également possible de montrer que ce fait nouveau est de nature à exercer une influence décisive sur la question de la compétence de la Cour *ratione personae* à l'égard de la RFY et telle est la thèse du demandeur.

L'admission de la RFY le 1er novembre 2000 en tant que nouveau Membre a résolu les difficultés concernant son statut et il est désormais patent que la RFY n'assurait pas la continuité de la personnalité juridique de la RFSY, n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1er novembre 2000, et n'était pas un Etat partie au Statut non plus qu'à la convention sur le génocide...

L'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre lève les ambiguïtés et jette un nouvel éclairage sur sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de partie au Statut et à la convention sur le génocide.» (Arrêt du 3 février 2003, *C.I.J. Recueil 2003*, p. 12, par. 18.)

82. A l'audience, la République fédérale de Yougoslavie expliqua toutefois qu'elle n'invoquait pas son admission à l'Organisation des Nations Unies en novembre 2000 comme étant le «fait nouveau» décisif, au sens de l'article 61 du Statut, de nature à fonder sa demande en revision de l'arrêt de 1996. A cet égard, la République fédérale de Yougoslavie se référa à ladite admission ainsi qu'à la lettre du 8 décembre 2000 adressée au ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie par le Secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies. Dans cette lettre, ce dernier estimait que, s'agissant des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, «la République fédérale de Yougoslavie devrait [alors] accomplir les formalités conventionnelles, s'il y a[vait] lieu, si elle entend[ait] faire valoir les droits et assumer les obligations qui lui re[venaient], en qualité d'Etat successeur» *[traduction du Greffe]*. La République fédérale de Yougoslavie soutint que cette admission «en qualité de nouveau Membre» ainsi que la lettre du conseiller juridique du 8 décembre 2000 étaient des

«événements qui [avaient] révélé deux faits décisifs, à savoir que:

1) la RFY n'était pas partie au Statut au moment de l'arrêt; et

2) la RFY ne demeurait pas liée par l'article IX de la convention sur le génocide en continuant d'assumer la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie».

83. Dans la procédure relative à cette demande formée en vertu de l'article 61 du Statut, c'était à la République fédérale de Yougoslavie qu'il incombait de démontrer, entre autres, l'existence d'un fait qui, «avant le prononcé de l'arrêt» sur ses exceptions préliminaires, c'est-à-dire avant le 11 juillet 1996, était «inconnu de la Cour et de la partie qui demand[ait] la revision», telle étant l'une des conditions auxquelles l'article 61 du Statut subordonne la recevabilité d'une demande en revision. A ce stade, la tâche de la Cour consistait simplement à établir si la demande en revision de la

Republic of Yugoslavia's Application for revision was admissible in conformity with the provisions of Article 61 of the Statute. If it had found that it was admissible, it would have given a judgment "expressly recording the existence of the new fact" in accordance with Article 61, paragraph 2, of the Statute, and further proceedings would have been held, in accordance with Article 99 of the Rules of Court, "on the merits of the application".

84. In the Judgment in the *Application for Revision* case, the Court found the Application for revision inadmissible. It is to be noted that the Court observed specifically that:

> "In advancing this argument, the FRY does not rely on facts that existed in 1996. In reality, it bases its Application for revision on the legal consequences which it seeks to draw from facts subsequent to the Judgment which it is asking to have revised. Those consequences, *even supposing them to be established*, cannot be regarded as facts within the meaning of Article 61. The FRY's argument cannot accordingly be upheld." (*I.C.J. Reports 2003*, pp. 30-31, para. 69; emphasis added.)

85. Thus the Court did not regard the alleged "decisive facts" specified by Serbia and Montenegro as "facts that existed in 1996" for the purpose of Article 61. The Court therefore did not have to rule on the question whether "the legal consequences" could indeed legitimately be deduced from the later facts; in other words, it did not have to say whether it was correct that Serbia and Montenegro had not been a party to the Statute or to the Genocide Convention in 1996. It is for this reason that the Court included in its Judgment the words now italicized in the above quotation.

86. In its Judgment the Court went on to state that:

> "Resolution 47/1 did not *inter alia* affect the FRY's right to appear before the Court or to be a party to a dispute before the Court under the conditions laid down by the Statute . . . To 'terminate the situation created by resolution 47/1', the FRY had to submit a request for admission to the United Nations as had been done by the other Republics composing the SFRY. All these elements were known to the Court and to the FRY at the time when the Judgment was given. Nevertheless, what remained unknown in July 1996 was if and when the FRY would apply for membership in the United Nations and if and when that application would be accepted, thus terminating the situation created by General Assembly resolution 47/1." (*Ibid.*, p. 31, para. 70.)

On the critical question of the Federal Republic of Yugoslavia's admission to the United Nations as a new Member, the Court emphasized that:

> "General Assembly resolution 55/12 of 1 November 2000 cannot have changed retroactively the *sui generis* position which the FRY found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to

République fédérale de Yougoslavie était recevable au regard des dispositions de l'article 61 du Statut. Si la Cour avait jugé cette requête recevable, elle aurait rendu un arrêt «constatant expressément l'existence du fait nouveau» comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 61 du Statut et, conformément à l'article 99 du Règlement de la Cour, une procédure aurait ultérieurement eu lieu «sur le fond de la demande».

84. Dans l'arrêt rendu en l'affaire de la *Demande en revision*, la Cour a conclu à l'irrecevabilité de la requête. Il convient de noter que la Cour a expressément relevé ce qui suit:

> «[en avançant cet argument], la RFY ne se prévaut cependant pas de faits existant en 1996. Elle fonde en réalité sa requête en revision sur les conséquences juridiques qu'elle entend tirer de faits postérieurs à l'arrêt dont la revision est demandée. Ces conséquences, *à les supposer établies*, ne sauraient être regardées comme des faits au sens de l'article 61. L'argumentation de la RFY ne peut par suite être retenue.» (*C.I.J. Recueil 2003*, p. 30-31, par. 69; les italiques sont de la Cour.)

85. Ainsi la Cour n'a-t-elle pas considéré les «faits décisifs» allégués par la Serbie-et-Monténégro comme des «faits existant en 1996» aux fins de l'article 61. Elle n'a donc pas eu à se prononcer sur la question de savoir si des «conséquences juridiques» pouvaient bien être inférées des faits postérieurs; en d'autres termes, la Cour n'a pas été appelée à dire s'il était exact que la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie au Statut ou à la convention sur le génocide en 1996. C'est la raison pour laquelle la Cour a inclus dans son arrêt le membre de phrase qui figure présentement en italiques dans l'extrait cité ci-dessus.

86. Dans son arrêt, la Cour a ajouté:

> «La résolution 47/1 ne portait notamment pas atteinte au droit de la RFY d'ester devant la Cour ou d'être partie à un différend devant celle-ci dans les conditions fixées par le Statut... Pour «mettr[e] fin à la situation créée par la résolution 47/1», la RFY devait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies comme l'avaient fait les autres Républiques composant la RFSY. Tous ces éléments étaient connus de la Cour et de la RFY au jour du prononcé de l'arrêt. Ce qui toutefois demeurait inconnu en juillet 1996 était la réponse à la question de savoir si et quand la RFY présenterait une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et si et quand cette demande serait accueillie, mettant ainsi un terme à la situation créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale.» (*Ibid.*, p. 31, par. 70.)

Sur la question cruciale de l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies en qualité de nouveau Membre, la Cour a souligné que

> «la résolution 55/12 de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 2000 ne p[ouvait] avoir rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Orga-

> 2000, or its position in relation to the Statute of the Court and the Genocide Convention" (*I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 71).

These statements cannot however be read as findings on the status of Serbia and Montenegro in relation to the United Nations and the Genocide Convention; the Court had already implied that it was not called upon to rule on those matters, and that it was not doing so.

87. In the immediately following paragraph of the Judgment, the Court stated:

> "It follows from the foregoing that it has not been established that the request of the FRY is based upon the discovery of 'some fact' which was 'when the judgment was given, unknown to the Court and also to the party claiming revision'. The Court therefore concludes that one of the conditions for the admissibility of an application for revision prescribed by paragraph 1 of Article 61 of the Statute has not been satisfied." (*Ibid.*, para. 72.)

The Court thus made its position clear that there could have been no retroactive modification of the situation in 2000, which would amount to a new fact, and that therefore the conditions of Article 61 were not satisfied. This, however, did not entail any finding by the Court, in the revision proceedings, as to what that situation actually was.

88. Given the specific characteristics of the procedure under Article 61 of the Statute, in which the conditions for granting an application for revision of a judgment are strictly circumscribed, there is no reason to treat the Judgment in the *Application for Revision* case as having pronounced upon the issue of the legal status of Serbia and Montenegro vis-à-vis the United Nations. Nor does the Judgment pronounce upon the status of Serbia and Montenegro in relation to the Statute of the Court.

89. For all these reasons, the Court concludes that, at the time of filing of its Application to institute the present proceedings before the Court on 29 April 1999, the Applicant in the present case, Serbia and Montenegro, was not a Member of the United Nations, and, consequently, was not, on that basis, a State party to the Statute of the International Court of Justice. It follows that the Court was not open to Serbia and Montenegro under Article 35, paragraph 1, of the Statute.

* * *

90. The Court will now consider whether it might be open to Serbia and Montenegro under paragraph 2 of Article 35, which provides that:

> "The conditions under which the Court shall be open to other

nisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour et de la convention sur le génocide» (*C.I.J. Recueil 2003*, par. 71).

Ces déclarations ne sauraient toutefois être interprétées comme des conclusions quant au statut de la Serbie-et-Monténégro vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et de la convention sur le génocide; la Cour avait déjà laissé entendre qu'elle n'était pas appelée à se prononcer sur ces questions, et qu'elle ne faisait rien de tel.

87. Dans le paragraphe de l'arrêt qui suit immédiatement l'extrait cité, la Cour a indiqué:

> «Il découle de ce qui précède qu'il n'a pas été établi que la requête de la RFY reposerait sur la découverte «d'un fait» qui, «avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la Partie qui demande la revision». La Cour en conclut que l'une des conditions de recevabilité d'une demande en revision prescrites au paragraphe 1 de l'article 61 du Statut n'est pas satisfaite.» (*Ibid.*, par. 72.)

La Cour a donc clairement exprimé sa position, à savoir qu'une modification rétroactive de la situation, constituant un fait nouveau, ne pouvait avoir eu lieu en 2000, et que les conditions énoncées à l'article 61 n'étaient donc pas satisfaites. Cela n'emportait, toutefois, aucune conclusion de la Cour, dans la procédure en revision, quant à ce qu'était la situation en réalité.

88. Compte tenu des spécificités de la procédure prévue à l'article 61 du Statut, qui circonscrit rigoureusement les conditions à réunir pour qu'il soit fait droit à une demande en revision d'un arrêt, rien ne justifie de considérer que, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire de la *Demande en revision*, la Cour s'est prononcée sur la question du statut juridique de la Serbie-et-Monténégro vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. Dans cet arrêt, la Cour ne s'est pas davantage prononcée sur la situation de la Serbie-et-Monténégro au regard du Statut de la Cour.

89. Pour tous les motifs qui précèdent, la Cour conclut que, au moment où il a déposé sa requête pour introduire la présente instance devant la Cour, le 29 avril 1999, le demandeur en l'espèce, la Serbie-et-Monténégro, n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies ni, dès lors, en cette qualité, partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Par voie de conséquence, la Cour n'était pas ouverte à la Serbie-et-Monténégro sur la base du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.

* * *

90. La Cour examinera à présent la question de savoir si elle pouvait être ouverte à la Serbie-et-Monténégro en vertu du paragraphe 2 de l'article 35, lequel dispose:

> «Les conditions auxquelles [la Cour] est ouverte aux autres Etats

> States [i.e. States not parties to the Statute] shall, subject to the special provisions contained in treaties in force, be laid down by the Security Council, but in no case shall such conditions place the parties in a position of inequality before the Court."

The conditions of access provided for in this text were laid down by the Security Council in resolution 9 (1946); but Serbia and Montenegro has not invoked that resolution, nor brought itself within the terms laid down therein.

91. The Court notes that the Applicant, in the present case, has not in fact claimed that the Court is open to it under paragraph 2 of Article 35, but has based its right of access to the Court solely on paragraph 1 of the Article. However, in some of the cases concerning *Legality of Use of Force*, including the present one, the Respondent has in its preliminary objections, or in oral argument, raised the question of the possible application of paragraph 2, in order to contend that Serbia and Montenegro may not rely upon that text. In this context, reference has been made to an Order of the Court in another case, in which the provisional view was expressed that Article IX of the Genocide Convention could be considered as a special provision contained in a treaty in force. The Court is therefore of the view that in the circumstances of this case it is appropriate for it to examine the possible application of paragraph 2 of Article 35.

92. In its Order of 8 April 1993 in the *Genocide Convention* case, the Court, after quoting paragraph 2 of Article 35, stated that

> "the Court therefore considers that proceedings may validly be instituted by a State against a State which is a party to such a special provision in a treaty in force, but is not party to the Statute, and independently of the conditions laid down by the Security Council in its resolution 9 of 1946 (cf. *S.S. "Wimbledon", 1923, P.C.I.J., Series A, No. 1*, p. 6); whereas a compromissory clause in a multilateral convention, such as Article IX of the Genocide Convention relied on by Bosnia-Herzegovina in the present case, *could*, in the view of the Court, be regarded prima facie as a special provision contained in a treaty in force; whereas accordingly if Bosnia-Herzegovina and Yugoslavia are both parties to the Genocide Convention, disputes to which Article IX applies are in any event prima facie within the jurisdiction *ratione personae* of the Court" (*I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 19; emphasis added).

In the further proceedings in that case, however, this point was not pursued; the Court rejected the preliminary objections raised by the Respondent in that case, one of them being that the Republic of Bosnia and Herzegovina had not become a party to the Genocide Convention. The Respondent however did not raise any objection on the ground that it

> [à savoir les Etats non parties au Statut] sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.»

Les conditions d'accès à la Cour dont il s'agit dans ce texte ont été réglées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 (1946); la Serbie-et-Monténégro n'a cependant pas invoqué la résolution en question, ni ne s'est conformée aux termes y énoncés.

91. La Cour note que le demandeur, dans la présente instance, n'a en fait pas prétendu que la Cour lui était ouverte en vertu du paragraphe 2 de l'article 35, et n'a fondé son droit d'accès à la Cour que sur le seul paragraphe 1 de l'article en question. Cependant, dans certaines des affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, dont la présente, le défendeur a, dans ses exceptions préliminaires ou à l'audience, soulevé la question de l'applicabilité de ce paragraphe 2, à l'appui de son affirmation selon laquelle la Serbie-et-Monténégro ne pouvait pas se prévaloir de ladite disposition. Il a été fait référence à cet égard à une ordonnance, rendue dans une autre affaire, dans laquelle la Cour a considéré à titre provisoire que l'article IX de la convention sur le génocide pouvait être regardé comme une disposition particulière d'un traité en vigueur. La Cour est par conséquent d'avis que, dans les circonstances de la présente espèce, il est approprié de sa part d'examiner une possible application du paragraphe 2 de l'article 35.

92. Dans son ordonnance rendue le 8 avril 1993 en l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*, la Cour, après avoir cité le paragraphe 2 de l'article 35, dit

> «qu'en conséquence, la Cour estime qu'une instance peut être valablement introduite par un Etat contre un autre Etat qui, sans être partie au Statut, est partie à une telle disposition particulière d'un traité en vigueur, et ce indépendamment des conditions réglées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 (1946) (voir *Vapeur* Wimbledon, *1923, C.P.J.I. série A n° 1*, p. 6); que, de l'avis de la Cour, une clause compromissoire d'une convention multilatérale, telle que l'article IX de la convention sur le génocide, invoqué par la Bosnie-Herzégovine en l'espèce, *pourrait* être considérée *prima facie* comme une disposition particulière d'un traité en vigueur; qu'en conséquence, si la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie sont toutes deux parties à la convention sur le génocide, les différends auxquels s'applique l'article IX relèvent en tout état de cause *prima facie* de la compétence *ratione personae* de la Cour» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 19; les italiques sont de la Cour).

Toutefois, dans la suite de la procédure en ladite affaire, cette question ne fut pas examinée plus avant et la Cour rejeta les exceptions préliminaires soulevées par le défendeur, l'une de celles-ci étant que la République de Bosnie-Herzégovine n'était pas devenue partie à la convention sur le génocide. Le défendeur n'avait cependant soulevé aucune exception fai-

was itself not a party to the Genocide Convention, nor to the Statute of the Court since, on the international plane, it had been maintaining its claim to continue the legal personality, and the membership in international organizations including the United Nations, of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, and its participation in international treaties. The Court, having observed that it had not been contested that Yugoslavia was party to the Genocide Convention (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 610, para. 17) found that it had jurisdiction on the basis of Article IX of that Convention.

93. As in respect of the questions of dismissal of the case *in limine litis* and access under paragraph 1 of Article 35 (see paragraphs 25 and 51 above), the Court will consider the arguments put forward in this case and any other legal issue which it deems relevant to consider, including the issues raised in the other cases referred to in paragraph 3, with a view to arriving at its conclusion regarding the possible access to the Court by Serbia and Montenegro under Article 35, paragraph 2, of the Statute.

94. A number of Respondents contended in their pleadings that the reference to the "treaties in force" in Article 35, paragraph 2, of the Statute relates only to treaties in force when the Statute of the Court entered into force, i.e. on 24 October 1945. In respect of the observation made by the Court in its Order of 8 April 1993, quoted in paragraph 92 above, the Respondents pointed out that that was a provisional assessment, not conclusive of the matter, and considered that "there [were] persuasive reasons why the Court should revisit the provisional approach it adopted to the interpretation of this clause in the *Genocide Convention* case" (Preliminary Objections of Belgium, p. 73, para. 222). In particular they referred to the "evident focus of the clause in question on the peace treaties concluded after the First World War", and argued that to construe the phrase of Article 35, paragraph 2, of the Statute, "the special provisions contained in treaties in force", as meaning "*jurisdictional clauses contained in treaties in force*" (i.e., any treaties whatever) would "fundamentally undermine the scheme of the *Statute* and the distinction between access to the Court and the jurisdiction of the Court in particular cases". Such interpretation would, according to Belgium, "place States not party to the *Statute* in a privileged position as they would have access to the Court without any assumption of the obligations . . . required of States to which the Court is open" (Preliminary Objections of Belgium, p. 73, para. 223), or according to the United Kingdom "would . . . place them in a privileged position by giving them access to the Court without requiring them to meet the conditions normally imposed as a prerequisite to access to the Court" (Preliminary Objections of the United Kingdom, p. 40, para. 3.32).

95. During the oral proceedings these arguments were maintained and reiterated by certain Respondents. Belgium argued that "[t]he Applica-

sant valoir qu'il n'était lui-même pas partie à la convention sur le génocide et au Statut de la Cour, puisque, sur le plan international, il maintenait sa prétention à assurer la continuité de la personnalité juridique et de la qualité de membre au sein d'organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, ainsi que de la qualité de partie de celle-ci aux traités internationaux. La Cour, ayant observé qu'il n'avait pas été contesté que la Yougoslavie fût partie à la convention sur le génocide (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 610, par. 17), conclut qu'elle avait compétence sur la base de l'article IX de cette convention.

93. Tout comme pour les questions du rejet *in limine litis* et de l'accès à la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 (voir paragraphes 25 et 51 ci-dessus), la Cour se penchera sur les arguments présentés en l'espèce et sur toute autre question de droit qu'elle estimera pertinent d'examiner, y compris les questions soulevées dans les autres instances mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, en vue de parvenir à une conclusion concernant le possible accès à la Cour de la Serbie-et-Monténégro en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut.

94. Un certain nombre de défendeurs ont soutenu dans leurs écritures que la mention «traités en vigueur» figurant au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut visait uniquement les traités qui étaient en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Statut de la Cour, à savoir le 24 octobre 1945. Concernant l'observation de la Cour dans son ordonnance du 8 avril 1993, citée au paragraphe 92 ci-dessus, les défendeurs ont fait valoir qu'il s'agissait là d'une évaluation provisoire, qui laissait la question en suspens, et ont estimé qu'il «exist[ait] des raisons convaincantes pour que la Cour reconsidère l'approche provisoire qu'elle a[vait] adoptée dans l'interprétation de cette clause dans l'affaire sur l'application de la *Convention sur le génocide*» (exceptions préliminaires de la Belgique, p. 73, par. 222). Ils se sont référés en particulier aux «traités de paix conclus après la première guerre mondiale que la clause entendait viser», et ont soutenu qu'interpréter les termes du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, «les dispositions particulières des traités en vigueur», comme visant *«les clauses de règlement juridictionnel des traités en vigueur»* (de quelque traité que ce soit) aurait «pour objet d'ébranler fondamentalement le système du Statut et la distinction entre accès à la Cour et compétence de la Cour dans des affaires particulières». Une telle interprétation, selon la Belgique, «placerait les Etats qui ne sont pas parties au Statut dans une position privilégiée dans la mesure où ils accéderaient à la Cour sans nullement s'approprier les obligations ... imposées aux Etats auxquels la Cour est ouverte» (exceptions préliminaires de la Belgique, p. 73, par. 223), ou, selon le Royaume-Uni, «équivaudrait à [les] placer ... dans une situation privilégiée en leur donnant accès à la Cour sans exiger d'eux qu'ils satisfassent aux conditions normalement imposées en préalable à l'accès à la Cour» (exceptions préliminaires du Royaume-Uni, p. 40, par. 3.32).

95. A l'audience, ces arguments ont été maintenus et réitérés par certains défendeurs. La Belgique a soutenu que, «[à] la date où elle a été

tion instituting proceedings . . . fell comprehensively outside the jurisdictional framework of the Court under Articles 35, 36 and 37 of the Statute at the point at which the proceedings were instituted". It elaborated further that "[i]n the *Genocide Convention* case, the controlling consideration is that the FRY did not contest jurisdiction on the ground that it was not a Member of the United Nations" and continued that Serbia and Montenegro "cannot rely on its acquiescence as respondent in one case in order to found jurisdiction as Applicant in this case". Belgium concluded that it "relie[d] on both the letter and the spirit of Article 35 of the Statute" and "[did] not acquiesce to the bringing of a claim against it by an applicant for whom the Court *was not open* at the relevant time" (emphasis added).

Italy observed that

> "the question is still whether the Court could . . . regard itself as having jurisdiction *ratione personarum* pursuant to Article 35, paragraph 2, because Serbia and Montenegro was allegedly a party to a 'treaty in force' laying down the jurisdiction of the Court".

Italy recalled the arguments on this issue in its second preliminary objection, and emphasized that,

> "[i]n particular, Italy maintained that the mere presence of a clause conferring jurisdiction in a treaty in force between two States, one of which, the Applicant, is not at the same time a party to the Statute, could not give that State the right to appear before the Court, unless it met the conditions laid down by the Security Council in its resolution No. 9 of 15 October 1946. This Serbia and Montenegro has not done and does not claim ever to have done."

96. The Court notes that the passage quoted above (paragraph 92) from the 1993 Order in the *Genocide Convention* case was addressed to the situation in which the proceedings were instituted against a State the membership of which in the United Nations and status of a party to the Statute was unclear. Bosnia and Herzegovina in its Application in that case maintained that "the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro)" was a Member of the United Nations and a party to the Statute and at the same time indicated in the Application that the "continuity" of Yugoslavia with the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia, a Member of the United Nations, "has been vigorously contested by the entire international community, . . . including by the United Nations Security Council . . . as well as by the General Assembly" (*I.C.J. Reports 1993*, p. 12, para. 15). The Order of 8 April 1993 was made in a different case; but as the Court observed in a previous case in which questions of *res judicata* and Article 59 of the Statute were raised, "[t]he real question is whether, in this case, there is cause not to follow the reasoning and conclusions of earlier cases" (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon* v.

déposée, la requête introductive d'instance ... sortait complètement du cadre juridictionnel de la Cour tel que défini aux articles 35, 36 et 37 du Statut», ajoutant que, «[d]ans l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*, la considération déterminante [était] que la RFY n'a[vait] pas contesté la compétence en invoquant sa non-appartenance à l'Organisation des Nations Unies»; elle a ensuite affirmé que la Serbie-et-Monténégro «ne saurait pour autant invoquer [son] acquiescement [à être défenderesse dans une affaire] pour établir la compétence de la Cour dans la présente affaire». La Belgique a conclu qu'elle «se fond[ait] à la fois sur la lettre et l'esprit de l'article 35 du Statut, [et qu'e]lle n'acquies[çait] pas à la présentation d'une demande à son encontre par un demandeur qui *n'avait pas qualité pour saisir* la Cour au moment où il l'a fait» (les italiques sont de la Cour).

L'Italie a fait observer que

> «la question rest[ait] de savoir si la Cour pourrait ... se considérer compétente *ratione personarum* en vertu du paragraphe 2 de l'article 35, du fait que la Serbie-et-Monténégro serait partie [à] un «traité en vigueur» prévoyant la compétence de la Cour».

L'Italie a rappelé les arguments qu'elle avait développés sur ce point dans sa deuxième exception préliminaire avant de souligner que,

> «[e]n particulier, l'Italie a soutenu que la seule présence d'une clause d'attribution de compétence dans un traité en vigueur entre deux Etats, dont l'Etat requérant n'est pas en même temps partie au Statut, ne saurait conférer à cet Etat le droit d'ester devant la Cour, à moins que ce même Etat ne se conforme aux conditions établies par le Conseil de sécurité, dans sa résolution n° 9 du 15 octobre 1946. Ce que la Serbie-et-Monténégro n'a pas fait, ni ne prétend avoir jamais fait».

96. La Cour note que l'extrait cité plus haut (paragraphe 92) de l'ordonnance rendue en 1993 dans l'affaire relative à la *Convention sur le génocide* visait le cas d'une procédure engagée contre un Etat dont la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de partie au Statut n'était pas certaine. La Bosnie-Herzégovine, dans sa requête en ladite affaire, soutenait que la «République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)» était Membre de l'Organisation des Nations Unies et partie au Statut et, *en même temps*, y indiquait que la «continuité» entre la Yougoslavie et l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, «a[vait] été vigoureusement contestée par l'ensemble de la communauté internationale, y compris par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ... ainsi que par l'Assemblée générale» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 12, par. 15). L'ordonnance du 8 avril 1993 a été rendue dans une affaire différente, mais ainsi que la Cour l'a fait observer dans une précédente affaire où des questions ayant trait à l'autorité de la chose jugée et à l'article 59 du Statut avaient été soulevées, «[l]a question [était] en réalité de savoir si, dans la présente espèce, il exist[ait] pour la Cour des raisons de s'écarter des

Nigeria), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998, p. 292, para. 28).

97. The Order of 8 April 1993 was made on the basis of an examination of the relevant law and facts in the context of incidental proceedings on a request for the indication of provisional measures. It would therefore now be appropriate for the Court to make a definitive finding on the question whether Article 35, paragraph 2, affords access to the Court in the present case, and for that purpose, to examine further the question of its applicability and interpretation.

98. The Court will thus proceed to the interpretation of Article 35, paragraph 2, of the Statute, and will do so in accordance with customary international law, reflected in Article 31 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties. According to paragraph 1 of Article 31, a treaty must be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to its terms in their context and in the light of the treaty's object and purpose. Interpretation must be based above all upon the text of the treaty. As a supplementary measure recourse may be had to means of interpretation such as the preparatory work of the treaty and the circumstances of its conclusion.

99. Article 35, paragraph 2, refers to "the special provisions contained in treaties in force", in the context of the question of access to the Court. Taking the natural and ordinary meaning of the words "special provisions", the reference must in the view of the Court be to treaties that make "special provision" in relation to the Court, and this can hardly be anything other than provision for the settlement of disputes between the parties to the treaty by reference of the matter to the Court. As for the words "treaties in force", in their natural and ordinary meaning they do not indicate at what date the treaties contemplated are to be in force, and thus they may lend themselves to different interpretations. One can construe those words as referring to treaties which were in force at the time that the Statute itself came into force, as was contended by certain Respondents; or to those which were in force on the date of the institution of proceedings in a case in which such treaties are invoked. In favour of this latter interpretation, it may be observed that the similar expression "treaties and conventions in force" is found in Article 36, paragraph 1, of the Statute, and the Court has interpreted it in this sense (for example, *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 16, para. 19). The expression "treaty or convention in force" in Article 37 of the Statute has also been read as meaning in force at the date proceedings were instituted (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1964*, p. 27).

100. The object and purpose of Article 35 of the Statute is to define the conditions of access to the Court. While paragraph 1 of that Article

motifs et des conclusions adoptés dans ces précédents» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 292, par. 28).

97. L'ordonnance du 8 avril 1993 a été rendue sur la base d'un examen du droit et des faits pertinents dans le cadre d'une procédure incidente de demande en indication de mesures conservatoires. Aussi y a-t-il lieu pour la Cour, afin de trancher définitivement la question de savoir si le paragraphe 2 de l'article 35 permet d'avoir accès à la Cour en l'espèce, d'examiner plus avant la question de l'applicabilité et de l'interprétation de cette disposition.

98. La Cour procédera donc à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, et le fera en se conformant au droit international coutumier, qui a trouvé son expression dans l'article 31 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Selon le paragraphe 1 de l'article 31, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. L'interprétation doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même. Il peut être fait appel à titre complémentaire à des moyens d'interprétation tels que les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.

99. En ce qui concerne la question de l'accès à la Cour, le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut fait référence aux «dispositions particulières des traités en vigueur». Prise dans son sens naturel et ordinaire, l'expression «dispositions particulières» doit, de l'avis de la Cour, se référer à des traités qui contiennent une «disposition particulière» visant la Cour, et il ne peut guère s'agir d'autre chose que d'une disposition tendant à soumettre à la Cour le règlement de différends entre les parties au traité. Quant à l'expression «traités en vigueur», son sens naturel et ordinaire ne fournit pas d'indication quant à la date à laquelle les traités visés doivent être en vigueur, et par conséquent elle peut être interprétée de différentes manières. On peut l'interpréter comme visant les traités qui étaient en vigueur à la date à laquelle le Statut lui-même était entré en vigueur, comme l'ont fait certains défendeurs; ou comme visant les traités qui étaient en vigueur à la date de l'introduction de l'instance dans une affaire où ces traités sont invoqués. On peut rappeler à l'appui de cette dernière interprétation que l'expression «traités et conventions en vigueur» se retrouve également au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, et la Cour l'a interprétée en ce sens (voir par exemple *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 16, par. 19). L'expression «un traité ou une convention en vigueur» figurant à l'article 37 du Statut a elle aussi été interprétée comme signifiant «en vigueur» à la date de l'introduction de l'instance (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964*, p. 27).

100. L'article 35 du Statut a pour objet et pour but de définir les conditions d'accès à la Cour. Tandis que le paragraphe 1 de cet article

opens it to the States parties to the Statute, paragraph 2 is intended to regulate access to the Court by States which are not parties to the Statute. The conditions of access of such States are, "subject to the special provisions contained in treaties in force", to be determined by the Security Council, with the proviso that in no case shall such conditions place the parties in a position of inequality before the Court. The Court considers that it was natural to reserve the position in relation to any relevant treaty provisions that might then exist; moreover, it would have been inconsistent with the main thrust of the text to make it possible in the future for States to obtain access to the Court simply by the conclusion between themselves of a special treaty, multilateral or bilateral, containing a provision to that effect.

101. The first interpretation, according to which Article 35, paragraph 2, refers to treaties in force at the time that the Statute came into force, is in fact reinforced by an examination of the *travaux préparatoires* of the text. Since the Statute of the Permanent Court of International Justice contained substantially the same provision, which was used as a model when the Statute of the present Court was drafted, it will be necessary to examine the drafting history of both Statutes. The text proposed by the 1920 Committee of Jurists (as Article 32 of its draft) was as follows:

> "The Court shall be open of right to the States mentioned in the Annex to the Covenant, and to such others as shall subsequently enter the League of Nations.
>
> Other States may have access to it.
>
> The conditions under which the Court shall be open of right or accessible to States which are not Members of the League of Nations shall be determined by the Council, in accordance with Article 17 of the Covenant." (League of Nations, Permanent Court of International Justice, *Documents concerning the action taken by the Council of the League of Nations under Article 14 of the Covenant and the adoption by the Assembly of the Statute of the Permanent Court*, p. 78.)

102. During the consideration of this text by the Sub-Committee of the Third-Committee of the First Assembly Meeting of the League of Nations it was pointed out "that under the Treaties of Peace the Central Powers would often be Parties before the Court" and that "[t]he text of the draft does not take sufficient account of this fact" and it was proposed suppressing the first two paragraphs of the Article (*ibid.*, p. 141).

A question was raised "whether the Council might place conditions on the admission of Germany before the Court, for example in the case mentioned in Article 380 of the Treaty of Versailles" to which a negative response was given. Then the Chairman proposed to entrust a small committee with the task of drafting a new formula for Article 32 which

> "should act upon the three following principles, upon which the Sub-Committee was agreed:

ouvre la Cour aux Etats parties au Statut, le paragraphe 2 vise à réglementer les conditions d'accès à la Cour pour ceux qui ne sont pas parties au Statut. Les conditions dans lesquelles la Cour est ouverte à ces derniers sont, «sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur», déterminées par le Conseil de sécurité pour autant qu'en toutes circonstances aucune inégalité ne résulte de ces conditions pour les parties devant la Cour. La Cour considère qu'il était naturel de réserver le cas de toute disposition conventionnelle pertinente qui pouvait alors exister; il aurait par ailleurs été incompatible avec l'objet essentiel du texte que de permettre qu'à l'avenir des Etats puissent avoir accès à la Cour par la simple conclusion d'un traité spécial, multilatéral ou bilatéral, contenant une disposition à cet effet.

101. La première interprétation, selon laquelle le paragraphe 2 de l'article 35 se réfère aux traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Statut, est d'ailleurs confortée par une analyse des travaux préparatoires du texte. Etant donné que le Statut de la Cour permanente de Justice internationale contenait en substance la même disposition, qui fut prise pour modèle lorsque le Statut de la présente Cour fut rédigé, il sera nécessaire d'examiner l'histoire rédactionnelle du texte des deux Statuts. Le texte que le comité de juristes de 1920 proposa (en tant qu'article 32 de son projet) était le suivant:

> «La Cour est ouverte aux Etats mentionnés à l'Annexe au Pacte et à ceux qui seront ultérieurement entrés dans la Société des Nations.
>
> Elle est accessible aux autres Etats.
>
> Les conditions auxquelles elle est ouverte ou accessible aux Etats qui ne sont pas Membres de la Société des Nations sont réglées par le Conseil, en tenant compte de l'article 17 du Pacte.» (Société des Nations, Cour permanente de Justice internationale, *Documents au sujet de mesures prises par le Conseil de la Société des Nations, aux termes de l'article 14 du Pacte, et de l'adoption par l'Assemblée du Statut de la Cour permanente*, p. 78.)

102. Lors de l'examen de ce texte par la Sous-Commission de la Troisième Commission de la première Assemblée de la Société des Nations, il fut rappelé «qu'aux termes des traités de paix les puissances centrales ser[aient] souvent parties en cause devant la Cour» et que «[l]e texte [en question] ne t[enait] pas suffisamment compte de ce fait», et il fut proposé de supprimer les deux premiers alinéas de l'article (*ibid.*, p. 141).

La question fut soulevée de savoir «si le Conseil p[ouvait] poser des conditions à l'admission de l'Allemagne, par exemple dans le cas visé à l'article 380 du Traité de Versailles», et il y fut répondu par la négative. Le président proposa ensuite de confier à un petit comité la rédaction d'un nouveau texte d'article 32, qui

> «d[evait] s'inspirer des trois principes suivants, sur lesquels la Sous-Commission se trouv[ait] d'accord:

1. The Council shall have the power of determining conditions for the admission before the Court of States which are not Members of the League of Nations.
2. The rights of the Parties before the Court are equal.
3. Account shall be taken of *Parties who may present themselves before the Court by virtue of the Treaties of Peace.*" (League of Nations, *op. cit*, p. 141; emphasis added.)

103. The Sub-Committee received from the three delegates entrusted with this task a proposal for a new text of Article 32 as follows:

"*Article 32*

1st paragraph: No change.

The conditions under which the Court shall be open to other States shall, subject to special provisions contained in treaties in force, be laid down by the Council.

When a State which is not a Member of the League of Nations is a party to a dispute, the Court will fix the amount which that party shall contribute towards the expenses of the Court."

104. The Court notes that it is here, that for the first time in the legislative history of what later became Article 35, paragraph 2, the phrase "subject to the special provisions contained in treaties in force" appeared. It may safely be assumed that this phrase was inserted into the text as a response to principle 3 referred to above.

105. When the text was presented to the Sub-Committee, the Chairman recalled the proposal made at the previous meeting, to add to Article 32 a provision stating that, as far as party rights are concerned, all States are equal before the Court. In order to meet this objection of the Chairman and of the author of that proposal, one of the three co-authors of the proposed text of Article 32 suggested making the following addition to the second paragraph of Article 32:

"The conditions under which the Court shall be open to other States shall, subject to the special provisions contained in treaties in force, be laid down by the Council, but in no case shall such provision place the parties in a position of inequality before the Court." (*Ibid.*, p. 144.)

The second paragraph thus amended was adopted without any further discussion.

106. In the report presented to the Assembly by the Third Committee, it was stated that:

"The wording of this Article [i.e. the original draft Article 32] seemed lacking in clearness, and the Sub-Committee has re-cast it in an effort to express clearly [that]

. . . . . .

The access of other States to the Court will depend either on the

1. Le Conseil pourra fixer des conditions pour l'admission devant la Cour des Etats qui ne sont pas membres de la Société des Nations;

2. Les droits des parties devant la Cour sont égaux;
3. On tiendra compte des *parties qui peuvent se présenter devant la Cour en vertu des traités de paix*» (Société des Nations, *op. cit.*, p. 141; les italiques sont de la Cour).

103. La Sous-Commission reçut des trois représentants ainsi mandatés une proposition tendant à reformuler comme suit le texte de l'article 32:

«*Article 32*

Alinéa 1. — Sans changement.

Les conditions auxquelles la Cour est ouverte aux autres Etats sont réglées, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, par le Conseil.

Lorsqu'un Etat, qui n'est pas membre de la Société des Nations, est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour, que cette partie devra supporter.»

104. La Cour relève que ce fut à ce moment-là qu'apparut, pour la première fois dans la genèse du texte de ce qui devait par la suite devenir le paragraphe 2 de l'article 35, l'expression «sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur». Il est permis de supposer que cette expression fut insérée dans le texte pour satisfaire au troisième des principes évoqués ci-dessus.

105. Lorsque le texte fut présenté à la Sous-Commission, le président rappela la proposition qui avait été faite, lors de la séance précédente, d'ajouter à l'article 32 une clause disposant que, s'agissant des droits des parties, tous les Etats étaient égaux devant la Cour. Pour tenir compte de cette objection du président et de l'auteur de la proposition, l'un des trois auteurs du projet d'article 32 suggéra d'ajouter la mention suivante au deuxième alinéa de l'article 32:

«Les conditions auxquelles la Cour est ouverte aux autres Etats sont réglées, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, par le Conseil et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.» (Ibid., p. 144.)

Le deuxième alinéa ainsi modifié fut adopté sans autre discussion.

106. Le rapport présenté à l'Assemblée par la Troisième Commission indique que:

«La rédaction de cet article [il s'agit du projet d'article 32 initial] a semblé peu claire; la Sous-Commission l'a remaniée et s'est efforcée d'exprimer clairement ce qui suit:

. . . . . .

Pour les autres Etats, leur accès à la Cour dépendra ou bien des

special provisions of the Treaties in force (for example the provisions of the Treaty of Peace concerning the right of minorities, labour, etc.) or else on a resolution of the Council." (League of Nations, *op. cit.*, p. 210.)

107. Before the Permanent Court of International Justice, the issue arose on two occasions. In the *S.S. "Wimbledon"* case (*1923, P.C.I.J., Series A, No. 1*, p. 6) the jurisdiction of the Court was founded on Article 386 of the Treaty of Versailles of 28 June 1919. When the proceedings were instituted in that case against Germany, that State was not a Member of the League of Nations nor was it mentioned in the Annex to the Covenant. A declaration by Germany accepting the jurisdiction of the Court was not considered as necessary, in light of the reservation contained in Article 35, paragraph 2, of the Statute which was intended, as shown above (paragraphs 102-104), to cover special provisions in the Peace Treaties.

In the case concerning *Certain German Interests in Polish Upper Silesia (1925, P.C.I.J., Series A, No. 6)*, the proceedings were instituted by Germany, before its admission to the League of Nations, against Poland on the basis of Article 23 of the Convention relating to Upper Silesia of 15 May 1922 and brought into force on 3 June 1922. The Court noted that Poland "[did] not dispute the fact that the suit has been duly submitted to the Court in accordance with Articles 35 and 40 of the Statute" (*ibid.*, p. 11). The Court, before rendering its judgment, considered the issue and

> "was of the opinion that the relevant instruments when correctly interpreted (more especially in the light of a report made by M. Hagerup at the First Assembly of the League of Nations) authorized it in accepting the German Government's application without requiring the special declaration provided for in the Council Resolution" (*Annual Report of the Permanent Court of International Justice (1 January 1922-15 June 1925), P.C.I.J., Series E, No. 1*, p. 261).

Further, it is to be noted that when the Court was discussing amendments of its Rules of Court a year later, two judges expressed the view that the exception in Article 35 "could only be intended to cover situations provided for by the treaties of peace" (*Acts and Documents (1926), P.C.I.J., Series D, No. 2, Add.*, p. 106). One of them explained that, in the case concerning *Certain German Interests in Polish Upper Silesia*,

> "the question then related to a treaty — the Upper Silesian Convention — drawn up under the auspices of the League of Nations which was to be considered as supplementary to the Treaty of Versailles. It was therefore possible to include the case in regard to which the Court had then to decide in the general expression 'subject to treaties in force', whilst construing that expression as referring to the peace treaties . . ." (*Ibid.*, p. 105.)

dispositions particulières des traités en vigueur (par exemple les dispositions dans les traités de paix concernant le droit des minorités, le travail, etc.), ou bien d'une résolution du Conseil.» (Société des Nations, *op. cit.*, p. 210.)

107. La question se posa à la Cour permanente de Justice internationale en deux occasions. Dans l'affaire du *Vapeur* Wimbledon (*1923, C.P.J.I. série A n° 1*, p. 7), la compétence de la Cour était fondée sur l'article 386 du traité de paix de Versailles du 28 juin 1919. Lorsque cette instance fut introduite contre l'Allemagne, cet Etat n'était pas membre de la Société des Nations, et il n'était pas davantage mentionné à l'annexe au Pacte. Il ne fut pas jugé nécessaire pour l'Allemagne de faire une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour, compte tenu de la réserve contenue au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, dont l'objet, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus (paragraphes 102 à 104), était de prévoir le cas des dispositions particulières des traités de paix.

Dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (1925, C.P.J.I. série A n° 6)*, l'Allemagne introduisit, avant son admission à la Société des Nations, une instance contre la Pologne sur la base de l'article 23 de la convention relative à la Haute-Silésie du 15 mai 1922, entrée en vigueur le 3 juin 1922. La Cour nota que la Pologne «ne contest[ait] pas que la Cour [fût] régulièrement saisie en conformité des articles 35 et 40 du Statut» (*ibid.*, p. 11). Avant de rendre son arrêt, la Cour considéra la question et

> «estim[a] que les textes pertinents correctement interprétés (notamment à la lumière d'un rapport présenté par M. Hagerup à la première Assemblée de la Société des Nations et adopté par elle) lui permett[ai]ent d'accepter la requête du Gouvernement allemand sans exiger d'office la déclaration spéciale prévue dans la résolution du Conseil» (*Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (1er janvier 1922-15 juin 1925), C.P.J.I. série E n° 1*, p. 252).

En outre, il convient de relever que, alors que la Cour discutait un an plus tard des éventuels amendements à apporter à son Règlement, deux juges se dirent d'avis que «l'on n'a[vait] pu viser, par l'exception inscrite à l'article 35, que des situations prévues par les traités de paix» (*Actes et documents (1926), C.P.J.I. série D n° 2 Add.*, p. 106). L'un d'eux expliqua que, en l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*,

> «il s'agissait ... d'un traité — la convention de Haute-Silésie — rédigé sous les auspices de la Société des Nations et qui devait être considéré comme un complément du traité de Versailles. Il [était] donc possible de faire rentrer le cas sur lequel la Cour a[vait] alors statué dans l'expression générale «sous réserve des traités en vigueur», tout en interprétant cette expression comme visant les traités de paix...» (*Ibid.*, p. 105.)

No other interpretation of the phrase at issue was advanced by any Member of the Court when in 1926 it discussed the amendment of its Rules.

108. When the Charter of the United Nations and the Statute of the Court were under preparation, the issue was first discussed by the United Nations Committee of Jurists. In the debate, some confusion apparently arose regarding the difference between a non-Member State which may become party to the Statute and one which may become party to a case before the Court. Some delegates did not make a clear distinction between adherence to the Statute and access to the Court. The debate mostly concentrated on the respective roles of the General Assembly and the Security Council in that context: there was some criticism that the Assembly was excluded from action under paragraph 2 of Article 35 (*Documents of the United Nations Conference on International Organization*, Vol. XIV, pp. 141-145). A proposal was made to adopt paragraph 2 as it stood, but some delegates continued to argue for a role of the Assembly to be recognized in that paragraph. The United Kingdom suggested that there might be inserted in paragraph 2, after the words "Security Council", the phrase "in accordance with any principles which may have been laid down by the General Assembly".

A proposal was then again made to adopt the Article as contained in the draft. Thereupon the delegate of France observed that "it lay within the power of the Council to determine conditions in particular cases but the actual practice had not given cause for criticism". He then continued:

> "The Council could not restrict access to the Court when the Assembly permitted it, but the Council could be more liberal in particular cases. The decision of the Assembly was actually the more important, and the Council could not go against it. The Council furthermore would have to take into account any existing treaties, and it could not prevent access to the Court when a State had a treaty providing for compulsory jurisdiction." (*Ibid.*, p. 144.)

He then proposed that Article 35 be adopted as it stood; no further substantive discussion followed, and Article 35 was adopted.

109. The report on the draft of the Statute of an International Court of Justice submitted by the United Nations Committee of Jurists to the United Nations Conference on International Organization at San Francisco noted in respect of Article 35 merely that:

> "Aside from the purely formal changes necessitated by references to The United Nations Organization instead of to the Covenant of the League of Nations, Article 35 is amended only in that, in the English text of paragraph 2, the word 'conditions' is substituted for the word 'provisions' and in paragraph 3, the word 'case' is substituted for the word 'dispute' which will assure better agreement with the French text." (*Ibid.*, p. 839.)

Lorsque, en 1926, la Cour discuta la revision de son Règlement, aucun de ses membres n'avança d'interprétation divergente de l'expression en question.

108. Dans la phase d'élaboration de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour, la question fut dans un premier temps discutée par le comité de juristes des Nations Unies. Le débat révéla l'existence d'une certaine confusion quant à la différence entre Etat non membre susceptible de devenir partie au Statut et Etat non membre susceptible de devenir partie à une affaire devant la Cour. Certains délégués n'établissaient pas de distinction claire entre l'adhésion au Statut et l'accès à la Cour. Le débat porta pour l'essentiel sur les rôles respectifs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en la matière: le fait que l'Assemblée ne fût pas habilitée à agir aux termes du paragraphe 2 de l'article 35 suscita certaines critiques (*Documents de la conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, t. XIV, p. 141-145). Il fut proposé d'adopter tel quel le paragraphe 2, mais certains délégués continuèrent de plaider pour qu'un rôle soit dévolu à l'Assemblée dans ce paragraphe. Le Royaume-Uni proposa que soit intégré au paragraphe 2, à la suite des mots «Conseil de sécurité», le membre de phrase suivant: «en conformité avec tout principe que pourrait avoir énoncé l'Assemblée générale» *[traduction du Greffe]*.

Il fut de nouveau proposé d'adopter le texte tel que libellé dans le projet d'article. Le délégué de la France fit alors observer qu'il «appart[enait] au Conseil de régler les conditions dans les cas particuliers mais que, de fait, cette pratique n'avait pas donné matière à critique», et poursuivit:

> «Le Conseil ne pourra limiter l'accès à la Cour lorsque celui-ci aura été autorisé par l'Assemblée, mais il pourra se montrer moins strict dans certains cas. La décision de l'Assemblée primera de fait, et le Conseil ne pourra s'y opposer. Le Conseil devra en outre tenir compte de tous les traités existants, et ne pourra empêcher d'ester devant la Cour un Etat qui pourra se prévaloir d'un traité prévoyant la juridiction obligatoire.» (*Ibid.*, p. 144 *[traduction du Greffe]*.)

Il proposa ensuite que l'article 35 soit adopté en l'état; aucun autre débat de fond ne suivit cette proposition et l'article 35 fut adopté.

109. Le rapport sur le projet de Statut d'une Cour internationale de Justice présenté par le comité de juristes des Nations Unies à la conférence des Nations Unies pour l'organisation internationale à San Francisco ne contenait, au sujet de l'article 35, que l'observation suivante:

> «En dehors des modifications de pure forme nécessitées par la référence à l'Organisation des Nations Unies et non plus au Pacte de la Société des Nations, l'article 35 est rectifié seulement en ce que, dans le texte anglais du paragraphe 2, le mot «conditions» est substitué au mot «provisions», et dans le paragraphe 3, le mot «case» est substitué au mot «dispute», ce qui assurera une meilleure concordance avec le texte français.» (*Ibid.*, p. 870.)

Since the draft Statute of this Court was based on the Statute of the Permanent Court of International Justice, the report did not indicate any change in respect of the scope of the applicability of Article 35, paragraph 2.

110. At the San Francisco Conference, the question here examined was not touched upon; the discussion of draft Article 35 focused mainly on a proposal by Egypt to insert a new paragraph 2 stating "[t]he conditions under which states not members may become parties to the Statute of the Court shall be determined in each case by the General Assembly upon recommendation of the Security Council" (*Documents of the United Nations Conference on International Organization*, Vol. XIII, p. 484). In the debate in Committee IV/1 of the Conference,

> "[i]t was pointed out that the question as to what states are to be parties to the Statute should be decided in the Charter, while the question as to what states may appear before the Court in the case, once the Court is established, should be determined by the Statute" (*ibid.*, p. 283).

The Egyptian proposal was not pursued but the essence of it was reflected in Article 93, paragraph 2, of the Charter.

111. The Court considers that the legislative history of Article 35, paragraph 2, of the Statute of the Permanent Court demonstrates that it was intended as an exception to the principle stated in paragraph 1, in order to cover cases contemplated in agreements concluded in the aftermath of the First World War before the Statute entered into force. However, the *travaux préparatoires* of the Statute of the present Court are less illuminating. The discussion of Article 35 was provisional and somewhat cursory; it took place at a stage in the planning of the future international organization when it was not yet settled whether the Permanent Court would be preserved or replaced by a new court. Indeed, the records quoted in paragraphs 108 to 110 above do not include any discussion which would suggest that Article 35, paragraph 2, of the Statute should be given a different meaning from the corresponding provision in the Statute of the Permanent Court. It would rather seem that the text was reproduced from the Statute of the Permanent Court; there is no indication that any extension of access to the Court was intended.

Accordingly Article 35, paragraph 2, must be interpreted, *mutatis mutandis*, in the same way as the equivalent text in the Statute of the Permanent Court, namely as intended to refer to treaties in force at the date of the entry into force of the new Statute, and providing for the jurisdiction of the new Court. In fact, no such prior treaties, referring to the jurisdiction of the present Court, have been brought to the attention of the Court, and it may be that none existed. In the view of the Court, however, neither this circumstance, nor any consideration of the object and purpose of the text, nor the *travaux préparatoires*, offer support to

Le projet de Statut de la Cour internationale de Justice étant fondé sur le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, le rapport ne mentionnait aucun changement s'agissant de l'applicabilité du paragraphe 2 de l'article 35.

110. A la conférence de San Francisco la question examinée ici ne fut pas abordée; la discussion sur le projet d'article 35 porta essentiellement sur une proposition de l'Egypte visant à incorporer un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit: «Les conditions auxquelles les Etats non membres peuvent devenir parties au Statut de la Cour seront déterminées dans chaque cas par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de sécurité.» (*Documents de la conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, t. XIII, p. 484.) Au cours du débat au sein du comité IV/1 de la conférence, l'on fit observer que

> «[l]a question de savoir quels Etats ser[aie]nt parties au Statut dev[ait] être tranchée dans la Charte..., alors que celle de savoir quels Etats pourr[aie]nt se présenter devant la Cour, quand cette dernière sera[it] établie, dev[ait] être réglée par le Statut» (*ibid.*, p. 289).

La proposition de l'Egypte resta sans suite; le paragraphe 2 de l'article 93 de la Charte en reprend toutefois la teneur.

111. La Cour considère que l'histoire rédactionnelle du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour permanente montre que ses dispositions étaient conçues comme une exception au principe énoncé au paragraphe 1, en vue de couvrir les cas prévus par les accords conclus immédiatement après le premier conflit mondial, avant l'entrée en vigueur du Statut. Les travaux préparatoires du Statut de la présente Cour sont cependant moins éclairants. Les discussions relatives à l'article 35 revêtirent un caractère provisoire et quelque peu superficiel. Elles eurent lieu à un stade de la planification de la future organisation internationale où l'on ne savait pas encore si la Cour permanente serait conservée ou remplacée par une nouvelle cour. De fait, les comptes rendus cités aux paragraphes 108 à 110 ci-dessus ne font mention d'aucune discussion d'où il ressortirait qu'il conviendrait de donner au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut un sens différent de celui qui était le sien dans le Statut de la Cour permanente. Il semble plutôt que le texte ait été simplement repris du Statut de la Cour permanente; rien n'indique que l'on ait eu l'intention d'élargir l'accès à la Cour.

Aussi faut-il interpréter, *mutatis mutandis*, le paragraphe 2 de l'article 35 de la même manière que le texte correspondant du Statut de la Cour permanente, à savoir comme visant les traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du nouveau Statut et prévoyant la juridiction de la nouvelle Cour. Certes, aucun de ces traités antérieurs faisant référence à la compétence de la présente Cour n'a été porté à l'attention de la Cour et il se peut qu'il n'en ait jamais existé. La Cour estime cependant que ni cette circonstance, ni l'examen de l'objet et du but du texte, pas plus que les travaux préparatoires ne permettent d'étayer l'autre interprétation

the alternative interpretation that the provision was intended as granting access to the Court to States not parties to the Statute without any condition other than the existence of a treaty, containing a clause conferring jurisdiction on the Court, which might be concluded any time subsequently to the entry into force of the Statute. As noted above (paragraph 100), this interpretation would lead to a result quite incompatible with the object and purpose of Article 35, paragraph 2, namely the regulation of access to the Court by States non-parties to the Statute. In the view of the Court therefore, the reference in Article 35, paragraph 2, of the Statute to "the special provisions contained in treaties in force" applies only to treaties in force at the date of the entry into force of the Statute, and not to any treaties concluded since that date.

112. The Court thus concludes that, even assuming that Serbia and Montenegro was a party to the Genocide Convention at the relevant date, Article 35, paragraph 2, of the Statute does not provide it with a basis to have access to the Court, under Article IX of that Convention, since the Convention only entered into force on 12 January 1951, after the entry into force of the Statute (see paragraph 111 above). The Court does not therefore consider it necessary to decide whether Serbia and Montenegro was or was not a party to the Genocide Convention on 29 April 1999 when the current proceedings were instituted.

* * *

113. The conclusion which the Court has reached, that Serbia and Montenegro did not, at the time of the institution of the present proceedings, have access to the Court under either paragraph 1 or paragraph 2 of Article 35 of the Statute, makes it unnecessary for the Court to consider the other preliminary objections filed by the Respondents to the jurisdiction of the Court (see paragraph 44 above).

* * *

114. Finally, the Court would recall, as it has done in other cases and in the Order on the request for the indication of provisional measures in the present case, the fundamental distinction between the existence of the Court's jurisdiction over a dispute, and the compatibility with international law of the particular acts which are the subject of the dispute (see *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *United Kingdom), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 839, para. 39). Whether or not the Court finds that it has jurisdiction over a dispute, the parties "remain in all cases responsible for acts attributable to them that violate the rights of other States" (see *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 456, paras. 55-56; *Aerial Incident of 10 August 1999 (Pakistan* v. *India), Jurisdiction, Judgment, I.C.J. Reports 2000*, p. 33, para. 51). When, however, as in the present case, the Court comes to the

selon laquelle cette disposition avait pour objet de permettre à des Etats non parties au Statut d'ester devant la Cour sans autre condition que l'existence d'un traité contenant une clause conférant compétence à la Cour et pouvant avoir été conclu à tout moment après l'entrée en vigueur du Statut. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus (paragraphe 100), cette interprétation conduirait à un résultat tout à fait incompatible avec l'objet et le but du paragraphe 2 de l'article 35, qui sont de réglementer les conditions d'accès à la Cour pour les Etats qui ne sont pas parties au Statut. De l'avis de la Cour, en conséquence, la référence faite au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut aux «dispositions particulières des traités en vigueur» ne s'applique qu'aux traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Statut et non aux traités conclus depuis cette date.

112. La Cour conclut donc que, même à supposer que la Serbie-et-Monténégro ait été partie à la convention sur le génocide à la date pertinente, le paragraphe 2 de l'article 35 ne lui donne pas accès à la Cour sur la base de l'article IX de cette convention puisque celle-ci n'est entrée en vigueur que le 12 janvier 1951, après l'entrée en vigueur du Statut (voir paragraphe 111 ci-dessus). Dès lors, la Cour n'estime pas nécessaire de décider si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie à la convention sur le génocide le 29 avril 1999, lorsque la présente instance a été introduite.

* * *

113. La Cour ayant conclu que la Serbie-et-Monténégro n'avait, au moment de l'introduction de l'instance, qualité pour ester devant la Cour ni en vertu du paragraphe 1 ni en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, il n'est pas nécessaire qu'elle examine les autres exceptions préliminaires à sa compétence soulevées par les défendeurs (voir paragraphe 44 ci-dessus).

* * *

114. Enfin, la Cour rappellera, ainsi qu'elle l'a fait dans d'autres affaires et dans l'ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires en l'espèce, la distinction fondamentale qui doit être établie entre l'existence de la compétence de la Cour à l'égard d'un différend et la compatibilité avec le droit international des actes qui font l'objet de ce différend (voir *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 839, par. 39). Que la Cour conclue ou non qu'elle a compétence pour connaître d'un différend, les parties «demeurent en tout état de cause responsables des actes portant atteinte aux droits d'autres Etats qui leur seraient imputables» (voir *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 456, par. 55-56; *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2000*, p. 33, par. 51).

conclusion that it is without jurisdiction to entertain the claims made in the Application, it can make no finding, nor any observation whatever, on the question whether any such violation has been committed or any international responsibility incurred.

* * *

115. For these reasons,

THE COURT,

Unanimously,

Finds that it has no jurisdiction to entertain the claims made in the Application filed by Serbia and Montenegro on 29 April 1999.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this fifteenth day of December, two thousand and four, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of Serbia and Montenegro and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, respectively.

(Signed) SHI Jiuyong,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Vice-President RANJEVA and Judges GUILLAUME, HIGGINS, KOOIJMANS, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL and ELARABY append a joint declaration to the Judgment of the Court; Judge KOROMA appends a declaration to the Judgment of the Court; Judges HIGGINS, KOOIJMANS and ELARABY and Judge *ad hoc* KREĆA append separate opinions to the Judgment of the Court.

(Initialled) J.Y.S.
(Initialled) Ph.C.

Lorsque, cependant, comme elle le fait en l'espèce, la Cour parvient à la conclusion qu'elle n'est pas compétente pour connaître des demandes formulées dans la requête, elle ne peut se prononcer ni formuler de commentaire sur l'existence de telles atteintes ou sur la responsabilité internationale qui pourrait en découler.

* * *

115. Par ces motifs,

LA COUR,

A l'unanimité,

Dit qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées par la Serbie-et-Monténégro dans sa requête déposée le 29 avril 1999.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quinze décembre deux mille quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le président,
(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

M. le juge RANJEVA, vice-président, M. le juge GUILLAUME, Mme le juge HIGGINS et MM. les juges KOOIJMANS, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL et ELARABY joignent une déclaration commune à l'arrêt; M. le juge KOROMA joint une déclaration à l'arrêt; Mme le juge HIGGINS, MM. les juges KOOIJMANS et ELARABY et M. le juge *ad hoc* KREĆA joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

(Paraphé) J.Y.S.
(Paraphé) Ph.C.

JOINT DECLARATION OF VICE-PRESIDENT RANJEVA, JUDGES GUILLAUME, HIGGINS, KOOIJMANS, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL AND ELARABY

[English Original Text]

Various objections to the jurisdiction of the Court — Freedom of choice of the Court — Guiding criteria: consistency; certitude; implications for the other pending cases — Judgment of the Court inappropriately based on its lack of jurisdiction ratione personae *— Judgment incompatible with previous decisions of the Court.*

1. We have voted in favour of the *dispositif* of the Judgment because, at the end of the day, we each agree that this case cannot, as a matter of law, proceed to the merits. Nevertheless, we profoundly disagree with the reasoning upon which the Judgment rests, in particular the ground upon which the Court has found it has no jurisdiction.

2. It is not unusual that, in a case, the Court has the possibility of determining its jurisdiction on more than one ground (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J Reports 1957*, pp. 129-134; *Aerial Incident of 27 July 1955 (Israel* v. *Bulgaria), Judgment, I.C.J. Reports 1959*, pp. 132-134; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon* v. *Nigeria), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J Reports 1998*, pp. 284-289; *Aerial Incident of 10 August 1999 (Pakistan* v. *India), Jurisdiction, Judgment, I.C.J. Reports 2000*, pp. 19-24). Submissions may have been made to the Court that it lacks jurisdiction by reference to more than one of the common bases of jurisdiction (that is to say, *ratione personae*, *ratione materiae*, *ratione temporis*). If the Court finds that, on two or more grounds, its jurisdiction is not well founded, it may choose the most appropriate ground on which to base its decision of lack of competence. The Court does not necessarily first have to dispose of the conditions laid down in Article 35 of the Statute, dealing only later with the conditions laid down in Articles 36 and 37.

3. The choice of the Court has to be exercised in a manner that reflects its judicial function. That being so, there are three criteria that must guide the Court in selecting between possible options. First, in exercising its choice, it must ensure consistency with its own past case law in order to provide predictability. Consistency is the essence of judicial reasoning. This is especially true in different phases of the same case or with regard to closely related cases. Second, the principle of certitude will lead the Court to choose the ground which is most secure in law and to avoid a ground which is less safe and, indeed, perhaps doubtful. Third, as the principal judicial organ of the United Nations, the Court will, in making

DÉCLARATION COMMUNE DE M. LE JUGE RANJEVA, VICE-PRÉSIDENT, ET DE M. LE JUGE GUILLAUME, DE Mme LE JUGE HIGGINS ET DE MM. LES JUGES KOOIJMANS, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL ET ELARABY

[Texte original français]

Objections diverses à la compétence de la Cour — Liberté de choix de cette dernière — Critères à retenir: cohérence; certitude; implications dans les autres affaires pendantes — Arrêt de la Cour fondé à tort sur son incompétence ratione personae *— Arrêt incompatible avec des décisions antérieures de la Cour.*

1. Nous avons voté en faveur du dispositif de l'arrêt parce qu'en fin de compte chacun d'entre nous estime qu'en droit la Cour ne saurait passer à l'examen au fond de cette affaire. Nous sommes cependant en désaccord profond avec la motivation retenue dans l'arrêt, en particulier s'agissant de la base sur laquelle la Cour s'est déclarée incompétente.

2. Il n'est pas rare que, dans une instance devant la Cour, celle-ci ait la possibilité de se prononcer sur sa compétence sur plus d'un terrain (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 129-134; *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie), arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 132-134; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1998*, p. 284-289; *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde), compétence de la Cour, C.I.J. Recueil 2000*, p. 19-24). Des conclusions peuvent avoir été présentées par les Parties déniant la compétence de la Cour sur plusieurs des bases habituelles de compétence (à savoir les compétences *ratione personae*, *ratione materiae* ou *ratione temporis*). Si la Cour estime que, sur deux terrains ou plus, sa compétence n'est pas établie, elle est libre de choisir le terrain le plus approprié pour fonder sa décision d'incompétence. La Cour n'a pas nécessairement à trancher d'abord des conditions posées par l'article 35 du Statut et à ne traiter qu'ultérieurement des conditions fixées aux articles 36 et 37.

3. Le choix de la Cour doit être opéré d'une manière conforme à sa fonction judiciaire. Trois critères doivent guider la Cour dans son choix. En premier lieu, elle doit s'assurer de la cohérence de la solution retenue avec sa propre jurisprudence afin de garantir la sécurité juridique. La cohérence est l'essence même des motivations judiciaires et cela est spécialement vrai dans les différentes phases de la procédure d'une même affaire ou s'agissant d'affaires connexes. En deuxième lieu, la recherche d'une solution fermement assurée doit conduire la Cour à choisir le terrain qui est le mieux fondé en droit et à éviter des terrains moins sûrs, voire des terrains douteux. Enfin, en tant qu'organe judiciaire principal

its selection among possible grounds, be mindful of the possible implications and consequences for the other pending cases.

4. In the earlier phase of the present case — as in other cases relating to events after the break-up of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia — the Court had chosen to base itself on jurisdictional considerations *ratione temporis* and *ratione materiae*.

5. In this respect it should first be recalled that when the Court gave an Order of 2 June 1999, in response to a request by the Federal Republic of Yugoslavia for the indication of provisional measures, in which it found that it lacked prima facie jurisdiction to rule on Yugoslavia's Application, it did so on quite different grounds from the one on which the Court has based itself in the present decision.

6. In the Orders concerning Belgium, Canada, Netherlands, Portugal and the United Kingdom, the Court observed that Yugoslavia's declaration accepting the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute, had been filed with the United Nations Secretary-General on 26 April 1999 (three days before the institution of proceedings). In that declaration, Yugoslavia recognized, on condition of reciprocity, "the jurisdiction of the said Court in all disputes arising or which may arise after the signature of the present Declaration, with regard to the situations or facts subsequent to this signature".

The Court found that the Application was directed, in essence, against the bombing of Yugoslav territory by several members of NATO. It observed that the bombings began on 24 March 1999. Accordingly, it considered that the disputes before it had arisen some time prior to 25 April 1999. The Court further recalled its established jurisprudence whereby any limitation *ratione temporis* attached by one of the parties to its declaration of acceptance of the Court's jurisdiction "holds good as between the Parties" and concluded from this that the declaration of Yugoslavia, taken in conjunction with those made by the Parties which had also accepted the Court's jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute, did not constitute a basis on which its jurisdiction could prima facie be founded (see, for example, case concerning *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *United Kingdom), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, pp. 835-836, para. 25). The Court, thus lacking prima facie jurisdiction *ratione temporis*, concluded that it did not need to examine whether Yugoslavia was or was not a Member of the United Nations and a party to the Statute in 1999, or whether on such basis it had jurisdiction *ratione personae*.

7. In all the Orders, the Court next noted that Yugoslavia and certain of the respondent States were parties to the United Nations Genocide Convention without reservation. It recalled the definition of genocide as stated in the Convention and observed that, according to that definition,

de l'Organisation des Nations Unies, la Cour doit, en choisissant entre les différents terrains possibles, être attentive aux implications et aux conséquences éventuelles de ce choix dans les autres affaires pendantes.

4. Dans une phase antérieure de la procédure en la présente espèce — comme dans d'autres affaires relatives à des événements ayant fait suite à l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie —, la Cour avait choisi de se fonder sur des considérations de compétence *ratione temporis* et *ratione materiae*.

5. A cet égard, il convient de rappeler dès l'abord que, si, lors de l'examen des demandes en indication de mesures conservatoires présentées par la République fédérale de Yougoslavie, la Cour avait par ordonnances du 2 juin 1999 estimé qu'elle n'avait pas compétence *prima facie* pour se prononcer sur les requêtes de la Yougoslavie, elle l'avait fait sur de tout autres terrains que celui retenu par elle aujourd'hui.

6. Dans les ordonnances concernant la Belgique, le Canada, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni, la Cour avait rappelé en premier lieu que la déclaration par laquelle la Yougoslavie avait reconnu la juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut avait été déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 26 avril 1999 (soit trois jours avant l'introduction de l'instance). Dans cette déclaration, la Yougoslavie reconnaissait sous condition de réciprocité «la juridiction de la Cour pour tous les différends qui pourraient surgir après la signature de la présente déclaration, concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite signature».

La Cour avait constaté que les requêtes étaient dirigées, dans leur essence, contre les bombardements du territoire yougoslave par plusieurs pays membres de l'OTAN. Elle avait observé que ces bombardements avaient commencé le 24 mars 1999 et estimé, par suite, que les différends qui lui étaient soumis avaient surgi bien avant le 25 avril 1999. Elle avait en outre rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle toute limitation *ratione temporis* apportée par l'une des Parties à sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour «fait droit entre les parties» et en avait conclu que la déclaration de la Yougoslavie, combinée avec celle des Etats défendeurs ayant également accepté la juridiction de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ne pouvait constituer une base sur laquelle la compétence de cette dernière pouvait *prima facie* être fondée (voir, par exemple, affaire de la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 835-836, par. 25). La Cour étant à priori incompétente *ratione temporis* en avait déduit qu'elle n'avait pas à rechercher si la Yougoslavie était ou non Membre des Nations Unies et partie au Statut en 1999 et si, par suite, elle était compétente *ratione personae*.

7. Dans toutes les ordonnances, la Cour avait en second lieu relevé que tant la Yougoslavie que certains des Etats défendeurs étaient parties sans réserves à la convention des Nations Unies sur le génocide. Elle avait rappelé la définition du génocide donnée dans cette convention et observé

"[the] essential characteristic [of genocide] is the intended destruction of 'a national, ethnical, racial or religious group'" (*I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 838, para. 35). In the Court's view, it did not appear "at the present stage of the proceedings that the bombings which form the subject of the Yugoslav Application 'indeed entail the element of intent, towards a group as such, required by the provision quoted above'" (*ibid.*, p. 838, para. 35).

8. Based on different reasoning, the Court has now confirmed that it lacks jurisdiction to entertain the claims presented by Serbia and Montenegro. It began by finding that Serbia and Montenegro, on 29 April 1999, was not a Member of the United Nations and not a party to the Statute. It concluded therefrom that the Court was not open to Serbia and Montenegro under Article 35, paragraph 1, of the Statute.

Moreover, the Court considered that Article 35, paragraph 2, of the Statute enabled States not parties to the Statute to appear before the Court only by virtue of treaties concluded prior to the entry into force of the Statute. It observed that the Genocide Convention entered into force at a later date, on 12 January 1951. It thus concluded that Article 35, paragraph 2, did not grant Serbia and Montenegro access to the Court under Article IX of the Convention. Accordingly, the Court was not called upon to decide "whether Serbia and Montenegro was or was not a party to the Genocide Convention" when the Applications were filed. In any event, the Court was, once again, not open to Serbia and Montenegro.

In sum, and contrary to its position in 1999, the Court has thus preferred to rule on its jurisdiction *ratione personae*, without even examining the questions of jurisdiction *ratione temporis* and *ratione materiae* on which it had previously pronounced prima facie.

9. This change of position is all the more surprising as the reasoning now adopted by the Court is at odds with judgments or orders previously rendered by the Court.

10. We would first observe that the question whether Yugoslavia was a Member of the United Nations and as such a party to the Statute between 1992 and 2000, remained a subject of debate during that period. The Court declined to settle the issue, both in 1993 (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro))*, *Provisional Measures, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18) and in 1999 when issuing its Order on provisional measures (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 136, para. 33). It then confined itself to stating that the solution adopted in this respect by Security Council resolution 757 (1992) and General Assembly resolution 47/1 was "not free from legal difficulties" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and*

que, d'après cette définition, «la caractéristique essentielle du génocide est la destruction intentionnelle d'un «groupe national, ethnique, racial ou religieux»» (*C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 838, par. 35). Elle avait estimé qu'il n'apparaissait pas «au présent stade de la procédure que les bombardements qui constituent l'objet de la requête yougoslave «comportent effectivement l'élément d'intentionnalité, dirigé contre un groupe comme tel, que requiert la disposition sus-citée»» (*ibid.*, p. 838, par. 35).

8. Par une motivation différente, la Cour a confirmé aujourd'hui qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes présentées par la Serbie-et-Monténégro. Elle a tout d'abord estimé que la Serbie-et-Monténégro n'était pas au 29 avril 1999 membre de l'Organisation des Nations Unies et, en cette qualité, partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Elle en a déduit que la Cour n'était pas ouverte à la Serbie-et-Monténégro au titre du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.

Par ailleurs, la Cour a estimé que le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut ne permettait à des Etats non parties au Statut d'ester devant la Cour que sur la base de traités conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du Statut. Elle a constaté que la convention sur le génocide était entrée en vigueur à une date postérieure, soit le 12 janvier 1951. Elle en a déduit que le paragraphe 2 de l'article 35 ne donnait pas à la Serbie-et-Monténégro accès à la Cour en vertu de l'article IX de la convention. Dès lors, la Cour n'avait pas à décider «si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie à la convention sur le génocide» à la date d'introduction des requêtes. En tout état de cause, la Cour n'était, là encore, pas ouverte à la Serbie-et-Monténégro.

Au total, et contrairement à ce qu'elle avait fait en 1999, la Cour a ainsi préféré se prononcer sur sa compétence *ratione personae*, sans même examiner sa compétence *ratione temporis* et *ratione materiae* sur laquelle elle s'était prononcée auparavant *prima facie*.

9. Ce changement d'attitude est d'autant plus surprenant que le raisonnement tenu aujourd'hui par la Cour est incompatible avec des arrêts ou ordonnances déjà rendus par elle.

10. Nous relèverons en premier lieu que la question de savoir si la Yougoslavie était Membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour, entre 1992 et 2000, était demeurée controversée à cette époque. La Cour s'était refusée à la trancher tant en 1993 (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 18) qu'en 1999 (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 136, par. 33). Elle s'était bornée alors à préciser que la solution adoptée à cet égard par résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité et par résolution 47/1 de l'Assemblée générale «ne laisse pas de susciter des difficultés juridiques» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*

Montenegro)), Provisional Measures, I.C.J. Reports 1993, p. 14, para. 18).

Subsequent to the admission of Serbia and Montenegro to the United Nations on 1 November 2000, the Court had to consider the question whether that admission clarified the previous position. The Court then found, in its Judgment of 3 February 2003, that

> "resolution 47/1 did not *inter alia* affect the Federal Republic of Yugoslavia's right to appear before the Court or to be a party to a dispute before the Court under the conditions laid down by the Statute" (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina), I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 70).

The Court added that

> "General Assembly resolution 55/12 of 1 November 2000 cannot have changed retroactively the *sui generis* position which the Federal Republic of Yugoslavia found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000, or its position in relation to the Statute of the Court" (*ibid.*, para. 71).

The Court thus previously found in 2003 that the Federal Republic of Yugoslavia could appear before the Court between 1992 and 2000 and that this position was not changed by its admission to the United Nations in 2002.

11. Further, the interpretation given in the present Judgment of Article 35, paragraph 2, of the Statute also appears to us to be at odds with the position previously adopted by the Court in its Order of 8 April 1993, where it considered that

> "proceedings may validly be instituted by a State against a State which is a party to such a special provision in a treaty in force, but is not party to the Statute, and independently of the conditions laid down by the Security Council in its resolution 9 of 1946" *(Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia* (*Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 19*)*.

It is moreover astonishing that the Court found it necessary to rule on the scope of Article 35, paragraph 2, whereas the Applicant did not invoke this text.

12. Turning to the second criterion that the Court should apply in selecting between alternative grounds for its decision — that of certitude — we also find this not to be reflected in the ground chosen by the Court today. Nothing has occurred, in the series of cases concerning Kosovo, since the Court's last judgment in 2003, to suggest that the

(Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1993, p. 14, par. 18).

Postérieurement à l'admission le 1er novembre 2002 de la Serbie-et-Monténégro au sein de l'Organisation des Nations Unies, la question s'est posée devant la Cour de savoir si cette admission avait permis de clarifier la situation antérieure. La Cour avait alors précisé, par arrêt du 3 février 2003, que

> «[l]a résolution 47/1 ne portait notamment pas atteinte au droit de la RFY d'ester devant la Cour ou d'être partie à un différend devant celle-ci dans les conditions fixées par le Statut» (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 70).

Elle avait ajouté que

> «la résolution 55/12 de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 2000 ne peut avoir rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour» (*ibid.*, par. 71).

Ainsi la Cour a déjà jugé que la RFY pouvait ester devant la Cour entre 1992 et 2000 et que son admission aux Nations Unies en 2002 n'a rien changé à cette situation.

11. Par ailleurs, l'interprétation donnée dans le présent arrêt du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut nous paraît, elle aussi, incompatible avec la position antérieurement prise par la Cour dans son ordonnance du 8 avril 1993, dans laquelle elle a estimé

> «qu'une instance peut être valablement introduite par un Etat contre un autre Etat qui, sans être partie au Statut, est partie à une telle disposition particulière d'un traité en vigueur, et ce indépendamment des conditions réglées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 (1946)» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 19).

On peut s'étonner d'ailleurs que la Cour ait cru nécessaire de se prononcer sur la portée du paragraphe 2 de l'article 35 alors que l'Etat demandeur ne se prévalait pas de ce texte.

12. S'agissant du deuxième critère qui doit être appliqué par la Cour en opérant son choix entre différents motifs susceptibles de fonder sa décision — le critère de certitude —, nous estimons qu'il n'est pas davantage reflété dans le terrain qu'elle a choisi aujourd'hui. Depuis le dernier arrêt de la Cour en 2003, aucun fait n'est survenu dans la série d'ins-

grounds previously chosen have now lost legal credibility. Further, the grounds today selected by the Court are less certain than others open to it. The Court has determined that the admission of the Applicant to the United Nations in November 2000 "did not have, and could not have had, the effect of dating back to the time when the Socialist Federal Republic of Yugoslavia broke up and disappeared" (para. 76). The Court has also stated that "the significance of this new development in 2000 is that it has clarified the thus far amorphous legal situation concerning the status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis the United Nations" (para. 77). Without specifying whether this "clarification" refers to the period 1992-2000, the Court asserts that it has now become "clear that the *sui generis* position of the Applicant could not have amounted to its membership in the Organization". We find this proposition far from self-evident and we cannot trace the steps of the reasoning. Such grounds seem to us to be less legally compelling and therefore less certain, and more open to different points of view, than the grounds relied upon by the Court thus far and which are now set aside by the Court.

13. We have referred also to the care that the Court must have, in selecting one among several possible grounds for a decision on jurisdiction, for the implications and possible consequences for other cases. In that sense, we believe that paragraph 40 of the Judgment does not adequately reflect the proper role of the Court as a judicial institution. The Judgment thus goes back on decisions previously adopted by the Court, whereas it was free to choose the ground upon which to base them and was under no obligation to rule in the present case on its jurisdiction *ratione personae*. Moreover, this approach appears to leave some doubt as to whether Yugoslavia was a party, between 1992 and 2000, to the United Nations Genocide Convention. Such an approach could call into question the solutions adopted by the Court with respect to its jurisdiction in the case brought by Bosnia and Herzegovina against Serbia and Montenegro for the application of the Genocide Convention. We regret that the Court has decided to take such a direction.

(*Signed*) Raymond RANJEVA.
(*Signed*) Gilbert GUILLAUME
(*Signed*) Rosalyn HIGGINS.
(*Signed*) Pieter KOOIJMANS.
(*Signed*) Awn Shawkat AL-KHASAWNEH.
(*Signed*) Thomas BUERGENTHAL.
(*Signed*) Nabil ELARABY.

tances concernant le Kosovo qui laisserait à supposer que le terrain précédemment retenu par la Cour a perdu de sa crédibilité juridique. En outre, le terrain choisi aujourd'hui par la Cour offre moins de certitude que d'autres options possibles. La Cour a décidé que l'admission du demandeur en novembre 2000 comme Membre de l'Organisation des Nations Unies «n'a pas remonté et n'a pu remonter à l'époque de l'éclatement et de la disparition de la République fédérative socialiste de Yougoslavie» (par. 75). La Cour a aussi déclaré que «l'importance de cette évolution survenue en 2000 tient au fait qu'elle a clarifié la situation juridique, jusque-là indéterminée, quant au statut de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies» (par. 77). Sans préciser si cette «clarification» concerne la période 1992-2000, la Cour affirme qu'il est maintenant devenu clair que «la situation *sui generis* du demandeur ne pouvait être regardée comme équivalant à la qualité de Membre de l'Organisation». Nous trouvons que cette proposition est loin d'être évidente et nous n'avons pu identifier les étapes de raisonnement adopté. Une telle motivation paraît moins convaincante en droit et dès lors moins sûre, et ouvre davantage la porte à des divergences de points de vue que les solutions adoptées jusqu'à présent par la Cour.

13. Nous avons par ailleurs évoqué le fait que la Cour, en choisissant parmi les terrains possibles d'une décision sur sa compétence, doit tenir compte des implications et des conséquences éventuelles de sa motivation dans d'autres affaires. A cet égard, nous estimons que le paragraphe 40 de l'arrêt ne reflète pas de manière satisfaisante le rôle que doit jouer la Cour en tant qu'institution judiciaire. En effet, l'arrêt revient sur les décisions antérieurement prises par la Cour alors que cette dernière avait le choix du terrain sur lequel elle pouvait se placer et qu'elle n'était nullement tenue de se prononcer dans la présente affaire sur sa compétence *ratione personae*. Bien plus, cette démarche semble laisser planer le doute sur la question de savoir si la Yougoslavie était partie entre 1992 et 2000 à la convention des Nations Unies sur le génocide. Cette même démarche pourrait conduire à remettre en cause les solutions adoptées par la Cour en ce qui concerne sa compétence dans l'affaire opposant la Bosnie-Herzégovine à la Serbie-et-Monténégro pour l'application de la convention sur le génocide. Nous regrettons que la Cour se soit engagée dans une telle direction.

(*Signé*) Raymond RANJEVA.
(*Signé*) Gilbert GUILLAUME.
(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.
(*Signé*) Peter KOOIJMANS.
(*Signé*) Awn Shawkat AL-KHASAWNEH.
(*Signé*) Thomas BUERGENTHAL.
(*Signé*) Nabil ELARABY.

DECLARATION OF JUDGE KOROMA

While I concur with the Court's findings in the operative paragraph of the Judgment, I nevertheless consider it important to stress the following.

What the Court was asked to determine and has, in fact, ruled on during this phase of the proceedings is the issue of *jurisdiction*.

The Applicant, the Government of Serbia and Montenegro, requested the Court, *inter alia*, to adjudge and declare in respect of its *jurisdiction ratione personae*.

The Government of the United Kingdom at the oral proceedings requested the Court to remove the case from its List or, in the alternative, to declare that it lacked *jurisdiction* over the claim brought against the United Kingdom by Serbia and Montenegro.

Thus, neither Party called upon the Court to uphold its jurisdiction or asserted that it was entitled to enter into the merits of the case, but rather requested it to decide on its jurisdiction and to determine whether, as a matter of law, the Applicant was entitled to bring a claim before the Court. This Judgment is the response to the question about jurisdiction. As the Court has stated (para. 36), the function of a decision of the Court on its *jurisdiction* in a particular case is solely to determine whether or not it may entertain the case on the merits and not to make any determination on *substantive issues*. The Court is obliged to discharge this function before entering into the merits of a case. Moreover, this function to decide on its jurisdiction is both primary and imperative. It is at one and the same time both determined and limited by the Charter of the United Nations and the Statute of the Court. The Court cannot emancipate itself from this statutory requirement. It is therefore not only in conformity with the Statute of the Court but also by the force of logic that the point of departure for the Court in responding to that question would have to be the determination of its jurisdiction *ratione personae*.

It is within this paradigm that the Judgment should be understood: as a decision by the Court on its jurisdiction, without any position being taken on the merits of the dispute.

(Signed) Abdul G. KOROMA.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE KOROMA

[Traduction]

Je souscris aux conclusions que la Cour énonce dans le dispositif de l'arrêt, mais j'estime néanmoins qu'il importe de souligner ce qui suit.

La question qu'il était demandé à la Cour de trancher dans cette phase de la procédure — et qu'elle a effectivement tranchée — est celle de sa *compétence*.

Le demandeur, le Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro, a notamment prié la Cour de statuer sur sa *compétence ratione personae*.

Lors de la procédure orale, le Gouvernement du Royaume-Uni a demandé à la Cour de rayer l'affaire du rôle, ou, subsidiairement, de dire qu'elle n'a pas *compétence* pour connaître de la demande de la Serbie-et-Monténégro à l'encontre du Royaume-Uni.

Aucune des Parties n'a donc demandé à la Cour de se déclarer compétente ni soutenu qu'elle était habilitée à examiner l'affaire au fond; les Parties ont au contraire invité la Cour à statuer sur sa compétence et à déterminer si le demandeur était, en droit, fondé à ester devant elle. Le présent arrêt constitue la réponse à cette question de la compétence. Comme la Cour l'a dit (par. 36), lorsqu'elle se prononce sur sa *compétence* dans une affaire déterminée, c'est uniquement pour décider si elle peut connaître de cette affaire au fond et non pour trancher des *questions de fond*. La Cour est tenue de s'acquitter de cette tâche avant d'aborder l'examen de l'affaire au fond. De surcroît, la tâche consistant ainsi à se prononcer sur sa compétence est à la fois primordiale et impérative. Elle est tout à la fois prévue et circonscrite par la Charte des Nations Unies et par le Statut de la Cour. La Cour ne saurait s'affranchir de cette prescription statutaire. C'est donc non seulement pour se conformer à son Statut mais aussi pour obéir à la logique que la Cour devait au départ, afin de répondre à cette question, statuer sur sa compétence *ratione personae*.

C'est ce principe qui préside à l'interprétation de l'arrêt: la Cour se prononce sur sa compétence sans adopter la moindre position sur le fond du différend.

(Signé) Abdul G. KOROMA.

SEPARATE OPINION OF JUDGE HIGGINS

Removal from the List other than for reasons of discontinuance — Inherent powers of the Court — Inherent powers not limited to two existing examples — Reasons why this case should have been removed from the List — Inappropriate for Judgment to have pronounced on Article 35, paragraph 2, of Statute.

1. The Court in its Judgment finds that the Observations of Serbia and Montenegro have not had the legal effect of discontinuance of proceedings under the Rules (para. 30). I agree. It is clear that the Applicant has declined to "discontinue", and that "discontinuance" as envisaged in the Rules is dependent on the consent of the Parties.

2. The Court further observes that:

> "Prior to the adoption of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, in a number of cases in which the application disclosed no subsisting title of jurisdiction, but merely an invitation to the State named as respondent to accept jurisdiction for the purposes of the case, the Court removed the cases from the List by order. By Orders of 2 June 1999, it removed from the List two cases brought by Serbia and Montenegro concerning *Legality of the Use of Force* against Spain and the United States of America, on the ground that the Court 'manifestly lack[ed] jurisdiction' (*I.C.J. Reports 1999*, pp. 773 and 925)." (Judgment, para. 31.)

3. The Court then observes that "[t]he present case does not however fall into either of these categories". The Court thus appears to regard these as a closed list of categories for the removal of cases from the List (other than where discontinuance has occurred), and to suggest that no removal from the List was open to the Court in the present case as the facts do not fall within the existing two examples.

4. A case may be discontinued by the applicant alone and an order issued to remove it from the List (*Denunciation of the Treaty of 2 November 1865 between China and Belgium, Order of 25 May 1929, P.C.I.J., Series A, No. 18; Legal Status of the South-Eastern Territory of Greenland, Order of 11 May 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 55*, p. 157; *Protection of French Nationals and Protected Persons in Egypt, Order of 29 March 1950, I.C.J. Reports 1950*, p. 59; *Electricité de Beyrouth Company, Order of 29 July 1954, I.C.J. Reports 1954*, p. 107; *Aerial Incident of 27 July 1955 (United Kingdom* v. *Bulgaria), Order of 3 August 1959,*

OPINION INDIVIDUELLE DE Mme LE JUGE HIGGINS

[Traduction]

Radiation du rôle pour des motifs autres que le désistement — Pouvoirs inhérents de la Cour — Pouvoirs inhérents ne se limitant pas à deux exemples existants — Motifs pour lesquels la présente affaire aurait dû être rayée du rôle — Inopportunité de statuer dans l'arrêt sur l'application du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut.

1. Dans son arrêt, la Cour conclut que les observations de la Serbie-et-Monténégro n'ont pas eu pour effet juridique un désistement d'instance au sens des dispositions du Règlement (par. 30). J'en suis d'accord. Il ne fait aucun doute que le demandeur a refusé de se «désister» et que le «désistement», tel que prévu dans le Règlement, dépend de la volonté des Parties.

2. La Cour relève ensuite que:

> «Avant l'adoption du paragraphe 5 de l'article 38 dudit Règlement, dans un certain nombre d'affaires dans lesquelles la requête n'indiquait aucun titre de compétence existant, mais invitait simplement l'Etat désigné comme défendeur à accepter la compétence de la Cour aux fins de l'espèce, la Cour, par voie d'ordonnance, a rayé les affaires en question de son rôle. Par ordonnances du 2 juin 1999, elle a rayé du rôle deux affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, portées devant elle par la Serbie-et-Monténégro contre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique, au motif qu'elle «n'a[vait] manifestement pas compétence» (*C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 773 et 925).» (Arrêt, par. 31.)

3. Puis la Cour constate que «[l]a présente espèce ne relève toutefois ni de l'une ni de l'autre de ces catégories». Il semble donc que la Cour estime qu'il s'agit d'une liste limitative de cas (autres que le désistement) dans lesquels une affaire peut être rayée du rôle et laisse entendre qu'elle ne pouvait pas rayer la présente affaire du rôle puisque les faits ne correspondent pas aux deux exemples existants.

4. Une affaire peut être rayée du rôle par le seul fait du demandeur, une ordonnance pouvant alors être rendue à cette fin (*Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865, ordonnance du 25 mai 1929, C.P.J.I. série A n° 18*; *Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland, ordonnance du 11 mai 1933, C.P.J.I. série A/B n° 55*, p. 157; *Protection des ressortissants et protégés français en Egypte, ordonnance du 29 mars 1950, C.I.J. Recueil 1950*, p. 59; *Société Electricité de Beyrouth, ordonnance du 29 juillet 1954, C.I.J. Recueil 1954*, p. 107; *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Royaume-Uni c. Bulgarie), ordonnance du 3 août 1959,*

I.C.J. Reports 1959, p. 264; *Aerial Incident of 27 July 1955 (United States of America* v. *Bulgaria), Order of 30 May 1960, I.C.J. Reports 1960*, p. 146; *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Order of 10 April 1961, I.C.J. Reports 1961*, p. 9; *Trial of Pakistani Prisoners of War, Order of 15 December 1973, I.C.J. Reports 1973*, p. 347; *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Costa Rica), Order of 19 August 1987, I.C.J. Reports 1987*, p. 182; *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Order of 26 September 1991, I.C.J. Reports 1991*, p. 47; *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Honduras), Order of 27 May 1992, I.C.J. Reports 1992*, p. 222; *Passage through the Great Belt (Finland* v. *Denmark), Order of 10 September 1992, I.C.J. Reports 1992*, p. 348; *Maritime Delimitation between Guinea-Bissau and Senegal, Order of 8 November 1995, I.C.J. Reports 1995*, p. 423; *Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay* v. *United States of America), Order of 10 November 1998, I.C.J. Reports 1998*, p. 426; *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo* v. *Burundi), Order of 30 January 2001, I.C.J. Reports 2001*, p. 3; *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo* v. *Rwanda), Order of 30 January 2001, I.C.J. Reports 2001*, p. 6).

5. There is a comparable, and analogous, practice relating to discontinuance upon the agreement of the parties, removal from the List being effected by order. Among the many examples are *Delimitation of the Territorial Waters between the Island of Castellorizo and the Coasts of Anatolia, Order of 26 January 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 51*, p. 4; *Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth and Société Radio-Orient, Order of 31 August 1960, I.C.J. Reports 1960*, p. 186; *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru* v. *Australia), Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 322; *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Order of 10 September 2003, I.C.J. Reports 2003*, p. 149; *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United States of America), Order of 10 September 2003, I.C.J. Reports 2003*, p. 152.

6. The Court has also declined to proceed with cases in circumstances other than discontinuance under the Rules. The Permanent Court terminated interim measures proceedings in the *Prince von Pless Administration* case, on the grounds that the request made by Germany in its Application had ceased to have any object (*Order of 11 May 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 54*, p. 150). And in the *Northern Cameroons* case, the Court declined to proceed further with a case for what it saw as reasons of judicial propriety (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 29). In the *Nuclear Tests* cases, the Court did not regard itself as constrained by the fact that Australia and New Zealand

C.I.J. Recueil 1959, p. 264; *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Etats-Unis d'Amérique c. Bulgarie), ordonnance du 30 mai 1960, C.I.J. Recueil 1960*, p. 146; *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, ordonnance du 10 avril 1961, C.I.J. Recueil 1961*, p. 9; *Procès de prisonniers de guerre pakistanais, ordonnance du 15 décembre 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 347; *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Costa Rica), ordonnance du 19 août 1987, C.I.J. Recueil 1987*, p. 182; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 26 septembre 1991, C.I.J. Recueil 1991*, p. 47; *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), ordonnance du 27 mai 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 222; *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), ordonnance du 10 septembre 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 348; *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, ordonnance du 8 novembre 1995, C.I.J. Recueil 1995*, p. 423; *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 10 novembre 1998, C.I.J. Recueil 1998*, p. 426; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi), ordonnance du 30 janvier 2001, C.I.J. Recueil 2001*, p. 3; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda), C.I.J. Recueil 2001*, p. 6).

5. Il existe une pratique comparable et analogue en ce qui concerne le désistement par accord entre les parties, la radiation du rôle s'effectuant par voie d'ordonnance. Parmi les nombreux exemples de tels cas, on peut citer: *Délimitation des eaux territoriales entre l'île de Castellorizo et les côtes d'Anatolie, ordonnance du 26 janvier 1933, C.P.J.I. série A/B n° 51*, p. 4; *Compagnie du port, des quais et des entrepôts de Beyrouth et Société Radio-Orient, ordonnance du 31 août 1960, C.I.J. Recueil 1960*, p. 186; *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 322; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), ordonnance du 10 septembre 2003, C.I.J. Recueil 2003*, p. 149; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 10 septembre 2003, C.I.J. Recueil 2003*, p. 152.

6. La Cour a également refusé d'examiner plus avant certaines affaires dans des cas autres que le désistement, au sens des dispositions du Règlement. C'est ainsi que la Cour permanente a mis fin à une procédure en indication de mesures conservatoires en l'affaire de l'*Administration du prince von Pless*, au motif que la demande formulée par l'Allemagne dans sa requête était devenue sans objet (*ordonnance du 11 mai 1933, C.P.J.I. série A/B n° 54*, p. 150). Et la Cour a refusé de poursuivre l'examen de l'affaire du *Cameroun septentrional* pour ce qu'elle estimait être des raisons tenant à sa fonction judiciaire (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 29). Dans les affaires des *Essais nucléaires*, la

had not, after the French announcement of the conclusion of its testing, discontinued the proceedings under Article 74 of the 1972 Rules. The Court stated that "this does not prevent the Court from making its own independent finding" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 270, para. 54; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 476, para. 57) and it determined that "the object of the claim has been achieved by other means" — i.e., means other than litigation (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 271, para. 55; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 476, para. 58).

7. In a pertinent dictum the Court stated that it saw:

> "no reason to allow the continuance of proceedings which it knows are bound to be fruitless. While judicial settlement may provide a path to international harmony in circumstances of conflict, it is none the less true that the needless continuance of litigation is an obstacle to such harmony." (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 271, para. 58; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 477, para. 61.)

In both the *Northern Cameroons* and *Nuclear Tests* cases, the Court decided not to adjudicate further and did not issue a formal order.

8. In its Orders of 2 June 1999 (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999*, p. 916; *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Spain), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999*, p. 761) the Court had removed the cases from the List after hearings on provisional measures, on the grounds that the Court manifestly lacked jurisdiction. And, as was recognized in the Judgment at paragraph 31, prior to the formulation of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, there were cases removed from the List because the application was merely an invitation to the respondent.

9. These were actions by the Court in the exercise of its inherent powers. The precedents on removal from the List cited by the Court — where from the outset no subsisting title of jurisdiction has been disclosed, or where the Court manifestly lacked jurisdiction — do not constitute two exclusive categories within which the Court has to fall if it wishes to exercise its inherent powers in the absence of discontinuance. There is nothing in the case law that so suggests. Indeed, it is hard to know what might be the legal source of a right to remove cases from the List provided only that this would be limited to these two examples.

10. The Court's inherent jurisdiction derives from its judicial character and the need for powers to regulate matters connected with the adminis-

Cour n'a pas considéré comme un obstacle pour elle le fait que l'Australie et la Nouvelle-Zélande, une fois que la France eut annoncé qu'elle mettait fin à ses essais, ne s'étaient pas désistées des instances en application de l'article 74 du Règlement de 1972. La Cour a dit que «cela n[e l]'empêch[ait] pas ... d'arriver à sa propre conclusion sur la question» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 270, par. 54; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 476, par. 57) et a estimé que «l'objet de la demande a[vait] été atteint d'une autre manière» — c'est-à-dire autrement que par la voie contentieuse (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 55; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 476, par. 58).

7. Dans un *dictum* pertinent, la Cour a dit qu'elle ne voyait

> «pas de raison de laisser se poursuivre une procédure qu'elle sait condamnée à rester stérile. Si le règlement judiciaire peut ouvrir la voie de l'harmonie internationale lorsqu'il existe un conflit, il n'est pas moins vrai que la vaine poursuite d'un procès compromet cette harmonie.» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 58; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 477, par. 61.)

Tant en l'affaire du *Cameroun septentrional* que dans celles des *Essais nucléaires*, la Cour a décidé de ne pas poursuivre son examen et n'a pas rendu formellement d'ordonnance.

8. Par ordonnances rendues le 2 juin 1999 (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 916; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 761), la Cour a rayé les affaires en question du rôle après les audiences consacrées aux mesures conservatoires au motif qu'elle n'avait manifestement pas compétence. Et, comme le reconnaît le présent arrêt en son paragraphe 31, avant l'adoption du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement, des affaires furent rayées du rôle au motif que la requête était une simple invitation adressée au défendeur.

9. Il s'agit là de mesures prises par la Cour dans l'exercice de ses pouvoirs inhérents. Les précédents en matière de radiation du rôle cités par la Cour — lorsque aucun titre de compétence existant n'était indiqué au départ ou lorsque la Cour n'avait manifestement pas compétence — ne constituent pas deux catégories exclusives auxquelles la Cour doit se rapporter si elle souhaite exercer ses pouvoirs inhérents en l'absence d'un désistement. Rien dans la jurisprudence ne permet de le soutenir. On voit mal d'ailleurs quelle pourrait être la source juridique d'un droit permettant de rayer une affaire du rôle à la seule condition qu'il soit limité à ces deux exemples.

10. Les pouvoirs inhérents de la Cour découlent de son caractère judiciaire et du fait qu'elle doit disposer de moyens pour réglementer

tration of justice, not every aspect of which may have been foreseen in the Rules. It was on such a basis that the Permanent Court had admitted the filing of preliminary objections to jurisdiction even before this possibility was regulated by the Rules of Court. The Court stated that it was "at liberty to adopt the principle which it considers best calculated to ensure the administration of justice" (*Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 16). The power of the Court to identify remedies for any breach of a treaty, in a case where jurisdiction was based solely upon the treaty concerned, has been regarded as within the Court's inherent powers in the *Corfu Channel* case (*Assessment of Amount of Compensation, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 244) and in the *LaGrand (Germany* v. *United States of America)* case (Memorial of the Federal Republic of Germany, Vol. I, 16 September 1999, para. 3.60).

11. The very occasional need to exercise inherent powers may arise as a matter *in limine litis*, or as a decision by the Court not to exercise a jurisdiction it has, or in connection with the conduct or the merits of a case. The judges who jointly dissented in the *Nuclear Tests* cases did not challenge the existence of such inherent powers. They asserted that their use "must be considered as highly exceptional and a step to be taken only when the most cogent considerations of judicial propriety so require" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 322, para. 22, joint dissenting opinion). Understandably, these judges were particularly concerned that the exercise of the power to decide *proprio motu* should not be exercised without affording an applicant the opportunity to submit counter arguments, as this was not consonant with the due administration of justice. In the present instance, the issue of whether the case should be removed from the List was fully canvassed before the Court.

12. Thus the real question is not whether the Applicant has or has not "discontinued" the case, nor whether the present circumstances are exactly identical to the few examples where the Court itself has removed a case from the List (examples which will, in their turn, have been "new" at the relevant time and not falling into any previously established category). The question is whether the circumstances are such that it is reasonable, necessary and appropriate for the Court to strike the case off the List as an exercise of inherent power to protect the integrity of the judicial process.

I believe the answer is in the affirmative.

13. The starting point for discontinuance is Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court, whereby the applicant "shall specify as far as possible the legal grounds upon which the jurisdiction of the Court is said to be based". The Court may, in certain circumstances, allow these grounds of jurisdiction to be enlarged, and it may also occur that an applicant later prefers to proceed on the basis of one specified ground rather than another. Nonetheless, for all the flexibility built in to Article 38, para-

des questions liées à l'administration de la justice, dont tous les aspects peuvent ne pas être prévus par le Règlement. C'est sur ce fondement que la Cour permanente a permis le dépôt d'exceptions préliminaires d'incompétence avant même que le Règlement ne prévoie cette possibilité. La Cour a dit qu'elle était «libre d'adopter la règle qu'elle considère comme la plus appropriée à la bonne administration de la justice» (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 16). Le pouvoir qu'a la Cour de déterminer les remèdes pour toute violation d'un traité, dans une affaire où sa compétence est fondée uniquement sur ce traité, a été considéré comme relevant des pouvoirs inhérents de la Cour en l'affaire du *Détroit de Corfou* (*fixation du montant des réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 244) et en l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)* (mémoire de la République fédérale d'Allemagne, vol. I, 16 septembre 1999, par. 3.60).

11. La Cour n'a que très rarement à exercer ses pouvoirs inhérents: la question peut se poser *in limine litis*, ou lorsqu'elle décide de ne pas exercer sa compétence, ou encore pour des raisons liées au déroulement ou au fond d'une affaire. Les juges qui ont rédigé une opinion dissidente commune dans les affaires des *Essais nucléaires* ne contestaient pas l'existence de ces pouvoirs inhérents. Ils ont affirmé que ceux-ci ne pouvaient être utilisés que «dans des cas tout à fait exceptionnels et lorsque les considérations les plus impérieuses touchant à ce qui est approprié à la fonction judiciaire l'exige[aie]nt» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 322, par. 22, opinion dissidente commune). Ces juges tenaient particulièrement, et on le conçoit sans peine, à ce que le pouvoir de statuer d'office ne soit pas exercé sans donner au demandeur la possibilité de présenter des conclusions en sens contraire, ce qui aurait été incompatible avec une bonne administration de la justice. En la présente affaire, la question de savoir s'il y avait lieu de rayer l'affaire du rôle a été pleinement débattue devant la Cour.

12. La vraie question n'est donc pas de savoir si le demandeur s'est «désisté» ou non de l'affaire ni si les circonstances de l'espèce sont exactement identiques aux rares cas dans lesquels la Cour, de sa propre initiative, a rayé une affaire du rôle (cas qui, d'ailleurs, étaient sans doute «nouveaux» à l'époque et n'entraient dans aucune des catégories établies auparavant). La question est de savoir si les circonstances sont telles qu'il est raisonnable, nécessaire et indiqué que la Cour raye l'affaire du rôle dans l'exercice de son pouvoir inhérent en vue de préserver l'intégrité de la procédure judiciaire.

Je pense qu'il faut répondre à cette question par l'affirmative.

13. En matière de désistement, le point de départ est le paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour, aux termes duquel le demandeur «indique autant que possible les moyens de droit sur lesquels [il] prétend fonder la compétence de la Cour». La Cour peut, dans certaines circonstances, permettre l'élargissement de ces chefs de compétence et il peut arriver aussi qu'un demandeur préfère par la suite se fonder sur un moyen particulier plutôt que sur un autre. Néanmoins, le paragraphe 2

graph 2, of the Rules, the obligation contained in it is a continuing one. An applicant which on Monday specifies two bases of jurisdiction for the case it wishes the Court to decide, and on Thursday informs the Court that these are not, after all, grounds on which it relies, cannot be said on Saturday to be in conformity with Article 38, paragraph 2. It has put itself out of conformity with Article 38, paragraph 2, and the fact that it at the same time declines to "discontinue" the case under Article 88 or 89 of the Rules is irrelevant to that fact.

14. No more is the position of the Applicant who resiled from specified heads of jurisdiction without proffering others rendered in compliance with the Rules by virtue of asking the Court "to decide on its jurisdiction" in the light of these changes of position (Judgment, para. 27). Such a request is totally outside of the contemplation of the Rules. Yet this is what has occurred in this case. On 24 April 1999 the then Federal Republic of Yugoslavia filed its Application instituting proceedings against various States, invoking as the basis of the Court's jurisdiction Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, as well as Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide. On 20 December 2002, Serbia and Montenegro formally stipulated that it was not a party to the Statute of the Court before 1 November 2000 — and that at the time of its initial Application, it was not bound by the Genocide Convention.

15. Having thus put itself in a position incompatible with Article 38, paragraph 2, of the Rules, Serbia and Montenegro did not inform the Court it was discontinuing the case under Article 89 of the Rules, but rather "asked the Court to decide on its jurisdiction". It was in fact in no position to make such a request of the Court, and these events alone are sufficient, in my view, for the Court to have used its inherent powers to ensure orderly conduct of its judicial function, and to have removed the cases from the List.

16. In the event, the disorderly nature of the course now being followed by Serbia and Montenegro was compounded. In response to its initial claims on the merits against the various respondent States, in the eight cases allowed to proceed by the Court beyond the initial hearings on provisional measures, preliminary objections were lodged. For the ensuing three years no response was made to these objections — and indeed, when extremely brief Written Observations were eventually made, they did not even attempt to counter or otherwise respond to the substantive arguments contained in the preliminary objections of the Respondents. Instead, the Applicant resiled from its previously stated grounds of jurisdiction and simply suggested that "the Court decide". This incoherent manner of proceeding is not, in my view, compatible with sound judicial procedures, which are designed to be fair to all parties concerned, and it provided further grounds for which the appropriate response of the Court would have been to remove the cases from the List.

de l'article 38 a beau offrir une grande latitude, l'obligation qu'il énonce est une obligation continue. Un demandeur qui, le lundi, énonce deux terrains de compétence pour l'affaire sur laquelle il demande à la Cour de statuer et qui, le jeudi, informe la Cour qu'il n'entend finalement plus invoquer ces moyens, ne saurait être considéré, le samedi, comme s'étant conformé au paragraphe 2 de l'article 38. Il s'est exclu lui-même du cadre légitime du paragraphe 2 de l'article 38 et le fait qu'il refuse dans le même temps de se désister de l'affaire en application de l'article 88 ou 89 du Règlement n'a, à cet égard, aucune pertinence.

14. La position du demandeur qui renonce aux terrains de compétence annoncés, sans en proposer d'autres ainsi que l'exige le Règlement, n'est pas davantage pertinente du fait qu'il prie la Cour de «statuer sur sa compétence» en tenant compte de l'évolution de la situation (arrêt, par. 27). Une telle demande sort complètement des prévisions du Règlement. Pourtant, c'est bien ce qui s'est produit en l'espèce. Le 24 avril 1999, l'ancienne République fédérale de Yougoslavie a déposé sa requête introductive d'instance contre plusieurs Etats en invoquant, pour fonder la compétence de la Cour, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour ainsi que l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le 20 décembre 2002, la Serbie-et-Monténégro a affirmé formellement qu'elle n'était pas partie au Statut de la Cour avant le 1er novembre 2000 et que, au moment du dépôt de sa requête initiale, elle n'était pas liée par la convention sur le génocide.

15. S'étant ainsi placée dans une situation incompatible avec le paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement, la Serbie-et-Monténégro n'a pas fait savoir à la Cour qu'elle se désistait de l'affaire en application de l'article 89 du Règlement, mais l'a plutôt priée de «statuer sur sa compétence». En réalité, elle ne pouvait adresser une telle demande à la Cour et ces seuls faits auraient suffi, selon moi, pour que la Cour use de ses pouvoirs inhérents en vue d'assurer le bon exercice de sa fonction judiciaire et raye les affaires du rôle.

16. En fait, le caractère désordonné de la ligne de conduite suivie par la Serbie-et-Monténégro s'est accentué. En réponse aux prétentions initiales avancées quant au fond à l'encontre des différents Etats défendeurs, dans les huit affaires dont la Cour a permis l'examen au-delà des premières audiences consacrées aux mesures conservatoires, des exceptions préliminaires ont été déposées. Pendant les trois années qui suivirent, aucune réponse n'y fut donnée — et d'ailleurs, lorsque le demandeur présenta finalement de très brèves observations, il ne chercha même pas à réfuter les arguments de fond contenus dans les exceptions préliminaires des défendeurs, ni du reste, à y répondre. Au lieu de cela, le demandeur a renoncé aux chefs de compétence invoqués auparavant et s'est contenté de suggérer que «la Cour statue». Cette façon incohérente de procéder n'est pas, à mes yeux, compatible avec une procédure judiciaire régulière, qui vise à traiter toutes les parties concernées de façon équitable, et elle constituait un autre motif pour lequel il eût été indiqué que la Cour raye les affaires du rôle.

17. The regrettable history of events in this case falls within the circumstances described by the Court in the *Northern Cameroons (Cameroon* v. *United Kingdom)* case:

> "There are inherent limitations on the exercise of the judicial function which the Court, as a court of justice, can never ignore. There may thus be an incompatibility between the desires of an applicant, or, indeed, of both parties to a case, on the one hand, and on the other hand the duty of the Court to maintain its judicial character. The Court itself, and not the parties, must be the guardian of the Court's judicial integrity." (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 29.)

* * *

18. In paragraph 38 of the Judgment, the Court states that it "cannot decline to entertain a case simply because of a suggestion as to the motives of one of the parties or because its judgment may have implications in another case". Some observations in response to this statement have been made in paragraph 12 of the joint declaration of seven judges. In that context it is also necessary to make some observations on the remarkable attention given by the Court to Article 35, paragraph 2, of the Statute. This provision had, of course, never been invoked by the Applicant during the period when it relied on its original grounds of jurisdiction. The Applicant's irregular request of 20 December 2002 to the Court was "to decide on its jurisdiction considering the pleadings formulated in these Written Observations". These Written Observations contained no invocation of Article 35, paragraph 2, as an alternative ground of jurisdiction — yet, going beyond what the Applicant requested in the present case, the Court has devoted some 23 paragraphs to laying the grounds for a finding that Article 35, paragraph 2, of the Statute could not have been an alternative basis for allowing access to the Court in respect of the Genocide Convention so far as Serbia and Montenegro is concerned. This exercise was clearly unnecessary for the present case. Its relevance can lie, and only lie, in another pending case. I believe the Court should not have entered at all upon this ground in the present case.

* * *

19. Because I am of the firm view that grounds *ratione personae* should not have been chosen for the disposition of this case (for reasons elaborated in the joint declaration of seven judges), it is not my intention here to offer my own views as to the arguments that the Court advances to support its findings on this ground. It suffices to say that, while General Assembly resolution 55/12 of 1 November 2000, admitting the

17. Cette regrettable série d'événements rentre dans le cadre des circonstances décrites par la Cour en l'affaire du *Cameroun septentrional*:

> «Il y a des limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire dont la Cour, en tant que tribunal, doit toujours tenir compte. Il peut ainsi y avoir incompatibilité entre, d'un côté, les désirs d'un demandeur ou même des deux parties à une instance et, de l'autre, le devoir de la Cour de conserver son caractère judiciaire. C'est à la Cour elle-même et non pas aux parties qu'il appartient de veiller à l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour.» (*Exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 29.)

* * *

18. Au paragraphe 38 de son arrêt, la Cour dit qu'elle «ne peut refuser de connaître d'une affaire simplement du fait des motivations alléguées de l'une des parties, ou en raison des conséquences que son arrêt pourrait avoir dans une autre instance». Les sept juges qui ont émis une déclaration commune ont fait, au paragraphe 12 de celle-ci, quelques observations sur ce point. A ce propos, d'autres observations s'imposent sur l'attention considérable qui a été portée par la Cour au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut. Bien entendu, cette disposition n'avait jamais été invoquée par le demandeur au cours de la période pendant laquelle il s'en tenait à ses deux terrains de compétence initiaux. La demande irrégulière adressée à la Cour par le demandeur le 20 décembre 2002 tendait à ce que celle-ci «[statue] sur sa compétence à la lumière de l'argumentation exposée dans les présentes observations écrites». Ces observations écrites ne renvoyaient nulle part au paragraphe 2 de l'article 35 comme chef subsidiaire de compétence — et pourtant, allant au-delà de ce qu'avait demandé la Serbie-et-Monténégro en l'espèce, la Cour a consacré quelque vingt-trois paragraphes à l'énoncé des motifs l'amenant à conclure que le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut ne pouvait constituer un chef subsidiaire de compétence en vertu duquel la Serbie-et-Monténégro aurait pu accéder à la Cour en application de la convention sur le génocide. Cette analyse était manifestement inutile en l'espèce. Elle ne peut présenter d'intérêt, et c'est le seul cas possible, qu'à l'égard d'une autre affaire pendante. Je pense que la Cour n'aurait jamais dû se placer sur ce terrain en la présente affaire.

* * *

19. Etant convaincue qu'il ne fallait pas choisir de trancher le différend sur la base de motifs *ratione personae* (pour les raisons données dans la déclaration commune émise par sept juges), il n'est pas dans mon intention ici de présenter mes propres vues sur les arguments avancés par la Cour pour étayer ses conclusions sur cette base. Je me contenterai de dire que, si la résolution 55/12 de l'Assemblée générale, adoptée le

Federal Republic of Yugoslavia as a new State, necessarily clarifies the legal situation *thereafter*, it remains debatable whether "from the vantage point from which the Court now looks at the legal situation", the "new development in 2000 . . . has clarified the thus far amorphous legal situation concerning the status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis the United Nations" *at the relevant time* (Judgment, para. 77).

20. It was said by Judge Lachs in 1992 that, while the various major organs of the United Nations do each have their various roles to play in a situation or dispute, they should act

> "in harmony — though not, of course, in concert — and that each should perform its functions with respect to a situation or dispute, different aspects of which appear on the agenda of each, without prejudicing the exercise of the other's powers" (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Provisional Measures, Order of 14 April 1992, I.C.J. Reports 1992*, p. 27, separate opinion of Judge Lachs).

The Court, in purporting to find an *ex post facto* clarification of the situation as it was in 1992-2000, notwithstanding that the General Assembly and Security Council had in all deliberation felt the objectives of the United Nations were best met by legal ambiguity, seems to have ignored that wise dictum.

(*Signed*) Rosalyn HIGGINS.

1er novembre 2000, par laquelle la République fédérale de Yougoslavie a été admise comme nouvel Etat, clarifie forcément la situation juridique *à partir de ce moment*, on est toujours en droit de se demander si, «la Cour se trouvant aujourd'hui à même d'apprécier l'ensemble de la situation juridique», l'«évolution survenue en 2000 ... a clarifié la situation juridique, jusque-là indéterminée, quant au statut de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies» *à l'époque qui nous intéresse* (arrêt, par. 77).

20. Le juge Lachs a dit en 1992 que, s'il est vrai que les divers organes principaux de l'Organisation des Nations Unies ont chacun leur propre rôle à jouer à l'égard d'une situation ou d'un différend, ils doivent agir

> «dans l'harmonie — bien que pas, évidemment, de concert — et [qu'il importe] que chacun d'entre eux s'acquitte de ses fonctions concernant une situation ou un différend dont divers aspects figurent à l'ordre du jour de chacun d'entre eux sans porter préjudice à l'exercice des pouvoirs de l'autre» (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 27, opinion individuelle de M. le juge Lachs).

La Cour, en prétendant éclaircir à posteriori la situation qui existait entre 1992 et 2000, alors même que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité avaient estimé, lors de toutes les délibérations, que les objectifs des Nations Unies étaient mieux servis par le flou juridique, semble avoir fait fi de cette sage parole.

(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.

SEPARATE OPINION OF JUDGE KOOIJMANS

Reason for adding separate opinion to joint declaration — Issue of prima facie jurisdiction in 1999 Orders on provisional measures — Position of Yugoslavia in period 1992-2000 not substantiated in Judgment — Implication for other pending cases in which Applicant is party — Consistency with earlier case law ignored by the Court.

Options open to the Court — Dismissal in limine litis *— Inconsistency of Applicant's behaviour with regard to jurisdictional grounds — Application no longer meets requirement of Article 38, paragraph 2, of Rules of Court — Inherent powers of the Court to strike case from General List — Judicial policy and sound administration of justice.*

1. With full conviction, I have subscribed to the joint declaration of seven members of the Court. I strongly feel that the Court, in the present Judgment, has failed to meet the criteria for a sound judicial policy, as spelled out in paragraph 3 of the joint declaration, by basing itself on the argument that Serbia and Montenegro has no access to the Court, and that the Court consequently lacks jurisdiction *ratione personae*.

2. My present point of view may seem slightly surprising to those who remember the separate opinion I appended to the Court's Orders of 2 June 1999 on provisional measures in the same cases. There, I said that the Court's reasoning in basing itself on prima facie lack of jurisdiction *ratione temporis* was flawed from a logical point of view (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *United Kingdom), Provisional Measures, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 878, para. 2).

I was of the view that the decisions taken in 1992 by the competent organs of the United Nations, with regard to the continued membership of the Federal Republic of Yugoslavia and the events which had taken place thereafter, had raised serious doubts as to whether the Federal Republic of Yugoslavia was capable of accepting the compulsory jurisdiction of the Court as a party to the Statute, and that such doubts as a matter of logic take precedence over other controversies with regard to the Court's jurisdiction. I therefore felt that, in respect of its finding that it had no prima facie jurisdiction, the Court should have based itself on the argument that the Applicant had doubtful *locus standi*, and thus that there was a lack of jurisdiction *ratione personae*, rather than on the ground of lack of jurisdiction *ratione temporis*. (I agreed with the Court's finding that with regard to the Genocide Convention it had no prima

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE KOOIJMANS

[Traduction]

Raison pour laquelle il est joint une opinion individuelle à la déclaration commune — Question de la compétence prima facie *dans les ordonnances de 1999 sur la demande en indication de mesures conservatoires — La position de la Yougoslavie pendant la période 1992-2000 n'est pas clairement établie dans l'arrêt — Conséquences pour les autres affaires pendantes auxquelles le demandeur est partie — La cour ne tient pas compte de l'obligation de cohérence avec la jurisprudence à laquelle elle est tenue.*

Choix qui s'offrent à la Cour — Rejet in limine litis *— Incohérence du demandeur à l'égard des chefs de compétence — La requête ne répond plus aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour — Pouvoirs inhérents de la Cour de raver l'affaire du rôle général — Politique judiciaire et bonne administration de la justice.*

1. J'ai souscrit avec une totale conviction à la déclaration commune de sept membres de la Cour. Je suis très fermement d'avis que la Cour, dans le présent arrêt, n'a pas obéi aux critères présidant à une bonne administration de la justice qui sont définis au paragraphe 3 de ladite déclaration commune quand elle adopte pour thèse que la Serbie-et-Monténégro n'a pas accès à la Cour et que celle-ci, par voie de conséquence, n'a pas compétence *ratione personae*.

2. L'avis que j'exprime ainsi peut sembler quelque peu surprenant à ceux qui se souviennent de l'opinion individuelle que j'ai jointe aux ordonnances rendues dans les mêmes affaires par la Cour le 2 juin 1999 sur les demandes en indication de mesures conservatoires. J'ai dit alors que la Cour, en retenant *prima facie* un défaut de compétence *ratione temporis*, manquait de logique (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 878, par. 2).

J'estimais que les décisions prises en 1992 par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies au sujet du maintien de la qualité de Membre de la République fédérale de Yougoslavie et des événements qui avaient suivi suscitaient des doutes sérieux sur la possibilité pour la République fédérale de Yougoslavie d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour en tant que partie au Statut, et que ces doutes, en toute logique, donnaient avant toute autre interrogation la réponse à la question de la compétence de la Cour. Je pensais donc que, aux fins de conclure qu'elle n'avait pas compétence *prima facie*, la Cour aurait dû se fonder sur l'idée qu'il n'était pas certain que le demandeur avait qualité pour ester devant elle et qu'il y avait donc défaut de compétence *ratione personae* plutôt que défaut de compétence *ratione temporis*. (J'estimais, conformément à la conclusion de la Cour, que celle-ci n'avait pas com-

facie jurisdiction *ratione materiae*.)

3. The Court took an approach different to the one I had suggested. It opted for an approach that, in my view, was defensible and legally sound, even if I preferred another approach from a logical point of view (paragraph 30 of my opinion). The approach taken by the Court in 1999 has now been abandoned in favour of the one suggested by me at the time (see Judgment, para. 44). Far from being elated by this change of approach, however, I feel concerned for a number of reasons, which are mentioned in the joint declaration and elaborated upon in the following paragraphs.

4. First, in 1999, I certainly did not assume that the issue of the Court's jurisdiction *ratione personae* was an open and shut case. I explicitly stated: "[n]ot for a moment do I contend that the Court already at the present stage of the proceedings should have taken a definitive stand on what I called earlier a thorny question" (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *United Kingdom), Provisional Measures, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 883, para. 21). I went on to refer to the dossier on the Federal Republic of Yugoslavia's continued membership of the United Nations as being full of legal complications, and was of the opinion that a thorough analysis and careful evaluation of the Federal Republic of Yugoslavia's status was required at a later stage of the proceedings (*ibid.* p. 883, paras. 21 and 22). I am, however, not persuaded by the Court's conclusion in the present Judgment that this analysis and evaluation have convincingly demonstrated that the events of 2000 have "clarified the thus far amorphous legal situation concerning the status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis the United Nations" (para. 77). Although this finding is undoubtedly correct as far as the situation after the admission of the Federal Republic of Yugoslavia to the United Nations is concerned (this admission did indeed bring to an end its *sui generis* position vis-à-vis the United Nations), the Judgment does not make clear what the legal effects of this "amorphous" situation were in the period 1992-2000. The reader is left with the statement — in itself not uncontroversial — that the *sui generis* position of the Federal Republic of Yugoslavia cannot have amounted to its membership in the Organization (para. 76).

5. The Court's finding does not seem to be based on a thorough analysis and careful evaluation of, *inter alia*, the legal effects of the statements made and positions taken by the Federal Republic of Yugoslavia before 2000, in particular its note of 27 April 1992 to the United Nations, in which it — admittedly on the presumption of the continuity of the "international personality of Yugoslavia" — unilaterally committed itself to

pétence *prima facie* à l'égard de la convention sur le génocide, mais il s'agissait de compétence *ratione materiae*.)

3. La Cour a adopté une autre démarche que celle que j'avais préconisée. Elle a opté pour une démarche qui, à mon avis, était défendable et solide en droit, même si, du point de vue de la logique, ma préférence allait à une autre solution (voir le paragraphe 30 de mon opinion). A présent, la Cour a renoncé à la démarche adoptée en 1999 en faveur de celle que j'avais préconisée à l'époque (voir arrêt, par. 44). Cependant, loin de me réjouir, ce changement d'attitude me préoccupe pour un certain nombre de raisons qui sont évoquées dans la déclaration commune et que je vais développer dans les paragraphes qui suivent.

4. Premièrement, en 1999, je n'ai certainement pas considéré que la question de la compétence *ratione personae* de la Cour était réglée d'avance. J'ai dit expressément ceci: «Je ne soutiens pas une minute que la Cour aurait d'ores et déjà dû, au stade actuel de la procédure, se prononcer définitivement sur une question que j'ai plus haut qualifiée d'épineuse.» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 883, par. 21.) Et j'ai poursuivi en indiquant que le dossier consacré à cette question controversée de savoir si la République fédérale de Yougoslavie héritait de la qualité de Membre au sein de l'Organisation des Nations Unies était plein de complications juridiques, et qu'à mon avis le statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie exigeait une analyse et une évaluation approfondies et attentives à un stade ultérieur de la procédure (*ibid.*, p. 883, par. 21 et 22). Toutefois, la Cour n'emporte pas mon adhésion dans le présent arrêt quand elle conclut que cette analyse et cette évaluation ont démontré de manière convaincante que les événements de 2000 ont «clarifié la situation juridique, jusque-là indéterminée, quant au statut de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies» (par. 77). Cette conclusion est indéniablement exacte pour ce qui est de la situation postérieurement à l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies (car cette admission a bel et bien mis un terme à la situation *sui generis* de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies), mais l'arrêt n'indique cependant pas clairement quels étaient les effets juridiques de la situation dite «indéterminée» pendant la période allant de 1992 à 2000. Le lecteur doit se contenter d'une affirmation — qui, en soi, n'est pas incontestable — et qui est celle-ci: la situation *sui generis* de la République fédérale de Yougoslavie ne pouvait être regardée comme équivalant à la qualité de Membre de l'Organisation (par. 76).

5. La conclusion formulée par la Cour ne semble pas reposer sur une analyse et une évaluation approfondies et attentives portant notamment sur les effets juridiques des déclarations faites et des positions adoptées par la République fédérale de Yougoslavie avant 2000, en particulier de la note qu'elle a adressée le 27 avril 1992 à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle s'engageait unilatéralement — certes sur

fulfil all the rights conferred on, and obligations assumed by, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in its international relations, including its membership in all international organizations and participation in international treaties ratified or acceded to by Yugoslavia. Have these commitments become meaningless (at least partially), merely as a result of its admission to the United Nations as a new Member and the negation of the presumption of continuity implicit therein; and if so, on what grounds? Have the "thick clouds which have packed around Yugoslavia's membership in the United Nations" (an expression I used in my 1999 opinion, para. 27) been fully dissipated by the Federal Republic of Yugoslavia's belated decision to act as a successor State to the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, leaving it in a legal vacuum for the period 1992-2000 as far as its relationship vis-à-vis the United Nations and thus its participation in certain treaties — in particular the Genocide Convention — is concerned? In this respect, the Judgment does not give the reader much by way of clarification.

6. Second, as regards the potential impact of the 1999 Orders on other cases before the Court, in particular the 1993 case concerning the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Serbia and Montenegro)*, it deserves mention that in 1999 both the Applicant and the Respondents (with the possible exception of Portugal) considered themselves to be party to the Genocide Convention, which had been found by the Court in 1996 to be the only basis of jurisdiction in the *Genocide Convention* case. An impact of the orders on provisional measures in the instant cases on the *Genocide Convention* case was therefore not foreseeable and — to say the least — not very probable.

7. All this changed, however, when in 2000 a new Government came into power in Belgrade. This Government no longer considered the Federal Republic of Yugoslavia to be the continuation of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia, and it decided to apply for membership of the United Nations as a successor State. Moreover, it was of the view that the Federal Republic of Yugoslavia, at the time of its inception in 1992, had not been a party to the Genocide Convention, but only became a party after its accession to the Convention on 6 March 2001.

8. These new perceptions in Belgrade led the Government to submit an Application to the Court containing a Request for Revision of the 1996 Judgment on preliminary objections in the *Genocide Convention*

le fondement de la présomption de continuité de la «personnalité internationale de la Yougoslavie» — à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans ses relations internationales, y compris en ce qui concernait son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie avait ratifiés ou auxquels elle avait adhéré. Ces engagements sont-ils devenus sans objet (du moins partiellement), simplement du fait de l'admission en tant que nouveau Membre à l'Organisation des Nations Unies et de la disparition de la présomption de continuité qui accompagne implicitement l'admission; et, si les engagements sont bien désormais sans objet, quels en sont les motifs? Les «épais nuages qui se sont amoncelés sur la question de savoir si la Yougoslavie a ou non la qualité de Membre des Nations Unies» (c'est la formule que j'ai employée au paragraphe 27 de mon opinion de 1999) ont-ils été entièrement dissipés par la décision tardive de la République fédérale de Yougoslavie d'agir en qualité d'Etat successeur de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, décision qui la laissait ainsi dans un vide juridique pour la période allant de 1992 à 2000 en ce qui concerne sa relation vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et donc sa participation à certains traités, en particulier la convention sur le génocide? L'arrêt ne fournit pas beaucoup d'éclaircissements au lecteur sur ce point.

6. Deuxièmement, s'agissant des conséquences éventuelles des ordonnances de 1999 sur d'autres instances portées devant la Cour, en particulier l'affaire de 1993 relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, il y a lieu de dire que, en 1999, tant le demandeur que les défendeurs (à l'exception peut-être du Portugal) considéraient être parties à la convention sur le génocide, ce que la Cour avait retenu en 1996 comme étant la seule base de compétence en ladite affaire. Il n'était pas possible de prévoir alors que les ordonnances rendues dans les présentes affaires auraient des conséquences sur l'affaire relative à la *Convention sur le génocide* et l'enchaînement n'était d'ailleurs nullement probable.

7. La situation a changé du tout au tout en 2000, avec l'arrivée au pouvoir d'un nouveau gouvernement à Belgrade. Ce gouvernement ne considère plus que la République fédérale de Yougoslavie assure la continuité de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et il décide de présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies en tant qu'Etat successeur. De surcroît, ce gouvernement est d'avis que, au moment où elle commence d'exister en 1992, la République fédérale de Yougoslavie n'est pas partie à la convention sur le génocide et ne devient partie à ladite convention qu'après y avoir adhéré le 6 mars 2001.

8. Cette nouvelle conception de la situation à Belgrade conduit le gouvernement à soumettre à la Cour une demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 sur les exceptions préliminaires en l'affaire relative à la

case on the basis of the "newly discovered facts" mentioned in the previous paragraph.

The Court gave its decision rejecting the Federal Republic of Yugoslavia's Application for Revision in a Judgment dated 3 February 2003, in which I did not participate. As recalled in paragraph 10 of the joint declaration, the Court found that "resolution 47/1 did not *inter alia* affect the Federal Republic of Yugoslavia's right to appear before the Court . . . under the conditions laid down by the Statute", and that the Federal Republic of Yugoslavia's *sui generis* position vis-à-vis the United Nations during the period 1992-2000 cannot have been changed retroactively by its admission to the United Nations in 2000 (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina), I.C.J. Reports 2003*, p. 31, paras. 70 and 71).

9. The arguments made by Serbia and Montenegro in the *Application for Revision* case and in the present cases are virtually identical, and thus establish a close link between the *Genocide Convention* case and the present cases. Such a link did not exist in previous phases of the proceedings in these cases. It is, therefore, all the more remarkable that, in spite of the fact that this link is now undeniable, the Court, in its present Judgment, has chosen an approach which is not in line with the approach taken in 1999 and 2003 and which inevitably has implications for the *Genocide Convention* case.

The Court's statement that it "cannot decline to entertain a case simply . . . because its judgment may have implications in another case" (Judgment, para. 38) may be correct in general terms, but must be deemed to lack the prudence and care which are called for in situations where a variety of options exists.

10. Third, the decisions taken by the Court in the 1999 Orders on provisional measures and in the 2003 Judgment in the *Application for Revision* case and its reasoning therein are part of the Court's case law. As we say in the joint declaration: "[c]onsistency is the essence of legal reasoning". In my view, this consistency in reasoning in the Court's case law is of paramount importance and dwarfs any misgivings I personally may have or may have had with regard to each and every argument used, as long as I do not consider them legally untenable.

11. Although I do not consider the Court's reasoning in the instant cases legally untenable, I have, in some respects, serious doubts as to its correctness; moreover, I find it judicially unsound for the reasons given in the joint declaration and in the preceding paragraphs. What seemed to me to be a logical ground for determining lack of *prima facie jurisdiction*

Convention sur le génocide, sur la base des «faits nouvellement découverts» qui sont indiqués au paragraphe précédent.

Par arrêt du 3 février 2003, la Cour a décidé de rejeter la requête en revision déposée par la République fédérale de Yougoslavie, décision à laquelle je n'ai pas pris part. Ainsi qu'il est rappelé au paragraphe 10 de la déclaration commune, la Cour a dit que «[l]a résolution 47/1 ne portait notamment pas atteinte au droit de la RFY d'ester devant la Cour ... dans les conditions fixées par le Statut» et que l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, en 2000, ne pouvait avoir modifié rétroactivement la situation *sui generis* dans laquelle elle se trouvait vis-à-vis de l'Organisation pendant la période 1992-2000 (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), *C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 70 et 71).

9. La Serbie-et-Monténégro formule en l'affaire de la *Demande en revision* et dans les présentes instances pratiquement la même thèse, établissant par là un lien étroit entre l'affaire relative à la *Convention sur le génocide* et celles-ci. Ce lien n'existait pas lors des phases antérieures de la procédure en ces instances. Il est donc d'autant plus remarquable que la Cour, bien que ce lien soit à présent indéniable, ait adopté dans son arrêt actuel une démarche qui ne correspond pas à celle qu'elle a adoptée en 1999 et en 2003, et qui a inévitablement des conséquences pour l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*.

Quand la Cour dit qu'elle «ne peut refuser de connaître d'une affaire simplement ... en raison des conséquences que son arrêt pourrait avoir dans une autre instance» (arrêt, par. 38), ce peut être exact en général, mais cette règle est à considérer ici comme étant dénuée de la prudence et de la circonspection qui s'imposent dès lors qu'il existe plusieurs choix possibles.

10. Troisièmement, les décisions rendues par la Cour dans les ordonnances de 1999 sur les demandes en indication de mesures conservatoires et dans l'arrêt de 2003 en l'affaire de la *Demande en revision* ainsi que leurs motivations font partie de la jurisprudence de la Cour. Ainsi que nous le disons dans la déclaration commune, «[l]a cohérence est l'essence même des motivations judiciaires». A mon avis, cette cohérence des motivations dans la jurisprudence de la Cour revêt une importance primordiale et l'emporte sur toute réticence que je pourrais éprouver actuellement ou que j'ai pu éprouver par le passé à l'égard de chacun des arguments avancés, pour autant que je ne les trouve pas juridiquement indéfendables.

11. Je ne trouve pas juridiquement indéfendable la motivation de la Cour dans les présentes affaires, mais j'ai à certains égards de sérieux doutes quant à son bien-fondé; en outre, pour les raisons exposées dans la déclaration commune et dans les paragraphes précédents, j'estime que ladite motivation n'est pas valable du point de vue judiciaire. Ce qui me

does not automatically qualify as a proper ground for the *definitive* determination of the issue of jurisdiction.

* * *

12. The views expressed in my separate opinion appended to the 1999 Orders on provisional measures and my perception of them in the light of today's circumstances are, however, not the only reason why I deemed it necessary to add a separate opinion to the joint declaration. I also wish to indicate which of the options open to the Court and referred to in paragraph 2 of the joint declaration would, in my view, have been the better one.

13. These options were three in number. The first is the one chosen by the Court in its Judgment and is based on its jurisdictional considerations *ratione personae*. The second is the approach followed by the Court in 1999, which was founded on a lack of prima facie jurisdiction *ratione temporis* and *ratione materiae*.

The third option would have been dismissal of the case *in limine litis*. This option is explicitly rejected in the Judgment, but it would have been my preference. I therefore find it useful to set out my views; they are not necessarily shared by other colleagues who have signed the joint declaration and who might have chosen the second option, which is also plausible and conceivable for good reasons but with regard to which the Court has not explicitly expressed itself.

14. The option of dismissal *in limine litis* logically precedes the other two and it is therefore with good reason that the Court has dealt with it first. Similarly, the relevant question has correctly been defined as

> "whether in the light of the assertions by the Applicant . . . coupled with the contentions of each of the respondent States, the Court should take a decision to dismiss the case *in limine litis*, without further entering into the examination of the question whether the Court has jurisdiction under the circumstances" (Judgment, para. 28).

15. I do not intend to deal with all the arguments given by the Court in the relevant part of the Judgment (paras. 26-42), which contain mainly a reply to the contentions of the Respondents. In a number of respects, I agree with what is said by the Court; that is true particularly when it states: "in certain circumstances the Court may of its own motion put an end to proceedings in a case" (para. 31). I am, however, of the view that the Court has refrained from exercising this *proprio motu* competence in a well-considered way, and regrettably has confined itself first and foremost to responding to the arguments of the Parties in order to ultimately

semblait être un fondement logique pour établir qu'il y a défaut de *compétence prima facie* ne peut pas être automatiquement un fondement solide pour trancher *définitivement* la question de la compétence.

* * *

12. Les vues que j'ai exprimées dans l'opinion individuelle que j'ai jointe aux ordonnances de 1999 sur les demandes en indication de mesures conservatoires et la conception que j'en ai aujourd'hui, dans les circonstances actuelles, ne sont cependant pas la seule raison pour laquelle j'ai jugé nécessaire de joindre une opinion individuelle à la déclaration commune. Je tiens aussi à dire quelle est, parmi les possibilités de choix offertes à la Cour et indiquées au paragraphe 2 de la déclaration commune, celle qui, à mon sens, eût été la plus appropriée.

13. Ces possibilités étaient au nombre de trois. La première est celle que la Cour retient dans son arrêt et elle repose sur des considérations relatives à sa compétence *ratione personae*. La deuxième est la démarche adoptée par la Cour en 1999, qui était fondée sur un défaut de compétence *prima facie*, s'agissant alors de compétence *ratione temporis* et de compétence *ratione materiae*.

La troisième possibilité aurait consisté à rejeter la demande *in limine litis*. Elle est explicitement écartée dans l'arrêt, mais c'est l'option que j'aurais retenue. J'estime donc utile d'exposer mes vues à ce sujet; elles ne sont pas nécessairement partagées par certains collègues signataires de la déclaration commune qui auraient peut-être opté pour la deuxième possibilité, laquelle est également plausible et concevable pour des raisons valables, mais au sujet de laquelle la Cour ne s'est pas expressément prononcée.

14. La possibilité du rejet *in limine litis* se présente logiquement avant les deux autres et c'est donc à juste titre que la Cour l'examine en premier. De même, la question pertinente est définie à juste titre comme étant celle

> «de savoir si, à la lumière des assertions ... du demandeur et des prétentions de chacun des Etats défendeurs, la Cour devrait décider de rejeter l'affaire *in limine litis*, sans examiner plus avant si, dans les circonstances de l'espèce, elle a ou non compétence» (arrêt, par. 28).

15. Je n'ai pas l'intention d'examiner tous les arguments avancés par la Cour dans la partie pertinente de l'arrêt (par. 26-42), qui consiste principalement à répondre aux affirmations des défendeurs. A plusieurs égards, je souscris à ce que dit la Cour; c'est notamment le cas lorsqu'elle déclare: «[D]ans certaines circonstances, celle-ci [la Cour] peut, de sa propre initiative, mettre un terme à la procédure en une affaire donnée.» (Par. 31.) Toutefois, je suis d'avis que la Cour s'est abstenue d'exercer d'office cette compétence de manière mûrement réfléchie et qu'elle s'est bornée de façon regrettable à répondre avant tout aux arguments des

conclude that "[f]or all these reasons, [it] cannot remove the cases . . . from the [General] List, or take any decision putting an end to those cases *in limine litis*" (para. 42). Though the Court explicitly stated that, apart from the arguments of the Parties, it would also consider "any other legal issue which it deems relevant" (para. 25), there is hardly any evidence that it has done so. In the following, I will try to demonstrate that such an approach would nevertheless have been the most appropriate one.

16. In its final submissions, Serbia and Montenegro asked the Court to "adjudge and declare on its jurisdiction *ratione personae* in the present cases" (CR 2004/23, p. 38). Such a request is highly unusual. Normally, the applicant asks the Court to find *that* it has jurisdiction, not *whether* it has jurisdiction.

17. The first time that Serbia and Montenegro asked the Court to decide *on* its jurisdiction was when it submitted its Written Observations on the preliminary objections of the Respondents on 20 December 2002. In its Observations, Serbia and Montenegro summarily stated that, at the time of the filing of its Applications in 1999, it had neither been a party to the Statute nor to the Genocide Convention, thereby implying that the Court could not base its jurisdiction on either Article 36, paragraph 2, of the Statute or Article IX of the Genocide Convention, which were the bases of jurisdiction it had invoked in its 1999 Applications.

18. Serbia and Montenegro explicitly stated in a letter to the Court, dated 28 February 2003, that its Written Observations did not represent a notice of discontinuance, and reiterated its request to decide on the Court's jurisdiction "considering the pleadings formulated in the Written Observations". What is striking — although perhaps not surprising in view of the litigation tactics of Serbia and Montenegro with regard to the various cases before the Court in which it is a party, as either applicant or respondent — is that these Observations did not in any way refer to an alternative basis of jurisdiction replacing the ones presented in 1999 but no longer maintained by the Applicant.

19. It was only during the oral pleadings that the Applicant raised the "key question" whether the *sui generis* position vis-à-vis the United Nations (mentioned by the Court in the Judgment in the *Application for Revision* case of 3 February 2003 and thus three weeks before the sending of the letter to the Court) could have provided the link between the new State and international treaties, in particular the Statute of the Court and the Genocide Convention. In this respect, it is noteworthy that the Agent for Serbia and Montenegro did not give any suggestion as to how this could have happened. He merely stated that the question required a definitive answer and that only a decision of the Court could bring clarity. "A judgment on jurisdiction based on the elucidation of the position of the Federal Republic of Yugoslavia between 1992 and 2000 could create an *anchor point of orientation*." (CR 2004/14, pp. 26-27,

Parties afin de conclure finalement que «[p]our tous ces motifs, [elle] ne peut rayer du rôle les affaires ..., ou prendre une décision qui mettrait fin à ces affaires *in limine litis*» (par. 42). La Cour a bien dit expressément qu'elle se pencherait non seulement sur les arguments des Parties, mais aussi «sur toute autre question de droit qu'elle estimera[it] pertinent d'examiner» (par. 25); or, il n'y a pratiquement rien qui prouve qu'elle a vraiment suivi cette voie. Dans les paragraphes qui suivent, je vais tenter de démontrer que cette démarche eût cependant été la plus appropriée.

16. Dans ses conclusions finales, la Serbie-et-Monténégro a demandé à la Cour de «statuer sur sa compétence *ratione personae* en les présentes affaires» (CR 2004/23, p. 38). Une telle demande est extrêmement inusitée. Normalement, le demandeur prie la Cour de dire *qu'*elle a compétence, et non pas de déterminer *si* elle a *ou non* compétence.

17. La première fois que la Serbie-et-Monténégro a prié la Cour de se prononcer *sur* sa compétence remonte au 20 décembre 2002, lorsqu'elle a soumis ses observations écrites sur les exceptions préliminaires des défendeurs. Dans lesdites observations, la Serbie-et-Monténégro a déclaré sommairement que, au moment du dépôt de ses requêtes en 1999, elle n'était partie ni au Statut ni à la convention sur le génocide, faisant entendre par là que la Cour ne pouvait fonder sa compétence ni sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ni sur l'article IX de la convention sur le génocide, c'est-à-dire les bases de compétence qu'elle avait invoquées dans ses requêtes de 1999.

18. Dans une lettre adressée à la Cour le 28 février 2003, la Serbie-et-Monténégro a déclaré expressément que ses observations écrites ne constituaient pas une notification de désistement, et elle a de nouveau prié la Cour de statuer sur sa compétence «à la lumière des arguments avancés dans ses observations écrites». Ce qui est frappant — bien que cela ne soit peut-être pas surprenant au vu de la tactique judiciaire adoptée par la Serbie-et-Monténégro à l'égard des différentes affaires portées devant la Cour auxquelles elle est partie en qualité de demandeur ou de défendeur — c'est que ces observations ne mentionnaient aucune autre base de compétence à la place de celles qui ont été invoquées en 1999 mais auxquelles le demandeur renonçait.

19. Ce n'est qu'à l'audience que le demandeur a soulevé la «question clé» de savoir si la situation *sui generis* vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies (évoquée par la Cour dans l'arrêt du 3 février 2003 en l'affaire de la *Demande en revision*, c'est-à-dire trois semaines avant que la lettre rappelée ci-dessus fût envoyée à la Cour) aurait pu établir le lien entre le nouvel Etat et les traités internationaux, en particulier le Statut de la Cour et la convention sur le génocide. Il convient de relever à ce sujet que l'agent de la Serbie-et-Monténégro n'a formulé aucune suggestion quant à la manière dont ce lien aurait pu être établi. Il s'est contenté de déclarer que la question appelait une réponse définitive et que seule une décision de la Cour pouvait apporter la lumière. «Si la Cour rendait un arrêt sur la compétence fondé sur la détermination de la situation de la RFY entre 1992 et 2000, cela pourrait constituer *un point d'ancrage*,

paras. 63-64; emphasis added.)

20. Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court states, *inter alia*, that "[t]he application shall specify *as far as possible* the legal grounds upon which the jurisdiction of the Court is said to be based" (emphasis added). The Applications of 29 April 1999 met this requirement by explicitly mentioning Article 36, paragraph 2, of the Statute and Article IX of the Genocide Convention (supplemented in the cases against Belgium and the Netherlands by letter of 12 May 1999, referring to compromissory clauses in two bilateral conventions of 1930 and 1931 respectively).

In its Written Observations, filed on 20 December 2002, the Applicant abandoned these jurisdictional grounds as being pertinent at the date the Applications were filed without replacing them by another basis for the Court's jurisdiction (the Observations were silent as regards the two bilateral treaties).

21. Therefore, Serbia and Montenegro's Applications, as supplemented by its Written Observations of 20 December 2002, no longer meet the first requirement of Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court. That fact in itself, however, does not provide the Court with a ground to remove the cases from the List. The provision that the Application shall specify the legal grounds of jurisdiction was included in 1936; in order to distinguish the requirements of paragraph 2 from those of paragraph 1, which were prescribed by the Statute itself, the words "as far as possible" were used (see G. Guyomar, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, 1983, pp. 234 *et seq.*). In contrast to the requirements of paragraph 1, non-compliance with those of paragraph 2 does not lead *eo ipso* to non-admissibility. These requirements "were imposed on the Parties by the Court simply because they were helpful to it, but represented a mere recommendation" (*ibid.*, p. 235 *[translation by the Registry]*). Likewise, Rosenne is of the view that "an application will not be rejected *in limine* only because such specification [of the jurisdictional grounds] is omitted" (*The Law and Practice of the International Court 1920-1996*, 1997, p. 705).

22. Serbia and Montenegro's contention that only discontinuance in conformity with Articles 88 and 89 of the Rules of Court may yield a removal of a case from the List without a judgment on jurisdiction or on the merits (CR 2004/14, p. 18, para. 29) is, however, not correct. The fact that the Rules only speak of removing a case from the List by unilateral action of the applicant (Art. 89) or joint action by the parties (Art. 88) cannot deprive the Court of its inherent power, as master of its own procedure, to strike *proprio motu* a case from the List. This is also recognized by Rosenne who, in this respect, refers to the general powers of the Court under Articles 36 and 48 of the Statute (*op. cit.*, p. 1478). This

lequel nous permettrait de nous orienter.» (CR 2004/14, p. 26-27, par. 63-64; les italiques sont de moi.)

20. Le paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour dispose notamment que «[l]a requête indique *autant que possible* les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour» (les italiques sont de moi). Les requêtes du 29 avril 1999 satisfaisaient à cette condition puisqu'elles faisaient expressément état du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et de l'article IX de la convention sur le génocide (lesdites requêtes ont été complétées, dans les affaires introduites contre la Belgique et les Pays-Bas, par la lettre en date du 12 mai 1999 rappelant les clauses compromissoires des deux conventions bilatérales de 1930 et de 1931 conclues avec chacun de ces deux pays).

Dans ses observations écrites déposées le 20 décembre 2002, le demandeur a renoncé à ces chefs de compétence qu'il ne considérait plus comme pertinents à la date du dépôt des requêtes, et ne les a pas remplacées par une autre base de compétence de la Cour (lesdites observations sont muettes sur les deux traités bilatéraux).

21. Dans ces conditions, les requêtes de la Serbie-et-Monténégro, complétées par ses observations écrites du 20 décembre 2002, ne répondent plus à la première condition posée au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Toutefois, ce fait ne fournit pas à lui seul à la Cour un motif lui permettant de rayer les affaires du rôle. La disposition précisant que la requête doit indiquer les moyens de droit sur lesquels est fondée la compétence de la Cour a été insérée en 1936; c'est pour faire la distinction entre les conditions énoncées au paragraphe 2 et les prescriptions du paragraphe 1 qui ont été dictées par le Statut lui-même que l'expression «autant que possible» a été employée (voir G. Guyomar, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, 1983, p. 234 et suiv.). Par opposition aux conditions énoncées au paragraphe 1, l'inobservation des prescriptions du paragraphe 2 n'entraîne pas *eo ipso* l'irrecevabilité de la requête. Ces conditions «n'étaient demandées aux Parties par la Cour que parce qu'elles lui étaient utiles, mais cette demande constituait une simple recommandation» (*ibid.*, p. 235). Rosenne est lui aussi d'avis qu'«une requête ne doit pas être rejetée *in limine* uniquement parce que l'indication [des bases de compétence] fait défaut» (*The Law and Practice of the International Court 1920-1996*, 1997, p. 705).

22. Toutefois, quand la Serbie-et-Monténégro dit que seul le désistement prévu aux articles 88 et 89 du Règlement de la Cour peut entraîner la radiation d'une affaire du rôle sans qu'il y ait d'arrêt rendu sur la compétence ni sur le fond (CR 2004/14, p. 18, par. 29), elle a tort. Le fait que le Règlement parle uniquement de radiation opérée par un acte unilatéral du demandeur (art. 89) ou par une action conjointe des parties (art. 88) ne saurait priver la Cour du pouvoir inhérent qu'elle détient, parce qu'elle est maîtresse de sa propre procédure, de rayer d'office une affaire du rôle. Ce principe est reconnu également par Rosenne qui, à ce sujet, évoque les pouvoirs généraux que les articles 36 et 48 du Statut confèrent

power is not related to the intention of the parties but to the judicial task of the Court. This is borne out by the Court's reasoning in the Orders in the cases brought by the Federal Republic of Yugoslavia against Spain and the United States of America, where it said that

> "within a system of consensual jurisdiction, to maintain on the General List a case upon which it appears certain that the Court will not be able to adjudicate on the merits would most assuredly not contribute to the *sound administration of justice*" (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Spain), Provisional Measures, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 773, para. 35; emphasis added).

Such power has to be used sparingly and only as an instrument of judicial policy to safeguard the integrity of the Court's procedure. The present cases, however, are without precedent and can truly be called exceptional.

23. The Court was, in my opinion, perfectly entitled to issue such an order in the instant cases on the basis of the fact that the Applicant has not provided the Court with any plausible information as to the basis of its jurisdiction. It is not for the Court to ascertain in the preliminary phase of a case whether it has jurisdiction if the applicant fails to substantiate in any persuasive manner what the basis for that jurisdiction could be, and after it has explicitly admitted that the initial grounds it invoked are no longer valid. Nor is it the Court's task to provide a party, which asks for the elucidation of an observation made by the Court in a judgment in another case to which it was also a party, with "an anchor point of orientation", as this would be tantamount to rendering an advisory opinion or giving an interpretation of a judgment in circumstances and under conditions not warranted by the Statute.

24. It is incompatible with the respect due to the Court for a party not to provide it with any substantive argument for the speculation that it might have jurisdiction while explicitly withdrawing the previously adduced jurisdictional grounds. It is not in conformity with judicial propriety and a sound judicial policy to render a fully reasoned judgment on jurisdiction when the Applicant bases its request to do so on grounds which can only be called inadequate. The Applicant can, therefore, be held to its statement that there are no recognized or generally accepted grounds of jurisdiction.

25. In the second round of the oral pleadings, the Agent for France stated that

> "the party against whom the application is brought is not required to prove that there is no basis for jurisdiction, which would require it — and it would be absurd to ask this of it — as a matter of course to examine all possible bases" (CR 2004/21, p. 13, para. 22).

à la Cour (Rosenne, *op. cit.*, p. 1478). Ce pouvoir est lié non à l'intention des parties mais à la tâche judiciaire incombant à la Cour, comme le confirme la motivation qu'elle énonce dans les ordonnances rendues dans les instances introduites par la République fédérale de Yougoslavie contre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique; la Cour dit alors en effet que,

> «dans un système de juridiction consensuelle, maintenir au rôle général une affaire sur laquelle il apparaît certain que la Cour ne pourra se prononcer au fond ne participerait assurément pas d'une *bonne administration de la justice*» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 773, par. 35; les italiques sont de moi).

La Cour doit exercer ce pouvoir avec parcimonie et seulement comme un instrument de politique judiciaire afin de préserver l'intégrité de sa procédure. Les présentes affaires sont toutefois sans précédent et peuvent véritablement être qualifiées d'exceptionnelles.

23. A mon avis, la Cour était tout à fait fondée à rendre pareille décision dans les présentes affaires puisque le demandeur ne lui avait fourni aucune information plausible concernant la base de sa compétence. Ce n'est pas la Cour qui doit établir, dans la phase préliminaire d'une affaire, si elle a ou non compétence lorsque le demandeur ne démontre pas de manière convaincante quelle pourrait être la base de cette compétence, une fois qu'il a reconnu expressément que les motifs qu'il a invoqués initialement ne sont plus valides. Ce n'est pas non plus à la Cour d'indiquer à une partie qui demande des éclaircissements sur une observation émanant de la Cour, dans un arrêt rendu dans une autre affaire à laquelle ladite partie était aussi partie, «un point d'ancrage, lequel [lui] permettrait de [s']orienter», car cela équivaudrait à rendre un avis consultatif ou à procéder à l'interprétation d'un arrêt dans des circonstances et des conditions non prévues par le Statut.

24. Une partie ne témoigne pas à la Cour le respect qu'elle lui doit quand elle ne lui fournit aucun argument de fond à l'appui de son éventuelle compétence alors qu'elle lui retire expressément les bases de compétence qu'elle avait précédemment invoquées. Il n'est pas conforme à l'opportunité judiciaire ni à la bonne administration de la justice de rendre un arrêt pleinement motivé sur la compétence quand le demandeur fonde la requête présentée à cette fin sur des bases qui ne peuvent être qualifiées que d'insuffisantes. Le demandeur peut alors être pris au mot et s'entendre dire qu'il n'existe pas de base de compétence reconnue ni généralement acceptée.

25. Au second tour de plaidoiries, l'agent de la France a déclaré que

> «[c]e n'[était] pas à la partie contre laquelle la requête est dirigée de faire la preuve qu'il n'existe aucun titre de compétence, ce qui la conduirait — et ce serait absurde de le lui demander — à s'interroger d'office sur tous les titres possibles» (CR 2004/21, p. 13, par. 22).

What is true for the Respondent is also true for the Court and even more so. The fact that the Court has the duty under certain circumstances to ascertain *proprio motu* that it *has* jurisdiction cannot, by *a contrario* reasoning, be turned into an obligation to explore grounds for its jurisdiction which have not been invoked by the Applicant. As Rosenne states:

> "There can be no doubt that the choice of a title of jurisdiction is as much a political act as a decision to institute proceedings, and the Court is following its usual attitude when faced with political questions of that character not to substitute itself for the party concerned. It is for this reason that a principle such as *curia jura novit* cannot appropriately be applied by the Court *proprio motu* to substitute a title of jurisdiction which has not been invoked for another . . ." (*Op. cit.*, p. 956.)

Neither does the Court have to rule on a title of jurisdiction which has not been claimed.

26. In view of the fact that the Applicant has failed to demonstrate, and has not even made an effort to demonstrate, that the Court has jurisdiction, I am of the opinion that the Court should have decided *in limine litis* to remove the eight cases from the General List.

(Signed) Pieter H. KOOIJMANS.

Ce qui est vrai pour le défendeur l'est aussi, et à plus forte raison encore, pour la Cour. Le fait que la Cour a l'obligation, dans certaines circonstances, de déterminer d'office qu'elle *a* bien compétence ne saurait, par un raisonnement *a contrario*, devenir l'obligation d'examiner d'éventuelles bases de sa compétence que le demandeur n'a pas invoquées. Comme le dit Rosenne:

> «Il ne fait aucun doute que le choix d'un chef de compétence est tout autant un acte politique que la décision d'introduire une instance, et, lorsqu'elle est confrontée à des questions politiques de cette nature, la Cour suit sa pratique habituelle qui consiste à ne pas se mettre à la place de la partie concernée. C'est pour cette raison qu'il n'est pas judicieux que la Cour applique d'office un principe tel que *curia jura novit* pour remplacer un chef de compétence par un chef qui n'a pas été invoqué.» (*Op. cit.*, p. 956.)

La Cour n'a pas non plus à se prononcer sur un titre de compétence qui n'a pas été revendiqué.

26. Le demandeur n'ayant pas démontré ni même tenté de démontrer qu'elle a compétence, la Cour, à mon avis, aurait dû décider *in limine litis* de rayer les huit affaires du rôle général.

(Signé) Pieter H. KOOIJMANS.

SEPARATE OPINION OF JUDGE ELARABY

The issue of FRY membership in the United Nations — Access to the Court under Article 35, paragraph 1 — Scope of reference in Article 35, paragraph 2, to "treaties in force" — The Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties — The Genocide Convention.

I. Introductory Remarks

In addition to the joint declaration, which reflects my disagreement with the grounds which led the Court to conclude that it had no jurisdiction in the instant case, I deem it necessary to elaborate further on some aspects. At the outset, I would like to emphasize that regardless of the conclusion that the Court reaches on the issue of jurisdiction, and notwithstanding the fact that the Judgment is confined to deciding on jurisdiction, the Court, as the principal judicial organ of the United Nations, is always called upon to uphold the law of the Charter. The Court, however, confined its conclusion in the instant case to noting, in paragraph 114 of the Judgment, that:

> "When, however, as in the present case, the Court comes to the conclusion that it is without jurisdiction to entertain the claims made in the Application, it can make no finding, nor any observation whatever, on the question whether any such violation has been committed or any international responsibility incurred."

On this point I am inclined to favour the balance reached by the Court in the *Fisheries Jurisdiction* case, where it held that:

> "55. There is a fundamental distinction between the acceptance by a State of the Court's jurisdiction and the compatibility of particular acts with international law. The former requires consent. The latter question can only be reached when the Court deals with the merits, after having established its jurisdiction and having heard full legal argument by both parties.
>
> 56. Whether or not States accept the jurisdiction of the Court, they remain in all cases responsible for acts attributable to them that violate the rights of other States." (*Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 456.)

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE ELARABY

[Traduction]

Question de l'appartenance de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies — Qualité pour ester devant la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 — Portée de l'expression « traités en vigueur » figurant au paragraphe 2 de l'article 35 — Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités — Convention sur le génocide.

I. Observations liminaires

Les raisons de mon désaccord avec les motifs sur lesquels la Cour s'est appuyée pour conclure qu'elle n'était pas compétente en la présente affaire sont exposées dans la déclaration commune; j'estime néanmoins nécessaire d'apporter à ce sujet certaines précisions. Tout d'abord, je voudrais insister sur le fait que, qu'elle se déclare ou non compétente, fût-ce dans le cadre d'un arrêt circonscrit à cette seule question, la Cour, en sa qualité d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, doit toujours être guidée par le souci d'assurer le respect du droit de la Charte. Or, dans la présente affaire, la Cour s'est contentée, au paragraphe 114 de son arrêt, de conclure:

> «Lorsque, cependant, comme elle le fait en l'espèce, la Cour parvient à la conclusion qu'elle n'est pas compétente pour connaître des demandes formulées dans la requête, elle ne peut se prononcer ni formuler de commentaire sur l'existence d[']atteintes aux droits d'autres Etats qui seraient imputables aux parties] ou sur la responsabilité internationale qui pourrait en découler.»

Sur ce point, je serais enclin à préférer les propos plus pondérés que la Cour a retenus en l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, à savoir:

> «55. Il existe une distinction fondamentale entre l'acceptation par un Etat de la juridiction de la Cour et la compatibilité de certains actes avec le droit international. L'acceptation exige le consentement. La compatibilité ne peut être appréciée que quand la Cour examine le fond, après avoir établi sa compétence et entendu les deux parties faire pleinement valoir leurs moyens en droit.
>
> 56. Que les Etats acceptent ou non la juridiction de la Cour, ils demeurent en tout état de cause responsables des actes portant atteinte aux droits d'autres Etats qui leur seraient imputables.» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 456.)

II. Access to the Court under Article 35, Paragraph 1

1. The Court finds that it has no jurisdiction in this case because the Federal Republic of Yugoslavia (FRY)[1] did not have access to the Court at the time it filed its Application. The first ground upon which the Court makes this finding is Article 35, paragraph 1, of the Statute of the Court.

2. Article 35, paragraph 1, provides that "[t]he Court shall be open to the States parties to the present Statute". Under Article 93, paragraph 1, of the United Nations Charter, all "Members of the United Nations are *ipso facto* [States] parties". The Court holds that the FRY was not a State party to the Statute because the FRY was not a Member of the United Nations at the time it filed its Application in the instant case, and therefore, in the view of the Court, the Court was not "open" to the FRY. Because, in my view, the FRY *was* a Member of the United Nations when it filed its Application, I disagree.

3. Prior to its fragmentation, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia (SFRY) consisted of six republics: Serbia, Croatia, Bosnia and Herzegovina, Macedonia, Slovenia, and Montenegro. On 25 June 1991, Croatia and Slovenia both declared independence, followed by Macedonia on 17 September 1991, and Bosnia and Herzegovina on 6 March 1992. On 22 May 1992, Croatia, Slovenia and Bosnia and Herzegovina were admitted as Members of the United Nations. The "Former Yugoslav Republic of Macedonia" was admitted to membership in the United Nations on 8 April 1993.

4. The FRY came into being on 27 April 1992. On that date, a joint session of the National Assembly of the Republic of Serbia and the Assembly of the Republic of Montenegro proclaimed a new constitution of the "Federal Republic of Yugoslavia", and also adopted a Declaration. The preamble of the Declaration claimed to reflect the common will of the citizens of Serbia and Montenegro "to stay in the common State of Yugoslavia", and also provided that:

> "The Federal Republic of Yugoslavia, continuing the state, international, legal and political personality of the [Socialist Federal Republic] of Yugoslavia, shall strictly abide by all the commitments that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia assumed internationally.
>
> . . . . . .
>
> Remaining bound by all obligations to international organisations

[1] On 4 February 2003, the Federal Republic of Yugoslavia officially changed its name to "Serbia and Montenegro" (FRY-SM).

II. QUALITÉ POUR ESTER DEVANT LA COUR EN VERTU DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 35 DU STATUT

1. La Cour estime qu'elle n'est pas compétente en l'affaire parce que la République fédérale de Yougoslavie (RFY)[1] n'avait pas qualité pour ester devant elle au moment où elle a introduit sa requête. C'est en se fondant en premier lieu sur le paragraphe 1 de l'article 35 de son Statut qu'elle est parvenue à cette conclusion.

2. Le paragraphe 1 de l'article 35 dispose que «[l]a Cour est ouverte aux Etats parties au présent Statut». Aux termes du paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte des Nations Unies, tous les «Membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties» au Statut. La Cour considère que la RFY n'était pas partie au Statut parce qu'elle n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies à la date du dépôt de sa requête en l'affaire et estime en conséquence qu'elle n'était pas «ouverte» à la RFY. Etant d'avis que la RFY *était* Membre de l'Organisation des Nations Unies au moment du dépôt de sa requête, je ne saurais faire mienne cette conclusion.

3. Avant son éclatement, la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) se composait de six républiques: la Serbie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine, la Slovénie et le Monténégro. Le 25 juin 1991, la Croatie et la Slovénie déclarèrent l'une et l'autre leur indépendance, suivies par la Macédoine le 17 septembre 1991 et par la Bosnie-Herzégovine le 6 mars 1992. Le 22 mai 1992, la Croatie, la Slovénie et la Bosnie-Herzégovine furent admises en qualité de Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'«ex-République yougoslave de Macédoine» le fut le 8 avril 1993.

4. La RFY a vu le jour le 27 avril 1992, date à laquelle les participants à une session commune de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro proclamèrent la nouvelle constitution de la «République fédérale de Yougoslavie» et adoptèrent une déclaration exprimant, selon son préambule, la volonté commune des citoyens de la Serbie et du Monténégro «de demeurer au sein de l'Etat commun de Yougoslavie»; la déclaration indiquait en outre:

> «La République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.
>
> . . . . . .
>
> Restant liée par toutes ses obligations vis-à-vis des organisations

[1] Le 4 février 2003, la République fédérale de Yougoslavie a officiellement changé de nom pour prendre celui de «Serbie-et-Monténégro» (RFY-SM).

and institutions whose member it is, the Federal Republic of Yugoslavia shall not obstruct the newly formed states to join these organisations and institutions, particularly the United Nations and its specialised agencies."[2]

5. The Declaration was brought to the attention of the United Nations by a Note of the same date informing the Secretary-General that

"[s]trictly respecting the continuity of the international personality of Yugoslavia, the Federal Republic of Yugoslavia shall continue to fulfil all the rights conferred to, and obligations assumed by, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in international relations, including its membership in all international organizations and participation in international treaties ratified or acceded to by Yugoslavia"[3].

At that time, April 1992, no resolution purporting to oppose or undermine the FRY's assertion was adopted by any competent United Nations organ and the FRY's membership was not challenged. This fact suggests that the FRY was at the time considered to be a United Nations Member.

6. In September 1992, the Security Council and the General Assembly each adopted a resolution declaring "that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations"[4]. These resolutions did not suspend the membership of the FRY in the United Nations in accordance with Article 5 of the Charter. Nor did either resolution have the effect of expelling the FRY from the United Nations in accordance with Article 6 of the Charter. Earlier, the Council, on 30 May 1992, had adopted a resolution[5] imposing economic and other sanctions on the FRY — meaning that the conditions for invoking the provisions of Article 6 existed — yet the FRY was not expelled.

7. This fact was recognized by the United Nations Legal Counsel, who on 29 September 1992, addressed a letter to the Permanent Representatives of Croatia and Bosnia and Herzegovina, in which the "considered

[2] Declaration of the Joint Session of the SFRY, Republic of Serbia and Republic of Montenegro Assemblies, 27 April 1992, United Nations doc. S/23877, Annex, p. 2.

[3] United Nations doc. A/46/915, Ann. I, p. 2.
[4] United Nations docs. S/RES/777 and A/RES/47/1.
[5] United Nations doc. S/RES/757.

et institutions internationales auxquelles elle appartient, la République fédérale de Yougoslavie ne fera rien pour empêcher les Etats nouvellement constitués d'adhérer à ces organisations et institutions, notamment à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées.»[2]

5. Cette déclaration fut portée à l'attention de l'Organisation des Nations Unies par une note du même jour informant le Secrétaire général que

«[d]ans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera[it] à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a[vait] ratifiés ou auxquels elle a[vait] adhéré»[3].

A cette époque, à savoir avril 1992, aucun organe compétent de l'Organisation des Nations Unies n'adopta de résolution tendant à réfuter ou discréditer cette assertion de la RFY et la qualité de Membre de celle-ci ne fut pas contestée. Ce fait donne à penser que la RFY était alors considérée comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

6. En septembre 1992, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale adoptèrent chacun une résolution indiquant que la République fédérative socialiste de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie[4]. Ces résolutions ne suspendaient pas la qualité de Membre de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article 5 de la Charte, pas davantage qu'elles n'entraînaient son exclusion de l'Organisation en application de l'article 6 de la Charte. Or, le 30 mai 1992, le Conseil de sécurité avait adopté une résolution[5] imposant à la RFY des sanctions, économiques notamment — ce qui revient à dire que les conditions autorisant à invoquer les dispositions de l'article 6 étaient remplies; néanmoins, la RFY ne fut pas exclue.

7. Le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies le reconnut, qui, le 29 septembre 1992, adressa aux représentants permanents de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle «la posi-

[2] Déclaration des participants à la session commune de l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro, 27 avril 1992, Nations Unies, doc. S/23877, annexe, p. 2.

[3] Nations Unies, doc. A/46/915, annexe I, p. 2.

[4] Nations Unies, doc. S/RES/777 et A/RES/47/1.

[5] Nations Unies, doc. S/RES/757.

view of the United Nations Secretariat regarding the practical consequences of the adoption by the General Assembly of resolution 47/1" was stated to be as follows:

> "While the General Assembly has stated unequivocally that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot automatically continue the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations and that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations, the only practical consequence that the resolution draws is that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) shall not *participate* in the work of the General Assembly. It is clear, therefore, that representatives of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) can no longer *participate* in the work of the General Assembly, its subsidiary organs, nor conferences and meetings convened by it.
>
> On the other hand, the resolution neither terminates nor suspends Yugoslavia's *membership* in the Organization . . . The resolution does not take away the right of Yugoslavia to participate in the work of organs other than Assembly bodies."[6]

8. In addition, the United Nations Secretariat continued to list "Yugoslavia" as a Member of the United Nations after September 1992. "Yugoslavia" also maintained other attributes of membership in the Organization including its flag, seat and nameplate in the General Assembly. The FRY was allowed to maintain the Yugoslav Permanent Mission to the United Nations and to circulate and receive documents. And "Yugoslavia" continued to be listed in the annual "Scale of Assessments" approved by the General Assembly for the contributions of Member States to the United Nations budget[7].

9. Thus, the only practical consequence of the relevant resolutions was that the FRY was unable to participate in the work of the General Assembly and its subsidiary organs, conferences and meetings. They left untouched its relationship with the Security Council and with this Court. As the Court found in the 2003 *Application for Revision* case,

> "Resolution 47/1 did not *inter alia* affect the FRY's right to

[6] United Nations doc. A/47/485, Annex, pp. 2-3; original emphasis.

[7] In a series of resolutions, the General Assembly fixed a new rate of assessment for "Yugoslavia" of 0.11, 0.1025 and 0.10 per cent for the years 1995, 1996 and 1997 respectively (United Nations doc. A/RES/49/19B) and 0.060, 0.034 and 0.026 per cent for the years 1998, 1999 and 2000 respectively (United Nations doc. A/RES/52/215A).

tion réfléchie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les conséquences pratiques de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/1» était ainsi exposée:

> «Si l'Assemblée générale a déclaré sans équivoque que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation, l'unique conséquence pratique de cette résolution est que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne *participera* pas aux travaux de l'Assemblée générale. Il est donc clair que les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent plus *participer* aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, ni aux conférences et réunions organisées par celle-ci.
>
> D'un autre côté, la résolution ne met pas fin à l'*appartenance* de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspend pas... La résolution n'enlève pas à la Yougoslavie le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée.»[6]

8. En outre, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies continua de faire figurer la «Yougoslavie» sur la liste des Membres de l'Organisation après septembre 1992. La «Yougoslavie» conserva également d'autres attributs de Membre de l'Organisation, tels que son drapeau et son siège, avec la plaque portant son nom, à l'Assemblée générale. La RFY fut autorisée à maintenir la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies et à distribuer et recevoir des documents. De plus, la «Yougoslavie» resta répertoriée dans le «barème des quotes-parts» approuvé annuellement par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation[7].

9. Ainsi, les résolutions pertinentes eurent pour seule conséquence pratique d'empêcher la RFY de participer aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, conférences et réunions. Elles laissèrent inchangée sa relation avec le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice. Ainsi que l'a dit cette dernière dans l'affaire de la *Demande en revision* de 2003,

> «[l]a résolution 47/1 ne portait notamment pas atteinte au droit de la

[6] Nations Unies, doc. A/47/485, annexe, p. 2-3; les italiques sont dans l'original.

[7] Dans une série de résolutions, l'Assemblée générale fixa pour la «Yougoslavie» une nouvelle quote-part de 0,11, 0,1025 et 0,10 % pour les années 1995, 1996 et 1997, respectivement (Nations Unies, doc. A/RES/49/19B), et de 0,060, 0,034 et 0,026 % pour les années 1998, 1999 et 2000, respectivement (Nations Unies, doc. A/RES/52/215A).

> appear before the Court or to be a party to a dispute before the Court under the conditions laid down by the Statute." (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 70.)

Indeed, the FRY actively participated in proceedings before this Court: it responded to claims with counter-claims; it submitted preliminary objections, and it appointed an *ad hoc* judge to participate in the Court's deliberations. All these actions confirmed that the FRY was considered a Member of the United Nations and a party to the Statute.

10. The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY), when it also considered the question whether the FRY was a member of the United Nations during this period, reached the same conclusion. It held that:

> "Resolution 47/1 did not deprive the FRY of all the attributes of United Nations membership: the only practical consequence was its inability to participate in the work of the General Assembly, its subsidiary organs, conferences or meetings convened by it. Apart from that, it continued to function as a member of the United Nations in many areas of the work of the United Nations . . . Thus, while the FRY's membership was lost for certain purposes, it was retained for others . . . The proper approach to the issue of the FRY membership of the United Nations in the period between 1992 and 2000 is not one that proceeds on a[n] *a priori*, doctrinaire assumption that its exclusion from participation in the work of the General Assembly necessarily meant that it was no longer a member of the United Nations. As the FRY membership was neither terminated nor suspended by General Assembly resolution 47/1, it is more appropriate to make a determination of its United Nations membership in that period on an empirical, functional and case-by-case basis."[8]

Applying this "functional" approach, the Trial Chamber concluded that "the FRY was in fact a member of the United Nations both at the time of the adoption of the [ICTY] Statute in 1993 and at the time of the commission of the alleged offences in 1999"[9].

11. The FRY's formal admission to the United Nations on 1 Novem-

[8] *Prosecutor* v. *Milan Milutinović*, Case No. IT-99-37-PT, Decision on Motion Challenging Jurisdiction, 6 May 2003, paras. 37-38, *appeal dismissed*, Case No. IT-99-37-AR72.2, Decision of 12 May 2004 (internal citations omitted).

[9] *Ibid.*, para. 39.

RFY d'ester devant la Cour ou d'être partie à un différend devant celle-ci dans les conditions fixées par le Statut» (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 70).

De fait, la RFY ne resta pas inactive dans le cadre des instances engagées devant la Cour, répondant aux demandes par des demandes reconventionnelles, soulevant des exceptions préliminaires et désignant des juges *ad hoc* pour participer aux délibérations. Toutes ces actions confirmèrent que la RFY était considérée comme Membre de l'Organisation des Nations Unies et partie au Statut.

10. Appelé lui aussi à examiner la question de savoir si la RFY était Membre de l'Organisation des Nations Unies au cours de cette période, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) parvint à la même conclusion:

> «La résolution 47/1 n'a pas privé la RFY de tous ses attributs de membre de l'Organisation des Nations Unies: son unique conséquence pratique fut l'incapacité de la RFY de participer aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, ainsi qu'aux conférences ou réunions organisées par celle-ci. Pour le reste, la RFY a continué de fonctionner comme un membre de l'Organisation dans de nombreux domaines... Ainsi, la RFY avait perdu son statut de membre dans certains domaines, mais le conservait dans d'autres... La question de l'appartenance de la RFY à l'Organisation des Nations Unies entre 1992 et 2000 ne doit pas être résolue par une approche dogmatique consistant à estimer à priori que l'exclusion de cet Etat des travaux de l'Assemblée générale signifiait nécessairement qu'il n'était plus membre de l'Organisation. Etant donné que la résolution 47/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies n'a ni mis fin à son appartenance ni ne l'a suspendue, il convient d'examiner son statut de membre pendant la période en question sur une base empirique, fonctionnelle, et au cas par cas.»[8]

Appliquant cette approche «fonctionnelle», la Chambre de première instance conclut que «la RFY était de fait un membre de l'Organisation des Nations Unies, tant à la date de l'adoption du Statut, en 1993, qu'à celle de la commission des infractions alléguées, en 1999»[9].

11. L'admission officielle de la RFY à l'Organisation des Nations

[8] *Le Procureur c. Milan Milutinović*, affaire n° IT-99-37-PT, décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence, 6 mai 2003, par. 37-38, exception d'incompétence rejetée, affaire n° IT-99-37-AR72.2, décision du 12 mai 2004 (références omises).

[9] *Ibid.*, par. 39.

ber 2000[10], as was found in the 2003 *Application for Revision* case,

> "*cannot have* changed retroactively the *sui generis* position which the FRY found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000, or its position in relation to the Statute of the Court" (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 71; emphasis added).

12. Again the ICTY Chamber reached the same conclusion when it held that:

> "the formal admission of the FRY to membership in 2000 in no way invalidates [the] finding that the FRY retained sufficient indicia of membership during that period to be amenable to the regime of the Security Council resolutions adopted under the United Nations Charter for the maintenance of international peace and security"[11].

13. The Court has now characterized the FRY's *sui generis* position as one that "could not have amounted to its membership in the Organization" (Judgment, para. 76) and held that the FRY's admission to the United Nations in 2000 "did not have and could not have had, the effect of dating back to the time when the Socialist Federal Republic of Yugoslavia broke up and disappeared" *(ibid.)*. This, in my view, lacks a solid legal basis. Whereas the Security Council and General Assembly were acting in a political capacity when the relevant resolutions were adopted, the Court, throughout the various phases of the cases related to the former Yugoslavia, should have consistently stated and applied the appli-

---

[10] On 27 October 2000, the President of the FRY addressed a letter to the Secretary-General requesting admission of the FRY to membership, stating that

> "[i]n the wake of fundamental democratic changes that took place in the Federal Republic of Yugoslavia, in the capacity of President, I have the honour to request the admission of the Federal Republic of Yugoslavia to membership in the United Nations in light of the implementation of Security Council resolution 777 (1992)" (United Nations doc. A/55/528-S/2000/1043, Annex).

As a result, on 1 November 2000, the General Assembly adopted resolution 55/12, stating that "*[h]aving received* the recommendation of the Security Council of 31 October 2000 that the Federal Republic of Yugoslavia should be admitted to membership in the United Nations" and "*[h]aving considered* the application for membership of the Federal Republic of Yugoslavia", it "*[d]ecides* to admit the Federal Republic of Yugoslavia to membership in the United Nations".

[11] *Prosecutor* v. *Milan Milutinovic*, Case No. IT-99-37-PT, Decision on Motion Challenging Jurisdiction, 6 May 2003, para. 44, *appeal dismissed*, Case No. IT-99-37-AR72.2, Decision of 12 May 2004.

Unies, le 1er novembre 2000[10], ainsi que l'a dit la Cour en l'affaire de la *Demande en revision* de 2003,

> «*ne peut avoir* rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour» (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 71; les italiques sont de moi).

12. Sur ce point aussi, la Chambre du TPIY est parvenue à la même conclusion, estimant que

> «l'admission officielle de la RFY à l'Organisation en 2000 n'infirm[e] en rien la conclusion selon laquelle il subsistait suffisamment de marques de son appartenance à l'Organisation pendant la période concernée pour que les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies dans le but de maintenir la paix et la sécurité internationales lui soient applicables»[11].

13. La Cour juge désormais que la situation *sui generis* de la RFY «ne pouvait être regardée comme équivalant à la qualité de Membre de l'Organisation» (arrêt, par. 76) et dit que l'admission de la RFY au sein de l'Organisation des Nations Unies «n'a pas remonté et n'a pu remonter à l'époque de l'éclatement et de la disparition de la République fédérative socialiste de Yougoslavie» *(ibid.)*. Ce constat ne repose, à mon sens, sur aucune base juridique solide. Si le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, au moment de l'adoption des résolutions pertinentes, agissaient en leur qualité d'organes politiques, la Cour aurait dû quant à elle, à toutes les étapes des affaires auxquelles l'ex-Yougoslavie était partie, systé-

---

[10] Le 27 octobre 2000, le président de la RFY adressa au Secrétaire général une lettre ainsi libellée sollicitant l'admission de la RFY à l'Organisation:

> «Après l'évolution démocratique fondamentale qui s'est produite en République fédérale de Yougoslavie, j'ai l'honneur, en ma qualité de Président, de demander l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, comme suite à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité.» (Nations Unies, doc. A/55/528-S/2000/1043, annexe.)

En conséquence, le 1er novembre 2000, l'Assemblée générale adopta la résolution 55/12, indiquant qu'«*[a]yant examiné* la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, tendant à ce que la République fédérale de Yougoslavie soit admise à l'Organisation des Nations Unies» et «*[a]yant examiné* la demande d'admission présentée par la République fédérale de Yougoslavie», elle «*[d]écid[ait]* d'admettre la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies».

[11] *Le Procureur c. Milan Milutinović*, affaire n° IT-99-37-PT, décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence, 6 mai 2003, par. 44, exception d'incompétence rejetée, affaire n° IT-99-37-AR72.2, décision du 12 mai 2004.

cable law. This approach would have yielded an outcome consistent with the law of the Charter and the established practice of the United Nations and, I believe, would have led the Court to find that the FRY was a member of the United Nations when, in 1999, it filed its application in the instant case. Therefore, the Court should have concluded that it was open to the FRY under Article 35, paragraph 1.

III. Access to the Court under Article 35, Paragraph 2

1. The FRY did not invoke Article 35, paragraph 2, of the Court's Statute as a basis for the Court's jurisdiction. The Court decided *proprio motu* to address it[12], holding that the FRY, as a non-party to the Statute, could not invoke a treaty which entered into force after the entry into force of the Statute as a basis for access to the Court under Article 35, paragraph 2. I have explained the reasons for my disagreement with the Court's conclusion that the FRY was not a Member of the United Nations in 1999. However, assuming that it was a non-Member, I also cannot agree that it would not have access to the Court under the provisions of Article 35, paragraph 2.

2. Article 35, paragraph 2, of the Court's Statute provides that:

> "The conditions under which the Court shall be open to other States shall, subject to the special provisions contained in treaties in force, be laid down by the Security Council, but in no case shall such conditions place the parties in a position of inequality before the Court."

3. There are two questions relevant to an Article 35, paragraph 2, examination: first, whether a "treaty in force" may provide a basis for the Court's jurisdiction instead of, rather than in combination with, compliance with the requirements laid down by the Security Council in its resolution 9 of 1946; and second, whether the Genocide Convention can be considered a "treaty in force".

---

[12] Although the Court is free to decide the issues submitted to it by the Parties for reasons other than those advanced by the Parties, it is undesirable as a matter of judicial policy for the Court to raise *proprio motu* a legal argument that is not determinative of one of the Applicant's submissions, unless there are "compelling considerations of international justice and of development of international law which favour a full measure of exhaustiveness" on the matter. Compare *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), I.C.J. Reports 2003*, p. 232, para. 27, separate opinion of Judge Higgins ("it is unlikely to be 'desirable' to deal with important and difficult matters, which are gratuitous to the determination of a point of law put by the Applicant in its submissions") with Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court*, 1982, p. 37.

matiquement dire et appliquer le droit applicable — démarche qui lui aurait permis d'assurer la conformité avec les dispositions de la Charte et la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies et qui l'aurait, selon moi, conduite à conclure que la RFY était Membre de l'Organisation des Nations Unies en 1999, date du dépôt de sa requête en la présente espèce. La Cour aurait donc dû conclure qu'elle était ouverte à la RFY en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.

III. Qualité pour ester devant la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut

1. La RFY n'a pas invoqué le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour pour fonder la compétence de celle-ci. La Cour a décidé de l'examiner de sa propre initiative[12], et a estimé que la RFY, Etat non partie au Statut, ne pouvait se prévaloir d'un traité entré en vigueur après le Statut pour fonder son droit d'ester devant la Cour aux termes du paragraphe 2 de l'article 35. J'ai expliqué pourquoi je ne saurais me rallier à la conclusion de la Cour selon laquelle la RFY n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies en 1999. Toutefois, même dans l'hypothèse contraire, je ne souscrirais pas à l'idée que la Cour n'était pas non plus ouverte à la RFY en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut.

2. Le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour dispose:

> «Les conditions auxquelles [la Cour] est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.»

3. L'examen du paragraphe 2 de l'article 35 soulève deux questions, celles de savoir, d'une part, si la compétence de la Cour peut être fondée sur un «trait[é] en vigueur» sans — et non sous réserve — qu'il soit satisfait aux exigences énoncées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 de 1946; et, d'autre part, si la convention sur le génocide peut être regardée comme un «trait[é] en vigueur».

[12] S'il lui est loisible de trancher les questions qui lui ont été soumises sur la base de considérations autres que celles avancées par les Parties, il n'est pas souhaitable, du point de vue de la politique judiciaire, que la Cour soulève de sa propre initiative un argument juridique qui ne lui sert pas à se prononcer sur l'une des conclusions du demandeur, à moins que «de puissantes considérations — tenant à la justice internationale et au développement du droit international — [ne] militent en faveur du caractère entièrement exhaustif» de l'examen de la question. Comparer l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 2003*, opinion individuelle de Mme le juge Higgins, par. 27 («il est peu vraisemblable qu'il soit «souhaitable» de traiter de questions importantes et difficiles sans rapport avec l'établissement d'un point de droit soulevé par le demandeur dans ses conclusions») et Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court*, 1982, p. 37.

4. In respect of the first question, I agree with the Court's previous finding that

> "proceedings may validly be instituted by a State against a State which is a party to such a special provision in a treaty in force, but is not party to the Statute, and *independently of* the conditions laid down by the Security Council in its resolution 9 of 1946" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 19; emphasis added)[13].

5. In regard to the second question, I agree with the Court's previous finding that "Article IX of the Genocide Convention . . . could . . . be regarded prima facie as a special provision contained in a treaty in force [so as to come] prima facie within the jurisdiction *ratione personae* of the Court" (*ibid.*). The Court now holds, however, that "treaty in force" means a "treaty in force at the time that the Court's Statute came into force", and therefore concludes that the Genocide Convention, having come into force after the Court's Statute, does not give the FRY access to the Court under Article 35, paragraph 2.

6. The Court begins its analysis of Article 35, paragraph 2, by noting that

> "[a]s for the words 'treaties in force', in their natural and ordinary meaning they do not indicate at what date the treaties contemplated are to be in force, and thus they may lend themselves to different interpretations. One can construe those words as referring to treaties which were in force at the time that the Statute itself came into force, as was contended by certain Respondents; or to those which were in force on the date of the institution of proceedings in a case in which such treaties are invoked. In favour of this latter interpretation, it may be observed that the similar expression 'treaties and conventions in force' is found in Article 36, paragraph 1, of the Statute, and the Court has interpreted it in this sense . . . The expression 'treaty or convention in force' in Article 37 of the Statute has also been read as meaning in force at the date proceedings were instituted." (Judgment, para. 99; internal citations omitted.)

[13] See also League of Nations, Records of the First Assembly, Meetings of the Committees, Third Committee, Annex 7, *Report Submitted to the Third Committee by M. Hagerup on behalf of the Sub-Committee*, p. 532:

> "The access of other [non-members of the League of Nations] States to the Court will depend *either on* the special provisions of the Treaties in force (for example the provisions of the Treaties of Peace concerning the rights of minorities, labour, etc.) *or else on* a resolution of the Council." (Emphasis added.)

4. S'agissant de la première question, je souscris à la conclusion énoncée par la Cour dans une précédente décision, selon laquelle

> «une instance peut être valablement introduite par un Etat contre un autre Etat qui, sans être partie au Statut, est partie à une [telle] disposition particulière d'un traité en vigueur, et ce *indépendamment* des conditions réglées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 (1946)» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 19; les italiques sont de moi)[13].

5. S'agissant de la seconde, je m'associe à cette autre conclusion formulée par la Cour à la même occasion, selon laquelle «l'article IX de la convention sur le génocide ... pourrait être considér[é] *prima facie* comme une disposition particulière d'un traité en vigueur [de manière que le différend relève] ... *prima facie* de la compétence *ratione personae* de la Cour» (*ibid.*). Or, la Cour affirme à présent que l'expression «traités en vigueur» vise les «traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Statut de la Cour» et, la convention sur le génocide étant entrée en vigueur après le Statut de la Cour, en conclut que cette dernière n'est pas ouverte à la RFY en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut.

6. La Cour commence son analyse du paragraphe 2 de l'article 35 par le constat suivant:

> «Quant à l'expression «traités en vigueur», son sens naturel et ordinaire ne fournit pas d'indication quant à la date à laquelle les traités visés doivent être en vigueur, et par conséquent elle peut être interprétée de différentes manières. On peut l'interpréter comme visant les traités qui étaient en vigueur à la date à laquelle le Statut lui-même était entré en vigueur, comme l'ont fait certains défendeurs; ou comme visant les traités qui étaient en vigueur à la date de l'introduction de l'instance dans une affaire où ces traités sont invoqués. On peut rappeler à l'appui de cette dernière interprétation que l'expression «traités et conventions en vigueur» se retrouve également au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, et la Cour l'a interprétée en ce sens... L'expression «un traité ou une convention en vigueur» figurant à l'article 37 du Statut a elle aussi été interprétée comme signifiant «en vigueur» à la date de l'introduction de l'instance.» (Arrêt, par. 99; références omises.)

---

[13] Voir également Société des Nations, Actes de la Première Assemblée, séances des Commissions, vol. I, Troisième Commission, annexe 7, *Rapport présenté à la Troisième Commission par M. Hagerup, au nom de la Sous-Commission*, p. 522:

> «pour les autres Etats [non membres de la Société des Nations], leur accès à la Cour dépendra *ou bien* des dispositions particulières des traités en vigueur (par exemple les dispositions dans les traités de paix concernant le droit des minorités, le travail, etc.) *ou bien* d'une résolution du Conseil» (les italiques sont de moi).

7. Even assuming — without deciding[14] — that the Court is correct in holding that the term "treaties in force" should be given a more restrictive interpretation than the interpretation it is given when it appears in Articles 36 and 37, in my view the interpretation adopted by the Court — limiting "treaties in force" to treaties in force at the time the Court's Statute came into force — is unduly restrictive.

8. The Court's interpretation of "treaties in force" is primarily based on statements in the *travaux préparatoires* of the Statute of the Permanent Court of International Justice (PCIJ), which contained the original, and substantially identical, provision. These statements suggest to the Court that when considering the term 'treaties in force" in Article 35, paragraph 2, the provision's drafters had in mind the peace treaties with former First World War enemy States (who were not Members of the League of Nations and would otherwise not have access to the Court) concluded before the entry into force of the Court's Statute.

9. However, there is evidence from the discussion of the Statute's drafters that such a narrow interpretation is not warranted. The peace treaties were considered to encompass all "Treaties of Peace dealing with the rights of minorities, labour, etc."[15] including any "Treaties other than the German Treaty [that] form[ed] part of the general peace settlement"[16] and provided for judicial dispute settlement. This interpretation was confirmed in 1926 when the Court was considering amendments to the Court's Rules. At this juncture it was stated that Article 35 related to "*situations provided for* by the treaties of peace" (*1926, P.C.I.J., Series D, No. 2, Add., Acts and Documents*, p. 106; emphasis added). And "it was decided . . . not to lay down, once and for all, in what cases" such treaties

[14] The Court's interpretation conflicts with the prior jurisprudence of the Permanent Court in the *Certain German Interests in Polish Upper Silesia* case, in which the Permanent Court impliedly construed the expression "treaties in force" as meaning any treaty in force at the time when the case was brought before the Court (*P.C.I.J., Series A, No. 6*). See also statement of Registrar Ake Hammarskjöld:

> "The Council's Resolution of May 17th, 1922, would have no bearing on cases submitted to the Court under a general treaty; for any State which was a party to a general treaty might then, without making any special declaration [as required by the Security Council resolution], be a party before the Court. The only case, therefore, in which the Council's resolution applied was that in which a suit was brought before the Court by special agreement." (*1926, P.C.I.J., Series D, No. 2, Add.*, Revision of the Rules of the Court, p. 76.)

[15] League of Nations, Records of the First Assembly, Plenary Meetings, Twentieth Plenary Meeting, Annex A, *Reports on the Permanent Court of [International] Justice Presented by the Third Committee to the Assembly*, 1920, p. 463.

[16] Secretariat of the League of Nations, Memorandum on the Different Questions Arising in Connection with the Establishment of the Permanent Court of International Justice, reprinted in PCIJ, Advisory Committee of Jurists, *Documents Presented to the Committee Relating to Existing Plans for the Establishment of a Permanent Court of International Justice*, 1920, p. 17.

7. A supposer même — sans pour autant conclure[14] — que la Cour a raison d'estimer que l'expression «traités en vigueur» doit être ici interprétée plus étroitement que lorsqu'elle apparaît dans les articles 36 et 37, l'interprétation retenue par la Cour — à savoir que ladite expression renverrait aux seuls traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de son Statut — est, à mon sens, par trop restrictive.

8. L'interprétation que donne la Cour de l'expression «traités en vigueur» repose essentiellement sur des observations faites dans le cadre des travaux préparatoires du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI), dans lequel était énoncée la disposition initiale, fondamentalement identique. La Cour infère de ces déclarations que, pour les auteurs du paragraphe 2 de l'article 35, l'expression «traités en vigueur» visait les traités de paix conclus avec les Etats qui s'étaient trouvés dans le camp ennemi au cours de la première guerre mondiale (lesquels, n'étant pas membres de la Société des Nations, n'auraient pas eu autrement accès à la Cour), traités conclus avant l'entrée en vigueur du Statut de la Cour.

9. Il ressort toutefois des discussions que tinrent les rédacteurs du Statut qu'une interprétation aussi étroite n'a pas lieu d'être. Les traités de paix étaient réputés comprendre tous les «traités de paix visant les droits des minorités, le travail, etc.»[15] et, entre autres, tous les «traités, autres que le traité avec l'Allemagne, [faisant] partie du règlement général de la paix»[16] et prévoyant un règlement judiciaire des différends. Cette interprétation fut confirmée en 1926 dans le cadre de l'examen par la Cour d'amendements à son Règlement. Il fut alors précisé que l'article 35 concernait les «*situations prévues* par les traités de paix» (*1926, C.P.J.I. série D n° 2, add., Actes et documents*, p. 106; les italiques sont de moi), et «décidé ... de ne point fixer dorénavant les cas où» ces traités pour-

[14] L'interprétation de la Cour va à l'encontre de la jurisprudence de la Cour permanente en l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, dans laquelle l'expression «traités en vigueur» a implicitement été interprétée comme visant tout traité en vigueur à la date de l'introduction de l'instance devant la Cour (*C.P.J.I. série A n° 6*). Voir aussi la déclaration d'Ake Hammarskjöld, greffier:

> «[L]a résolution du Conseil du 17 mai 1922 ne peut avoir aucune portée sur les affaires dont la Cour est saisie en vertu d'un traité général; car tout Etat qui est partie à un traité général peut alors, sans aucune déclaration spéciale, être partie devant la Cour. Il ne subsiste alors, comme seul domaine d'application de la résolution du Conseil, que le cas où la Cour est saisie par compromis.» (*1926, C.P.J.I. série D n° 2, add.*, «Revision du Règlement de la Cour», p. 76.)

[15] Société des Nations, Actes de la Première Assemblée, séances plénières, 20e séance plénière, annexe A, *Rapports sur la Cour permanente de Justice internationale présentés par la Troisième Commission à l'Assemblée*, 1920, p. 463.

[16] Secrétariat de la Société des Nations, «Mémorandum sur les différentes questions concernant l'établissement de la Cour permanente de Justice internationale», réimprimé *in* Cour permanente de Justice internationale, comité consultatif de juristes, *Documents présentés au comité et relatifs à des projets déjà existants pour l'établissement d'une Cour permanente de Justice internationale*, 1920, p. 16.

might provide non-League Members access to the Court[17].

10. Indeed, there were numerous treaties and conventions connected with the Peace Settlement of 1919, including labour treaties adopted by the International Labour Conference, treaties regarding the various mandates approved by the Council of the League of Nations, and treaties concerning the protection of minorities[18].

11. By analogy, in the context of the Statute of the International Court of Justice drafted in the aftermath of the Second World War, the Genocide Convention can be considered a treaty connected with the peace settlement. Barely a year after the end of the war, there was already a General Assembly resolution[19] mandating the Economic and Social Council to prepare a draft convention prohibiting genocide as a crime against international law. The Convention was the first post-war treaty in the area of human rights and was considered to be the United Nations' first concrete legal response to the Holocaust. The philosophy, object and purpose of the Convention as a whole are a direct outcome of the tragic events of the Second World War. Thus, when the Convention was drafted, it was stressed that

> "Having regard to the troubled state of the world, it was essential that the convention should be adopted as soon as possible, before the memory of the barbarous crimes which had been committed faded from the minds of men."[20]

12. The fact that the Genocide Convention came into force after the Statute of the Court does not change this conclusion. The PCIJ drafters clearly contemplated that the treaties "in force" under Article 35 included not only those that were already in force, but also treaties granting non-League Members access to the Court which were still in draft form and under negotiation[21].

13. This is confirmed in the Permanent Court's jurisprudence in the *Certain German Interests in Polish Upper Silesia* case (*P.C.I.J., Series A, No. 6*). In this case, Germany, a non-League Member, was the applicant

[17] Report of the Registrar of the Court, reprinted in *1936, P.C.I.J., Series D, No. 2, 3rd Add.*, p. 818: "It was decided . . . not to lay down, once and for all, in what cases declarations were required (question of the Peace Treaties)."

[18] See M. Hudson, *The Permanent Court of International Justice 1920-1942*, 1972, pp. 439-444 (giving examples).

[19] United Nations doc. A/96 (I) (11 December 1946).

[20] United Nations, *Official Records of the General Assembly, Committees, Third Session, Part I*, Sept.-Dec. 1948, Vol. 4, *Report of the Economic and Social Council*, Sixth Committee, Legal Questions, Sixty-third Meeting (1948), p. 5.

[21] Secretariat of the League of Nations, Memorandum on the Different Questions Arising in Connection with the Establishment of the Permanent Court of International Justice, *op. cit.*, p. 17.

raient permettre aux Etats non membres de la Société des Nations d'ester devant la Cour[17].

10. De fait, il existait nombre de traités et conventions liés au règlement de la paix de 1919, parmi lesquels figuraient des traités relatifs au travail adoptés par la Conférence internationale du Travail, des traités portant sur les divers mandats approuvés par le Conseil de la Société des Nations et des traités concernant la protection des minorités[18].

11. Par analogie, dans le contexte de la rédaction, au lendemain de la seconde guerre mondiale, du Statut de la Cour internationale de Justice, la convention sur le génocide peut être considérée comme un traité lié au règlement de la paix. Moins d'un an après la fin de la guerre, une résolution de l'Assemblée générale[19] chargeait déjà le Conseil économique et social de préparer un projet de convention interdisant le génocide en tant que crime de droit international. La convention fut le premier traité d'après-guerre dans le domaine des droits de l'homme et fut considérée comme la première réponse juridique concrète de l'Organisation des Nations Unies aux exterminations nazies. La philosophie, l'objet et le but de la convention dans son ensemble sont la conséquence directe des événements tragiques de la seconde guerre mondiale. Ainsi, lors des travaux de rédaction, il fut insisté sur le fait que,

> «[d]ans [c]e monde troublé ... il [était] essentiel d'adopter cette convention au plus vite, avant que les crimes atroces qui [avaie]nt été commis ne dispar[u]ssent de la mémoire des hommes»[20].

12. Que la convention sur le génocide soit entrée en vigueur après le Statut de la Cour ne modifie nullement cette conclusion. Les rédacteurs du Statut de la CPJI considéraient de toute évidence que les «traités en vigueur» au sens de l'article 35 comprendraient non seulement les instruments déjà en vigueur, mais également les traités — encore à l'état de projet et en cours de négociation — conférant à des Etats non membres de la Société des Nations le droit d'ester devant la Cour[21].

13. La jurisprudence de la Cour permanente en l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (C.P.J.I. série A n° 6)* le confirme: la demanderesse en cette affaire était l'Allemagne, Etat non

[17] Rapport du greffier de la Cour, réimprimé *in 1936, C.P.J.I. série D n° 2, troisième addendum*, p. 818: «Il a été décidé ... de ne point fixer dorénavant les cas où la déclaration sera requise (question des traités de paix).»

[18] Voir M. Hudson, *The Permanent Court of International Justice 1920-1942*, 1972, p. 439-444 (qui fournit des exemples).

[19] Nations Unies, doc. A/96 (I), 11 décembre 1946.

[20] Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie*, septembre-décembre 1948, vol. 4, rapport du Conseil économique et social, Sixième Commission, questions juridiques, 63e séance, 1948, p. 5.

[21] Secrétariat de la Société des Nations, «Mémorandum sur les différentes questions concernant l'établissement de la Cour permanente de Justice internationale», *op. cit.*, p. 16.

and the PCIJ's jurisdiction was derived from the German-Polish Convention relating to Upper Silesia, which was concluded *after* the adoption of the PCIJ Statute. Poland did not dispute the fact that the suit had been duly submitted to the Court under Article 35, and the Court found itself, on the basis of the treaty alone — (Germany had not complied with the conditions laid down by the Council of the League of Nations) — able to exercise jurisdiction over the parties to the case.

14. When the PCIJ considered the revision of its Rules in 1926, Judge Anzilotti explained that the *German Interests* case

> "related to a treaty — the Upper Silesian Convention — *drawn up under the auspices of the League of Nations which was to be considered as supplementary to* [a First World War Peace Treaty,] the Treaty of Versailles. It was therefore possible to include the case in regard to which the Court had then to decide in the general expression 'subject to treaties in force', whilst construing that expression as referring to the peace treaties."[22]

Similarly, being the first major human rights convention drawn up *under the auspices of the United Nations*, the Genocide Convention can be considered *supplementary to* the Second World War peace treaties and consequently comes within the definition of Article 35's "treaties in force" even though it entered into force after the Statute of the Court.

15. As an additional argument, I believe that even if one adopts the Court's interpretation of "treaties in force" as encompassing only those treaties which, like the Peace Treaties, were in force before the Statute of the Court came into force[23], a special, broader interpretation of the expression is appropriate in a case which, like the present case, involves a multilateral treaty of a universal character which is intended to remedy violations of *jus cogens*. On this point, I subscribe to the view of Professor Sienho Yee, that in cases involving *jus cogens*, there is a special need

> "to . . . resolv[e] disputes . . . as soon as possible. As treaties may not override *jus cogens*[24], they should not hinder efforts to remedy violations of *jus cogens*. Accordingly, the phrase 'treaties in force' should be given the broadest scope so as to facilitate any consenting

[22] Minutes of Meeting of the PCIJ on 21 July 1926 on amending its Rules of Court, at *1926, P.C.I.J., Series D, No. 2, Add., Acts and Documents*, p. 105; emphasis added.

[23] The Court notes in paragraph 111 that, in the context of the present Court, there were no such treaties in force prior to the Statute.

[24] Vienna Convention on the Law of Treaties, Art. 53. See also Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, 4th ed., 1990, pp. 512-515.

membre de la Société des Nations, et la compétence de la CPJI procédait de la convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie, conclue *après* l'adoption du Statut de la CPJI. La Pologne ne contesta pas que l'instance eût été dûment soumise à la Cour aux termes de l'article 35, et la Cour se déclara, sur la base de ce seul traité (l'Allemagne n'avait pas satisfait aux conditions énoncées par le Conseil de la Société des Nations), à même d'exercer sa compétence à l'égard des parties à l'affaire.

14. Lorsque la CPJI procéda à la revision de son Règlement en 1926, le juge Anzilotti expliqua qu'il s'agissait, dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands*,

> «d'un traité — la convention de Haute-Silésie — *rédigé sous les auspices de la Société des Nations et qui devait être considéré comme un complément* [d'un traité de paix conclu au lendemain de la première guerre mondiale, le] traité de Versailles. Il [était] donc possible de faire rentrer le cas sur lequel la Cour a[vait] alors statué dans l'expression générale «sous réserve des traités en vigueur», tout en interprétant cette expression comme visant les traités de paix.»[22]

De même, en tant que première grande convention relative aux droits de l'homme rédigée *sous les auspices des Nations Unies*, la convention sur le génocide peut être considérée comme *un complément des* traités de paix conclus à l'issue de la seconde guerre mondiale et relève par conséquent de la définition des «traités en vigueur» figurant à l'article 35, bien qu'elle soit entrée en vigueur après le Statut de la Cour.

15. J'ajouterai, à titre subsidiaire, que même si l'on retient l'interprétation de la Cour selon laquelle l'expression «traités en vigueur» ne vise que les traités qui, à l'instar des traités de paix, étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du Statut de la Cour[23], une interprétation particulière, plus large, de cette expression me semble s'imposer dans une affaire qui, telle la présente, concerne un traité multilatéral à caractère universel destiné à remédier à des violations du *jus cogens*. Sur ce point, je souscris au point de vue de M. Sienho Yee, selon lequel, dans les affaires relevant du *jus cogens*, il est tout particulièrement nécessaire

> «de résoudre les différends ... dans les meilleurs délais. De même qu'ils ne sauraient prévaloir sur le *jus cogens*[24], les traités ne doivent pas gêner les efforts tendant à remédier aux violations de celui-ci. En conséquence, il convient de donner à l'expression «traités en vigueur»

[22] Procès-verbal de la séance consacrée par la CPJI à la revision de son Règlement le 21 juillet 1926, *C.P.J.I. série D n° 2, add., Actes et documents*, p. 105; les italiques sont de moi.

[23] La Cour note au paragraphe 111 de son arrêt que, en ce qui concerne la présente Cour, aucun traité de cette nature n'était en vigueur avant l'entrée en vigueur du Statut.

[24] Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 53. Voir également Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, 4e éd., 1990, p. 512-515.

sovereign State to utilise the Court to resolve any disputes involving *jus cogens*."[25]

16. Thus, even if the PCIJ drafters primarily had in mind the special category of existing peace treaties, to the exclusion of all others, their original intent should give way, in the context of the ICJ Statute, to a broader interpretation of "treaties in force" that includes multilateral treaties addressing *jus cogens* violations which have largely emerged in the post-Second World War era.

17. Because of the overriding importance of such treaties to the progressive development of international law and the maintenance of peace, they are, and should be, subject to a special interpretation. Cf. Article 60, paragraph 5, of the Vienna Convention on the Law of Treaties (non-applicability of treaty termination rules to "provisions relating to the protection of the human person contained in treaties of a humanitarian character"); the Court's Advisory Opinion on *Reservations to the Genocide Convention* (limiting ability of States to enter reservations to the Genocide Convention) (*Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1951*, p. 24), and Order on counter-claims in the *Application of the Genocide Convention* case (limiting applicability of reciprocity rules in context of Genocide Convention) (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Counter-Claims, Order of 17 December 1997, I.C.J. Reports 1997*, p. 258, para. 35).

18. In sum, the Genocide Convention and other treaties that either relate to the peace settlement following the Second World War or are aimed at redressing violations of *jus cogens* should be interpreted as "treaties in force" under Article 35, paragraph 2, as long as they are in force at the time an application is instituted before the Court.

IV. Jurisdiction under the Genocide Convention

1. The Court found that the FRY did not have access to the Court and the Court did not therefore consider it necessary to decide whether the FRY was or was not a party to the Genocide Convention at the time it filed its Application. In my view, the FRY did have access to the Court under the provisions of Article 35 and I shall proceed to

[25] S. Yee, "The Interpretation of 'Treaties in Force' in Article 35 (2) of the Statute of the ICJ", 47 *ICLQ* 884, 903 (1998).

une portée aussi vaste que possible, de manière à permettre à tout Etat souverain consentant de recourir facilement à la Cour en vue de résoudre tout différend relevant du *jus cogens*.»[25]

16. Ainsi, quand bien même les rédacteurs du Statut de la CPJI auraient eu à l'esprit les seuls traités de paix existants, à l'exclusion de toute autre catégorie de traités, il y aurait lieu, dans le contexte du Statut de la CIJ, d'aller au-delà de leur intention initiale, pour privilégier une interprétation plus large de l'expression «traités en vigueur» incluant les traités multilatéraux relatifs à des violations du *jus cogens* conclus pour la plupart après la seconde guerre mondiale.

17. Compte tenu de l'importance fondamentale qu'ils revêtent pour le développement progressif du droit international et le maintien de la paix, ces traités font et doivent faire l'objet d'une interprétation particulière. (Voir le paragraphe 5 de l'article 60 de la convention de Vienne sur le droit des traités (prévoyant l'inapplicabilité des règles relatives à l'extinction d'un traité aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire); l'avis consultatif rendu par la Cour sur les *Réserves à la convention sur le génocide* (restreignant la capacité des Etats à formuler des réserves à la convention sur le génocide) (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 24) et l'ordonnance sur les demandes reconventionnelles rendue en l'affaire relative à l'*Application de la convention sur le genocide* (limitant l'applicabilité des règles de réciprocité dans le contexte de la convention sur le génocide) (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997*, p. 258, par. 35).)

18. En résumé, la convention sur le génocide et les autres traités qui sont ou bien liés au règlement de la paix intervenu à l'issue de la seconde guerre mondiale, ou bien destinés à remédier à des violations du *jus cogens* doivent être réputés constituer des «traités en vigueur» au sens du paragraphe 2 de l'article 35, sous réserve d'être en vigueur à la date du dépôt d'une requête devant la Cour.

IV. Compétence sur la base de la convention sur le génocide

1. La Cour a conclu qu'elle n'était pas ouverte à la RFY et n'a, en conséquence, pas jugé nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si la RFY était ou non partie à la convention sur le génocide à la date du dépôt de sa requête. Or, à mon sens, la Cour était ouverte à la RFY en vertu des dispositions de l'article 35 du Statut; j'examinerai donc

[25] S. Yee, «The Interpretation of «Treaties in Force» in Article 35 (2) of the Statute of the ICJ», 47 *ICLQ* 884, p. 903, 1998.

examine the Genocide Convention as a basis for the Court's jurisdiction[26].

2. During the period 1992-2000, the treaty obligations of the SFRY extended to each of the successor States. This is true regardless of whether or not the FRY was a member of the United Nations during this period. As the Court notes in paragraph 69, the United Nations Office of Legal Affairs in its "Summary of Practice of the Secretary-General as Depositary of Multilateral Treaties" published in 1996, concluded that the legal effects of General Assembly resolution 47/1 were limited to the framework of the United Nations and did not affect the rules of treaty succession:

> "[A]fter the separation of parts of the territory of the Union of Soviet Socialist Republics (which became independent States), the Union of Soviet Socialist Republics (as the Russian Federation) continued to exist as a predecessor State, and all its treaty rights and obligations continued in force in respect of its territory. The same applies to the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro), which remains as the predecessor State upon separation of parts of the territory of the former Yugoslavia. General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992, to the effect that the Federal Republic of Yugoslavia could not automatically continue the membership of the former Yugoslavia in the United Nations . . . was adopted within the framework of the United Nations and the context of the Charter of the United Nations, and not as an indication that the Federal Republic of Yugoslavia was not to be considered a predecessor State."[27]

3. Indeed, during this period, the FRY continued to claim that it was a successor State to the SFRY and that, as such, it was bound by all the treaty obligations of the predecessor State. On 27 April 1992, the FRY submitted a note to the Secretary-General in which it declared explicitly

---

[26] The FRY argued in relation to all eight Respondents that the Court had jurisdiction *ratione personae* under the Genocide Convention. Because I find that the Court did not have jurisdiction *ratione materiae*, I will not proceed to consider the alternative grounds raised by the FRY in relation to particular respondent parties.

[27] United Nations doc. ST/LEG/8. The passage was later

> "deleted by the Secretariat in response to the objections raised by a number of States that the text was contrary to the relevant Security Council and General Assembly resolutions and the pertinent opinions of the Arbitration Commission of the International Conference for Peace in Yugoslavia" (Judgment, para. 69, citing United Nations docs. A/50/910-S/1996/231, A/51/95-S/1996/251, A/50/928-S/1996/263 and A/50/930-S/1996/260).

à présent dans quelle mesure la convention sur le génocide peut constituer une base de compétence pour la Cour[26].

2. Entre 1992 et 2000, les obligations conventionnelles de la RFSY s'étendaient à chacun des Etats successeurs, et ce, indépendamment de la question de savoir si la RFY était alors Membre ou non de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi que le relève la Cour au paragraphe 69 de son arrêt, le bureau des affaires juridiques de l'Organisation avait estimé, dans son «Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux» publié en 1996, que les effets juridiques de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale étaient limités au cadre de l'Organisation des Nations Unies et étaient sans incidence sur les règles relatives à la succession en matière de traités:

> «[A]près la séparation de parties du territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (qui ont acquis le statut d'Etats indépendants), l'Union des Républiques socialistes soviétiques a continué (sous le nom de Fédération de Russie) à exister en tant qu'Etat prédécesseur, et tous ses droits et obligations d'origine conventionnelle sont demeurés valables à l'égard de son territoire. Il en va de même de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui demeure l'Etat prédécesseur après séparation de parties du territoire de l'ex-Yougoslavie. La résolution 47/1 de l'Assemblée générale en date du 22 septembre 1992, aux termes de laquelle la République fédérative de Yougoslavie ne pouvait pas assumer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de l'ex-Yougoslavie ..., fut adoptée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et dans le contexte de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, et non pour indiquer que la République fédérative de Yougoslavie ne devait pas être considérée comme un Etat prédécesseur.»[27]

3. De fait, pendant cette période, la RFY continua d'affirmer qu'elle assurait la succession de la RFSY et que, par conséquent, elle restait liée par l'ensemble des obligations conventionnelles incombant à l'Etat prédécesseur. Le 27 avril 1992, la RFY soumit au Secrétaire général une note

---

[26] La RFY a affirmé, à l'égard des huit défendeurs, que la Cour était compétente *ratione personae* en vertu de la convention sur le génocide. Etant d'avis que la Cour n'avait pas compétence *ratione materiae*, je n'examinerai pas les chefs de compétence subsidiaires invoqués par la RFY à l'égard de certains défendeurs en particulier.

[27] Traduction par le Greffe de l'édition anglaise du document des Nations Unies ST/LEG/8. Ce passage fut ultérieurement

> «supprimé par le Secrétariat en réponse aux objections soulevées par un certain nombre d'Etats, faisant valoir qu'il allait à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à cette question ainsi que des avis pertinents de la commission d'arbitrage de la conférence internationale pour la paix en Yougoslavie» (arrêt, par. 71, faisant référence aux documents des Nations Unies A/50/910-S/1996/231, A/51/95-S/1996/251, A/50/928-S/1996/263 et A/50/930-S/1996/260).

that it would respect the obligations assumed by the SFRY:

> "Strictly respecting the continuity of the international personality of Yugoslavia, the Federal Republic of Yugoslavia shall continue to fulfil all the rights conferred to, and obligations assumed by, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in international relations, including its membership in all international organizations and participation in international treaties ratified or acceded to by Yugoslavia."[28]

4. Under applicable rules of international law, the FRY would have succeeded to these treaties even in the absence of such a declaration because a successor State that separates from a predecessor State is not entitled, upon separation, to disavow the treaty obligations of the predecessor State. The entitlement to pick and choose treaty obligations applies only *to newly independent* States in conformity with Article 17, paragraph 1, of the Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties. Article 17, paragraph 1, provides that

> "a newly independent State may, by a notification of succession, establish its status as a party to any multilateral treaty which at the date of the succession of States was in force in respect of the territory to which the succession of States relates".

Article 34 of the Vienna Convention, on the other hand, provides that

> "[w]hen a part or parts of the territory of a State separate to form one or more States, whether or not the predecessor State continues to exist:
>
> *(a)* any treaty in force at the date of the succession of States in respect of the entire territory of the predecessor State continues in force in respect of each successor State so formed[, and]
>
> *(b)* any treaty in force at the date of the succession of States in respect only of that part of the territory of the predecessor State which has become a successor State continues in force in respect of that successor State alone"[29].

5. Thus, there is a difference in international law between a newly independent State and a successor State. A newly independent State is required upon independence to clarify its legal position regarding treaties in conformity with the "clean slate" doctrine codified in Article 17 of the Vienna Convention. In the case of the separation of States, on the other hand, the successor State automatically assumes the treaty obligations of the predecessor.

6. This rule of succession to treaties applies to new States and is

[28] United Nations doc. A/46/915, Ann. I, p. 2.

[29] Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties, Art. 34, para. 1.

dans laquelle elle déclarait explicitement qu'elle honorerait les obligations assumées par la RFSY, dans les termes suivants:

> «Dans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré.»[28]

4. En vertu des règles applicables du droit international, la RFY aurait succédé à la RFSY à l'égard de ces traités même en l'absence d'une telle déclaration, un Etat successeur qui se sépare de l'Etat prédécesseur n'étant pas habilité, après séparation, à méconnaître les obligations conventionnelles dudit prédécesseur. La liberté de choisir les obligations conventionnelles ne vaut que pour les Etats *nouvellement indépendants* aux termes du paragraphe 1 de l'article 17 de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités. Cette disposition prévoit que

> «un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à tout traité multilatéral qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats».

L'article 34 de la convention de Vienne dispose, quant à lui:

> «Lorsqu'une partie ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent pour former un ou plusieurs Etats, que l'Etat prédécesseur continue ou non d'exister:
>
> *a)* tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard de chaque Etat successeur ainsi formé[, et]
>
> *b)* tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard uniquement de la partie du territoire de l'Etat prédécesseur qui est devenue un Etat successeur reste en vigueur à l'égard de cet Etat successeur seul.»[29]

5. Ainsi existe-t-il une différence en droit international entre un Etat nouvellement indépendant et un Etat successeur. Un Etat nouvellement indépendant est tenu, lorsqu'il accède à l'indépendance, de clarifier sa situation juridique à l'égard des traités conformément à la doctrine de la «table rase» codifiée à l'article 17 de la convention de Vienne. Dans le cas d'une séparation d'Etats, en revanche, l'Etat successeur assume automatiquement les obligations conventionnelles de l'Etat prédécesseur.

6. Cette règle de succession en matière de traités s'applique aux nou-

[28] Nations Unies, doc. A/46/915, annexe I, p. 2.
[29] Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, art. 34, par. 1.

entirely independent of the issue of a State's membership in the United Nations. By way of exampie, when Switzerland was admitted to the United Nations, it was considered a new Member, though not a newly independent State. It did not therefore have to clarify its legal position with respect to treaties. Conversely in the FRY's case, it succeeded to the SFRY's treaty obligations in 1992 regardless of the status of its membership in the United Nations at that time. The existence of the FRY dates back to 1992, not to 2000, and this is a point on which, in my view, the Court should have made the distinction. Oscar Schachter underlined this distinction when he stated that:

> "a separated state which was not a colony is presumed to succeed to the treaty obligations and rights of the predecessor state unless this result would be incompatible with the object of the treaty. The experience thus far with respect to the cases of the former Soviet Union and the former Yugoslavia supports a general presumption of continuity. That presumption would not, however, apply to membership in the United Nations or other general international organizations that provide for the election of new members."[30]

7. Article 34 of the Vienna Convention should be considered reflective of customary law on succession to treaties. It is indisputable that certain provisions in the Vienna Conventions on treaties "are declaratory of customary [international] law" (*Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia), Judgment, I.C.J. Reports 1997*, p. 62, para. 99)[31] and recent State practice, for instance in respect of the successors of Czechoslovakia and the SFRY, lends support to this proposition in respect of the rules of succession. This is all the more true in cases involving succession to human rights treaties. In the words of my learned colleague Judge Weeramantry,

> "[it] . . . seems to me to be a principle of contemporary international law that there is automatic State succession to so vital a human rights convention as the Genocide Convention . . . [The] reasons [for applying the principle of automatic succession] apply with special force to treaties such as the Genocide Convention . . . leaving no room for doubt regarding automatic succession to such treaties." (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia)*,

[30] O. Schachter, "State Succession: The Once and Future Law", 33 *Va. J. Int'l Law* 257 (1992-1993).

[31] See also *Digest of United States Practice in International Law*, 1980, p. 1041 n. 43 (United States State Department Legal Adviser expressing opinion that the rules of the Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties were "generally regarded as declarative of existing customary law".

veaux Etats et est totalement indépendante de la question de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. La Suisse, par exemple, fut, au moment de son admission à l'Organisation, considérée comme un nouveau Membre, mais non comme un Etat nouvellement indépendant. Aussi n'eut-elle pas à clarifier sa situation juridique à l'égard des traités. La RFY, quant à elle, succéda aux obligations conventionnelles de la RFSY en 1992, et ce, qu'elle ait été Membre ou non de l'Organisation à cette époque. L'existence de la RFY remonte à 1992, et non à 2000, une distinction que, selon moi, la Cour aurait dû établir. Cette distinction a été soulignée par Oscar Schachter en ces termes:

> «un Etat issu d'une séparation et qui n'était pas une colonie est réputé succéder aux obligations et droits conventionnels de l'Etat prédécesseur sous réserve qu'il n'en résulte aucune incompatibilité avec l'objet du traité. L'expérience, à ce jour, s'agissant du cas de l'ancienne Union soviétique et de celui de l'ex-Yougoslavie, vient étayer une présomption générale de continuité, présomption qui ne vaut toutefois pas en ce qui concerne l'appartenance à l'Organisation des Nations Unies ou à d'autres organisations internationales à vocation générale prévoyant de mettre aux voix l'admission de leurs nouveaux membres.»[30]

7. L'article 34 de la convention de Vienne doit être considéré comme une expression du droit coutumier relatif à la succession en matière de traités. Nul ne contestera que certaines dispositions des conventions de Vienne relatives aux traités «sont déclaratoires du droit [international] coutumier» (*Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 62, par. 99)[31], et la pratique récente des Etats, par exemple à l'égard des successeurs de la Tchécoslovaquie et de la RFSY, tend à le confirmer en ce qui concerne les règles de succession. Ce constat est d'autant plus vrai lorsqu'il est question de la succession à des traités relatifs aux droits de l'homme. Pour reprendre les termes de mon éminent collègue, le juge Weeramantry,

> «[il] me paraît être un principe du droit international contemporain ... que la succession d'Etats à une convention relative aux droits de l'homme aussi vitale que la convention sur le génocide est automatique... [Les] raisons [d'appliquer le principe de la succession automatique] valent à fortiori pour les traités tels que la convention sur le génocide, ... et ne laissent pas de place au doute pour ce qui est de la succession automatique à de tels traités.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*

[30] O. Schachter, «State Sucession: The Once and Future Law», 33 *Va. J. Int'l Law* (1992-1993), p. 257.

[31] Voir également *Digest of United States Practice in International Law*, 1980, 1041, n° 43 (avis du conseiller juridique du département d'Etat des Etats-Unis selon lequel les règles de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités sont «généralement considérées comme déclaratoires du droit coutumier existant»).

Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II), pp. 654, 645, separate opinion of Judge Weeramantry; see also *ibid.*, pp. 634-637, separate opinion of Judge Shahabuddeen (recognizing that allowing a suspension of the operation of the Genocide Convention would be incompatible with the object and purpose of the treaty, and others which, like it, exist to safeguard the fundamental rights and freedoms of the individual and endorse the most elementary principles of morality).)

8. When the FRY was formally admitted as a Member of the United Nations in 2000, this did not affect its legal status as successor to the SFRY's treaty obligations. It was admitted as a new Member of the United Nations, but in my view, not as a newly independent State, because its separation from the SFRY and its assumption of the legal obligations as a successor State took place on 27 April 1992.

9. As a result, the letter of 8 December 2000 from the United Nations Legal Counsel to the FRY, in which he stated that, in his view,

> "the Federal Republic of Yugoslavia should now undertake treaty actions, *as appropriate*, in relation to the treaties concerned, if its intention is to assume the relevant legal rights and obligations as a successor State" (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections (*Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina*), *Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 24, para. 51 (citing Application of Yugoslavia, Ann. 27; emphasis added)

must be read in context: it was a routine letter which the United Nations Secretariat addresses to all new Members regardless of the particular circumstances of their admission. The FRY was a State in existence since 1992 and not a newly independent State. The appropriate characterization would have been that the FRY was a successor State, as repeatedly acknowledged by the FRY when it declared that it succeeded to the SFRY's legal obligations on 27 February 1992.

10. The Court acknowledged this in the 2003 *Application for Revision* case, when it emphasized

> "that General Assembly resolution 55/12 of 1 November 2000 [admitting the FRY as a Member] cannot have changed retroactively the *sui generis* position which the FRY found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000, or its position in relation to the Statute of the Court and the Genocide Convention. Furthermore, the letter of the Legal Counsel of the United Nations

(Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1996 (II), opinion individuelle de M. le juge Weeramantry, p. 645, 654; voir également *ibid.*, p. 634-637, opinion individuelle de M. le juge Shahabuddeen (reconnaissant qu'autoriser la suspension de l'application de la convention sur le génocide serait incompatible avec l'objet et le but de cet instrument, ainsi que d'autres qui visent de même à sauvegarder les droits et libertés fondamentaux de la personne et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires).)

8. Lorsque, en 2000, la RFY fut officiellement admise en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, son statut juridique en tant que successeur de la RFSY en matière d'obligations conventionnelles ne s'en trouva pas modifié. La RFY fut admise comme nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies, mais pas, selon moi, en tant qu'Etat nouvellement indépendant, puisque c'était le 27 avril 1992 qu'elle s'était séparée de la RFSY et avait assumé, en qualité d'Etat successeur, les obligations juridiques de cette dernière.

9. Par conséquent, la lettre adressée le 8 décembre 2000 à la RFY par le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle celui-ci exprimait l'avis que

> «la République fédérale de Yougoslavie dev[ait] maintenant accomplir les formalités conventionnelles, *s'il y a[vait] lieu*, si elle entend[ait] faire valoir les droits et assumer les obligations qui lui rev[enaient], en qualité d'Etat successeur, au titre des traités en cause» (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 24, par. 51 (citant la requête de la Yougoslavie, annexe 27); les italiques sont de moi),

doit être lue dans son contexte: il s'agit d'une lettre type que le Secrétariat de l'Organisation adresse à tout nouveau Membre indépendamment des circonstances propres à son admission. La RFY existait en tant qu'Etat depuis 1992 et n'était pas un Etat nouvellement indépendant. Il aurait été juste de qualifier la RFY d'Etat successeur, ce qu'elle a plusieurs fois reconnu être en déclarant avoir succédé à la RFSY en matière d'obligations juridiques le 27 février 1992.

10. La Cour a reconnu cet état de fait dans l'affaire de la *Demande en revision* de 2003, soulignant

> «que la résolution 55/12 de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 2000 [admettant la RFY en tant que Membre] ne p[ouvait] avoir rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour et de la convention sur le génocide. En outre, la

dated 8 December 2000 cannot have affected the FRY's position in relation to treaties.

The Court also observes that, in any event, the said letter did not contain an invitation to the FRY to accede to the relevant conventions, but rather to 'undertake treaty actions, as appropriate, . . . as a successor State'." (*I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 71.)

11. In its 1996 Judgment on preliminary objections in *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia)*, the Court left open the question whether it accepted the automatic succession argument, and confined its Judgment to noting that:

"Without prejudice as to whether or not the principle of 'automatic succession' applies in the case of certain types of international treaties or conventions, the Court does not consider it necessary, in order to decide on its jurisdiction in this case, to make a determination on the legal issues concerning State succession in respect to treaties which have been raised by the Parties." (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 612, para. 23.)

The time has come for the Court to answer this question and, in my view, the answer should have been that:

(a) the FRY succeeded to the Genocide Convention on 27 April 1992, and

(b) the FRY was not a newly independent State required to establish its status vis-à-vis multilateral treaties. Thus, it is bound by Article IX of the Convention.

12. Because, in my view, the FRY succeeded to the Genocide Convention in 1992, the FRY's purported accession — and reservation — to the Convention in March 2001 must be declared void *ab initio*. The Court, should, in my view, have concluded that the FRY has been bound since 1992 to assume all the legal obligations of the SFRY, including those flowing from the Genocide Convention. Such a conclusion would have been consistent with:

— The FRY's declaration of succession in 1992;
— Article 34 of the Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties;
— the position taken by the FRY prior to 1 November 2000; and
— the Court's prior jurisprudence. (*Ibid.*, pp. 617, 621, paras. 34, 41.)

13. Thus the Court should have followed the rationale that it adopted in 1996 in respect to Bosnia, that

"[s]ince the Court has concluded that Bosnia and Herzegovina could become a party to the Genocide Convention *as a result of a succes-*

lettre du conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en date du 8 décembre 2000 ne p[ouvait] avoir modifié le statut de la RFY à l'égard des traités.

La Cour rel[evait] également que, en tout état de cause, cette lettre ne comportait pas, à l'intention de la RFY, d'invitation à adhérer aux conventions pertinentes, mais plutôt à «accomplir les formalités conventionnelles, s'il y a[vait] lieu, ... en qualité d'Etat successeur».» (*C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 71.)

11. Dans son arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, la Cour n'a pas tranché la question de la recevabilité de l'argument relatif à la succession automatique, se bornant à indiquer:

«Sans préjudice de l'applicabilité ou non du principe de la «succession automatique» dans le cas de certains types de traités ou conventions internationaux, la Cour ne considère pas nécessaire, pour décider de sa compétence en l'espèce, de se prononcer sur les questions juridiques concernant la succession d'Etats en matière de traités qui ont été soulevées par les Parties.» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 612, par. 23.)

Le moment était venu pour la Cour de répondre à cette question et, à mon sens, sa réponse aurait dû être que la RFY

a) avait succédé à la convention sur le génocide le 27 avril 1992, et

b) n'était pas un Etat nouvellement indépendant tenu de préciser son statut vis-à-vis des traités multilatéraux. En conséquence, la RFY est liée par l'article IX de la convention.

12. La RFY ayant, à mon avis, succédé à la convention sur le génocide en 1992, la prétendue adhésion de la RFY — et sa réserve — à la convention en mars 2001 doit être déclarée nulle et non avenue *ab initio*. La Cour aurait dû, à mon sens, conclure que la RFY était tenue, depuis 1992, d'assumer toutes les obligations juridiques de la RFSY, y compris celles découlant de la convention sur le génocide; cette conclusion aurait été conforme à:

— la déclaration de succession faite par la RFY en 1992;
— l'article 34 de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités;
— la position adoptée par la RFY avant le 1er novembre 2000; et
— la jurisprudence de la Cour (*ibid.*, p. 617, 621, par. 34, 41).

13. La Cour aurait ainsi dû suivre la logique qu'elle avait adoptée en 1996 à l'égard de la Bosnie-Herzégovine, à savoir que

«[l]a Cour étant parvenue à la conclusion que la Bosnie-Herzégovine pouvait devenir partie à la convention sur le génocide *par l'effet*

> *sion*, the question of the application of Articles XI and XIII of the Convention does not arise" (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 612, para. 24; emphasis added)

and made the same finding in respect of the FRY. The FRY became a party to the Genocide Convention "as a result of a succession" and as a result the Convention provides a basis for the Court's jurisdiction *ratione personae*.

14. When considering its jurisdiction *ratione materiae*, the Court must ascertain whether the breaches of the Genocide Convention alleged by the FRY-SM are capable of falling within the provisions of that Convention (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 803). Article IX of the Convention provides the Court with jurisdiction over disputes "relating to the interpretation, application or fulfilment" of the Convention, including disputes "relating to the responsibility of a state for genocide". Genocide, in turn, is defined in Article II of the Convention as the "intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group" through certain acts, including the use of force.

15. Aside from the question of whether the acts of NATO are imputable to each respondent State, the facts alleged by the FRY-SM, even if substantiated on the merits, do not satisfy the element of specific intent necessary to constitute genocide. Genocide, as defined in the Convention, requires evidence that force was used with "an intent to destroy" a certain defined group, and the Court should not accept the FRY-SM's invitation to lower the *mens rea* bar set by the Convention by holding that the requirement of genocidal intent is satisfied as long as genocidal consequences were "readily foreseeable". As a result, the Court, in my view, lacks jurisdiction *ratione materiae*.

V. Conclusion

The FRY had every right to claim the continuity of the legal personality of its predecessor with respect of the territory of Serbia and Montenegro. In the FRY's case, however, the competent United Nations organs opted to disregard the law of the Charter. The legal consequences of the FRY's *"sui generis"* status vis-à-vis the United Nations — it was excluded from participating in certain activities of specified organs but was never expelled — were not, in my view, properly addressed by the Court. As the principal judicial organ of the United Nations, the Court's function under Article 38 of its Statute is to decide disputes in accordance with international law. It has been in a position more than once in the last decade to set the record straight regarding the legal status of the FRY's membership in accordance with the Charter of the United Nations.

d'une succession, la question de l'application des articles XI et XIII de la convention n'a[vait] pas à être posée» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 612, par. 24; les italiques sont de moi),

et formuler la même conclusion à l'égard de la RFY. La RFY est devenue partie à la convention sur le génocide «par l'effet d'une succession», en conséquence de quoi la convention fournit une base à la compétence *ratione personae* de la Cour.

14. S'agissant de décider de sa compétence *ratione materiae*, la Cour aurait dû déterminer si les violations de la convention sur le génocide alléguées par la RFY-SM étaient susceptibles d'entrer dans les prévisions de cette convention (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 803). L'article IX de la convention confère compétence à la Cour pour connaître de différends «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention, y compris ceux «relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide». Le génocide, quant à lui, est défini à l'article II de la convention comme «l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux» en commettant certains actes, dont l'emploi de la force.

15. Indépendamment de la question de savoir si les actes de l'OTAN sont imputables à chacun des Etats défendeurs, les faits allégués par la RFY-SM, quand bien même ils seraient avérés, ne comportent pas l'élément d'intention spécifique nécessaire pour constituer des actes de génocide. Pour qualifier un acte de génocide au sens de la convention, il doit être établi qu'il a été fait usage de la force «dans l'intention de détruire» un groupe donné, et la Cour ne devrait pas accepter de minimiser, ainsi que la RFY-SM l'invite à le faire, l'importance du critère d'intention coupable prévu par la convention, en concluant que le critère d'intentionnalité est rempli dès lors que les conséquences génocides étaient «aisément prévisibles». J'estime par conséquent que la Cour n'a pas compétence *ratione materiae*.

V. Conclusion

La RFY pouvait en toute légitimité prétendre assurer la continuité de la personnalité juridique de son prédécesseur à l'égard du territoire de la Serbie-et-Monténégro. Dans le cas de la RFY, toutefois, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ont choisi de passer outre au droit de la Charte. A mon sens, la Cour n'a pas traité comme elle aurait dû les conséquences juridiques du statut «*sui generis*» de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies — s'il lui était effectivement interdit de prendre part à certaines activités d'organes donnés, elle n'en fut jamais exclue. En tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour a pour mission, aux termes de l'article 38 de son Statut, de régler les différends conformément au droit international. Au cours des dix dernières années, elle a eu plus d'une fois

Yet the Court, in holding that it "is led to the conclusion that Serbia and Montenegro was not a Member of the United Nations . . . at the time of filing its Application" did not address in a comprehensive manner "the legal situation [regarding the FRY's membership status], which was shrouded in uncertainties" (Judgment, para. 77).

For this and other reasons set out in my opinion, I disagree with the findings of the Court regarding the interpretation of Article 35, paragraph 1, which the joint declaration correctly describes as being "at odds" with the Court's previous judgments and orders. I also do not agree with the grounds chosen by the Court to reach its decision that it lacks jurisdiction or its substantive conclusions on the scope of Article 35, paragraph 2. Moreover I find that the approach adopted by the Court casts an unnecessary shadow of doubt on the *Genocide Convention* case which has been on the docket of the Court since 1993.

However, because I consider that the Court does not have jurisdiction *ratione materiae*, I find myself in agreement with the *dispositif* contained in paragraph 115 of the Judgment, which states that the Court "*[f]inds* that it has no jurisdiction to entertain the claims made in the Application filed by Serbia and Montenegro on 29 April 1999". I was therefore able to vote in favour of the Judgment.

(Signed) Nabil ELARABY.

l'occasion de dissiper toute ambiguïté relative au statut juridique de la RFY vis-à-vis de l'Organisation au regard des dispositions de la Charte des Nations Unies. Cependant, en se déclarant «amenée à conclure que la Serbie-et-Monténégro n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies ... au moment où elle a déposé sa requête», la Cour s'est abstenue de traiter en détail «les incertitudes entourant la situation juridique» de la RFY, s'agissant de sa qualité de Membre (arrêt, par. 77).

Pour cette raison, ainsi que pour les autres motifs exposés dans la présente opinion, je ne saurais faire miennes les conclusions de la Cour quant à l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut, interprétation présentée à juste titre, dans la déclaration commune, comme «incompatible» avec les arrêts ou ordonnances déjà rendus par la Cour. Je suis également en désaccord avec les bases sur lesquelles la Cour a décidé de fonder sa décision d'incompétence et avec ses conclusions générales sur la portée du paragraphe 2 de l'article 35. En outre, j'estime que la position adoptée par la Cour laisse inutilement planer un doute en ce qui concerne l'affaire de la *Convention sur le génocide*, inscrite au rôle de la Cour depuis 1993.

Toutefois, étant d'avis que la Cour n'a pas compétence *ratione materiae*, je suis à même de souscrire au dispositif énoncé au paragraphe 115 de l'arrêt, dans lequel la Cour «*[d]it* qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées par la Serbie-et-Monténégro dans sa requête déposée le 29 avril 1999». Aussi ai-je pu voter en faveur de l'arrêt.

(Signé) Nabil ELARABY.

SEPARATE OPINION OF JUDGE KREĆA

TABLE OF CONTENTS

Paragraphs

I. *Locus standi in judicio* of Serbia and Montenegro

1. *Locus standi* and its relationship to jurisdiction *ratione personae* 1-2
2. Issue of United Nations membership and *locus standi* of Serbia and Montenegro 3-6
   (a) Findings of the Court based on "avoiding position" 7-9
   (b) Judicial presumptions 10-15
   (c) Effective and valid seisin 16
   (d) *Obiter dictum* containing elements or indications of substantive approach 17-23
3. The legal consequences of the admission of the FRY to the United Nations 24-31

II. The Grounds Invoked by the Respondents for Rejecting the Application *in limine litis*

1. Implicit discontinuance as a *contradictio in adiecto* 32-36
2. The congruence of the statements of facts by the Parties and the duty of the Court to examine its jurisdiction ex officio 37-39
   (a) Aspect of the legal logic 40
   (b) Normative aspect 41-44
   (c) Principle *compétence de la compétence* 45-51
3. The effect on the dispute of the congruence of views between the Parties as to jurisdiction 52
   (a) The existence of a dispute as to jurisdiction as a preliminary condition for the continuation of the proceedings on preliminary objections 53-55
   (b) The congruence of views between the Parties as to jurisdiction and the alleged disappearance of the dispute on the merits 56-63
4. Legal interest of the Applicant in the proceedings 64-66

III. The Issue of the Composition of the Court 67-75

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE KREĆA

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

I. *Locus standi* de la Serbie-et-Monténégro

1. Le rapport entre *locus standi* et compétence *ratione personae* 1-2
2. La qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de la Serbie-et-Monténégro et son *locus standi* 3-6
   a) Conclusions de la Cour consistant à éluder le problème 7-9
   b) La présomption judiciaire 10-15
   c) Saisine effective et saisine valide 16
   d) *Obiter dictum* contenant des éléments ou des indices d'une position sur le fond 17-23
3. Les conséquences juridiques de l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies 24-31

II. Les raisons invoquées par les défendeurs en faveur d'un rejet *in limine litis* de la requête

1. Le désistement implicite est une *contradictio in adjecto* 32-36
2. Concordance des exposés des Parties sur les faits et obligation pour la Cour d'examiner *ex officio* sa compétence 37-39
   a) L'aspect logique juridique 40
   b) L'aspect normatif 41-44
   c) Le principe de compétence de la compétence 45-51
3. La convergence de vues entre les Parties en matière de compétence a des effets sur le différend 52
   a) L'existence d'un différend sur la compétence comme condition préalable à la poursuite de l'examen des exceptions préliminaires 53-55
   b) La convergence de vues des Parties sur la question de la compétence et la disparition alléguée du différend au fond 56-63
4. L'intérêt juridique du demandeur en l'instance 64-66

III. La question de la composition de la Cour 67-75

Although I agree with the above Judgment as a whole, I wish to make my position clear in regard not only to certain points with which I fully agree but also to some reservations which I have as to the reasoning and the ultimate findings.

Due, on the one hand, to the substantial similarity and, in more than one issue, identical nature of the arguments forwarded by the respondent States and, on the other, to the lack of time to do proper justice to the cases, the text of my opinion is designed to cover *mutatis mutandis* all eight cases.

* * *

I. *Locus standi in judicio* of Serbia and Montenegro

1. Locus standi *and Its Relationship to Jurisdiction* ratione personae

1. In its original meaning[1], the expression *"locus standi in judicio"* implies the right of a person to appear or to be heard in such-and-such proceedings (*Jowitt's Dictionary of English Law*, 2nd ed., Vol. 2, p. 1115), or, as regards the present Court, the right of a person *lato sensu* to appear or to be heard in proceedings before the Court.

The right to appear before the International Court of Justice, due to the fact that it is not a fully open court of law, is a limited right. The limitations exist in two respects. *Primo*, the right is reserved for States (Statute, Art. 34, para. 1). Consequently, it does not belong to other juridical persons or physical persons. *Secundo*, as far as States are concerned, only States parties to the Statute of the Court possess the right referred to, being as Members of the United Nations *ipso facto* parties to the Statute of the Court or by accepting conditions pursuant to Article 35, paragraph 2, of the Statute. States non-parties to the Statute can acquire this right on condition that they accept the general jurisdiction of the Court in conformity with Security Council resolution 9 (1946).

From the substantive point of view, this right is a personal privilege *(privilegia favorabile)* of the State which, by accepting the Statute of the Court, has recognized the Court as a judicial body equipped with *jus dicere*. It is the consequence of the burden — or *privilegia odiosa* — consisting in fulfilment of the conditions prescribed.

---

[1] Even in the jurisprudence of the Court the expression is sometimes used as a descriptive one. *Exempli causa*, in the case concerning *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, the Court used it to denote right of "a government to protect the interests of shareholders as such" which was in effect the matter of legal interest independent of the right of Belgium to appear before the Court (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1964*, p. 45). On the contrary, in the *South West Africa* cases the Court has drawn a clear distinction between "standing before the Court itself", i.e., *locus standi*, and "standing in the ... phase of ... proceedings (*South West Africa, Second Phase, I.C.J. Reports 1966*, p. 18, para. 4).

Je souscris au présent arrêt dans son ensemble; je tiens toutefois à préciser ma position non seulement sur certains points de la décision auxquels j'adhère parfaitement, mais aussi quant à quelques réserves que j'éprouve sur les motifs et les conclusions finales.

En raison, d'une part, de la grande similitude voire, sur plus d'un point, de l'identité des arguments présentés par les Etats défendeurs et, d'autre part, du fait que le temps a manqué pour traiter ces affaires comme il aurait fallu, mon opinion a été rédigée de manière à s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux huit affaires à la fois.

* * *

I. *Locus standi* de la Serbie-et-Monténégro

1. Le rapport entre locus standi *et compétence* ratione personae

1. Dans son acception originelle[1], l'expression latine *« locus standi in judicio »* désigne le droit d'une personne d'ester en justice ou d'agir dans une instance (*Jowitt's Dictionary of English Law*, 2e éd., vol. 2, p. 1115), ou, pour ce qui est de la Cour internationale de Justice, le droit d'une personne, au sens large de ce terme, d'ester devant ladite Cour ou de comparaître dans une instance dont la Cour est saisie.

La Cour internationale de Justice n'étant pas une cour totalement ouverte, le droit d'ester devant elle est limité à deux égards. Tout d'abord, ce droit est réservé aux seuls Etats (paragraphe 1 de l'article 34 du Statut), ce qui signifie qu'aucune autre personne morale ou physique ne peut en bénéficier. Ensuite, ce droit n'est reconnu qu'aux seuls Etats parties au Statut de la Cour (les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies le sont de plein droit), et à ceux qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut. Les Etats non parties au Statut peuvent être admis à ester s'ils acceptent la compétence générale de la Cour, conformément aux dispositions de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité.

Sur le fond, le droit d'ester devant la Cour est un privilège personnel *(privilegia favorabile)* de l'Etat qui, en acceptant le Statut de la Cour, la reconnaît en tant qu'organe judiciaire doté de la faculté de « dire le droit » *(jus dicere)*. Le droit d'ester est la contrepartie de l'obligation (ou *privilegia odiosa*) faite aux Etats de satisfaire aux conditions prescrites.

[1] Même dans la jurisprudence de la Cour, cette expression a parfois un caractère descriptif. Il en est ainsi, par exemple, dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power, Limited*, où la Cour l'a employée non pas pour désigner le droit de la Belgique à ester devant elle mais pour qualifier un intérêt juridique, en l'espèce celui « d'un gouvernement pour protéger les intérêts d'actionnaires en tant que tels » (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964*, p. 45). Cela étant, dans les affaires du *Sud-Ouest africain*, la Cour a, au contraire, établi une nette distinction entre « l'aptitude ... à se présenter devant la Cour », à savoir le *locus standi*, et « la qualité des demandeurs en la phase ... de la procédure » (*Sud-Ouest africain, deuxième phase, C.I.J. Recueil 1966*, p. 18, par. 4).

Locus standi before the Court cannot, however, be taken as synonymous to the jurisdiction of the Court. It is, by its nature, a preliminary condition or presumption for the jurisdiction of the Court or its competence. In this sense it is appropriate to speak about general jurisdiction and special jurisdiction or competence of the Court. By possessing *locus standi* a State automatically recognizes general jurisdiction of the Court.

In order to be able to speak about special jurisdiction or competence *in casu*, however, it is necessary that, besides the right to appear before the Court, there should exist a specific *basis* of jurisdiction. And it is on these grounds that States submit a concrete dispute or type of disputes to the Court for solution.

In other words, having in mind the fact that the Court is not only a court of law whose jurisdiction is of an optional nature, but, at the same time, a partly open court, it can be said that double consent of States is necessary in order for the Court to establish its competence *in casu:*

(i) consent that the Court is "an organ instituted for the purpose of *jus dicere*" (dissenting opinion by Dr. Daxner, *Corfu Channel, I.C.J. Reports 1948*, p. 39). This consent is expressed indirectly, by joining the membership of the United Nations, or directly, by a non-Member of the United Nations either by adhering to the Statute of the Court or by accepting the general jurisdiction of the Court in conformity with Security Council resolution 9 (1946) as a preliminary condition, and

(ii) consent that the Court is competent to deal with the particular dispute or type of disputes, which is made through relevant jurisdictional bases within Article 36 of the Statute as a substantive but qualified condition[2].

2. The notions *locus standi in judicio* and jurisdiction *ratione personae* cannot, despite certain extrinsic similarities, be taken as synonymous.

The element shared in common by these two notions is that they represent processual conditions on whose existence is dependent the validity

[2] As stated by the Court "under the system of the Statute the seising of the Court by means of an Application is not *ipso facto* open to all States parties to the Statute, it is only open to the extent defined in the applicable Declarations" (*Nottebohm, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 122). It should be noted also that the Court in the *Legality of the Use of Force* case found

> "[w]hereas the Court, under its Statute, *does not automatically have jurisdiction over legal disputes between States parties to that Statute or between other States to whom access to the Court has been granted* . . . whereas the Court can therefore exercise jurisdiction only between States parties to a dispute *who not only have access to the Court but also have accepted the jurisdiction of the Court*, either in general form or for the individual dispute concerned" (*Provisional Measures, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 833, para. 19; emphasis added).

Cela étant, avoir qualité pour ester devant la Cour *(locus standi)* ne signifie pas que la compétence de la Cour soit établie. Il s'agit, de par sa nature, d'une condition préliminaire ou d'une présomption de compétence de la Cour. Aussi convient-il de dire que la Cour a, d'une part, une compétence générale et, d'autre part, une compétence spéciale. Dès lors qu'il a qualité pour ester devant elle, un Etat reconnaît automatiquement la compétence générale de la Cour.

Par ailleurs, pour qu'il soit possible de parler de compétence spéciale ou de compétence *in casu*, il faut qu'existe, outre la qualité pour ester devant la Cour, une *base* de compétence particulière. C'est sur ces fondements que les Etats soumettent à la Cour, pour règlement, un différend ou une catégorie de différends.

En d'autres termes, la Cour étant non pas uniquement une cour de justice dont la compétence est par nature facultative, mais en même temps une juridiction qui n'est que partiellement ouverte, il faut de la part des Etats un double consentement pour qu'elle puisse établir sa compétence *in casu*. Les Etats doivent:

i) consentir à reconnaître la Cour en tant «qu'organe institué pour «dire le droit»» (*Détroit de Corfou, C.I.J. Recueil 1948*, p. 39, opinion dissidente de M. Daxner). Ce consentement s'exprime indirectement par le fait de devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies, ou directement, s'il s'agit d'un Etat non Membre, par le fait que ce dernier adhère au Statut de la Cour ou accepte, à titre de condition préliminaire, sa compétence générale conformément aux dispositions de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité: et
ii) consentir à reconnaître que la Cour a compétence pour connaître du différend ou de la catégorie de différends en cause. Ce consentement s'exprime sur les bases juridictionnelles pertinentes énoncées à l'article 36 du Statut et c'est une condition de fond, mais relative[2].

2. Les notions de *locus standi* et de «compétence *ratione personae*» ne peuvent pas, en dépit de certaines ressemblances extrinsèques, être considérées comme synonymes.

Leur dénominateur commun est d'être des conditions processuelles dont dépend la validité de l'instance introduite devant la Cour, en ce qui

[2] Comme l'a indiqué la Cour, «la saisine de la Cour par voie de requête, dans le système du Statut, n'est pas ouverte de plein droit à tout Etat partie au Statut, elle n'est ouverte que dans la mesure définie par les déclarations applicables» (*Nottebohm, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 122). Il convient également de noter que, dans l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force*, la Cour a dit que:

> «[c]onsidérant qu'en vertu de son Statut la Cour *n'a pas automatiquement compétence pour connaître des différends juridiques entre les Etats parties audit Statut ou entre les autres Etats qui ont été admis à ester devant elle* ... que la Cour ne peut donc exercer sa compétence à l'égard d'Etats parties à un différend *que si ces derniers ont non seulement accès à la Cour, mais ont en outre accepté sa compétence*, soit d'une manière générale, soit pour le différend particulier dont il s'agit» (*mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 833, par. 19; les italiques sont de moi).

of the actual proceedings before the Court; both with respect to incidental proceedings and the *merits*, and with respect to the bringing of the dispute to the Court's decisions in the proceedings. And there the common ground between the two notions essentially ends and room for differences emerges.

The difference between the two is, first of all, of a conceptual nature. *Locus standi* is a condition which has to do with parties, whereas jurisdiction *ratione personae* — as an element of the jurisdiction of the Court — is a condition which has to do with the Court itself. Also, the question of *locus standi* as of antecedent nature is a pre-preliminary question which "should be taken in *advance* of any question of competence" (*Northern Cameroons, I.C.J. Reports 1963*, p. 105, separate opinion of Sir Gerald Fitzmaurice; emphasis in the original), whereas jurisdiction *ratione personae* is a question of competence, or special jurisdiction of the Court *stricto sensu*. Furthermore, a lack of *locus standi* cannot, as a rule, be overcome in the proceedings while a lack of jurisdiction *ratione personae* is surmountable since the parties may confer jurisdiction upon the Court in the course of the proceedings or perfect it (for instance, by expressing agreement or by *forum prorogatum*). The difference derives from the fact that jurisdiction is governed by the law in force between the parties, while *locus standi* is governed by objective rules of the Statute having a constitutional nature.

The seemingly identical nature of these two notions is, apparently, mostly due to a tacit equalization of the processual contact between the Court and the parties to the dispute — and of the litigious relationship. As there are no separate, preliminary proceedings for establishing the existence of processual conditions for the validity of the proceedings (except the administrative action of the Registry in the case of applications submitted by non-State subjects), the existence of processual conditions is established during the actual proceedings whose validity depends on the existence of these conditions. This takes place more often than not during the proceedings on preliminary objections which is why the rare cases of *locus standi* are subsumed under jurisdiction *ratione personae*.

2. *Issue of United Nations Membership and* locus standi *of Serbia and Montenegro*

3. The *locus standi* of Serbia and Montenegro in the present proceedings before the Court is closely, and, I would say, organically, linked with its membership in the United Nations, due to the fact that Serbia and Montenegro could not be considered as being party to the Statute apart from being a Member State of the United Nations as well as the fact that its *locus standi* cannot be based on conditions set forth in Article 35, paragraph 2, of the Statute of the Court.

4. In normal circumstances, the legal consequences of admission of a

concerne tant la procédure incidente que *le fond*, et aussi le fait que le différend est tranché par la Cour. La similitude s'arrête là car, pour le reste, les deux notions divergent.

Leur différence est tout d'abord conceptuelle. En effet, le *locus standi* est une condition qui intéresse les parties, tandis que la «compétence *ratione personae*» — en tant qu'élément de la compétence de la Cour — intéresse la Cour elle-même. De plus, la question du *locus standi* ayant un caractère préalable, c'est une question pré-préliminaire et elle «doi[t] être examinée *préalablement* à toute question de compétence» (*Cameroun septentrional, C.I.J. Recueil 1963*, p. 105, opinion individuelle de sir Gerald Fitzmaurice; les italiques sont dans l'original); la question de la compétence *ratione personae*, quant à elle, est une question de compétence ou de compétence spéciale de la Cour *stricto sensu*. Enfin, il ne peut, en principe, être remédié à l'absence de qualité pour ester en cours d'instance, alors que le défaut de compétence *ratione personae* peut être surmonté, les parties ayant la possibilité de conférer compétence à la Cour ou de parfaire ladite compétence lors de l'instance (par exemple, en exprimant leur accord ou par la voie du *forum prorogatum*). Cette différence tient au fait que la compétence est soumise au droit en vigueur entre les parties, alors que la qualité pour ester est régie par des dispositions objectives du Statut ayant un caractère institutionnel.

L'identité apparente de ces deux notions semble donc tenir pour l'essentiel à une assimilation tacite entre le contact processuel qui lie la Cour et les parties à un différend, d'une part, et le rapport litigieux, d'autre part. Dès lors qu'il n'existe pas de procédure préliminaire distincte permettant d'établir l'existence de conditions processuelles à la validité de la procédure (mise à part l'intervention administrative du Greffe lorsqu'une requête est introduite par un sujet autre qu'un Etat), l'existence desdites conditions processuelles est établie au cours même de la procédure dont la validité dépend précisément de leur existence. Cela se passe le plus souvent lors de la procédure d'examen d'exceptions préliminaires, ce qui explique que les rares affaires de *locus standi* soient assimilées à des affaires de compétence *ratione personae*.

2. *La qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de la Serbie-et-Monténégro et son* locus standi

3. La question du *locus standi* de la Serbie-et-Monténégro est, en la présente affaire, très étroitement et même intrinsèquement liée à sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, car la Serbie-et-Monténégro ne saurait être considérée comme étant partie au Statut de la Cour sauf à être Membre de l'Organisation, et, en outre, parce que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour ne sauraient lui conférer ce *locus standi*.

4. Normalement, les conséquences juridiques de l'admission d'un Etat

State to membership in the United Nations are clear and do not require special elaboration. At the moment of its admission to membership a State becomes a bearer of the rights and obligations stipulated in the United Nations Charter, among which of particular relevance in the matter at hand is the status of a party to the Statute of the Court. However, the circumstances surrounding the case at hand could hardly be termed normal. More precisely, the Applicant, Serbia and Montenegro, was admitted to membership in the Organization on the basis of the proper procedure. But this was done without its status in the Organization being previously established in explicit terms either by the political organs of the United Nations or by the Court.

5. United Nations General Assembly resolution 47/1 is unclear in substance and contradictory *per se*. Assessing its substance in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Serbia and Montenegro)* (hereinafter referred to as "*Genocide Convention*"), the Court found that "the solution adopted is not free from legal difficulties" (*Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18). The situation was additionally complicated by the subsequent practice of the United Nations organs "characterized by pragmatism and flexibility rather than a strict adherence to the procedures" prescribed by the Charter (Contributor (Christian Tams) on Article 6 (margin note 25) in B. Simma (ed.), *The Charter of the United Nations, A Commentary*, 2nd ed., Vol. I, 2002, pp. 213-214). In 1993 Professor Rosalyn Higgins wrote that "[t]he outcome has been anomalous in the extreme" (R. Higgins, "The New United Nations and Former Yugoslavia", *International Affairs*, Vol. 69, No. 3 (July 1993), p. 479). It can, therefore, be concluded that, until the admission of Serbia and Montenegro to membership in the Organization on 1 November 2000, the political organs of the United Nations had not determined the status of Serbia and Montenegro in the United Nations in a clear and unequivocal manner.

6. From 1993 onwards the Court was faced with the question of Serbia and Montenegro's membership in the United Nations a number of times. The relevant findings of the Court relating to this particular question can, generally, be divided into: *primo*, findings of the Court which, by their formal, extrinsic characteristics, could be qualified as "avoiding positions" and, *secundo*, the *obiter dicta* of the Court which contain certain elements or indications of a substantive approach to the matter at hand.

(a) *Findings of the Court based on "avoiding position"*

7. In its Order of 2 June 1999 the Court stated that it "need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in the present case" (*I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 836, para. 28). What we have here is a slightly modified formulation

à l'Organisation des Nations Unies en tant que Membre sont claires et n'appellent aucune précision particulière. L'admission confère à cet Etat les droits et obligations stipulés dans la Charte des Nations Unies, parmi lesquels la qualité de partie au Statut de la Cour revêt un intérêt particulier aux fins qui nous occupent. Cela étant, les circonstances de l'espèce peuvent difficilement être qualifiées de «normales». En effet, si le défendeur, la Serbie-et-Monténégro, a été admis en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies dans le respect de la procédure prévue à cet effet, son admission a eu lieu sans que son statut vis-à-vis de l'Organisation ait été au préalable établi de façon explicite, ni par les organes politiques de l'Organisation ni par la Cour.

5. La résolution 47/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies n'est pas claire quant au fond et est même contradictoire en soi. L'ayant examinée au fond dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)* (ci-après dénommée «*Convention sur le génocide*»), la Cour a estimé que «la solution adoptée ne laiss[ait] pas de susciter des difficultés juridiques» (*mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 18). Par la suite, la pratique des organes des Nations Unies, «caractérisée par le pragmatisme et la souplesse plutôt que par un strict respect des procédures» prescrites par la Charte (contribution de Christian Tams au sujet de l'article 6, par. 25, *in* B. Simma, dir. publ., *The Charter of the United Nations, A Commentary*, 2e éd., vol. I, 2002, p. 213-214), n'a, en outre, fait que compliquer la situation. En 1993, Mme le professeur Rosalyn Higgins écrivait que «[l]e résultat a[vait] été anormal à l'extrême» (R. Higgins, «The New United Nations and Former Yugoslavia», *International Affairs*, vol. 69, no 3, juillet 1993, p. 479). Il est dès lors permis de conclure que, jusqu'à son admission en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000, les organes politiques des Nations Unies n'avaient pas défini le statut de la Serbie-et-Monténégro au sein de l'Organisation de façon claire et dépourvue d'équivoque.

6. Depuis 1993, la Cour a été confrontée à plusieurs reprises à la question de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de la Serbie-et-Monténégro. Ses conclusions en la matière peuvent en gros être classées en deux catégories: d'une part, celles qui, sur un plan formel, extrinsèque, pourraient être qualifiées de «conclusions consistant à éluder le problème» et, d'autre part, des *obiter dicta* qui apportent des éléments de réponse sur le fond.

a) *Conclusions de la Cour consistant à éluder le problème*

7. Dans son ordonnance du 2 juin 1999, la Cour a dit qu'elle «n'a[vait] pas à examiner cette question à l'effet de décider si elle p[ouvait] ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce» (*C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 836, par. 28). Il s'agit là d'une légère variante du texte par

expressing "avoiding position" of the Court with regard to the question of "whether or not Yugoslavia is a Member of the United Nations, and as such a party to the Statute of the Court" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18) which the Court used several times in the disputes to which Serbia and Montenegro is a party in the proceedings before the Court. The correctly interpreted formulation, regardless of modification in the specific cases, suggests the conclusion that the Court reserved the right to state its definitive position on the relevant question in the later phases of the proceedings.

It is easy to conclude that such a finding of the Court represents a delay of the answer to the question "whether or not Yugoslavia is a Member of the United Nations, and as such a party to the Statute of the Court" (*ibid.*). However, the question appears which are, in the circumstances of the case, the intrinsic meanings of the delay.

8. On the basis of the Application of the Federal Republic of Yugoslavia (hereinafter referred to as the "FRY") filed in the Registry of the Court on 29 April 1999, the Court was seised and on the basis of a request for the indication of provisional measures the Court instituted the proper proceedings. Was the Court, in the light of the relevant provisions of the Statute, in a position to be seised? Furthermore, was it in a position to institute proceedings for the indication of provisional measures, if the Federal Republic of Yugoslavia had not been a Member of the United Nations in the relevant period? Nor indeed had the FRY accepted the general jurisdiction of the Court in conformity with Security Council resolution 9 (1946) pursuant to Article 35, paragraph 2, of the Statute of the Court.

The answer to this question is obviously in the negative, having in mind that, in the optic of a court of law with limited access, it is essential to fulfil the relevant preliminary condition — to acquire *locus standi* — as a prerequisite for taking litigious actions before the Court.

9. The Court was thus faced with a choice among possible solutions in view of the fact that there existed at least a doubt regarding the legal position of Yugoslavia diagnosed already in 1993 (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18):

(i) to ask for an authentic interpretation of resolution 47/1 from the General Assembly as the competent organ of the United Nations;

(ii) to make its own interim determination of the matter either by directing, on the basis of paragraph 2 of Article 38 of the Rules of Court, that the first pleading should be addressed to the

lequel la Cour élude le problème «de savoir si la Yougoslavie est ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 18). La Cour utilise la formule à plusieurs reprises dans les affaires en lesquelles la Serbie-et-Monténégro est partie devant elle. Correctement interprétée, indépendamment des nuances propres à chaque cas d'espèce, la formule donne à penser que la Cour se réservait le droit de prendre définitivement position lors d'une phase ultérieure de l'instance.

La conclusion qui semble s'imposer est que, en statuant ainsi, la Cour diffère sa réponse à la question «de savoir si la Yougoslavie est ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour» (*ibid.*). Dans les circonstances de l'espèce, on peut cependant s'interroger sur le sens intrinsèque de ce report de décision.

8. La Cour a été saisie par requête introductive d'instance déposée au Greffe le 29 avril 1999 par la République fédérale de Yougoslavie (ci-après dénommée la «RFY»). Egalement saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires, elle a mis en œuvre la procédure prévue à cet effet. Etait-elle, au regard des dispositions pertinentes de son Statut, à même d'être saisie? Pouvait-elle, par ailleurs, engager une procédure en indication de mesures conservatoires si la République fédérale de Yougoslavie n'avait pas été Membre de l'Organisation des Nations Unies pendant la période considérée, et que d'ailleurs la RFY n'avait, en tout état de cause, pas accepté la compétence générale de la Cour aux conditions prévues par la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour?

La réponse à ces questions est manifestement négative. En effet, dès lors qu'il s'agit d'une cour de justice dont l'accès est restreint, il est indispensable que les Etats satisfassent à la condition préliminaire pertinente — celle d'acquérir qualité pour agir — pour pouvoir saisir la Cour d'un différend.

9. La Cour avait donc le choix entre plusieurs solutions puisque la situation juridique de la Yougoslavie était en tout cas incertaine et que cette incertitude était patente depuis 1993 (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993*, p. 14, par. 18):

i) la Cour pouvait demander à l'Assemblée générale, en sa qualité d'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies, une interprétation authentique de la résolution 47/1;
ii) elle pouvait formuler provisoirement sa propre réponse en demandant, sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour, que la première pièce de procédure soit consacrée à cette

matter[3] or by instituting pre-judicatory proceedings on the basis of Article 48 of the Statute; and

(iii) to resort to the judicial presumption of the right of Yugoslavia to appear before the Court.

And the Court made the choice to rely on the presumption that Yugoslavia was a Member of the United Nations and as such entitled to appear before the Court (see dissenting opinion of Judge Vereshchetin appended to the Judgment of 3 February 2003 in the case concerning *Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections *(Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 41, para. 4 (hereinafter referred to as the *"Application for Revision"*); separate opinion of Judge Koroma, *ibid.*, p. 36, para. 9).

(b) *Judicial presumptions*

10. Judicial presumption, along with legal presumption[4], is one of the

---

[3] In the Order of 30 June 1999 the Court noted Belgium requested

"that the question of the jurisdiction of the Court and of the admissibility of the Application in this case should be separately determined before any proceedings on the merits" (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Order of 30 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 989).

For,

"the fact that the various provisions regulating the incidental jurisdiction are included in the Statute . . . serves to supply a general consensual basis, through a State's being a party to the Charter and Statute, which are always part of the title of jurisdiction and always confer rights and impose obligations on its parties in relation to the Court and it's activities. But *if it is obvious that the Court lacks all jurisdiction to deal with the case on the merits, then it automatically follows that it will lack all incidental jurisdiction whatsoever.*" (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court 1920-1996*, Vol. II, 1997, pp. 598-599; emphasis added.)

[4] Better known than judicial presumptions, legal presumptions *(praesumptio juris)* are widely applied in international law. International tribunals are used to resort to proof by inferences of fact *(présomption de fait)* or circumstantial evidence (*Corfu Channel, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 18). For legal presumption in the practice of the Inter-American Court of Human Rights, see T. Buergenthal, R. Norris and D. Shelton, *Protecting Human Rights in the Americas, Selected Problems*, 2nd ed., 1986, pp. 130-132 and pp. 139-144. The practice of international courts abounds in presumptions based on general principles of international law, whether positive as presumption of good faith (*exempli causa, Mavrommatis Jerusalem Concessions, Judgment No. 5, 1925, P.C.I.J., Series A, No. 5*, p. 43) or negative as presumption of abuse of right (*Certain German Interests in Polish Upper Silesia, Merits, Judgment No. 7, 1926, P.C.I.J., Series A, No. 7*, p. 30; *Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex, Second Phase, 1930, P.C.I.J., Series A, No. 24*, p. 12; *Corfu Channel, Merits, Judgment, 1949, I.C.J. Reports 1949*, p. 119, dissenting opinion of Judge Ecer). The special weight they possess in the interpretation of treaties since the function of interpretation of treaties is to discover "what was, *or what may reasonably be presumed to have been*, the intention of the parties to a treaty when they concluded it" (Harvard Law School, *Research in International Law, Part III, Law of Treaties*, Art. 19, p. 940; emphasis added).

question[3], ou en mettant en œuvre une procédure préjudiciaire sur la base des dispositions de l'article 48 du Statut;

iii) elle pouvait aussi poser à titre de présomption judiciaire que la Yougoslavie avait le droit d'ester devant la Cour.

La Cour a choisi de présumer que la Yougoslavie était Membre de l'Organisation des Nations Unies et avait, à ce titre, qualité pour ester devant elle (voir l'opinion dissidente de M. le juge Vereshchetin jointe à l'arrêt rendu le 3 février 2003 en l'affaire de la *Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 41, par. 4 (affaire ci-après dénommée « *Demande en revision* »); voir aussi l'opinion individuelle de M. le juge Koroma, *ibid.*, p. 36, par. 9).

b) *La présomption judiciaire*

10. La présomption judiciaire[4], comme la présomption légale, consti-

[3] Dans son ordonnance du 30 juin 1999, la Cour a noté que la Belgique avait demandé « qu'il soit statué séparément, avant toute procédure sur le fond, sur les questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête en l'espèce» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 989).

« Le fait que les diverses dispositions régissant la compétence incidente figurent dans le Statut ... offre une base consensuelle générale, les Etats étant parties à la Charte et au Statut, lesquels sont toujours partie intégrante du titre de compétence et confèrent toujours des droits et obligations aux parties envers la Cour et ses activités. Néanmoins, *s'il apparaît évident que la Cour n'a absolument aucune compétence pour connaître d'une affaire au fond, il s'ensuit mécaniquement qu'elle n'aura pas non plus de compétence incidente.*» (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. II, 1997, p. 598-599; les italiques sont de moi.)

[4] Mieux connues que les présomptions judiciaires, les présomptions légales (*praesumptio juris*) sont très fréquentes en droit international. Les juridictions internationales recourent habituellement à la présomption de fait ou aux preuves circonstancielles (*Détroit de Corfou, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 18). En ce qui concerne la présomption légale dans la pratique de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, il convient de se reporter à l'ouvrage de T. Buergenthal, R. Norris et D. Shelton, *Protecting Human Rights in the Americas, Selected Problems*, 2e éd., 1986, p. 130-132 et p. 139-144. Les exemples de présomptions fondées sur les principes généraux du droit international sont extrêmement nombreux dans la pratique des cours internationales, que la présomption soit utilisée de manière positive comme présomption de bonne foi (voir, par exemple, *Concessions Mavrommatis à Jérusalem, arrêt n° 5, 1925, C.P.J.I. série A n° 5*, p. 43) ou de manière négative, comme présomption d'abus de droit (*Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, fond, arrêt n° 7, 1926, C.P.J.I. série A n° 7*, p. 30; *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (deuxième phase), 1930, C.P.J.I. série A n° 24*, p. 12; *Détroit de Corfou, fond, arrêt, 1949, C.I.J. Recueil 1949*, p. 119, opinion dissidente de M. le juge Ecer). Ces présomptions revêtent une importance particulière dans le domaine de l'interprétation des traités étant donné que la fonction même d'une telle interprétation est de déterminer « l'intention, *ou ce que l'on peut raisonnablement présumer avoir été l'intention*, des parties à un traité lors de sa conclusion» (Harvard Law School, *Research in International Law, Part III, Law of Treatics*, art. 19, p. 940; les italiques sont de moi).

main sorts of presumption in international law. It means that a certain fact or state of affairs, even though it has not been proved, is taken by an international tribunal as truthful. As such it does not necessarily coincide with, or is not equivalent to, the fact or the state of affairs.

As far as the reasoning of the existence of judicial presumption is concerned, considerations of a practical nature are prevalent.

Judicial presumption is a weapon to avoid waiting to get to know precisely the facts and situation on which is dependent the existence, content or cessation of the right that would have adverse consequences for interested subjects or that would render difficult due course of legal proceedings.

The law, however much it tends to establish the truth and to be truthful, actually pays more attention to finding useful and suitable solutions for the given situations rather than allowing, in an attempt to establish truth as such, the rights and obligations that exist to fall through or to be harmed.

11. As a sort of presumption, the judicial presumption bears some specific features differing it from legal presumption *(praesumptio juris)*.

Two principal features of judicial presumption should be mentioned in that regard.

Primo, judicial presumption is, as a rule, a natural, factual presumption *(praesumptio facti vel homine)* having no basis in the particular rules that constitute the law of the international tribunal or the law it is applying. It is an inherent element of the legal reasoning of the international tribunal in the interpretation and application of the rules of law.

Secundo, in contrast to legal presumption which can be irrefutable *(praesumptio juris et de jure)*, the judicial presumption as a natural or factual one is, by definition, of refutable nature. Their refutable nature is, however, a specific one.

Bearing in mind that it is a part of the reasoning of the international tribunal, it cannot be refutable in the sense in which that is the case of legal presumption. Judicial presumption, as such, is in fact capable of being abandoned or replaced by the international tribunal.

In its legal reasoning the international tribunal abandons it, or replaces it, by other presumption. In the strict sense, only those findings or decisions of the international tribunal that are based on judicial presumptions are refutable. However, they lose the *ratio* of their existence when the international tribunal identifies the controversial matter which constitutes the subject of judicial presumption. Then they drop by themselves because they are deprived of their subject. But even then, it is the duty of the international tribunal to refute, in the proper proceedings, its own finding or decision based on a presumption.

12. So-called "prima facie jurisdiction" is, in fact, a good illustration

tue en droit international l'un des principaux types de présomption. Elle consiste, pour une juridiction internationale, à considérer comme avérés certains faits ou situations sans qu'ils aient été prouvés. Aussi ne coïncide-t-elle pas nécessairement avec le fait ou la situation en question, ou n'en est pas le strict équivalent.

Lorsque l'on motive l'existence d'une présomption judiciaire, ce sont les considérations d'ordre pratique qui sont au premier plan.

Le recours à la présomption judiciaire permet de se dispenser d'attendre que soient connus de façon détaillée les faits et la situation dont dépendent l'existence, la teneur ou l'extinction du droit susceptible de nuire aux intéressés ou d'entraver le bon déroulement de l'instance.

Même si elle tend au maximum à établir la vérité et à la dire, la justice en réalité préfère toujours élaborer des solutions utiles et adaptées aux cas d'espèce au lieu de laisser, en tentant d'établir la vérité en tant que telle, se perdre totalement ou partiellement des droits et obligations qui existent.

11. Dans son rôle de présomption, la présomption judiciaire présente certains traits caractéristiques qui la distinguent de la présomption légale *(praesumptio juris)*.

Il convient à cet égard de citer deux de ces traits qui sont importants.

En premier lieu, la présomption judiciaire est normalement une présomption naturelle, factuelle *(praesumptio facti vel homine)* qui ne procède pas des règles particulières constituant le droit propre aux juridictions internationales ou le droit qu'elles appliquent. C'est un élément inhérent à la motivation juridique de la juridiction internationale quand celle-ci interprète et applique les règles de droit.

En second lieu, par opposition à la présomption légale qui peut être irréfragable *(praesumptio juris et de jure)*, la présomption judiciaire est par définition, du fait de son caractère naturel et factuel, réfragable. Ce caractère réfragable présente toutefois une particularité.

Faisant partie intégrante de la motivation de la juridiction internationale, la présomption judiciaire ne sera en effet pas réfragable au sens où peut l'être la présomption légale. Elle peut en effet être écartée ou remplacée par la juridiction.

Dans le cadre de sa motivation juridique, la juridiction internationale a la faculté d'écarter la présomption judiciaire ou de la remplacer par une présomption d'une autre nature. Au sens strict, seules les conclusions et décisions que la juridiction internationale fonde sur une présomption judiciaire sont réfragables. Toutefois, elles perdent leur raison d'être lorsque la juridiction identifie la question litigieuse qui fait l'objet de la présomption. Privées d'objet, elles disparaissent alors d'elles-mêmes. Cela étant, même dans cette hypothèse, la juridiction est tenue de réfuter, conformément à la procédure prévue, la conclusion ou décision qu'elle avait fondée sur une présomption.

12. La compétence dite « *prima facie* » illustre bien ce que sont les pré-

of judicial presumptions. The expression "prima facie jurisdiction" is a somewhat artificial combination of the modal-prima facie and of the object-jurisdiction. The modal is, in the particular context, also the qualitative, having in mind that "prima facie" in the legal reasoning of the Court implies "not conclusive", "not definitively". In its grammatical meaning the expression "prima facie jurisdiction" suggests the existence of a distinct jurisdiction, that is, as reflecting a division of the jurisdiction of the Court. Understood in this sense, the division of jurisdiction has no foundation in the Statute or Rules of Court, or in the legal logic, for that matter. The expression "prima facie ascertainment of jurisdiction" seems to be more appropriate. Basically, it means a prima facie case, a case established by prima facie evidence. On that basis the Court assumed jurisdiction reserving the subsequent procedure for further, including the conclusive, decision.

13. In the substantive meaning, the so-called avoiding position of the Court in the light of the relevant circumstances of the case is something more than, and different from, simply delay. The avoiding position of the Court could not be reduced to delay considering, first of all, the fact that the question of the FRY's status vis-à-vis the United Nations and the Statute of the Court concerns its very ability to appear before the Court. It is hard to imagine that the Court, as the guardian of its Statute, in responding to this crucial question, could have been content with simply delay. The avoiding position of the Court has two aspects: the intrinsic or substantive one, reflected in the presumption regarding the FRY's membership in the United Nations, and the extrinsic, formal one which boils down to a delay.

14. The presumption of membership of Yugoslavia in the United Nations in the circumstances that existed prior to 1 November 2000 provided the only possible basis for seisin of the Court.

The right of a party to appear before the Court is the prerequisite of a valid seisin. Seisin of the Court is not, nor can it be, an automatic consequence of the act of a State taken with the objective of its seisure (such an act would be more appropriate to term "seising"; see Sir Gerald Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, Vol. II, 1986, p. 440, footnote 2). If, *arguendo*, one would accept the opposite view, it is unclear why the Court would not be seised also in the case of acts taken by other persons — physical or juridical — who, pursuant to the Statute, are not entitled to appear before the Court.

An effective seisin of the Court is the condition short of which the Court can hardly exercise the powers conferred upon it by the Statute. These powers the Court must exercise

> "whenever it *has been regularly seised* and whenever it has not been shown, on some other ground, that it lacks jurisdiction or that the

somptions judiciaires. Cette expression associe de façon assez artificielle un aspect modal *(prima facie)* et un objet (compétence). Dans ce contexte particulier, l'aspect modal est également qualitatif, puisque *« prima facie »*, dans la motivation juridique de la Cour, veut dire implicitement que ce n'est « pas concluant » ou « pas définitif ». Au sens purement grammatical, l'expression « compétence *prima facie* » donne à penser qu'il existe une compétence distincte, en quelque sorte une subdivision de la compétence de la Cour. Un tel morcellement de la compétence est pourtant dénué de fondement, tant au regard du Statut et du Règlement de la Cour que, d'ailleurs, de la logique juridique. Il faudrait plutôt dire que l'on « constate *prima facie* la compétence ». C'est-à-dire qu'en principe il s'agit d'une affaire *prima facie*, d'une affaire établie par des preuves *prima facie*. C'est sur ce fondement que la Cour se présume compétente, en réservant la suite de la procédure pour se prononcer plus avant, notamment pour formuler sa conclusion.

13. Sur le fond, le fait pour la Cour d'éluder le problème est, compte tenu des circonstances pertinentes de l'espèce, plus qu'un simple report de décision et est aussi autre chose. Que la Cour élude le problème ne saurait se ramener à un simple report, tout d'abord parce que le statut de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et du Statut de la Cour intéresse la possibilité même de ce pays d'ester devant elle. Il est difficile d'imaginer que la Cour, qui est gardienne de son Statut, se soit satisfaite d'un « report » pour répondre à cette question cruciale. Le fait pour la Cour d'éluder la question revêt deux aspects: le premier aspect, intrinsèque, de fond, se traduit par la présomption relative à la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de la RFY; le second aspect, extrinsèque, purement formel, se traduit par un simple report.

14. Présumer que la Yougoslavie était Membre de l'Organisation des Nations Unies antérieurement au 1er novembre 2000 était le seul fondement possible de la saisine de la Cour.

Le droit pour une partie d'ester devant la Cour est le préalable indispensable d'une saisine valide. La saisine n'est pas et ne saurait être une conséquence automatique de l'acte par lequel un Etat veut saisir la Cour (dans cette seconde hypothèse, il serait plus approprié de parler de l'« acte de saisine »; voir sir Gerald Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, vol. II, 1986, p. 440, note de bas de page 2). Si, ne serait-ce qu'aux fins de l'argumentation, certains adoptaient le point de vue opposé, on ne voit pas pourquoi la Cour ne pourrait pas également être saisie par des actes émanant d'autres personnes — physiques ou morales — auxquelles le Statut refuse le droit d'ester devant elle.

La saisine effective est donc la condition indispensable qui doit être remplie pour que la Cour puisse exercer les pouvoirs que son Statut lui confère. La Cour se doit de les exercer

> « lorsqu'elle *a été régulièrement saisie* et qu'il ne lui a pas été démontré, sur une autre base, qu'elle est incompétente ou que la demande

claim is inadmissible" (*Nottebohm, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 122; emphasis added).

The Court, in fact, would not be able to deal with the claim if it were not regularly seised. As the Court stated:

> "When an Application is filed *at a time when the law in force between the parties entails the compulsory jurisdiction of the Court* . . . the filing of the Application is merely the condition required *to enable the clause of compulsory jurisdiction to produce its effects* in respect of the claim advanced in the Application. *Once this condition has been satisfied, the Court must deal with the claim*; it has jurisdiction to deal with all its aspects, whether they relate to jurisdiction, to admissibility or to the merits." (*Nottebohm, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 123; emphasis added.)

15. Judicial presumptions, being refutable *per definitionem*, are subject to verification. In principle, such presumptions as to *locus standi* of the parties are verified by the Court ex officio or upon objection of the party.

In this (these) particular case(s) it should be pointed out that the preliminary objections of all the respondent States regarding the jurisdiction of the Court *ratione personae* are of a specific nature. Although mainly named as objections to the jurisdiction *ratione personae*, they in fact challenged the validity of the seisin of the Court. Moreover, four of the respondent States (namely, Portugal, Germany, the Netherlands and Italy) requested, in similar terms, the Court in their final submissions to adjudge and declare that Yugoslavia "has no *locus standi* before the Court" or that "the FRY is not entitled to appear before the Court". In other words, they called in question the very existence of the "case" before the Court.

(c) *Effective and valid seisin*

16. It appears that a distinction has to be made between an "effective seisin" and a "valid seisin" of the Court.

Effective seisin of the Court is, as a rule, based on prima facie appreciation of the right of the party or parties to appear before the Court.

The prima facie appreciation of the right of the party or parties to appear before the Court, in contrast to the appreciation of the basis of jurisdiction, seems to be relaxed due primarily to the fact that today almost all States are Members of the United Nations. Accordingly, it appears that in the practice of the Court it is assumed that the fulfilment of the conditions specified in Article 38, paragraphs 1, 2 and 3, and Article 39, paragraphs 1 and 2, of the Rules of Court enables effective seisin of the Court.

The effective seisin is, in the absence of separate proceedings designed to deal with conditions for the validity of the proceedings, including the question of *locus standi*, before the very institution of a proceeding, a

est irrecevable» (*Nottebohm, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 122; les italiques sont de moi).

En réalité, la Cour ne serait pas à même d'examiner une demande si elle n'est pas régulièrement saisie. Comme elle l'a noté:

> «Lorsque la requête est déposée *à un moment où le droit en vigueur comporte la juridiction obligatoire de la Cour* ... le dépôt de la requête n'est que la condition pour que *la clause de juridiction obligatoire produise effet* à l'égard de la demande qui fait l'objet de la requête. *Cette condition remplie, la Cour doit connaître de la demande*; elle a compétence pour en examiner tous les aspects, qu'ils touchent à la compétence, à la recevabilité ou au fond.» (*Ibid.*, p. 123; les italiques sont de moi.)

15. Etant par définition réfragables, les présomptions judiciaires peuvent faire l'objet de vérifications. En principe, lorsqu'elles portent sur le *locus standi* des parties, la Cour les vérifie d'office ou à la demande d'une partie.

Il convient de souligner que, en la (les) présente(s) affaire(s), les exceptions préliminaires formulées par l'ensemble des Etats défendeurs quant à la compétence de la Cour *ratione personae* revêtent un caractère particulier. Bien qu'étant présentées comme des exceptions à la compétence *ratione personae* de la Cour, elles visent en réalité à contester la validité de sa saisine. En outre, dans leurs conclusions finales, quatre Etats défendeurs (à savoir le Portugal, l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Italie) ont prié la Cour, en des termes similaires, de dire et juger que la «la RFY n'a[vait] pas qualité pour agir devant [elle]». En d'autres termes, ils mettaient en doute l'existence même de l'«affaire» devant la Cour.

c) *Saisine effective et saisine valide*

16. Il faut, semble-t-il, opérer une distinction entre la «saisine effective» de la Cour et une «saisine valide».

En principe, la première est fondée sur une appréciation *prima facie* du droit d'une partie ou des parties d'ester devant la Cour.

L'appréciation *prima facie* de ce droit semble être moins rigoureuse que l'appréciation de la base de compétence, du fait surtout que la quasi-totalité des Etats sont aujourd'hui Membres de l'Organisation des Nations Unies. On constate donc, dans la pratique de la Cour, que l'observation des conditions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 38 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 39 du Règlement de la Cour autorise sa saisine effective.

En l'absence de procédure distincte permettant de vérifier, avant qu'une instance soit véritablement engagée, que celle-ci répond aux conditions de validité prescrites, y compris pour ce qui a trait au *locus standi*, la saisine

necessary procedural step enabling the Court to deal, *inter alia*, with the validity of its seisin.

In contrast, valid seisin in regard to the question of *locus standi* means that it is conclusively established by the Court that parties to a dispute have fulfilled the necessary precondition to be entitled to appear before the Court, i.e., that they have recognized in the proper way — by being a party to the Statute of the Court or by the declaration pursuant to resolution 9 (1946) of the Security Council — the general jurisdiction of the Court. It is that relevant point in time in which parties to a dispute become parties to the dispute before the Court.

In that regard, the relationship between effective seisin and valid seisin could be compared with the relationship between the so-called prima facie jurisdiction and jurisdiction considered as conclusively established.

Accordingly, if the expression "effective seisin" or "regular seisin" is used to denote validity of the seisin of the Court, it should be understood as relating to the formal aspect of its validity only, not to the substantive one.

(d) Obiter dictum *containing elements or indications of substantive approach*

17. In the *Application for Revision* case the Court, considering General Assembly resolution 55/12 of 1 November 2000, points out, *inter alia*, that it

> "cannot have changed retroactively the *sui generis* position which the FRY found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000, or its position in relation to the Statute of the Court and the Genocide Convention. Furthermore, the letter of the Legal Counsel of the United Nations dated 8 December 2000 cannot have affected the FRY's position in relation to treaties." (*Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 71.)

It is easy to go along with the findings that, as a rule, General Assembly resolutions, including the resolution in question, do not have retroactive effect. But this finding of the Court can hardly be said to be very useful. Because of the object of the exclusion of retroactive effect of General Assembly resolution 55/12 in the aforementioned *obiter* — i.e. a *"sui generis* position which the FRY found itself in vis-à-vis the United Nations over the period 1992 to 2000 . . ." — which is obviously unclear and vague. In the quoted formulation the phrase *"sui generis"* is linked to the substantive "position" which, in this particular context, has a highly unclear and technical meaning. Has it been used as a synonym or a substitute for the word "membership" or the term "membership rights and obligations" or, to express, for that matter, the factual relationship between the Applicant and the Organization? If it has the meaning of *"sui generis"* membership, it is difficult to fathom which elements of

effective constitue une démarche procédurale indispensable, qui permet notamment à la Cour d'établir la validité de sa saisine.

En revanche, pour que la saisine de la Cour soit valide en ce qui concerne le *locus standi*, la Cour doit avoir dûment établi que les parties à un différend ont satisfait à la condition préalable leur permettant d'ester devant elle, c'est-à-dire qu'elles ont reconnu en bonne et due forme la compétence générale de la Cour (parce qu'elles sont parties à son Statut ou qu'elles ont fait une déclaration conforme aux prescriptions de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité). C'est à ce moment précis que les parties à un différend deviennent parties au différend porté devant la Cour.

A cet égard, le rapport entre saisine effective et saisine valide pourrait être comparé au rapport entre la «compétence dite *prima facie*» et la «compétence considérée comme établie de façon concluante».

Dès lors, si l'expression «saisine effective» ou «saisine régulière» est employée pour désigner la validité de la saisine de la Cour, elle doit être interprétée comme se rattachant au seul aspect formel de cette validité et non à son aspect de fond.

d) Obiter dictum *contenant des éléments ou des indices d'une position sur le fond*

17. Dans l'affaire de la *Demande en revision*, la Cour, examinant la résolution 55/12 de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 2000, souligne notamment que ladite résolution

> «ne peut avoir rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour et de la convention sur le génocide. En outre, la lettre du conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en date du 8 décembre 2000 ne peut avoir modifié le statut de la RFY à l'égard des traités.» (*Arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 71.)

On souscrit sans peine à l'idée qu'en principe les résolutions de l'Assemblée générale, dont celle qui est citée ci-dessus, n'ont pas d'effet rétroactif. Mais dans le cas présent, cette constatation de la Cour n'est guère utile. En effet, l'objet sur lequel porte l'absence d'effet rétroactif de la résolution 55/12 de l'Assemblée générale dans le passage cité plus haut — à savoir «la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000» — est manifestement confus et imprécis. Dans ce passage, l'expression «*sui generis*» qualifie le substantif «situation», dont le sens, dans ce contexte particulier, est extrêmement abscons et technique. Le terme est-il utilisé comme un synonyme de l'expression «qualité de Membre» ou de la formule «droits et obligations attachés à la qualité de Membre» ou remplace-t-il cette expression ou cette formule, ou bien encore vise-t-il à exprimer le lien concret entre le demandeur et l'Organisation? S'il s'agit de la

membership from the abstract point of view, or which concrete elements of presumed membership of the Federal Republic of Yugoslavia, would provide the basis of the qualification that what is involved here is *"sui generis"* membership? Namely, it is worth noting that the United Nations Charter makes no mention of *"sui generis"* membership, obviously a kind of amalgamation of "membership" and "non-membership". So, the terms such as this one represent rather an attempt of sorts to conceptualize something that is non-existent as a notion, and not an appropriate expression of positive legal substance — the more so, if one has in mind the absence of *a limine* or *exempli causa* elements of "membership" or non-membership" in the world Organization.

It is true, however, that in paragraph 70 of the Judgment of 3 February 2003 in the *Application for Revision* case it is stated that

> "Resolution 47/1 did not *inter alia* affect the FRY's right to appear before the Court . . . under the conditions laid down by the Statute. Nor did it affect the position of the FRY in relation to the Genocide Convention." (*Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 70.)

This particular *dictum* seems to be an assertion rather than a proper legal reasoning. More specifically, it is unclear what is actually the legal basis, in the light of the controversy regarding the status of the Applicant in the United Nations, for "the FRY's right to appear before the Court" (*ibid.*). Is it based on its being a United Nations Member State which is *ipso facto* a party to the Statute of the Court, or under the conditions specified in Article 35, paragraph 2, of the Statute of the Court and Security Council resolution 9 (1946)?

18. It is unclear how the *obiter* about the "*sui generis* position" of the FRY vis-à-vis the United Nations came to find a place in the Court's Judgment in the *Application for Revision* case. In that case the Court was faced with the issue whether the admission of the FRY to the United Nations *as such* is a "new fact" in the sense of Article 61 of the Statute. The Court itself stressed that:

> "In reality, [the FRY] bases its Application for revision on the legal consequences which it seeks to draw from facts subsequent to the Judgment which it is asked to have revised. *Those consequences, even supposing them to be established, cannot be regarded as facts within the meaning of Article 61.* The FRY's argument cannot accordingly be upheld." (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning* Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina *v.* Yugoslavia), Preliminary Objections (*Yugoslavia v. Bosnia and Herzegovina*), *Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 30, para. 69; emphasis added.)

qualité de Membre *« sui generis »*, il est difficile de saisir quels sont, dans l'abstrait, les éléments de la qualité de Membre ou, au cas particulier, les éléments de la qualité de Membre présumée de la République fédérale de Yougoslavie, qui autoriseraient à parler en l'occurrence de qualité de Membre *« sui generis »*. C'est-à-dire qu'il convient d'observer qu'il n'est fait aucune mention, dans la Charte des Nations Unies, d'une qualité de Membre *« sui generis »*, qui serait manifestement une sorte d'amalgame entre la qualité de « Membre » et celle de « non-membre ». L'emploi de tels termes vise plutôt à conceptualiser une notion inexistante qu'à exprimer de façon juste une réalité juridique véritable — à plus forte raison, à défaut d'éléments qui, *a limine* ou à titre d'exemple, illustreraient la « qualité de Membre » ou celle de « non-membre » au sein de l'organisation mondiale.

Cependant, il est vrai que, au paragraphe 70 de l'arrêt rendu le 3 février 2003 en l'affaire de la *Demande en revision*, il est dit que:

> « La résolution 47/1 ne portait notamment pas atteinte au droit de la RFY d'ester devant la Cour ... dans les conditions fixées par le Statut. Elle ne touchait pas davantage à la situation de la RFY au regard de la convention sur le génocide. » (*C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 70.)

On se trouve ici devant une affirmation plutôt que devant un raisonnement juridique à proprement parler. Plus précisément, compte tenu de la controverse relative au statut du demandeur à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, on ne voit pas bien ce qui fonde le « droit de la RFY d'ester devant la Cour » *(ibid.)*. Ce droit procède-t-il de sa qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui lui confère *ipso facto* la qualité de partie au Statut de la Cour, ou répond-il aux conditions prescrites au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour et dans la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité?

18. On comprend mal ce qui a amené la Cour à prononcer son *obiter dictum* sur la « situation *sui generis* » de la RFY vis-à-vis des Nations Unies dans son arrêt en l'affaire de la *Demande en revision*. Dans cette affaire, la Cour devait dire si l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies constituait *en tant que telle* un « fait nouveau » au sens de l'article 61 du Statut. La Cour a elle-même souligné ce qui suit:

> « [la RFY] fonde en réalité sa requête en revision sur les conséquences juridiques qu'elle entend tirer de faits postérieurs à l'arrêt dont la revision est demandée. *Ces conséquences, à les supposer établies, ne sauraient être regardées comme des faits au sens de l'article 61.* L'argumentation de la RFY ne peut par suite être retenue. » (*Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 30, par. 69; les italiques sont de moi.)

What is striking is that the Court formulated its *obiter* after almost ten years of the "avoiding position" approach to the issue, although the issue of membership of the FRY in the United Nations was *ab initio* of fundamental importance for the jurisdiction of the Court in all disputes in which the FRY is involved as a party before the Court. Having that in mind, it could hardly be objected to by the Court that, throughout that period, it found it necessary, in any of the proceedings unfolding before it successively, to make interim determination upon the issue in explicit terms for the purposes of the pending proceedings. However, the Court failed to do so *until the admission of the FRY to the United Nations*, when the matter was resolved definitely. That comes as a surprise in itself.

19. The objective meaning of the insistence on the *sui generis* position of Serbia and Montenegro vis-à-vis the United Nations in the period from 1992 to 2000, as considered in paragraph 70 of the Judgment in the *Application for Revision* case, amounts in the existing circumstances to an attempt to revise the decision taken by the main political organs of the United Nations. Or in terms of legal notions, it amounts to the creation of a *fictio leges*.

20. The qualifications of the status of the Applicant in the United Nations as "*sui generis* membership", "*de facto* working status", etc., are deprived of legal substance in terms of the Charter. The Charter of the United Nations does not recognize such forms of "membership" or "non-membership" or a mixture thereof. These syntagmas constitute rather an attempt — based on analogy with membership in terms of the Charter — of a notional conceptualization of observer status of a non-Member based on Article 2, paragraph 6, and Article 35, paragraph 2, of the Charter, or of the status of non-State entities, such as national liberation movements, or of observer status of regional organizations and groups of States pursuant to Article 52, paragraph 1, of the Charter of the United Nations. In the qualitative sense, the meaning of the syntagmas such as "*sui generis* membership" or "*de facto* working status" would mean, in fact, reduced membership rights or the privileged position of some non-Members.

Such a meaning can hardly be brought in accordance either with the provisions of the Charter of the United Nations which regulate membership rights and obligations, or with the fundamental principle of sovereign equality of States enshrined in Article 2, paragraph 1, of the Charter of the United Nations.

The provisions of the Charter, as far as the relationship of the Organization vis-à-vis States is concerned, have been formulated in terms of the dichotomy Member States/non-Member States. *Tertium quid* simply does not exist. Chapter II of the United Nations Charter ("Membership") points out only the division into the original Members of the United

Il est frappant de constater que la Cour a formulé cet *obiter* après avoir, pendant près de dix ans, «éludé» la question de la qualité de Membre de la RFY au sein de l'Organisation des Nations Unies alors même que cette question revêtait depuis le début une importance fondamentale pour la compétence de la Cour dans tous les différends portés devant elle auxquels la RFY est partie. Le fait restant présent à l'esprit, la Cour pouvait difficilement formuler la moindre objection, dans l'une ou l'autre des procédures introduites successivement devant elle tout au long de cette période, quant à l'obligation pour elle de se prononcer expressément, à titre provisoire, sur la question aux fins des procédures en cours. Toutefois, la Cour n'a rien fait de tel *jusqu'à l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies*, qui a résolu définitivement la question. Voilà qui est en soi surprenant.

19. Objectivement, l'insistance sur la situation *sui generis* de la Serbie-et-Monténégro à l'égard de l'Organisation des Nations Unies pendant la période allant de 1992 à 2000, telle qu'elle est envisagée au paragraphe 70 de l'arrêt en l'affaire de la *Demande en revision*, revient dans les circonstances actuelles à une tentative de revision de la décision prise par les organes politiques principaux de l'Organisation des Nations Unies. En termes juridiques, cela revient à créer une *fictio legis*.

20. Qualifier le statut du demandeur à l'égard de l'Organisation des Nations Unies par des formules telles que «qualité de Membre *sui generis*» et «participation de fait», etc., n'a aucun sens juridique dans l'optique de la Charte. La Charte des Nations Unies ne reconnaît pas pareilles formes d'«appartenance» et de «non-appartenance» ni les formes hybrides d'appartenance. L'emploi de ces expressions vise plutôt — par analogie avec la qualité de Membre telle qu'elle est définie dans la Charte — à doter de façon abstraite et hypothétique un non-membre du statut d'observateur reposant sur le paragraphe 6 de l'article 2 et le paragraphe 2 de l'article 35 de la Charte, ou à lui conférer le statut d'entité non étatique qui est celui des mouvements de libération nationale, ou encore le statut d'observateur conféré à des organisations régionales et des groupes d'Etats en vertu du paragraphe 1 de l'article 52 de la Charte des Nations Unies. Qualitativement, la formule «qualité de Membre *sui generis*» ou «participation de fait» signifierait en réalité que les droits dont la qualité de Membre est assortie sont restreints ou bien viserait les privilèges accordés à certains non-membres.

Il est difficile de concilier une telle interprétation avec les dispositions de la Charte des Nations Unies qui régissent les droits et obligations liés à la qualité de Membre, ou avec le principe fondamental de l'égalité souveraine des Etats consacré par le paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte.

Les dispositions de la Charte, en ce qui concerne le lien entre l'Organisation et les Etats, ont été formulées suivant la dichotomie opposant les Etats Membres et les Etats non membres. Il n'existe pas de *tertium quid*. Le chapitre II de la Charte des Nations Unies («Membres») n'établit de distinction qu'entre les Membres originels des Nations Unies et les

Nations and the subsequently admitted Members of the Organization, a division which has no substantive meaning in terms of membership rights and duties, but only that of historical record.

Article 2 of the Charter of the United Nations, setting out the principles on which the Organization and its Members are based and shall act, provides in paragraph 1 that "[t]he Organization is based on the principle of the sovereign equality of all its Members".

The principle contained in Article 2, paragraph 1, of the Charter constitutes *ratione materiae* a narrow application of the "basic legal concept of State sovereignty in customary international law" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 111, para. 212; hereinafter referred to as *"Nicaragua"*), with legal force equal to that of the principle expressed in paragraph 2 of the same Article determined by the Court as being "not only a principle of customary international law but also a fundamental or cardinal principle of such law" (*ibid.*, p. 100, para. 190).

The principle of the sovereign equality of States as a universal principle belonging to *corpus juris cogentis* operates with the United Nations Charter on two levels:

(i) in the relationship between the Member States, with the exception of the permanent members of the Security Council, as the principle of equal membership rights and obligations, and
(ii) in the relationship between non-Member States and the Organization, as the principle of equal rights and obligations non-Members before the appropriate organs of the Organization as stipulated by Article 35, paragraph 2, of the Charter.

In other words, the peremptory nature of the principle of sovereign equality of States would not suffer a reduction in the *corpus* of rights and obligations of an individual Member in relation to the *corpus* of rights and obligations of a Member State as such on the basis of the Charter; nor indeed would it entail enlarged rights and obligations of an individual non-Member State over and above the extent of the rights and obligations of non-Member States envisaged by the Charter.

The fact that the *exercise* of certain membership rights by a Member State may be suspended on the basis of Article 5 of the Charter is another matter. The suspension of membership rights and privileges on the basis of Article 5 does not encroach upon the principle of equal membership rights and privileges in view of the fact that it leaves unaffected both the legal basis, and the membership rights and privileges, restricting only the exercise of the membership rights and privileges until the removal of suspension. However, the suspension of membership rights may, in special circumstances, lead to a violation of the fundamental principle of equality of Member States in the proceedings before the Court (for instance, if a suspended Member is precluded from taking part in the work of organs of the Organization, or in the procedures established, whose findings or

Membres admis à l'Organisation par la suite, mais cette distinction n'emporte aucune conséquence de fond du point de vue des droits et devoirs liés à la qualité de Membre et ne présente qu'un intérêt historique.

L'article 2 de la Charte des Nations Unies, qui énonce les principes sur lesquels est fondée l'Organisation et selon lesquels doivent agir ses Membres, dispose en son premier paragraphe que «[l]'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres».

Le principe ainsi énoncé au paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte constitue *ratione materiae* une application étroite du «concept juridique fondamental de la souveraineté des Etats en droit international coutumier» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 111, par. 212; ci-après l'«*affaire Nicaragua*») et il est doté d'une force juridique égale à celle du principe exprimé au paragraphe 2 du même article, que la Cour a déclaré être «non seulement un principe de droit international coutumier, mais encore un principe fondamental ou essentiel de ce droit» (*ibid.*, p. 100, par. 190).

Le principe de l'égalité souveraine des Etats en tant que principe universel relevant du *corpus juris cogentis* s'applique, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, sur deux plans:

i) dans les relations entre les Etats Membres, à l'exception des membres permanents du Conseil de sécurité, en tant que principe de l'égalité des droits et des obligations liés à la qualité de Membre, et
ii) dans les relations entre les Etats non membres et l'Organisation, en tant que principe de l'égalité des droits et des obligations des non-membres devant les organes appropriés de l'Organisation ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2 de l'article 35 de la Charte.

En d'autres termes, le caractère impératif du principe de l'égalité souveraine des Etats exclut que l'ensemble des droits et obligations d'un Membre soit réduit par rapport à l'ensemble des droits et obligations d'un Etat Membre selon la Charte; il exclut tout autant l'élargissement des droits et obligations d'un Etat non membre au-delà de ce que prévoit la Charte pour cette catégorie d'Etats.

La suspension, fondée sur l'article 5 de la Charte, de l'exercice par un Etat Membre de certains droits liés à la qualité de Membre soulève une autre question. La suspension fondée sur l'article 5 des droits et privilèges liés à la qualité de Membre ne porte pas atteinte au principe de l'égalité de ces droits et privilèges puisque ladite suspension ne modifie ni la base juridique de la qualité de Membre ni les droits et privilèges qui y sont liés, son seul effet étant de restreindre l'exercice de ces derniers tant qu'elle n'est pas levée. Toutefois, la suspension des droits liés à la qualité de Membre peut, dans certaines circonstances, conduire à une violation du principe fondamental de l'égalité des Etats Membres dans une procédure devant la Cour (par exemple, si un Membre suspendu se trouve empêché de prendre part aux travaux d'organes de l'Organisation, ou aux procé-

statements serve as evidence in the proceedings before the Court).

The disappearance of a Member State as a subject of international law leads *ipso facto* to the cessation of membership in the Organization of the United Nations. Since membership rights and obligations are a substantive effect of membership in the Organization, there exists an equal sign between the disappearance of a State and the cessation of all its membership rights and obligations. (An exception to this are the rights and obligations embodied in the Charter which have an *erga omnes* or a peremptory character and which, from the legal aspect, are not *membership* rights and obligations.)

21. The proper judicial presumption has been applied by the Court in the proceedings for the indication of provisional measures.

Namely, the finding of the Court that "the declarations made by the Parties under Article 36, paragraph 2, of the Statute do not constitute a basis on which the jurisdiction" was grounded in the limitation *ratione temporis* contained in Yugoslavia's declaration recognizing the compulsory jurisdiction of the Court (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 135, para. 30). Consequently, the Court did not call in question the validity of Yugoslavia's declaration recognizing the compulsory jurisdiction of the Court pursuant to Article 36, paragraph 2, of the Statute, as such, but the temporal modality of its application in the light of the reciprocity condition.

It appears that Judge Kooijmans was right in noting that:

> "How can the Court say that there is no need to consider the question of the validity of Yugoslavia's declaration whereas at the same time it concludes that this declaration, taken together with that of the Respondent, cannot constitute a basis of jurisdiction? *This conclusion surely is based on the presumption of the validity of Yugoslavia's declaration*, at least for the present stage of the proceedings. If such a presumption does not exist, the Court should at least have said that it accepts that validity purely *arguendo* since, even if it had been valid, it would not have had the capability to confer jurisdiction on the Court in view of the limitation *ratione temporis* in the Applicant's declaration." (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 177, para. 16, separate opinion of Judge Kooijmans; emphasis added.)

Reciprocity has nothing to do with the validity of a declaration as a jurisdictional instrument, having in mind that it is limited in its effect to the temporal scope of the obligation covered by the declaration. It is capable of producing effect only limiting jurisdiction to the common ground

dures établies par eux, dont des conclusions ou déclarations sont utilisées comme éléments de preuve devant la Cour).

La disparition d'un Etat Membre comme sujet de droit international conduit *ipso facto* à la suppression de sa qualité de Membre au sein de l'Organisation des Nations Unies. Puisque les droits et obligations liés à cette qualité constituent un effet important de l'appartenance à l'Organisation, la disparition d'un Etat équivaut à la cessation de tous ses droits et obligations liés à la qualité de Membre. (Echappent à cette règle les droits et obligations consacrés par la Charte qui ont un caractère *erga omnes* ou un caractère impératif et qui, considérés sous l'angle juridique, ne sont pas des droits et obligations *liés à la qualité de Membre*.)

21. La Cour a recouru à la présomption judiciaire comme il le fallait dans la procédure en indication de mesures conservatoires.

Pour conclure que «les déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ne constituent pas une base sur laquelle la compétence [pourrait être fondée]», la Cour s'est appuyée en effet sur la limitation *ratione temporis* figurant dans la déclaration par laquelle la Yougoslavie a reconnu la compétence obligatoire de la Cour (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 135, par. 30). Par conséquent, la Cour a remis en cause, non pas en tant que telle, la validité de la déclaration par laquelle la Yougoslavie a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, mais les modalités temporelles de son application compte tenu de la condition de réciprocité.

Le juge Kooijmans avait sans doute raison d'écrire:

> «Comment la Cour peut-elle dire qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question de la validité de la déclaration de la Yougoslavie et conclure en même temps que ladite déclaration, considérée avec celle du défendeur, ne peut pas constituer une base de compétence? *Pour conclure ainsi, il faut certainement prendre pour hypothèse que la déclaration de la Yougoslavie est valable*, tout au moins au stade actuel de la procédure. Si cette présomption de validité fait défaut, la Cour aurait dû tout au moins dire qu'elle accepte cette validité aux seules fins du débat puisque, même si elle avait été valable, cette déclaration du demandeur n'aurait pas pu conférer compétence à la Cour en raison de la limitation *ratione temporis* qu'elle énonce.» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 177, par. 16; opinion individuelle de M. le juge Kooijmans; les italiques sont de moi.)

La réciprocité n'a rien à voir avec la validité d'une déclaration en tant qu'instrument juridictionnel, étant donné que son effet est limité à la durée de validité de l'obligation couverte par la déclaration. Le seul effet que la réciprocité soit en mesure de produire est de limiter la juridiction

accepted by both parties, as stated by the Court in the *Interhandel* case:

> "Reciprocity enables the State which has made the wider acceptance of the jurisdiction of the Court to rely upon the reservations to the acceptance laid down by the other Party. *There the effect of reciprocity ends.*" (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1959*, p. 23; emphasis added.)

Having in mind the provisions of Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, and considering that Yugoslavia did not accept the jurisdiction of the Court on the basis of Security Council resolution 9 (1946), it transpires that the presumption of the validity of Yugoslavia's declaration only *ratione materiae* is a narrowed presumption of the membership of Yugoslavia in the United Nations.

22. The Court furthermore resorted to the presumption of the legal identity and continuity of the FRY when referring to the Genocide Convention, and found that it lacks jurisdiction due to the fact that genocidal intent on the part of the respondent States has not been proved.

In other words, the Court found that, *in casu*, there exists, at least, prima facie jurisdiction *ratione personae* — on the basis of the contractual *nexus* between the Applicant and the Respondent in the framework of the Genocide Convention — and the lack of jurisdiction *ratione materiae* on the basis of the Convention was ascribed by the Court to the fact that genocidal intent, as an element of the crime of genocide, has not been made probable.

It is obvious that the finding of the Court regarding the FRY as a party to the Genocide Convention was based in the formal declaration of the FRY of 22 April 1992, confirmed in an official Note of 27 April 1992 from the Permanent Mission of Yugoslavia to the United Nations addressed to the Secretary-General to the effect that:

> "The Federal Republic of Yugoslavia, continuing the State, international legal and political personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, shall strictly abide by all the commitments that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia assumed internationally." (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 610, para. 17.)

The rules of interpretation of unilateral acts of States, accurately and clearly set out in the *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada)* case as "declarations . . . are to be read as a whole" and "interpreted as a unity" (*Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 454, para. 47; p. 453, para. 44), indicate that unilateral acts "must be interpreted as [they stand], having regard to the words actually used" (*Anglo-Iranian*

au terrain commun accepté par les deux parties, comme l'a dit la Cour dans l'affaire de l'*Interhandel*:

> «La réciprocité permet à l'Etat qui a accepté le plus largement la juridiction de la Cour de se prévaloir des réserves à cette acceptation énoncées par l'autre partie. *Là s'arrête l'effet de la réciprocité.*» (*Exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 23; les italiques sont de moi.)

Compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et eu égard au fait que la Yougoslavie n'a pas accepté la compétence de la Cour sur la base de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité, il faut en déduire que la présomption de validité de la déclaration de la Yougoslavie reposant sur le seul terrain *ratione materiae* revient à n'accorder que très étroitement à la Yougoslavie la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.

22. La Cour a, en outre, présumé qu'il y avait en droit identité et continuité de la RFY à l'égard de la convention sur le génocide et elle s'est estimée incompétente parce que l'intention des Etats défendeurs de commettre un génocide n'a pas été prouvée.

En d'autres termes, la Cour a estimé qu'en l'espèce elle avait, du moins *prima facie*, compétence *ratione personae* — sur le fondement du lien contractuel entre le demandeur et le défendeur dans le cadre de la convention sur le génocide — et elle a jugé que si elle n'était pas compétente *ratione materiae* en vertu de la convention, c'est parce qu'il n'a pas été démontré que l'intention de commettre un génocide, en tant qu'élément constitutif de ce crime, était probable.

Il est manifeste que, lorsqu'elle constate que la RFY est partie à la convention sur le génocide, la Cour se fonde sur la déclaration officielle de la RFY en date du 22 avril 1992, confirmée dans une note officielle que la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies adresse au Secrétaire général le 27 avril 1992 et selon laquelle:

> «La République fédérative de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 610, par. 17.)

Selon les règles d'interprétation d'actes unilatéraux émanant d'Etats que la Cour a énoncées avec précision et clarté dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)* («les déclarations ... doivent être considérées comme un tout» et «interprété[e]s comme formant un tout» (*compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 454, par. 47; p. 453, par. 44)), et on doit interpréter les actes unilatéraux

Oil Co., Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1952, p. 105), with "certain emphasis on the intention of the . . . State" (*Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 454, para. 48).

It is difficult, on the basis of these rules of interpretation of unilateral acts of States, or even on the basis of any of them taken individually, to draw a conclusion that the intention of Yugoslavia was to "strictly abide by all the commitments that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia assumed internationally" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 610, para. 17) without reliance on, or on some other basis, except the legal identity and continuity with the Socialist Federal Republic of Yugoslavia (hereinafter referred to as the "SFRY"). (It is also disputable whether the declaration of 27 April 1992 could be taken as a unilateral act *creating* legal obligations at all. As the Court clearly stated in the *Nuclear Tests* cases "[w]hen it is the intention of the State making the declaration that it should become bound according to its terms, that intention confers on the declaration the character of a legal undertaking" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 267, para. 43; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 472, para. 46). Thus all depends on the intention of the State and it is up to the Court to "form its own view of the meaning and scope intended by the author of a unilateral declaration which may create a legal obligation" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 269, para. 48; *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 474, para. 50). It seems crystal clear from the text of the declaration that the intention of Yugoslavia was not that it should become bound by obligations of the former SFRY but to *remain* bound by "all obligations to international organizations and institutions whose member it is".)

Having in mind that, after the adoption of the Constitution of 27 April 1992, Yugoslavia did not express its consent to be bound by the Genocide Convention in the way stipulated by Article XI of the Convention and nor did it issue the notification of succession, it is obvious that the only basis for Yugoslavia to be considered a party to the Genocide Convention before 12 March 2001 is the legal identity and continuity of the SFRY in the domain of multilateral treaties.

23. It seems clear that the aforementioned Court's presumptions were not, in the circumstances surrounding the overall status of the FRY, of a violent nature (*violentia praesumptio*). *A contrario*, the finding that the solution adopted by General Assembly resolution 47/1 "is not free from legal difficulties" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugo-*

«tel[s] qu'[ils] se présente[nt], en tenant compte des mots effectivement employés» (*Anglo-Iranian Oil Co., exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 105), «l'accent [étant mis] sur l'intention de l'Etat...» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 454, par. 48).

Il est difficile, à partir de ces règles d'interprétation des actes unilatéraux émanant d'Etats, ou à partir de l'une quelconque d'entre elles prise individuellement, de conclure que l'intention de la Yougoslavie était de «respect[er] strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a[vait] pris à l'échelon international» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 610, par. 17), sans se fonder sur l'identité et la continuité juridiques avec la République socialiste fédérative de Yougoslavie (ci-après dénommée la «RSFY») ni prendre un autre fondement de même effet. (Que la déclaration du 27 avril 1992 puisse être considérée comme un acte unilatéral *créant* de quelconques obligations juridiques est également discutable. Ainsi que la Cour l'a clairement indiqué dans les affaires des *Essais nucléaires*, «[q]uand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 267, par. 43; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 472, par. 46).) Ainsi, tout dépend de l'intention de l'Etat et il appartient à la Cour de «se faire sa propre opinion sur le sens et la portée que l'auteur a entendu donner à une déclaration unilatérale d'où peut naître une obligation juridique» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 269, par. 48; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 474, par. 50). Il ressort très clairement du texte de la déclaration que la Yougoslavie n'avait pas pour intention de se lier par les obligations de l'ex-RSFY mais de *rester* liée par «toutes ses obligations vis-à-vis des organisations et institutions internationales auxquelles elle appart[enait]».

Eu égard au fait que, après l'adoption de la Constitution du 27 avril 1992, la Yougoslavie n'a pas exprimé son consentement à être liée par la convention sur le génocide comme il est stipulé à l'article XI de la convention, et qu'elle n'a pas non plus publié de notification de succession, il est manifeste que l'on ne saurait considérer la Yougoslavie comme partie à la convention sur le génocide antérieurement au 12 mars 2001 que sur la base de l'identité et de la continuité juridiques avec la RSFY en matière de traités multilatéraux.

23. Il est clair que les présomptions évoquées plus haut ne se sont pas, dans les circonstances entourant le statut général de la RFY, imposées par la force à la Cour (*violentia praesumptio*). Autrement, il n'y aurait aucun sens à conclure que la solution adoptée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale «ne laisse pas de susciter des difficultés juridiques» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime*

slavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993, p. 14, para. 18) would be devoid of substance.

Having in mind the relevant circumstances that existed until the admission of Yugoslavia to membership in the United Nations, expressing relative balance in terms *pro et contra*, it might be said that those presumptions lie between light presumptions *(praesumptiones facti vel hominis leves)* and probable presumptions *(praesumptiones facti vel hominis graves)*.

3. The Legal Consequences of the Admission of the FRY to the United Nations

24. The FRY claimed legal identity and continuity with the SFRY until the year 2000. Although, in my view, the FRY, in the light of the relevant rules of international law — rules which are not quite clear and crystallized, true — possessed the right to legal identity and continuity with the SFRY, the continuity claim of the FRY, considered on the basis of eminently political reasons, has not been accepted. This fact, when speaking about the status of the FRY in the United Nations, is reflected in the status which might be, very approximately, qualified as a kind of irregular *de facto* suspension of membership rights on the model of "vacant seat". A model which, in relation to the FRY, was originally applied in the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE).

25. At the end of the year 2000 the FRY, in the relevant context, did two things:

(i) renounced the continuity claim and accepted the status of the successor State of the former SFRY; and

(ii) proceeding from a qualitatively new legal basis — as the successor State — submitted the application for admission to membership in the United Nations.

26. The State, as a notion of international law, comprises two elements, i.e., possesses two faces:

(i) statehood in the sense of the relevant attributes such as a defined territory, stable population and sovereign power;

(ii) legal personality, i.e., the status of a subject of international law equipped with a *corpus* of rights and obligations. The legal personality of the FRY, in the light of the relevant circumstances surrounding it, can be either of an inferential, derivative nature — based on the legal identity and continuity with the SFRY — or of an inherent, original nature — based on the status of a new State.

27. By submitting the application for admission to membership in the United Nations, Yugoslavia not only renounced the claim to legal iden-

de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 14, par. 18).

Vu les circonstances pertinentes qui ont existé jusqu'à l'admission de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies en qualité de Membre et dans lesquelles les arguments favorables et les arguments défavorables s'équilibrent à peu près, on peut dire que ces présomptions se situent entre des présomptions légères *(praesumptiones facti vel hominis leves)* et des présomptions probables *(praesumptiones facti vel hominis graves)*.

3. Les conséquences juridiques de l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies

24. La RFY a revendiqué l'identité et la continuité juridiques avec la RSFY jusqu'à l'an 2000. Même si, à mon avis, la RFY, compte tenu des règles pertinentes du droit international — règles qui, il est vrai, ne sont pas parfaitement claires ni solides —, avait droit à l'identité et à la continuité juridiques avec la RSFY, la revendication de continuité de la RFY, considérée à l'aune de raisons éminemment politiques, n'a pas été acceptée. S'agissant du statut de la RFY au sein de l'Organisation des Nations Unies, ce rejet s'est traduit par ce que l'on pourrait, de manière très approximative, qualifier de suspension *de facto* irrégulière des droits liés à la qualité de Membre, sur le modèle du «siège vacant», modèle qui, en ce qui concerne la RFY, a été appliqué en premier lieu au sein de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

25. A la fin de l'an 2000, la RFY, dans le contexte pertinent, a fait deux choses:

i) elle a renoncé à revendiquer la continuité et accepté le statut d'Etat successeur de l'ex-RSFY; et
ii) sur une base juridique nouvelle du point de vue qualitatif — c'est-à-dire en qualité d'Etat successeur —, elle a présenté une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies.

26. L'Etat, en droit international, est constitué de deux éléments, c'est-à-dire qu'il se présente sous deux aspects:

i) la qualité d'Etat au sens des attributs constitutifs de cette qualité, par exemple un territoire défini, une population stable, l'exercice de la souveraineté;
ii) la personnalité juridique, c'est-à-dire le statut de sujet de droit international doté d'un *corpus* de droits et obligations. La personnalité juridique de la RFY, eu égard aux circonstances pertinentes, peut être soit déduite, dérivée — fondée sur l'identité et la continuité juridiques avec la RSFY —, soit intrinsèque, originelle — fondée sur le statut d'Etat nouveau.

27. En demandant son admission à l'Organisation des Nations Unies, la Yougoslavie n'a pas seulement renoncé à revendiquer l'identité et la

tity and continuity but claimed at the same time to be accepted as a new State in the sense of some other, different legal personality — a successor State versus partial continuation of the former SFRY — from the one claimed until the year 2000. In fact, it accepted the claim qualified as the claim of the international community made at the moment of the formal proclamation of the FRY in April 1992. A claim which, however, the relevant international organizations as well as States, acting *in corpore* as members of the organizations or individually, did not implement in either the formal or the substantive sense. Instead, they opted for solutions based on pragmatic political considerations rather than on considerations based on international law. Hence, a legal "Rashomon" about the legal character of Yugoslavia was created — it is a new State or the old State? — and about its status in the United Nations — is it a Member of the United Nations or not?

28. The admission of Yugoslavia to membership of the United Nations from 1 November 2000 also meant the acceptance of the claim of Yugoslavia to be accepted as a new State in the sense of a new international personality different from its hybrid and controversial personality in the period 1992-2000. The claim was accepted by way of a series of collateral agreements in a simplified form, or a general collateral agreement in a simplified form, between the FRY, on the one hand, and the Member States of the United Nations and the world Organization itself, on the other, embodied tacitly in the letter and spirit of General Assembly resolution 55/12 and subsequent consistent practice of the Organization (*exempli causa*, the letter of the Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations of 8 December 2000[5] and the list of Member States with dates of their admission to the United Nations (United Nations Press Release ORG/1317 updated 18 December 2000). The subject of the series of collateral agreements, or of the general collateral agreement, is in fact recognition of the FRY as a new personality, a personality of the successor State of the former SFRY, and, in that capacity,

[5] The letter of the Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations of 8 December 2000 relating to one of the relevant legal consequences of the admission of the FRY in the United Nations in the capacity of a successor State is basically of the administrative nature. In that regard, it should be stressed that in its 1996 Judgment dealing with the question of Bosnia and Herzegovina's participation in the Genocide Convention, the Court *noted* that

> "Bosnia and Herzegovina became a Member of the United Nations following the decisions adopted on 22 May 1992 by the Security Council and the General Assembly, bodies competent under the Charter. Article XI of the Genocide Convention opens it to "any Member of the United Nations"; *from the time of its admission to the Organization, Bosnia and Herzegovina could thus become a party to the Convention.*" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 611, para. 19; emphasis added.)

continuité juridiques, elle a demandé en même temps à être acceptée en tant qu'Etat nouveau, doté d'une autre personnalité juridique — en tant qu'Etat successeur et non plus d'Etat assurant partiellement la continuité de l'ex-RSFY — personnalité différente de celle revendiquée jusqu'en 2000. En réalité, elle a accepté la position, présentée comme étant celle de la communauté internationale, qui fut adoptée au moment de la proclamation officielle de la RFY en avril 1992. Position que, cependant, ni les organisations internationales concernées ni les Etats, agissant *in corpore* en qualité de membres desdites organisations ou individuellement, n'ont mise en application ni dans sa forme ni sur le fond. A la place, ils ont opté pour des solutions fondées sur des considérations politiques de caractère pragmatique plutôt que sur le droit international. D'où une sorte de «Rashomon» juridique au sujet du caractère de la Yougoslavie — est-ce un nouvel Etat ou bien est-ce l'ancien? — et de son statut au sein de l'Organisation des Nations Unies — la Yougoslavie est-elle ou n'est-elle pas Membre de l'Organisation?

28. Admettre la Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies à compter du 1er novembre 2000 a consisté également à accepter comme elle le demandait de la reconnaître comme un nouvel Etat, c'est-à-dire de lui reconnaître une nouvelle personnalité internationale, différente de la personnalité hybride et controversée qui avait été la sienne au cours de la période allant de 1992 à 2000. Cette demande a été acceptée sous forme simplifiée par un accord général ou une série d'accords accessoires entre la RFY d'un côté et les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'Organisation elle-même de l'autre, accords inscrits tacitement dans l'esprit et la lettre de la résolution 55/12 de l'Assemblée générale ainsi que dans la pratique cohérente suivie ensuite par l'Organisation (voir, par exemple, la lettre du Secrétaire général adjoint et conseiller juridique des Nations Unies en date du 8 décembre 2000[5] et la liste des Etats Membres avec la date de leur admission à l'Organisation (communiqué de presse de l'Organisation des Nations Unies ORG/1317 mis à jour le 18 décembre 2000)). Dans cette série d'accords accessoires ou dans cet accord accessoire général, on reconnais-

[5] La lettre, datée du 8 décembre 2000, du Secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies concernant l'une des conséquences juridiques pertinentes de l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en qualité d'Etat successeur est essentiellement de caractère administratif. A cet égard, il y a lieu de souligner que la Cour, dans son arrêt de 1996 traitant de la question de la participation de la Bosnie-Herzégovine à la convention sur le génocide, *a noté* que

> «la Bosnie-Herzégovine est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies à la suite des décisions prises le 22 mai 1992 par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, organes compétents en vertu de la Charte. Or, l'article XI de la convention sur le génocide ouvre celle-ci à «tout Membre des Nations Unies»; *dès son admission au sein de l'Organisation, la Bosnie-Herzégovine pouvait donc devenir partie à la convention.*» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 611, par. 19; les italiques sont de moi.)

its admission to the world Organization as a Member. Thus, Yugoslavia, although being the "old State" in the sense of statehood, was universally recognized as a "new State" in the sense of its international legal personality. In view of the fact that recognition of a State has *ex definitione* retroactive effect, it necessarily follows that all pronouncements and decisions taken relate to the FRY claiming continuity with the SFRY. And, as far as the FRY after the year 2000 is concerned, its legal existence as a new international legal personality started in November 2000 by its admission to membership of the United Nations.

29. General Assembly resolution 55/12 is not an ordinary resolution. Resolutions on the admission of a State to the United Nations, as distinct from recommendation, have a character of decision. Namely,

> "the functions and powers conferred by the Charter on the General Assembly are not confined to discussion, consideration, the initiation of studies and the making of recommendations; they are not merely hortatory. Article 18 [of the Charter] deals with *'decisions'* of the General Assembly 'on important questions'. These 'decisions' do indeed include certain recommendations, *but others have dispositive* force and effect. *Among these latter decisions*, Article 18[6] includes suspension of rights and privileges of membership, expulsion of Members . . . In connection with the suspension of rights and privileges of membership and expulsion from membership [Articles 5 and 6], it is the Security Council which has only the power to recommend and *it is the General Assembly which decides and whose decision determines status.*" (*Certain Expenses of the United Nations (Article 17, Paragraph 2, of the Charter), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1962*, p. 163; emphasis added.)

Consequently, "[t]he decisions of the General Assembly would not be reversed by the judgment of the Court" (*Northern Cameroons, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 33), for in the structure of the United Nations the Court does not possess "the ultimate authority to interpret the Charter" (*Certain Expenses of the United Nations (Article 17, Paragraph 2, of the Charter), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1962*, p. 168).

[6] Article 18 of the Charter enumerates, *inter alia*, "the admission of new Members to the United Nations".

sait en réalité à la RFY une nouvelle personnalité, c'est-à-dire la personnalité de l'Etat successeur de l'ex-RSFY et c'est en cette qualité qu'elle était admise comme Membre de l'organisation internationale. Dans ces conditions, la Yougoslavie, bien qu'elle fût toujours «l'ancien Etat» du point de vue de la qualité d'Etat, a été universellement reconnue comme un «Etat nouveau» du point de vue de sa personnalité juridique internationale. Etant donné que la reconnaissance d'un Etat a, par définition, un effet rétroactif, il s'ensuit nécessairement que toutes les déclarations faites ou les décisions adoptées qui concernent la RFY se rapportent à la RFY revendiquant la continuité avec la RSFY. Et, pour ce qui concerne la RFY postérieurement à l'an 2000, son existence en droit en tant que nouvelle personnalité juridique internationale a commencé en novembre de cette année-là avec son admission en qualité de Membre à l'Organisation des Nations Unies.

29. La résolution 55/12 de l'Assemblée générale n'est pas une résolution ordinaire. Les résolutions relatives à l'admission d'un Etat à l'Organisation des Nations Unies ne sont pas des recommandations, mais des décisions. En effet,

> «les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale selon la Charte ne sont pas limités à la discussion, à l'examen, à l'étude et à la recommandation; ses attributions ne sont pas simplement de caractère exhortatif. L'article 18 [de la Charte] traite des «*décisions*» de l'Assemblée générale «sur les questions importantes». Ces «décisions» comprennent en effet certaines recommandations, *mais d'autres ont* une valeur et un effet *de caractère impératif. Parmi ces dernières décisions*, l'article 18[6] comprend la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres «et les questions budgétaires». En ce qui concerne la suspension des droits et privilèges de Membres et l'exclusion de Membres dans le cadre des articles 5 et 6, c'est le Conseil de sécurité dont le pouvoir se borne à faire des recommandations et *c'est l'Assemblée générale qui décide et dont la décision fixe le statut des Etats en question.*» (*Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 163; les italiques sont de moi.)

En conséquence, «[l]'arrêt de la Cour n'infirmerait pas les décisions de l'Assemblée générale» (*Cameroun septentrional, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 33), car dans la structure de l'Organisation des Nations Unies, la Cour ne possède pas «l'autorité suprême d'interpréter la Charte» (*Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 168).

[6] L'article 18 de la Charte mentionne notamment «l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation».

The determination made by the competent organs of the United Nations entails the legal consequences. The admission of the FRY to the United Nations as a Member from 1 November 2000 has two principal consequences in the circumstances of the cases at hand:

(i) with respect to the admission of Yugoslavia as a Member as from 1 November 2000, it can be said, though somewhat descriptively, that what is involved here is the admission "as a new Member". This expression indicates its temporal status in relation to the Members admitted on an earlier date;

(ii) the admission of Yugoslavia as a Member as from 1 November 2000 qualified *per se* its status vis-à-vis the United Nations before that date. It seems clear that, in the light of the decisions taken by the competent organs of the United Nations, this status could not be a membership status. *A contrario*, Yugoslavia could not have been admitted as a Member as from 1 November 2000. Just as it is impossible for things to be black and white at the same time, Yugoslavia could not have been either a Member and a non-Member in the period 1992-2000.

30. In the case at hand the Court was faced with several preliminary objections of the Respondent, concerning both the special jurisdiction of the Court in all three aspects (*ratione personae, ratione materiae, ratione temporis*), the admissibility of the Applicant's claims and the general jurisdiction of the Court (*locus standi* of Serbia and Montenegro).

Having found that there is a lack of jurisdiction, the Court based its decision, essentially, on the absence of *locus standi* of Serbia and Montenegro. It appears that it has chosen the right path.

In the choice of the ground on which the Court is basing its lack of jurisdiction, the Court enjoys a certain discretion — *discretio legalis* — whose limits are determined by common sense and overriding legal considerations emanating from the very nature of the judicial function. In that regard, the Court has produced a general formula in the *Certain Norwegian Loans* case, stating that "the Court is free to base its decision on the ground which in its judgment is more direct and conclusive" (*Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 25).

The Court puts the formula in concrete terms depending on the circumstances of each particular case in order to determine the ground which, objectively, has priority, both in terms of commonsense and in the sense of legal considerations, in relation to the other grounds raised.

In concreto, it appears that *locus standi* of Serbia and Montenegro deserves absolute priority in relation to the other grounds raised.

The priority emanates from the very nature of *locus standi* as the *pre-*

De la décision prise par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies découlent des conséquences juridiques. L'admission de la RFY en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à compter du 1er novembre 2000 a deux conséquences principales dans les circonstances des présentes affaires:

i) en ce qui concerne l'admission de la Yougoslavie en qualité de Membre à compter du 1er novembre 2000, on peut dire, bien que cela relève surtout de la description, qu'il est question ici de son admission «en qualité de nouveau Membre». Cette expression indique quel fut son statut dans le temps par rapport aux Membres admis à une date antérieure;

ii) le fait que la Yougoslavie fut admise comme Membre à compter du 1er novembre 2000 indique quelle était précédemment la nature de son statut vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. Manifestement, au vu des décisions prises par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ce statut ne pouvait être celui de Membre. Autrement, la Yougoslavie n'aurait pas pu être admise en qualité de Membre à compter du 1er novembre 2000. Comme on ne peut en même temps être une chose et son contraire, la Yougoslavie ne pouvait avoir été à la fois Membre et non-membre pendant la période allant de 1992 à 2000.

30. En l'espèce, la Cour a eu à connaître de plusieurs exceptions préliminaires présentées par le défendeur au sujet de la compétence spéciale de la Cour sous ses trois aspects *(ratione personae, ratione materiae, ratione temporis)*, de la recevabilité des demandes de la Yougoslavie et de la compétence générale de la Cour (*locus standi* de la Serbie-et-Monténégro).

Ayant conclu au défaut de compétence, la Cour a fondé sa décision essentiellement sur le fait que la Serbie-et-Monténégro n'avait pas qualité pour ester devant elle. La Cour a, semble-t-il, choisi la bonne voie.

Sur le choix du motif pour lequel elle se déclare incompétente, la Cour jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire — *discretio legalis* — dont les limites sont définies par le bon sens et par des considérations juridiques primordiales tenant à la nature même de la fonction judiciaire. A cet égard, la Cour a, en l'affaire relative à *Certains emprunts norvégiens*, énoncé une formule générale consistant à dire qu'«[elle] est libre de baser sa décision sur le motif qui, selon elle, est plus direct et décisif» (*Certains emprunts norvégiens, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 25).

La Cour applique concrètement cette formule selon les circonstances de chaque affaire afin de déterminer quel est, objectivement, le motif qui a priorité sur les autres arguments invoqués, tant selon le bon sens qu'en vertu de considérations juridiques.

En l'espèce, il semble que la qualité de la Serbie-et-Monténégro pour ester devant la Cour *(locus standi)* mérite d'être considérée comme ayant priorité absolue sur les autres motifs soulevés.

Cette priorité résulte de la nature même du *locus standi*, qui est la

condition, in contrast to the other grounds raised representing the *conditions* of the special jurisdiction of the Court in all the three aspects raised, on which to base the jurisdiction of the Court *in casu*. As such it alone is sufficient and capable, independently of other grounds raised, of producing direct and conclusive effect on the jurisdiction of the Court. None of the relevant aspects of the special jurisdiction of the Court *(ratione personae, ratione materiae, ratione temporis)*, as well as special jurisdiction itself, possesses this capability. For, if Serbia and Montenegro does not have *locus standi*, then any discourse about them is devoid of any substance. It seems to be a proper application of the legal principle, being also a principle of common sense, *a majori ad minus*.

Furthermore, it should not be taken as irrelevant that the choice made by the Court corresponds to the purpose that the Respondent, as well as the Applicant, attached to the issue of *locus standi* of Serbia and Montenegro in their pleadings before the Court and final submissions respectively.

31. In the light of these considerations, especially under sections 1 and 3 of this part, I am of the opinion that the formulation of the *dispositif* explicitly linked to the absence of *locus standi* of Serbia and Montenegro would be more appropriate considering the circumstances of the cases. The same effect could be produced by simply adding the adjective "general" to the word "jurisdiction". Not only because the question of *locus standi* was *sedes materiae* of these proceedings, but because such a formulation would naturally derive what the Court said dealing with particular basis of jurisdiction invoked (*exempli causa*, Judgment, paras. 44, 77 and 89). In the formulation accepted it appears that the *dispositif* and reasoning of the Court are not, at least, sufficiently coherent.

II. The Grounds Invoked by the Respondents for Rejecting the Application *in limine litis*

1. Implicit Discontinuance as a contradictio in adiecto

32. The arguments of the Respondents, specifically elaborated by France, tended to move in the direction of termination of the proceedings on the basis of something that might be termed "implicit discontinuance".

Namely, it was contended that "the Federal Government of Yugoslavia could . . . have made the choice — the simple, reasonable choice — to *discontinue the proceedings. This was not the case, at least not explicitly.*" (CR 2004/12, p. 6, paras. 3 and 4; emphasis added.) Commenting on the Written Observations of the Federal Republic of Yugoslavia, counsel for France finds that "[t]his looks very much like a discontinuance that will not speak its name" (*ibid.*, p. 8, para. 9 *[translation by the Registry]*).

condition préalable à remplir pour fonder la juridiction de la Cour en l'espèce, à la différence des autres motifs invoqués qui représentent les *conditions* de la compétence spéciale de la Cour sous les trois aspects à considérer. La qualité pour ester devant la Cour peut à elle seule, indépendamment des autres motifs soulevés, suffire à produire un effet direct et définitif sur la compétence de la Cour. Aucun des aspects pertinents de la compétence spéciale de la Cour (*ratione personae, ratione materiae, ratione temporis*), pas plus que la compétence spéciale elle-même, ne peut avoir cet effet. Car, si la Serbie-et-Monténégro n'a pas de *locus standi*, toute considération relative à ces autres aspects est sans objet. C'est là une application opportune du principe juridique *a majori ad minus*, qui est également un principe de bon sens.

En outre, il n'est pas à négliger que le choix fait par la Cour correspond à l'objet que le défendeur tout autant que le demandeur ont assigné à la question du *locus standi* de la Serbie-et-Monténégro dans leurs exposés devant la Cour et dans leurs conclusions finales.

31. Eu égard aux considérations que je viens d'exposer, en particulier dans les sections 1 et 3 de cette partie, je suis d'avis qu'un dispositif lié expressément au défaut de *locus standi* de la Serbie-et-Monténégro serait plus approprié compte tenu des circonstances des affaires. On produirait le même effet en qualifiant simplement le terme «compétence» par l'adjectif «générale». Non seulement parce que la question de la qualité pour ester devant la Cour était le *sedes materiae* des procédures considérées, mais aussi parce qu'un tel libellé découlerait naturellement de ce que la Cour a dit au sujet de la base de compétence invoquée (voir, par exemple, les paragraphes 44, 77 et 89 de l'arrêt). Le libellé adopté semble révéler à tout le moins un manque de cohérence entre le dispositif et le raisonnement de la Cour.

II. Les raisons invoquées par les défendeurs en faveur d'un rejet *in limine litis* de la requête

1. Le désistement implicite est une contradictio in adjecto

32. Les défendeurs, en particulier la France, ont cherché à plaider la clôture de l'instance sur la base de ce que l'on pourrait appeler un «désistement implicite».

Il a en effet été dit que «la République fédérale de Yougoslavie aurait pu faire le choix ..., choix simple et raisonnable, du *désistement*... *Ce n'est pas le cas, du moins pas explicitement.*» (CR 2004/12, p. 6, par. 3 et 4; les italiques sont de moi.) Commentant les observations écrites de la République fédérale de Yougoslavie, le conseil de la France déclare «[c]eci ressemble fort à un désistement qui ne dit pas son nom» (*ibid.*, p. 8, par. 9).

Discontinuance, as designed by Articles 88 and 89 of the Rules of Court, is comprised of two constitutive elements taken cumulatively: the will of the parties and the proper process.

The will of the parties represents normative substance of discontinuance as designed in Articles 88 and 89 of the Rules, serving as the legal basis on which the discontinuance may be effected. By way of "the will of the parties" discontinuance reflects the structural principle of consensual jurisdiction in contentious cases according to which the Court cannot discontinue or withdraw a case on behalf of the parties, if the parties do not wish so. Viewed in that sense, the will of the parties is an overriding condition for discontinuance within the meaning of Articles 88 and 89 of the Rules.

The modalities of expression of the will differ. In accordance with Article 88 of the Rules, agreement of the parties is required and, in the light of Article 89, paragraph 2, the absence of the objection of the respondent which, in fact, constitutes the presumption of acquiescence, is of relevance.

The proper process aimed at discontinuance implies the actions of the party (or parties), as well as an order of the Court. The discontinuance process, in terms of Articles 88 and 89 of the Rules, bears a dual characteristic: *primo*, in view of substantial meaning of the will of the parties the order of the Court represents a neutral act of the Court, an act whose "main object . . . is to provide a procedural facility, or rather . . . to reduce the process of discontinuance to order" (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1964*, p. 19); *secundo*, Article 88, paragraph 1, of the Rules provides that "the parties, either jointly or separately, notify the Court *in writing*" (emphasis added), while Article 89, paragraph 1, stipulates that "the applicant informs the Court *in writing*" (emphasis added). The Court effectuated it through an order with reference to Article 48 of the Statute and Article 88 or 89 of the Rules respectively.

33. *In concreto*, the eventual discontinuance would, in the light of the relevant circumstances of the case, have to be based on the provision of Article 89, paragraph 2, of the Rules of Court which provides as follows:

> "If, at the time when the notice of discontinuance is received, the respondent has already taken some step in the proceedings, the Court shall fix a time-limit within which the respondent may state whether it opposes the discontinuance of the proceedings. If no objection is made to the discontinuance before the expiration of the time-limit, acquiescence will be presumed and the Court shall make an order officially recording the discontinuance of the proceedings and directing the removal of the case from the list. If objection is made, the proceedings shall continue."

Un désistement, aux termes des articles 88 et 89 du Règlement de la Cour, repose sur deux éléments qui agissent cumulativement: la volonté des parties et la régularité du processus.

La volonté des parties représente l'aspect normatif du désistement tel qu'il est défini aux articles 88 et 89 du Règlement, car elle constitue le fondement juridique en vertu duquel le désistement peut être opéré. A travers «la volonté des parties», le désistement traduit le principe structurel de la compétence consensuelle dans les procédures contentieuses, selon lequel la Cour ne peut radier ni retirer une affaire du rôle au nom des parties si telle n'est pas leur volonté. Vue sous cet angle, la volonté des parties est une condition primordiale du désistement au sens des articles 88 et 89 du Règlement.

La volonté des parties s'exprime de différentes manières. Selon l'article 88 du Règlement, l'accord des parties est nécessaire et, à la lumière du paragraphe 2 de l'article 89, l'absence d'objection de la part du défendeur — qui constitue en fait une présomption d'acquiescement — doit aussi être prise en compte.

Le processus normal de désistement comprend les actions de la partie ou des parties, ainsi qu'une ordonnance de la Cour. Ce processus, aux termes des articles 88 et 89 du Règlement, présente une double caractéristique: premièrement, compte tenu de la signification essentielle que revêt la volonté des parties, l'ordonnance de la Cour constitue un acte neutre ayant «principalement pour objet de prévoir un moyen de procédure ou plutôt ... d'organiser le processus de désistement» (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964*, p. 19); deuxièmement, le paragraphe 1 de l'article 88 du Règlement dispose que «les parties, conjointement ou séparément, notifient à la Cour *par écrit* [leur accord]» (les italiques sont de moi), tandis que le paragraphe 1 de l'article 89 indique que «le demandeur fait connaître *par écrit* à la Cour [sa renonciation]» (les italiques sont de moi). La Cour donne effet au désistement par voie d'ordonnance en vertu de l'article 48 du Statut et de l'article 88 ou 89 du Règlement.

33. Au cas particulier, le désistement devrait, le cas échéant et à la lumière des circonstances propres à l'espèce, être fondé sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 89 du Règlement de la Cour, qui se lisent comme suit:

> «Si, à la date de la réception du désistement, le défendeur a déjà fait acte de procédure, la Cour fixe un délai dans lequel il peut déclarer s'il s'oppose au désistement. Si, dans le délai fixé, il n'est pas fait objection au désistement, celui-ci est réputé acquis et la Cour rend une ordonnance en prenant acte et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle. S'il est fait objection, l'instance se poursuit.»

However, none of the elements of discontinuance, both those concerning the will of the parties and those concerning the proper process, embodied in that provision are met.

Serbia and Montenegro, as the Applicant, clearly and unambiguously expressed the will not to discontinue the proceedings. In his concluding remarks during the oral hearing, the Agent of Serbia and Montenegro repeatedly pointed out that the Applicant "did not discontinue the proceedings" (CR 2004/23, p. 16, para. 21; p. 18, para. 27; p. 20, para. 34). As such, it is obvious that Serbia and Montenegro could not have submitted notice of discontinuance to the Court as provided for by Article 89, paragraph 2, of the Rules. Some respondent States (the United Kingdom, the Netherlands and France), true, saw notice of discontinuance in the Written Observations of Serbia and Montenegro of 18 December 2002. The Applicant, in its reply to those contentions contained in a letter dated 28 February 2003 from the Agent of Serbia and Montenegro, stresses that "the Written Observations of 18 December 2002 do not represent such a notice of discontinuance". As the will of the Applicant to discontinue the proceedings *in concreto* simply does not exist, there are no elements for forming the will of the parties as the basis of discontinuance. The statement of the Respondent regarding the discontinuance of the proceedings is, in this case, irrelevant and could be qualified as an invitation or a proposal to the Applicant to proceed to the discontinuance process provided for in Article 89, paragraph 2, of the Rules of Court.

34. The provisions of Articles 88 and 89 of the Rules, as a part of the procedural law of the Court, are binding rules both upon the parties and upon the Court itself. Although created by the Court, the relevant procedural rules, as legal rules, possess an objective existence, imposing the restraints that the Court itself must observe. The Court has no power to modify the operation of Article 89 of the Rules *ad casum*. Such a conclusion, it seems to me, clearly derives both from the nature of the procedural rules, as legal rules, and from the legislative history of the Rules of Court. The proposals that it should assume such a power were rejected with the explanation that "the parties were entitled to have a reliable guarantee of the stability of the rules of procedure" (Sixth Meeting of 19 May 1934, *P.C.I.J., Series D, No. 2* (3rd add.), p. 38).

It is true that, in contrast to Articles 93 to 97 of Part III of the Rules, the provisions of Article 89 can be modified or supplemented by the parties *inter se* in accordance with Article 101 of the Rules of Court, which provides:

> "The parties to a case may jointly propose particular modifications or additions to the rules contained in the present Part (with the exception of Articles 93 to 97 inclusive), which may be applied by the Court or by a Chamber if the Court or the Chamber considers them appropriate in the circumstances of the case."

Cependant, aucune des conditions relatives au désistement énoncées dans ces dispositions, en ce qui concerne tant la volonté des parties que la procédure voulue, n'est remplie.

La Serbie-et-Monténégro, en sa qualité de demandeur, a exprimé clairement et sans ambiguïté la volonté de ne pas se désister de l'instance. Dans les observations qu'il a formulées en guise de conclusion à l'issue de la procédure orale, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a souligné maintes fois que le demandeur «[ne s'était] pas désist[é] de l'instance» (CR 2004/23, p. 16, par. 21; p. 18, par. 27; p. 20, par. 34). Il est donc évident que la Serbie-et-Monténégro ne pouvait avoir notifié son désistement à la Cour comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 89 du Règlement. Il est vrai que certains Etats défendeurs (le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la France) ont interprété les observations écrites de la Serbie-et-Monténégro du 18 décembre 2002 comme une notification de désistement. Le demandeur, répondant à ces affirmations dans la lettre de son agent en date du 28 février 2003, a souligné que la Serbie-et-Monténégro «n'a[vait] pas fait état, dans ses observations écrites [du 18 décembre 2002], d'un tel désistement». Comme il n'y a tout bonnement pas en l'espèce de volonté du demandeur de se désister de l'instance, rien ne permet de faire de la volonté des parties un motif de désistement. La déclaration du défendeur concernant le désistement est, en l'occurrence, sans pertinence et pourrait être qualifiée d'invitation ou de proposition adressée au demandeur pour qu'il se désiste dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 89 du Règlement de la Cour.

34. Les dispositions des articles 78 et 89 du Règlement, lesquelles s'inscrivent dans le cadre du droit procédural de la Cour, sont des règles obligatoires pour les parties et pour la Cour elle-même. Bien qu'établies par la Cour, les règles de procédure applicables, en tant que règles de droit, ont une existence objective et imposent des restrictions que la Cour elle-même est tenue d'observer. La Cour n'a pas la faculté de modifier *ad casum* l'application de l'article 89 du Règlement. Cette conclusion découle clairement, à mon sens, à la fois de la nature des règles de procédure en tant que règles de droit et de la genèse du Règlement de la Cour. Les propositions visant à investir la Cour de cette faculté ont été rejetées au motif que «les plaideurs ont droit à une sérieuse garantie de la stabilité des règles de la procédure» (sixième séance, tenue le 19 mai 1934, *C.P.J.I. série D, 3e addendum au n° 2*, p. 38).

Il est vrai que, contrairement aux article 93 à 97 du titre III du Règlement, les dispositions de l'article 89 peuvent être modifiées ou complétées par les parties *inter se* conformément à l'article 101 du Règlement de la Cour, qui dispose:

> «Les parties à une affaire peuvent proposer d'un commun accord d'apporter aux articles contenus dans le présent titre, à l'exception des articles 93 à 97 inclus, des modifications ou additions particulières que la Cour ou une chambre peut adopter si elle les estime appropriées aux circonstances de l'espèce.»

But the Parties to the present dispute have not had recourse to the possibility offered by the provisions of Article 101.

35. In the light of the provisions of Article 89 of the Rules of Court "implicit discontinuance" would be *contradictio in adiecto*. "Implicit discontinuance" is in irreconcilable collision both with the explicit intention of the Applicant to continue the proceedings and with the formal nature of the discontinuance process. It would, in the circumstances of the case at hand, imply that the Court renounce the ministerial function which basically belongs to it in the construction of discontinuance on the basis of Article 89. Accordingly, the order on discontinuance, too, which, pursuant to Article 89 of the Rules, is of a declaratory nature (Article 89 determines the function of the order on discontinuance as "officially recording the discontinuance of the proceedings"; in that sense, a perfectly coherent jurisprudence of the Court has also been formed[7]) would assume the features of a constitutive act.

36. The respondent States, in formulating the thesis of "implicit discontinuance", seem to have been inspired by the reasoning of the Court in the cases concerning *Nuclear Tests (Australia* v. *France)* and *Nuclear Tests (New Zealand* v. *France)*. However, the relevant facts of the *Nuclear Tests* cases do not offer ground for any analogy whatsoever with this particular case.

The *Nuclear Tests* cases have not been discontinued on the basis of

---

[7] Cases concerning *Factory at Chorzów, Order of 25 May 1929, P.C.I.J., Series A, No. 19*, p. 13; *Delimitation of the Territorial Waters between the Island of Castellorizo and the Coasts of Anatolia, Order of 26 January 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 51*, p. 6; *Losinger, Order of 14 December 1936, P.C.I.J., Series A/B, No. 69*, p. 101; *Borchgrave, Order of 30 April 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 73*, p. 5; *Appeals from Certain Judgments of the Hungaro/Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal, Order of 12 May 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 56*, p. 164; *Legal Status of the South-Eastern Territory of Greenland, Order of 11 May 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 55*, p. 159 (in this case the Court took note that Norway and Denmark had withdrawn their respective applications); *Prince von Pless Administration, Order of 2 December 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 59*, pp. 195-196; *Polish Agrarian Reform and German Minority, Order of 2 December 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 60*, pp. 202-203; *Aerial Incident of 27 July 1955 (United States of America* v. *Bulgaria), Order of 30 May 1960, I.C.J. Reports 1960*, pp. 146-148; *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Order of 10 April 1961, I.C.J. Reports 1961*, pp. 9-10; *Trial of Pakistani Prisoners of War, Order of 15 December 1973, I.C.J. Reports 1973*, pp. 347-348; *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Costa Rica), Order of 19 August 1987, I.C.J. Reports 1987*, pp. 182-183; *Passage through the Great Belt (Finland* v. *Denmark), Order of 10 September 1992, I.C.J. Reports 1992*, pp. 348-349; *Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay* v. *United States of America), Order of 10 November 1998, I.C.J. Reports 1998*, p. 427.

The acquiescence of respondent State has been presumed in the case concerning *Protection of French Nationals and Protected Persons in Egypt, Order of 29 March 1950, I.C.J. Reports 1950*, p. 60.

On the basis of a unilateral act of the applicant, discontinuance has been effectuated in the cases concerning *Denunciation of the Treaty of 2 November 1865 between China and Belgium, Order of 25 May 1929, P.C.I.J., Series A, No. 18*, p. 7; *Trial of Pakistani Prisoners of War, Order of 15 December 1973, I.C.J. Reports 1973*, p. 348.

Les Parties au présent différend n'ont cependant pas eu recours à la possibilité que leur offrent les dispositions de l'article 101.

35. A la lumière de l'article 89 du Règlement de la Cour, un «désistement implicite» constituerait une *contradictio in adjecto*. Un «désistement implicite» serait totalement incompatible avec l'intention expresse du demandeur de poursuivre l'instance et aussi avec le caractère formel du processus de désistement. Dans les circonstances propres à l'espèce, il signifierait que la Cour renonce à jouer le rôle essentiellement exécutif qui lui incombe quand elle doit prononcer un désistement fondé sur l'article 89. Dans ces conditions, alors que l'ordonnance relative au désistement elle-même est de nature déclaratoire en vertu de l'article 89 du Règlement (aux termes de cet article, l'ordonnance a pour rôle de «pren[dre] acte du désistement»; et il existe aussi à cet égard une jurisprudence de la Cour[7] qui est tout à fait cohérente), cette ordonnance revêtirait l'aspect d'un acte constitutif.

36. Lorsqu'ils ont défendu la thèse du «désistement implicite», les Etats défendeurs semblent s'être inspirés de la motivation que la Cour expose dans les affaires des *Essais nucléaires (Australie c. France) (Nouvelle-Zélande c. France)*. Aucune analogie ne peut cependant être établie entre les faits pertinents des affaires des *Essais nucléaires* et la présente espèce.

Dans les affaires des *Essais nucléaires*, il n'y a pas eu de désistement

[7] Affaires visées: *Usine de Chorzów, ordonnance du 25 mai 1929, C.P.J.I. série A n° 19*, p. 3; *Délimitation des eaux territoriales entre l'île de Castellorizo et les côtes d'Anatolie, ordonnance du 26 janvier 1933, C.P.J.I. série A/B n° 51*, p. 6; *Losinger, ordonnance du 14 décembre 1936, C.P.J.I. série A/B n° 69*, p. 101; *Borchgrave, ordonnance du 30 avril 1938, C.P.J.I. série A/B n° 73*, p. 5; *Appels contre certains jugements du tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque, ordonnance du 12 mai 1933, C.P.J.I. série A/B n° 56*, p. 164; *Statut juridique du territoire du sud-est du Groenland, ordonnance du 11 mai 1933, C.P.J.I. série A/B n° 55*, p. 159 (dans cette affaire, la Cour prit acte des déclarations de la Norvège et du Danemark portant désistement de leurs requêtes respectives); *Administration du prince von Pless, ordonnance du 2 décembre 1933, C.P.J.I. série A/B n° 59*, p. 195-196; *Réforme agraire polonaise et minorité allemande, ordonnance du 2 décembre 1933, C.P.J.I. série A/B n° 60*, p. 202-203; *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Etats-Unis d'Amérique c. Bulgarie), ordonnance du 30 mai 1960, C.I.J. Recueil 1960*, p. 146-148; *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, ordonnance du 10 avril 1961, C.I.J. Recueil 1960*, p. 9-10; *Procès de prisonniers de guerre pakistanais, ordonnance du 15 décembre 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 347-348; *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Costa Rica), ordonnance du 19 août 1987, C.I.J. Recueil 1987*, p. 182-183; *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), ordonnance du 10 septembre 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 348-349; *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 10 novembre 1998, C.I.J. Recueil 1998*, p. 427.

Le désistement de l'Etat défendeur a été réputé acquis dans l'affaire relative à la *Protection des ressortissants et protégés français en Egypte, ordonnance du 29 mars 1950, C.I.J. Recueil 1950*, p. 60.

Le désistement a été opéré sur la base d'un acte unilatéral du demandeur dans les affaires relatives à la *Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865, ordonnance du 25 mai 1929, C.P.J.I. série A n° 18*, p. 7; et au *Procès de prisonniers de guerre pakistanais, ordonnance du 15 décembre 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 348.

Articles 88 and 89 of the Rules. The Court, in fact, terminated the proceedings in those cases due to *the lack of object of the Application*, following its reasoning in the *Northern Cameroons* case (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 38). The Court found, *inter alia*, that "[t]he object of the claim having clearly disappeared, there is nothing on which to give judgment" (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 272, para. 59) and that

> "[t]he conclusion at which the Court has arrived . . . does not mean *that it is itself* effecting a compromise of the claim; the Court is merely ascertaining the object of the claim and the effect of the Respondent's action" (*ibid.*, p. 270, para. 54; emphasis added).

It is obvious in this particular case that the object of the Application stands as defined at the moment of instituting the proceedings, causing the real dispute before the Court, whereas the respondent State did not take any action nor assumed any commitment whereby the objective of the Applicant would have been accomplished. (See the objective of the Applicant, Judgment, para. 20.)

2. The Congruence of the Statements of Facts by the Parties and the Duty of the Court to Examine its Jurisdiction ex officio

37. In their preliminary objections all the Respondents have found, *inter alia*, that the Applicant was neither a Member of the United Nations nor party to the Statute of the Court, and accordingly did not have access to the Court at the time of submission of its Application, as *sine qua non* condition of the Court's jurisdiction.

The Applicant for its part, contended that it was admitted to the United Nations on 1 November 2000 as a new Member and furthermore that it was not bound by the Statute pursuant to Article 93, paragraph 2, of the United Nations Charter; nor did it issue a declaration as contemplated in Article 35, paragraph 2, of the Statute of the Court.

38. The Respondent contended that, due to the fundamental change of its position regarding membership in the United Nations and its status as a party to the Genocide Convention respectively, Serbia and Montenegro should be estopped from continuing the proceedings on the preliminary objections. The contention seems to be dubious for the following reasons. *Primo*, the doctrine of estoppel is basically founded on the maxim *allegans contraria non est audiendus*. It could not be taken, however, that, by claiming continuity of the membership in the United Nations, the Applicant has made a representation on the faith of which the Respondent has changed its own position suffering some prejudice. As a matter of fact, by changing its position regarding membership in the United Nations and its status as a party to the Genocide Convention, the Applicant has acted *against* the case it instituted before the Court. Of key importance is the

procédant des articles 88 et 89 du Règlement. En fait, dans ces affaires, la Cour, suivant la motivation qu'elle avait retenue en l'affaire du *Cameroun septentrional* (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 38), a mis fin aux instances en raison de *l'absence d'objet de la requête*. La Cour a notamment estimé que «[l]a demande ayant manifestement perdu son objet, il n'y a[vait] rien à juger» (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 272, par. 59) et que

> «[l]a conclusion à laquelle cette interprétation a[vait] amené la Cour ne signifi[ait] pas *qu'elle opér[ait] elle-même* un retrait de la demande; elle se born[ait] à établir l'objet de cette demande et l'effet des actes du défendeur» (*ibid.*, p. 270, par. 54; les italiques sont de moi).

Il est évident que, dans la présente espèce, l'objet de la requête demeure celui qui a été défini au moment de l'introduction de l'instance et qui est à l'origine du véritable différend dont la Cour est saisie, puisque l'Etat défendeur n'a pris aucune mesure ni aucun engagement qui auraient permis d'atteindre l'objectif du demandeur (voir objectif du demandeur, arrêt, par. 20).

2. Concordance des exposés des Parties sur les faits et obligation pour la Cour d'examiner ex officio *sa compétence*

37. Dans leurs exceptions préliminaires, les défendeurs ont tous affirmé notamment que le demandeur n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies ni partie au Statut de la Cour et que, par conséquent, la Cour ne lui était pas ouverte à la date du dépôt de sa requête, alors que cette condition est indispensable pour établir la compétence de la Cour.

Le demandeur, de son côté, a affirmé avoir été admis à l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000 en qualité de nouveau Membre et n'être pas non plus lié par le Statut en vertu du paragraphe 2 de l'article 93 de la Charte des Nations Unies; il n'a pas davantage fait la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

38. Le défendeur a soutenu que, en raison du changement fondamental de position opéré par la Serbie-et-Monténégro au sujet de sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et par ailleurs de son statut de partie à la convention sur le génocide, il fallait l'empêcher par la voie de l'*estoppel* de poursuivre l'instance portant sur les exceptions préliminaires. L'argument semble discutable pour diverses raisons. Premièrement, la doctrine de l'*estoppel* repose essentiellement sur la maxime *allegans contraria non est audiendus*. On ne saurait cependant considérer que le demandeur, en affirmant assurer la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, a avancé une thèse sur la foi de laquelle le défendeur a revisé sa position à son propre détriment. En fait, le demandeur, en modifiant sa position au sujet de sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de son statut de partie à

question whether the change has taken place on a basis of caprice or a litigation opportunity or, indeed, as an expression of accommodation to the real state of affairs created without the Applicant's active participation, which it could not resist. *Secundo*, estoppel, even supposing it to be established *in casu*, cannot operate against the question of *locus standi* as a constitutional requirement of the Statute establishing the objective limit of exercise of the judicial function of the Court. *Tertio*, it appears that the Respondent influenced, or could have influenced, the Applicant's position in relation to the two relevant jurisdictional facts: membership of the Applicant of the United Nations and its status as a party to the Genocide Convention. Acting as a Member State of the United Nations, the Respondent voted for the legally contradictory General Assembly resolution 47/1. It must have been aware of the strong elements of political instrumentality contained in the resolution. Besides, the Respondent has not dissociated itself from the subsequent practice of the United Nations organs. The Respondent's position — that the Applicant is one of five equal successors of the SFRY — is, in the circumstances of this particular case, in conflict with the treatment of the Applicant as a party to the Genocide Convention. It is a matter of public knowledge that, until 12 March 2001, the Applicant had not expressed its consent to be bound by the Convention in accordance with Article XI of the Convention, nor did it, for that matter, issue notification of succession. In the absence of any rules of positive international law on automatic succession, the only basis to consider the Applicant as a party to the Genocide Convention is in its legal identity and continuity with the SFRY.

39. It is indisputable that the statements of facts by the Parties relating to the status of the Applicant in the United Nations as well as to the Statute of the Court coincide at this phase of the proceedings. (It would be difficult to claim *in concreto* that this amounts to the acceptance or recognition by the Applicant of the Respondent's statement of facts. Recognition or acceptance is a volitional act, the expression of the intention of one party to bow to the allegations of the other party. Rather, what is involved here is a concurrence of the statements of facts by the parties, having in mind that the Applicant formulated its own statement of facts concerning the relevant matter, practically with an identical content, already at the time of the "Initiative to the Court to reconsider *ex officio* jurisdiction over Yugoslavia" (4 May 2001) and in the case concerning *Application for Revision*.)

It could not be taken for granted, however, that the concurrence or even the recognition of the statement of facts as presented by the Respondent, on the part of the Applicant, is determinative of the case and that it removes *per se* the need to examine the jurisdiction of the Court.

la convention sur le génocide, a agi *à l'encontre* de l'instance qu'il a introduite devant la Cour. Il est d'une importance capitale de savoir si ce changement résulte d'un caprice ou d'un artifice de procédure, ou s'il traduit l'adaptation du demandeur à un état de fait créé sans participation active de sa part et sans qu'il puisse s'y opposer. Deuxièmement, l'*estoppel*, à supposer même qu'il soit établi *in casu*, ne peut entrer en contradiction avec la question du *locus standi*, condition énoncée dans le Statut et établissant la limite objective de l'exercice de la fonction judiciaire de la Cour. Troisièmement, il s'avère que le défendeur a exercé, ou peut avoir exercé, une influence sur la position du demandeur par rapport à deux faits juridictionnels pertinents: la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies du demandeur et son statut de partie à la convention sur le génocide. En qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, le défendeur a voté pour la résolution 47/1 — juridiquement contradictoire — de l'Assemblée générale. Il a certainement eu conscience que cette résolution représentait un important moyen d'action politique. En outre, le défendeur n'a pas non plus retiré son adhésion à la pratique suivie ultérieurement par les organes des Nations Unies. Dans le cadre de la présente espèce, la position du défendeur — laquelle est que le demandeur est l'un des cinq successeurs de la RSFY se trouvant sur un pied d'égalité — exclut que le demandeur soit considéré comme étant partie à la convention sur le génocide. Il est de notoriété publique que, jusqu'au 12 mars 2001, le demandeur n'avait pas expressément consenti à être lié par la convention en vertu de l'article XI de celle-ci et qu'il n'a d'ailleurs pas publié de notification de succession à ce sujet. En l'absence de règles de droit international positif en matière de succession automatique, c'est uniquement sur la base de l'identité et de la continuité juridiques entre le demandeur et la RSFY que le demandeur peut être considéré comme étant partie à la convention sur le génocide.

39. Incontestablement, à ce stade de l'instance, les exposés des Parties sur les faits coïncident en ce qui concerne le statut du demandeur tant vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies qu'au regard du Statut de la Cour. (Il serait difficile d'affirmer en l'espèce que cela équivaut à l'acceptation ou à la reconnaissance par le demandeur de l'exposé des faits émanant du défendeur. La reconnaissance ou l'acceptation est un acte délibéré, exprimant l'intention d'une partie de s'incliner devant les allégations de l'autre. Il s'agit plutôt, ici, d'une convergence des exposés des Parties sur les faits, étant donné que, déjà à l'époque de l'«Initiative présentée à la Cour aux fins d'un réexamen d'office de sa compétence» (en date du 4 mai 2001) et en l'affaire de la *Demande en revision*, le demandeur avait présenté à ce sujet un exposé des faits dont la teneur était pratiquement identique.)

On ne peut cependant pas tenir pour acquis que la convergence des vues du demandeur et du défendeur sur les faits, voire la reconnaissance par le demandeur de l'exposé des faits tel qu'il est présenté par le défendeur, soit concluante pour l'instance et qu'elle suffise en soi à écarter la nécessité d'examiner si la Cour est compétente.

(a) *Aspect of the legal logic*

40. Concurrence or recognition, direct or indirect, of the statement of facts of one party to the proceedings only determines the content of *praemisae minor* of the Court's syllogism whose *conclusio* is the ruling on the justification of the preliminary objection. Understood in this sense, concurrence or recognition of the statement of facts does not determine, or at least does not determine in full, the law that the Court should apply — *praemisae major*.

If the concurrence of the statement of facts of the parties had an automatic effect on the jurisdiction of the Court, then the parties, and not the Court, would be deciding, in the substantive sense, the relevant law that regulates the jurisdiction of the Court. And such an outcome would mean a departure from the principle, deriving from the very essence of the judicial function, i.e., that the Court is the sole judge of its jurisdiction.

(b) *Normative aspect*

41. In view of the fact that "the establishment or otherwise of jurisdiction is not a matter for the parties but for the Court itself" (*Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 450, para. 37; also, individual opinion of President McNair in the jurisdiction phase of the case concerning *Anglo-Iranian Oil Co.* in which he stated that "[a]n international tribunal cannot regard a question of jurisdiction solely as a question *inter partes*" (*Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1952*, pp. 116-117)), the dispute of the parties regarding the jurisdiction in the preliminary objection phase is not a necessary condition for the Court to address the issue of jurisdiction.

Preliminary objections raised by a party are only a tool, a procedurally designed weapon for the establishment of the jurisdiction of the Court, *suo nomine et suo vigore*, for it is under an obligation to do so ex officio. The legal meaning of the proceedings on preliminary objection has been defined by the Court in the case concerning *Rights of Minorities in Upper Silesia (Minority Schools)* (hereinafter referred to as *"Minority Schools"*), as follows:

> "the raising of an objection by one Party *merely draws the attention of the Court to an objection to the jurisdiction which it must* ex officio *consider*" (*Rights of Minorities in Upper Silesia (Minority Schools), Judgment No. 12, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 15*, p. 23; emphasis added).

Or, as stated by the Court in the *Genocide Convention* case:

> "[t]he Court must, in each case submitted to it, verify whether it has jurisdiction to deal with the case . . . [S]uch objections as are raised

a) *L'aspect logique juridique*

40. La convergence de vues ou la reconnaissance, directe ou indirecte, de l'exposé des faits émanant d'une partie à l'instance ne détermine que le contenu de la prémisse mineure du syllogisme dont la conclusion est la décision que la Cour adopte sur l'exception préliminaire. Vue sous cet angle, la convergence de vues ou la reconnaissance de l'exposé des faits ne détermine pas, du moins pas complètement, le droit que la Cour doit appliquer — et qui constitue la prémisse majeure du syllogisme.

Si la convergence des exposés des faits des parties avait un effet automatique sur la compétence de la Cour, ce seraient les parties et non la Cour qui décideraient quant au fond quel droit pertinent régit la compétence de la Cour. Pareil résultat reviendrait à s'écarter du principe issu de l'essence même de la fonction judiciaire, à savoir que la Cour est seule juge de sa compétence.

b) *L'aspect normatif*

41. Dans ces conditions, «établir ou ne pas établir sa compétence n'est pas une question qui relève des parties; elle est du ressort de la Cour elle-même» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 450, par. 37; voir aussi l'opinion individuelle de sir Arnold McNair, président, émise au stade de l'examen de la compétence dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, dans laquelle l'auteur déclare qu'«[u]n tribunal international ne saurait considérer une question de compétence comme une simple question *inter partes*» (*exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 116)); compte tenu de ce fait, le désaccord entre les parties sur la compétence au stade des exceptions préliminaires n'est pas une condition nécessaire pour que la Cour examine la question de sa compétence.

Les exceptions préliminaires soulevées par une partie ne sont qu'un instrument, un moyen de procédure permettant à la Cour d'établir sa compétence, *suo nomine et suo vigore*, car elle est tenue de le faire *ex officio*. La signification juridique de la procédure relative aux exceptions préliminaires a été définie par la Cour dans l'affaire relative aux *Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires)* (ci-après dénommée l'affaire des «*Ecoles minoritaires*»):

> «l'exception de la partie *ne fait qu'attirer l'attention du tribunal sur une objection à la compétence qu'il doit examiner d'office*» (*Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires), arrêt n° 12, 1928, C.P.J.I. série A n° 15*, p. 23; les italiques sont de moi).

Dans l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*, la Cour a aussi indiqué qu'elle

> «doit, dans chaque instance introduite devant elle, vérifier si elle a compétence pour connaître de l'affaire... [L]es exceptions éventuelle-

> by the Respondent may *be useful to clarify* the legal situation." (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 622, para. 46; emphasis added.)

Accordingly, the establishment of the jurisdiction by the Court *in casu* is not necessarily linked with the dispute as to jurisdiction. If the duty of the Court to verify its jurisdiction in each particular case exists regardless of the preliminary objection as such, then the pleadings of the parties in the proceedings are not *a fortiori* of decisive importance in that sense. If as Shabtai Rosenne, commenting on the case concerning *Monetary Gold Removed from Rome in 1943* (hereinafter referred to as *"Monetary Gold"*), says:

> "[t]he fact that an objection is made does not mean — in the eyes of the Court — that the Court is being asked not to determine the merits of the claim under any circumstances" (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. II (Jurisdiction), p. 863),

then the contrary is equally valid, i.e., that the Court is being asked not to determine the merits of the claim if an objection to the preliminary objection is not made. In that sense, an extensive practice of the Court has been established.

The *dictum* of the Court in the case concerning the *Appeal Relating to the Jurisdiction of the ICAO Council* (hereinafter referred to as *"ICAO Council"*) could represent a synthesis of that practice: "[t]he Court must however always be satisfied that it has jurisdiction, and must if necessary go into that matter *proprio motu*" (*Judgment, I.C.J. Reports 1972*, p. 52, para. 13). This is also reflected in the opinions of judges. (In the case concerning *Mavrommatis Palestine Concessions*, Judge Moore in his dissenting opinion stated "even though the parties be silent, the tribunal, if it finds that competence is lacking, is bound of its own motion to dismiss the case" (*Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 58); in the *Minority Schools* case, Judge Huber in his dissenting opinion found that the Court "must *ex officio* ascertain on what legal foundation it is to base its judgment upon the claims of the Parties" (*Judgment No. 12, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 15*, p. 54); and in the case concerning the *Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex*, Judge Kellogg pointed out in his observations attached to the Order of 6 December 1930 that it was not necessary that the question of jurisdiction be raised by one of the parties, since "[i]t may and should be raised by the Court on its own initiative, as was done in the Eastern Carelia case" (*Order of 6 December 1930, P.C.I.J., Series A, No. 24*, p. 43).)

42. The question of the jurisdiction of the Court bears two dominant features: *(a)* the question of jurisdiction of the Court is a *questio juris*; and *(b)* the question of jurisdiction of the Court is a matter of international public order.

ment soulevées par la partie défenderesse peuvent *être utiles pour clarifier* la situation juridique.» (*Exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 622, par. 46; les italiques sont de moi.)

L'établissement de sa compétence par la Cour *in casu* n'est donc pas nécessairement lié au différend sur la compétence. Si la Cour est tenue de vérifier sa compétence dans chaque cas d'espèce indépendamment des exceptions préliminaires en tant que telles, les arguments avancés par les parties ne revêtent à fortiori pas une importance décisive en la matière. Dès lors que, comme le fait observer Shabtai Rosenne au sujet de l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943* (ci-après dénommée l'affaire de l'*« Or monétaire »*),

> «[l]e fait qu'il soit soulevé une exception ne signifie pas — aux yeux de la Cour — qu'elle soit priée de s'abstenir en toutes circonstances de se prononcer sur le fond de la demande» (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. II, compétence, p. 863),

la proposition contraire est tout aussi vraie, à savoir que la Cour est priée de s'abstenir de se prononcer sur le fond de la demande s'il n'est pas fait opposition à l'exception préliminaire, ce que confirme abondamment la pratique de la Cour.

Le *dictum* énoncé par la Cour dans l'affaire de l'*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI* (ci-après dénommée l'affaire du *« Conseil de l'OACI »*) pourrait représenter une synthèse de cette pratique: «[l]a Cour n'en doit pas moins toujours s'assurer de sa compétence et elle doit, s'il y a lieu, l'examiner d'office» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1972*, p. 52, par. 13). C'est également ce qui ressort des opinions des juges. (Dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, le juge Moore a dit dans son opinion dissidente que «même dans le silence des parties, le tribunal est tenu de se dessaisir d'office s'il estime qu'il y a défaut de compétence» (*arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 58); dans l'affaire des *Ecoles minoritaires*, le juge Huber a affirmé, dans son opinion dissidente: «[la Cour] recherchera d'office quelle sera sa base juridique pour se prononcer sur les demandes des Parties» (*arrêt n° 12, 1928, C.P.J.I. série A n° 15*, p. 54); et, dans l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, le juge Kellog a souligné, dans ses observations jointes à l'ordonnance du 6 décembre 1930, qu'il n'était pas indispensable que la question de la compétence soit soulevée par l'une des parties, car «[cette question] peut et doit être soulevée par la Cour de sa propre initiative, ainsi qu'elle l'a fait dans l'affaire de la Carélie orientale» (*ordonnance du 6 décembre 1930, C.P.J.I. série A n° 24*, p. 43).)

42. La question de la compétence de la Cour présente deux grandes caractéristiques: il s'agit *a)* d'une *questio juris* et c'est aussi *b)* une question d'ordre public international.

(a) As a *questio juris*[8] the jurisdiction of the Court is within the scope of the principle *jura novit curia*. In the case concerning *Territorial Jurisdiction of the International Commission of the River Oder* (hereinafter referred to as *"River Oder"*) the Polish Government did not contend that the Barcelona Convention had not been ratified by Poland until the oral proceedings. The six respondents asked the Court to reject the Polish contention *a limine*, for having been submitted at such an advanced stage of the proceedings. The Court dismissed the objection as untenable for "[t]he fact that Poland has not ratified the Barcelona Convention not being contested, it is evident that the matter is purely one of law such as the Court . . . should examine *ex officio*" (*Judgment No. 16, 1929, P.C.I.J., Series A, No. 23*, p. 19).

Being bound by law, the Court is not bound by the arguments of the parties. This follows clearly from the principle *jura novit curia* addressed by the Court in its Judgments in the cases concerning *Fisheries Jurisdiction (United Kingdom* v. *Iceland)* and *Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany* v. *Iceland)*:

> "The Court . . . as an international judicial organ, is deemed to take judicial notice of international law, and is therefore required in a case falling under Article 53 of the Statute, *as in any other case*, to consider on its own initiative all rules of international law which may be relevant to the settlement of the dispute . . . for the law lies within the judicial knowledge of the Court." (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 9, para. 17; *ibid.*, p. 181, para. 18; emphasis added.)

The principle has also been confirmed in the *Nicaragua* case by a *dictum* that

> "[f]or the purpose of deciding whether the claim is well founded in law, the principle *jura novit curia* signifies that the Court is not solely dependent on the argument of the parties before it with respect to the applicable law" (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 24, para. 29; cf. *"Lotus", Judgment No. 9, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 10*, p. 31);

consequently, the rule according to which a party seeking to assert a fact

---

[8] "The existence of jurisdiction of the Court in a given case is . . . not a question of fact, but a question of law to be resolved in the light of the relevant facts." (*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua* v. *Honduras), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988*, p. 76, para. 16.)

The question of the Court's jurisdiction is

> "necessarily an antecedent and independent one — an objective question of law — which cannot be governed by preclusive considerations capable of being so expressed as to tell against either Party — or both Parties" (*Appeal Relating to the Jurisdiction of the ICAO Council, Judgment, I.C.J. Reports 1972*, p. 54, para. 16 *(c)*).

a) En tant que *questio juris*[8], la compétence de la Cour relève du principe *jura novit curia*. Dans l'affaire relative à la *Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder* (ci-après dénommée l'affaire de l'*« Oder »*), ce n'est qu'au moment de la procédure orale que le Gouvernement polonais a soutenu que la convention de Barcelone n'avait pas été ratifiée par la Pologne. Les six défendeurs ont demandé à la Cour de rejeter *in limine* l'argument polonais parce qu'il avait été présenté à un stade aussi avancé de l'instance. La Cour a rejeté l'exception, considérant qu'elle n'était pas fondée puisque, «[l]e fait que la Pologne n'a[vait] pas ratifié la convention de Barcelone n'[ayant] pas [été] contesté, il [était] évident qu'il s'agi[ssait] d'une pure question de droit que la Cour ... devrait examiner même d'office» (*arrêt n° 16, 1929, C.P.J.I. série A n° 23*, p. 19).

La Cour est liée par le droit, mais n'est pas liée par les thèses des parties. C'est ce qui ressort clairement du principe *jura novit curia* tel que la Cour l'interprète dans ses arrêts sur la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)* et la *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*:

> «La Cour, en tant qu'organe judiciaire international, ... est ... censée constater le droit international et, dans une affaire relevant de l'article 53 du Statut *comme dans toute autre*, est donc tenue de prendre en considération de sa propre initiative toutes les règles de droit international qui seraient pertinentes pour le règlement du différend ... car le droit ressortit au domaine de la connaissance judiciaire de la Cour.» (*Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 9, par. 17; *ibid.*, p. 181, par. 18; les italiques sont de moi.)

Le principe a aussi été confirmé dans l'affaire *Nicaragua* par un *dictum* selon lequel

> «[l]e principe *jura novit curia* signifie que, pour décider que les conclusions sont fondées en droit, la Cour ne doit pas s'appuyer uniquement sur les exposés des parties relativement au droit applicable» (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 24, par. 29; cf. Lotus, *arrêt n° 9, 1927, C.P.J.I. série A n° 10*, p. 31);

par conséquent, la règle selon laquelle c'est à la partie qui affirme un fait

[8] «L'existence de la compétence de la Cour dans un cas particulier n'est pas une question de fait, mais une question de droit qui doit être tranchée à la lumière des faits pertinents.» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 76, par. 16.)

La question de la compétence de la Cour est

> «une question nécessairement préalable et indépendante, une question de droit objective, qui ne saurait être régie par des considérations de forclusion pouvant être formulées de façon à jouer contre l'une des Parties ou contre les deux» (*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI, arrêt, C.I.J. Recueil 1972*, p. 54, par. 16 *c)*).

must bear the burden of proving it "has no relevance for the establishment of the Court's jurisdiction" (*Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 450, para. 37).

(b) The disposition of the parties, although being the dominant principle in the proceedings before the Court, suffers limitations.

These limitations derive from the objective rules of the Statute and the Rules of Court defining the nature and limits of the Court's judicial action. As constitutional norms (R. Monaco, "Observations sur la hierarchie des sources du droit international", *Festschrift für Hermann Mosler*, 1983, pp. 607-608) or as *règles préceptives* (intervention of Judge M. Yovanovitch, Preliminary Session of the Court, *P.C.I.J., Series D, No. 2*, p. 59), these rules transcend the disposition of the parties and pertain to the international public order.

As a matter of international public order superior to the will of the parties the question of jurisdiction need not necessarily be raised by the parties themselves but the Court can and should examine it ex officio. (Cf. *Territorial Jurisdiction of the International Commission of the River Oder, Judgment No. 16, 1929, P.C.I.J., Series A, No. 23*, pp. 18-19; *Fisheries Jurisdiction (United Kingdom* v. *Iceland), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1973*, p. 7, para. 12; p. 54, para. 13; *Prince von Pless Administration, Order of 4 February 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 52*, p. 15; *Factory at Chorzów, Jurisdiction, Judgment No. 8, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 9*, p. 32.)

43. In the practice of the Court the expressions ex officio and *proprio motu* are used as interchangeable, although there exist differences in the meaning of these two expressions. The expression *"proprio motu"* implies the discretionary authority of the Court to take action on its own initiative. The action taken by the Court "ex officio" is an expression of the duty of the Court by virtue of its judicial function. The exclusion of the discretion of the Court relates to the action itself and does not touch upon the freedom of the Court in respect of the ruling.

The linking element of these two expressions is of a negative nature and is reflected in the fact that it is about the actions which the Court takes or may take irrespective of the will and the processual actions of the parties.

The genuine difference in the meaning of these two expressions is overcome in some *dicta* of the Court by adding the qualification "must" to the expression *"proprio motu"* as in, for example, the Court's Judgment in the *ICAO Council* case (*Judgment, I.C.J. Reports 1972*, p. 52, para. 13). Thus, in fact, the Court's own motion is qualified as the obligation and the action *proprio motu* deprives it of discretion and turns it into action ex officio.

44. As *questio juris* pertaining to the public order, jurisdiction is determined by the decision of the Court, formal or informal, on the basis of the principle of *compétence de la compétence*. In the context of the case at

qu'il incombe de le prouver «est sans pertinence aux fins d'établir la compétence de la Cour» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 450, par. 37).

b) La volonté des parties, bien qu'elle constitue le principe primordial de la procédure qui se déroule devant la Cour, comporte des limites.

Ces limites découlent des règles objectives du Statut et du Règlement de la Cour qui définissent la nature et les limites de l'action judiciaire de la Cour. En tant que normes constitutionnelles (R. Monaco, «Observations sur la hiérarchie des sources du droit international», *Festschrift für Hermann Mosler*, 1983, p. 607-608) ou en tant que règles préceptives (intervention du juge Yovanovitch, session préliminaire de la Cour, *C.P.J.I. série D n° 2*, p. 59), ces règles vont au-delà de la volonté des parties et relèvent de l'ordre public international.

La question de la compétence relevant donc de l'ordre public international et étant supérieure à la volonté des parties, il n'est pas indispensable qu'elle soit soulevée par les parties elles-mêmes, mais la Cour peut et doit l'examiner *ex officio* (cf. *Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, arrêt n° 16, 1929, C.P.J.I. série A n° 23*, p. 18-19; *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973*, p. 7, par. 12; p. 54, par. 13; *Administration du prince von Pless, ordonnance du 4 février 1933, C.P.J.I. série A/B n° 52*, p. 15; *Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9*, p. 32).

43. Dans la pratique de la Cour, les expressions *«ex officio»* et *«proprio motu»* sont employées comme si elles étaient interchangeables même s'il existe des nuances de sens entre elles. L'expression *«proprio motu»* renvoie au pouvoir discrétionnaire de la Cour d'agir de sa propre initiative. Lorsque la Cour agit *«ex officio»*, c'est en vertu de l'obligation que lui impose sa fonction judiciaire. L'exclusion du pouvoir discrétionnaire de la Cour se rapporte à l'action même et n'a pas d'incidence sur la liberté dont la Cour jouit pour se prononcer.

L'élément commun aux deux expressions est de caractère négatif et a trait aux dispositions que la Cour prend ou peut prendre indépendamment de la volonté et des actes procéduraux des parties.

La réelle différence de sens existant entre les deux expressions disparaît dans certains *dicta* de la Cour quand l'expression *«proprio motu»* est assortie de l'obligation qu'exprime le verbe «devoir», comme c'est le cas, par exemple, dans l'arrêt de la Cour en l'affaire du *Conseil de l'OACI* (*arrêt, C.I.J. Recueil 1972*, p. 52, par. 13). L'initiative de la Cour est alors présentée comme étant l'obligation et l'acte commis *«proprio motu»* lui ôte sa valeur discrétionnaire et la transforme en acte commis *«ex officio»*.

44. En tant que *questio juris* relevant de l'ordre public, la compétence est déterminée par la décision, officielle ou officieuse, que la Cour adopte en vertu du principe de la compétence de la compétence. Dans la présente

hand, it is necessary to distinguish between the general principle of *compétence de la compétence* and its narrow normative projection expressed in Article 36, paragraph 6, of the Statute. Namely, some of the Respondents have asserted that specific terms in Article 36, paragraph 6, of the Statute provide that "*in the event of a dispute* as to whether the Court has jurisdiction, the matter shall be settled by the decision of the Court" (counsel for the United Kingdom, CR 2004/10, p. 10; emphasis in the original; counsel for France, CR 2004/12, p. 12).

(c) *Principle* compétence de la compétence

45. The general principle of *compétence de la compétence* represents a basic structural and functional principle inherent to any adjudicatory body, whether a regular court or any other body possessing adjudicatory powers. The principle is, as pointed out by United States Commissioner Gore in the *Betsey* case (1797), "indispensably necessary to the discharge of any . . . duties" for any adjudicatory body (J. B. Moore (ed.), *International Adjudications, Ancient and Modern, History and Documents, Modern Series*, Vol. IV, p. 183).

As such the principle is confirmed in the Court's jurisprudence. In the *Nottebohm* case, the Court stated *inter alia*:

> "Paragraph 6 of Article 36 merely adopted, in respect of the Court, a rule consistently accepted by general international law in the matter of international arbitration. Since the *Alabama* case, it has been generally recognized, following the earlier precedents, that, in the absence of any agreement to the contrary, an international tribunal has the right to decide as to its own jurisdiction and has the power to interpret for this purpose the instruments which govern that jurisdiction . . .
>
> . . . . . .
>
> Consequently, the Court has not hesitated to adjudicate on the question of its own jurisdiction in cases in which the dispute which had arisen in this respect went beyond the interpretation and application of paragraph 2 of Article 36. In the Corfu Channel case (Judgment of April 9th, 1949, *I.C.J. Reports 1949*, pp. 23-26 and 36), the Court adjudicated on a dispute as to whether it had jurisdiction to assess the amount of compensation, a dispute which related to the interpretation of a Special Agreement; in the Ambatielos case (Judgment of July 1st, 1952, *I.C.J. Reports 1952*, p. 28), the Court adjudicated upon a dispute as to its jurisdiction which related to the interpretation of a jurisdictional clause embodied in a treaty; in both cases the dispute as to the Court's jurisdiction related to paragraph 1 and not to paragraph 2 of Article 36.
>
> Article 36, paragraph 6, suffices to invest the Court with power to adjudicate on its jurisdiction in the present case. *But even if this were*

affaire, il est nécessaire de faire la distinction entre le principe général de compétence de la compétence et sa projection normative étroite énoncée au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut. Certains défendeurs ont soutenu qu'il est spécifié au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut que, «[e]n cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide» (CR 2004/10, p. 10, conseil du Royaume-Uni; les italiques sont dans l'original; CR 2004/12, p. 12, conseil de la France).

c) *Le principe dit de compétence de la compétence*

45. Le principe général de «compétence de la compétence» est un principe structurel et fonctionnel fondamental, inhérent à toute institution judiciaire, qu'il s'agisse d'une juridiction ordinaire ou de tout autre organe investi de pouvoirs juridictionnels. Comme le soulignait le commissaire américain Gore dans l'affaire de la *Betsey* (1797), ce principe est «indispensable aux fins de l'accomplissement de [l]a mission» de tout organe juridictionnel (J. B. Moore, dir. publ., *International Adjudications, Ancient and Modern, History and Documents, Modern Series*, vol. IV, p. 183 *[traduction du Greffe]*).

Le principe est confirmé dans la jurisprudence de la Cour. Dans l'affaire *Nottebohm*, la Cour a notamment déclaré ce qui suit:

> «Le paragraphe 6 de l'article 36 ne fait que reprendre pour la Cour une règle que le droit international commun a consacrée en matière d'arbitrage international. Depuis l'affaire de l'*Alabama*, il est admis, conformément à des précédents antérieurs, qu'à moins de convention contraire, un tribunal international est juge de sa propre compétence et a le pouvoir d'interpréter à cet effet les actes qui gouvernent celle-ci.
>
> . . . . . .
>
> En conséquence, la Cour n'a pas hésité à statuer sur sa propre compétence dans des cas où la contestation élevée à ce sujet dépassait l'interprétation et l'application du paragraphe 2 de l'article 36. Dans l'affaire du Détroit de Corfou (arrêt du 9 avril 1949, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 23-26 et 36), elle a statué sur une contestation de sa compétence pour fixer le montant de la réparation, contestation portant sur l'interprétation d'un compromis; dans l'affaire Ambatielos (arrêt du 1er juillet 1952, *C.I.J. Recueil 1952*, p. 28), elle a statué sur une contestation de compétence concernant l'interprétation de la clause compromissoire inscrite dans un traité; ici et là, le différend sur la compétence se rattachait au paragraphe premier et non au paragraphe 2 de l'article 36.
>
> L'article 36, paragraphe 6, suffit à conférer à la Cour le pouvoir de statuer sur sa compétence dans le cas présent. *Même si tel n'était pas*

not the case, the Court, 'whose function is to decide in accordance with international law such disputes as are submitted to it' (Article 38, paragraph 1, of the Statute), *should follow in this connection what is laid down by general international law. The judicial character of the Court and the rule of general international law referred to above are sufficient to establish that the Court is competent to adjudicate on its own jurisdiction in the present case.*" (*Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 119-120; emphasis added.)

Being one of the relevant features establishing its judicial nature, the power of the Court to determine whether it has jurisdiction, emanating from the general principle *compétence de la compétence*, is an inherent right and duty of the Court knowing no limitations (cf. *Electricity Company of Sofia and Bulgaria, Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 77*, pp. 102-103, dissenting opinion of Judge Urrutia). The Court exercises its inherent power from the institution of the proceedings until its end with a view to establishing whether it possesses jurisdiction or not in the particular case. (In reality, the Court proceeds to exercise its inherent power in two ways: *(a)* by ascertaining the existence of processual requirements for jurisdiction through prima facie assessment, being substantively a judicial presumption of jurisdiction or *(b)* by adopting a formal decision on the jurisdiction. In that sense, the power of the Court to determine whether it has jurisdiction in a given case seems absolute, considering that the Court, even when declaring that it has no jurisdiction *in casu*, exercises that inherent power.)

46. Apart from its expression in Article 36, paragraph 6, the general principle of *compétence de la compétence*, has found its expression in several provisions of the Statute. Article 53, paragraph 2, of the Statute provides that "[t]he Court must . . . satisfy itself, not only that it has jurisdiction . . . but also that the claim is well founded in fact and law". In the *Fisheries Jurisdiction* cases, the Court stated, *inter alia*, that "Article 53 of the Statute both entitles the Court and, in the present proceedings, *requires* it to pronounce upon the question of its jurisdiction" (*Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1973*, p. 22, para. 45, and p. 66, para. 45; emphasis added).

The application of the general principle of *compétence de la compétence* can be seen also in part of the provisions of Article 41 of the Statute authorizing the Court to indicate provisional measures *proprio motu*.

The rules of the law of the Court deriving from the general principle of *compétence de la compétence* are also rules in Article 32, paragraph 2, of the Rules of Court, as well as Article 38, paragraph 5. The fact that in both cases the relevant role is played by the Registry of the Court does not affect the nature of the rules.

In its application the principle is not restricted to the contentious pro-

le cas, la Cour, « dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis» (article 38, paragraphe 1, du Statut), devrait suivre à cet égard ce que prescrit le droit international commun. Or le caractère judiciaire de la Cour et la règle de droit international commun qui a été précédemment rappelée suffisent à établir que la Cour est compétente pour statuer sur sa propre compétence en la présente affaire.» (*Exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 119-120; les italiques sont de moi.)

Etant l'une des caractéristiques qui font d'elle une institution judiciaire, la faculté conférée à la Cour de statuer sur sa compétence, laquelle procède du principe général de compétence de la compétence, est un droit et une obligation inhérents à la Cour qui ne connaissent aucune limitation (cf. *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77*, p. 102-103, opinion dissidente du juge Urrutia). De l'introduction de l'instance jusqu'à sa clôture, la Cour exerce son pouvoir inhérent pour dire si elle a ou non compétence dans l'affaire considérée. (En fait, la Cour exerce son pouvoir inhérent de deux manières: *a)* en s'assurant, par une appréciation *prima facie*, de l'existence des conditions procédurales nécessaires à sa compétence, ce qui équivaut au fond à une présomption judiciaire de compétence, ou *b)* en adoptant une décision officielle sur la compétence. En ce sens, le pouvoir de la Cour de déterminer si elle a compétence dans une affaire donnée semble être absolu, étant donné que la Cour exerce ce pouvoir inhérent même si elle déclare n'avoir pas compétence en l'espèce.)

46. Mis à part l'énoncé du principe au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut, ce principe général de compétence de la compétence figure dans plusieurs dispositions du Statut. Le paragraphe 2 de l'article 53 précise que «[l]a Cour ... doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence ... mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit». Dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*, la Cour a notamment dit que «l'article 53 du Statut donn[ait] à la Cour le droit et, dans ... [l']affaire [considérée], lui *impos[ait]* l'obligation de se prononcer sur le problème de sa compétence» (*Compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973*, p. 22, par. 45, et p. 66, par. 45; les italiques sont de moi).

Une partie des dispositions de l'article 41 du Statut autorisant la Cour à indiquer *proprio motu* des mesures conservatoires peut également être interprétée comme procédant du principe général de compétence de la compétence.

En outre, le droit interne de la Cour comprend des règles qui procèdent du principe général de compétence de la compétence, à savoir celles qui sont énoncées au paragraphe 2 de l'article 32 ainsi qu'au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Le rôle central joué par le Greffe dans les deux cas ne modifie en rien la nature de ces règles.

Le principe ne s'applique pas uniquement à la procédure contentieuse.

cedure. It is equally relevant also in the advisory procedure. As the Court stated in the case concerning *Legality of the Use by a State of Nuclear Weapons in Armed Conflict*, "it is incumbent on the Court *to satisfy itself that the conditions governing its own competence to give the opinion requested are met*" (*Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 83, para. 29; emphasis added). The substantive analogy between the contentious and the advisory procedures (in the *Status of Eastern Carelia* case the Court stated that it was the right and obligation of the Court to examine its own jurisdiction in advisory as well as in contentious cases (Report by the Registrar (June 1933), *P.C.I.J., Series D, No. 2* (3rd add.), p. 837) in this particular matter has its foundation in the provision of Article 68 of the Statute. The Court must in every request for an advisory opinion assure itself of its jurisdiction. It is not absolved from doing so by assuming that a request for an opinion is determinative of the Court's power to give opinion on the particular question. (Cf. Shabtai Rosenne, "The Advisory Competence of the International Court of Justice", *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (A. Sottile, Geneva), January-March 1952, No. 1, p. 33; Georg Schwarzenberger, "Trends in the Practice of the World Court", *Current Legal Problems*, Vol. 4, 1951, p. 27.)

47. The power of the Court to determine whether it has jurisdiction *in casu*, emanating from the general principle of *compétence de la compétence*, should be distinguished from the corresponding power of the Court to determine the *extent* of its jurisdiction.

The extent of jurisdiction of the Court is not a matter to be decided on the basis of the principle of *compétence de la compétence* solely as a functional norm, but on the basis of substantive norms of the Statute defining the scope of exercise of the judicial function of the Court. In that regard, the basic norm of the consensual nature of the Court's jurisdiction, some sort of a constitutional norm of the law of the Court and international tribunals as well, is of relevance.

Already in its Judgment No. 2, the Permanent Court of International Justice clearly established the limits of its jurisdiction by stating that "the Court, bearing in mind the fact that its jurisdiction is limited, that it is invariably based on . . . consent . . . and only exists in so far as this consent has been given" (*Mavrommatis Palestine Concessions, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 16).

48. Article 36, paragraph 6, of the Statute is a narrow, restrictive expression of the general principle of *compétence de la compétence*. The application of the principle of *compétence de la compétence* expressed in Article 36, paragraph 6, presupposes a dispute as to whether the Court has jurisdiction. Hence the Court, acting on the basis of Article 36, paragraph 6, of the Statute, both logically and from the normative aspect, is not in a position to raise a question of its jurisdiction ex officio. Basically, the Court then, exercising its judicial function, only adjudicates the disputes as to its jurisdiction ex officio. It is here that, *strictissimo sensu*, lies

Il est tout aussi pertinent pour la procédure consultative. Comme la Cour l'a dit dans l'affaire de la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, «il incombe ... à la Cour de *s'assurer que les conditions auxquelles est subordonnée sa propre compétence pour donner l'avis sollicité sont remplies*» (*avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 83, par. 29; les italiques sont de moi). Il existe une ressemblance de fond entre les procédures contentieuse et consultative (dans l'affaire du *Statut de la Carélie orientale*, la Cour a dit qu'elle avait le droit et l'obligation d'examiner sa propre compétence dans les affaires consultatives aussi bien que dans les affaires contentieuses (rapport du greffier, juin 1933, *C.P.J.I. série D n° 2, 3e Addendum*, p. 837) et cette ressemblance repose, pour cette question particulière, sur l'article 68 du Statut. Lors de toute demande d'avis consultatif, la Cour doit s'assurer elle-même de sa compétence. Elle ne peut s'en dispenser au motif qu'une demande d'avis consultatif suffit à lui conférer le pouvoir de rendre un avis sur la question posée (cf. Shabtai Rosenne, «The Advisory Competence of the International Court of Justice», *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (A. Sottile, Genève), janvier-mars 1952, n° 1, p. 33; Georg Schwarzenberger, «Trends in the Practice of the World Court», *Current Legal Problems*, vol. 4, 1951, p. 27).

47. Il convient de distinguer entre la faculté qu'a la Cour de déterminer si elle a compétence *in casu* — en vertu du principe général de compétence de la compétence — et la faculté concomitante qu'elle exerce aussi de déterminer l'*étendue* de sa compétence.

L'étendue de la compétence de la Cour n'est pas une question à trancher sur la base du principe de compétence de la compétence considéré exclusivement en tant que norme fonctionnelle, car il faut alors faire appel à des normes de fond du Statut qui définissent la portée de la fonction judiciaire impartie à la Cour. A cet égard, c'est la norme fondamentale du caractère consensuel de la compétence de la Cour — norme en quelque sorte constitutionnelle du droit interne de la Cour et des juridictions internationales — qu'il faut tenir pour pertinente.

Dès son arrêt n° 2, la Cour permanente de Justice internationale a déjà clairement établi les limites de sa compétence quand elle dit «que sa juridiction est limitée, qu'elle se fonde toujours sur le consentement ... et ne saurait subsister en dehors des limites dans lesquelles ce consentement a été donné» (*Concessions Mavrommatis en Palestine, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 16).

48. Le paragraphe 6 de l'article 36 du Statut exprime de manière étroite et restrictive le principe général de compétence de la compétence. Pour que s'applique ce principe tel qu'il est énoncé dans cette disposition il faut qu'existe au préalable un différend sur la compétence de la Cour. De ce fait, la Cour, se fondant sur le paragraphe 6 de l'article 36 du Statut, n'est pas en mesure, ni du point de vue logique ni du point de vue normatif, de mettre *ex officio* en doute sa compétence. C'est-à-dire que la Cour, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, ne se prononce *ex officio* que sur les différends relatifs à sa compétence. Telle est, *strictissimo*

the normative meaning of the principle of *compétence de la compétence* as expressed in Article 36, paragraph 6, of the Statute.

In practice there were cases where the Court, in the jurisdictional phase of the proceedings, *proprio motu*, raised the question not raised by parties. For instance, in the *Interhandel* case the Court applied *proprio motu* the objection to its jurisdiction *ratione temporis* to the alternative claim (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1959*, p. 22). Such an approach of the Court could be qualified as the overlapping of the general and the particular, i.e., of the general principle of *compétence de la compétence* and its narrower expression embodied in Article 36, paragraph 6, of the Statute.

49. It is doubtful whether the application of Article 36, paragraph 6, of the Statute is excluded, as the respondent States asserted, in the present case, *in toto*. It seems obvious that it depends on whether the statements of parties concerning the facts coincide entirely.

That is not the case. Namely, the statements of the Parties coincide only partially, relating mainly to the jurisdiction of the Court *ratione personae*, or, to be more precise, to the status of the Applicant in relation to the Statute of the Court.

If the statements of the Parties appear to be founded in this matter, the conclusion affects only the jurisdiction of the Court according to Article 36, paragraph 2, of the Statute, but does not necessarily — without knowing the finding of the Court on the meaning of the expression "the special provisions contained in treaties in force" in Article 35, paragraph 2, of the Statute — affect the jurisdiction of the Court as set forth in Article IX of the Genocide Convention.

Regarding the Genocide Convention as a "treaty in force" at the time of submission of the Application, there is, however, a real — though latent — hidden dispute between the Parties. The Applicant contended that it became a party to the Genocide Convention by accession on 12 March 2001, while the Respondents implicitly allowed that the Applicant was a party at the time of submission of the Application.

Finally, the positions of the Parties were directly and completely opposed regarding the jurisdiction of the Court *ratione materiae* and *ratione temporis*.

50. The principle *compétence de la compétence* in its integral form — comprising both the general principle and its expression in Article 36, paragraph 6, of the Statute — is a judicial weapon which achieves a double objective:

Primo, it allows the Court to establish its jurisdiction as the application of the basis or constitutional norm of the consensual nature *in casu* either ex officio or upon objection to its jurisdiction. At the same time, it gives the Court a legal basis to check, in the development of the proceedings, its judicial presumptions on its jurisdiction, until a conclusive, definitive

sensu, la signification normative du principe de compétence de la compétence tel qu'il est énoncé au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut.

Dans la pratique, il est arrivé à la Cour, au stade de la procédure portant sur la compétence, de soulever la question *proprio motu* alors que les parties ne l'avaient pas fait. Par exemple, dans l'affaire de l'*Interhandel*, la Cour a opposé *proprio motu* à la demande subsidiaire l'exception relative à sa compétence *ratione temporis* (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 22). Une telle démarche de la part de la Cour pourrait être considérée comme un chevauchement de la règle générale et du cas particulier, en d'autres termes du principe général de compétence de la compétence et de sa formulation la plus étroite qui figure au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut.

49. Il est douteux que, comme l'ont affirmé les Etats défendeurs, l'application du paragraphe 6 de l'article 36 du Statut soit, dans la présente espèce, exclue *in toto*. A l'évidence, tout dépend de la question de savoir si les exposés des Parties sur les faits coïncident entièrement.

Tel n'est pas le cas. En réalité, les exposés des Parties ne coïncident que partiellement, car ils portent principalement sur la compétence *ratione personae* de la Cour, ou, plus précisément, sur le statut du demandeur par rapport au Statut de la Cour.

Si les exposés des Parties paraissent fondés à cet égard, la conclusion concerne exclusivement la compétence de la Cour au sens du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, mais ne concerne pas nécessairement — sauf à connaître la décision de la Cour quant à la signification de l'expression «[l]es dispositions particulières des traités en vigueur» figurant au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut — la compétence de la Cour au titre de l'article IX de la convention sur le génocide.

En ce qui concerne la convention sur le génocide en tant que «traité en vigueur» au moment de la présentation de la requête, il existe cependant, sous les apparences, un différend bien réel — quoique latent — entre les Parties. Le demandeur a soutenu qu'il était devenu partie à la convention sur le génocide par voie d'adhésion le 12 mars 2001, alors que les défendeurs ont implicitement admis que le demandeur était partie à la convention à l'époque où il a présenté sa requête.

Enfin, en ce qui concerne la compétence *ratione materiae* et la compétence *ratione temporis* de la Cour, les positions des parties sont diamétralement et totalement opposées.

50. Dans son intégralité, le principe de compétence de la compétence — c'est-à-dire le principe général et aussi le principe sous la forme qu'il revêt au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut — est un instrument judiciaire qui permet d'atteindre un double objectif:

Premièrement, il permet à la Cour d'établir sa compétence *in casu* en application de la norme fondamentale ou constitutionnelle que représente la juridiction consensuelle, soit *ex officio*, soit lorsqu'il est soulevé une exception à sa compétence. Parallèlement, il autorise en droit la Cour à vérifier, au fur et à mesure du déroulement de l'instance, ses présomp-

finding on its jurisdiction. Acting in that way, in the conditions of non-existence of multi-tier judiciary in the international community, the Court *de facto* acts as a *sui generis* appellate court in the question of jurisdiction.

Secundo, in a litigation as tripartite processual relation, it is a judicial weapon by which the Court not only solves the dispute on jurisdiction, but the challenge to its own decision on the jurisdiction taken in the preliminary objection phase either ex officio or at the request of a party in the revision procedure.

Therefore, it could be said that the principle of *compétence de la compétence* in its integral expression enables the Court to ascertain in every phase of the proceedings, according to the circumstances and degree of knowledge, its jurisdiction as the basis and framework of the proper administration of justice.

51. The Court, when using its right and performing its duties on the basis of the principle of *compétence de la compétence*, acts, basically, in three ways:

(i) it decides ex officio in the proceedings of preliminary objections in the dispute between the parties as to jurisdiction;

(ii) it raises *proprio motu* the question of jurisdiction (or, as it is sometimes said, imprecisely, "raises an objection to jurisdiction", for it cannot object to jurisdiction as the determination of the matter is in its exclusive domain), requesting the parties to act pursuant to Article 79, paragraph 6, of the Rules or, acting itself in accordance with Article 38, paragraph 5, of the Rules. The *proprio motu* action of the Court is the technical realization of the right and duty of the Court to ascertain ex officio its competence; and

(iii) the ex officio examination of the jurisdiction as an autonomous judicial action which does not rely on the actions of the parties. The very examination of jurisdiction, apart from the decision of the Court on jurisdiction, being some sort of organic judicial action, inherent element of the legal reasoning of the Court, must not be exercised in a due form, but in a manner the Court finds appropriate.

3. The Effect on the Dispute of the Congruence of Views between the Parties as to Jurisdiction

52. In this regard, the assertions made by the Respondents have two meanings (cf. CR 2004/6, pp. 15-17; CR 2004/7, pp. 10-12; CR 2004/10, p. 7; CR 2004/12, p. 12):

— that just as the existence of a dispute is a preliminary condition for the continuation of the proceedings on the merits phase, so is the

tions judiciaires concernant sa compétence jusqu'à ce qu'elle se prononce sur celle-ci de manière finale et définitive. Ce faisant, comme il n'existe pas plusieurs paliers de juridiction en droit international, la Cour agit *de facto* comme une cour d'appel *sui generis* en matière de compétence.

Deuxièmement, dans un procès reposant sur une relation tripartite, le principe constitue un instrument judiciaire qui permet à la Cour de statuer non seulement sur le différend relatif à sa compétence, mais aussi sur la contestation de la décision qu'elle a adoptée à ce sujet au stade des exceptions préliminaires, soit *ex officio*, soit à la demande d'une partie dans le cadre d'une procédure de revision.

On peut donc affirmer que, pris dans son intégralité, le principe de compétence de la compétence permet à la Cour de s'assurer à chaque stade de l'instance, conformément aux circonstances et compte tenu de ce qu'elle sait, de sa compétence en tant que fondement et de cadre d'une bonne administration de la justice.

51. Quand elle exerce son droit et s'acquitte de son obligation en se fondant sur le principe de compétence de la compétence, la Cour agit fondamentalement sur trois plans:

i) elle statue *ex officio* au stade des exceptions préliminaires sur le différend qui oppose les parties au sujet de sa compétence;

ii) elle soulève *proprio motu* la question de sa compétence (ou, comme on dit parfois de façon peu précise, elle «soulève une exception d'incompétence», car la Cour ne saurait soulever d'exception à sa compétence puisque la décision en la matière est de son ressort exclusif), en demandant aux parties de se conformer au paragraphe 6 de l'article 79 du Règlement ou en appliquant elle-même le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement. En agissant ainsi *proprio motu*, la Cour met techniquement en œuvre le droit et l'obligation lui incombant de s'assurer *ex officio* de sa compétence; et

iii) elle procède *ex officio* à l'examen de la compétence par une action judiciaire autonome qui ne relève pas de l'initiative des parties. Indépendamment de la décision que la Cour adopte sur sa compétence, l'examen même de la compétence — acte judiciaire en quelque sorte organique, et élément inhérent à la motivation juridique de la Cour — doit revêtir non pas une forme établie, mais la manière que la Cour juge appropriée.

3. L'effet produit sur le différend par la convergence de vues entre les Parties en matière de compétence

52. A cet égard, les exposés des défendeurs signifient deux choses (cf. CR 2004/6, p. 15-17; CR 2004/7, p. 10-12; CR 2004/10, p. 7; CR 2004/12, p. 12):

— de même que l'existence d'un différend est une condition préalable à la poursuite de la procédure judiciaire au fond, l'existence d'un diffé-

dispute as to jurisdiction a condition for the continuation of the proceedings on preliminary objections; and
— that agreement between the parties as to a question of jurisdiction is determinative of the case, and that, as a result, the dispute before the Court has disappeared.

(a) *The existence of a dispute as to jurisdiction as a preliminary condition for the continuation of the proceedings on preliminary objections*

53. The equalization between the proceedings on the merits and the proceedings on preliminary objection would be highly doubtful. Namely, it ignores the specific features of judicial activity of the Court in the jurisdictional phase of the proceedings, features which derive from the nature of the question of jurisdiction. ("The Court finds that Italy's acceptance of jurisdiction is one thing, while her raising of a legal issue on jurisdiction is quite another." (*Monetary Gold Removed from Rome in 1943, Preliminary Question, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 29.) The practical outcome of such equalization would consist of the treatment of the question of jurisdiction as *quaestio facti* and as a matter *inter partes* which is in sharp contradiction with its true nature (see paragraphs 40-44 of this opinion).

54. It is based on the idea of the transplantation of the rule regarding "the existence of a dispute [as] the primary condition for the Court to exercise its judicial function" (*Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 476, para. 58) in the merits phase of a case into the incidental proceedings of the preliminary objections. This transplantation is however impossible taking into consideration the very nature of the question of jurisdiction. It is directly aimed against the inherent right and duty of the Court to determine its jurisdiction. In that regard, the formulation of the relevant provisions of the Rules of Court concerning preliminary objections is indicative. Paragraph 2 of Article 79 of the Rules provides in imperative (wording) formulation that "the preliminary objection *shall set out* the facts and the law on which the objection is based" (emphasis added) whereas paragraph 3 of Article 79 provides, *inter alia*, that "the other party *may present* a written statement of its observations and submissions" (emphasis added). The asymmetrical relations between the provisions of Article 79 of the Rules — obligations *stricti juris* of the Respondent on the one hand, and a right of the Applicant on the other — represent an indirect expression of a different nature of the proceedings on the merits and that of the incidental proceedings on preliminary objection (Article 49 of the Rules establishes the duties of the parties regarding the Memorial and Counter-Memorial symmetrically).

55. There is a substantive symmetry in the relevant elements of the case in hand and the *Monetary Gold* case. In the latter case, Great

rend sur la compétence conditionne la poursuite de la procédure relative aux exceptions préliminaires; et
— l'existence d'un accord entre les parties sur une question de compétence est déterminante car elle a pour conséquence que le différend porté devant la Cour disparaît.

a) *L'existence d'un différend sur la compétence comme condition préalable à la poursuite de la procédure relative aux exceptions préliminaires*

53. Assimiler la procédure relative aux exceptions préliminaires à la procédure au fond serait très discutable. Cela reviendrait en effet à occulter la spécificité de l'activité judiciaire qu'exerce la Cour au stade de l'examen de sa compétence, spécificité qui procède du caractère même de la question de la compétence. («La Cour estime que l'acceptation par l'Italie de la juridiction est une chose, alors que le fait par elle de soulever un problème de droit touchant la juridiction en est une autre.» (Affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943, question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 29.) Une telle assimilation aurait pour conséquence pratique de traiter la question de la compétence comme une question de fait et un sujet *inter partes*, ce qui est totalement contraire à sa véritable nature (voir ci-dessus aux paragraphes 40-44 de la présente opinion).

54. Cette assimilation est fondée sur l'idée qu'il convient de transposer à la procédure incidente des exceptions préliminaires la règle s'appliquant à la phase de l'examen au fond selon laquelle «[l]'existence d'un différend est ... la condition première de l'exercice de la fonction judiciaire [de la Cour]» (*Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 476, par. 58). Une telle transposition est cependant impossible eu égard à la nature même de la question de la compétence. Elle est en effet totalement contraire au droit et à l'obligation inhérents consistant pour la Cour à établir sa compétence. Sur ce point, l'énoncé des dispositions pertinentes du Règlement de la Cour concernant les exceptions préliminaires est révélateur. Ainsi le paragraphe 2 de l'article 79 dispose-t-il en termes impératifs que «[l]'acte introductif de l'exception *contient* l'exposé de fait et de droit sur lequel l'exception est fondée» (les italiques sont de moi), tandis que le paragraphe 3 de ce même article dispose notamment que «la partie contre laquelle l'exception est introduite *peut présenter* un exposé écrit contenant ses observations et conclusions» (les italiques sont de moi). Cette asymétrie entre les prescriptions de l'article 79 du Règlement — obligations *stricti juris* incombant au défendeur d'un côté, et faculté accordée au demandeur de l'autre — dit indirectement qu'il y a une différence de nature entre la procédure au fond et la procédure incidente des exceptions préliminaires (l'article 49 du Règlement énonce quant à lui en termes symétriques les obligations des parties relatives au mémoire et au contre-mémoire).

55. Il existe un étroit parallélisme entre les éléments pertinents de la présente affaire et ceux de l'affaire de l'*Or monétaire*. En cette dernière, la

Britain, in its final Submission No. 1 *(b)* contended that, by raising the preliminary objection, the

> "Application . . .
>
> . . . . . .
>
> *(b)* has been in effect withdrawn or cancelled by Italy" (*Preliminary Question, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 25; see also *ibid.*, p. 30).

However, the Court found that "[t]he raising of the Preliminary Question by Italy cannot be regarded as equivalent to a discontinuance" (*ibid.*, p. 30). As to the Submission contending that the Italian Application should be held to be "invalid and void" *(ibid.)*, the Court found that

> "it is enough to state that the Application, if not invalid at the time it was filed, cannot subsequently have become invalid by reason of the preliminary question which Italy raised with regard to the Court's jurisdiction in this case" *(ibid.)*.

(b) *The congruence of views between the Parties as to jurisdiction and the alleged disappearance of the dispute on the merits*

56. The contention that there exists a substantive *nexus* between the dispute as to jurisdiction and the dispute on the merits is, in the light of the uniform jurisprudence of the Court on the issue of a legal dispute, even more surprising. The relevant constituent elements of the legal dispute seem to be clearly presented in the case at hand.

The contents of the Application, the Memorial, the Preliminary Objections and other relevant materials, create a clear picture of the situation in which "two sides hold clearly opposite views concerning the question of the performance or non-performance of certain treaty obligations" (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74; hereinafter referred to as *"Interpretation of Peace Treaties"*) as well as the performance of obligations under general international law embodied in the United Nations Charter (Memorial of 5 January 2000, pp. 301-346). The Applicant charges the Respondents that by "bombing of Yugoslav territory" (Memorial, p. 301, para. 2.1.1.) they violated a number of its international obligations including not only in the international treaties in force, but also in the Charter of the United Nations. The Respondents denied the charge.

57. By denying the charges, the Respondents, within the limits and the range determined by the stage of the procedure, elaborate diametrically opposite legal concepts according to which the bombing of the territory of the Federal Republic of Yugoslavia was carried out *lege artis*, in con-

Grande-Bretagne a, dans sa conclusion finale n° 1 *b)*, soutenu que, en raison de l'exception préliminaire soulevée par l'Italie, la

> «requête ...
>
> . . . . . .
>
> *b)* a[vait] été, en fait, retirée ou annulée par l'Italie» (*question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 25; voir aussi *ibid.*, p. 30).

La Cour a cependant jugé que le «fait par l'Italie d'avoir soulevé la question préliminaire ne saurait être considéré comme équivalant à un désistement» (*ibid.*, p. 30). Quant à la conclusion selon laquelle la requête italienne devrait être considérée comme «nulle et non avenue» *(ibid.)*, la Cour a estimé que

> «il suffit de dire que la requête, qui n'était pas entachée de nullité au moment de son introduction, n'a pu ultérieurement devenir nulle par suite de la question préliminaire que l'Italie avait soulevée touchant la compétence de la Cour en l'espèce» *(ibid.)*.

b) *La convergence de vues des Parties sur la question de la compétence et la disparition alléguée du différend au fond*

56. La thèse selon laquelle il existerait un lien étroit entre le différend concernant la compétence et le différend au fond est, à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour sur la question de l'existence d'un différend juridique, plus surprenante encore. Les divers éléments constitutifs d'un différend d'ordre juridique semblent être clairement exposés en l'espèce.

La teneur de la requête, du mémoire, des exceptions préliminaires et des autres pièces se rapportant à l'affaire brosse un tableau clair d'une situation dans laquelle «les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations découlant des traités, sont nettement opposés» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74; ci-après dénommée l'affaire de l'*«Interprétation des traités de paix»*), et il en va de même quant à l'exécution d'obligations au titre du droit international général qui sont consacrées par la Charte des Nations Unies (mémoire du 5 janvier 2000, p. 301-346). Le demandeur soutient que «[l]es bombardements du territoire yougoslave» (mémoire, p. 301, par. 2.1.1) constituent la violation par les défendeurs d'obligations internationales qui leur incombent en vertu non seulement des traités internationaux en vigueur, mais aussi de la Charte des Nations Unies. Les défendeurs ont rejeté cette accusation.

57. Ce faisant, les défendeurs développent, dans les limites et la mesure imposées par la procédure à ce stade, une argumentation juridique diamétralement opposée, suivant laquelle le bombardement du territoire de la République fédérale de Yougoslavie aurait été mené en toute légalité,

formity with the concept of the so-called humanitarian intervention, as well as by obeying the rules of humanitarian law. This constitutes the second qualifying condition for the existence of the legal dispute — "that the claim of one party is *positively opposed* by the other" (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328; emphasis added). Acting in the above-mentioned manner, the Respondents have gone out of the reach of a simple denial of the Applicant's charges and set the matter on the level of a conflict of legal views, the conflict of which is *in concreto* total and absolute.

58. The issue of the existence of a dispute on the merits possesses its temporal dimension. As the Court stated in the case concerning *Nuclear Tests (Australia* v. *France)* "[t]he dispute brought before [the Court] must therefore continue to exist at the time when the Court makes its decision" (*Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 271, para. 55).

A dispute in existence in the proceedings before the Court may, in general, disappear in two ways:

(a) by withdrawing the Application; and

(b) if the object of the claim has been achieved by other means, as *exempli causa*, when "a State has entered into a commitment concerning its future conduct" which made the dispute disappear (*Nuclear Tests (Australia* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 272, para. 60).

None of the above-mentioned has happened in the cases at hand.

It is true that the Respondent's contention was not that the Application has been withdrawn, but that the Applicant abandoned the basis of jurisdiction making "a mockery of the principle that jurisdiction is founded on the consent of the parties" (CR 2004/10, p. 11); some "kind of *forum prorogatum*" in the negative sense (CR 2004/12, p. 12).

Apart from the nature of the question of jurisdiction (see paragraphs 40-44 of this opinion), it should be noted that as far as abandonment itself is concerned the Court cannot infer from the arguments of the parties that a claim was abandoned. As stated in the case concerning *Certain Norwegian Loans*, "[a]bandonment cannot be presumed or inferred; it must be declared expressly" (*Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 26).

59. The real question one is faced with concerns the relationship between the Application and the arguments of the Parties.

In the process of determination of the legal disputes, the Court bases itself on the Application and final Submissions, as well as other pertinent evidence as emphasized in the cases concerning *Nuclear Tests (Australia* v. *France)* (*Judgment, I.C.J. Reports 1974*, pp. 262-263) and *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court* (*Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 449, para. 31).

The expression "other pertinent evidence" is a collective term for various forms of expressing intention of the parties relevant for the determination of the dispute submitted to the Court. In the existing

conformément au principe dit d'ingérence humanitaire et aux règles du droit humanitaire. Se trouve ainsi remplie la seconde condition mise à l'existence d'un différend juridique — «que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'*opposition manifeste* de l'autre» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328; les italiques sont de moi). En adoptant cette façon de procéder, les défendeurs sont allés au-delà de la simple dénégation des accusations du demandeur et ont élevé la question au niveau d'une opposition de thèses juridiques, opposition qui, au cas particulier, est totale et absolue.

58. La question de l'existence d'un différend au fond revêt une dimension temporelle. Comme la Cour l'a dit dans l'affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)*, «[l]e différend dont la Cour a été saisie doit donc persister au moment où elle statue» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 55).

Un différend existant dans une instance pendante devant la Cour peut, en règle générale, disparaître de deux manières:

a) par le retrait de la requête; ou

b) si la demande a été satisfaite par d'autres voies, par exemple lorsqu'«un Etat a pris un engagement quant à son comportement futur» qui a entraîné la disparition du différend (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 272, par. 60).

Or, rien de tel ne s'est produit dans les présentes affaires.

Il est vrai que le défendeur a prétendu non que la requête avait été retirée, mais que le demandeur avait renoncé à la base de compétence, tournant «en dérision le principe d'une compétence fondée sur le consentement des parties» (CR 2004/10, p. 11), une «sorte de *forum* dit *prorogatum*» au sens négatif (CR 2004/12, p. 12).

Hormis la nature de la question de la compétence (voir ci-dessus, aux paragraphes 40-44 de la présente opinion), il convient de noter qu'en ce qui concerne l'abandon lui-même la Cour ne peut déduire des thèses des parties qu'une demande a été abandonnée. Ainsi qu'il a été précisé dans l'affaire des *Emprunts norvégiens* «[l]'abandon ne saurait être présumé ni déduit; il doit être déclaré expressément» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 26).

59. La véritable question à laquelle nous nous trouvons confrontés est celle du rapport entre la requête et les thèses des Parties.

Comme ce fut souligné dans les affaires des *Essais nucléaires (Australie c. France)* (*arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 262-263) et de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour* (*arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 449, par. 31), la Cour, pour définir le différend juridique porté devant elle, se fonde sur la requête et les conclusions finales ainsi que sur d'autres éléments de preuve pertinents.

L'expression «autres éléments de preuve pertinents» est une formule collective désignant diverses façons d'exprimer l'intention des parties qui permettent de définir le différend porté devant la Cour. Dans les circon-

circumstances, taking into consideration claims and arguments of the Respondents, various written and oral pleadings placed before the Court in the proceedings on the preliminary objections are of particular interest.

The crucial question which seems to be imposing itself *in casu* is the relationship between the Application and the submission, on the one hand, and the arguments of the Parties, on the other. This question should especially be considered in the context whether the Application and submissions can be either derogated, completely or partially, by the arguments of the Applicant, or in fact be substituted by them.

I believe that the answer to the question is rather negative for several reasons:

(i) The Application as a whole, including especially the submissions, represents a basic parameter for the determination of the dispute. The Court resorts to "other pertinent evidence" (*Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 449, para. 31), which in the present case is the written and oral pleadings placed before the Court, in case of "uncertainties or disagreements . . . with regard to the real subject of the dispute with which the Court has been seised, or to the exact nature of the claims submitted to it." (*ibid.*, p. 448, para. 29.)

(ii) Therefore, written and oral pleadings as such are an accessory means rather than a subsidiary basic parameter for the determination of the dispute, which the Court resorts to in case of an unclear or imprecise nature of the Application as a whole. Furthermore,

> "when the claim is not properly formulated because the submissions of the parties are inadequate, the Court has no power to 'substitute itself for them and formulate new submissions simply on the basis of arguments and facts advanced' (*P.C.I.J., Series A, No. 7*, p. 35)" (*Nuclear Tests (New Zealand* v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 466, para. 30).

(iii) The written pleadings and oral pleadings as such, *excluding the submissions*, are basically arguments of the parties. Arguments of the parties together with their contentions as reasons or statements made for or against the matter are of highly relative value in jurisdictional phases of the proceedings before the Court, taking into consideration that the Court is not bound by them and that it, in fact, possesses "the power to exclude" them (cf. *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 449, para. 32). The value of the arguments and contentions of the parties is framed in terms of "*indications* of what the party was asking the Court to decide" (cf. *ibid.*; emphasis added).

(iv) The arguments and contentions of the parties do not appertain to

stances de l'espèce, compte tenu des revendications et des thèses des défendeurs, les différentes écritures et plaidoiries soumises à la Cour au cours de la procédure relative aux exceptions préliminaires se révèlent particulièrement éclairantes.

La question qui semble cruciale en l'espèce est celle du rapport entre la requête et les conclusions formulées d'une part, et les thèses des Parties d'autre part. A cet égard, il s'agit tout particulièrement de voir si les thèses du demandeur peuvent déroger, en tout ou partie, à la requête et aux conclusions, voire les remplacer.

A mon sens, il convient de répondre à cette question par la négative, et ce pour plusieurs raisons:

i) La requête dans son ensemble, c'est-à-dire assortie des conclusions qui y sont énoncées, constitue un paramètre fondamental pour la définition du différend. La Cour fait appel à «[d']autres éléments de preuve pertinents» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 449, par. 31) en cas d'«incertitudes ou [de] contestations ... quant à l'objet réel du différend dont la Cour est saisie ou à la nature exacte des demandes qui lui sont soumises» (*ibid.*, p. 448, par. 29). Dans la présente affaire, il s'agit des écritures et plaidoiries qui lui ont été soumises.

ii) En tant que telles, les écritures et plaidoiries constituent donc plutôt un moyen accessoire qu'un paramètre de base subsidiaire servant à définir le différend et la Cour s'en sert lorsque la requête dans son ensemble est obscure ou imprécise. De surcroît,

> «quand la demande n'est pas formulée comme il convient parce que les conclusions des parties sont inadéquates, la Cour n'a pas le pouvoir de «se substituer [aux parties] pour en formuler de nouvelles sur la base des seules thèses avancées et faits allégués» (*C.P.J.I. série A n° 7*, p. 35)» (*Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 466, par. 30).

iii) Les écritures et plaidoiries en tant que telles, *à l'exclusion des conclusions*, sont, essentiellement, des thèses présentées par les parties. Or ces thèses, de même que les thèses avancées par les parties à l'appui ou à l'encontre de la demande formulée, présentent une valeur très relative au stade de l'examen de la compétence de la Cour, cette dernière n'étant pas liée par lesdites thèses et possédant en fait «le pouvoir [de les] écarter» (cf. *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 449, par. 32). La valeur qui est assignée par la Cour aux arguments et thèses des parties est celle d'«*indications* de ce que la partie lui demande de décider» (cf. *ibid.*; les italiques sont de moi).

iv) Les arguments et thèses des parties ne sont pas intégrés à leurs

the submission of the party. The difference in meaning of the French word "conclusion" and the English word "submission" reflected in the circumstances that the latter "can extend to the arguments advanced and the grounds invoked, and not merely to the precise demand made of the Court" has been resolved in a manner that "the Court has developed a consistent pattern of case-law on this aspect, basing itself on the narrower meaning" (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. III (Procedure), p. 1266).

60. Due to the autonomous standing of the notion of "dispute" in international obligation, its determination possesses certain specific characteristics. Basically, they derive from the fact that "dispute between States" is not automatically "dispute before the Court" even in the case where the States followed the rules of the law of the Court regarding the institution of proceedings.

Regarding the determination of a "dispute before the Court", in the proceedings instituted by Application, roles are assigned to the Applicant and the Court itself. The role of the Applicant is referred to as the "presentation" or "formulation of the dispute" (see *Fisheries Jurisdiction (Spain* v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, pp. 447-448, paras. 29 and 30) by acts which are designed by the Statute and the Rules of Court as duties of the Applicant (Statute, Art. 40, para. 1; Rules of Court, Art. 38, paras. 1 and 2). As far as the Court is concerned, by executing its judicial function it is its role to determine the dispute dividing the parties as well as to identify the object of the claim.

What is *in concreto* the intrinsic legal meaning of the word "determination"?

In a substantive sense, determination of a dispute is to a certain extent expressed as verification of a dispute as presented or formulated by the applicant. The only case when the determination of the matter by the Court is autonomous *in toto*, deprived of any substantive connection to the application, is the situation when the Court considers that the real dispute between the parties does not exist. Verification in the sense of authentication or confirmation of the dispute as presented by the applicant may occur as either total or partial — in which case it is possible to make a difference between a "real dispute" and a "dispute as presented or formulated". Such a substantive determination of the term "determination of the real dispute" is based on the fact that the application — together with the final submissions and other pertinent evidence — represents a basic parameter for the determination of a real dispute. The expression "irrespective of the nature and subject of the dispute laid before the Court in the present case" (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328) is not used in the meaning outside the application but irrespective of arguments of the parties regarding the nature and subject of the dispute. The very essence

conclusions. La différence de sens entre le terme français «conclusion» et le terme anglais «*submission*» qui correspond au fait que le second terme «peut, au-delà de la demande précise adressée à la Cour, englober les arguments avancés et les moyens invoqués» a reçu pour solution que «la Cour a constitué une jurisprudence constante en cette matière en se fondant sur le sens le plus restrictif» (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. III (Procedure), p. 1266).

60. En raison de l'autonomie de la notion de «différend» en matière d'obligations internationales, la définition d'un différend revêt certaines spécificités. Celles-ci procèdent pour l'essentiel de ce qu'un «différend entre Etats» n'est pas automatiquement un «différend devant la Cour», et ce même dans l'hypothèse où les Etats ont observé les règles régissant l'introduction d'une instance devant la Cour.

En ce qui concerne la définition d'un «différend devant la Cour», lorsque l'instance est introduite par une requête, il est assigné un rôle tant au demandeur qu'à la Cour elle-même. Le rôle du demandeur consiste à «présenter» ou à «formul[er le] différend» (voir *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 447-448, par. 29 et 30) au moyen d'actes dont le Statut et le Règlement de la Cour font des obligations du demandeur (paragraphe 1 de l'article 40 du Statut; paragraphes 1 et 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour). Quant à la Cour, c'est à elle qu'il revient, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, de définir le différend opposant les parties ainsi que d'identifier l'objet de la demande.

Quelle est alors, concrètement, la signification juridique intrinsèque du terme «définition»?

Sur le fond, la définition d'un différend consiste, jusqu'à un certain point, à vérifier l'existence d'un différend tel qu'il est présenté ou formulé par le demandeur. Le seul cas de figure où la Cour procède elle-même à cette définition de façon entièrement autonome, sans aucun lien matériel avec la requête, est celui où elle considère qu'il n'existe pas de véritable différend entre les parties. La vérification, au sens de l'authentification ou de la confirmation du différend tel qu'il est présenté par le demandeur, peut être totale ou partielle. Dans cette dernière hypothèse, il est alors possible de distinguer entre le «véritable différend» et le «différend tel que présenté ou formulé». Cette interprétation matérielle de l'expression «définition du véritable différend» est fondée sur le fait que la requête — assortie des conclusions finales et autres éléments de preuve pertinents — constitue un paramètre fondamental pour la définition du véritable différend. A cet égard, les mots «quels que soient la nature et l'objet du différend soumis à la Cour dans la présente instance» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328) s'entendent comme signifiant qu'on se situe non pas en dehors de la requête, mais indépendamment des thèses des parties concernant la nature et l'objet du

of the determination process lies in its objectivity as to whether there exists an international dispute (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74).

Even though objectivity is not a personal but a qualitative characteristic, it includes *in concreto* an assessment of the constitutive elements of the legal disputes rather than a construction or a negation of legal disputes. Constitutive elements of the dispute are, in fact, criteria that ought to be tested in order to "be shown that the claim of one party is positively opposed by the other" (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328).

61. If an organic link between the controversy on the jurisdictional issue and the existence of a dispute in a case indeed existed, then the Court, for instance, could not entertain a case in the event of a respondent's non-appearance in the proceedings. The fact remains that the position of the Applicant in the proceedings is an unusual one, but not unprecedented. It can be compared precisely with the position of Italy in the *Monetary Gold* case where Italy, as the applicant State, raised the preliminary objection to the jurisdiction of the Court. The Court, assessing such a position of Italy, said:

> "The Court finds that Italy's acceptance of jurisdiction is one thing, while her raising of a legal issue on jurisdiction is quite another. It cannot be inferred from the making of the Preliminary Objection that Italy's acceptance of jurisdiction has become less complete or less positive than was contemplated in the Washington Statement." (*Preliminary Question, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 29.)

Moreover, the Court came to this conclusion in the reply to the submission of the United Kingdom, which, by its content, precisely corresponds with Italy's submission in the present case. Namely, the Court finds that, "[n]or can the Court accept the contention in the final Submission No. 1 *(b)* of the United Kingdom that the Application has been in effect withdrawn and cancelled by Italy" (*ibid.*, p. 30).

62. That the absence of a specific dispute on jurisdiction does not deprive the Court's decision of its judicial character is also confirmed by the jurisprudence of the Court. In the *Monetary Gold* case, Italy, as the Applicant, submitted to the Court what it termed a "Preliminary Question" in substantially identical terms as the first request of Serbia and Montenegro. At the time Italy requested the Court to "adjudicate on the preliminary question of its jurisdiction to deal with the merits of the claim set forth under No. 1 of the Submissions of the Application" (*Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 23). The first request in the final submissions of Serbia and Montenegro, as Applicant, has been formulated in the following terms, where it requests the Court "to adjudge and declare

différend. L'essence même du processus de définition réside dans le fait que l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74).

L'objectivité est un caractère qualitatif mais impersonnel et consiste dans la pratique à évaluer les éléments constitutifs des différends juridiques plutôt qu'à interpréter ou à nier l'existence de tels différends. Ces éléments constitutifs du différend sont en réalité des critères à l'aune desquels il convient de «démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328).

61. Si un lien organique devait effectivement être établi entre la controverse sur la question de la compétence et l'existence d'un différend dans une affaire déterminée, la Cour ne pourrait, par exemple, connaître d'une affaire en cas de défaut de comparution du défendeur. Bien qu'elle soit, il est vrai, inhabituelle, la situation du demandeur en la présente instance n'est cependant pas sans précédent. Ainsi apparaît-elle très semblable à celle de l'Italie en l'affaire de l'*Or monétaire*, dans laquelle cet Etat, à titre de demandeur, a soulevé comme exception préliminaire la question de la compétence de la Cour. Celle-ci, analysant cette situation de l'Italie, a dit ceci:

> «La Cour estime que l'acceptation par l'Italie de la juridiction est une chose, alors que le fait par elle de soulever un problème de droit touchant la juridiction en est une autre. De la présentation d'une exception préliminaire on ne saurait déduire que l'acceptation par l'Italie de la juridiction est devenue moins complète ou moins positive que ne l'envisageait la déclaration de Washington.» (*Question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 29.)

En outre, la Cour a adopté cette position dans sa réponse à la conclusion du Royaume-Uni, laquelle, dans sa teneur, correspond précisément à la conclusion de l'Italie en la présente affaire. La Cour a estimé «[qu'elle] ne saurait [non plus] retenir la thèse formulée par le Royaume-Uni dans sa conclusion finale n° 1 *b)* et selon laquelle la requête aurait en fait été retirée ou annulée par l'Italie» (*ibid.*, p. 30).

62. La Cour confirme également par sa jurisprudence que l'absence de différend particulier en matière de compétence ne prive pas sa décision de son caractère judiciaire. Dans l'affaire de l'*Or monétaire*, l'Italie, à titre de demanderesse, a soumis à la Cour ce qu'elle appelait elle-même une «question préliminaire» formulée de façon quasi identique à la première demande de la Serbie-et-Monténégro. A l'époque, l'Italie priait la Cour de «statuer sur la question préliminaire de sa compétence pour connaître au fond de la demande formulée au n° 1 des conclusions de la requête» (*ibid.*, p. 23). Dans la première demande énoncée dans ses conclusions finales, la Serbie-et-Monténégro, c'est-à-dire le demandeur, a prié la Cour de «statuer sur sa compétence *ratione personae* en les présentes affaires»

on its jurisdiction *ratione personae* the present cases" (CR 2004/23, p. 38, para. 34). Consequently, in both cases the applicant States asked the Court not to declare that it has jurisdiction, but only to rule on its jurisdiction.

63. The request of the Applicant to the Court to rule on its jurisdiction *ratione personae* possesses specific justification in the circumstances of the present cases. These circumstances make relative the qualification of the Applicant's request regarding the jurisdiction of the Court *ratione personae* as an abstract one. They present it in a different light, i.e., as a request incorporated in the reality of the Court's jurisprudence on the matter, some sort of reminder to the Court to act in accordance with its own findings. Namely, faced with the question — whether or not Yugoslavia is a Member of the United Nations and as such a party to the Statute of the Court — the Court found, in the provisional measures phase of the proceedings, that it "need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in the present case" (*Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *United Kingdom), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 836, para. 28; see also CR 2004/23, p. 38, para. 34). The finding, being only a slight modification of the formulation used in the Order of 8 April 1993 in the *Genocide Convention* case, implies the right, and obligation at the same time, of the Court to pronounce upon it in a later phase of the proceedings and, it is easy to agree, it seems to me, that there is no more proper phase in which to do so than the preliminary objection phase.

4. Legal Interest of the Applicant in the Proceedings

64. Some of the respondent States (*exempli causa*, Portugal (CR 2004/9, p. 9)) argued that by requesting the Court to decide that it has no jurisdiction to adjudicate on the merits, Serbia and Montenegro showed that it has no legal interest in settling the dispute before the Court.

Grosso modo, legal interest of the Applicant can be defined as specific interest to demand judicial intervention, considering that otherwise the Applicant would suffer some unjust prejudice and (or) would not be able to protect its violated rights on the basis of international law.

In order to be qualified as a relevant legal interest, the interest of the Applicant needs to fulfil several conditions:

(*a*) To be of legal nature. Economic, political or other non-legal interest as such is not enough considering the fact that the jurisdiction of the Court is reserved for legal disputes.

(*b*) To be concrete. This condition implies that the intervention of the Court, either positively or negatively, reflects on the *corpus* of rights and duties of the parties, real or presumed, prescribed by international law.

(CR 2004/23, p. 38, par. 34). Dans ces deux affaires, par conséquent, les demandeurs ont invité la Cour non à déclarer qu'elle avait compétence, mais seulement à statuer sur sa compétence.

63. Dans les circonstances des présentes affaires, le fait que le demandeur ait prié la Cour de statuer sur sa compétence *ratione personae* obéit à une raison particulière. Lesdites circonstances interdisent de qualifier la demande formulée par le demandeur au sujet de la compétence de la Cour *ratione personae* de demande complètement abstraite. Elles permettent de la voir sous un jour différent, c'est-à-dire comme une demande s'inscrivant dans la jurisprudence de la Cour en la matière, comme pour lui rappeler d'agir conformément à ses propres décisions. En effet, face à la question de savoir si la Yougoslavie était ou non Membre des Nations Unies et, à ce titre, partie à son Statut, la Cour a jugé, dans la phase de l'examen des mesures conservatoires, qu'elle «n'a[vait] pas à examiner cette question à l'effet de décider si elle [pouvait] ou non indiquer des mesures conservatoires dans le cas d'espèce» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Royaume-Uni), ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 836, par. 28; voir aussi CR 2004/23, p. 38, par. 34). Cet énoncé, qui ne diffère que légèrement de celui de l'ordonnance du 8 avril 1993 en l'affaire relative à la *Convention sur le génocide*, revient à dire implicitement que la Cour a le droit, et en même temps l'obligation, de se prononcer sur cette question dans une phase ultérieure de la procédure. A mon sens, et l'on en conviendra aisément, la phase la plus appropriée pour ce faire est celle des exceptions préliminaires.

4. L'intérêt juridique du demandeur en l'instance

64. Certains Etats défendeurs (comme le Portugal, par exemple (CR 2004/9, p. 9)) ont soutenu que, en priant la Cour de dire qu'elle n'avait pas compétence pour statuer au fond, la Serbie-et-Monténégro avait démontré qu'elle n'avait pas d'intérêt juridique à demander le règlement du différend par la Cour.

Schématiquement, l'intérêt juridique du demandeur peut être défini comme un intérêt particulier à solliciter l'intervention judiciaire, faute de quoi le demandeur subirait un préjudice injuste et (ou) ne serait pas en mesure de défendre, conformément au droit international, ceux de ses droits auxquels il a été porté atteinte.

Pour être qualifié d'intérêt juridique pertinent, l'intérêt du demandeur doit remplir plusieurs conditions:

a) Cet intérêt doit être de nature juridique. La Cour ne pouvant connaître que de différends d'ordre juridique, les intérêts non juridiques, qu'ils soient notamment économiques ou politiques, ne suffisent pas en tant que tels.

b) L'intérêt doit être concret. Cette condition signifie implicitement que l'intervention de la Cour se répercute, de manière positive ou négative, sur l'ensemble de droits et d'obligations, réels ou présumés, des parties, tels que les prescrit le droit international.

(c) To be of personal nature. This concerns the personal dimension of the previous condition to be concrete. In fact, the interest needs to be related to the subjective right of the applicant whereas the advisory opinion of the Court given on the concrete legal question may be abstract, deprived of a personal dimension. Personal dimension of the legal interest serves as *differentia specifica* between a general interest which lies behind an *actio popularis* and a specific interest.

These elements form the essence of the concept of the legal interest based upon which is *legitimatio ad processum (qualité pour agir)*, which is independent of the ability of a State to appear before the Court: it is an expression of a concrete legal relation between the applicant and the subject-matter of the dispute.

Legal interest of the applicant should be objectively determined particularly considering the fact that by instituting the proceedings before the Court, the applicant demonstrates a subjective perception of its legal interest in the matter.

Determination of the legal interest of the applicant is *ex rerum natura* closely connected and intertwined with the determination of legal dispute, taking into consideration that the dispute is in fact based on the opposing attitudes of the parties in relation to a certain conflict of interests. Therefore, what was emphasized regarding the determination of the legal disputes applies *mutatis mutandis* to the basic parameters for the determination of the legal interest of the applicant.

The party entitled to the subjective right, claiming the violation of a concrete right to which the other party is positively opposed, is in possession *eo ipso* of a legal interest. In that case the presumption of legal interest is applied. Legal interest is, in fact, incorporated into the very essence of the concept of subjective right.

65. The Applicant, as well as the Respondent, is a State party to a number of multilateral treaties in force, non-observance of which is being attributed by the Applicant to the Respondent. Considering the fact that the parties acquire mutual subjective rights and obligations by the international treaty, the party whose subjective right has been violated is entitled to claim the protection of its right (cf. *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1970*, p. 45, para. 80; p. 46, para. 86). The existence of the subjective right would no longer have its *ratio* in case the entitled party did not possess legal interest for its protection. The presumption of legal interest of the State entitled to the subjective right is strongly supported by another reason deriving from the very nature of the modern international community. Due to the general prohibition on self-redress, the State whose rights have been violated does not have at its disposal an efficient and legal means for the protection of its subjective rights. Therefore, it would in fact be convenient to assume the existence of the legal interest in every particular case of accusation of the violation of the

L'intérêt doit être personnel, dimension qui complète le caractère concret évoqué plus haut. Si l'avis consultatif que donne la Cour sur une question juridique concrète peut être abstrait et dépourvu de dimension personnelle, l'intérêt doit ici être lié à un droit subjectif du demandeur. Cette dimension personnelle de l'intérêt juridique est le critère permettant d'opérer la distinction entre un intérêt général qui sous-tend une *actio popularis* et un intérêt particulier.

Les éléments ci-dessus constituent l'essence du concept d'intérêt juridique sur lequel est fondée la *legitimatio ad processum* (qualité pour agir), laquelle est indépendante de la qualité d'un Etat pour ester devant la Cour: c'est l'expression d'un rapport juridique concret entre le demandeur et l'objet du différend.

Il faut définir objectivement l'intérêt juridique du demandeur, d'autant que celui-ci, en introduisant une instance devant la Cour, prouve qu'il ressent subjectivement son intérêt juridique en l'espèce.

Comme le différend juridique est en réalité fondé sur une opposition de points de vue entre les parties au sujet de certains intérêts contradictoires, sa définition et celle de l'intérêt juridique du demandeur sont, par nature, étroitement liées. Dès lors, ce que nous avons dit de la définition des différends juridiques s'applique *mutatis mutandis* aux paramètres fondamentaux servant à définir l'intérêt juridique du demandeur.

La partie titulaire du droit subjectif, quand elle invoque la violation d'un droit concret auquel l'autre partie s'oppose formellement, possède *eo ipso* un intérêt juridique. Dans ce cas de figure, la présomption d'intérêt juridique s'applique. L'intérêt juridique fait en réalité partie intégrante de la notion de droit subjectif.

65. Le demandeur, tout comme le défendeur, est un Etat qui est partie à un certain nombre de traités multilatéraux en vigueur, dont il reproche l'inobservation au défendeur. Etant donné que ces traités internationaux confèrent aux parties des droits et obligations subjectifs réciproques, la partie dont un droit subjectif a été violé est fondée à revendiquer la protection dudit droit (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 45, par. 80; p. 46, par. 86). L'existence du droit subjectif n'aurait plus de fondement si la partie qui en est titulaire ne possède pas d'intérêt juridique à assurer sa protection. Cette présomption d'intérêt juridique au profit de l'Etat titulaire du droit subjectif est solidement confortée par une autre raison liée à la nature même de la communauté internationale moderne. En raison de la règle générale interdisant de se faire justice soi-même, l'Etat dont les droits ont été violés ne dispose pas de moyens juridiques efficaces pour défendre ses droits subjectifs. En conséquence, il serait commode de tenir comme établie l'existence de l'intérêt juridique chaque fois qu'est alléguée une violation des règles du droit international, qu'il s'agisse de règles

rules of international law, either conventional or customary, as a sort of *actio condemnatoria* in the proceedings before the Court

The position of multilateral and bilateral treaties containing compromissory clauses is rather specific. The compromissory clause *per se et a priori* proves the existence of the legal interest of the party and therefore need not be either presumed or proved *(action attitrée)*. Considered *stricti juris*, the right to legal protection in the case of a compromissory clause is not deduced from the legal interest of the applicant, but derives directly from the compromissory clause as a treaty provision.

* * *

66. Summary removal as such might constitute an administrative action of the Court, either *proprio motu* or at the request of the Respondent to reject the Application *in limine litis*. In either case the validity of summary removal is, to say the least, of a dubious nature.

Summary removal as an action of the Court *proprio motu* has lost the *ratio* of its existence by the introduction of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court. Until then, it had been applied as a kind of extorted action of the Court in circumstances in which one State sues another without any existing title of jurisdiction and, in fact, called upon that State to accept the jurisdiction of the Court *ad hoc*[9]. *Cessante ratione, cessat ipsa lex*.

In the circumstances of effective seisin of the Court, summary removal at the request of the Respondent to the Court to reject the Application *in limine litis* is unacceptable. As such, summary removal would be in sharp contradiction with the duty of the Court to examine ex officio the ques-

[9] Thus, the Court found itself in the situation of having to make a choice between Scilla and Haribda — or to allow the "case" to figure on the General List as a pending case for an indefinite period of time or to resort to the removal of the "case" from the General List as was done in a number of cases: *Treatment in Hungary of Aircraft and Crew of United States of America (United States of America* v. *Hungary), Order of 12 July 1954, I.C.J. Reports 1954*, pp. 99-101, and *Treatment in Hungary of Aircraft and Crew of United States of America (United States of America* v. *Union of Soviet Socialist Republics), Order of 12 July 1954, I.C.J. Reports 1954*, pp. 103-105; *Aerial Incident of 10 March 1953, Order of 14 March 1956, I.C.J. Reports 1956*, pp. 6-8; *Aerial Incident of 4 September 1954, Order of 9 December 1958, I.C.J. Reports 1958*, pp. 158-161; *Aerial Incident of 7 November 1954, Order of 7 October 1959, I.C.J. Reports 1959*, p. 276-278; *Antarctica (United Kingdom* v. *Argentina), Order of 16 March 1956, I.C.J. Reports 1956*, pp. 12-14, and *Antarctica (United Kingdom* v. *Chile), Order of 16 March 1956, I.C.J. Reports 1956*, pp. 15-17.

In the light of Article 38, paragraph 5, what the Court might do *proprio motu*, in specific circumstances and before effective seisin, is to take the initiative in removing a case from the General List which, in fact, is done in accordance with Article 88 or 89 of the Rules of Court. As a point of illustration, mention can be made of the case concerning *Maritime Delimitation between Guinea-Bissau and Senegal, Order of 8 November 1995, I.C.J. Reports 1995*, p. 423.

conventionnelles ou de règles coutumières, à la manière d'une *actio condemnatoria* dans les procédures engagées devant la Cour.

Le cas des traités multilatéraux ou bilatéraux énonçant une clause compromissoire est un cas à part. Une clause compromissoire prouve en soi et à priori l'existence de l'intérêt juridique de la partie, laquelle n'a donc pas à être présumée ni prouvée (action attitrée). D'un point de vue strictement juridique, le droit à la protection juridique quand il est énoncé une clause compromissoire ne procède pas de l'intérêt juridique du demandeur, ce droit procède directement de la clause compromissoire elle-même en tant que disposition conventionnelle.

* * *

66. En tant que telle, la procédure sommaire de radiation du rôle pourrait constituer une mesure administrative que la Cour prescrirait soit de sa propre initiative, soit à la demande du défendeur, pour rejeter la requête *in limine litis*. Dans un cas comme dans l'autre, la validité de cette procédure de radiation sommaire est à tout le moins contestable.

Cette radiation sommaire qui serait prescrite par la Cour *proprio motu* est privée de tout fondement par l'adoption des dispositions énoncées au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Auparavant, elle avait été appliquée comme une sorte de mesure extorquée à la Cour lorsqu'un Etat intentait une action contre un autre Etat sans aucun titre de compétence, en le sommant à toutes fins pratiques d'accepter la compétence *ad hoc*[9] de la Cour. *Cessante ratione, cessat ipsa lex.*

Dans les cas de saisine effective de la Cour, il est inacceptable que la Cour raye sommairement une affaire du rôle pour acquiescer à la demande d'un défendeur qui la prie de rejeter la requête *in limine litis*. Une telle action contreviendrait gravement à l'obligation incombant à la Cour

[9] Ainsi la Cour s'est-elle retrouvée dans la situation de devoir choisir entre Charybde et Scylla : soit autoriser l'«affaire» à figurer au rôle général pour un temps indéfini, soit prescrire sa radiation, comme cela a été fait dans un certain nombre de cas : *Traitement en Hongrie d'un avion des Etats-Unis d'Amérique et de son équipage (Etats-Unis d'Amérique c. Hongrie), ordonnance du 12 juillet 1954, C.I.J. Recueil 1954*, p. 99-101, et *Traitement en Hongrie d'un avion des Etats-Unis d'Amérique et de son équipage (Etats-Unis d'Amérique c. Union des Républiques socialistes soviétiques), ordonnance du 12 juillet 1954, C.I.J. Recueil 1954*, p. 103-105 ; *Incident aérien du 10 mars 1953, ordonnance du 14 mars 1956, C.I.J. Recueil 1956*, p. 6-8 ; *Incident aérien du 4 septembre 1954, ordonnance du 9 décembre 1958, C.I.J. Recueil 1958*, p. 158-161 ; *Incident aérien du 7 novembre 1954, ordonnance du 7 octobre 1959, C.I.J. Recueil 1959*, p. 276-278 ; *Antarctique (Royaume-Uni c. Argentine), ordonnance du 16 mars 1956, C.I.J. Recueil 1956*, p. 12-14, et *Antarctique (Royaume-Uni c. Chili), ordonnance du 16 mars 1956, C.I.J. Recueil 1956*, p. 15-17.

A la lumière du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement, ce que la Cour pourrait faire *proprio motu*, dans certaines circonstances et avant saisine effective, serait de décider de radier une affaire du rôle général, ce qu'elle fait en réalité en vertu des procédures prévues aux articles 88 et 89 du Règlement de la Cour. A titre d'exemple, on peut citer l'affaire de la *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, ordonnance du 8 novembre 1995, C.I.J. Recueil 1995*, p. 423.

tion of its jurisdiction *in casu* on the basis of the general principle of *compétence de la compétence*. Having in mind the nature of the duty of the Court to examine ex officio its jurisdiction in the case at hand, it might even be said that summary removal in such circumstances would have the meaning of a kind of denial of justice.

Consequently, by the adoption of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, "removal" acquires its appropriate meaning as simple removal as an accessory effect of declining jurisdiction by the Court's judicial decision[10].

III. The Issue of the Composition of the Court

67. The fundamental difference between the composition of the Court in the provisional measures phase of the proceedings, on the one hand, and its make-up in the preliminary objections phase of the proceedings, on the other, is noticeable. It calls for comments as a matter of principle.

During the provisional measures phase of the proceedings nine out of a total of ten respondent States had judges sitting on the Bench of the Court, irrespective of whether these were national judges (France, Germany, the Netherlands, the United Kingdom and the United States of America) or judges *ad hoc* (Belgium, Canada, Italy and Spain). Among the respondent States having no judge of their nationality on the Bench, only Portugal has not designated its judge *ad hoc*. The Applicant, for its part, had one judge *ad hoc* on the Bench.

In the preliminary objections phase, the Bench underwent a significant change. At the opening of the public sitting held on 19 April 2004, the President of the Court stated, *inter alia*, that

> "[b]y letters dated 23 December 2003, the Registrar informed the Parties that the Court had decided . . . that the judges *ad hoc* chosen by the respondent States should not sit during the current phase of the procedure in these cases" (CR 2004/6, p. 6).

He also noted that "Judge Simma had previously considered that he should not take part in the decision of these cases and had so informed [the President] in accordance with Article 24 of the Statute" (*ibid.*, p. 7).

Thus, during the preliminary objections phase the Bench included three national judges on the side of the respondent States and one *ad hoc* judge on the side of the Applicant.

It is interesting to note that the Court, in adopting relevant decisions,

[10] It might be mentioned in passing that the practice for the "removal clause" to be included at all into the *dispositif* of a judgment of the Court is open to question; not only because of the fact that, as a rule, a case which has been completed is removed automatically from the General List of pending cases, but also because of the nature of the judicial decision of the Court which concerns the parties to the dispute rather than a matter that, basically, concerns the internal functioning of the Court.

d'examiner d'office en l'espèce la question de sa compétence, sur la base du principe général de compétence de la compétence. Eu égard au contexte particulier dans lequel la Cour se doit d'examiner d'office sa compétence en la présente instance, on pourrait même considérer qu'une radiation sommaire du rôle équivaudrait dans les circonstances à une sorte de déni de justice.

En conséquence, l'adoption du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour a conféré à la «radiation» son sens adéquat, celui d'un simple effet accessoire d'une décision judiciaire[10] de la Cour, par laquelle celle-ci se déclare incompétente.

III. La question de la composition de la Cour

67. La différence fondamentale entre la composition de la Cour lors de la phase de la procédure consacrée aux mesures conservatoires, d'une part, et sa formation au stade des exceptions préliminaires, d'autre part, est manifeste. Elle appelle quelques observations de principe.

Lors de la phase de la procédure relative aux mesures conservatoires, neuf des dix Etats défendeurs étaient représentés sur le siège de la Cour, que ce fût par un juge de leur nationalité (France, Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique) ou par un juge *ad hoc* (Belgique, Canada, Italie et Espagne). Parmi les Etats défendeurs non représentés sur le siège par un juge de leur nationalité, seul le Portugal n'a pas désigné de juge *ad hoc*. Le demandeur comptait pour sa part un juge *ad hoc* sur le siège.

Au stade des exceptions préliminaires, la composition de la Cour fut sensiblement modifiée. A l'ouverture de l'audience publique, le 19 avril 2004, le président de la Cour déclara notamment que

> «[p]ar lettres datées du 23 décembre 2003, le greffier a[vait] informé les Parties que la Cour avait décidé ... que ... les juges *ad hoc* désignés par les Etats défendeurs ne siégeraient pas dans la présente phase de la procédure en ces affaires» (CR 2004/6, p. 6).

Le président ajouta que «le juge Simma avait auparavant estimé devoir ne pas participer au jugement de ces affaires et [lui] en avait fait part, conformément [à] ... l'article 24 du Statut» (*ibid.*, p. 7).

Ainsi, au stade des exceptions préliminaires, la Cour comptait-elle sur le siège trois juges nationaux pour les Etats défendeurs et un juge *ad hoc* pour le demandeur.

Il est intéressant de noter que la Cour a adopté pareilles décisions sans

[10] On peut signaler au passage que la question de savoir si la «clause de radiation» doit figurer dans le dispositif d'un arrêt de la Cour reste posée; non seulement parce que la règle veut que soit automatiquement radiée du rôle général une affaire arrivée à son terme, mais aussi en raison de la nature de la décision judiciaire de la Cour, laquelle concerne les parties au différend plutôt qu'une question qui, fondamentalement, a trait au fonctionnement interne de la Cour.

failed to provide an explanation in more detail, both with respect to particular decisions concerning the composition of the Court in the proceedings on preliminary objections and with respect to the substantial change in the two successive phases of the proceedings.

In the provisional measures phase the Court, acting on the objections raised by the Applicant relating to the nominations of judges *ad hoc* by four respondent States, settled for a succinct formulation that the nominations were "justified in the present phase of the case"[11]. The Court was somewhat more specific in the relevant decision relating to its own make-up in the preliminary objections phase. Even though, in contrast to the provisional measures phase, the Applicant raised no objections regarding the participation of judges *ad hoc* chosen by the respondent States. In deciding that "the judges *ad hoc* chosen by the respondent States should not sit during the current phase of the procedure" (CR 2004/6, p. 6), the Court invoked the fact of "the presence on the Bench of judges of British, Dutch and French nationality" (CR 2004/6, p. 6).

68. From the terse formulation relating to the acceptance of the nominations of judges *ad hoc* by four respondent States in the provisional measures phase one could infer that the Court, in adopting the decision that their nominations were justified, relied on the grammatical interpretation of the provision of Article 31, paragraph 3, of the Statute. Namely, Article 31, paragraph 3, provides that "[i]f the Court includes upon the Bench no judge of the nationality of the parties, each of these parties may proceed to choose a judge". In other words, the Court followed the logic that the independent and inherent right of a party to choose a judge *ad hoc* on the basis of Article 31, paragraph 3, of the Statute, was not subject to any particular restrictions in this particular case. The Applicant founded its objection to the nomination of the judges *ad hoc* by four respondent States on the contention that they are parties in the same interest and that, consequently, paragraph 5 of Article 31 of the Statute should have been applied. The Court, in its decision does not deal specifically with this contention of the Applicant, although the decision itself implies that the Court rejected it.

69. The absence of an explanation leaves room for assumptions. One of them, it seems to me, that merits attention rests on the interpretation of the expression "several parties in the same interest" (Statute, Art. 31, para. 5). It has been said that

> "Article 31, which uses a form of wording in the singular, 'applies separately to each case on the Court's List'. 'In the presence of two

[11] *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Belgium), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 130, para. 12; *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Canada), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 265, para. 12; *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Italy), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 487, para. 12; *Legality of Use of Force (Yugoslavia* v. *Spain), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 767, para. 12.

les expliquer plus avant, qu'il s'agisse des décisions relatives à sa composition dans la procédure sur les exceptions préliminaires ou du remaniement substantiel intervenu entre les deux phases successives de la procédure.

Au stade des mesures conservatoires, la Cour, répondant aux objections élevées par le demandeur contre la désignation d'un juge *ad hoc* par quatre Etats défendeurs, s'en est tenue à une formule succincte selon laquelle les désignations «se justifiai[en]t dans la présente phase de l'affaire»[11]. La Cour fut un peu plus explicite dans sa décision concernant sa propre composition lors de la phase relative aux exceptions préliminaires, alors même que le demandeur, bien qu'il y fût opposé au stade des mesures conservatoires, n'élevait plus aucune objection contre la participation de juges *ad hoc* désignés par les Etats défendeurs. A l'appui de la décision selon laquelle «les juges *ad hoc* désignés par les Etats défendeurs ne siégeraient pas dans la présente phase de la procédure» (CR 2004/6, p. 6), la Cour invoqua «la présence sur le siège de juges de nationalité britannique, française et néerlandaise» (CR 2004/6, p. 6).

68. De la formule laconique utilisée pour approuver la désignation d'un juge *ad hoc* par quatre Etats défendeurs au stade des mesures conservatoires, l'on pouvait déduire que, en déclarant la désignation des intéressés justifiée, la Cour se fondait sur une interprétation grammaticale de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 31 du Statut, selon laquelle «[s]i la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation d'un juge». En d'autres termes, la Cour a estimé que le droit indépendant et naturel d'une partie de désigner un juge *ad hoc* en vertu du paragraphe 3 de l'article 31 du Statut n'était soumis à aucune restriction particulière en l'espèce. Or, le demandeur contestait la désignation de juges *ad hoc* par quatre Etats défendeurs au motif que ceux-ci faisaient cause commune et que, par conséquent, le paragraphe 5 de l'article 31 du Statut aurait dû s'appliquer. La Cour ne traite pas spécifiquement de cet argument du demandeur dans sa décision, mais celle-ci signifie implicitement en soi que la Cour l'a rejeté.

69. Cette absence d'explication autorise plusieurs hypothèses. L'une d'elles, qui mérite selon moi d'être examinée, repose sur l'interprétation de l'expression «plusieurs parties f[aisant] cause commune» (paragraphe 5 de l'article 31 du Statut). Il a été dit que:

> «l'article 31, qui us[e] du singulier, «s'applique séparément à chaque affaire inscrite au rôle de la Cour». «En présence de deux affaires

[11] Voir *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 130, par. 12; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Canada), ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 265, par. 12; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Italie), ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 487, par. 12; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne), ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 767, par. 12.

> separate cases between two sets of parties *(even if one party is common to both cases)*, Article 31, paragraph 5, has no application'." (H. Thirlway, "The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1960-1989 (Part Eleven)", *The British Year Book of International Law*, 2000, p. 167, emphasis added, citing joint declaration of Judges Bedjaoui, Guillaume and Ranjeva in *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 40.)

It appears that the interpretation is far too narrow and, in the light of the meaning and in particular of the application of Article 31, paragraph 5, of the Statute, arbitrary because it implies an indissoluble organic link between "parties in the same interest" and formal joinder, which is obviously not the case. The Court may find that the parties are in the same interest without having recourse to joinder. Moreover, it is said that "the 'same interest' provisions apply" only "in the case of the choice of judges *ad hoc*" (G. Guillaume, "La 'cause commune' devant la Cour internationale de Justice", *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui* (Emile Yakpo and Tahar Boumedra, eds.), 1999, p. 330 *[translation by the Registry]*). The jurisprudence of the Court was also formed in this sense[12].

Consequently, the provision of Article 31, paragraph 5, of the Statute according to which the parties in the same interest shall be reckoned as one party only, cannot be understood as being tantamount to joinder. Although the same interest of the parties constitutes an element of the notion of joinder, taken *per se* it neither constitutes formal joinder nor can be considered identical to it. Joinder implies that the parties in the same interest are reckoned as one party in the totality of their procedural position which, in addition to the appointment of a single judge *ad hoc* includes also one set of pleadings and a single judgment.

The parties in the same interest, in the sense of Article 31, paragraph 5, of the Statute, are reckoned as one party in a restricted, functional sense versus the process position of parties in its totality in the event of the issue of joinder, and that is the choice of judges *ad hoc*. The formulation according to which "several parties in the same interest . . . shall . . . be reckoned as one party only" (Statute, Art. 31, para. 5) is made not for the

---

[12] *Exempli causa*,

> "in the *Fisheries Jurisdiction* cases, the Court did not join the cases, and rendered two distinct series of judgments, both on jurisdiction and on the merits. However, that did not prevent it from regarding the United Kingdom and Germany as being 'in the same interest' during the initial phase of the procedure." (G. Guillaume, "La 'cause commune' devant la Cour internationale de Justice", *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui*, 1999, pp. 330, 334-335 *[translation by the Registry]*).

distinctes entre deux séries de parties *(même si l'une des parties est en cause dans les deux affaires)*, le paragraphe 5 de l'article 31 ne trouve pas à s'appliquer.»» (H. Thirlway, «The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1960-1989 (Part Eleven)», *The British Year Book of International Law*, 2000, p. 167; l'auteur cite la déclaration commune des juges Bedjaoui, Guillaume et Ranjeva dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 40; les italiques sont de moi.)

Or, c'est là une interprétation bien trop réductrice et aussi — compte tenu du sens et, en particulier, de l'application du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut — arbitraire car elle suppose l'existence d'un lien organique indissoluble entre les «parties f[aisant] cause commune» et la jonction formelle d'instances, lien qui n'existe naturellement pas. La Cour peut fort bien considérer que les parties font cause commune sans prononcer la jonction d'instances. En outre, il a été dit que «les dispositions sur la cause commune trouv[ai]ent à s'appliquer» uniquement «à l'occasion de la désignation des juges *ad hoc*» (G. Guillaume, «La «cause commune» devant la Cour internationale de Justice», *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui*, Emile Yakpo et Tahar Boumedra, dir. publ., 1999, p. 330). C'est ce que confirme aussi la jurisprudence de la Cour[12].

Dès lors, la disposition énoncée au paragraphe 5 de l'article 31 du Statut, selon laquelle les parties faisant cause commune ne comptent que pour une seule, ne saurait être assimilée à la jonction d'instances. Si le fait que les parties font «cause commune» est l'un des éléments de la jonction d'instances, cette cause commune ne constitue pas pour autant, en tant que telle, une jonction formelle, pas plus qu'elle ne peut être tenue pour identique à celle-ci. La jonction d'instances signifie que les parties faisant cause commune ne comptent que pour une seule dans l'ensemble de leurs démarches procédurales qui, outre la désignation d'un seul juge *ad hoc*, comprennent également un seul jeu d'écritures et un arrêt unique.

Si les parties faisant cause commune au sens du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut ne comptent que pour une seule, c est, par opposition à la jonction d'instances qui suppose une position unique des parties dans l'ensemble de leurs démarches procédurales, dans un sens restreint et fonctionnel, c'est-à-dire uniquement pour le choix du juge *ad hoc*. La formule selon laquelle «les parties f[aisant] cause commune ... ne comptent

[12] Par exemple, dans

«les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*, la Cour n'a pas prononcé une telle jonction et a rendu deux séries d'arrêts distincts, tant sur la compétence que sur le fond. Mais cela ne l'a pas empêchée de regarder le Royaume-Uni et l'Allemagne comme faisant «cause commune» dans la première phase de la procédure.» (G. Guillaume, «La «cause commune» devant la Cour internationale de Justice», *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui*, 1999, p. 330 et 334-335.)

purpose of a joinder but "for the purpose of the preceding provisions" (Statute, Art. 31, para 5) of Article 31 regulating equalization of the parties before the Court.

If we continue for a moment to use the terminology of joinder, we could possibly qualify the parties in the same interest, in the sense of Article 31, paragraph 5, of the Statute, as a kind of small or procedural joinder substantively and functionally linked with the choice of judges *ad hoc* on the basis of the provisions of Article 31 of the Statute of the Court.

70. The fundamental difference in the composition of the Court in the provisional measures phase as against the preliminary objections phase could be defended with the argument that in the provisional measures phase the Court was not in a position to ascertain the positions of the respondent States vis-à-vis the demands of the Applicant. The argument bears a certain weight but it should not be overestimated in this particular case for two reasons at least. *Primo*, the question of the composition of the Court is a matter of public order (in the Advisory Opinion case concerning *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)* (hereinafter referred to as *"Namibia"*), Vice-President Ammoun pointed out in his separate opinion that it relates to "the rule of . . . very equality which the Statute seeks to safeguard through the institution of judges *ad hoc*" (*I.C.J. Reports 1971*, p. 68)) possessing "absolute logical priority" (*ibid.*, p. 25, para. 36; see also *Western Sahara, Order of 22 May 1975, I.C.J. Reports 1975*, pp. 7-8; *Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975*, p. 17-18, para. 13). *Secundo*, the indication for consideration of the same interest of the respondent States was provided in the Application itself which related to all the ten respondent States with identical statements of facts and law. The Application itself offered the basis for a prima facie appreciation of the facts and law for the treatment of "the appointment of a judge *ad hoc* . . . as a preliminary matter" (*Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1971*, p. 25, para. 36). *Tertio*, the urgency of the proceedings for interim measures could hardly be deemed to have been an obstacle to such proceedings in this particular case, because the proceedings for interim measures themselves lasted over 30 days, counting from the date of submission of the request to the date of the rendering of the order.

71. The decision regarding the composition of the Court in both phases, the provisional measures phase and the preliminary objections phase, was adopted informally, being intimated to the Parties by the Registrar. (The Court has thus departed from the practice established in the *South West Africa* cases (cf. *Order of 18 March 1965, I.C.J. Reports 1965*, p. 3) in which the decision about the composition of the Court was adopted in the

... que pour une seule» (Statut, art. 31, par. 5) ne vise pas une jonction mais «l'application des dispositions qui précèdent» (Statut, art. 31, par. 5) de l'article 31, lesquelles réglementent l'égalité entre les parties estant devant la Cour.

Si nous restons encore un instant dans le registre de la jonction d'instances, nous pourrions peut-être même dire de la situation de parties faisant cause commune au sens du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut que c'est une sorte de jonction restreinte ou d'ordre procédural liée, au fond et dans la pratique, à la désignation de juges *ad hoc* sur la base des dispositions de l'article 31 du Statut de la Cour.

70. La Cour aurait pu justifier cette différence fondamentale de sa composition au stade des mesures conservatoires par opposition à celui des exceptions préliminaires en faisant valoir que, au stade des mesures conservatoires, elle n'était pas en mesure d'analyser quelle position les Etats défendeurs adoptaient sur les demandes du demandeur. Il faut sans doute reconnaître à cet argument un certain poids, mais il ne faut cependant pas trop lui en accorder dans la présente affaire, et ce pour au moins deux raisons. Premièrement, la question de la composition de la Cour relève de l'ordre public (dans l'opinion individuelle qu'il joignit à l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité* (ci-après dénommé avis consultatif relatif à la *« Namibie »*), le juge Ammoun, vice-président, souligna que cette question touchait à «la règle de l'égalité que le Statut de la Cour a[vait] voulu justement sauvegarder par l'institution du juge *ad hoc*» (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 68)), règle présentant une «priorité logique absolue» (*ibid.*, p. 25, par. 36; voir également *Sahara occidental, ordonnance du 22 mai 1975, C.I.J. Recueil 1975*, p. 7-8; *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 17-18, par. 13). Deuxièmement, la cause commune des Etats défendeurs ressortait de la requête elle-même, qui présentait à l'encontre des dix pays un exposé des faits et du droit identique. La requête permettait, en soi, d'apprécier *prima facie* les faits et le droit pour traiter «la désignation d'un juge *ad hoc* ... comme une question préliminaire» (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 25, par. 36). Troisièmement, on voit mal comment l'urgence de la procédure relative aux mesures conservatoires aurait pu être perçue comme un obstacle à une telle démarche en l'espèce, cette procédure ayant elle-même duré trente jours à compter de la date du dépôt de la requête jusqu'à celle du prononcé de l'ordonnance.

71. La décision relative à la composition de la Cour dans les deux phases (celle des mesures conservatoires et celle des exceptions préliminaires) a été adoptée de manière informelle, ayant été annoncée aux Parties par le greffier (la Cour s'est ainsi écartée de la pratique établie dans les affaires du *Sud-Ouest africain* (cf. *ordonnance du 18 mars 1965, C.I.J. Recueil 1965*, p. 3), dans lesquelles elle avait décidé de sa composition par voie d'ordon-

form of an order.) This practice possessed certain inherent advantages, both formal and those of a substantive nature. As far as the formal advantages are concerned, it is difficult to understand that the issue of composition of the Court is regulated informally, at least when more delicate and controversial cases are in question, whereas issues, such as the appointment of experts of the Court (cf. *Corfu Channel, Order of 19 November 1949, I.C.J. Reports 1949*, p. 237; *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area, Appointment of Expert, Order of 30 March 1984, I.C.J. Reports 1984*, p. 165), the appointment of experts to assist the parties to implement a judgment (cf. *Frontier Dispute, Nomination of Experts, Order of 9 April 1987, I.C.J. Reports 1987*, p. 7), or decisions on a request for an inspection *in loco* (cf. *South West Africa, Order of 29 November 1965, I.C.J. Reports 1965*, p. 9; *Gabčikovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia), Order of 5 February 1997, I.C.J. Reports 1997*, p. 3) are dealt with through a formal order. Although there is no difference in the legal effect of decisions adopted informally or in the legal effect of those adopted in a formal manner, the manner in which a decision of the Court is embodied bears the meaning of an implicit evaluation of the issues being the object of the decision. This practice is all the more surprising having in mind that the question of the composition of the Court is not a purely procedural matter, but, in cases such as the case in hand, a matter of public order that indirectly concerns the principle of equality of States as one of the fundamental principles of international law which falls within *corpus juris cogentis*.

Also indisputable, it seems to me, are the substantive advantages of making decisions on the composition of the Court in a formal manner. They emanate from the very structure of the order, in particular from the special considerations that the Court had in mind making the order and reasons justifying a particular decision on the composition of the Court. Thus, an easier and more reliable interpretation of the decision of the Court is enabled and, equally important, a consolidation of jurisprudence of the Court on the matter.

72. The decision of the Court by which three respondent States (Belgium, Canada and Italy) have been denied the extension of the appointments of their judges *ad hoc* in the preliminary objections phase, and denying Portugal the right to appoint a judge *ad hoc*, is based on Article 31, paragraph 5, of the Statute which provides that "[s]hould there be several parties in the same interest, they shall, for the purpose of the preceding provisions, be reckoned as one party only. Any doubt upon this point shall be settled by the decision of the Court."

(a) As regards Belgium, Canada and Italy, the Court adopted the relevant decision "pursuant to Article 31, paragraph 5, of the Statute, *taking into account the presence on the Bench of judges of British, Dutch and French nationality*" (CR 2004/6, pp. 6-7; emphasis added). The interpretation of this explanation of the Court's decision inevitably leads to the conclusion that the Court considered not only Belgium, Canada and Italy

nance). Cette pratique présentait certains avantages intrinsèques, tant du point de vue de la forme que de celui du fond. En ce qui concerne les avantages formels, il est difficile de saisir pourquoi la Cour règle de manière informelle la question de sa composition, du moins lorsque des affaires plus délicates et controversées sont en cause, alors qu'elle traite par voie d'ordonnance formelle des questions comme la désignation d'experts à son service (cf. *Détroit de Corfou, ordonnance du 19 novembre 1949, C.I.J. Recueil 1949*, p. 237; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, nomination d'expert, ordonnance du 30 mars 1984, C.I.J. Recueil 1984*, p. 165), la désignation d'experts chargés d'aider les parties à mettre un arrêt en œuvre (cf. *Différend frontalier, désignation d'experts, ordonnance du 9 avril 1987, C.I.J. Recueil 1987*, p. 7) ou les demandes de descente sur les lieux (cf. *Sud-Ouest africain, ordonnance du 29 novembre 1965, C.I.J. Recueil 1965*, p. 9; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), ordonnance du 5 février 1997, C.I.J. Recueil 1997*, p. 3). Il n'y a certes aucune différence entre l'effet juridique de décisions adoptées à titre informel et l'effet juridique de décisions formelles, mais la manière dont la Cour se prononce traduit cependant une appréciation implicite des questions faisant l'objet de la décision. Cette pratique est d'autant plus surprenante quand on sait que la question de la composition de la Cour n'est pas une question purement procédurale, mais est, dans des affaires comme celle qui nous occupe ici, une question d'ordre public qui intéresse indirectement le principe de l'égalité des Etats, l'un des principes fondamentaux du droit international qui relève du *corpus juris cogentis*.

Il est également incontestable, me semble-t-il, que donner un caractère formel aux décisions de la Cour sur sa composition présente des avantages quant au fond. Ceux-ci tiennent à la structure même de l'ordonnance, et surtout aux considérations spéciales que la Cour avait à l'esprit en la rendant et aux raisons justifiant sa décision sur sa composition. La Cour permet ainsi une interprétation plus aisée et plus sûre de sa décision et, ce qui est tout aussi important, consolide sa jurisprudence sur le sujet.

72. En décidant de refuser à trois Etats défendeurs (la Belgique, le Canada et l'Italie) la prorogation du mandat de leur juge *ad hoc* au stade des exceptions préliminaires, et en refusant au Portugal le droit de désigner un juge *ad hoc*, la Cour s'est fondée sur le paragraphe 5 de l'article 31 du Statut, lequel dispose que «[l]orsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.»

a) S'agissant de la Belgique, du Canada et de l'Italie, la Cour a pris cette décision «en application du paragraphe 5 de l'article 31 de son Statut..., *compte tenu de la présence sur le siège de juges de nationalité britannique, française et néerlandaise*» (CR 2004/6, p. 6-7; les italiques sont de moi). A l'interpréter, on conclut nécessairement de cette explication de la décision de la Cour que cette dernière considérait non seulement que la Belgique, le

as parties in the same interest, but also France, the Netherlands and the United Kingdom.

The effect of Article 31, paragraph 5, of the Statute obviously could not have been the deprivation of Belgium, Canada and Italy's right, "reckoned as one party only", to have upon the Bench a single judge *ad hoc*, but of the extension of the appointments of judges *ad hoc* which they had appointed individually in the provisional measures phase. The deprivation was legally founded only if the Court had found that these three respondent States, together with France, the Netherlands and the United Kingdom, were in the position of "parties in the same interest". The argument of the Court is suggestive of this but not explicit, because it only referred to the "presence on the Bench of judges of British, Dutch and French nationality" (CR 2004/6, p. 6) as *ratio* of exclusion of the right of Belgium, Canada and Italy to choose a single judge *ad hoc* without saying that all of them were parties in the same interest. A direct *nexus* between these two matters — on the one hand, the deprivation of the three respondent States, having no judge of their nationality on the Bench, of their right to choose a single judge *ad hoc*, and, on the other hand, the presence on the Bench of judges of the nationality of the three other respondent States, having judges of their nationality on the Bench — is only possible to establish on the basis of the same interest position of all these respondent States.

(b) As far as Germany is concerned, as Judge Simma had considered that he should not take part in the decision in this case, Germany, on the basis of Article 37, paragraph 1, of the Rules of Court became "entitled to choose a judge *ad hoc* within a time-limit to be fixed by the Court, or by the President". The Court, however, decided that the entitlement under Article 37 is non-existent *in casu* "pursuant to Article 31, paragraph 5, of the Statute" (CR 2004/6, p. 7). In other words, the Court subsumed the position of Germany in this particular matter under Article 37, paragraph 2, of the Rules of Court which provides that "*[p]arties in the same interest shall be deemed not to have a judge of one of their nationalities* . . . if the Member of the Court . . . is or becomes unable to sit" (emphasis added).

Consequently, the Court, proceeding from the "same interest" provision embodied in Article 31, paragraph 1, of the Statute and elaborated in Article 37, paragraphs 1 and 2, of the Rules of Court, by its decision notified to the Parties by letters of the Registrar dated 23 December 2003, took the position that all eight respondent States are parties in the same interest.

73. The decision of the Court produced equalization effects in the composition of the Bench between the Applicant, on the one hand, and the Respondents, on the other.

The equalization effects are expressed on two levels:

(i) on the level of the relation between the applicant State and those

Canada et l'Italie étaient des parties faisant cause commune, mais aussi qu'il en allait de même pour la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Manifestement, l'effet du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut ne pouvait pas être de priver la Belgique, le Canada et l'Italie, qui «ne comptent ... que pour une seule» partie, de leur droit d'être représentés sur le siège par un juge *ad hoc* unique, mais cet effet était de les priver de la prorogation du mandat des juges *ad hoc* que ces Etats avaient désignés individuellement au stade des mesures conservatoires. Or, ce refus de prorogation n'était fondé en droit que si la Cour avait conclu que ces trois Etats défendeurs se trouvaient être, avec la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, dans la situation de «parties [faisant] cause commune». L'argument de la Cour donne à penser que tel est le cas, mais elle ne l'exprime pas clairement, puisqu'elle se borne à évoquer «la présence sur le siège de juges de nationalité britannique, française et néerlandaise» (CR 2004/6, p. 6) comme une raison justifiant d'exclure le droit de la Belgique, du Canada et de l'Italie de désigner un juge *ad hoc* unique sans déclarer que ces Etats faisaient tous cause commune. Pour établir un lien direct entre ces deux éléments — d'une part, le fait que les trois Etats défendeurs non représentés sur le siège par un juge de leur nationalité ont été privés de leur droit de désigner un juge *ad hoc* unique et, de l'autre, la présence sur le siège de juges de la nationalité des trois autres Etats défendeurs qui, eux, étaient bien représentés —, il faut nécessairement considérer que les Etats défendeurs en question faisaient tous cause commune.

b) En ce qui concerne l'Allemagne, le juge Simma ayant estimé devoir ne pas participer au jugement de l'affaire, elle était, sur la base du paragraphe 1 de l'article 37 du Règlement de la Cour, «autorisée à désigner un juge *ad hoc* dans un délai fixé par la Cour ou ... par le président». La Cour a toutefois déclaré que l'autorisation prévue à l'article 37 n'était en l'espèce pas applicable «en vertu du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut» (CR 2004/6, p. 7). C'est-à-dire que la Cour a considéré que la situation de l'Allemagne relevait à cet égard des dispositions du paragraphe 2 de l'article 37 du Règlement, aux termes duquel «*[l]es parties faisant cause commune ne sont pas considérées comme comptant ... un juge de la nationalité de l'une d'elles* si le membre de la Cour ... n'est pas ou n'est plus en mesure de siéger» (les italiques sont de moi).

En conséquence, suivant la disposition relative à la «cause commune» qui est énoncée au paragraphe 1 de l'article 31 de son Statut et développée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 37 de son Règlement, la Cour, par la décision qui fut notifiée aux Parties par le greffier dans des lettres datées du 23 décembre 2003, a adopté pour position que les huit Etats défendeurs faisaient tous cause commune.

73. Cette décision de la Cour a eu pour effet de rétablir, dans sa composition, l'égalité entre le demandeur et les défendeurs.

Ce rétablissement de l'égalité se manifeste à deux niveaux:

i) au niveau de la relation entre l'Etat demandeur et ceux des Etats

respondent States having no national judge upon the Bench. Unlike the provisional measures phase, full equalization was realized in the preliminary objections phase in accordance with the perfectly coherent jurisprudence of the Court, thanks to the decision of the Court. (Cf. joint declaration of Judges Bedjaoui, Guillaume and Ranjeva, *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, pp. 34-39);

(ii) on the level of the relation between the applicant State and those respondent States having Members of their nationality upon the Bench. On this level partial equalization has been realized given the fact that Judge Simma had decided not to take part in the decision in the case, and the Court's decision that Germany, pursuant to Article 31, paragraph 5, of the Statute was not entitled to choose a judge *ad hoc*.

Thus the relation between the applicant State and the respondent States having Members of their nationality upon the Bench suffered a change in the concrete matter in comparison with the composition of the Court in the procedure on provisional measures — three respondent States (France, the Netherlands and the United Kingdom) have their national judges upon the Bench and the applicant State has a judge *ad hoc* on the Bench.

Can such a solution be considered tenable in law and justice? The answer to this question, it seems to me, is in the negative rather than in the positive.

In the construction of Article 31, paragraphs 1 to 5, of the Statute, the arithmetical equality of the numbers of judges upon the Bench having the nationality of the parties, in the relevant variants of the relation between the number of national judges (Art. 31, para. 1), national judges and judges *ad hoc* (Art. 31, para. 2) or judges *ad hoc* mutually (Art. 31, para. 3), figures as an expression of equality of the parties. Although equality of the parties is not exhausted in the arithmetical equality, it seems incontestable that, in the relations among States as sovereign political units, the arithmetical equality is an important constitutive element of equality; *a contrario*, the provisions of Article 31, paragraphs 1 to 5, of the Statute as such would be devoid of substance.

It is obvious that *in concreto* this arithmetical equality is non-existent despite the fact that the respondent States are parties in the same interest. What is involved, in fact, is but one example of inequality of the parties, inequality that comes about due to grammatical interpretation of Article 31, paragraph 4, of the Statute.

For as Judge Guillaume notes, referring to Article 31, paragraph 4, of the Statute,

"This provision guaranteed equality between the parties where

défendeurs qui ne comptaient sur le siège aucun juge national: grâce à ladite décision de la Cour, l'égalité, absente au stade des mesures conservatoires, était parfaite lors de la phase consacrée aux exceptions préliminaires, conformément à la jurisprudence tout à fait cohérente de la Cour (voir la déclaration commune de MM. les juges Bedjaoui, Guillaume et Ranjeva dans l'affaire des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 34-39);

ii) au niveau de la relation entre l'Etat demandeur et ceux des Etats défendeurs qui comptaient sur le siège un membre de leur nationalité: à ce niveau, l'égalité a été rétablie partiellement quand le juge Simma a décidé de ne pas participer au jugement de l'affaire et que la Cour a conclu que l'Allemagne, en application du paragraphe 5 de l'article 31, n'était pas habilitée à désigner un juge *ad hoc*.

Ainsi la relation entre l'Etat demandeur et les Etats défendeurs comptant sur le siège un membre de leur nationalité a-t-elle été concrètement modifiée par rapport à la composition de la Cour lors de la procédure sur les mesures conservatoires — trois Etats défendeurs (la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni) ont sur le siège un juge de leur nationalité et l'Etat demandeur y comptait un juge *ad hoc*.

Pareille solution est-elle défendable du point de vue du droit et de la justice? Il faut à mon sens répondre à cette question non par l'affirmative mais par la négative.

Lorsqu'on interprète les paragraphes 1 à 5 de l'article 31 du Statut, on voit que l'égalité arithmétique du nombre de juges sur le siège ayant la nationalité des parties, laquelle est assurée par des variantes du rapport entre le nombre de juges nationaux (art. 31, par. 1), le nombre de juges nationaux et de juges *ad hoc* (art. 31, par. 2) ou le nombre de juges *ad hoc*, réciproquement (art. 31, par. 3), constitue une expression de l'égalité des parties. Cette égalité des parties ne correspond certes pas exclusivement à l'égalité arithmétique, mais il semble toutefois incontestable que, dans les relations entre Etats en tant qu'entités politiques souveraines, l'égalité arithmétique est une composante importante de l'égalité: si tel n'était pas le cas, les dispositions des paragraphes 1 à 5 de l'article 31 du Statut seraient, en tant que telles, dénuées de substance.

Or, force est de constater que, concrètement, cette égalité arithmétique n'existe pas, bien que les Etats défendeurs fassent cause commune. En fait, nous sommes tout simplement face à un exemple d'inégalité entre les parties, inégalité due à une interprétation grammaticale du paragraphe 4 de l'article 31 du Statut.

En effet, comme M. le juge Guillaume se référant au paragraphe 4 de l'article 31 du Statut, le fait observer,

«Ce texte permettait d'assurer l'égalité des parties dans l'hypo-

neither had a national on the Bench. Thus in such cases, whether there is a plurality of applicants, or of respondents, or of both, only one judge *ad hoc* is chosen to sit on each side.

The system worked equally well where the Court included a judge of the nationality of one of the parties and the latter objected to a plurality of applicants or respondents acting in the same interest and not having a judge of their own nationality present on the Bench. Here again, equality was effectively guaranteed.

On the other hand, the system was more open to criticism where on one side there were several States with judges of their nationality on the Bench, whereas on the other there was only one judge, or even merely a judge *ad hoc*." (G. Guillaume, "La 'cause commune' devant la Cour internationale de Justice", *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui* (Emile Yakpo and Tahar Boumedra, eds.), 1999, pp. 328-329; emphasis added.)

It follows, consequently, that in the event of conflict between the principle of permanence of the Court and equality of parties "the authors of the Statute and Rules accorded priority to the principle of the permanence of the Court", having restricted the application of the principle of equality of parties "in regard to choice of judges *ad hoc* to situations where the 'common interest' provisions apply" (*ibid.*, p. 330 *[translation by the Registry]*).

Such a state of affairs is hardly tenable. The deficiencies of the solutions enshrined in the Statute and in the Rules of Court cannot constitute a basis for a derogation of the fundamental principle of equality of parties. The principle of equality of parties is but one ingredient, a constitutive element of a broader principle of sovereign equality of States. Although the Statute and the Rules of Court are, by their nature, *jus specialis* designed to regulate the work of the Court, it cannot be accepted that they authorize, as such, the Court to disregard the relevant norms of general international law. And, as the Statute itself determines, the Court's function "is to decide in accordance with international law" (Statute, Art. 38, para. 1). Especially as concerns contemporary international law which, unlike international law that was in effect at the time of drawing up of the Statute of the Permanent Court of International Justice, recognizes *jus cogens* the rules of overriding importance that, by definition, brook no competition of incongruous rules. And the principle of sovereign equality of States is undoubtedly a rule that belongs to *corpus juris cogentis*.

74. The issue of the realization of the overriding rule of equality of States in regard to the composition of the Bench is, basically, an issue of a technical, derivative nature. There are two ways that seem to be appro-

thèse où aucune des parties ne compte un de ses nationaux parmi les membres de la Cour. En pareil cas en effet, que l'on ait pluralité de demandeurs ou pluralité de défendeurs, voire pluralité à la fois de demandeurs et de défendeurs, un seul juge *ad hoc* est désigné pour siéger de chaque côté.

Le système était également satisfaisant dans le cas où figure parmi les membres de la Cour un juge ayant la nationalité de l'une des parties et lorsque cette partie est opposée à une pluralité de demandeurs ou de défendeurs faisant cause commune et n'ayant pas de juge de leur nationalité au sein de la juridiction. Là encore, l'égalité est en effet garantie.

En revanche la situation était plus critiquable lorsque, d'un côté, se trouvent plusieurs Etats ayant des juges de leur nationalité siégeant à la Cour tandis que, de l'autre, on ne compte qu'un juge, voire un juge *ad hoc*.» (G. Guillaume, «La «cause commune» devant la Cour internationale de Justice», *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui*, Emile Yakpo et Tahar Boumedra, dir. publ., 1999, p. 328-329; les italiques sont de moi.)

Il s'ensuit donc que, en cas de conflit entre le principe de la permanence de la Cour et celui de l'égalité des parties, «les auteurs du Statut et du Règlement ont privilégié le principe de la permanence de la Cour», ayant restreint l'application du principe de l'égalité entre les parties «à l'occasion de la désignation des juges *ad hoc* ... [où] les dispositions sur la clause commune trouvent à s'appliquer» (*ibid.*, p. 330).

Pareil état de choses est difficilement acceptable. Les lacunes que présentent les solutions prévues dans le Statut et dans le Règlement de la Cour ne sauraient justifier une dérogation au principe fondamental de l'égalité des parties. Ce principe n'est qu'un ingrédient, une composante du principe plus général de l'égalité souveraine des Etats. Bien que le Statut et le Règlement de la Cour constituent, par nature, un *jus specialis* destiné à réglementer les travaux de la Cour, on ne saurait pour autant considérer que, en tant que tels, ils autorisent la Cour à faire fi des normes du droit international général en la matière. D'ailleurs, ainsi qu'il est dit dans le Statut lui-même, la mission de la Cour «est de régler [les différends] conformément au droit international» (Statut, art. 38, par. 1). Cela vaut d'autant plus lorsqu'il s'agit du droit international contemporain qui, à la différence du droit international en vigueur à l'époque de la rédaction du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, range dans le *jus cogens* les règles d'importance fondamentale, lesquelles, par définition, ne souffrent aucune concurrence de la part de règles incongrues. Or, le principe de l'égalité souveraine des Etats fait indubitablement partie intégrante du *corpus juris cogentis*.

74. La concrétisation du principe fondamental de l'égalité des Etats dans la composition de la Cour constitue fondamentalement une question accessoire d'ordre technique. Deux moyens semblent permettre

priate, independently or in combination, depending on the circumstances of a particular case. One of them boils down to the exemption of a Member or Members of the Court in the event that there exists inequality between the litigant parties in multiple cases in which one party is comprised of two or several States whose judges sit in the Court. Whereas the other party is composed of a State (or States) that do not have national judges or have a smaller number of national judges as compared to the other side. In such a case a solution could be found within the co-ordinates of the proposal submitted at the time of the revision of the Rules of Court in 1926, according to which:

> "Where one of the parties is represented by two or more States having judges present on the Bench, only one of those judges, to be chosen by the States in question, may take part in the proceedings and judgment in the case." (*Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — Eléments d'interprétation*, Carl Heymanns Verlag, Berlin, 1934, p. 189, cited in G. Guillaume, "La 'cause commune' devant la Cour internationale de Justice", *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui* (Emile Yakpo and Tahar Boumedra, eds.), 1999, p. 329. *[Translation by the Registry.]*)

Two objections could be raised with respect to this way of solving the issue. The first is that it implies revision of Article 31, paragraph 1, of the Statute. The objection is justified, but only partially, having in mind that, by the application of Article 24, paragraph 2, of the Statute, it is possible to achieve equalization even without a formal revision of the Statute. The circumstances that two or more States whose judges sit in the Court — States that are parties in the same interest — can be regarded by the President of the Court as a "special reason" for having recourse to the authority being at their disposal on the basis of Article 24, paragraph 2, of the Statute. It is difficult, however, to imagine that a broader application of this provision of the Statute is feasible, not only because of the principle of permanence of the function of a Member of the Court, but also because of the requirement relating to the minimal number of judges constituting the Court (Statute, Art. 25, para. 2). Still, the possibilities offered by this provision of the Statute should not be underestimated, especially if the principle of permanence is interpreted systematically, without the ingredients of a fetish. In that sense, the principle of permanence of the Court is of a relative nature, not only because of the provision of the Statute stipulating that a third of judges shall be elected every third year (Statute, Art. 13), but also because of the fact that a judge or judges may be prevented from sitting on the Bench for factual or legal reasons (Statute, Art. 23, para. 3, and Art. 24, para. 1).

The other manner would consist in giving the right to a party having no judge of its nationality on the Bench to nominate more than one judge *ad hoc* if equalization cannot be achieved in some other way. There exist no substantive obstacles in the Statute to this manner of equalization. The fact that Article 31, paragraph 2, of the Statute refers to the right of

d'assurer cette égalité, séparément ou conjointement, selon les circonstances. Le premier d'entre eux consiste simplement à dispenser un ou plusieurs membres de la Cour de siéger quand existe une inégalité entre les parties en litige dans les affaires multiples où l'une des parties comprend deux ou plusieurs Etats représentés sur le siège par un juge de leur nationalité, tandis que l'autre partie comprend un ou plusieurs Etats qui n'ont aucun juge national sur le siège ou qui en comptent moins que la partie adverse. En pareil cas, une solution consisterait peut-être à s'inspirer de la proposition qui fut faite en 1926, à l'époque de la revision du Règlement de la Cour, selon laquelle:

> «Lorsqu'une des parties est représentée par deux ou plus de deux Etats qui ont des juges siégeant à la Cour, seul l'un de ces juges, désigné par lesdits Etats, pourra prendre part à la procédure et au jugement de l'affaire.» (*Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — Eléments d'interprétation*, Carl Heymanns Verlag, Berlin, 1934, p. 189, cité *in* G. Guillaume, «La «cause commune» devant la Cour internationale de Justice», *Liber Amicorum — Mohammed Bedjaoui*, Emile Yakpo et Tahar Boumedra, dir. publ., 1999, p. 329.)

On peut formuler deux objections à l'encontre de cette manière de régler la question. La première est que cette solution oblige implicitement à reviser le paragraphe 1 de l'article 31 du Statut. Cette objection est justifiée, mais seulement en partie, si l'on se souvient que l'application du paragraphe 2 de l'article 24 du Statut permet d'assurer l'égalité sans même qu'il faille procéder à une revision formelle du Statut. Le fait que deux ou plusieurs Etats comptent des juges de leur nationalité sur le siège de la Cour, s'agissant d'Etats qui font cause commune, peut en effet être considéré par le président comme une «raison spéciale» d'exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe 2 de l'article 24 du Statut. Toutefois, il est difficile d'envisager une application plus extensive de cette disposition du Statut, eu égard non seulement au principe de la permanence de la mission des membres de la Cour, mais aussi à la condition relative au nombre minimum de juges à réunir pour constituer la Cour (Statut, art. 25, par. 2). Pourtant, il ne faut pas sous-estimer les possibilités offertes par cette disposition du Statut, surtout si l'on interprète le principe de la permanence de façon systématique sans verser dans le fétichisme. En ce sens, le principe de la permanence de la Cour revêt un caractère relatif, en raison non seulement de la disposition du Statut prévoyant qu'un tiers de la Cour est élu tous les trois ans (Statut, art. 13), mais aussi du fait qu'un ou plusieurs juges peuvent être empêchés de siéger pour des raisons factuelles ou juridiques (Statut, art. 23, par. 3, et art. 24, par. 1).

Le second moyen consisterait à autoriser une partie non représentée sur le siège par un juge de sa nationalité à désigner plus d'un juge *ad hoc* si l'égalité ne peut être établie autrement. Rien, dans le Statut, ne fait vraiment obstacle à cette manière d'établir l'égalité. Le fait que le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut confère à «toute autre partie» (c'est-à-

"any other party" (i.e., a party other than the party which has a judge of its nationality) to "choose a person to sit as judge" in the singular, cannot be regarded as a ban on "any other party" to choose more than one judge *ad hoc*. Article 31, paragraph 2, of the Statute is, both by diction and by the terms used, designed individualistically, i.e., one party (having a judge of its nationality on the Bench)/other party (party other than the party having a judge of its nationality on the Bench). When multiple cases, such as the cases at hand, are involved, the said provision should be interpreted teleologically.

A contrario, it remains unclear how equalization, as an expression and manner of ensuring the fundamental principle of equality of States, could be achieved. For it should be borne in mind that it is not only about nominal equality between parties, considering that even a quick look at the voting practice in the Court shows that differences between national judges and judges *ad hoc* in the cases in which States of their nationalities were involved are not so significant as usually presumed.

75. The schedule of public hearings in the eight cases concerning the *Legality of Use of Force* held from 19 April 2004 to 23 April 2004, taken *per se* and in particular in connection with the decision of the Court relating to the composition of the Court in these cases, represents a specific and unusual approach of the Court.

Prima facie, the schedule of public hearings reflects the idea of consolidation of separate proceedings in the sense of a logical order of the hearings. More precisely, during the first round of pleadings on the preliminary objections held on 19 and 20 April, all eight respondent States submitted their pleadings, whereas the Applicant did so on 21 April 2004. The schedule was basically applied to the second round of pleadings, so that 22 April 2004 was reserved for the eight respondent States and 23 April 2004 for the Applicant. However, a couple of things contradict a simple equalization of this schedule of public hearings with the consolidation of separate proceedings. *Primo*, the schedule departs from the logical and normal practice that after the pleading of one respondent State, who raised preliminary objections, there follows the pleading of the Applicant, bearing in mind that a separate pleading is in question. It is possible to argue that eight respondent States were in question, so that the schedule of public hearings in the form in which it is designed was meant to avoid possible duplication in the arguments of the Parties, in particular that of the Applicant. Leaving aside the fact that such reasoning implies also substantive similarity or identity of pleadings of the respondent States, it is clear already from a quick reading of the official records of pleadings that, as designed, the schedule of public hearings did not exclude duplication of arguments. *Secundo*, the order of pleadings of the respondent States does not correspond to their order in the List of pending cases. Moreover, it is in contrast also with the order of pleadings of the respondent States in the provisional measures phase of the cases.

dire toute partie autre que celle représentée par un juge de sa nationalité) le droit de «désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge», au singulier, ne saurait être interprété comme interdisant que «toute autre partie» désigne plus d'un juge *ad hoc*. Le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut, tant dans sa syntaxe que dans ses termes, est conçu dans une optique individuelle, c'est-à-dire suivant l'opposition entre une partie (ayant sur le siège un juge de sa nationalité)/l'autre partie (autre que celle ayant sur le siège un juge de sa nationalité). Mais quand il faut juger des affaires multiples comme celles qui nous occupent ici, cette disposition devrait être interprétée de manière téléologique.

Dans le cas contraire, on voit mal comment assurer ce rééquilibrage en tant qu'expression du principe fondamental de l'égalité des Etats et manière d'en garantir le respect. Car il ne faut pas oublier qu'il n'est pas seulement question d'une égalité symbolique entre les parties, puisqu'un simple coup d'œil à la pratique de la Cour lorsqu'elle vote montre que la différence entre les juges nationaux et les juges *ad hoc*, dans les affaires où des Etats de leur nationalité sont en cause, n'est pas si grande qu'on le pense généralement.

75. Le calendrier des audiences publiques tenues du 19 au 23 avril 2004 dans les huit affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, envisagé en tant que tel et, en particulier, au regard de la décision de la Cour sur sa composition dans lesdites affaires, représente une approche particulière et inhabituelle de la part de la Cour.

A première vue, le calendrier des audiences publiques paraît suggérer une intention de regrouper des procédures distinctes afin d'organiser les audiences selon un ordre logique. Plus précisément, lors du premier tour de plaidoiries sur les exceptions préliminaires, tenu les 19 et 20 avril, les huit Etats défendeurs ont tous plaidé tandis que le demandeur l'a fait le 21 avril 2004. Le second tour de plaidoiries a été en substance organisé de la même manière, de sorte que le 22 avril 2004 a été réservé aux huit Etats défendeurs et le 23 avril 2004 au demandeur. Cependant, trois éléments montrent que ce calendrier des audiences publiques ne peut pas être simplement assimilé à un regroupement de procédures distinctes. Premièrement, le calendrier s'écarte de la pratique logique et normale qui est que, à la suite de la plaidoirie d'un Etat défendeur ayant soulevé des exceptions préliminaires, le demandeur plaide à son tour, étant bien entendu qu'il s'agit de plaidoiries distinctes. On pourrait arguer que huit Etats défendeurs étaient en cause, de sorte que le calendrier des audiences publiques, tel qu'il a été établi, visait à éviter d'éventuelles redites dans les plaidoiries des Parties, en particulier dans celles du demandeur. Mis à part le fait qu'un tel raisonnement suppose également que les plaidoiries des défendeurs présentent au fond beaucoup de ressemblances et soient même identiques, il suffit de parcourir les comptes rendus officiels d'audience pour voir clairement que, tel qu'il était conçu, le calendrier des audiences publiques n'a pas empêché les redites. Deuxièmement, l'ordre de parole des Etats défendeurs ne correspond pas à l'ordre qui leur est attribué dans la liste des affaires pendantes. Il ne correspond pas non plus à l'ordre dans

The Court decided at the time that after Yugoslavia, as the applicant State, the respondent States should make their presentations in English alphabetical order (International Court of Justice, Press Release 99/19 of 7 May 1999), which is also the order of the cases in the official name of the cases on the Court's List of pending cases. This would not merit too much attention by itself. It could simply be a matter of convenience — if it were not followed also by grouping of the respondent States in the schedule of public hearings. Thus, within the framework of the first round of oral pleadings, the morning session of the Court on 19 April 2004 was reserved for Belgium and the Netherlands. Also, the morning session of the following day was reserved for Germany, France and Italy. Although the Court offered no explanation for the reasons for such a grouping, which cannot be taken as unusual, it is reasonable to assume that the Court relied, among other things, also on different jurisdictional claims pointed out by the applicant State. (Namely, with respect to Belgium and the Netherlands, the Applicant presented also additional titles of jurisdiction, i.e., Article 4 of the Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration between Belgium and the Kingdom of Yugoslavia dated 25 March 1930, and Article 4 of the Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between the Netherlands and the Kingdom of Yugoslavia dated 11 March 1931.) On the other hand, the process position of Germany, France and Italy is characterized by the fact that these three respondent States have not made a declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute. *Tertio*, there has appeared an intriguing coincidence of the said grouping of the respondent States in the schedule of public hearings and of the composition of the Court derived from it, a composition that would completely fit in with the principle of equality of parties. If, *ex hypothesi*, joinder has been established for groups of cases in accordance with the schedule of public hearings held on 19 and 20 April 2004 (joinder for Belgium and the Netherlands, a second for Germany, France and Italy, and a third for the United Kingdom, Portugal and Canada), then the relation between the Applicant and the groups of respondent States included in the said joinders would be brought to the point of full equality of the Parties as far as the composition of the Court is concerned.

* * *

76. The question of *locus standi* of Serbia and Montenegro before the Court, or its jurisdiction, is one thing, and the question of the legality of use of force is another.

Due to the inherent features of the jurisdiction of the Court — the consensual nature coupled with limited access — the Court was not in a position to make a pronouncement with regard to the legality of use of force in these particular cases.

lequel les Etats défendeurs ont plaidé au stade des mesures conservatoires dans ces affaires. La Cour à l'époque a décidé qu'après la Yougoslavie, qui était l'Etat demandeur, les Etats défendeurs devraient plaider suivant l'ordre alphabétique anglais (Cour internationale de Justice, communiqué de presse 99/19 du 7 mai 1999), ce qui est également l'ordre dans lequel les affaires sont officiellement dénommées dans la liste des affaires pendantes inscrites au rôle de la Cour. Cela ne mérite pas en soi qu'on s'y attarde et ce pourrait simplement répondre à un souci de commodité s'il n'y avait pas eu aussi, par la suite, regroupement des Etats défendeurs dans le calendrier des audiences publiques. Ainsi, dans le cadre du premier tour de plaidoiries, l'audience tenue par la Cour le matin du 19 avril 2004 a-t-elle été réservée à la Belgique et aux Pays-Bas. De même, l'audience tenue le matin suivant a été réservée à l'Allemagne, la France et l'Italie. La Cour n'a pas précisé les raisons d'un tel groupement, lequel ne saurait être tenu pour inhabituel, mais on peut raisonnablement penser qu'elle avait tenu notamment compte de différents motifs de compétence invoqués par l'Etat demandeur (c'est-à-dire que, à l'égard de la Belgique et des Pays-Bas, le demandeur invoquait aussi des titres de compétence supplémentaires, soit l'article 4 de la convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Belgique et le Royaume de Yougoslavie, datée du 25 mars 1930, et l'article 4 du traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et le Royaume de Yougoslavie, daté du 11 mars 1931). Ce qui caractérisait, en revanche, la situation de l'Allemagne, celle de la France et celle de l'Italie dans ces procédures, c'est qu'aucun de ces trois Etats défendeurs n'avait fait la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour qui est prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Troisièmement, on constate une coïncidence intéressante entre ledit regroupement des Etats défendeurs dans le calendrier des audiences publiques et la composition de la Cour qui peut en être déduite, composition qui répondrait pleinement au principe de l'égalité des parties. A supposer, par hypothèse, qu'il y ait jonction d'instances pour des groupes d'affaires constitués conformément au calendrier des audiences publiques tenues les 19 et 20 avril 2004 (soit une première jonction pour la Belgique et les Pays-Bas, une deuxième jonction pour l'Allemagne, la France et l'Italie et une troisième pour le Royaume-Uni, le Portugal et le Canada), le demandeur et les groupes d'Etats défendeurs visés par lesdites jonctions auraient alors été placés dans une position d'égalité parfaite du point de vue de la composition de la Cour.

* * *

76. La question de savoir si la Serbie-et-Monténégro a qualité pour ester devant la Cour ou si cette dernière est compétente est une chose, celle de la licéité de l'emploi de la force en est une autre.

En raison des caractéristiques inhérentes de sa compétence — le caractère consensuel et l'accès limité —, la Cour n'a pas été en mesure de se prononcer sur la licéité de l'emploi de la force dans les affaires en question.

This fact testifies by itself to the delicate position in which the Court, as the world Court, may find itself.

The Court, whose function is "to decide in accordance with international law" (Statute, Art. 38, para. 1) disputes as are submitted to it is, in these particular cases, hindered in a way in carrying out its function in regard to the issue that certainly cannot be regarded as an ordinary one.

The question of the use of force in relations between States in an ontological issue of the international order. It is a watershed of the primitive *de facto* order that is governed by the elements of constellation of powers and opportunism, and of the *de jure* international order embodied in the rule of law.

On this occasion it seems appropriate to observe that we are witnessing a cacophony of voices, coming as a rule from the circle of powerful and influential States, to the effect that the sovereignty of States is just history. As far as international law and the Court, as its organ, are concerned, it is painful and surprising to realize that, among the advocates of limited sovereignty, there can hardly be found those supporting a limitation of sovereignty in, probably, the only aspect where limitation of sovereignty — irrespective of the will of the States — corresponds with the idea of a legally organized international community. Namely, that disputes between States should be solved before the Court and not on the battlefield.

The *ratio* of existence of international law rests in its implementation, especially when it comes to rules that have an overriding character. Hence, one can understand the calls, or perhaps entreaties, addressed to the Court that

> "Yugoslavia was at least entitled to deliberation on the merits of its claim . . . rather than being brushed off on a jurisdictional technicality" (Anthony D'Amato in "Review of the ICJ Order of June 2, 1999 on the Illegality *[sic]* of Use of Force Case", as found in "Kosovo & Yugoslavia: Law in Crisis", a presentation of Jurist (source: http://jurist.law.pitt.edu/amato1.htm at 22 November 2004)).

It remains for the Court, fettered by the strong rules of its jurisdiction, to appeal, if at all, to the Parties, somewhat quixotically, to be aware of their responsibilities under international law, following the practice in some previous cases (*exempli causa*, *Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada)*, *Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 456, para. 56) or to address the matter even in a more qualified manner.

(Signed) Milenko KREĆA.

Ce fait témoigne en soi de la position délicate dans laquelle la Cour, en tant que cour mondiale, peut se trouver.

La Cour, dont la mission est «de régler conformément au droit international» les différends qui lui sont soumis (Statut, art. 38, par. 1), est en quelque sorte empêchée dans les présentes affaires de s'acquitter de sa mission en ce qui concerne cette question, laquelle ne peut certainement pas être considérée comme une question ordinaire.

La question de l'emploi de la force dans les relations entre Etats touche à l'ontologie de l'ordre international. Elle est à la charnière entre l'ordre primitif *de facto*, régi par les alliances et l'opportunisme, et l'ordre international *de jure*, incarné par l'état de droit.

Il y a lieu ici de constater qu'il nous est servi une véritable cacophonie dont la source correspond généralement aux Etats puissants et influents, lesquels nous disent finalement que la souveraineté des Etats appartient désormais au passé. S'agissant du droit international et de la Cour, parce qu'elle en est l'organe, il est désolant et surprenant de voir que, parmi les partisans d'une souveraineté limitée, il ne s'en trouve guère pour préconiser une limitation de la souveraineté en ce qui concerne le seul aspect, car c'est probablement le seul, à l'égard duquel — indépendamment de la volonté des Etats — cette limitation répond à l'idée d'une communauté internationale juridiquement organisée, à savoir que les différends entre Etats doivent être réglés devant la Cour et non sur le champ de bataille.

La raison d'être du droit international réside dans sa mise en œuvre, à fortiori lorsqu'il s'agit de règles qui revêtent un caractère primordial. Partant, on peut comprendre les appels, ou peut-être devrait-on dire les exhortations, adressés à la Cour en ces termes:

> «La Yougoslavie avait au moins droit à ce que la Cour délibère sur le fond de sa demande ... au lieu d'être écartée pour un point de procédure concernant la compétence» (Anthony D'Amato, *in* «Review of the ICJ Order of June 2, 1999 on the Illegality *[sic]* of Use of Force Case», extrait de «Kosovo & Yugoslavia: Law in Crisis», a presentation of Jurist (source: http://jurist.law.pitt.edu/amato1.htm, consulté le 22 novembre 2004)).

Il reste à la Cour, entravée par les règles rigoureuses qui gouvernent sa compétence, à rappeler peut-être aux Parties, sans grand espoir d'être entendue, les responsabilités qui sont les leurs en vertu du droit international, conformément à la pratique qu'elle a suivie dans quelques affaires antérieures (voir, par exemple, *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 456, par. 56); ou bien il lui reste à examiner la question, fût-ce de manière plus limitée.

(Signé) Milenko KREĆA.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING CERTAIN CRIMINAL PROCEEDINGS IN FRANCE

(REPUBLIC OF THE CONGO *v.* FRANCE)

ORDER OF 29 DECEMBER 2004

2004

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES EN FRANCE

(RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

ORDONNANCE DU 29 DÉCEMBRE 2004

Official citation:

Certain Criminal Proceedings in France
(Republic of the Congo v. France), Order of 29 December 2004,
I.C.J. Reports 2004, p. 1452

Mode officiel de citation:

Certaines procédures pénales engagées en France
(République du Congo c. France), ordonnance du 29 décembre 2004,
C.I.J. Recueil 2004, p. 1452

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-071005-3

Sales number
N° de vente: **894**

29 DECEMBER 2004

ORDER

CERTAIN CRIMINAL PROCEEDINGS
IN FRANCE

(REPUBLIC OF THE CONGO *v.* FRANCE)

CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES
ENGAGÉES EN FRANCE

(RÉPUBLIQUE DU CONGO *c.* FRANCE)

29 DÉCEMBRE 2004

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2004

2004
29 December
General List
No. 129

29 December 2004

CASE CONCERNING CERTAIN CRIMINAL PROCEEDINGS IN FRANCE

(REPUBLIC OF THE CONGO *v.* FRANCE)

ORDER

The President of the International Court of Justice,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Article 44, paragraphs 3 and 4, of the Rules of Court,

Having regard to the Order of 8 December 2004, whereby the President of the Court extended to 10 January 2005 and 10 August 2005 respectively the time-limits for the filing of the Reply of the Republic of the Congo and the Rejoinder of the French Republic;

Whereas, in a letter dated 21 December 2004 and received in the Registry on the same day by facsimile, the Agent of the Republic of the Congo referred to an appeal in cassation lodged against the judgment of the First Examining Chamber of the Paris Court of Appeal handed down on 22 November 2004 and cited in the Order of 8 December 2004, and asked the Court, for the reasons explained in his letter, to extend by six months, as from 10 January 2005, the time-limit for the filing of the Reply of the Republic of the Congo; and whereas, on receipt of that letter, the Registrar transmitted a copy thereof to the Agent of the French Republic;

Whereas, by a letter dated 28 December 2004 and received in the Registry on the same day by facsimile, the Agent of the French Republic indicated that his Government did not object to the further extension of time sought by the Republic of the Congo, provided that the time-limit fixed for the filing of the Rejoinder be extended likewise;

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2004

2004
29 décembre
Rôle général
n° 129

29 décembre 2004

AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES EN FRANCE

(RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2004, par laquelle le président de la Cour a reporté au 10 janvier 2005 et au 10 août 2005, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de la République du Congo et de la duplique de la République française;

Considérant que, dans une lettre datée du 21 décembre 2004 et reçue au Greffe le même jour par télécopie, l'agent de la République du Congo s'est référé à un pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la première chambre d'instruction de la cour d'appel de Paris, rendu le 22 novembre 2004 et mentionné dans l'ordonnance du 8 décembre 2004, et a prié la Cour, pour les raisons exposées dans ladite lettre, de reporter de six mois, à compter du 10 janvier 2005, la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la République du Congo; et considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier en a fait tenir copie à l'agent de la République française;

Considérant que, par lettre datée du 28 décembre 2004 et reçue au Greffe le même jour par télécopie, l'agent de la République française a indiqué que son gouvernement ne s'opposait pas à la nouvelle prorogation de délai sollicitée par la République du Congo, pourvu que le délai fixé pour le dépôt de la duplique soit prorogé de la même manière;

Taking account of the reasons given by the Republic of the Congo and of the agreement of the Parties,

Extends to 11 July 2005 the time-limit for the filing of the Reply of the Republic of the Congo;

Extends to 11 August 2006 the time-limit for the filing of the Rejoinder of the French Republic; and

Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-ninth day of December, two thousand and four, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of the Congo and the Government of the French Republic, respectively.

(*Signed*) SHI Jiuyong,
President.

(*Signed*) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Compte tenu des raisons invoquées par la République du Congo et de l'accord des Parties,

Reporte au 11 juillet 2005 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la République du Congo;

Reporte au 11 août 2006 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la République française;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-neuf décembre deux mille quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Congo et au Gouvernement de la République française.

Le président,
(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-0/1005-3

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

INDEX

2004

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

INDEX

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071037-4

N° de vente:
Sales number 930

INDEX FRANÇAIS[1,2]

A

Acquiescement: (I) 317, *393*, *395* ; (II) 466, *539*, *541*, 611, *684*, *686*, 757, *829*, *831* ; (III) 902, *975*, *977*, 1048, *1124*, *1126*, 1198, *1271*, *1273*, 1344, *1416*, *1418*.

Présomption d'—: (I) *393*, *539*, (II) *684*, *829*, (III) *975*, *1124*, *1271*, *1416*.

Voir aussi *Clause compromissoire*; *Compétence*; *Compétence de la Cour internationale de Justice*; *Consentement*; *Déclaration(s) d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour*; *Droits procéduraux*; Locus standi.

Acte(s) judiciaire(s): (I) 58, *401*, *406*, *407*; (II) *547*, *552*, *553*, *692*, *697*, *698*, *837*, *842*, *843*; (III) *983*, *988*, *989*, *1132*, *1137*, *1138*, *1279*, *1284*, *1285*, *1424*, *1429*, *1430*.

Voir aussi *Condamnation à mort*; *Droits consulaires*; *Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique)*.

Administration de la justice: (I) 9, 38, *204*, *259*, *260*, *266*, *270*, 279, 294, 325, *339*, *343*, *350*, *406*; (II) 429, 443, *485*, *489*, *496*, *552*, 575, 589, *630*, *634*, *641*, *697*, 720, 734, *775*, *779*, *786*, *842*; (III) 865, 880, *921*, *925*, *932*, *988*, 1011, 1025, 1056, *1070*, *1074*, *1081*, *1137*, 1160, 1174, *1217*, *1221*, *1228*, *1284*, 1307, 1321, *1362*, *1366*, *1373*, *1429*.

Bonne —: (I) *7*, *9*, *119*, *267*.

Principe de la bonne —: (I) 325, *343*, *350*; (II) *484*, *496*, *634*, *641*, *779*, *786*; (III) *925*, *932*, 1056, *1074*, *1081*, *1221*, *1228*, *1366*, *1373*.

Voir aussi *Avis consultatif(s)*; *Compétence*; *Compétence de la Cour internationale de Justice*; *Désistement (d'instance)*; *Droit(s)*; *Droits consulaires*; *Droits de la défense*; *Egalité dans la procédure*; *Etat de droit*; *Etats-Unis d'Amérique*; *Juge(s)*; Locus standi; *Mesures conservatoires*; *Norme(s) (juridique(s))*; *Opportunité judiciaire*; *Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique)*; *Question(s) juridique(s)*; *Règlement de la Cour internationale de Justice*.

Afghanistan: (I) *214*.

Afrique du Sud (République sud-africaine): (I) 5, 142, 143, 149, *207*, *216*, *226*, *232*, *251*, *264*, *266*.

Bantoustans: (I) *232*.

[1] Les chiffres en italique indiquent des références au texte d'opinions individuelles ou dissidentes et de déclarations.

[2] Les renvois marqués d'un astérisque (*) visent les traités, conventions et déclarations énumérés à l'annexe 1.

Allemagne (République fédérale d'—): (I) 35, 38, 49, 52, 69, *76, 80, 93, 103, 105, 107, 110, 117, 118,* 142, 175, 179, 284, 320, 321, *337, 339, 361, 362, 380, 416, 418, 421, 422, 426*; (II) 434, 469-471, *483, 485, 507, 508, 526, 562, 567, 568, 572,* 579, 614-616, *628, 652, 653, 671, 707, 712, 713, 717,* 723-731, 739, 741, 759, 761, 765, *771, 773, 797, 798, 816, 852, 854, 857, 858, 862*; (III) 870, 905-907, *919, 943, 944, 962, 998, 1003, 1004, 1008,* 1016, 1051, 1052, *1068, 1092, 1093, 1111, 1147, 1152, 1153, 1157,* 1165, 1201, 1202, *1215, 1239, 1240, 1258, 1294, 1299, 1300, 1304,* 1312, 1346, 1348, *1360, 1384, 1385, 1403, 1439, 1444, 1445, 1449.*

Ministre de la Justice: (I) *93.*
Occupation par l'— de la Bohême et de la Moravie: (I) 175.
Président allemand agissant en qualité de chef d'Etat: (I) *93.*

Angola (République d'—): (I) 149.

Annexion: (I) 137, 140, 173, 181, 184, 186, *204, 205, 214, 232, 235, 251, 252, 254.*

— de la Mandchourie: (I) *232.*
— du Koweït: (I) *232.*
Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies; Autodétermination; Cisjordanie; Colonie(s) israélienne(s); Conflit israélo-palestinien; Conflit(s) armé(s); Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; Droit international; Emploi de la force; Guerre; Israël; Jérusalem; Mur; Occupation; Paix et sécurité internationales; Plan de partage; Principe(s) de droit international; Réquisition; Responsabilité; Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; Souveraineté; Territoire.*

Arabie saoudite (Royaume d'—): (I) 142, 143.

Arbitrage: (I) 157, *402*; (II) *548, 693, 838*; (III) *984, 1133, 1280, 1425.*

Arbitres: (III) 1057.
Commission permanente de conciliation: (III) 1057.
Tribunal arbitral: (I) 59, *120,* 198, *325, 395*; (II) *541, 686, 831*; (III) 977, 1056, 1057, *1126, 1273, 1418.*
Voir aussi *Sentences arbitrales.*

Argentine (République argentine): (I) 179.

Armistice: (I) 166, *235, 238.*

Voir aussi **Convention d'armistice entre Israël et la Jordanie, signée à Rhodes le 3 avril 1949; Règlement de paix.*

Assemblée générale des Nations Unies: (I) 4, 5, *9, 81, 87, 90, 91,* 136-139, 141, 144-160, 162-166, 171, 176, 179, 181-183, 188, 194, 195, 197, 199-202, *204, 206-210, 212-214, 219, 221,* 223-227, *230, 231, 236, 247-252, 254, 257, 264, 265, 269, 270,* 280, 284, 291, 300, 303-307, 309, 310, 314, 318, 322, 323, *332, 333, 341, 342, 354-357, 361, 364, 367, 375, 376, 381, 387, 389, 390, 397*; (II) 430, 433, 441, 450, 452-459, 463, 467, 471, 472, *478, 479, 487, 488, 500-503, 507, 510, 513, 521, 522, 527, 533, 535, 536, 543,* 576, 579, 586, 595, 598-602, 604, 608, 612, 616, 617, *623, 624, 632, 633, 645-648, 652, 655, 658, 666, 667, 672, 678, 680, 681, 688,* 721, 724, 732, 741, 743-750, 753, 757, 762, 763,

768, *769*, *777*, *778*, *790-793*, *797*, *800*, *803*, *811*, *812*, *817*, *823*, *825*, *826*, *833*; (III) 866, 869, 878, 886, 889-893, 895, 899, 903, 908, *914*, *915*, *923*, *924*, *936-939*, *943*, *946*, *949*, *957*, *958*, *963*, *969*, *971*, *972*, *979*, 1012, 1015, 1023, 1032, 1034-1041, 1045, 1049, 1053, 1054, *1063*, *1064*, *1072*, *1073*, *1085-1088*, *1092*, *1095*, *1098*, *1106*, *1107*, *1112*, *1118*, *1120*, *1121*, *1128*, 1161, 1165, 1172, 1181, 1183-1190, 1194, 1199, 1203, 1204, *1210*, *1211*, *1219*, *1220*, *1232-1235*, *1239*, *1242*, *1245*, *1253*, *1254*, *1259*, *1265*, *1267*, *1268*, *1275*, 1308, 1311, 1318, 1327, 1330-1334, 1336, 1337, 1340, 1344, 1349, 1350, *1355*, *1356*, *1364*, *1365*, *1377-1380*, *1384*, *1387*, *1390*, *1398*, *1399*, *1404*, *1410*, *1412*, *1413*, *1420*.

Commission spéciale pour la Palestine: (I) *249*, *250*.
Dixième session extraordinaire d'urgence de l'—: (I) 3, 4, 5, 136, 139, 145, 146, 147, 150, 151, 152, *223*, *224*, *247*.
Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Commission politique spéciale, comptes rendus analytiques de séance, 27 septembre-7 décembre 1949, 56e séance, 3 décembre 1949: (I) 149.
Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, annexes, A/2929 (1955): (I) 179.
Président du Groupe arabe: (I) 145-147.
Règlement intérieur de l'—: (I) 152.
  Alinéa *b)* de l'article 9: (I) 152.
Résolution 181 (II) (29 novembre 1947): (I) 139, 159, 165, 188, 200, *205*, *247*, *248*, *251*, *252*.
Résolution 1600 (XVI) (15 avril 1961): (I) 149.
Résolution 1913 (XVIII) (3 décembre 1963): (I) 149.
Résolution 2144 (XXV) (26 octobre 1966): (I) *214*.
Résolution 2625 (XXV) (24 octobre 1970): (I) 137, 171, 199, *214*, *254*.
Résolution 3236 (XXIX) (28 novembre 1977): (I) *214*.
Résolution 377 A (V) (3 novembre 1950): (I) 136, 145, 150, 151, *219*, *223*, *224*.
Résolution 47/1 (22 septembre 1992): (I) 280, 300, 303-307, 309, 313, 314, *332*, *333*, *346*, *355*, *356*, *364*, *375*, *376*, *387*, *397*; (II) 430, 450, 453-458, 463, *478*, *492*, *501*, *502*, *510*, *521*, *522*, *533*, *543*, 576, 595, 598-600, 602, 608, *623*, *637*, *646*, *647*, *655*, *666*, *667*, *678*, *688*, 721, 741, 744-748, 753, *768*, *782*, *791*, *792*, *800*, *811*, *812*, *823*, *833*; (III) 866, 886, 889-891, 893, 899, *914*, *928*, *937*, *938*, *946*, *957*, *958*, *969*, *979*, 1012, 1035-1040, 1045, *1063*, *1077*, *1086*, *1087*, *1095*, *1106*, *1107*, *1118*, *1128*, 1161, 1183, 1184-1189, 1194, *1210*, *1224*, *1233*, *1234*, *1242*, *1253*, *1254*, *1265*, *1275*, 1308, 1327, 1330-1334, 1336, 1340, *1355*, *1369*, *1378*, *1379*, *1387*, *1398*, *1399*, *1410*, *1420*.
Résolution 47/229 (29 avril 1993): (I) 280, 305; (II) 430, 454, 576, 600, 721, 745; (III) 866, 891, 1012, 1036, 1161, 1185, 1308, 1332.
Résolution 48/223 (23 décembre 1993): (I) 306; (II) 456, 601, 746; (III) 892, 1038, 1186, 1333.
Résolution 49/19 B (23 décembre 1994): (I) 306, *355*; (II) 456, *501*, 601, *646*, 746, *791*; (III) 892, *937*, 1038, *1086*, 1186, *1233*, 1333, *1378*.
Résolution 52/215 A (20 janvier 1998): (I) 306, *355*; (II) 456, *501*, 601, *646*, 747, *791*; (III) 892, *937*, 1038, *1086*, 1187, *1233*, 1333, *1378*.
Résolution 55/12 (1er novembre 2000): (I) 310, 314, *333*, *341*, *357*, *367*, *381*, *389*, *390*; (II) 459, 463, *479*, *487*, *503*, *513*, *527*, *535*, *536*, 604, 608, *624*, *632*, *648*, *658*, *672*, *680*, *681*, 749, 753, *769*, *777*, *793*, *803*, *817*, *825*, *826*;

(III) 895, 899, *915*, *923*, *939*, *949*, *963*, *971*, 972, 1041, 1045, *1064*, *1072*, *1088*, *1098*, *1112*, *1120*, *1121*, 1190, 1194, *1211*, *1219*, *1235*, *1245*, *1259*, *1267*, *1268*, 1337, 1340, *1356*, *1364*, *1380*, *1390*, *1404*, *1412*, *1413*.
Résolution 56/60 (14 février 2002): (I) 176.
Résolution 57/107 (3 décembre 2002): (I) 159.
Résolution 58/163 (22 décembre 2003): (I) *83*.
Résolution 58/97 (17 décembre 2003): (I) 176.
Résolution A/ES-10/L.16 (8 décembre 2003): (I) *269*.
Résolution ES-10/13 (27 octobre 2003): (I) 139, 141, 147, *212*, *224*, *225*, *232*.
Résolution ES-10/14 (12 décembre 2003): (I) 3, 4, 136, 139, 141, 145, 148, 150, 156, 164, *212*, *222*, *223*, *224*, *225*, *247*, *254*.
Résolution ES-10/2 (25 avril 1997): (I) 145, 146, *236*.
Septième session extraordinaire d'urgence de l'—: (I) 151.
Session ordinaire de l'—: (I) 152.
Vingt-troisième session de l'—: (I) 149.
Voir aussi *Avis consultatif(s)*; ** Charte des Nations Unies*; *Conflit israélo-palestinien*; *Décolonisation*; *Jérusalem*; *Mur*; *Paix et sécurité internationales*; *Palestine*; *Plan de partage*; *Question(s) juridique(s)*; *Yougoslavie (Ex-)*; *Yougoslavie (République fédérale de Yougoslavie)*; *Yougoslavie (République fédérative socialiste de)*.

Audiences publiques: (I) 19, 142, 287, *425*, *426*; (II) 437, *571*, *572*, 582, *716*, *717*, 727, *861*, *862*; (III) 873, *1007*, *1008*, 1019, *1156*, *1157*, 1168, *1303*, *1304*, 1314, *1448*, *1449*.

Australie: (I) 142, *337*; (II) *483*, *628*, *773*; (III) *919*, *1068*, *1215*, *1360*.

Autodétermination: (I) 137-139, 171, 172, 181-184, 197, 199, 200, *205*, *211*, *214*, *215*, *221*, *228*, *229*, *232*, *235*, *237*, *241*, *246*, *254*, *258*.

Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies*; *Conflit israélo-palestinien*; *Décolonisation*; *Droit international*; *Droits de l'homme*; *Etat(s)*; *Mur*; *Obligation(s)*; *Occupation*; *Principe(s) de droit international*; *Question(s) juridique(s)*; *Souveraineté*.

Avis consultatif(s): (I) 3, 4, 5, *7*, *9*, 136-139, 141, 144, 145, 148, 150-159, 161-165, 172, 177, 197, 199-203, *205-213*, *216*, *219*, *220*, *223*, *225*, *226*, *240*, *245*, *247*, *248*, *254*, *256-259*, *261-266*, *269*, *270*, *350*, *363*, *390*, *404*, *408*, *414*, *419*; (II) *496*, *509*, *536*, *550*, *554*, *558*, *560*, *565*, *654*, *641*, *681*, *695*, *699*, *703*, *705*, *710*, *786*, *799*, *826*, *840*, *844*, *848*, *850*, *855*; (III) *932*, *945*, *972*, *986*, *990*, *994*, *996*, *1001*, *1081*, *1094*, *1121*, *1135*, *1139*, *1143*, *1145*, *1150*, *1228*, *1241*, *1268*, *1282*, *1286*, *1290*, *1292*, *1297*, *1373*, *1386*, *1413*, *1427*, *1431*, *1435*, *1437*, *1442*.

Compétence pour donner un —: (I) 144.
Demande d'—: (I) 141, 144, 145, 148, 150, 152, 154, 156, 158, 161, 201, *222*, *226*, *247*, *260*, *261*, *264*, *269*, *404*; (II) *550*, *695*, *840*; (III) *986*, *1135*, *1282*, *1427*.
Opportunité judiciaire: (I) 156, 158, 162, 163, *204*, *209*, *219*, *220*, *227*, *260*, *265-265*, *267*, *337*, *339*, *350*; (II) *483*, *485*, *496*, *628*, *630*, *641*, *773*, *775*, *786*; (III) *919*, *921*, *932*, *1068*, *1070*, *1081*, *1215*, *1217*, *1228*, *1360*, *1362*, *1373*.
Procédures consultatives: (I) 152, 157, 158, 161, 163, *204*, *260*, *261*, *263*, *265*, *266*, *268*, *404*; (II) *550*, *695*, *840*; (III) *986*, *1135*, *1282*, *1427*.

Refuser de donner un —: (I) 162.
Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies; Compétence de la Cour internationale de Justice; Cour internationale de Justice; Décisions de la Cour internationale de Justice; Décisions de la Cour permanente de Justice internationale; Déclaration(s) jointe(s) (à la décision de la Cour); Demande d'avis consultatif; Différend(s);* Dispositif; *Exposé(s) écrit(s); Exposés oraux; Israël; Juge(s); Mise; Observations écrites; Opinion(s) individuelle(s); Opportunité judiciaire; Palestine; Pouvoir discrétionnaire; Question(s) juridique(s); Règlement de la Cour internationale de Justice; Statut de la Cour internationale de Justice.*

B

Belgique (Royaume de —): (I) *127*, 142, 281, 283-291, 297, 298, 300, 301, 309, 316, 317, 324-328, *331*, *332*, *335*, *349*, *372*, *377*, *413*, *416*, *420*, *421*, *426*; (II) 434, 466, *477*, *495*, *518*, *523*, *566*, *567*, *572*, 579, 611, *622*, *640*, *663*, *668*, *707*, *711*, *712*, *717*, 725, 756, 757, *767*, *779*, *785*, *808*, *813*, *852*, *856*, *857*, *862*; (III) 870, 902, *913*, *931*, *954*, 959, *998*, *1002*, *1003*, *1008*, 1016, 1048, *1062*, *1080*, *1103*, *1108*, *1147*, *1151*, *1152*, *1157*, 1165, 1198, *1209*, *1227*, *1250*, *1255*, *1294*, *1298*, *1299*, *1304*, 1312, 1343, 1344, *1354*, *1372*, *1395*, *1400*, *1439*, *1443*, *1444*, *1449*.

Voir aussi * *Convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Yougoslavie et la Belgique (25 mars 1930); Différend(s).*

Bénin (République du —): (I) 133, 134.

Voir aussi * *Compromis signé par la République du Bénin et la République du Niger (15 juin 2001).*

Bonne foi: (I) 68, 138, 163, 174, 201, *228*, *235*, *238*, *239*, *259*, 318, *377*; (II) 467, *523*, 612, *668*, 758, *813*; (III) 904, 959, 1049, *1108*, 1199, *1255*, 1345, *1400*.

Voir aussi * *Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969); Interprétation; Négociation(s); Obligation(s); Principe(s) de droit international.*

Bosnie-Herzégovine (République de —): (I) 149, 296, 301, 304, 306, 308, 311, 315-317, *334*, *353*, *354*, *368*, *389*; (II) 446, 451, 453, 455, 457, 460, 465, 467, *480*, *499*, *500*, *514*, *535*, 591, 596, 599, 601, 603, 605, 610, 612, *625*, *644*, *645*, *659*, *666*, *680*, 737, 742, 744, 746, 748, 751, 755, 757, *770*, *789*, *790*, *804*, *825*; (III) 882, 887, 890, 892, 894, 896, 901, 903, *916*, *935*, *936*, *950*, *971*, 1028, 1033, 1035, 1038, 1039, 1042, 1047, 1049, *1065*, *1084*, *1085*, *1099*, *1120*, 1177, 1181, 1182, 1184, 1186, 1188, 1191, 1197, 1199, *1212*, *1231*, *1232*, *1246*, *1267*, 1328, 1331, 1333, 1335, 1338, 1342, 1344, *1357*, *1368*, *1369*, *1391*, *1412*.

Brésil (République fédérative du —): (I) 142, 179.

C

Cameroun (République du —): (I) 142.

Canada: (I) 142, 284, *331*, *416*, *420*, *421*, *426*; (II) 432-438, 440, 446, 450, 458,

475, 477, 481, 562, 566, 567, 572, 579, 622, 707, 711, 712, 717, 725, *767, 852, 856, 857, 862;* **(III)** 870, *913, 998, 1002, 1003, 1008,* 1016, *1062, 1147, 1151, 1152, 1157,* 1165, *1209, 1230, 1294, 1298, 1299, 1304,* 1312, *1354, 1421, 1424, 1432, 1433, 1443, 1444, 1449.*

Carte(s): (I) 168, 183.

Chypre (République de —): (I) 142, 149.

Cisjordanie: (I) 4, 166, 168-171, 173, 177, 180, 182-185, 190, 191, *217, 218, 221, 222, 235, 237, 244, 252, 253, 256, 269, 270.*

Voir aussi *Israël; Mur; Palestine.*

Civil(s): (I) 175, 177, *212, 215, 216, 220, 221, 255, 257, 258,* 288, 289; (II) 437-439, 583-585, 728-730; (III) 873-875, 1019-1021, 1168-1170, 1315-1317.

Voir aussi ** Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) (la « quatrième convention de Genève »); Droit(s) : Droit international humanitaire; Droits de l'homme; Ingérence humanitaire; Mur; Nécessité militaire; * Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966); * Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16 décembre 1966); * Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949; Puissance protectrice; * Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 (le « règlement de La Haye de 1907 »); Torture.*

Clause compromissoire: (I) 315, *349, 415;* (II) 465, *495, 561,* 610, *640, 706,* 755, *785, 851;* (III) 901, *931,* 997, 1047, *1080, 1146,* 1197, *1227, 1293,* 1342, *1372, 1438.*

Voir aussi *Acquiescement; Compétence; Compétence de la Cour internationale de Justice; Consentement; * Convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Yougoslavie et la Belgique (25 mars 1930); * Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948); Différend(s); * Protocole de signature facultative accompagnant la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 concernant le règlement obligatoire des différends (24 avril 1963); * Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et le Royaume de Yougoslavie (11 mars 1931).*

Clause de radiation: (I) *416;* (II) *562, 707, 852;* (III) *998, 1147, 1294, 1439.*

Voir aussi *Rôle général (de la Cour internationale de Justice).*

Colonie(s) israélienne(s): (I) 137, 140, 145, 146, 151, 157-159, 166, 168-170, 176, 182-184, 191, *238, 244.*

Colons: (I) 169, 170, 180.

Voir aussi *Annexion; Assemblée générale des Nations Unies; Conflit israélo-palestinien; Conflit(s) armé(s); Droit international humanitaire; Israël; Mur; Occupation; Paix et sécurité internationales; Territoire.*

Comité des droits de l'homme (des Nations Unies): (I) 179, 193, *213*.

Affaire n° 106/81, *Montero c. Uruguay*: (I) 179.
Rapport d'Israël sur l'applicabilité du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels: (I) 179.
Voir aussi *Droit(s) de l'homme*; ** Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16 décembre 1966)*.

Comité international de la Croix-Rouge: (I) 175, 176, 187, *233*, *235*, *236*.

Conférence d'experts gouvernementaux convoquée par le —: (I) 175.
Voir aussi ** Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) (la « quatrième convention de Genève »)*; *Droit international humanitaire*; *Israël*; *Mur*; *Occupation*; *Palestine*; ** Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*.

Commission de conciliation italo-américaine: (I) *87*.

Commission des droits de l'homme (des Nations Unies): (I) 56, 179, 190, 191.

Rapporteur spécial: (I) 140, 156, 190, 191.
Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens: (I) 140, 190, 191.
Rapport sur le droit à l'alimentation, mission dans les territoires palestiniens occupés: (I) 190, 191.
Voir aussi *Comité des droits de l'homme (des Nations Unies)*; *Droits de l'homme*; ** Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966)*; ** Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16 décembre 1966)*.

Commission du droit international: (I) 47, 49, *79-81*, *87*, *89-91*, *96*, *106*, *108*, *109*, *124*, *126*, *127*, 195, *216*, *219*, *231*, *232*; (II) 432, 578, 579, 723; (III) 868, 1014, 1163, 1310.

Projet d'articles sur la protection diplomatique: (I) *79-81*, *87*, *89*, *127*.

Article 6: (I) *87*.
Article 7: (I) *90*.
Article 9: (I) *90*.
Article 10: (I) *79*, *80*, *82*, *87*, *89*, *90*, *91*, *96*, *108*, *124*.
Rapporteur spécial sur la protection diplomatique: (I) *109*.
Troisième rapport sur la protection diplomatique, A/CN.4/*523*, 7 mars 2002: (I) *108*.

Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite: (I) *124*, *126*, *127*.

Ancien article 33: (I) 195.
Article 21: (I) 25, 195, *241*.
Article 25: (I) 195.
Article 40: (I) *231*.
Article 41: (I) *231*, *232*.
Commentaires: (I) *216*.
Voir aussi *Droit international*; *Protection diplomatique*; *Remède(s)*; *Responsabilité*.

Communauté internationale: (I) *8*, 140, *205*, *221*, *227*, *236*, *242*, *250*, *255*, *259*, 318, *389*, *406*, *414*, *427*; (II) 467, *535*, *552*, *560*, *573*, 612, *680*, *697*, *705*, *718*, *757*, *825*, *842*, *850*, *863*; (III) 903, *971*, *988*, *996*, *1009*, 1049, *1120*, *1137*, *1145*, *1158*, 1199, *1267*, *1284*, *1292*, *1305*, 1344, *1412*, *1429*, *1437*, *1450*.

— juridiquement organisée: (I) *427*; (II) 473, *718*, *863*; (III) *1009*, *1158*, *1305*, *1450*.

Compétence: (I) *101*, 136, 144, 145, 148, 150, 155, 179, 181, *204*, *208*, *209*, *227*, *251*, *252*, *265*, *330*, *347*, *373*, *374*, *399*, *404*, *406*; (II) *476*, *493*, *519*, *520*, *545*, *550*, *552*, *621*, *638*, *664*, *665*, *690*, *695*, *697*, *766*, *783*, *809*, *810*, *835*, *840*, *842*; (III) *912*, *929*, *955*, *956*, *981*, *986*, *988*, *1061*, *1078*, *1104*, *1105*, *1130*, *1135*, *1137*, 1175, *1208*, *1225*, *1251*, *1252*, *1277*, *1282*, *1284*, *1353*, *1370*, *1396*, *1397*, *1422*, *1427*, *1429*.

In casu: (I) *373*, *386*, *392*, *397*, *399*, *403-405*, *410*, *416*, *421*; (II) *519*, *532*, *538*, *543*, *545*, *549-551*, *556*, *562*, *567*, *664*, *677*, *683*, *688*, *690*, *694-696*, *701*, *707*, *712*, *809*, *822*, *828*, *833*, *835*, *839*, *840*, *841*, *846*, *852*, *857*; (III) *955*, *968*, *974*, *979*, *981*, *985-987*, *992*, *998*, *1003*, *1104*, *1117*, *1123*, *1128*, *1130*, *1134-1136*, *1141*, *1147*, *1152*, *1251*, *1264*, *1270*, *1275*, *1277*, *1281-1283*, *1288*, *1294*, *1299*, *1396*, *1409*, *1415*, *1420*, *1422*, *1426-1428*, *1433*, *1439*, *1444*.

Voir aussi *Clause compromissoire; Compétence de la Cour internationale de Justice; Consentement; Décisions de la Cour internationale de Justice; Déclaration(s) d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour;* Forum prorogatum; Locus standi.

Compétence de la Cour internationale de Justice: (I) 17, 24, 28, 31, 32, 71, *84*, *100*, *102*, 130, *263*, *265*, 292, 295, 297, 298, 300, 301, 311, 316, 317, 321, 324, 325, 328, *331*, *339*, *343*, *349*, *352*, *372-374*, *376*, *377*, *379*, *380*, *381*, *383*, *385*, *386*, *391*, *392*, *397-400*, *404*, *405*, *412*, *413*, *415*, *426*; (II) 442, 445, 447, 449, 450, 458, 461, 466, 470, 474, *477*, *485*, *489*, *495*, *498*, *518-520*, *522*, *523*, *525-527*, *529*, *531*, *532*, *537*, *538*, *543-546*, *550*, *551*, *558*, *559*, *561*, *572*, 587, 590, 592, 593, 595, 606, 611, 615, 619, *622*, *630*, *634*, *640*, *643*, *663-665*, *667*, *668*, *670-672*, *674*, *676*, *677*, *682*, *683*, *688-691*, *695*, *696*, *703*, *704*, *706*, *717*, 733, 736, 738, 740, 751, 756, 757, 761, 764, *767*, *775*, *779*, *785*, *788*, *808-810*, *812*, *813*, *815-817*, *819*, *821*, *822*, *827*, *828*, *833-836*, *840*, *841*, *848*, *849*, *851*, *862*; (III) 878, 882-884, 886, 897, 902, 903, 906, 907, 910, *913*, *921*, *925*, *931*, *934*, *954-956*, *958*, *959*, *961-963*, *965*, *967*, *968*, *973*, *974*, *979-982*, *986*, *987*, *994*, *995*, *997*, *1008*, 1022, 1023, 1027-1029, 1031, 1032, 1042, 1043, 1048, 1052, 1056, 1057, 1059, *1062*, *1066*, *1070*, *1074*, *1080*, *1083*, *1103-1105*, *1107*, *1108*, *1110-1112*, *1114*, *1116*, *1117*, *1122*, *1123*, *1128-1131*, *1135*, *1136* *1143*, *1144*, *1146*, *1157*, 1173, 1176, 1178, 1180, 1181, 1189, 1191, 1198, 1202, 1206, *1209*, *1217*, *1221*, *1227*, *1230*, *1250-1252*, *1254*, *1255*, *1257-1259*, *1261*, *1263*, *1264*, *1269*, *1270*, *1275-1278*, *1282*, *1283*, *1290-1293*, *1304*, 1319, 1322, 1324, 1325, 1327, 1328, 1338, 1343, 1344, 1348, 1351, *1354*, *1362*, *1366*, *1372*, *1375*, *1395-1397*, *1399*, *1400*, *1402-1404*, *1406*, *1408*, *1409*, *1414*, *1415*, *1420-1423*, *1427*, *1428*, *1435*, *1436*, *1438*, *1449*.

Abuser de la —: (I) 30.

Acceptation de la —: (I) 292, *331*, *352*, *386*, *389*, *407*, *412*, *415*, *426*; (II) 442, *477*, *498*, *532*, *553*, *558*, *561*, *572*, 587, *622*, *643*, *677*, *698*, *703*, *706*, *707*, *717*, 733, *788*, *822*, *843*, *848*, *851*, *853*, *862*; (III) 878, *913*, *934*, *968*, *989*, *994*, *997*, *1008*, 1023, *1062*, *1083*, *1117*, *1138*, *1143*, *1146*, *1157*, 1173,

1209, 1230, 1264, 1285, 1290, 1293, 1304, 1319, *1354, 1375, 1409, 1430, 1435, 1438, 1449.*

Accès restreint: (I) *376, 426*; (II) *522, 572, 667, 717, 812, 862*; (III) *958, 1008, 1107, 1157, 1254, 1304, 1399, 1449.*

Caractère politique de la question: (I) 155.

— en matière consultative: (I) *204, 205, 261.*

— en matière contentieuse: (I) 175.

Compétence spéciale: (I) *373, 374, 391, 392*; (II) *519, 520, 537, 538, 664, 665, 682, 683, 809, 810, 827, 828*; (III) *955, 956, 973, 974, 1104, 1105, 1122, 1123, 1251, 1252, 1269, 1270, 1396, 1397, 1414, 1415.*

Consentement d'un Etat à la —: (I) 295; (II) 444, 590, 736; (III) 881, 1026, 1175, 1322.

Déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice: (I) *331, 426*; (II) *477, 572, 622, 717, 767, 862*; (III) *913, 1008, 1062, 1157, 1209, 1304, 1354, 1449.*

Différents motifs susceptibles de fonder la décision de la Cour internationale de Justice: (I) *330, 333, 364*; (II) 440, *476, 479, 481, 510, 621, 624, 655, 766, 769, 800*; (III) *912, 915, 946, 1061, 1064, 1095, 1208, 1211, 1242, 1353, 1356, 1387.*

Droit et obligation inhérents à la Cour pour déterminer sa compétence: (I) *403, 407*; (II) *549, 553, 694, 698, 839, 843*; (III) *985, 989, 1134, 1138, 1281, 1285, 1426, 1430.*

Etendue de la —: (I) *404*; (II) *550, 695, 840*; (III) *986, 1135, 1282, 1427.*

Exceptions à la —: (I) 12, 13, 28-30, 32, 33, *100, 101, 105, 330, 380*; (II) 441, *476, 526, 621, 671,* 732, 741, *766, 816*; (III) 878, 887, *912,* 962, 1023, *1061, 1111,* 1172, *1208, 1258,* 1319, *1353, 1403.*

Juridiction consensuelle: (I) 327, *350, 393, 404, 405, 426*; (II) *496, 539, 550, 551, 572, 641, 684, 695, 696, 717, 786, 829, 840, 862*; (III) *932, 975, 986, 987, 1008,* 1058, *1081, 1124, 1135, 1136, 1157, 1228, 1271, 1282, 1283, 1304, 1373, 1416, 1427, 1428, 1449.*

Juridiction obligatoire: (I) 28, 300, 308, 309, 323, *331, 343, 380, 385, 426*; (II) 457, 472, *477, 489, 526, 531, 572,* 595, 603, 617, *622, 634, 671,* 676, *717,* 740, 748, 762, *767, 779, 816, 821, 862*; (III) 886, 894, 908, *913,* 925, *962,* 967, *1008,* 1039, 1040, 1054, *1062, 1074, 1111, 1116, 1157,* 1188, 1204, *1209, 1221, 1258, 1263, 1304,* 1335, 1349, *1354, 1366, 1403, 1408, 1449.*

Prima facie: (I) 299-301, 309, 315, 316, *331, 332, 343, 346, 347, 359, 378-381, 386, 403, 419*; (II) 449, 450, 458, 465, *477, 478, 489, 492, 493, 505, 524-527, 532, 549,* 593, 595, 610, *622, 623, 634, 637, 638, 650, 669-672, 677, 694, 710,* 739-741, 755, *767, 768, 779, 782, 783, 795, 814-817,* 822, *839, 855*; (III) 884, 886, 901, *913, 914, 925, 928, 929, 941,* 960-963, 968, *985, 1001,* 1031, 1032, 1040, 1047, *1062, 1063, 1074, 1077, 1078, 1090, 1109-1112, 1117, 1134, 1150,* 1180, 1181, 1196, 1197, *1209, 1210, 1221, 1224, 1225, 1237, 1256-1259, 1264, 1281,* 1327, 1342, *1354, 1355, 1366, 1369, 1370, 1382, 1401-1404, 1409, 1426.*

Principe de compétence de la compétence: (I) *402*; (II) *548, 693, 838*; (III) *984, 1133, 1280, 1425.*

Question(s) juridique(s): (I) 144, 145, 152, 154, 155, 157, *204, 205, 223, 226, 266,* 292, 297, *414*; (II) 446, *560,* 587, 592, *705,* 738, *850*; (III) 883, 996, 1028, *1145,* 1177, *1292,* 1324, *1437.*

Ratione materiae: (I) *330-332, 344, 347, 364, 369, 370, 384, 386, 391, 392, 405*; (II) *476-478, 490, 493, 510, 515, 516, 530, 532, 537, 538, 551, 621-*

623, 635, 638, 655, 660, 661, 675, 677, 682, 683, 696, 766-768, 780, 783, 800, 805, 806, 820, 822, 827, 828, 841; (III) 876, 877, *912-914*, 926, 929, 946, *951*, 952, 966, 968, 973, 974, 987, *1061-1063*, 1075, 1078, 1095, 1100, 1101, 1115, 1117, 1122, 1123, 1136, *1208-1210*, 1222, 1225, 1242, 1247, 1248, 1262, 1264, 1269, 1270, 1283, *1353-1355*, 1367, 1370, 1387, 1392, 1393, 1407, 1409, 1414, 1415, 1428.

Ratione personae: (I) 291, 312, 316, *330-332*, *334*, *335*, *341*, *343*, *344*, *347*, *348*, *359*, *364*, *369*, *371-374*, *380*, *386*, *391*, *392*, *405*, *413*; (II) 440, 461, 465, *476-478*, *480*, *481*, *487*, *489*, *490*, *493*, *494*, *505*, *510*, *515*, *517-520*, *526*, *532*, *537*, *538*, *551*, *559*, 586, 606, 610, *621-623*, *625*, *626*, *632*, *634*, *635*, *638*, *639*, *650*, *655*, *660*, *662-665*, *671*, *677*, *682*, *683*, *696*, *704*, 731, 741, 751, 755, *766-768*, *770*, *771*, *777*, *779*, *780*, *783*, *784*, *795*, *800*, *805*, *807-810*, *816*, *822*, *827*, *828*, *841*, *849*; (III) 877, 897, 901, *912-914*, *916*, *917*, *923*, *925*, *926*, *929*, *930*, *941*, *946*, *951*, *953-956*, *962*, *968*, *973*, *974*, *987*, *995*, 1022, 1043, 1047, *1061-1063*, *1065*, *1066*, *1072*, *1074*, *1075*, *1078-1090*, *1095*, *1100*, *1102-1105*, *1111*, *1117*, *1122*, *1123*, *1136*, *1144*, 1172, 1192, 1197, *1208-1210*, *1212*, *1213*, *1219*, *1221*, *1222*, *1225*, *1226*, *1237*, *1242*, *1247*, *1249-1252*, *1258*, *1264*, *1269*, *1270*, *1283*, *1291*, 1318, 1339, 1342, *1353-1355*, *1357*, *1358*, *1364*, *1366*, *1367*, *1370*, *1371*, *1382*, *1387*, *1392*, *1394-1397*, *1403*, *1409*, *1414*, *1415*, *1428*, *1436*.

Ratione temporis: (I) *97*, 300, 301, *330-332*, *343*, *347*, *385*, *391*, *392*, *405*; (II) 449, 450, *476-478*, *489*, *493*, *531*, *537*, *538*, *551*, 595, *621-623*, *634*, *638*, *676*, *682*, *683*, *696*, 741, *766-768*, *779*, *783*, *821*, *827*, *828*, *841*; (III) 886, *912-914*, *925*, *929*, *967*, *973*, *974*, *987*, 1031, 1032, *1061-1063*, *1074*, *1078*, *1116*, *1122*, *1123*, *1136*, 1180, 1181, *1208*, *1209*, *1210*, *1221*, *1225*, *1263*, *1269*, *1270*, *1283*, *1353-1355*, *1366*, *1370*, *1408*, *1414*, *1415*, *1428*.

Recevabilité des exceptions: (I) 71, *84*.

Reconnaissance, sous condition de réciprocité, de la —: (I) *331*, *385*, *386*; (II) *477*, *531*, *532*, *622*, *676*, *677*, *767*, *821*, *822*; (III) *913*, *967*, *968*, *1062*, *1116*, *1117*, *1209*, *1263*, *1264*, *1354*, *1408*, *1409*.

Refus par la Cour d'exercer sa compétence: (I) 34, 156, 159, 160, 161.

Règlement définitif de la question de la compétence: (I) *347*; (II) *493*, *638*, *783*; (III) *929*, *1078*, *1225*, *1370*.

Voir aussi *Avis consultatif(s)*; *Clause compromissoire*; *Compétence*; ** Compromis signé par la République du Bénin et la République du Niger (15 juin 2001)*; *Consentement*; ** Convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Yougoslavie et la Belgique (25 mars 1930)*; ** Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948)*; *Décisions de la Cour internationale de Justice*; *Déclaration(s) d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour*; *Différend(s)*; *Exceptions préliminaires*; Forum prorogatum; Jura novit curia (Principe —); Locus standi; *Opportunité judiciaire*; ** Protocole de signature facultative accompagnant la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 concernant le règlement obligatoire des différends (24 avril 1963)*; *Recevabilité*; ** Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et le Royaume de Yougoslavie (11 mars 1931)*.

Compromis: (I) 133, *360*, *402*; (II) *506*, *548*, *651*, *693*, *796*, *838*; (III) *942*, *984*, 1057, *1091*, *1133*, *1238*, *1280*, *1383*, *1425*.

Voir aussi *Compétence de la Cour internationale de Justice*; ** Compromis signé par la République du Bénin et la République du Niger (15 juin 2001)*.

Conclusion(s) finale(s): (I) 27, 32, 35, 39, 52, 55, 57, 68, *84, 85, 91, 92, 101, 102, 105, 112, 125, 348, 380, 392, 411, 412*; (II) *494, 526, 538, 557, 558, 639, 671, 683, 702, 703, 784, 816, 828, 847, 848*; (III) *930, 962, 974, 993, 994, 1079, 1111, 1123, 1142, 1143, 1226, 1258, 1270, 1289, 1290, 1371, 1403, 1415, 1434, 1435*.

Condamnation à mort: (I) 18, 24, 51, 69, *83, 93, 115*.

Couloir de la mort: (I) 19-21, 23, 27, 31, 39, 42, 66, *83, 92, 99, 116*.
Voir aussi *Droit(s); Etats-Unis d'Amérique; Grâce(s); Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique); Remède(s)*.

Conflit(s) armé(s): (I) 166, 167, 173-175, 177, 178, 180, 189, 199, 200, *222, 237, 259*.

Voir aussi *Armistice; Colonie(s) israélienne(s); Comité international de la Croix-Rouge; Conflit israélo-palestinien; Droit international humanitaire; Emploi de la force; Israël; Kosovo; Nécessité militaire; Occupation; Paix et sécurité internationales; *Règlement de la paix de 1919; Règlement de paix; Terrorisme; *Traité de paix entre Israël et la Jordanie (26 octobre 1994)*.

Conflit israélo-palestinien: (I) 4, 136, 140, 157, 159, 160, 200, *204, 206, 210, 211, 228*.

Conflit armé (1967): (I) 166, 177, *237*.
— en tant que menace à la paix et à la sécurité internationales: (I) 145, 146, 151, 200, *220, 230, 242*.
Deux Etats: (I) 49, *90*, 133, 139, 147, 167, 173, *208, 251*.
Expropriation de terres: (I) 166.
Feuille de route axée sur les résultats, établie par le Quatuor en vue d'une solution à deux Etats du —: (I) 138, 141, 147, 150, 159, 160, 201, *228, 238, 239, 270*.
Ligne verte: (I) 166, *238*.
Processus de paix au Moyen-Orient: (I) 140, 146.
Transfert de populations: (I) 166.
Voir aussi **Accord d'Oslo, signé à Washington le 13 septembre 1993; *Accord intérimaire israélo-palestinien sur la rive occidentale et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995; *Accords de Camp David (17 septembre 1978); Armistice; Cisjordanie; Colonie(s) israélienne(s); Conflit(s) armé(s); Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; Droit international humanitaire; Emploi de la force; Gaza; Israël; Mur; Occupation; Palestine; Quatuor; Règlement de paix; Terrorisme*.

Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies: (I) 5, *7, 87*, 138, 139, 141, 144-153, 155, 158-160, 163, 164, 166, 167, 171, 172, 176, 182-184, 192, 194, 196, 197, 200-202, *207-209, 211, 212, 216, 217, 219, 223, 224, 226, 229-231, 235, 236, 238, 242, 247, 250-253, 255-257, 259, 264, 266, 270*, 280, 291, 303-305, 308, 310, 315, 317-319, 322, 323, *332, 333, 342, 354, 355, 357-60, 362, 364, 372-374, 376, 381, 382, 384, 386, 389, 390, 419*; (II) 430, 441, 450, 452-455, 457-459, 464, 467, 468, 471, 472, *478, 479, 488, 500, 501, 503-506, 508, 510, 518, 519, 522, 527, 528, 530, 532, 535, 536, 565*, 576, 586, 597-600, 603, 604, 609, 610, 612, 613, 616, 617, *623, 624, 633, 645, 646, 648-651, 653*,

655, *663*, *664*, *667*, *672*, *673*, *675*, *677*, *680*, *681*, *710*, 721, 732, 743-746, 748-750, 754, 755, 757, 759, 762, 763, *768*, *769*, *778*, *790*, *791*, *793-796*, *798*, *800*, *808*, *809*, *812*, *817*, *818*, *820*, *822*, *825*, *826*, *855*; (III) 866, 877, 888-891, 894, 895, 900, 901, 903, 904, 908, 909, *914*, *915*, *924*, *936*, *937*, *939-942*, *944*, *946*, *954*, *955*, *958*, *963*, *964*, *966*, *968*, *971*, *972*, *1001*, 1012, 1023, 1032, 1034-1037, 1039, 1041, 1046, 1047, 1049, 1050, 1053, 1054, *1063*, *1064*, *1073*, *1085*, *1086*, *1088-1091*, *1093*, *1095*, *1103*, *1104*, *1107*, *1112*, *1113*, *1115*, *1117*, *1120*, *1121*, *1150*, 1161, 1172, 1180, 1183-1186, 1188-1190, 1195, 1197, 1199, 1200, 1203, 1204, *1210*, *1211*, *1220*, *1232*, *1233*, *1235-1238*, *1240*, *1242*, *1250*, *1251*, *1254*, *1259*, *1260*, *1262*, *1264*, *1267*, *1268*, *1297*, 1308, 1318, 1327, 1329, 1330, 1331, 1332, 1335-1337, 1342, 1344, 1346, 1349, 1350, *1355*, *1356*, *1365*, *1377*, *1378*, *1380-1383*, *1385*, *1387*, *1395*, *1396*, *1399*, *1404*, *1405*, *1407*, *1409*, *1412*, *1413*, *1442*.

— rayant certains points de son ordre du jour afin de permettre à l'Assemblée générale de délibérer sur ceux-ci: (I) 149.

Membres non permanents: (I) *224*.

Membres permanents: (I) 146, 150, *224*, *384*; (II) *530*, *675*, *820*; (III) *966*, *1115*, *1262*, *1407*.

Défaut d'unanimité entre les Membres permanents: (I) 150.

Président du —: (I) 146.

Procès-verbaux officiels, première année: seconde série, n° 21, 79e séance, 4 novembre 1946: (I) 149.

Procès-verbaux officiels, deuxième année, n° 89, 202e séance, 15 septembre 1947: (I) 149.

Procès-verbaux officiels, cinquième année, n° 48, 506e séance, 29 septembre 1950: (I) 149.

Procès-verbaux officiels, sixième année, S/PV.531, 531e séance, 31 janvier 1951: (I) 149.

Rejet de projets de résolution: (I) 145, 146.

Résolution 9 (15 octobre 1946): (I) 315, *333*, *358*, *359*, *372*, *373*, *376*, *381*, *382*, *386*; (II) 464, 465, *479*, *504*, *505*, *518*, *519*, *522*, *527*, *528*, *532*, 609, 610, *624*, *649*, *650*, *663*, *664*, *667*, *672*, *673*, *677*, 755, *769*, *794*, *795*, *808*, *809*, *812*, *817*, *818*, *822*; (III) 900, 901, *915*, *940*, *941*, *954*, *955*, *958*, *963*, *964*, *968*, 1046, 1047, *1064*, *1089*, *1090*, *1103*, *1104*, *1107*, *1112*, *1113*, *1117*, 1195, 1197, *1211*, *1236*, *1237*, *1250*, *1251*, *1254*, *1259*, *1260*, *1264*, 1342, *1356*, *1381*, *1382*, *1395*, *1396*, *1399*, *1404*, *1405*, *1409*.

Résolution 62 (16 novembre 1948): (I) 166.

Résolution 237 (14 juin 1967): (I) 176.

Résolution 242 (22 novembre 1967): (I) *8*, 138, 139, 166, 176, 182, 201, *208*, *211*, *238*, *252*, *253*, *255*, *259*, *270*.

Résolution 267 (3 juillet 1969): (I) 139.

Résolution 271 (15 septembre 1969): (I) 176.

Résolution 276 (30 janvier 1970): (I) 5, 7, 152, 155, 158, 163, 172, *207*, *209*, *216*, *219*, *226*, *250*, *251*, *264*, *266*, *419*; (II) *565*, *710*, *855*; (III) *1001*, *1150*, *1297*, *1442*.

Résolution 298 (25 septembre 1971): (I) 139, 166.

Résolution 338 (22 octobre 1973): (I) 139.

Résolution 446 (22 mars 1979): (I) 139, 176, 184.

Résolution 452 (20 juillet 1979): (I) 139, 184.

Résolution 465 (1er mars 1980): (I) 139, 184.

Résolution 476 (30 juin 1980): (I) 139, *257*.

Résolution 478 (20 août 1980): (I) 139, 167.
Résolution 681 (20 décembre 1990): (I) 176.
Résolution 713 (25 septembre 1991): (I) 303; (II) 452, 598, 743; (III) 889, 1034, 1183, 1330.
Résolution 757 (30 mai 1992): (I) 280, 303, *332*, *376*; (II) 430, 432, *478*, 597, 598, *623*, 721, 743, *768*; (III) 866, 888, 889, *914*, 1012, 1034, *1063*, 1161, 1183, *1210*, 1308, 1329, 1330, *1355*.
Résolution 777 (19 septembre 1992): (I) 280, 303-305, 310, *357*; (II) 430, 450, 452-455, 458, 459, *503*, 576, 597, 599, 600, 604, *648*, 721, 743-746, 749, 750, *793*; (III) 866, 889-891, 895, *939*, 1012, 1034-1037, 1041, *1088*, 1161, 1183-1186, 1190, *1235*, 1308, 1327, 1330-1332, 1336, 1337, *1380*.
Résolution 799 (18 décembre 1992): (I) 176.
Résolution 904 (18 mars 1994): (I) 139, 176.
Résolution 1073 (28 septembre 1996): (I) 139.
Résolution 1368 (12 septembre 2001): (I) 194, *229*, *242*.
Résolution 1373 (28 septembre 2001): (I) 194, *229*, *230*, *242*.
Résolution 1397 (12 mars 2002): (I) 139.
Résolution 1515 (19 novembre 2003): (I) 139, 147, 150, 160, 201, *208*, *211*, *238*, *270*.
Veto: *224*.
Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies*; **Charte des Nations Unies*; *Colonie(s) israélienne(s)*; *Compétence de la Cour internationale de Justice*; *Conflit israélo-palestinien*; *Cour internationale de Justice*; *Emploi de la force*; Locus standi; *Mur*; *Négociation(s)*; *Organisation des Nations Unies*; *Paix et sécurité internationales*; *Palestine*; *Statut de la Cour internationale de Justice*; *Terrorisme*.

Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies: (I) 305, *361*; (II) 454, *507*, 600, *652*, 745, *797*; (III) 891, *943*, 1036, *1092*, 1185, *1239*, 1332, *1384*.

Consentement: (I) *84*, 136, 157-159, *209*, *227*, *245*, *248*, *262*, *263*, *265*, 279, 295, 325, *336*, *352*, *373*, *387*, *397*, *404*, *409*; (II) 429, 444, 445, *482*, *498*, *519*, *533*, *543*, *550*, *555*, 575, 590, 593, *627*, *643*, *664*, *678*, *688*, *695*, *700*, 720, 735, 736, 739, *772*, *788*, *809*, *823*, *833*, *840*, *845*; (III) 865, 881, 882, 884, *918*, *934*, *955*, *969*, *979*, *986*, *991*, 1011, 1026, 1027, *1067*, *1083*, *1104*, *1118*, *1128*, *1135*, *1140*, 1160, 1175, 1176, *1214*, *1230*, *1251*, *1265*, *1275*, *1282*, *1287*, 1307, 1322, *1359*, *1375*, *1396*, *1410*, *1420*, *1427*, *1432*.
Voir aussi *Acquiescement*; *Compétence*; *Clause compromissoire*; *Compétence de la Cour internationale de Justice*; *Déclaration(s) d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour*; *Règle* non ultra petita; *Traité(s)*.

Contre-mémoire: (I) 17, 18, 22, 24, 28, 34, 37, *110*, 131, 133, 274, 285, *407*; (II) 434, *553*, 580, *698*, 725, *843*; (III) 870, *989*, 1016, *1138*, 1165, 1166, *1285*, 1312, *1430*.

Cour internationale de Justice:

Accès à la —: (I) 299, 301, 311, 315-319, 321, 322, 324, 326, 327, *332*, *341*, *343*, *352*, *353*, *358-361*, *363*, *373*, *376*, *396*, *405*, *410*, *426*; (II) 430, 431, 448, 450, 460, 464-474, *478*, *487*, *489*, *498*, *499*, *504-507*, *509*, *519*, *522*, *542*, *572*, 576, 577, 594-596, 605, 609-619, *623*, *632*, *634*, *643*, *644*, 649-652, *654*, *664*, *667*, *687*, *717*, 721, 722, 739, 741, 751, 755, 756, 758, 759, 760,

762-764, 768, 777, 779, 789, 794-797, 799, 809, 812, 832, 862; **(III)** 866, 867, 885, 887, 896, 900, 901-910, *914, 923, 925, 934, 935, 940-943, 945, 955, 958, 978, 1008*, 1012-1014, 1030, 1032, 1042, 1046-1055, 1058, 1059, *1063, 1072, 1074, 1083, 1084, 1089-1092, 1094, 1104, 1107, 1127, 1157*, 1161, 1162, 1179, 1181, 1191, 1195, 1197-1206, *1210, 1219, 1221, 1230, 1231, 1236, 1237-1239, 1241, 1251, 1254, 1274, 1304*, 1308, 1309, 1326, 1328, 1338, 1342-1347, 1349-1351, *1355, 1364, 1366, 1375, 1376, 1381-1384, 1386, 1396, 1399, 1419, 1449*.

Arrêt définitif: **(I)** 17, 28, 70.

Cause commune: **(I)** *417-424* ; **(II)** *563-570, 708-715, 853-860* ; **(III)** *999-1006, 1148-1155, 1295-1302, 1440-1447*.

Chambre de la — : **(I)** *81, 82*, 133.

Composition de la — : **(I)** 3, 130, 273; **(II)** *562, 707, 852*; **(III)** *998, 1147, 1294, 1439*.

Décision *proprio motu*: **(I)** *227, 260, 271, 339, 347, 349, 351, 358, 399, 401, 403, 405, 406, 415*; **(II)** *485, 493, 495, 497, 504, 545, 547, 549, 551, 552, 561*, 585, *630, 638, 640, 642, 649, 690, 692, 694, 696, 697, 706, 775, 783, 785, 787, 794, 835, 837, 839, 841, 842, 851*; **(III)** *921, 929, 931, 933, 940, 981, 983, 985, 987, 988, 997, 1070, 1078, 1080, 1082, 1098, 1130, 1132, 1134, 1136, 1137, 1146, 1217, 1225, 1227, 1229, 1236, 1277, 1279, 1281, 1283, 1284, 1293, 1362, 1370, 1372, 1374, 1381, 1422, 1424, 1426, 1428, 1429, 1438*.

Demande de descente sur les lieux: **(I)** *420*; **(II)** *566, 711, 856*; **(III)** *1002, 1151, 1298, 1443*.

Egalité des parties au cours de la procédure: **(I)** 18.

Organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies: **(I)** 156, *223, 330, 352, 369*; **(II)** *476, 498, 515, 621, 643, 660, 766, 788, 805, 912, 934, 951, 1061, 1083, 1100, 1208, 1230, 1247, 1353, 1375, 1392*.

Pouvoir discrétionnaire: **(I)** *76*.

Principe de l'égalité entre les parties à l'occasion de la désignation des juges *ad hoc*: **(I)** *422-425*; **(II)** *568-571, 713-716, 858-861*; **(III)** *1004-1007, 1153-1156, 1300-1303, 1445-1448*.

Principe de la permanence de la — : **(I)** *423, 424*; **(II)** *569, 570, 714, 715, 859, 860*; **(III)** *1005, 1006, 1154, 1155, 1301, 1302, 1446, 1447*.

Production de documents nouveaux: **(I)** 18.

Refus de donner un avis consultatif (raisons décisives): **(I)** 137, 156, 157, 160, 162-164, *223*.

Saisine effective et saisine valide de la — : **(I)** *371, 379-381, 415*; **(II)** *517, 525-527, 561, 662, 670-672, 706, 807, 815-817, 851*; **(III)** *953, 961-963, 997, 1102, 1110-1112, 1146, 1249, 1257-1259, 1293, 1394, 1402-1404, 1438*.

Suspension de la procédure: **(I)** 29, *100*.

Voir aussi *Administration de la justice; Audiences publiques; Avis consultatif(s); Compétence; Compétence de la Cour internationale de Justice; Conclusion(s) finale(s); Contre-mémoire; Décisions de la Cour internationale de Justice; Déclaration(s) jointe(s) (à la décision de la Cour); Délai(s); Demande(s); Demande(s) reconventionnelle(s); Désistement (d'instance); Différend(s); Discrétion; Dispositif; Duplique; Exceptions préliminaires; Exposé(s) écrit(s); Exposés oraux; Greffe de la Cour internationale de Justice; Greffier de la Cour internationale de Justice*; In limine litis *(Procédure); Juge(s); Juge(s)* ad hoc; *Mémoire; Mesures conservatoires;* Obiter dictum; *Observations écrites; Opinion(s) dissi-*

dente(s); *Opinion(s) individuelle(s)*; *Opportunité judiciaire*; *Pièces de procédure écrite*; *Président de la Cour internationale de Justice*; *Procédure contentieuse*; *Procédure écrite*; *Procédure orale*; *Procédure(s) incidente(s)*; Ratio decidendi; *Réclamation(s)*; *Règlement de la Cour internationale de Justice*; *Réplique*; *Requête introductive d'instance*; *Revision*; *Statut de la Cour internationale de Justice*; *Vice-président de la Cour internationale de Justice*.

Cour permanente de Justice internationale: (I) 59, *77*, *85*, *89*, *123*, 154, 156, 157, 161, 198, *261-263*, *265*, 319, 321, 323-327, *337*, *339*, *360*, *361*, *404*; (II) 468, 469-471, 473, *483*, *485*, *506*, *507*, *550*, 613-616, 618, *628*, *630*, *651*, *652*, *695*, 759, 761, 763, *773*, *775*, *796*, *797*, *840*; (III) 905-907, 909, *919*, *921*, *942*, *943*, *986*, 1051-1053, 1055-1059, *1068*, *1070*, *1091*, *1092*, *1135*, 1201-1203, 1205, *1215*, *1217*, *1238*, *1239*, *1282*, 1346, 1348, 1350, *1360*, *1362*, *1383*, *1384*, *1427*.

Règlement de la Cour: (I) *360*, *362*.

Voir aussi *Décisions de la Cour permanente de Justice internationale*; ** Pacte de la Société des Nations*; *Statut de la Cour permanente de Justice internationale*.

Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique: (I) *110*.

Herrera c. Collins, *506* U.S. 390 (1993): (I) 66.

Voir aussi *Droit interne*; *Etats-Unis d'Amérique*; *Juridictions internes*; *Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique)*.

Cours d'eau internationaux: (I) 288, 290; (II) 438, 439, 583, 585, 728, 730; (III) 874, 875, 1020, 1021, 1169, 1170, 1315, 1316, 1317.

Cuba (République de): (I) 142, 143.

D

Décisions de la commission d'arbitrage de la conférence internationale pour la paix en Yougoslavie: (I) 308, *364*; (II) 457, *510*, 603, *655*, 748, *800*; (III) 894, *946*, 1039, *1095*, 1188, *1242*, 1335, *1387*.

Décisions de la Cour internationale de Justice:

Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Costa Rica), ordonnance du 19 août 1987, C.I.J. Recueil 1987: (I) *337*, *395*; (II) *483*, *541*, *628*, *686*, *773*, *831*; (III) *919*, *977*, *1068*, *1126*, *1215*, *1273*, *1360*, *1418*.

Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988: (I) *400*; (II) *546*, *691*, *836*; (III) *982*, *1131*, *1278*, *1423*.

Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), ordonnance du 27 mai 1992, C.I.J. Recueil 1992: (I) *337*; (II) *483*, *628*, *773*; (III) *919*, *1068*, *1215*, *1360*.

Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi), ordonnance du 30 janvier 2001, C.I.J. Recueil 2001: (I) *337*; (II) *483*, *628*, *773*; (III) *919*, *1068*, *1215*, *1360*.

Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du

Congo c. Rwanda), ordonnance du 30 janvier 2001, C.I.J. Recueil 2001: (I) *337*; (II) *483, 628, 773*; (III) *919, 1068, 1215, 1360*.

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984: (I) 41.

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986: (I) 41, *127*, 171, 197, *215, 233, 246, 267, 268, 337, 384*; (II) *483, 530, 546, 628, 675, 691, 773, 820, 836*; (III) *919, 966, 982, 1068, 1131, 1215, 1262, 1278, 1360, 1407, 1423*.

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 26 septembre 1991, C.I.J. Recueil 1991: (I) *337*; (II) *483, 628, 773*; (III) *919, 1068, 1115, 1215, 1360*.

Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956: (I) 154, *207*.

Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952: (I) *402*; (II) *548, 693, 838*; (III) *984, 1133, 1280, 1425*.

Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952: (I) *386, 398*; (II) *532, 544, 677, 689, 822, 834*; (III) *968, 980, 1117, 1129, 1264, 1276, 1409, 1421*.

Opinion individuelle de Sir Arnold McNair, président: (I) *398*; (II) *544, 689, 834*; (III) *980, 1129, 1276, 1421*.

Antarctique (Royaume-Uni c. Argentine), ordonnance du 16 mars 1956, C.I.J. Recueil 1956: (I) *415*; (II) *561, 706, 851*; (III) *997, 1146, 1293, 1438*.

Antarctique (Royaume-Uni c. Chili), ordonnance du 16 mars 1956, C.I.J. Recueil 1956: (I) *415*; (II) *561, 706, 851*; (III) *997, 1146, 1293, 1438*.

Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan), arrêt, C.I.J. Recueil 1972: (I) 29, *85, 399-401*; (II) *545-547, 690-692, 835-837*; (III) *981-983, 1130-1132, 1277-1279, 1422-1424*.

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993: (I) 317, *332, 333, 345, 359, 375, 376, 387*; (II) 448, 460, 467, *478, 479, 491*, 505, *521, 522, 534*, 594, 605, 612, *623, 624, 636, 650, 666, 667, 679*, 740, 750, 757, *768, 769, 781, 795, 811, 812, 824*; (III) 885, 896, 903, *914, 915, 927, 941*, 957, 958, 969, 1030, 1041, 1049, *1063, 1064, 1076, 1090, 1106, 1107, 1118*, 1179, 1190, 1199, *1210, 1211, 1223, 1237, 1253, 1254, 1265*, 1326, 1337, 1344, *1355, 1356, 1368, 1382, 1398, 1399, 1410*.

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993: (I) 29, 299, 310, *332, 345*; (II) *478, 491, 623, 768, 781*; (III) *914, 927, 1063, 1076, 1210, 1223, 1355, 1368*.

Application de la convention pour la prevention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II): (I) *85*, 296, *345, 366, 368, 386, 387, 389*; (II) *512, 514, 528, 532, 533, 535*, 591, *624, 636, 637, 647, 648, 657, 659,*

677, 678, 680, 802-804, 813, 822, 823, 825; (III) 882, *915, 928, 948-950, 968, 969, 971, 1097, 1099, 1117, 1118, 1120, 1244, 1246, 1264, 1265, 1267, 1389, 1391, 1409, 1410, 1412.*

Opinion individuelle du juge Shahabuddeen: (I) *367*; (II) *658, 803*; (III) *949, 1098, 1245, 1390, 512.*

Opinion individuelle du juge Weeramantry: (I) *366, 367*; (II) *512, 657, 658, 802, 803*; (III) *948, 949, 1097, 1098, 1244 1245, 1385, 1390.*

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997: (I) *363*; (II) *509, 654, 799*; (III) *945, 1094, 1241, 1386.*

Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne), ordonnance du 10 avril 1961, C.I.J. Recueil 1961: (I) *108*, 145, *395*; (II) *541, 686, 831*; (III) *977, 1126, 1273, 1418.*

Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970: (I) *96, 108*, 199, *216*, 294, 319, 327, *337, 372, 393, 395, 414*; (II) 443, 468, *483, 518, 539, 541, 560*, 589, 613, *628, 663, 684, 686, 705*, 734, 758, *773, 808, 829, 831, 850*; (III) 880, 904, *919, 954*, 975, 977, *996*, 1025, 1050, 1059, *1068, 1103, 1124, 1126, 1145*, 1174, 1200, *1215, 1250, 1271, 1273, 1292*, 1321, 1345, *1360, 1395, 1416, 1418, 1437.*

Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête: 1962) (Belgique c. Espagne), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964: (I) 294, 319, 327, *372, 393*; (II) 443, 468, *518, 539*, 589, 613, *663, 684*, 734, 758, *808, 829*; (III) 880, 904, *954*, 975, 1025, 1050, 1059, *1103, 1124*, 1174, 1200, *1250, 1271*, 1321, 1345, *1395, 1416.*

Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963: (I) 294, 296, *337, 338, 341, 390, 396*; (II) 444, 445, *483, 484, 487, 536, 542*, 590, 591, *628, 629, 632, 681, 687*, 735, 736, *773, 774, 777, 826, 832*; (III) 881, 882, *919, 920, 1068, 1069, 1072, 1121, 1127*, 1175, 1176, *1215, 1216, 1219, 1268, 1274*, 1322, 1323, *1360, 1361, 1364, 1413, 1419.*

Opinion individuelle de Sir Gerald Fitzmaurice: (I) *374*; (II) *520, 665, 810*; (III) 956, *1105, 1252, 1397.*

Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962: (I) *252.*

Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993: (I) *337*; (II) *483, 628, 773*; (III) *919, 1068, 1215, 1360.*

Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège), arrêt, C.I.J. Recueil 1957: (I) 298, *391, 409*; (II) 448, *537*, 555, 593, *682, 700*, 739, *827, 845*; (III) 885, *973, 991*, 1030, *1122, 1140*, 1179, *1269, 1287*, 1325, *1414, 1432.*

Compagnie du port, des quais et des entrepôts de Beyrouth et Société Radio-Orient (France c. Liban), ordonnance du 31 août 1960, C.I.J. Recueil 1960: (I) *337*; (II) *483, 628, 773*; (III) *919, 1068, 1215, 1360.*

Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950: (I) 155.

Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998: (I) 328, *352, 386, 387, 398, 401, 409-411, 427*; (II) 474, *498, 532, 533, 544, 547*, 555-557, *573*, 619, *643, 677, 678,*

689, 692, 700-702, 718, 764, 788, 822, 823, 834, 837, 845-847, 863; (III) 910, *934, 959, 980, 983, 991, 992.*

Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974: (I) *267, 400, 418*; (II) *546, 691, 836, 854*; (III) *982, 1131, 1278, 1279.*

Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973: (I) *403*; (II) *547, 549, 692, 694, 837, 839*; (III) *968, 985, 1134, 1264, 1281, 1409, 1426.*

Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974: (I) *267, 400, 401, 418*; (II) *546, 691, 836, 854*; (III) *982, 983, 1131, 1132, 1278, 1423, 1424.*

Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948: (I) 154, 155.

Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, ordonnance du 29 janvier 1971, C.I.J. Recueil 1971: (I) *266.*

Opinion individuelle du vice-président Ammoun: (I) *419, 565, 710*; (II) *855*; (III) *1001, 1150, 1297, 1442.*

Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971: (I) 5, *7*, 152, 155, 158, 172, *207-209, 216, 219, 226, 229, 231, 232, 250, 251, 419*; (II) *565, 710, 855*; (III) *1001, 1150*, 1163, *1297, 1442.*

Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998, (I) *101.*

Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 10 novembre 1998, C.I.J. Recueil 1998: (I) *337, 395*; (II) *483, 541, 628, 686, 773, 831*; (III) *919, 977, 1068, 1126, 1215, 1273, 1360, 1418.*

Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (Guinée-Bissau c. Sénégal), ordonnance du 8 novembre 1995, C.I.J. Recueil 1995: (I) *337*; (II) *483, 628, 773*; (III) *919, 1068, 1215, 1360.*

Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973: (I) 155.

Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982: (I) 144, 154.

Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires *(Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*: (I) 280, 296, 311, 313, 314, *333, 346, 348, 355-357, 367, 377, 381-383*; (II) 430, 445, 460, 462, 464, *479, 492, 494, 501-503, 513, 514, 523*, 527-529, 576, 591, 605, 607, 609, *624, 637, 639, 646-648*, 658, 659, 668, *672-674*, 721, 736, 737, 751, 753, 754, *769, 782, 784, 791-793, 803, 813, 817-819*; (III) 866, 882, 896, 898, 900, *915, 928, 930, 937, 938, 939, 949*, 959, *963-965*, 1012, 1027, 1042, 1044, 1046, *1064, 1077, 1079, 1086-1088, 1098, 1108, 1112-1114*, 1161, 1176, 1191, 1193, 1194, *1211, 1224, 1226, 1233-1235,*

1245, 1246, 1255, 1259-1261, 1308, 1323, 1338, 1340, 1341, *1356, 1369, 1371, 1378-1380, 1390, 1391, 1400, 1404-1406.*

Opinion individuelle du juge Koroma: (I) *377*; (II) *523, 668, 813*; (III) *959, 1108, 1255, 1400.*

Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) *(Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985:* (I) 298; (II) 447, 593, 739; (III) 884, 1029, 1178, 1325.

Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1947-1948.

Opinion dissidente du Dr. Daxner: (I) *373*; (II) *519, 664, 809*; (III) *955.*

Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949: (I) *75, 76,* 257, *373, 377, 402*; (II) *519, 523, 548, 664, 668, 693, 809, 813, 838*; (III) *955, 959, 984, 1104, 1108, 1133, 1251, 1255, 1280, 1396, 1400, 1425.*

Opinion dissidente du juge Ečer: (I) *377*; (II) *523, 668, 813*; (III) *959, 1108, 1255, 1400.*

Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), ordonnance du 19 novembre 1949, C.I.J. Recueil 1949: (I) *420*; (II) *566, 711, 856*; (III) *1002, 1151, 1298, 1443.*

Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fixation du montant des réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 1949: (I) *339*; (II) *485, 630, 775*; (III) *921, 1070, 1217, 1362.*

Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), désignation d'experts, ordonnance du 9 avril 1987, C.I.J. Recueil 1987: (I) *420*; (II) *566, 711, 856*; (III) *1002, 1151, 1298, 1443.*

Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I): (I) 156.

Droit d'asile (Colombie/Pérou), arrêt, C.I.J. Recueil 1950: (I) *91.*

Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957: (I) *330*; (II) *476, 621, 766*; (III) *912, 1061, 1208, 1353.*

Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1954: (I) 154.

Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (États-Unis d'Amérique c. Italie), arrêt, C.I.J. Recueil 1989: (I) *80-82, 108*; (III) *993, 1009,* 1059, *1083, 1117, 1118, 1129, 1132, 1140-1142, 1158,* 1206, *1230, 1265, 1276, 1279, 1287-1289, 1305,* 1351, *1375, 1410, 1421, 1424, 1432-1434, 1450.*

Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974: (I) *267, 268,* 295, *337-339, 387, 395, 409*; (II) 444, *483-485, 533, 541, 542,* 555, 590, *628-630, 678,* 686, *687, 700,* 735, *773-775, 823, 831, 832, 845*; (III) 881, *919-921,* 969, *977, 978, 991,* 1026, *1068-1070, 1118, 1126, 1127, 1140,* 1175, *1215-1217, 1265, 1273, 1274, 1287,* 1322, *1360-1362, 1407, 1410, 1418, 1419, 1432.*

Opinion dissidente commune: (I) *339*; (II) *485, 630, 775*; (III) *921, 1070, 1217, 1362.*

Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974: (I) 295, *337-339, 387, 395, 410*; (II) 444, *483-485, 533, 541, 553,* 556, 590, *628-630, 678,* 686, *698, 701,* 735, *773-775, 823, 831, 843, 846,* 881; (III)

919-921, 969, 977, 989, 992, 1026, *1068-1070, 1118, 1126, 1138, 1141,* 1175, *1215-1217, 1265, 1273, 1285, 1288, 1360-1362, 1407, 1410, 1418, 1430, 1433.*

Opinion dissidente commune: (I) *339*; (II) *485, 630, 775*; (III) *921, 1070, 1217.*

Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998: (I) 318, *330*; (II) 467, *476*, 612, *621*, 757, *766*; (III) 903, *912*, 1049, *1061*, 1199.

Haya de la Torre (Colombie/Pérou), arrêt, C.I.J. Recueil 1951: (I) 197, *216.*

Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II): (I) 174.

Incident aérien du 10 mars 1953 (Etats-Unis d'Amérique c. Tchécoslovaquie), ordonnance du 14 mars 1956, C.I.J. Recueil 1956: (I) *415*; (II) *561, 706, 851*; (III) *997, 1146, 1293, 1438.*

Incident aérien du 4 septembre 1954 (Etats-Unis d'Amérique c. Union des Républiques socialistes soviétiques), ordonnance du 9 décembre 1958, C.I.J. Recueil 1958: (I) *415*; (II) *561, 706, 851*; (III) *997, 1146, 1293, 1438.*

Incident aérien du 7 novembre 1954 (Etats-Unis d'Amérique c. Union des Républiques socialistes soviétiques), ordonnance du 7 octobre 1959, C.I.J. Recueil 1959: (I) *415*; (II) *561, 706, 851*; (III) *997, 1146, 1293, 1438.*

Incident aérien du 27 juillet 1955 (Etats-Unis d'Amérique c. Bulgarie), ordonnance du 30 mai 1960, C.I.J. Recueil 1960: (I) *337, 395*; (II) *483, 541, 628, 686, 773, 831*; (III) *919, 977, 1068, 1126, 1215, 1273, 1360, 1418.*

Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie), arrêt, C.I.J. Recueil 1959: (I) 298, *330*; (II) 448, *476*, 593, *621*, 739, *766*; (III) 885, *912*, 1030, *1061*, 1179, *1208*, 1325, *1353.*

Incident aérien du 27 juillet 1955 (Royaume-Uni c. Bulgarie), ordonnance du 3 août 1959, C.I.J. Recueil 1959: (I) *336*; (II) *482, 627, 772*; (III) *918, 1067, 1214, 1359.*

Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2000: (I) 298, 328, *330*; (II) 448, 474, *476*, 593, 619, *621*, 739, 764, *766*; (III) 885, 910, *912*, 1030, 1060, *1061*, 1179, 1206, *1208*, 1326, 1351, *1353.*

Interhandel (Suisse c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1959: (I) *80.*

Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980: (I) 154, 155.

Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950: (I) 145, 156, 158, 161, *209, 408, 412*; (II) *554, 558, 699, 703, 844, 848*; (III) *990, 994, 1139, 1143, 1286, 1290, 1431, 1435.*

LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001: (I) 24, 33-36, 38, 39, 52, 55, 56-59, 62-69, *74, 76, 77, 80, 82, 88, 93, 99, 101, 103-113, 117-123, 125, 126, 128, 339*; (II) *485, 630, 775*; (III) *921, 1070, 1217, 1362.*

Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I): (I) 144, 145, 154-157, 159, 163, 172, 177, 199, *211, 222, 226, 255, 257, 404*; (II) *550, 695, 840*, (III) *986, 1135, 1282, 1427.*

Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), excep-

tions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004: (II) *793*; (III) *1090, 1083.*

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Allemagne), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I): (I) *331, 345-347*; (II) *477, 491-493*, 595, *622, 636-638*, 725, 764, *767, 781-783, 811*; (III) *913, 927-929, 1062, 1076-1078, 1209, 1223-1225, 1354, 1368-1370.*

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II): (I) 284, 299, 309, 325, 328, *331, 332, 338, 345-347, 375, 413*; (II) *491-493, 531*, 559, 595, *622, 623, 636-638, 676, 704, 767, 768, 781-783, 821, 849*; (III) *913, 914, 927-929*, 967, *995, 1062, 1076-1078, 1107, 1116, 1144, 1209, 1223-1225, 1354, 1368-1370.*

Opinion individuelle du juge Kooijmans: (I) *343, 385*; (II) *489, 531, 634, 676, 779, 821*; (III) *925*, 967, *1074, 1116, 1221, 1263, 1366, 1408.*

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Canada), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I): (I) *331, 345-347, 417*; (II) 434, 449, 458, 474, *477, 478, 491-493, 521, 563*, 595, *622, 636-638, 708, 767, 781-783, 853*; (III) *913, 927-929*, 999, *1062, 1076-1078, 1148, 1209, 1223-1225, 1295, 1354, 1368-1370*, 1440.

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II): (I) *338, 350*; (II) *484, 496, 629, 641, 774, 786*; (III) *920, 932, 1069, 1081, 1216, 1228, 1361, 1373.*

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II): (I) *331, 338, 350, 417*; (II) *477, 484, 496, 563, 629, 641, 708, 774, 786*; (III) *853, 920, 932, 999, 1069, 1081, 1148*, 1203, *1216, 1228, 1291, 1295, 1361, 1373, 1408, 1436, 1440.*

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I): (I) *331, 345-347*; (II) *477, 491-493*, 580, 595, 619, *622, 636-638*, 666, *767, 781-783*; (III) *913, 927-929, 1062, 1076-1078, 1209, 1223-1225, 1354, 1368-1370.*

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Italie), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I): (I) *331, 345-347, 417*; (II) *477, 491-493, 563*, 595, *622, 636-638, 708, 767, 781-783, 853*; (III) 870, 910, *913, 927-929*, 957, *999, 1062, 1076-1078, 1148, 1209, 1223-1225, 1295, 1354, 1368-1370*, 1440.

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Pays-Bas), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I): (I) *331, 345-347*; (II) *477, 491-493*, 595, *622, 636-638, 767, 781-783*; (III) *913, 927-929*, 1016, 1031, 1040, 1056, 1059, *1062, 1063, 1076-1078, 1106, 1209, 1223-1225, 1368-1370, 1354.*

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Portugal), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II): (I) *331, 345-347*; (II) *477, 491-493*, 595, *622, 636-638, 767, 781-783*; (III) *913, 927-929, 1062, 1076-1078*, 1165, 1180, 1189, 1196, 1206, *1209, 1210, 1223-1225, 1253, 1354, 1368-1370.*

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II): (I) *331, 345-347*; (II) *477, 491-493*, 595, *622, 636-638, 767, 781-783*; (III) *913, 927-929, 1062, 1076-1078, 1209, 1223-1225*, 1336, 1351, *1354, 1355, 1368-1370, 1398.*

Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002: (I) 60, *127.*

Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953: (I) *373, 380*; (II) *519, 526, 664, 671, 809, 816*; (III) *955, 962, 1104, 1111, 1251, 1258, 1396, 1403.*

Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1955: 86.

Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique), question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954: (I) *399, 407, 412*; (II) *545, 553, 558, 690, 698, 703, 835, 843, 848*; (III) *981, 988, 994, 1130, 1138, 1143, 1277, 1285, 1290, 1422, 1430, 1435.*

Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), ordonnance du 10 septembre 1992, C.I.J. Recueil 1992: (I) *337, 395*; (II) *483, 541, 628, 686, 773, 831*; (III) *919, 977, 1068, 1126, 1215, 1273, 1360, 1418.*

Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979: (I) 38.

Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), arrêt, C.I.J. Recueil 1980: (I) *80, 127*, 197.

Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1978: (I) 298; (II) 448, 593, 739; (III) 885, 1030, 1179, 1325.

Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II): (I) 174, *369*; (II) *515, 660, 805*; (III) *951, 1100, 1247, 1392.*

Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2003: (I) 298, 447; (II) 593, 739; (III) 884, 1030, 1178, 1325.

Opinion individuelle du juge Higgins: (I) *358*; (II) *504, 649, 794*; (III) *940, 1089, 1235, 1381.*

Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1955: (I) *207.*

Procès de prisonniers de guerre pakistanais (Pakistan c. Inde), ordonnance du 15 décembre 1973, C.I.J. Recueil 1973: (I) *337, 395*; (II) *483, 541, 628, 686, 773, 831*; (III) *919, 977, 1068, 1126, 1215, 1273, 1360, 1418.*

Projet Gabčikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), ordonnance du 5 février 1997, C.I.J. Recueil 1997: (I) *420*; (II) *566, 711, 856*; (III) *1002, 1151, 1298, 1443.*

Projet Gabčikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997: (I) 195, *366*; (II) *512, 657, 802, 948*; (III) *1097, 1244, 1389.*

Protection des ressortissants et protégés français en Egypte (France c. Egypte), ordonnance du 29 mars 1950, C.I.J. Recueil 1950: (I) *336, 395*; (II) *482, 541, 627, 686, 772, 831*; (III) *918, 977, 1067, 1126, 1214, 1273, 1359, 1418.*

Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992.

Opinion individuelle du juge Lachs: (I) *342*; (II) *488, 633, 778*; (III) *924, 1073, 1220, 1365.*

Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998: (I) 29, 319, *422*; (II) 468, *564*, *568*, 613, *709*, *713*, 758, *858*; (III) 904, *1004*, 1050, *1153*, 1200, *1296*, *1300*, 1345, *1445*.

Déclaration commune des juges Bedjaoui, Guillaume et Ranjeva: (I) *418*; (II) *564*, *709*, *854*; (III) *1000*, *1149*, *1441*.

Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), ordonnance du 10 septembre 2003, C.I.J. Recueil 2003: (I) *337*; (II) *483*, *628*, *773*; (III) *919*, *1068*, *1215*, *1360*.

Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 10 septembre 2003, C.I.J. Recueil 2003: (I) *337*; (II) *483*, *628*, *773*; (III) *919*, *1068*, *1215*, *1360*.

Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951: (I) 162 ; (II) *509*, *654*, *799*; (III) *945*, *1094*, *1241*, *1386*.

Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975: (I) 153, 158, 160, 161, 163, 172, *209*, *210*, *227*, *240*, *264-266*, *419*; (II) *565*, *710*, *855*; (III) *1001*, *1150*, *1297*, *1442*.

Sahara occidental, ordonnance du 22 mai 1975, C.I.J. Recueil 1975: (I) *419*; (II) *565*, *710*, *855*; (III) *1001*, *1150*, *1297*, *1442*.

Société Electricité de Beyrouth (France c. Liban), ordonnance du 29 juillet 1954, C.I.J. Recueil 1954: (I) *336*; (II) *482*, *627*, *772*; (III) *918*, *1067*, *1214*, *1359*.

Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), arrêt, C.I.J. Recueil 2002: (I) 174.

Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950: (I) 132, 165, *207*, *237*, *250*.

Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962: (I) *409*, *411*, *412*; (II) *555*, *557*, *558*, *700*, *702*, *703*, *845*, *847*, *848*; (III) *991*, *993*, *994*, *1140*, *1142*, *1143*, *1287*, *1289*, *1290*, *1432*, *1434*, *1435*.

Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), ordonnance du 18 mars 1965, C.I.J. Recueil 1965: (I) *419*; (II) *565*, *710*, *855*; (III) *1001*, *1150*, *1297*, *1442*.

Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966: (I) *372*; (II) *518*, *663*, *808*; (III) *954*, *1103*, *1250*, *1395*.

Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995: (I) 172, 199, *229*, *251*, *258*.

Traitement en Hongrie d'un avion des Etats-Unis d'Amérique et de son équipage (Etats-Unis d'Amérique c. Hongrie), ordonnance du 12 juillet 1954, C.I.J. Recueil 1954: (I) *415*; (II) *561*, *706*, *851*; (III) *947*, *1146*, *1293*, *1438*.

Traitement en Hongrie d'un avion des Etats-Unis d'Amérique et de son équipage (Etats-Unis d'Amérique c. Union des Républiques socialistes soviétiques), ordonnance du 12 juillet 1954, C.I.J. Recueil 1954: (I) *415*; (II) *561*, *706*, *851*; (III) *947*, *1146*, *1293*, *1438*.

Décisions de la Cour permanente de Justice internationale:

Administration du prince von Pless, ordonnance du 4 février 1933, C.P.J.I. série A/B n° 52: (I) *401*; (II) *547, 692, 837*; (III) *983, 1132, 1279, 1424.*

Administration du prince von Pless, ordonnance du 11 mai 1933, C.P.J.I. série A/B n° 54: (I) *337*; (II) *483, 628, 773*; (III) *919, 1068, 1215, 1360.*

Administration du prince von Pless, ordonnance du 2 décembre 1933, C.P.J.I. série A/B n° 59: (I) *395*; (II) *541, 686, 831*; (III) *977, 1126, 1273, 1418.*

Affaire franco-hellénique des phares, arrêt, 1934, C.P.J.I. série A/B n° 62: (I) *85.*

Appels contre certains jugements du tribunal arbitral mixte hungaro-tchéco-slovaque, ordonnance du 12 mai 1933, C.P.J.I. série A/B n° 56: (I) *395*; (II) *541, 686, 831*; (III) *977, 1126, 1273, 1418.*

Borchgrave, ordonnance du 30 avril 1938, C.P.J.I. série A/B n° 73: (I) *395*; (II) *541, 686, 831*; (III) *977, 1126, 1273, 1418.*

Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, compétence, arrêt n° 6, 1925, C.P.J.I. série A n° 6: (I) 321, 322, *361, 362*; (II) 470, 471, *506-508*, 616, *651-653*, 761, *796-798*; (III) 907, *942-944*, 1052, 1053, *1091-1093*, 1202, 1203, *1238-1240*, 1348, *1383-1385.*

Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, fond, arrêt n° 7, 1926, C.P.J.I. série A n° 7: (I) *360, 377*; (II) *523, 668, 813*; (III) *959, 1108, 1255, 1400.*

Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 76: (I) *86.*

Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77.

Opinion dissidente du juge Urrutia: (I) *403*; (II) *549, 694, 839*; (III) *985, 1134, 1281, 1426.*

Concessions Mavrommatis à Jérusalem, arrêt n° 5, 1925, C.P.J.I. série A n° 5: (I) *377*; (II) *523, 668, 813*; (III) *959, 1108, 1255, 1400.*

Opinion dissidente du juge Moore: (I) *399*; (II) *545, 690, 835*; (III) *981, 1130, 1277, 1422.*

Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2: (I) *77, 89, 339, 404*; (II) *485, 550, 630, 695, 775, 840*; (III) *921, 986, 1070, 1135, 1217, 1282, 1362, 1427.*

Délimitation des eaux territoriales entre l'île de Castellorizo et les côtes d'Anatolie, ordonnance du 26 janvier 1933, C.P.J.I. série A/B n° 51: (I) *337, 395*; (II) *483, 541, 628, 686, 773, 831*; (III) *919, 977, 1068, 1126, 1215, 1273, 1360, 1418.*

Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865, ordonnance du 25 mai 1929, C.P.J.I. série A n° 18: (I) *336, 395*; (II) *482, 541, 627, 686, 772, 831*; (III) *918, 977, 1067, 1126, 1214, 1273, 1359, 1418.*

Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires), arrêt n° 12, 1928, C.P.J.I. série A n° 15: (I) *398*; (II) *544, 689, 834*; (III) *980, 1129, 1276, 1421.*

Opinion dissidente du juge Huber: (I) *399*; (II) *545, 690, 835*; (III) *981, 1130, 1277, 1422.*

Echange des populations grecques et turques, avis consultatif, 1925, C.P.J.I. série B n° 10: (I) 153.

Emprunts brésiliens, arrêt n° 15, 1929, C.P.J.I. série A n° 21: (I) *85, 267.*

Emprunts serbes, arrêt n° 14, 1929, C.P.J.I. série A n° 20: (I) *85.*

Interprétation de l'accord gréco-turc du 1er décembre 1926 (protocole final, article IV), avis consultatif, 1928, C.P.J.I. série B n° 16: (I) 154.
Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (Usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13: (I) *123.*
Jaworzina, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 8: (I) 154.
Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, arrêt n° 16, 1929, C.P.J.I. série A n° 23: (I) *400, 401*; (II) *546, 547, 691, 692, 836, 837*; (III) *982, 983, 1131, 1132, 1278, 1279, 1423, 1424.*
Losinger, ordonnance du 14 décembre 1936, C.P.J.I. série A/B n° 69: (I) *395*; (II) *541, 686, 831*; (III) *977, 1126, 1273, 1418.*
Lotus, *arrêt n° 9, 1927, C.P.J.I. série A n° 10:* (I) *400*; (II) *546, 691, 836*; (III) *982, 1131, 1278, 1423.*
Prises d'eau à la Meuse, arrêt, 1937, C.P.J.I. série A/B n° 70: (I) 38.
Réforme agraire polonaise et minorité allemande, ordonnance du 2 décembre 1933, C.P.J.I. série A/B n° 60: (I) *395*; (II) *541, 686, 831*; (III) *977, 1126, 1273, 1418.*
Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 5: (I) 157, 161, *208, 209, 262, 263, 404*; (II) *550, 695, 840*; (III) *986, 1135, 1282, 1427.*
Statut juridique du territoire du sud-est du Groenland, ordonnance du 11 mai 1933, C.P.J.I. série A/B n° 55: (I) *336*; (II) *482, 627, 772*; (III) *918, 1067, 1214, 1359.*
Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9: (I) 47, 59, *120, 121*; (II) *401, 547, 692, 837*; (III) *983, 1132, 1279, 1424.*
Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17: (I) *120, 124*, 198.
Vapeur Wimbledon, *arrêts, 1923, C.P.J.I. série A n° 1:* (I) 315, 321; (II) 465, 470, 610, 615, 755, 761; (III) 901, 906, 1047, 1052, 1197, 1202, 1342, 1348.
Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 6 décembre 1930, C.P.J.I. série A n° 24: (I) *377*; (II) *523, 668, 813*; (III) *959, 1108, 1255, 1400.*

Observations du juge Kellogg: (I) *399*; (II) *545, 690, 835*; (III) *981, 1130, 1277, 1422.*

Décisions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie:

Le procureur c. Milan Milutinovic, affaire n° IT-99-37-AR72.2, décision du 12 mai 2004: (I) *356, 357*; (II) *502, 503, 647, 648, 792, 793*; (III) *938, 939, 1087, 1088, 1234, 1235, 1379, 1380.*
Le procureur c. Milan Milutinovic, affaire n° IT-99-37-PT, décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence, 6 mai 2003: (I) *356, 357*; (II) *502, 503, 647, 648, 792, 793*; (III) *938, 939, 1087, 1088, 1234, 1235, 1379, 1380.*

Déclaration(s) d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour: (I) *426*; (II) 449, 470, *531, 572*, 615, *676, 717*, 761, *821, 862*; (III) 907, *967, 1008*, 1052, *1116, 1157*, 1202, *1263, 1304*, 1327, 1348, *1408, 1449.*

— par la République fédérale de Yougoslavie: (I) 308, *331, 353, 354, 365, 385*; (II) 440, 450, 457, 458, *477, 481, 531*, 603, *622, 676*, 748, *767, 821*; (III) 894, *913, 967*, 1031, 1032, 1039, 1040, *1062, 1116, 1117*, 1180, 1188, *1209, 1263*, 1327, 1335, *1354, 1408.*

Voir aussi *Compétence de la Cour internationale de Justice.*

Déclaration(s) jointe(s) (à la décision de la Cour): (I) 24, 73-75, 171, 203, *240*, *329*, *330*, *341*, *343*, *344*, *346*, *347*, *352*, *370*, *418*, *422*; (II) 475, *476*, *481*, *487*, *489*, *490*, *492*, *493*, *498*, *500*, *516*, *564*, *568*, 620, *621*, *626*, *632*, *634*, *635*, *637*, *638*, *643*, *661*, *709*, *713*, 765, *766*, *771*, *777*, *779*, *780*, *782*, *783*, *788*, *854*, *858*; (III) 911, *912*, *917*, *923*, *925*, *928*, *929*, *934*, *1000*, *1004*, 1060, *1061*, *1066*, *1072*, *1074*, *1075*, *1077*, *1078*, *1083*, *1149*, *1153*, 1207, *1208*, *1219*, *1221*, *1222*, *1224*, *1225*, *1230*, *1296*, *1300*, 1352, *1353*, *1358*, *1364*, *1366*, *1367*, *1369*, *1370*, *1375*, *1393*, *1441*, *1445*.

Voir aussi *Avis consultatif(s); Cour internationale de Justice; Décisions de la Cour internationale de Justice; Décisions de la Cour permanente de Justice internationale; Opinion(s) dissidente(s); Opinion(s) individuelle(s).*

Décolonisation: (I) 163, *209*, *210*, *264*.

Délai(s): (I) 17, 18, 28, 37, 49, *100*, *101*, 131, 133, 134, 141, 142, 274, 276, 277, 285-287, *393*, *421*; (II) 434-436, *539*, *567*, 580-582, *684*, *712*, 725-727, *829*, *857*; (III) 870-872, *975*, *1003*, 1016-1018, *1124*, *1152*, 1165-1167, *1271*, *1299*, 1312-1314, *1416*, *1444*, 1452, 1453.

— pour le dépôt de la duplique: (I) 277; (III) 1453.
— pour le dépôt de la réplique: (I) 276; (III) 1452.
— pour le dépôt de pièces: (I) 134, 274.
Prorogation de —: (I) 276.
Voir aussi *Contre-mémoire; Cour internationale de Justice; Duplique; Exposé(s) écrit(s); Greffe de la Cour internationale de Justice; Mémoire; Observations écrites; Pièces de procédure écrite; Réplique.*

Demande(s):

Abandon d'une —: (I) *409*; (II) *555*, *700*, *845*; (III) *991*, *1140*, *1287*, *1432*.
Exceptions à la recevabilité d'une —: (I) 13, 29, 34, 36, 37, 38, 40, *88*.
Irrecevabilité d'une —: (I) *94*.
Voir aussi *Demande(s) reconventionnelle(s); Procédure contentieuse; Protection diplomatique; Réclamation(s); Requête introductive d'instance.*

Demande d'avis consultatif: (I) 3, *210*, *219*, *264*.

Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies; Avis consultatif(s); Compétence de la Cour internationale de Justice; Décisions de la Cour internationale de Justice; Mer; Recevabilité; Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; Statut de la Cour internationale de Justice.*

Demande(s) reconventionnelle(s): (I) *356*, *363*; (II) *502*, *509*, *647*, *654*, *792*, *799*; (III) *938*, *945*, *1087*, *1094*, *1234*, *1241*, *1379*, *1386*.

Voir aussi *Décisions de la Cour internationale de Justice.*

Déni de justice: (I) *99*, *106*, *107*, *114*, *416*; (II) *562*, *707*, *852*; (III) *998*, *1147*, *1294*, *1439*.

Voir aussi *Rôle général (de la Cour internationale de Justice).*

Dépositaire: (I) 173, 284, 307, 308, *364*; (II) 434, 456, 457, *510*, 580, 602, 603, *655*, 725, 747, 748, *800*; (III) 870, 893, 894, *946*, 1016, 1039, *1095*, 1165, 1187, 1188, *1242*, 1312, 1334, 1335, *1387*.

Voir aussi *Organisation des Nations Unies; Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; Succession; Suisse (Confédération suisse); Traité(s).*

Désistement (d'instance): (I) *229*, 279, 293, 294, 297, *336-339*, *348*, *349*, *371*, *392-395*, *408*; (II) 429, 443, 447, *482-485*, *494*, *495*, *517*, *538-541*, *554*, 575, 588, 589, 592, *627-630*, *639*, *640*, *662*, *683-686*, *699*, 720, 734, 738, *772-775*, *784*, *785*, *807*, *828-831*, *844*; (III) 865, 880, 883, *918-921*, *930*, *931*, *953*, *974-977*, *990*, 1011, 1025, 1029, *1067-1070*, *1079*, *1080*, *1102*, *1123-1126*, *1139*, 1160, 1174, 1178, *1214-1217*, *1226*, *1227*, *1249*, *1270-1273*, *1286*, 1307, 1321, 1324, *1359-1362*, *1371*, *1372*, *1394*, *1415-1418*, *1431*.

— implicite: (I) *371*, *392*, *395*; (II) *517*, *538*, *541*, *662*, *683*, *686*, *807*, *828*, *831*; (III) *953*, *974*, *977*, *1102*, *1123*, *1126*, *1249*, *1270*, *1273*, *1394*, *1415*, *1418*.

Voir aussi *Clause de radiation*; *Cour internationale de Justice*; Locus standi; *Règlement de la Cour internationale de Justice*; *Rôle général (de la Cour internationale de Justice)*; *Statut de la Cour internationale de Justice*.

Différend(s): (I) 9, 28, 33, 40, 60, *79*, *81*, *105*, *126*, 130, 133, 148, 157, *208-210*, *224*, *248*, *260-266*, *269-271*, 273, 279, 283, 292, 294-297, 300, 311, 313, 320, 321, 323, 327, 328, *333*, *335*, *342*, *356*, *362*, *371*, *373*, *374*, *381*, *395*, *396*, *398-400*, *402*, *404-414*, *416*; (II) 429, 433, 440, 441, 443, 444, 447, 449, 460, 461, 463, 470-472, 474, *479*, *481*, *488*, *502*, *508*, *517*, *519*, *520*, *527*, *541*, *542*, *544-546*, *548*, *550-560*, *562*, 575, 579, 587, 589-592, 606, 608, 615-617, 619, *624*, *626*, *633*, *647*, *653*, *662*, *664*, *665*, *672*, *686*, *687*, *689-691*, *693*, *695-705*, *707*, 720, 724, 730-732, 734, 735, 738, 751, 753, 760-762, 764, *769*, *771*, *778*, *792*, *798*, *807*, *809*, *810*, *817*, *831*, *832*, *834-836*, *838*, *840-850*, *852*; (III) 865, 869, 876-878, 880-884, 897, 899, 906-908, 910, *915*, *917*, *924*, *938*, *944*, *953-956*, *963*, *977*, *978*, *980-982*, *984*, *986-996*, *998*, 1011, 1015, 1022, 1023, 1025-1029, 1031, 1042, 1043, 1045, 1051, 1052, 1054, 1059, *1064*, *1066*, *1073*, *1087*, *1093*, *1102*, *1104*, *1105*, *1112*, *1126*, *1127*, *1129*, *1130*, *1133*, *1135-1145*, *1147*, 1160, 1164, 1172, 1174, 1175, 1178, 1180, 1191-1193, 1201, 1203, 1204, 1206, *1211*, *1213*, *1220*, *1234*, *1240*, *1249*, *1251*, *1252*, *1259*, *1273*, *1274*, *1276*, *1277*, *1280*, *1282-1292*, *1294*, 1307, 1311, 1319, 1321-1325, 1338, 1340, 1347-1349, 1351, *1356*, *1358*, *1365*, *1379*, *1385*, *1394*, *1396*, *1397*, *1404*, *1418*, *1419*, *1421*, *1422*, *1425*, *1427-1437*, *1439*.

— bilatéral: (I) 159, *205*, *227*, *260*, *261*, *263*, *265*.
— existant réellement: 444, 590, 735; (III) 881, 1026, 1175, 1322.
— frontalier: (I) 133.
— juridique: (I) *101*, 296, 300, *373*, *408*, *409*, *412-414*; (II) 446, 449, *519*, *554*, *555*, *558-560*, 592, *664*, *699*, *700*, *703-705*, 737, *809*, *844*, *845*, *848-850*; (III) 883, *955*, *990*, *991*, *994-996*, 1028, 1031, *1104*, *1139*, *1140*, *1143-1145*, 1177, 1180, *1251*, *1286*, *1287*, *1290-1292*, 1324, *1396*, *1431*, *1432*, *1435-1437*.

Disparition du —: (I) 297, *371*, *408*; (II) 446, *517*, *554*, 592, *662*, *676*, *699*, 738, *807*, *844*; (III) 883, *953*, *990*, 1028, *1102*, *1139*, 1177, *1249*, *1286*, 1324, *1394*, *1431*.

Égalité des parties au —: (I) *268*.

Formulation de l'objet du —: (I) *211*, *251*, *264*, *411*; (II) *557*, *702*, *847*; (III) *993*, *1142*, *1289*, *1434*.

Règlement des —: (I) 17, *89*, *101*, *106*, *123*, 166, 182, 200, *209*, *210*, *227*, *238*, *252*, *253*, *261*, *263-265*, *267*, 281, 284, 297, 298, 318, 324, *338*, *360*, *400*, *426*; (II) 446, 468, *484*, *506*, *546*, *572*, 592, 613, *629*, *651*, *691*, *717*, 737, 758, *774*, *796*, *836*, *862*; (III) 883, 904, *920*, *942*, *982*, *1008*, 1013, 1016, 1028, 1029, 1050, 1056, 1057, *1069*, *1091*, *1131*, *1157*, 1177, 1200, *1216*, *1238*, *1278*, *1304*, 1324, 1345, *1361*, *1383*, *1423*, *1449*.

Véritable —: (III) *978, 993, 1127, 1142, 1274, 1289, 1419, 1434.*
Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies; Avis consultatif(s); Clause compromissoire; Compétence de la Cour internationale de Justice; *Compromis signé par la République du Bénin et la République du Niger (15 juin 2001); Conflit israélo-palestinien; Conflit(s) armé(s); Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; *Convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Yougoslavie et la Belgique (25 mars 1930); *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948); Décisions de la Cour internationale de Justice; Décisions de la Cour permanente de Justice internationale; Négociation(s); Paix et sécurité internationales; *Protocole de signature facultative accompagnant la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 concernant le règlement obligatoire des différends (24 avril 1963); Question(s) juridique(s); Requête introductive d'instance; Traité(s); *Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et le Royaume de Yougoslavie (11 mars 1931).*

Discretio legalis: (I) *391*; (II) *537, 682, 827*; (III) *973, 1122, 1269, 1414.*

Dispositif: (I) *211-218, 220, 231, 240, 254, 259, 330, 370, 392, 416*; (II) *476, 516, 538, 562, 621, 661, 683, 707, 766, 806, 828, 852*; (III) *912, 952, 974, 998, 1061, 1101, 1123, 1147, 1208, 1248, 1270, 1294, 1353, 1393, 1415, 1439.*

Voir aussi *Cour internationale de Justice.*

Dommage(s): (I) 138, 196, 198, 202, *244, 257,* 289; (II) 438, 584, 729; (III) 874, 1020, 1169, 1316.

— à l'environnement: (I) 288-290; (II) 437-439, 583-585, 728-730; (III) 873-875, 1019-1021, 1168-1170, 1315-1317.

Voir aussi *Commission du droit international; Demande(s); Droit international; Droit international de l'environnement; Emploi de la force; Génocide; Réclamation(s); Remède(s); Réparation; Responsabilité; Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran.*

Droit(s):

— à l'éducation: (I) 137, 189, 192, *213,* 288, 289; (II) 437, 439, 583, 585, 728, 730; (III) 874, 875, 1019, 1021, 1169, 1170, 1315, 1317.
— à l'information: (I) 288, 289; (II) 437, 439, 583, 585, 728, 730; (III) 874, 875, 1019, 1021, 1169, 1170, 1315. 1317.
— à la protection et à l'assistance accordées à la famille et aux enfants et adolescents: (I) 189, 288, 289; (II) 437, 439, 583, 585, 728, 730; (III) 874, 875, 1019, 1021, 1169, 1170, 1315, 1317.
— à la santé: (I) 137, 189, 192, *213,* 288, 289; (II) 437, 439, 583, 585, 728, 730; (III) 874, 875, 1019, 1021, 1169, 1170, 1315, 1317.
— à la vie: (I) 288, 289; (II) 437, 439, 583, 585, 728, 730; (III) 874, 875, 1019, 1021, 1169, 1170, 1315, 1317.
— à un niveau de vie suffisant: (I) 137, 189, 192, *213.*
— au travail: (I) 137, 189, 192, *213,* 288, 289; (II) 437, 439, 583, 585, 728, 730; (III) 874, 875, 1019, 1021, 1169, 1170, 1315, 1317.
— fondamentaux: (I) *124, 367*; (II) *512, 658, 803*; (III) *949, 1098, 1245, 1390.*

— individuels prévus par la convention de Vienne sur les relations consulaires: (I) 13, 35, 36, 65, *74-80*, *82*, *88*, *91*, *94*, *95*, *99*, *103-107*, *118-120*.
— substantiel: (I) *119*.
Information de la personne arrêtée de ses —: (I) 42.
Renonciation à des —: (I) 37.
Voir aussi *Autodétermination*; *Comité des droits de l'homme (des Nations Unies)*; **Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963)*; **Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989)*; *Droit international humanitaire*; *Droit interne*; *Droits consulaires*; *Droits de l'homme*; *Droits individuels*; **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966)*; **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16 décembre 1966)*; *Protection diplomatique*.

Droit du sol: (I) *85*, *86*.

Voir aussi *Nationalité*.

Droit international: (I) *8*, 30, 33, 37, 38, 60, *75*, *77*, *83*, *86*, *89*, *101*, *124*, *125*, 137, 138, 141, 146, 147, 153, 155, 172, 176, 178, 180, 181, 184, 195, 197, 198, 200-202, *204*, *205*, *210-213*, *215-217*, *221*, *225*, *228*, *230*, *231*, *235*, *240*, *241*, *254*, *255*, *257*, *267*, 282, 328, *352*, *358*, *361*, *363*, *365*, *366*, *369*, *377*, *378*, *384*, *385*, *388*, *389*, *397*, *400*, *402*, *403*, *408*, *413*, *415*, *423*, *427*; (II) 431, 474, *498*, *504*, *507*, *509*, *511*, *512*, *515*, *523*, *524*, *530*, *531*, *534*, *535*, *543*, *546*, *548*, *549*, *554*, *559*, *561*, *569*, *573*, 578, 619, *643*, *649*, *652*, *654*, *656*, *657*, *660*, *668*, *669*, *675*, *676*, *679*, *680*, *688*, *691*, *693*, *694*, *699*, *704*, *706*, *714*, *718*, 722, 764, *788*, *794*, *797*, *799*, *801*, *802*, *805*, *813*, *814*, *820*, *821*, *824*, *825*, *833*, *836*, *838*, *839*, *844*, *849*, *851*, *859*, *863*; (III) 867, 876, 877, 910, *934*, *940*, *943*, *945*, *947*, *948*, *951*, *959*, *960*, *966*, *967*, *970*, *971*, *979*, *982*, *984*, *985*, *990*, *995*, *997*, *1005*, *1009*, 1014, 1059, *1083*, *1089*, *1092*, *1094*, *1096*, *1097*, *1100*, *1108*, *1109*, *1115*, *1116*, *1119*, *1120*, *1128*, *1131*, *1133*, *1134*, *1139*, *1144*, *1146*, *1154*, *1158*, 1163, 1206, *1230*, *1236*, *1239*, *1241*, *1243*, *1244*, *1247*, *1255*, *1256*, *1262*, *1263*, *1266*, *1267*, *1275*, *1278*, *1280*, *1281*, *1286*, *1291*, *1293*, *1301*, *1305*, 1309, 1351, *1375*, *1381*, *1384*, *1386*, *1388*, *1389*, *1392*, *1400*, *1401*, *1407*, *1408*, *1411*; *1412*, *1420*, *1423*, *1425*, *1426*, *1431*, *1436*, *1438*, *1446*, *1450*.
Compatibilité de certains actes avec le —: (I) 282, *377*; (II) 431, 722; (III) 867, 1014, 1162, 1309.
Crime de —: (I) *361*; (II) *507*, *652*, *797*; (III) *943*, *1092*, *1239*, *1384*.
Développement progressif du —: (I) *363*; (II) *509*, *654*, *799*; (III) *945*, *1094*, *1241*, *1386*.
Droits subjectifs relevant du —: (I) *414*; (II) *560*, *705*, *850*; (III) *996*, *1145*, *1292*, *1437*.
Interprétation du —: (I) *97*.
Norme impérative du —: (I) *231*.
Obligation(s) internationale(s): (I) 56, 58, 62, 64, *99*, *101*, *102*, *124-128*, 138, 195-198, *269*, 283, 288, 290, *408*, *411*; (II) 433, 438, 439, *554*, *557*, 579, 584, 585, *699*, *702*, 724, 729, 730, *844*, *847*; (III) 869, 874, 875, *990*, *993*, 1015, 1020, 1021, *1139*, *1142*, 1164, 1169, 1170, *1286*, *1289*, 1311, 1316, 1317, *1431*, *1434*.
Sujet de —: (I) *385*, *388*; (II) *531*, *534*, *676*, *679*, *821*, *824*; (III) *967*, *970*, *1116*, *1119*, *1263*, *1266*, *1408*, *1411*.
Violations du —: (I) 60, 164, 167, 196, *205*.

Voir aussi *Autodétermination; Bonne foi;* * *Charte des Nations Unies; Commission du droit international; Consentement;* * *Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969); Décisions de la Cour internationale de Justice; Décisions de la Cour permanente de Justice internationale; Dommage(s); Droit international de l'environnement; Droit international humanitaire; Droit(s); Droits individuels; Egalité (des Etats); Emploi de la force; Etat(s); Interprétation;* Jus cogens; Jus specialis; *Légitime défense; Règle* Non ultra petita; *Obligation(s);* Opinio juris; *Ordre international; Paix et sécurité internationales; Principe général de droit; Principe(s) de droit international; Protection diplomatique; Réserves; Responsabilité; Souveraineté; Territoire.*

Droit international coutumier: (I) 48, *77, 81, 82, 105,* 167, 171, 172, 174, 195, 198, 199, *217, 258,* 318, *366, 384*; (II) 467, *512, 530,* 612, *657, 675,* 758, *802, 820*; (III) 903, *948, 966,* 1049, *1097, 1115,* 1199, *1244, 1262,* 1345, *1389, 1407.*

Opinio juris: (I) *235-237.*

Pratique des Etats: (I) *366*; (II) *512, 657, 802*; (III) *948, 1097, 1244, 1389.*

Voir aussi *Commission du droit international;* * *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) (la «quatrième convention de Genève»);* * *Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités (23 août 1978);* * *Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969);* * *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948); Décisions de la Cour internationale de Justice; Droit international; Droit international humanitaire; Egalité (des Etats); Génocide; Humanité (Principes d'—); Interprétation; Principe(s) de droit international;* * *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 (le «règlement de La Haye de 1907»); Responsabilité.*

Droit international de l'environnement: (I) 284, 288-290; (II) 433, 437-439, 579, 583-585, 724, 728-730; (III) 869, 873-875, 1015, 1019-1021, 1164, 1168-1170, 1311, 1315-1317.

Obligation de protéger l'environment: (I) 284; (II) 433, 579, 724; (III) 869, 1015, 1164, 1311.

Droit international humanitaire: (I) *8, 97,* 137, 138, 146, 171, 172, 177, 178, 180, 181, 185, 192, 194, 197, 199, 200, 202, *204-206, 210-213, 215, 217, 219, 229, 233, 236, 240, 241, 243, 244, 246, 255-258, 409*; (II) *555, 700, 845*; (III) *991, 1140, 1287, 1432.*

Conduite des hostilités: (I) 178.

Conférences des Hautes Parties contractantes à la quatrième convention de Genève: (I) 137, 138, 140, 141, 153, 164, 172-177, 183-185, 189, 192, 196, 199, 202, *207, 212, 213, 217, 218, 222, 227, 232, 235-237, 240, 244, 257, 258, 271.*

Graves violations du —: (I) 196, *254.*

Impératifs militaires: (I) 137, 192, 193, *229, 243, 244, 257, 269.*

Lois et coutumes de la guerre: (I) 172.

Nécessité militaire: (I) *218, 229, 241, 246, 254, 257, 258.*

Obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des

conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique: (I) 281, 288, 290; (II) 433, 438, 439, 579, 583, 585, 724, 729, 730; (III) 869, 874, 875, 1015, 1020, 1021, 1164, 1169, 1170, 1311, 1316, 1317.
Obligation de ne pas utiliser des armes interdites: (I) 284, 288, 289; (II) 433, 437, 439, 579, 583, 584, 585, 724, 728, 729, 730; (III) 869, 873, 875, 1015, 1019, 1021, 1164, 1168-1170, 1311, 1315, 1317.
Obligation de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre: (I) 284, 288, 289; (II) 433, 437, 439, 579, 583, 584, 585, 724, 728, 729, 730; (III) 869, 873, 875, 1015, 1019, 1021, 1164, 1168-1170, 1311, 1315, 1317.
Principes généraux du —: (I) *233*.
Protection du patrimoine culturel: (I) 288, 289; (II) 437-439, 583, 584, 728-730; (III) 873-875, 1019-1021, 1168-1170, 1315-1317.
Puissance(s) protectrice(s): (I) 186, 187.
Voir aussi *Civil(s); Colonie(s) israélienne(s); Conflit(s) armé(s); Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; * Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) (la « quatrième convention de Genève »); * Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948); Décisions de la Cour internationale de Justice; Droit international; Droit international coutumier; Droits de l'homme; Génocide; Guerre; Humanité (Principes d'—); Ingérence humanitaire; Israël; Nécessité militaire; Occupation; Paix et sécurité internationales; Proportionnalité; * Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949; Puissance protectrice; * Quatrième convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 (18 octobre 1907); * Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 (le « règlement de La Haye de 1907 »); Réquisition; Terrorisme; Torture; Tribunal militaire international de Nuremberg; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)*.

Droit interne: (I) *75, 86, 206*.
Voir aussi *Etats-Unis d'Amérique; Grâce(s);* Habeas corpus; *Norme(s) (juridique(s)); Principe général de droit; Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique); Règle de la carence procédurale*.

Droits consulaires:
Assistance consulaire: (I) 34, 47, 52, 56, 60, 67, *99, 104, 105, 107, 109, 111, 117, 121, 125*.
Demande de non-notification: (I) 50.
Droit d'accorder une protection consulaire: (I) 23, 31, 39, 52, *92, 99, 106, 120*.
Droit de bénéficier d'une protection consulaire: (I) 23, 31, 39, 52, *92, 106, 117*.
Droit de notification: (I) 20, 23, 31, 33, 39, 60, *92, 93, 106*.
Fonctionnaire consulaire: (I) 13, 14, 39, 40, 47, 48, 52-54, 65, *99, 114, 115, 117, 119, 120*.
Information consulaire: (I) 13, 43, 44, 48, 63, 68, *111, 125*.
Information du poste consulaire: (I) 39, *104, 117*.
Informer « sans retard »: (I) 23, 26, 31, 39, 40, 42-44, 46-52, 56, 71, *92, 102, 104, 106, 109, 111, 115-117, 125*.

Notification consulaire: (I) 12, 13, 21, 22, 31-33, 47, 49, 51, 55, 59, 60, 67, 68, *87, 107, 109, 111, 113, 116, 117, 121, 126.*
Refus d'adresser une notification au poste consulaire: (I) 50, 52.
Représentation en justice: (I) 14, 40, 48, 53, 54, 72, *99, 109, 114-119.*
Voir aussi * *Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963); Demande(s); Droit(s); Droits individuels; Etats-Unis d'Amérique; Interprétation; Mexique (Etats-Unis du); Nationalité; Preuve(s) (Eléments de —); Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique); Procès équitable; Protection diplomatique; Réclamation(s); Remède(s).*

Droits de la défense: (I) 31, 32, 33, 60, 61, 65, *99, 118, 119, 124.*
Voir aussi Habeas corpus; *Norme(s) (juridique(s)); Principe général de droit.*

Droits de l'homme: (I) 61, *97*, 137, 138, 140, 171, 177, 178, 180, 181, 185, 190-192, 194, *205, 213, 229, 243, 244, 256*, 284, 288, 289, *361, 362, 366*; (II) 433, 438, 439, *507, 508, 512*, 579, 583, 585, *652, 653, 657*, 724, 728, 730, *797, 798, 802*; (III) 869, 874, 875, *943, 944, 948*, 1015, 1019, 1021, *1092, 1093, 1097*, 1164, 1169, 1170, *1239, 1240, 1244*, 1311, 1315, 1317, *1384, 1385, 1389.*
Droits économiques, sociaux et culturels: (I) 193.
Droit international relatif aux —: (I) *87*, 137, 177, 178, 181, 197, *205, 213, 240, 241, 243.*
Instruments relatifs aux —: (I) 137, 138, 171, 177, 185, 194, *243, 244.*
Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies; Autodétermination; Comité des droits de l'homme (des Nations Unies); Commission des droits de l'homme (des Nations Unies); * Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989); * Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948); Droit(s); Droits consulaires; Génocide; * Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966); * Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16 décembre 1966).*

Droits individuels: (I) 13, 35, 36, 65, *74-80, 82, 88, 91, 94, 95, 99, 103-107, 118-120.*
Interdépendance entre les droits de l'Etat et les —: (I) 36, *79, 82, 88, 95, 104.*
Violation des —: (I) 36, *80, 88, 104.*
Voir aussi * *Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963); Droit(s); Droits consulaires; Droits de l'homme; Interprétation; Protection diplomatique.*

Droits procéduraux: (I) *119*, 297; (II) 447, 592, 738; (III) 884, 1029, 1178, 1325.

Duplique: (I) 131, 276, 277; (III) 1452, 1453.

E

Effet rétroactif: (I) 314, *333, 346, 357, 367, 381, 390*; (II) 463, *479, 492, 503, 513, 527, 536*, 608, 609, *624, 637, 648, 658, 672, 681*, 753, 754, *769, 782, 793, 803, 817, 626*; (III) 899, 900, *915, 928, 939, 949, 963, 972*, 1045, *1064, 1077, 1088, 1098, 1112, 1121*, 1194, *1211, 1224, 1235, 1245, 1259, 1268*, 1340, 1341, *1356, 1369, 1380, 1390, 1404, 1413.*
Non-rétroactivité: (I) 67; (III) 1196.

Voir aussi * *Charte des Nations Unies; Etat(s);* Locus standi; *Organisation des Nations Unies; Organisation(s) internationale(s); Statut de la Cour internationale de Justice; Yougoslavie.*

Egalité (des Etats): (I) 38, *420, 423, 425*; (II) *566, 569, 571, 711, 714, 716, 856, 859, 861*; (III) *1002, 1005, 1007, 1151, 1154, 1156, 1298, 1301, 1303, 1443, 1446, 1448.*

— dans la procédure: (I) 18, 31.
— parties au différend: *268.*
Principe de l'— des droits: (I) 139, 199, *384*; (II) *530, 675, 820*; (III) *966, 1115, 1262, 1407.*
Voir aussi *Cour internationale de Justice; Principe(s) de droit international; Souveraineté; Etat(s).*

Egypte (République arabe d'—): (I) 4, 5, *8*, 142, 173, *247*, 323, *336, 395*; (II) 472, *482, 541*, 617, *627, 686*, 763, *772, 831*; (III) 908, *918, 977*, 1054, *1067, 1126*, 1204, *1214, 1273*, 1350, *1359, 1418.*

Empire ottoman: (I) 165, 188, *249.*

Emploi de la force: (I) 171, 283, *369, 427*; (II) 433, *515, 573*, 579, *660, 718*, 724, *805, 863*; (III) 869, *951, 1009*, 1015, *1100, 1158*, 1164, *1247, 1305*, 1311, *1392, 1450.*

Interdiction du recours à la force: (I) *254*, 282, *426*; (II) 432, *572*, 578, *717*, 723, *862*; (III) 868, *1008*, 1014, *1157*, 1163, *1304*, 1310, *1449.*
Licéité de l'—: (I) *426*; (II) *572, 717, 862*; (III) *1008, 1157, 1304, 1449.*
Menace de recourir à l'—: (I) 137, 171, *254.*
Voir aussi *Annexion; * Charte des Nations Unies; Conflit(s) armé(s); Conflit israélo-palestinien; Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; Demande(s); Différend(s); Dommage(s); Droit international coutumier; Droit international humanitaire; Guerre;* Jus cogens; *Légitime défense; Mur; Nécessité militaire; Paix et sécurité internationales; Principe(s) de droit international; Proportionnalité; Réclamation(s); * Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 (le « règlement de La Haye de 1907 ») ; Réparation; Sécurité nationale; Terrorisme.*

Erga omnes: (I) 206, 216, 217, 232, 246, 259, 385; (II) *531, 676, 821*; (III) 967, *1116, 1263, 1408.*

Droits —: (I) 172, *229, 246, 258, 259.*
Obligations —: (I) 199, *231, 239.*
Voir aussi *Autodétermination; Commission du droit international; Droit(s); Droit international; Droit international humanitaire;* Jus cogens; *Obligation(s).*

Espagne (Royaume d'—): (I) 142, 284, 285, 294, *336, 350, 416*; (II) 434, 444, *482, 496, 562*, 580, 589, *627, 641, 707*, 725, 735, *772, 786, 852*; (III) 870, 880, *918, 932, 998*, 1016, 1025, *1067, 1081, 1147*, 1165, 1175, *1214, 1228, 1276, 1294*, 1312, 1321, *1359, 1373, 1439.*

Estoppel: (I) 280, 297, *396, 397*; (II) 430, 446, 447, *542, 543*, 576, 592, 593, *687,*

688, 721, 737, 738, *832*, *833*; (III) 866, 883, 884, 978, 979, 1012, 1028, 1029, *1127*, *1128*, 1161, 1177, 1178, *1274*, *1275*, 1308, 1324, 1325, *1419*, *1420*.

Voir aussi *Compétence de la Cour internationale de Justice*; *Différend(s)*.

Etat(s):

Continuité de l'— : (I) 280, 302, 318, *344*, *345*, *354*, *365*, *366*, *369*, *386-390*, *396*, *397*; (II) 430, 452, 467, *490*, *491*, *500*, *511*, *512*, *515*, *532*, *533-536*, *542*, *543*, 576, 597, 612, *635*, *636*, *645*, *656*, *657*, *660*, *677-681*, *687*, *688*, 721, 743, 757, *780*, *781*, *790*, *801*, *802*, *805*, *822-826*, *832*; (III) 866, 888, 903, *926*, *927*, *936*, *947*, *948*, *951*, *968-972*, *978*, *979*, 1012, 1034, 1049, *1075*, *1076*, *1085*, *1096*, *1097*, *1100*, *1117-1121*, *1127*, 1161, 1182, 1199, *1222*, *1223*, *1232*, *1243*, *1244*, *1247*, *1264-1268*, *1274*, *1275*, 1308, 1329, 1344, *1367*, *1368*, *1377*, *1388*, *1389*, *1392*, *1409-1413*, *1419*, *1420*.

Disparition: (I) *385*; (II) *531*, *676*, *821*; (III) *967*, *1116*, *1263*, *1408*.

Entités non étatiques: (I) *383*; (II) *529*, *674*, *819*; (III) *965*, *1114*, *1261*, *1406*.

— dépositaire: (I) 173, 284, 307; (II) 434, 457, 580, 602, 725, 748; (III) 870, 893, 1016, 1039, 1165, 1187, 1312, 1334.

— prédécesseur: (I) 307, 308, *364*, *365*; (II) 457, *510*, *511*, 602, 603, *655*, *656*, 748, *800*, *801*; (III) 893, 894, *946*, *947*, 1039, *1095*, *1096*, 1188, *1242*, *1243*, 1334, 1335, *1387*, *1388*.

— successeur: (I) 307, 312, *345*, *364*, *365*, *367*, *368*, *388*, *389*; (II) 450, 457, 458, 462, *491*, *510*, *511*, *513*, *514*, *534*, *535*, 602, 607, *636*, *655*, *656*, *658*, *659*, *679*, *680*, 748, 752, *781*, *800*, *801*, *803*, *804*, *824*, *825*; (III) 893, 898, *927*, *946*, *947*, *949*, *950*, *970*, *971*, 1032, 1039, 1043, *1076*, *1095*, *1096*, *1098*, *1099*, *1119*, *1120*, 1187, 1192, *1223*, *1242*, *1243*, *1245*, *1246*, *1266*, *1267*, 1334, 1339, *1368*, *1387*, *1388*, *1390*, *1391*, *1411*, *1412*.

Identité juridique: (I) *386-388*, *397*; (II) *532-534*, *543*, *677-679*, *688*, *822-824*, *833*; (III) *968-970*, *979*, *1117-1119*, *1128*, *1264-1266*, *1275*, *1409-1411*, *1420*.

Personnalité juridique: (I) 280, 307, 316, *369*, *388-390*; (II) 430, 456, 465, *515*, *534-536*, 576, 601, 610, *660*, *679-681*, 721, 747, 755, *805*, *824-826*; (III) 866, 892, 901, *951*, *970-972*, 1012, 1038, 1047, *1100*, *1119-1121*, 1161, 1187, 1197, *1247*, *1266-1268*, 1308, 1333, 1343, *1392*, *1411-1413*.

Présomption: (I) *344*, *345*, *366*; (II) *491*, *512*, *636*, *657*, *781*, *802*; (III) *927*, *948*, *1076*, *1097*, *1223*, *1244*, *1368*, *1389*.

Qualité d'— : (I) *388*, *390*; (II) *534*, *536*, *679*, *681*, *824*, *826*; (III) *970*, *972*, *1119*, *1121*, *1266*, *1268*, *1411*, *1413*.

Voir aussi *Acquiescement*; *Autodétermination*; *Consentement*; *Droit international*; *Droit interne*; *Egalité (des Etats)*; *Frontière(s)*; *Juridictions internes*; *Légitime défense*; *Nationalité*; Opinio juris; *Organisation des Nations Unies*; *Palestine*; *Protection diplomatique*; *Sécurité nationale*; *Souveraineté*; *Succession*; *Territoire*; *Traité(s)*; *Yougoslavie*; *Zone économique exclusive*.

Etat de droit: (I) *86*, *93*, *127*, *225*, *247*, *249*, *427*; (II) *573*, *718*, *863*; (III) *1009*, *1158*, *1305*, *1450*.

Etats fédérés de Micronésie: (I) 142.

Etats-Unis d'Amérique: (I) 16, 17, 22-24, 31, 39, 62, 70-73, *84*, *92*, *102*, *103*, *106*, *110*, *127*, 142, 147, 284, 285, 294, *336*, *350*, *416*; (II) 434, 444, *482*, *496*, *562*, 580, 589, *627*, *641*, *707*, 725, 735, *772*, *786*, *852*; (III) 870, 880, *918*, *932*,

998, 1016, 1025, *1067*, *1081*, *1147*, 1165, 1175, *1214*, *1216*, *1228*, *1294*, 1312, 1321, *1359*, *1373*, *1439*.

Administration de la justice pénale: (I) 66.
Citoyen(s) des —: (I) 41, 43-45.
Constitution des —: (I) 63, 65, *114*, *119*.
  Cinquième amendement de la Constitution: (I) *119*.
  Droit constitutionnel: (I) 65.
  Fondements constitutionnels: (I) *111*.
Cour suprême: (I) *110*.
Département d'Etat: (I) 47, 68, *366*; (II) *512*, *657*, *802*; (III) *948*, *1097*, *1244*, *1389*.
Département de la justice de l'Oregon: (I) 51.
Federal Bureau of Investigation (FBI): (I) 50.
Juridictions: (I) 22, 60, 61, *96*, *109*, *110*, *113*, *114*, *118*, *121*, *123*, *124*.
  Au niveau fédéral: (I) 55, 56, *93*, *112*.
  Au niveau des Etats: (I) 55.
Législation en matière de citoyenneté: (I) 44.
Lois et règlements: (I) 56, 65, 66, *124*.
Manuel du département d'Etat relatif à la notification consulaire et aux communications entre les consulats et les ressortissants étrangers: (I) 43.
Nationalité américaine: (I) 13, 18, 37, 40-46, *81*, *87*, *88*.
Président des —: (I) *253*.
Programme de sensibilisation: (I) 68.
Ressortissants étrangers: (I) 13, 21, 23, 24, 26, 30-32, 35, 42-44, 47-49, 53, 63, 68-70, *78*, *88*, *92*, *93*, *96*, *97*, *110*, *118-120*.
Service de l'immigration et des naturalisations: (I) 45, 46.
Système juridique interne: (I) 35, *79*, *82*, *88*, *94*.
Voir aussi *Condamnation à mort*; ** Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963)*; *Droit interne*; *Droits consulaires*; *Grâce(s)*; *Juridictions internes*; *Obligation(s)*; *Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique)*; ** Protocole de signature facultative accompagnant la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 concernant le règlement obligatoire des différends (24 avril 1963)*; *Règle de la carence procédurale*; *Remède(s)*; *Réparation*; *Responsabilité*.

Ex injuria jus non oritur: (I) *254*.

Exceptions préliminaires: (I) 12, 29, *84*, *85*, *88*, *100*, 282, 285-287, 290-292, 294, 296, 297, 301, 311, 313, 315-317, 328, *339*, *340*, *345*, *348*, *356*, *368*, *371*, *374*, *380*, *391*, *396*, *398*, *399*, *406-408*, *410*, *412*, *413*, *416*, *417*, *419*, *420*, *422*, *425*; (II) 431, 434-436, 440, 442, 444-446, 450, 461, 462, 464, 465, 467, 474, *485*, *494*, *502*, *517*, *520*, *526*, *537*, *542*, *544*, *545*, *552-554*, *556*, *558*, *559*, *562*, *563*, *565*, *566*, *568*, *571*, 577, 580-582, 585-587, 589, 591, 592, 595, 606, 607, 609, 610, 612, 619, *630*, *639*, *647*, *662*, *665*, *671*, *682*, *687*, *689*, *690*, *697-699*, *701*, *703*, *704*, *707*, *708*, *710*, *711*, *713*, *716*, 722, 725-727, 730, 732, 733, 735, 736, 738, 741, 751, 752, 755, 757, 764, *775*, *784*, *792*, *807*, *810*, *816*, *827*, *832*, *834*, *835*, *842-844*, *846*, *848*, *849*, *852*, *853*, *855*, *856*, *858*, *861*; (III) 867, 870-872, 877, 879, 881-883, 887, 897, 898, 900, 901, 903, 910, *921*, *930*, *938*, *953*, *956*, *962*, *973*, *978*, *980*, *981*, *988-990*, *992*, *994*, *995*, *998*, 999, *1001*, *1002*, *1004*, *1007*, 1014, 1016-1018, 1022, 1024, 1026-1028, 1032, 1043, 1044, 1046-1048, 1059, *1070*, *1079*, *1087*, *1102*, *1105*, *1111*, *1122*, *1127*, *1129*, *1130*, *1137-*

1139, *1141*, *1143*, *1144*, *1147*, *1148*, *1150*, *1151*, *1153*, *1156*, 1162, 1166, 1167, 1171-1173, 1175-1177, 1181, 1191, 1193, 1195-1198, 1206, *1217*, *1226*, *1234*, *1249*, *1252*, *1258*, *1269*, *1274*, *1276*, *1277*, *1284-1286*, *1288*, *1290*, *1291*, *1294*, *1295*, *1297*, *1298*, *1300*, *1303*, 1309, 1312-1314, 1318, 1320, 1322-1324, 1328, 1338, 1339, 1342, 1344, 1351, *1362*, *1371*, *1379*, *1394*, *1397*, *1403*, *1414*, *1419*, *1421*, *1422*, *1429-1431*, *1433*, *1435*, *1436*, *1439*, *1440*, *1442-1445*, *1448*.

Question pré-préliminaire: **(I)** 292, *374*; **(II)** 441, *520*, 587, *665*, 732, *810*; **(III)** 878, *956*, 1023, *1105*, 1172, *1252*, 1319, *1397*.

Voir aussi *Compétence; Compétence de la Cour internationale de Justice; Cour internationale de Justice; Décisions de la Cour internationale de Justice; Décisions de la Cour permanente de Justice internationale; Recevabilité.*

Expert(s): **(I)** 175, *420*; **(II)** *566*, *711*, *856*; **(III)** *1002*, *1151*, *1298*, *1443*.

Exposé(s) écrit(s): **(I)** 141, 142, 162, 168-170, 181, 196, *217*, *236*, *268*, 285, 286, 290, *407*; **(II)** 434, 435, 440, *553*, 580, 581, 585, *698*, 725, 726, 731, *843*; **(III)** 871, 876, *989*, 1017, 1022, *1138*, 1166, 1171, *1285*, 1312, 1313, 1318, *1430*.

Voir aussi *Pièces de procédure écrite.*

Exposés oraux: **(I)** 142, 143; **(III)** 876.

Voir aussi *Avis consultatif(s); Exposé(s) écrit(s); Procédure orale.*

F

Fédération de Russie: **(I)** 142, 147, *225*, *364*; **(II)** *510*, *655*, *800*; **(III)** *946*, *1095*, *1242*, *1387*.

Gouvernement de la —: **(I)** *262*.

Finlande (République de —): **(I)** *262*, *337*, *395*; **(II)** *483*, *541*, *628*, *686*, *773*, *831*; **(III)** *919*, *977*, *1068*, *1126*, *1215*, *1273*, *1360*, *1418*.

Gouvernement de la —: **(I)** *262*.

Forum prorogatum: **(I)** *374*, *409*; **(II)** *520*, *555*, *665*, *700*, *810*, *845*; **(III)** *956*, *991*, *1105*, *1140*, *1252*, *1287*, *1397*, *1432*.

Voir aussi *Compétence de la Cour internationale de Justice; Consentement; France (République française); Règlement de la Cour internationale de Justice.*

France (République française): **(I)** 130, 131, 142, *236*, 276, 277, 284, 322, *350*, *392*, *394*, *402*, *416*, *421*, *422*, *426*; **(II)** 434, 472, *496*, *538*, *540*, *548*, *562*, *567*, *568*, *572*, 579-586, 590, 593, 595, 617, 619, 620, *626*, *641*, *683*, *685*, *693*, *707*, *712*, *713*, *717*, 725, 762, *786*, *828*, *830*, *838*, *852*, *857*, *858*, *862*; **(III)** 870, 908, *932*, *974*, *976*, *984*, *998*, *1003*, *1004*, *1008*, 1016, 1054, *1081*, *1123*, *1125*, *1133*, *1147*, *1152*, *1153*, *1157*, 1167, 1204, *1228*, *1270*, *1272*, *1280*, *1294*, *1299*, *1300*, *1304*, 1312, 1349, *1415*, *1417*, *1425*, *1439*, *1444*, *1445*, *1449*, 1453.

Acceptation par la — de la compétence de la Cour internationale de Justice

pour connaître de la requête du Congo en vertu du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour: (I) 130.
Gouvernement de la —: (I) 277.
Ministre des affaires étrangères: (I) 130.
Première chambre d'instruction de la cour d'appel de Paris: (I) 276.
Procédures pénales engagées en droit français: (I) 130.
Voir aussi Forum prorogatum; *Règlement de la Cour internationale de Justice.*

Frontière(s): (I) 133, 165-167, 169, 170, 182, *215, 238, 255, 270.*

Différend frontalier: (I) 133.
— maritime: (I) 273.

G

Gaza: (I) 4, 177, 180, 183, *235, 252, 253, 256.*

Voir aussi * *Accord d'Oslo, signé à Washington le 13 septembre 1993*; * *Accord intérimaire israélo-palestinien sur la rive occidentale et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995.*

Génocide: (I) *85*, 162, 279, 284, 290, 292, 293, 297-298, 300, 311-316, 324, 326, *331, 334, 340, 341, 343, 348, 349, 352, 358, 359, 361-364, 369, 370, 381, 396-398, 405, 413*; (II) 429, 431, 433, 434, 439, 440, 442, 446, 447, 449, 460-467, 473, 474, *477, 480, 486, 487, 489, 491, 494, 495, 498, 504, 505, 507-510, 515, 516, 527, 542-544, 551*, 559, 575, 577, 579, 580, 585, 587, 588, 592, 593, 606-608, 612, 618, 619, *622, 625, 631, 632, 634, 636, 639, 640, 643, 649, 650, 652-655, 660, 661, 672, 687-689, 696, 704*, 720, 722, 724, 725, 730, 731, 733, 737, 738, 751-757, 764, *767, 770, 776, 777, 779, 781, 784, 785, 788, 794, 795, 797-800, 805, 806, 817, 832, 834, 841, 849*; (III) 865, 867, 869, 870, 875-879, 883-886, 897-903, 910, *913, 916, 922, 923, 925, 927, 930, 931, 934, 940, 941, 943-946, 951, 952, 963, 978-980, 987, 995*, 1011, 1013, 1015, 1016, 1021, 1023, 1024, 1028, 1029, 1031, 1032, 1042-1049, 1055, 1056, 1058, *1062, 1065, 1071, 1072, 1074, 1076, 1079, 1080, 1083, 1089, 1090, 1092-1095, 1100, 1101, 1112, 1127, 1129, 1136, 1144*, 1160, 1162, 1164, 1165, 1170, 1171, 1173, 1177-1180, 1191-1199, 1205, 1206, *1209, 1212, 1213, 1218, 1219, 1221, 1223, 1226, 1227, 1230, 1236, 1237, 1239-1242, 1247, 1248, 1259, 1274-1276, 1283, 1291*, 1307, 1309, 1311, 1312, 1317, 1319, 1320, 1324, 1325, 1327, 1338-1344, 1351, *1354, 1357, 1363, 1364, 1366, 1368, 1371, 1372, 1375, 1381, 1382, 1384-1387, 1389-1393, 1404, 1419-1421, 1428, 1436.*

Groupe national, ethnique, racial ou religieux: (I) *332, 369*; (II) *478, 515, 623, 660, 768, 805*; (III) *914, 951, 1063, 1100, 1210, 1247, 1355, 1392.*
Intention coupable: (I) *332, 369*; (II) *478, 515, 623, 660, 768, 805*; (III) *914, 951, 1063, 1100, 1210, 1247, 1355, 1392.*
Intention de détruire: (I) *332, 369, 386*; (II) *478, 515, 532, 623, 660, 677, 768, 805, 822*; (III) *914, 951, 968, 1063, 1100, 1117, 1210, 1247, 1264, 1355, 1392, 1409*, 1453.
Obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique: (I) 284, 288, 290; (II) 433, 439, 579, 583, 585, 724, 729, 730; (III) 869, 874, 875, 1015, 1020, 1021, 1164, 1169, 1170, 1311, 1316, 1317.
Voir aussi *Conflit(s) armé(s)*; * *Convention pour la prévention et la répres-*

sion du crime de génocide (9 décembre 1948); Décisions de la Cour internationale de Justice; Différend(s); Droit international; Droit international humanitaire; Jus cogens.

Grâce(s): (I) 14, 23, 27, 34, 35, 56, 62, 64-66, 68, *96, 109, 123.*

Commissions de recours en —: (I) 64.
Examen du recours en — : (I) 27, 64.
Examen par la commission des —: (I) 64.
Mécanismes de recours en —: (I) 14, 23, 35, 57, 62, 64-66, 68, *96.*
Recours en — auprès de l'exécutif: (I) 56, 64, 66.
Voir aussi *Condamnation à mort; Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique; Humanité (Principes d'—); Preuve(s) (Eléments de —); Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique).*

Grèce (République hellénique): (I) 142.

Greffe de la Cour internationale de Justice: (I) 17, 18, *76,* 139, 142, *224,* 273, 276, 283, 311, *349, 374, 376, 392, 403, 418, 423, 424*; (II) 433, 460, *520, 522, 549,* 579, 605, *665, 667, 683, 694, 715,* 724, 751, *810, 812, 839, 854*; (III) 869, 876, 896, *956, 958, 974, 985, 1005,* 1015, 1042, *1105, 1107, 1134,* 1164, 1191, *1252, 1254, 1270, 1281, 1302,* 1311, 1338, *1397, 1399, 1415, 1426,* 1452.

Voir aussi *Cour internationale de Justice.*

Greffier de la Cour internationale de Justice: (I) 3, 4, 6, 14, 17, 18, 73, 130, 131, 134, 139, 141, 142, 203, *222,* 273, 274, 276, 277, 282, 284, 287, 328, *360, 361, 404, 416, 419, 421*; (II) 432, 434, 436, 475, *506, 507, 550, 562, 565, 567,* 578, 580, 582, 620, *651, 652, 695, 707, 710, 712,* 723, 725, 727, 765, *796, 797, 840, 852, 855, 857*; (III) 868, 870, 872, 911, *942, 943, 986, 998, 1001, 1003,* 1014, 1016, 1018, 1060, *1091, 1092, 1135, 1147, 1150, 1152,* 1163, 1165, 1167, 1207, *1238, 1239, 1282, 1294, 1297, 1299,* 1310, 1312, 1314, 1352, *1383, 1384, 1427, 1439, 1442, 1444,* 1452, 1453.

Voir aussi *Cour internationale de Justice.*

Guerre: (I) 140, 153, 166, 167, 172-178, 183, 186-188, 197, 200, 202, *217, 222, 235, 236, 238, 252, 257, 258, 271, 361-363, 395*; (II) *507-509, 541, 652-654, 686, 797-799, 831*; (III) *943-945, 977, 1092-1094, 1126, 1239-1241, 1273, 1384-1386, 1418.*

Etat de —: (I) 173-175.
Etats ennemis: (I) *360*; (II) *506, 651, 796*; (III) *942, 1091, 1238, 1383.*
Inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la —: (I) 182, *270.*
Première — mondiale: (I) 165, *221,* 316, 323, *360, 362*; (II) 466, 473, *506, 508,* 611, 618, *651, 653,* 756, 763, *796, 798*; (III) 902, 909, *942, 944,* 1048, 1055, *1091, 1093,* 1198, 1205, *1238, 1240,* 1343, 1350, *1383, 1385.*
Voir aussi *Armistice; Conflit(s) armé(s); Conflit israélo-palestinien; Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; * Convention d'armistice entre Israël et la Jordanie, signée à Rhodes le 3 avril 1949; * Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) (la « quatrième convention de Genève»); Droit international humanitaire; Emploi de la force; Légitime défense; Nécessité militaire; Paix et sécurité internationales; Proportionnalité; * Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux*

*(Protocole I) du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949; * Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 (le «règlement de La Haye de 1907»); * Règlement de la paix de 1919; Règlement de paix; * Traité de paix entre Israël et la Jordanie (26 octobre 1994).*

Guinée (République de —): (I) 142, 146.

H

Habeas corpus: (I) 27, 56, *112.*

Voir aussi *Droit interne; Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique); Remède(s).*

Humanité (Principes d'—): (I) 165, 199, *257.*

Voir aussi *Droit international humanitaire; Droits de l'homme; Principe(s) de droit international.*

I

Ignorantia non excusat: (I) 97.

Ile de Taïwan (Formose): (I) 149.

Iles Marshall (République des —): (I) 142.

***In limine litis* (Procédure —):** (I) 179, 280, 293, 294, 298, 316, *339, 343, 347, 348, 351, 371, 392, 415*; (II) 429, 430, 441, 443, 444, 447, 465, *485, 489, 493, 494, 497, 517, 538, 561*, 575, 576, 587, 588, 590, 593, 610, *630, 634, 638, 639, 642, 662, 683, 706*, 720, 721, 732-735, 738, 756, *775, 779, 783, 784*, 787, *807, 828, 851*; (III) 865, 866, 878, 879, 881, 884, 901, *921, 925, 929, 930, 933, 953, 974, 997*, 1011, 1012, 1023, 1025, 1026, 1029, 1047, *1070, 1074, 1078, 1079, 1082, 1102, 1123, 1146*, 1160, 1161, 1172, 1174, 1175, 1178, 1197, *1217, 1221, 1225, 1226, 1229, 1249, 1270, 1293*, 1307, 1308, 1319, 1320, 1322, 1325, 1343, *1362, 1366, 1370, 1371, 1374, 1394, 1415, 1438.*

Voir aussi *Compétence de la Cour internationale de Justice; Cour internationale de Justice; Désistement (d'instance);* Locus standi; *Règlement de la Cour internationale de Justice; Statut de la Cour internationale de Justice.*

Indépendance:

— du pouvoir judiciaire: (I) *108.*
— politique: (I) 182, *270.*
Partialité: (I) *7, 10.*

Indonésie (République d'—): (I) 142, 143, 149.

Ingérence humanitaire: (I) *409*; (II) *555, 700, 845*; (III) *991, 1140, 1287, 1432.*

Voir aussi *Civil(s); Droit international humanitaire; Emploi de la force;*

Paix et sécurité internationales; Principe(s) de droit international; Souveraineté.

Intérêt(s) juridique(s): (I) 199, *209, 216, 264, 372, 413-415*; (II) *518, 559-561, 663, 704-706, 808, 849-851*; (III) *954, 995-997, 1103, 1144-1146, 1250, 1291-1293, 1395, 1436-1438.*

Actio popularis: (I) *414*; (II) *560, 705, 850*; (III) *996, 1145, 1292, 1437.*
— général: (I) *414*; (II) *560, 705, 850*; (III) *996, 1145, 1292, 1437.*
— particulier: (I) *413, 414*; (II) *559, 560, 704, 705, 849, 850*; (III) *995, 996, 1144, 1145, 1291, 1292, 1436, 1437.*
Intérêt personnel, concret et juridique: (I) *413*; (II) *559, 704, 849*; (III) *995, 1144, 1291, 1436.*
Présomption d'—: (I) *414*; (II) *560, 705, 850*; (III) *996, 1145, 1292, 1437.*
Voir aussi *Avis consultatif(s); Différend(s);* Erga omnes; Locus standi; *Opportunité judiciaire; Présomption.*

Interprétation:
— de bonne foi: (I) 68, 174, 318, *377*; (II) 467, 612, *668*, 758, *813*; (III) 904, *959*, 1049, *1108*, 1199, *1255*, 1345, *1354*, *1400*.
Objet et but d'un traité: (I) 281; (II) 431, 577, 722; (III) 867, 1013, 1162, 1309.
Règles coutumières d'— des traités: (I) 48.
Sens naturel et ordinaire d'un traité: (I) 281; (II) 431, 577, 722; (III) 867, 1013, 1162, 1309.
Travaux préparatoires: (I) 47, 48, 61, 175, 179, *233*, 281, 319, 327, 324, *360*; (II) 431, 468, 473, *506*, 577, 613, 618, *651*, 722, 759, 763, *796*; (III) 867, 905, 909, *942*, 1013, 1050, 1055, *1091*, 1162, 1200, 1205, *1238*, 1309, 1346, 1350, *1383*.
Voir aussi *Bonne foi; * Charte des Nations Unies; * Convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Yougoslavie et la Belgique (25 mars 1930); * Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) (la «quatrième convention de Genève»); * Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969); * Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963); * Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948); Droit international; * Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966); * Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16 décembre 1966); * Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 (le «règlement de La Haye de 1907»); Statut de la Cour internationale de Justice; Traité(s); * Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et le Royaume de Yougoslavie (11 mars 1931); Travaux préparatoires.*

Iraq: (I) *232.*

Irlande: (I) 142, 284; (II) 434, 580, 725; (III) 870, 1016, 1165, 1310, 1311, 1352.

Israël: (I) 4-8, 136-138, 140-142, 146-148, 151-153, 157-159, 161-164, 166-168, 170-177, 179-184, 187-202, *204, 205, 208, 210, 211, 213-215, 217, 218, 221-225, 227-238, 240-245, 251-254, 257, 258, 264, 265-271.*

Carte d'identité: (I) 171.
Citoyens israéliens: (I) 171, 190, 192, *222*, *229*.
Conseil des ministres: 168.
Cour suprême: (I) *229*.

Arrêt du 30 mai 2004: (I) 176.

Directeur général adjoint et conseiller juridique du ministère israélien des affaires étrangères: (I) *222*.
Documents émanant du Gouvernement israélien: (I) 162.
Etat d'urgence: (I) 187.
Forces armées: (I) 166, 170, 176, 182, *270*.

Ordonnances: (I) 170, 173.
Ordre n° 1 (article 35) du 7 juin 1967, édicté par les autorités d'occupation: *236*.

Frontière(s): (I) 165-167, 169, 182, *215*, *238*, *255*, *270*.
Législation visant à incorporer la partie occupée: (I) 166.
Loi du retour: (I) 171.
Loi fondamentale: (I) 167.
Ministère de la défense: (I) 168.
Permis délivré(s) par les autorités israéliennes: (I) 37, 49, 60, *84*, *121*, 171, 187, *243*.
Premier ministre d'—: (I) 183, *253*, *254*.
Puissance occupante: (I) 140, 141, 146, 164, 167, 175, 176, 181, 183, 192, 201, *204*, *205*, *215*, *225*, *254*, *257*, *258*.
Représentant permanent auprès des Nations Unies: (I) 182.
Résidents permanents en —: (I) 171.
Résumé de la position juridique du Gouvernement israélien (annexe I au rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, A/ES-10/248): (I) 173, *208*, *244*.
Tribunal militaire: (I) 173.
Voir aussi ** Accord d'Oslo, signé à Washington le 13 septembre 1993; * Accord intérimaire israélo-palestinien sur la rive occidentale et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995; * Accords de Camp David (17 septembre 1978); Armistice; Assemblée générale des Nations Unies; Cisjordanie; Colonie(s) israélienne(s); Conflit israélo-palestinien; Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; Demande d'avis consultatif; Droit international humanitaire; Emploi de la force; Jérusalem; Légitime défense; Mur; Nécessité (Etat de —); Occupation; Palestine; Règlement de paix; Réquisition; Sécurité nationale; Terrorisme; * Traité de paix entre Israël et la Jordanie (26 octobre 1994)*.

Italie (République italienne): (I) 142, 317, *380*, *407*, *408*, *412*, *416*, *420*, *421*, *426*; (II) 466, 467, *526*, *553*, *554*, *558*, *562*, 566, *567*, *572*, 611, 612, *671*, *698*, *699*, *703*, *707*, *711*, *712*, *717*, 757, *816*, *843*, *844*, *848*, *852*, *856*, *857*, *862*; (III) 869-871, 873, 874, 876, 884, 887, 902, 903, *962*, *989*, *990*, *994*, *998*, *1002*, *1003*, *1008*, 1048, *1111*, *1138*, *1139*, *1143*, *1147*, *1148*, *1151*, *1152*, *1157*, 1198, *1258*, *1285*, *1286*, *1290*, *1294*, *1298*, *1299*, *1304*, 1313, 1344, *1403*, *1430*, *1431*, *1435*, *1439*, *1443*, *1444*, *1449*.

J

Japon: (I) 142, *232*.

Jérusalem: (I) 140, 157, 165-170, 175, 176, 183, 184, 189, 190, *257*, *377*; (II) *523*, *668*, *813*; (III) *959*, *1108*, *1255*, *1400*.

Jérusalem-Est: (I) 137, 140, 141, 146, 147, 164, 167, 168, 170, 175, 176, 181, 183, 184, 195, 197, 198, 200, 201, 202, *204*, *235*.
Limite orientale de la municipalité de —: (I) 170.
Statut de —: (I) 167, 182.
Voir aussi *Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; Israël; Mur; Palestine; Plan de partage*.

Jonction d'instances: (I) 286, 287, *418*, *419*, *426*; (II) 436, *564*, *565*, *572*, 581, 582, *709*, *710*, *717*, 726, 727, *854*, *855*, *862*; (III) 872, *1000*, *1001*, *1008*, 1018, *1149*, *1150*, *1157*, 1167, *1296*, *1297*, *1304*, 1313, 1314, *1441*, *1442*, *1449*, 1452, 1453.

Voir aussi *Cour internationale de Justice; Règlement de la Cour internationale de Justice*.

Jordanie (Royaume hachémite de —): (I) 142-144, 166-168, 173, 174, 177, 189, *222*, *237*.

Juge(s): (I) 3-10, 14, 71-73, *79*, *85*, *86*, *94*, *96*, *99*, *110*, 130, 142, 143, 201-203, *226*, *246*, *251*, *273*, 282, 286, 329, *342*, *358*, *362*, *366*, *367*, *377*, *385*, *399*, *401*, *403*, *416*, *421*, *422*; (II) 432, 435, 475, *481*, *482*, *488*, *489*, *498*, *504*, *508*, *512*, *517*, *523*, *531*, *545*, *547*, *562*, *567*, *568*, 578, 581, 620, *626*, *627*, *633*, *634*, *643*, *649*, *653*, *657*, *658*, *662*, *668*, *676*, *690*, *692*, *707*, *712*, *713*, 723, 727, 765, *771*, *772*, *778*, *779*, *788*, *794*, *798*, *802*, *803*, *807*, *813*, *821*, *835*, *837*, *852*, *857*, *858*; (III) 868, 871, 911, *917*, *918*, *924*, *925*, *934*, *940*, *944*, *948*, *949*, *953*, *959*, *967*, *981*, *983*, *998*, *1003*, *1004*, 1014, 1017, 1060, *1066*, *1067*, *1073*, *1074*, *1083*, *1089*, *1093*, *1097*, *1098*, *1102*, *1108*, *1116*, *1130*, *1132*, *1147*, *1152*, *1153*, 1163, 1167, 1207, *1212*, *1214*, *1220*, *1221*, *1230*, *1236*, *1240*, *1244*, *1245*, *1249*, *1255*, *1263*, *1277*, *1279*, *1294*, *1299*, *1300*, 1310, 1313, 1352, *1358*, *1359*, *1365*, *1366*, *1375*, *1381*, *1385*, *1389*, *1390*, *1394*, *1400*, *1408*, *1422*, *1424*, *1439*, *1444*, *1445*.

Empêchement de siéger: (I) 9.
Voir aussi *Cour internationale de Justice; Déclaration(s) jointe(s) (à la décision de la Cour); Juge(s)* ad hoc; *Opinion(s) dissidente(s); Opinion(s) individuelle(s)*.

Juge(s) *ad hoc*: (I) 14, 19, 71-73, *99*, *260*, *266*, *267*, 282, 284-286, 329, *416-425*; (II) 434, 436, 475, *517*, *562-571*, 578, 580, 620, *662*, *707-716*, 723, 725, 727, 765, *807*, *852-861*; (III) 868, 870, 872, 911, *953*, *998-1007*, 1014, 1016, 1060, *1102*, *1147-1156*, 1163, 1165, 1167, 1207, *1249*, *1294-1303*, 1312, 1352, *1394*, *1439*, *1440-1448*.

Voir aussi *Cour internationale de Justice; Déclaration(s) jointe(s) (à la décision de la Cour); Juge(s); Opinion(s) individuelle(s)*.

***Jura novit curia* (Principe —):** (I) *351*, *400*; (II) *497*, *546*, *642*, *691*, *787*, *836*; (III) *933*, *982*, *1082*, *1131*, *1229*, *1278*, *1374*; *1423*.

Juridictions internes:

Cour supérieure de Californie: (I) 50.

Juridictions de l'Etat de l'Arizona: (I) *93*.
Tribunaux fédéraux (Etats-Unis d'Amérique): (I) *93*.
Voir aussi *Etats-Unis d'Amérique; Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique)*.

Jurisprudence: (I) *76, 79-81, 83, 95, 102, 106,* 155-157, 162, 172, *204, 205, 210, 213, 251, 252, 257, 263, 264,* 294, *330, 331, 338, 343, 346, 360, 361, 368, 372, 395, 402, 408, 412, 413, 418, 420, 472*; (II) 444, *476, 477, 484, 489, 492, 506, 507, 514, 518, 541, 548, 554, 558, 559, 564, 566, 568,* 590, *621, 622, 629, 634, 637, 651, 652, 659, 663, 686, 693, 699, 703, 704, 709, 711, 713,* 735, *766, 767, 774, 779, 782, 796, 797, 804, 808, 831, 838, 844, 848, 849,* 854, 856, *858*; (III) 881, *912, 913, 920, 925, 928, 942, 943, 950, 954, 977, 984, 990, 994, 995, 1000, 1002, 1004,* 1026, *1061, 1062, 1069, 1074, 1077, 1091, 1092, 1099, 1103, 1126, 1133, 1139, 1143, 1144, 1149, 1151, 1153,* 1175, *1208, 1209, 1216, 1221, 1224, 1238, 1239, 1246, 1250, 1273, 1280, 1286, 1290, 1291, 1296, 1298, 1300,* 1322, *1353, 1354, 1361, 1366, 1369, 1383, 1384, 1391, 1395, 1418, 1425, 1431, 1435, 1436, 1441, 1443, 1445*.

Voir aussi *Comité des droits de l'homme (des Nations Unies); Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique; Décisions de la commission d'arbitrage de la conférence internationale pour la paix en Yougoslavie; Décisions de la Cour internationale de Justice; Décisions de la Cour permanente de Justice internationale; Décisions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; Juridictions internes; Sentences arbitrales; Tribunal militaire international de Nuremberg*.

Jus cogens: (I) *254, 362, 363, 423*; (II) *508, 509, 569, 653, 654*; (III) *714,* 798, *799, 859, 944, 945, 1005, 1093, 1094, 1154, 1240, 1241, 1301, 1385, 1386, 1446*.

Corpus juris cogentis: (I) *384, 420, 423*.
Voir aussi *Droit international; Emploi de la force; Génocide; Humanité (Principes d'—); Principe(s) de droit international*.

Jus specialis: (I) *423*.

Dispositions particulières: (I) 281, 315, 316, 318-321, 324, 326, *358, 359, 405*; (II) 431, 464, 466, 468-470, 473, *504, 505, 551,* 577, 609, 611, 613-615, 618, *649, 650,* 696, 722, 754, 756, 758-761, 764, *794, 795, 841*; (III) 900, 902, 904, 906, 907, 910, *940, 941,* 987, 1013, 1046, 1048-1052, 1055, 1058, *1089, 1090, 1136,* 1162, 1195, 1196, 1198, 1200-1202, 1205, *1236, 1237, 1283,* 1342, 1343, 1345-1348, 1351, *1381, 1382, 1428*.

Lex specialis: (I) 178.
Voir aussi **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948); Droit international humanitaire; Droits de l'homme; Statut de la Cour internationale de Justice*.

K

Kosovo: (I) 288-290, *427*; (II) 437-439, *479, 573,* 583-585, *624, 718,* 728-730, *769, 863*; (III) 873-875, *915, 1009,* 1019-1021, *1064, 1158,* 1168-1170, *1211, 1305,* 1315-1317, *1356, 1450*.

Koweït (Etat du —): (I) *87,* 142, 148, *232*.

L

Légitime défense: (I) 194, 195, *207, 215, 216, 229, 230, 241-244.*

Voir aussi *Charte des Nations Unies; Conflit(s) armé(s); Droit international coutumier; Emploi de la force; Israël; Mur; Nécessité (Etat de —); Principe(s) de droit international; Proportionnalité; Sécurité nationale; Terrorisme.*

Liban (République libanaise): (I) 142.

Lieux saints: (I) 188, 189.

Liberté d'accès aux —: (I) 189, 197.

Ligue des Etats arabes: (I) 142, 144.

Etats membres de la —: (I) 146, 147.

Locus standi: (I) *216, 343, 371-374, 376, 380, 381, 391, 392, 397, 426*; (II) *489, 517-520, 522, 526, 527, 537, 538, 543, 572, 634, 662-665, 667, 671, 672, 682, 683, 688, 717, 779, 807-810, 812, 816, 817, 827, 828, 833, 862*; (III) *925, 953-956, 958, 962, 963, 973, 974, 979, 1008, 1074, 1102-1105, 1107, 1111, 1112, 1122, 1123, 1128, 1157,* 1171, *1221, 1249-1252, 1254, 1258, 1259, 1269, 1270, 1275, 1304, 1366, 1394-1397, 1399, 1403, 1404, 1414, 1415, 1420, 1449.*

Qualité d'un Etat pour ester devant la Cour: (I) 295, *379, 414*; (II) 444, *525, 560,* 590, *670, 705,* 736, *815, 850*; (III) 881, *961,* 996, 1026, *1110, 1145,* 1175, *1257, 1292,* 1322, *1402, 1437.*

Voir aussi * *Charte des Nations Unies; Compétence; Compétence de la Cour internationale de Justice; Organisation des Nations Unies; Règlement de la Cour internationale de Justice; Statut de la Cour internationale de Justice.*

M

Malaisie: (I) 142, 144, 146.

Malte (République de —): (I) 142.

Mandat: (I) *113,* 159, 165-167, 180, 188, 200, *208, 210, 221, 229, 235, 237, 247, 249-252, 264.*

— de la catégorie A: (I) 165, *249, 250.*
Puissance mandataire: (I) *249, 250.*
Territoires sous —: (I) *250-252.*
Voir aussi *Palestine; Société des Nations.*

Maroc (Royaume du —): (I) 142, *266.*

Mauritanie (République islamique de —): (I) *266.*

Mémoire: (I) 12, 17, 18, 20-23, 28-32, 36, 39, 42, 56, *84, 86, 87, 92, 93, 100,* 131,

133, 274, 285, 289, 292, 299, 307, 325, *339*, *407*, *408*; (II) 434, 438, 442, 449, 456, *553*, *554*, 580, 584, 585, 587, 594, 602, *698*, *699*, 725, 729, 733, 740, 747, *843*, *844*; (III) 870, 874, 876, 877, 879, 886, 893, *989*, *990*, 1015, 1020, 1024, 1031, 1038, 1056, 1057, *1138*, *1139*, 1165, 1169, 1173, 1180, 1187, *1285*, *1286*, 1312, 1316, 1320, 1326, 1327, 1334, *1430*, *1431*.

Mesures conservatoires:

Demande en indication de —: (I) 131, 284, 309, 328; (II) 434, 458, 474, 580, 604, 619, 725, 749, 764; (III) 870, 895, 910, 1016, 1040, 1059, 1165, 1189, 1206, 1336, 1351.

Voir aussi *Compétence de la Cour internationale de Justice; Décisions de la Cour internationale de Justice; Demande(s); Droits consulaires; Procédure(s) incidente(s); Réclamation(s); Requête introductive d'instance.*

Mexique (Etats-Unis du —): (I) 15, 17, 19, 22, 24, 71-73, *84*, *103*.

Ambassade: (I) 51.
Bureau de l'état civil de Guadalajara: (I) 51.
Constitution (article 30): (I) *85*.
Lieu de naissance: (I) 45, 50, *86*.
Nationalité mexicaine: (I) 13, 19, 40, 41, 42, 44, 45, 50, 69, *84-86*, *88*.
Poste consulaire: (I) 60, *121*.
Préjudice subi par le —: (I) 35, *88*.
Voir aussi ** Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités (23 août 1978); Demande(s); Droits consulaires; Droits individuels; Juge(s)* ad hoc; *Mesures conservatoires; Protection diplomatique; * Protocole de signature facultative accompagnant la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 concernant le règlement obligatoire des différends (24 avril 1963); Réclamation(s); Remède(s); Requête introductive d'instance.*

Mouvement des pays non alignés: (I) 147.

Mur: (I) 5, 137-141, 146, 151, 153, 154, 160-164, 170, 171, 181-184, 189-191, 193, 195, 196, 198, *204*, *205*, *207*, *210-216*, *218*, *220*, *224-226*, *228*, *229*, *232*, *239-244*, *254*, *257*, *258*, *268-271*.

Autres dénominations: (I) 181, 182, 191, 194, *217*, *218*.
Carte d'identité et permis délivrés par les autorités israéliennes: (I) 37, 49, 60, *84*, *121*, 171, 187, *243*.
Clôture de sécurité: (I) 168.
Conséquences juridiques de la construction du —: (I) 141, 145, 148, 155, 158, 160-164, 168, 196, *204*, *231*, *254*, *269*.
Construction du —: (I) 5, *7*, *9*, 137-141, 145-147, 151-154, 159, 160, 162, 164, 165, 168-170, 181, 184, 189-201, 202, *204*, *205*, *211*, *214*, *220*, *221*, *224-226*, *228*, *229*, *231*, *232*, *240-245*, *253*, *254*, *257*, *258*, *268-271*, *395*, *412*, *422*; (II) *541*, *558*, *568*, *686*, *703*, *713*, *831*, *848*, *858*; (III) *977*, *994*, *1004*, *1126*, *1143*, *1153*, *1273*, *1290*, *1300*, *1418*, *1435*, *1445*.

Phases A, B, C et D des travaux: (I) 168, 169.
Phases C1, C2 et C3: (I) 169.
Tracés et calendrier: (I) 169.
Enclave(s): (I) 168-170, 189, 190, *244*.

Frontière avec la Jordanie: (I) 169.
Liberté de circulation: (I) 188, 191, 193.
Licéité du —: (I) 159, *245*.
Menaces pour la sécurité: (I) 161.
Structure du —: (I) 168-170.
Tracé: (I) 168-170.
Zone fermée: (I) 171, 183, 189, 190.
Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies; Autodétermination; Avis consultatif(s); Cisjordanie; Civil(s); Colonie(s) israélienne(s); Comité des droits de l'homme (des Nations Unies); Comité international de la Croix-Rouge; Commission des droits de l'homme (des Nations Unies); Compétence de la Cour internationale de Justice; Conflit israélo-palestinien; Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; Différend(s); Dommage(s); Droit(s); Droit international humanitaire; Droits de l'homme; Emploi de la force; Humanité (Principes d'—); Israël; Jérusalem; Légitime défense; Lieux saints; Nécessité (Etat de —); Nécessité militaire; Paix et sécurité internationales; Palestine; Principe(s) de droit international; Proportionnalité; Réparation; Réquisition; Sécurité nationale; Terrorisme.*

N

Namibie (République de —): (I) 142, *207, 208, 216, 219, 232*.

Nationalité: (I) 13, 14, 18-21, 23, 24, 26, 27, 30-33, 35, 36, 39, 41, 43, 45, 46, 53, 54, 57, 58, 60, 61, 64-73, *76, 79, 80, 82-84, 88, 90, 92, 94-96, 99, 102-104, 106, 107, 109, 111, 113-116, 120, 121, 125, 126*.

Double —: (I) 36, 37, 40, 41, 44, *87*.
— multiple: (I) *84*.
Ressortissant(s) étranger(s): (I) 13, 21, 23, 24, 26, 30-32, 35, 42-44, 47-49, 53, 63, 68-70, *78, 88, 92, 93, 96, 97, 110, 118-120*.
Voir aussi *Droit du sol; Droits consulaires; Mexique (Etats-Unis du —); Protection diplomatique.*

Nécessité (Etat de —): (I) 194, 195.

Voir aussi *Mur; Responsabilité.*

Nécessité militaire: (I) *218, 229, 241, 246, 254, 257, 258*.

Voir aussi * *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) (la « quatrième convention de Genève »); Droit international humanitaire; Mur; Proportionnalité;* * *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 (le « règlement de La Haye de 1907 »); Réquisition.*

Négociation(s): (I) *8*, 157, 159, 160, 201, *211, 235, 238, 239, 253, 361*; (II) *507, 652, 797*; (III) *943, 1092, 1239, 1384*.

Voir aussi *Différend(s); Quatuor.*

Niger (République du —): (I) 133, 134.

Voir aussi * *Compromis signé par la République du Bénin et la République du Niger (15 juin 2001).*

Non-rétroactivité: (I) 67; (III) 1196.

Norme(s) (juridique(s)): (I) 13, 38, 64, 65.

Critère de la prépondérance (I) *79, 81, 83, 87, 90.*
Niveau de vie: (I) 137, 189, 192, *213.*
Voir aussi *Droit(s); Principe(s) de droit international; Principe général de droit; Protection diplomatique; Remède(s); Réparation; Responsabilité.*

Norvège (Royaume de —): (I) 142, *395*; (II) *541, 686, 831*; (III) *977, 1126, 1273, 1418.*

O

Obiter dictum: (I) 9, *89, 209, 216, 258, 338, 342, 371, 381, 382, 399, 400*; (II) *484, 488, 517, 527, 528, 545, 546, 629, 633, 662, 672, 673, 690, 691, 774, 778, 807, 817, 818, 835, 836*; (III) *920, 924, 953, 963, 964, 981, 982, 1069, 1073, 1102, 1112, 1113, 1130, 1131, 1216, 1220, 1249, 1259, 1260, 1277, 1278, 1361, 1365, 1394, 1404, 1405, 1422, 1423.*

Voir aussi *Cour internationale de Justice.*

Obligation(s):

— internationale(s): (I) 19-21, 23, 31, 32, 35, 39, 56, 58, 62, 64, *79, 85, 92, 99, 101-103, 106, 124-128,* 138, 194-198, *269,* 283, 288, 290, *408, 411*; (II) 433, 438, 439, *554, 557,* 579, 584, 585, *699, 702,* 724, 729, 730, *844, 847*; (III) 869, 874, 875, *990, 993,* 1015, 1020, 1021, *1139, 1142,* 1164, 1169, 1170, *1286, 1289,* 1311, 1316, 1317, *1431, 1434.*
— juridique(s): (I) *127,* 196, *207, 208, 245, 248, 255, 367, 368, 387*; (II) *513, 514, 533, 658, 659, 678, 803, 804, 823*; (III) *949, 950, 969, 1098, 1099, 1118, 1245, 1246, 1265, 1390, 1391, 1410.*
— synallagmatiques: (I) *259.*
Violations d'une — conventionnelle: (I) 37.
Voir aussi *Bonne foi; * Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) (la « quatrième convention de Genève»); * Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989); * Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963); * Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948); Droit international; Droit international de l'environnement; Droit international humanitaire; * Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966); * Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16 décembre 1966); Principe(s) de droit international; * Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 (le « règlement de La Haye de 1907»); Traité(s); * Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et le Royaume de Yougoslavie (11 mars 1931).*

Observations écrites: (I) *208.*

Voir aussi *Pièces de procédure écrite.*

Occupation: (I) *8, 87,* 167, 173-175, 185, 186, 192, *204-206, 212, 215, 221, 222, 235, 236, 238, 246, 254-257.*

— belligérante: (I) *246, 254, 255, 257.*
— militaire: (I) 176, *236, 237, 252.*
Puissance occupante: (I) 140, 141, 146, 164, 167, 175, 176, 181, 183, 192, 201, *204, 205, 215, 222, 225, 236, 237, 254, 256-258.*
Territoires arabes occupés: (I) 190, *214.*
Territoires palestiniens occupés: (I) *8, 9,* 137, 139, 140, 141, 145-148, 151, 164, 167, 170, 171, 173-177, 179, 181-202, *204, 205, 213, 228, 229, 235-237, 240-243, 246, 249, 251-254, 264.*

Applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires: (I) 173, 176.
Ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte): (I) 140, 141, 146, 147, 166-171, 177, 184, 189, 191, *222, 235, 237, 238, 241, 243.*
Population civile: (I) *8,* 140.

Voir aussi *Annexion; Autodétermination; Cisjordanie; Civil(s); Colonie(s) israélienne(s); * Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) (la « quatrième convention de Genève »); Droit(s); Droit international humanitaire; Emploi de la force; Etat(s); Humanité (Principes d'—); Israël; Mur; Palestine; Puissance protectrice; * Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 (le « règlement de La Haye de 1907 »); Réquisition; Souveraineté.*

Opinio juris: (I) *235-237.*

Voir aussi *Droit international coutumier.*

Opinion(s) dissidente(s): (I) 6, *86, 251, 339, 373, 377, 399, 403;* (II) *485, 519, 523, 545, 549, 630, 664, 668, 690, 694, 775, 809, 813, 835, 839;* (III) *921, 955, 959, 981, 985, 1070, 1104, 1108, 1130, 1134, 1217, 1251, 1255, 1277, 1281, 1362, 1396, 1400, 1422, 1426.*

Voir aussi *Juge(s); Juge(s)* ad hoc.

Opinion(s) individuelle(s): (I) 73, *74, 79, 84, 94, 96, 99, 110,* 203, *204, 219, 235, 246,* 329, *342, 343, 347, 352, 358, 367, 374, 377, 385, 419;* (II) 475, *482, 488, 489, 493, 498, 504, 512, 517, 520, 523, 531, 565,* 620, *627, 633, 634, 638, 643, 649, 658, 662, 665, 668, 676, 710,* 765, *772, 778, 779, 783, 788, 794, 803, 807, 810, 813, 821, 855;* (III) 911, *918, 924, 925, 929, 934,* 940, *949, 953, 956, 959, 967, 1001,* 1060, *1067, 1073, 1074, 1078, 1083, 1089, 1098, 1102, 1105, 1108, 1116, 1150,* 1207, *1214, 1220, 1221, 1225, 1230, 1236, 1245, 1249, 1252, 1255, 1263, 1297,* 1352, *1359, 1365, 1366, 1370, 1375, 1381, 1390, 1394, 1397, 1400, 1408, 1442.*

Voir aussi *Juge(s).*

Opportunité judiciaire: (I) 154, 156, 158, 162, *204, 209, 219, 220, 225, 227, 260, 263-265, 267, 268, 337, 339, 350;* (II) *483, 485, 496, 628, 630, 641, 773, 775, 786;* (III) *919, 921, 932, 1068, 1070, 1081, 1215, 1217, 1228, 1360, 1362, 1373.*

Voir aussi *Avis consultatif(s); Compétence de la Cour internationale de Justice; Décisions de la Cour internationale de Justice.*

Ordre international: (I) *427*; (II) *573*, *718*, *863*; (III) *1009*, *1158*, *1305*, *1450*.

Voir aussi *Droit international*; *Ordre public*.

Ordre public: (I) *399*, *401*, *419*, *420*; (II) *545*, *547*, *565*, *566*, *690*, *692*, *710*, *711*, *835*, *837*, *855*, *856*; (III) *981*, *983*, *1001*, *1002*, *1130*, *1132*, *1150*, *1151*, *1277*, *1279*, *1297*, *1298*, *1422*, *1424*, *1442*, *1443*.

— interne: (I) 137, 185, 188, 189, 193, *229*, *243*, *244*.

Voir aussi *Compétence*; *Compétence de la Cour internationale de Justice*; ** Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) (la « quatrième convention de Genève »)*; *Cour internationale de Justice*; *Droit international humanitaire*; *Occupation*; *Principe(s) de droit international*; *Réquisition*.

Organisation de la Conférence islamique: (I) 142, 144, 147.

Organisation de libération de la Palestine (OLP): (I) 140, 167, 181.

Président de l'—: (I) 183.
Résumé de la position juridique de l'—: (I) 181, *208*.
Voir aussi *Exposé(s) écrit(s)*; *Palestine*.

Organisation des Nations Unies:

Appartenance à l'—: (I) *263*, 291-293, 300-306, 308-310, 312-314, 316, 317, 326, *334*, *343-345*, *352-357*, *364-367*, *369-371*, *373-375*, *379*, *381-386*, *388-391*, *396*, *397*; (II) 441, 442, 450-463, 465, 467, *480*, *489-491*, *498-503*, *510-513*, *515-517*, *519-521*, *525*, *527-532*, *534-537*, *542*, *543*, 586, 588, 595-602, 604-608, 610, 612, *625*, *634-636*, *643-648*, *655-658*, *660-662*, *664-666*, *670*, *672-677*, *679-682*, *687*, *688*, 731-733, 741-753, 755, 757, *770*, *779-781*, *788-793*, *800-802*, *803*, *805-807*, *809-811*, *815*, *817-822*, *824-827*, *832*; (III) 877-879, 886-893, 895-899, 901, 903, *916*, *925-927*, *934-937-939*, *946-949*, *951-953*, *955-957*, *961*, *963-968*, *970-973*, *978*, *979*, 1023, 1024, 1032-1045, 1047, 1049, 1057, *1065*, *1074-1076*, *1083-1088*, *1095-1098*, *1100-1102*, *1104-1106*, *1110*, *1112-1117*, *1119-1122*, *1127*, 1172, 1173, 1181-1186, 1188-1192, 1194, 1197, 1199, *1212*, *1221-1223*, *1230-1235*, *1242-1245*, *1247-1249*, *1251-1253*, *1257*, *1259*, *1260-1264*, *1266-1269*, *1274*, *1275*, 1318-1320, 1328-1334, 1336-1340, 1343, 1344, *1357*, *1366-1368*, *1375-1380*, *1387-1390*, *1392-1394*, *1396-1398*, *1402*, *1404-1409*, *1411-1414*, *1419*, *1420*.

Cessation de droits et d'obligations: (I) *384*, *385*; (II) *530*, *531*, *675*, *676*, *820*, *821*; (III) 966, 967, *1115*, *1116*, *1262*, *1263*, *1407*, *1408*.

Participation de fait: (I) *383*; (II) *529*, *674*, *819*; (III) *965*, *1114*, *1261*, *1406*.

Sui generis: (I) *383*; (II) *529*, *674*, *819*; (III) *965*, *1114*, *1261*, *1406*.

Suspension *de facto*: (I) *388*; (II) *534*, *679*, *824*; (III) *970*, *1119*, *1266*, *1411*.

Buts des Nations Unies: (I) 139, 171.
Commission de compensation des Nations Unies: (I) *87*.
Commission des droits de l'homme des Nations Unies: (I) 156, 179, 190, 191.
Conférence de San Francisco: (I) 323; (II) 472, 617, 763; (III) 908, 1054, 1204, 1350.
Contribution de la Yougoslavie au budget de l'—: (I) 306; (II) 456, 601, 747; (III) 1038, 1187, 1333.

Etat(s) Membre(s): (I) 3, 141, 142, 145, *242*, 292, 299, 301, 312, 317, 325, 326, *331*, *332*, *353*, *355*, *356*, *358*, *367*, *370*, *373*, *376*, *377*, *389*, *396*, *413*; (II) 442, 449, 450, 458, 461, 467, *477*, *478*, *499*, *501*, *502*, *504*, *513*, *516*, *519*, *522*, *523*, *535*, *542*, *559*, 587, 594, 596, 606, 612, *622*, *623*, *644*, *646*, *647*, *649*, *658*, *661*, *664*, *667*, *668*, *680*, *687*, *704*, 733, 740, 741, 752, 757, *767*, *768*, *789*, *791*, *792*, *794*, *803*, *806*, *809*, *812*, *813*, *825*, *832*, *849*; (III) 879, 886, 887, 897, 903, *913*, *914*, *935*, *937*, *938*, *940*, *949*, *952*, *955*, *958*, *959*, *971*, *978*, *995*, 1024, 1031, 1032, 1040, 1043, 1049, 1057, *1062*, *1063*, *1084*, *1086*, *1087*, *1089*, *1098*, *1101*, *1104*, *1107*, *1108*, *1120*, *1127*, *1144*, 1173, 1180, 1181, 1192, 1199, *1209*, *1210*, *1231*, *1233*, *1234*, *1236*, *1245*, *1248*, *1251*, *1254*, *1255*, *1267*, *1274*, *1291*, 1326, 1327, 1328, 1336, 1339, 1344, *1354*, *1355*, *1376*, *1378*, *1379*, *1381*, *1390*, *1393*, *1396*, *1399*, *1400*, *1405*, *1412*, *1419*, *1436*.

Etat(s) non membre(s): (I) 322, *383*, *384*; (II) 471, *529*, *530*, 616, *674*, *675*, 762, *819*, *820*; (III) 907, *965*, *966*, 1053, *1114*, *1115*, 1203, *1261*, *1262*, 1328, 1349, *1406*, *1407*.

Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'—: (I) *355*; (II) *501*, *646*, *791*; (III) *937*, *1086*, *1233*, *1378*.

— outrepassant la compétence que lui confère la Charte: (I) 136, 148, *223*, *224*.

Rapporteurs spéciaux: (I) 162.

Recommandation(s): (I) 145, 148, 149, 150, *208*, *224*, *248*, 303, 305, 306, 310, 323, *390*; (II) 453-455, 459, 472, *536*, 598, 600, 601, 604, 617, *681*, 744, 745, 746, 763, *826*; (III) 889, 891, 892, 895, 909, *972*, 1035-1038, 1041, 1054, *1121*, 1183, 1185, 1186, 1190, 1204, *1268*, 1330, 1332, 1333, 1337, 1350, *1413*.

Représentant permanent auprès de l'—: (I) 194.

Statut d'observateur: (I) *383*; (II) *529*, *674*, *819*; (III) *965*, *1114*, *1261*, *1406*.

Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies; *Charte des Nations Unies; Comité des droits de l'homme (des Nations Unies); Commission des droits de l'homme (des Nations Unies); Commission du droit international; Communauté internationale; Compétence de la Cour internationale de Justice; Conflit israélo-palestinien; Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies ; Etat(s);* Locus standi; *Mandat; Mur; Organisation(s) internationale(s); Paix et sécurité internationales; Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; Succession; Traité(s); Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)*.

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN): (I) 300, *331*, *369*; (II) 449, *477*, *515*, *622*, *660*, *767*, *805*; (III) *913*, *951*, 1031, *1062*, *1100*, 1180, *1209*, *1247*, *1354*, *1392*.

Organisation mondiale de la Santé: (I) 156.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE): (I) *388*; (II) *534*, *679*, *824*; (III) *970*, *1119*, *1266*, *1411*.

Organisation(s) internationale(s): (I) 142, 155, *232*, 295, 302, 316, 322, 323, *345*, *354*, *365*, *366*, *387*, *389*; (II) 445, 451, 452, 465, 471-473, *491*, *500*, *511-513*, *533*, *535*, 591, 597, 610, 617, 618, *636*, *645*, *656*, *657*, *678*, *680*, 736, 742, 743, 755, 762, 763, *781*, *790*, *801*, *802*, *823*, *825*; (III) 882, 888, 901, 908, 909, *927*, *936*, *947*, *948*, *969*, *971*, 1027, 1033, 1034, 1047, 1053-1055, *1076*, *1085*, *1096*,

1097, 1118, 1120, 1176, 1182, 1183, 1197, 1203-1205, *1223, 1232, 1243, 1244, 1265, 1267*, 1323, 1329, 1343, 1349, 1350, *1368, 1377, 1388, 1389, 1410, 1412*.

Siège vacant: (I) *388*; (II) *534, 679, 824*; (III) *970, 1119, 1266, 1411*.

P

Paix et sécurité internationales: (I) 150, 159, 194, *223, 225*.

Maintien de la paix et de la sécurité internationales: (I) 145, 148, 149, 150, 200, *224, 357*; (II) *503, 648, 793*; (III) *939, 1088, 1235, 1380*.

Menace à la paix et à la sécurité internationales: (I) 145, 146, 151, 200, *220, 230, 242*.

Voir aussi *Colonie(s) israélienne(s); Conflit(s) armé(s); Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; Droit international; Emploi de la force; Guerre; Règlement de paix.*

Pakistan (République islamique du —): (I) 142, 146.

Palaos (République des —): (I) 142.

Palestine: (I) 4, 136, 138-143, 146, 151, 153, 157-159, 163, 165-167, 173, 181, 182, 184, 188, 190, 200, 201, *208, 211, 212, 214, 215, 220, 227, 228, 242, 246-253, 259, 264, 265, 267, 399, 404*; (II) *545, 550, 690, 695, 835, 840*; (III) *981, 986, 1130, 1135, 1277, 1282, 1422, 1427*.

Autorité palestinienne: (I) *208, 228*.

Population palestinienne: (I) 137, 138, 159, 162, 170, 180-184, 198, 200, *205, 211, 214, 221, 228, 241, 244, 246, 247, 251, 268*.

Statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies: (I) 141.

Statut juridique du territoire palestinien: (I) *249*.

Voir aussi * *Accord d'Oslo, signé à Washington le 13 septembre 1993*; * *Accord intérimaire israélo-palestinien sur la rive occidentale et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995*; *Annexion; Armistice; Assemblée générale des Nations Unies; Avis consultatif(s); Cisjordanie; Comité des droits de l'homme (des Nations Unies); Conflit(s) armé(s); Conflit israélo-palestinien; Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; Décolonisation; Exposé(s) écrit(s); Gaza; Israël; Jérusalem; Lieux saints; Mandat; Mur; Occupation; Organisation de libération de la Palestine (OLP); Organisation des Nations Unies; Paix et sécurité internationales; Plan de partage; Souveraineté; Territoire.*

Pays-Bas (les): (I) 15, 142-144, 284, 286, *331, 349, 380, 394, 416, 421, 422, 426*; (II) 434, 435, *477, 495, 526, 540, 562, 567, 568, 572*, 579-581, *622, 640, 671, 685, 707, 712, 713, 717*, 724-726, *767, 785, 816, 830, 852, 857, 858, 862*; (III) 870, 871, *913, 931, 962, 976, 998, 1003, 1004, 1008*, 1013, 1015-1022, 1028, 1029, 1032, 1040, 1056, 1057, 1059, 1060, *1062, 1066, 1080, 1111, 1125, 1147, 1152, 1153, 1157*, 1164-1166, *1209, 1227, 1258, 1272, 1294, 1299, 1300, 1304*, 1312, *1354, 1372, 1403, 1417, 1439, 1444, 1445, 1449*.

Voir aussi * *Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et le Royaume de Yougoslavie (11 mars 1931).*

Pièces de procédure écrite: (I) 274, *410*; (II) *556, 701, 846*; (III) *992, 1141, 1288, 1433*.

Plan de partage: (I) 165, 166, 188.

Voir aussi *Palestine.*

Plateau continental: (I) 273.

Portugal (République portugaise): (I) *331, 345, 380, 413, 416, 420, 426*; (II) 477, *491, 559, 562, 566, 572, 622, 636, 671, 704, 707, 711, 717, 767, 781, 816, 849, 852, 856, 862*; (III) *913, 927, 962, 995, 998, 1002, 1008, 1062, 1076, 1111, 1144, 1147, 1151, 1157*, 1164-1169, 1171, 1177, 1181, 1195, 1196, 1206, *1209, 1210, 1213, 1223, 1258, 1291, 1294, 1298, 1304, 1354, 1368, 1403, 1436, 1439, 1443, 1449.*

Pouvoir discrétionnaire: (I) *76*, 156, 164, *266.*

Voir aussi *Avis consultatif(s); Compétence de la Cour internationale de Justice; Opportunité judiciaire; Règlement de la Cour internationale de Justice.*

Président de la Cour internationale de Justice: (I) 3-6, 14, 18, 24, 71-*74*, 130, 131, 133, 134, 139, 142, 146, 147, 152, 183, 202, 203, *253*, 273, 274, 276, 277, 282, 285, 286, 309, 310, 328, *357, 398, 416, 419, 421, 424*; (II) 432, 434-436, 459, 475, *503, 544, 562, 565, 567, 570*, 578, 580, 581, 604, 620, *648, 689, 707, 710, 712, 715*, 723, 725-727, 749, 750, 765, *793, 834, 852, 855, 857, 860*; (III) 868, 871, 872, 895, 911, *939, 980, 998, 1001, 1003, 1006*, 1014, 1016-1018, 1041, 1060, *1088, 1129, 1147, 1150, 1152, 1155*, 1163, 1166, 1167, 1189, 1190, 1207, *1235, 1276, 1294, 1297, 1299, 1302*, 1310, 1312, 1313, 1336, 1337, 1352, *1380, 1421, 1439, 1442, 1444, 1447*, 1452, 1453.

Voir aussi *Cour internationale de Justice; Vice-président de la Cour internationale de Justice.*

Présomption:

— factuelle: (I) [illegible], (II) *524, 669, 814*; (III) *960, 1109, 1256, 1401.*
— judiciaire: (I) *371, 377, 380*; (II) *517, 523, 526, 662, 668, 671, 807, 813, 816*; (III) *953, 959, 962, 1102, 1108, 1111, 1249, 1255, 1258, 1394, 1400, 1403.*
— légale: (I) *377*; (II) *523, 668, 813*; (III) *959, 1108, 1255, 1400.*
— probable: (I) *388*; (II) *534, 679, 824*; (III) *970, 1119, 1266, 1411.*
— réfragable/irréfragable: (I) *378, 380*; (II) *524, 526, 669, 671, 814, 816*; (III) *960, 962, 1109, 1111, 1256, 1258, 1401, 1403.*

Violentia: (I) *387*; (II) *533, 678, 823, 696*; (III) *1118, 1265.*

Preuve(s) (Eléments de —): (I) 14, 18, 40, 44-46, 50, 58, 61, 68, *75, 76, 80, 82, 85, 86, 88, 90, 110, 113, 119, 123, 126*, 136, 161, 162, *227, 240, 243, 245, 269, 348, 360, 369, 377, 379, 385, 409-411*; (II) *494, 506, 515, 523, 525, 531, 555-557, 639, 651, 660, 668, 670, 676, 700-702, 784, 796, 805, 813, 815, 821, 845-847*; (III) *930, 942, 951, 959, 961, 967, 991-993, 1079, 1091, 1100, 1108, 1110, 1116, 1140-1142, 1226, 1238, 1247, 1255, 1257, 1263, 1287-1289, 1371, 1383, 1392, 1400, 1402, 1408, 1432-1434.*

Charge de la —: (I) 41, 42, *75, 85, 86, 87.*
Exclusion des —: (I) 59.
Voir aussi *Dommage(s); Droit interne; Droits consulaires; Nationalité;*

Principe général de droit; Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique).

Principe général de droit: (I) 61.

— s'appliquant dans les systèmes de *common law:* (I) 61.
Règle de l'inadmissibilité: (I) 61.
Voir aussi *Droit interne; Droits de la défense; Preuve(s) (Eléments de —); Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique); Procès équitable; Statut de la Cour internationale de Justice.*

Principe(s) de droit international: (I) 59, *77*, *120*, 139, 154, 163, *226*, *377*, *420*; (II) *523*, *566*, *668*, *711*, *813*, *856*; (III) *959*, *1002*, *1108*, *1151*, *1255*, *1298*, *1400*, *1443*.

Interdiction du recours à la force entre Etats: (I) 282; (II) *426*, 432, *572*, 578, *717*, 723, *862*; (III) 868, *1008*, 1014, *1157*, 1163, *1304*, 1310, *1449*.
Principe de la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux: (I) 284; (II) 433, 579, 724; (III) 869, 1015, 1164, 1311.
Principe de l'autodétermination: (I) 137-139, 171, 172, 181-184, 197, 199, 200, *205*, *211*, *214*, *215*, *221*, *228*, *229*, *232*, *235*, *237*, *241*, *246*, *254*, *258*.
Principe de l'égalité de droits: (I) 139, 199, *384*; (II) *530*, *675*, *820*; (III) *966*, *1115*, *1262*, *1407*.
Principe de l'égalité souveraine des Etats: (I) *383*, *384*, *423*; (II) *529*, *530*, *569*, *674*, *675*, *714*, *819*, *820*, *859*; (III) *965*, *966*, *1005*, *1114*, *1115*, *1154*, *1261*, *1262*, *1301*, *1406*, *1407*, *1446*.

Caractère impératif: (I) *384*; (II) *530*, *675*, *820*; (III) *966*, *1115*, *1262*, *1407*.

Principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force: (I) 139, 165, 166, *204*, *237*, *250*.
Principe de non-intervention: (I) 283, 288, 289; (II) 433, 437, 438, 579, 583, 584, 724, 728, 729; (III) 869, 873, 874, 1015, 1019, 1020, 1164, 1168, 1169, 1311, 1315, 1316.
Principe des «mains propres»: (I) 163.
Principe de souveraineté des Etats: (II) 433, 579, 724; (III) 869, 1015, 1164, 1311.
Voir aussi **Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969); Droit international; Droit international humanitaire; Egalité (des Etats); Emploi de la force, Humanité (Principes d'—)*; Ignorantia non excusat; Jura novit curia *(Principe —); Légitime défense; Principe général de droit; Règle* non ultra petita; *Souveraineté.*

Procédure(s):

Regroupement de — distinctes: (I) *425*; (II) *571*, *716*, *861*; (III) *1007*, *1156*, *1303*, *1448*.

Procédure contentieuse: (I) *204*, *267*, *268*, 295; (II) 444, 590, 735; (III) 881, 1026, 1175, 1322.

Procédure écrite: (I) *110*, *123*, *260*.

Voir aussi *Pièces de procédure écrite.*

Procédure(s) incidente(s): (I) 280, 309, 318, *374*, *407*; (II) 430, 458, 467, *520*,

553, 576, 603, 612, *665*, *698*, 721, 749, 758, *810*, *843*; (III) 866, 894, 903, *956*, *989*, 1012, 1040, 1049, *1105*, *1138*, 1161, 1189, 1199, *1252*, *1285*, 1308, 1336, 1345, *1397*, *1430*.

Voir aussi *Décisions de la Cour internationale de Justice; Mesures conservatoires.*

Procédure orale: (I) 19, 22, *85*, 142, 286, 287, 290, 298, 317, *400*, *410*; (II) 436, 440, 466, *481*, *546*, *556*, 581, 582, 586, 595, 611, *691*, *701*, 726, 727, 731, 756, *771*, *836*, *846*; (III) 872, 873, 876, 902, *982*, *992*, 1018, 1022, 1029, 1048, 1057, *1131*, *1141*, 1167, 1168, 1171, 1196, 1198, *1213*, *1278*, *1288*, 1313, 1314, 1318, 1343, *1358*, *1423*, *1433*.

Voir aussi *Exposés oraux.*

Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique): (I) 12, 18, 20, 21, 24, 30-33, 44, 57, 58, 60-63, 65-66, 68, *83*, *93*, *95*, *98*, *101*, *105*, *109*, *113*, *116*, *120*, *121*, 130.

Attorney General: (I) *93*.
Code de procédure pénale: (I) 64.
Commission des grâces de l'Arizona: (I) 64.
Cour supérieure de Californie: (I) 50.
Cour suprême: (I) *110*.
Cours d'appel pénales au niveau des Etats: (I) 56, *112*.
District Attorney: (I) 51.
Grâce: (I) 64, 66.
Instances pendantes: (I) 34, 68, *98*.
Lecture des droits Miranda: (I) *99*, *117-119*.
Peines sévères: (I) 59, 60, 65, 69, 73, *121*.
Processus judiciaire: (I) *106*.
Recours judiciaire: (I) 57, *113*.
Recours judiciaires directs ou incidents: (I) 63.
Requête en *habeas corpus:* (I) 56, *112*.
Système de justice pénale: (I) 12, 14, 27, 30, 32, 55, 66.
Voies de recours judiciaires: (I) 27.
Voir aussi *Condamnation à mort; Droit(s); Droit interne; Droits de la défense; Etat de droit; Etats-Unis d'Amérique; Grâce(s);* Habeas corpus; *Juridictions internes; Norme(s) (juridique(s)); Procès équitable ; Règle de la carence procédurale; Remède(s).*

Procès équitable: (I) 63, *93*, *108*, *118*, *122*.

Droit de se faire assister d'un conseil: (I) *122*.
Préjudice causé à un droit essentiel à un —: (I) 63, 65.
Voir aussi *Droit(s); Droits de la défense; Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique).*

Programme alimentaire mondial: (I) 190.

Proportionnalité: (I) 193, *216*, *229*, *243*, *244*, *269*.

Critère: (I) *229*.
Voir aussi *Droit international; Droit international humanitaire; Emploi de la force; Légitime défense; Mur; Nécessité militaire.*

Protection diplomatique: (I) 23, 35, 36, 37, 58, *75, 77-83, 87-89, 91, 92, 94-97, 99, 103-109, 120.*

Droit à la —: (I) 13, 21, 34, 35, *79, 83, 86, 92, 103, 104, 106.*
Droit d'assurer la —: (I) *106.*
Epuisement des voies de recours internes: (I) 13, 34-36, *77-84, 88-91, 94-98, 104-109.*
Voir aussi * *Etats-Unis d'Amérique; Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963); Décisions de la Cour internationale de Justice; Demande(s); Droits consulaires; Droits individuels; Interprétation; Mexique (Etats-Unis du —); Nationalité; Réclamation(s); Remède(s); Requête introductive d'instance.*

Puissance protectrice: (I) 186, 187.

Voir aussi * *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) (la «quatrième convention de Genève»); Droit international humanitaire; Occupation.*

Q

Quatuor: (I) 147, *225, 228.*

Déclaration sur le Moyen-Orient du 16 juillet 2002: (I) *221, 228.*
Voir aussi *Conflit israélo-palestinien; Mur; Négociation(s); Règlement de paix.*

Question(s) juridique(s): (I) 144, 145, 152, 154-157, *204, 205, 223, 226, 266,* 297, *414*; (II) 446, *560,* 592, *705,* 738, *850*; (III) 883, 996, 1028, *1145,* 1177, *1292,* 1324, *1437.*

Voir aussi *Avis consultatif(s); * Charte des Nations Unies; Compétence de la Cour internationale de Justice; Différend(s); Opportunité judiciaire; Paix et sécurité internationales; Statut de la Cour internationale de Justice.*

R

Rapport(s): (I) 45, 50, 140, 141, 147, 161, 162, 164, 168, 170, 171, 173, 177, 179-182, 184, 189, 191, 194, *208, 221, 243, 244, 247-250, 268, 269,* 321, 323; (II) 470-472, 615-617, 760-763; (III) 906-908, 1052-1054, 1202-1204, 1347-1350.

— du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, Nations Unies, doc. A/58/311, 22 août 2003: (I) 190.
Voir aussi *Commission du droit international; Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.*

Ratio decidendi: (I) *209.*

Voir aussi *Cour internationale de Justice.*

Recevabilité: (I) 12, 13, 28, 29, 34-38, 40, 71, *79, 84, 85, 88, 89, 94, 96,* 99-*101,*

139, 166, 182, 285, 287, 311, 313, 314, *349, 377, 380, 391*; (II) 434, 436, 461-463, *495, 523, 526, 537*, 580, 582, 606-608, *640, 668, 671, 652*, 725, 727, 751, 752, 754, *785, 813, 816, 827*; (III) 871, 872, 897-899, *931*, 959, *962*, 973, 1016, 1018, 1043, 1044-1045, *1080, 1108, 1111, 1122*, 1166, 1167, 1191, 1193, 1194, *1227, 1255, 1258, 1269*, 1312, 1314, 1338, 1339, 1341, *1372, 1400, 1403, 1414*.

Voir aussi *Avis consultatif(s); Compétence; Compétence de la Cour internationale de Justice; Cour internationale de Justice; Décisions de la Cour internationale de Justice; Exceptions préliminaires; Requête introductive d'instance.*

Réclamation(s):

— directe: (I) *90*.
— indirecte: (I) *90*.
— internationale: (I) *77, 81, 90, 108*.
— mixte: (I) *80, 90*.

Voir aussi *Demande(s); Demande(s) reconventionnelle(s); Procédure contentieuse; Protection diplomatique; Requête introductive d'instance.*

Règle de la carence procédurale: (I) 14, 20, 21, 23, 35, 36, 55-57, 63-66, *77, 89, 96, 99, 105-114, 118, 122-125*.

Voir aussi *Droit interne; Droits de la défense; Etat de droit; Etats-Unis d'Amérique;* Habeas corpus; *Juridictions internes; Norme(s) (juridique(s)); Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique); Remède(s).*

Règle *non ultra petita:* (I) *91*.

Voir aussi *Consentement; Cour internationale de Justice.*

Règlement de la Cour internationale de Justice: (I) 17, 28, 29, *76, 100*, 142, *204, 261, 266*, 284, 286, 293, 294, 298, 313, 322, *339, 343, 349, 362, 376, 379, 380, 393-395, 401, 403, 407, 411, 415, 421, 423, 424*; (II) 433, 434, 436, 443, 447, 462, 471, *485, 489, 495, 508, 522, 525, 526, 539, 540, 541, 547, 549, 553, 557, 561, 567, 569, 570*, 579, 580, 582, 588, 589, 593, 607, 616, *630, 634, 640, 653, 667, 670, 671, 684-686, 692, 694, 698, 702, 706, 712, 714, 715*, 724, 725, 727, 734, 738, 753, 761, *775, 779, 785, 798, 812, 815, 816, 829-831, 837, 839, 843, 847, 851, 857, 859, 860*; (III) 869, 870, 872, 880, 884, 898, 907, *921, 925, 931, 944, 958, 961, 962, 975-977, 983, 985, 989, 993, 997, 1003, 1005, 1006*, 1016, 1018, 1025, 1029, 1044, 1053, *1070, 1074, 1080, 1093, 1107, 1110, 1111, 1124-1126, 1132, 1134, 1138, 1142, 1146, 1152, 1154, 1155*, 1165, 1167, 1174, 1178, 1193, 1203, *1217, 1221, 1227, 1240, 1254, 1257, 1258, 1271-1273, 1279, 1281, 1285, 1289, 1293, 1299, 1301, 1302*, 1311, 1312, 1314, 1321, 1325, 1340, 1348, *1362, 1366, 1372, 1385, 1399, 1402, 1403, 1417-1418, 1424, 1426, 1430, 1434, 1438, 1444, 1446, 1447*.

Article 18, paragraphe 3: (I) 133.
Article 31: (I) 130, 273.
Article 32: (I) *403*; (II) *549, 694, 839*; (III) *985, 1134, 1281, 1426*.
Article 34, paragraphes 2, 3, 4: (I) 142.
Article 37, paragraphes 1 et 2: (I) *421*; (II) *567, 712, 857*; (III) *1003, 1152, 1299, 1444*.

Article 38, paragraphe 1: (I) *380, 411*; (II) *526, 557, 671, 702, 816, 847*; (III) *962, 993, 1111, 1142, 1258, 1289, 1403, 1434*.
paragraphe 2: (I) *376, 380, 411*; (II) *526, 552, 557, 667, 671, 702, 812, 816, 847*; (III) *958, 962, 993, 1107, 1111, 1142, 1254, 1258, 1289, 1399, 1403, 1434*.
paragraphe 3: (I) *380*; (II) *526, 671, 816*; (III) *962, 1111, 1258, 1403*.
paragraphe 4: (I) 284; (II) 434, 580, 725; (III) 870, 1016, 1165, 1312.
paragraphe 5: (I) 130, 294, *336, 338, 403, 406, 415, 416*; (II) 443, *482, 484, 549, 552, 561, 562*, 579, 589, 593, *627, 629, 694, 697, 706, 707*, 724, 735, 738, 739, *772, 774, 839, 842, 851, 852*; (III) 869, 880, 884, *918, 920, 985, 988, 997, 998*, 1025, *1067, 1069, 1134, 1137, 1146, 1147*, 1174, *1214, 1216, 1281, 1284, 1293, 1294*, 1321, *1359, 1361, 1426, 1429, 1438, 1439*.
Article 39, paragraphes 1 et 2: (I) *380*; (II) *526, 671, 816*; (III) *962, 1111, 1258, 1403*.
Article 43: (I) 17, 185, 284; (II) 434, 580, 725; (III) 870, 1016, 1165, 1312.
Article 44: (I) 130, 273.
paragraphe 3: (I) 18, 276; (III) 1452.
paragraphe 4: (I) 276; (III) 1452.
Article 45, paragraphe 1: (I) 273.
paragraphe 2: (I) 130.
Article 47: (I) 286; (II) 436, 582, 727; (III) 872, 1018, 1167, 1314.
Article 48: (I) 273.
Article 49: (I) *407*; (II) *553, 698, 843*; (III) *989, 1138, 1285, 1430*.
Article 53, paragraphe 2: (I) 19, 287; (II) 436, 582, 727; (III) 872, 1018, 1168, 1314.
Article 56: (I) 18, 287; (II) 436, 582, 727; (III) 872, 1018, 1167, 1314.
Article 62: (I) *75*.
Article 62, paragraphe 1: (I) *76*.
Article 73, paragraphe 2: (I) 17, 284; (II) 434, 580, 725; (III) 870, 1016, 1165, 1312.
Articles 74 et 75: (I) 17.
Article 76: (I) 12.
Article 79: (I) 29, *407*; (II) *553, 698, 843*; (III) *989, 1138, 1285, 1430*.
Article 79, paragraphe 1: (I) 28, 29, *100*, 285, 311; (II) 434, 461, 580, 606, 725, 751; (III) 870, 897, 1016, 1042, 1166, 1191, 1312, 1338.
paragraphe 2: (I) *407*; (II) *553, 698, 843*; (III) *989, 1138, 1285, 1430*.
paragraphe 3: (I) 285; (II) 434, 580, 725; (III) 871, 1016, 1166, 1312.
paragraphe 5: (I) 29.
paragraphe 6: (I) *406*; (II) *552, 697, 842*; (III) *988, 1137, 1284, 1429*.
Article 88: (I) 294, *340, 349, 393, 394, 396, 415*; (II) 443, *486, 495, 539, 540, 542, 561*, 589, *631, 640, 684, 685, 687, 706*, 734, *776, 785, 829, 830, 832, 851*; (III) 880, *922, 931, 975, 976, 978, 997*, 1025, *1071, 1080, 1124, 1125, 1127, 1146*, 1174, *1218, 1227, 1271, 1272, 1274, 1293*, 1321, *1363, 1372, 1416, 1419, 1438*.
Article 88, paragraphe 1: (I) *393*; (II) *539, 684, 829*; (III) *975, 1124, 1271, 1416*.

Article 89: (I) *266*, 293, 294, *340*, *349*, *393-396*, *415*; (II) 443, *486*, *495*, *539-542*, *561*, 588, 589, *631*, *640*, *684-687*, *706*, 734, *775*, *785*, *829-832*, *851*; (III) 880, *922*, *931*, 975-978, *997*, 1025, *1071*, *1080*, *1124-1127*, *1146*, *1218*, *1227*, *1271-1274*, *1293*, 1321, *1363*, *1372*, *1416-1419*, *1438*.
Article 89, paragraphe 1: (I) *393*; (II) *539*, *684*, *829*; (III) *975*, *1124*, *1271*, *1416*.
paragraphe 2: (I) *393*, *394*; (II) *539*, *540*, *684*, *685*, *829*, *830*; (III) *975*, *976*, *1124*, *1125*, *1271*, *1272*, *1416*, *1417*.
Article 92: (I) 133.
Article 93: (I) *394*; (II) *540*, *685*, *830*; (III) *976*, *1125*, *1272*, *1417*.
Article 94: (I) *394*; (II) *540*, *685*, *830*; (III) *976*, *1125*, *1272*, *1417*.
Article 95: (I) *394*; (II) *540*, *685*, *830*; (III) *976*, *1125*, *1272*, *1417*.
Article 96: (I) *394*; (II) *540*, *685*, *830*; (III) *976*, *1125*, *1272*, *1417*.
Article 97: (I) *394*; (II) *540*, *685*, *830*; (III) *976*, *1125*, *1272*, *1417*.
Article 101: (I) *394*, *395*; (II) *540*, *541*, *685*, *686*, *830*, *831*; (III) 976, 977, *1125*, *1126*, *1272*, *1273*, *1417*, *1418*.
Article 102, paragraphe 1: (I) 3.
paragraphe 2: (I) *204*.
paragraphe 3: (I) *266*.
Article 105, paragraphe 4: (I) 142.
Article 106: (I) 142.
Partie IV: (I) *266*.

Règlement de paix: (I) 4, 140, 146, 160, *225*, *238*, *361*, *363*; (II) *507*, *509*, *652*, *654*, *797*, *799*; (III) *943*, *945*, *1092*, *1094*, *1239*, *1241*, *1384*, *1386*.

Voir aussi *Armistice; Assemblée générale des Nations Unies; Conflit(s) armé(s); Conseil de sécurité des Nations Unies;* * *Les accords de Camp David (17 septembre 1978); Quatuor;* * *Règlement de la paix de 1919;* * *Traité de paix de 1920 entre la Finlande et la Russie;* * *Traité de paix entre Israël et la Jordanie (26 octobre 1994);* * *Traité de Versailles (28 juin 1919)*.

Relation(s) internationale(s): (I) 171, *206*, 302, *345*, *354*, *365*; (II) 452, *491*, *500*, *511*, 597, *636*, *645*, *656*, 743, *781*, *790*, *801*; (III) 888, *927*, *936*, *947*, 1034, *1076*, *1085*, *1096*, 1183, *1223*, *1232*, *1243*, 1329, *1368*, *1377*, *1388*.

Remède(s): (I) 12-14, 20, 22, 27, 29, 32-35, 55-62, 64, 66-68, 70, *74*, *81*, *82*, *90*, *91*, *93*, *96*, *98*, *99*, *101*, *102*, *108*, *109*, *111*, *112*, *114*, *121*, *123*, *124*, 163, *204*, *339*, *362*; (II) *485*, *508*, *630*, *653*, *775*, *798*; (III) *921*, *944*, *1070*, *1093*, 1196, *1217*, *1240*, *1362*, *1385*.

Garantie de non-répétition: (I) 68, 69, *127*, 196.
Recours administratif: (I) *108*
Recours extra-juridiques: (I) *108*.
Recours interne: (I) 13, 35, *77*, *79*, *81-83*, *88-91*, *94*, *96*, *99*, *107-109*.
Recours quasi judiciaires: (I) *108*, *232*.
Réexamen et revision: (I) 14, 23, 34, 55-66, 68-70, *72-74*, *98*, *99*, *109-114*, *119*, *121*, *123-125*.
— sans efficacité: (I) 64.
Réparation adéquate: (I) 14, 59, *120*, *123*.
Voie de droit: (I) *110*.
Voir aussi *Commission du droit international; Demande(s); Dommage(s); Droit international; Droit international humanitaire; Droits consulaires;*

Droits de la défense; Droits de l'homme; Droits individuels; Grâce(s); Juridictions internes; Mur; Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique); Procès équitable; Protection diplomatique; Réclamation(s); Réparation; Responsabilité.

Réparation: (I) 14, 23, 33, 37, 58, 59, 72, *94, 98-100, 102, 120, 123, 127, 128,* 138, 196, 198, 202, *205,* 274, 290, 307, 322; (II) 439, 456, 471, 585, 602, 616, 730, 747, 762; (III) 875, 893, 907, 1021, 1038, 1053, 1187, 1203, 1317, 1334, 1349.

Obligation d'accorder —: (I) 59, *102, 120,* 138, 198, 202.
Obligation de cessation: (I) *94, 98, 102, 126, 127,* 138, 197, 201, 288, 290; (II) 438, 439, 584, 585, 729, 730; (III) 874, 875, 1020, 1021, 1169, 1170, 1316, 1317.
Obligation de ne pas reconnaître la situation illicite: (I) 196, 200, 202.
Obligation de poursuivre ou d'extrader: (I) 196.
Principe de restitution: (I) *120.*
Réexamen et revision: (I) 14, 23, 34, 55-66, 68-70, 72-*74, 98, 99, 109-114, 119, 121, 123-125.*
Restitutio in integrum: (I) 19, 21, 23, 32, 33, 58, 61, 70, *93, 120.*
Restitution: (I) 23, 58, *124,* 196, 198.
Voir aussi *Commission du droit international; Demande(s); Dommage(s); Droit international; Droit international humanitaire; Droits consulaires; Droits de l'homme; Droits individuels; Grâce(s); Juridictions internes; Mesures conservatoires; Mur; Procédure(s) pénale(s) (des Etats-Unis d'Amérique); Réclamation(s); Responsabilité;* Statu quo ante.

Réplique: (I) 131, 134, *217,* 276, 277; (III) 1452, 1453.

République de Corée: (I) 149.

République démocratique du Congo: (I) 60, *91,* 130, 131, 149, 276, 277, *337;* (II) *483, 628, 773;* (III) *919, 1068, 1215, 1360,* 1452, 1453.

Gouvernement de la —: (I) 131, 277, 1453.

République démocratique populaire de Corée: (I) 142.

République tchèque: (I) 142.

Requête introductive d'instance: (I) 17, 283, 298, 311, 317, 326, 328, *340, 370;* (II) 433, 447, 460, 466, 474, *486, 516,* 579, 593, 605, 611, 619, *631, 661,* 724, 738, 751, 756, 765, *776, 806;* (III) 869, 877, 884, 896, 902, 911, *922, 952,* 1015, 1029, 1042, 1048, 1058, 1060, *1071, 1101,* 1164, 1178, 1191, 1195, 1198, 1206, *1218, 1248,* 1311, 1325, 1338, 1352, *1363, 1393.*

Voir aussi *Avis consultatif(s);* In limine litis *(Procédure); Procédure contentieuse; Recevabilité.*

Réquisition:

— et destruction d'habitations, de commerces ainsi que d'exploitations agricoles: (I) 198.
Voir aussi *Droit international humanitaire; Mur; Remède(s).*

Réserves:

— à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide:

(I) 293, *331*, *363*, *368*, *386*; (II) 442, *477*, *509*, *514*, 588, *622*, *654*, *659*, 733, *767*, *799*, *804*; (III) 877, 879, *913*, *945*, *950*, 1024, *1062*, *1094*, *1099*, 1173, *1209*, *1241*, *1246*, 1320, *1354*, *1386*, *1391*.

Voir aussi **Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969)*; **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948)*; *Dépositaire*; *Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*; *Traité(s)*.

Responsabilité: (I) *99*, *102*, *128*, 180.

Evaluation du préjudice: (I) 289; (II) 438, 584, 729; (III) 874, 1020, 1169, 1316.

Fait internationalement illicite: (I) 58, 59, *77*, *89*, *99*, *102*, *106*, *120*, *121*, *123*, *126*, *127*, 197, 199.

Imputabilité: (I) 282, 328, *352*; (II) 431, 474, *498*, 578, 619, *643*, 722, 764, *788*; (III) 867, 910, *934*, 1014, 1059, *1083*, 1163, 1206, *1230*, 1309, 1351, *1375*.

Indemnisation: (I) *87*, 154, 196, 198, *244*, 289, 290, *339*, *402*; (II) 438, 439, *485*, *548*, 584, 585, *630*, *693*, 729, 730, *775*, *838*; (III) 874, 875, *921*, *984*, 1020, 1021, *1070*, *1133*, 1169, 1170, *1217*, *1280*, 1316, 1317, *1362*, *1425*.

Interprétation restrictive du droit international de la — des Etats: (I) *102*.

Voir aussi *Commission du droit international*; *Demande(s)*; *Dommage(s)*; *Droit international*; *Droit international humanitaire*; *Droits consulaires*; *Droits de l'homme*; *Droits individuels*; *Etat(s)*; *Mur*; *Nécessité (Etat de —)*; *Principe(s) de droit international*; *Réclamation(s)*; *Réparation*.

Revision:

Demande en —: (I) 296, 311-314, *345*, *346*, *362*, *382*, *406*, *424*; (II) 445, 460-464, *491*, *492*, *508*, *528*, *552*, 591, 605-609, *636*, *637*, *673*, *697*, 736, 737, 751-754, *781*, *782*, *818*, *842*; (III) 888, 896-900, *927*, *964*, *988*, 1027, 1042-1046, *1076*, *1077*, *1113*, *1137*, 1176, 1191-1194, *1223*, *1224*, *1260*, *1284*, 1323, 1338-1341, *1368*, *1369*, *1405*, *1429*.

— du Règlement de la Cour: (I) *360*, *362*, *424*; (II) *506*, *570*, *651*, *715*, *796*, *860*; (III) *942*, *1006*, *1091*, *1155*, *1238*, *1302*, *1383*, *1447*.

— implicite du Statut de la Cour: (I) *424*; (II) *570*, *715*, *860*; (III) *1006*, *1155*, *1302*, *1447*.

Voir aussi *Cour internationale de Justice*; *Décisions de la Cour internationale de Justice*; *Règlement de la Cour internationale de Justice*; *Statut de la Cour internationale de Justice*.

Rhodésie:

Déclaration unilatérale d'indépendance: (I) *232*.

— du Sud: (I) 149.

Rôle général (de la Cour internationale de Justice): (I) 3, 12, 130, 133, 136, 273, 276, 279, 286, *417*, *425*, *426*; (II) 429, 436, *561*, *563*, *571*, *572*, 575, 581, *708*, *716*, *717*, 720, 726, *853*, *861*, *862*; (III) 865, 872, *999*, *1007*, *1008*, 1011, 1018, *1148*, *1156*, *1157*, 1160, 1167, *1295*, *1303*, *1304*, 1307, 1313, *1440*, *1448*, *1449*, 1452.

Radiation d'une affaire du —: (I) 285, 291, 292, 294, 297, *336-340*, *343*, *348-351*, *393*, *415-417*; (II) 434, 441, 443, 444, 447, *482-486*, *489*, *494-497*, *539*, 580, 586, 587, 589, 593, *627-631*, *634*, *639-642*, *684*, *706*, *707*, 725, 734,

735, 738, *772-776*, *779*, *784-787*, *829*, *851-853*; (III) 870, 878, 880, 881, 884, *918-922*, *925*, *930-933*, *975*, *997-998*, 1016, 1023, 1025, 1026, 1029, *1067-1071*, *1079-1082*, *1124*, *1146*, *1147*, 1165, 1172, 1174, 1175, 1178, *1214-1218*, *1221*, *1226-1229*, *1271*, *1293*, *1294*, 1312, 1318, 1319, 1321, 1325, *1358-1361*, *1363*, *1366*, *1371-1374*, *1416*, *1438*, *1439*.

Voir aussi *Désistement (d'instance)*.

Roumanie: (I) 273, 274.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: (I) 47, 49, 142, 165, *249*, 284, 317, 322, *331*, *394*, *402*, *412*, *416*, *421*, *426*; (II) 434, 466, 472, *477*, *540*, *548*, *558*, *562*, *567*, *568*, *572*, 580, 611, 617, *622*, *685*, *693*, *703*, *707*, *712*, *713*, *717*, 725, 756, 762, *767*, *830*, *838*, *848*, *852*, *857*, *858*, *862*; (III) 870, 902, 908, *913*, *976*, *984*, *994*, *998*, *1003*, *1004*, *1008*, 1016, 1048, 1053, *1062*, *1125*, *1133*, *1143*, *1147*, *1152*, *1153*, *1157*, 1165, 1198, 1203, *1209*, *1272*, *1280*, *1290*, *1294*, *1299*, *1300*, *1304*, 1310-1312, 1314-1318, 1324, 1327, 1328, 1336, 1343, 1349, 1352, *1358*, *1417*, *1425*, *1435*, *1439*, *1444*, *1445*, *1449*.

S

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies: (I) 139, 141, 142, 146, 147, 161, 162, 164, 168-171, 173, 177, 181, 182, 184, 187, 189, 191, 192, 194, 203, *208*, *217*, *228*, *236*, *243*, *244*, *257*, *268*, *269*, 280, 284, 302, 304, 307-309, 312, *331*, *354*, *357*, *364*, *386*, *389*; (II) 430, 434, 451, 453, 456, 457, 459, 461, 462, *477*, *500*, *503*, *510*, *532*, *535*, 576, 580, 597, 599, 601-604, 607, *622*, *645*, *648*, *655*, *677*, *680*, 721, 725, 742, 744, 747-749, 752, *767*, *790*, *793*, *800*, *822*, *825*; (III) 866, 870, 888, 890, 892-895, 898, *913*, *936*, *939*, *946*, *968*, *971*, 1012, 1016, 1033, 1035, 1038, 1039, 1041, 1043, *1062*, *1085*, *1088*, *1095*, *1117*, *1120*, 1161, 1165, 1182, 1184, 1187, 1188, 1190, 1192, 1196, *1209*, *1232*, *1235*, *1242*, *1264*, *1267*, 1308, 1312, 1329, 1331, 1334-1336, 1339, *1354*, *1377*, *1380*, *1387*, *1409*, *1412*.

Bureau des affaires juridiques: (I) *364*; (II) *510*, *655*, *800*; (III) *946*, *1095*, *1242*, *1387*.

Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies: (I) 149, 304, 312, *367*, *381*, *389*; (II) 453, 461, *513*, *527*, *535*, 599, 607, *658*, *672*, *680*, 744, 752, *803*, *817*, *825*; (III) 890, 898, *949*, *963*, *971*, 1035, 1043, *1098*, *1112*, *1120*, 1184, 1192, *1245*, *1259*, *1267*, 1331, 1339, *1390*, *1404*, *1412*.

Lettre du conseiller juridique (8 décembre 2000): (I) *389*; (II) *535*, *680*, *825*; (III) *971*, *1120*, *1267*, *1412*.

Exposé écrit du —: (I) 168-170.

Précis de la pratique du — en tant que dépositaire de traités multilatéraux: (I) 307, *364*; (II) 456, *510*, 602, *655*, 747, *800*; (III) 893, *946*, 1039, *1095*, 1187, *1242*, 1334, *1387*.

Rapport présenté en application de la résolution ES-10/2 de l'Assemblée générale en date du 25 avril 1997 (A/165-10/6-S/1997/494): (I) 145-147, 151, *236*.

Rapports du —: (I) 141, 147, 161, 164, 168, 170, 171, 173, 177, 181, 182, 184, 189, 191, 194, *208*, *217*, *268*, *269*.

Voir aussi ** Charte des Nations Unies; Demande d'avis consultatif; Dépositaire; Greffier de la Cour internationale de Justice; Organisation des Nations Unies; Réserves.*

Sécurité nationale: (I) 137, 189, 193, *229*, *243*, *244*.

Voir aussi *Légitime défense*; *Mur*.

Sénégal (République du —): (I) 142, 144, *337*, *415*; (II) *483*, *561*, *628*, *706*, *773*, *851*; (III) *919*, *997*, *1068*, *1146*, *1215*, *1293*, *1360*, *1438*.

Sentences arbitrales:

Affaire de l'*Alabama* (juin 1864): (I) *402*; (II) *548*, *693*, *838*; (III) *984*, *1133*, *1280*, *1425*.

Voir aussi *Arbitrage*.

Serbie-et-Monténégro: (I) 282, 283, 286, 287, 289, 290-307, 310, 311, 313-317, 324-328, *332-336*, *340*, *341*, *343*, *346*, *348*, *349*, *353-355*, *364*, *369*, *370-372*, *374-376*, *383*, *388*, *391*, *392*, *394*, *396*, *412*, *413*, *417*, *426*; (II) 432, 433, 435-438, 440-455, 457, 460, 462-467, 473-475, *478-482*, *486*, *487*, *489*, *492*, *494*, *495*, *498-501*, *503*, *505*, *510*, *515-518*, *520-522*, *529*, *534*, *537*, *538*, *540*, *542*, *558*, *559*, *563*, *572*, 578, 579, 581-602, 605, 608-612, 618-620, *623-627*, *631*, *632*, *634*, *637*, *639*, *640*, *644-646*, *655*, *660-663*, *665-667*, *674*, *679*, *682*, *683*, *685*, *687*, *703*, *704*, *708*, *717*, 723, 724, 726-729, 731-746, 748, 750, 751, 753-757, 764, 765, *768-772*, *776*, *777*, *779*, *782*, *784*, *785*, *789-791*, *793*, *800*, *805-808*, *810-812*, *819*, *824*, *827*, *828*, *830*, *832*, *848*, *849*, *853*, *862*; (III) 868, 869, 871-874, 876-893, 896, 898-903, 910, 911, *914-918*, *922*, *923*, *925*, *928*, *930*, *931*, *934-937*, *939*, *946*, *951-954*, *956-958*, *965*, *970*, *973*, *974*, *976*, *978*, *994*, *995*, *999*, *1008*, 1014, 1015, 1017-1020, 1022-1037, 1039, 1041, 1042, 1044-1049, 1055-1060, *1063-1067*, *1071*, *1072*, *1074*, *1077*, *1079*, *1080*, *1083-1086*, *1090*, *1095*, *1100-1103*, *1105-1107*, *1114*, *1119*, *1122*, *1123*, *1125*, *1127*, *1143*, *1144*, *1148*, *1157*, 1163, 1164, 1166-1169, 1171-1186, 1188, 1190, 1191, 1193-1199, 1205-1207, *1210-1214*, *1218*, *1219*, *1221*, *1224*, *1226*, *1227*, *1231-1233*, *1235*, *1242*, *1247-1250*, *1252-1254*, *1261*, *1266*, *1269*, *1270*, *1272*, *1274*, *1290*, *1291*, *1295*, *1304*, 1310, 1311, 1313-1316, 1318-1326, 1328-1334, 1337, 1338, 1340-1344, 1351, 1352, *1355-1359*, *1363*, *1364*, *1366*, *1369*, *1371*, *1372*, *1375-1378*, *1380*, *1387*, *1392-1395*, *1397-1399*, *1406*, *1411*, *1414*, *1415*, *1417*, *1419*, *1435*, *1436*, *1440*, *1449*.

Société des Nations: (I) 157, 165, *208*, *249*, *261-263*, 319-322, 325, 327, *359-362*; (II) 469-471, *505-508*, 614-616, *650-653*, 759-761, *795-798*; (III) 905-907, *941-944*, 1051-1053, 1056-1058, *1090-1093*, 1201-1203, *1237-1240*, 1346-1348, *1382-1385*.

Voir aussi *Mandat*; * *Pacte de la Société des Nations*.

Somalie: (I) 150.

Soudan (République du —): (I) 142, 144.

Souveraineté: (I) 174, 175, 180-182, *222*, *232*, *249*, *270*, 283, 290, 307, *384*, *427*; (II) 439, 457, *530*, *573*, 585, 602, *675*, *718*, 730, 748, *820*, *863*; (III) 875, 893, *966*, *1009*, 1021, 1039, *1115*, *1158*, 1170, 1188, *1262*, *1305*, 1317, 1334, *1407*, *1450*.

Voir aussi *Egalité (des Etats)*; *Etat(s)*; *Principe(s) de droit international*; *Succession*; Terra nullius; *Territoire*.

Statu quo ante: (I) 20, 21, 23, 32, 58, 59, 307, 308; (II) 456-458, 602, 603, 747, 748; (III) 893, 894, 1038-1040, 1187, 1188, 1334, 1335.

Voir aussi *Dommage(s)*; *Droits consulaires*; *Droits individuels*; *Principe(s) de droit international*; *Remède(s)*; *Réparation*; *Responsabilité*.

Statut de la Cour internationale de Justice: (I) 28, *376*, *403*; (II) *522*, *549*, *667*, *694*, *812*, *839*; (III) *958*, *985*, *1107*, *1134*, *1254*, *1281*, *1399*, *1426*.

Article 13: (I) *424*; (II) *570*, *715*, *860*; (III) *1006*, *1155*, *1302*, *1447*.
Article 17: (I) 3.
Article 17, paragraphe 2: (I) 5, *7*, *8*.
Article 20: (I) *246*.
Article 23, paragraphe 3: (I) *424*; (II) *570*, *715*, *860*; (III) *1006*, *1155*, *1302*, *1447*.
Article 24: (I) 3, 286, *416*; (II) *562*, *707*, *852*; (III) *998*, 1197, *1294*, *1439*.
Article 24, paragraphe 1: (I) 286, *416*, *424*; (II) 435, *562*, *570*, 581, *707*, *715*, 727, *852*, *860*; (III) 871, *998*, *1006*, 1017, *1155*, 1167, 1197, *1294*, *1302*, 1313, *1439*, *1447*.
paragraphe 2: (I) 286, *416*, *424*; (II) *562*, *707*, *852*; (III) *998*, 1197, *1294*, *1439*.
Article 31: (I) *266*, *419*; (II) *563*, *565*, 580, *710*, 725, *853*, *855*; (III) *999*, *1001*, 1016, *1148*, *1150*, *1152*, 1165, *1297*, 1312, *1440*, *1442*.
Article 31, paragraphe 1: (I) *422*, *424*; (II) *567*, *568*, *570*, *712*, *713*, *715*, *857*, *858*, *860*; (III) *1004*, *1006*, *1153*, 1055, *1299*, *1300*, *1302*, *1444*, *1445*, *1447*.
paragraphe 2: (I) 19, *422*, *424*, *425*; (II) *568*, *570*, *571*, *713*, *715*, *716*, *858*, *860*, *861*; (III) *1004*, *1006*, *1007*, *1148*, *1155*, *1156*, *1300*, *1302*, *1303*, *1445*, *1447*, *1448*.
paragraphe 3: (I) 284, 286, *417*, *422*; (II) 434, 436, *563*, *568*, *708*, *713*, *853*, *858*; (III) 870, 872, *999*, *1004*, *1148*, 1167, *1295*, *1300*, *1440*, *1445*.
paragraphe 4: (I) *422*; (II) *568*, *703*, *858*; (III) *1004*, *1153*, *1300*.
paragraphe 5: (I) 284-285, 287, *417-422*; (II) 434, 436, *563-568*, 582, *708-713*, 727, *853-858*; (III) 870, 872, *999*, *1000*, *1002-1004*, 1018, *1148*, *1149*, *1151-1153*, 1165, 1167, *1295-1300*, 1314, *1440-1445*.
Article 34: (I) 280; (II) 430, 576, 721; (III) 866, 1012, 1161, 1308.
Article 34, paragraphe 1: (I) 299, *372*; (II) 448, *518*, 594, *663*, 740, *808*; (III) 885, *954*, 1030, *1103*, 1179, *1250*, 1326, *1395*.
paragraphe 2: (I) 3.
paragraphe 3: (I) 284; (II) 434, 580, 725; (III) 870, 1016, 1165, 1312.
Article 35: (I) 280; (II) 430, 576, 721; (III) 866, 1012, 1161, 1308.
Article 35, paragraphe 1: (I) 280, 281, 292; (II) 430, 431, 442, *499*, 576, 587, *644*, 721, 722, 733, *789*; (III) 866, 879, *935*, 1012, 1013, 1024, *1084*, 1161, 1173, *1231*, 1308, 1319, *1376*.
paragraphe 2: (I) 280-282, 316-321, 323, 324, 327, *332*, *333*, *336*, *341*, *352*, *358-360*, *363*, *370*, *372*, *374*, *376*, *382-384*, *396*, *405*; (II) 430, 431, 450, 465-468, 470, 472-474, *478*, *479*, *482*, *487*, *498*, *504-506*, *509*, *516*, *518*, *520*, *522*, *528-530*, *542*, *551*, 576, 577, 610-613, 615, 617-619, *623*, *624*, *627*, *632*, *643*, *649-651*, *654*, *661*, *663*, *665*, *667*, *673-675*, *687*, *696*, 721, 722, 756-761, 763, 764, *768*, *769*, *772*, *777*, *788*, *794-796*, *799*, *806*, *808*, *810*, *812*, *818-820*, *832*, *841*; (III) 866, 867, 877, 901-904, 906-910, *914*, *915*, *917*, *918*, *923*, *934*, *940-942*, *945*, *952*, *954*, *956*, *958*, *964-966*, *978*, *987*, 1012, 1013, 1047-1052, 1054, 1055, 1058, 1059, *1063*, *1064*, *1067*, *1072*, *1083*, *1089-1091*, *1094*, *1101*, *1103*,

1105, *1107*, *1113-1115*, *1127*, *1136*, 1161, 1162, 1196-1200, 1202, 1204-1206, *1210*, *1211*, *1214*, *1219*, *1230*, *1236-1238*, *1241*, *1248*, *1250*, *1252*, *1254*, *1260-1262*, *1274*, *1283*, 1308, 1309, 1343-1348, 1350, 1351, *1355*, *1356*, *1359*, *1364*, *1375*, *1381-1386*, *1393*, *1395*, *1397*, *1399*, *1405-1407*, *1419*, *1428*.

Article 36: (I) 279, 280, 294, 295, 299, *330*, *360*, *402-405*; (II) 429, 444, *476*, *506*, *548-551*, 575, 589, 590, *621*, *651*, *693-696*, 720, 735, *766*, *796*, *838-841*; (III) 865, 881, *912*, *942*, *984-987*, 1011, 1012, 1026, 1030, *1061*, *1091*, *1133-1136*, 1160, 1175, *1208*, *1238*, *1280-1283*, 1307, 1322, *1353*, *1383*, *1425-1428*.

Article 36, paragraphe 1: (I) 17, 319, *359*; (II) 468, *505*, 613, *650*, 758, *795*; (III) 904, *941*, 1050, *1090*, 1200, *1237*, 1345, *1382*.

paragraphe 2: (I) 284, 292, 298, 300, 309, *331*, *340*, *348*, *349*, *385*, *386*, *405*, *426*; (II) 433, 442, 447, 449, 450, *477*, *486*, *494*, *495*, *531*, *532*, *551*, *572*, 587, 595, *622*, *631*, *639*, *640*, *676*, *677*, *696*, *717*, 733, 740, *767*, *776*, *784*, *785*, *821*, *822*, *841*, *862*; (III) 878, 886, *913*, *922*, *930*, *931*, *967*, *968*, *987*, *1008*, 1015, 1029, 1031, 1032, 1040, *1062*, *1071*, *1079*, *1080*, *1116*, *1117*, *1136*, *1157*, 1164, 1171, 1173, 1178, 1180, 1189, *1209*, *1213*, *1218*, *1226*, *1227*, *1263*, *1264*, *1283*, *1304*, 1311, 1319, 1325, 1327, *1354*, *1363*, *1371*, *1372*, *1408*, *1409*, *1428*, *1449*.

paragraphe 6: (I) 279, 294, 295, *402-405*; (II) 429, 444, *548-551*, 575, 589, 590, *693-696*, 720, 735, *838-841*; (III) 865, 881, *984-987*, 1011, 1026, *1133-1136*, *1280*, *1281-1283*, 1307, 1322, *1425-1428*.

Article 37: (I) 280-282, 299, 319, 326, 327, *330*, *359*, *360*, *421*; (II) 468, *476*, *505*, *506*, *567*, 613, *621*, *650*, *651*, *712*, 727, 758, *766*, *795*, *796*, *857*; (III) 904, *912*, *941*, *942*, *1003*, 1012, 1013, 1030, 1050, 1058, 1059, *1061*, *1090*, *1152*, 1200, *1208*, *1237*, *1238*, *1299*, 1345, *1353*, *1382*, *1383*, *1444*.

Article 38: (I) *101*, *369*; (II) *515*, *660*, *805*; (III) *951*, *1100*, *1247*, *1392*.

Article 38, paragraphe 1: (I) 61, *423*, *427*; (II) *569*, *573*, *714*, *718*, *859*, *863*; (III) *1005*, *1009*, *1154*, *1158*, *1301*, *1305*, *1446*, *1450*.

Article 40: (I) 298; (II) 447, 593, 738; (III) 884, 1029, 1178, 1325.

Article 40, paragraphe 1: (I) *411*; (II) *557*, *702*, *847*; (III) *993*, *1142*, *1289*, *1434*.

paragraphe 2: (I) 17.

paragraphe 3: (I) 17, 284; (II) 434, 580, 725; (III) 870, 1016, 1165, 1312.

Article 41: (I) 17, 70, *403*; (II) *549*, *694*, *839*; (III) *985*, *1134*, *1281*, *1426*.

Article 48: (I) 3, 130, 133, 273, 276, *377*, *393*; (II) *523*, *539*, *668*, *684*, *813*, *829*; (III) *959*, *975*, *1108*, *1124*, *1255*, *1271*, *1400*, *1416*, 1452.

Article 53: (I) *267*.

Article 53, paragraphe 2: (I) *403*; (II) *549*, 614, *839*; (III) 985, *1134*, *1281*, *1426*.

Article 57: (I) *246*.

Article 61: (I) 296, 312-314, *382*; (II) 445, 461-464, *528*, 591, 606-609, *673*, 737, 751-754, *818*; (III) 882, 897-900, *964*, 1027, 1043-1045, *1113*, 1176, 1192-1194, *1260*, 1323, 1338-1341, *1405*.

Article 63, paragraphe 1: (I) 17, 284; (II) 434, 580, 725; (III) 870, 1016, 1165, 1312.

Article 65: (I) 3, 141, *204*.

Article 65, paragraphe 1: (I) 136, 144, 152, 156, *265*.

paragraphe 2: (I) 141.

Article 66: (I) 142.
Article 66, paragraphe 1: (I) 141.
paragraphe 2: (I) 141.
paragraphe 4: (I) 141.
Article 68: (I) 3, *204*, *266*.

Statut de la Cour permanente de Justice internationale: (I) *261*, 281, 319, 323, 325, *360*, *362*, *423*; (II) 431, 472, *506*, *508*, *569*, 577, 617, *651*, *653*, *714*, 722, 759, 763, *796*, *798*, *859*; (III) 867, 905, 908, *942*, *944*, *1005*, 1013, 1050, 1054, *1091*, *1093*, *1154*, 1162, 1200, 1204, *1238*, *1240*, *1301*, 1309, 1346, 1350, *1383*, *1385*, *1446*.
Article 32 (projet de Statut): (I) 320; (II) 469, 614, 760; (III) 906, 1051, 1201, 1347.
Article 36: (I) 325.
Comité de juristes (1920): (I) 319, 322, 323, *360*; (II) 469, 471, 472, *506*, *507*, 614, 616, 617, *651*, *652*, 759, 762, *796*, *797*; (III) 905, 907, 908, *942*, *943*, 1050, 1053, 1054, *1091*, *1092*, 1201, 1203, 1204, *1238*, *1239*, 1346, 1349, *1383*, *1384*.

Succession:
Déclaration de —: (I) *368*, *386*, *387*; (II) 430, 451, *499*, *500*, *511*, *514*, *532*, *533*, 576, 596, 597, *644*, *645*, *656*, *659*, *677*, *678*, 721, 742, *789*, *790*, *801*, *804*, *822*, *823*; (III) 866, 887, 888, *935*, *936*, *947*, *950*, *968*, 969, 1012, 1033, *1084*, *1085*, *1096*, *1099*, *1117*, *1118*, 1161, 1182, *1231*, *1232*, *1243*, *1246*, *1264*, *1265*, 1308, 1328, 1329, 1336, *1376*, *1377*, *1388*, *1391*, *1409*, *1410*.
Notification de —: (I) *365*, *387*, *397*; (II) *511*, *533*, *543*, *656*, *678*, *688*, *801*, *823*, *833*; (III) *947*, *969*, *979*, *1096*, *1118*, *1128*, *1243*, *1265*, *1275*, *1388*, *1410*, *1420*.
— automatique: (I) *366*, *368*, *397*; (II) *512*, *514*, *543*, *657*, *659*, *688*, *802*, *804*, *833*; (III) *948*, *950*, *979*, *1097*, *1099*, *1128*, *1244*, *1246*, *1275*, *1389*, *1391*, *1420*.
Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies; Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; * Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités (23 août 1978); * Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948); Dépositaire; Etat(s); Organisation des Nations Unies; Traité(s); Yougoslavie.*

Sud-Ouest africain: (I) 5, *207*, *264*, *372*.
Organisation du peuple du Sud-Ouest africain (SWAPO): (I) *207*.

Suède (Royaume de —): (I) 142.

Suisse (Confédération suisse): (I) 142, 173, *366*; (II) *512*, *657*, *802*; (III) *948*, *1097*, *1244*, *1389*.
— en tant qu'Etat dépositaire de la quatrième convention de Genève: (I) 173.

Syrie (République arabe syrienne): (I) 142, 146, *247*.

T

Tchécoslovaquie: (I) *366*; (II) *512*, *657*, *802*; (III) *948*, *1097*, *1244*, *1389*.

Terra nullius: (I) *235*, *237*.
Voir aussi *Territoire*.

Territoire:

Intégrité territoriale: (I) 182, *205*, *252*, *253*, *270*.
— non autonome: (I) 172, *209*, *210*.
Voir aussi *Annexion; Colonie(s) israélienne(s); Etat(s); Mur; Occupation; Palestine; Souveraineté;* Terra nullius.

Terrorisme: (I) 157, 187, *221*, *230*, *240*, *242*.

Actes de —: (I) *221*, *223*, *230*.
Attentats terroristes: (I) 182, 194, *222*, *228*, *229*, *241-243*, *257*, *269*, *270*, *271*.
— international: (I) *230*, *242*.
Voir aussi *Emploi de la force; Légitime défense; Mur; Nécessité militaire; Paix et sécurité internationales; Sécurité nationale.*

Torture:

Aveux obtenus par la —: (I) *115*.

Traité(s): (I) 30, 38, 60, 65, 69, *81*, *83*, *99*, *102*, *103*, *105*, *116*, *126*, 167, 174, *213*, *228*, 281, 292, 293, 307, 312, 315, 317-319, 322-327, *333*, *339*, *358-368*, *377*, *402*, *405*, *408*, *414*, *415*; (II) 431, 442, 457, 462, 464-468, 471-473, *479*, *485*, *504-514*, *523*, *548*, *551*, *554*, *560*, *561*, 577, 587, 588, 602, 607, 610-613, 616-618, *624*, *630*, *649-659*, *668*, *693*, *696*, *699*, *705*, *706*, 722, 733, 748, 752, 755, 757-759, 761, 762, 764, *769*, *775*, *794-804*, *813*, *838*, *841*, *844*, *850*, *851*; (III) 867, 877-879, 893, 898, 901, 903, 904, 907-909, *915*, *917*, *921*, *940-950*, *959*, *984*, *987*, *990*, *996*, *997*, 1013, 1024, 1039, 1043, 1046-1050, 1053-1055, 1058, 1059, *1064*, *1070*, *1089-1099*, *1108*, *1133*, *1136*, *1139*, *1145*, *1146*, 1162, 1173, 1188, 1192, 1195-1200, 1203-1205 *1211*, *1217*, *1236-1246*, *1255*, *1280*, *1283*, *1286*, *1292*, *1293*, 1309, 1312, 1320, 1334, 1339, 1342, 1344-1346, 1348, 1349, 1351, *1356*, *1362*, *1381-1391*, *1400*, *1425*, *1428*, *1431*, *1437*, *1438*.

Accords accessoires sous forme simplifiée: (I) *389*; (II) *535*, *680*, *825*; (III) *971*, *1120*, *1267*, *1412*.
Hautes parties contractantes: (I) 140, 173, 175, 177, 199, *217*, *233*, *235*, *236*; (III) 1056.
Objet et but d'un —: (I) 281, 318; (II) 431, 467, 577, 612, 722, 758; (III) 867, 904, 1013, 1049, 1162, 1199, 1345, 1309.
— bilatéraux: (I) *415*; (II) *561*, *706*, *851*; (III) *997*, *1146*, *1293*, *1438*.
— de paix: (I) 281, 321, 322, *360-363*; (II) 431, 466, 470, 471, *506-509*, 577, 611, 615, 616, *651-654*, 722, 756, 761, *796-799*; (III) 867, 902, 907, *942-945*, 1013, 1042, 1048, 1052, 1053, *1091*, *1093*, *1094*, 1198, 1162, 1202, 1203, *1238-1241*, *1286*, 1309, 1343, 1348, *1383-1386*.
— multilatéraux: (I) 307, 312, *362-365*, *368*, *387*, *414*; (II) 445, 456, 462, *508-511*, *514*, *533*, *560*, *561*, 602, 607, *653-656*, *659*, *678*, *705*, *706*, 747, 752, *798-801*, *804*, *823*, *850*, *851*; (III) 893, 898, *944*, *945-947*, *950*, *969*, *996*, *997*, 1039, 1043, *1093-1096*, *1099*, *1118*, *1145*, *1146*, 1187, 1192, 1205, *1240-1243*, *1246*, *1292*, *1293*, 1334, 1339, *1385-1388*, *1391*, *1410*, *1437*, *1438*.
— relatifs au travail: (I) *361*; (II) *507*, *652*, *797*; (III) *943*, *1092*, *1239*, *1384*.
Voir aussi *Bonne foi; Consentement; * Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités (23 août 1978); * Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969); Dépositaire; Droit international; Interprétation; Obligation(s); Réserves; Statut de la Cour internationale de Justice; Succession; Travaux préparatoires.*

Travaux préparatoires: (I) 47, 48, 61, 175, 179, *233*, 281, 319, 323, 324, *360*; (II) 431, 468, 473, *506*, 577, 613, 618, *651*, 722, 759, 763, *796*; (III) 867, 905, 909, *942*, 1013, 1050, 1055, *1091*, 1162, 1200, 1205, *1238*, 1309, 1346, 1350, *1383*.

Voir aussi ** Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) (la « quatrième convention de Genève»)*; ** Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969)*; ** Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963)*; *Interprétation*; ** Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966)*; *Statut de la Cour internationale de Justice*; *Traité(s)*.

Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran : (I) *87*.

Tribunal international: (I) 35, *378*, *398*, *402*, *404*; (II) *523*, *524*, *544*, *548*, *550*, *668*, *669*, *689*, *693*, *695*, *813*, *814*, *834*, *838*, *840*; (III) *959*, *960*, *980*, *984*, *986*, *1108*, *1109*, *1129*, *1133*, *1135*, *1255*, *1256*, *1276*, *1280*, *1282*, *1400*, *1401*, *1421*, *1425*, *1427*.

Voir aussi *Cour internationale de Justice*.

Tribunal militaire international de Nuremberg: (I) 172.

Jugement du 30 septembre et du 1er octobre 1946: (I) 172.
Voir aussi *Droit international humanitaire*.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) : (I) *356*, *357*; (II) *502*, *503*, *647*, *648*, *792*, *793*; (III) *938*, *939*, *1087*, *1088*, *1234*, *1235*, *1379*.

Voir aussi *Décisions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*.

U

Ukraine: (I) 273, 274.

Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS): (I) 307, *364*; (II) 457, *510*, 602, *655*, 748, *800*; (III) 893, *946*, 1039, *1095*, 1188, *1242*, 1334, *1387*.

Union européenne: (I) 142, 147, *225*.

Présidence de l'—: (I) *224*.

Uruguay (République orientale de l'—): (I) 179.

V

Vice-président de la Cour internationale de Justice: (I) 3, 14, 71-73, 130, 139, 273, 282, 329; (II) 432, 475, *476*, 578, 620, *621*, 723, 765, *766*; (III) 868, 911, *912*, 1014, 1060, *1061*, 1163, 1207, *1208*, 1310, 1352, *1353*.

Voir aussi *Président de la Cour internationale de Justice*.

Y

Yémen (République du —): (I) 142.

Yougoslavie: (I) 280, 281, 283-293, 298, 300-318, 326, *331*, *333*, *334*, *339*, *340*,

342-346, 348, 350, 353-355, 357, 364-368, 375, 376, 379, 380, 382, 386-392, 397, 400, 408, 426, 427; **(II)** 430, 433-435, 437-442, 447-467, *477, 479, 480, 486, 488-492, 494, 496, 499-503, 510-514, 517, 521, 522, 525-528, 532-538, 543, 546, 554, 572, 573,* 576-581, 583-588, 591, 593, 595-608, 610, 612, *622, 624-626, 631, 633-637, 639, 641, 644-646, 648,* 655-659, *662, 666, 667, 670, 671, 673, 677-683, 688, 691, 699, 717, 718,* 721, 723-726, 728-733, 738, 740-753, 755-757, 765, *767, 769, 770, 776, 778-782, 784, 786, 789-791, 793, 800, 801, 803, 804, 807, 811, 812, 815, 816, 818, 822-828, 833, 836, 844, 863*; **(III)** 866, 869-871, 873-879, 882, 884-899, 901, 903, *913, 915, 916, 922, 924-928, 930, 932, 935-939, 946-950, 953, 957, 958, 961, 962, 964,* 968-974, *979, 982, 990, 1008, 1009,* 1012, 1013, 1015-1017, 1019-1024, 1029-1045, 1047, 1049, 1057, *1062, 1064, 1065, 1071, 1073-1077, 1079, 1081, 1084-1086, 1088, 1095-1099, 1102, 1106, 1107, 1110, 1111, 1113,* 1117-1123, *1128, 1131, 1139, 1157, 1158,* 1161, 1164-1166, 1168-1173, 1178-1194, 1197, 1199, *1209, 1211, 1212, 1218, 1220-1224, 1226, 1228, 1231-1235, 1242-1246, 1249, 1253, 1254, 1257, 1258, 1260, 1264-1270, 1275, 1278, 1286, 1304, 1305,* 1308, 1311-1313, 1315-1320, 1325-1340, 1343, 1344, *1354, 1356, 1357, 1363, 1365-1369, 1371, 1373, 1376-1380, 1387-1391, 1394, 1398, 1399, 1402, 1403, 1405, 1409-1415, 1420, 1423, 1431, 1449, 1450.*

Constitution du 27 avril 1992: **(I)** *387*; **(II)** *533, 678, 823*; **(III)** 969, *1118, 1265, 1410.*

Déclaration adoptée le 22 avril 1992: **(I)** *386*; **(II)** *532, 677, 822*; **(III)** *968, 1117, 1264, 1409.*

Personnalité juridique: **(I)** 302, *344, 354, 365*; **(II)** 452, *490, 500, 511,* 597, *635, 645, 656,* 743, *780, 790, 801*; **(III)** 888, *926, 936,* 947, 1034, *1075, 1085, 1096, 1222, 1232, 1243,* 1329, *1367, 1377, 1388.*

Voir aussi *Assemblée générale des Nations Unies; Compétence de la Cour internationale de Justice; Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; * Convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Yougoslavie et la Belgique (25 mars 1930); Décisions de la Cour internationale de Justice; Déclaration(s) d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour; Emploi de la force; Etat(s); Génocide; Jonction d'instances; Juge(s)* ad hoc; *Kosovo; Mesures conservatoires; Organisation des Nations Unies; Requête introductive d'instance; Serbie-et-Monténégro; Statut de la Cour internationale de Justice; Succession; * Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et le Royaume de Yougoslavie (11 mars 1931).*

Z

Zone économique exclusive: **(I)** 273.

Annexe 1

LISTE DES TRAITÉS, CONVENTIONS ET DÉCLARATIONS CITÉS

Accord d'Oslo, signé à Washington le 13 septembre 1993: (I) *253*.

Article IV: (I) *253*.

Accord intérimaire israélo-palestinien sur la rive occidentale et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995: (I) 183, *253*.

Articles II et III: (I) 183.
Article XXXI: (I) *253*.

Accords de Camp David (17 septembre 1978): (I) *253*.

Charte des Nations Unies: (I) 136-139, 141, 144, 145, 148, 154, 155, 171, 172, 182, 194, 199, 200, 202, *204, 206, 215, 217, 219, 224, 230, 241, 242*, 286, 301, 305, 308-310, 322, 323, *335, 352, 354, 357, 358, 364, 369, 375, 377, 382-385, 389, 390, 408* ; (II) 435, 450, 454, 455, 457-459, 471-473, *481, 498, 500, 503, 504, 510, 515, 521, 523, 528-531, 535, 536, 554*, 581, 599, 600, 602-604, 616-618, *626, 643, 645, 648, 649, 655, 660, 666, 668, 673-676, 680, 681, 699*, 726, 741, 745, 746, 748-750, 762, 763, *771, 788, 790, 793, 794, 800, 805, 811, 813, 818-821, 825, 826, 844* ; (III) 871, 891, 893-895, 907, 909, *917, 934, 936, 939, 940, 946, 951, 957, 959, 964-967, 971, 972, 990*, 1017, 1032, 1036, 1037, 1039-1041, 1053-1055, *1066, 1083, 1085, 1088, 1089, 1095, 1100, 1106, 1108, 1113-1116, 1120, 1121, 1139*, 1166, 1181, 1185, 1186, 1188-1190, 1203-1205, *1213, 1230, 1232, 1235, 1236, 1242, 1247, 1253, 1255, 1260-1263, 1267, 1268, 1286*, 1313, 1328, 1332, 1335-1337, 1349, 1350, *1358, 1375, 1377, 1380, 1381, 1387, 1392, 1398, 1400, 1405-1408, 1412, 1413, 1431*.

Article 2: (I) *384*; (II) *530, 675, 820*; (III) *966, 1115, 1262, 1407*.
Article 2, paragraphe 1: (I) *383, 384*; (II) *529, 530, 674, 675, 819, 820*; (III) *965, 966, 1114, 1115, 1261, 1262, 1406, 1407*.
paragraphe 4: (I) 171, *254*.
paragraphe 6: (I) *383*; (II) *529, 674, 819*; (III) *965, 1114, 1261, 1406*.
Article 5: (I) *354, 384*; (II) *500, 530, 645, 675, 790, 820*; (III) *936, 966, 1085, 1115, 1232, 1262, 1377, 1407*.
Article 10: (I) 145.
Article 11, paragraphe 2: (I) 145.
Article 12, paragraphe 1: (I) 148-150, *223, 224*.
Article 14: (I) 148.
Article 17, paragraphe 2: (I) 148, 154-156, *208, 252*; (II) *536, 681, 826*; (III) *972, 1121, 1268, 1413*.
Article 18: (I) *390*; (II) *536, 681, 826*; (III) *972, 1121, 1268, 1413*.
Article 24: (I) 136, 148, *216*.
Article 25: (I) *216*.
Article 35, paragraphe 2: (I) *384*; (II) *530, 675, 820*; (III) *966, 1115, 1262, 1407*.
Article 51: (I) 138, 194, *215, 216, 229, 230, 242*.

Article 52, paragraphe 1: (I) *383*; (II) *529, 674, 819*; (III) *965, 1114, 1261, 1406*.
Article 92: (I) 156.
Article 93, paragraphe 1: (I) 292, 299, *353*; (II) 442, 449, *499*, 587, 594, *644*, 733, 740, *789*; (III) 879, 886, 887, *935*, 1024, 1031, *1084*, 1173, 1180, *1231*, 1320, 1326, *1376*.
Article 93, paragraphe 2: (I) *396*; (II) *542, 687, 832*; (III) *978, 1127, 1274, 1419*.
Article 96: (I) 141, *204*.
Article 96, paragraphe 1: (I) 136.
Chapitre VII: (I) *208, 230*.

Compromis signé par la République du Bénin et la République du Niger (15 juin 2001):

Article 3, paragraphe 1 *(c)*: (I) 133.

Convention d'armistice entre Israël et la Jordanie, signée à Rhodes le 3 avril 1949: (I) 166.

Article III, paragraphe 2: (I) 166.
Article V: (I) 166.
Article VI, paragraphe 8: (I) 166.
Article VIII: (I) 189.

Convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Yougoslavie et la Belgique (25 mars 1930): (I) 282, 325, 326, 327.

Article 4: (I) 281, 284, 298, 324, 325.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) (la «quatrième convention de Genève»): (I) 137, 140, 141, 153, 164, 173-177, 183-185, 196, *207, 212, 217, 218, 222, 227, 232, 235-237, 240, 244, 258, 271*.

Acte final de la conférence diplomatique: (I) *217*.
Applicabilité *de jure* aux territoires occupés: (I) 173, 174, 176, *222, 237*.
Article 1: (I) 175, 185, 199.
Article 2: (I) 185.
Article 2, paragraphe 1: (I) 174.
paragraphe 2: (I) 174, 175.
Articles 3 à 12: (I) 185.
Article 6: (I) 185.
Article 27: (I) 185, *212*.
Articles 29 à 34: (I) 185.
Article 33: (I) *212*.
Article 47: (I) 175, 185, 192, *212*.
Article 49: (I) 185, 186, *212, 213*.
Article 49, paragraphe 1: (I) 192.
paragraphe 2: (I) 192.
paragraphe 6: (I) 183, 192, *244*.
Article 50: (I) *212*.
Article 51: (I) 185, *212*.
Article 52: (I) 185, 186.
Article 53: (I) 185, 187, 189, 192, *212, 213, 257*.
Article 55: (I) *212*.
Article 56: (I) *212*.

Article 59: (I) 185, 187, *212*.
Articles 61 à 63: (I) 185.
Article 64: (I) 185, *212*.
Articles 65 à 77: (I) 185.
Article 142: (I) 176.
Article 143: (I) 185.
Article 147: (I) *258*.
Article 154: (I) 172.
Champ d'application : (I) 173.
Conférence des Hautes Parties contractantes sur les mesures à prendre pour assurer l'application de la convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem (15 juillet 1999): (I) 140, 175.
Déclaration adoptée par la conférence des Hautes Parties contractantes le 5 décembre 2001: (I) 140, 175, 176.
Engagement unilatéral de la Palestine, par déclaration du 7 juin 1982, pour appliquer la Convention: (I) 173.
Etats parties: (I) 138, 175, 196, 202, *232*.
La Jordanie en tant que partie à la convention depuis le 29 mai 1951: (I) 173.
La Suisse en tant qu'Etat dépositaire: (I) 173.
Ratification par Israël le 6 juillet 1951: (I) 173.
Rédacteurs de la —: (I) 175.

Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux (18 octobre 1907): (III) 1057.

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989): (I) 137, 177, 178, 181, 189, 192, *228*.

Article 2: (I) 181.
Articles 16, 24, 27 et 28: (I) 189.
Ratification par Israël: (I) 177.

Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités (23 août 1978): (I) *352*; (II) *498*, *643*, *788*; (III) *934*, *1083*, *1230*, *1375*.

Article 17: (I) *365*; (II) *511*, *656*, *801*; (III) *947*, *1096*, *1243*, *1388*.
Article 17, paragraphe 1: (I) *365*; (II) *511*, *656*, *801*; (III) *947*, *1096*, *1243*, *1388*.
Article 34: (I) *365*, *366*, *368*; (II) *511*, *512*, *514*, *656*, *657*, *659*, *801*, *802*, *804*; (III) *947*, *948*, *950*, *1096*, *1097*, *1099*, *1243*, *1244*, *1246*, *1388*, *1389*, *1391*.

Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969):

Article 31: (I) 48, 174, 318; (II) 467, 612, 758; (III) 903, 1049, 1199, 1345.
Article 32: (I) 48.
Article 35: (I) *362*; (II) *508*, *653*, *798*; (III) *944*, *1093*, *1240*, *1385*.
Article 60, paragraphe 5: (I) *363*; (II) *509*, *654*, *799*; (III) *945*, *1094*, *1241*, *1386*.

Convention de Vienne sur les relations consulaires (24 avril 1963): (I) 12-14, 17-39, 42-44, 47-51, 53-58, 60-63, 65-71, 73-75, *77-80*, *82-86*, *88*, *90*, *92-99*, *101-108*, *110-114*, *116*, *118-120*, *122*, *123*, *125*, *126*.

Article 1: (I) 48.
Article 14: (I) 48.

Article 36, paragraphe 1: (I) 12-14, 18, 20-24, 26, 30, 31, 35-37, 39-44, 47-56, 58, 60, 62, 63, 65, 67-75, *78, 80, 82-85, 87, 88, 90, 92-99, 102-106, 110, 113-119, 121-123, 125, 126.*

paragraphe 1 *(a)*: (I) 13, 26, 36, 52, 54, 72, *88, 92, 102, 103, 105.*

paragraphe 1 *(b)*: (I) 13, 26, 31, 33, 35, 36, 40-54, 58, 59, 65, 69, 70, 71, 73, *78, 80, 82, 85, 87, 88, 90, 92, 94, 95, 97, 102-105, 115, 116, 119.*

paragraphe 1 *(c)*: (I) 13, 23, 26, 31, 36, 39, 52, 53, 54, 70, 72, *88, 92, 102-106, 114-116,* 133.

Application du paragraphe 1 de l'article 36: (I) 38, 44, 56, *86, 101, 105, 405*; (II) *551, 696, 841*; (III) *987, 1136, 1283, 1428.*

Droits découlant du paragraphe 1 de l'article 36: (I) 20, 21, 26, 36, 42, 47, 55, 63, 65, 71, 73, *90, 97, 102, 104, 112, 114, 117, 119.*

Droit à la notification et à l'accès aux autorités consulaires: (I) 23, 31, 39, *92, 106.*

Droit de l'intéressé d'être informé sans retard de ses droits: (I) 23, 26, 31, 39, 40, 42-44, 46-50, 52, 56, 71, *92, 102, 104, 106, 109, 111, 115-117, 125.*

Droit du poste consulaire de recevoir sans retard notification de la mise en détention de l'intéressé: (I) 43.

Les droits tirés de la — ne sont pas des droits constitutionnels: (I) *110, 123.*

Nature et portée: (I) *118.*

Violation: (I) 23, 42, 47, 55, 57, 63, 65, *66, 83, 98, 101, 107, 110-113, 118, 122, 125.*

Droits individuels: (I) 35, 36, *77, 80, 88, 96, 103, 107, 120.*

Engagement pris par les Etats-Unis d'Amérique d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations en vertu de la — : (I) 14, 30, 59, 69, 73, *126.*

Immédiatement: (I) 42, 47-49, *108, 117, 127,* 150, *259,* 284, 288, 290, 314; (II) 433, 438, 439, 463, 579, 584, 585, 608, 724, 729, 730, 754; (III) 869, 874, 875, 899, 1016, 1020, 1021, 1045, 1165, 1169, 1170, 1194, 1311, 1316, 1317, 1341.

Interprétation: (I) 33, 38, 43, *105.*

Obligation d'informer: (I) *94, 97.*

Objet et but: (I) 47, 48, *117.*

Obligation de l'Etat de résidence de transmettre sans retard toute communication adressée au poste consulaire par la personne détenue: (I) 31, 43.

Obligation d'informer les intéressés de leurs droits: (I) 23, 31, 35, 39, 43, 46, 49, 50, 52, 53, 60, *92, 96, 97, 106, 111, 112, 117, 121.*

Obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 36: (I) 14, 36, 37, 42, 45, 50, 51, 53, 54, 57, 59, 61, 68-73, *88, 92, 103, 108.*

Parties contractantes: (I) 60, *103.*

Pratique de violation récurrente et continue: (I) 14, 22, 67, 68.

Preuves obtenues en violation du paragraphe 1 de l'article 36: (I) 58.

Promptement: (I) 37, 40, 49.

Question de la nationalité des personnes concernées: (I) 40.

Double nationalité: (I) 36.

Remède à une violation du paragraphe 1 de l'article 36: (I) 32.

Travaux préparatoires: (I) 47, 48.

Violation du paragraphe 1 de l'article 36: (I) 24, 27, 36, 37, 40, 46, 49-51, 53, 54, 56, 59, 61-63, 68, 71, 72, *88, 92, 96, 98, 102, 103, 111, 113, 116, 118, 122, 126*.

Article 36, paragraphe 2: (I) 14, 48, 55-57, 67, 70, 72, *92, 109, 113, 116, 122*.

Interprétation et application du paragraphe 2 de l'article 36: (I) *110*.

Respect du paragraphe 2 de l'article 36: (I) 24, 67.

Violation des obligations découlant du paragraphe 2 de l'article 36: (I) 55, 57, 68, 70, *112*.

Commission du droit international: (I) 47, *80, 81, 87, 89-91, 96, 106, 108, 124, 126*.

Amendement présenté par l'Allemagne: (I) 49.

Comité de rédaction: (I) 49.

Rapporteur spécial: (I) 49.

Séance plénière: (I) 49.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948): (I) 279, 281, 284, 290, 293, 296, 297, 300, 312-317, 324, 326, *331, 332, 334, 340, 341, 343, 345, 346, 348, 352, 358, 359, 361-364, 366-370, 375, 381, 382, 386, 387, 389, 396-398, 405, 413*; (II) 429, 431, 433, 434, 439, 442, 445, 446, 449, 461, 463, 465-467, 473, 474, *477, 478, 480, 486, 487, 489, 491, 492, 494, 498, 504, 505, 507-510, 512-516, 521, 527, 528, 532, 533, 535, 542-544, 551, 559*, 575, 577, 579, 580, 585, 588, 591, 592, 595, 606, 608, 610-612, 618, 619, *622, 623, 625, 631, 632, 634, 636, 637, 639, 643, 649, 650, 652-661, 666, 672, 673, 677, 678, 680, 687-689, 696, 704*, 720, 722, 724, 725, 730, 731, 733, 736, 737, 740, 752-757, 764, *767, 768, 770, 776, 777, 779, 781, 782, 784, 788, 794, 795, 797-800, 802-806, 811, 817, 818, 822, 823, 825, 832, 834, 841, 849*; (III) 865, 867, 869, 870, 875-877, 879, 882, 883, 886, 897, 899, 901-903, 910, *913, 914, 916, 922, 923, 925, 927, 928, 930, 934, 940, 941, 943-952, 957, 963, 964, 968, 969, 971, 978-980, 987, 995*, 1011, 1013, 1015, 1016, 1021, 1024, 1027, 1028, 1031, 1032, 1043, 1044-1049, 1055, 1056, 1058, *1062, 1063, 1065, 1071, 1072, 1074, 1076, 1077, 1079, 1083, 1089, 1090, 1092-1095, 1097, 1098-1101, 1106, 1112, 1113, 1117, 1118, 1120, 1127, 1129, 1136, 1144*, 1160, 1162, 1165, 1170, 1173, 1176, 1177, 1180, 1192-1199, 1205, 1206, *1209, 1210, 1212, 1218, 1219, 1221, 1223, 1224, 1226, 1230, 1236, 1237, 1239-1242, 1244-1248, 1253, 1259, 1260, 1264, 1265, 1267, 1274-1276, 1283, 1291*, 1307, 1309, 1311, 1312, 1317, 1320, 1323, 1324, 1327, 1339-1344, 1351, *1354, 1355, 1357, 1363, 1364, 1366, 1368, 1369, 1371, 1375, 1381-1387, 1389, 1390-1392, 1393, 1398, 1404, 1405, 1409, 1410, 1412, 1419-1421, 1428, 1436*.

Article III: (I) 290; (II) 439, 585, 730; (III) 875, 1021, 1170, 1317.

Article IX: (I) 281, 284, 292, 297, 298, 300, 311, 312, 315, 316, 324, *332, 340, 348, 349, 359, 368, 369, 405*; (II) 431, 433, 440, 442, 446, 447, 449, 461, 462, 464, 465, 474, *478, 486, 494, 495, 505, 514, 515, 551*, 577, 579, 587, 592, 593, 595, 606, 607, 609, 610, 619, *623, 631, 639, 640, 650, 659, 660, 696*, 722, 724, 731, 733, 737, 738, 740, 751, 752, 755, 756, 764, *768, 776, 784, 785, 795, 804, 805, 841*; (III) 867, 869, 876-878, 883, 884, 886, 897, 898, 900, 901, 910, *914, 922, 930, 931, 941, 950, 951, 987*, 1013, 1015, 1023, 1028, 1029, 1032, 1042, 1043, 1047, 1055, *1063, 1071, 1079, 1080, 1090, 1099, 1100, 1136*, 1162, 1164, 1171, 1173, 1177, 1178, 1180, 1191, 1193, 1195-1197, 1206, *1210, 1213, 1218, 1226, 1227, 1237, 1246, 1247, 1283*, 1309, 1311, 1319, 1324, 1325, 1327, 1338, 1339, 1342, 1343, 1351, *1355, 1363, 1371, 1372, 1382, 1391, 1392, 1428*.

Article XI: (I) *387*, *397*; (II) *533*, *543*, *678*, *688*, *823*, *833*; (III) 969, 979, *1118*, *1128*, *1265*, *1275*, *1410*, *1420*.

Conventions de Genève (Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; Convention (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer; Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre; Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre) du 12 août 1949: (I) 175, 176, 199, *217*, *219*, *258*.

Article 1 commun: (I) 199, *233*.
Article 2 commun: (I) 173.
Article 3 commun: (I) *233*.

Mémorandum britannique du 16 septembre 1922: (I) 165.

Pacte de la Société des Nations: (I) 172, *249*, *250*, *261*, 323; (II) 472, 617, 762; (III) 908, 1054, 1204, 1349.

Articles 12 à 16: (I) *261*.
Article 17: (I) *262*, *263*, 319; (II) 469, 614, 759; (III) 905, 1051, 1201, 1346.
Article 22: (I) *250*.
Article 22, paragraphe 1: (I) 172, *249*.
paragraphe 4: (I) 165, *249*.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966): (I) 137, 172, 177-180, 187, 192, 193, *213*.

Article 1: (I) 172, *214*.
Article 1, paragraphe 1: (I) *214*.
Article 2: (I) 179.
Article 2, paragraphe 1: (I) 178.
Article 4: (I) 178, 187, 192.
Droit d'Israël en vertu de l'article 4: (I) 187.
Article 9: (I) 188.
Article 12: (I) 188, *213*.
Article 12, paragraphe 1: (I) 192.
paragraphe 3: (I) 193.
Article 17: (I) 188.
Champ d'application du —: (I) 178.
Ratification par Israël: (I) 177.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16 décembre 1966): (I) 137, 177, 178, 180, 181, 189, 192, 193, *213*.

Article 1: (I) 172, *214*.
Article 4: (I) 193.
Articles 6 et 7: (I) 189.
Articles 10 à 13: (I) 189.
Article 14: (I) 180, 189.
Ratification par Israël: (I) 177.

Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés inter-

nationaux (Protocole I) du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949: (I) 140, *258*.

Conférence diplomatique: (I) *233*.

Protocole de signature facultative accompagnant la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 concernant le règlement obligatoire des différends (24 avril 1963): (I) 17, 24, 28, 30, 31, 32, *105*.

Article 1: (I) 17, 28, *77*, *107*, *120*.

Quatrième convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (18 octobre 1907): (I) 137, 172, 177.

Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 (le «règlement de La Haye de 1907»): (I) 140, 167, 172, 175, 185, *212*, *271*.

Article 23 *(g)*: (I) 185, *217*.
Article 42: (I) 167.
Article 43: (I) 185.
Article 46: (I) 185, 189, 192, *207*, *212*, *213*, *244*.
Article 50: (I) *212*.
Article 52: (I) 189, *207*, *212*, *213*.
Sections II et III: (I) 172, 185.

Règlement de la paix de 1919: (I) *361*; (II) *507*, *652*, *797*; (III) *943*, *1092*, *1239*, *1384*.

Traité anglo-transjordanien (20 février 1928): (I) 165.

Traité de Berlin (13 juillet 1878):

Article 62: (I) 188.

Traité de paix de 1920 entre la Finlande et la Russie, annexé à la déclaration de la délégation russe: (I) *262*.

Articles 10 et 11: (I) *262*.

Traité de paix entre Israël et la Jordanie (26 octobre 1994): (I) 167.

Article 3, paragraphes 1 et 2: (I) 167.
Article 9, paragraphe 1: (I) 189.

Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et le Royaume de Yougoslavie (11 mars 1931):

Article 4: (I) 171, *426*; (II) *572*, *862*; (III) *1008*, 1016, 1029, 1056, *1157*, *1304*, *1449*.

Traité de Versailles (28 juin 1919):

Article 380: (I) 320; (II) 469, 614, 759; (III) 905, 1051, 1201, 1346.
Article 386: (I) 321; (II) 470, 615, 761; (III) 906, 1052, 1202, 1348.

Annexe 2

LISTE DES OUVRAGES, ARTICLES ET DOCUMENTS CITÉS[1]

BROWNLIE, I., *Principles of Public International Law*, 4e éd., 1990: (I) *362*.

BUERGENTHAL, T., R. NORRIS et D. SHELTON, *Protecting Human Rights in the Americas, Selected Problems*, 2e éd., 1986: (I) *377*; (II) *523, 668, 813*; (III) *959, 1108, 1255, 1400*.

COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, Conférence d'experts gouvernementaux: *Rapport sur les travaux de la conférence d'experts gouvernementaux pour l'étude des conventions protégeant les victimes de la guerre*, Genève, 14-26 avril 1947: (I) 175, 187, *233, 236*.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens, intitulé «Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine», E/CN.4/2004/6: (I) 140, 190, 191.

—, Rapport sur «Le droit à l'alimentation», additif, mission dans les territoires palestiniens occupés, E/CN.4/2004/10/Add.2, 31 octobre 2003: (I) 190, 191.

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE, comité consultatif de juristes, *Documents présentés au comité et relatifs à des projets déjà existants pour l'établissement d'une Cour permanente de Justice internationale*, 1920: (I) *360*; (II) *506, 507, 651, 652, 796, 797*; (III) *942, 943, 1091, 1092, 1238, 1239, 1383, 1384*.

—, Procès-verbal de la séance consacrée par la CPJI à la revision de son Règlement le 21 juillet 1926, *C.P.J.I. série D n° 2, add., Actes et documents:* (I) *362*; (II) *508, 653, 798*; (III) *944, 1093, 1240, 1385*.

—, sixième séance, tenue le 19 mai 1934: (I) *394*; (II) *540, 685, 830*; (III) *976, 1125, 1272, 1417*.

—, «Revision du Règlement de la Cour», *1926, C.P.J.I. série D n° 2, add.*: (I) *360, 362*.

—, *Statut de la Carélie orientale, rapport du greffier, juin 1933, C.P.J.I. série D n° 2, 3e addendum:* (I) *404*; (II) *550, 695, 840*; (III) *986, 1135, 1282, 1427*.

D'AMATO, A., «*Review of the ICJ Order of June 2, 1999 on the Illegality [sic] of Use of Force Case*», extrait de «Kosovo & Yugoslavia: Law in Crisis», a presentation of Jurist (source: http://jurist.law.pitt.edu/amato1.htm, consulté le 22 novembre 2004): (I) *427*; (II) *573, 718, 863*; (III) *1009, 1158, 1305, 1450*.

DE WET, E., *The Chapter VII Powers of the United Nations Security Council*, 2004: (I) *224*.

Digest of United States Practice in International Law, 1980: (I) *366*; (II) *512, 657, 802*; (III) *948, 1097, 1244, 1389*.

DOTATION CARNEGIE POUR LA PAIX INTERNATIONALE, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918: (I) 140.

FALK et WESTON, «The Relevance of International Law to Israeli and Palestinian Rights in the West Bank and Gaza», *International Law and the Administration of Occupied Territories*, E. Playfair (dir. publ.), 1992: (I) *256*.

[1] La présente liste est établie sur la seule base des références contenues dans le texte de la langue originale. Pour celles pouvant concerner plus spécifiquement la traduction vers l'autre langue, il convient, au besoin, de se reporter à la page correspondante.

FITZMAURICE, G., *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, vol. II, 1986: (I) *379*; (II) *520, 525, 665, 670, 810, 815*; (III) *956, 961, 1105, 1110, 1252, 1257, 1397, 1402*.

FRANCK, T., «Terrorism and the Right of Self-Defense», *American Journal of International Law*, vol. 95, 2001: (I) *242*.

GREENWOOD, C., «The Administration of Occupied Territory in International Law», *International Law and the Administration of Occupied Territories*, E. Playfair (dir. publ.), 1992: (I) *255*.

GUILLAUME, G., «La «cause commune» devant la Cour internationale de Justice», *Liber Amicorum Mohammed Bedjaoui*, Emile Yakpo et Tahar Boumedra (dir. publ.), 1999: (I) *418, 423, 424*; (II) *564, 569, 570, 709, 714, 715, 854, 860*; (III) *1000, 1005, 1006, 1149, 1154, 1155, 1296, 1301, 1302, 1441, 1446, 1447*.

GUYOMAR, G., *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, 1983: (I) *76, 349*.

HARVARD LAW SCHOOL, *Research in International Law*, Part III, *Law of Treaties*: (I) *377*; (II) *523, 668, 813*; (III) *959, 1108, 1255, 1400*.

HIGGINS, R., «The New United Nations and Former Yugoslavia», *International Affairs*, vol. 69, n° 3 (juillet 1993): (I) *375*; (II) *521, 666, 811*; (III) *957, 1106, 1253, 1398*.

—, *Problems and Process: International Law and How We Use It*: (I) *215*.

HUDSON, M., *The Permanent Court of International Justice 1920-1942*, 1972: (I) *361*.

Jowitt's Dictionary of English Law, 2e éd., vol. 2: (I) *372*; (II) *518, 663, 808*; (III) *954, 1103, 1250, 1395*.

KALSHOVEN, F., «The Undertaking to Respect and Ensure Respect in all Circumstances: From Tiny Seed to Ripening Fruit», *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 2, 1999: (I) *233*.

LAUTERPACHT, *The Development of International Law by the International Court*, 1982: (I) *358*.

Laws of the State of Israel, vol. I: (I) *251*.

MANIN, Ph., *in* J.-P. COT, *La Charte des Nations Unies*, 2e éd., 1981: (I) *224*.

MONACO, R., «Observations sur la hiérarchie des sources du droit international», *Festschrift für Hermann Mosler*, 1983: (I) *401*; (II) *547, 692, 837*; (III) *983, 1132, 1279, 1424*.

MOORE, J. B. (dir. publ.), *International Adjudications, Ancient and Modern, History and Documents, Modern Series*, vol. IV: (I) *402*; (II) *548, 693, 838*; (III) *984, 1133, 1280, 1425*.

Oppenheim's International Law, sir Robert Jennings et sir Arthur Watts (dir. publ.), 9e éd., 1992, vol. 1: (I) *86*.

PICTET, J. S., *Les conventions de Genève du 12 août 1949: Commentaire IV, la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, publié sous la direction de Jean S. Pictet: (I) *217*.

POMERANCE, M., *The Advisory Function of the International Court in the League and U.N. Eras*, 1973: (I) *261, 266*.

ROSENNE, S., «The Advisory Competence of the International Court of Justice», *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (A. Sottile), janvier-mars 1952, n° 1: (I) *404*; (II) *550, 695, 840*; (III) *986, 1135, 1282, 1427*.

—, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996, vol. II*, 1997: (I) *377, 349, 411*; (II) *495, 523, 545, 557, 640, 668, 690, 702, 785, 813, 835,*

847; (III) *931, 959, 981, 993, 1080, 1108, 1130, 1142, 1227, 1255, 1277, 1289, 1372, 1400, 1422, 1434.*

SCHACHTER, O., «State Sucession: The Once and Future Law», 33 *Virginia Journal of International Law* (1992-1993): (I) *366*; (II) *512, 657, 802*; (III) *948, 1097, 1244, 1389.*

SCHMITT, M. N., «Bellum Americanum: The U.S. View of Twenty-First Century War and its Possible Implications for the Law of Armed Conflict» (1998), 19 *Michigan Journal of International Law*: (I) *258.*

SCHWARZENBERGER, G., «Trends in the Practice of the World Court», *Current Legal Problems*, vol. 4, 1951: (I) *404*; (II) *550, 695, 840*; (III) *986, 1135, 1282, 1427.*

SIMMA, B., dir. publ., *The Charter of the United Nations, A Commentary*, 2e éd., vol. I, 2002: (I) *375*; (II) *521, 666, 811*; (III) *957, 1106, 1253, 1398.*

SOCIÉTÉ DES NATIONS, Actes de la Première Assemblée, séances des Commissions, vol. I, Troisième Commission, annexe 7, *Rapport présenté à la Troisième Commission par M. Hagerup, au nom de la Sous-Commission*: (I) *359, 360*; (II) *505, 506, 650, 651, 795, 796*; (III) *941, 942, 1090, 1091, 1237, 1238, 1382, 1383.*

—, Actes de la Première Assemblée, séances plénières, 20e séance plénière, annexe A, *Rapports sur la Cour permanente de Justice internationale présentés par la Troisième Commission à l'Assemblée*, 1920: (I) *360.*

—, Secrétariat, «*Mémorandum sur les différentes questions concernant l'établissement de la Cour permanente de Justice internationale*»: (I) *360, 361*; (II) *506, 507, 651, 652, 796, 797*; (III) *942, 943, 1091, 1092, 1238, 1239, 1383, 1384.*

THIRLWAY, H., «The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1960-1989 (Part Eleven)», *The British Year Book of International Law*, 2000: (I) *418*; (II) *564, 709, 854*; (III) *1000, 1149, 1296, 1441.*

VERLAG, C. H., *Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — Eléments d'interprétation*, Berlin, 1934: (I) *424*; (II) *570, 715, 860*; (III) *1006, 1155, 1302, 1447.*

YEE, S., «The Interpretation of «Treaties in Force» in Article 35 (2) of the Statute of the ICJ», (1998) 47 *ICLQ*: (I) *363*; (II) *509, 654, 799*; (III) *945, 1094, 1241, 1386.*

ENGLISH INDEX[1,2]

A

Acquiescence: (I) 317, *393*, *395*; (II) 466, *539*, *541*, 611, *684*, *686*, 757, *829*, *831*; (III) 902, *975*, *977*, 1048, *1124*, *1126*, 1198, *1271*, *1273*, 1344, *1416*, *1418*.

Presumption of —: (I) *393*, *539*; (II) *684*, *829*; (III) *975*, *1124*, *1271*, *1416*.
See also *Competence; Compromissory clause; Consent; Declaration(s) of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court; Jurisdiction of the International Court of Justice;* Locus standi; *Procedural right(s).*

Administration of justice: (I) 9, 38, *204*, *259*, *260*, *266*, *270*, 279, 294, 325, *339*, *343*, *350*, *406*; (II) 429, 443, *485*, *489*, *496*, *552*, 575, 589, *630*, *634*, *641*, 697, 720, 734, *775*, *779*, *786*, *842*; (III) 865, 880, *921*, *925*, *932*, *988*, 1011, 1025, 1056, *1070*, *1074*, *1081*, *1137*, 1160, 1174, *1217*, *1221*, *1228*, *1284*, 1307, 1321, *1362*, *1366*, *1373*, *1429*.

Fair —: (I) *7*, *9*, *119*, *267*.
Principle of sound —: (I) 325, *343*, *350*; (II) *484*, *496*, *634*, *641*, *779*, *786*; (III) *925*, *932*, 1056, *1074*, *1081*, *1221*, *1228*, *1366*, *1373*.
See also *Advisory opinion(s); Competence; Consular rights; Criminal proceedings (of the United States of America); Discontinuance (of proceedings); Due process; Judge(s); Judicial propriety; Jurisdiction of the International Court of Justice; Legal question(s);* Locus standi; *Obligation(s); Procedural equality; Provisional measures; Right(s); Rule of law; Rules of the International Court of Justice; Standard(s) (Legal); United States of America.*

Admissibility: (I) 12, 13, 28, 29, 34-38, 40, 71, *79*, *84*, *85*, *88*, *89*, *94*, *96*, *99-101*, 139, 166, 182, 285, 287, 311, 313, 314, *349*, *377*, *380*, *391*; (II) 434, 436, 461-463, *495*, *523*, *526*, *537*, 580, 582, 606-608, *640*, *668*, *671*, *652*, 725, 727, 751, 752, 754, *785*, *813*, *816*, *827*; (III) 871, 872, 897-899, *931*, *959*, *962*, *973*, 1016, 1018, 1043, 1044-1045, *1080*, *1108*, *1111*, *1122*, 1166, 1167, 1191, 1193, 1194, *1227*, *1255*, *1258*, *1269*, 1312, 1314, 1338, 1339, 1341, *1372*, *1400*, *1403*, *1414*.

See also *Advisory opinion(s); Application instituting proceedings; Competence; Decisions of the International Court of Justice; International Court of Justice; Jurisdiction of the International Court of Justice, Preliminary objections.*

---

[1] Italicized page numbers are references to the text of separate or dissenting opinions or declarations.

[2] Cross-references marked with an asterisk (*) are references to treaties, conventions and declarations listed in Annex 1.

Advisory opinion(s): (I) 3-5, *7*, *9*, 136-139, 141, 144, 145, 148, 150-159, 161-165, 172, 177, 197, 199-203, *205-213*, *216*, *219*, *220*, *223*, *225*, *226*, *240*, *245*, *247*, *248*, *254*, *256-259*, *261-266*, *269*, *270*, *350*, *363*, *390*, *404*, *408*, *414*, *419*; (II) *496*, *509*, *536*, *550*, *554*, *558*, *560*, *565*, *654*, *641*, *681*, *695*, *699*, *703*, *705*, *710*, *786*, *799*, *826*, *840*, *844*, *848*, *850*, *855*; (III) *932*, *945*, *972*, *986*, *990*, *994*, *996*, *1001*, *1081*, *1094*, *1121*, *1135*, *1139*, *1143*, *1145*, *1150*, *1228*, *1241*, *1268*, *1282*, *1286*, *1290*, *1292*, *1297*, *1373*, *1386*, *1413*, *1427*, *1431*, *1435*, *1437*, *1442*.

Advisory proceedings: (I) 152, 157, 158, 161, 163, *204*, *260*, *261*, *263*, *265*, *266*, *268*, *404*; (II) *550*, *695*, *840*; (III) *986*, *1135*, *1282*, *1427*.

Decline to give —: (I) 162.

Judicial propriety: (I) 156, 158, 162, 163, *204*, *209*, *219*, *220*, *227*, *260*, *263-265*, *267*, *337*, *339*, *350*; (II) *483*, *485*, *496*, *628*, *630*, *641*, *773*, *775*, *786*; (III) *919*, *921*, *932*, *1068*, *1070*, *1081*, *1215*, *1217*, *1228*, *1360*, *1362*, *1373*.

Jurisdiction to give an —: (I) 144.

Request for —: (I) 141, 144, 145, 148, 150, 152, 154, 156, 158, 161, 201, *222*, *226*, *247*, *260*, *261*, *264*, *269*, *404*; (II) *550*, *695*, *840*; (III) *986*, *1135*, *1282*, *1427*.

See also *Decisions of the International Court of Justice; Decisions of the Permanent Court of International Justice; Declaration(s) appended (to the decision of the Court)*; Dispositif; *Dispute(s); Discretion; General Assembly of the United Nations; International Court of Justice; Israel; Judge(s); Judicial propriety; Jurisdiction of the International Court of Justice; Legal question(s); Oral statement(s); Palestine; Request for advisory opinion; Rules of the International Court of Justice; Separate opinion(s); Statute of the International Court of Justice; Wall; Written observations; Written statement(s)*.

Afghanistan: (I) *214*.

Angola (Republic of—): (I) 149.

Annexation: (I) 137, 140, 173, 181, 184, 186, *204*, *205*, *214*, *232*, *235*, *251*, *252*, *254*.

— of Kuwait: (I) *232*.

— of Manchuria: (I) *232*.

See also *Armed conflict(s); Disengagement plan; General Assembly of the United Nations; International law; International peace and security; Israel; Israeli-Palestinian conflict; Israeli settlement(s); Jerusalem; Occupation; Plan of partition; Principle(s) of international law; Requisition; Responsibility; Security Council of the United Nations; Secretary-General of the United Nations; Self-determination; Sovereignty; Territory; Use of force; Wall; War; West Bank*.

Application instituting proceedings: (I) 17, 283, 298, 311, 317, 326, 328, *340*, *370*; (II) 433, 447, 460, 466, 474, *486*, *516*, 579, 593, 605, 611, 619, *631*, *661*, 724, 738, 751, 756, 765, *776*, *806*; (III) 869, 877, 884, 896, 902, 911, 922, 952, 1015, 1029, 1042, 1048, 1058, 1060, *1071*, *1101*, 1164, 1178, 1191, 1195, 1198, 1206, *1218*, *1248*, 1311, 1325, 1338, 1352, *1363*, *1393*.

See also *Admissibility; Advisory opinion(s); Contentious proceedings;* In limine litis *(Procedure)*.

Arbitral awards:

Alabama case (June 1864): (I) *402*; (II) *548*, *693*, *838*; (III) *984*, *1133*, *1280*, *1425*.
See also *Arbitral Tribunal*.

Arbitral Tribunal: (I) 59, *120*, 198, 325, *395*; (II) *541*, *686*, *831*; (III) 977, 1056, 1057, *1126*, *1273*, *1418*.

See also *Arbitral awards*; *Arbitral proceedings*; *Arbitration*; *Arbitrators*.

Arbitration: (I) 157, *402*; (II) *548*, *693*, *838*; (III) *984*, *1133*, *1280*, *1425*.

Arbitral Tribunal: (I) 59, *120*, 198, 325, *395*; (II) *581*, *686*, *831*; (III) *977*, 1056, 1057, *1126*, *1273*, *1418*.
Arbitrators: (III) 1057.
Permanent Conciliation Commission: (III) 1057.
See also *Arbitral awards*; *Arbitral Tribunal*; *Arbitrators*.

Argentina (Argentine Republic): (I) 179.

Armed conflict(s): (I) 166, 167, 173-175, 177, 178, 180, 189, 199, 200, *222*, *237*, *259*.

See also *Armistice*; *International Committee of the Red Cross*; *International humanitarian law*; *International peace and security*; *Israel*; *Israeli-Palestinian conflict*; *Israeli settlement(s)*; *Kosovo*; *Military necessity*; *Occupation*; *Peace settlement*; **Peace Settlement of 1919*; **Peace treaty between Israel and Jordan (26 October 1994)*; *Terrorism*; *Use of force*.

Armistice: (I) 166, *235*, *238*.

See also **Armistice Agreement between Israel and Jordan, signed in Rhodes on 3 April 1949*; *Peace settlement*.

Australia: (I) 142, *337*; (II) *483*, *628*, *773*; (III) *919*, *1068*, *1215*, *1360*.

B

Belgium (Kingdom of—): (I) *127*, 142, 281, 283-291, 297, 298, 300, 301, 309, 316, 317, 324-328, *331*, *332*, *335*, *349*, *372*, *377*, *413*, *416*, *420*, *421*, *426*; (II) 434, 466, *477*, *495*, *518*, *523*, *566*, *567*, *572*, 579, 611, *622*, *640*, *663*, *668*, *707*, *711*, *712*, *717*, 725, 756, 757, *767*, *779*, *785*, *808*, *813*, *852*, *856*, *857*, *862*; (III) 870, 902, *913*, *931*, *954*, *959*, *998*, *1002*, *1003*, *1008*, 1016, 1048, *1062*, *1080*, *1103*, *1108*, *1147*, *1151*, *1152*, *1157*, 1165, 1198, *1209*, *1227*, *1250*, *1255*, *1294*, *1298*, *1299*, *1304*, 1312, 1343, 1344, *1354*, *1372*, *1395*, *1400*, *1439*, *1443*, *1444*, *1449*.

See also **Convention of Conciliation*; *Judicial Settlement and Arbitration between Yugoslavia and Belgium (25 March 1930)*; *Dispute(s)*.

Benin (Republic of—): (I) 133, 134.

See also **Special Agreement signed by the Republic of Benin and the Republic of Niger (15 June 2001)*.

Black Sea: (I) 273.

Bosnia and Herzegovina (Republic of): (I) 149, 296, 301, 304, 306, 308, 311, 315-317, *334*, *353*, *354*, *368*, *389*; (II) 446, 451, 453, 455, 457, 460, 465, 467, *480*, *499*, *500*, *514*, *535*, 591, 596, 599, 601, 603, 605, 610, 612, *625*, *644*, *645*, *659*, *666*, *680*, 737, 742, 744, 746, 748, 751, 755, 757, *770*, *789*, *790*, *804*, *825*; (III) 882, 887, 890, 892, 894, 896, 901, 903, *916*, *935*, *936*, *950*, *971*, 1028, 1033, 1035, 1038, 1039, 1042, 1047, 1049, *1065*, *1084*, *1085*, *1099*, *1120*, 1177, 1181, 1182, 1184, 1186, 1188, 1191, 1197, 1199, *1212*, *1231*, *1232*, *1246*, *1267*, 1328, 1331, 1333, 1335, 1338, 1342, 1344, *1357*, *1368*, *1369*, *1391*, *1412*.

Boundary(ies): (I) 133, 165-167, 169, 170, 182, *215*, *238*, *255*, *270*.

— dispute: (I) 133.
Maritime —: (I) 273.

Brazil (Federative Republic of—): (I) 142, 179.

C

Cameroon (Republic of): (I) 142.

Canada: (I) 142, 284, *331*, *416*, *420*, *421*, *426*; (II) 432-438, 440, 446, 450, 458, 475, *477*, *481*, *562*, *566*, *567*, *572*, 579, *622*, *707*, *711*, *712*, *717*, 725, *767*, *852*, *856*, *857*, *862*; (III) 870, *913*, *998*, *1002*, *1003*, *1008*, 1016, *1062*, *1147*, *1151*, *1152*, *1157*, 1165, *1209*, *1230*, *1294*, *1298*, *1299*, *1304*, 1312, *1354*, *1421*, *1424*, *1432*, *1433*, *1443*, *1444*, *1449*.

Case law: (I) *210*, *263*, *330*, *338*, *343*, *346*; (II) *476*, *484*, *489*, *492*, *621*, *629*, *634*, *637*, *766*, *774*, *779*, *782*; (III) *912*, *920*, *925*, *928*, *1061*, *1069*, *1074*, *1077*, *1208*, *1216*, *1221*, *1224*, *1353*, *1361*, *1366*, *1369*.

See also *Decisions of the International Court of Justice; Jurisprudence.*

Civilian(s): (I) 175, 177, *212*, *215*, *216*, *220*, *221*, *255*, *257*, *258*, 288, 289; (II) 437-439, 583-585, 728-730; (III) 873-875, 1019-1021, 1168-1170, 1315-1317.

See also ** Additional Protocol relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I) of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949; * Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) (the "Fourth Geneva Convention"); Humanitarian intervention; Human rights; * International Covenant on Civil and Political Rights (16 December 1966); * International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (16 December 1966); * International humanitarian law; Military necessity; Protecting Power; * Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907 ("The Hague Regulations of 1907"); Right(s); Torture; Wall.*

Claim(s):

Abandonment of a —: (I) *409*; (II) *555*, *700*, *845*; (III) *991*, *1140*, *1287*, *1432*.

Direct —: (I) *90*.
Inadmissibility of a —: (I) *94*.
Indirect —: (I) *90*.
International —: (I) *77*, *81*, *90*, *108*.
Mixed —: (I) *80*, *90*.
Objections to the admissibility of a —: (I) 13, 29, 34, 36-38, 40, *88*.
See also *Application instituting proceedings*; *Contentious proceedings*; *Counter-claim(s)*; *Diplomatic protection*.

Clemency: (I) 14, 23, 27, 34, 35, 56, 62, 64-66, 68, *96*, *109*, *123*.
— hearing: (I) 64.
— panels: (I) 64.
— proceedings: (I) 14, 23, 35, 57, 62, 64-66, 68, *96*.
— review: (I) 27, 64.
Executive —: (I) 56, 64, 66.
See also *Criminal proceedings (of the United States of America)*; *Death sentence*; *Evidence*; *Humanity (Principles of —)*; *Supreme Court of the United States of America*.

Commission on Human Rights (of the United Nations): (I) 56, 179, 190, 191.
Report on the right to food, Mission to the Occupied Palestinian Territories: (I) 190, 191.
Report on the situation of human rights in the Palestinian Territories: (I) 140, 190, 191.
Special Rapporteur: (I) 140, 156, 190, 191.
See also *Human rights*; *Human Rights Committee of the United Nations*; ** International Covenant on Civil and Political Rights (16 December 1966)*; ** International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (16 December 1966)*.

Competence: (I) *101*, 136, 144, 145, 148, 150, 155, 179, 181, *204*, *208*, *209*, *227*, *251*, *252*, *265*, *330*, *347*, *373*, *374*, *399*, *404*, *406*; (II) *476*, *493*, *519*, *520*, *545*, *550*, *552*, *621*, *638*, *664*, *665*, *690*, *695*, *697*, *766*, *783*, *809*, *810*, *835*, *840*, *842*; (III) *912*, *929*, *955*, *956*, *981*, *986*, *988*, *1061*, *1078*, *1104*, *1105*, *1130*, *1135*, *1137*, 1175, *1208*, *1225*, *1251*, *1252*, *1277*, *1282*, *1284*, *1353*, *1370*, *1396*, *1397*, *1422*, *1427*, *1429*.
In casu: (I) *373*, *386*, *392*, *397*, *399*, *403-405*, *410*, *416*, *421*; (II) *519*, *532*, *538*, *543*, *545*, *549-551*, *556*, *562*, *567*, *664*, *677*, *683*, *688*, *690*, *694-696*, *701*, *707*, *712*, *809*, *822*, *828*, *833*, *835*, *839*, *840*, *841*, *846*, *852*, *857*; (III) *955*, *968*, *974*, *979*, *981*, *985-987*, *992*, *998*, *1003*, *1104*, *1117*, *1123*, *1128*, *1130*, *1134-1136*, *1141*, *1147*, *1152*, *1251*, *1264*, *1270*, *1275*, *1277*, *1281-1283*, *1288*, *1294*, *1299*, *1396*, *1409*, *1415*, *1420*, *1422*, *1426-1428*, *1433*, *1439*, *1444*.
See also *Compromissory clause*; *Consent*; *Decisions of the International Court of Justice*; *Declaration(s) of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court*; Forum prorogatum; *Jurisdiction of the International Court of Justice*; Locus standi.

Compromissory clause: (I) 315, *349*, *415*; (II) 465, *495*, *561*, 610, *640*, *706*, 755, *785*, *851*, (III) 901, *931*, 997, 1047, *1080*, *1146*, 1197, *1227*, *1293*, 1342, *1372*, *1438*.
See also *Acquiescence*; *Competence*; *Consent*; ** Convention of Conciliation*,

*Judicial Settlement and Arbitration between Yugoslavia and Belgium (25 March 1930); * Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948); Dispute(s), Jurisdiction of the International Court of Justice; * Optional Protocol to the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963 concerning the Compulsory Settlement of Disputes (24 April 1963); * Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between the Netherlands and the Kingdom of Yugoslavia (11 March 1931).*

Consent: (I) *84*, 136, 157-159, *209*, *227*, *245*, *248*, *262*, *263*, *265*, 279, 295, 325, *336*, *352*, *373*, *387*, *397*, *404*, *409*; (II) 429, 444, 445, *482*, *498*, *519*, *533*, *543*, *550*, *555*, 575, 590, 593, *627*, *643*, *664*, *678*, *688*, *695*, *700*, 720, 735, 736, 739, *772*, *788*, *809*, *823*, *833*, *840*, *845*; (III) 865, 881, 882, 884, *918*, *934*, *955*, *969*, *979*, *986*, *991*, 1011, 1026, 1027, *1067*, *1083*, *1104*, *1118*, *1128*, *1135*, *1140*, 1160, 1175, 1176, *1214*, *1230*, *1251*, *1265*, *1275*, *1282*, *1287*, 1307, 1322, *1359*, *1375*, *1396*, *1410*, *1420*, *1427*, *1432*.

See also *Acquiescence; Competence; Compromissory clause; Declaration(s) of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court; Jurisdiction of the International Court of Justice;* Non ultra petita rule; *Treaty(ies).*

Consular rights:

Consular assistance: (I) 34, 47, 52, 56, 60, 67, *99*, *104*, *105*, *107*, *109*, *111*, *117*, *121*, *125*.
Consular information: (I) 13, 43, 44, 48, 63, 68, *111*, *125*.
Consular notification: (I) 12, 13, 21, 22, 31-33, 47, 49, 51, 55, 59, 60, 67, 68, *87*, *107*, *109*, *111*, *113*, *116*, *117*, *121*, *126*.
Consular Officer: (I) 13, 14, 39, 40, 47, 48, 52-54, 65, *99*, *114*, *115*, *117*, *119*, *120*.
Decline to notify consular post: (I) 50, 52.
Information of the consular post: (I) 39, *104*, *117*.
Information "without delay": (I) 23, 26, 31, 39, 40, 42-44, 46-52, 56, 71, *92*, *102*, *106*, *109*, *111*, *115-117*, *125*.
Legal representation: (I) 14, 40, 48, 53, 54, 72, *99*, *109*, *114-119*.
Request of non-notification: (I) 50.
Right to notification: (I) 20, 23, 31, 33, 39, 60, *92*, *93*, *106*.
Right to provide consular protection: (I) 23, 31, 39, 52, *92*, *99*, *106*, *120*.
Right to receive consular protection: (I) 23, 31, 39, 52, *92*, *106*, *117*.
See also *Claim(s); Criminal proceedings (of the United States of America); Diplomatic protection; Evidence; Fair trial; Individual rights; Interpretation; Mexico (United States of); Nationality; Remedy(ies); Right(s); United States of America; * Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963).*

Contentious proceedings: (I) *204*, *267*, *268*, 295; (II) 444, 590, 735; (III) 881, 1026, 1175, 1322.

Continental shelf: (I) 273.

Counter-claim(s): (I) *356*, *363*; (II) *502*, *509*, *647*, *654*, *792*, *799*; (III) *938*, *945*, *1087*, *1094*, *1234*, *1241*, *1379*, *1386*.

See also *Decisions of the International Court of Justice.*

Counter-Memorial: (I) 17, 18, 22, 24, 28, 34, 37, *110*, 131, 133, 274, 285, *407*; (II) 434, *553*, 580, *698*, 725, *843*; (III) 870, *989*, 1016, *1138*, 1165, 1166, *1285*, 1312, *1430*.

Criminal proceedings (of the United States of America): (I) 12, 18, 20, 21, 24, 30-33, 44, 57, 58, 60-63, 68, *83*, *93*, *95*, *98*, *101*, *105*, *109*, *113*, *116*, *120*, *121*, 130.

Arizona Pardons Board: (I) 64.
Attorney General: (I) *93*.
California Superior Court: (I) 50.
Criminal justice system: (I) 12, 14, 27, 30, 32, 55, 66.
Criminal procedural law: (I) 64.
Direct or collateral judicial appeals: (I) 63.
District Attorney: (I) 51.
Judicial process: (I) *106*.
Judicial re-examination: (I) 57, *113*.
Judicial remedies: (I) 27.
Miranda warning: (I) *99*, *117-119*.
Pardons: (I) 64, 66.
Petition for a writ of *habeas corpus*: (I) 56, *112*.
Proceedings *pendente lite*: (I) 34, 68, *98*.
Severe penalties: (I) 59, 60, 65, 69, 73, *121*.
State courts of criminal appeal: (I) 56, *112*.
Supreme Court: (I) *110*.
See also *Clemency*; *Death sentence*; *Domestic courts*; *Domestic law*; *Due process*; *Fair trial*; Habeas corpus; *Procedural default rule*; *Remedy(ies)*; *Right(s)*; *Rule of law*; *Standard(s) (Legal)*; *United States of America*.

Cuba (Republic of—): (I) 142, 143.

Cyprus (Republic of—): (I) 142, 149.

Czechoslovakia: (I) *366*; (II) *512*, *657*, *802*; (III) *948*, *1097*, *1244*, *1389*.

Czech Republic: (I) 142.

D

Damage(s): (I) 138, 196, 198, 202, *244*, *257*, 289, 438, 584, 729, 874, 1020, 1169, 1316.

— to the environment: (I) 288-290; (II) 437-439, 583-585, 728-730; (III) 873-875, 1019-1021, 1168-1170, 1315-1317.
See also *Claim(s)*; *Evidence*; *Genocide*; *International environmental law*; *International law*; *International Law Commission*; *Iran-United States Claims Tribunal*; *Remedy(ies)*; *Reparation*; *Responsibility*; *Terrorism*; *Torture*; *Use of force*.

Death sentence: (I) 18, 24, 51, 69, *83*, *93*, *115*.

Death row: (I) 19-21, 23, 27, 31, 39, 42, 66, *83*, *92*, *99*, *116*.
See also *Clemency*; *Criminal proceedings (of the United States of America)*; *Remedy(ies)*; *Right(s)*; *United States of America*.

Decisions of the Arbitration Commission of the International Conference for Peace in Yugoslavia: (I) 308, *364*; (II) 457, *510*, 603, *655*, 748, *800*; (III) 894, *946*, 1039, *1095*, 1188, *1242*, 1335, *1387*.

Decisions of the International Court of Justice:

Admissibility of Hearings of Petitioners by the Committee on South West Africa, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1956: (I) 154, *207*.

Aegean Sea Continental Shelf (Greece v. *Turkey), Judgment, I.C.J. Reports 1978:* (I) 298; (II) 448, 593, 739; (III) 885, 1030, 1179, 1325.

Aerial Incident of 10 March 1953 (United States of America v. *Czechoslovakia), Order of 14 March 1956, I.C.J. Reports 1956:* (I) *415*; (II) *561*, *706*, *851*; (III) 997, *1146*, *1293*, *1438*.

Aerial Incident of 4 September 1954 (United States of America v. *Union of Soviet Socialist Republics), Order of 9 December 1958, I.C.J. Reports 1958:* (I) *415*; (II) *561*, *706*, *851*; (III) 997, *1146*, *1293*, *1438*.

Aerial Incident of 7 November 1954 (United States of America v. *Union of Soviet Socialist Republics), Order of 7 October 1959, I.C.J. Reports 1959:* (I) *415*; (II) *561*, *706*, *851*; (III) 997, *1146*, *1293*, *1438*.

Aerial Incident of 27 July 1955 (United Kingdom v. *Bulgaria), Order of 3 August 1959, I.C.J. Reports 1959:* (I) *336*; (II) *482*, *627*, *772*; (III) *918*, *1067*, *1214*, *1359*.

Aerial Incident of 27 July 1955 (Israel v. *Bulgaria), Judgment, I.C.J. Reports 1959:* (I) 298, *330*; (II) 448, *476*, 593, *621*, 739, *766*; (III) 885, *912*, 1030, *1061*, 1179, *1208*, 1325, *1353*.

Aerial Incident of 27 July 1955 (United States of America v. *Bulgaria), Order of 30 May 1960, I.C.J. Reports 1960:* (I) *337*, *395*; (II) *483*, *541*, *628*, *686*, *773*, *831*; (III) *919*, *977*, *1068*, *1126*, *1215*, *1273*, *1360*, *1418*.

Aerial Incident of 10 August 1999 (Pakistan v. *India), Jurisdiction, Judgment, I.C.J. Reports 2000:* (I) 298, 328, *330*; (II) 448, 474, *476*, 593, 619, *621*, 739, 764, *766*; (III) 885, 910, *912*, 1030, 1060, *1061*, 1179, 1206, *1208*, 1326, 1351, *1353*.

Ambatielos (Greece v. *United Kingdom), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1952:* (I) *402*; (II) *548*, *693*, *838*; (III) *984*, *1133*, *1280*, *1425*.

Anglo-Iranian Oil Co. (United Kingdom v. *Iran), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1952:* (I) *386*, *398*; (II) *532*, *544*, *677*, *689*, *822*, *834*; (III) *968*, *980*, *1117*, *1129*, *1264*, *1276*, *1409*, *1421*.

Individual opinion of President McNair: (I) *398*; (II) *544*, *689*, *834*; (III) *980*, *1129*, *1276*, *1421*.

Antarctica (United Kingdom v. *Argentina), Order of 16 March 1956, I.C.J. Reports 1956:* (I) *415*; (II) *561*, *706*, *851*; (III) 997, *1146*, *1293*, *1438*.

Antarctica (United Kingdom v. *Chile), Order of 16 March 1956, I.C.J. Reports 1956:* (I) *415*; (II) *561*, *706*, *851*; (III) 997, *1146*, *1293*, *1438*.

Appeal Relating to the Jurisdiction of the ICAO Council (India v. *Pakistan), Judgment, I.C.J. Reports 1972:* (I) 29, *85*, *399-401*; (II) *545-547*, *690-692*, *835-837*; (III) *981-983*, *1130-1132*, *1277-1279*, *1422-1424*.

Application for Review of Judgement No. 158 of the United Nations Administrative Tribunal, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1973: (I) 155.

Application for Review of Judgement No. 273 of the United Nations Administrative Tribunal, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1982: (I) 144, 154.

Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February

1982 in the Case concerning the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) (*Tunisia* v. *Libyan Arab Jamahiriya*), *Judgment, I.C.J. Report 1985*: (I) 298; (II) 447, 593, 739; (III) 884, 1029, 1178, 1325.

Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Preliminary Objections, (*Yugoslavia* v. *Bosnia and Herzegovina*), *I.C.J. Reports 2003*: (I) 280, 296, 311, 313, 314, *333, 346, 348, 355-357, 367, 377, 381-383*; (II) 430, 445, 466, 462, 464, *479, 492, 494, 501-503, 513, 514, 523, 527-529*, 576, 591, 605, 607, 609, *624, 637, 639, 646-648, 658, 659, 668, 672-674*, 721, 736, 737, 751, 753, 754, *769, 782, 784, 791-793, 803, 813, 817-819*; (III) 866, 882, 896, 898, 900, *915, 928, 930, 937-939, 949, 959, 963-965*, 1012, 1027, 1042, 1044, 1046, *1064, 1077, 1079, 1086-1088, 1098, 1108, 1112-1114*, 1161, 1176, 1191, 1193, 1194, *1211, 1224, 1226, 1233-1235, 1245, 1246, 1255, 1259-1261*, 1308, 1323, 1338, 1340, 1341, *1356, 1369, 1371, 1378-1380, 1390, 1391, 1400, 1404-1406*.

Separate opinion of Judge Koroma: (I) *377*; (II) *523, 668, 813*; (III) *959, 1108, 1255, 1400*.

Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (*Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia* (*Serbia and Montenegro*)), *Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*: (I) 317, *332, 333, 345, 359, 375, 376, 387*; (II) 448, 460, 467, *478, 479, 491, 505, 521, 522, 534*, 594, 605, 612, *623, 624, 636, 650, 666, 667, 679*, 740, 750, 757, *768, 769, 781, 795, 811, 812, 824*; (III) 885, 896, 903, *914, 915, 927, 941, 957, 958*, 969, 1030, 1041, 1049, *1063, 1064, 1076, 1090, 1106, 1107, 1118*, 1179, 1190, 1199, *1210, 1211, 1223, 1237, 1253, 1254, 1265*, 1326, 1337, 1344, *1355, 1356, 1368, 1382, 1398, 1399, 1410*.

Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (*Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia*), *Provisional Measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*: (I) 29, 299, 310, *332, 345*; (II) *478, 491, 623, 768, 781*; (III) *914, 927, 1063, 1076, 1210, 1223, 1355, 1368*.

Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (*Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia*), *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*: (I) 85, 296, *345, 366, 368, 386, 387, 389*; (II) *512, 514, 528, 532, 533, 535*, 591, *624, 636, 637, 647, 648, 657, 659, 677, 678, 680, 802-804, 813, 822, 823, 825*; (III) 882, *915, 928, 948-950*, 968, 969, *971, 1097, 1099, 1117, 1118, 1120, 1244, 1246, 1264, 1265, 1267, 1389, 1391, 1409, 1410, 1412*.

Separate opinion of Judge Shahabuddeen: (I) *367*; (II) *658, 803*; (III) *949, 1098, 1245, 1390, 512*.

Separate opinion of Judge Weeramantry: (I) *366, 367*; (II) *512, 657, 658, 802, 803*; (III) *948, 949, 1097, 1098, 1244, 1245, 1385, 1390*.

Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (*Bosnia and Herzegovina* v. *Yugoslavia*), *Counter-Claims, Order of 17 December 1997, I.C.J. Reports 1997*: (I) *363*; (II) *509, 654, 799*; (III) *945, 1094, 1241, 1386*.

Armed Activities on the Territory of the Congo (*Democratic Republic of the Congo* v. *Burundi*), *Order of 30 January 2001, I.C.J. Reports 2001*: (I) *337*; (II) *483, 628, 773*; (III) *919, 1068, 1215, 1360*.

Armed Activities on the Territory of the Congo (*Democratic Republic of the*

Congo v. *Rwanda), Order of 30 January 2001, I.C.J. Reports 2001:* (I) *337*; (II) *483, 628, 773*; (III) *919, 1068, 1215, 1360.*

Arrest Warrant of 11 April 2000 (Democratic Republic of Congo v. *Belgium), Judgment, I.C.J. Reports 2002:* (I) 60, *127.*

Asylum (Colombia/Peru), Judgment, I.C.J. Reports 1950: (I) *91.*

Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgium v. *Spain), Order of 10 April 1961, I.C.J Reports 1961:* (I) *108*, 145, *395*; (II) *541, 686, 831*; (III) *977, 1126, 1273, 1418.*

Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgium v. *Spain), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1964:* (I) 294, 319, 327, *372, 393*; (II) 443, 468, *518, 539*, 589, 613, *663, 684*, 734, 758, *808, 829*; (III) 880, 904, *954*, 975, 1025, 1050, 1059, *1103, 1124*, 1174, 1200, *1250, 1271*, 1321, 1345, *1395, 1416.*

Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Second Phase (Belgium v. *Spain), Judgment, I.C.J. Reports 1970:* (I) 96, *108*, 199, *216*, 294, 319, 327, *337, 372, 393, 395, 414*; (II) 443, 468, *483, 518, 539, 541, 560*, 589, 613, *628, 663, 684, 686, 705*, 734, 758, *773, 808, 829, 831, 850*; (III) 880, 904, *919, 954*, 975, *977*, 996, 1025, 1050, 1059, *1068, 1103, 1124, 1126, 1145*, 1174, 1200, *1215, 1250, 1271, 1273, 1292*, 1321, 1345, *1360, 1395, 1416, 1418, 1437.*

Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. *Costa Rica), Order of 19 August 1987, I.C.J. Reports 1987:* (I) *337, 395*; (II) *483, 541, 628, 686, 773, 831*; (III) *919, 977, 1068, 1126, 1215, 1273, 1360, 1418.*

Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. *Honduras), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988:* (I) *400*; (II) *546, 691, 836*; (III) *982, 1131, 1278, 1423.*

Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. *Honduras), Order of 27 May 1992, I.C.J. Reports 1992:* (I) *337*; (II) *483, 628, 773*; (III) *919, 1068, 1215, 1360.*

Certain Expenses of the United Nations (Article 17, paragraph 2, of the Charter), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1962: (I) *252.*

Certain Norwegian Loans (France v. *Norway), Judgment, I.C.J. Reports 1957:* (I) 298, *391, 409*; (II) 448, *537, 555*, 593, *682, 700*, 739, *827, 845*; (III) 885, *973, 991*, 1030, *1122, 1140*, 1179, *1269, 1287*, 1325, *1414, 1432.*

Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. *Australia), Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993:* (I) *337*; (II) *483, 628, 773*; (III) *919, 1068, 1215, 1360.*

Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth and Société Radio-Orient (France v. *Lebanon), Order of 31 August 1960, I.C.J. Reports 1960:* (I) *337*; (II) *483, 628, 773*; (III) *919, 1068, 1215, 1360.*

Competence of the General Assembly for the Admission of a State to the United Nations, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950: (I) 155.

Conditions of Admission of a State to Membership in the United Nations (Article 4 of the Charter), Advisory Opinion, 1948, I.C.J. Reports 1947-1948: (I) 154, 155.

Corfu Channel (United Kingdom v. *Albania), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1947-1948:*

Dissenting opinion of Dr. Daxner: (I) *373*; (II) *519, 664, 809*; (III) *955.*

Corfu Channel (United Kingdom v. *Albania), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949:* (I) *75, 76, 257, 373, 377, 402*; (II) *519, 523, 548, 664, 668,*

693, 809, 813, 838; (III) *955, 959, 984, 1104, 1108, 1133, 1251, 1255, 1280, 1396, 1400, 1425.*

Dissenting opinion of Judge Ečer: (I) *377*; (II) *523, 668, 813*; (III) *959, 1108, 1255, 1400.*

Corfu Channel (United Kingdom v. *Albania), Order of 19 November 1949, I.C.J. Reports 1949:* (I) *420*; (II) *566, 711*; (III) *856, 1002, 1151, 1298, 1443.*

Corfu Channel (United Kingdom v. *Albania) (Assessment of Amount of Compensation), Judgment, I.C.J. Reports 1949:* (I) *339*; (II) *485, 630, 775*; (III) *921, 1070, 1217, 1362.*

Difference Relating to Immunity from Legal Process of a Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1999 (I): (I) 156.

East Timor (Portugal v. *Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995:* (I) 172, 199, *229, 251, 258.*

Effect of Awards of Compensation Made by the United Nations Administrative Tribunal, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1954: (I) 154.

Electricité de Beyrouth Company (France v. *Lebanon), Order of 29 July 1954, I.C.J. Reports 1954:* (I) *336*; (II) *482, 627, 772*; (III) *918, 1067, 1214, 1359.*

Elettronica Sicula S.p. A. (ELSI) (United States of America v. *Italy), Judgment, I.C.J. Reports 1989:* (I) *80-82, 108*; (III) *993, 1009*, 1059, *1083, 1117, 1118, 1129, 1132, 1140-1142, 1158*, 1206, *1230, 1265, 1276, 1279, 1287-1289, 1305*, 1351, *1375, 1410, 1421, 1424, 1432-1434, 1450.*

Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany v. *Iceland), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1974:* (I) *267, 400, 418*; (II) *546, 691, 836, 854*; (III) *982, 1131, 1278, 1279.*

Fisheries Jurisdiction (Spain v. *Canada), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998:* (I) 328, *352, 386, 387, 398, 401, 409-411, 427*; (II) 474, *498, 532, 533, 544, 547, 555-557, 573*, 619, *643, 677, 678, 689, 692, 700-702, 718*, 764, *788, 822, 823, 834, 837, 845-847, 863*; (III) 910, *934*, 969, *980, 983, 991, 992.*

Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. *Iceland), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1973:* (I) *403*; (II) *547, 549, 692, 694, 837, 839*; (III) *968, 985, 1134, 1264, 1281, 1409, 1426.*

Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. *Iceland), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1974:* (I) *267, 400, 401, 418*; (II) *546, 691, 836, 854*; (III) *982, 983, 1131, 1132, 1278, 1423, 1424.*

Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), Nomination of Experts, Order of 9 April 1987, I.C.J. Reports 1987: (I) *420*; (II) *566, 711, 856*; (III) *1002, 1151, 1298, 1443.*

Gabčikovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia), Order of 5 February 1997, I.C.J. Reports 1997: (I) *420*; (II) *566, 711, 856*; (III) *1002, 1151, 1298, 1443.*

Gabčikovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia), Judgment, I.C.J. Reports 1997: (I) 195, *366*; (II) *512, 657, 802*, (III) *948, 1097, 1244, 1389.*

Haya de la Torre (Colombia/Peru), Judgment, I.C.J. Reports 1951: (I) 197, *216.*

Interhandel (Switzerland v. *United States of America), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1959:* (I) *80.*

International Status of South West Africa, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950: (I) 132, 165, *207, 237, 250.*

Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950: (I) 145, 156, 158, 161, *209, 408, 412*; (II) *554, 558, 699, 703, 844, 848*; (III) *990, 994, 1139, 1143, 1286, 1290, 1431, 1435.*

Interpretation of the Agreement of 25 March 1951 between the WHO and Egypt, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1980: (I) 154, 155.

Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia), Judgment, I.C.J. Reports 1999 (II): (I) 174.

LaGrand (Germany v. *United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2001:* (I) 24, 33-36, 38, 39, 52, 55, 56-59, 62-69, *74, 76, 77, 80, 82, 88, 93, 99, 101, 103-113, 117-123, 125, 126, 128, 339*; (II) *485, 630, 775*; (III) *921, 1070, 1217, 1362.*

Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. *Nigeria), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998:* (I) 318, *330*; (II) 467, *476*, 612, *621*, 757, *766*; (III) 903, *912*, 1049, *1061*, 1199.

Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1971: (I) 5, *7*, 152, 155, 158, 172, *207-209, 216, 219, 226, 229, 231, 232, 250, 251, 419*; (II) *565, 710, 855*; (III) *1001, 1150*, 1163, *1297, 1442.*

Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Order of 29 January 1971, I.C.J. Reports 1971: (I) *266.*

Separate opinion of Vice-President Ammoun: (I) *419*; (II) *565, 710, 855*; (III) *1001, 1150, 1297, 1442.*

Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I): (I) 144, 145, 154-157, 159, 163, 172, 177, 199, *211, 222, 226, 255, 257, 404*; (II) *550, 695, 840*; (III) *986, 1135, 1282, 1427.*

Legality of Use of Force (Yugoslavia v. *Belgium), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I):* (I) 284, 299, 309, 325, 328, *331, 332, 338, 345-347, 375, 413*; (II) *491-493, 531, 559*, 595, *622, 623, 636-638, 676, 704, 767, 768, 781-783, 821, 849*; (III) *913, 914, 927-929, 967, 995, 1062, 1076-1078, 1107, 1116, 1144, 1209, 1223-1225, 1354, 1368-1370.*

Separate opinion of Judge Kooijmans: (I) *343, 385*; (II) *479, 531, 634, 676, 779, 821*; (III) *925, 967, 1074, 1116, 1221, 1263, 1366, 1408.*

Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. *Belgium), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2004:* (II) *793*; (III) *1090, 1083.*

Legality of Use of Force (Yugoslavia v. *Canada), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I):* (I) *331, 345-347, 417*; (II) 434, 449, 458, 474, *477, 478, 491-493, 521, 563*, 595, *622, 636-638, 708, 767, 781-783, 853*; (III) *913, 927-929, 999, 1062, 1076-1078, 1148, 1209, 1223-1225, 1295, 1354, 1368-1370, 1440.*

Legality of Use of Force (Yugoslavia v. *France), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I):* (I) *331, 345-347*; (II) *477, 491-493*, 580, 595, 619, *622, 636-638, 666, 767, 781-783*; (III) *913, 927-929, 1062, 1076-1078, 1209, 1223-1225, 1354, 1368-1370.*

Legality of Use of Force (Yugoslavia v. *Germany), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I):* (I) *331, 345-347*; (II) *477,*

491-493, 595, *622*, *636-638*, 725, 764, *767*, *781-783*, *811*; (III) *913*, 927-929, *1062*, *1076-1078*, *1209*, *1223-1225*, *1354*, *1368-1370*.

Legality of Use of Force (Yugoslavia v. *Italy), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*: (I) *331*, *345-347*, *417*; (II) 477, *491-493*, *563*, 595, *622*, *636-638*, *708*, *767*, *781-783*, *853*; (III) 870, 910, *913*, 927-929, *957*, *999*, *1062*, *1076-1078*, *1148*, *1209*, *1223-1225*, *1295*, *1354*, *1368-1370*, *1440*.

Legality of Use of Force (Yugoslavia v. *Netherlands), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*: (I) *331*, *345-347*; (II) 477, *491-493*, 595, *622*, *636-638*, *767*, *781-783*; (III) *913*, 927-929, 1016, 1031, 1040, 1056, 1059, *1062*, *1063*, *1076-1078*, *1106*, *1209*, *1223-1225*, *1354*, *1368-1370*.

Legality of Use of Force (Yugoslavia v. *Portugal), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*: (I) *331*, *345-347*; (II) 477, *491-493*, 595, *622*, *636-638*, *767*, *781-783*; (III) *913*, 927-929, *1062*, *1076-1078*, 1165, 1180, 1189, 1196, 1206, *1209*, *1210*, *1223-1225*, *1253*, *1354*, *1368-1370*.

Legality of Use of Force (Yugoslavia v. *Spain), Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*: (I) *338*, *350*; (II) *484*, *496*, *629*, *641*, *774*, *786*; (III) 920, *932*, *1069*, *1081*, *1216*, *1228*, *1361*, *1373*.

Legality of Use of Force (Yugoslavia v. *United Kingdom), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*: (I) *331*, *345-347*; (II) 477, *491-493*, 595, *622*, *636-638*, *767*, *781-783*; (III) *913*, 927-929, *1062*, *1076-1078*, *1209*, *1223-1225*, 1336, 1351, *1354*, *1355*, *1368-1370*, *1398*.

Legality of Use of Force (Yugoslavia v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*: (I) *331*, *338*, *350*, *417*; (II) *477*, *484*, *496*, *563*, *629*, *641*, *708*, *774*, *786*, *853*; (III) *920*, *932*, *999*, *1069*, *1081*, *1148*, 1203, *1216*, *1228*, *1291*, *1295*, *1361*, *1373*, *1408*, *1436*, *1440*.

Maritime Delimitation between Guinea-Bissau and Senegal (Guinea-Bissau v. *Senegal), Order of 8 November 1995, I.C.J. Reports 1995*: (I) *337*; (II) *483*, *628*, *773*; (III) *919*, *1068*, *1215*, *1360*.

Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*: (I) 41.

Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*: (I) 41, *127*, 171, 197, *215*, *233*, *246*, *267*, *268*, *337*, *384*; (II) *483*, *530*, *546*, *628*, *675*, *691*, *773*, *820*, *836*; (III) *919*, *966*, *982*, *1068*, *1131*, *1215*, *1262*, *1278*, *1360*, *1407*, *1423*.

Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. *United States of America), Order of 26 September 1991, I.C.J. Reports 1991*: (I) *337*; (II) *483*, *628*, *773*; (III) *919*, *1068*, *1115*, *1215*, *1360*.

Monetary Gold Removed from Rome in 1943 (Italy v. *France, United Kingdom and United States of America), Preliminary Question, Judgment, I.C.J. Reports 1954*: (I) *399*, *407*, *412*; (II) *545*, *553*, *558*, *690*, *698*, *703*, *835*, *843*, *848*; (III) *981*, *988*, *994*, *1130*, *1138*, *1143*, *1277*, *1285*, *1290*, *1422*, *1430*, *1435*.

Northern Cameroons (Cameroon v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*: (I) 294, 296, *337*, *338*, *341*, *390*, *396*; (II) 444, 445, *483*, *484*, *487*, *536*, *542*, 590, 591, *628*, *629*, *632*, *681*,

687, 735, 736, *773*, *774*, *777*, *826*, *832*; (III) 881, 882, *919*, *920*, *1068*, *1069*, *1072*, *1121*, *1127*, 1175, 1176, *1215*, *1216*, *1219*, *1268*, *1274*, 1322, 1323, *1360*, *1361*, *1364*, *1413*, *1419*.

Separate opinion of Sir Gerald Fitzmaurice: (I) *374*; (II) *520*, *665*, *810*; (III) *956*, *1105*, *1252*, *1397*.

Nottebohm (Liechtenstein v. *Guatemala), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953:* (I) *373*, *380*; (II) *519*, *526*, *664*, *671*, *809*, *816*; (III) *955*, *962*, *1104*, *1111*, *1251*, *1258*, *1396*, *1403*.

Nottebohm (Liechtenstein v. *Guatemala), Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1955:* (I) *86*.

Nuclear Tests (Australia v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974:* (I) *267*, *268*, 295, *337-339*, *387*, *395*, *409*; (II) 444, *483-485*, *533*, *541*, *542*, 555, 590, *628-630*, *678*, *686*, *687*, *700*, 735, *773-775*, *823*, *831*, *832*, *845*; (III) 881, *919-921*, *969*, *977*, *978*, *991*, 1026, *1068-1070*, *1118*, *1126*, *1127*, *1140*, 1175, *1215-1217*, *1265*, *1273*, *1274*, *1287*, 1322, *1360-1362*, *1407*, *1410*, *1418*, *1419*, *1432*.

Joint dissenting opinion: (I) *339*; (II) *485*, *630*, *775*; (III) *921*, *1070*, *1217*, *1362*.

Nuclear Tests (New Zealand v. *France), Judgment, I.C.J. Reports 1974:* (I) 295, *337-339*, *387*, *395*, *410*; (II) 444, *483-485*, *533*, *541*, *553*, *556*, 590, *628-630*, *678*, *686*, *698*, *701*, 735, *773-775*, *823*, *831*, *843*, *846*; (III) 881, *919-921*, *969*, *977*, *989*, *992*, 1026, *1068-1070*, *1118*, *1126*, *1138*, *1141*, 1175, *1215-1217*, *1265*, *1273*, *1285*, *1288*, *1360-1362*, *1407*, *1410*, *1418*, *1430*, *1433*.

Joint dissenting opinion: (I) *339*; (II) *485*, *630*, *775*; (III) *921*, *1070*, *1217*.

Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. *United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II):* (I) 174, *369*; (II) *515*, *660*, *805*; (III) *951*, *1100*, *1247*, *1392*.

Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. *United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2003:* (I) 298; (II) 447, 593, 739; (III) 884, 1030, 1178, 1325.

Separate opinion of Judge Higgins: (I) *358*; (II) *504*, *649*, *794*; (III) *940*, *1089*, *1236*, *1381*.

Passage through the Great Belt (Finland v. *Denmark), Order of 10 September 1992, I.C.J. Reports 1992:* (I) *337*, *395*; (II) *483*, *541*, *628*, *686*, *773*, *831*; (III) *919*, *977*, *1068*, *1126*, *1215*, *1273*, *1360*, *1418*.

Protection of French Nationals and Protected Persons in Egypt (France v. *Egypt), Order of 29 March 1950, I.C.J. Reports 1950:* (I) *336*, *395*; (II) *482*, *541*, *627*, *686*, *772*, *831*; (III) *918*, *977*, *1067*, *1126*, *1214*, *1273*, *1359*, *1418*.

Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. *United Kingdom), Provisional Measures, Order of 14 April 1992, I.C.J. Reports 1992*.

Separate opinion of Judge Lachs: (I) *342*; (II) *488*, *633*, *778*; (III) *924*, *1073*, *1220*, *1365*.

Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. *United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998:*

(I) 29, 319, *422*; (II) 468, *564*, *568*, 613, *709*, *713*, 758, *858*; (III) 904, *1004*, 1050, *1153*, 1200, *1296*, *1300*, 1345, *1445*.

Joint declaration of Judges Bedjaoui, Guillaume and Ranjeva: (I) *418*; (II) *564*, *709*, *854*; (III) *1000*, *1149*, *1441*.

Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom), Order of 10 September 2003, I.C.J. Reports 2003: (I) *337*; (II) *483*, *628*, *773*; (III) *919*, *1068*, *1215*, *1360*.

Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United States of America), Order of 10 September 2003, I.C.J. Reports 2003: (I) *337*; (II) *483*, *628*, *773*; (III) *919*, *1068*, *1215*, *1360*

Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1951: (I) 162, *363*; (II) *509*, *654*, *799*; (III) *945*, *1094*, *1241*, *1386*.

Right of Passage over Indian Territory (Portugal v. India), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J Reports 1957: (I) *330*; (II) *476*, *621*, *766*; (III) *912*, *1061*, *1208*, *1353*.

South West Africa (Ethiopia v. South Africa; Liberia v. South Africa), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962: (I) *409*, *411*, *412*; (II) *555*, *557*, *558*, *700*, *702*, *703*, *845*, *847*, *848*; (III) *991*, *993*, *994*, *1140*, *1142*, *1143*, *1287*, *1289*, *1290*, *1432*, *1434*, *1435*.

South West Africa (Ethiopia v. South Africa; Liberia v. South Africa), Order of 18 March 1965, I.C.J. Reports 1965: (I) *419*; (II) *565*, *710*, *855*; (III) *1001*, *1150*, *1297*, *1442*.

South West Africa (Ethiopia v. South Africa; Liberia v. South Africa), Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1966: (I) *372*; (II) *518*, *663*, *808*; (III) *954*, *1103*, *1250*, *1395*.

Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia), Judgment, I.C.J. Reports 2002: (I) 174.

Treatment in Hungary of Aircraft and Crew of United States of America (United States of America v. Hungary), Order of 12 July 1954, I.C.J. Reports 1954: (I) *415*; (II) *561*, *706*, *851*; (III) *947*, *1146*, *1293*, *1438*.

Treatment in Hungary of Aircraft and Crew of United States of America (United States of America v. Union of Soviet Socialist Republics), Order of 12 July 1954, I.C.J. Reports 1954: (I) *415*; (II) *561*, *706*, *851*; (III) *947*, *1146*, *1293*, *1438*.

Trial of Pakistani Prisoners of War (Pakistan v. India), Order of 15 December 1973, I.C.J. Reports 1973: (I) *337*, *395*; (II) *483*, *541*, *628*, *686*, *773*, *831*; (III) *919*, *977*, *1068*, *1126*, *1215*, *1273*, *1360*, *1418*.

United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran), Provisional Measures, Order of 15 December 1979, I.C.J. Reports 1979: (I) 38.

United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran), Judgment, I.C.J. Reports 1980: (I) *80*, *127*, 197.

Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay v. United States of America), Provisional Measures, Order of 9 April 1998, I.C.J. Reports 1998: (I) *101*.

Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay v. United States of America), Order of 10 November 1998, I.C.J. Reports 1998: (I) *337*, *395*;

(II) *483, 541, 628, 686, 773, 831*; (III) *919, 977, 1068, 1126, 1215, 1273, 1360, 1418*.

Voting Procedure on Questions relating to Reports and Petitions concerning the Territory of South West Africa, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1955: (I) *207*.

Western Sahara, Order of 22 May 1975, I.C.J. Reports 1975: (I) *419*; (II) *565, 710, 855*; (III) *1001, 1150, 1297, 1442*.

Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975: (I) 153, 158, 160, 161, 163, 172, *209, 210, 227, 240, 264-266, 419*; (II) *565, 710, 855*; (III) *1001, 1150, 1297, 1442*.

Decisions of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia:

Prosecutor v. *Milan Milutinović, Case No. IT-99-37-AR72.2, Decision of 12 May 2004:* (I) *356, 357*; (II) *502, 503, 647, 648, 792, 793*; (III) *938, 939, 1087, 1088, 1234, 1235, 1379, 1380*.

Prosecutor v. *Milan Milutinović, Case No. IT-99-37-PT, Decision on Motion Challenging Jurisdiction, 6 May 2003:* (I) *356, 357*; (II) *502, 503, 647, 648, 792, 793*; (III) *938, 939, 1087, 1088, 1234, 1235, 1379, 1380*.

Decisions of the Permanent Court of International Justice:

Appeals from Certain Judgments of the Hungarol/Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal, Order of 12 May 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 56: (I) *395*; (II) *541, 686, 831*; (III) *977, 1126, 1273, 1418*.

Borchgrave, Order of 30 April 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 73: (I) *395*; (II) *541, 686, 831*; (III) *977, 1126, 1273, 1418*.

Brazilian Loans, Judgment No. 15, 1929, P.C.I.J., Series A, No. 21: (I) *85, 267*.

Certain German Interests in Polish Upper Silesia, Jurisdiction, Judgment No. 6, 1925, P.C.I.J., Series A, No. 6: (I) 321, 322, *361, 362*; (II) 470, 471, *506-508*, 616, *651-653*, 761, *796-798*; (III) 907, *942-944*, 1052, 1053, *1091-1093*, 1202, 1203, *1238-1240*, 1348, *1383-1385*.

Certain German Interests in Polish Upper Silesia, Merits, Judgment No. 7, 1926, P.C.I.J., Series A, No. 7: (I) *360, 377*; (II) *523, 668, 813*; (III) *959, 1108, 1255, 1400*.

Delimitation of the Territorial Waters between the Island of Castellorizo and the Coasts of Anatolia, Order of 26 January 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 51: (I) *337, 395*; (II) *483, 541, 628, 686, 773, 831*; (III) *919, 977, 1068, 1126, 1215, 1273, 1360, 1418*.

Denunciation of the Treaty of 2 November 1865 between China and Belgium, Order of 25 May 1929, P.C.I.J., Series A, No. 18: (I) *336, 395*; (II) *482, 541, 627, 686, 772, 831*; (III) *918, 977, 1067, 1126, 1214, 1273, 1359, 1418*.

Diversion of Water from the Meuse, Judgment, 1937, P.C.I.J., Series A/B, No. 70: (I) 38

Electricity Company of Sofia and Bulgaria, Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 77:

Dissenting opinion by Judge Urrutia: (I) *403*; (II) *549, 694, 839*; (III) *985, 1134, 1281, 1426*.

Exchange of Greek and Turkish Populations, Advisory Opinion, 1925, P.C.I.J., Series B, No. 10: 153.

Factory at Chorzów, Jurisdiction, Judgment No. 8, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 9: (I) 47, 59, *120, 121, 401*; (II) *547, 692, 837*; (III) *983, 1132, 1279, 1424*.

Factory at Chorzów, Merits, Judgment No. 13, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 17: (I) *120, 124,* 198.

Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex, Order of 6 December 1930, P.C.I.J., Series A, No. 24: (I) *377*; (II) *523, 668, 813*; (III) *959, 1108, 1255, 1400.*

Observations by Judge Kellogg: (I) *399*; (II) *545, 690, 835*; (III) *981, 1130, 1277, 1422.*

Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13: (I) *123.*

Interpretation of the Greco-Turkish Agreement of 1 December 1926 (Final Protocol, Article IV), Advisory Opinion, 1928, P.C.I.J. Series B, No. 16: (I) 154.

Jaworzina, Advisory Opinion, 1923, P.C.I.J., Series B, No. 8: (I) 154.

Legal Status of the South-Eastern Territory of Greenland, Order of 11 May 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 55: (I) *336*; (II) *482, 627, 772*; (III) *918, 1067, 1214, 1359.*

Lighthouses case between France and Greece, Judgment, 1934, P.C.I.J., Series A/B, No. 62: (I) *85.*

Losinger, Order of 14 December 1936, P.C.I.J., Series A/B, No. 69: (I) *395*; (II) *541, 686, 831*; (III) *977, 1126, 1273, 1418.*

"Lotus", Judgment No. 9, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 10: (I) *400*; (II) *546, 691, 836*; (III) *982, 1131, 1278, 1423.*

Mavrommatis Jerusalem Concessions, Judgment No. 5, 1925, P.C.I.J., Series A, No. 5: (I) *377*; (II) *523, 668, 813*; (III) *959, 1108, 1255, 1400.*

Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2: (I) *77, 89, 339, 404*; (II) *485, 550, 630, 695, 775, 840*; (III) *921, 986, 1070, 1135, 1217, 1282, 1362, 1427.*

Dissenting opinion by Judge Moore: (I) *399*; (II) *545, 690, 835*; (III) *981, 1130, 1277, 1422.*

Panevezys-Saldutiskis Railway, Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 76: (I) *86.*

Polish Agrarian Reform and German Minority, Order of 2 December 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 60: (I) *395*; (II) *541, 686, 831*; (III) *977, 1126, 1273, 1418.*

Prince von Pless Administration, Order of 4 February 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 52: (I) *401*; (II) *547, 692, 837, 983, 1132, 1279, 1424.*

Prince von Pless Administration, Order of 11 May 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 54: (I) *337*; (II) *483, 628, 773*; (III) *919, 1068, 1215, 1360.*

Prince von Pless Administration, Order of 2 December 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 59: (I) *395*; (II) *541, 686, 831*; (III) *977, 1126, 1273, 1418.*

Rights of Minorities in Upper Silesia (Minority Schools), Judgment No. 12, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 15: (I) *398*; (II) *544, 689, 834*; (III) *980, 1129, 1276, 1421.*

Dissenting opinion by Judge Huber: (I) *399*; (II) *545, 690, 835*; (III) *981, 1130, 1277, 1422.*

Serbian Loans, Judgment No. 14, 1929, P.C.I.J., Series A, No. 20: (I) *85.*

S.S. "Wimbledon", Judgments, 1923, P.C.I.J., Series A, No. 1: (I) 315, 321; (II) 465, 470, 610, 615, 755, 761; (III) 901, 906, 1047, 1052, 1197, 1202, 1342, 1348.

Status of Eastern Carelia, Advisory Opinion, 1923, P.C.I.J., Series B, No. 5:

(I) 157, 161, *208*, *209*, *262*, *263*, *404*; (II) *550*, *695*, *840*; (III) *986*, *1135*, *1282*, *1427*.

Territorial Jurisdiction of the International Commission of the River Oder, Judgment No. 16, 1929, P.C.I.J., Series A, No. 23: (I) *400*, *401*; (II) *546*, *547*, *691*, *692*, *836*, *837*; (III) *982*, *983*, *1131*, *1132*, *1278*, *1279*, *1423*, *1424*.

Declaration(s) appended (to the decision of the Court): (I) 24, 73, *74*, *75*, 171, 203, *240*, 329, *330*, *341*, *343*, *344*, *346*, *347*, *352*, *370*, *418*, *422*; (II) 475, *476*, *481*, *487*, *489*, *490*, *492*, *493*, *498*, *500*, *516*, *564*, *568*, 620, *621*, *626*, *632*, *634*, *635*, *637*, *638*, *643*, *661*, *709*, *713*, 765, *766*, *771*, *777*, *779*, *780*, *782*, *783*, *788*, *854*, *858*; (III) 9'1, *912*, *917*, *923*, *925*, *928*, *929*, *934*, *1000*, *1004*, 1060, *1061*, *1066*, *1072*, *1074*, *1075*, *1077*, *1078*, *1083*, *1149*, *1153*, 1207, *1208*, *1213*, *1219*, *1221*, *1222*, *1224*, *1225*, *1230*, *1296*, *1300*, 1352, *1353*, *1358*, *1364*, *1366*, *1367*, *1369*, *1370*, *1375*, *1393*, *1441*, *1445*.

See also *Advisory opinion(s); Decisions of the International Court of Justice; Decisions of the Permanent Court of International Justice; Dissenting opinion(s); International Court of Justice; Separate opinion(s)*.

Declaration(s) of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court: (I) *426*; (II) 449, 470, *531*, *572*, 615, *676*, *717*, 761, *821*, *862*; (III) 907, *967*, *1008*, 1052, *1116*, *1157*, 1202, *1263*, *1304*, 1327, 1348, *1408*, *1449*.

— by the Federal Republic of Yugoslavia: (I) 308, *331*, *353*, *354*, *365*, *385*; (II) 440, 450, 457, 458, *477*, *481*, *531*, 603, *622*, *676*, 748, *767*, *821*; (III) 894, *913*, *967*, 1031, 1032, 1039, 1040, *1062*, *1116*, *1117*, 1180, 1188, *1209*, *1263*, 1327, 1335, *1354*, *1408*.

See also *Jurisdiction of the International Court of Justice*.

Decolonization: (I) 163, *209*, *210*, *264*.

Democratic People's Republic of Korea: (I) 142.

Democratic Republic of the Congo: (I) 60, *91*, 130, 131, 149, 276, 277, *337*; (II) *483*, *628*, *773*; (III) *919*, *1068*, *1215*, *1360*, 1452, 1453.

Government of the —: (I) 131, 277; (III) 1453.

Denial of justice: (I) *99*, *106*, *107*, *114*, *416*; (II) *562*, *707*, *852*; (III) *998*, *1147*, *1294*, *1439*.

See also *General List (of the International Court of Justice)*.

Depositary: (I) 173, 284, 307, 308, *364*; (II) 434, 456, 457, *510*, 580, 602, 603, *655*, 725, 747, 748, *800*; (III) 870, 893, 894, *946*, 1016, 1039, *1095*, 1165, 1187, 1188, *1242*, 1312, 1334, 1335, *1387*.

See also *Secretary General of the United Nations; Succession; Switzerland (Swiss Confederation); Treaty(ies); United Nations*.

Diplomatic protection: (I) 23, 35-37, 58, *75*, *77-83*, *87-89*, *91*, *92*, *94-97*, *99*, *103-109*, *120*.

Exhaustion of local remedies: (I) 13, 34-36, *77-84*, *88-91*, *94-98*, *104-109*.
Right to —: (I) 13, 21, 34, 35, *79*, *83*, *86*, *92*, *103*, *104*, *106*.
Right to exercise —: (I) *106*.

See also *Application instituting proceedings; Claim(s); Consular rights; Decisions of the International Court of Justice; Individual rights; Interpretation; Mexico (United States of); Nationality; Remedy(ies); United States of America; * Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963).*

Discontinuance (of proceedings): (I) *229*, 279, 293, 294, 297, *336-339*, *348*, *349*, *371*, *392-395*, *408*; (II) 429, 443, 447, *482-485*, *494*, *495*, *517*, *538-541*, *554*, 575, 588, 589, 592, *627-630*, *639*, *640*, *662*, *683-686*, *699*, 720, 734, 738, *772-775*, *784*, *785*, *807*, *828-831*, *844*; (III) 865, 880, 883, *918-921*, *930*, *931*, *953*, *974-977*, *990*, 1011, 1025, 1029, *1067-1070*, *1079*, *1080*, *1102*, *1123-1126*, *1139*, 1160, 1174, 1178, *1214-1217*, *1226*, *1227*, *1249*, *1270-1273*, *1286*, 1307, 1321, 1324, *1359-1362*, *1371*, *1372*, *1394*, *1415-1418*, *1431*.

Implicit —: (I) *371*, *392*, *395*; (II) *517*, *538*, *541*, *662*, *683*, *686*, *807*, *828*, *831*; (III) *953*, *974*, *977*, *1102*, *1123*, *1126*, *1249*, *1270*, *1273*, *1394*, *1415*, *1418*.

See also *General List (of the International Court of Justice); International Court of Justice;* Locus standi; *Removal clause; Rules of the International Court of Justice; Statute of the International Court of Justice.*

Discretio legalis: (I) *391*; (II) *537*, *682*, *827*; (III) *973*, *1122*, *1269*, *1414*.

Discretion: (I) *76*, 156, 164, *266*.

See also *Advisory opinion(s); Judicial propriety; Jurisdiction of the International Court of Justice; Rules of the International Court of Justice.*

Dispositif: (I) *211-218*, *220*, *231*, *240*, *254*, *259*, *330*, *370*, *392*, *416*; (II) *476*, *516*, *538*, *562*, *621*, *661*, *683*, *707*, *766*, *806*, *828*, *852*; (III) *912*, *952*, *974*, *998*, *1061*, *1101*, *1123*, *1147*, *1208*, *1248*, *1270*, *1294*, *1353*, *1393*, *1415*, *1439*.

See also *International Court of Justice.*

Dispute(s): (I) 9, 28, 33, 40, 60, *79*, *81*, *105*, *126*, 130, 133, 148, 157, *208-210*, *224*, *248*, *260-266*, *269-271*, 273, 279, 283, 292, 294-297, 300, 311, 313, 320, 321, 323, 327, 328, *333*, *335*, *342*, *356*, *362*, *371*, *373*, *374*, *381*, *395*, *396*, *398-400*, *402*, *404-414*, *416*; (II) 429, 433, 440, 441, 443, 444, 447, 449, 460, 461, 463, 470-472, 474, *479*, *481*, *488*, *502*, *508*, *517*, *519*, *520*, *527*, *541*, *542*, *544-546*, *548*, *550-560*, *562*, 575, 579, 587, 589-592, 606, 608, 615-617, 619, *624*, *626*, *633*, *647*, *653*, *662*, *664*, *665*, *672*, *686*, *687*, *689-691*, *693*, *695-705*, *707*, 720, 724, 730-732, 734, 735, 738, 751, 753, 760-762, 764, *769*, *771*, *778*, *792*, *798*, *807*, *809*, *810*, *817*, *831*, *832*, *834-836*, *838*, *840-850*, *852*; (III) 865, 869, 876-878, 880-884, 897, 899, 906-908, 910, *915*, *917*, *924*, *938*, *944*, *953-956*, *963*, 977, *978*, *980-982*, *984*, *986-996*, *998*, 1011, 1015, 1022, 1023, 1025-1029, 1031, 1042, 1043, 1045, 1051, 1052, 1054, 1059, *1064*, *1066*, *1073*, *1087*, *1093*, *1102*, *1104*, *1105*, *1112*, *1126*, *1127*, *1129*, *1130*, *1133*, *1135-1145*, *1147*, 11e0, 1164, 1172, 1174, 1175, 1178, 1180, 1191-1193, 1201, 1203, 1204, 1206, *1211*, *1213*, *1220*, *1234*, *1240*, *1249*, *1251*, *1252*, *1259*, *1273*, *1274*, *1276*, *1277*, *1280*, *1282-1292*, *1294*, 1307, 1311, 1319, 1321-1325, 1338, 1340, 1347-1349, 1351, *1356*, *1358*, *1365*, *1379*, *1385*, *1394*, *1396*, *1397*, *1404*, *1418*, *1419*, *1421*, *1422*, *1425*, *1427-1437*, *1439*.

Bilateral —: (I) 159, *205*, *227*, *260*, *261*, *263*, *265*.
Boundary —: (I) 133.

Disappearance of the —: (I) 297, *371*, *408*; (II) 446, *517*, *554*, 592, *662*, *676*, *699*, 738, *807*, *844*; (III) 883, *953*, *990*, 1028, *1102*, *1139*, 1177, *1249*, *1286*, 1324, *1394*, *1431*.
Equality of the parties to the —: (I) *268*.
Formulation of the subject-matter of the —: (I) *211*, *251*, *264*, *411*; (II) *557*, *702*, *847*; (III) *993*, *1142*, *1289*, *1434*.
Genuine —: 444, 590, 735; (III) 881, 1026, 1175, 1322.
Legal —: (I) *101*, 296, 300, *373*, *408*, *409*, *412-414*; (II) 446, 449, *519*, *554*, *555*, *558-560*, 592, *664*, *699*, *700*, *703-705*, 737, *809*, *844*, *845*, *848-850*; (III) 883, *955*, *990*, *991*, *994-996*, 1028, 1031, *1104*, *1139*, *1140*, *1143-1145*, 1177, 1180, *1251*, *1286*, *1287*, *1290-1292*, 1324, *1396*, *1431*, *1432*, *1435-1437*.
Real —: (III) *978*, *993*, *1127*, *1142*, *1274*, *1289*, *1419*, *1434*.
Settlement of —: (I) 17, *89*, *101*, *106*, *123*, 166, 182, 200, *209*, *210*, *227*, *238*, *252*, *253*, *261*, *263-265*, *267*, 281, 284, 297, 298, 318, 324, *338*, *360*, *400*, *426*; (II) 446, 468, *484*, *506*, *546*, *572*, 592, 613, *629*, *651*, *691*, *717*, 737, 758, *774*, *796*, *836*, *862*; (III) 883, 904, *920*, *942*, *982*, *1008*, 1013, 1016, 1028, 1029, 1050, 1056, 1057, *1069*, *1091*, *1131*, *1157*, 1177, 1200, *1216*, *1238*, *1278*, *1304*, 1324, 1345, *1361*, *1383*, *1423*, *1449*.
See also *Advisory opinion(s)*; *Application instituting proceedings*; *Armed conflict(s)*; *Compromissory clause*; ** Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration between Yugoslavia and Belgium (25 March 1930)*; ** Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948)*; *Decisions of the International Court of Justice*; *Decisions of the Permanent Court of International Justice*; *General Assembly of the United Nations*; *International peace and security*; *Israeli-Palestinian conflict*; *Jurisdiction of the International Court of Justice*; *Legal question(s)*; *Negotiation(s)*; ** Optional Protocol to the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963 concerning the Compulsory Settlement of Disputes (24 April 1963)*; *Security Council of the United Nations*; ** Special Agreement signed by the Republic of Benin and the Republic of Niger (15 June 2001)*; *Treaty(ies)*; ** Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between the Netherlands and the Kingdom of Yugoslavia (11 March 1931)*.

Dissenting opinion(s): (I) 6, *86*, *251*, *339*, *373*, *377*, *399*, *403*; (II) *485*, *519*, *523*, *545*, *549*, *630*, *664*, *668*, *690*, *694*, *775*, *809*, *813*, *835*, *839*; (III) *921*, *955*, *959*, *981*, *985*, *1070*, *1104*, *1108*, *1130*, *1134*, *1217*, *1251*, *1255*, *1277*, *1281*, *1362*, *1396*, *1400*, *1422*, *1426*.

See also *Judge(s)*; *Judge(s)* ad hoc.

Domestic courts:

California Superior Court: (I) 50.
Courts of the State of Arizona: (I) *93*.
Federal courts (United States of America): (I) *93*.
See also *Criminal proceedings (of the United States of America)*; *United States of America*.

Domestic law: (I) *75*, *86*, *206*.

See also *Clemency*; *Criminal proceedings (of the United States of America)*; *General principle(s) of law*; Habeas corpus; *Procedural default rule*; *Standard(s) (Legal)*; *United States of America*.

Due process: (I) 31, 32, 33, 60, 61, 65, *99, 118, 119, 124.*

See also *General principle(s) of law;* Habeas corpus; *Standard(s) (Legal).*

E

Economic and Social Council of the United Nations: (I) 305, *361*; (II) 454, *507*, 600, *652*, 745, *797*; (III) 891, *943*, 1036, *1092*, 1185, *1239*, 1332, *1384.*

Egypt (Arab Republic of —): (I) 4, 5, *8*, 142, 173, *247*, 323, *336, 395*; (II) 472, *482, 541*, 617, *627, 686*, 763, *772, 831*; (III) 908, *918*, 977, 1054, *1067, 1126*, 1204, *1214, 1273*, 1350, *1359, 1418.*

Equality (of States): (I) 38, *420, 423, 425*; (II) *566, 569, 571, 711, 714, 716, 856, 859, 861*; (III) *1002, 1005, 1007, 1151, 1154, 1156, 1298, 1301, 1303, 1443, 1446, 1448.*

— of the parties to the dispute: *268.*

Principle of — of rights: (I) 139, 199, *384*; (II) *530, 675, 820*; (III) 966, *1115, 1262, 1407.*

Procedural —: (I) 18, 31.

See also *International Court of Justice; Principle(s) of international law; Sovereignty; State(s).*

Erga omnes: 206, 216, 217, 232, 246, 259, 385; (II) *531, 676, 821*; (III) *967, 1116, 1263, 1408.*

Obligations (I) —: (I) 199, *231, 239.*

Rights —: (I) 172, *229, 246, 258, 259.*

See also *International humanitarian law; International law; International Law Commission;* Jus cogens; *Obligation(s); Right(s); Self-determination.*

Estoppel: (I) 280, 297, *396, 397*; (II) 430, 446, 447, *542, 543*, 576, 592, 593, *687, 688*, 721, 737, 738, *832, 833*; (III) 866, 883, 884, *978*, 979, 1012, 1028, 1029, *1127, 1128*, 1161, 1177, 1178, *1274, 1275*, 1308, 1324, 1325, *1419, 1420.*

See also *Dispute(s); Jurisdiction of the International Court of Justice.*

European Union: (I) 142, 147, *225.*

Presidency of the —: *224.*

Evidence: (I) 14, 18, 40, 44-46, 50, 58, 61, 68, *75, 76, 80, 82, 85, 86, 88, 90, 110, 113, 119, 123, 126*, 136, 161, 162, *227, 240, 243, 245, 269, 348, 360, 369, 377, 379, 385, 409-411*; (II) *494, 506, 515, 523, 525, 531*, 555-557, *639, 651, 660, 668, 670, 676, 700-702, 784, 796, 805, 813, 815, 821*, 845-847; (III) *930, 942, 951, 959, 961, 967, 991-993, 1079, 1091, 1100, 1108, 1110, 1116, 1140-1142, 1226, 1238, 1247, 1255, 1257, 1263, 1287-1289, 1371, 1383, 1392, 1400, 1402, 1408, 1432-1434.*

Burden of —: (I) 41, 42, *75, 85-87.*

Exclusion of —: (I) 59.

See also *Consular rights; Criminal proceedings (of the United States of America); Damage(s); Domestic law; General principle(s) of law; Nationality.*

***Ex injuria jus non oritur*:** (I) *254*.

Exclusive economic zone: (I) 273.

Expert(s): (I) 175, *420*; (II) *566*, *711*, *856*; (III) *1002*, *1151*, *1298*, *1443*.

F

Fair trial: (I) 63, *93*, *108*, *118*, *122*.

Harm to a particular right essential to a —: (I) 63, 65.
Right to counsel: (I) *122*.
See also *Criminal proceedings (of the United States of America)*; *Due process*; *Right(s)*.

Federated States of Micronesia: (I) 142.

Final submission(s): (I) 27, 32, 35, 39, 52, 55, 57, 68, *84*, *85*, *91*, *92*, *101*, *102*, *105*, *112*, *125*, *348*, *380*, *392*, *411*, *412*; (II) *494*, *526*, *538*, *557*, *558*, *639*, *671*, *683*, *702*, *703*, *784*, *816*, *828*, *847*, *848*; (III) *930*, *962*, *974*, *993*, *994*, *1079*, *1111*, *1123*, *1142*, *1143*, *1226*, *1258*, *1270*, *1289*, *1290*, *1371*, *1403*, *1415*, *1434*, *1435*.

Finland (Republic of —): (I) *262*, *337*, *395*; (II) *483*, *541*, *628*, *686*, *773*, *831*; (III) *919*, *977*, *1068*, *1126*, *1215*, *1273*, *1360*, *1418*.

Government of —: (I) *262*.

***Forum prorogatum*:** (I) *374*, *409*; (II) *520*, *555*, *665*, *700*, *810*, *845*; (III) *956*, *991*, *1105*, *1140*, *1252*, *1287*, *1397*, *1432*.

See also *Consent*; *France (French Republic)*; *Jurisdiction of the International Court of Justice*; *Rules of the International Court of Justice*.

France (French Republic): (I) 130, 131, 142, *236*, 276, 277, 284, 322, *350*, *392*, *394*, *402*, *416*, *421*, *422*, *426*; (II) 434, 472, *496*, *538*, *540*, *548*, *562*, *567*, *568*, *572*, 579, 580-586, 590, 593, 595, 617, 619, 620, *626*, *641*, *683*, 685, *693*, *707*, *712*, *713*, *717*, 725, 762, *786*, *828*, *830*, *838*, *852*, *857*, *858*, *862*; (III) 870, 908, *932*, *974*, *976*, *984*, *998*, *1003*, *1004*, *1008*, 1016, 1054, *1081*, *1123*, *1125*, *1133*, *1147*, *1152*, *1153*, *1157*, 1167, 1204, *1228*, *1270*, *1272*, *1280*, *1294*, *1299*, *1300*, *1304*, 1312, 1349, *1415*, *1417*, *1425*, *1439*, *1444*, *1445*, *1449*, 1453.

Consent by — to the jurisdiction of the International Court of Justice to entertain the Application of the Congo under Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court: (I) 130.
Criminal proceedings under French law: (I) 130.
First Prosecution Chamber of the Court of Appeal of Paris: (I) 276.
Government of —: (I) 277.
Minister for Foreign Affairs: (I) 130.
See also Forum prorogatum; *Rules of the International Court of Justice*.

G

Gaza: (I) 4, 177, 180, 183, *235*, *252*, *253*, *256*.

See also * *Israeli-Palestinian Interim Agreement on the West Bank and the*

Gaza Strip, signed in Washington, D.C., on 28 September 1995; * *Oslo Accord, signed in Washington, D.C., on 13 September 1993.*

General Assembly of the United Nations: (I) 4, 5, 9, *81*, *87*, *90*, *91*, 136-139, 141, 144-160, 162-166, 171, 176, 179, 181-183, 188, 194, 195, 197, 199-202, *204*, *206-210*, *212-214*, *219*, *221*, *223-227*, *230*, *231*, *236*, *247-252*, *254*, *257*, *264*, *265*, *269*, *270*, 280, 284, 291, 300, 303-307, 309, 310, 314, 318, 322, 323, *332*, *333*, *341*, *342*, *354-357*, *361*, *364*, *367*, *375*, *376*, *381*, *387*, *389*, *390*, *397*; (II) 430, 433, 441, 450, 452-459, 463, 467, 471, 472, *478*, *479*, *487*, *488*, *500-503*, *507*, *510*, *513*, *521*, *522*, *527*, *533*, *535*, *536*, *543*, 576, 579, 586, 595, 598-602, 604, 608, 612, 616, 617, *623*, *624*, *632*, *633*, *645-648*, *652*, *655*, *658*, *666*, *667*, *672*, *678*, *680*, *681*, *688*, 721, 724, 732, 741, 743-750, 753, 757, 762, 763, *768*, *769*, *777*, *778*, *790-793*, *797*, *800*, *803*, *811*, *812*, *817*, *823*, *825*, *826*, *835*; (III) 866, 869, 878, 886, 889-893, 895, 899, 903, 908, *914*, *915*, *923*, *924*, *936-939*, *943*, *946*, *949*, *957*, *958*, *963*, *969*, *971*, *972*, *979*, 1012, 1015, 1023, 1032, 1034-1041, 1045, 1049, 1053, 1054, *1063*, *1064*, *1072*, *1073*, *1085-1088*, *1092*, *1095*, *1098*, *1106*, *1107*, *1112*, *1118*, *1120*, *1121*, *1128*, 1161, 1165, 1172, 1181, 1183-1190, 1194, 1199, 1203, 1204, *1210*, *1211*, *1219*, *1220*, *1232-1235*, *1239*, *1242*, *1245*, *1253*, *1254*, *1259*, *1265*, *1267*, *1268*, *1275*, 1308, 1311, 1318, 1327, 1330-1334, 1336, 1337, 1340, 1344, 1349, 1350, *1355*, *1356*, *1364*, *1365*, *1377-1380*, *1384*, *1387*, *1390*, *1398*, *1399*, *1404*, *1410*, *1412*, *1413*, *1420*.

Chairman of the Arab Group: (I) 145-147.

Official Records of the General Assembly, Tenth Session, Annexes, A/2929 (1955): (I) 179.

Official Records, Fourth Session, Ad Hoc *Political Committee, Summary Records of Meetings, 27 September-7 December 1949, 56th Meeting*, 3 December 1949: (I) 149.

Regular Session of the —: (I) 152.

Resolution 181 (II) (29 November 1947): (I) 139, 159, 165, 188, 200, *205*, *247*, *248*, *251*, *252*.

Resolution 377 A (V) (3 November 1950): (I) 136, 145, 150, 151, *219*, *223*, *224*.

Resolution 1600 (XVI) (15 April 1961): (I) 149.

Resolution 1913 (XVIII) (3 December 1963): (I) 149.

Resolution 2144 (XXV) (26 October 1966): (I) *214*.

Resolution 2625 (XXV) (24 October 1970): (I) 137, 171, 199, *214*, *254*.

Resolution 3236 (XXIX) (28 November 1977): (I) *214*.

Resolution 47/1 (22 September 1992): (I) 280, 300, 303-307, 309, 313, 314, *332*, *333*, *346*, *355*, *356*, *364*, *375*, *376*, *387*, *397*; (II) 430, 450, 453-458, 463, *478*, *492*, *501*, *502*, *510*, *521*, *522*, *533*, *543*, 576, 595, 598-600, 602, 608, *623*, *637*, *646*, *647*, 655, *666*, *667*, *678*, *688*, 721, 741, 744-748, 753, *768*, *782*, *791*, *792*, *800*, *811*, *812*, *823*, *833*; (III) 866, 886, 889-891, 893, 899, *914*, 928, *937*, *938*, *946*, *957*, *958*, 969, *979*, 1012, 1035-1040, 1045, *1063*, *1077*, *1086*, *1087*, *1095*, *1106*, *1107*, *1118*, *1128*, 1161, 1183, 1184-1189, 1194, *1210*, *1224*, *1233*, *1234*, *1242*, *1253*, *1254*, *1265*, *1275*, 1308, 1327, 1330-1334, 1336, 1340, *1355*, *1369*, *1378*, *1379*, *1387*, *1398*, *1399*, *1410*, *1420*.

Resolution 47/229 (29 April 1993): (I) 280, 305; (II) 430, 454, 576, 600, 721, 745; (III) 866, 891, 1012, 1036, 1161, 1185, 1308, 1332.

Resolution 48/223 (23 December 1993): (I) 306; (II) 456, 601, 746; (III) 892, 1038, 1186, 1333.

Resolution 49/19 B (23 December 1994): (I) 306, *355*; (II) 456, *501*, 601, *646*, 746, *791*; (III) 892, *937*, 1038, *1086*, 1186, *1233*, 1333, *1378*.
Resolution 52/215 A (20 January 1998): (I) 306, *355*; (II) 456, *501*, 601, *646*, 747, *791*; (III) 892, *937*, 1038, *1086*, 1187, *1233*, 1333, *1378*.
Resolution 55/12 (1 November 2000): (I) 310, 314, *333*, *341*, *357*, *367*, *381*, *389*, *390*; (II) 459, 463, *479*, *487*, *503*, *513*, *527*, *535*, *536*, 604, 608, *624*, *632*, *648*, *658*, *672*, *680*, *681*, 749, 753, *769*, *777*, *793*, *803*, *817*, *825*, *826*; (III) 895, 899, *915*, *923*, *939*, *949*, *963*, *971*, *972*, 1041, 1045, *1064*, *1072*, *1088*, *1098*, *1112*, *1120*, *1121*, 1190, 1194, *1211*, *1219*, *1235*, *1245*, *1259*, *1267*, *1268*, 1337, 1340, *1356*, *1364*, *1380*, *1390*, *1404*, *1412*, *1413*.
Resolution 56/60 (14 February 2002): (I) 176.
Resolution 57/107 (3 December 2002): (I) 159.
Resolution 58/97 (17 December 2003): (I) 176.
Resolution 58/163 (22 December 2003): 1(I) *83*.
Resolution A/ES-10/L.16 (8 December 2003): (I) *269*.
Resolution ES-10/2 (25 April 1997): (I) 145, 146, *236*.
Resolution ES-10/13 (27 October 2003): (I) 139, 141, 147, *212*, *224*, *225*, *232*.
Resolution ES-10/14 (12 December 2003): (I) 3, 4, 136, 139, 141, 145, 148, 150, 156, 164, *212*, *222-225*, *247*, *254*.
Rules of Procedure of the —: (I) 152.
Rule 9 *(b)*: (I) 152.
Seventh Emergency Special Session of the —: (I) 151.
Special Committee on Palestine: (I) *249*, *250*.
Tenth Emergency Special Session of the —: (I) 3-5, 136, 139, 145-147, 150-152, *223*, *224*, *247*.
Twenty-third Session of the —: (I) 149.
See also *Advisory opinion(s)*; **Charter of the United Nations*; *Decolonization*; *International peace and security*; *Israeli-Palestinian conflict*; *Jerusalem*; *Legal question(s)*; *Palestine*; *Plan of partition*; *Yugoslavia (Federal Republic of Yugoslavia)*; *Yugoslavia (Former)*; *Yugoslavia (Socialist Federal Republic of)*; *Wall*.

General List (of the International Court of Justice): (I) 3, 12, 130, 133, 136, 273, 276, 279, 286, *417*, *425*, *426*; (II) 429, 436, *561*, *563*, *571*, *572*, 575, 581, *708*, *716*, *717*, 720, 726, *853*, *861*, *862*; (III) 865, 872, *999*, *1007*, *1008*, 1011, 1018, *1148*, *1156*, *1157*, 1160, 1167, *1295*, *1303*, *1304*, 1307, 1313, *1440*, *1448*, *1449*, 1452.
Removal of cases from the —: (I) 285, 291, 292, 294, 297, *336-340*, *343*, *348-351*, *393*, *415-417*; (II) 434, 441, 443, 444, 447, *482-486*, *489*, *494-497*, *539*, 580, 586, 587, 589, 593, *627-631*, *634*, *639-642*, *684*, *706*, *707*, 725, 734, 735, 738, *772-776*, *779*, *784-787*, *829*, *851-853*; (III) 870, 878, 880, 881, 884, *918-922*, *925*, *930-933*, *975*, *997-998*, 1016, 1023, 1025, 1026, 1029, *1067-1071*, *1079-1082*, *1124*, *1146*, *1147*, 1165, 1172, 1174, 1175, 1178, *1214-1218*, *1221*, *1226-1229*, *1271*, *1293*, *1294*, 1312, 1318, 1319, 1321, 1325, *1358-1361*, *1363*, *1366*, *1371-1374*, *1416*, *1438*, *1439*.
See also *Discontinuance (of proceedings)*.

General principle(s) of law: (I) 61.
Exclusionary rule: (I) 61.
— of common law: (I) 61.
See also *Criminal proceedings (of the United States of America)*; *Domestic law*; *Due process*; *Evidence*; *Fair trial*; *Statute of the International Court of Justice*.

Genocide: (I) *85*, 162, 279, 284, 290, 292, 293, 297-298, 300, 311-316, 324, 326, *331*, *334*, *340*, *341*, *343*, *348*, *349*, *352*, *358*, *359*, *361-364*, *369*, *370*, *381*, *396-398*, *405*, *413*; (II) 429, 431, 433, 434, 439, 440, 442, 446, 447, 449, 460-467, 473, 474, *477*, *480*, *486*, *487*, *489*, *491*, *494*, *495*, *498*, *504*, *505*, *507-510*, *515*, *516*, *527*, *542-544*, *551*, *559*, 575, 577, 579, 580, 585, 587, 588, 592, 593, 606-608, 612, 618, 619, *622*, *625*, *631*, *632*, *634*, *636*, *639*, *640*, *643*, *649*, *650*, *652-655*, *660*, *661*, *672*, *687-689*, *696*, *704*, 720, 722, 724, 725, 730, 731, 733, 737, 738, 751-757, 764, *767*, *770*, *776*, *777*, *779*, *781*, *784*, *785*, *788*, *794*, *795*, *797-800*, *805*, *806*, *817*, *832*, *834*, *841*, *849*; (III) 865, 867, 869, 870, 875-879, 883-886, 897-903, 910, *913*, *916*, *922*, *923*, *925*, *927*, *930*, *931*, *934*, *940*, *941*, *943-946*, *951*, *952*, *963*, *978-980*, *987*, *995*, 1011, 1013, 1015, 1016, 1021, 1023, 1024, 1028, 1029, 1031, 1032, 1042-1049, 1055, 1056, 1058, *1062*, *1065*, *1071*, *1072*, *1074*, *1076*, *1079*, *1080*, *1083*, *1089*, *1090*, *1092-1095*, *1100*, *1101*, *1112*, *1127*, *1129*, *1136*, *1144*, 1160, 1162, 1164, 1165, 1170, 1171, 1173, 1177-1180, 1191-1199, 1205, 1206, *1209*, *1212*, *1213*, *1218*, *1219*, *1221*, *1223*, *1226*, *1227*, *1230*, *1236*, *1237*, *1239-1242*, *1247*, *1248*, *1259*, *1274-1276*, *1283*, *1291*, 1307, 1309, 1311, 1312, 1317, 1319, 1320, 1324, 1325, 1327, 1338-1344, 1351, *1354*, *1357*, *1363*, *1364*, *1366*, *1368*, *1371*, *1372*, *1375*, *1381*, *1382*, *1384-1387*, *1389-1393*, *1404*, *1419-1421*, *1428*, *1436*.

Intent to destroy: (I) *332*, *369*, *386*; (II) *478*, *515*, *532*, *623*, *660*, *677*, *768*, *805*, *822*; (III) *914*, *951*, *968*, *1063*, *1100*, *1117*, *1210*, *1247*, *1264*, *1355*, *1392*, *1409*, 1453.

Mens rea: *332*, *369*; (II) *478*, *515*, *623*, *660*, *768*, *805*; (III) *914*, *951*, *1063*, *1100*, *1210*, *1247*, *1355*, *1392*.

National, ethnical, racial or religious group: (I) *332*, *369*; (II) *478*, *515*, *623*, *660*, *768*, *805*; (III) *914*, *951*, *1063*, *1100*, *1210*, *1247*, *1355*, *1392*.

Obligation not to deliberately inflict conditions of life calculated to cause the physical destruction of a national group: (I) 284, 288, 290; (II) 433, 438, 439, 579, 583, 585, 724, 729, 730; (III) 869, 874, 875, 1015, 1020, 1021, 1164, 1169, 1170, 1311, 1316, 1317.

See also *Armed conflict(s)*; * *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948)*; *Decisions of the International Court of Justice*; *Dispute(s)*; *Humanity (Principles of —)*; *International humanitarian law*; *International law*; *International peace and security*; *Jurisdiction of the International Court of Justice*; Jus cogens.

Germany (Federal Republic of —): (I) 35, 38, 49, 52, 69, *76*, *80*, *93*, *103*, *105*, *107*, *110*, *117*, *118*, 142, 175, 179, 284, 320, 321, *337*, *339*, *361*, *362*, *380*, *416*, *418*, *421*, *422*, *426*; (II) 434, 469-471, *483*, *485*, *507*, *508*, *526*, *562*, *567*, *568*, *572*, 579, 614-616, *628*, *652*, *653*, *671*, *707*, *712*, *713*, *717*, 723-731, 739, 741, 759, 761, 765, *771*, *773*, *797*, *798*, *816*, *852*, *854*, *857*, *858*, *862*; (III) 870, 905-907, *919*, *943*, *944*, *962*, *998*, *1003*, *1004*, *1008*, 1016, 1051, 1052, *1068*, *1092*, *1093*, *1111*, *1147*, *1152*, *1153*, *1157*, 1165, 1201, 1202, *1215*, *1239*, *1240*, *1258*, *1294*, *1299*, *1300*, *1304*, 1312, 1346, 1348, *1360*, *1384*, *1385*, *1403*, *1439*, *1444*, *1445*, *1449*.

German President, acting as Head of State: (I) *93*.

Minister of Justice: (I) *93*.

Occupation by — of Bohemia and Moravia: (I) 175.

Good faith: (I) 68, 138, 163, 174, 201, *228*, *235*, *238*, *239*, *259*, 318, *377*, 467; (II) *523*, 612, *668*, 758, *813*; (III) 904, *959*, 1049, *1108*, 1199, *1255*, 1345, *1400*.

See also *Interpretation*; *Negotiation(s)*; *Obligation(s)*; *Principle(s) of international law*; * *Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969)*.

Greece (Hellenic Republic): (I) 142.

Guinea (Republic of —): (I) 142, 146.

H

Habeas corpus: (I) 27, 56, *112*.

See also *Criminal proceedings (of the United States of America); Domestic law; Remedy(ies).*

Holy places: (I) 188, 189.

Freedom of access to —: (I) 189, 197.

Humanitarian intervention: (I) *409*; (II) *555*, *700*, *845*; (III) *991*, *1140*, *1287*, *1432*.

See also *Civilian(s); International humanitarian law; International peace and security; Principle(s) of international law; Sovereignty; Use of force.*

Humanity (Principles of —): (I) 165, 199, *257*.

See also *Human rights; International humanitarian law; Principle(s) of international law.*

Human rights: (I) 61, *97*, 137, 138, 140, 171, 177, 178, 180, 181, 185, 190-192, 194, *205*, *213*, *229*, *243*, *244*, *256*, 284, 288, 289, *361*, *362*, *366*; (II) 433, 438, 439, *507*, *508*, *512*, 579, 583, 585, *652*, *653*, *657*, 724, 728, 730, *797*, *798*, *802*; (III) 869, 874, 875, *943*, *944*, *948*, 1015, 1019, 1021, *1092*, *1093*, *1097*, 1164, 1169, 1170, *1239*, *1240*, *1244*, 1311, 1315, 1317, *1384*, *1385*, *1389*.

Economic, social and cultural rights: (I) 193.
Instruments of —: (I) 137, 138, 171, 177, 185, 194, *243*, *244*.
International — law: (I) *87*, 137, 177, 178, 181, 197, *205*, *213*, *240*, *241*, *243*.
See also *Commission on Human Rights (of the United Nations); Consular rights; * Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948); General Assembly of the United Nations; Genocide; Human Rights Committee of the United Nations; * International Covenant on Civil and Political Rights (16 December 1966); * International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (16 December 1966); Right(s); Self-determination; * United Nations Convention on the Rights of the Child (20 November 1989).*

Human Rights Committee of the United Nations: (I) 179, 193, *213*.

Case No. 106/81, *Montero* v. *Uruguay*: (I) 179.
Israel's report on the applicability of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: (I) 179.
See also *Human right(s); * International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (16 December 1966).*

I

Ignorantia non excusat: (I) *97*.

Incidental proceedings: (I) 280, 309, 318, *374*, *407*; (II) 430, 458, 467, *520*, *553*,

576, 603, 612, *665*, *698*, 721, 749, 758, *810*, *843*; (III) 866, 894, 903, *956*, *989*, 1012, 1040, 1049, *1105*, *1138*, 1161, 1189, 1199, *1252*, *1285*, 1308, 1336, 1345, *1397*, *1430*.

See also *Decisions of the International Court of Justice: Provisional measures.*

Independence:

Bias: (I) *7*, *10*.
— of the Judiciary: (I) *108*.
Political —: (I) 182, *270*.

Individual rights: (I) 13, 35, 36, 65, *74-80*, *82*, *88*, *91*, *94*, *95*, *99*, *103-107*, *118-120*.

Interdependence with the rights of the State: (I) 36, *79*, *82*, *88*, *95*, *104*.
Violation of —: (I) 36, *80*, *88*, *104*.
See also *Consular rights: Diplomatic protection: Human rights: Interpretation: Right(s): * Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963).*

Indonesia (Republic of —): (I) 142, 143, 149.

***In limine litis* (Procedure):** (I) 179, 280, 293, 294, 298, 316, *339*, *343*, *347*, *348*, *351*, *371*, *392*, *415*; (II) 429, 430, 441, 443, 444, 447, 465, *485*, *489*, *493*, *494*, *497*, *517*, *538*, *561*, 575, 576, 587, 588, 590, 593, 610, *630*, *634*, *638*, *639*, *642*, *662*, *683*, *706*, 720, 721, 732-735, 738, 756, *775*, *779*, *783*, *784*, *787*, *807*, *828*, *851*; (III) 865, 866, 878, 879, 881, 884, 901, *921*, *925*, *929*, *930*, *933*, *953*, *974*, *997*, 1011, 1012, 1023, 1025, 1026, 1029, 1047, *1070*, *1074*, *1078*, *1079*, *1082*, *1102*, *1123*, *1146*, 1160, 1161, 1172, 1174, 1175, 1178, 1197, *1217*, *1221*, *1225*, *1226*, *1229*, *1249*, *1270*, *1293*, 1307, 1308, 1319, 1320, 1322, 1325, 1343, *1362*, *1366*, *1370*, *1371*, *1374*, *1394*, *1415*, *1438*.

See also *Discontinuance (of proceedings): International Court of Justice: Jurisdiction of the International Court of Justice:* Locus standi: *Rules of the International Court of Justice: Statute of the International Court of Justice.*

International Committee of the Red Cross: (I) 175, 176, 187, *233*, *235*, *236*.

Conference of Government Experts of the —: (I) 175.
See also ** Additional Protocol relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I) of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949; * Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) (the "Fourth Geneva Convention"): International humanitarian law: Israel: Occupation: Palestine: Wall.*

International community: (I) *8*, 140, *205*, *221*, *227*, *236*, *242*, *250*, *255*, *259*, 318, *389*, *406*, *414*, *427*; (II) 467, *535*, *552*, *560*, *573*, 612, *680*, *697*, *705*, *718*, 757, *825*, *842*, *850*, *863*; (III) 903, *971*, *988*, 996, *1009*, 1049, *1120*, *1137*, *1145*, *1158*, 1199, *1267*, *1284*, *1292*, *1305*, 1344, *1412*, *1429*, *1437*, *1450*.

Legally organized: (I) *427*; (II) 473, *718*, *863*; (III) *1009*, *1158*, *1305*, *1450*.

International Court of Justice:

Access to the —: (I) 299, 301, 311, 315-319, 321, 322, 324, 326, 327, *332*, *341*,

343, 352, 353, 358-361, 363, 373, 376, 396, 405, 410, 426; (II) 430, 431, 448, 450, 460, 464-474, *478, 487, 489, 498, 499, 504-507, 509, 519, 522, 542, 572*, 576, 577, 594-596, 605, 609-619, *623, 632, 634, 643, 644, 649-652, 654, 664, 667, 687, 717*, 721, 722, 739, 741, 751, 755, 756, 758, 759, 760, 762-764, *768, 777, 779, 789, 794-797, 799, 809, 812, 832, 862*; (III) 866, 867, 885, 887, 896, 900, 901-910, *914, 923, 925, 934, 935, 940-943, 945, 955, 958, 978, 1008*, 1012-1014, 1030, 1032, 1042, 1046-1055, 1058, 1059, *1063, 1072, 1074, 1083, 1084, 1089-1092, 1094, 1104, 1107, 1127, 1157*, 1161, 1162, 1179, 1181, 1191, 1195, 1197-1206, *1210, 1219, 1221, 1230, 1231, 1236, 1237-1239, 1241, 1251, 1254, 1274, 1304*, 1308, 1309, 1326, 1328, 1338, 1342-1347, 1349-1351, *1355, 1364, 1366, 1375, 1376, 1381-1384, 1386, 1396, 1399, 1419, 1449*.

Chamber of the —: (I) *81, 82*, 133.

Composition of the —: (I) 3, 130, 273; (II) *562, 707, 852*; (III) *998, 1147, 1294, 1439*.

Discretionary powers: (I) *76*.

Effective and valid seisin of the —: (I) *371, 379-381, 415*; (II) *517, 525-527, 561, 662, 670-672, 706, 807, 815-817, 851*; (III) *953, 961-963, 997, 1102, 1110-1112, 1146, 1249, 1257-1259, 1293, 1394, 1402-1404, 1438*.

Final judgment: (I) 17, 28, 70.

Principal judicial organ of the United Nations: (I) 156, *223, 330, 352, 369*; (II) *476, 498, 515, 621, 643, 660, 766, 788, 805*; (III) *912, 934, 951, 1061, 1083, 1100, 1208, 1230, 1247, 1353, 1375, 1392*.

Principle of equality of Parties in regard to choice of Judges *ad hoc*: (I) *422-425*; (II) *568-571, 713-716, 858-86*; (III) *1004-1007, 1153-1156, 1300-1303, 1445-1448*.

Principle of permanence of the —: (I) *423, 424*; (II) *569, 570, 714, 715, 859, 860*; (III) *1005, 1006, 1154, 1155, 1301, 1302, 1446, 1447*.

Procedural equality of the Parties: (I) 18.

Production of new documents: (I) 18.

Proprio motu decision: (I) *227, 260, 271, 339, 347, 349, 351, 358, 399, 401, 403, 405, 406, 415*; (II) *485, 493, 495, 497, 504, 545, 547, 549, 551, 552, 561*, 585, *630, 638, 640, 642, 649, 690, 692, 694, 696, 697, 706, 775, 783, 785, 787, 794, 835, 837, 839, 841, 842, 851*; (III) *921, 929, 931, 933, 940, 971, 983*, 985, *987*, 988, *997, 1070, 1078, 1080, 1082, 1098, 1130, 1132, 1134, 1136, 1137, 1146, 1217, 1225, 1227, 1229, 1236, 1277, 1279, 1281, 1283, 1284, 1293, 1362, 1370, 1372, 1374, 1381, 1422, 1424, 1426, 1428, 1429, 1438*.

Refusal of advisory opinion (compelling reasons): (I) 137, 156, 157, 160, 162-164, *223*.

Request for an inspection *in loco*: (I) *420*; (II) *566, 711, 856*; (III) *1002, 1151, 1298, 1443*.

Same interest: (I) *417-424*; (II) *563-570, 708-715, 853-860*; (III) *999-1006, 1148-1155, 1295-1302, 1140-1447*.

Suspension of the proceedings: (I) 29, *100*.

See also *Administration of justice; Advisory opinion(s); Application instituting proceedings; Claim(s); Competence; Contentious proceedings; Counter-claim(s); Counter-Memorial; Decisions of the International Court of Justice; Declaration(s) appended (to the decision of the Court); Discontinuance (of proceedings);* Dispositif; *Dispute(s); Discretion; Dissenting opinion(s); Final submission(s); Incidental proceedings;* In limine litis *(Procedure); Judge(s); Judge(s)* ad hoc; *Jurisdiction of the International*

Court of Justice; Judicial propriety; Memorial; Obiter dictum; *Oral proceedings; Oral statement(s); Preliminary objections; President of the International Court of Justice; Provisional measures; Public hearings;* Ratio decidendi; *Registrar of the International Court of Justice; Registry of the International Court of Justice; Rejoinder; Reply; Revision; Rules of the International Court of Justice; Separate opinion(s); Statute of the International Court of Justice; Time-limit(s); Vice-President of the International Court of Justice; Written observations; Written pleadings; Written proceedings; Written statement(s).*

International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY): (I) *356, 357;* (II) *502, 503, 647, 648, 792, 793;* (III) *938, 939, 1087, 1088, 1234, 1235, 1379.*

See also *Decisions of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia.*

International customary law: (I) 48, *77, 81, 82, 105,* 107, 171, 172, 174, 195, 198, 199, *217, 258,* 318, *366, 384;* (II) 467, *512, 530,* 612, *657, 675,* 758, *802, 820;* (III) 903, *948,* 966, 1049, *1097, 1115,* 1199, *1244, 1262,* 1345, *1389, 1407.*

Opinio juris: (I) *235-237.*
State practice: (I) *366;* (II) *512, 657, 802;* (III) *948, 1097, 1244, 1389.*
See also ** Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948); Decisions of the International Court of Justice; Equality (of States); * Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) (the "Fourth Geneva Convention"); Genocide; Humanity (Principles of —); International humanitarian law; International law; International Law Commission; Interpretation; Principle(s) of international law; * Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907 ("The Hague Regulations of 1907"); Responsibility; * Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties (23 August 1978); * Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969).*

International environmental law: (I) 284, 288-290; (II) 433, 437-439, 579, 583-585, 724, 728-730; (III) 869, 873-875, 1015, 1019-1021, 1164, 1168-1170, 1311, 1315-1317.

Obligation to protect the environment: (I) 284; (II) 433, 579, 724; (III) 869, 1015, 1164, 1311.

International humanitarian law: (I) *8, 97,* 137, 138, 146, 171, 172, 177, 178, 180, 181, 185, 192, 194, 197, 199, 200, 202, *204-206, 210-213, 215, 217, 219, 229, 233, 236, 240, 241, 243, 244, 246, 255-258, 409;* (II) *555, 700, 845;* (III) *991, 1140, 1287, 1432.*

Conduct of hostilities: (I) 178.
Conferences of High Contracting Parties to the Fourth Geneva Convention: (I) 137, 138, 140, 141, 153, 164, 172-177, 183-185, 189, 192, 196, 199, 202, *207, 212, 213, 217, 218, 222, 227, 232, 235-237, 240, 244, 257, 258, 271.*
General principles of —: (I) *233.*
Grave breaches of —: (I) 196, *254.*
Laws and customs of war: (I) 172.

Military exigencies: (I) 137, 192, 193, *229*, *243*, *244*, *257*, *269*.
Military necessity: (I) *218*, *229*, *241*, *246*, *254*, *257*, *258*.
Obligation not to deliberately inflict conditions of life calculated to cause the physical destruction of a national group: (I) 281, 288, 290; (II) 433, 438, 439, 579, 583-585, 724, 729, 730; (III) 869, 874, 875, 1015, 1020, 1021, 1164, 1169, 1170, 1311, 1316, 1317.
Obligation not to use prohibited weapons: (I) 284, 288, 289; (II) 433, 437, 439, 579, 583-585, 724, 728, 729, 730; (III) 869, 873, 875, 1015, 1019, 1021, 1164, 1168, 1169-1170, 1311, 1315, 1317.
Obligation to protect the civilian population and civilian objects in wartime: (I) 284, 288, 289; (II) 433, 437, 439, 579, 583-585, 724, 728, 729, 730; (III) 869, 873, 875, 1015, 1019, 1021, 1164, 1168, 1169-1170, 1311, 1315, 1317.
Protecting Power(s): (I) 186, 187.
Protection of cultural property: (I) 288, 289; (II) 437-439, 583, 584, 728-730; (III) 873-875, 1019-1021, 1168-1170, 1315-1317.
See also ** Additional Protocol relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I) of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949*; *Armed conflict(s)*; *Civilian(s)*; ** Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948)*; *Decisions of the International Court of Justice*; ** Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) (the "Fourth Geneva Convention")*; *Genocide*; *Humanitarian intervention*; *Humanity (Principles of —)*; *Human rights*; *International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY)*; *International customary law*; *International law*; *International Military Tribunal of Nuremberg*; *International peace and security*; *Israel*; *Israeli settlement(s)*; *Military necessity*; *Occupation*; *Proportionality*; *Protecting Power*; ** Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907 ("The Hague Regulations of 1907")*; *Requisition*; *Security Council of the United Nations*; *Terrorism*; ** The Hague Convention (IV) Respecting the Laws and Customs of War on Land (18 October 1907)*; *Torture*; *War*.

International law: (I) *8*, 30, 33, 37, 38, 60, *75*, *77*, *83*, *86*, *89*, *101*, *124*, *125*, 137, 138, 141, 146, 147, 153, 155, 172, 176, 178, 180, 181, 184, 195, 197, 198, 200-202, *204*, *205*, *210-213*, *215-217*, *221*, *225*, *228*, *230*, *231*, *235*, *240*, *241*, *254*, *255*, *257*, *267*, 282, 328, *352*, *358*, *361*, *363*, *365*, *366*, *369*, *377*, *378*, *384*, *385*, *388*, *389*, *397*, *400*, *402*, *403*, *408*, *413*, *415*, *423*, *427*; (II) 431, 474, *498*, *504*, *507*, *509*, *511*, *512*, *515*, *523*, *524*, *530*, *531*, *534*, *535*, *543*, *546*, *548*, *549*, *554*, *559*, *561*, *569*, *573*, 578, 619, *643*, *649*, *652*, *654*, *656*, *657*, *660*, *668*, *669*, *675*, *676*, *679*, *680*, *688*, *691*, *693*, *694*, *699*, *704*, *706*, *714*, *718*, 722, 764, *788*, *794*, *797*, *799*, *801*, *802*, *805*, *813*, *814*, *820*, *821*, *824*, *825*, *833*, *836*, *838*, *839*, *844*, *849*, *851*, *859*, *863*; (III) 867, 876, 877, 910, *934*, *940*, *943*, *945*, *947*, *948*, *951*, *959*, *960*, *966*, *967*, *970*, *971*, *979*, *982*, *984*, *985*, *990*, *995*, *997*, *1005*, *1009*, 1014, 1059, *1083*, *1089*, *1092*, *1094*, *1096*, *1097*, *1100*, *1108*, *1109*, *1115*, *1116*, *1119*, *1120*, *1128*, *1131*, *1133*, *1134*, *1139*, *1144*, *1146*, *1154*, *1158*, 1163, 1206, *1230*, *1236*, *1239*, *1241*, *1243*, *1244*, *1247*, *1255*, *1256*, *1262*, *1263*, *1266*, *1267*, *1275*, *1278*, *1280*, *1281*, *1286*, *1291*, *1293*, *1301*, *1305*, 1309, 1351, *1375*, *1381*, *1384*, *1386*, *1388*, *1389*, *1392*, *1400*, *1401*, *1407*, *1408*, *1411*, *1412*, *1420*, *1423*, *1425*, *1426*, *1431*, *1436*, *1438*, *1446*, *1450*.

Breach of —: (I) 60, 164, 167, 196, *205*.
Compatibility of acts with —: (I) 282, *377*; (II) 431, 722; (III) 867, 1014, 1162, 1309.
Crime against —: (I) *361*; (II) *507*, *652*, *797*; (III) *943*, *1092*, *1239*, *1384*.
International obligation(s): (I) 56, 58, 62, 64, *99*, *101*, *102*, *124-128*, 138, 195-198, *269*, 283, 288, 290, *408*, *411*; (II) 433, 438, 439, *554*, *557*, 579, 584, 585, *699*, *702*, 724, 729, 730, *844*, *847*; (III) 869, 874, 875, *990*, *993*, 1015, 1020, 1021, *1139*, *1142*, 1164, 1169, 1170, *1286*, *1289*, 1311, 1316, 1317, *1431*, *1434*.
Interpretation of —: (I) *97*.
Peremptory norm of —: (I) *231*.
Progressive development of —: (I) *363*; (II) *509*, *654*, *799*; (III) *945*, *1094*, *1241*, *1386*.
Subject of —: (I) *385*, *388*; (II) *531*, *534*, *676*, *679*, *821*, *824*; (III) *967*, *970*, *1116*, *1119*, *1263*, *1266*, *1408*, *1411*.
Subjective rights of —: (I) *414*; (II) *560*, *705*, *850*; (III) *996*, *1145*, *1292*, *1437*.
See also * *Charter of the United Nations; Consent; Damage(s); Decisions of the International Court of Justice; Decisions of the Permanent Court of International Justice; Diplomatic protection; Equality (— of States); General principle(s) of law; Good faith; Individual rights; International environmental law; International humanitarian law; International Law Commission; International order; International peace and security; Interpretation;* Jus cogens; Jus specialis; Non ultra petita rule; *Obligation(s);* Opinio juris; *Principle(s) of international law; Reservations; Responsibility; Right(s); Self-defence; Self-determination; Sovereignty; State(s); Territory; Use of force;* * *Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969)*.

International Law Commission: (I) 47, 49, *79-81*, *87*, *89-91*, *96*, *106*, *108*, *109*, *124*, *126*, *127*, 195, *216*, *219*, *231*, *232*; (II) 432, 578, 579, 723; (III) 868, 1014, 1163, 1310.

Draft Articles on diplomatic protection: (I) *79*, *81*, *87*, *89*, *127*.
Article 6: (I) *87*.
Article 7: (I) *90*.
Article 9: (I) *90*.
Article 10: (I) *79*, *80*, *82*, *87*, *89-91*, *96*, *108*, *124*.
Special Rapporteur on diplomatic protection: (I) *109*.
Third Report on diplomatic protection, A/CN.4/*523*, 7 March 2002: (I) *108*.
Draft Articles on responsibility of States for internationally wrongful acts: (I) *124*, *126*, *127*.
Article 21: (I) 25, 195, *241*.
Article 25: (I) 195.
Article 40: (I) *231*.
Article 41: (I) *231*, *232*.
Former Article 33: (I) 195.
Commentaries: (I) *216*.
See also *Diplomatic protection; International law; Remedy(ies); Responsibility*.

International Military Tribunal of Nuremberg: (I) 172.

Judgments of 30 September and 1 October 1946: (I) 172.
See also *International humanitarian law.*

International order: (I) *427*; (II) *573*, *718*, *863*; (III) *1009*, *1158*, *1305*, *1450*.

See also *International law*; *Public order.*

International organization(s): (I) 142, 155, *232*, 295, 302, 316, 322, 323, *345*, *354*, *365*, *366*, *387*, *389*; (II) 445, 451, 452, 465, 471-473, *491*, *500*, *511-513*, *533*, *535*, 591, 597, 610, 617, 618, *636*, *645*, *656*, *657*, *678*, *680*, 736, 742, 743, 755, 762, 763, *781*, *790*, *801*, *802*, *823*, *825*; (III) 882, 888, 901, 908, 909, *927*, *936*, *947*, *948*, *969*, *971*, 1027, 1033, 1034, 1047, 1053-1055, *1076*, *1085*, *1096*, *1097*, *1118*, *1120*, 1176, 1182, 1183, 1197, 1203-1205, *1223*, *1232*, *1243*, *1244*, *1265*, *1267*, 1323, 1329, 1343, 1349, 1350, *1368*, *1377*, *1388*, *1389*, *1410*, *1412*.

Vacant seat: (I) *388*; (II) *534*, *679*, *824*; (III) *970*, *1119*, *1266*, *1411*.

International peace and security: (I) 150, 159, 194, *223*, *225*.

Maintenance of —: (I) 145, 148-150, 200, *224*, *357*; (II) *503*, *648*, *793*; (III) *939*, *1088*, *1235*, *1380*.
Threat to —: (I) 145, 146, 151, 200, *220*, *230*, *242*.
See also *Armed conflict(s)*; *International law*; *Israeli settlement(s)*; *Peace settlement*; *Security Council of the United Nations*; *Use of force*; *War.*

International relation(s): (I) 171, *206*, 302, *345*, *354*, *365*; (II) 452, *491*, *500*, *511*, 597, *636*, *645*, *656*, 743, *781*, *790*, *801*; (III) 888, *927*, *936*, *947*, 1034, *1076*, *1085*, *1096*, 1183, *1223*, *1232*, *1243*, 1329, *1368*, *1377*, *1388*.

International river(s): (I) 288, 290; (II) 438, 439, 583, 585, 728, 730; (III) 874, 875, 1020, 1021, 1169, 1170, 1315, 1316, 1317.

International Tribunal: (I) 35, *378*, *398*, *402*, *404*; (II) *523*, *524*, *544*, *548*, *550*, *668*, *669*, *689*, *693*, *695*, *813*, *814*, *834*, *838*, *840*; (III) *959*, *960*, *980*, *984*, *986*, *1108*, *1109*, *1129*, *1133*, *1135*, *1255*, *1256*, *1276*, *1280*, *1282*, *1400*, *1401*, *1421*, *1425*, *1427*.

See also *International Court of Justice.*

Interpretation:

Customary rules of — of a treaty: (I) 48.
In good faith: (I) 68, 174, 318, *377*; (II) 467, 612, *668*, 758, *813*; (III) 904, *959*, 1049, *1108*, 1199, *1255*, 1345, *1354*, *1400*.
Natural and ordinary meaning of a treaty: (I) 281; (II) 431, 577, 722; (III) 867, 1013, 1162, 1309.
Object and purpose of a treaty: (I) 281; (II) 431, 577, 722; (III) 867, 1013, 1162, 1309.
Travaux préparatoires: (I) 47, 48, 61, 175, 179, *233*, 281, 319, 323, 324, *360*; (II) 431, 468, 473, *506*, 577, 613, 618, *651*, 722, 759, 763, *796*; (III) 867, 905, 909, *942*, 1013, 1050, 1055, *1091*, 1162, 1200, 1205, *1238*, 1309, 1346, 1350, *1383*.
See also *Charter of the United Nations*; ** Convention of Conciliation, Judi-*

cial Settlement and Arbitration between Yugoslavia and Belgium (25 March 1930); ** Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948)*; ** Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) (the "Fourth Geneva Convention")*; *Good faith*; ** International Covenant on Civil and Political Rights (16 December 1966)*; ** International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (16 December 1966)*; *International law*; ** Regula. ons Respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907 ("The Hague Regulations of 1907")*; *Statute of the International Court of Justice*; Travaux préparatoires; *Treaty(ies)*; ** Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between the Netherlands and the Kingdom of Yugoslavia (11 March 1931)*; ** Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963)*; ** Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969)*.

Iran-United States Claims Tribunal: (I) *87*.

Iraq: (I) *232*.

Ireland: (I) 142, 284; (II) 434, 580, 725; (III) 870, 1016, 1165, 1310, 1311, 1352.

Island of Taiwan (Formosa): (I) 149.

Israel: (I) 4-8, 136-138, 140-142, 146-148, 151-153, 157-159, 161-164, 166-168, 170-177, 179-184, 187-202, *204*, *205*, *208*, *210*, *211*, *213-215*, *217*, *218*, *221-225*, *227-238*, *240-245*, *251-254*, *257*, *258*, *264*, *265-271*.

- Armed forces: (I) 166, 170, 176, 182, *270*.
- Basic law: (I) 167.
- Boundary(ies): (I) 165, 167, 169, 182, *215*, *238*, 235, 270.
- Cabinet: 168.
- Citizens of —: (I) 171, 190, 192, *222*, *229*.
- Deputy Director General and Legal Adviser of the Israeli Ministry of Foreign Affairs: (I) 222.
- Documents issued by the Government of —: (I) 162.
- Identity card: (I) 171.
  - Judgment dated 30 May 2004: (I) 176.
- Law of return: (I) 171.
- Legislation aimed at the incorporation of the occupied section: (I) 166.
- Military court: (I) 173.
- Ministry of Defence: (I) 168.
- Occupying power: (I) 140, 141, 146, 164, 167, 175, 176, 181, 183, 192, 201, *204*, *205*, *215*, *225*, *254*, *257*, *258*.
  - Order No. 1 (Article 35), 7 June 1967, issued by the occupying authorities: (I) *236*.
  - Orders: (I) 170, 173.
- Permanent Representative to the United Nations: (I) 182.
- Permanent residents of —: (I) 171.
- Permit(s) issued by the Israeli authorities: (I) 37, 49, 60, *84*, *121*, 171, 187, *243*.
- Prime Minister of —: (I) 183, *253*, *254*.

State of emergency: (I) 187.
Summary of the legal position of the Government of Israel (Annex I to the report of the United Nations Secretary-General, A/ES-10/248): (I) 173, *208*, *244*.
Supreme Court: (I) *229*.
See also *Armistice*; ** Camp David Accords (17 September 1978)*; *General Assembly of the United Nations*; *International humanitarian law*; *Israeli-Palestinian conflict*; ** Israeli-Palestinian Interim Agreement on the West Bank and the Gaza Strip, signed in Washington, D.C., on 28 September 1995*; *Israeli settlement(s)*; *Jerusalem*; *National security*; *Necessity (state of —)*; *Occupation*; ** Oslo Accord, signed in Washington, D.C., on 13 September 1993*; *Palestine*; *Peace settlement*; ** Peace treaty between Israel and Jordan (26 October 1994)*; *Request for advisory opinion*; *Requisition*; *Security Council of the United Nations*; *Self-defence*; *Terrorism*; *Use of force*; *Wall*; *West Bank*.

Israeli-Palestinian conflict: (I) 4, 136, 140, 157, 159, 160, 200, *204*, *206*, *210*, *211*, *228*.
Armed conflict (1967): (I) 166, 177, *237*.
Expropriation of land: (I) 166.
Green Line: (I) 166, *238*.
— as a threat to international peace and security: (I) 145, 146, 151, 200, *220*, *230*, *242*.
Middle East peace process: (I) 140, 146.
Quartet performance-based roadmap to a two-State solution to the —: (I) 138, 141, 147, 150, 159, 160, 201, *228*, *238*, *239*, *270*.
Transfer of populations: (I) 166.
Two States: (I) 49, *90*, 133, 139, 147, 167, 173, *208*, *251*.
See also *Armed conflict(s)*; *Armistice*; ** Camp David Accords (17 September 1978)*; *Gaza*; *International humanitarian law*; *Israel*; ** Israeli-Palestinian Interim Agreement on the West Bank and the Gaza Strip, signed in Washington, D.C., on 28 September 1995*; *Israeli settlement(s)*; *Occupation*; ** Oslo Accord, signed in Washington, D.C., on 13 September 1993*; *Palestine*; *Peace settlement*; *Quartet*; *Security Council of the United Nations*; *Terrorism*; *Use of force*; *Wall*; *West Bank*.

Israeli settlement(s): (I) 137, 140, 145, 146, 151, 157-159, 166, 168-170, 176, 182-184, 191, *238*, *244*.
Settlers: (I) 169, 170, 180.
See also *Annexation*; *Armed conflict(s)*; *General Assembly of the United Nations*; *International humanitarian law*; *International peace and security*; *Israel*; *Israeli-Palestinian conflict*; *Occupation*; *Territory*; *Wall*.

Italian-United States Conciliation Commission: (I) *87*.

Italy (Italian Republic): (I) 142, 317, *380*, *407*, *408*, *412*, *416*, *420*, *421*, *426*; (II) 466, 467, *526*, *553*, *554*, *558*, *562*, *566*, *567*, *572*, 611, 612, *671*, *698*, *699*, *703*, *707*, *711*, *712*, *717*, 757, *816*, *843*, *844*, *848*, *852*, *856*, *857*, *862*; (III) 869-871, 873, 874, 876, 884, 887, 902, 903, *962*, *989*, *990*, *994*, *998*, *1002*, *1003*, *1008*, 1048, *1111*, *1138*, *1139*, *1143*, *1147*, *1148*, *1151*, *1152*, *1157*, 1198, *1258*, *1285*, *1286*, *1290*, *1294*, *1298*, *1299*, *1304*, 1313, 1344, *1403*, *1430*, *1431*, *1435*, *1439*, *1443*, *1444*, *1449*.

J

Japan: (I) 142, *232*.

Jerusalem: (I) 140, 157, 165-170, 175, 176, 183, 184, 189, 190, *257*, *377*; (II) *523*, *668*, *813*; (III) 959, *1108*, *1255*, *1400*.

Eastern municipal boundary of —: (I) 170.

East Jerusalem: 137, 140, 141, 146, 147, 164, 167, 168, 170, 175, 176, 181, 183, 184, 195, 197, 198, 200, 201, 202, *204*, *235*.

Status of —: (I) 167, 182.

See also *Israel*; *Palestine*; *Plan of partition*; *Security Council of the United Nations*; *Wall*.

Joinder of cases: (I) 286, 287, *418*, *419*, *426*; (II) 436, *564*, *565*, *572*, 581, 582, *709*, *710*, *717*, 726, 727, *854*, *855*, *862*; (III) 872, *1000*, *1001*, *1008*, 1018, *1149*, *1150*, *1157*, 1167, *1296*, *1297*, *1304*, 1313, 1314, *1441*, *1442*, *1449*, 1452, 1453.

See also *International Court of Justice*; *Rules of the International Court of Justice*.

Jordan (Hashemite Kingdom of —): (I) 142-144, 166-168, 173, 174, 177, 189, *222*, *237*.

Judge(s): (I) 3-10, 14, 71-73, *79*, *85*, *86*, *94*, *96*, *99*, *110*, 130, 142, 143, 201-203, *226*, *246*, *251*, *273*, 282, 286, 329, *342*, *358*, *362*, *366*, *367*, *377*, *385*, *399*, *401*, *403*, *416*, *421*, *422*; (II) 432, 435, 475, *481*, *482*, *488*, *489*, *498*, *504*, *508*, *512*, *517*, *523*, *531*, *545*, *547*, *562*, *567*, *568*, 578, 581, 620, *626*, *627*, *633*, *634*, *643*, *649*, *653*, *657*, *658*, *662*, *668*, *676*, *690*, *692*, *707*, *712*, *713*, 723, 727, 765, *771*, *772*, *778*, *779*, *788*, *794*, *798*, *802*, *803*, *807*, *813*, *821*, *835*, *837*, *852*, *857*, *858*; (III) 868, 871, 911, *917*, *918*, *924*, *925*, *934*, *940*, *944*, *948*, *949*, *953*, *959*, *967*, *981*, *983*, *998*, *1003*, *1004*, 1014, 1017, 1060, *1066*, *1067*, *1073*, *1074*, *1083*, *1089*, *1093*, *1097*, *1098*, *1102*, *1108*, *1116*, *1130*, *1132*, *1147*, *1152*, *1153*, 1163, 1167, 1207, *1213*, *1214*, *1220*, *1221*, *1230*, *1236*, *1240*, *1244*, *1245*, *1249*, *1255*, *1263*, *1277*, *1279*, *1294*, *1299*, *1300*, 1310, 1313, 1352, *1358*, *1359*, *1365*, *1366*, *1375*, *1381*, *1385*, *1389*, *1390*, *1394*, *1400*, *1408*, *1422*, *1424*, *1439*, *1444*, *1445*.

Disqualification: 9.

See also *Declaration(s) appended (to the decision of the Court)*; *Dissenting opinion(s)*; *International Court of Justice*; *Judge(s) ad hoc*; *Separate opinion(s)*.

Judge(s) *ad hoc*: (I) 14, 19, 71-73, *99*, *260*, *266*, *267*, 282, 284-286, 329; *416-425*; (II) 434, 436, 475, *517*, *562-571*, 578, 580, 620, *662*, *707-716*, 723, 725, 727, 765, *807*, *852-861*; (III) 868, 870, 872, 911, *953*, *998-1007*, 1014, 1016, 1060, *1102*, *1147-1156*, 1163, 1165, 1167, 1207, *1249*, *1294-1303*, 1312, 1352, *1394*, *1439*, *1440-1448*.

See also *Declaration(s) appended (to the decision of the Court)*; *International Court of Justice*; *Judge(s)*; *Separate opinion(s)*.

Judicial [illegible]t(s): (I) 58, *401*, *406*, *407*; (II) *547*, *552*, *553*, *692*, *697*, *698*, *837*, *842*, *843*; (III) *983*, *988*, *989*, *1132*, *1137*, *1138*, *1279*, *1284*, *1285*, *1424*, *1429*, *1430*.

See also *Consular rights*; *Criminal proceedings (of the United States of America)*; *Death sentence*.

Judicial propriety: (I) 154, 156, 158, 162, *204, 209, 219, 220, 225, 227, 260, 263-265, 267, 268, 337, 339, 350*; (II) *483, 485, 496, 628, 630, 641, 773, 775, 786*; (III) *919, 921, 932, 1068, 1070, 1081, 1215, 1217, 1228, 1360, 1362, 1373*.

See also *Advisory opinion(s); Decisions of the International Court of Justice; Jurisdiction of the International Court of Justice*.

***Jura novit curia* (Principle of —):** (I) *351, 400*; (II) *497, 546, 642, 691, 787, 836*; (III) *933, 982, 1082, 1131, 1229, 1278, 1374*; *1423*.

Jurisdiction of the International Court of Justice: (I) 17, 24, 28, 31, 32, 71, *84, 100, 102*, 130, *263, 265*, 292, 295, 297, 298, 300, 301, 311, 316, 317, 321, 324, 325, 328, *331, 339, 343, 349, 352, 372-374, 376, 377, 379, 380, 381, 383, 385, 386, 391, 392, 397-400, 404, 405, 412, 413, 415, 426*; (II) 442, 445, 447, 449, 450, 458, 461, 466, 470, 474, *477, 485, 489, 495, 498, 518-520, 522, 523, 525-527, 529, 531, 532, 537, 538, 543-546, 550, 551, 558, 559, 561, 572*, 587, 590, 592, 593, 595, 606, 611, 615, 619, *622, 630, 634, 640, 643*, 663-665, *667, 668, 670-672, 674, 676, 677, 682, 683, 688-691*, 695, 696, *703, 704, 706, 717*, 733, 736, 738, 740, 751, 756, 757, 761, 764, *767, 775, 779, 785, 788, 808-810, 812, 813, 815-817, 819, 821, 822, 827, 828, 833-836, 840, 841, 848, 849, 851, 862*; (III) 878, 882-884, 886, 897, 902, 903, 906, 907, 910, *913, 921, 925, 931, 934, 954-956, 958, 959, 961-963, 965, 967, 968, 973, 974, 979-982, 986, 987, 994, 995, 997, 1008*, 1022, 1023, 1027-1029, 1031, 1032, 1042, 1043, 1048, 1052, 1056, 1057, 1059, *1062, 1066, 1070, 1074, 1080, 1083, 1103-1105, 1107, 1108, 1110-1112, 1114, 1116, 1117, 1122, 1123, 1128-1131, 1135, 1136, 1143, 1144, 1146, 1157*, 1173, 1176, 1178, 1180, 1181, 1189, 1191, 1198, 1202, 1206, *1209, 1217, 1221, 1227, 1230, 1250-1252, 1254, 1255, 1257-1259, 1261, 1263, 1264, 1269, 1270, 1275-1278, 1282, 1283, 1290-1293, 1304*, 1319, 1322, 1324, 1325, 1327, 1328, 1338, 1343, 1344, 1348, 1351, *1354, 1362, 1366, 1372, 1375, 1395-1397, 1399, 1400, 1402-1404, 1406, 1408, 1409, 1414, 1415, 1420-1423, 1427, 1428, 1435, 1436, 1438, 1449*.

Abuse of —: (I) 30.

Acceptance of the —: (I) 292, *331, 352, 386, 389, 407, 412, 415, 426*; (II) 442, *477, 498, 532, 553, 558, 561, 572*, 587, *622, 643, 677, 698, 703, 706, 707, 717*, 733, *788, 822, 843, 848, 851, 853, 862*; (III) 878, *913, 934, 968, 989, 994, 997, 1008*, 1023, *1062, 1083, 1117, 1138, 1143, 1146, 1157*, 1173, *1209, 1230, 1264, 1285, 1290, 1293, 1304*, 1319, *1354, 1375, 1409, 1430, 1435, 1438, 1449*.

Admissibility of the objections: (I) 71, *84*.

Advisory —: (I) *204, 205, 261*.

Alternative grounds for the International Court of Justice's decision: (I) *330, 333, 364*; (II) 440, *476, 479, 481, 510, 621, 624, 655, 766, 769, 800*; (III) *912, 915, 946, 1061, 1064, 1095, 1208, 1211, 1242, 1353, 1356, 1387*.

Compétence de la compétence principle: (I) *402*; (II) *548, 693, 838*; (III) *984, 1133, 1280, 1425*.

Compulsory —: (I) 28, 300, 308, 309, 323, *331, 343, 380, 385, 426*; (II) 457, 472, *477, 489*, 526, *531*, 572, 595, 603, 617, *622, 634, 671, 676, 717*, 740, 748, 762, *767, 779, 816, 821, 862*; (III) 886, 894, 908, *913*, 925, 962, 967, *1008*, 1039, 1040, 1054, *1062, 1074, 1111, 1116, 1157*, 1188, 1204, *1209, 1221, 1258, 1263, 1304*, 1335, 1349, *1354, 1366, 1403, 1408, 1449*.

Consensual —: (I) 327, *350, 393, 404, 405, 426*; (II) *496, 539, 550, 551, 572, 641, 684, 695, 696, 717, 786, 829, 840, 862*; (III) *932, 975, 986, 987, 1008*,

1058, *1081*, *1124*, *1135*, *1136*, *1157*, *1228*, *1271*, *1282*, *1283*, *1304*, *1373*, *1416*, *1427*, *1428*, *1449*.
Consent of a State to the — : (I) 295; (II) 444, 590, 736; (III) 881, 1026, 1175, 1322.
Contentious — : (I) 175.
Declaration of acceptance of the compulsory — : (I) *331*, *426*; (II) *477*, *572*, *622*, *717*, *767*, *862*; (III) *913*, *1008*, *1062*, *1157*, *1209*, *1304*, *1354*, *1449*.
Decline to exercise the — : (I) 34, 156, 159, 160, 161.
Definitive determination of the jurisdictional matter: (I) *347*; (II) *493*, *638*, *783*; (III) *929*, *1078*, *1225*, *1370*.
Extent of the — : (I) *404*; (II) *550*, *695*, *840*; (III) *986*, *1135*, *1282*, *1427*.
Inherent right and duty of the Court to determine its — : (I) *403*, *407*; (II) *549*, *553*, *694*, *698*, *839*, *843*; (III) *985*, *989*, *1134*, *1138*, *1281*, *1285*, *1426*, *1430*.
Legal question: (I) 144, 145, 152, 154, 155, 157, *204*, *205*, *223*, *226*, *266*, 292, 297, *414*; (II) 446, *560*, 587, 592, *705*, 738, *850*; (III) 883, *996*, 1028, *1145*, 1177, *1292*, 1324, *1437*.
Limited access: (I) *376*, *426*; (II) *522*, *572*, *667*, *717*, *812*, *862*; (III) *958*, *1008*, *1107*, *1157*, *1254*, *1304*, *1399*, *1449*.
Objections to — : (I) 12, 13, 28-30, 32, 33, *100*, *101*, *105*, *330*, *380*; (II) 441, *476*, *526*, *621*, *671*, 732, 741, *766*, *816*; (III) 878, 887, *912*, *962*, 1023, *1061*, *1111*, 1172, *1208*, *1258*, 1319, *1353*, *1403*.
Political character of the question: (I) 155.
Prima facie: (I) *299-301*, *309*, *315*, *316*, *331*, *332*, *343*, *346*, *347*, *359*, *378-381*, 386, 403, 419; (II) 449, 450, 458, 465, *477*, *478*, *489*, *492*, *493*, *505*, *524-527*, *532*, *549*, 593, 595, 610, *622*, *623*, *634*, *637*, *638*, *650*, *669-672*, *677*, *694*, *710*, 739-741, 755, *767*, *768*, *779*, *782*, *783*, *795*, *814-817*, *822*, *839*, *855*; (III) 884, 886, 901, *913*, *914*, *925*, *928*, *929*, *941*, *960-963*, *968*, *985*, *1001*, 1031, 1032, 1040, 1047, *1062*, *1063*, *1074*, *1077*, *1078*, *1090*, *1109-1112*, *1117*, *1134*, *1150*, 1180, 1181, 1196, 1197, *1209*, *1210*, *1221*, *1224*, *1225*, *1237*, *1256-1259*, *1264*, *1281*, 1327, 1342, *1354*, *1355*, *1366*, *1369*, *1370*, *1382*, *1401-1404*, *1409*, *1426*.
Ratione materiae: (I) *330-332*, *344*, *347*, *364*, *369*, *370*, *384*, *386*, *391*, *392*, *405*; (II) *476-478*, *490*, *493*, *510*, *515*, *516*, *530*, *532*, *537*, *538*, *551*, *621-623*, *635*, *638*, *655*, *660*, *661*, *675*, *677*, *682*, *683*, *696*, *766-768*, *780*, *783*, *800*, *805*, *806*, *820*, *822*, *827*, *828*, *841*; (III) 876, 877, *912-914*, *926*, *929*, *946*, *951*, *952*, *966*, *968*, *973*, *974*, *987*, *1061-1063*, *1075*, *1078*, *1095*, *1100*, *1101*, *1115*, *1117*, *1122*, *1123*, *1136*, *1208-1210*, *1222*, *1225*, *1242*, *1247*, *1248*, *1262*, *1264*, *1269*, *1270*, *1283*, *1353-1355*, *1367*, *1370*, *1387*, *1392*, *1393*, *1407*, *1409*, *1414*, *1415*, *1428*.
Ratione personae: (I) 291, 312, 316, *330-332*, *334*, *335*, *341*, *343*, *344*, *347*, *348*, *359*, *364*, *369*, *371-374*, *380*, *386*, *391*, *392*, *405*, *413*; (II) 440, 461, 465, *476-478*, *480*, *481*, *487*, *489*, *490*, *493*, *494*, *505*, *510*, *515*, *517-520*, *526*, *532*, *537*, *538*, *551*, *559*, 586, 606, 610, *621-623*, *625*, *626*, *632*, *634*, *635*, *638*, *639*, 650, 655, *660*, *662-665*, *671*, *677*, *682*, *683*, *696*, *704*, 731, 741, 751, 755, *766-768*, *770*, *771*, *777*, *779*, *780*, *783*, *784*, *795*, *800*, *805*, *807-810*, *816*, *822*, *827*, *828*, *841*, *849*; (III) 877, 897, 901, *912-914*, *916*, *917*, *923*, *925*, *926*, *929*, *930*, *941*, *946*, *951*, *953-956*, *962*, *968*, *973*, *974*, *987*, *995*, 1022, 1043, 1047, *1061-1063*, *1065*, *1066*, *1072*, *1074*, *1075*, *1078-1090*, *1095*, *1100*, *1102-1105*, *1111*, *1117*, *1122*, *1123*, *1136*, *1144*, 1172, 1192, 1197, *1208-1210*, *1212*, *1213*, *1219*, *1221*, *1222*, *1225*, *1226*, *1237*, *1242*, *1247*, *1249-1252*, *1258*, *1264*, *1269*, *1270*, *1283*, *1291*, 1318, 1339,

1342, *1353-1355*, *1357*, *1358*, *1364*, *1366*, *1367*, *1370*, *1371*, *1382*, *1387*, *1392*, *1394-1397*, *1403*, *1409*, *1414*, *1415*, *1428*, *1436*.

Ratione temporis: (I) *97*, 300, 301, *330-332*, *343*, *347*, *385*, *391*, *392*, *405*; (II) 449, 450, *476-478*, *489*, *493*, *531*, *537*, *538*, *551*, *595*, *621-623*, *634*, *638*, *676*, *682*, *683*, *696*, 741, *766-768*, *779*, *783*, *821*, *827*, *828*, *841*; (III) 886, *912-914*, *925*, *929*, *967*, *973*, *974*, *987*, 1031, 1032, *1061-1063*, *1074*, *1078*, *1116*, *1122*, *1123*, *1136*, 1180, 1181, *1208*, *1209*, *1210*, *1221*, *1225*, *1263*, *1269*, *1270*, *1283*, *1353-1355*, *1366*, *1370*, *1408*, *1414*, *1415*, *1428*.

Reciprocity of the recognition of the —: (I) *331*, *385*, *386*; (II) *477*, *531*, *532*, *622*, *676*, *677*, *767*, *821*, *822*; (III) *913*, *967*, *968*, *1062*, *1116*, *1117*, *1209*, *1263*, *1264*, *1354*, *1408*, *1409*.

Special —: (I) *373*, *374*, *391*, *392*; (II) *519*, *520*, *537*, *538*, *664*, *665*, *682*, *683*, *809*, *810*, *827*, *828*; (III) 955, 956, *973*, *974*, *1104*, *1105*, *1122*, *1123*, *1251*, *1252*, *1269*, *1270*, *1396*, *1397*, *1414*, *1415*.

See also *Admissibility*; *Advisory opinion(s)*; *Competence*; *Compromissory clause*; *Consent*; ** Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration between Yugoslavia and Belgium (25 March 1930)*; ** Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948)*; *Decisions of the International Court of Justice*; *Declaration(s) of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court*; *Dispute(s)*; Forum prorogatum; *Judicial propriety*; Jura novit curia *(Principle of —)*; Locus standi; ** Optional Protocol to the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963 concerning the Compulsory Settlement of Disputes (24 April 1963)*; *Preliminary objections*; ** Special Agreement signed by the Republic of Benin and the Republic of Niger (15 June 2001)*; ** Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between the Netherlands and the Kingdom of Yugoslavia (11 March 1931)*.

Jurisprudence: (I) *76*, *79-81*, *83*, *95*, *102*, *106*, 155, 157, 162, 172, *204*, *205*, *210*, *213*, *251*, *252*, *257*, *263*, *264*, 294, 330, 331, 338, 343, 346, 360, *361*, *368*, *372*, *395*, *402*, *408*, *412*, *413*, *418*, *420*, *422*; (II) 444, *477*, *506*, *507*, *514*, *518*, *541*, *548*, *554*, *558*, *559*, *564*, *566*, *568*, 590, *622*, *651*, *652*, *659*, *663*, *686*, *693*, *699*, *703*, *704*, *709*, *711*, *713*, 735, *767*, *796*, *797*, *804*, *808*, *831*, *838*, *844*, *848*, *849*, *854*, *856*, *858*; (III) 881, *913*, *942*, *943*, *950*, *954*, *977*, *984*, *990*, *994*, *995*, *1000*, *1002*, *1004*, 1026, *1062*, *1091*, *1092*, *1099*, *1103*, *1126*, *1133*, *1139*, *1143*, *1144*, *1149*, *1151*, *1153*, 1175, *1209*, *1238*, *1239*, *1246*, *1250*, *1273*, *1280*, *1286*, *1290*, *1291*, *1296*, *1298*, *1300*, 1322, *1354*, *1383*, *1384*, *1391*, *1395*, *1418*, *1425*, *1431*, *1435*, *1436*, *1441*, *1443*, *1445*.

See also *Arbitral awards*; *Case law*; *Decisions of the Arbitration Commission of the International Conference for Peace in Yugoslavia*; *Decisions of the International Court of Justice*; *Decisions of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia*; *Decisions of the Permanent Court of International Justice*; *Domestic courts*; *Human Rights Committee of the United Nations*; *International Military Tribunal of Nuremberg*; *Supreme Court of the United States of America*.

Jus cogens: (I) *254*, *362*, *363*, *423*; (II) *508*, *509*, *569*, *653*, *654*, *714*, *798*, *799*, *859*; (III) *944*, *945*, *1005*, *1093*, *1094*, *1154*, *1240*, *1241*, *1301*, *1385*, *1386*, *1446*.

Corpus juris cogentis: (I) *384*, *420*, *423*.

See also *Genocide*; *Humanity (Principles of —)*; *International law*; *Principle(s) of international law*; *Use of force*.

Jus soli: (I) *85, 86.*

See also *Nationality.*

Jus specialis: (I) *423.*

Lex specialis: (I) 178.
Special provisions: (I) 281, 315, 316, 318-321, 324, 326, *358, 359, 405*; (II) 431, 464, 466, 468-470, 473, *504, 505, 551*, 577, 609, 611, 613-615, 618, *649, 650, 696*, 722, 754, 756, 758-761, 764, *794, 795, 841*; (III) 900, 902, 904, 906, 907, 910, *940, 941, 987*, 1013, 1046, 1048-1052, 1055, 1058, *1089, 1090, 1136*, 1162, 1195, 1196, 1198, 1200-1202, 1205, *1236, 1237, 1283*, 1342, 1343, 1345-1348, 1351, *1381, 1382, 1428.*
See also * *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948); Human rights; International humanitarian law; Statute of the International Court of Justice.*

K

Kosovo: (I) 288-290, *427*; (II) 437-439, *479, 573*, 583-585, *624, 718*, 728-730, *769, 863*; (III) 873-875, *915, 1009*, 1019-1021, *1064, 1158*, 1168-1170, *1211, 1305*, 1315-1317, *1356, 1450.*

Kuwait (State of): (I) *87*, 142, 148, *232.*

L

League of Arab States: (I) 142, 144.

States Members of —: (I) 146, 147.

League of Nations: (I) 157, 165, *208, 249, 261-263*, 319-322, 325, 327, *359-362*; (II) 469-471, *505-508*, 614-616, *650-653*, 759-761, *795-798*; (III) 905-907, *941-944*, 1051-1053, 1056-1058, *1090-1093*, 1201-1203, *1237-1240*, 1346-1348, *1382-1385.*

See also * *Covenant of the League of Nations; Mandate.*

Lebanon (Lebanese Republic): (I) 142.

Legal interest(s): (I) 199, *209, 216, 264, 372, 413-415*; (II) *518, 559-561, 663, 704-706, 808, 849-851*; (III) *954, 995-997, 1103, 1144-1146, 1250, 1291-1295, 1395, 1436-1438.*

Actio popularis: (I) *414*; (II) *560, 705, 850*; (III) *996, 1145, 1292, 1437.*
General —: (I) *414*; (II) *560, 705, 850*; (III) *996, 1145, 1292, 1437.*
Personal, concrete and legislative —: (I) *413*; (II) *559, 704, 849*; (III) *995, 1144, 1291, 1436.*
Presumption of —: (I) *414*; (II) *560, 705, 850*; (III) *996, 1145, 1292, 1437.*
Specific —: (I) *413, 414*; (II) *559, 560, 704, 705, 849, 850*; (III) *995, 996, 1144, 1145, 1291, 1292, 1436, 1437.*
See also *Advisory opinion(s); Dispute(s);* Erga omnes; *Judicial propriety;* Locus standi; *Presumption.*

Legal question(s): (I) 144, 145, 152, 154-157, *204, 205, 223, 226, 266,* 297, *414*; (II) 446, *560,* 592, *705,* 738, *850*; (III) 883, *996,* 1028, *1145,* 1177, *1292,* 1324, *1437.*

See also *Advisory opinion(s); * Charter of the United Nations; Dispute(s); International peace and security; Judicial propriety; Jurisdiction of the International Court of Justice; Statute of the International Court of Justice.*

Locus standi: (I) *216, 343, 371-374, 376, 380, 381, 391, 392, 397, 426*; (II) *489, 517-520, 522, 526, 527, 537, 538, 543, 572, 634, 662-665, 667, 671, 672, 682, 683, 688, 717, 779, 807-810, 812, 816, 817, 827, 828, 833, 862*; (III) *925, 953-956, 958, 962, 963, 973, 974, 979, 1008, 1074, 1102-1105, 1107, 1111, 1112, 1122, 1123, 1128, 1157,* 1171, *1221, 1249-1252, 1254, 1258, 1259, 1269, 1270, 1275, 1304, 1366, 1394-1397, 1399, 1403, 1404, 1414, 1415, 1420, 1449.*

Ability of a State to appear before the Court: (I) 295, *379, 414*; (II) 444, *525, 560,* 590, *670, 705,* 736, *815, 850*; (III) 881, *961, 996,* 1026, *1110, 1145,* 1175, *1257, 1292,* 1322, *1402, 1437.*

See also ** Charter of the United Nations; Competence; Jurisdiction of the International Court of Justice; Rules of the International Court of Justice; Statute of the International Court of Justice; United Nations.*

M

Malaysia: (I) 142, 144, 146.

Malta (Republic of—): (I) 142.

Mandate: (I) *113,* 159, 165-167, 180, 188, 200, *208, 210, 221, 229, 235, 237, 247, 249-252, 264.*

Class A: (I) 165, *249, 250.*
Mandated territories: (I) *250-252.*
Mandatory Power: (I) *249, 250.*
See also *League of Nations; Palestine.*

Map(s): (I) 168, 183.

Marshall Islands (Republic of the—): (I) 142.

Mauritania (Islamic Republic of—): (I) *266.*

Memorial: (I) 12, 17, 18, 20-23, 28-32, 36, 39, 42, 56, *84, 86, 87, 92, 93, 100,* 131, 133, 274, 285, 289, 292, 299, 307, 325, *339, 407, 408*; (II) 434, 438, 442, 449, 456, *553, 554,* 580, 584, 585, 587, 594, 602, *698, 699,* 725, 729, 733, 740, 747, *843, 844*; (III) 870, 874, 876, 877, 879, 886, 893, *989, 990,* 1016, 1020, 1024, 1031, 1038, 1056, 1057, *1138, 1139,* 1165, 1169, 1173, 1180, 1187, *1285, 1286,* 1312, 1316, 1320, 1326, 1327, 1334, *1430, 1431.*

Mexico (United Mexican States): (I) 15, 17, 19, 22, 24, 71-73, *84, 103.*

Civil Registry of Guadalajara: (I) 51.

Constitution (Article 30): (I) *85*.
Consular post: (I) 60, *121*.
Embassy: (I) 51.
Injury suffered by —: (I) 35, *88*.
Mexican nationality: (I) 13, 19, 40, 41, 42, 44, 45, 50, 69, *84-86*, *88*.
Place of birth: (I) 45, 50, *86*.
See also *Application instituting proceedings; Claim(s); Consular rights; Diplomatic protection; Evidence; Individual rights; Judge(s)* ad hoc; ** Optional Protocol to the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963 concerning the Compulsory Settlement of Disputes (24 April 1963); Provisional measures, Remedy(ies); Right(s); * Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties (23 August 1978)*.

Military necessity: (I) *218, 229, 241, 246, 254, 257, 258*.

See also ** Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) (the "Fourth Geneva Convention"); International humanitarian law; Proportionality; * Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907 ("The Hague Regulations of 1907"); Requisition; Wall*.

Morocco (Kingdom of —): (I) 142, *266*.

N

Namibia (Republic of —): (I) 142, *207, 208, 216, 219, 232*.

National security: (I) 137, 189, 193, *229, 243, 244*.

See also *Self-defence; Wall*.

Nationality: (I) 13, 14, 18-21, 23, 24, 26, 27, 30-33, 35, 36, 39, 41, 43, 45, 46, 53, 54, 57, 58, 60, 61, 64-73, *76, 79, 80, 82-84, 88, 90, 92, 94-96, 99, 102-104, 106, 107, 109, 111, 113-116, 120, 121, 125, 126*.

Dual —: (I) 36, 37, 40, 41, 44, *87*.
Foreign national(s): (I) 13, 21, 23, 24, 26, 30-32, 35, 42-44, 47-49, 53, 63, 68-70, *78, 88, 92, 93, 96, 97, 110, 118-120*.
Multiple —: (I) *84*.
See also *Consular rights; Diplomatic protection;* Jus soli; *Mexico (United States of)*.

Necessity (state of —): (I) 194, 195.

See also *Responsibility; Wall*.

Negotiation(s): (I) *8*, 157, 159, 160, 201, *211, 235, 238, 239, 253, 361*; (II) *507, 652, 797*; (III) *943, 1092, 1239, 1384*.

See also *Dispute(s); Quartet*.

Netherlands: (I) 15, 142-144, 284, 286, *331, 349, 380, 394, 416, 421, 422, 426*;

(II) 434, 435, *477*, *495*, *526*, *540*, *562*, *567*, *568*, *572*, 579-581, *622*, *640*, *671*, *685*, *707*, *712*, *713*, *717*, 724-726, *767*, *785*, *816*, *830*, *852*, *85* , *858*, *862*; (III) 870, 871, *913*, *931*, *962*, *976*, *998*, *1003*, *1004*, *1008*, 10 3, 1015-1022, 1028, 1029, 1032, 1040, 1056, 1057, 1059, 1060, *1062*, *1066*, *1080*, *1111*, *1125*, *1147*, *1152*, *1153*, *1157*, 1164-1166, *1209*, *1227*, *1258*, *1272*, *1294*, *1299*, *1300*, *1304*, 1312, *1354*, *1372*, *1403*, *1417*, *1439*, *1444*, *1445*, *1449*.

See also * *Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between the Netherlands and the Kingdom of Yugoslavia (11 March 1931)*.

Niger (Republic of Niger —): (I) 133, 134.

See also * *Special Agreement signed by the Republic of Benin and the Republic of Niger (15 June 2001)*.

Non-Aligned Movement: (I) 147.

Non-retroactivity: (I) 67; (III) 1196.

Non ultra petita rule: (I) *91*.

See also *Consent; International Court of Justice*.

North Atlantic Treaty Organization (NATO): (I) 300, *331*, *369*; (II) 449, *477*, *515*, *622*, *660*, *767*, *805*; (III) *913*, *951*, 1031, *1062*, *1100*, 1180, *1209*, *1247*, *1354*, *1392*.

Norway (Kingdom of —): (I) 142, *395*; (II) *541*, *686*, *831*; (III) *977*, *1126*, *1273*, *1418*.

O

Obiter dictum: (I) 9, *89*, *209*, *216*, *258*, *338*, *342*, *371*, *381*, *382*, *399*, *400*; (II) *484*, *488*, *517*, *527*, *528*, *545*, *546*, *629*, *633*, *662*, *672*, *673*, *690*, *691*, *774*, *778*, *807*, *817*, *818*, *835*, *836*; (III) *920*, *924*, *953*, *963*, *964*, *981*, *982*, *1069*, *1073*, *1102*, *1112*, *1113*, *1130*, *1131*, *1216*, *1220*, *1249*, *1259*, *1260*, *1277*, *1278*, *1361*, *1365*, *1394*, *1404*, *1405*, *1422*, *1423*.

See also *International Court of Justice*.

Obligation(s):

Breach of a treaty —: (I) 37.
International —: (I) 19-21, 23, 31, 32, 35, 39, 56, 58, 62, 64, *79*, *85*, *92*, *99*, *101-103*, *106*, *124-128*, 138, 194-198, *269*, 283, 288, 290, *408*, *411*; (II) 433, 438, 439, *554*, *557*, 579, 584, 585, *699*, *702*, 724, 729, 730, *844*, *847*; (III) 869, 874, 875, *990*, *993*, 1015, 1020, 1021, *1139*, *1142*, 1164, 1169, 1170, *1286*, *1289*, 1311, 1316, 1317, *1431*, *1434*.
Legal —: (I) *127*, 196, *207*, *208*, *245*, *248*, *255*, *367*, *368*, *387*; (II) *513*, *514*, *533*, *658*, *659*, *678*, *803*, *804*, *823*; (III) *949*, *950*, *969*, *1098*, *1099*, *1118*, *1245*, *1246*, *1265*, *1390*, *1391*, *1410*.
Synallagmatic —: (I) *259*.

See also ** Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948); * Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) (the "Fourth Geneva Convention"); Good faith; * International Covenant on Civil and Political Rights (16 December 1966); * International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (16 December 1966); International environmental law; International humanitarian law; International law; Principle(s) of international law; * Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907 ("The Hague Regulations of 1907"); * Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between the Netherlands and the Kingdom of Yugoslavia (11 March 1931); Treaty(ies); * United Nations Convention on the Rights of the Child (20 November 1989); * Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963).*

Occupation: (I) *8, 87,* 167, 173-175, 185, 186, 192, *204-206, 212, 215, 221, 222, 235, 236, 238, 246, 254-257.*

Belligerent(s): (I) *246, 254, 255, 257.*
Military —: (I) 176, *236, 237, 252.*
Occupied Arab Territories: (I) 190, *214.*
Occupied Palestinian Territories: (I) *8, 9,* 137, 139, 140, 141, 145-148, 151, 164, 167, 170, 171, 173-177, 179, 181-202, *204, 205, 213, 228, 229, 235-237, 240-243, 246, 249, 251-254, 264.*

Applicability of the Fourth Geneva Convention to the territories: (I) 173, 176.
Armistice Line of 1949 (Green Line): (I) 140, 141, 146, 147, 166-171, 177, 184, 189, 191, *222, 235, 237, 238, 241, 243.*
Civilian population: (I) *8,* 140.

Occupying power(s): (I) 140, 141, 146, 164, 167, 175, 176, 181, 183, 192, 201, *204, 205, 215, 222, 225, 236, 237, 254, 256-258.*

See also *Annexation; Civilian(s); * Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) (the "Fourth Geneva Convention"); Humanity (Principles of —); International humanitarian law; Israel; Israeli settlement(s); Palestine; Protecting power; * Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907 ("The Hague Regulations of 1907"); Requisition; Right(s); Self-determination; Sovereignty; State(s); Use of force; Wall; West Bank.*

Opinio juris: (I) *235-237.*

See also *International customary law.*

Oral proceedings: (I) 19, 22, *85,* 142, 286, 287, 290, 298, 317, *400, 410*; (II) 436, 440, 466, *481, 546, 556,* 581, 582, 586, 595, 611, *691, 701,* 726, 727, 731, 756, *771, 836, 846*; (III) 872, 873, 876, 902, *982, 992,* 1018, 1022, 1029, 1048, 1057, *1131, 1141,* 1167, 1168, 1171, 1196, 1198, *1213, 1278, 1288,* 1313, 1314, 1318, 1343, *1358, 1423, 1433.*

See also *Oral statement(s).*

Oral statement(s): (I) 142, 143; (III) 876.

See also *Advisory opinion(s); Oral proceedings; Written statement(s).*

Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE): (I) *388*; (II) *534, 679, 824*; (III) *970, 1119, 1266, 1411*.

Organization of the Islamic Conference: (I) 142, 144, 147.

Ottoman Empire: (I) 165, 188, *249*.

P

Pakistan (Islamic Republic of—): (I) 142, 146.

Palau (Republic of—): (I) 142.

Palestine: (I) 4, 136, 138-143, 146, 151, 153, 157-159, 163, 165-167, 173, 181, 182, 184, 188, 190, 200, 201, *208, 211, 212, 214, 215, 220, 227, 228, 242, 246-253, 259, 264, 265, 267, 399, 404*; (II) *545, 550, 690, 695, 835, 840*; (III) *981, 986, 1130, 1135, 1277, 1282, 1422, 1427*.

Legal status of the Palestinian territory: (I) *249*.
Palestinian authority: (I) *208, 228*.
Population of —: (I) 137, 138, 159, 162, 170, 180-184, 198, 200, *205, 211, 214, 221, 228, 241, 244, 246, 247, 251, 268*.
Status of observer to the United Nations: (I) 141.
See also *Advisory opinion(s); Annexation; Armed conflict(s); Armistice; Decolonization; Gaza; General Assembly of the United Nations; Holy places; Human Rights Committee of the United Nations; International peace and security; Israel; Israeli-Palestinian conflict; * Israeli-Palestinian Interim Agreement on the West Bank and the Gaza Strip, signed in Washington, D.C., on 28 September 1995; Jerusalem; Mandate; Occupation; * Oslo Accord, signed in Washington, D.C. on 13 September 1993; Palestine Liberation Organization (PLO); Plan of partition; Security Council of the United Nations; Sovereignty; Territory; United Nations; Wall; West Bank; Written statement(s)*.

Palestine Liberation Organization (PLO): (I) 140, 167, 181.

President of —: (I) 183.
Summary legal position of the Palestine Liberation Organization: (I) 181, *208*.
See also *Palestine; Written statement(s)*.

Peace settlement: (I) 4, 140, 146, 160, *225, 238, 361, 363*; (II) *507, 509, 652, 654, 797, 799*; (III) *943, 945, 1092, 1094, 1239, 1241, 1384, 1386*.

See also *Armed conflict(s); Armistice; * Camp David Accords (17 September 1978); General Assembly of the United Nations; * Peace Settlement of 1919; * Peace Treaty between Israel and Jordan (26 October 1994); Quartet; Security Council of the United Nations; * Treaty of Peace between Finland and Russia of 1920; * Treaty of Versailles (28 June 1919)*.

Permanent Court of International Justice: (I) 59, *77, 85, 89, 123*, 154, 156, 157, 161, 198, *261-263, 265*, 319, 321, 323-327, *337, 339, 360, 361, 404*; (II) 468, 469-471, 473, *483, 485, 506, 507, 550*, 613-616, 618, *628, 630, 651, 652*, 695,

759, 761, 763, *773*, *775*, *796*, *797*, *840*; (III) 905-907, 909, *919*, *921*, *942*, *943*, *986*, 1051-1053, 1055-1059, *1068*, *1070*, *1091*, *1092*, *1135*, 1201-1203, 1205, *1215*, *1217*, *1238*, *1239*, *1282*, 1346, 1348, 1350, *1360*, *1362*, *1383*, *1384*, *1427*.

Rules of Court: (I) *360*, *362*.

See also * *Covenant of the League of Nations; Decisions of the Permanent Court of International Justice; Statute of the Permanent Court of International Justice.*

Plan of partition: (I) 165, 166, 188.

See also *Palestine.*

Portugal (Portuguese Republic): (I) *331*, *345*, *380*, *413*, *416*, *420*, *426*; (II) *477*, *491*, *559*, *562*, *566*, *572*, *622*, *636*, *671*, *704*, *707*, *711*, *717*, *767*, *781*, *816*, *849*, *852*, *856*, *862*; (III) *913*, *927*, *962*, *995*, *998*, *1002*, *1008*, *1062*, *1076*, *1111*, *1144*, *1147*, *1151*, *1157*, 1164-1169, 1171, 1177, 1181, 1195, 1196, 1206, *1209*, *1210*, *1213*, *1223*, *1258*, *1291*, *1294*, *1298*, *1304*, *1354*, *1368*, *1403*, *1436*, *1439*, *1443*, *1449*.

Preliminary objections: (I) 12, 29, *84*, *85*, *88*, *100*, 282, 285-287, 290-292, 294, 296, 297, 301, 311, 313, 315-317, 328, *339*, *340*, *345*, *348*, *356*, *368*, *371*, *374*, *380*, *391*, *396*, *398*, *399*, *406-408*, *410*, *412*, *413*, *416*, *417*, *419*, *420*, *422*, *425*; (II) 431, 434-436, 440, 442, 444-446, 450, 461, 462, 464, 465, 467, 474, *485*, *494*, *502*, *517*, *520*, *526*, *537*, *542*, *544*, *545*, *552-554*, *556*, *558*, *559*, *562*, *563*, *565*, *566*, *568*, *571*, 577, 580-582, 585-587, 589, 591, 592, 595, 606, 607, 609, 610, 612, 619, *630*, *639*, *647*, *662*, *665*, *671*, *682*, *687*, *689*, *690*, *697-699*, *701*, *703*, *704*, *707*, *708*, *710*, *711*, *713*, *716*, 722, 725-727, 730, 732, 733, 735, 736, 738, 741, 751, 752, 755, 757, 764, *775*, *784*, *792*, *807*, *810*, *816*, *827*, *832*, *834*, *835*, *842-844*, *846*, *848*, *849*, *852*, *853*, *855*, *856*, *858*, *861*; (III) 867, 870-872, 877, 879, 881-883, 887, 897, 898, 900, 901, 903, 910, *921*, *930*, *938*, *953*, *956*, *962*, *973*, *978*, *980*, *981*, *988-990*, *992*, *994*, *995*, *998*, *999*, *1001*, *1002*, *1004*, *1007*, 1014, 1016-1018, 1022, 1024, 1026-1028, 1032, 1043, 1044, 1046-1048, 1059, *1070*, *1079*, *1087*, *1102*, *1105*, *1111*, *1122*, *1127*, *1129*, *1130*, *1137-1139*, *1141*, *1143*, *1144*, *1147*, *1148*, *1150*, *1151*, *1153*, *1156*, 1162, 1166, 1167, 1171-1173, 1175-1177, 1181, 1191, 1193, 1195-1198, 1206, *1217*, *1226*, *1234*, *1249*, *1252*, *1258*, *1269*, *1274*, *1276*, *1277*, *1284-1286*, *1288*, *1290*, *1291*, *1294*, *1295*, *1297*, *1298*, *1300*, *1303*, 1309, 1312-1314, 1318, 1320, 1322-1324, 1328, 1338, 1339, 1342, 1344, 1351, *1362*, *1371*, *1379*, *1394*, *1397*, *1403*, *1414*, *1419*, *1421*, *1422*, *1429-1431*, *1433*, *1435*, *1436*, *1439*, *1440*, *1442-1445*, *1448*.

Pre-preliminary question: (I) 292, *374*; (II) 441, *520*, 587, *665*, 732, *810*; (III) 878, 956, 1023, *1105*, 1172, *1252*, 1319, *1397*.

See also *Admissibility; Competence; Decisions of the International Court of Justice; Decisions of the Permanent Court of International Justice; International Court of Justice; Jurisdiction of the International Court of Justice.*

President of the International Court of Justice: (I) 3-6, 14, 18, 24, 71-*74*, 130, 131, 133, 134, 139, 142, 146, 147, 152, 183, 202, 203, *253*, 273, 274, 276, 277, 282, 285, 286, 309, 310, 328, *357*, *398*, *416*, *419*, *421*, *424*; (II) 432, 434-436, 459, 475, *503*, *544*, *562*, *565*, *567*, *570*, 578, 580, 581, 604, 620, *648*, *689*, *707*,

710, 712, 715, 723, 725-727, 749, 750, 765, *793, 834, 852, 855, 857, 860*; (III) 868, 871, 872, 895, 911, *939, 980, 998, 1001, 1003, 1006,* 1014, 1016-1018, 1041, 1060, *1088, 1129, 1147, 1150, 1152, 1155,* 1163, 1166, 1167, 1189, 1190, 1207, *1235, 1276, 1294, 1297, 1299, 1302,* 1310, 1312, 1313, 1336, 1337, 1352, *1380, 1421, 1439, 1442, 1444, 1447,* 1452, 1453.

See also *International Court of Justice; Vice-President of the International Court of Justice.*

Presumption:

Factual —: (I) *378*; (II) *524, 669, 814*; (III) *960, 1109, 1256, 1401.*
Judicial —: (I) *371, 377, 380*; (II) *517, 523, 526, 662, 668, 671, 807, 813, 816*; (III) *953, 959, 962, 1102, 1108, 1111, 1249, 1255, 1258, 1394, 1400, 1403.*
Legal —: (I) *377*; (II) *523, 668, 813*; (III) *959, 1108, 1255, 1400.*
Probable —: (I) *388*; (II) *534, 679, 824*; (III) *970, 1119, 1266, 1411.*
Refutable/irrefutable —: (I) *378, 380*; (II) *524, 526, 669, 671, 814, 816*; (III) *960, 962, 1109, 1111, 1256, 1258, 1401, 1403.*
Violentia: 387, 533, 678, 823, 696, 1118, 1265.

Principle(s) of international law: (I) 59, *77, 120,* 139, 154, 163, *226, 377, 420*; (II) *523, 566, 668; 711, 813, 856*; (III) *959, 1002, 1108, 1151, 1255, 1298, 1400, 1443.*

Principle of clean hands: (I) 163.
Principle of equality of rights: (I) 139, 199, *384*; (II) *530, 675, 820*; (III) *966, 1115, 1262, 1407.*
Principle of freedom of navigation on international rivers: (I) 284; (II) 433, 579, 724; (III) 869, 1015, 1164, 1311.
Principle of national sovereignty: (II) 433, 579, 724; (III) 869, 1015, 1164, 1311.
Principle of non-acquisition of territory by force: (I) 139, 165, 166, *204, 237, 250.*
Principle of non-intervention: (I) 283, 288, 289; (II) 433, 437, 438, 579, 583, 584, 724, 728, 729; (III) 869, 873, 874, 1015, 1019, 1020, 1164, 1168, 1169, 1311, 1315, 1316.
Principle of self-determination: (I) 137-139, 171, 172, 181-184, 197, 199, 200, *205, 211, 214, 215, 221, 228, 229, 232, 235, 237, 241, 246, 254, 258.*
Principle of sovereign equality of States: (I) *383, 384, 423*; (II) *529, 530, 569, 674, 675, 714, 819, 820, 859*; (III) *965, 966, 1005, 1114, 1115, 1154, 1261, 1262, 1301, 1406, 1407, 1446.*
Peremptory nature: (I) *384*; (II) *530, 675, 820, 966, 1115, 1262, 1407.*
Prohibition of the use of force between States: (I) 282, *426*; (II) 432, *572*, 578, *717*, 723, *862*; (III) 868, *1008*, 1014, *1157*, 1163, *1304*, 1310, *1449.*
See also *Equality (of States); General principle(s) of law; Humanity (Principles of —); Ignorantia non excusat; International humanitarian law; International law;* Jura novit curia *(Principle of —); Non ultra petita rule; Self-defence; Sovereignty; Use of force; * Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969).*

Procedural default rule: (I) 14, 20, 21, 23, 35, 36, 55-57, 63-66, *77, 89, 96, 99, 105-114, 118, 122-125.*

See also *Criminal proceedings (of the United States of America); Domestic*

courts; Domestic law; Due process; Habeas corpus; *Remedy(ies); Right(s); Rule of law; Standard(s) (Legal); United States of America.*

Procedural right(s): (I) *119*, 297; (II) 447, 592, 738; (III) 884, 1029, 1178, 1325.

Proceedings:

Consolidation of separate —: (I) *425*; (II) *571, 716, 861*; (III) *1007, 1156, 1303, 1448.*

Proportionality: (I) 193, *216, 229, 243, 244, 269.*

Test: (I) *229.*
See also *International humanitarian law; International law; Military necessity; Self-defence; Use of force; Wall.*

Protecting Power: (I) 186, 187.

See also ** Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) (the "Fourth Geneva Convention"); International humanitarian law; Occupation.*

Provisional measures:

Request for the indication of —: (I) 131, 284, 309, 328; (II) 434, 458, 474, 580, 604, 619, 725, 749, 764; (III) 870, 895, 910, 1016, 1040, 1059, 1165, 1189, 1206, 1336, 1351.
See also *Application instituting proceedings; Claim(s); Consular rights; Decisions of the International Court of Justice; Incidental proceedings; Jurisdiction of the International Court of Justice.*

Public hearings: (I) 142, *425, 426*; (II) *571, 572, 716, 717, 861, 862*; (III) *1007, 1008, 1156, 1157, 1303, 1304, 1448, 1449.*

See also *Public sittings.*

Public order: (I) *399, 401, 419, 420*; (II) *545, 547, 565, 566, 690, 692, 710, 711, 835, 837, 855, 856*; (III) *981, 983, 1001, 1002, 1130, 1132, 1150, 1151, 1277, 1279, 1297, 1298, 1422, 1424, 1442, 1443.*

Domestic —: (I) 137, 185, 188, 189, 193, *229, 243, 244.*
See also *Competence; * Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) (the "Fourth Geneva Convention"); International Court of Justice; International humanitarian law; Jurisdiction of the International Court of Justice; Occupation; Principle(s) of International Law; Requisition.*

Public sittings: (I) 19, 287; (II) 437, 582, 727; (III) 873, 1019, 1168, 1314.

See also *Public hearings.*

Q

Quartet: (I) 147, *225, 228.*

Middle East Statement of 16 July 2002: (I) *221, 228.*
See also *Israeli-Palestinian conflict; Negotiation(s); Peace settlement; Wall.*

R

Ratio decidendi: (I) *209*.

See also *International Court of Justice*.

Registrar of the International Court of Justice: (I) 3, 4, 6, 14, 17, 18, 73, 130, 131, 134, 139, 141, 142, 203, *222*, 273, 274, 276, 277, 282, 284, 287, 328, *360*, *361*, *404*, *416*, *419*, *421*; (II) 432, 434, 436, 475, *506*, *507*, *550*, *562*, *565*, *567*, 578, 580, 582, 620, *651*, *652*, *695*, *707*, *710*, *712*, 723, 725, 727, 765, *796*, *797*, *840*, *852*, *855*, *857*; (III) 868, 870, 872, 911, *942*, *943*, *986*, *998*, *1001*, *1003*, 1014, 1016, 1018, 1060, *1091*, *1092*, *1135*, *1147*, *1150*, *1152*, 1163, 1165, 1167, 1207, *1238*, *1239*, *1282*, *1294*, *1297*, *1299*, 1310, 1312, 1314, 1352, *1383*, *1384*, *1427*, *1439*, *1442*, *1444*, 1452, 1453.

See also *International Court of Justice*.

Registry of the International Court of Justice: (I) 17, 18, *76*, 139, 142, *224*, 273, 276, 283, 311, *349*, *374*, *376*, *392*, *403*, *418*, *423*, *424*; (II) 433, 460, *520*, *522*, *549*, 579, 605, *665*, *667*, *683*, *694*, *715*, 724, 751, *810*, *812*, *839*, *854*; (III) 869, 876, 896, *956*, *958*, *974*, *985*, *1005*, 1015, 1042, *1105*, *1107*, *1134*, 1164, 1191, *1252*, *1254*, *1270*, *1281*, *1302*, 1311, 1338, *1397*, *1399*, *1415*, *1426*, 1452.

See also *International Court of Justice*.

Rejoinder: (I) 131, 276, 277; (III) 1452, 1453.

Remedy(ies): (I) 12-14, 20, 22, 27, 29, 32-35, 55-62, 64, 66-68, 70, *74*, *81*, *82*, *90*, *91*, *93*, *96*, *98*, *99*, *101*, *102*, *108*, *109*, *111*, *112*, *114*, *121*, *123*, *124*, 163, *204*, *339*, *362*; (II) *485*, *508*, *630*, *653*, *775*, *798*; (III) *921*, *944*, *1070*, *1093*, 1196, *1217*, *1240*, *1362*, *1385*.

Adequate reparation: (I) 14, 59, *120*, *123*.
Administrative —: (I) *108*.
Extra-legal —: (I) *108*.
Guarantee of non-repetition: (I) 68, 69, *127*, 196.
Ineffective —: (I) 64.
Legal —: (I) *110*.
Local —: (I) 13, 35, *77*, *79*, *81-83*, *88-91*, *94*, *96*, *99*, *107-109*.
Quasi-judicial —: (I) *108*, *232*.
Review and reconsideration: (I) 14, 23, 34, 55-66, 68-70, 72-*74*, *98*, *99*, *109-114*, *119*, *121*, *123-125*.
See also *Claim(s); Clemency; Consular rights; Criminal proceedings (of the United States of America); Damage(s); Diplomatic protection; Domestic courts; Due process; Fair trial; Human rights; Individual rights; International humanitarian law; International law; International Law Commission; Reparation; Responsibility; Wali.*

Removal clause: (I) *416*; (II) *562*, *707*, *852*; (III) *998*, *1147*, *1294*, *1439*.

See also *General List (of the International Court of Justice)*.

Reparation: (I) 14, 23, 33, 37, 58, 59, 72, *94*, *98-100*, *102*, *120*, *123*, *127*, *128*, 138, 196, 198, 202, *205*, 274, 290, 307, 322; (II) 439, 456, 471, 585, 602, 616, 730, 747, 762; (III) 875, 893, 907, 1021, 1038, 1053, 1187, 1203, 1317, 1334, 1349.

Obligation not to recognize the illegal situation: (I) 196, 200, 202.

Obligation of cessation: (I) *94*, *98*, *102*, *126*, *127*, 138, 197, 201, 288, 290; (II) 438, 439, 584, 585, 729, 730; (III) 874, 875, 1020, 1021, 1169, 1170, 1316, 1317.
Obligation to make —: (I) 59, *102*, *120*, 138, 198, 202.
Obligation to prosecute or extradite: (I) 196.
Principle of restoration: (I) *120*.
Restitutio in integrum: (I) 19, 21, 23, 32, 33, 58, 61, 70, *93*, *120*.
Restitution: (I) 23, 58, *124*, 196, 198.
Review and reconsideration: (I) 14, 23, 34, 55-66, 68-70, 72-*74*, *98*, *99*, *109-114*, *119*, *121*, *123-125*.
See also *Claim(s)*; *Clemency*; *Consular rights*; *Criminal proceedings (of the United States of America)*; *Damage(s)*; *Domestic courts*; *Human rights*; *Individual rights*; *International humanitarian law*; *International law*; *International Law Commission*; *Provisional measures*; *Responsibility*; Status quo ante: *Wall*.

Reply: (I) 131, 134, *217*, 276, 277; (III) 1452, 1453.

Report(s): (I) 45, 50, 140, 141, 147, 161, 162, 164, 168, 170, 171, 173, 177, 179-182, 184, 189, 191, 194, *208*, *221*, *243*, *244*, *247-250*, *268*, *269*, 321, 323; (II) 470-472, 615-617, 760-763; (III) 906-908, 1052-1054, 1202-1204, 1347-1350.
— of the Special Committee to Investigate Israeli Practices Affecting the Human Rights of the Palestinian People and Other Arabs of the Occupied Territories, A/58/311, 22 August 2003: (I) 190.
See also *International Law Commission*; *Secretary-General of the United Nations*.

Republic of Korea: (I) 149.

Request for advisory opinion: (I) 3, *210*, *219*, *264*.
See also *Admissibility*; *Advisory opinion(s)*; *Decisions of the International Court of Justice*; *General Assembly of the United Nations*; *Jurisdiction of the International Court of Justice*; *Secretary-General of the United Nations*; *Statute of the International Court of Justice*; *Wall*.

Requisition:
— and destruction of homes, businesses and agricultural holdings: (I) 198.
See also *International humanitarian law*; *Remedy(ies)*; *Wall*.

Reservations:
— to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide: (I) 293, *331*, *363*, *368*, *386*; (II) 442, *477*, *509*, *514*, 588, *622*, *654*, *659*, 733, *767*, *799*, *804*; (III) 877, 879, *913*, *945*, *950*, 1024, *1062*, *1094*, *1099*, 1173, *1209*, *1241*, *1246*, 1320, *1354*, *1386*, *1391*.
See also **Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948)*; *Depositary*; *Secretary-General of the United Nations*; *Treaty(ies)*; **Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969)*.

Responsibility: (I) *99*, *102*, *128*, 180.
Compensation: (I) *87*, 154, 196, 198, *244*, 289, 290, *339*, *402*; (II) 438, 439,

485, *548*, 584, 585, *630*, *693*, 729, 730, *775*, *838*; (III) 874, 875, *921*, *984*, 1020, 1021, *1070*, *1133*, 1169, 1170, *1217*, *1280*, 1316, 1317, *1362*, *1425*.
Evaluation of damage: (I) 289; (II) 438, 584, 729; (III) 874, 1020, 1169, 1316.
Imputability: (I) 282, 328, *352*; (II) 431, 474, *498*, 578, 619, *643*, 722, 764, *788*; (III) 867, 910, *934*, 1014, 1059, *1083*, 1163, 1206, *1230*, 1309, 1351, *1375*.
Internationally wrongful act: (I) 58, 59, *77*, *89*, *99*, *102*, *106*, *120*, *121*, *123*, *126*, *127*, 197, 199.
Restricted interpretation of the international law of State —: (I) *102*.
See also *Claim(s)*; *Consular rights*; *Damage(s)*; *Human rights*; *Individual rights*; *International humanitarian law*; *International law*; *International Law Commission*; *Necessity (state of —)*; *Principle(s) of international law*; *Reparation*; *State(s)*; *Wall*.

Retroactive effect: (I) 314, *333*, *346*, *357*, *367*, *381*, *390*; (II) 463, *479*, *492*, *503*, *513*, *527*, *536*, 608, 609, *624*, *637*, *648*, *658*, *672*, *681*, 753, 754, *769*, *782*, *793*, *803*, *817*, *826*; (III) 899, 900, *915*, *928*, *939*, *949*, *963*, *972*, 1045, *1064*, *1077*, *1088*, *1098*, *1112*, *1121*, 1194, *1211*, *1224*, *1235*, *1245*, *1259*, *1268*, 1340, 1341, *1356*, *1369*, *1380*, *1390*, *1404*, *1413*.
Non-retroactivity: (I) 67; (III) 1196.
See also **Charter of the United Nations*; *International organization(s)*; Locus standi; *State(s)*; *Statute of the International Court of Justice*; *United Nations*; *Yugoslavia (Federal Republic of Yugoslavia)*.

Revision:
Application for —: (I) 296, 311-314, *345*, *346*, *362*, *382*, *406*, *424*; (II) 445, 460-464, *491*, *492*, *508*, *528*, *552*, 591, 605-609, *636*, *637*, *673*, *697*, 736, 737, 751-754, *781*, *782*, *818*, *842*; (III) 888, 896-900, *927*, *964*, *988*, 1027, 1042-1046, *1076*, *1077*, *1113*, *1137*, 1176, 1191-1194, *1223*, *1224*, *1260*, *1284*, 1323, 1338-1341, *1368*, *1369*, *1405*, *1429*.
Implicit — of the Statute of the Court: (I) *424*; (II) *570*, *715*, *860*; (III) *1006*, *1155*, *1302*, *1447*.
— of the Rules of Court: (I) *360*, *362*, *424*; (II) *506*, *570*, *651*, *715*, *796*, *860*; (III) *942*, *1006*, *1091*, *1155*, *1238*, *1302*, *1383*, *1447*.
See also *Decisions of the International Court of Justice*; *International Court of Justice*; *Rules of the International Court of Justice*; *Statute of the International Court of Justice*.

Rhodesia:
Southern —: (I) 149.
Unilateral declaration of independence: (I) *232*.

Right(s):
Fundamental —: (I) *124*, *367*; (II) *512*, *658*, *803*; (III) *949*, *1098*, *1245*, *1390*.
Individual — under the Vienna Convention on Consular Relations: (I) 13, 35, 36, 65, *74-80*, *82*, *88*, *91*, *94*, *95*, *99*, *103-107*, *118-120*.
Information given to the arrested person of his rights: (I) 42.
— of adequate standard of living: (I) 137, 189, 192, *213*.
— of education: (I) 137, 189, 192, *213*, 288, 289; (II) 437, 439, 583, 585, 728, 730; (III) 874, 875, 1019, 1021, 1169, 1170, 1315, 1317.
— of health: (I) 137, 189, 192, *213*, 288, 289; (II) 437, 439, 583, 585, 728, 730; (III) 874, 875, 1019, 1021, 1169, 1170, 1315, 1317.

— of information: (I) 288, 289; (II) 437, 439, 583, 585, 728, 730; (III) 874, 875, 1019, 1021, 1169, 1170, 1315, 1317.
— of protection and assistance accorded to the family, children, young persons: (I) 189, 288, 289; (II) 437, 439, 583, 585, 728, 730; (III) 874, 875, 1019, 1021, 1169, 1170, 1315, 1317.
— to life: (I) 288, 289; (II) 437, 439, 583, 585, 728, 730; (III) 874, 875, 1019, 1021, 1169, 1170, 1315, 1317.
— to work: (I) 137, 189, 192, *213*, 288, 289; (II) 437, 439, 583, 585, 728, 730; (III) 874, 875, 1019, 1021, 1169, 1170, 1315, 1317.
Substantive —: (I) *119*.
Waiver of —: (I) 37.
See also *Consular rights; Diplomatic protection; Domestic law; Human rights; Human Rights Committee of the United Nations; Individual rights; * International Covenant on Civil and Political Rights (16 December 1966); * International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (16 December 1966); International humanitarian law; Interpretation; Self-determination; * United Nations Convention on the Rights of the Child (20 November 1989); * Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963)*.

Romania: (I) 273, 274.

Rule of law: (I) *86, 93, 127, 225, 247, 249, 427*; (II) *573, 718, 863*; (III) *1009, 1158, 1305, 1450*.

Rules of the International Court of Justice: (I) 17, 28, 29, *76, 100*, 142, *204, 261, 266*, 284, 286, 293, 294, 298, 313, 322, *339, 343, 349, 362, 376, 379, 380, 393-395, 401, 403, 407, 411, 415, 421, 423, 424*; (II) 433, 434, 436, 443, 447, 462, 471, *485, 489, 495, 508*, 522, *525, 526, 539, 540, 541, 547, 549*, 553, *557, 561, 567, 569, 570*, 579, 580, 582, 588, 589, 593, 607, 616, *630, 634, 640, 653, 667, 670, 671, 684-686, 692, 694, 698, 702, 706, 712, 714, 715*, 724, 725, 727, 734, 738, 753, 761, *775, 779, 785, 798, 812, 815, 816, 829-831, 837, 839, 843, 847, 851, 857, 859, 860*; (III) 869, 870, 872, 880, 884, 898, 907, *921, 925, 931, 944, 958, 961*, 962, *975-977, 983, 985, 989, 993, 997, 1003, 1005, 1006*, 1016, 1018, 1025, 1029, 1044, 1053, *1070, 1074, 1080, 1093, 1107, 1110, 1111, 1124-1126, 1132, 1134, 1138, 1142, 1146, 1152, 1154, 1155*, 1165, 1167, 1174, 1178, 1193, 1203, *1217, 1221, 1227, 1240, 1254, 1257, 1258, 1271-1273, 1279, 1281, 1285, 1289, 1293, 1299, 1301, 1302*, 1311, 1312, 1314, 1321, 1325, 1340, 1348, *1362, 1366, 1372, 1385, 1399, 1402, 1403, 1416-1418, 1424, 1426, 1430, 1434, 1438, 1444, 1446, 1447*.

Article 18, paragraph 3: (I) 133.
Article 31: (I) 130, 273.
Article 32: (I) *403*; (II) *549, 694, 839*; (III) *985, 1134, 1281, 1426*.
Article 34, paragraphs 2, 3, 4: (I) 142.
Article 37, paragraphs 1 and 2: (I) *421*; (II) *567, 712, 857*; (III) *1003, 1152, 1299, 1444*.
Article 38, paragraph 1: (I) *380, 411*; (II) *526, 557, 671, 702, 816, 847*; (III) *962, 993, 1111, 1142, 1258, 1289, 1403, 1434*.
paragraph 2: (I) *376, 380, 411*; (II) *526, 552, 557, 667, 671, 702, 812, 816, 847*; (III) *958, 962, 993, 1107, 1111, 1142, 1254, 1258, 1289, 1399, 1403, 1434*.
paragraph 3: (I) *380*; (II) *526, 671, 816*; (III) *962, 1111, 1258, 1403*.

paragraph 4: (I) 284; (II) 434, 580, 725; (III) 870, 1016, 1165, 1312.
paragraph 5: (I) 130, 294, *336*, *338*, *403*, *406*, *415*, *416*; (II) 443, *482*, *484*, *549*, *552*, *561*, *562*, 579, 589, 593, *627*, *629*, *694*, *697*, *706*, *707*, 724, 735, 738, 739, *772*, *774*, *839*, *842*, *851*, *852*; (III) 869, 880, 884, *918*, *920*, *985*, *988*, *997*, *998*, 1025, *1067*, *1069*, *1134*, *1137*, *1146*, *1147*, 1174, *1214*, *1216*, *1281*, *1284*, *1293*, *1294*, 1321, *1359*, *1361*, *1426*, *1429*, *1438*, *1439*.
Article 39, paragraphs 1 and 2: (I) *380*; (II) *526*, *671*, *816*; (III) *962*, *1111*, *1258*, *1403*.
Article 43: (I) 17, 185, 284; (II) 434, 580, 725; (III) 870, 1016, 1165, 1312.
Article 44: (I) 130, 273.
Article 44, paragraph 3: (I) 18, 276; (III) 1452.
paragraph 4: (I) 276; (III) 1452.
Article 45, paragraph 1: (I) 273.
paragraph 2: (I) 130.
Article 47: (I) 286; (II) 436, 582, 727; (III) 872, 1018, 1167, 1314.
Article 48: (I) 273.
Article 49: (I) *407*; (II) *553*, *698*, *843*; (III) *989*, *1138*, *1285*, *1430*.
Article 53, paragraph 2: (I) 19, 287; (II) 436, 582, 727; (III) 872, 1018, 1168, 1314.
Article 56: (I) 18, 287; (II) 436, 582, 727; (III) 872, 1018, 1167, 1314.
Article 62: (I) *75*.
Article 62, paragraph 1: (I) *76*.
Article 73, paragraph 2: (I) 17, 284; (II) 434, 580, 725; (III) 870, 1016, 1165, 1312.
Articles 74 and 75: (I) 17.
Article 76: (I) 12.
Article 79: (I) 29, *407*; (II) *553*, *698*, *843*; (III) *989*, *1138*, *1285*, *1430*.
Article 79, paragraph 1: (I) 28, 29, *100*, 285, 311; (II) 434, 461, 580, 606, 725, 751; (III) 870, 897, 1016, 1042, 1166, 1191, 1312, 1338.
paragraph 2: (I) *407*; (II) *553*, *698*, *843*; (III) *989*, *1138*, *1285*, *1430*.
paragraph 3: (I) 285; (II) 434, 580, 725; (III) 871, 1016, 1166, 1312.
paragraph 5: (I) 29.
paragraph 6: (I) *406*; (II) *552*, *697*, *842*; (III) *988*, *1137*, *1284*, *1429*.
Article 88: (I) 294, *340*, *349*, *393*, *394*, *396*, *415*; (II) 443, *486*, *495*, *539*, *540*, *542*, *561*, 589, *631*, *640*, *684*, *685*, *687*, *706*, 734, *776*, *785*, *829*, *830*, *832*, *851*; (III) 880, *922*, *931*, *975*, *976*, *978*, *997*, 1025, *1071*, *1080*, *1124*, *1125*, *1127*, *1146*, 1174, *1218*, *1227*, *1271*, *1272*, *1274*, *1293*, 1321, *1363*, *1372*, *1416*, *1419*, *1438*.
Article 88, paragraph 1: (I) *393*; (II) *539*, *684*, *829*; (III) *975*, *1124*, *1271*, *1416*.
Article 89: (I) *266*, 293, 294, *340*, *349*, *393-396*, *415*; (II) 443, *486*, *495*, *539-542*, *561*, 588, 589, *631*, *640*, *684-687*, *706*, 734, *776*, *785*, *829-832*, *851*; (III) 880, *922*, *931*, *975-978*, *997*, 1025, *1071*, *1080*, *1124-1127*, *1146*, *1218*, *1227*, *1271-1274*, *1293*, 1321, *1363*, *1372*, *1416-1419*, *1438*.
Article 89, paragraph 1: (I) *393*; (II) *539*, *684*, *829*; (III) *975*, *1124*, *1271*, *1416*.

paragraph 2: (I) *393*, *394*; (II) *539*, *540*, *684*, *685*, *829*, *830*; (III) *975*, *976*, *1124*, *1125*, *1271*, *1272*, *1416*, *1417*.
Article 92: (I) 133.
Article 93: (I) *394*; (II) *540*, *685*, *830*; (III) *976*, *1125*, *1272*, *1417*.
Article 94: (I) *394*; (II) *540*, *685*, *830*; (III) *976*, *1125*, *1272*, *1417*.
Article 95: (I) *394*; (II) *540*, *685*, *830*; (III) *976*, *1125*, *1272*, *1417*.
Article 96: (I) *394*; (II) *540*, *685*, *830*; (III) *976*, *1125*, *1272*, *1417*.
Article 97: (I) *394*; (II) *540*, *685*, *830*; (III) *976*, *1125*, *1272*, *1417*.
Article 101: (I) *394*, *395*; (II) *540*, *541*, *685*, *686*, *830*, *831*; (III) *976*, *977*, *1125*, *1126*, *1272*, *1273*, *1417*, *1418*.
Article 102, paragraph 1: (I) 3.
paragraph 2: (I) *204*.
paragraph 3: (I) *266*.
Article 105, paragraph 4: (I) 142.
Article 106: (I) 142.
Part IV: (I) *266*.

Russian Federation: (I) 142, 147, *225*, *364*; (II) *510*, *655*, *800*; (III) *946*, *1095*, *1242*, *1387*.

Government of the —: (I) *262*.

S

Saudi Arabia (Kingdom of—): (I) 142, 143.

Secretary-General of the United Nations: (I) 139, 141, 142, 146, 147, 161, 162, 164, 168-171, 173, 177, 181, 182, 184, 187, 189, 191, 192, 194, 203, *208*, *217*, *228*, *236*, *243*, *244*, *257*, *268*, *269*, 280, 284, 302, 304, 307-309, 312, *331*, *354*, *357*, *364*, *386*, *389*; (II) 430, 434, 451, 453, 456, 457, 459, 461, 462, *477*, *500*, *503*, *510*, *532*, *535*, 576, 580, 597, 599, 601-604, 607, *622*, *645*, *648*, *655*, *677*, *680*, 721, 725, 742, 744, 747-749, 752, *767*, *790*, *793*, *800*, *822*, *825*; (III) 866, 870, 888, 890, 892-895, 898, *913*, *936*, *939*, *946*, *968*, *971*, 1012, 1016, 1033, 1035, 1038, 1039, 1041, 1043, *1062*, *1085*, *1088*, *1095*, *1117*, *1120*, 1161, 1165, 1182, 1184, 1187, 1188, 1190, 1192, 1196, *1209*, *1232*, *1235*, *1242*, *1264*, *1267*, 1308, 1312, 1329, 1331, 1334-1336, 1339, *1354*, *1377*, *1380*, *1387*, *1409*, *1412*.

Legal Counsel of the United Nations: (I) 149, 304, 312, *367*, *381*, *389*; (II) 453, 461, *513*, *527*, *535*, 599, 607, *658*, *672*, *680*, 744, 752, *803*, *817*, *825*; (III) 890, 898, *949*, *963*, *971*, 1035, 1043, *1098*, *1112*, *1120*, 1184, 1192, *1245*, *1259*, *1267*, 1331, 1339, *1390*, *1404*, *1412*.

Letter of the Legal Counsel (8 December 2000): (I) *389*; (II) *535*, *680*, *825*; (III) *971*, *1120*, *1267*, *1412*.

Office of Legal Affairs: (I) *364*; (II) *510*, *655*, *800*; (III) *946*, *1095*, *1242*, *1387*.

Report prepared pursuant to General Assembly resolution ES-10/2 of 25 April 1997 (A/165-10/6-S/1997/494): (I) 145-147, 151, *236*.

Reports of the —: (I) 141, 147, 161, 164, 168, 170, 171, 173, 177, 181, 182, 184, 189, 191, 194, *208*, *217*, *268*, *269*.

Summary of practice of the — as depositary of multilateral treaties: (I) 307, *364*; (II) 456, *510*, 602, *655*, 747, *800*; (III) 893, *946*, 1039, *1095*, 1187, *1242*, 1334, *1387*.

Written statement of —: (I) 168-170.
See also *Depositary; Registrar of the International Court of Justice; Request for advisory opinion; Reservations.*

Security Council of the United Nations: (I) 5, 7, *87*, 138, 139, 141, 144-153, 155, 158-160, 163, 164, 166, 167, 171, 172, 176, 182-184, 192, 194, 196, 197, 200-202, *207-209*, *211*, *212*, *216*, *217*, *219*, *223*, *224*, *226*, *229-231*, *235*, *236*, *238*, *242*, *247*, *250-253*, *255-257*, *259*, *264*, *266*, *270*, 280, 291, 303-305, 308, 310, 315, 317-319, 322, 323, *332*, *333*, *342*, *354*, *355*, *357-60*, *362*, *364*, *372-374*, *376*, *381*, *382*, *384*, *386*, *389*, *390*, *419*; (II) 430, 441, 450, 452-455, 457-459, 464, 467, 468, 471, 472, *478*, *479*, *488*, *500*, *501*, *503-506*, *508*, *510*, *518*, *519*, *522*, *527*, *528*, *530*, *532*, *535*, *536*, *565*, 576, 586, 597-600, 603, 604, 609, 610, 612, 613, 616, 617, *623*, *624*, *633*, *645*, *646*, *648-651*, *653*, *655*, *663*, *664*, *667*, *672*, *673*, *675*, *677*, *680*, *681*, *710*, 721, 732, 743-746, 748-750, 754, 755, 757, 759, 762, 763, *768*, *769*, *778*, *790*, *791*, *793-796*, *798*, *800*, *808*, *809*, *812*, *817*, *818*, *820*, *822*, *825*, *826*, *855*; (III) 866, 877, 888-891, 894, 895, 900, 901, 903, 904, 908, 909, *914*, *915*, *924*, *936*, *937*, *939-942*, *944*, *946*, *954*, *955*, *958*, *963*, *964*, *966*, *968*, *971*, *972*, *1001*, 1012, 1023, 1032, 1034-1037, 1039, 1041, 1046, 1047, 1049, 1050, 1053, 1054, *1063*, *1064*, *1073*, *1085*, *1086*, *1088-1091*, *1093*, *1095*, *1103*, *1104*, *1107*, *1112*, *1113*, *1115*, *1117*, *1120*, *1121*, *1150*, 1161, 1172, 1180, 1183-1186, 1188-1190, 1195, 1197, 1199, 1200, 1203, 1204, *1210*, *1211*, *1220*, *1232*, *1233*, *1235-1238*, *1240*, *1242*, *1250*, *1251*, *1254*, *1259*, *1260*, *1262*, *1264*, *1267*, *1268*, *1297*, 1308, 1318, 1327, 1329, 1330-1332, 1335-1337, 1342, 1344, 1346, 1349, 1350, *1355*, *1356*, *1365*, *1377*, *1378*, *1380-1383*, *1385*, *1387*, *1395*, *1396*, *1399*, *1404*, *1405*, *1407*, *1409*, *1412*, *1413*, *1442*.

Non-permanent Members: (I) *224*.
Official Records, First Year: Second Series, No. 21, 79th Meeting, 4 November 1946: (I) 149.
Official Records, Second Year, No. 89, 202nd Meeting, 15 September 1947: (I) 149.
Official Records, Fifth Year, No. 48, 506th Meeting, 29 September 1950: (I) 149.
Official Records, Sixth Year, S/PV.531, 531st Meeting, 31 January 1951: (I) 149.
Permanent members: (I) 146, 150, *224*, *384*; (II) *530*, *675*, *820*; (III) *966*, *1115*, *1262*, *1407*.
Lack of unanimity of the permanent members: (I) 150.
President of the —: (I) 146.
Rejection of draft resolutions: (I) 145, 146.
Resolution 9 (15 October 1946): (I) 315, *333*, *358*, *359*, *372*, *373*, *376*, *381*, *382*, *386*; (II) 464, 465, *479*, *504*, *505*, *518*, *519*, *522*, *527*, *528*, *532*, 609, 610, *624*, *649*, *650*, *663*, *664*, *667*, *672*, *673*, *677*, 755, *769*, *794*, *795*, *808*, *809*, *812*, *817*, *818*, *822*; (III) 900, 901, *915*, *940*, *941*, *954*, *955*, *958*, *963*, *964*, *968*, 1046, 1047, *1064*, *1089*, *1090*, *1103*, *1104*, *1107*, *1112*, *1113*, *1117*, 1195, 1197, *1211*, *1236*, *1237*, *1250*, *1251*, *1254*, *1259*, *1260*, *1264*, 1342, *1356*, *1381*, *1382*, *1395*, *1396*, *1399*, *1404*, *1405*, *1409*.
Resolution 62 (16 November 1948): (I) 166.
Resolution 237 (14 June 1967): (I) 176.
Resolution 242 (22 November 1967): (I) *8*, 138, 139, 166, 176, 182, 201, *208*, *211*, *238*, *252*, *253*, *255*, *259*, *270*.
Resolution 267 (3 July 1969): (I) 139.
Resolution 271 (15 September 1969): (I) 176.

Resolution 276 (30 January 1970): (I) 5, 7, 152, 155, 158, 163, 172, *207*, *209*, *216*, *219*, *226*, *250*, *251*, *264*, *266*, *419*; (II) *565*, *710*, *855*; (III) *1001*, *1150*, *1297*, *1442*.
Resolution 298 (25 September 1971): (I) 139, 166.
Resolution 338 (22 October 1973): (I) 139.
Resolution 446 (22 March 1979): (I) 139, 176, 184.
Resolution 452 (20 July 1979): (I) 139, 184.
Resolution 465 (1 March 1980): (I) 139, 184.
Resolution 476 (30 June 1980): (I) 139, *257*.
Resolution 478 (20 August 1980): (I) 139, 167.
Resolution 681 (20 December 1990): (I) 176.
Resolution 713 (25 September 1991): (I) 303; (II) 452, 598, 743; (III) 889, 1034, 1183, 1330.
Resolution 757 (30 May 1992): (I) 280, 303, *332*, *376*; (II) 430, 432, *478*, 597, 598, *623*, 721, 743, *768*; (III) 866, 888, 889, *914*, 1012, 1034, *1063*, 1161, 1183, *1210*, 1308, 1329, 1330, *1355*.
Resolution 777 (19 September 1992): (I) 280, 303-305, 310, *357*; (II) 430, 450, 452-455, 458, 459, *503*, 576, 597, 599, 600, 604, *648*, 721, 743-746, 749, 750, *793*; (III) 866, 889-891, 895, *939*, 1012, 1034-1037, 1041, *1088*, 1161, 1183-1186, 1190, *1235*, 1308, 1327, 1330-1332, 1336, 1337, *1380*.
Resolution 799 (18 December 1992): (I) 176.
Resolution 904 (18 March 1994): (I) 139, 176.
Resolution 1073 (28 September 1996): (I) 139.
Resolution 1368 (12 September 2001): (I) 194, *229*, *242*.
Resolution 1373 (28 September 2001): (I) 194, *229*, *230*, *242*.
Resolution 1397 (12 March 2002): (I) 139.
Resolution 1515 (19 November 2003): (I) 139, 147, 150, 160, 201, *208*, *211*, *238*, *270*.
— deleting items from its agenda in order to enable the General Assembly to deliberate on them: 149.
Veto: *224*.
See also ** Charter of the United Nations; General Assembly of the United Nations; Humanitarian intervention; International Court of Justice; International peace and security; Israeli-Palestinian conflict; Israeli settlement(s); Jurisdiction of the International Court of Justice;* Locus standi; *Negotiation(s); Palestine; Statute of the International Court of Justice; Terrorism; United Nations; Use of force; Wall.*

Self-defence: (I) 194, 195, *207*, *215*, *216*, *229*, *230*, *241-244*.
See also *Armed conflict(s); Charter of the United Nations; International customary law; Israel; National security; Necessity (state of —); Principle(s) of international law; Proportionality; Terrorism; Use of force; Wall.*

Self-determination: (I) 137-139, 171, 172, 181, 184, 197, 199, 200, *205*, *211*, *214*, *215*, *221*, *228*, *229*, *232*, *235*, *237*, *241*, *246*, *254*, *258*.
See also *Decolonization; General Assembly of the United Nations; Human rights; International law; Israeli-Palestinian conflict; Legal question(s); Obligation(s); Occupation; Principle(s) of international law; Sovereignty; State(s); Wall.*

Senegal (Republic of—): (I) 142, 144, *337*, *415*; (II) *483*, *561*, *628*, *706*, *773*, *851*; (III) *919*, *997*, *1068*, *1146*, *1215*, *1293*, *1360*, *1438*.

Separate opinion(s): (I) 73, *74*, *79*, *84*, *94*, *96*, *99*, *110*, 203, *204*, *219*, *235*, *246*, 329, *342*, *343*, *347*, *352*, *358*, *367*, *374*, *377*, *385*, *419*; (II) 475, *482*, *488*, *489*, *493*, *498*, *504*, *512*, *517*, *520*, *523*, *531*, *565*, 620, *627*, *633*, *634*, *638*, *643*, *649*, *658*, *662*, *665*, *668*, *676*, *710*, 765, *772*, *778*, *779*, *783*, *788*, *794*, *803*, *807*, *810*, *813*, *821*, *855*; (III) 911, *918*, *924*, *925*, *929*, *934*, *940*, *949*, *953*, 956, 959, 967, *1001*, 1060, *1067*, *1073*, *1074*, *1078*, *1083*, *1089*, *1098*, *1102*, *1105*, *1108*, *1116*, *1150*, 1207, *1214*, *1220*, *1221*, *1225*, *1230*, *1236*, *1245*, *1249*, *1252*, *1255*, *1263*, *1297*, 1352, *1359*, *1365*, *1366*, *1370*, *1375*, *1381*, *1390*, *1394*, *1397*, *1400*, *1408*, *1442*.

See also *Judge(s)*.

Serbia and Montenegro: (I) 282, 283, 286, 287, 289, 290-307, 310, 311, 313-317, 324-328, *332-336*, *340*, *341*, *343*, *346*, *348*, *349*, *353-355*, *364*, *369*, *370-372*, *374-376*, *383*, *388*, *391*, *392*, *394*, *396*, *412*, *413*, *417*, *426*; (II) 432, 433, 435-438, 440-455, 457, 460, 462-467, 473-475, *478-482*, *486*, *487*, *489*, *492*, *494*, *495*, *498-501*, *503*, *505*, *510*, *515-518*, *520-522*, *529*, *534*, *537*, *538*, *540*, *542*, *558*, *559*, *563*, *572*, 578, 579, 581-602, 605, 608-612, 618-620, *623-627*, *631*, *632*, *634*, *637*, *639*, *640*, *644-646*, *655*, *660-663*, *665-667*, *674*, *679*, *682*, *683*, *685*, *687*, *703*, *704*, *708*, *717*, 723, 724, 726-729, 731-746, 748, 750, 751, 753-757, 764, 765, *768-772*, *776*, *777*, *779*, *782*, *784*, *785*, *789-791*, *793*, *800*, *805-808*, *810-812*, *819*, *824*, *827*, *828*, *830*, *832*, *848*, *849*, *853*, *862*; (III) 868, 869, 871-874, 876-893, 896, 898-903, 910, 911, *914-918*, *922*, *923*, *925*, *928*, *930*, *931*, *934-937*, *939*, *946*, *951-954*, *956-958*, *965*, *970*, *973*, *974*, *976*, *978*, *994*, *995*, *999*, *1008*, 1014, 1015, 1017-1020, 1022-1037, 1039, 1041, 1042, 1044-1049, 1055-1060, *1063-1067*, *1071*, *1072*, *1074*, *1077*, *1079*, *1080*, *1083-1086*, *1090*, *1095*, *1100-1103*, *1105-1107*, *1114*, *1119*, *1122*, *1123*, *1125*, *1127*, *1143*, *1144*, *1148*, *1157*, 1163, 1164, 1166-1169, 1171-1186, 1188, 1190, 1191, 1193-1199, 1205-1207, *1210-1214*, *1218*, *1219*, *1221*, *1224*, *1226*, *1227*, *1231-1233*, *1235*, *1242*, *1247-1250*, *1252-1254*, *1261*, *1266*, *1269*, *1270*, *1272*, *1274*, *1290*, *1291*, *1295*, *1304*, 1310, 1311, 1313-1316, 1318-1326, 1328-1334, 1337, 1338, 1340-1344, 1351, 1352, *1355-1359*, *1363*, *1364*, *1366*, *1369*, *1371*, *1372*, *1375-1378*, *1380*, *1387*, *1392-1395*, *1397-1399*, *1406*, *1411*, *1414*, *1415*, *1417*, *1419*, *1435*, *1436*, *1440*, *1449*.

Somalia: (I) 150.

South Africa (Republic of—): (I) 5, 142, 143, 149, *207*, *216*, *226*, *232*, *251*, *264*, *266*.

Bantustans: (I) *232*.

South West Africa: (I) 5, *207*, *264*, *372*.

South-West Africa People's Organization (SWAPO): (I) *207*.

Sovereignty: (I) 174, 175, 180-182, *222*, *232*, *249*, *270*, 283, 290, 307, *384*, *427*; (II) 439, 457, *530*, *573*, 585, 602, *675*, *718*, 730, 748, *820*, *863*; (III) 875, 893, *966*, *1009*, 1021, 1039, *1115*, *1158*, 1170, 1188, *1262*, *1305*, 1317, 1334, *1407*, *1450*.

See also *Equality (of States)*; *Principle(s) of international law*; *State(s)*; *Succession*; Terra nullius; *Territory*.

Spain (Kingdom of—): (I) 142, 284, 285, 294, *336*, *350*, *416*; (II) 434, 444, *482*,

496, 562, 580, 589, *627, 641, 707,* 725, 735, *772, 786, 852*; **(III)** 870, 880, *918, 932, 998,* 1016, 1025, *1067, 1081, 1147,* 1165, 1175, *1214, 1228, 1276, 1294,* 1312, 1321, *1359, 1373, 1439.*

Special Agreement(s): **(I)** 133, *360, 402*; **(II)** *506, 548, 651, 693, 796, 838*; **(III)** *942, 984,* 1057, *1691, 1133, 1238, 1280, 1383, 1425.*

See also *Jurisdiction of the International Court of Justice; * Special Agreement signed by the Republic of Benin and the Republic of Niger (15 June 2001).*

Standard(s) (Legal): **(I)** 13, 38, 64, 65.

Preponderance —: **(I)** *79, 81, 83, 87, 90.*
— of living: **(I)** 137, 189, 192, *213.*
See also *Diplomatic protection; General principle(s) of law; Principle(s) of international law; Remedy(ies); Reparation; Responsibility; Right(s).*

State(s):

Continuity of —: **(I)** 280, 302, 318, *344, 345, 354, 365, 366, 369, 386-390, 396, 397*; **(II)** 430, 452, 467, *490, 491,* 500, *511, 512, 515, 532-536, 542, 543,* 576, 597, 612, *635, 636, 645, 656, 657, 660, 677-681, 687, 688,* 721, 743, 757, *780, 781,* 790, *801, 802, 805, 822-826, 832*; **(III)** 866, 888, 903, *926, 927, 936, 947, 948, 951, 968-972,* 978, 979, 1012, 1034, 1049, *1075, 1076, 1085, 1096, 1097, 1100, 1117-1121, 1127,* 1161, 1182, 1199, *1222, 1223, 1232, 1243, 1244, 1247, 1264-1268, 1274, 1275,* 1308, 1329, 1344, *1367, 1368, 1377, 1388, 1389, 1392, 1409-1413, 1419, 1420.*
Depositary —: **(I)** 173, 284, 307; **(II)** 434, 457, 580, 602, 725, 748; **(III)** 870, 893, 1016, 1039, 1165, 1187, 1312, 1334.
Disappearance: **(I)** *385*; **(II)** *531, 676, 821*; **(III)** *967, 1116, 1263, 1408.*
Legal identity: **(I)** *386-388, 397*; **(II)** *532-534, 543, 677-679, 688, 822-824, 833*; **(III)** *968-970, 979, 1117-1119, 1128, 1264-1266, 1275, 1409-1411, 1420.*
Legal personality: **(I)** 280, 307, 316, *369, 388-390*; **(II)** 430, 456, 465, *515, 534-536,* 576, 601, 610, *660, 679-681,* 721, 747, 755, *805, 824-826*; **(III)** 866, 892, 901, *951, 970-972,* 1012, 1038, 1047, *1100, 1119-1121,* 1161, 1187, 1197, *1247, 1266-1268,* 1308, 1333, 1343, *1392, 1411-1413.*
Non-state entities: **(I)** *383*; **(II)** *529, 674, 819*; **(III)** *965, 1114, 1261, 1406.*
Predecessor —: **(I)** 307, 308, *364, 365*; **(II)** 457, *510, 511,* 602, 603, *655, 656,* 748, *800, 801*; **(III)** 893, 894, *946, 947,* 1039, *1095, 1096,* 1188, *1242, 1243,* 1334, 1335, *1387, 1388.*
Presumption: **(I)** *344, 345, 366*; **(II)** *491, 512, 636, 657, 781, 802*; **(III)** 927, *948, 1076, 1097, 1223, 1244, 1368, 1389.*
Statehood: **(I)** *388, 390*; **(II)** *534, 536, 679, 681, 824, 826*; **(III)** 970, 972, *1119, 1121, 1266, 1268, 1411, 1413.*
Successor —: **(I)** 307, 312, *345, 364, 365, 367, 368, 388, 389*; **(II)** 450, 457, 458, 462, *491, 510, 511, 513, 514, 534, 535,* 602, 607, *636,* 655, 656, *658, 659, 679, 680,* 748, 752, *781, 800, 801, 803, 804, 824, 825*; **(III)** 893, 898, *927, 946, 947, 949, 950,* 970, *971,* 1032, 1039, 1043, *1076, 1095, 1096, 1098, 1099, 1119, 1120,* 1187, 1192, *1223, 1242, 1243, 1245, 1246, 1266, 1267,* 1334, 1339, *1368, 1387, 1388, 1390, 1391, 1411, 1412.*
See also *Acquiescence; Boundary(ies); Consent; Diplomatic protection; Equality (of States); Exclusive economic zone; Domestic courts; Domes-*

tic law; International law; National security; Nationality; Opinio juris; *Palestine; Self-defence, Self-determination; Sovereignty; Succession; Territory; Treaty(ies); United Nations; Yugoslavia.*

***Status quo ante*:** (I) 20, 21, 23, 32, 58, 59, 307, 308; (II) 456-458, 602, 603, 747, 748; (III) 893, 894, 1038-1040, 1187, 1188, 1334, 1335.

See also *Consular rights; Damage(s); Individual rights; Principle(s) of international law; Remedy(ies); Reparation; Responsibility.*

Statute of the International Court of Justice: (I) 28, *376, 403*; (II) *522, 549, 667, 694, 81[illegible]*; (III) *958, 985, 1107, 1134, 1254, 1281, 1399, 1426.*

Article 13: (I) *424*; (II) *570, 715, 860*; (III) *1006, 1155, 1302, 1447.*

Article 17: (I) 3.

Article 17, paragraph 2: (I) 5, *7, 8.*

Article 20: (I) *246.*

Article 23, paragraph 3: (I) *424*; (II) *570, 715, 860*; (III) *1006, 1155, 1302, 1447.*

Article 24: (I) 3, 286, *416*; (II) *562, 707, 852*; (III) *998*, 1197, *1294, 1439.*

Article 24, paragraph 1: (I) 286, *416, 424*; (II) 435, *562, 570*, 581, *707, 715, 727, 852, 860*; (III) 871, *998, 1006*, 1017, *1155*, 1167, 1197, *1294, 1302*, 1313, *1439, 1447.*

paragraph 2: (I) 286, *416, 424*; (II) *562, 707, 852*; (III) *998*, 1197, *1294, 1439.*

Article 31: (I) *266, 419*; (II) *563, 565*, 580, *710*, 725, *853, 855*; (III) *999, 1001*, 1016, *1148, 1150, 1152*, 1165, *1297*, 1312, *1440, 1442.*

Article 31, paragraph 1: (I) *422, 424*; (II) *567, 568, 570, 712, 713, 715, 857, 858, 860*; (III) *1004, 1006, 1153*, 1055, *1299, 1300, 1302, 1444, 1445, 1447.*

paragraph 2: (I) 19, *422, 424, 425*; (II) *568, 570, 571, 713, 715, 716, 858, 860, 861*; (III) *1004, 1006, 1007, 1148, 1155, 1156, 1300, 1302, 1303, 1445, 1447, 1448.*

paragraph 3: (I) 284, 286, *417, 422*; (II) 434, 436, *563, 568, 708, 713, 853, 858*; (III) 870, 872, *999, 1004, 1148*, 1167, *1295, 1300, 1440, 1445.*

paragraph 4: (I) *422*; (II) *568, 703, 858*; (III) *1004, 1153, 1300.*

paragraph 5: (I) 284-285, 287, *417-422*; (II) 434, 436, *563-568*, 582, *708-713*, 727, *853-858*; (III) 870, 872, *999, 1000, 1002-1004*, 1018, *1148, 1149, 1151-1153*, 1165, 1167, *1295-1300*, 1314, *1440-1445.*

Article 34: (I) 280; (II) 430, 576, 721; (III) 866, 1012, 1161, 1308.

Article 34, paragraph 1: (I) 299, *372*; (II) 448, *518*, 594, *663*, 740, *808*; (III) 885, *954*, 1030, *1103*, 1179, *1250*, 1326, *1395.*

paragraph 2: (I) 3.

paragraph 3: (I) 284; (II) 434, 580, 725; (III) 870, 1016, 1165, 1312.

Article 35: 280, 430, 576, 721, 866, 1012, 1161, 1308.

Article 35, paragraph 1: (I) 280, 281, 292; (II) 430, 431, 442, *499*, 576, 587, *644*, 721, 722, 733, *789*; (III) 866, 879, *935*, 1012, 1013, 1024, *1084*, 1161, 1173, *1231*, 1308, 1319, *1376.*

paragraph 2: (I) 280-282, 316-321, 323, 324, 327, *332, 333, 336, 341, 352, 358-360, 363, 370, 372, 374, 376, 382-384, 396, 405*; (II) 430, 431, 450, 465-468, 470, 472-474, *478, 479, 482, 487, 498, 504-506, 509, 516, 518, 520, 522, 528-530*, 542, *551*, 576, 577,

610-613, 615, 617-619, *623*, *624*, *627*, *632*, *643*, *649-651*, *654*, *661*, *663*, *665*, *667*, *673-675*, *687*, *696*, 721, 722, 756-761, 763, 764, *768*, *769*, 772, *777*, *788*, *794-796*, *799*, *806*, *808*, *810*, *812*, *818-820*, *832*, *841*; (III) 866, 867, 877, 901-904, 906-910, *914*, *915*, *917*, *918*, *923*, *934*, *940-942*, *945*, *952*, *954*, *956*, *958*, *964-966*, *978*, *987*, 1012, 1013, 1047-1052, 1054, 1055, 1058, 1059, *1063*, *1064*, *1067*, *1072*, *1083*, *1089-1091*, *1094*, *1101*, *1103*, *1105*, *1107*, *1113-1115*, *1127*, *1136*, 1161, 1162, 1196-1200, 1202, 1204-1206, *1210*, *1211*, *1214*, *1219*, *1230*, *1236-1238*, *1241*, *1248*, *1250*, *1252*, *1254*, *1260-1262*, *1274*, *1283*, 1308, 1309, 1343-1348, 1350, 1351, *1355*, *1356*, *1359*, *1364*, *1375*, *1381-1386*, *1393*, *1395*, *1397*, *1399*, *1405-1407*, *1419*, *1428*.

Article 36: (I) 279, 280, 294, 295, 299, *330*, *360*, *402-405*; (II) 429, 444, *476*, *506*, *548-551*, 575, 589, 590, *621*, *651*, *693-696*, 720, 735, *766*, *796*, *838-841*; (III) 865, 881, *912*, *942*, *984-987*, 1011, 1012, 1026, 1030, *1061*, *1091*, *1133-1136*, 1160, 1175, *1208*, *1238*, *1280-1283*, 1307, 1322, *1353*, *1383*, *1425-1428*.

Article 36, paragraph 1: (I) 17, 319, *359*; (II) 468, *505*, 613, *650*, 758, *795*; (III) 904, *941*, 1050, *1090*, 1200, *1237*, 1345, *1382*.

paragraph 2: (I) 284, 292, 298, 300, 309, *331*, *349*, *348*, *349*, *385*, *386*, *405*, *426*; (II) 433, 442, 447, 449, 450, *477*, *486*, *494*, *495*, *531*, *532*, *551*, 572, 587, 595, *622*, *631*, *639*, *640*, *676*, *677*, *696*, *717*, 733, 740, *767*, *776*, *784*, *785*, *821*, *822*, *841*, *862*; (III) 878, 886, *913*, *922*, *930*, *931*, *967*, *968*, *987*, *1008*, 1015, 1029, 1031, 1032, 1040, *1062*, *1071*, *1079*, *1080*, *1116*, *1117*, *1136*, *1157*, 1164, 1171, 1173, 1178, 1180, 1189, *1209*, *1213*, *1218*, *1226*, *1227*, *1263*, *1264*, *1283*, *1304*, 1311, 1319, 1325, 1327, *1354*, *1363*, *1371*, *1372*, *1408*, *1409*, *1428*, *1449*.

paragraph 6: (I) 279, 294, 295, *402-405*; (II) 429, 444, *548-551*, 575, 589, 590, *693-696*, 720, 735, *838-841*; (III) 865, 881, *984-987*, 1011, 1026, *1133-1136*, *1280-1283*, 1307, 1322, *1425-1428*.

Article 37: (I) 280-282, 299, 319, 326, 327, *330*, *359*, *360*, *421*; (II) 468, *476*, *505*, *506*, *567*, 613, *621*, *650*, *651*, *712*, 727, 758, *766*, *795*, *796*, *857*; (III) 904, *912*, *941*, *942*, *1003*, 1012, 1013, 1030, 1050, 1058, 1059, *1061*, *1090*, *1152*, 1200, *1208*, *1237*, *1238*, *1299*, 1345, *1353*, *1382*, *1383*, *1444*.

Article 38: (I) *101*, *369*; (II) *515*, *660*, *805*; (III) *951*, *1100*, *1247*, *1392*.

Article 38, paragraph 1: (I) 61, *423*, *427*; (II) *569*, *573*, *714*, *718*, *859*, *863*; (III) *1005*, *1009*, *1154*, *1158*, *1301*, *1305*, *1446*, *1450*.

Article 40: (I) 298; (II) 447, 593, 738; (III) 884, 1029, 1178, 1325.

Article 40, paragraph 1: (I) *411*; (II) *557*, *702*, *847*; (III) *993*, *1142*, *1289*, *1434*.

paragraph 2: (I) 17.

paragraph 3: (I) 17, 284; (II) 434, 580, 725; (III) 870, 1016, 1165, 1312.

Article 41: (I) 17, 70, *403*; (II) *549*, *694*, *839*; (III) *985*, *1134*, *1281*, *1426*.

Article 48: (I) 3, 130, 133, 273, 276, *377*, *393*; (II) *523*, *539*, *668*, *684*, *813*, *829*; (III) *959*, *975*, *1108*, *1124*, *1255*, *1271*, *1400*, *1416*, 1452.

Article 53: (I) *267*.

Article 53, paragraph 2: (I) *403*; (II) *549*, 614, *839*; (III) *985*, *1134*, *1281*, *1426*.

Article 57: (I) *246*.

Article 61: (I) 296, 312-314, *382*; (II) 445, 461-464, *528*, 591, 606-609, *673*,

737, 751-754, *818*; (III) 882, 897-900, *964*, 1027, 1043-1045, *1113*, 1176, 1192-1194, *1260*, 1323, 1338-1341, *1405*.
Article 63, paragraph 1: (I) 17, 284; (II) 434, 580, 725; (III) 870, 1016, 1165, 1312.
Article 65: (I) 3, 141, *204*.
Article 65, paragraph 1: (I) 136, 144, 152, 156, *265*.
paragraph 2: (I) 141.
Article 66: (I) 142.
Article 66, paragraph 1: (I) 141.
paragraph 2: (I) 141.
paragraph 4: (I) 141.
Article 68: (I) 3, *204*, *266*.

Statute of the Permanent Court of International Justice: (I) *261*, 281, 319, 323, 325, *360*, *362*, *423*; (II) 431, 472, *506*, *508*, *569*, 577, 617, *651*, *653*, *714*, 722, 759, 763, *796*, *798*, *859*; (III) 867, 905, 908, *942*, *944*, *1005*, 1013, 1050, 1054, *1091*, *1093*, *1154*, 1162, 1200, 1204, *1238*, *1240*, *1301*, 1309, 1346, 1350, *1383*, *1385*, *1446*.

Article 32 (draft Statute), (I) 320; (II) 469, 614, 760; (III) 906, 1051, 1201, 1347.
Article 36: (I) 325.
Committee of Jurists (1920): (I) 319, 322, 323, *360*; (II) 469, 471, 472, *506*, *507*, 614, 616, 617, *651*, *652*, 759, 762, *796*, *797*; (III) 905, 907, 908, *942*, *943*, 1050, 1053, 1054, *1091*, *1092*, 1201, 1203, 1204, *1238*, *1239*, 1346, 1349, *1383*, *1384*.

Succession:

Automatic —: (I) *366*, *368*, *397*; (II) *512*, *514*, *543*, *657*, *659*, *688*, *802*, *804*, *833*; (III) *948*, *950*, *979*, *1097*, *1099*, *1128*, *1244*, *1246*, *1275*, *1389*, *1391*, *1420*.
Declaration of —: (I) *368*, *386*, *387*; (II) 430, 451, *499*, *500*, *511*, *514*, *532*, *533*, 576, 596, 597, *644*, *645*, *656*, *659*, *677*, *678*, 721, 742, *789*, *790*, *801*, *804*, *822*, *823*; (III) 866, 887, 888, *935*, *936*, *947*, *950*, *968*, *969*, 1012, 1033, *1084*, *1085*, *1096*, *1099*, *1117*, *1118*, 1161, 1182, *1231*, *1232*, *1243*, *1246*, *1264*, *1265*, 1308, 1328, 1329, 1336, *1376*, *1377*, *1388*, *1391*, *1409*, *1410*.
Notification of —: (I) *365*, *387*, *397*; (II) *511*, *533*, *543*, *656*, *678*, *688*, *801*, *823*, *833*; (III) 947, *969*, 979, *1096*, *1118*, *1128*, *1243*, *1265*, *1275*, *1388*, *1410*, *1420*.
See also **Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948)*; *Depositary*; *General Assembly of the United Nations*; *Security Council of the United Nations*; *State(s)*; *Treaty(ies)*; *United Nations*; **Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties (23 August 1978)*; *Yugoslavia*.

Sudan (Republic of —): (I) 142, 144.

Supreme Court of the United States of America: (I) *110*.

Herrera v. *Collins*, *506* US 390 (1993): (I) 66.
See also *Criminal proceedings (of the United States of America)*; *Domestic courts*; *Domestic law*; *United States of America*.

Sweden (Kingdom of —): (I) 142.

Switzerland (Swiss Confederation): (I) 142, 173, *366*; (II) *512*, *657*, *802*; (III) *948*, *1097*, *1244*, *1389*.

— as depositary State of the Fourth Geneva Convention: (I) 173.

Syria (Syrian Arab Republic): (I) 142, 146, *247*.

T

Terra nullius: (I) *235*, *237*.

See also *Territory*.

Territory:

Non-self-governing —: (I) 172, *209*, *210*.
Territorial integrity: (I) 182, *205*, *252*, *253*, *270*.
See also *Annexation*; *Israeli settlement(s)*; *Occupation*; *Palestine*; *Sovereignty*; *State(s)*; Terra nullius; *Wall*.

Terrorism: (I) 157, 187, *221*, *230*, *240*, *242*.

International —: (I) *230*, *242*.
Terrorist acts: (I) *221*, *223*, *230*.
Terrorist attacks: (I) 182, 194, *222*, *228*, *229*, *241-243*, *257*, *269*, *270*, *271*.
See also *International peace and security*; *Military necessity*; *National security*; *Self-defence*; *Use of force*; *Wall*.

Time-limit(s): (I) 17, 18, 28, 37, 49, *100*, *101*, 131, 133, 134, 141, 142, 274, 276, 277, 285-287, *393*, *421*; (II) 434-436, *539*, *567*, 580-582, *684*, *712*, 725-727, *829*, *857*; (III) 870-872, *975*, *1003*, 1016-1018, *1124*, *1152*, 1165-1167, *1271*, *1299*, 1312-1314, *1416*, *1444*, 1452, 1453.

Extension of —: (I) 276.
— for the filing of pleadings: (I) 134, 274.
— for the filing of the Rejoinder: (I) 277; (III) 1453.
— for the filing of the Reply: (I) 276; (III) 1452.
See also *Counter-Memorial*; *International Court of Justice*; *Memorial*; *Registrar of the International Court of Justice*; *Registry of the International Court of Justice*; *Rejoinder*; *Reply*; *Written observations*; *Written pleadings*; *Written statement(s)*.

Torture:

Confessions obtained through —: (I) *115*.

Travaux préparatoires: (I) 47, 48, 61, 175, 179, *233*, 281, 319, 323, 324, *360*; (II) 431, 468, 473, *506*, 577, 613, 618, *651*, 722, 759, 763, *796*; (III) 867, 905, 909, *942*, 1013, 1050, 1055, *1091*, 1162, 1200, 1205, *1238*, 1309, 1346, 1350, *1383*.

See also * *Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) (the "Fourth Geneva Convention")*; * *International Covenant on Civil and Political Rights (16 December 1966)*; *Interpretation*; *Statute of the International Court of Justice*; *Treaty(ies)*; * *Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963)*; * *Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969)*.

Treaty(ies): (I) 30, 38, 60, 65, 69, *81, 83, 99, 102, 103, 105, 116, 126*, 167, 174, *213, 228*, 281, 292, 293, 307, 312, 315, 317-319, 322-327, *333, 339, 358-368, 377, 402, 405, 408, 414, 415*; (II) 431, 442, 457, 462, 464-468, 471-473, *479, 485, 504-514, 523, 548, 551, 554, 560, 561*, 577, 587, 588, 602, 607, 610-613, 616-618, *624, 630, 649-659, 668, 693, 696, 699, 705, 706*, 722, 733, 748, 752, 755, 757-759, 761, 762, 764, *769, 775, 794-804, 813, 838, 841, 844, 850, 851*; (III) 867, 877-879, 893, 898, 901, 903, 904, 907-909, *915, 917, 921, 940-950, 959, 984, 987, 990, 996, 997*, 1013, 1024, 1039, 1043, 1046-1050, 1053-1055, 1058, 1059, *1064, 1070, 1089-1099, 1108, 1133, 1136, 1139, 1145, 1146*, 1162, 1173, 1188, 1192, 1195-1200, 1203-1205, *1211, 1217, 1236-1246, 1255, 1280, 1283, 1286, 1292, 1293*, 1309, 1319, 1320, 1334, 1339, 1342, 1344-1346, 1348, 1349, 1351, *1356, 1362, 1381-1391, 1400, 1425, 1428, 1431, 1437, 1438*.

Bilateral —: (I) *415*; (II) *561, 706, 851*; (III) *997, 1146, 1293, 1438*.

Collateral Agreements in a simplified form: (I) *389*; (II) *535, 680, 825*; (III) *971, 1120, 1267, 1412*.

High contracting Parties: (I) 140, 173, 175, 177, 199, *217, 233, 235, 236*; (III) 1056.

Labour treaties: (I) *361*; (II) *507, 652, 797*; (III) *943, 1092, 1239, 1384*.

Multilateral —: (I) 307, 312, *362-365, 368, 387, 414*; (II) 445, 456, 462, *508-511, 514, 533, 560, 561*, 602, 607, *653-656, 659, 678, 705, 706*, 747, 752, *798-801, 804, 823, 850, 851*; (III) 893, 898, *944, 945-947, 950*, 969, *996, 997*, 1039, 1043, *1093-1096, 1099, 1118, 1145, 1146*, 1187, 1192, 1205, *1240-1243, 1246, 1292, 1293*, 1334, 1339, *1385-1388, 1391, 1410, 1437, 1438*.

Object and purpose of a —: (I) 281, 318; (II) 431, 467, 577, 612, 722, 758; (III) 867, 904, 1013, 1049, 1162, 1199, 1345, 1309.

Peace —: (I) 281, 321, 322, *360-363*; (II) 431, 466, 470, 471, *506-509*, 577, 611, 615, 616, *651-654*, 722, 756, 761, *796-799*; (III) 867, 902, 907, *942-945*, 1013, 1042, 1048, 1052, 1053, *1091, 1093, 1094*, 1198, 1162, 1202, 1203, *1238-1241, 1286*, 1309, 1343, 1348, *1383-1386*.

See also *Consent; Depositary; Good faith; International law; Interpretation; Obligation(s); Reservations;* Travaux préparatoires; *Statute of the International Court of Justice; Succession; * Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties (23 August 1978); * Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969)*.

U

Ukraine: (I) 273, 274.

Union of Soviet Socialist Republics (USSR): (I) 307, *364*; (II) 457, *510*, 602, *655*, 748, *800*; (III) 893, *946*, 1039, *1095*, 1188, *1242*, 1334, *1387*.

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: (I) 47, 49, 142, 165, *249*, 284, 317, 322, *331, 394, 402, 412, 416, 421, 426*; (II) 434, 466, 472, *477, 540, 548, 558, 562, 567, 568, 572*, 580, 611, 617, *622, 685, 693, 703, 707, 712, 713, 717*, 725, 756, 762, *767, 830, 838, 848, 852, 857, 858, 862*; (III) 870, 902, 908, *913, 976, 984, 994, 998, 1003, 1004, 1008*, 1016, 1048, 1053, *1062, 1125, 1133, 1143, 1147, 1152, 1153, 1157*, 1165, 1198, 1203, *1209, 1272, 1280, 1290, 1294, 1299, 1300, 1304*, 1310-1312, 1314-1318, 1324, 1327, 1328, 1336, 1343, 1349, 1352, *1358, 1417, 1425, 1435, 1439, 1444, 1445, 1449*.

United Nations:

Commission on Human Rights of the —: (I) 156, 179, 190, 191.
Compensation Commission of the —: (I) *87*.
Membership: (I) *263*, 291-293, 300-306, 308-310, 312-314, 316, 317, 326, *334*, *343-345*, *352-357*, *364-367*, *369-371*, *373-375*, *379*, *381-386*, *388-391*, *396*, *397*; (II) 441, 442, 450-463, 465, 467, *480*, *489-491*, *498-503*, *510-513*, *515-517*, *519-521*, *525*, *527-532*, *534-537*, *542*, *543*, 586, 588, 595-602, 604-608, 610, 612, *625*, *634-636*, *643-648*, *655-658*, *660-662*, *664-666*, *670*, *672-677*, *679-682*, *687*, *688*, 731-733, 741-753, 755, 757, *770*, *779-781*, *788-793*, *800-803*, *805-807*, *809-811*, *815*, *817-822*, *824-827*, *832*; (III) 877-879, 886-893, 895-899, 901, 903, *916*, *925-927*, *934-937-939*, *946-949*, *951-953*, *955-957*, *961*, *963-968*, *970-973*, *978*, *979*, 1023, 1024, 1032-1045, 1047, 1049, 1057, *1065*, *1074-1076*, *1083-1088*, *1095-1098*, *1100-1102*, *1104-1106*, *1110*, *1112-1117*, *1119-1122*, *1127*, 1172, 1173, 1181-1186, 1188-1192, 1194, 1197, 1199, *1212*, *1221-1223*, *1230-1235*, *1242-1245*, *1247-1249*, *1251-1253*, *1257*, *1259*, *1260-1264*, *1266-1269*, *1274*, *1275*, 1318-1320, 1328-1334, 1336-1340, 1343, 1344, *1357*, *1366-1368*, *1375-1380*, *1387-1390*, *1392-1394*, *1396-1398*, *1402*, *1404-1409*, *1411-1414*, *1419*, *1420*.
Cessation of rights and obligations: (I) *384*, *385*; (II) *530*, *531*, *675*, *676*, *820*, *821*; (III) *966*, *967*, *1115*, *1116*, *1262*, *1263*, *1407*, *1408*.
De facto suspension: (I) *388*; (II) *534*, *679*, *824*; (III) *970*, *1119*, *1266*, *1411*.
De facto working status: (I) *383*; (II) *529*, *674*, *819*; (III) *965*, *1114*, *1261*, *1406*.
Sui generis: (I) *383*; (II) *529*, *674*, *819*; (III) *965*, *1114*, *1261*, *1406*.
Member State(s): (I) 3, 141, 142, 145, *242*, 292, 299, 301, 312, 317, 325, 326, *331*, *332*, *353*, *355*, *356*, *358*, *367*, *370*, *373*, *376*, *377*, *389*, *396*, *413*; (II) 442, 449, 450, 458, 461, 467, *477*, *478*, *499*, *501*, *502*, *504*, *513*, *516*, *519*, *522*, *523*, *535*, 542, *559*, 587, 594, 596, 606, 612, *622*, *623*, *644*, *646*, *647*, *649*, *658*, *661*, *664*, *667*, *668*, *680*, *687*, *704*, 733, 740, 741, 752, 757, *767*, *768*, *789*, *791*, *792*, *794*, *803*, *806*, *809*, *812*, *813*, *825*, *832*, *849*; (III) 879, 886, 887, 897, 903, *913*, *914*, *935*, *937*, *938*, *940*, *949*, *952*, 955, *958*, *959*, *971*, *978*, *995*, 1024, 1031, 1032, 1040, 1043, 1049, 1057, *1062*, *1063*, *1084*, *1086*, *1087*, *1089*, *1098*, *1101*, *1104*, *1107*, *1108*, *1120*, *1127*, *1144*, 1173, 1180, 1181, 1192, 1199, *1209*, *1210*, *1231*, *1233*, *1234*, *1236*, *1245*, *1248*, *1251*, *1254*, *1255*, *1267*, *1274*, *1291*, 1326, 1327, 1328, 1336, 1339, 1344, *1354*, *1355*, *1376*, *1378*, *1379*, *1381*, *1390*, *1393*, *1396*, *1399*, *1400*, *1405*, *1412*, *1419*, *1436*.
Non-Member State(s): (I) 322, *383*, *384*; (II) 471, *529*, *530*, 616, *674*, *675*, 762, *819*, *820*; (III) 907, *965*, *966*, 1053, *1114*, *1115*, 1203, *1261*, *1262*, 1328, 1349, *1406*, *1407*.
Observer status: (I) *383*; (II) *529*, *674*, *819*; (III) *965*, *1114*, *1261*, *1406*.
Permanent Representative to the —: (I) 194.
Purposes of the —: (I) 139, 171.
Recommendation(s): (I) 145, 148, 149, 150, *208*, *224*, *248*, 303, 305, 306, 310, 323, *390*; (II) 453-455, 459, *472*, *536*, 598, 600, 601, 604, 617, *681*, 744, 745, 746, 763, *826*; (III) 889, 891, 892, 895, 909, *972*, 1035-1038, 1041, 1054, *1121*, 1183, 1185, 1186, 1190, 1204, *1268*, 1330, 1332, 1333, 1337, 1350, *1413*.
San Francisco Conference: (I) 323; (II) 472, 617, 763; (III) 908, 1054, 1204, 1350.

Special Rapporteur(s): (I) 162.
— acting *ultra vires* under the Charter: (I) 136, 148, *223*, *224*.
Yugoslav Permanent Mission to the —: (I) *355*; (II) *501*, *646*, *791*; (III) *937*, *1086*, *1233*, *1378*.
Yugoslavia's contribution to the — budget: (I) 306; (II) 456, 601, 747; (III) 1038, 1187, 1333.
See also **Charter of the United Nations; Commission on Human Rights (of the United Nations); Economic and Social Council of the United Nations; General Assembly of the United Nations; Human Rights Committee of the United Nations; International community; International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY); International Law Commission; International organization(s); International peace and security; Israeli-Palestinian conflict; Jurisdiction of the International Court of Justice;* Locus standi; *Mandate; Secretary-General of the United Nations; Security Council of the United Nations; State(s); Succession; Treaty(ies); Wall.*

United States of America: (I) 16, 17, 22-24, 31, 39, 62, 70-73, *84*, *92*, *102*, *103*, *106*, *110*, *127*, 142, 147, 284, 285, 294, *336*, *350*, *416*; (II) 434, 444, *482*, *496*, *562*, 580, 589, *627*, *641*, *707*, 725, 735, *772*, *786*, *852*; (III) 870, 880, *918*, *932*, *998*, 1016, 1025, *1067*, *1081*, *1147*, 1165, 1175, *1214*, *1216*, *1228*, *1294*, 1312, 1321, *1359*, *1373*, *1439*.

Administration of criminal justice: (I) 66.
Citizen(s) of —: (I) 41, 43-45.
Constitution of —: (I) 63, 65, *114*, *119*.
Constitutional grounds: (I) *111*.
Constitutional law: (I) 65.
Fifth Amendment to the Constitution: (I) *119*.
Courts: (I) 22, 60, 61, *96*, *109*, *110*, *113*, *114*, *118*, *121*, *123*, *124*.
Federal level: (I) 55, 56, *93*, *112*.
State level: (I) 55.
Department of State booklet on consular notification and access: (I) 43.
Domestic legal system: (I) 35, *79*, *82*, *88*, *94*.
Federal Bureau of Investigation (FBI): (I) 50.
Foreign nationals: (I) 13, 21, 23, 24, 26, 30-32, 35, 42-44, 47-49, 53, 63, 68, 69, 70, *78*, *88*, *92*, *93*, *96*, *97*, *110*, *118-120*.
Immigration and naturalization service: (I) 45, 46.
Laws and regulations: (I) 56, 65, 66, *124*.
Laws concerning citizenship: (I) 44.
Nationality of —: (I) 13, 18, 37, 40-46, *81*, *87*, *88*.
Oregon Department of Justice: (I) 51.
Outreach program: (I) 68.
President of the —: (I) *253*.
State Department: (I) 47, 68, *366*; (II) *512*, *657*, *802*; (III) *948*, *1097*, *1244*, *1389*.
Supreme Court: (I) *110*.
See also *Clemency; Consular rights; Criminal proceedings (of the United States of America); Death sentence; Domestic courts; Domestic law; Obligation(s); *Optional Protocol to the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963 concerning the Compulsory Settlement of Disputes (24 April 1963); Procedural default rule; Remedy(ies); Rep-*

*aration; Responsibility; *Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963).*

Uruguay (Eastern Republic of —): (I) 179.

Use of force: (I) 171, 283, *369*, *427*; (II) 433, *515*, *573*, 579, *660*, *718*, 724, *805*, *863*; (III) 869, *951*, *1009*, 1015, *1100*, *1158*, 1164, *1247*, *1305*, 1311, *1392*, *1450*.

Legality of the —: (I) *426*; (II) *572*, *717*, *862*; (III) *1008*, *1157*, *1304*, *1449*.
Prohibition of the —: (I) *254*, 282, *426*; (II) 432, *572*, 578, *717*, 723, *862*; (III) 868, *1008*, 1014, *1157*, 1163, *1304*, 1310, *1449*.
Threat of the —: (I) 137, 171, *254*.
See also *Annexation; Armed conflict(s); *Charter of the United Nations; Claim(s); Damage(s); Dispute(s); International customary law; International humanitarian law; International peace and security; Israeli-Palestinian conflict;* Jus cogens; *Military necessity; National security; Principle(s) of international law; Proportionality; Reparation; Security Council of the United Nations; *Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907 ("The Hague Regulations of 1907"); Self-defence; Terrorism; Wall; War.*

V

Vice-President of the International Court of Justice: (I) 3, 14, 71-73, 130, 139, 273, 282, 329; (II) 432, 475, *476*, 578, 620, *621*, 723, 765, *766*; (III) 868, 911, *912*, 1014, 1060, *1061*, 1163, 1207, *1208*, 1310, 1352, *1353*.

See also *President of the International Court of Justice.*

W

Wall: (I) 5, 137-141, 146, 151, 153, 154, 160-164, 170, 171, 181-184, 189-191, 193, 195, 196, 198, *204*, *205*, *207*, *210-216*, *218*, *220*, *224-226*, *228*, *229*, *232*, *239-244*, *254*, *257*, *258*, *268-271*.

Alternative names: (I) 181, 182, 191, 194, *217*, *218*.
Closed area: (I) 171, 183, 189, 190.
Construction of the —: (I) 5, *7*, *9*, 137-141, 145-147, 151-154, 159, 160, 162, 164, 165, 168-170, 181, 184, 189-201, 202, *204*, *205*, *211*, *214*, *220*, *221*, *224-226*, *228*, *229*, *231*, *232*, *240-245*, *253*, *254*, *257*, *258*, *268-271*, *395*, *412*, *422*; (II) *541*, *558*, *568*, *686*, *703*, *713*, *831*, *848*, *858*; (III) 977, 994, *1004*, *1126*, *1143*, *1153*, *1273*, *1290*, *1300*, *1418*, *1435*, *1445*.
Phases A, B, C and D of the work: (I) 168, 169.
Routes and timetable: (I) 169.
Stages C1, C2 and C3: (I) 169.
Enclave(s): (I) 168-170, 189, 190, *244*.
Identity card and permits issued by the Israeli authorities: (I) 37, 49, 60, *84*, *121*, 171, 187, *243*.
Jordanian border: (I) 169.
Legal consequences of the construction of the —: (I) 141, 145, 148, 155, 158, 160-164, 168, 196, *204*, *231*, *254*, *269*.

Legality of the —: (I) 159, *245*.
Liberty of movement: (I) 188, 191, 193.
Security fence: (I) 168.
Security threat: (I) 161.
Structure of the —: (I) 168-170.
See also *Advisory opinion(s); Civilian(s), Commission on Human Rights (of the United Nations); Damage(s); Dispute(s); General Assembly of the United Nations; Holy places; Humanity (Principles of —); Human rights; Human Rights Committee of the United Nations; International Committee of the Red Cross; International humanitarian law; International peace and security; Israel; Israeli-Palestinian conflict; Israeli settlement(s); Jerusalem; Jurisdiction of the International Court of Justice; Military necessity; National security; Necessity (state of —); Palestine; Principle(s) of international law; Proportionality; Reparation; Requisition; Right(s); Security Council of the United Nations; Self-defence; Self-determination; Terrorism; Use of force; West Bank.*

War: (I) 140, 153, 166, 167, 172-178, 183, 186-188, 197, 200, 202, *217*, *222*, *235*, *236*, *238*, *252*, *257*, *258*, *271*, *361-363*, *395*; (II) *507-509*, *541*, *652-654*, *686*, *797-799*, *831*; (III) *943-945*, *977*, *1092-1094*, *1126*, *1239-1241*, *1273*, *1384-1386*, *1418*.

Enemy States: (I) *360*; (II) *506*, *651*, *796*; (III) *942*, *1091*, *1238*, *1383*.
First World —: (I) 165, *221*, 316, 323, *360*, *362*; (II) 466, 473, *506*, *508*, 611, 618, *651*, *653*, 756, 763, *796*, *798*; (III) 902, 909, *942*, *944*, 1048, 1055, *1091*, *1093*, 1198, 1205, *1238*, *1240*, 1343, 1350, *1383*, *1385*.
Inadmissibility of the acquisition of territory by —: (I) 182, *270*.
State of —: (I) 173-175.
See also *Armistice; * Armistice Agreement between Israel and Jordan, signed in Rhodes on 3 April 1949; * Additional Protocol relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I) of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949; Armed conflict(s); * Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) (the "Fourth Geneva Convention"); International humanitarian law; International peace and security; Israeli-Palestinian conflict; Military necessity; Peace settlement; * Peace Settlement of 1919; * Peace treaty between Israel and Jordan (26 October 1994); Proportionality; * Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907 ("The Hague Regulations of 1907"); Security Council of the United Nations; Self-defence; Use of force.*

West Bank: (I) 4, 166, 168-171, 173, 177, 180, 182-185, 190, 191, *217*, *218*, *221*, *222*, *235*, *237*, *244*, *252*, *253*, *256*, *269*, *270*.

See also *Israel; Palestine; Wall.*

World Food Programme: (I) 190.

World Health Organization: (I) 156.

Written observations: (I) *208*.

See also *Written pleadings.*

Written pleadings: (I) 274, *410*; (II) *556*, *701*, *846*; (III) *992*, *1141*, *1288*, *1433*.

Written proceedings: (I) *110*, *123*, *260*.

See also *Written pleadings*.

Written statement(s): (I) 141, 142, 162, 168-170, 181, 196, *217*, *236*, *268*, 285, 286, 290, *407*; (II) 434, 435, 440, *553*, 580, 581, 585, *698*, 725, 726, 731, *843*; (III) 871, 876, *989*, 1017, 1022, *1138*, 1166, 1171, *1285*, 1312, 1313, 1318, *1430*.

See also *Written pleadings*.

Y

Yemen (Republic of —): (I) 142.

Yugoslavia: (I) 280, 281, 283-293, 298, 300-318, 326, *331*, *333*, *334*, *339*, *340*, *342-346*, *348*, *350*, *353-355*, *357*, *364-368*, *375*, *376*, *379*, *380*, *382*, *386-392*, *397*, *400*, *408*, *426*, *427*; (II) 430, 433-435, 437-442, 447-467, *477*, *479*, *480*, *486*, *488-492*, *494*, *496*, *499-503*, *510-514*, *517*, *521*, *522*, *525-528*, *532-538*, *543*, *546*, *554*, *572*, *573*, 576-581, 583-588, 591, 593, 595-608, 610, 612, *622*, *624-626*, *631*, *633-637*, *639*, *641*, *644-646*, *648*, *655-659*, *662*, *666*, *667*, *670*, *671*, *673*, *677-683*, *688*, *691*, *699*, *717*, *718*, 721, 723-726, 728-733, 738, 740-753, 755-757, *765*, *767*, *769*, *770*, *776*, *778-782*, *784*, *786*, *789-791*, *793*, *800*, *801*, *803*, *804*, *807*, *811*, *812*, *815*, *816*, *818*, *822-828*, *833*, *836*, *844*, *863*; (III) 866, 869-871, 873-879, 882, 884-899, 901, 903, *913*, *915*, *916*, *922*, *924-928*, *930*, *932*, *935-939*, *946-950*, *953*, *957*, *958*, *961*, *962*, *964*, *968-974*, *979*, *982*, *990*, *1008*, *1009*, 1012, 1013, 1015-1017, 1019-1024, 1029-1045, 1047, 1049, 1057, *1062*, *1064*, *1065*, *1071*, *1073-1077*, *1079*, *1081*, *1084-1086*, *1088*, *1095-1099*, *1102*, *1106*, *1107*, *1110*, *1111*, *1113*, *1117-1123*, *1128*, *1131*, *1139*, *1157*, *1158*, 1161, 1164-1166, 1168-1173, 1178-1194, 1197, 1199, *1209*, *1211*, *1212*, *1218*, *1220-1224*, *1226*, *1228*, *1231-1235*, *1242-1246*, *1249*, *1253*, *1254*, *1257*, *1258*, *1260*, *1264-1270*, *1275*, *1278*, *1286*, *1304*, *1305*, 1308, 1311-1313, 1315-1320, 1325-1340, 1343, 1344, *1354*, *1356*, *1357*, *1363*, *1365-1369*, *1371*, *1373*, *1376-1380*, *1387-1391*, *1394*, *1398*, *1399*, *1402*, *1403*, *1405*, *1409-1415*, *1420*, *1423*, *1431*, *1449*, *1450*.

Constitution of 27 April 1992: (I) *387*; (II) *533*, *678*, *823*; (III) 969, *1118*, *1265*, *1410*.

Declaration adopted on 22 April 1992: (I) *386*; (II) *532*, *677*, *822*, *968*, *1117*, *1264*, *1409*.

Legal personality: (I) 302, *344*, *354*, *365*; (II) 452, *490*, *500*, *511*, 597, *635*, *645*, *656*, 743, *780*, *790*, *801*; (III) 888, *926*, *936*, *947*, 1034, *1075*, *1085*, *1096*, *1222*, *1232*, *1243*, 1329, *1367*, *1377*, *1388*.

See also *Application instituting proceedings*; **Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration between Yugoslavia and Belgium (25 March 1930)*; *Decisions of the International Court of Justice*; *Declaration(s) of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court*; *General Assembly of the United Nations*; *Genocide*; *Joinder of cases*; *Judge(s)* ad hoc; *Jurisdiction of the International Court of Justice*; *Kosovo*; *Provisional measures*; *Security Council of the United Nations*; *Serbia and Montenegro*; *State(s)*; *Statute of the International Court of Justice*; *Succession*; **Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between the Netherlands and the Kingdom of Yugoslavia (11 March 1931)*; *United Nations*; *Use of force*.

Annex 1

LIST OF TREATIES, CONVENTIONS AND DECLARATIONS CITED

Additional Protocol relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I) of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949: (I) 140, *258*.

Diplomatic Conference: (I) *233*.

Anglo-Transjordanian Treaty (20 February 1928): (I) 165.

Armistice Agreement between Israel and Jordan, signed in Rhodes on 3 April 1949: (I) 166.

Article III, paragraph 2: (I) 166. Article V: (I) 166.
Article VI, paragraph 8: (I) 166.
Article VIII: (I) 189.

British Memorandum of 16 September 1922: (I) 165.

Camp David Accords (17 September 1978): (I) *253*.

Charter of the United Nations: (I) 136-139, 141, 144, 145, 148, 154, 155, 171, 172, 182, 194, 199, 200, 202, *204, 206, 215, 217, 219, 224, 230, 241, 242*, 286, 301, 305, 308-310, 322, 323, *335, 352, 354, 357, 358, 364, 369, 375, 377, 382-385, 389, 390, 408*; (II) 435, 450, 454, 455, 457-459, 471-473, *481, 498, 500, 503, 504, 510, 515, 521, 523, 528-531, 535, 536, 554*, 581, 599, 600, 602-604, 616-618, *626, 643, 645, 648, 649, 655, 660, 666, 668, 673-676, 680, 681, 699*, 726, 741, 745, 746, 748-750, 762, 763, *771, 788, 790, 793, 794, 800, 805, 811, 813, 818-821, 825, 826, 844*; (III) 871, 891, 893-895, 907, 909, *917, 934, 936, 939, 940, 946, 951, 957, 959, 964-967, 971, 972, 990*, 1017, 1032, 1036, 1037, 1039-1041, 1053-1055, *1066, 1083, 1085, 1088, 1089, 1095, 1100, 1106, 1108, 1113-1116, 1120, 1121, 1139*, 1166, 1181, 1185, 1186, 1188-1190, 1203-1205, *1213, 1230, 1232, 1235, 1236, 1242, 1247, 1253, 1255, 1260-1263, 1267, 1268, 1286*, 1313, 1328, 1332, 1335-1337, 1349, 1350, *1358, 1375, 1377, 1380, 1381, 1387, 1392, 1398, 1400, 1405-1408, 1412, 1413, 1431*.

Article 2: (I) *384*; (II) *530, 675, 820*; (III) *966, 1115, 1262, 1407*.
Article 2, paragraph 1: (I) *383, 384*; (II) *529, 530, 674, 675, 819, 820*; (III) *965, 966, 1114, 1115, 1261, 1262, 1406, 1407*.
paragraph 4: (I) 171, *254*.
paragraph 6: (I) *383*; (II) *529, 674, 819*; (III) *965, 1114, 1261, 1406*.
Article 5: (I) *354, 384*; (II) *500, 530, 645, 675, 790, 820*; (III) *936, 966, 1085, 1115, 1232, 1262, 1377, 1407*.
Article 10: (I) 145.
Article 11, paragraph 2: (I) 145.
Article 12, paragraph 1: (I) 148-150, *223, 224*.
Article 14: (I) 148.
Article 17, paragraph 2: (I) 148, 154-156, *208, 252*; (II) *536, 681, 826*; (III) *972, 1121, 1268, 1413*.

Article 18: (I) *390*; (II) *536, 681, 826*; (III) *972, 1121, 1268, 1413*.
Article 24: (I) 136, 148, *216*.
Article 25: (I) *216*.
Article 35, paragraph 2: (I) *384*; (II) *530, 675, 820*; (III) *966, 1115, 1262, 1407*.
Article 51: (I) 138, 194, *215, 216, 229, 230, 242*.
Article 52, paragraph 1: (I) *383*; (II) *529, 674, 819*; (III) *965, 1114, 1261, 1406*.
Article 92: (I) 156.
Article 93, paragraph 1: (I) 292, 299, *353*; (II) 442, 449, *499*, 587, 594, *644*, 733, 740, *789*; (III) 879, 886, 887, *935*, 1024, 1031, *1084*, 1173, 1180, *1231*, 1320, 1326, *1376*.
paragraph 2: (I) *396*; (II) *542, 687, 832*; (III) *978, 1127, 1274, 1419*.
Article 96: (I) 141, *204*.
Article 96, paragraph 1: (I) 136.
Chapter VII: (I) *208, 230*.

Convention of Conciliation, Judicial Settlement and Arbitration between Yugoslavia and Belgium (25 March 1930): (I) 282, 325-327.

Article 4: (I) 281, 284, 298, 324, 325.

Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (9 December 1948): (I) 279, 281, 284, 290, 293, 296, 297, 300, 312-317, 324, 326, *331, 332, 334, 340, 341, 343, 345, 346, 348, 352, 358, 359, 361-364, 366-370, 375, 381, 382, 386, 387, 389, 396-398, 405, 413*; (II) 429, 431, 433, 434, 439, 442, 445, 446, 449, 461, 463, 465-467, 473, 474, *477, 478, 480, 486, 487, 489, 491, 492, 494, 498, 504, 505, 507-510, 512-516, 521, 527, 528, 532, 533, 535, 542-544, 551, 559*, 575, 577, 579, 580, 585, 588, 591, 592, 595, 606, 608, 610-612, 618, 619, *622, 623, 625, 631, 632, 634, 636, 637, 639, 643, 649, 650, 652-661, 666, 672, 673, 677, 678, 680, 687-689, 696, 704*, 720, 722, 724, 725, 730, 731, 733, 736, 737, 740, 752-757, 764, *767, 768, 770, 776, 777, 779, 781, 782, 784, 788, 794, 795, 797-800, 802-806, 811, 817, 818, 822, 823, 825, 832, 834, 841, 849*; (III) 865, 867, 869, 870, 875-877, 879, 882, 883, 886, 897, 899, 901-903, 910, *913, 914, 916, 922, 923, 925, 927, 928, 930, 934, 940, 941, 943-952, 957, 963, 964, 968, 969, 971, 978-980, 987, 995*, 1011, 1013, 1015, 1016, 1021, 1024, 1027, 1028, 1031, 1032, 1043, 1044-1049, 1055, 1056, 1058, *1062, 1063, 1065, 1071, 1072, 1074, 1076, 1077, 1079, 1083, 1089, 1090, 1092-1095, 1097, 1098-1101, 1106, 1112, 1113, 1117, 1118, 1120, 1127, 1129, 1136, 1144*, 1160, 1162, 1165, 1170, 1173, 1176, 1177, 1180, 1192-1199, 1205, 1206, *1209, 1210, 1212, 1218, 1219, 1221, 1223, 1224, 1226, 1230, 1236, 1237, 1239-1242, 1244-1248, 1253, 1259, 1260, 1264, 1265, 1267, 1274-1276, 1283, 1291*, 1307, 1309, 1311, 1312, 1317, 1320, 1323, 1324, 1327, 1339-1344, 1351, *1354, 1355, 1357, 1363, 1364, 1366, 1368, 1369, 1371, 1375, 1381-1387, 1389, 1390-1392, 1393, 1398, 1404, 1405, 1409, 1410, 1412, 1419-1421, 1428, 1436*.
Article III: (I) 290; (II) 439, 585, 730; (III) 875, 1021, 1170, 1317.
Article IX: (I) 281, 284, 292, 297, 298, 300, 311, 312, 315, 316, 324, *332, 340, 348, 349, 359, 368, 369, 405*; (II) 431, 433, 440, 442, 446, 447, 449, 461, 462, 464, 465, 474, *478, 486, 494, 495, 505, 514, 515, 551*, 577, 579, 587, 592, 593, 595, 606, 607, 609, 610, 619, *623, 631, 639, 640, 650, 659, 660, 696*, 722, 724, 731, 733, 737, 738, 740, 751, 752, 755, 756, 764, *768, 776,*

784, 785, 795, 804, 805, 841; (III) 867, 869, 876-878, 883, 884, 886, 897, 898, 900, 901, 910, *914, 922, 930, 931, 941, 950, 951, 987,* 1013, 1015, 1023, 1028, 1029, 1032, 1042, 1043, 1047, 1055, *1063, 1071, 1079, 1080, 1090, 1099, 1100, 1136,* 1162, 1164, 1171, 1173, 1177, 1178, 1180, 1191, 1193, 1195-1197, 1206, *1210, 1213, 1218, 1226, 1227, 1237, 1246, 1247, 1283,* 1309, 1311, 1319, 1324, 1325, 1327, 1338, 1339, 1342, 1343, 1351, *1355, 1363, 1371, 1372, 1382, 1391, 1392, 1428.*

Article XI: (I) *387, 397*; (II) *533, 543, 678, 688, 823, 833*; (III) *969, 979, 1118, 1128, 1265, 1275, 1410, 1420.*

Covenant of the League of Nations: (I) 172, *249, 250, 261,* 323; (II) 472, 617, 762; (III) 908, 1054, 1204, 1349.

Articles 12 to 16: (I) *261.*
Article 17: (I) *262, 263,* 319; (II) 469, 614, 759; (III) 905, 1051, 1201, 1346.
Article 22: (I) *250.*
Article 22, paragraph 1: (I) 172, *249.*
paragraph 4: (I) 165, *249.*

Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (12 August 1949) (the "Fourth Geneva Convention"): (I) 137, 140, 141, 153, 164, 173-177, 183-185, 196, *207, 212, 217, 218, 222, 227, 232, 235-237, 240, 244, 258, 271.*

Applicability *de jure* to occupied territories: (I) 173, 174, 176, *222, 237.*
Article 1: (I) 175, 185, 199.
Article 2: (I) 185.
Article 2, paragraph 1: (I) 174.
paragraph 2: (I) 174, 175.
Articles 3 to 12: (I) 185.
Article 27: (I) 185, *212.*
Articles 29 to 34: (I) 185.
Article 33: (I) *212.*
Article 47: (I) 175, 185, 192, *212.*
Article 49: (I) 185, 186, *212, 213.*
Article 49, paragraph 1: (I) 192.
paragraph 2: (I) 192.
paragraph 6: (I) 183, 192, *244.*
Article 50: (I) *212.*
Article 51: (I) 185, *212.*
Article 52: (I) 185, 186.
Article 53: (I) 185, 187, 189, 192, *212, 213, 257.*
Article 55: (I) *212.*
Article 56: (I) *212.*
Article 59: (I) 185, 187, *212.*
Articles 61 to 63: (I) 185.
Article 64: (I) 185, *212.*
Articles 65 to 77: (I) 185.
Article 142: (I) 176.
Article 143: (I) 185.
Article 147: (I) *258.*
Article 154: (I) 172.
Conference of High Contracting Parties on Measures to Enforce the Convention in the Occupied Palestinian Territory, including Jerusalem, (15 July 1999): (I) 140, 175.

Declaration adopted by the Conference of High Contracting Parties of 5 December 2001: (I) 140, 175, 176.
Depositary State Switzerland: (I) 173.
Drafters of: (I) 175.
Final Records of the Diplomatic Conference: (I) *217*.
Jordan as a party to the convention since 29 May 1951: (I) 173.
Ratification by Israel on 6 July 1951: (I) 172.
Scope of application of: (I) 173.
States parties: (I) 138, 175, 196, 202, *232*.
Unilateral Undertaking by Palestine, by Declaration of 7 June 1982, to apply the Convention: (I) 173.

Geneva Conventions (Convention (I) for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field, Convention (II) for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea, Convention (III) relative to the Treatment of Prisoners of War, Convention (IV) relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War) of 12 August 1949: (I) 175, 176, 199, *217*, *219*, *258*.

Common Article 1: (I) 199, *233*.
Common Article 2: (I) 173.
Common Article 3: (I) *233*.

Hague Convention for the Pacific Settlement of International Disputes (18 October 1907): (III) 1057.

Hague Convention (IV) Respecting the Laws and Customs of War on Land (18 October 1907): (I) 137, 172, 177.

International Covenant on Civil and Political Rights (16 December 1966): (I) 137, 172, 177-180, 187, 192, 193, *213*.

Article 1: (I) 172, *214*.
Article 1, paragraph 1: (I) *214*.
Article 2: (I) 179.
Article 2, paragraph 1: (I) 178.
Article 4: (I) 178, 187, 192.
Israel derogation under Article 1: (I) 187.
Article 9: (I) 188.
Article 12: (I) 188, *213*.
Article 12, paragraph 1: (I) 192.
paragraph 3: (I) 193.
Article 17: (I) 188.
Ratification by Israel: (I) 177.
Scope of application of: (I) 178.

International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (16 December 1966): (I) 137, 177, 178, 180, 181, 189, 192, 193, *213*.

Article 1: (I) 172, *214*.
Article 4: (I) 193.
Articles 6 and 7: (I) 189.
Articles 10 to 13: (I) 189.
Article 14: (I) 180, 189.
Ratification by Israel: (I) 177.

Israeli-Palestinian Interim Agreement on the West Bank and the Gaza Strip, signed in Washington, D.C. on 28 September 1995: (I) 183, *253*.

Articles II and III: (I) 183.
Article XXXI: (I) *253*.

Optional Protocol to the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963 concerning the Compulsory Settlement of Disputes (24 April 1963): (I) 17, 24, 28, 30, 31, 32, *105*.

Article 1: (I) 17, 28, *77*, *107*, *120*.

Oslo Accord, signed in Washington, D.C. on 13 September 1993: (I) *253*.

Article IV: (I) *253*.

Peace Settlement of 1919: (I) *361*; (II) *507*, *652*, *797*; (III) *943*, *1092*, *1239*, *1384*.

Peace Treaty between Israel and Jordan (26 October 1994): (I) 167.

Article 3, paragraphs 1 and 2: (I) 167.
Article 9, paragraph 1: (I) 189.

Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907 ("The Hague Regulations of 1907"): (I) 140, 167, 172, 175, 185, *212*, *271*.

Article 23 *(g)*: (I) 185, *212*.
Article 42: (I) 167.
Article 43: (I) 185.
Article 46: (I) 185, 189, 192, 207, *212*, *213*, *244*.
Article 50: (I) *212*.
Article 52: (I) 189, *207*, *212*, *213*.
Sections II and III: (I) 172, 185.

Special Agreement signed by the Republic of Benin and the Republic of Niger (15 June 2001):

Article 3, paragraph 1 *(c)*: (I) 133.

Treaty of Berlin (13 July 1878):

Article 62: (I) 188.

Treaty of Judicial Settlement, Arbitration and Conciliation between the Netherlands and the Kingdom of Yugoslavia (11 March 1931):

Article 4: (I) 171, *426*; (II) *572*, *862*; (III) *1008*, 1016, 1029, 1056, *1157*, *1304*, *1449*.

Treaty of Peace between Finland and Russia of 1920, annexed to the Declaration of the Russian Delegation: (I) *262*.

Articles 10 and 11: (I) *262*.

Treaty of Versailles (28 June 1919):

Article 380: (I) 320; (II) 469, 614, 759; (III) 905, 1051, 1201, 1346.
Article 386: (I) 321; (II) 470, 615, 761; (III) 906, 1052, 1202, 1348.

United Nations Convention on the Rights of the Child (20 November 1989): (I) 137, 177, 178, 181, 189, 192, *228*.

Article 2: (I) 181.
Articles 16, 24, 27 and 28: (I) 189.
Ratification by Israel: (I) 177.

Vienna Convention on Consular Relations (24 April 1963): (I) 12-14, 17-39, 42-44, 47-51, 53-58, 60-63, 65-71, 73-75, *77-80, 82-86, 88, 90, 92-99, 101-108, 110-114, 116, 118-120, 122, 123, 125, 126*.

Article 1: (I) 48.
Article 14: (I) 48.
Article 36, paragraph 1: (I) 12-14, 18, 20-24, 26, 30, 31, 35-37, 39-44, 47-56, 58, 60, 62, 63, 65, 67-75, *78, 80, 82-85, 87, 88, 90, 92-99, 102-106, 110, 113-119, 121-123, 125, 126*.
Application of Article 36, paragraph 1: (I) 38, 44, 56, *86, 101, 105, 405*; (II) *551, 696, 841*; (III) *987, 1136, 1283, 1428*.
Article 36, paragraph 1 *(a)*: (I) 13, 26, 36, 52, 54, 72, *88, 92, 102, 103, 105*.
Article 36, paragraph 1 *(b)*: (I) 13, 26, 31, 33, 35, 36, 40-54, 58, 59, 65, 69, 70, 71, 73, *78, 80, 82, 85, 87, 88, 90, 92, 94, 95, 97, 102-105, 115, 116, 119*.
Article 36, paragraph 1 *(c)*: (I) 13, 23, 26, 31, 36, 39, 52, 53, 54, 70, 72, *88, 92, 102-106, 114-116*, 133.
Breach of Article 36, paragraph 1: (I) 24, 27, 36, 37, 40, 46, 49-51, 53, 54, 56, 59, 61-63, 68, 71, 72, *88, 92, 96, 98, 102, 103, 111, 113, 116, 118, 122, 126*.
Commitment undertaken by the United States of America to ensure implementation of the specific measures adopted in performance of its obligations under the — : (I) 14, 30, 59, 69, 73, *126*.
Contracting Parties: (I) 60, *103*.
Evidence obtained in breach of Article 36, paragraph 1: (I) 58.
Immediately: (I) 42, 47-49, *108, 117, 127*, 150, *259*, 284, 288, 290, 314; (II) 433, 438, 439, 463, 579, 584, 585, 608, 724, 729, 730, 754; (III) 869, 874, 875, 899, 1016, 1020, 1021, 1045, 1165, 1169, 1170, 1194, 1311, 1316, 1317, 1341.
Individual rights: (I) 35, 36, *77, 80, 88, 96, 103, 107, 120*.
Interpretation: (I) 33, 38, 43, *105*.
Obligation to provide information: (I) *94, 97*.
Object and purpose: (I) 47, 48, *117*.
Obligations under Article 36, paragraph 1: (I) 14, 36, 37, 42, 45, 50, 51, 53, 54, 57, 59, 61, 68-73, *88, 92, 103, 108*.
Obligation to inform those concerned of their rights: (I) 23, 31, 35, 39, 43, 46, 49, 50, 52, 53, 60, *92, 96, 97, 106, 111, 112, 117, 121*.
Obligation of the receiving State to forward without delay any communication addressed to the consular post by the detained person: (I) 31, 43.
Promptly: (I) 37, 40, 49.
Question of the nationality of the individuals concerned: (I) 40.
Dual nationality: (I) 36.
Regular and continuing pattern of breaches: (I) 14, 22, 67, 68.
Remedy for the violation of Article 36, paragraph 1: (I) 32.

Rights under Article 36, paragraph 1: (I) 20, 21, 26, 36, 42, 47, 55, 63, 65, 71, 73, *90, 97, 102, 104, 112, 114, 117, 119.*
Nature and scope: (I) *118.*
Not constitutional rights: (I) *110, 123.*
Right of the consular post to be notified without delay of the individual's detention: (I) 43.
Right of the individual concerned to be informed without delay of his rights: (I) 23, 26, 31, 39, 40, 42-44, 46-50, 52, 56, 71, *92, 102, 104, 106, 109, 111, 115-117, 125.*
Right to consular notification and access: (I) 23, 31, 39, *92, 106.*
Violation: (I) 23, 42, 47, 55, 57, 63, *65, 66, 83, 98, 101, 107, 110-113, 118, 122, 125.*
Travaux préparatoires: (I) 47, 48.
Article 36, paragraph 2: (I) 14, 48, 55-57, 67, 70, 72, *92, 109, 113, 116, 122.*
Breach of the obligation under Article 36, paragraph 2: (I) 55, 57, 68, 70, *112.*
Compliance with Article 36, paragraph 2: (I) 24, 67.
Interpretation and application of Article 36, paragraph 2: (I) *110.*
International Law Commission: (I) 47, *80, 81, 87, 89-91, 96, 106, 108, 124, 126.*
Amendment presented by Germany: (I) 49.
Drafting Committee: (I) 49.
Plenary Committee: (I) 49.
Special Rapporteur: (I) 49.

Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties (23 August 1978): (I) *352*; (II) *498, 643, 788*; (III) *934, 1083, 1230, 1375.*

Article 17: (I) *365*; (II) *511, 656, 801*; (III) *947, 1096, 1243, 1388.*
Article 17, paragraph 1: (I) *365*; (II) *511, 656, 801*; (III) *947, 1096, 1243, 1388.*
Article 34: (I) *365, 366, 368*; (II) *511, 512, 514, 656, 657, 659, 801, 802, 804*; (III) *947, 948, 950, 1096, 1097, 1099, 1243, 1244, 1246, 1388, 1389, 1391.*

Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969):

Article 31: (I) 48, 174, 318; (II) 467, 612, 758; (III) 903, 1049, 1199, 1345.
Article 32: (I) 48.
Article 35: (I) *362*; (II) *508, 653, 798*; (III) *944, 1093, 1240, 1385.*
Article 60, paragraph 5: (I) *363*; (II) *509, 654, 799*; (III) *945, 1094, 1241, 1386.*

Annex 2

LIST OF WORKS, ARTICLES AND DOCUMENTS CITED[1]

BROWNLIE, I., *Principles of Public International Law*, 4th ed., 1990: (I) *362*.

BUERGENTHAL, T., R. NORRIS and D. SHELTON, *Protecting Human Rights in the Americas. Selected Problems*, 2nd ed., 1986: (I) *377*; (II) *523, 668, 813*; (III) *959, 1108, 1255, 1400*.

CARNEGIE ENDOWMENT FOR INTERNATIONAL PEACE, *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907*, New York, Oxford University Press, 1918: (I) 140.

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS OF THE UNITED NATIONS, Report on the situation of human rights in the Palestinian territories entitled "Question of the Violation of Human Rights in the Occupied Arab Territories, including Palestine", E/CN.4/2004/6: (I) 140, 190, 191.

—, Report on "The Right to Food", Addendum, Mission to the Occupied Palestinian Territories, E/CN.4/2004/10/Add.2, 31 October 2003: (I) 190, 191.

D'AMATO, A., *Review of the ICJ Order of June 2, 1999 on the Illegality [sic] of Use of Force Case*, as found in *Kosovo & Yugoslavia: Law in Crisis*, a presentation of Jurist (source: http://jurist.law.pitt.edu/amato1.htm at 22 November 2004): (I) *427*; (II) *573, 718, 863*; (III) *1009, 1158, 1305, 1450*.

DE WET, E., *The Chapter VII Powers of the United Nations Security Council*, 2004: (I) *224*.

Digest of United States Practice in International Law, 1980: (I) *366*; (II) *512, 657, 802*; (III) *948, 1097, 1244, 1389*.

FALK and WESTON, "The Relevance of International Law to Israeli and Palestinian Rights in the West Bank and Gaza", *International Law and the Administration of Occupied Territories*, E. Playfair, ed., 1992: (I) *256*.

FITZMAURICE, G., *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, Vol. II, 1986: (I) *379*; (II) *520, 525, 665, 670, 810, 815*; (III) *956, 961, 1105, 1110, 1252, 1257, 1397, 1402*.

FRANCK, T., "Terrorism and the Right of Self-Defense", *American Journal of International Law*, Vol. 95, 2001: (I) *242*.

GREENWOOD, C., "The Administration of Occupied Territory in International Law", *International Law and the Administration of Occupied Territories*, E. Playfair, ed., 1992: (I) *255*.

GUILLAUME, G., "La 'cause commune' devant la Cour internationale de Justice", in *Liber Amicorum Mohammed Bedjaoui*, Emile Yakpo and Tahar Boumedra, eds., 1999: (I) *418, 423, 424*; (II) *564, 569, 570, 709, 714, 715, 854, 860*; (III) *1000, 1005, 1006, 1149, 1154, 1155, 1296, 1301, 1302, 1441, 1446, 1447*.

GUYOMAR, G., *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, 1983: (I) *76, 349*.

HARVARD LAW SCHOOL, *Research in International Law*, Part III, *Law of Treaties*: (I) *377*; (II) *523, 668, 813*; (III) *959, 1108, 1255, 1400*.

HIGGINS, R., "The New United Nations and Former Yugoslavia", *International*

[1] This list has been drawn up solely on the basis of the references given in the text of the original language. For references that may concern more specifically the translation into the other language, it is advised, when required, to refer to the corresponding page.

Affairs, Vol. 69, No. 3 (July 1993): (I) *375*; (II) *521, 666, 811*; (III) *957, 1106, 1253, 1398.*

—, *Problems and Process, International Law and How We Use It*: (I) *215.*

HUDSON, M., *The Permanent Court of International Justice 1920-1942*, 1972: (I) *361.*

INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS, The Conference of Government Experts: *Report on the Work of the Conference of Government Experts for the Study of the Conventions for the Protection of War Victims*, Geneva, 14-26 April 1947: (I) 175, 187, *233, 236.*

Jowitt's Dictionary of English Law, 2nd ed., Vol. 2: (I) *372*; (II) *518, 663, 808*; (III) *954, 1103, 1250, 1395.*

KALSHOVEN, F., "The Undertaking to Respect and Ensure Respect in all Circumstances: From Tiny Seed to Ripening Fruit", *Yearbook of International Humanitarian Law*, Vol. 2, 1999: (I) *233.*

LAUTERPACHT, H., *The Development of International Law by the International Court*, 1982: (I) *358.*

Laws of the State of Israel, Vol. 1: (I) *251.*

LEAGUE OF NATIONS, Records of the First Assembly, Meetings of the Committees, Third Committee, Annex 7, *Report Submitted to the Third Committee by M. Hagerup on behalf of the Sub-Committee*: (I) *359, 360*; (II) *505, 506, 650, 651, 795, 796*; (III) *941, 942, 1090, 1091, 1237, 1238, 1382, 1383.*

—, Records of the First Assembly, Plenary Meetings, Twentieth Plenary Meeting, Annex A, *Reports on the Permanent Court of [International] Justice Presented by the Third Committee to the Assembly*, 1920: (I) *360.*

—, Secretariat, *Memorandum on the Different Questions Arising in Connection with the Establishment of the Permanent Court of International Justice*: (I) *360, 361*; (II) *506, 507, 651, 652, 796, 797*; (III) *942, 943, 1091, 1092, 1238, 1239, 1383, 1384.*

MANIN, Ph., in J. P. Cot, *La Charte des Nations Unies*, 2nd ed., 1981: (I) *224.*

MONACO, R., "Observations sur la hiérarchie des sources du droit international", *Festschrift für Hermann Mosler*, 1983: (I) *401*; (II) *547, 692, 837*; (III) *983, 1132, 1279, 1424.*

MOORE, J. B. (ed.), *International Adjudications, Ancient and Modern, History and Documents, Modern Series*, Vol. IV: (I) *402*; (II) *548, 693, 838*; (III) *984, 1133, 1280, 1425.*

Oppenheim's International Law, 9th ed., Vol. 1, edited by Sir Robert Jennings and Sir Arthur Watts, Vol. 1: (I) *86.*

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE, Advisory Committee of Jurists, *Documents Presented to the Committee Relating to Existing Plans for the Establishment of a Permanent Court of International Justice*, 1920: (I) *360*; (II) *506, 507, 651, 652, 796, 797*; (III) *942, 943, 1091, 1092, 1238, 1239, 1383, 1384.*

—, Minutes of Meeting on 21 July 1926 on amending its Rules of Court, at *1926, P.C.I.J., Series D, No. 2, Add., Acts and Documents:* (I) *362*; (II) *508, 653, 798*; (III) *944, 1093, 1240, 1385.*

—, Revision of the Rules of Court, *1926, P.C.I.J., Series D, No. 2, Add.:* (I) *360, 362.*

—, Sixth Meeting of 19 May 1934: (I) *394*; (II) *540, 685, 830*; (III) *976, 1125, 1272, 1417.*

—, *Status of Eastern Carelia, Report by the Registrar (June 1933), P.C.I.J., Series D, No. 2 (3rd add.)*: (I) *404*; (II) *550, 695, 840*; (III) *986, 1135, 1282, 1427.*

PICTET, J. S., *The Geneva Conventions of 12 August 1949: Commentary IV, Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War*, Pictet, ed.: (I) *217*.

POMERANCE, M., *The Advisory Function of the International Court in the League and UN Eras*, 1973: (I) *261, 266*.

ROSENNE, S., "The Advisory Competence of the International Court of Justice", *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (A. Sottile), January-March 1952, No. 1: (I) *404*; (II) *550, 695, 840*; (III) *986, 1135, 1282, 1427*.

—, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, 1997: (I) *377, 349, 411*; (II) *495, 523, 545, 557, 640, 668, 690, 702, 785, 813, 835, 847*; (III) *931, 959, 981, 993, 1080, 1108, 1130, 1142, 1227, 1255, 1277, 1289, 1372, 1400, 1422, 1434*.

SCHACHTER, O., "State Succession: The Once and Future Law", (1992-1993) 33 *Virginia Journal of International Law*: (I) *366*; (II) *512, 657, 802*; (III) *948, 1097, 1244, 1389*.

SCHMITT, M. N., "Bellum Americanum: The U.S. View of Twenty-First Century War and its Possible Implications for the Law of Armed Conflict", (1998) 19 *Michigan Journal of International Law*: (I) *258*.

SCHWARZENBERGER, G., "Trends in the Practice of the World Court", *Current Legal Problems*, Vol. 4, 1951: (I) *404*; (II) *550, 695, 840*; (III) *986, 1135, 1282, 1427*.

SIMMA, B. (ed.), *The Charter of the United Nations, A Commentary*, 2nd ed., Vol. I, 2002: (I) *375*; (II) *521, 666, 811*; (III) *957, 1106, 1253, 1398*.

THIRLWAY, H., "The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1960-1989 (Part Eleven)", *The British Year Book of International Law*, 2000: (I) *418*; (II) *564, 709, 854*; (III) *1000, 1149, 1296, 1441*.

VERLAG, C. H., *Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale — Eléments d'interprétation*, Berlin, 1934: (I) *424*; (II) *570, 715, 860*; (III) *1006, 1155, 1302, 1447*.

YEE, S., "The Interpretation of 'Treaties in Force' in Article 35 (2) of the Statute of the ICJ", (1998) 47 *ICLQ*: (I) *363*; (II) *509, 654, 799*; (III) *945, 1094, 1241, 1386*.

TABLE DES MATIÈRES

Page

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ÉDIFICATION D'UN MUR DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ 3

ORDONNANCE DU 30 JANVIER 2004 7

(Décision de ne pas empêcher un juge de siéger en l'affaire)

Opinion dissidente de M. le juge Buergenthal

AVENA ET AUTRES RESSORTISSANTS MEXICAINS (MEXIQUE c. ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE) 12

ARRÊT DU 31 MARS 2004 74

Déclaration de M. le juge Shi, président 75

Déclaration de M. le juge Ranjeva, vice-président 79

Opinion individuelle de M. le juge Vereshchetin 84

Opinion individuelle de M. le juge Parra-Aranguren 94

Opinion individuelle de M. le juge Tomka 99

Opinion individuelle de M. le juge *ad hoc* Sepúlveda

CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES EN FRANCE (RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE) 130

ORDONNANCE DU 17 JUIN 2004

(Autorisation de présentation d'une réplique et d'une duplique; fixation de délais: réplique et duplique)

DIFFÉREND FRONTALIER (BÉNIN/NIGER) 133

ORDONNANCE DU 9 JUILLET 2004

(Fixation de délai: répliques)

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ÉDIFICATION D'UN MUR DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ 136

AVIS CONSULTATIF DU 9 JUILLET 2004 204

Opinion individuelle de M. le juge Koroma 207

Opinion individuelle de Mme le juge Higgins 219

Opinion individuelle de M. le juge Kooijmans 235

Opinion individuelle de M. le juge Al-Khasawneh 240

Déclaration de M. le juge Buergenthal 246

Opinion individuelle de M. le juge Elaraby 260

Opinion individuelle de M. le juge Owada

DÉLIMITATION MARITIME EN MER NOIRE (ROUMANIE c. UKRAINE) 273

ORDONNANCE DU 19 NOVEMBRE 2004

(Fixation de délais: mémoire et contre-mémoire)

159

CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES EN FRANCE (REPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

ORDONNANCE DU 8 DÉCEMBRE 2004 276

(Extension de délais: duplique et réplique)

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE (SERBIE-ET-MONTENEGRO c. BELGIQUE)

ARRÊT DU 15 DÉCEMBRE 2004 (EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES) 279

Déclaration commune de M. le juge Ranjeva, vice-président, et de M. le juge Guillaume, de Mme le juge Higgins et de MM. les juges Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal et Elaraby. 330
Déclaration de M. le juge Koroma 335
Opinion individuelle de Mme le juge Higgins 336
Opinion individuelle de M. le juge Kooijmans 343
Opinion individuelle de M. le juge Elaraby 352
Opinion individuelle de M. le juge Kreća 371

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE (SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO c. CANADA)

ARRÊT DU 15 DÉCEMBRE 2004 (EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES) 429

Déclaration commune de M. le juge Ranjeva, vice-président, et de M. le juge Guillaume, de Mme le juge Higgins et de MM. les juges Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal et Elaraby. 476
Déclaration de M. le juge Koroma 481
Opinion individuelle de Mme le juge Higgins 482
Opinion individuelle de M. le juge Kooijmans 489
Opinion individuelle de M. le juge Elaraby 498
Opinion individuelle de M. le juge Kreća 517

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE (SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO c. FRANCE)

ARRÊT DU 15 DÉCEMBRE 2004 (EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES) 575

Déclaration commune de M. le juge Ranjeva, vice-président, et de M. le juge Guillaume, de Mme le juge Higgins et de MM. les juges Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal et Elaraby. 621
Déclaration de M. le juge Koroma 626
Opinion individuelle de Mme le juge Higgins 627
Opinion individuelle de M. le juge Kooijmans 634
Opinion individuelle de M. le juge Elaraby 643
Opinion individuelle de M. le juge Kreća 662

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE (SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO c. ALLEMAGNE)

ARRÊT DU 15 DÉCEMBRE 2004 (EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES) 720

Déclaration commune de M. le juge Ranjeva, vice-président, et de M. le juge Guillaume, de Mme le juge Higgins et de MM. les juges Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal et Elaraby. 766
Déclaration de M. le juge Koroma 771
Opinion individuelle de Mme le juge Higgins 772
Opinion individuelle de M. le juge Kooijmans 779
Opinion individuelle de M. le juge Elaraby 788
Opinion individuelle de M. le juge Kreća 807

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE (SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO C. ITALIE)
ARRÊT DU 15 DÉCEMBRE 2004 (EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES) 865
Déclaration commune de M. le juge Ranjeva, vice-président, et de M. le juge Guillaume, de Mme le juge Higgins et de MM. les juges Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal et Elaraby 912
Déclaration de M. le juge Koroma 917
Opinion individuelle de Mme le juge Higgins 918
Opinion individuelle de M. le juge Kooijmans 925
Opinion individuelle de M. le juge Elaraby 934
Opinion individuelle de M. le juge Kreća 953

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE (SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO C. PAYS-BAS)
ARRÊT DU 15 DÉCEMBRE 2004 (EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES) 1011
Déclaration commune de M. le juge Ranjeva, vice-président, et de M. le juge Guillaume, de Mme le juge Higgins et de MM. les juges Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal et Elaraby 1061
Déclaration de M. le juge Koroma 1066
Opinion individuelle de Mme le juge Higgins 1067
Opinion individuelle de M. le juge Kooijmans 1074
Opinion individuelle de M. le juge Elaraby 1083
Opinion individuelle de M. le juge Kreća 1102

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE (SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO C. PORTUGAL)
ARRÊT DU 15 DÉCEMBRE 2004 (EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES) 1160
Déclaration commune de M. le juge Ranjeva, vice-président, et de M. le juge Guillaume, de Mme le juge Higgins et de MM. les juges Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal et Elaraby 1208
Déclaration de M. le juge Koroma 1213
Opinion individuelle de Mme le juge Higgins 1214
Opinion individuelle de M. le juge Kooijmans 1221
Opinion individuelle de M. le juge Elaraby 1230
Opinion individuelle de M. le juge Kreća 1249

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE (SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO C. ROYAUME-UNI)
ARRÊT DU 15 DÉCEMBRE 2004 (EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES) 1307
Déclaration commune de M. le juge Ranjeva, vice-président, et de M. le juge Guillaume, de Mme le juge Higgins et de MM. les juges Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal et Elaraby 1353
Déclaration de M. le juge Koroma 1358
Opinion individuelle de Mme le juge Higgins 1359
Opinion individuelle de M. le juge Kooijmans 1366
Opinion individuelle de M. le juge Elaraby 1375
Opinion individuelle de M. le juge Kreća 1394

CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES EN FRANCE (RÉPUBLIQUE DU CONGO C. FRANCE)
ORDONNANCE DU 29 DÉCEMBRE 2004 1452
(Extension de délais: duplique et réplique)

INDEX FRANÇAIS.

Annexe 1. Liste des traités, conventions et déclarations cités.
Annexe 2. Liste des ouvrages, articles et documents cités.

ENGLISH INDEX.

Annex 1. List of treaties, conventions and declarations cited.
Annex 2. List of works, articles and documents cited.

CONTENTS

Page

LEGAL CONSEQUENCES OF THE CONSTRUCTION OF A WALL IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY 3

ORDER OF 30 JANUARY 2004 7

(Decision not to preclude a judge from participating in the case)

Dissenting opinion of Judge Buergenthal

AVENA AND OTHER MEXICAN NATIONALS (MEXICO *v.* UNITED STATES OF AMERICA) 12

JUDGMENT OF 31 MARCH 2004 74

Declaration of President Shi 75

Declaration of Vice-President Ranjeva 79

Separate opinion of Judge Vereshchetin 84

Separate opinion of Judge Parra-Aranguren 94

Separate opinion of Judge Tomka 99

Separate opinion of Judge *ad hoc* Sepúlveda

CERTAIN CRIMINAL PROCEEDINGS IN FRANCE (REPUBLIC OF THE CONGO *v.* FRANCE) 130

ORDER OF 17 JUNE 2004

(Fixing of time-limits: Reply and Rejoinder)

FRONTIER DISPUTE (BENIN/NIGER) 133

ORDER OF 9 JULY 2004

(Fixing of time-limit: Replies)

LEGAL CONSEQUENCES OF THE CONSTRUCTION OF A WALL IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY 136

ADVISORY OPINION OF 9 JULY 2004 204

Separate opinion of Judge Koroma 207

Separate opinion of Judge Higgins 219

Separate opinion of Judge Kooijmans 235

Separate opinion of Judge Al-Khasawneh 240

Declaration of Judge Buergenthal 246

Separate opinion of Judge Elaraby 260

Separate opinion of Judge Owada

MARITIME DELIMITATION IN THE BLACK SEA (ROMANIA *v.* UKRAINE) 273

ORDER OF 19 NOVEMBER 2004

(Fixing of time-limits: Memorial and Counter-Memorial)

CERTAIN CRIMINAL PROCEEDINGS IN FRANCE (REPUBLIC OF THE CONGO v. FRANCE) 276

ORDER OF 8 DECEMBER 2004 276

(Extension of time-limits: Reply and Rejoinder)

LEGALITY OF USE OF FORCE (SERBIA AND MONTENEGRO v. BELGIUM) 279

JUDGMENT OF 15 DECEMBER 2004 (PRELIMINARY OBJECTIONS) 279

Joint declaration of Vice-President Ranjeva and Judges Guillaume, Higgins, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal and Elaraby . 330
Declaration of Judge Koroma 335
Separate opinion of Judge Higgins 336
Separate opinion of Judge Kooijmans 343
Separate opinion of Judge Elaraby 352
Separate opinion of Judge Kreća 371

LEGALITY OF USE OF FORCE (SERBIA AND MONTENEGRO v. CANADA) 429

JUDGMENT OF 15 DECEMBER 2004 (PRELIMINARY OBJECTIONS) 429

Joint declaration of Vice-President Ranjeva and Judges Guillaume, Higgins, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal and Elaraby . 476
Declaration of Judge Koroma 481
Separate opinion of Judge Higgins 482
Separate opinion of Judge Kooijmans 489
Separate opinion of Judge Elaraby 498
Separate opinion of Judge Kreća 517

LEGALITY OF USE OF FORCE (SERBIA AND MONTENEGRO v. FRANCE) 575

JUDGMENT OF 15 DECEMBER 2004 (PRELIMINARY OBJECTIONS) 575

Joint declaration of Vice-President Ranjeva and Judges Guillaume, Higgins, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal and Elaraby . 621
Declaration of Judge Koroma 626
Separate opinion of Judge Higgins 627
Separate opinion of Judge Kooijmans 634
Separate opinion of Judge Elaraby 643
Separate opinion of Judge Kreća 662

LEGALITY OF USE OF FORCE (SERBIA AND MONTENEGRO v. GERMANY) 720

JUDGMENT OF 15 DECEMBER 2004 (PRELIMINARY OBJECTIONS) 720

Joint declaration of Vice-President Ranjeva and Judges Guillaume, Higgins, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal and Elaraby . 766
Declaration of Judge Koroma 771
Separate opinion of Judge Higgins 772
Separate opinion of Judge Kooijmans 779
Separate opinion of Judge Elaraby 788
Separate opinion of Judge Kreća 807

LEGALITY OF USE OF FORCE (SERBIA AND MONTENEGRO v. ITALY) 865

JUDGMENT OF 15 DECEMBER 2004 (PRELIMINARY OBJECTIONS) 865

Joint declaration of Vice-President Ranjeva and Judges Guillaume, Higgins, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal and Elaraby . 912
Declaration of Judge Koroma 917

Separate opinion of Judge Higgins 918
Separate opinion of Judge Kooijmans 925
Separate opinion of Judge Elaraby 934
Separate opinion of Judge Kreća 953

LEGALITY OF USE OF FORCE (SERBIA AND MONTENEGRO *v.* NETHERLANDS)
JUDGMENT OF 15 DECEMBER 2004 (PRELIMINARY OBJECTIONS) 1011

Joint declaration of Vice-President Ranjeva and Judges Guillaume, Higgins, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal and Elaraby . 1061
Declaration of Judge Koroma 1066
Separate opinion of Judge Higgins 1067
Separate opinion of Judge Kooijmans 1074
Separate opinion of Judge Elaraby 1083
Separate opinion of Judge Kreća 1102

LEGALITY OF USE OF FORCE (SERBIA AND MONTENEGRO *v.* PORTUGAL)
JUDGMENT OF 15 DECEMBER 2004 (PRELIMINARY OBJECTIONS) 1160

Joint declaration of Vice-President Ranjeva and Judges Guillaume, Higgins, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal and Elaraby . 1208
Declaration of Judge Koroma 1213
Separate opinion of Judge Higgins 1214
Separate opinion of Judge Kooijmans 1221
Separate opinion of Judge Elaraby 1230
Separate opinion of Judge Kreća 1249

LEGALITY OF USE OF FORCE (SERBIA AND MONTENEGRO *v.* UNITED KINGDOM)
JUDGMENT OF 15 DECEMBER 2004 (PRELIMINARY OBJECTIONS) 1307

Joint declaration of Vice-President Ranjeva and Judges Guillaume, Higgins, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal and Elaraby . 1353
Declaration of Judge Koroma 1358
Separate opinion of Judge Higgins 1359
Separate opinion of Judge Kooijmans 1366
Separate opinion of Judge Elaraby 1375
Separate opinion of Judge Kreća 1394

CERTAIN CRIMINAL PROCEEDINGS IN FRANCE (REPUBLIC OF THE CONGO *v.* FRANCE)
ORDER OF 29 DECEMBER 2004 1452

(Extension of time-limits: Reply and Rejoinder)

INDEX FRANÇAIS.

Annexe 1. Liste des traités, conventions et déclarations cités.
Annexe 2. Liste des ouvrages, articles et documents cités.

ENGLISH INDEX.

Annex 1. List of treaties, conventions and declarations cited.
Annex 2. List of works, articles and documents cited.

On peut acquérir les publications de la COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE auprès des librairies spécialisées du monde entier. Pour tous renseignements, prière de s'informer aux adresses suivantes :

Organisation des Nations Unies, Section de vente et commercialisation, Bureau E-4, Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse. Tél. (+4122) 917 26 14. Télécopie (+4122) 917 00 27. Adresse électronique : unpubli@unog.ch

ou :

United Nations, Sales and Marketing Section, Room DC2-853, New York 10017, Etats-Unis d'Amérique. Tél. (+ 1-212) 963 83 02. Télécopie (+1-212) 963 34 89. Adresse électronique : publications@un.org

Des couvertures mobiles permettant de relier les fascicules du *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* parus au cours d'une année sont en vente aux adresses ci-dessus.

Pour toutes questions autres que l'achat de publications, s'adresser à *Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas.* Tél. (+3170) 302 23 23. Télécopie : (+3170) 364 99 28. Adresse électronique : mail@icj-cij.org

The publications of the INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE may be ordered from any bookseller. For information regarding the sale of the Court's publications please write to the following :

United Nations, Sales and Marketing Section, Room DC2-853, New York, NY 10017, United States of America. Tel. (+1-212) 963 83 02. Fax (+1-212) 963 34 89. E-mail : publications@un.org

or :

Organisation des Nations Unies, Section de vente et commercialisation, Bureau E-4, Palais des Nations, 1211 Geneva 10, Switzerland. Tel. (+4122) 917 26 14. Fax (+4122) 917 00 27. E-mail: unpubli@unog.ch

Loose covers for binding the year's issues in the series *Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders* may be purchased at the above addresses.

All enquiries other than with regard to purchase of publications should be addressed to the *Registrar of the International Court of Justice, Peace Palace, 2517 KJ The Hague, Netherlands.* Tel. (+3170) 302 23 23. Fax (+3170) 364 99 28. E-mail : mail@icj-cij.org

PRINTED IN THE NETHERLANDS

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 007[illegible]4441 - 2004 (III) - ISBN 978-92-1-0710[illegible]-1

2004 (I) + 2004 (II) + 2004 (III) - ISBN 978-92-1-0710[illegible]-8